
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME VII

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

SIGISMOND LACROIX

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME VII

Conseil général de la Commune. — Corps municipal.
— Bureau municipal.
(*Suite.*)
6 OCTOBRE - 10 NOVEMBRE 1791

PARIS
L. CERF
12, RUE SAINTE-ANNE
CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS
ANCIENNE MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1909



INTRODUCTION

SOMMAIRE : Du 6 octobre au 10 novembre, 37 séances en 36 jours. — Hommages de la Municipalité et du Directoire départemental à la nouvelle Assemblée législative. — Préparatifs du renouvellement par moitié du Conseil général de la Commune et du Corps municipal. Démission du maire Bailly Remplacement prévu du procureur de la Commune Boullemer de La Martinière — Activité des sections. Dernière pétition des grenadiers soldés de la VIe division. Ajournement de l'organisation des canonniers : *Règlement pour la répartition des canonniers soldés dans les compagnies volontaires*, élaboré par les commissaires des sections. Subsistances : *Rapport des commissaires réunis pour les subsistances, à leurs sections respectives; Rapport* au Corps municipal *sur les vœux exprimés par 36 sections, sur la convocation générale de la Commune, relativement aux subsistances;* Réclamations des commissaires de sections : *A Messieurs du Directoire du département de Paris*, et *Seconde réclamation des commissaires des sections; Rapport des administrateurs au Département des subsistances* au Corps municipal, *sur les grains et farines; Pétition individuelle à l'Assemblée nationale, par un très grand nombre de citoyens des diverses sections de la capitale, sur les subsistances.* Tentative d'émission de billets d'échange garantis par la Commune : *Caisse d'échange à Paris par les sections réunies* ou *Résultat des conférences de 26 sections.* La convocation générale des 48 sections est demandée pour délibérer sur l'administration des hôpitaux. — Finances. Indemnités aux employés de l'octroi supprimés.— Instruction publique. Le cabinet du physicien Charles acquis par l'État. — Fêtes et cérémonies. Règlement des dépenses de la fête pour l'achèvement de la constitution.— Assistance publique. Formation des 33 commissions paroissiales de bienfaisance; *Instructions* pour leur fonctionnement *État de répartition entre les 48 sections de la somme accordée par le roi.* Distribution des revenus des biens des pauvres entre les 33 paroisses. Pouvoirs de la Commission municipale de bienfaisance. Pétition pour le rétablissement des ateliers de charité. *Rapport* à l'Assemblée nationale *sur l'établissement des aveugles-nés et sa réunion à celui des sourds-muets*, par Massieu; *Règlements* approuvés par le Directoire du département pour ces deux établissements. — Police. Arrêtés sur les échoppes et les étalages. Service des voitures de place. *Adresse à l'As-*

semblée nationale, pour les marchands forains et autres de la Halle de Paris, sur le privilège de la location des parasols. Arrêtés sur les mercandiers et brocanteurs. Adjudication de l'éclairage public. Règlement sur la police militaire. — Garde nationale. Réclamations de quelques sections pour le maintien à Paris des anciens gardes-françaises composant les compagnies soldées. *Pétition des citoyens enrôlés dans les 60 compagnies de chasseurs volontaires de l'armée parisienne.* Retraite du commandant général de La Fayette. *Discours de M. La Fayette à la Municipalité de Paris en lui remettant les pouvoirs qui lui avaient été confiés par le peuple. Lettre de M. La Fayette à la garde nationale parisienne. Adresse de l'armée parisienne à M. La Fayette, son premier commandant général.* Élection des officiers de la nouvelle garde nationale. Projet des musiciens de la garde nationale pour l'établissement d'une école de musique militaire. — Arts. Ajournement de la décision sur l'administration de l'Opéra. Commande d'un tableau allégorique des événements de la Révolution. — Cultes. Service organisé par les protestants. Arrêtés du Directoire départemental en faveur de la liberté des cultes. Nouvelles démarches pour la laïcisation des actes de l'état civil. *Lettre des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre à MM. les administrateurs du Directoire du département. Mémoire au Conseil général du département de Paris, par M.* Gobel, *évêque dudit département, concernant l'établissement d'un séminaire diocésain dans cette capitale.* Aventures de l'abbé Bernet, dit de Boislorette. *Pétitions des chantres, serpents et officiers laïcs des paroisses de Paris à l'Assemblée nationale.* Ordination clandestine de prêtres réfractaires. — Affaires diverses. Échec des projets d'installation de l'administration départementale aux Feuillants et de toute l'administration municipale au Palais de justice : le département va place Vendôme et la Mairie seule s'installe dans une dépendance du Palais. Mesures prises pour l'inscription des futurs jurés; arrêté du Conseil du département pour l'ouverture de registres d'inscription dans toutes les sections de Paris et toutes les municipalités des districts suburbains.

Une période de 36 jours, durant laquelle les assemblées municipales tinrent 37 séances réparties sur 31 jours (Bureau municipal, 16 séances; Corps municipal, 16 séances; Conseil général, 5 séances), suffit à remplir le présent volume, qui commence au 6 octobre pour s'arrêter au 10 novembre 1791.

Nous arrivons ainsi tout près de la fin de la mairie de Bailly, tout près aussi du premier renouvellement annuel et par moitié des membres du Conseil général et du Corps municipal, tout près enfin du moment où les procès-verbaux manuscrits vont faire complètement défaut et où nous n'aurons plus, pour reconstituer tant bien que mal les actes des assemblées municipales, que des pièces isolées, imprimées ou manuscrites, et de temps à autre, mais presque exclusivement pour le Conseil général, des comptes rendus de quelques journaux.

Dès le début, nous rencontrons le compte rendu de la réception du Corps municipal par la nouvelle Assemblée législative. L'audience, demandée par le maire, le 5 octobre, dès que l'Assemblée se fut déclarée constituée, avait été accordée par décision du 6 (1); et, le 7 octobre, BAILLY, déjà virtuellement démissionnaire, vient présenter, à la tête du Corps municipal, les respects et les hommages de la Ville de Paris, en même temps qu'il promet en son nom fidélité et obéissance. PASTORET, président, répondit en recommandant d'environner le peuple d'une surveillance active et en affirmant que la Ville de Paris avait tous les droits à la protection de l'Assemblée.

Le même jour, le Directoire du département, présidé par DE LA ROCHEFOUCAULD, joignit ses hommages à ceux de la Municipalité et reçut en échange l'assurance de la confiance et de la satisfaction de l'Assemblée (2).

Mais la Municipalité qui se présentait le 7 octobre à la barre de l'Assemblée nationale législative n'avait plus devant elle qu'un mois d'existence; soumise légalement au renouvellement annuel par moitié, elle s'occupait déjà de préparer cette importante opération, qui devait commencer le dimanche suivant le 11 novembre de chaque année.

Dès le 12 octobre, le Corps municipal avait désigné deux commissaires pour lui présenter un travail sur l'exécution prochaine des dispositions du décret du 22 mai 1790.

Quelques jours après, le 18 octobre, le Conseil général nomme à son tour deux autres commissaires, qui devront se concerter avec les premiers.

Le rapport des quatre commissaires ayant été présenté le 25 octobre, le Conseil général, après discussion de plusieurs projets, adopta les termes d'un arrêté en dix-huit articles réglant le mode de tirage au sort de ceux des membres du Bureau municipal, du Corps municipal et du Conseil général qui devaient être remplacés par les sections.

Le tirage eut lieu dans une séance spéciale du Conseil géné-

(1) Arrêté du 5 et décret du 6 octobre. (Voir Tome VI, p. III-IV.)
(2) Séance du 7 octobre. (Voir ci-dessous, p. 6-7 et *17-22*.)

ral, le 6 novembre. En réalité, le tirage au sort ne porta que sur 40 membres, 8 se trouvant exclus pour incompatibilité (y compris les 4 notables qui, élus députés du département de Paris, avaient annoncé, le 1er octobre, qu'ils quittaient l'Assemblée municipale, et 24 ayant démissionné, soit dans le courant de l'année, soit à l'occasion du renouvellement partiel. Quelques démissions complémentaires s'étant produites plus tard, les sections eurent à combler 76 vacances, au lieu de 72, chiffre réglementaire.

Enfin, le 9 novembre, le Corps municipal, toujours en vue des élections très prochaines, ordonnait la réimpression d'un ancien décret du 21 novembre 1790, qui déclarait rééligibles, pour le premier renouvellement seulement, les officiers municipaux désignés comme sortants par la voie du tirage au sort (1).

A ce moment, d'ailleurs, les électeurs primaires des sections, c'est-à-dire tous les citoyens actifs, étaient convoqués pour l'élection d'un maire, d'un procureur de la Commune et des membres sortants du Conseil général.

Bailly avait, en effet, renouvelé, le 4 novembre, et d'une façon définitive, ainsi qu'il avait été convenu, la démission qu'il avait déjà offerte avec insistance les 19 et 20 septembre. Nommé le 3 août 1790 pour deux ans, c'est-à-dire jusqu'en novembre 1792, et non, comme il a été dit par erreur, jusqu'au 3 août 1792 (2), puisqu'il ne devait point y avoir d'élection dans l'intervalle d'un 11 novembre au 11 novembre suivant, Bailly, au moment où il se retirait volontairement, avait encore devant lui une année pleine d'exercice.

D'autre part, le procureur de la Commune, Boullemer de La Martinière, procureur syndic provisoire depuis le 11 octobre 1789 et procureur définitif depuis le 4 août 1790, devait aussi être remplacé, par suite d'une disposition impérative du décret du 22 mai 1790.

En recevant la démission du maire, le Corps municipal convoqua donc les 48 sections, par son arrêté du 4 novembre,

(1) Séances des 12, 18 et 25 octobre, 6 et 9 novembre. (Voir Tome VI, p. v, et ci-dessous, p. 165, 254-255, *256-257*, 582-587, *589-591*, 617 et *622-623*.)
(2) Voir Tome VI (p. v).

pour le dimanche 13 et pour les jours suivants sans interruption, à l'effet de procéder successivement à l'élection d'un maire qui, prenant la place de BAILLY, ne resterait en place que jusqu'en novembre 1792, d'un procureur de la Commune qui resterait en place pendant deux ans, et de tous les membres du Conseil général et du Corps municipal à élire en remplacement de ceux désignés comme sortants en vue du renouvellement (1).

A la démission de BAILLY, se rattachent naturellement les renseignements relatifs à la transcription des délibérations des assemblées municipales, tant provisoires que définitives, destinée au maire. C'est, en effet, cette copie qui, déposée, on ne sait ni quand ni comment, à la Bibliothèque nationale, a permis, jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes arrivés, la publication à peu près intégrale des procès-verbaux municipaux depuis le 25 juillet 1789 (2).

Quelques jours avant la retraite de BAILLY, une pétition imprimée sous le titre d'*Adresse aux Parisiens*, non datée, mais que nous croyons être du 26 octobre 1791, appelait l'attention de l'Assemblée législative sur les défectuosités de l'organisation municipale de Paris et réclamait, au nom de l'autonomie des sections, cette dislocation de la Municipalité parisienne en plusieurs municipalités d'arrondissement que réalisèrent, trois ans plus tard, les réacteurs de thermidor an II (3).

Cependant, la proximité des élections municipales qui devaient donner à la Commune un nouveau maire, un nouveau procureur, et modifier profondément l'administration municipale ne paraissait pas troubler l'activité administrative des sections, qui continuait à s'exercer sur les objets les plus variés.

En ce qui concerne d'anciennes affaires qui avaient appelé l'attention des assemblées des sections en général, nous avons à noter ici :

1° l'arrêté du Corps municipal du 26 octobre, repoussant la

(1) Séance du 4 novembre 1791. (Voir ci-dessous, p. 538-539, *556-560*.)

(2) Séances des 24 octobre et 4 novembre 1791. (Voir ci-dessous, p. 308, *315-316*, 549-550 et 573-575.)

(3) Appendice X. (Voir ci-dessous, p. 686-696.)

pétition de la compagnie des grenadiers soldés de la VI[e] division, dont le licenciement remontait au 25 avril (1);

2° l'ajournement prononcé par le Corps municipal, le 7 octobre, sur l'organisation des canonniers, organisation qui avait donné lieu, de la part des commissaires de la majorité des sections, à un projet de *Règlement pour la répartition des canonniers soldés dans les compagnies volontaires*, qui dut être élaboré en juin ou juillet, à la suite de la convocation générale des sections antérieurement décidée pour le 1[er] juin, et à une démarche près de l'Assemblée nationale, qui eut lieu le 15 octobre (2).

Mais ce qui préoccupe surtout les sections, ce qui les met en lutte contre le Corps municipal et aussi contre le Directoire départemental, c'est la question des subsistances.

On a cité, dans le volume précédent, les réclamations formulées, entre le 21 et le 28 septembre, sous le titre de *Vues générales et réflexions à soumettre aux* 48 *sections réunies*, signées des commissaires de 18 sections, puis de *Coup d'œil rapide sur le rapport de M. Filleul*, postérieur au 24 septembre, élaboré par les commissaires de 21 sections (3).

Il nous faut suivre maintenant, dans l'ordre chronologique, les incidents qui se déroulent, au sujet des subsistances, tant dans les assemblées de sections qu'au sein du Conseil général et du Corps municipal, et même de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que, dès le 26 septembre, l'Assemblée nationale adoptait un décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur 12 millions à distribuer en secours aux départements dont les subsistances seraient insuffisantes.

Quant aux sections, qui, sur leur demande, avaient été convoquées pour le 28 septembre, à l'effet de délibérer sur les subsistances, nous sommes loin de connaître toutes leurs délibérations; on peut toutefois se faire une idée des tendances qui y furent exprimées en parcourant les textes qui ont pu être recueillis, parmi lesquels figure la délibération de la section des

(1) Séance du 26 octobre 1791. (Voir Tome VI, p. v-vi, et ci-dessous, p. 347-348.)

(2) Séance du 7 octobre 1791. (Voir Tome VI, p. vi-vii, et ci-dessous, p. 9 et 26-37.)

(3) Voir Tome VI (p. vii-viii).

Lombards, du 29 septembre : cette section, en effet, formula le programme qui devait être presque exactement suivi par l'Assemblée des commissaires des sections. Un rapport, adressé, le 3 octobre, à la section des Enfants-rouges, est également intéressant à consulter.

Ces commissaires, représentant 32 sections, soit les deux tiers de la Commune, et dont un grand nombre avaient été simplement confirmés dans les pouvoirs qui leur avaient été antérieurement conférés, se constituèrent, le 3 octobre, en assemblée délibérante, sous le titre de : *Assemblée des commissaires réunis pour les subsistances d'après la majorité du vœu des sections* (on aurait dû dire, semble-t-il : *d'après le vœu de la majorité des sections*). Le 7 octobre, le procureur de la Commune signale la réunion de ces commissaires se disant représentants des sections de la Ville de Paris : il est chargé de s'informer de la légalité de cette réunion et d'en instruire le Corps municipal.

Mais, dès le 10, c'est l'*Assemblée des commissaires réunis pour les subsistances* qui envoie, elle-même, une députation au Corps municipal, pour lui présenter les délibérations prises par elle les 3, 4 et 6 octobre : ces délibérations, dont le texte est inconnu, sont déclarées, séance tenante, nulles et illégales par le Corps municipal, qui estime qu'elles sont contraires au décret sur le droit de pétition, le procureur de la Commune étant d'ailleurs chargé de réclamer à toutes les sections une expédition des délibérations prises par elles le 28 septembre.

A la suite de cette annulation, les commissaires, désireux d'expliquer leur conduite à leurs mandants, firent paraître un *Rapport des commissaires réunis pour les subsistances, à leurs sections respectives*, dont un journal nous fait connaître seulement des extraits, et qui fut certainement rédigé dans le courant de la semaine qui suivit l'arrêté du 10, c'est-à-dire du 11 au 18 octobre.

Pendant ce temps, le procureur de la Commune adressait aux sections, conformément à l'arrêté du 10, une circulaire datée du 16, invitant les sections à transmettre au secrétariat de la Municipalité copie de leurs délibérations des 28 septembre et jours suivants.

Le lendemain, une section, celle des Postes, étant venue demander au Corps municipal des renseignements concernant les subsistances, le Corps municipal répondit par un refus, en alléguant qu'il attendait de connaître les délibérations prises par les sections lors de la convocation générale de la Commune du 28 septembre.

Mais il ne suffisait pas à l'*Assemblée des commissaires réunis pour les subsistances* d'avoir exposé aux sections les causes du conflit où elle se trouvait engagée avec le Corps municipal. Par l'intermédiaire de la *Société des Amis de la constitution*, qui, le 21 octobre, invita les citoyens à délibérer sur les subsistances, elle fit agir les sections elles-mêmes; celles-ci, au nombre de 25, s'entendirent donc pour envoyer au Corps municipal chacune une députation, avec une délibération; les vingt-cinq délégations se présentèrent, en effet, à la séance du 24 octobre, insistant pour donner lecture des vingt-cinq délibérations, prises les 13 et 14 octobre et jours suivants. Pour se débarrasser de ces délégués exigeants, le Corps municipal désigna deux commissaires chargés d'examiner les délibérations et d'en faire rapport.

Cependant, le Conseil général de la Commune ne restait pas indifférent à cette grosse question des subsistances : le 25 octobre, en même temps qu'il recevait une délibération du 22 qui lui était communiquée par la section des Arcis et dont on a retrouvé la teneur, il nommait six commissaires chargés d'examiner et de rapporter les mémoires adressés au secrétariat par les citoyens sur l'administration des subsistances, conformément à l'invitation qui leur avait été adressée le 27 septembre.

En même temps, la section du Palais-royal, passant par dessus la tête de la Municipalité et de l'administration départementale, portait directement à l'Assemblée nationale, le 25 octobre, une pétition importante, qui fut renvoyée aux Comités d'agriculture et de commerce et que l'on retrouvera plus tard.

La démarche faite par 25 sections près du Corps municipal le 24 octobre donna lieu, le 25 et le 26 octobre, entre la *Chronique de Paris*, cherchant à défendre la Municipalité, et le *Courrier des 83 départements*, prenant fait et cause pour les commissaires des sections, à une polémique où l'avantage, on doit le dire

resta au *Courrier*, la *Chronique* n'ayant pas jugé à propos de répliquer.

Pourtant, le Corps municipal ne restait pas inactif : le 26 octobre, il recevait et décidait aussitôt de publier le rapport de ses commissaires sur les délibérations prises par les sections à la fin du mois de septembre ; le rapport, intitulé : *Rapport sur les vœux exprimés par* 36 *sections, le* 28 *septembre dernier et jours suivants, sur la convocation générale de la Commune, relativement aux subsistances*, constate que, sur 48 sections, 36 seulement avaient émis des vœux relatifs aux subsistances, sur la convocation du Corps municipal ; il se borne, d'ailleurs, sans conclure, à résumer les vœux formulés par les sections énumérées. Le même jour et sur le rapport des mêmes commissaires, s'occupant des vingt-cinq délibérations qui lui avaient été apportées le 24 octobre, il prononçait l'annulation de dix-huit d'entre elles, en dénonçait une au département, celle de la section des Quinze-vingts, comme séditieuse ; et, sur le reste, déclarait qu'il n'y avait lieu à délibérer.

En même temps que le Corps municipal annulait ainsi les délibérations des sections, des 13 et 14 octobre, apportées le 24, l'*Assemblée des commissaires réunis* déférait au département, par une réclamation intitulée : *A Messieurs du Directoire du département de Paris*, et datée du 26 octobre, l'arrêté du 10 octobre, qui avait annulé les premières manifestations des commissaires réunis. Cette réclamation était présentée par les délégués de 28 sections. Mais l'arrêté du 26 octobre était lui-même suivi aussitôt d'une *Seconde réclamation des commissaires des sections, contre l'arrêté du Corps municipal du* 26 *octobre*, également adressée au Directoire, par les mêmes commissaires ; cette réclamation, non datée, se place nécessairement entre le 27 et le 31 octobre, puisqu'il y est question du mois d'octobre comme du mois courant.

Le 31 octobre, le Corps municipal, s'occupant de l'application du décret du 26 septembre, signalé plus haut, contracte officiellement l'obligation de rembourser à la trésorerie nationale la somme de 1.200.000 livres, qui a été ou doit être remise à la Municipalité comme secours pour subsistances. En même temps, il fait imprimer et publier le *Rapport des administrateurs au*

Département des subsistances, sur les grains et farines, qui lui est présenté le même jour, 31 octobre.

Mais voici intervenir le Directoire du département : par un arrêté fortement motivé, du 31 octobre, il confirme l'arrêté du Corps municipal du 10 octobre, qui avait annulé les premiers actes de l'*Assemblée des commissaires réunis pour les subsistances;* la plus haute autorité administrative du département donne donc tort, au point de vue légal, aux commissaires des sections.

D'un autre côté, le 1er novembre. l'Assemblée nationale entend l'exposé du ministre de l'intérieur sur l'état des subsistances et sur l'emploi qu'il a fait des 12 millions mis à sa disposition par le décret du 26 septembre. L'Assemblée le reçoit favorablement.

Le 2 novembre, le Corps municipal a la satisfaction d'entendre la lecture de l'arrêté du Directoire, du 31 octobre, lui donnant raison contre les commissaires réunis.

Le 4 novembre, la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* publie un article de Peuchet sur l'arrêté pris, le 25 octobre, par le Conseil général : l'ancien administrateur y condamne l'intervention de l'administration municipale dans la gestion des subsistances et s'en rapporte à la liberté des transactions.

Le 8 novembre, le ministre de l'intérieur accuse réception de l'arrêté du 31 octobre, par lequel le Corps municipal avait rempli les conditions exigées pour bénéficier du décret du 26 septembre.

Repoussés, comme on l'a vu, successivement par le Corps municipal et par le Directoire départemental, les commissaires des sections avaient résolu de s'adresser à l'Assemblée nationale : le 9 novembre, ils font part à la *Société des Amis de la constitution* d'un projet d'adresse préparé à cet effet : la Société engage les députés, membres de la Société, à appuyer cette adresse, quand elle sera présentée. Le 11 novembre, une députation de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* renouvelle la même demande près de la *Société des Amis de la constitution*. Ainsi encouragés, les commissaires réunis présentent à l'Assemblée nationale, le 13 novembre, une *Pétition individuelle à l'Assemblée nationale, par un très grand nombre de citoyens des diverses sections de la capitale, sur les subsistances*,

pétition préparée avec le plus grand soin (on peut en juger par les modifications apportées au texte primitif, qui a été conservé aussi bien que le texte définitif), et signée des délégués de 31 sections. Séance tenante, la *Pétition individuelle* est renvoyée aux Comités d'agriculture et de commerce, déjà saisis de la pétition de la section du Palais-royal du 25 octobre, et qui avaient délibéré sur cette pétition du 3 au 11 novembre, et avaient même approuvé, à cette dernière date, le rapport qu'ils pensaient présenter à l'Assemblée nationale et qu'ils durent modifier pour l'adapter à la *Pétition individuelle* des commissaires des sections. La *Société des Amis de la constitution*, qui avait recommandé aux députés de ses amis la *Pétition individuelle*, en reçut, sans doute à titre d'hommage, le texte imprimé, à sa séance du 18 novembre.

Un rapport fait au Corps municipal le 13 janvier 1792 nous permettra d'exposer le résultat de la *Pétition individuelle* du 13 novembre (1).

Le manque de monnaie métallique et l'abondance des billets dits de confiance d'une valeur douteuse suscitaient depuis longtemps les plaintes des sections; à diverses reprises, la Municipalité avait sollicité l'intervention de l'Assemblée nationale pour réglementer ces papiers-monnaie émis sans contrôle par des particuliers sans responsabilité (2).

En présence de l'inertie de l'Assemblée constituante, d'abord, et ensuite de l'Assemblée législative, nous allons voir maintenant les sections essayer de remédier par elles-mêmes à une situation désastreuse pour les petites transactions de chaque jour.

Dès le 1er septembre, le comité de la section de Mauconseil, qui s'était déjà prononcé, le 12 juillet, pour l'émission de petits billets municipaux, fait ressortir, dans une délibération bien motivée, les besoins quotidiens des marchands et des

(1) Séances des 7, 10, 24, 25, 26, 31 octobre et 2 novembre. (Voir ci-dessous, p. *489*, *228-234*, *365-371*, *37-43*, *37*, 9, 86-87, *323-324*, *376-377*, 223, *320*, 312-314, *343-344*, 341, 336-337, *326-328*, *321-323*, 353-354, *371-375*, 354-355, *116-121*, *377-381*, 477-478, 483, *490-492*, *496-498*, *500-502*, 494, *341-343*, *489*, *502*, *329*, *503-513*, *328-329*, *503*, note 3, et *513*.)

(2) Voir Tome VI (p. XIII-XIV).

consommateurs, l'insuffisance des billets émis par quelques sections, et propose la réunion de deux commissaires par section pour étudier l'émission de billets représentatifs de monnaie (de 10 à 40 sols) au nom des sections réunies; plein de prévoyance, le même comité indique le lieu et la date de la réunion des commissaires, 22 septembre, aux Grands-Augustins.

Saisies par l'initiative de la section de Mauconseil, les autres sections paraissent avoir hésité assez longtemps à se prononcer. Pour dégager sa responsabilité, le Corps municipal croit devoir, le 7 octobre, avertir à nouveau les citoyens qu'il ne garantit en rien les billets de confiance lancés dans la circulation par des banques plus ou moins véreuses. Puis, ayant reçu, le 10 octobre, une délibération du comité de la section des Gobelins, du 3 octobre, il renouvelle, le 14 octobre, la pétition qu'il avait adressée, le 27 septembre, à l'Assemblée nationale, sous le titre de *Mémoire des officiers municipaux*. La lettre du maire à ce sujet fut lue à l'Assemblée nationale le 21 octobre.

Mais voici les sections qui commencent à se mettre en train. Le 20 octobre, la section de la Rue-Beaubourg fait appel au département ou à la Municipalité pour organiser l'émission de bons des sections de la Ville de Paris. Le 24 octobre, c'est la section de l'Hôtel-de-Ville qui demande la convocation générale des 48 sections pour délibérer sur un plan d'émission, intitulé : *Caisse d'échange à Paris par les sections réunies* ou *Résultat des conférences de* 26 *sections y dénommées pour la discussion de l'arrêté de la section de Mauconseil, du* 1er *septembre* 1791. Le 25 octobre, la section des Postes s'associe à cette demande et, le 27 octobre, adresse sa délibération, sous forme de pétition, à l'Assemblée nationale, qui la renvoie à son Comité des assignats et monnaies. Le 28 octobre, les sections de l'Ile et des Tuileries adhérent également. Le 29 octobre, les sections de l'Hôtel-de-Ville et des Tuileries communiquent leurs délibérations au Corps municipal.

En présence de cette agitation, le Corps municipal croit devoir remettre la question à l'étude et nomme, le 4 novembre, deux commissaires chargés de rédiger un nouveau mémoire énonciatif des moyens propres à diminuer le nombre des

billets de confiance en circulation, mémoire destiné au Comité des assignats et monnaies.

Le 6 novembre, la plus ancienne et la plus sérieuse des Sociétés d'émission, la *Caisse patriotique*, réclame le contrôle des commissaires de l'Assemblée nationale sur ses opérations.

Le 8 novembre, la section des Arcis prend, à son tour, une délibération pour demander que la Commune soit convoquée à l'effet de délibérer sur les billets à émettre au nom des sections réunies, et cette délibération est apportée au Corps municipal le 9 novembre.

Sans qu'on puisse affirmer que le mémoire énonciatif prescrit par le Corps municipal le 4 novembre ait été rédigé, on voit le Comité des assignats et monnaies s'émouvoir, réclamer des renseignements à la Municipalité : le 14 novembre, une conférence a lieu entre ce Comité et les officiers municipaux au sujet des billets de confiance.

Enfin, le 17 novembre, une pétition collective de huit sections demandera officiellement, et dans les formes réglementaires, la convocation générale de la Commune (1).

Il est donc certain qu'il s'était constitué, vers la fin du mois de septembre et à la suite de la proposition émanée de la section de Mauconseil, une assemblée, composée au moins des commissaires de 26 sections, qui avait élaboré, dans la première quinzaine d'octobre, un projet de *Caisse d'échange à Paris par les sections réunies*. Mais le texte de ce projet n'a pu être retrouvé, et le détail des travaux de cette assemblée de commissaires de sections demeure, de même, ignoré.

La convocation générale des 48 sections fut également demandée par huit sections au Corps municipal, dans le but de délibérer sur l'administration des hôpitaux.

Que voulaient au juste ces 8 sections? Se plaignaient-elles de la gestion des établissements hospitaliers de la capitale, placés sous la surveillance de l'administration départementale, et qui avaient reçu de la trésorerie nationale, en vertu d'un décret du

(1) Séances des 7, 10, 14, 29 octobre, 4 et 9 novembre. (Voir ci-dessous, p. 433-434, 11-12, 88, 202, *211*, 435-436, 437-438, *211-212*, 438-443, 421, 537, 556, 617, 555 et 556.)

8 juillet, ainsi que le constate un rapport présenté à l'Assemblée nationale le 4 septembre, une subvention de plus de 2 millions sur 3 millions affectés à tout le royaume?

On ne sait. En l'absence de tout texte précis, on doit s'en rapporter à la très courte mention du procès-verbal du Corps municipal, constatant que les 8 sections qui présentèrent leur demande collective le 14 octobre proposaient la nomination d'un citoyen par section « pour partager les travaux et former le conseil de l'administration des hôpitaux ». Le Corps municipal nomma deux commissaires pour examiner la pétition.

Un rapport adressé au ministre de l'intérieur sur l'administration des hôpitaux par le Directoire du département, en date du 19 octobre, expose les besoins et les insuffisances de leur installation.

Le 24, après un rapport des commissaires nommés le 14, le Corps municipal repoussa la demande de convocation de la Commune, par ce motif légal que l'administration des hôpitaux ne formait pas un objet purement municipal.

Sur la situation des hôpitaux à cette époque, on peut encore consulter un rapport présenté au Conseil du département, le 16 novembre, et la discussion qui eut lieu devant ce même Conseil, le 12 décembre, à la suite de laquelle fut créée, à côté de la commission départementale des hôpitaux, antérieurement instituée par le Directoire et formée de cinq membres, pris en dehors dudit Directoire, une autre commission émanée directement du Conseil départemental et composée de quatre membres du Conseil (1).

En parlant de l'action administrative des sections, nous avons été amené à signaler déjà quelques décisions des assemblées proprement administratives de la Commune. D'autres doivent être indiquées ici, sous diverses rubriques.

1° *Finances.*

On a dit déjà comment le Corps municipal avait dû insister

(1) Séances des 14 et 24 octobre. (Voir ci-dessous, p. *205*, note 2, *319*, 198, *204-205*, 311-312, *317-318* et *319-320*.)

à nouveau auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir la réglementation des papiers destinés à remplacer la monnaie divisionnaire disparue (1).

Dans un autre ordre d'idées, le Corps municipal eut à s'occuper, dans le courant du mois d'octobre, des certificats exigés pour le paiement des pensions et indemnités promises aux employés des barrières, supprimés, après l'abolition de l'octroi, à partir du 1er mai précédent.

Le Directoire du département, sur la demande du directeur général de la liquidation, réclama la délivrance des certificats en question, par lettre du 12 octobre.

Quelques jours après, le 17 octobre, le Corps municipal décida que, d'après l'avis de l'ancien fermier-général sur chaque cas, les certificats seraient signés par le maire et un officier municipal, et contresignés par le secrétaire-greffier.

On a réuni, à cette occasion, les divers décrets rendus par les Assemblées nationales, tant constituante que législative, sur les réclamations des employés supprimés (2).

2° *Instruction publique.*

Relativement à l'instruction publique, ce volume ne contient qu'une affaire s'y rattachant : celle de l'emplacement concédé au physicien Charles (Jacques-Alexandre-César), pour sa collection d'instruments et de machines.

Dès le mois de novembre 1790, le Comité d'agriculture et de commerce avait été avisé des intentions du savant professeur, membre de l'Académie des sciences, de donner à la nation une collection célèbre dans toute l'Europe. Mais il avait négligé, on ne sait pourquoi, de soumettre la question à l'Assemblée nationale.

Ne recevant pas de réponse de ce côté, Charles s'adressa au Corps municipal, qui, par délibération du 19 octobre, désigna deux commissaires pour examiner la demande tendant à obtenir un local dans une maison nationale. Sur le rapport de ses commissaires, le même Corps municipal invita, le 31 octobre,

(1) Voir ci-dessus, p. XI-XIII.
(2) Séance du 17 octobre. (Voir ci-dessous, p. 224 et *239-242*.)

le Directoire du département à accorder un emplacement où Charles pût loger son cabinet et continuer son cours de physique expérimentale.

Après négociation entre le Directoire et le ministre de l'intérieur, ce fut l'Assemblée législative qui statua définitivement, par décret du 15 janvier 1792 ; et, en mars de la même année, la collection d'instruments de physique et de mécanique était installée dans la galerie dite d'Apollon, au palais du Louvre (1).

Dans cette affaire, le Corps municipal ne servit que d'intermédiaire.

3° *Fêtes et cérémonies.*

A l'occasion d'une réclamation des musiciens qui avaient formé les orchestres de la fête de l'achèvement de la constitution et de son acceptation par le roi, 18 septembre, le Corps municipal s'occupa, le 11 octobre, du règlement des dépenses que cette fête avait entraînées, et ce simplement pour déclarer qu'il convenait d'attendre les subsides du trésor public.

Pourtant, par un décret du 13 avril, l'Assemblée législative déclara qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande de la Municipalité de Paris, transmise par le ministre de l'intérieur, ce qui semblait vouloir dire que le trésor public n'avait pas à intervenir dans les dépenses de la fête constitutionnelle, pas plus à Paris que dans les autres communes. Il y a lieu cependant de croire que, finalement, le trésor public contribua pour les cinq sixièmes au payement des frais, qui avaient dépassé 120.000 livres (2).

4° *Assistance publique.*

En dehors de l'administration des hôpitaux, dont quelques sections réclamaient le contrôle, comme on l'a dit plus haut (3), le Corps municipal eut naturellement à s'occuper de diverses questions concernant l'assistance aux indigents.

Il forma d'abord, par arrêté du 12 octobre, les commissions

(1) Séances des 19 et 31 octobre. (Voir ci-dessous, p. *484-485*, 269, 477, *486* et *488*.)

(2) Séance du 11 octobre. (Voir ci-dessous, p. 125-126 et *131-133*.)

(3) Voir ci-dessus, p. XIII.

de bienfaisance des 33 paroisses de la nouvelle organisation cultuelle, en appelant aux fonctions de commissaires des hommes dévoués de chaque circonscription, curés en tête. Ces commissions se plaignirent, en général, de n'être pas assez nombreuses, et des adjonctions durent être faites par quelques arrêtés postérieurs, notamment le 29 octobre et le 4 novembre.

Quelques jours plus tard, le 19 octobre, il fit paraître, sous le titre d'*Instructions*, un règlement en 36 articles, préparé par la Commission municipale de bienfaisance formée en avril et août précédents. On trouve dans ce règlement tout le détail du fonctionnement des commissions paroissiales, qui, sauf le caractère cultuel qu'elles devaient d'ailleurs perdre bientôt, remplissaient le rôle des bureaux de bienfaisance actuels (1).

En même temps, par arrêté du 14 octobre, il décida l'impression de l'*État de répartition entre les* 48 *sections de la somme accordée par le roi* le 25 septembre. C'étaient les comités de sections qui avaient dressé la statistique de leurs pauvres, et chacun de ces comités avait obtenu, sur la somme donnée de 50.000 livres, un nombre de livres proportionnel au chiffre de ses pauvres. Eu égard au total de 118.000 pauvres recensés à ce moment, la part revenant à chacun des individus secourus s'élevait à moins d'une demi-livre, quelque chose comme neuf sols (2).

Quelques jours après, le 26 octobre, une autre distribution de sommes provenant des revenus et fonds de charité versés dans la caisse des pauvres était ordonnée par le Corps municipal. Mais, cette fois, les commissions paroissiales étaient chargées de la répartition, à la place des comités de sections, et le chiffre des pauvres fourni par les commissions des paroisses était sensiblement supérieur, s'élevant à 143.400, non compris la paroisse de Saint-Séverin. Aucune explication n'est fournie sur cet écart de près de 25.000 (en réalité de plus de 25.000, en ajoutant le chiffre inconnu afférent à la paroisse de Saint-Séverin) sur le nombre des individus considérés comme pauvres (3).

(1) Séances des 12, 19, 29 octobre et 4 novembre. (Voir ci-dessous, p. 151-152, 152-164, 262-266, *279-281*, 422-423 et 543-545.)

(2) Séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous, p. 199 et *206-207*.)

(3) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous, p. 345-347.)

Le même jour, 26 octobre, un arrêté important du Corps municipal venait renforcer les pouvoirs de la Commission municipale de bienfaisance pour l'administration générale des biens et revenus appartenant aux pauvres; elle était notamment chargée de recevoir les comptes des bureaux et administrations quelconques ayant eu précédemment la gestion desdits biens et revenus, de dresser un état général des propriétés constituant ces biens, avec leurs charges et bénéfices, et de proposer la répartition des revenus entre les paroisses : c'est, en effet, aux anciennes paroisses que les biens en question avaient été donnés (1).

Une pétition, adressée, le 24 octobre, à l'Assemblée nationale par plusieurs citoyens, préconisait, paraît-il, comme moyen efficace de venir en aide aux indigents, la création de nouveaux ateliers de charité. Le Comité des secours publics, saisi de cette proposition, demanda au Corps municipal des renseignements et son avis sur l'utilité de ces ateliers et les meilleurs procédés de secourir les ouvriers sans travail. Le Corps municipal désigna, le 4 novembre, le maire et quatre commissaires pour aller conférer avec le Comité des secours publics.

Nous savons que la première audition des commissaires municipaux devant le Comité eut lieu le 9 novembre et que, dès le 11, le Comité décida de s'occuper tout d'abord et spécialement des indigents de Paris (2).

On ne trouve cependant aucun décret de l'Assemblée législative accordant des secours particuliers aux pauvres de Paris.

La Municipalité avait eu jadis à fournir quelques subventions aux établissements fondés en faveur des sourds-muets et des aveugles-nés. Lorsque ces établissements devinrent définitivement, par les décrets du 21 juillet et du 28 septembre 1791, des établissements nationaux, les fondateurs et directeurs se souvinrent de l'aide qu'ils avaient reçue et invitèrent le Corps municipal à la messe célébrée dans la maison des religieux Bernardins réformés, dits Célestins, affectée au logement commun des deux établissements.

(1) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous, p. 352-353.)
(2) Séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous, p. 532, 536, 553 et 554.)

Nous publions le texte du *Rapport sur l'établissement des aveugles-nés et sa réunion à celui des sourds-muets, au nom des Comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution*, présenté à l'Assemblée nationale le 28 septembre par Massieu, devenu évêque de l'Oise, rapport qui, quoique imprimé, ne figure ni dans le recueil des *Archives parlementaires*, ni dans aucun des ouvrages consacrés à l'histoire soit de l'institution des aveugles, soit de celle des sourds-muets. L'intérêt de ce document est manifeste.

A la suite du décret, un arrêté du Directoire du département, du 17 octobre, prescrivit au Corps municipal de prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation du bâtiment désigné par le décret de concession : le Corps municipal s'en occupa le 19 octobre.

Quelques jours plus tard, 28 octobre, arrivait l'invitation de Sicard et de Haüy pour la messe qui devait être dite le 30 octobre, à laquelle l'Assemblée législative fut également invitée le 29.

Quelques papiers d'archives montrent quelles difficultés rencontra le développement des deux établissements, pendant l'année qui s'écoula après leur réunion, en dépit des *Règlements* approuvés par le Directoire du département le 16 février 1792. C'est seulement le 10 septembre 1792 que l'Assemblée nationale, par le décret de cette date, assura l'existence des deux institutions nationales jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique (1).

5° *Subsistances.*

On a déjà parlé, en retraçant l'œuvre des sections et de l'Assemblée de leurs commissaires, des décisions prises, au sujet des subsistances, par le Corps municipal et le Conseil général, décisions contre lesquelles les commissaires des sections réclamèrent vainement devant le Directoire du département (2). Il est inutile d'y revenir ici.

(1) Séances du 19 et du 28 octobre. (Voir ci-dessous, p. 273-278, 259, *396*, *398*, *401* et *408-409*.)

(2) Voir ci-dessus, p. VI-X.

6° *Police.*

Un arrêté du Corps municipal du 3 octobre avait voulu interdire les échoppes et les étalages sur la voie publique.

Mais, dès le 14, sur les observations des commissaires de police des sections, il consentait à ajourner au 1er novembre l'exécution des mesures prescrites.

Ce premier succès encourageant les intéressés, ils adressèrent à l'Assemblée nationale deux pétitions, du 18 et du 21 octobre : la première émanait des marchands des quais de l'École et de l'Infante; la seconde, des propriétaires d'échoppes de la place du Carrousel et des quais. Les deux pétitions avaient été renvoyées au Directoire du département.

Une autre pétition, adressée *A MM. du Directoire du département de la Ville de Paris*, provoqua une lettre du Directoire, datée du 21 octobre, représentant à la Municipalité les inconvénients d'une décision hâtive et d'une rigoureuse application.

Le 21 aussi, les marchands à étalage sur les voies publiques apportèrent au Corps municipal une *Pétition à M. Bailly, maire de la Ville de Paris, et MM. les officiers municipaux*, où il est dit que 60.000 citoyens se trouvaient lésés par l'arrêté du 3 octobre. Le Corps municipal ajourna la discussion au 24 octobre.

Une circulaire du lendemain 22 informa les commissaires de police que l'exécution de l'arrêté du 3 se trouvait suspendue.

Au jour indiqué, 24 octobre, le Corps municipal se borna à entendre la lecture de la lettre du Directoire et des mémoires des réclamants. Il ajourna de nouveau sa décision au 26 octobre.

Le 26, après débat, le Département de la police fut chargé de préparer un rapport sur les exceptions dont l'arrêté incriminé était susceptible. En conséquence, nouvel ajournement au 29.

Enfin, le 29, le Corps municipal, entrant dans la voie des concessions, suspendit du 1er novembre au 1er avril l'exécution de l'arrêté en ce qui concernait les échoppes. Mais les étalages devaient disparaître le 5 novembre.

Une nouvelle circulaire du Département de la police, du 30 octobre, recommandait aux commissaires des sections d'appliquer l'arrêté avec fermeté.

Naturellement, les marchands à étalage continuèrent à réclamer : le 31 octobre, ils portaient leurs doléances à la *Société des Amis de la constitution*, qui leur conseillait de s'adresser de nouveau au Directoire départemental.

Il est probable que le Directoire intervint de rechef, car, le 1er novembre, une troisième circulaire était adressée aux commissaires de police, les invitant à user de conseils et de persuasion plutôt que de rigueur pour obtenir l'application amiable de l'arrêté du 29 octobre, qu'une lettre du maire, lue à la séance du 3 novembre, avait fait connaître à l'Assemblée nationale.

Enfin, par deux arrêtés datés du même jour, 4 novembre, le Corps municipal, capitulant sur toute la ligne, suspendit indistinctement jusqu'au 1er avril 1792 l'exécution de ses divers arrêtés tant pour les étalages que pour les échoppes.

On trouvera, le 16 novembre, la suite de cette lutte entre l'administration municipale et des particuliers (1).

Le service des voitures de place laissait beaucoup à désirer à Paris, ainsi que l'attestent de nombreux jugements du Tribunal de police municipale. Le comité de la section de la Place-Vendôme, entre autres, avait résumé les doléances de public dans un *Mémoire sur la nécessité du rétablissement de la police dans le service des voitures de place de la Ville de Paris*, en date du 22 mai 1791.

Et le procès-verbal nous apprend que, dans sa séance du 28 octobre, le Corps municipal discuta un projet d'arrêté sur le service des voitures de place proposé par le Département de la police, projet dont nous ne connaissons ni la teneur, ni même les bases. Nous savons seulement que la discussion se termina par l'échec d'un projet de création d'une caisse de secours au profit des loueurs malheureux et des cochers pauvres et par l'adoption d'un vœu pour l'établissement d'une taxe sur les loueurs de carrosses destinée à fournir aux frais de l'inspection du service.

La suite de cette discussion n'apparaît que le 16 avril 1792 (2).

(1) Séances des 14, 21, 24, 26, 29 octobre et 4 novembre. (Voir ci-dessous, p. 199, 295, *295-296*, *445-446*, 292, *296-297*, *297*, 315, 348, 425, *446-447*, *447*, *447-448*, 537, 539-540 et 559.)

(2) Séance du 28 octobre. (Voir ci-dessous, p. *413-416*, 397 et 597, note 2.)

Bien que la concession faite à un entrepreneur du privilège de louer des parasols aux marchands du marché des Innocents eût été faite par le gouvernement royal, l'Assemblée nationale constituante ne voulut rien décider sur cette affaire, qui concernait évidemment la police des halles et marchés, sans consulter la Municipalité.

Une *Adresse à l'Assemblée nationale, pour les marchands forains et autres de la Halle de Paris, dont l'emplacement du cimetière des Innocents fait partie*, du 14 novembre 1790, avait été renvoyée par le Comité d'agriculture et de commerce à la Municipalité de Paris, le 22 du même mois.

Mais le Comité des domaines, saisi vraisemblablement d'un mémoire du concessionnaire, proposait, le 6 mars 1791, de confirmer purement et simplement la concession faite en 1787 par le Conseil du roi. Passant outre à l'avis de son Comité, l'Assemblée, après quelques observations portant principalement sur le caractère municipal de la question, préféra renvoyer l'affaire, par décret du même jour, à l'administration départementale de Paris. Une lettre du 26 mars, émanée du procureur général syndic du département, fit savoir que le Directoire, à son tour, renvoyait la question à la Municipalité.

A la suite d'un rapport des administrateurs du Département de la police, le Corps municipal déclara, par arrêté du 29 octobre, s'opposer à la confirmation du privilège concédé, sauf remboursement par le trésor public des sommes payées à compte par l'entrepreneur.

Ce n'était là qu'un avis. On verra, à la séance du 11 mai 1792, quelle suite lui fut donnée (1).

Au sujet du même marché des Innocents, le même Département de la police proposa et fit adopter, le 29 octobre, un arrêté désignant aux mercandiers ou marchands de viande l'emplacement de la place dite cour des Miracles, et aux brocanteurs l'emplacement de l'ancienne Halle aux blés. Défenses sont faites aux uns et aux autres de se tenir en aucun autre lieu aux environs du marché des Innocents (2).

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous, p. *450-451*, *451-452*, 427-429 et *453*.)
(2) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous, p. 424-425.)

La question de l'éclairage public touche évidemment à la police des rues. Il convient donc de la signaler ici.

Contre les décisions de l'administration royale, qui avait d'abord concédé en 1769 le bail de l'illumination de Paris pour vingt années, puis prorogé cette concession en 1784 pour une nouvelle période de vingt ans à partir de juillet 1789, un entrepreneur non agréé, Perben, n'avait cessé de réclamer. Évincé par les lieutenants de police, il devait naturellement s'adresser successivement aux États généraux, puis à la Municipalité de Paris, puis à l'Assemblée nationale, par une série de brochures : *Formes des adjudications publiques pour les entreprises qui intéressent le gouvernement*, de juin 1789 ; *Observations sur l'illumination de Paris*, après juillet de la même année ; *A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale*, vers octobre 1789 ; *Nouveau bail de l'illumination de Paris, par adjudication au rabais, démontré juste et possible, et conséquemment indispensable*, du 1er septembre 1790.

A ce moment, le Comité des finances de l'Assemblée nationale se décide à étudier la question et, le 16 septembre 1790, la renvoie à la Municipalité de Paris.

Par suite de ce renvoi, le Corps municipal arrête, le 27 février 1791, qu'il y a lieu de mettre l'illumination des voies publiques de Paris en adjudication au rabais, et charge le Département des travaux publics de préparer le cahier des charges, clauses et conditions. Le 26 avril, le Département des travaux publics fait mettre l'affaire à l'ordre du jour pour le 30. Le Corps municipal statue le 2 mai et persiste dans sa décision, pour laquelle il sollicite l'approbation du Directoire du département. Cette approbation paraît avoir été donnée le 17 août.

L'affaire étant ainsi mise en état, un nouveau rapport du Comité des finances proposa à l'Assemblée nationale de faire cesser l'effet du bail consenti par le gouvernement, à partir du jour où la Municipalité aurait procédé à une adjudication. Ce rapport aboutit au décret conforme du 6 septembre 1791.

C'est en exécution de ce décret que nous voyons le Bureau municipal décider, le 3 novembre, que l'adjudication aurait lieu en février 1792, le bail devant durer douze ans à partir du 1er avril.

Cet arrêté fut d'ailleurs complété, comme on le verra, le 17 novembre (1).

Enfin, la police militaire, c'est-à-dire la surveillance des agents de recrutement et des soldats en permission à Paris, fut l'objet d'un règlement en quatorze articles adopté par le Corps municipal le 4 novembre.

Mais, cette police intéressant surtout l'armée nationale, les frais qu'elle entraînait devaient, en bonne justice, être supportés par le trésor public. Pour cela, il fallait une loi.

Après approbation de l'arrêté du Corps municipal par le Conseil général de la Commune et le Directoire départemental, un rapport en ce sens fut présenté à l'Assemblée nationale, le 10 juillet 1792. Mais le décret n'intervint que le lendemain de l'expulsion du roi de son palais des Tuileries, le 11 août, sous le titre de *Loi relative aux frais du bureau de police militaire établi par la Municipalité de Paris.* Il est à remarquer que cette loi ne figure pas au procès-verbal officiel des séances de l'Assemblée nationale : son existence est néanmoins à l'abri de toute contestation (2).

7° *Garde nationale.*

L'exécution du décret du 5 août, qui prescrivait la formation de nouveaux corps composés des soldats des compagnies soldées de la garde nationale, souleva dès l'abord des protestations qui finirent par motiver plus tard la convocation générale des 48 sections.

Dans ce volume, on enregistre simplement les premières difficultés apportées à l'exécution du décret.

Le procès-verbal du 7 octobre fait savoir tout d'abord que neuf soldats des compagnies du centre, qui avaient provoqué le rassemblement de commissaires de toutes les compagnies soldées, avaient été arrêtés : le Corps municipal décida qu'ils seraient poursuivis devant les conseils de discipline de la garde

(1) Séance du 3 novembre 1791. (Voir ci-dessous, p. 523-524, 524, 525, 525-526, 527-528, 529, 529-532; Tome II, p. 760-761; Tome IV, p. 10 et 105; Tome VI, p. 124; ci-dessous, 532 534, 520 et 534.)

(2) Séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous, p. 545-549, 567, 570-571 et 572-573.

nationale. Un journal signale, vers le 10 octobre, l'apparition d'un placard où le Corps municipal était accusé d'irrégularité dans ses comptes et de tyrannie, cette deuxième inculpation s'appuyant précisément sur l'emprisonnement des neuf soldats en question. Si mal renseignés que nous soyons sur cet incident, il paraît évident qu'il s'agit d'anciens gardes-françaises, enrôlés dans les compagnies du centre, qui se plaignaient de l'exécution imparfaite du marché passé, en août 1789, entre la Commune de Paris et leur régiment.

Quoi qu'il en soit, dès le 14 octobre, commence le mouvement des pétitions pour la suspension de l'application du décret sur la garde soldée. Deux pétitions, intitulées l'une : *A l'Assemblée nationale*, et l'autre : *Pétition à l'Assemblée nationale*, paraissent simultanément, toutes deux signées des membres les plus connus de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*. Puis, c'est la *section du Théâtre-français* (où la *Société* susdite tenait ses séances) qui sollicite, le 16 octobre, le concours de la *Société des Amis de la constitution* et arrête, le 17 octobre, la rédaction d'une pétition demandant le maintien des gardes soldés dans leurs compagnies. Le 23 octobre, la députation de cette section et de quelques autres (celles des Gravilliers, des Lombards, de Notre-Dame) remet à l'Assemblée nationale sa pétition, qui est renvoyée au Comité militaire.

Nonobstant, le Corps municipal s'occupait, le 29 octobre, de la liquidation des effets et objets de casernement de la garde soldée, qui étaient la propriété de la Commune : il chargeait ses commissaires de se concerter à ce sujet avec ceux du Directoire départemental.

Mais le mouvement en faveur des anciens gardes-françaises recommençait, de plus belle, le 6 novembre, par diverses députations qui demandaient, le 6 novembre, aux députés membres de la *Société des Amis de la constitution* d'intervenir pour faire suspendre l'exécution du décret. Avec l'appui de Couthon, en effet, la pétition était présentée, le 7 novembre, à l'Assemblée nationale : contrairement à l'espoir des pétitionnaires, elle aboutit, séance tenante, après explications du Comité militaire, à un décret qui repoussait tout ajournement à l'exécution du décret, mais qui, néanmoins, autorisait les nouveaux corps en

formation à résider dans la ville de Paris et à ne s'en éloigner qu'en vertu d'un décret.

On aurait pu croire que cette solution allait satisfaire les réclamants, puisqu'elle donnait aux anciens gardes-françaises la quasi-certitude de ne quitter ni Paris ni les relations qu'ils s'y étaient créées.

Pourtant, dès la fin de décembre, la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* et la section du Théâtre-français, confondues, renouvelaient leurs démarches près de l'Assemblée nationale et, le 1er janvier, lui adressaient une pétition, qui était naturellement renvoyée au Comité militaire. Immédiatement, la susdite *Société* (tout au moins une fraction de cette Société) nommait des commissaires pour hâter un nouveau rapport du Comité de l'Assemblée (1).

L'obstination des réclamants finit par l'emporter sur toutes les résistances, comme on le verra à la séance du 5 mars 1792.

Une autre disposition de la nouvelle organisation de la garde nationale non soldée mécontenta également les intéressés; c'est celle qui supprimait par prétérition les compagnies de chasseurs volontaires.

Ces compagnies, organisées à la fin de 1789 par le commandant général, avaient fait l'objet, le 14 avril 1790, d'un *Règlement* en seize articles, proposé par le Comité militaire de la Commune et approuvé par l'Assemblée des Représentants de la Commune. Or, le 9 octobre, après avoir averti le procureur de la Commune, les délégués des compagnies de chasseurs volontaires s'étaient réunis à la salle électorale, à l'ancien Archevêché, devenu l'Évêché, et y avaient rédigé une *Pétition des citoyens enrôlés dans les* 60 *compagnies de chasseurs volontaires de l'armée parisienne, réunis sans armes dans la salle de l'Évêché*, qui, recommandée par la *Société des Amis de la constitution*, était présentée le 10 octobre et renvoyée au Comité militaire.

En même temps, le 10 octobre, le Corps municipal, mis au courant par le procureur de la Commune des vœux et des démar-

(1) Séances des 7 et 29 octobre. (Voir ci-dessous, p. 14-15, 664-668, *46-50*, *50-52*, *53-54*, *55*, 543, *560-562*, *562-564*, *564-566*, *566-567*.)

ches des chasseurs volontaires, formulait un avis favorable à la conservation de leur corps.

Cependant, le Comité militaire opinait, le 12 décembre, pour la formation de six bataillons d'infanterie légère, composés des chasseurs volontaires de la garde nationale de Paris, et présentait un rapport et un projet de décret en ce sens, le 7 janvier. La première lecture fut suivie d'ajournement. Une deuxième lecture eut lieu le 24 janvier, en présence d'une nouvelle députation des chasseurs qui était venue renouveler leurs doléances; elle aboutit à un nouveau renvoi à huitaine. Enfin, le 11 février 1792, après débat, le projet du Comité était repoussé et les compagnies de chasseurs volontaires étaient conservées provisoirement jusqu'au prochain renouvellement des officiers et sous-officiers, fixé au deuxième dimanche de mai.

Les compagnies de chasseurs volontaires furent enfin supprimées expressément par le décret du 19 août suivant (1).

Mais la conséquence la plus importante du décret qui donnait enfin une organisation légale à la garde nationale parisienne, — laquelle avait vécu jusqu'alors d'après les règlements préparés par le Comité militaire de la Ville et approuvés par l'Assemblée des Représentants de la Commune, — fut la cessation du commandement général exercé par DE LA FAYETTE depuis le 14 juillet 1789.

Celui-ci n'eut pas à donner, à proprement parler, sa démission : la loi supprimant les fonctions permanentes de commandant en chef et confiant ce commandement à chaque chef de légion à tour de rôle, LA FAYETTE n'eut qu'à se présenter, le 8 octobre, devant le Conseil général, pour déclarer qu'il se retirait. Il prononça, à cette occasion, un discours auquel répondit le maire, le tout imprimé sous ce titre : *Discours de M. La Fayette à la Municipalité de Paris en lui remettant les pouvoirs qui lui avaient été confiés par le peuple, suivi de la réponse de M. Bailly*. A la suite de cet échange de harangues congratulatoires, le Conseil décida qu'il ajournait au 13 octobre la discussion des marques de reconnaissance de la Commune envers l'ex-commandant général.

(1) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessous, p. *102-107*, 83-84, *108-115*.)

Le même jour, paraissait une *Lettre de M. Lafayette à la garde nationale parisienne*, qui fut l'objet, dans les *Révolutions de Paris* (15 octobre), d'une critique véhémente, constituant un réquisitoire passionné contre la personne et les actes de La Fayette.

Cette manifestation outrancière n'empêchait pas d'ailleurs le Conseil général de décider, le 13 octobre : 1° qu'il serait offert au commandant général une médaille en or, avec légende rédigée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; 2° qu'il lui serait remis une statue de Washington par le sculpteur Houdon ; 3° que l'arrêté du Conseil serait gravé sur le marbre, au-dessous de son buste, qui ornait déjà la salle des séances du Conseil.

De leur côté, les délégués de toutes les compagnies de la garde nationale, réunis le 10 octobre, à l'Hôtel-de-Ville, arrêtaient : 1° qu'il serait fait une réponse au général, au nom de la garde nationale ; 2° que la garde nationale parisienne lui offrirait une épée à garde d'or ; 3° que la même garde demanderait à l'Assemblée nationale de lui voter une indemnité pour les sacrifices par lui faits pendant la Révolution.

Quelle application reçurent en fait les arrêtés enthousiastes du Conseil général et des délégués de la garde parisienne?

La médaille ne fut jamais exécutée : les coins, préparés par le sculpteur Duvivier, en furent brisés après le 10 août. La statue de Washington ne fut jamais achevée. Enfin, l'inscription gravée au-dessous de son buste disparut, avec le buste lui-même, brisé par la Commune révolutionnaire, à sa première séance, le 10 août 1792.

D'autre part, une *Adresse de l'armée parisienne à M. La Fayette, son premier commandant général*, fut bien adoptée par l'assemblée générale des délégués, le 26 octobre, et remise, le 3 novembre, aux mains du général, en son château de Chavagnac. Mais l'épée, dont le modèle avait été adopté le 10 octobre, qui devait comporter six bas-reliefs, ne fut pas exécutée. Quant au projet de pétition à l'Assemblée nationale, il ne lui fut donné aucune suite, à cause du refus obstiné de La Fayette d'accepter aucune indemnité.

Finalement, il ne resta d'autre témoignage durable de recon-

naissance que les procès-verbaux imprimés par ordre de la garde nationale, intitulés, le premier : *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale des députés de l'armée parisienne, du* 18 *octobre* 1791, *relativement à M. Lafayette*, contenant en réalité les comptes rendus des réunions du 10 au 28 octobre, le second : *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'armée parisienne et Rapport des députés qu'elle a nommés pour remettre à M. La Fayette l'adresse votée dans l'Assemblée générale du* 26 *octobre*, daté de 23 novembre (1).

L'élection des officiers de la garde nationale dans toutes les compagnies, réorganisées d'après les règles nouvelles, fixée au 11 octobre par les arrêtés des 3 et 7 octobre, donna lieu, dans différents bataillons, à quelques difficultés soumises au Corps municipal le 12 et le 14 octobre, notamment par les bataillons des Théatins, des Enfants-rouges, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Un arrêté du 17 octobre régla de même l'élection des officiers de la compagnie de Vétérans.

Enfin, le 17 octobre aussi, le Corps municipal décida que ses commissaires de la garde nationale dresseraient un rapport sur l'élection des officiers. Ce rapport, présenté le 29 octobre, fut ajourné au 11 novembre.

Quant à l'élection des chefs des six légions, — c'était le nom nouveau des anciennes divisions de la garde nationale, — elle eut lieu le 14 novembre, en vertu de l'arrêté du 11 novembre (2).

Il convient de signaler encore ici une démarche faite, le 17 octobre, près du Corps municipal, par les musiciens de la garde nationale, pour solliciter leur conservation et présenter aussi un projet d'établissement d'une école de musique militaire.

Ce projet, embryon de la fondation du Conservatoire national de musique, fut renvoyé aux commissaires de la garde nationale, qui apportèrent, comme on le verra, le 7 décembre, un rapport absolument favorable (3).

(1) Séances des 8 et 13 octobre. (Voir ci-dessous, p. 65-67, *69-71*, *71-81*, 149, 168, *169-170*, *170-173*, *173*, *174*, *177*, *178-179*, *180-181*.)

(2) Séances des 14, 17 et 29 octobre. (Voir ci-dessous, p. 195, 197-198, 198-199, 225-223, 227 et 292.)

(3) Séance du 17 octobre. (Voir ci-dessous, p. 226.)

8° *Arts.*

En fait de questions touchant aux beaux-arts, il n'y a que peu de chose dans le présent volume.

On peut mentionner quelques détails relatifs à l'Académie de musique ou Opéra.

Le 12 octobre, le Corps municipal fixe au 19 le dépôt du rapport et la discussion sur l'administration de l'Opéra; ce rapport, déjà ajourné le 17 août, avait été réclamé au Bureau municipal le 19 septembre.

Le 14, le compte de l'administration de l'Opéra est déposé par le rapporteur.

Le 17, le maire annonce qu'il a reçu une soumission pour l'administration de l'Opéra; le Corps municipal décide que ce mémoire, dont la teneur est inconnue, sera renvoyé au Département des établissements publics pour prompt rapport.

Enfin, le 19, s'ouvre la discussion sur l'état actuel du théâtre et de son administration. Il est arrêté d'abord qu'il était utile de maintenir l'Opéra. Mais la suite de la discussion est ajournée au 26 octobre, pour rapport supplémentaire sur les négociations engagées.

Au lieu du 26 octobre, c'est seulement le 14 novembre que le débat fut repris (1).

Une décision mal compréhensible du Corps municipal, du 7 novembre, commanda à un artiste honorable un tableau « représentant sous des figures allégoriques les principaux événements de la Révolution ». Le tableau devait être payé la somme de 24.000 livres, à raison de 1.200 livres par an, ce qui supposait un délai de vingt ans.

Le tableau en question n'a pas laissé de traces (2).

9° *Cultes.*

Le Corps municipal, invité, le 7 octobre, par les protestants

(1) Séances des 12, 14, 17 et 19 octobre. (Voir ci-dessous, p. 151, 196, 223-224 et 269.)

(2) Séance du 7 novembre. (Voir ci-dessous, p. 599-600 et 605.)

de Paris, à assister au service célébré par leurs soins en l'église Saint-Louis du Louvre pour célébrer l'achèvement de la constitution qui proclamait la liberté des cultes, décida de s'y faire représenter par une députation de douze membres, ayant à leur tête le maire en personne.

A cette cérémonie, qui eut lieu le 13 octobre, les délégués municipaux entendirent un *Discours prononcé au service extraordinaire célébré par les protestants de Paris, à l'occasion de l'achèvement de la constitution et de son acceptation par le roi, le jeudi* 13 *octobre* 1791, *en présence d'une députation du Corps municipal, par Marron, ministre du saint Évangile et pasteur des protestants de Paris.*

Quelques jours plus tard, le 19 octobre, le consistoire protestant vint remercier verbalement le Corps municipal (1).

A la suite des troubles signalés, le 10 octobre, comme ayant eu lieu au séminaire des Irlandais, le Directoire du département prit, le 12, un arrêté qui recommandait à la Municipalité de « veiller à ce qu'il ne soit plus à l'avenir porté aucune atteinte à la liberté religieuse, ni au droit qu'a tout individu de pratiquer à sa manière et de faire exercer par qui il lui plaît le culte religieux qu'il juge à propos de préférer, quel que soit ce culte, tant qu'il ne trouble pas la tranquillité publique ».

Cet arrêté fut communiqué, le 14 octobre, au Bureau municipal, qui en décida l'impression, et au Corps municipal, qui en prescrivit la mise à exécution.

Les remerciements des supérieurs de la communauté des Irlandais, écrits le 17 octobre, furent lus au Corps municipal le 19 octobre (2).

Le même Directoire eut, quelques jours après, une nouvelle occasion de manifester sa volonté de faire respecter par tous la liberté des cultes.

Il s'agissait d'un arrêté du Corps municipal, du 14 octobre, par lequel, tout en proclamant « le droit imprescriptible des citoyens d'adorer l'être suprême selon le culte ou le rite que

(1) Séances des 7 et 19 actobre. (Voir ci-dessous, p. 8-9, *23-24* et 260.)

(2) Séances des 14 et 19 octobre. (Voir ci-dessous, p. *192-193*, 188-189, 196, *194* e 261.)

leur dicte leur conscience, pourvu qu'ils obéissent aux lois de l'État et qu'ils ne troublent pas l'ordre public », il subordonnait l'ouverture de plusieurs églises non paroissiales et la célébration de l'office divin dans ces églises à la « direction et surveillance » des curés des paroisses.

Par son arrêté du 19 octobre, le Directoire supprima cette clause restrictive et déclara que le culte serait célébré dans les églises non paroissiales « sans autre surveillance que celle des officiers de police, chargés de veiller uniquement à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire à l'ordre public » (1).

On se souvient que, dès le 14 mai, le Corps municipal avait réclamé, dans l'intérêt des catholiques non conformistes à la constitution civile du clergé, un nouveau mode d'enregistrement des actes de l'état civil, sans intervention des ministres d'aucun culte. Récemment, il avait renouvelé sa pétition le 26 septembre, et le Directoire lui avait donné son approbation le 5 octobre.

Depuis, le ministre de la justice, ancien substitut-adjoint du procureur de la Commune, avait appelé, le 9 octobre, l'attention de l'Assemblée législative sur l'urgence de résoudre la question dans le sens indiqué par la Municipalité de Paris.

Cependant, le 19 octobre, le Corps municipal crut devoir encore décider qu'il serait présenté une nouvelle adresse à l'Assemblée nationale, pour la supplier de réaliser le plus tôt possible la laïcisation des actes de l'état civil.

Une lettre du juge de paix de la section de Bonne-Nouvelle, du 25 novembre, exprimant le vœu que l'état des citoyens fût constaté dans des formes civiles, fut renvoyé par l'Assemblée à son Comité de législation, qui ne présenta son rapport que le 15 février de l'année suivante (2).

Un arrêté du Directoire du département, du 17 octobre, ordonnant la fermeture des écoles de théologie de Navarre et de Sorbonne, avait été lu, le 21 octobre, au Corps municipal, qui avait pris les mesures nécessaires à son exécution.

Les professeurs ainsi supprimés protestèrent par une *Lettre*

(1) Séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous, p. 200-201 et *210*.)
(2) Séance du 19 octobre. (Voir ci-dessous, p. *282*, 271 et *283*.)

des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre à MM. les administrateurs du Directoire du département de Paris, du 16 novembre.

A ce sujet, on a exposé comment, par application des décrets des 12 juillet et 22 décembre 1790 sur l'institution des séminaires diocésains, et à la suite d'un *Mémoire au Conseil général du département de Paris, par M.* Gobel, *évêque dudit département, concernant l'établissement d'un séminaire diocésain dans cette capitale*, présenté le 2 décembre, le Conseil du département, par arrêté du 3 décembre, fixa à l'ex-séminaire de Saint-Magloire le siège du nouveau séminaire départemental. C'est le bâtiment aujourd'hui occupé par l'Institution nationale des sourds-muets (1).

Le Bureau municipal, ayant reçu une demande de secours de l'abbé Bernet, dit de Boislorette, répondit, le 31 octobre, par un refus, basé sur l'impossibilité où se trouvait la Municipalité de lui venir en aide.

On a retracé, à ce propos, à l'aide de nombreux documents, la curieuse histoire de ce prêtre catholique, marié à une Anglaise protestante, qui exerça longtemps les fonctions d'aumônier d'un bataillon de la garde nationale de Paris (2).

Sur l'obscure question des officiers laïques des paroisses, on a retrouvé et publié différentes pétitions, entre autres l'une du 31 mars 1792, *Pétition présentée à l'Assemblée nationale par les choristes, serpents et officiers laïcs des anciennes et nouvelles paroisses de Paris*, signée de délégués de 24 paroisses, l'autre, du 29 avril, *Seconde pétition des chantres, serpents et officiers laïcs des paroisses de Paris à l'Assemblée nationale*.

Ces pétitions exposent la situation navrante des malheureux bedeaux parisiens, qui manquaient littéralement de pain, pendant que l'autorité départementale (Conseil du département, 23 et 28 novembre, 23 et 9 décembre 1791), cherchait vainement des ressources pour payer leur maigre rétribution.

On ignore même s'ils reçurent satisfaction (3).

(1) Séance du 21 octobre. (Voir ci-dessous, p. 291, 674-679, 679-680, 680-681 et 684-685.)

(2) Séance du 31 octobre. (Voir ci-dessous, p. 454 et *458-474*.)

(3) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous, p. 356-358, *359*, *369-362* et *362-363*.)

Enfin, revenant sur un incident de la séance du 18 mars 1791, on a expliqué dans quelles conditions s'était accomplie, le 19 mars, une ordination clandestine de prêtres réfractaires au séminaire des Anglais, rue des Postes, sous la présidence d'un évêque non assermenté (1).

On doit signaler encore ici la fin des démarches depuis si longtemps poursuivies par le Directoire et la Municipalité pour transporter l'administration départementale à la maison des religieux Bénédictins réformés ou Bernardins dits Feuillants et l'administration communale au Palais de justice (2).

A la suite du décret du 26 septembre, par lequel l'Assemblée constituante avait ajourné toute décision sur la destination des monuments nationaux, le Directoire avait décidé, le 3 octobre, d'insister près du ministre de l'intérieur pour faire statuer sur ses précédentes demandes. Il renouvelait ses instances par lettre du 14 octobre.

Le Corps municipal intervint, à son tour, le 17 octobre : informé que le Directoire devait s'occuper le soir même des moyens de s'installer dans l'ancien couvent des Feuillants et de transporter la Municipalité au Palais, il nomma deux commissaires pour se concerter avec le Directoire sur les moyens d'obtenir une décision rapide; et encore, le 21 octobre, il décida d'adresser au Directoire une nouvelle expédition de la délibération précédente du 21 septembre.

Le Directoire, qui s'était engagé, le 23 octobre, à louer le couvent des Feuillants, finit, en effet, par obtenir que le ministre de l'intérieur saisît l'Assemblée législative par lettre du mois d'octobre.

Mais, au moment où l'affaire semblait sur le point d'aboutir à un résultat favorable, l'Assemblée législative, par une décision subite, mettait fin brusquement à tous les projets préparés: par décret du 31 octobre, elle affectait les bâtiments dépendant de la maison des Feuillants au logement de ses divers Comités. C'était déposséder, du coup, le Directoire du département.

(1) Séance du 18 mars. (Voir ci-dessous, p. 640-641.)
(2) Voir Tome VI (p. IX-X).

Celui-ci dut se pourvoir d'un autre côté : par délibération du 12 décembre, le Conseil départemental autorisa le Directoire à louer une maison place Vendôme. Un rapport favorable du ministre fut même adressé à l'Assemblée nationale, dont on ne retrouve pas la décision. Quoi qu'il en soit, l'administration départementale s'installa dans l'immeuble de la place Vendôme le 7 février 1792, et, trois mois plus tard, le 7 mai de la même année, la Mairie de Paris, mais la Mairie seulement, occupait le local laissé vide par le département, c'est-à-dire l'ancien Bailliage du Palais, qui était devenu l'hôtel de la première présidence du Parlement. C'est là que la Mairie resta jusqu'à la fin de son existence; elle y fut remplacée par le Bureau central de police du canton de Paris, puis par la Préfecture de police, qui n'en fut délogée que par la destruction de l'immeuble en 1871.

Quant au précédent hôtel de la Mairie, qui avait servi auparavant de résidence au lieutenant-général de police, avant même qu'il fût évacué par la Mairie, la régie des domaines nationaux projetait d'en mettre la location en adjudication. Le Bureau municipal, qui considérait que la cession que le roi en avait faite à la Commune le 5 août 1789 l'avait fait rentrer dans le domaine communal, demanda au Directoire, par arrêté du 10 novembre, de faire valoir les droits de la Commune et de faire suspendre l'adjudication (1).

Enfin, la nouvelle institution des jurés appelait nécessairement l'intervention de l'administration municipale.

Le décret général avait été définitivement voté le 16 septembre, et, le lendemain, 17, sa mise à exécution était fixée au 1er janvier 1792.

Le Corps municipal, après avoir procédé, le 2 novembre, à la transcription de la loi, prit, le 7 novembre, un arrêté réglant l'inscription des citoyens au secrétariat de la Municipalité : il exhortait tous les citoyens actifs et éligibles à se faire inscrire, dans le courant du mois de décembre, sous peine de se voir priver des droits de suffrage pendant deux années.

(1) Séances des 17 et 21 octobre et 10 novembre. (Voir ci-dessous, p. *234-235*, *235-236*, 224, 293-294, *236-238*, *299*, *300*, *301-302*, 630 et *631-632*.)

Mais l'arrêté municipal ne prévoyait, conformément à la loi, qu'un seul bureau d'inscription pour tout Paris, ce qui n'était pas pour exciter le zèle des citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés. Aussi, le Conseil du département, dans un *Arrêté concernant l'inscription pour le jury dans la Ville de Paris et les districts*, du 18 novembre, après avoir insisté sur les mérites et les avantages de la nouvelle institution, invita-t-il le Directoire à faciliter les inscriptions en faisant ouvrir des registres, non seulement aux secrétariats des trois districts de Paris, Bourg-la-reine et Saint-Denis, mais encore au siège des comités des 48 sections à Paris, et dans toutes les municipalités des communes des deux districts suburbains.

Le Directoire prit cette mesure, le jour même, 18 novembre, ce qui eut pour résultat de porter de 3 à 126 le nombre des bureaux d'inscription.

Un nouvel arrêté fut pris sur le même objet le 26 novembre (1).

Mais il faut s'arrêter.

Les principaux objets d'administration qui ont occupé, soit les sections, soit les assemblées administratives de la Commune, pendant le mois d'octobre et le commencement de novembre de l'année 1791, sont, d'ailleurs, suffisamment résumés dans les pages qui précèdent.

SIGISMOND LACROIX.

(1) Séances du 2 et 7 du novembre. (Voir ci-dessous, p. *515*, 496, 593-595 et *601-604*.)

COMMUNE DE PARIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CORPS MUNICIPAL ET DU BUREAU MUNICIPAL

(SUITE)

6 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [jeudi] 6 octobre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Cousin, Viguier-Curny, Montauban, Le Roux de La Ville, Le Camus, Champion, Jolly;

~~~ Lecture ayant été faite d'un mémoire présenté par le sieur Jolivet, portier dans l'Hôtel-de-Ville, au bas de l'escalier qui conduit au Parquet et à l'appartement de M. le Maire, qui demande que les 100 livres qu'il avait annuellement, à cause de la sujétion où il était d'ouvrir la nuit la porte aux factionnaires postés dans la pièce où il y avait des cartouches, lui fussent continuées, ce service étant remplacé par un autre (1);

Le Bureau municipal;

Considérant que, effectivement, le sieur Jolivet fait un service autre que celui ordinaire de sa place, à cause des assemblées fréquentes tenues dans l'une des pièces de l'appartement de M. le Maire par les Comités de bienfaisance et des comptes des fabriques; que

(1) Sans renseignements.

même il remplit les fonctions de garçon de bureau auprès de ces Comités, ce qui exige de lui un travail qui, pour le moins, équivaut à celui qu'exigeait de lui le magasin à poudre, qui ne subsiste plus;

Arrête que la diminution de 100 livres sur ses appointements, que le sieur Jolivet devait éprouver à l'occasion du déplacement des magasins à cartouches, n'aura pas lieu quant à présent; que, au contraire, il continuera d'en jouir tant qu'il fera le service qu'il a fait jusqu'à présent auprès des Comités de bienfaisance et des comptes des fabriques; que, en conséquence, pour le mois de septembre et pour ceux suivants, tant qu'il y aura lieu, il continuera d'être payé sur le pied de 1.000 livres par an.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, sur le produit des ventes de farines, à M. Chabrely (1) la somme de 4.956 livres, 12 sols, pour le prix du charbon de terre qu'il a fourni, du 7 au 24 septembre dernier, pour le service du moulin mû par la pompe à feu au Gros-Caillou (2), laquelle fourniture a été certifiée par le sieur de Vonnes (3), inspecteur de ladite pompe.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire rembourser à M. Veytard, ci-devant greffier en chef de l'Hôtel-de-Ville, comme dette arriérée de la Commune, la somme de 600 livres, qu'il a payée au sieur L'Amy, acquéreur du fonds de limonadier du sieur Cambrenon, en indemnité de l'abandon que le sieur L'Amy a été obligé de faire, dans le délai de vingt-quatre heures, de sa boutique, donnant sur la place de Grève, dépendant de l'Hôtel-de-Ville, qu'il louait de M. Veytard, en conséquence du droit qu'il en avait par sa charge, et dans laquelle il a été établi un corps-de-garde en octobre 1789 (4).

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, des demandes de meubles faites par différents comités de sections, qui, s'étant établis dans des maisons de religieux, n'avaient pas eu alors besoin d'acheter du mobilier, mais qui, forcés maintenant de se loger ailleurs, sont dans la nécessité de meubler le lieu où ils s'assemblent (5);

(1) Sans renseignements.

(2) C'est le moulin à farine de Chaillot. (Voir Tome VI, p. *426*.)

(3) Nom incertain.

(4) Sans renseignements.

(5) L'arrêté du Conseil général du 28 janvier 1791 ayant négligé de régler les dépenses d'acquisition de mobiliers pour les comités de sections, un arrêté du
~~~~

Le Bureau arrête qu'il sera alloué à chacun des comités des sections des Tuileries, du Luxembourg (1), du Palais-royal (2), des Gravilliers (3), de l'Arsenal et des Arcis, 300 livres une fois payées pour fournir aux frais de son ameublement, à la charge par chacun de ces comités de dresser un état ou inventaire des meubles qui seront achetés, lequel inventaire sera déposé au secrétariat de la Municipalité.

Le Bureau autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances à faire payer cette somme de 300 livres à chacun desdits comités, sur la quittance du président, de deux commissaires et du secrétaire-greffier.

~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville;

Le Bureau municipal arrête à la somme de 600 livres l'indemnité due à M. Cherin, à cause de l'abandon qu'il a été [obligé] de faire des boiseries et embellissements qu'il avait faits à ses frais dans un appartement qu'il occupait à la nouvelle Halle à la marée, dans une maison où il a été établi une caserne de garde nationale (4);

Autorise, en conséquence, le Département des domaine et finances à employer M. Cherin, pour cette somme de 600 livres, dans l'état des dépenses arriérées de la Ville, pour en être payé le plus tôt possible.

~~~ M. Le Camus ayant fait part au Bureau que, aujourd'hui, il avait fait verser au trésor public la somme de 30.000 livres sur le produit des filatures de chanvre et de coton faites dans les ateliers établis à Paris;

Le Bureau municipal a approuvé ce versement de fonds (5).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer dès à présent au sieur Touru, suisse de l'abbaye [de] Saint-Denis, la somme

Bureau municipal du 12 mai avait renvoyé l'affaire aux commissaires chargés de fixer les dépenses des sections. (Voir Tomes II, p. 318-322, et IV, p. 233-234.)

(1) La demande du comité de la *section du Luxembourg* avait été présentée le 2 mai. (Voir Tome IV, p. 104.)

(2) La demande du comité de la *section du Palais-royal*, présentée le 23 mai, renvoyée d'abord au Département des travaux publics le 17 juin, avait été définitivement renvoyée, le 22 juillet, au Département des domaine et finances. (Voir Tomes IV, p. 360 et 589, et V, p. 467.)

(3) La demande du comité de la *section des Gravilliers* avait été renvoyée, le 19 août, au Département des domaine et finances. (Voir Tome VI, p. 138.)

(4) Sans renseignements.

(5) Versement non constaté par les pièces reproduites dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, de M. Tuetey.
~~~

de 72 livres à lui accordée, à titre de gratification, à cause des peines et soins qu'il a pris jusqu'à présent à l'occasion des farines déposées dans les bâtiments de l'abbaye de Saint-Denis et dépendant de l'approvisionnement de la capitale (1).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, d'un mémoire présenté par le sieur Longeron, ouvrier employé aux travaux du magasin rue de l'Oursine, qui, le 6 septembre dernier, a été dangereusement blessé par la chûte d'une poutre formant étage dans lesdits magasins (2);

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire payer dès à présent par la caisse municipale au sieur Longeron ou à son épouse 50 livres, à titre d'indemnité provisoire, se réservant de statuer définitivement, lorsqu'il saura si cet ouvrier a été payé de ses journées depuis son accident jusqu'à présent (3).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer, des deniers de la caisse municipale et sur le produit de la vente des farines, à M. Seigneuret, commis employé dans le Département des subsistances, la somme de 100 livres, à lui accordée à titre d'indemnité des dépenses et faux frais qu'il a faits relativement au mesurage des grains et à leur livraison aux voituriers pour être conduits dans des moulins hors Paris, du 21 juillet au 25 eptembre derniers (4).

~~~ M. Filleul a représenté au Bureau que les sacs de farine que la Municipalité achetait au dehors pesaient presque toujours à leur arrivée dans les magasins une livre ou une livre et demie et même quelquefois deux livres de moins, ce que l'on peut attribuer au blutage que ces sacs éprouvaient en route.

Le Bureau municipal a donné acte à M. Filleul de son observation et a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Arrête qu'ils continueront de payer, des deniers de la caisse municipale, comme il a été observé jusqu'au dernier juillet 1791, les dépenses de toute nature, fixées par arrêté du Corps municipal du... (5),

(1) Sans renseignements.

(2) Sans renseignements.

(3) Séance du 27 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Sans renseignements.

(5) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du Corps municipal du 22 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 100.)

pour l'enlèvement et l'arrangement des livres et papiers de la Bastille qui doivent être faits sous l'inspection de M. Dacier et autres membres du Corps municipal, nommés commissaires à cet effet par l'arrêté susdaté (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (2), heure de midi.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;*

Cousin, Raffy, Viguier-Curny, Filleul, Montauban, Jolly, Champion, Le Roulx de La Ville, Le Camus ;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) L'arrêté susvisé chargeait bien quatre commissaires, dont Dacier, de recevoir et mettre en ordre les papiers et livres de la Bastille, mais ne fixait aucune dépense ; il donnait, au contraire, pleins pouvoirs aux commissaires.

(2) Samedi, 8 octobre.

7 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 7 octobre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Bertollon, Regnault, Maugis, Cardot, Couart, Montauban, Oudet, Raffy, Nizard, Le Camus, Vigner, Borie, Champion, Trudon, Lafisse, Dacier, Choron, Le Roulx de La Ville, Viguier-Curny, Hardy, Lardin, Tiron, Rousseau, Canuel; M. Cahier de Gerville et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que, sur la réponse qu'il avait reçue hier soir de M. le président de l'Assemblée nationale que la Municipalité serait admise le matin à l'Assemblée (1), il avait convoqué MM. les officiers municipaux; qu'il s'était rendu, avec ceux de MM. les officiers municipaux qui s'étaient réunis, à l'Assemblée nationale; que la Municipalité avait été introduite sur les onze heures; qu'elle avait été parfaitement accueillie; que le discours qu'il avait prononcé avait été, ainsi que la réponse, inséré dans le procès-verbal; que la Municipalité avait été admise à la séance et qu'elle avait été témoin de l'arrivée du roi à l'Assemblée nationale, de l'accueil qu'il y avait reçu et du concert qui règne entre le Corps législatif et le roi. (I, p. 17.)

Le Corps municipal a arrêté que le discours de M. le Maire et la réponse de M. le président de l'Assemblée nationale seraient inscrits à la suite du procès-verbal, et qu'ils seraient imprimés et envoyés aux comités des 48 sections (2).

(1) L'envoi d'une députation à l'Assemblée législative avait été décidé par le Corps municipal le 5 octobre, et l'Assemblée avait statué le 6. (Voir Tome VI, p. 612 et *618*.)

(2) On n'a pas trouvé d'imprimé contenant les discours de la matinée du 7 octobre.

Discours de M. le Maire.

Messieurs,

La Ville de Paris vient vous offrir les respects et les hommages de ses nombreux habitants. Nous vous répondons que ce peuple défendra la constitution au péril de sa vie et au prix de son sang. Fidèle à la loi que la nation a dictée, au roi que la loi et les cœurs ont choisi, il se distinguera toujours et par sa soumission à vos décrets et par sa confiance dans votre sagesse.

L'avenir vous décernera des éloges et des honneurs mérités. Nous vous parlerons de nos espérances.

Vous vous êtes déclarés Assemblée législative; vous avez rempli un devoir. Nous ne vous en louerons pas. Mais nous vous remercierons du grand exemple donné à tout un peuple. Nous vous remercierons de la solennité de la prestation de votre serment. Nous avons vu vos anciens, à l'imitation des temps antiques, porter le livre sacré, exposer la loi devant l'Assemblée inclinée dans un silence respectueux et l'Assemblée jurer individuellement sur le livre même la fidélité qui lui est due. Qui refusera d'obéir, lorsque vous avez obéi; lorsque, par cette solennité, vous avez institué la religion de la loi? Chez les peuples libres et dignes de l'être, la loi est une divinité, et l'obéissance est un culte.

Vous allez, Messieurs, tout réunir et tout concilier. La Révolution est consommée : le peuple soupire après le repos. L'État est fondé : le peuple demande qu'on en mette les ressorts en action. Les deux pouvoirs constitutionnels sont limités: il désire qu'ils se balancent, mais qu'ils se respectent. En nous rappelant à l'union, qui fait la force des peuples libres, vous allez surtout établir la grande union du prince et de la nation. Que la confiance descende de cette auguste Assemblée et du trône pour remonter à ce trône et à vous, par un cercle qui sera celui des prospérités!

Législateurs, qui n'avez que du bien à faire, nous vous félicitons de l'heureux emploi que les circonstances vous ont réservé. Soyez bénis d'avance de votre ouvrage; et, dans les maux que vous allez guérir en étendant votre vue paternelle sur le royaume, jetez un regard favorable sur la ville de Paris, si courageuse dans les moments de péril, si sage et si calme dans des moments plus difficiles. Fière des objets précieux, des hautes destinées qu'elle a portés dans son sein, elle les a conservés, défendus au milieu des troubles et des guerres secrètes que nos ennemis y ont suscités et constamment entretenus. Mais son triomphe et sa gloire lui ont coûté. Elle demande de vous, Messieurs, une protection qu'elle mérite par les pertes qu'elle a éprouvées et qu'elle méritera toujours par sa fidélité et son obéissance.

Réponse de M. le président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale aime à entendre l'expression de vos sentiments. La ville qui demande sa protection et qui lui offre en retour un amour ardent et constant pour la loi y a tous les droits. Le peuple peut être égaré par les méchants. Mais son instinct le ramène toujours à la justice et à la vertu. Il faut l'environner d'une surveillance active, et il sera en garde contre l'audace de ses ennemis et contre l'hypocrisie de ses faux amis, qui le caressent pour le tromper. En vous nommant ses magistrats, il voulut avoir des amis et un appui; vous le fûtes, vous le serez et vous aurez le bonheur du peuple pour récompense.

L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance (1).

(1) Cette dernière phrase ne figure pas au registre manuscrit, pas plus d'ail-

~~~ Le Corps municipal a reçu l'hommage que lui a fait le sieur Cholat d'un tableau qui présente les principales circonstances de la prise de la Bastille (1).

M. le Maire a témoigné à M. Cholat la reconnaissance et la satisfaction du Corps municipal.

M. Cholat a saisi cette circonstance pour supplier le Corps municipal de lui accorder quelque place, dans laquelle il puisse, à l'aide d'un travail assidu, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa femme.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture d'une lettre du Directoire du département, en date du 5 octobre, relative au casernement des nouveaux corps d'infanterie et de gendarmerie qui doivent être formés de la garde nationale (2);

A arrêté que cette lettre serait déposée au secrétariat et qu'expédition en serait envoyée aux commissaires de la garde nationale, au Département des travaux publics et à l'état-major général, pour se concerter sur l'objet de cette lettre et, d'après le rapport des commissaires de la garde nationale, être statué ce qu'il appartiendra (3).

~~~ Plusieurs citoyens, députés par les citoyens réunis pour l'exercice d'un culte religieux dans la ci-devant église de Saint-Louis du Louvre (4), ont été annoncés et introduits : ils avaient précédemment instruit M. le Maire et ils ont réitéré au Corps municipal que leur société avait déjà adressé à l'Être suprême leurs actions de grâces au sujet de l'achèvement de la constitution et de l'acceptation solennelle qui en a été faite par le roi; les députés ont ajouté que les citoyens au nom desquels ils se présentent avaient de plus déterminé de célébrer ces grands événements par un service extraordinaire qu'ils ont fixé à jeudi, 13 du présent mois; et, attendu que désormais tous les cultes sont égaux aux yeux de la loi, ils ont exprimé le désir de voir assister une députation du Corps municipal au service qu'ils viennent d'indiquer.

leurs qu'au procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale. Mais celui-ci, avant de reproduire les discours, mentionne que « la députation a été invitée d'assister à la séance ».

(1) Le tableau de Cholat était un dessin déjà offert à l'Assemblée nationale le 29 septembre 1791. (Voir 1re série, Tome V, p. *409*.)

(2) Décret portant suppression et récréation de différents corps de la garde nationale parisienne soldée, du 5 août 1791. (Voir Tome VI, p. *161-165*.) — Arrêté du Corps municipal du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-583.)

(3) Séance du 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Une société d'adhérents à la religion protestante avait obtenu, le 19 avril 1791, la location de l'église de Saint-Louis du Louvre; le temple fut inauguré le 22 mai. (Voir Tome III, p. 659-660 et *675*.)
~~~

Le Corps municipal avait été précédemment consulté sur l'objet de cette demande (1). Il avait arrêté et M. le Maire a annoncé à MM. les députés que le Corps municipal enverrait une députation de douze membres, pour assister au service qui doit être célébré jeudi prochain.

Les commissaires sont MM. Tassin, Houssemaine, Dacier, Borie, Fallet, Cardot, Couart, Oudet, Regnault, Vigner, Cousin et Bertollon.

M. le Maire présidera la députation. (II, p. 22.)

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'un mémoire qui lui a été remis au nom des marchands et autres locataires du Palais-royal, tendant à obtenir la permission de faire seuls la garde du Palais-royal;

Le Corps municipal a renvoyé cette demande à l'état-major général de la garde nationale parisienne, pour avoir son avis (2).

~~~ Vu encore différentes observations proposées sur l'organisation des canonniers;

Le Corps municipal a sursis à toute délibération à cet égard, jusqu'à ce que le décret rendu sur cette matière soit revêtu des formes légales et qu'il ait été renvoyé au Corps municipal. (III, p. 26.)

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant donné lecture d'une lettre, par laquelle on l'instruit que des commissaires de trente sections s'étaient réunis en l'église de l'Oratoire et s'y étaient constitués sous le titre de représentants des sections de la Ville de Paris; (IV, p. 37.)

Le Corps municipal a chargé le procureur de la Commune de se procurer la preuve légale de l'existence de cette assemblée et de lui en faire le rapport dans le plus court délai.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport que lui ont fait les administrateurs au Département des travaux publics au sujet du placement des différents dépôts, greffes et archives énoncés dans la loi du 24 août 1790 (3), qu'ils proposent d'établir dans les salles du Palais construites au-dessus de celle appelée les Pas-perdus;

(1) Les procès-verbaux ne mentionnent pas de délibération antérieure.

(2) L'avis de l'état-major général n'est pas connu.

(3) Le registre manuscrit porte ici : « loi du 24 août *1791* ». Mais c'est manifestement une erreur : il s'agit du décret du 7 août 1790, devenu loi du 24 du même mois, relatif aux différents dépôts et chartiers existant dans la ville de Paris, confirmé par un autre décret du 13 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. *262*; 2e série, Tomes I, p. 142-143, et IV, p. *505*.) La date exacte est d'ailleurs consignée dans les arrêtés du Bureau municipal du 3 novembre et du Corps municipal du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

Considérant que ce local est entièrement occupé par une partie des archives du Parlement;

A arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics proposeraient un autre local (1).

~~~ La Municipalité, en exécution de la loi du 7 mars dernier, qui oblige tous citoyens exerçant quelque négoce, art, métier ou profession quelconque de se pourvoir de patentes, a, par différentes proclamations et avis, provoqué jusqu'à ce moment leur exactitude, en prolongeant même les délais fixés pour s'en pourvoir (2); elle a, de plus, facilité aux membres des ci-devant corps et communautés la dépense des patentes auxquelles ils sont obligés, en obtenant qu'il en fût fait la retenue sur la liquidation de leurs anciennes maîtrises. Cependant, elle a reconnu, par différentes recherches et par des dépouillements faits sur les anciens corps et communautés, que le plus grand nombre des citoyens membres de ces corporations ne s'étaient pas conformés à la loi et qu'ils continuaient d'exercer sans patentes; elle a reconnu aussi que nombre de citoyens qui ne faisaient pas partie de ces anciennes corporations imitaient cette contravention à la loi et que, par cet abus, le trésor national se trouvait privé d'une ressource essentielle. Il est donc du devoir de la Municipalité de faire cesser ce préjudice par les moyens ordonnés par la loi. En rappelant aux citoyens en retard les peines qu'elle prononce, elle espère qu'ils s'empresseront de s'y conformer.

Extrait de la loi sur les patentes, du 7 mars 1791.

Article 19. — Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier sans avoir rempli les formalités prescrites et s'être pourvu d'une patente sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir.

Art. 20. — Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes seront confisquées.

Art. 21. — Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-général syndic du département, de celui du district ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, si elle exerce ou non une profession sujette à la patente et, en cas d'aveu, être condamnée aux peines prescrites par le présent décret.

Art. 24. — Nul ne sera admis à faire déduire sur sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers,

(1) Bureau municipal, séance du 3 novembre, et Corps municipal, séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) A la suite de divers arrêtés et avis des 17 mars, 15 avril, 6 juin, 17 juin, 26 juin, 8 juillet et 22 juillet, un arrêté du 30 septembre avait décidé qu'un dernier avis aux citoyens serait ultérieurement publié et affiché. (Voir Tomes III, p. 190-191 et 591-592; IV, p. 497 et 593-594; V, p. 179, 303 et 473; VI, p. 536-538.) Cet avis ultérieur est précisément celui du 7 octobre.
~~~

boutiques et magasins qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

Art. 25. — Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricants, ouvriers ou marchands dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat de la municipalité et en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites, quand il y aura lieu.

Art. 27. — En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et eux.

En cas de poursuites de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public. Et, en cas de poursuites de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district; dans le second, à ceux du département.

Art. 28. — Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles et devant les tribunaux de district.

La Municipalité prévient donc les citoyens que, dans quinzaine de la publication du présent avis (1), tous ceux qui exercent quelque négoce, art, métier ou profession, sans s'être pourvus antérieurement ou pendant ce dernier délai des patentes nécessaires, seront poursuivis par le procureur de la Commune, conformément aux dispositions ci-dessus transcrites (2).

~~~~ Sur l'information donnée au Corps municipal qu'il a été affiché dans Paris un placard intitulé : *Change d'assignats contre les billets de sections et de sociétés particulières approuvées par la Municipalité* (3); que, dans le corps de cette affiche, on trouve ces mots : « La Municipalité se rendant sans doute responsable de leur solvabilité envers les patriotes »;

Considérant qu'un pareil énoncé pourrait faire croire au public que la Municipalité a approuvé la plupart de ces sociétés particulières, qu'elle surveille leurs opérations et qu'elle répond de leur solidité;

Le Corps municipal;

Voulant détruire promptement l'erreur dans laquelle on pourrait entrainer le public (4);

(1) Bien que cette espèce de proclamation relative aux patentes ait été évidemment rédigée pour être publiée et affichée, on n'a pas trouvé d'imprimé la reproduisant.

(2) Séance du 22 mars 1792. (Voir ci-dessous.)

(3) Ce placard n'a pas été retrouvé.

(4) Le Corps municipal avait déjà signalé le danger des billets de confiance émis par des sociétés particulières dans une adresse à l'Assemblée nationale, du 24 septembre. (Voir Tome VI, p. 435-437 et 478.)
~~~~

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

S'empresse de déclarer :

1° que, quelles que soient la couleur et la forme de ces billets de confiance, ils sont de la même espèce que tous les autres billets de commerce, c'est-à-dire que leur solidité repose uniquement sur la fortune et la foi individuelle de ceux qui les mettent en circulation;

2° que, aucune loi ne donnant aux officiers municipaux le droit de se mêler des affaires privées des citoyens, ni de leur demander compte de leur fortune ou de leurs opérations de commerce, la Municipalité n'a aucun moyen de vérifier la solvabilité des individus ou des sociétés qui se livrent à ces spéculations, et qu'elle ne peut en répondre au public;

Ordonne, au surplus, que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

~~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter un imprimé circulant dans le public, ayant pour titre : *Violation de la loi par le Comité des recherches de l'Assemblée nationale de France*, commençant par ces mots : « Déjà sexagénaires », et finissant par ceux-ci : « qui dois-je demander? », signé : J.-G. VIRCHAUX, comme plaignant et dénonciateur, portant ensuite une consultation commençant par ces mots : « Le défenseur officieux », et finissant par ceux-ci : « tous genres d'attentats », signée : James RUTLEDGE, publiciste, ledit mémoire portant, pages 7 et 8:

Dans ce même cachot où vous m'avez vu, était et peut-être se trouverait encore, par une suite de la complicité sanguinaire ou tout au moins de la féroce insouciance du geôlier, une massue; vous y verrez le mur criblé des coups qui ont été y réfléchir, coups sous lesquels le sang a rejailli et a teint la pierre. Allez, M. Jolly, emparez-vous de la personne grossière, mais ingénue, de la servante de cuisine du geôlier La Vacquerie; interrogez-la sans menace; laissez seulement parler par sa bouche l'humanité blessée; et bientôt elle aura appris au peuple quels mortels ont été massacrés.

Quant à moi, involontaire observateur dans cet antre de forfaits, je déclare ici, sans prétendre que ma position publique tire plus que de raison à conséquence contre qui que ce soit en particulier, toutes les vérités qui vont suivre.

Je dis et j'affirme que, dès le jour même que nous fumes transférés, mon compagnon et moi, de notre premier cachot dans celui dont je parle,

(1) Imp. in-fol., avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 7 octobre 1791. *Arrêté sur les billets de confiance*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 14 octobre).
~~~~

nous aperçûmes dans ce dernier un chapeau accroché à un clou que nous eûmes tout lieu de juger être celui du garde-du-corps échappé par une oûverture à travers laquelle un maton un peu étoffé aurait eu peine à fuir.

Puisque nous y sommes, débarrassons-nous du tourment de certifier des atrocités. Je déclare donc que, matériellement et de mes deux yeux, entre onze heures et deux heures, durant le cours des nuits, j'ai vu sortir, par le corridor dont la Providence nous avait facilité la perspective, des cercueils qui doivent certainement renfermer des cadavres; que j'ai vu entrer des prêtres avec tout l'appareil sacramental de l'extrême-onction; que j'ai entendu et les coups assénés par des bourreaux et les cris expirants des victimes. J'ai frémi de ces horreurs; je les dénonce pour la décharge de ma conscience aux Français et à l'univers, et je somme les mandataires d'un peuple qui se dit libre de les vérifier et de les venger.

Le Corps municipal considérant que, par ces mots, l'auteur de ce mémoire déclare affirmativement qu'il a été commis des assassinats dans une prison dont il a la police et qu'il ne peut, sans oublier ses devoirs, négliger une déclaration aussi grave;

Arrête;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Que le procureur de la Commune dénoncera ce mémoire à l'accusateur public du VIe arrondissement, pour être informé contre qui et ainsi qu'il appartiendra. (V, p. 43.)

~~~ Le Corps municipal;

Etant informé des difficultés qui se sont élevées, des obstacles qui se sont présentés sur l'exécution de l'arrêté du 3 octobre, qui détermine le mode d'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 23 septembre 1791, sur la garde nationale parisienne (1);

Considérant que le vœu le plus pressant des citoyens doit être d'opérer dans le plus bref délai l'organisation définitive de la garde nationale; que les imperfections qui pourront se présenter dans la nouvelle formation des compagnies seront plus aisément rectifiées, lorsque les volontaires classés dans la forme prescrite par la loi seront uniquement occupés du soin de recueillir les noms des citoyens actifs et fils de citoyens actifs domiciliés dans les 60 arrondissements militaires;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les dispositions ordonnées par son arrêté du 3 octobre seront exécutées;

Que, en conséquence, et tant pour la distribution des citoyens en compagnies que pour la formation des compagnies qui composeront les 60 bataillons de la garde nationale parisienne, les commissaires

(1) Arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585.)
~~~

nommés par le précédent arrêté et ceux pris dans les comités des sections, qu'ils auront chargés de présider les assemblées partielles des compagnies, se détermineront, pour la formation desdites compagnies et leur organisation intérieure, d'après les anciens registres d'inscription des gardes nationales qui seront représentés par ceux qui en seront dépositaires, sauf à revoir cette première formation, à la perfectionner et à la compléter aussitôt que tous les citoyens actifs et fils de citoyens actifs seront connus.

Au moyen des présentes dispositions, le Corps municipal arrête que les opérations commencées seront continuées; que, immédiatement après la distribution des citoyens en quatre compagnies, il sera procédé à l'appel qui doit être fait, aux termes de l'article 12 de la loi, pour compléter les compagnies des grenadiers; que les assemblées partielles des compagnies, les élections des officiers annoncées pour mardi (1) auront lieu au jour indiqué et que les procès-verbaux que dresseront MM. les commissaires seront envoyés mercredi (2), dans la matinée, au secrétariat de la Municipalité, afin que le Corps municipal puisse, dans la séance du même jour, prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des autres dispositions de la loi (3);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé tant aux commissaires nommés par l'arrêté du 3 octobre qu'aux comités des sections et aux 60 bataillons (4).

~~~~ Le Corps municipal;

Étant informé par les officiers de l'état-major de la garde nationale de l'arrestation qui a été faite des nommés Lemaître, Lacouve, Prévost, Bouvet, Colombe, Nollet, Cordet, Rivierre, Butterne, soldats du bataillon des Capucins, accusés d'avoir écrit des lettres anonymes à l'effet de provoquer un rassemblement de deux députés de chacune des compagnies du centre de la garde nationale; (VI, p. 44.)

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Élections fixées au mardi 11 octobre par l'arrêté du 3.

(2) Mercredi, 12 octobre.

(3) Les mesures annoncées seront prises au cours des séances des 12 et 17 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de l'arrêté du 7 octobre sur la garde nationale. Mais il est certain que la réunion fixée au 11 octobre eut lieu, conformément à l'arrêté ci-dessus. La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 13 octobre 1791) contient, en effet, l'information suivante : « Hier (11 octobre), toutes les compagnies se sont rassemblées pour procéder à la nomination de leurs officiers; elles ont été présidées par un commissaire de section, aux termes de la loi. Un notable, commis par la Municipalité, attendait au chef-lieu pour clore les différents procès-verbaux. »
~~~~

Déclare que les faits imputés aux soldats ci-dessus dénommés seront soumis à la discipline militaire et instruits conformément au règlement (1).

—— Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture d'un mémoire des sieurs Lebert, Girard et Santeuil, greffiers des dépôts du ci-devant Parlement, par lequel ils réclament contre l'arrêté du 30 septembre, qui, en fixant le mode pour la description de leurs greffes, détermine également la forme dans laquelle seront opérés leur décharge et le chargement du dépositaire élu par la Municipalité (2);

Considérant que, si les réclamations des anciens greffiers sont de nature à fixer le Corps municipal; s'il importe d'assurer à ces dépositaires une décharge telle qu'ils ne puissent être recherchés, il importe également à la Municipalité de se renfermer dans les termes de la loi dont l'exécution lui est confiée et aux gardiens élus de ne point être exposés à des répétitions auxquelles ils ne pourront pas satisfaire; qu'il importe également à l'ordre public de ne point retarder par des opérations qui se prolongeraient pendant plusieurs années les ressources que les citoyens doivent trouver dans ces dépôts;

Considérant, d'une autre part, que, s'il peut y avoir quelques inconvénients à recevoir des mains des sieurs Girard, Lebert et Santeuil sans une description préalable les greffes et dépôts dont ils sont encore détenteurs, puisqu'il n'y aurait plus, pour les pièces qui doivent être dans ces greffes, de responsabilité de leur part, ni de celle du gardien élu par la Municipalité;

Considérant, néanmoins, que c'est en cette forme qu'il a opéré dans les autres greffes de la ville de Paris et que la célérité requise en pareil cas semble ne pas permettre d'en adopter une autre;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les difficultés élevées par les sieurs Lebert, Girard et Santeuil seront soumises à la décision du ministre de la justice, en lui observant que, la Municipalité devant se renfermer dans l'exécution littérale de la loi, elle attendra cette décision pour continuer dans les dépôts du ci-devant Parlement les opérations que les commissaires y ont commencées et laisser à la garde des anciens greffiers ou remettre au nouveau gardien un dépôt dont il est impossible de laisser plus longtemps l'ouverture et la garde incertaines sans

(1) Sans renseignements sur le résultat de cette poursuite.

(2) Arrêté du 30 septembre. (Voir Tome VI, p. 540-541.)

causer le plus grand préjudice à tous les justiciables du ci-devant Parlement de Paris.

Et, néanmoins, vu les offres faites par lesdits sieurs Le Bert, Girard et Santeuil de continuer, comme ils l'ont fait précédemment et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué, le service commencé en présence des commissaires chargés de la levée des scellés au Palais et de remettre aux anciens procureurs qui les réclament les sacs qu'ils y ont déposés ;

Le Corps municipal arrête que ce service sera continué dans la forme observée jusqu'à ce jour ;

Ordonne qu'expéditions tant du présent arrêté que de celui du 30 septembre ainsi que des observations des sieurs Lebert, Girard et Santeuil insérées dans le procès-verbal de levée des scellés et adressées au Corps municipal seront incessamment envoyées au ministre de la justice, pour obtenir sa décision (1).

~~~ M. Champion, officier municipal et administrateur au Département des travaux publics, a instruit le Conseil de sa nomination à l'une des trois places de commissaires du roi, pacificateurs dans le Comtat-Venaissin ; et il a demandé un congé (2).

Le Corps municipal a exprimé à M. Champion ses regrets de le voir dans ce moment s'éloigner de la capitale et suspendre l'exercice de ses fonctions administratives.

Et, néanmoins, le congé que M. Champion a demandé lui a été octroyé.

~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu le rapport des administrateurs au Département des travaux publics relatif au tribunal de police correctionnelle (3);

Considérant que l'emplacement de l'ancienne Élection, au Palais (4),

(1) Séance du 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Champion de Villeneuve avait été désigné comme commissaire médiateur entre Avignon et Carpentras, en remplacement de Mulot, qui était parti en cette qualité au commencement de juin et qui, élu député du département de Paris le 19 septembre, avait envoyé le 28 son acceptation. (Voir Tome IV, p. 472, et Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 252 et 301.)

(3) Dès le 17 juillet, le Corps municipal avait chargé le Département des travaux publics de rechercher un local propre à l'installation du tribunal de police municipale et du tribunal de police correctionnelle. Le 1er août, il avait renouvelé au même Département l'invitation de présenter incessamment son rapport. (Voir Tomes V, p. 403, et VI, p. 9.)

(4) L'*Élection de Paris*, tribunal qui connaissait au civil et au criminel de tout ce qui concernait les tailles et les Fermes, siégeait au Palais de justice, cour du Mai, au rez-de-chaussée, dans le local qui était naguère celui du Tribunal de police municipale. (Voir Casenave, *Étude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, t. I, p. 278.)

est le seul que l'on ait pu découvrir pour y placer ce tribunal d'une manière convenable;

Considérant, de plus, que, d'après les plans et devis dressés par l'architecte de la Ville, la distribution intérieure de ce local peut donner lieu à une dépense d'environ 3.000 livres;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête, en se référant à ses précédents arrêtés et y dérogeant en ce qu'ils contrarieraient les présentes dispositions, que le tribunal de police correctionnelle sera établi dans le local de l'ancienne Élection, au Palais, et que le Directoire du département sera prié d'autoriser la dépense de 3.000 livres, à laquelle monte le devis estimatif;

Charge M. le Maire d'envoyer incessamment au Directoire le devis et le présent arrêté (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (2).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures et demie.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 6.) Les allocutions insérées au procès-verbal font allusion aux formalités qui précédèrent ou accompagnèrent l'installation de l'Assemblée législative. D'autre part, dans son compte rendu au Corps municipal, le maire parle de l'arrivée du roi à l'Assemblée et de l'accueil qu'il y reçut. Il importe donc de rappeler ici le cérémonial au milieu duquel les nouveaux élus de la France prirent eux-mêmes séance et prirent aussi contact avec Louis XVI, devenu malgré lui monarque constitutionnel.

Réunis pour la première fois le 1er octobre, les députés passèrent deux journées, sous la présidence de leur doyen d'âge, BATAULT, député de la Côte-d'Or, à vérifier leurs pouvoirs. A la fin de la séance du 2 octobre, ils purent, après un appel nominal constatant la validité de 394 mandats (sur 745), déclarer que l'Assemblée nationale législative était constituée (3).

La séance du 3 octobre fut occupée par l'élection du bureau : un président, un vice-président, quatre secrétaires. PASTORET, naguère procureur-général syndic du département de Paris, député du même département,

(1) Séance du 20 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Lundi, 10 octobre.

(3) Séance du 2 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 67-68.)

désigné comme président, fut appelé à occuper immédiatement le fauteuil et dispensé d'adresser des compliments à ses collègues.

Le 4, eut lieu d'abord la prestation collective du serment de vivre libres ou de mourir, puis la prestation individuelle du serment de fidélité à la constitution : pour celle-ci, des commissaires, pris parmi les doyens d'âge, allèrent chercher aux Archives le manuscrit original de l'acte constitutionnel, qui fit son entrée, quelques minutes après, porté par l'archiviste, escorté par les huissiers et par un détachement de gardes nationaux et de gendarmerie, au milieu des applaudissements des députés, se tenant debout et découverts. Puis, l'archiviste ayant déposé le précieux papier à la tribune et l'Assemblée s'étant assise, tous les députés, à commencer par le président, avaient prêté, par appel nominal, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui pût y porter atteinte et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi (1).

Aussitôt après cet imposant, mais fastidieux, défilé de jureurs, il fut décidé qu'une députation de 60 membres serait envoyée vers le roi pour lui faire savoir, conformément à la constitution, que le Corps législatif était définitivement constitué : les 60 délégués furent désignés, selon l'usage de l'Assemblée constituante, par le président et le bureau, et leurs noms proclamés à la fin de la séance du 4 octobre (2).

La députation rendit compte de sa mission le lendemain matin, 5 octobre, à l'ouverture de la séance : Ducastel, député de la Seine-inférieure, vice-président de l'Assemblée, raconta que ses collègues et lui avaient demandé à être reçus par le roi dès la veille, dans la soirée; que le ministre de la justice avait d'abord répondu que la réception n'aurait lieu que le lendemain; mais que, sur leur insistance, ils avaient été reçus, le jour même, 4 octobre, à neuf heures du soir. Admis en présence du roi, dans son appartement, Ducastel avait prononcé les paroles suivantes, délibérées d'avance : « Sire, l'Assemblée nationale législative est définitivement constituée; elle nous a députés vers Votre Majesté pour l'en instruire. » Le roi ayant demandé les noms des membres de la délégation, il fut impossible de lui donner satisfaction. Après quoi, sans autre cérémonie, le chef de la délégation se retirait en saluant, lorsque le roi, l'arrêtant, lui dit avec cordialité : « Je ne vous verrai que vendredi (7 octobre); je ne puis aller vous voir plus tôt. » Ducastel, ne se croyant pas autorisé à engager une conversation, se contenta de saluer en silence et s'en alla, suivi de ses collègues. L'entrevue, comme on voit, n'avait pas été dépourvue de raideur, surtout de la part des délégués.

Le même sentiment se manifesta dans la discussion, qui s'engagea immédiatement après ce compte rendu, sur le cérémonial à observer pour les visites du roi à l'Assemblée.

Tout à fait à la fin de sa carrière et en prévision de la présence du roi à la

(1) Dix mois plus tard, cette constitution, si librement, si sincèrement acceptée, était déchirée par ceux-là mêmes qui juraient, le 4 octobre, de la maintenir de tout leur pouvoir.

(2) Séance du 4 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 73 et 74-75.)

séance de clôture de la Constituante et à la séance d'ouverture de la Législative, le 29 septembre, sur la proposition de d'André, l'Assemblée constituante avait adopté un décret, en trois articles, contenant les dispositions suivantes (1) :

Article 1er. — Lorsque le roi se rendra dans le Corps législatif, l'Assemblée sera debout; elle sera assise et couverte, lorsque le roi sera assis et couvert.

Art. 2. — Le roi sera placé au milieu de l'estrade; il aura un fauteuil à fleurs de lys; ses ministres seront derrière lui. Le président sera à sa droite et gardera son fauteuil ordinaire.

Art. 3. — Personne ne pourra adresser la parole au roi, si ce n'est en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée, précédemment rendu.

Il s'agissait de savoir si la Législative, continuant les errements précédents, se soumettrait à cette étiquette respectueuse.

Grangeneuve commença par demander que les titres de « Sire » et de « Majesté » disparussent du formulaire de l'Assemblée, le seul titre reconnu par la constitution étant celui de « roi des Français ». Puis Thuriot proposa de décider que les députations de l'Assemblée pourraient se présenter à toute heure chez le roi, comme le roi serait également libre de se présenter à toute heure devant l'Assemblée. Chabot voulait supprimer l'intervention de l'huissier annonçant le roi, etc... Après des débats longs et passionnés (2), il fut solennellement décrété, sur la proposition de Couthon : 1° que, au moment où le roi entrerait dans l'Assemblée, tous les membres se tiendraient debout et découverts; 2° que, le roi étant arrivé au bureau, chacun des membres pourrait s'asseoir et se couvrir; 3° qu'il y aurait, au bureau, deux fauteuils semblables, placés sur la même ligne, et que le roi serait placé à la gauche du président; 4° que, soit dans l'Assemblée, soit dans les députations, il ne serait donné au roi d'autre titre que celui de « roi des Français »; 5° que, lorsque le roi se retirerait, les députés se tiendraient, comme à l'arrivée, debout et découverts; 6° que la députation qui recevrait et reconduirait le roi serait composée de 12 membres. L'ordre du jour écarta enfin plusieurs dispositions additionnelles, qui avaient été proposées pour déterminer, par exemple, si le roi, entrant dans l'Assemblée, marcherait à la tête ou au milieu de la députation envoyée au devant de lui, ou encore si les ministres l'accompagnant se tiendraient derrière lui ou à leur place ordinaire dans l'Assemblée (3).

Mais, dès le lendemain matin, à l'ouverture de la séance et à l'occasion de la lecture du procès-verbal, les modérés réclamèrent avec fureur l'abrogation du décret de la veille, qui avait, paraît-il, consterné les ministres et les anciens membres de l'Assemblée constituante. En vain Vergniaud, Cambon, d'autres sages, se prononcèrent-ils pour le maintien d'une résolution arrêtée non par surprise, mais en connaissance de cause, et parfaitement motivée. La majorité, cédant aux intrigues ministérielles, entraînée

(1) Séance du 29 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 596-597.)

(2) Il fut dit le lendemain que la discussion dura trois et quatre heures.

(3) Séance du 5 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 80 et 81-87.) — Pour le discours de Couthon, compléter le compte rendu par la version des *Révolutions de Paris* (n° du 1er au 8 octobre 1791).

aussi par HÉRAULT DE SÉCHELLES, finit par se déjuger, en décidant que le décret du 5 octobre serait rapporté, ce que BASIRE, sans doute en manière de consolation, affecta de considérer comme un ajournement pur et simple. En réalité, c'était bien une victoire de la droite (1).

Le jour annoncé par le roi comme devant être celui de sa première visite à l'Assemblée nouvelle arriva : dès le début de la séance, le président fit connaître les noms des 24 membres devant composer la députation chargée d'aller au devant du roi; peu après, il donna lecture d'une lettre, par laquelle le roi, confirmant ce qu'il avait dit de vive voix à la députation du 4 octobre, annonçait qu'il se rendrait le jour même, à une heure, à l'Assemblée.

C'est à ce moment que, la Municipalité de Paris ayant été introduite à la barre, BAILLY et PASTORET échangèrent les discours reproduits à notre procès-verbal. Les paroles de Bailly furent applaudies à plusieurs reprises et chaleureusement. L'Assemblée décréta l'impression et l'insertion dans son procès-verbal du discours du maire de Paris et de la réponse du président.

Ensuite, ce fut le tour du Directoire du département de Paris (2). Son président, DE LA ROCHEFOUCAULD, prononça un long discours, dont voici le début :

Représentants de la nation,

Le peuple français, en vous choisissant, a mis le sceau de son assentiment à la constitution, que d'autres représentants lui avaient tracée par son ordre; et le serment solennel que vous avez fait de la maintenir va dissiper le triste espoir dont les ennemis de la chose publique cherchaient encore à se flatter et les inquiétudes que les amis de la patrie pouvaient conserver encore.

C'est à vous qu'il appartient de terminer, en effet, la grande Révolution qui vient de s'opérer. Les principes de la liberté sont déclarés. Mais son usage a besoin encore de quelques règles : vous apprendrez aux citoyens que, si la liberté de chacun ne doit avoir de bornes que la liberté des autres, il est nécessaire que ces bornes soient marquées et respectées. On leur a dit que les opinions sont libres : vous leur apprendrez à pratiquer les uns envers les autres ce dogme si salutaire. C'est à vous de calmer les esprits et surtout de les éclairer. Le temps n'est plus où les erreurs puissent subsister. Grâce à l'art heureux de l'imprimerie, les lumières se propageaient déjà sous le despotisme. Avec quelle rapidité, sous la constitution nouvelle, ne se répandront-elles pas chez tous les citoyens!

Puis l'orateur, membre expérimenté de l'Assemblée qui vient de disparaître, trace en quelques paragraphes le programme de l'Assemblée qui inaugure son entrée en fonctions :

Vous organiserez l'instruction publique, ce premier besoin d'un peuple libre; vous mettrez tous les individus qui composent la grande famille à portée d'acquérir les connaissances nécessaires à tous. Divisant l'enseignement en plusieurs branches, vous ouvrirez à chacun la route vers la profession qu'il voudra suivre et, secondant les efforts du génie, vous lui fournirez les moyens de s'élever jusqu'aux plus hautes régions des arts et des sciences.

Vous acquitterez aussi la dette de la société envers l'humanité souffrante, en

(1) Séance du 6 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 94-104.)

(2) Il avait demandé son admission en même temps que la Municipalité. (Voir Tome VI, p. *618*.)

organisant les secours publics qui devront chercher le pauvre dans sa chaumière pour y soulager ses infirmités, ou le placer dans des hospices sains pour y recevoir en commun les soins dus à son enfance, à sa vieillesse, à ses maladies.

Vous chercherez à bannir la mendicité, en inspirant l'amour et en faisant contracter l'habitude du travail. Mais vous la bannirez plus sûrement, en perfectionnant la répartition des contributions, en modifiant celles qui pèsent sur les transactions, sur le commerce et sur l'industrie, et surtout en établissant un bon système de lois civiles.

Vous ferez disparaître cette foule de coutumes qui, nées dans la barbarie, portent encore l'empreinte de leur origine et même ce droit romain, l'admiration des temps d'ignorance, qui constitue chaque chef de famille despote arbitraire de ceux qui la composent. Il faut à l'empire une seule loi, comme un seul poids et une seule mesure.

Vous accomplirez, Messieurs, ces grands devoirs que vos prédécesseurs vous ont légués. Mais votre vigilance en aura d'autres encore. C'est à vous qu'il appartient d'établir cet équilibre si nécessaire entre les dépenses et les recettes et de fonder le crédit public sur la certitude d'une correspondance parfaite entre les besoins et les ressources de l'État.

Enfin, après quelques mots assez inattendus sur l'excellence de l'unité du pouvoir législatif, le président du Directoire conclut ainsi :

Placés près de ce sanctuaire, éclairés par vos discussions qu'ils sont avides de suivre, les administrateurs du département de Paris exécuteront avec zèle, sous les ordres d'un roi dont la nation voit l'autorité constitutionnelle avec confiance, les lois par lesquelles vous assurerez l'ordre public et le bonheur général.

Pastoret n'oublia pas qu'il répondait au président de ce département de Paris près duquel il remplissait encore, il y avait quelques jours à peine, les fonctions de procureur-général syndic (1); après avoir dit — ce qu'il aurait pu dire à toute autre délégation — qu'il était temps que les lois reprîssent leur empire, que l'ordre public se rétablît et que la liberté fût digne d'elle-même, il ajouta :

Ces principes, Messieurs, sont les vôtres; ils le seront toujours.

Confident de votre zèle et témoin assidu de vos travaux, j'aime à en être le garant auprès de l'Assemblée nationale, comme j'aime à être l'organe de sa confiance en vous et de sa satisfaction pour les hommages que vous venez de lui offrir.

Comme pour la délégation municipale, l'Assemblée décréta d'abord l'admission aux honneurs de la séance, puis l'impression et l'insertion dans son procès-verbal du discours du président du Directoire et de la réponse de son propre président.

Mais la question des formes à observer vis-à-vis du roi continuait de préoccuper l'Assemblée.

A peine le Directoire de Paris avait-il quitté la barre que Basire demanda au président de vouloir bien rappeler a l'Assemblée et aux tribunes que, lorsque le roi entrerait dans la salle, tout le monde devait observer un silence imposant et majestueux, signe de la représentation nationale.

(1) Le jour même, 7 octobre, l'Assemblée électorale était informée, par le suppléant du procureur-général syndic, qu'il y avait lieu de remplacer Pastoret, élu député. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 321.)

Sur quoi, Delacroix réclama la lecture du dernier décret de l'Assemblée constituante sur le cérémonial à observer lors de la présence du roi dans le Corps législatif.

Cambon, ayant voulu parler du brûlement des assignats, opération pour laquelle des commissaires devaient être nommés ce jour-là, fut obligé de se taire : cet homme compétent n'avait pas le sens de l'actualité.

Bien vite, on revint au cérémonial ; un des secrétaires ayant fait la lecture demandée du décret du 29 septembre, un membre, qui avait retenu l'article 3 et dernier, portant : « Personne ne pourra adresser la parole au roi, si ce n'est en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée » (1), demanda la stricte exécution de cette loi ; un autre demanda que l'Assemblée autorisât formellement le président à répondre au roi ; un troisième demanda que l'Assemblée répondît au roi par un message, ce qui permettrait de méditer la réponse. L'Assemblée décida qu'il n'y aurait pas de message et que le président répondrait. Une proposition de Basire pour que la réponse du président fût préalablement communiquée à l'Assemblée fut écartée par la question préalable.

Tous ces menus débats étant terminés, Pastoret demanda la permission de se retirer un instant pour préparer la réponse qu'il devait faire au roi et céda le fauteuil au vice-président.

Une demi-heure plus tard, Pastoret reprenait sa place et un huissier annonçait le roi.

Il n'entre pas dans notre sujet de reproduire le discours du roi. Disons seulement que ce discours, habilement fait, est étonnant d'inconscience. Louis XVI n'a pas l'air de se douter que sa bonne foi peut être suspectée ni sa loyauté mise en doute. Le souvenir de l'escapade de Varennes ne le gène en quoi que ce soit : il a oublié ; il sera étonné quand d'autres se souviendront.

Mais Bailly avait raison de signaler au Corps municipal le « concert » qui avait régné, ce jour-là, entre le Corps législatif et le roi. Louis xvi s'était appuyé sur la constitution pour réclamer l'ordre : Pastoret avait répondu en promettant l'ordre au nom de la constitution ; il avait d'ailleurs donné au roi du « Sire » et de la « Majesté », comme un courtisan d'ancien régime. De tous les coins de la salle et des tribunes, avaient éclaté des applaudissements et des acclamations. Le roi sortit, comme il était entré, salué par des cris quasi unanimes de : *Vive le roi* (2)!

(II, p. 9.) Dans l'étude qu'il a consacrée à *L'Église réformée de Paris pendant la Révolution* (3), M. Armand Lods donne les noms des membres notables de la Société protestante qui, comme administrateurs de l'église, formèrent la députation qui se présenta le 7 octobre devant le Corps municipal. Il cite MM. Ourey, Joussaud, Perreaux, Verdier, Le Noir père, Fabre, Vialtel, Van Hoorn, Raimbault, Féline, etc.

(1) Décret du 29 septembre 1791, art. 3. (Voir ci-dessus, p. *19*.)

(2) Séance du 7 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 112, 113-114, 115-116 et 118-119.)

(3) Voir *Bulletin historique et littéraire de la Société de l'histoire du protestantisme en France* (n° du 15 juillet 1889).

Comme il n'est plus question dans nos procès-verbaux de la cérémonie religieuse à laquelle le Corps municipal avait décidé de se faire représenter par une délégation, il convient de signaler ici le *Discours prononcé au service extraordinaire célébré par les protestants de Paris, à l'occasion de l'achèvement de la constitution et de son acceptation par le roi, le jeudi 13 octobre 1791, en présence d'une députation du Corps municipal, par Paul-Henri* MARRON, *ministre du saint Évangile et pasteur des protestants de Paris* (1).

Voici le début de cette pieuse oraison :

Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres.
(Évang. selon s. Jean, chap. VIII, vers. 32.)

Ces paroles du Sauveur, que dans ce discours nous détacherons entièrement de leur liaison avec ce qui les précède et ce qui les suit, semblent faites, chrétiens, mes chers frères, pour les circonstances où nous nous rencontrons. C'est le triomphe de la vérité et de la liberté que nous célébrons aujourd'hui, triomphe si consolateur pour l'espèce humaine, si glorieux pour cette grande nation, régénérée sous leurs auspices. Tout ici annonce un triomphe : cette portion intéressante de la société, qui, flétrie trop longtemps par des préjugés injustes, jouit depuis quelques mois de l'avantage de se recueillir en ce lieu ; ce lieu même ; ceux qui nous honorent de leur présence. Et j'aime à distinguer dans ce nombre un des plus illustres amis et propagateurs de la vérité, M. le maire de cette vaste capitale ; j'espérais y trouver aussi un des plus dignes héros de la liberté, M. le commandant-général de la garde citoyenne pendant toute la durée de la Révolution, de qui nous regrettons tous l'absence (2).

Citoyens, voici les quatre chefs que je me propose de développer tour à tour

1° La connaissance de la vérité et la libre puissance de nous-mêmes sont également le besoin de notre esprit et de notre cœur.

2° Chacune de ces prérogatives est, par son essence, un des moyens de bonheur les plus précieux que la nature nous a accordés ; et, cependant, ce bonheur n'est isolément ni dans l'une, ni dans l'autre ; mais il est dans la réunion nécessaire de toutes deux.

3° Ce qui est vrai à cet égard de l'homme considéré individuellement l'est encore beaucoup plus des hommes considérés dans l'état de société ; les plus grands fléaux de celle-ci sont l'ignorance et la servitude.

4° Enfin, à tous ces titres, nous ne pouvons trop remercier la Providence, qui, par le progrès des lumières, a aboli au milieu de nous tous les genres d'oppression sous lesquels nous gémissions et a établi en leur place le régime salutaire de la liberté, une constitution qui respecte également tous nos droits [autant] qu'elle est assortie à tous nos vrais intérêts.

A la suite du développement abondant de ces quatre propositions du sermon proprement dit, vient une *Prière*, dont on détache quelques passages :

O notre protecteur, notre père ! Comblés de tes grâces, nous t'en demandons de nouvelles encore. Que cette mémorable conjoncture soit universellement caractérisée par le retour de l'ordre et de la paix !

Bénis toutes les parties subordonnées de l'administration ! Mets constamment à la tête de nos départements, de nos municipalités, de nos tribunaux, de nos

(1) Imp. 24 p. in-8, de l'imprimerie Perlet, Paris, 1791 (Bib. nat., Lb 39/10271).

(2) Le général DE LA FAYETTE avait donné, le 8 octobre, sa démission des fonctions de Commandant-général et était parti aussitôt pour l'Auvergne. (Voir ci-dessous, p. 69 et 77.)

armées, des amis éclairés et sincères de l'ordre, de la justice, de la liberté! Bénis spécialement cette ville et tous les détails de son régime domestique, et cette garde citoyenne, le frein et le désespoir des perturbateurs! Que les lettres, les sciences, les arts, que les manufactures, l'industrie, le commerce doivent à la liberté un nouvel éclat! Et fais nous éprouver à tous les égards que, si tu veux être pour nous, rien ne saurait être contre nous!

Bénis ton église! Achemine par la raison et la charité la prompte réunion de tous les cultes en un seul, digne du père commun des hommes!

La brochure se termine par un *Cantique pour le service extraordinaire*, etc., *mis en musique par MM.* Gossec *et* Méreaux (1).

Ce cantique en 12 couplets — dit une note du document original — n'est qu'un rassemblement de strophes empruntées à divers poètes. Les couplets 1 et 2 sont extraits de Racine, chœur d'*Athalie* (acte Ier, scène 4); les couplets 3 et 5 sont imités d'une traduction du psaume LVII; le couplet 4 est une traduction du psaume LXXXV; les couplets 6, 7 et 8 sont tirés de traductions des psaumes CXVIII et CXXVI; le couplet 9 est de Racine, chœur d'*Esther* (acte II, scène 9); les couplets 10 et 11 sont pris dans une traduction du psaume LXXII par Rousseau (Jean-Baptiste), excepté les quatre premiers vers du couplet 10, qui viennent d'une traduction du psaume LXI; enfin, le couplet 12 et dernier a été puisé dans une traduction du psaume LXVII.

Mais la musique, due à la collaboration de Gossec et Le Froid de Méreaux, n'est malheureusement pas donnée par l'imprimé, qui se borne à reproduire le texte des 12 couplets.

Enfin, il est spécifié par la même note que, au commencement du service, l'assemblée des assistants, soutenue par l'orgue, avait chanté les trois derniers versets du psaume CXVIII : *La voici, l'heureuse journée*, etc...

Dans les journaux, les comptes rendus du service extraordinaire protestant ne sont pas très détaillés.

La *Chronique de Paris* (no du 14 octobre) contient, cependant, le récit suivant :

« Hier, on a célébré, dans l'oratoire des calvinistes de Paris (2), un service extraordinaire en réjouissance de l'acceptation de la constitution.

« M. Marron a prononcé un discours où il a parcouru, d'une manière éloquente et rapide, tous les bienfaits de la Révolution. L'orateur a rappelé, en passant, la révocation de l'édit de Nantes. Ce morceau touchant, où il s'est attendri lui-même, a ému la sensibilité de tout l'auditoire. On a vu fondre en larmes des vieillards vénérables, au souvenir des maux qui ont assiégé leur berceau.

« Après le discours, on a exécuté un cantique composé de strophes choisies dans Racine, Rousseau et quelques autres poètes. La musique était de M. Gossec, dont on retrouve sans cesse le zèle et les talents, toutes les fois

(1) Gossec est assez connu. Le Froid de Méreaux (Joseph-Nicolas), né à Paris en 1767, était organiste du temple de l'Oratoire; il avait tenu l'orgue au Champ-de-Mars, le jour de la Fédération, 17 juillet 1790. Il mourut en 1838.

(2) Église Saint-Louis du Louvre, construite en 1740 sur l'emplacement d'une église antérieure, Saint-Thomas du Louvre, écroulée; louée moyennant 16.450 livres par an à l'administration des domaines.

qu'il est question de chanter le patriotisme. La musique de la garde nationale s'est distinguée par son exécution. On a entendu avec plaisir les plus beaux passages de celle qu'il a composée pour la fête de Voltaire : il était bien naturel que la même musique célébrât le père de la liberté religieuse et la liberté politique (1).

« Le concours était très nombreux. Ce qui ajoutait à l'intérêt de la cérémonie, c'était de voir M. Bailly, avec la Municipalité, présider à cette fête qu'on pourrait nommer la fête de la tolérance, si le mot de tolérance pouvait encore être français. Cette démarche très philosophique de M. le maire prouve combien il est intéressant pour Paris d'avoir à sa tête un magistrat philosophe et combien les sections doivent être en garde contre toute élection de sectaire (2) ou de zélateur. »

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 15 octobre) dit, de son côté :

« La Municipalité de Paris a fait, hier, jeudi, un acte vraiment sage et digne de ses lumières : elle a assisté au service extraordinaire que les protestants ont célébré dans leur temple, rue Saint-Thomas du Louvre, à l'occasion de l'achèvement de la constitution, et de son acceptation par le roi. Nos magistrats savent bien — et ont voulu apprendre à tous — qu'il ne faut pas s'arrêter à la différence des cultes et que, avec des formes diverses, c'est toujours le même dieu que tous les hommes adorent. Nous remplirons le même but en donnant quelques détails sur cette fête pieuse et patriotique.

« M. Marron, pasteur de l'église protestante de Paris, a prononcé un discours dont l'épigraphe était : *Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres.* Et il a fait une prière analogue à la circonstance. Un orchestre nombreux a accompagné un cantique composé de strophes prises dans différents poètes et mis en musique par MM. Gossec et Méreaux (3).

« Nous ne chercherons pas à peindre ce que cette cérémonie avait de touchant et d'auguste ; nous n'exprimerons pas les sentiments délicieux qu'elle a dû faire éprouver aux patriotes, aux philosophes, aux sages. Mais nous citerons la fin de la dernière partie du discours de M. Marron et sa prière. Nos lecteurs jugeront que citer c'est louer, et ils nous sauront gré de consacrer à transcrire le temps et l'espace que nous aurions employés à des éloges dignes de cet ouvrage. »

Suit, en effet, une longue citation, contenant la fin du *Discours* et la *Prière* tout entière.

Le *Journal de Paris* (n° du 15 octobre) publie en *Variété*, sous la date du jeudi, 13, la note suivante :

« On a célébré dans l'oratoire des protestants de Paris un service extra-

(1) Le compositeur se serait donc servi, le 13 octobre, de la musique de l'*Ode française*, déjà exécutée, le 11 juillet 1791, à la translation des cendres de Voltaire et, le 18 septembre suivant, à la fête pour la proclamation de la constitution. (Voir Tomes V, p. *339*, et VI, p. *353-354*.)

(2) On lit, dans le journal, par suite d'une faute d'impression bizarre : *secrétaire*, au lieu de : *sectaire*.

(3) Le *Moniteur* imprime, par erreur, Moreaux au lieu de Le Froid de Méreaux. — On se souvient que, d'après la *Chronique de Paris*, la musique avait été exécutée à des cérémonies antérieures. (Voir ci-dessus, note 1.)

ordinaire, à l'occasion de l'achèvement de la constitution et de son acceptation par le roi.

« M. Marron, ministre de cette église, a prononcé un discours, où il a rappelé, d'une manière touchante, les malheureux effets de la révocation de l'édit de Nantes et relevé tous les bienfaits de la tolérance universelle établie par la constitution.

« On a exécuté ensuite un cantique, composé de strophes tirées de différents poëtes. La musique, composée par deux maîtres aussi habiles que MM. Gossec et Méreaux et très bien exécutée par les musiciens de la garde nationale, ajoutait à l'intérêt de cette espèce de fête, à laquelle M. le maire et la Municipalité ont assisté. »

Enfin, l'*Ami des citoyens, journal fraternel* (n° du 12 octobre), nouvellement fondé par Tallien, en annonçant que la Municipalité devait participer à la cérémonie, ajoute cette réflexion, que reproduisent les *Annales patriotiques* (n° du 14 octobre) :

« Cet exemple de tolérance et de respect pour la liberté des opinions religieuses mérite d'être imité par tous les corps administratifs : c'est le moyen de hâter le moment heureux où les hommes, de quelque secte qu'il soient, ne feront qu'une famille de frères. »

Le même *Ami des citoyens* (n° du 19 octobre), en rendant compte du service extraordinaire, parle du discours de Marron comme d' « un discours vraiment sublime, rempli de la philosophie la plus douce et du patriotisme le plus pur ». Il reproduit ensuite, en entier, la prière qui terminait le discours et formule le vœu suivant :

« Puissent les sentiments qu'elle contient devenir ceux de tous les citoyens ! Puisse surtout cette cérémonie amener nos concitoyens à un système de tolérance politique et religieuse ! Que toute persécution soit bannie du milieu de nous et que tout homme qui respecte les lois jouisse de la liberté de ses opinions ! Notre constitution lui assure ce droit : et ce serait y porter atteinte que de se permettre des violences et de renouveler les scènes scandaleuses qui ont eu lieu ces jours derniers (1). »

Signalons, pour finir, les remerciements que la Société protestante vint apporter à la Municipalité quelques jours après la cérémonie (2).

(III, p. 9.) Jusqu'ici, il avait été possible de distinguer à peu près les questions concernant les canonniers soldés de celles concernant les canonniers volontaires.

A partir de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, cette distinction devient illusoire, tant à cause du décret du 5 août 1791, qui verse les canonniers soldés dans les bataillons d'infanterie légère, qu'à cause des délibérations des sections réclamant, au contraire, l'incorporation de ces mêmes canonniers soldés dans les bataillons de garde nationale volontaire.

Rappelons donc simplement à quel point se trouvait, en dernier lieu, l'affaire des canonniers.

A la suite de la convocation générale, fixée au 1er juin par l'arrêté du Corps municipal du 25 mai, les sections s'étaient réunies et avaient délibéré :

(1) Séance du 10 octobre, *Éclaircissement* V. (Voir ci-dessous.)
(2) Séance du 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

le procès-verbal du Corps municipal du 5 septembre nous a appris que 30 sections s'étaient prononcées pour l'incorporation des canonniers soldés dans la garde nationale volontaire (1).

Il existe un document, non daté, portant ce titre : *Règlement pour la répartition des canonniers soldés dans les compagnies volontaires, par les commissaires des sections* (2), et signé par trente-deux commissaires, dont sept sont précisément les signataires de l'*Adresse des commissaires des huit sections réunies pour la demande de la convocation de la Commune, aux citoyens assemblés le 1er juin* (3).

On est fondé à croire que ce *Règlement* représente le travail des commissaires désignés par la majorité des sections à la suite des délibérations du 1er juin ; il se placerait donc vers le mois de juin ou de juillet 1791, en tous cas avant le décret d'organisation de la garde nationale soldée, qui est du 5 août, puisqu'il parle (tit. Ier, art. 3) des compagnies du centre comme encore existantes.

En tous cas, voici le texte de ce *Règlement pour la répartition des canonniers soldés dans les compagnies volontaires*, qui n'est visiblement qu'un projet de règlement ;

TITRE Ier.

Dissolution et examen.

Article 1er. — Les deux compagnies soldées, dites de DESPERRIÈRES et BRETON, cesseront d'exister comme corps.

Art. 2. — Tous les canonniers reconnus comme tels et qui auront servi la chose publique seront incorporés dans les compagnies volontaires des canonniers de chaque bataillon de la garde nationale parisienne, dont ils seront membres inséparables.

Art. 3. — Ceux des deux susdites compagnies qui n'auront pas les talents requis qui constatent un canonnier seront purement et simplement incorporés dans les compagnies du centre, comme simples fusiliers, en prenant date du jour de leur entrée dans les compagnies du centre.

Art. 4. — Pour parvenir à ladite connaissance, les deux compagnies seront rassemblées, aux jour, lieu et heure indiqués, par devant MM. les commissaires nommés par les sections, auxquels commissaires ils déclareront individuellement s'ils ont les connaissances pratiques pour le service de l'artillerie.

Art. 5. — Au nombre des susdits canonniers sont compris très expressément ceux que différentes sections ont reçus dans leur sein et auxquels elles ont assuré protection et secours, à la charge par eux de rapporter auxdits commissaires des certificats de leur bonne conduite depuis l'époque de leur réception dans leurs sections respectives.

Art. 6. — Les commissaires nommeront des examinateurs, afin de connaître les talents de chacun de ceux qui se seront déclarés être canonniers, pour, après cet examen, être divisés en 3 classes, ainsi qu'il va être dit au titre II.

TITRE II.

Division des 3 classes et répartition.

Article 1er. — La 1re classe sera composée des six canonniers les plus instruits d'après l'examen qui en sera fait, lesquels seront ensuite attachés à chacune des

(1) Séance du 5 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 237 et *240-246*.)

(2) Imp. 8 p. in-8 (British Museum, F. R. 627,24).

(3) *Adresse des commissaires, etc...* (Voir Tome IV, p. *456-460*.)

divisions, avec la qualité et la commission de chefs d'instruction des 10 compagnies de canonniers volontaires formant une division de la garde nationale parisienne.

Art. 2. — La 2e classe sera composée des soixante canonniers les plus instruits pris après la 1re classe, lesquels seront attachés à chacune des compagnies ou brigades de canonniers voloutaires de chaque bataillon, avec la qualité et la commission d'instructeurs desdites compagnies.

Art. 3. — La 3e classe sera composée du surplus des canonniers, sous le titre pur et simple de canonniers, lesquels seront répartis par portions égales dans chaque compagnie ou brigade de canonniers volontaires des bataillons.

TITRE III.

Fonctions et devoirs.

Les chefs d'instruction n'auront d'autres fonctions à remplir que celle de surveiller les canonniers instructeurs des bataillons de leurs divisions respectives, afin d'y rendre la manœuvre uniforme. Ils se concerteront de manière à ce que cette uniformité soit établie dans tous les bataillons et que la manœuvre soit la même dans toutes les 6 divisions de la garde nationale parisienne.

Les instructeurs des compagnies de canonniers volontaires des bataillons seront tenus d'enseigner la manœuvre aux volontaires des compagnies auxquelles ils seront attachés et de marcher avec lesdites compagnies en tels lieux où elles auront reçu ordre de se porter.

Les simples canonniers feront, conjointement avec les canonniers volontaires, tout le service relatif à la compagnie.

TITRE IV.

Solde, habillement et caserne.

Article 1er. — Les 6 chefs d'instruction seront chargés de leur logement, habillement, équipement, armement, et recevront, à cet effet, à titre d'appointements annuels pour chacun d'eux, la somme de 1.500 livres, qui leur sera payée en douze termes égaux sur les fonds de la Commune.

Art. 2. — Les instructeurs des bataillons seront logés à la caserne de la compagnie du centre des bataillons auxquels ils seront attachés et auront les mêmes traitements et appointements que les sergents desdites compagnies du centre.

Art. 3. — Les canonniers soldés attachés à chaque compagnie de canonniers volontaires des bataillons seront pareillement logés à la caserne et auront la même paye et le même traitement que les 6 compagnies de grenadiers soldés.

Art. 4. — Les chefs d'instruction, les instructeurs des bataillons et les canonniers soldés n'auront aucune marque distinctive de grade, et leur équipement, habillement et armement sera en tout conforme à l'uniforme des canonniers volontaires.

TITRE V.

Discipline.

Article 1er. — Les chefs d'instruction seront sous la discipline immédiate des chefs et majors de leurs divisions respectives, auxquels ils rendront compte, toutes les semaines, de l'instruction des canonniers volontaires et soldés de la division.

Art. 2. — Les instructeurs des bataillons et autres canonniers soldés seront, pour la police, sous les ordres immédiats des officiers des compagnies du centre avec lesquelles ils seront logés. Mais, quant à leurs exercices de canonniers, ils seront sous les ordres immédiats du commandant de bataillon et des officiers de la compagnie des canonniers volontaires. Quant à la tenue journalière et hors du service, ils seront sous la surveillance de l'état-major du bataillon.

Art. 3. — Lors de la revue du commissaire, tous les instructeurs des bataillons

et canonniers soldés marcheront à la tête des compagnies, pour passer la revue conjointement avec elles; et, attendu que lesdits canonniers ne font point de service dans les compagnies, ils n'auront d'autres armes que leurs sabres pour passer ladite revue. Le chef d'instruction se rendra sur le terrain, pour la passer, à la tête de la 1re compagnie du centre de la division.

TITRE VI.

Avancement et engagements.

Article 1er. — Lors des mutations, soit par décès ou démission d'un chef d'instruction, le remplacement se fera ainsi qu'il suit : le commandant de la division où la place vaquera en préviendra le commandant-général, lequel donnera des ordres afin qu'il soit ouvert un concours entre les 60 instructeurs de bataillon, pour remplir la place de chef d'instruction de ladite division. Et, à mérite égal, le plus ancien d'âge l'emportera.

Art. 2. — La place d'instructeur devenue vacante, soit par le remplacement d'un chef d'instruction, ou par décès ou démission, sera donnée au concours entre tous les canonniers soldés de la division où vaquera ladite place.

Art. 3. — Ces avancements ne pourront avoir lieu que parmi les canonniers soldés existant lors de cette répartition, attendu qu'il ne sera fait aucune recrue pour les remplacer.

Art. 4. — Tous les canonniers instructeurs et autres, répartis dans les 60 bataillons, seront libres de se retirer où bon leur semblera, en prévenant six mois d'avance et par écrit le commandant de leur bataillon, qui en donnera acte audit canonnier, lequel, par cet acte, justifiera au bout de six mois que la demande est dans les formes. Et il lui sera délivré une cartouche.

Signé : SAINT-SAUVEUR (1), président;
MOMORO, secrétaire;
LASNIER, ROC DU LOUVET, PRÉVOST, LAGARDE, ROLLAND-HUGUET, COINDET, LOGIER, LABARRE, POULNOT, DUFOURNY, HUE, YVRIER, BERTHOUX, LEBLANC, ROUSSEAU, THÉVENIN, GOSSELIN, LAROCHE, BÉNAR, CORDIER, TIERCE, CHARTRES, NANCUIT, LATOUR, TOUSSAINT, MAGNIER, BRIFFEVIN, JURY, CASTEL, GOMEZ, commissaires.

Combien de sections se trouvent représentées par les 32 signataires dont les noms figurent au bas de ce document?

Il est impossible de le préciser. En effet, à un commissaire par section, on trouverait 32 sections. Mais, bien qu'il soit plus que difficile de rattacher avec certitude chacun de ces personnages, pour la plupart inconnus, à une section déterminée, il est permis d'affirmer que certaines sections étaient représentées par plus d'un commissaire : le président, BOUCHER-SAUVEUR (Antoine), et le secrétaire, MOMORO (Antoine-François), appartenaient tous les deux à la même section, celle du Théâtre-français, et ils n'en étaient peut-être pas les seuls délégués.

Pour les autres, à l'exception de DUFOURNY (Louis-Pierre), de la section des Thermes-de-Julien, toute tentative d'identification serait extrêmement aléatoire, à défaut d'éléments de comparaison suffisants. Si l'on savait, par exemple, que COINDET était délégué de la section du Faubourg-Montmartre, on hésiterait moins à reconnaître en lui COHENDET (Joseph-Nicolas), qui

(1) Il s'agit évidemment de BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR, désigné dans l'*Adresse des commissaires des sections aux citoyens assemblés le 1er juin.*

fut membre du Conseil général révolutionnaire de la Commune après le 10 août 1792.

Mais, dans le doute, il est prudent de se résigner à l'ignorance.

Bien que la majorité des sections se fût prononcée, comme il a été dit, pour l'incorporation des canonniers soldés dans la garde nationale volontaire, le Corps municipal dut déclarer, le 5 septembre, que le décret du 5 août, qui incorporait ces mêmes canonniers dans l'infanterie légère, ne lui permettait pas de donner satisfaction au vœu des sections (1).

A la suite d'une démarche de plusieurs députés des canonniers volontaires, il fut arrêté, le 14 septembre, que les canonniers consigneraient leurs demandes (de munitions et d'un instructeur soldé) dans un mémoire qui serait remis au commissaire-général de la garde nationale, pour être, sur son avis, statué ce qu'il appartiendrait (2).

Voici maintenant qu'il est question, le 7 octobre, de « différentes observations proposées sur l'organisation des canonniers », à la suite desquelles le Corps municipal surseoit à toute délibération à cet égard « jusqu'à ce que le décret rendu sur cette matière soit revêtu des formes légales et qu'il ait été renvoyé au Corps municipal ».

Le nouveau décret ici visé est le décret général sur l'organisation des gardes nationales volontaires, présenté le 20 avril par RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE, au nom des Comités de constitution et militaire, discuté les 27 et 28 avril, puis les 27 et 28 juillet, enfin voté définitivement et dans son ensemble le 29 septembre 1791.

Il y avait bien eu, antérieurement, le décret du 12 septembre 1791, spécial à la garde nationale de Paris, et, plus antérieurement encore, le décret du 5 août, spécial à la garde nationale soldée de Paris.

Mais le premier en date de ces décrets ne s'occupait des canonniers soldés que pour les supprimer, en les versant dans l'infanterie légère ou dans la gendarmerie (3). Voici d'ailleurs les dispositions de ce décret relatives aux canonniers:

Titre Ier, article 1er. — Les compagnies de grenadiers soldés, avec les sections de canonniers qui leur sont attachées, les compagnies de... chasseurs et de canonniers soldés, sont supprimées.

Art. 13. — Les six compagnies de grenadiers soldés seront attachées à chacun des bataillons composant les trois régiments de ligne. Elles seront, si elles le désirent, admises à concourir avec les autres compagnies, par la voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale à pied.

Art. 15. — Les dix compagnies de chasseurs ou de canonniers-chasseurs seront spécialement destinées, avec six autres compagnies, à former les deux bataillons d'infanterie légère.

Art. 24. — Il sera accordé aux officiers, sous-officiers,... chasseurs et canonniers qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation et qui ne désireraient pas être replacés dans les troupes de ligne une pension de retraite.

Titre IV, art. 7. — La section des canonniers de chaque division suivra, avec ses pièces de canon, la compagnie de grenadiers à laquelle elle avait été atta-

(1) Arrêté du 5 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 237.) — Décret du 5 août 1791. (Voir Tome VI, p. *161-165*.)

(2) Séance du 14 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 318.)

(3) Décret du 5 août 1791. (Voir Tome VI, p. *161-165*.)

chée jusqu'à présent; elle le sera désormais à tout le bataillon dont la compagnie de grenadiers fera partie ; et il sera présenté incessamment par le Comité militaire un projet de décret sur l'avancement et remplacement de ces canonniers, qui continueront à recevoir provisoirement la paye dont ils jouissaient dans la garde nationale. Tous les sous-lieutenants qui sont à la tête de chacune de ces sections concourront pour leur avancement avec tous les sous-lieutenants du régiment auquel ils seront attachés.

Quant au décret du 12 septembre, il avait totalement négligé les canonniers volontaires, paraissant ignorer jusqu'à leur existence (1).

Au contraire, dans le décret général du 29 septembre, deux articles, ajoutés comme articles additionnels au dernier moment et sans discussion, prévoyaient et autorisaient la formation de sections de canonniers volontaires. Les articles 36 et 37 de la section II du décret étaient ainsi conçus (2) :

Art. 36. — Les villes qui auront des pièces d'artillerie pourront en attacher deux à chacun de leurs bataillons de gardes nationales, soit sédentaires, soit volontaires destinées à la défense des frontières. Et, dans ce cas, il sera attaché à la compagnie de grenadiers du bataillon une section de canonniers, composée d'un officier, deux sergents, deux caporaux et douze canonniers.

Art. 37. — L'uniforme des canonniers est réglé ainsi qu'il suit : ... [Il se distingue par la veste et la culotte, qui sont «bleu de roi» au lieu d'être blanches.]

Il faut ajouter que, immédiatement après le vote d'ensemble approuvant ces deux articles, le rapporteur Rabaud Saint-Étienne fit observer qu'il serait raisonnable de décider, pour répondre à la bonne volonté des canonniers parisiens, que ceux qui servaient au camp de Verberie (3), ayant avec eux des pièces de canon et formés en compagnies dont l'effectif dépassait le chiffre qui venait d'être fixé par l'Assemblée, pourraient conserver leur organisation actuelle jusqu'à la fin de leur service actuel, mais que l'excédant serait astreint ensuite à faire le service de fusiliers. Et cette motion avait été adoptée (4).

Après ce décret, qui n'était pas, en effet, sanctionné le 7 octobre (il ne le fut que le 14 octobre), ce n'est pas devant le Corps municipal que revint la question des canonniers, mais bien devant la *Société des Amis de la constitution*, devant laquelle Dufourny fit, à la fin de la séance du 12 octobre, une communication « sur l'état des canonniers de la garde nationale ». Deux jours après, 14 octobre, le même Dufourny commença la lecture d'un rapport sur les canonniers de la garde nationale. Mais la suite en fut ajournée à l'époque de la création du Comité militaire de la nouvelle Assemblée nationale (5).

Sans attendre la formation de ce Comité (créé par décret du 14 octobre, il ne fut cependant constitué que le 25 octobre), des commissaires des

(1) Décret du 12 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *551-552*.)

(2) Séance du 29 septembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 629.)

(3) Formation du camp de Verberie, à la fin d'août 1791. (Voir Tome VI, p. *69*.)

(4) Séance du 29 septembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 632.)

(5) Séances des 12 et 14 octobre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 187 et 190.)

sections de Paris demandèrent, dès le 13 octobre, à présenter une pétition relative aux canonniers, par la lettre suivante (1) :

Monsieur le président,

Les commissaires des sections réunies pour solliciter le témoignage de reconnaissance au nom des citoyens de Paris envers les braves canonniers soldés qui ont concouru à la conquête de la liberté en juillet 1789 et pour demander l'établissement d'instructeurs des volontaires dans le service de l'artillerie supplient l'Assemblée nationale de les admettre à la barre pour lui présenter leur pétition.

Veuillez bien, Monsieur le président, obtenir de cette auguste Assemblée l'admission la plus prompte, par la considération que cette décision a un rapport nécessaire avec l'organisation complète de la garde nationale.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, au nom de tous les commissaires, le plus dévoué défenseur de la constitution et du pouvoir législatif déposé dans l'Assemblée.

Signé : L.-P. Dufourny,
Le 13 octobre 1791. de la section des Thermes-de-Julien.

C'était à peu près ce qui avait été demandé au Corps municipal le 14 septembre, juste un mois auparavant.

L'Assemblée reçut communication de cette lettre le 14 octobre ; sur la proposition d'un membre inconnu, il fut convenu que la pétition des commissaires de sections de Paris serait entendue le lendemain, samedi, aussitôt après la lecture du procès-verbal (2).

La députation des commissaires de la majorité des sections parisiennes (3) fut donc reçue, comme il avait été convenu, le 15 octobre. Dufourny, orateur, lut leur adresse, ainsi conçue :

Législateurs,

La corruption des mœurs des nations et les convulsions des peuples opprimés produisent facilement les révolutions. Alors, une force soudaine se développe. Le cri : *Aux armes! Aux armes!* retentit de toutes parts, et la chaîne même des esclaves terrasse les tyrans. Mais ces triomphes passagers seraient bientôt mis au nombre des fléaux, si l'impérieuse nécessité ne conduisait à un meilleur ordre de choses et si cet ordre, dicté par la sagesse, n'était l'expression de la volonté générale. Telle a été notre Révolution ; telle est notre constitution. Base immuable de la gloire et de la félicité de la France, la constitution n'a pour ennemis que ceux de l'humanité, de la liberté et de l'égalité. Mais elle a assuré sa durée contre leurs efforts en déclarant les droits imprescriptibles des citoyens d'être toujours armés pour protéger la liberté des opinions et l'exécution de la loi. C'est ainsi que tous les citoyens de l'empire, vengés par la constitution, sont par elle institués législateurs. Sa défense est leur devoir et leur gloire ; et, jusqu'à cette époque où la raison aura achevé de soumettre tous ses ennemis, les instruments de son culte seront encore des armes, des canons.

Les citoyens avaient enlevé les canons de la tyrannie. Une main invisible avait souvent tenté de les retirer sous le spécieux, mais perfide, prétexte de former ou un parc d'artillerie ou des corps de canonniers soldés. Les citoyens ont refusé leur consentement à tous ces projets ; ils ont fièrement retenu leurs trophées ; ils se sont dévoués au service de l'artillerie ; et, justement défiants, ils ont dé-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 139, nº 202).

(2) Séance du 14 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 218.)

(3) Le rédacteur de la pétition affirme, dans une lettre du 16 octobre, qu'il parlait au nom de la majorité des sections. (Voir ci-dessous, p. *35-36*.)

claré que, libres, ils ne souffriraient pas que d'autres gardassent leur liberté. Alors, renonçant à tout projet, on échangea les canons de la tyrannie contre les canons de la liberté, et chaque bataillon reçut enfin les siens. Les citoyens s'exercèrent à l'envi aux manœuvres, mais sous des instituteurs différant en principes : ils sentirent bientôt qu'il leur fallait une instruction uniforme; ils demandèrent pour instituteurs des canonniers de profession. A cette demande, on opposa la dépense, comme si la défense de la liberté pouvait être mise en balance avec aucun prix; comme si, dans le système d'une économie absolue, la suppression des canons inutiles ou dangereux n'était plus sage; comme si la volonté expresse de la majorité des citoyens n'était pas un consentement à cette contribution nécessaire ou plutôt comme si ce consentement n'était pas, pour les administrateurs, l'ordre absolu de la volonté générale.

Commissaires chargés par les sections de demander des instituteurs pour les canonniers volontaires et de réclamer, en leur nom, justice et reconnaissance pour les braves canonniers soldés, nous déclarons, au nom des citoyens de Paris, qu'aucune déception (1), qu'aucun ordre ne pourra les dépouiller de leurs armes et les séparer de leurs canons.

En conséquence, législateurs, nous demandons à la volonté générale, dont vous êtes les organes, et à l'honneur français, dont vous connaissez et les droits et les devoirs : 1° que les canons soient inviolablement confiés aux citoyens volontaires, armés dans chaque bataillon ; 2° que les citoyens volontaires qui se sont dévoués à la manœuvre du canon reçoivent une organisation provisoire; 3° qu'il soit donné à chaque bataillon un instituteur canonnier; 4° que, pour témoignage de reconnaissance dû aux Parisiens canonniers de profession et à ceux qui ont embrassé leur cause, les premiers soient préférés pour le service d'instituteurs et les seconds soient placés dans la gendarmerie et les autres corps militaires; 5° que, sans égard aux congés qu'ils ont reçus, le temps de leur service continue à concourir et qu'on leur assure les grades de remplacement ou les récompenses et retraites dévolues par les décrets aux différentes durées de services rendus à la nation; 6° que, défenseurs de toute la nation en la personne des Parisiens et de l'Assemblée nationale, ils soient déclarés avoir mérité leur approbation; 7° qu'il soit donné des témoignages d'estime à ce petit nombre de citoyens, et, entre autres, à M. Boucher de Saint-Sauveur, qui, suppléant à la reconnaissance de tous, ont conservé chez eux et retenu les braves gardes-françaises; 8° que les dépenses faites pour cet objet soient remboursées et qu'il soit accordé aux canonniers un traitement annuel provisoire.

Telles sont, législateurs, les justes et pressantes demandes que font à la nation les citoyens armés pour la liberté, les Parisiens animés de reconnaissance pour leurs compagnons d'armes, les Parisiens toujours prêts à défendre, dans l'Assemblée nationale, la liberté des opinions et la majesté nationale.

Après que le président (Pastoret) eût déclaré que la pétition serait prise en considération et qu'il eût invité les pétitionnaires à assister à la séance, une courte discussion s'engagea. Dehossy-Robecourt, député de la Somme, sans s'opposer à la prise en considération, demanda que certains termes de la pétition fussent improuvés : les pétitionnaires n'avaient-ils pas osé dire, dans le sein de l'Assemblée nationale elle-même, qu'aucun règlement, aucune loi ne pourraient les séparer de leurs canons? Lacépède, député de Paris, calma cette petite émotion en invoquant les bonnes intentions des

(1) Le texte des *Archives parlementaires*, copié sur celui du *Logographe*, porte : *aucune des sections*. La correction effectuée ici est expliquée plus loin. (Voir ci-dessous, p. *34-36*.)

pétitionnaires : dans les termes qui avaient été relevés, il ne fallait voir d'autre sens que celui que leurs auteurs avaient voulu y mettre eux-mêmes, c'est-à-dire le témoignage d'un grand amour pour la liberté, d'un grand attachement à leur corps et à leurs devoirs, et de l'obéissance aux lois. L'Assemblée passa à l'ordre du jour sur la motion d'improbation (1).

Qu'avait dit au juste Dufourny? Le procès-verbal officiel, après résumé en trois lignes de l'objet de la pétition, dit seulement que quelques expressions de la pétition ont paru à un membre « peu conformes à la soumission que tous les citoyens doivent à la loi ». La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* résume aussi la pétition, en ajoutant : « Les pétitionnaires protestent qu'aucune loi, qu'aucun règlement, qu'aucune force n'arrachera les canonniers, soit soldés, soit volontaires, de leurs canons. » Le *Journal des débats et des décrets*, sensiblement plus développé, signale ainsi la phrase incriminée : « Ils ont dit, entre autres choses, que tel était l'attachement des canonniers pour leur corps qu'aucune loi, aucune puissance sur la terre ne pourrait les arracher de leurs canons. » Dans le texte du *Logographe*, qui est le seul à peu près authentique, la phrase imprimée est celle-ci : « Nous déclarons, au nom des citoyens de Paris, qu'*aucune des sections*, qu'aucun ordre ne pourra les dépouiller (les canonniers) de leurs armes et les séparer de leurs canons. »

Il était sûr que ces mots : *aucune des sections*, n'avaient aucun sens et qu'il devait y avoir là une erreur. Mais on n'aurait pas deviné peut-être quelle était la véritable expression dont l'orateur s'était servi, si précisement Dufourny lui-même n'avait éprouvé le besoin, sous forme de réclamation au sujet du procès-verbal, de rétablir son texte exact.

Dans le procès-verbal officiel, tel qu'il nous est parvenu et tel qu'il est imprimé, la pétition présentée le 15 octobre est ainsi résumée :

Les commissaires des sections réunies pour la demande d'instructeurs des canonniers volontaires ont été introduits à la barre et ont présenté leur pétition, tant sur cet objet que pour obtenir que le service des canonniers soldés qui ont été employés à leur instruction soit compté pour leur admission aux grades, récompenses et retraites militaires.

Mais il est probable que la rédaction primitive, dont le *Moniteur universel* et le *Journal des débats et des décrets* ont conservé la trace (... « demandent que les canonniers jusqu'ici soldés pour le service de Paris y soient conservés pour l'instruction des canonniers volontaires », dit le premier de ces journaux ; — « ... dont l'objet était de demander la conservation du corps des canonniers », dit le second), était différente et en quelque mesure inexacte. Toujours est-il que Dufourny écrivit, dès le lendemain, 16 octobre, la lettre suivante au président de l'Assemblée nationale, pour demander une rectification (2) :

(1) Séance du 15 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 235-236.) Le texte de la pétition, que ne donnent ni le *Moniteur universel* ni le *Journal des débats et des décrets*, et qui n'a pas été retrouvé manuscrit, est reproduit dans les *Archives parlementaires* d'après le *Logographe*.

(2) Pièce manusc., datée du 16 octobre, sur laquelle est inscrite, par une note du président ou d'un secrétaire, la date de réception « 17 octobre 1791 » (Arch. nat., C 139, n° 202).

Paris, le 16 octobre 1791.

Monsieur le président,

J'attends avec la plus entière confiance en l'équité de l'Assemblée nationale qu'elle ne laissera pas subsister dans son procès-verbal d'hier les inexactitudes qu'il renferme.

Admis hier avec mes collègues à la barre de l'Assemblée, j'ai eu l'honneur de porter la parole au nom des *commissaires de la majorité des sections de Paris réunies pour la demande d'instructeurs des canonniers volontaires et autres objets.*

Nous n'avons pas — ainsi que le porte le procès-verbal — demandé « que le corps des canonniers fût conservé », mais que les canonniers volontaires de chaque bataillon reçussent une organisation particulière, qui, entre autres, les rendît inséparables de leur bataillon, seul gardien des pièces au service desquelles ils se sont dévoués. Nous avons demandé que les canonniers soldés, qui, ainsi que les gardes-françaises, ont fait avec nous la Révolution et qui sont aujourd'hui congédiés et dans la misère, éprouvent une reconnaissance d'autant plus digne d'eux qu'ils rougissent des délais inconcevables qu'elle a subis; et nous avons encore demandé qu'il n'y eût ni parc d'artillerie, ni corps de canonniers soldés, mais qu'il y eût des instructeurs appointés attachés individuellement à chaque bataillon; que les canonniers soldés, nos frères en la Révolution, fussent préférés pour instructeurs, fussent honorés d'un décret d'approbation nationale et, malgré les congés arbitraires, susceptibles des grades et récompenses militaires.

J'ai vu, d'ailleurs, Monsieur le président, qu'une exactitude, qui me paraît trop grande, a consigné dans le procès-verbal la mention de l'erreur de M. Aussi de Robecourt (1), qui avait imputé aux pétitionnaires de s'être servis d'expressions dignes de l'improbation de l'Assemblée. Mais, M. Lacépède ayant rendu justice aux pétitionnaires, c'est-à-dire à la justesse des expressions qui peignent l'ardent civisme des citoyens de Paris, cette mention ne sert plus qu'à rappeler l'erreur d'un des membres et la plus grande attention de celui qui l'a détrompé.

Au reste, Monsieur le président, la phrase mal entendue étant pleinement digne et des citoyens de Paris et de leurs organes, je la retrace. Après avoir exposé qu'une main invisible avait paru tenter de soustraire aux Parisiens ces canons qui étaient leurs trophées, ces canons qui sont les instruments de la liberté nationale, la défense de la constitution, la sûreté de l'auguste Assemblée, leurs organes ont déclaré, avec la fierté qui appartient à des hommes libres qui répondent sur la vie du salut de la nation et de celui de l'Assemblée, que ces redoutables appuis de leur courage ne leur seraient point soustraits ni par la ruse, ni par la force, ni par des ordres arbitraires : « Nous déclarons, — ont-ils dit — au nom des citoyens de Paris, qu'*aucune déception*, qu'aucune force, qu'aucun ordre ne pourra les dépouiller de leurs armes et les séparer de leurs canons. »

M. Aussy de Robecourt a confondu le mot « ordre » avec le mot « loi », qui n'a pas été prononcé et n'est pas dans la minute déposée sur le bureau.

Et comment ce membre a-t-il pu supposer qu'il existât jamais une loi de désarmement et que ceux qui ont fait la Révolution, en devenant l'objet, pussent y désobéir? Une pareille supposition de la part de leur organe eût été une trahison envers eux et un outrage à l'Assemblée nationale, qui ne peut méconnaître le droit imprescriptible de tout citoyen d'être armé, droit qu'il tient de la nation, de la Déclaration des droits et de notre constitution, qui l'établit législateur.

Les expressions de la pétition n'ayant pas été soumises à la censure individuelle de mes concitoyens, quoique pleinement conformes au vœu de la majorité, je me rends responsable de celles de cette déclaration; et, s'il était un seul

(1) Pour Dehossy-Robecourt.

citoyen qui, méconnaissant ses droits et surtout ses devoirs, pût consentir au désarmement, je demanderais qu'il fût à l'instant réduit à cet état flétrissant comme indigne du titre d'homme libre et du nom de Français constitué.

Organe de tous les citoyens, j'ai particulièrement exprimé le dévouement courageux et calme des citoyens de la garde nationale parisienne, qu'on ne peut soupçonner sans être criminel de lèse-nation, et j'ai dû dire, comme elle, que, invincible, elle ne pouvait être désarmée.

Je vous prie donc, Monsieur le président, avec les plus vives instances, de donner à l'Assemblée communication de cette [lettre], afin que, sur mes justes réclamations et d'après l'assurance du respect le plus entier pour la plus grande liberté d'opinions de tous et de chacun de ses membres, elle ordonne le redressement des inexactitudes de son procès-verbal d'hier, moins pour ce qui m'est personnel que pour les commissaires de la majorité des sections et pour l'honneur de la vérité.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : L.-P. Dufourny,
rédacteur de la pétition.

Au fond, Dufourny, tout en affirmant énergiquement qu'il rectifiait, ne rectifiait rien du tout. Peut-être même, si la chose eût valu la peine d'être examinée de près, l'Assemblée nationale aurait-elle estimé qu'il aggravait son cas : car, s'il n'avait pas dit nettement la première fois que les canonniers étaient décidés à désobéir à la loi qui les désarmerait, il justifiait certainement la seconde fois la désobéissance hypothétique à la loi en déniant à l'Assemblée nationale le droit de prononcer le désarmement des canonniers, même par une loi.

Il avait réellement dit, d'après sa propre déclaration : « aucune *déception*, aucune force, aucun ordre ne pourra les dépouiller... » Dans la version du *Logographe*, par suite de la déformation d'un mot et de l'omission d'un autre mot, on lisait : « aucune *des sections*, aucun ordre ne pourra les dépouiller... » De ce tout petit incident, on peut inférer que le *Logographe* saisissait réellement au vol, non seulement les discours, mais les simples pétitions. Car l'erreur ici commise : *des sections*, au lieu de *déception*, ne s'explique pas du tout par une erreur de copie, tandis qu'elle s'explique très bien par un défaut dans l'audition : *déception, des sections*, le son étant à peu près identique. De même, si les deux mots : « aucune force, » qui se trouvent, d'après Dufourny, dans la minute de la pétition (minute perdue), ne se retrouvent pas dans le *Logographe*, c'est que l'écrivain, qui avait à recueillir la pétition à l'aide de signes mnémotechniques, a laissé échapper quelques syllabes qu'il a pu entendre, mais que, faute de temps, il n'a pas pu reproduire dans sa notation trop rapide.

Mais l'Assemblée avait autre chose à faire qu'à critiquer le *Logographe* ou à scruter la pensée intime de Dufourny et de ses co-commissaires : aussi, au commencement de sa séance du 17 octobre, dès qu'il lui fut donné lecture de la lettre ci-dessus, s'empressa-t-elle de décréter « l'objet de cette demande », c'est-à-dire une nouvelle rédaction de son procès-verbal du 15 octobre, en ce qui concerne la pétition pour les canonniers (1).

Finalement, la pétition du 15 octobre, étant prise en considération, se

(1) Séance du 17 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 257.)

trouvait virtuellement renvoyée au Comité militaire, qui devait être formé quelques jours après. Nous la retrouverons deux mois plus tard (1).

(IV, p. 9.) Il est certain que les commissaires de 30 sections dont il est ici question sont ceux désignés pour s'occuper de l'état des subsistances.

On se souvient que, à la suite des constatations et dénonciations faites par la *section des Lombards*, plusieurs autres sections avaient, à l'exemple de celle-ci, nommé, du 9 au 18 septembre, un certain nombre de commissaires chargés d'abord de vérifier la qualité des farinès chez les boulangers (2).

Le 20 septembre, 8 sections viennent demander au Corps municipal la convocation de la Commune (3).

Quelques jours après le 21 septembre, 18 sections étaient déjà représentées par des commissaires qui publiaient, avant le 28 septembre, les *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections*, en vue de la convocation générale ordonnée pour le 28 septembre (4).

Après le 24 septembre, les commissaires de 4 nouvelles sections se joignent à leurs collègues pour signer l'écrit intitulé : *Coup d'œil rapide sur le rapport de M. Filleul* (5).

Et voici que, le 7 octobre, ce sont 30 sections qui se trouvent réunies pour la même œuvre. Quelques jours après, elles seront 32. La réunion des commissaires était constituée en assemblée délibérante le 3 octobre (6).

Il nous est naturellement impossible de suivre pas à pas le travail de ces commissaires, que nous retrouverons d'ailleurs plus d'une fois.

Mais un rapport adressé, le 3 octobre, à la *section des Enfants-rouges* fournit, sur les débuts de cette assemblée de commissaires spéciaux, d'utiles renseignements, qu'il convient de reproduire (7):

Rapport fait à l'assemblée générale de la section des Enfants-rouges, tenant en l'église des ci-devant religieux de la Merci, le lundi 3 octobre 1791, par les six commissaires nommés à cet effet, suivant l'arrêté de la section du mercredi 28 septembre dernier (8).

Messieurs,

... Par l'analyse que nous avons faite des actes et pièces qui nous ont été communiqués au secrétariat de la section, nous remarquons que, dès le 17 août dernier, et même plutôt, il y eut renchérissement dans le prix du pain. La Municipalité, dans une proclamation ou arrêté du même jour (17 août), exposa que ce renchérissement n'était l'effet ni de l'exportation, ni des coalitions, ni des accaparements; elle prétendit que c'était l'effet naturel du temps, des moissons et des travaux de la campagne.

(1) Séance du 16 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêtés de la section des Lombards, des 2, 3 et 5 septembre. (Voir Tome VI, p. *247-254*.) Autres arrêtés, du 9 au 18 septembre. (Voir Tome VI, p. *379-387*.)

(3) Séance du 20 septembre. (Voir Tome VI, p. 372-373.)

(4) *Vues générales*, etc. (Voir Tome VI, p. *397-400*.)

(5) *Coup d'œil rapide*, etc. (Voir Tome VI, p. *461-463*.)

(6) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessous.)

(7) Pièce manusc., 26 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier VI-22).

(8) L'arrêté du 28 septembre sera publié à la suite de la séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

Il paraît que cette explication n'eut pas tout le succès qu'on s'en était promis. Elle en eut d'autant moins que, aux plaintes excitées par le renchérissement des farines, il s'en éleva de plus fortes encore, résultant de la mauvaise qualité de ces mêmes farines exposées en vente sur le carreau de la Halle.

Nous voyons que la vigilante *section des Lombards* fut la première à faire entendre ses réclamations ; elle ne se borna pas à renfermer ses plaintes dans son propre sein ; elle les fit éclater au dehors, provoqua les autres sections à suivre ses traces et à apporter la même vigilance qu'elle-même. Elle entendit les boulangers, recueillit leurs déclarations, nomma des commissaires, fit faire des expériences sur les farines, acquit la preuve de leur défectuosité et se plaignit amèrement à la Municipalité.

Il faut le dire, puisque cela est établi par un arrêté même du Corps municipal, du 5 septembre dernier : la Municipalité ne fit pas assez d'attention à des plaintes si bien fondées : elle s'obstina même, contre la pétition formelle des boulangers, à soutenir le prix des farines de première qualité à 43 livres le sac et celui des farines de seconde qualité à 33 livres, ce qui était exorbitant. Cependant, elle se rendit plus de justice à l'égard des farines de mauvaise qualité. Nous voyons, en effet, que, par un arrêté du même jour, 5 septembre, elle se détermina à décider que les farines de 26 et 28 livres seraient retirées de la Halle, jusqu'à ce que des expériences authentiques eussent assuré leur qualité et tranquillisé les citoyens. Ce sont les propres termes de cet arrêté.

Il paraît qu'on ne veilla pas bien strictement à son exécution, car l'intrépide *section des Lombards* ne cessa de jeter les hauts cris ; et celles de l'*Oratoire*, des *Postes*, de *Mauconseil*, de l'*Arsenal* et autres firent entendre, toutes à la fois, leurs murmures et leurs plaintes, consignés dans des délibérations dont les arrêtés sont pleins de vigueur.

Cependant, la Municipalité tint parole : elle provoqua, à la vérité un peu malgré elle, l'expérience des farines par elle exposées sur le carreau de la Halle. Cette expérience fut faite authentiquement, en présence de deux commissaires nommés par le département, de deux commissaires de la *section des Halles*, de deux autres commissaires de celle des *Lombards*, qui insista fortement pour qu'ils y fussent admis, et aussi en présence des commissaires de la Municipalité. Cinq boulangers et deux chimistes furent appelés pour faire l'expérience, qui eut lieu les 11, 12 et 13 septembre dernier.

Il résulte du procès-verbal qui en fut dressé, d'une part, que les deux chimistes, auxquels la Municipalité a voté, depuis, des remerciements, jugèrent que les farines n'étaient pas dans un état de décomposition et qu'elles étaient seulement avariées et non viciées ; et, d'une autre part, que les cinq boulangers-experts estiment que ces mêmes farines étaient usées et viciées.

Sur le compte, qui fut rendu à la Municipalité par les commissaires, du résultat de l'expérience, dès le même jour, 13 septembre, elle se détermina, quoiqu'avec assez de répugnance, à arrêter que les farines qui se vendent au prix de 38 livres ne seraient plus vendues, à compter du lendemain, 14 septembre, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Cependant, plusieurs sections, entr'autres celles de l'*Arsenal* et de la *Halle-aux-blés*, demandèrent d'être autorisées à faire la vérification des farines étant dans les magasins de leur enclave. La Municipalité s'y refusa constamment, sous prétexte que le droit de surveillance sur elle ne pouvait être exercé que par le département, corps administratif supérieur.

Les sections, en plus grand nombre et jusqu'à concurrence de huit, se réduisirent à demander la convocation de la Commune dans ses 48 sections.

Cette convocation fut accordée enfin par arrêté du 21 septembre dernier, non pas au vœu des 8 sections, quoique exprimé très énergiquement, mais à celui du maire et des administrateurs des subsistances.

Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que, par un arrêté du même

jour, 21 septembre, la Municipalité délibéra que le ministre du roi serait prié de donner les ordres les plus précis pour faire vendre aux amidonniers les farines du prix de 26 et 28 livres, avec les précautions nécessaires pour qu'elles ne pussent être revendues aux boulangers.

Si vous étiez surpris de ce recours de la Municipalité au ministre du roi, elle vous en apprendrait elle-même le motif, exprimé dans ledit arrêté : c'est que « toutes les dispositions par elle faites à cet égard doivent être subordonnées aux décisions du gouvernement, seul propriétaire de toutes ces farines ».

Vous ferez, sans doute, quelque attention à un fait de cette nature, qui nous est révélé par la Municipalité elle-même.

Le 24 septembre, M. FILLEUL rendit compte de sa gestion au Corps municipal, par un rapport imprimé. Citoyen de cette section, il se présenta à votre séance de mercredi dernier et fit lecture de son rapport; il a donné verbalement à plusieurs membres de l'assemblée les éclaircissements qu'ils ont cru devoir lui demander.

Plusieurs sections ont déjà pris des arrêtés. Il en est dans le nombre de bien sévères : la *section des Quinze-Vingts*, entre autres, en nommant des commissaires définitifs, non seulement leur a donné les pouvoirs les plus étendus pour vérifier l'état des farines, faire rendre des comptes, etc., mais encore elle les a chargés spécialement de faire faire le procès aux administrateurs et à leurs agents.

Persuadés que la modération est aussi de la justice, nous tâcherons de ne nous écarter ni des règles de l'une, ni des principes de l'autre.

La Municipalité, comme vous l'avez vu, par ses trois arrêtés des 5, 14 et 21 septembre, a déclaré : 1° qu'elle s'est empressée de séquestrer les farines restées des approvisionnements procurés à la Ville par le gouvernement en 1789 et 1790; 2° que les farines de 26 à 28 livres seront retirées de la Halle et vendues aux amidonniers avec les précautions convenables; 3° que celles au prix de 38 livres ne seront plus vendues.

Nous croyons donc que, si la Municipalité n'est pas exempte de reproches pour s'être permis de faire vendre pendant plusieurs mois des farines jugées défectueuses, le parti qu'elle a enfin été forcée de prendre en les faisant retirer remplit le vœu principal des citoyens.

Mais il ne faut point négliger de veiller attentivement à l'exécution des arrêtés dont il s'agit, surtout en ce qui concerne les précautions à prendre pour que les mauvaises farines ne puissent jamais être revendues aux boulangers et employées par eux. Nous vous proposerons à cet égard, dans nos conclusions, les mesures les plus propres à vous tranquilliser.

Vous ne perdrez point de vue, Messieurs, qu'il reste dans les magasins de la Municipalité des farines de première qualité, non suspectes et très susceptibles d'être vendues. Nous avons estimé que, lorsque leur quantité aurait été constatée, la Municipalité devait les faire transporter le plus promptement sur le carreau de la Halle, pour l'approvisionnement des boulangers. C'est le moyen de prévenir de nouveaux abus.

En ce qui concerne les grains appartenant à la Municipalité, on s'alarme de toutes parts de voir l'exportation qui s'en fait hors de l'enceinte de la ville. M. Filleul, prié, dans votre dernière séance, de s'expliquer au sujet de ces enlèvements de grains, vous a répondu (et nous aimons à croire à la sincérité de sa réponse) que l'on ne transportait ces mêmes grains que pour les convertir en farines dans les différents moulins de la Municipalité. Il nous a semblé que cette explication n'était point rassurante pour les citoyens; qu'il fallait ne pas même leur donner le plus léger prétexte de concevoir des alarmes dans une matière si délicate et que, en conséquence, nous devions exiger que ces grains fussent vendus en nature par le carreau de la Halle. Nous vous proposerons cette mesure dans notre projet d'arrêté : vous jugerez si elle est raisonnable.

Quoique nous ayons fait une grande attention au rapport de M. Filleul, nous ne vous présenterons aucunes réflexions sur les détails qu'il contient. Nous désirons qu'ils soient exacts et nous nous plaisons à le penser. Mais ce n'est point à nous, c'est à la Municipalité qu'il appartient spécialement d'examiner la gestion de cet administrateur, qu'elle a investi de sa confiance et des faits duquel elle est dans tous les cas responsable. Il nous en coûte d'être obligés d'observer cependant : que M. Filleul doit se reprocher de n'avoir pas fait connaître ses agents et de s'en être rapporté, peut-être trop légèrement, à un fondé de pouvoir pour l'inventaire des différentes espèces de farines; que, n'ayant eu qu'une connaissance imparfaite et superficielle de l'état des magasins, il s'est mis ainsi hors d'état de prévenir les inconvénients résultant de la vente des farines corrompues, avariées et viciées. Enfin, nous observerons qu'il doit regretter de n'en avoir été averti que par les murmures, les plaintes et les réclamations des citoyens.

Quant à la Municipalité, Messieurs, nous nous sommes demandé à nous-mêmes si elle devait un compte public et détaillé de ses achats de farines et grains, de ses ventes et généralement de toute sa manutention à cet égard. Nous avons été de l'avis unanime qu'elle ne pouvait se dispenser de rendre ce compte, d'autant plus qu'elle prétend que le gouvernement était propriétaire d'une très grande partie de ces farines et qu'il faut enfin savoir ce qui appartient à chacun et quelle est la situation de l'un vis-à-vis de l'autre. Nous vous proposerons encore un projet d'arrêté à ce sujet.

Une question bien délicate, mais de la plus haute importance, s'est élevée entre nous dans le cours de nos conférences : c'est celle de savoir si la Municipalité continuera d'être chargée des approvisionnements. Nous n'avons point perdu de vue, en traitant cette matière, que des motifs très sérieux semblaient exiger que la Municipalité continuât d'avoir des magasins de blés et farines. Abandonnera-t-on à la seule activité du commerce le soin d'alimenter une capitale aussi immense, composée de 7 à 800.000 citoyens, qui consomment, suivant M. Necker, de 3 à 4.000 sacs de farine par jour? N'y a-t-il pas à craindre les temps de disette, où les boulangers et les particuliers ne pourraient se procurer facilement la denrée et où le prix en serait excessif? Ne doit-on pas prévoir l'intempérie des saisons, la rigueur des hivers qui peut rendre les fleuves et les chemins impraticables? Plusieurs autres motifs, également sérieux et qu'il serait trop long de détailler, nous ont encore frappés, et vous y ferez vous-mêmes une grande attention. Cependant, nous avons envisagé la question sous une nouvelle face. Nous nous sommes souvenus que, avant l'année 1763, époque à laquelle on a commencé à magasiner les grains et farines, ce commerce, livré à ses seules forces, avait toujours procuré l'abondance et le bas prix du pain. Nous n'avons pu nous détacher du grand principe de la liberté, principe généreux et fécond, principe plus applicable encore peut-être au commerce des comestibles qu'à tout autre. Nous avons pris en grande considération ce vœu général d'une grande partie des citoyens et de tous les boulangers de Paris, qui, d'un commun accord, demandent que la Municipalité ne se mêle plus des approvisionnements et que l'on s'en remette à eux seuls du soin de procurer l'abondance, ce qui est, disent-ils, de leur grand intérêt et ce que l'émulation naturelle entre gens du même état produira nécessairement. Nous avons considéré que, si la Municipalité était dégagée d'un soin de cette nature, elle ne serait plus exposée, par inexpérience, par imprévoyance ou par toute autre cause semblable, à voir altérer, momentanément au moins, la considération dont elle a besoin de jouir; que son vœu, émis publiquement par l'organe du premier substitut du procureur de la Commune, était, en effet, que la gestion des approvisionnements lui fût retirée. Enfin, nous avons reconnu que la Municipalité, demeurant neutre en tout ce qui concerne les grains et farines, serait à même, non seulement de protéger ce commerce, mais de surveiller de plus près les boulangers et de s'opposer à tout accaparement; qu'il ne pourrait plus alors s'élever le moindre soupçon contre elle et qu'elle pourrait agir avec l'impartialité

et la fermeté convenables à son caractère. Tous ces grands motifs, Messieurs, nous ont entraînés; et, en conséquence, nous avons été d'avis de retirer à la Municipalité l'approvisionnement des grains, sauf sa surveillance et celle des sections sur les boulangers, qui seraient tenus de s'approvisionner pour un long espace de temps et que l'administration ne perdrait jamais de vue. Cette mesure est hardie, peut-être. Mais, si elle était sage et raisonnable, qui pourrait vous empêcher de l'adopter? Vous la considérerez, au surplus, avec toute la maturité qu'elle exige et vous ne porterez certainement une décision à cet égard qu'en très grande connaissance de cause et après une sérieuse discussion.

Un dernier objet nous a occupés, Messieurs. Nous avons pensé qu'il n'était pas possible d'abandonner le commerce des grains et farines dans cette immense capitale sans règles, sans police et sans lois. Il en existe bien d'anciennes. Mais quelles lois? Elles ne sont plus applicables au temps présent, à cette heureuse époque de régénération et de liberté. Nous avons donc cru qu'il serait utile que la Municipalité demandât à l'Assemblée nationale législative des lois réglementaires sur la police et le commerce des grains et farines : tout serait prévu dans ces nouvelles lois, et il serait pris de justes et sages mesures pour assurer l'approvisionnement de Paris, sans nuire cependant aux droits et aux intérêts des autres communes.

Voilà, Messieurs, tout ce que, en aussi peu de temps, il nous a été possible de prévoir et d'examiner. Nous désirons sincèrement que nos réflexions et nos opinions ne vous paraissent pas dépourvues de prudence. En traitant cette affaire, nous avons tâché de nous bien pénétrer des sentiments qui vous animent tous : ce sont ceux de l'impartialité la plus rigide et du patriotisme le plus pur.

Signé : LEROUX, LEDUC, DEPOIX, ROBERT, HOUDIN, SÉNÉCHAL, commissaires.

Les conclusions du rapport, résumées en sept articles, forment, à part quelques mots modifiés, le texte de la délibération de la section, du même jour, 3 octobre 1791, ainsi conçue (1) :

L'assemblée générale de la section, au nombre de 104 citoyens;

Après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses commissaires en conséquence de son précédent arrêté du 28 septembre dernier et que la matière a été mise en délibération;

A arrêté :

1° que lesdits commissaires sont chargés de se retirer par devers la Municipalité, à l'effet de l'inviter (2) à procurer l'exécution stricte et exacte de ses trois arrêtés des 5, 14 et 21 septembre dernier, en ce qui concerne le séquestre des différentes espèces de farines, du prix de 26 à 28 livres et encore du prix de 38 livres, reconnues avariées et viciées, et en ce qui concerne les précautions à prendre pour qu'elles ne reparaissent jamais dans le commerce, qu'elles ne puissent être revendues aux boulangers et employées par eux à faire du pain;

2° que la Municipalité sera invitée (3) par lesdits commissaires à faire vendre le plus promptement possible, sur le carreau de la Halle, les farines de bonne qualité étant actuellement en sa possession et dans ses magasins;

3° qu'il ne pourra être transporté hors de Paris aucune partie des grains appartenant à la Municipalité, même sous prétexte d'être conduite aux différents moulins, et que la Municipalité sera invitée (4) à les faire vendre en nature sur le carreau de la Halle;

(1) Imp. dans un recueil de 6 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1803).

(2) Les conclusions du rapport manuscrit portaient *requérir*, au lieu d'*inviter*.

(3) Les conclusions du rapport portaient *sera tenue*, au lieu de *sera invitée*.

(4) Même observation qu'à la note précédente.

4° que, conformément aux lois portées à ce sujet, la Municipalité sera requise de rendre incessamment un compte public, exact et détaillé de ses achats et ventes de grains et farines, et généralement de toute sa manutention à cet égard, pour ledit compte et les pièces justificatives être communiqués auxdits commissaires et être fait par eux telles observations qu'il appartiendra;

5° que, à l'époque qui sera déterminée par lesdits commissaires et ceux qui pourront être nommés à cet effet par les autres sections (1), la Municipalité cessera d'être chargée des approvisionnements de grains et farines et ne pourra plus avoir de magasins; que les boulangers seront tenus d'être approvisionnés pour la consommation journalière de trois mois au moins, soit en grains et farines existant dans leurs magasins particuliers, soit en marchés avec les laboureurs, propriétaires et autres, lesquels marchés ils seront tenus de représenter à toutes réquisitions aux commissaires de sections, à l'effet de vérifier lesdits marchés; qu'il sera établi une caisse de secours, sous la surveillance du département et de la Municipalité, pour aider les boulangers qui pourraient en avoir besoin, à l'effet de rendre les approvisionnements plus sûrs et plus faciles; que lesdits boulangers, quant à leurs approvisionnements, seront continuellement surveillés tant par lesdits commissaires de sections que par la Municipalité, laquelle sera invitée de protéger spécialement le commerce des grains et farines et leur arrivage tant par terre que par eau, de manière que la Halle en soit toujours abondamment fournie;

6° que l'assemblée (2) émet son vœu particulier pour que la Municipalité se retire auprès de l'Assemblée nationale législative, à l'effet d'obtenir des lois règlementaires sur la police des grains et farines dans cette capitale (3) et qui établissent des mesures certaines pour son approvisionnement, sans nuire toutefois aux droits et intérêts des autres communes;

7° que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à la Municipalité et aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer et de réunir leurs commissaires à ceux de la section des Enfants-rouges pour réclamer en commun l'exécution pleine et entière dudit arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1791.

Signé : HUREL, président;
ROULLEAU, secrétaire-greffier.

Mais, à ce moment, les commissaires de la section des Enfants-rouges ne prenaient pas part aux réunions des délégués des autres sections. La lettre ci-dessous (4), adressée au secrétaire-greffier ROULLEAU, va expliquer pourquoi :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport des commissaires et la nouvelle rédaction de l'arrêté pris en l'assemblée générale du 3 de ce mois. Cette rédaction étant parfaitement conforme au vœu général, je pense qu'il ne faut plus différer de la porter sur le registre.

Mes collègues et moi, commissaires nommés par la section, avons sujet de nous applaudir de ne nous être pas réunis aux commissaires des autres sections

(1) Les conclusions du rapport manuscrit portaient *par les 48 sections réunies*, au lieu de *par les autres sections*. On a pensé, sans doute, qu'on obtiendrait difficilement l'adhésion des 48 sections, sans exception, que semblait exiger la rédaction primitive.

(2) Les conclusions du rapport portaient *la section*, au lieu de *l'assemblée*.

(3) Les conclusions du rapport portaient *dans cette ville immense*, au lieu de *dans cette capitale*.

(4) Pièce manusc. (Bib. de la Ville de Paris, dossier VI-22).

jusqu'au moment actuel, car vous n'ignorez pas que des arrêtés qu'ils avaient pris ont été déclarés nuls par le Corps municipal (1).

Cependant, nous ne devons plus apporter de retard à remplir notre mission, pour en rendre compte à l'assemblée de lundi prochain (2). C'est pourquoi, Monsieur, je vous prie de vouloir bien me faire passer, demain, dans la matinée, une expédition de l'arrêté du 3 de ce mois, afin, que, dans la soirée, nous puissions nous rendre à la Maison commune.

Je suis, etc ..

Signé : ROBERT.

Paris, ce vendredi 14 octobre 1791.

Pour finir, voici le compte rendu de la démarche faite, le 17 octobre, près du Corps municipal (3) :

Du jeudi, 20 octobre 1791.

M. ROBERT, l'un des commissaires nommés par la délibération de l'assemblée générale du 3 de ce mois pour se retirer par devers la Municipalité pour lui faire part des vues de la section sur l'objet des subsistances, s'est présenté au comité et a dit que, lui et ses collègues s'étant présentés lundi dernier, 17 octobre, à l'Hôtel commun, ils avaient appris qu'il n'y avait encore que 8 sections, y compris celle des Enfants-rouges, qui eussent fait passer leurs arrêtés et délibérations.

Pourquoi et attendu l'urgence du cas et la nouvelle augmentation du prix du pain, le comité, sous le bon plaisir de l'assemblée générale, a autorisé MM. les commissaires nommés par ladite assemblée à porter eux-mêmes les délibérations des 28 septembre et 3 octobre aux diverses sections, et à les inviter à se réunir le plus promptement possible au vœu de la section.

Signé : HUREL, président;

ROULLEAU, secrétaire-greffier.

La section des Enfants-rouges se joignait finalement aux autres.

(V, p. 13.) A l'occasion de la désignation de VIRCHAUX comme manifestant du 15 juillet, on a eu déjà l'occasion de signaler la brochure indiquée par le procès-verbal du 7 octobre, dont voici le titre exact : *Violation de la loi par le Comité des recherches de l'Assemblée constituante de France*, signée : J.-G. VIRCHAUX, avec un post-scriptum signé : James RUTLEDGE, publiciste (4).

L'espèce de consultation de RUTLEDGE, qualifié de défenseur officieux, est formulée de la façon suivante :

Le défenseur officieux invoqué par M. VIRCHAUX, soussigné, estime que, indépendamment de tous les faits accessoires que présente le mémoire ci-dessus, et uniquement à raison des circonstances qui ont précédé et accompagné son arrestation et sa détention, il n'y a pas un seul point du droit national et du droit des gens qui n'ait été barbarement violé à son égard. Coupable même, si on eût osé le supposer tel, on lui devait ce que les Anglais appellent le bénéfice de la loi. Innocent, les auteurs de la violation de tous les droits de cité et des gens qui l'ont ainsi traité ne sont point seulement criminels. Mais ils sont de

(1) Arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Lundi, 17 octobre.

(3) Imp. dans le recueil signalé plus haut. (Voir ci-dessus, p. 41, note 1.)

(4) Imp. de 17 p. in-4, daté de 1790 (Bib. nat., Ln 27/20682, et Bib. de la Ville de Paris, n° 29070).

vrais cannibales, qu'un peuple civilisé se déshonorerait de laisser échapper à un châtiment exemplaire.

Il est fâcheux, sans doute, qu'un pareil attentat puisse être reproché au Comité des recherches de cette première législature. Malheureusement, la preuve résulte de l'écrou même du sieur VIRCHAUX que ces messieurs sont les auteurs de ce délit. Et la raison et la justice concourent à les en rendre responsables.

Nous pensons que le sieur VIRCHAUX a droit de les accuser et d'en poursuivre contre eux la réparation. Autrement, l'inviolabilité, dont ces messieurs pourraient arguer, ne devrait être regardée que comme une impunité constitutionnelle et formelle de tous les genres d'attentats.

Signé : James RUTLEDGE, publiciste.

Il est presque inutile de dire qu'on n'a trouvé aucun renseignement touchant les suites de la plainte formulée par ledit VIRCHAUX et apostillée par RUTLEDGE.

Rappelons que ni l'un ni l'autre des auteurs de la brochure en question ne sont totalement inconnus. Sur VIRCHAUX, des détails ont été fournis antérieurement, au moment de son arrestation en juillet 1791. Quant à RUTLEDGE, on a eu plusieurs fois l'occasion de s'occuper de lui, soit au sujet des approvisionnements, soit comme membre de la *Société des Droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers* (1). En somme, deux personnages assez équivoques.

(VI, p. 14.) On aurait voulu déterminer exactement à quel bataillon dit des Capucins appartenaient les neuf gardes soldés dont l'arrestation est ici signalée : on n'a pas pu y réussir.

Il y eut bien, en 1789, trois districts, et il y avait, par conséquent, en 1791, trois bataillons portant le nom d'un couvent de moines Capucins : c'étaient le bataillon des Capucins-du-Marais (9e de la Ve division), le bataillon des Capucins-Saint-Louis ou de-la-Chaussée-d'Antin (8e de la VIe division), enfin, le bataillon des Capucins-Saint-Honoré (9e de la VIe division). Il paraissait donc vraisemblable que, en consultant les listes des gardes formant chacun de ces trois bataillons, on trouverait les noms des neuf soldats inculpés et qu'on aurait ainsi l'indication précise du bataillon. Contre toute attente, il a été impossible de découvrir, dans les listes publiées par les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, réunis dans un même bataillon les neuf noms insérés au procès-verbal ci-dessus. On a bien trouvé, mais isolés dans des compagnies diverses, quelques-uns de ces noms, les plus répandus; trois ou quatre autres ont échappé à toutes les recherches.

Il est vrai que l'*Almanach militaire national de Paris* a été établi, dans le courant de 1789, pour l'année 1790 et que nous sommes près de la fin de 1791. Il est néanmoins surprenant qu'aucun de ces neuf soldats de 1791 n'ait fait partie des bataillons en 1789, alors surtout qu'il s'agit de compagnies du centre ou soldées, formées exclusivement d'anciens soldats du régiment des gardes-françaises ou d'autres régiments, dès août 1789.

(1) Voir 1re série, Tomes I, p. *514-515*; II, p. *552*; III, p. 75, 80, *87-88*, *544*, note 4, *617*, note 1; VII, p. *608*; et 2e série, Tomes III, p. *337-338*, *340*, 540, note 3, *719* et *768*; et V, p. *389-390*.

Quoi qu'il en soit, il est actuellement impossible de dire auquel des trois bataillons désignés sous le vocable des Capucins appartenaient les neuf fusiliers nommés dans le procès-verbal.

Maintenant, quel était le délit qui leur était reproché et qui avait motivé leur arrestation?

Ils avaient — dit le procès-verbal — « écrit des lettres anonymes à l'effet de provoquer un rassemblement de deux députés de chacune des compagnies du centre de la garde nationale ».

Provoquer la réunion de délégués de toutes les compagnies du centre est le fait de soldats de ces compagnies, en vue d'un intérêt commun à toutes ces compagnies.

Or, à ce moment, ce qui préoccupait les gardes soldés composant les compagnies du centre des 60 bataillons de la garde nationale parisienne, c'était l'application prochaine du décret du 5 août 1791, qui prescrivait la suppression de ces compagnies et incorporait les hommes qui en faisaient partie soit dans l'infanterie légère, soit dans l'infanterie de ligne, soit dans la gendarmerie.

Dans ces conditions, alors surtout qu'on voit surgir, à la même époque, des pétitions multiples pour la conservation des compagnies du centre, il n'est peut-être pas téméraire de supposer que la nomination des délégués des compagnies était précisément provoquée par les neuf rédacteurs de lettres anonymes dans le but de s'opposer, par le procédé légal du pétitionnement, à la mise à exécution du décret du 5 août.

Ceci n'est évidemment qu'une supposition, et nous ne saurions affirmer s'il y eut réellement des délégués des compagnies du centre et si ces délégués agirent de façon quelconque pour susciter des pétitions en leur faveur.

Le fait certain, c'est que le mouvement des pétitions à l'Assemblée nationale pour le maintien à Paris des anciens gardes-françaises ayant servi à former les compagnies du centre — mouvement que nous verrons se continuer jusqu'au 10 août 1792 — commence quelques jours après l'incident de l'arrestation des neuf soldats inculpés. C'est le 7 octobre que les lettres anonymes provoquant la nomination de délégués des compagnies du centre sont signalées au procès-verbal du Corps municipal; et c'est le 14 octobre qu'apparaît la première pétition demandant le maintien des compagnies du centre. Pareille coïncidence corrobore singulièrement, semble-t-il, l'hypothèse que nous avons formulée.

Nous tiendrons donc cette hypothèse pour fondée et nous rattacherons à l'arrestation des neuf soldats d'une compagnie du centre non déterminée ce que nous avons à dire dès maintenant du pétionnement en faveur des anciens gardes-françaises.

Mais, avant d'aborder le texte même de la pétition du 14 octobre et des suivantes, une réflexion générale s'impose.

Dans quelle intention l'Assemblée nationale avait-elle voulu garantir le sort du personnel des compagnies du centre en l'incorporant dans l'armée?

Dans une motion présentée le 3 juin 1791, d'André avait déjà affirmé que, la constitution étant achevée et Paris n'ayant plus besoin, pour sa tranquillité intérieure, des braves soldats qui l'avaient défendu depuis la Révolution, c'était un devoir pour l'Assemblée de récompenser ces braves

soldats en leur assurant une place honorable dans les troupes de ligne (1). Et de Menou, rapporteur du décret du 5 août, répétait, en commençant son rapport, que la transformation des corps de la garde soldée en troupes de ligne ou de gendarmerie était, pour ceux qui en faisaient partie, la plus grande récompense méritée par leurs services éminents (2).

Pourquoi alors ce bienfait fut-il accueilli par les récriminations des intéressés et par les protestations de ceux qui parlaient au nom des intéressés, comme on le verra dans les pétitions dont nous avons à nous occuper? C'est qu'il y avait dans le décret les concernant un article qui permettait au pouvoir exécutif d'employer les nouveaux corps formés avec les diverses compagnies soldées ailleurs qu'à Paris. L'article 27 du titre I[er] du décret du 5 août stipulait d'abord ceci :

Art. 27. — Les corps de nouvelle création feront ensemble, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le service de la capitale, et tous les postes leur seront distribués par le commandant-général ou autres officiers sous ses ordres.

Mais l'article suivant ajoutait aussitôt :

Art. 28. — Les mêmes corps marcheront à la guerre ou dans l'intérieur du royaume, lorsqu'ils en recevront l'ordre.

Or, MM. les anciens gardes-françaises et autres anciens soldats qui formaient les compagnies soldées de la garde nationale avaient contracté, à Paris, des habitudes, des relations, des unions qui leur rendaient extrêmement désagréable la perspective d'être envoyés loin de la capitale : engagés au service de la Commune de Paris, ils avaient pensé que leur engagement était définitif et leur assurait du service à Paris jusqu'à l'heure de la retraite.

D'autre part, on s'explique l'ardeur qu'apportèrent les clubs et les sections les plus avancées à défendre les prétentions des ex-soldats des compagnies soldées par l'intérêt que voyaient les meneurs révolutionnaires à prendre en mains la cause de quelques milliers de soldats déjà à moitié gagnés par leur propagande : défendus par la Commune, ces quelques milliers de soldats sauraient peut-être un jour se montrer dévoués à la Commune.

Arrivons maintenant aux pétitions du 14 octobre et des jours suivants.

Le 14 octobre 1791, l'Assemblée législative entendit la lecture de deux lettres de personnes demandant à être admises à la barre pour présenter des pétitions : la première de ces lettres, signée : Reubell, Leroi et Félix, émanait de plusieurs citoyens de la capitale, qui désiraient, disaient-ils, présenter une pétition à l'Assemblée sur un objet pressant, qui intéressait l'honneur national et la sûreté publique, sans autres explications. Là-dessus, un court débat s'engagea sur la date de la réception des pétitionnaires : serait-ce le lendemain, serait-ce le soir même? Mais l'Assemblée décida qu'il n'y aurait pas de séance le soir. Alors, un membre proposa d'accueillir la première pétition, annoncée comme urgente, et d'ajourner la seconde, pourtant présentée par les commissaires des sections de Paris. Il en fut ainsi ordonné (3).

(1) Motion du 3 juin 1791. (Voir Tome VI, p. 581, note 6.)
(2) Rapport du 3 août 1791. (Voir Tome VI, p. *161*.)
(3) Séance du 14 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 218.)

La députation des citoyens est donc admise presque aussitôt et l'orateur donne lecture d'une pétition ainsi conçue (1) :

A l'Assemblée nationale.

Législateurs,

C'est avec douleur que les bons citoyens voient les soldats ci-devant gardes-françaises séparés de la garde nationale. La Ville de Paris, reconnaissante des services qu'avait rendus à la nation cette troupe fidèle et courageuse, se chargea d'acquitter la dette commune à tous les citoyens du royaume. Elle ne crut pas pouvoir offrir de récompense plus digne d'elle et des premiers soldats citoyens que de leur proposer un traité d'union et de fraternité éternelle sous la dénomination de gardes nationales. Les Parisiens et ceux qui avaient marché à leur tête à la conquête de la liberté ne firent plus qu'une seule famille.

Nous croyons devoir observer qu'il existe, entre les gardes-françaises et la Commune de Paris, des engagements réciproques également obligatoires. Les premiers se sont liés avec elle pour le maintien de la tranquillité publique dans l'enceinte de ses murs ; et la Commune, à son tour, leur a promis de pourvoir à leur subsistance. C'est un traité véritablement synallagmatique, à la résiliation duquel il est de principe incontestable qu'il leur serait dû une juste indemnité, si les considérations les plus puissantes ne militaient pas fortement d'ailleurs pour leur conservation.

Paris, depuis cette époque, eut toujours à se féliciter de cette adoption. Plus d'une fois, le sang de ses habitants aurait coulé sans le courage et le dévouement de ces soldats amis. Nous ne cherchons point à connaître le génie malfaisant qui suscita les scènes effrayantes de La Chapelle (2) et de Vincennes (3). Mais il est constant que, sans la prudence et le patriotisme des ci-devant gardes-françaises, des milliers de victimes eussent été égorgées.

Pour prix de tant de services, ils sont aujourd'hui congédiés et forcés de se rallier sous d'autres drapeaux que ceux qui portent les emblèmes de leur courage. Après avoir été le premier corps de l'armée, ils vont former les derniers régiments (4). Un pareil licenciement n'est-il pas une espèce de rétrogradation ? Si les despotes qu'ils ont abandonnés et qui leur ont voué une haine implacable étaient libres de disposer de leur sort, ils n'en tireraient pas de vengeance plus raffinée.

Représentants du peuple, souffrirez-vous une pareille injustice envers les hommes qui doivent être des objets de vénération et de reconnaissance éternelle pour tous les bons Français. La patrie leur doit son salut, sa liberté, sa constitution. Sans leur courageuse et héroïque insurrection, ces lieux, où votre sagesse prépare le bonheur et la gloire de l'empire, oui, sans eux, ils ne subsisteraient plus : Paris ne serait plus qu'un amas de ruines, sur lesquelles s'élèverait encore cette Bastille affreuse qu'ils ont conquise et renversée. Dispensateurs des récompenses nationales, vous ne pouvez en faire un plus digne usage qu'en les faisant servir à acquitter la dette la plus sacrée. Oui, vous vous empresserez de prévenir le reproche qu'on pourrait vous faire d'injustice et d'ingratitude. Vous

(1) Le texte de cette pétition, publié par les *Archives parlementaires* d'après le *Logographe*, diffère légèrement du texte de la pétition originale, pièce manusc. (Arch. nat., C 174, n° 449).

(2) Collision entre des contrebandiers et les chasseurs de barrières, 24 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *230-239*.)

(3) Attaque du château de Vincennes, 28 février 1791. (Voir Tome II, p. *774-792*.)

(4) Les nouveaux régiments formés de la garde soldée, classés à la suite des autres régiments, se trouvaient ainsi avoir les « derniers » numéros, c'est-à-dire les plus élevés.

ne laisserez point aux ennemis du bien public le prétexte de soulever les autres soldats de l'armée, en leur faisant craindre d'être aussi mal récompensés.

Tel est le but de la pétition que vous adressent les citoyens soussignés pour vous engager à révoquer, dans votre sagesse, un décret qui fut sans doute surpris par l'intrigue à la législature constituante. Mais vous, auprès desquels les cabales ne doivent jamais avoir aucun accès, vous maintiendrez le pacte de l'union la plus respectable, et, en conservant aux soldats ci-devant gardes-françaises l'état où ils sont depuis la Révolution, vous aurez près de vous 1.200 braves de plus, prêts à mourir pour vous. (*Applaudissements.*)

Signé (1) : Le Bois, électeur ; Chaumette ; Hébert ; Rutledge ; Reinner, commandant ; Mallet ; Saint-Félix ; Ricord, fils ; Lepreux ; Devilleneuve ; Mathieu ; David ; Fréron, électeur ; Duclos ; Momoro, électeur ; E.-J.-B. Maillard ; Virchaux ; Boucher de Saint-Sauveur ; L.-P. Dufourny ; Sadous ; Paquotte ; Bouchenel ; Dumesnil, abbé ; Dewailly ; Dubois ; femme Dubois ; Guérault ; Mathieu ; etc. [En tout, 98 signatures.]

Aussitôt la lecture terminée, Pastoret, qui présidait, s'empressa de répondre que la pétition serait prise en considération et d'inviter les pétitionnaires à assister à la séance.

Puis un membre de la droite, Viénot-Vaublanc, prit la parole : « Il a échappé — dit-il — aux pétitionnaires une expression très erronée, à l'endroit où ils disent que les ci-devant gardes-françaises, de premier régiment de l'armée qu'ils étaient, étaient devenus le dernier. Tous les corps de l'armée sont égaux : il n'y a entre eux de distinction que par la valeur qui brave les travaux et les dangers. »

Quelques membres demandent le renvoi à un Comité. D'autres proposent l'ordre du jour. Basire, prétendant qu'une pétition équivaut à une motion, demande la nomination immédiate d'une commission chargée de faire promptement le rapport de la pétition.

Mais, Delacroix ayant judicieusement observé qu'il convenait d'attendre la formation des Comités, l'Assemblée ajourna l'examen de la pétition jusqu'après l'organisation complète des Comités (2).

A côté de cette pétition, il faut immédiatement en placer une autre, manifestement contemporaine de celle qui vient d'être reproduite, et qui — chose curieuse — porte un grand nombre de signatures identiques. Ce n'est pas la même rédaction, mais c'est le même esprit ; les deux pétitions sont sorties presque simultanément du même groupe, et dans ce groupe domine le personnel ordinaire de la *Société des Droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers*.

Sans pouvoir expliquer la coexistence de ces deux pétitions, nous donnons ici le texte de la seconde comme nous avons donné le texte de la première.

(1) Les *Archives parlementaires* disent simplement que la pétition est signée de 98 citoyens. Nous donnons les premières signatures d'après le texte manuscrit, revêtu, en effet, de 98 signatures.

(2) Séance du 14 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 220.) — Le Comité militaire, bien que décrété le 14 octobre, ne fut formé que le 25.

Pétition à l'Assemblée nationale (1).

Législateurs,

Vous voyez dans le sanctuaire des lois des citoyens amis de la liberté et jaloux de la conserver vous demander d'acquitter en leur nom une dette sacrée, que le devoir, que la reconnaissance leur imposent.

En juin et juillet 1789, tout paraissait désespéré pour nous : le crêpe de la douleur était étendu sur tout ce vaste empire; les représentants de la nation tremblaient pour leur vie; ils voyaient autour d'eux des bouches à feu prêtes à vomir sur eux la mort; les citoyens alarmés voyaient leurs chaînes plus consolidées et les tyrans vainqueurs. Comment sortir d'une telle perplexité? L'alarme sonne : le Français cherche des armes, et il n'a que son courage!

Le régiment, l'immortel régiment des gardes-françaises se souvient qu'il est enfant de la nation, qu'il est citoyen avant d'être soldat : il refuse d'obéir aux despotes et n'écoute que la voix de la liberté; il la protège; il la défend; il triomphe, et l'étendard de cette même liberté flotte de toutes parts; la nation dans ses représentants se trouve libre et dégagée des entraves de l'oppression; les droits de l'homme sont reconnus; la constitution commence; l'empire entier célèbre sa victoire et porte ses cris d'allégresse jusqu'au ciel, qui, favorable au nouvel ordre de choses, écarte tous les obstacles; et la constitution s'achève.

Ce sont eux, Messieurs, ce sont ces hommes, que l'on veut nous enlever, que l'on veut affaiblir en les divisant, qui ont procuré, pour ainsi dire, le salut de la France.

La Commune de Paris pourrait-elle sans douleur se voir arracher ses soutiens, ses pères, ses amis et ses frères? Ils ont compté, ces braves militaires, sur la loyauté de la nation et la générosité des cœurs français; ils ont contracté au milieu de nous des alliances; déjà, ils ont vu naître sous leurs yeux les doux fruits d'un amour conjugal que la loi, que l'attachement que nous leur avions témoigné, que la marque honorable dont nous les avions décorés (2) les avaient enhardis à contracter.

Nous laisserez-vous enlever nos frères, nos amis, nos défenseurs et les vôtres? Verriez-vous sans pitié les larmes des épouses arroser le temple des lois?

Non, Messieurs, non. Prenez-les plutôt pour votre garde : ils ont été les défenseurs de la nation ; ils continueront à l'être, sous vos ordres. Gardés par de tels hommes, les cabales immenses qui s'élèvent contre vous reculeront d'effroi et souscriront à la sagesse de vos décisions.

Oui, législateurs ! Si, dans ce moment d'orage, vos vertus, votre patriotisme nous répondent de la conservation, de l'affermissement de notre liberté, à qui en sommes-nous redevables? C'est à la conduite ferme et courageuse que tinrent les gardes-françaises en juillet 1789. C'est à vous que leur récompense semblait être réservée; c'est à vous à payer la dette de la nation entière.

Au moins, législateurs, pour nous renfermer dans les termes du décret rendu sur la garde parisienne soldée, nous vous supplions d'affecter en leur faveur la réserve qui y est faite. En nous soumettant aux lois, nous bénirons cette action comme une des premières preuves de votre équité et de votre justice.

Signé : MATHIEU, prêtre, fonctionnaire public; SADOUS, père; SADOUS, fils; PAQUOTTE; GOUPIL; MONTAUDOUIN; REINNER, commandant; GARNERIN, jeune; E.-J.-B. MAILLARD; VIRCHAUX; BOUCHER SAINT-SAUVEUR; RUTLEDGE; DU-

(1) Pièce manusc., sans date (Arch. nat., C 139, n° 97), classée par M. TUETEY (*Répertoire général*, t. VI, n° 1273) entre le 10 et le 19 octobre 1791. Elle est certainement contemporaine des débuts de l'Assemblée législative.

(2) Médaille des gardes-françaises, 21 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 330.)

clos; Lebois; Ladoucette; Hébert; Guérault; David; Chenaux; Thomas, fils d'un ancien brave garde-française; Brochet, etc.. [En tout, 84 signatures.]

Ce n'est pas tout. Au même moment où l'Assemblée législative recevait la pétition du 14 octobre, parmi les signataires de laquelle figurent Boucher Saint-Sauveur et Momoro, la *section du Théâtre-français*, présidée par Boucher Saint-Sauveur, avec Momoro pour secrétaire, préparait une pétition ayant le même but et rédigée dans le même sens que les deux pétitions précédentes.

Le 14 octobre, exactement, l'assemblée générale de la section du Théâtre-français entendait le très long discours d'un de ses membres sur les compagnies centrales et les gardes-françaises, discours dont voici la fin (1) :

De la courte analyse qui va terminer ce discours naîtra la pétition que je vous roposerai.

L'Assemblée constituante n'a pu prononcer et n'a pas, en effet, prononcé par un décret contitutionnel sur le sort de la troupe centrale. La constitution porte que les décrets relatifs à une ou plusieurs municipalités seront réputés réglementaires ou de police et pourront être modifiés par les législatures suivantes. Nous avons donc le droit d'émettre notre vœu à la session actuelle. Il sera, tout me l'assure, celui de la capitale.

Je le propose ainsi :

Exposer à l'Assemblée nationale que nous gémissons de voir les premiers coopérateurs de notre liberté, les premiers soldats de la patrie, dans l'alternative cruelle de quitter la capitale, au premier caprice du pouvoir tyrannique qu'ils ont détruit et qui ne pardonne jamais ; de la quitter, tandis qu'ils auraient pu être admis dans les corps que l'on y conserve ;

Témoigner que la nation verrait avec douleur que nous abandonnions des soldats patriotes, les gardes mêmes qui sont les plus cruels ennemis du despotisme ;

Prier l'Assemblée nationale de considérer le mode le plus propre à les conserver;

Lui demander qu'elle les invite, *au nom de la reconnaissance*, à ne pas quitter la capitale et à ne contracter aucun engagement;

Ordonner à la Municipalité de les laisser dans leurs casernes respectives jusqu'à ce que la Commune dans ses sections ait émis son vœu qui sera motivé : premièrement, sur la nécessité de créer, ou non, une troupe légère et les autres régiments mentionnés au décret; secondement, s'il ne conviendrait pas, au contraire, de réduire les bataillons de Paris à 48, composés de 80 hommes par compagnie centrale, ce qui ne formerait pas plus de 3.840 hommes, lorsque ces compagnies seraient au complet; troisièmement, s'il ne conviendrait pas, en même temps, de réduire la cavalerie au plus petit nombre possible;

Dans tous les cas, conserver les compagnies centrales pour la garde sédentaire de cette cité, quelque corps que l'on forme ultérieurement.

Une telle pétition est digne de fixer l'attention de nos législateurs. Combien ne s'empresseront-ils pas de recueillir un vœu d'où dépend, peut-être, le salut de cette capitale, un vœu inspiré autant par l'intérêt public que par la plus étroite fraternité et la plus juste reconnaissance!

Quels seraient les députés qui verraient sans douleur les sauveurs de leurs prédécesseurs, les amis et la gloire de la nation, lâchement renvoyés de la cité

(1) Imp. dans un recueil de 19 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/508).

où ils ont acquis un asile et des monuments éternels de reconnaissance? Les ennemis des tyrans, les gardes-françaises et le peuple devraient être la garde unique et respectable du sénat.

Le vœu que je viens de porter est digne de la sollicitude de cette section, de cette assemblée intime de laquelle les premiers élans du patriotisme ont retenti dans une partie de l'Europe sous le nom de district des Cordeliers, nom que je ne prononce plus sans attendrissement, puisqu'il me rappelle sans cesse les martyrs qu'il a eus, les plus chers défenseurs de la liberté qu'il a formés; il redouble aussi ma haine profonde, ma haine implacable contre les despotes et les tyrans.

Vous n'oublierez jamais, mes concitoyens, que ce sont des soldats de l'armée qui investissait cette capitale et ses environs qui forment aujourd'hui les compagnies centrales; vous n'oublierez jamais que ces patriotes se sont unis aux gardes-françaises, qu'ils ont juré *comme eux, au milieu de vous, de ne quitter les Parisiens qu'à la mort, de marcher sous leur commandement, au nom de la patrie, et de mourir avec eux.*

Je dois, en finissant, vous prouver que ces citoyens sont, si je puis ainsi m'exprimer, une propriété inviolable de la Commune. Ouvrez les registres de vos délibérations, reportez-vous aux 3, 4, 7 et 18 août 1789: vous verrez que, à ces époques, vous exprimâtes solennellement votre vœu et votre attachement inséparable envers ces généreux défenseurs. Les autres districts ont suivi la même marche.

Depuis, la Commune n'a point émis de vœu ni de sentiment contraires à ceux que je viens de vous rapporter. Rien ne nous a donc détachés de nos serments rien n'a affaibli notre reconnaissance, ni le prix de notre dette et de notre amour pour ces hommes qui, aujourd'hui, nous deviennent encore plus chers par les persécutions qu'ils ont éprouvées, par l'idée de leur séparation d'avec nous, et par la voix de l'histoire, qui burine déjà notre ingratitude apparente et le découragement et les malheurs qui en seraient la suite.

Les délibérations d'une commune sont sacrées, quand elles ont soutenu la conquête de la liberté et servi de gage à ses héros; quand, surtout, l'intérêt de toute la nation prescrit de les observer.

Mais j'affaiblirais leurs droits, je blesserais votre généreuse équité, si j'étendais davantage mes réflexions et les principes. Il était cependant nécessaire de rappeler les engagements de la Commune pour appuyer plus fortement la pétition que je vous propose. Croyez donc que c'est plutôt un hommage public que j'ai désiré rendre à ces illustres citoyens que votre reconnaissance et vos vertus civiques que j'ai voulu réchauffer. D'ailleurs, je sais que nos représentants partagent toute votre sollicitude : les plus connus s'occupaient hier de la même pétition dans les Sociétés patriotiques.

Je remets mon discours sur le bureau et prie l'assemblée de délibérer.

Ce 14 octobre 1791.

Signé : VINCENT.

La dernière phrase du discours de VINCENT doit être retenue : « Les plus connus (de nos représentants) s'occupaient hier de la même pétition dans les Sociétés patriotiques. » N'est-ce pas dire que la pétition présentée le 14 à l'Assemblée nationale était le produit d'une entente nouée dans les clubs et que l'appui qu'avait trouvé cette pétition dans le sein même de l'Assemblée nationale était dû à cette entente? Et, dès lors, comment ne pas être tenté de croire que cette entente elle-même, constatée, révélée par le citoyen VINCENT, est le résultat des démarches et des sollicitations des délégués des compagnies du centre nommés à l'instigation des imprudents initiateurs dont les noms figurent dans notre procès-verbal?

A la suite du discours de VINCENT, l'arrêté suivant intervint (1) :

L'assemblée ;

Prenant en grande considération l'opinion exprimée dans le discours d'autre part sur la nécessité de conserver dans la capitale les gardes-françaises et autres compagnies du centre, discours qui a mérité les applaudissements et tout l'intérêt de l'assemblée ;

Arrête de nommer trois commissaires pour présenter un projet d'arrêté sur les bases et d'après les principes y exprimés.

Les commissaires sont : MM. BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR, président, VINCENT et VERRIÈRES.

La section s'ajourne à lundi 17, pour entendre lecture de cet arrêté.

Elle a cru aussi qu'il convenait de donner communication de cette opinion à la *Société des Amis de la constitution ;* et elle a nommé, pour y accompagner de suite M. VINCENT, MM. VERRIÈRES, BERGER, MOMORO, MOULIN, FAVANNE et COLIBEAU.

Signé : BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR, président;
MOMORO, secrétaire.

Les comptes rendus de la *Société des Amis de la constitution* constatent, en effet, la venue de la députation, à la séance (les séances avaient lieu le soir) du même jour, 14 octobre. Après avoir indiqué dans quelle condition la *section du Théâtre-français* avait nommé des commissaires pour rédiger une pétition au sujet des gardes-françaises et des compagnies du centre et d'autres commissaires pour donner, sur-le-champ, communication de son arrêté à la Société, le compte rendu continue (2) :

Cette députation s'étant présentée à la Société, la parole lui a été accordée pour dimanche (16 octobre), l'intérêt dont est l'objet cette pétition ayant fait désirer à la Société que, avertis de ce délai par son journal, le public et ses membres pussent s'y trouver en plus grand nombre.

Comme il avait été convenu, la députation revint donc le 16 octobre devant la *Société des Amis de la constitution*, et voici le résultat de cette démarche (3) :

Une députation de la *section du Théâtre-français* vient lire à la Société la pétition qu'elle destine à l'Assemblée nationale pour les gardes-françaises et autres compagnies du centre de la garde nationale parisienne.

On nomme quatre commissaires pour examiner l'objet de cette députation.

A la suite des arrêtés de la section, figure le texte même de la décision de la *Société des Amis de la constitution*, du 16 octobre :

La *Société des Amis de la constitution ;*

Après avoir entendu la lecture de l'opinion qui lui a été communiquée d'après l'arrêté ci-dessus (4);

A nommé MM. GARRAN DE COULON, MITTIÉ, fils, l'abbé FAUCHET, BAZIRE et FOLLOPE (5) commissaires pour en examiner les objets et en faire le rapport à la séance de mercredi (19 octobre).

(1) Imprimé à la suite du discours. (Voir ci-dessus, p. *50*, note .)

(2) Voir la *Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. III, p. 191).

(3) Voir la *Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. III, p. 194).

(4) C'est le discours de VINCENT. (Voir ci-dessus, p. *50-51*.)

(5) Nom très incertain. On lirait plutôt *Fourlupe*. Le nom de FOLLOPE a été adopté de préférence (en le supposant écrit *Faulope*), à raison de la notoriété

Ce rapport fut-il présenté? Les comptes rendus n'en portent nulle trace, ni le 19 octobre, ni les jours suivants.

Voici maintenant l'arrêté de la section du *Théâtre-français*, du 17 octobre (1) :

L'assemblée générale de la *section du Théâtre-français*, légalement convoquée en vertu de l'ajournement arrêté à sa dernière séance, [délibérant] tant sur les subsistances que sur le sort des compagnies centrales de la garde nationale de Paris;

Après avoir entendu la lecture d'une opinion très intéressante sur cet objet, de laquelle il résulte, entre autres choses, que c'est dans cette même salle que 30 des ci-devant gardes-françaises, munis des pouvoirs du comité de surveillance assemblé au Gros-Caillou, sont venus exprimer le vœu du régiment et jurer, au nom de leurs camarades, de rester inséparablement unis à la Commune de Paris; que, en conséquence, le même jour, 3 août 1789, il fut pris un arrêté tendant à aviser aux moyens les plus prompts et les plus efficaces pour assurer le sort de ces braves soldats et acquitter envers eux la reconnaissance qui leur est due par les citoyens de cette ville particulièrement et, en général, par tout bon Français; que, le lendemain 4, par un autre arrêté, la Municipalité fut priée d'assurer sur-le-champ et par provision une solde journalière de 20 sols à chacun d'eux, ledit arrêté, ainsi que le précédent, envoyé aux 59 autres districts, avec invitation d'y adhérer, etc...; que, le 7, il fut pris un autre arrêté pour inviter la Municipalité de presser l'exécution du projet proposé par les députés du comité du Gros-Caillou;

L'assemblée satisfaite d'un rapport qui lui rappelle les engagements sacrés qu'elle a contractés avec ses généreux défenseurs, engagements qu'elle n'a point oubliés et qu'elle aurait bien certainement opposés au décret du 5 août sur l'organisation de la garde soldée de Paris, si le fatal décret du 10 mai n'avait pas d'avance mis obstacle aux réclamations des citoyens, en paralysant les assemblées des sections (2);

Considérant que le décret du 5 août remet sous la main des ministres du roi des hommes qui ne se sont jamais dissimulé que leur généreux dévouement pour le salut public était un crime irrémissible, et dont ils auraient été sévèrement punis, si la Révolution, à laquelle ils ont eu tant de part, n'avait pas été suivie du plus heureux succès; que c'est pour se soustraire à ces haines et à ces vengeances que ces braves soldats ont contracté avec la Commune de Paris et qu'ils ont pris l'engagement de vivre libres ou de mourir pour le maintien de notre liberté; que ce serait faire injure aux citoyens de Paris de penser que le sentiment de la reconnaissance puisse être affaibli dans leur cœur; mais que les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons doivent nous avertir du danger où Paris serait exposé si le décret du 5 août, qui la prive de ses compagnies du centre, pouvait avoir son exécution; que, garants envers la nation de la sûreté de nos législateurs et de la personne du roi, nous devons demander à la législature l'abrogation d'une loi qui compromet notre sûreté et qui nous exposerait aux reproches bien mérités d'avoir abandonné nos plus fermes défenseurs;

L'assemblée;

D'après ces considérations;

d'un membre de la Société de ce nom (imprimé *Follox* dans la liste publiée par M. Aulard), devenu membre du Conseil général de la Commune en décembre 1792.

(1) Imp. dans un recueil de 19 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/508).

(2) Décret des 10-18 mai 1791. (Voir Tome IV, p. IV-V et *16*.)

A arrêté qu'elle présenterait une pétition à l'Assemblée nationale, à l'effet de la prier de vouloir bien abroger le décret purement réglementaire du 5 août sur l'organisation de la garde soldée parisienne, ordonner que les soldats qui auraient demandé leur congé aient la liberté de rentrer dans leurs compagnies, et surseoir aux opérations déjà commencées, jusqu'à ce que la Commune en ses sections se soit expliquée sur les changements à faire dans l'organisation actuelle de la garde soldée de Paris.

L'assemblée a, en outre, arrêté que le présent arrêté sera imprimé avec l'opinion qui l'a précédé et envoyé aux 47 autres sections, avec invitation d'émettre leur vœu, aux 60 bataillons, aux 60 compagnies centrales et aux Sociétés patriotiques.

Signé : Boucher de Saint-Sauveur, président;
Momoro, secrétaire.

La pétition étant ainsi décidée, il s'agissait de la présenter à l'Assemblée législative. A cet effet, le président de la section, Boucher Saint-Sauveur, adressa au président de l'Assemblée la lettre suivante, lue au cours de la séance du 21 octobre, matin :

Monsieur le président,

La *section du Théâtre-français*, composée en partie de l'ancien district des Cordeliers, a arrêté de présenter une pétition à l'Assemblée nationale. Les citoyens qui avaient assisté au pacte solennel passé avec le ci-devant régiment des gardes-françaises n'ont pu rester indifférents sur l'exécution du décret du 5 août dernier, qui les prive de leurs plus fiers défenseurs. Ils réclament avec confiance la justice de l'Assemblée nationale.

Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien me faire savoir si la députation de la section pourra être admise demain, et à quelle heure.

Signé : Boucher Saint-Sauveur.

Plusieurs membres ayant insisté pour le renvoi au Comité militaire, d'autres pour que la députation fût admise, l'Assemblée, consultée, décida que la députation serait admise dimanche (1), à midi (2).

C'est donc le 23 octobre, à la séance du matin, que la députation de la *section du Théâtre-français*, qui avait eu le temps, dans l'intervalle de recueillir l'adhésion de plusieurs autres sections (3), donna lecture de la pétition ci-dessous (4) :

Représentants de la nation,

Les Parisiens ont contracté de grandes obligations avec les ci-devant gardes-françaises. Jamais les amis de la Révolution n'oublieront que c'est à leurs vertus, à leur patriotisme, qu'est due la conquête de la liberté. Mais cet acte de vertu, qui a sauvé la France, qui lui a procuré une constitution, est devenu par cela même le plus grand des crimes aux yeux des agents du despotisme. Ce fut pour se soustraire à leur vengeance que, le 3 août 1789, une députation de 48 de ces braves soldats vint à l'assemblée du district des Cordeliers nous exprimer, au nom de tous leurs camarades, le vœu de rester inséparablement unis à la Commune de Paris et de vivre ou de mourir pour le maintien de notre liberté. Cette proposition fut accueillie avec le plus vif transport : le serment fut prêté en commun par

(1) Dimanche, 23 octobre.
(2) Séance du 21 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 326.)
(3) Ces sections sont dénommées au cours de la pétition. (Voir ci-dessous, p. 55.)
(4) Le texte manuscrit n'a pas été conservé. C'est la version du *Logographe* qui est reproduite ci-dessous.

toute l'assemblée, et il fut arrêté que l'on aviserait aux moyens les plus prompts et les plus efficaces de reconnaître l'offre de ces soldats généreux, d'acquitter la reconnaissance qui leur est due en particulier par les habitants de cette ville et, en général, par tous les bons Français (1). Le lendemain, par un autre arrêté, la Municipalité fut invitée à assurer sur-le-champ et par provision une solde de 20 sols à chacun des ci-devant gardes-françaises (2). Ces deux arrêtés furent envoyés aux 59 autres districts, qui s'empressèrent d'y adhérer.

Législateurs,

Tel est le lien sacré qui nous unit à nos braves défenseurs, telle est la transaction passée entre eux et nous, dictée de notre part autant par esprit de justice que par le sentiment de notre reconnaissance. C'est sur ces bases que les compagnies du centre de nos 60 bataillons ont été formées ; elles ont été complétées par les soldats des divers régiments qui, à l'époque de notre sainte insurrection, avaient abandonné les drapeaux du despotisme pour se ranger sous ceux de la liberté; et, si nous avons cru devoir accorder une décoration aux braves gardes-françaises pour prix de leurs services, nous n'en rendons pas moins hommage au patriotisme soutenu des autres soldats des compagnies du centre. Les citoyens de Paris se reposaient avec raison sur la fidélité des compagnies du centre ; et, tant que les districts ont été en activité, on nous aurait difficilement privés de nos braves défenseurs. Mais nos ennemis nous avaient d'avance condamnés au silence par le fatal décret du 10 mai dernier.

Législateurs, nous réclamons avec confiance contre le décret réglementaire du 5 août sur l'organisation de la garde soldée de Paris. On nous reprocherait avec raison l'ingratitude que nous aurions montrée envers nos généreux défenseurs, en souffrant qu'ils soient livrés à la merci de leurs plus cruels ennemis. Enfin, l'exécution de ce décret compromettrait et votre sûreté et la nôtre. (*Murmures.*) Nous vous conjurons donc, représentants de la nation, d'avoir égard à notre juste demande et de vouloir bien décréter par provision que la Municipalité surseoira aux opérations déjà commencées sur cette organisation, jusqu'à ce que la Commune ou ses sections se soient expliquées sur les arrangements à faire dans l'organisation actuelle de la garde soldée.

Telle est, Messieurs, la demande qui vous est exprimée en ce moment par les citoyens de la section du Théâtre-français. Cette demande est appuyée par plusieurs autres sections, notamment par celle des Gravilliers, celle des Lombards, celle de Notre-Dame, ici présentes par leurs députés, dont les pouvoirs sont revêtus de nombreuses signatures. Messieurs, tel est le vœu de la Commune de Paris; tel serait le vœu de toutes les sections, si, dans ce moment, elles avaient pu être rassemblées ; elles vous diraient toutes, d'une seule voix : « Si la volonté du peuple n'est pas un vœu stérile, si la liberté n'est pas un vain nom, rendez-nous nos libérateurs, rendez-nous nos amis, les soutiens de la patrie et les épouvantails du despotisme. » (*Applaudissements.*)

A quoi M. le président (Ducastel) répondit :

Messieurs, l'amitié et la reconnaissance vous amènent devant l'Assemblée nationale; elle est satisfaite de vos sentiments généreux. Elle prendra votre demande en considération, et elle vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée renvoya naturellement la pétition au Comité militaire (3).

(1) Imp. 2 p. in-8, *Extrait du registre des délibérations du district des Cordeliers* du 3 août 1789 (British Museum, F. R., 620/23).

(2) Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, séance du 4 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 90.)

(3) Séance du 23 octobre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV p. 364-365.)

On a remarqué, dans plusieurs de ces documents et notamment dans l'arrêté de la *section du Théâtre-français*, du 17 octobre, un appel au vœu de la Commune en ses sections.

L'intention de demander la convocation générale des 48 sections pour délibérer sur le sort des anciens gardes-françaises perçait donc déjà : la politique, qui s'était emparée de la question, n'allait plus la lâcher, et le maintien des anciens gardes-françaises à Paris devint, jusqu'au 10 août, un thème inépuisable d'agitation politique. Les sections finirent, en effet, par être convoquées ; des commissaires spéciaux furent nommés ; une nouvelle assemblée de commissaires se forma, qui présenta des adresses à l'Assemblée nationale, etc.

Nous aurons à suivre tout ce mouvement. La délibération d'une section signalée à la séance du 29 octobre nous permettra de produire un certain nombre de documents faisant suite à ceux qui composent le présent *Éclaircissement* (1).

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

---

8 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du [samedi] 8 octobre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. Raffy, administrateur, en l'absence de M. le Maire, composé de M. Raffy et de MM. Filleul, Trudon, Cousin, Montauban, Lesguilliez; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint;

~~~~ Le Bureau municipal;

Délibérant sur les moyens de mettre à exécution les arrêtés précédemment pris relativement à la fourniture de bois pour les Départements et les bureaux de la Municipalité (1);

Après avoir entendu MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Arrête :

1° que l'adjudication du bois qui doit être fourni en nature sera faite en deux parties: l'une comprendra le bois nécessaire à l'administration de l'Opéra, et l'autre, celui des salles d'assemblées et des cabinets des administrateurs;

2° que le bois qui doit être fourni en argent aux chefs des bureaux, aux termes de l'arrêté du 4 de ce mois, leur sera payé à raison de 25 livres la voie, compris la voiture, le sciage et le port. (I, p. 61.)

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal arrête à la somme de 300.000 livres l'état des sommes nécessaires pour les dépenses courantes de la Municipalité pendant le mois de septembre 1791 (2);

Charge lesdits sieurs administrateurs d'envoyer cet état au Directoire du département, pour le faire approuver.

(1) Arrêtés du 28 septembre et du 4 octobre. (Voir Tome VI, p. 512 et 604-605.)

(2) Ce chiffre de 300.000 livres était celui de la subvention accordée à la Municipalité de Paris par le décret des 21-22 août 1791. (Voir Tome VI, p. *184-185*.)
~~~~

Et, au même instant, cet état a été signé de tous les membres composant le Bureau et du secrétaire-greffier adjoint.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, d'un mémoire présenté par le sieur Poux-Landry, ancien soldat du régiment des ci-devant gardes-françaises, dans lequel, après avoir exposé que l'Assemblée des Représentants de la Commune, en considération des blessures qu'il a éprouvées à la prise de la Bastille et de la nécessité où il était d'aller aux eaux de Bourbonne et de prendre du repos, a arrêté qu'il irait, aux frais de la Commune, prendre les eaux de Bourbonne et que, en outre, il recevrait une gratification équivalente à six mois de paie, avec assurance de pouvoir ensuite rentrer dans la troupe du centre (1), il demande que, vu la continuité de ses maux et l'impossibilité où il est de reprendre le service, il lui soit accordé, à titre de pension, une paie de 20 sols par jour, à compter du 1er avril dernier, époque à laquelle a cessé sa paie de six mois, à lui accordée par l'Assemblée des Représentants de la Commune;

Le Bureau municipal;

En déclarant qu'il n'est pas en son pouvoir d'accueillir la demande du sieur Poux-Landry;

Émet le vœu le plus formel pour qu'il obtienne de l'Assemblée nationale les secours qu'il a droit d'attendre en conséquence des décrets qui assurent des indemnités à ceux qui, en défendant la nation, ont eu le malheur d'être estropiés et principalement à ceux qui, par suite de ces blessures, sont hors d'état de rien faire. (II, p. 62.)

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'un mémoire remis par M. Curtius, capitaine des chasseurs volontaires du bataillon de Nazareth (2), qui offre de faire les avances nécessaires pour fournir des fusils à ceux qui n'en ont pas, à la charge que la Muni-

(1) Pétition à l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 9 septembre 1790; rapport et arrêté favorables, du 21 septembre. (Voir 1re série, Tome VII, p. 131 et 233-234.)

(2) Exactement *bataillon* de l'ancien district *des Pères-de-Nazareth* (10e de la IIIe division). Les compagnies de chasseurs volontaires ayant été formées pour la plupart postérieurement à la confection des Almanachs militaires parisiens pour 1790, la compagnie de ce genre appartenant au bataillon des Pères-de-Nazareth ne figure pas dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes*. Quant à l'*Almanach royal* de 1791, qui donne les noms de 52 capitaines de chasseurs volontaires (sur 60), il indique, pour cette compagnie du 10e bataillon de la IIIe division, le capitaine Lhuillier. Mais, naturellement, ces renseignements se rapportent à la fin de l'année 1790. Pour la fin de 1791, ce serait l'*Almanach royal* de 1792 qu'il aurait fallu consulter, si le décret du 12 septembre 1791 n'avait pas supprimé toutes les compagnies de chasseurs volontaires. (Voir Tome VI, p. *551-552*, et ci-dessous, séance du 10 octobre.)

cipalité lui fera faire le remboursement de ses déboursés aux époques dont on conviendra ;

Le Bureau municipal ;

Considérant que les volontaires doivent s'armer à leurs frais;

Arrête qu'il ne peut accueillir la proposition de M. Curtius.

~~~~ M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport des répétitions exercées par M. Coupart, capitaine des chasseurs soldés de la VI[e] division (1), qui réclame le paiement de différentes avances qu'il a faites, en 1789 et depuis, tant pour les Suisses émigrants qui se sont réunis sous les drapeaux de la patrie au moment de la Révolution que pour sa compagnie de chasseurs, lesquelles dépenses sont divisées en quatre chapitres dont est composé le mémoire de M. Coupart : le premier de ces chapitres, composé des avances faites aux soldats émigrants, monte à la somme de 1.575 livres, 18 sols ; le deuxième chapitre, comprenant les avances faites par M. Coupart aux chasseurs de sa compagnie, monte à 1.375 livres; le troisième chapitre, comprenant des dépenses de constructions, réparations et autres à l'occasion du déménagement de sa compagnie de chasseurs, monte à 876 livres, 11 sols ; enfin, le quatrième chapitre, composé de menues dépenses, présente un total de 253 livres, 19 sols, 6 deniers.

Le Bureau municipal ;

Après en avoir délibéré;

Arrête que M. Coupart sera employé dans l'état des dépenses arriérées de la Ville pour la somme de 2.500 livres... (2), composée des deuxième, troisième et quatrième chapitres de son mémoire de réclamations.

Quant aux 1.575 livres, 18 sols, réclamées par M. Coupart et comprises dans le premier chapitre de son mémoire ;

Le Bureau municipal;

Considérant : 1° que M. Coupart n'a suivi pour cette dépense que l'impulsion de son zèle, qui mérite des éloges; 2° que les Suisses émigrants, pour lesquels ces dépenses ont été faites, avaient abandonné le corps d'armée destiné à maintenir l'ancien régime, que cette désertion a contribué en partie à amener la constitution qui doit faire le bonheur de la France entière ; 3° que ce corps de troupe a servi aux barrières à assurer pendant plus de trois mois la percep-

(1) COUPART, nommé capitaine de la 6[e] compagnie de chasseurs soldés ou chasseurs des barrières le 2 novembre 1789. (Voir 1[re] série, Tome II, p. 503.)

(2) Ici, le registre manuscrit présente une lacune représentée par une ligne en blanc.
~~~~

tion des droits d'entrée qui étaient établis sur les consommations de la capitale;

Arrête que M. le Maire, au nom du Bureau municipal, écrira au Directoire du département pour le prier de prendre en considération l'objet de cette répétition faite par M. Coupart et de lui faire payer par le trésor public cette somme de 1.575 livres, 18 sols, soit à titre d'indemnité, soit à titre de remboursement (1).

~~~ Sur le rapport de M. de Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que M. Lottin, imprimeur ordinaire de la Municipalité, sera employé pour la somme de 2.769 livres, 10 sols, dans l'état des dépenses arriérées de la Ville, à raison des impressions qu'il a faites et fournies pour le Département de la garde nationale, du mois de mai à la fin de novembre 1790, le tout détaillé en un mémoire représenté.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'un mémoire de M. Dufouart, qui demande que la Municipalité le fasse payer de ses appointements de chirurgien de l'Hôpital militaire sur le pied de 5.000 livres par an, ainsi qu'ils viennent d'être fixés à l'occasion de la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne; qui demande, en outre, la portion de ses appointements des années 1788 et 1789 dont les fonds étaient faits dans la caisse des logements des ci-devant gardes-françaises, lorsque cette caisse fut distribuée aux soldats;

Sur la première demande;

Le Bureau municipal;

Considérant qu'il n'est pas en son pouvoir de rien ajouter au traitement du chirurgien de l'Hôpital militaire de la garde nationale, fixé par un arrêté du Corps municipal en date du 31 mai dernier (2) et faisant partie de l'état général des appointements et traitements présenté au Conseil général de la Commune;

Considérant, en outre, qu'il y a de la différence entre la place du chirurgien-major général de la garde nationale parisienne, donnée depuis peu à M. Dufouart, et celle de chirurgien-major général de la garde nationale, attaché à l'hôpital du Gros-Caillou, qu'il a exercée depuis 1789;

Arrête qu'il ne peut accueillir la demande de M. Dufouart.

(1) Nouvelle réclamation de Coupart au Bureau municipal, le 9 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 31 mai, fixant à 3.000 livres le traitement de Dufouarre, chirurgien-major de l'Hôpital militaire. (Voir Tome IV, p. 450.)

Sur la seconde partie du mémoire de M. Dufouart;

Le Bureau municipal arrête qu'il ne peut pas l'accueillir plus favorablement et charge M. de Curny de faire connaître à M. Dufouart le traité fait entre les commissaires de la Commune de Paris et ceux du régiment des gardes, par lequel traité ces derniers se sont obligés d'acquitter toutes les dettes qui auraient pu être contractées par le régiment (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (2), six heures du soir.

M. le président a levé la séance.

Signé : Raffy, président;

Filleul, Trudon, Cousin, Montauban, Lesguilliez;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 57.) En exécution de l'arrêté du Bureau municipal du 8 octobre, le procureur de la Commune fit paraître, dès le 10 octobre, un avis du Parquet de la Commune, annonçant l'adjudication de la fourniture du bois pour le chauffage de l'Opéra. Cette affiche, qui n'a pas été conservée, se trouve reproduite dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 15 octobre 1791). En voici la reproduction à titre de curiosité :

Municipalité

Administration de l'Opéra.

On fait savoir que, mardi prochain, 18 octobre, il sera procédé, à la requête de M. le procureur de la Commune, heure de midi, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, en présence d'un des officiers municipaux, à l'adjudication au rabais de la fourniture du bois pour le chauffage de l'Opéra.

Les conditions de l'adjudication sont :

1° que le bois soit du bois neuf de l'année, garni de son écorce, non flotté et point tortueux;

2° qu'il ait 42 pouces de long, qu'il soit rond et le plus gros possible;

3° qu'il soit de bois dur et non mêlé d'aucun bois blanc, bois mort, bouillot, verne, noisette, traverse et autres de cette espèce.

(1) Traité passé entre le comité représentant le régiment des gardes-françaises et les commissaires de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, le 27 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 354-355, 367-370 et 377.) — L'arrêté relatif au chirurgien Dufouarre fut modifié dans ses deux parties à la séance du 25 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Mardi, 11 octobre.

La totalité de la fourniture pourra monter à 250 voies (1), qui seront rendues, tant à la salle de l'Opéra qu'au magasin, rue Saint-Nicaise, dans la quinzaine de l'adjudication au plus tard.

L'adjudicataire sera chargé des frais de voiture et port de bois tant à l'Opéra qu'au magasin, sciage en deux ou trois morceaux, montage et arrangement.

Le bois sera reçu par un préposé de la Municipalité, qui contrôlera la fourniture et délivrera les reçus.

Les enchères seront reçues sur le pied de la voie; et, s'il en faut plus de 250 voies, l'excédant sera fourni par l'adjudicataire au même prix de l'adjudication.

La totalité de la fourniture sera payée, savoir : un tiers au 1er avril, un autre tiers au 1er juillet et le dernier tiers au 1er octobre 1792.

Les enchères seront faites par les particuliers en personne.

Fait au Parquet de la Commune, le 10 octobre 1791.

Signé : B.-C. CAHIER.

Le style administratif n'a pas varié depuis cette époque, et un préfet de nos jours, ayant à faire une adjudication du même genre, signerait une affiche tout à fait semblable.

(II, 58.) En même temps qu'il postulait près du Bureau municipal en qualité d'ancien garde-française, combattant de la Bastille, le même POUX-LANDRY (Ambroise) — est-ce bien le même? — adressait mémoires sur mémoires au Comité d'agriculture et commerce de l'Assemblée nationale, en tant qu'inventeur : il se qualifiait alors de mécanicien breveté du roi et proposait tantôt des serrures de sûreté, tantôt une balance romaine; naturellement, il sollicitait les récompenses promises aux inventeurs en tous genres d'industrie. Deux ou trois rapporteurs, HELL, BOUFFLERS, MILET DE MUREAU, eurent successivement à s'occuper des réclamations de POUX-LANDRY, sur lesquels le Comité finit par passer à l'ordre du jour (2).

Sous la Législative, fort de l'appui moral que lui accorde le Bureau municipal le 8 octobre, il alterne : le 8 décembre 1791, il demande une pension comme garde-française blessé; mais un décret du 7 avril 1792 lui donne tort. Alors, il se représente comme inventeur et insiste, le 30 avril, pour obtenir une indemnité (3).

Le 29 juillet de la même année, reparaissant comme ancien garde-française, il dénonce VIGUIER-CURNY, commissaire des guerres de la garde nationale parisienne, pour avoir violé à son égard une loi récente, concernant les ci-devant gardes-françaises et soldats des compagnies du centre : à la pétition est joint un certificat de la compagnie de Bussac (section de Bonne-Nouvelle), datée du 9 juillet, constatant que POUX-LANDRY a servi dans ladite compagnie, mais qu'il a dû la quitter pour cause de blessure, suivie d'enflure à la jambe, le 29 octobre 1789, sans congé (4).

(1) La *voie* de bois était, à Paris, d'environ 2 stères ou mètres cubes, exactement 1 stère, 9 dixièmes; le poids moyen était de 754 kilogrammes.

(2) Séances des 15 et 18 octobre, 5 novembre 1790, 30 mars et 11 avril 1791. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, par MM. GERBAUX et SCHMIDT, t. I, p. 589, 599 et 631; II, p. 130 et 146.)

(3) Voir 1re série, Tome VII, p. *241* et *242*.

(4) Pièce manusc., signalée dans le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. VI, n° 1300).

Enfin, sous la Convention, il n'invoque plus que ses services militaires. Le 19 octobre 1792, une pétition du citoyen Poux-Landry (Ambroise), par laquelle il se plaint de n'avoir pas été compris dans la liste des Vainqueurs de la Bastille, quoiqu'il assure avoir été du nombre de ces vainqueurs, est renvoyée au Comité de liquidation (1). Le 17 février 1793, devenu gendarme national, il se présente lui-même à la barre : il expose qu'il a été grièvement blessé à la prise de la Bastille et a dû renoncer au service des compagnies soldées; qu'il a combattu cependant à la journée du 10 août et a reçu un coup de fusil entre les deux épaules, une blessure au côté gauche et un coup de baïonnette au mollet de la jambe gauche, ce qui l'a mis hors d'état de partir avec ses camarades pour la frontière ; il fait donc hommage à la Convention de son uniforme complet, des chemises, des bas, des guêtres, des souliers avec leurs boucles, etc... Pour une fois qu'il ne demande rien, il obtient les remerciements du président (Bréard) et les honneurs de la séance. Puis, la Convention décrète mention honorable de l'offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin* (2).

On n'oserait affirmer que la démarche du 17 février 1793 fut la dernière. Mais on n'a pas trouvé trace de celles qui purent lui succéder.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du samedi 8 octobre 1791;

Le Conseil général convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, successivement présidé par M. Oudet, doyen d'âge, et par M. le Maire, et composé de M. Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bidault, Bontemps, Borie, Bridel, Brunet, Cahours, Callet, Cauchin, Cezérac, Chevalier, Crettet, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Dandry, Delarsille, Devaudichon, Deyeux, Dobigny, Dreue, Dumontiez, Forié, Franchet, Garran, Grouvelle, Hardy, Housset, Jallier, Jeanson, Joseph, Le Breton, Legros, Lemeignen, Le Roux de La Ville, Le Roux (Étienne), Le Scène, Lesguilliez, Lohier, Mahaut, Moullé Nizard, Oudet, Poissonnier, Potron, Soreau, Taloir, Thillaye, Vassaux, Vernoi, Vigner, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin; les deux substituts-adjoints du procureur de la Commune présents;

~~~~ Plusieurs membres ayant, à l'ouverture de la séance, proposé des observations sur l'arrêté du Corps municipal du 3 octobre,

(1) Séance du 16 octobre 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. LII, p. 520.)

(2) Séance du 17 février 1793. (Voir *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 646-647.)

relatif à la loi du 23 septembre 1791 concernant l'organisation de la garde nationale parisienne (1);

Les doutes ont été levés par le secrétaire-greffier, qui a fait lecture d'un second arrêté du Corps municipal, pris hier (2) et envoyé aujourd'hui dans toutes les sections, et qui prévoit les différentes objections ou y répond.

Le Conseil général en a été satisfait.

Et, néanmoins, sur la proposition qui en a été faite;

Le Conseil général a arrêté :

1° qu'il serait adressé au Directoire du département une députation, pour le prier de faire publier la loi sur l'organisation générale des gardes nationales de France (3);

2° que le secrétaire-greffier se procurerait deux cents exemplaires de cette loi, qui seraient adressés demain aux commissaires chargés de présider les assemblées de bataillons.

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre de M. Vaudichon, l'un des commissaires chargés de l'examen des comptes de M. Vauvilliers (4), qui demande des éclaircissements qui lui paraissent indispensables pour parvenir à l'intelligence et à l'apurement desdits comptes.

Le Conseil général;

Après avoir délibéré sur cette lettre;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que, à compter de jeudi prochain (5), il consacrerait trois séances par semaine, savoir les mardi, jeudi et samedi, à l'audition des comptes tant de la Municipalité provisoire que de la Municipalité définitive; que, à cet effet, le procureur de la Commune presserait le travail des commissaires et les engagerait à redoubler de zèle et d'efforts pour satisfaire à la juste impatience de l'Assemblée.

~~~ En exécution des articles 13 et 14 de la loi du 5 novembre 1790, qui portent que, « à compter du 1er janvier 1791, les administrateurs des établissements d'étude et de retraite, ceux des collèges et de tous autres établissements d'enseignement public administrés par des ecclésiastiques, corps séculiers ou congrégations séculières; les administrateurs des hôpitaux, maisons de charité et, en général,

(1) Arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585.)

(2) Arrêté du 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. 13-14.)

(3) Décret du 29 septembre 1791, qui ne fut sanctionné et transformé en loi que le 14 octobre. (Voir Tome VI, p. *563*.)

(4) Commissaires désignés les 2 et 28 juillet et 9 août. (Voir Tomes V, p. 245 et 543, et VI, p. 53.)

(5) Jeudi, 13 octobre. Le rapport sur les comptes de VAUVILLIERS fut, en effet, présenté ce jour-là et la discussion ajournée. (Voir ci-dessous.)

des établissements destinés au soulagement des pauvres, seront tenus de rendre annuellement leurs comptes en présence du conseil général de la commune ou de ceux de ses membres qu'il déléguera à cet effet, pour être vérifiés par le directoire de district et arrêtés par celui du département » (1);

Le Conseil général;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A commis, pour être présents à la reddition des comptes dont il s'agit, MM. Cholet, Benière, Dreux, Foriez, Maréchal, Crettet, Julliot, Baron, Corsanges, Housset, Bontemps, Cauchin de La Tour, Soreau, Franchet, Grouvelle et Robin (Emmanuel), qu'il a précédemment délégués pour entendre les comptes des fabriques. (I, p. 68.)

~~~ Sur le rapport de M. Jallier, l'un des commissaires chargés par le Corps municipal de lui rendre compte des difficultés qui s'étaient élevées sur les eaux que réclame la municipalité de Rungis (2);

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A confirmé l'arrêté pris par le Corps municipal le 17 avril dernier (3).

~~~ Sur le compte qui a été rendu par les administrateurs au Département des domaine et finances de la réclamation de M. Le Paute (4);

Le Conseil général;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A pareillement confirmé l'arrêté pris par le Corps municipal le 29 juillet dernier (5).

~~~ M. le Commandant-général, ayant été annoncé et introduit (6), a dit :

Qu'il avait toujours regardé l'époque où tous les pouvoirs constitués seraient en plein exercice comme celle qui devait terminer des fonctions créées par la Révolution et acceptées pour elle ; que, cependant, il les aurait

(1) Décret du 23 octobre 1790, relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons, titre I, *De la distinction des biens nationaux à vendre dès à présent et de l'administration générale*, art. 13 et 14. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 5.)

(2) Commissaires nommés le 6 février 1791.(Voir Tome II, p. 466.)

(3) Arrêté du Corps municipal, du 16 avril 1791. (Voir Tome III, p. 604-605.)

(4) Séance du 29 août. (Voir Tome VI, p. 205.)

(5) Arrêté du 29 juillet. (Voir Tome V, p. 559-560.) — Corps municipal, séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(6) Le *Journal de Paris* (nº du 11 octobre) précise en fixant à dix heures du soir l'arrivée de DE LA FAYETTE.
~~~

quittées à regret si l'organisation de la garde nationale n'en était pas à ce point où les devoirs du commandant-général cessent, où les opérations préparatoires qui dépendaient de lui sont terminées et où il ne manque plus à la gendarmerie et troupe de ligne qu'un travail définitif du département de la guerre et à la garde nationale que les élections des officiers auxquels les magistrats civils doivent seuls présider.

« En laissant pendant les jours d'élection — a-t-il ajouté — le commandement à un chef de division, je me conforme, le plus tôt que je puis, aux intentions sages de la loi et aux sentiments qui ont toujours réglé ma conduite. »

M. Lafayette a ensuite parlé avec une vive sensibilité des témoignages d'affection et de confiance que, dans le cours de cette Révolution, il a reçus des citoyens de Paris. Il s'est plu à rappeler l'Assemblée à jamais mémorable des Électeurs de 1789; après avoir rendu hommage aux différentes représentations de la capitale depuis la Révolution, il en a offert un particulier au premier président de l'Assemblée nationale constituante, au premier maire de la capitale devenue libre, pour lequel il a exprimé son attachement. M. Lafayette a terminé son discours par les vœux les plus affectueux pour la prospérité de la capitale et pour qu'elle conserve par ses vertus la liberté qu'elle a méritée par son courage. (II, p. 68.)

M. le Maire a répondu :

Monsieur,

Vous nous annoncez une perte bien douloureuse : je voudrais pouvoir vous exprimer dignement les regrets et les sentiments de la Commune.

Je ne vous parlerai point des services que vous avez rendus à la nation et à la ville de Paris; ils sont connus de toute la France et de l'Europe entière. Je ne vous parlerai point de notre reconnaissance : elle est proportionnée et à vos services et à votre gloire. Nous sommes accoutumés, depuis le commencement de la Révolution, à vivre avec nos frères d'armes, et nous perdons notre ami et notre général. Mais vos talents nous laissent une grande espérance : vous serez appelé aux emplois où ces talents doivent vous porter, et le désir d'être utile à votre patrie vous ramènera et vous fixera parmi nous.

Vous êtes bien sûr que nous n'oublierons jamais le héros des deux mondes, qui a eu tant de part à la Révolution. Les peuples libres et généreux comme le français sont reconnaissants.

Et vous aussi, Monsieur, vous vous souviendrez de la ville de Paris et des braves Électeurs de 1789 et des municipalités provisoire et définitive, et de la Commune entière, que vous avez servie avec zèle et qui vous rappelle avec sincérité. J'ose espérer que, dans ces souvenirs si chers, vous vous rappellerez quelquefois votre ancien collègue, qui a toujours été uni avec vous et qui, ayant partagé la défense de la ville de Paris, demande à partager les sentiments que vous conserverez pour elle (1).

(1) Il y a lieu de noter ici ce que dit la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 12 octobre) : « A peine M. le maire avait fini que la salle a retenti d'applaudissements, à travers lesquels quelques membres de la Municipalité et les citoyens présents à la séance faisaient entendre les expressions de leurs regrets. »

~~~~ Le Conseil général;

Délibérant sur la déclaration faite par M. Lafayette qu'il déposait le commandement de la garde nationale parisienne (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

A arrêté que, en exécution de l'article 10 de la loi du 23 septembre dernier, chacun des six chefs de division exercerait provisoirement et jusqu'à l'organisation définitive de la garde nationale les fonctions de commandant-général, pendant un mois à tour de rôle;

En conséquence, que, à compter de demain, 9 du présent mois, M. Charton, chef de la 1re division, prendrait le commandement de la garde nationale parisienne.

Le Conseil général a ordonné que le présent arrêté serait imprimé, affiché (2), mis à l'ordre, notifié à l'instant à M. Charton, envoyé aux comités des 48 sections, aux 60 bataillons et au commandant de la cavalerie.

Le Conseil général a ajourné à sa séance de jeudi prochain (3) la discussion des formes dans lesquelles il devait manifester à M. Lafayette la reconnaissance de la Commune (4).

~~~~ M. d'Ormesson, bibliothécaire de la Bibliothèque nationale, s'étant présenté en cette qualité pour être admis à la prestation du serment civique (5);

M. le Maire en a prononcé la formule.

Et M. Dormesson a répondu : *Je le jure.*

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

OUDET, doyen d'âge;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

(1) DE LA FAYETTE avait, à ce moment, quitté la salle du Conseil général, note encore la *Gazette nationale* (n° du 12 octobre).

(2) Imp. 2 p. in-8, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du samedi 8 octobre 1791, sans autre titre, signé : BAILLY, maire; ROYER, secrétaire-greffier adjoint (Bib. nat., Lb 40/1280, et Bib. de la Ville de Paris, recueil n° 4771), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 12 octobre).

(3) D'après le *Journal de Paris* (n° du 11 octobre), le Conseil général a ajourné « vu l'heure avancée et le peu de membres qui étaient présents ».

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 12 octobre) dit que la décision fut prise à l'unanimité, après la sortie du général DE LA FAYETTE.

(4) Séance du jeudi, 13 octobre. (Voir ci-dessous.)

(5) Séance du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 577.)
~~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 65.) L'arrêté du 8 octobre sur la reddition des comptes des établissements hospitaliers a été imprimé, avec l'entête : Municipalité de Paris. Par le maire et le Conseil général de la Commune. *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du samedi 8 octobre 1791*, sans autre titre, signé : Oudet, doyen d'âge, faisant fonctions de président; Royer, secrétaire-greffier adjoint (1).

Il fut envoyé aux chefs des maisons intéressées, avec une circulaire, dont un exemplaire a été conservé, ainsi rédigé (2) :

Municipalité de Paris

Procureur de la Commune.

Ce 20 octobre 1791.

J'ai l'honneur de vous adresser, M.   , un arrêté pris, le 8 de ce mois, par le Conseil général de la Commune, en exécution de la loi du 5 novembre 1790. Je vous prie de vous mettre le plus promptement possible en état de l'exécuter et de vous entendre à cet effet avec MM. Cholet et Maréchal, commissaires spécialement chargés des comptes de votre maison, pour convenir avec eux du lieu, du jour et de l'heure auxquels ils pourront les entendre.

Signé : Desmousseaux.

Adresses de MM. les commissaires :

M. Cholet, conservateur des hypothèques, rue Royale Saint-Honoré;

M. Maréchal, négociant, porte Saint-Honoré, nº 400.

(II, p. 66.) Il existe du discours prononcé par l'ex-Commandant-général de la garde nationale parisienne devant le Conseil général de la Commune, le 8 octobre 1791, une édition imprimée, avec ce titre : *Discours de M.* de La Fayette *à la Municipalité de Paris, en lui remettant les pouvoirs qui lui avaient été confiés par le peuple, suivi de la réponse de M.* Bailly (3).

Mais cet imprimé, qui ne paraît, d'ailleurs, avoir aucun caractère officiel, ne contient pas le texte intégral du discours, dont notre procès-verbal ne signale pas, en effet, que l'impression ait été ordonnée : on n'y trouve, comme dans le procès-verbal ci-dessus transcrit, qu'un résumé. De même,

(1) Imp. 1 p. in-4 (Arch. nat., S 7051). — Cette pièce n'est pas mentionnée dans la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, de M. Tourneux. En revanche, elle est signalée dans le *Répertoire* de M. Tuetey (t. VI, nº 1455).

(2) Imp. 1 p. in-4 (Arch. nat., S 7051). — Même observation que pour la pièce précédente.

(3) Imp. 8 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39/10262). — M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, nº 5799) a classé cette pièce en novembre 1790, parmi les *Actes et délibérations politiques de la Commune;* il aura sans doute confondu le discours du 8 octobre 1791 avec le *Discours de M. de La Fayette au Corps municipal*, du 8 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 198-199 et *201-204*.)

la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* se borne à reproduire textuellement la teneur de notre procès-verbal.

En même temps qu'il prenait congé du Conseil qui représentait la Commune, c'est-à-dire de l'autorité civile de la Commune, La Fayette adressait à la garde nationale parisienne, sous forme de *Lettre*, les témoignages de sa reconnaissance, ses conseils et ses vœux.

Cette *Lettre* imprimée est datée du 10 octobre. Mais il paraît bien, d'après les indications des journaux, qu'elle était connue dès le 8, c'est-à-dire le jour même où il apportait sa démission au Conseil général.

C'est ainsi que le *Journal de Paris* (n° du 11 octobre 1791) écrit ceci : « M. de La Fayette est parti d'ici, il y a deux jours, pour se retirer dans une terre qu'il a dans la ci-devant Auvergne. Il a adressé en partant la lettre suivante à la garde nationale parisienne. »

Et il publie, à la suite, la *Lettre* ainsi datée : Paris, le 8 octobre 1791.

Le *Patriote français* (n° du 12 octobre) dit également :

« M. La Fayette, après avoir annoncé à la Municipalité que, conformément au décret du 23 septembre, ses fonctions de Commandant-général expiraient, a écrit, le 8 courant, une lettre à ses compagnons d'armes, pour leur faire ses adieux. »

Les *Révolutions de Paris,* comme on le verra plus loin (1), semblent même affirmer que des exemplaires de la lettre étaient distribués, dès le 8, au soir, à la séance du Conseil général.

Quoi qu'il en soit de cette question de date, très secondaire, voici le texte complet de la *Lettre de M. Lafayette à la garde nationale parisienne,* du 8 ou du 10 octobre (2) :

Messieurs,

Au moment où l'Assemblée nationale constituante vient de déposer ses pouvoirs, où les fonctions de ses membres ont cessé, j'atteins également le terme des engagements que je contractai, lorsque, placé par le vœu du peuple à la tête des citoyens qui les premiers se dévouèrent à la conquête et au maintien de la liberté, je promis à la capitale, qui en donnait l'heureux signal, d'y tenir élevé l'étendard sacré de la Révolution, que la confiance publique m'avait remis.

Aujourd'hui, Messieurs, la constitution a été terminée par ceux qui avaient droit de la faire; et, après avoir été jurée par tous les citoyens, par toutes les sections de l'empire, elle vient d'être légalement adoptée par le peuple tout entier et solennellement reconnue par la première Assemblée législative de ses représentants, comme elle l'avait été, avec autant de réflexion que de loyauté, par le représentant héréditaire qu'elle a chargé de l'exécution des lois.

Ainsi, les jours de la Révolution font place à ceux d'une organisation régulière, à ceux de la liberté, de la prospérité qu'elle garantit.

Ainsi, lorsque tout concourt à la pacification des troubles intérieurs, les menaces des ennemis de la patrie devront, à la vue du bonheur public, leur paraître à eux-mêmes d'autant plus insensées que, quelque combinaison qu'on parvînt jamais à former contre les droits du peuple, il n'est aucune âme libre qui pût concevoir la lâche pensée de transiger sur aucun de ces droits et que la

(1) Voir ci-dessous, p. 72, note 1.

(2) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10268), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 11 octobre). — M. Tourneux (*Bibliographie*, t. I, n° 3148) a classé cette pièce à sa date exacte, parmi les *Événements de 1791.* (Voir ci-dessus, p. 68, note 3.)

liberté et l'égalité, une fois établies dans les deux hémisphères, ne rétrograderont pas.

Vous servir jusqu'à ce jour, Messieurs, fut le devoir que m'imposèrent et les sentiments qui ont animé ma vie entière et le juste retour de dévouement qu'exigeait votre confiance. Remettre actuellement, sans réserve, à ma patrie tout ce qu'elle m'avait donné de force et d'influence pour la défendre pendant les convulsions qui l'ont agitée, voilà ce que je dois à mes résolutions connues et ce qui satisfait au seul genre d'ambition dont je sois possédé.

Après cette exposition de ma conduite et de mes motifs, je ferai, Messieurs, quelques réflexions sur la situation nouvelle où nous place l'ordre constitutionnel qui va commencer.

La liberté naissait entourée de signes de paix, lorsque ses ennemis, provoquant les défenseurs du peuple, nécessitèrent la naissance inattendue des gardes nationales, leur organisation spontanée, leur alliance universelle, enfin, ce développement de forces civiques qui rappelait l'usage des armes à sa véritable destination et justifiait cette vérité, qu'il m'est doux de répéter aujourd'hui : que, *pour qu'une nation soit libre, il suffit qu'elle le veuille.*

Mais il est temps de donner d'autres exemples, et ceux-là seront encore plus imposants : ce sont ceux d'une force irrésistible qui ne s'exerce que pour le maintien des lois.

J'aime à rappeler ici, Messieurs, comment, au milieu de tant de complots hostiles, d'intrigues ambitieuses, d'égarements licencieux, vous avez opposé à toutes les combinaisons perverses une infatigable fermeté, aux fureurs des partis, aux séductions de tous genres, le pur amour de la patrie; comment, enfin, au milieu des orages de vingt-sept mois de Révolution, vous n'avez calculé les dangers que pour multiplier votre vigilance, et leur importance qu'autant qu'ils pouvaient compromettre ou servir la liberté. Sans doute, nous avons eu trop de désordres à déplorer, et vous savez quelle impression douloureuse et profonde ils ont toujours faite sur moi; sans doute, nous-mêmes avons eu des erreurs à réparer. Mais quel est celui qui, en se rappelant non seulement les grandes époques de la Révolution, où la chose publique vous doit tant, mais encore ce dévouement de tous les instants, ces sacrifices sans bornes d'une portion de citoyens pour la liberté, le salut, la propriété et le repos de tous; en réfléchissant surtout à cet état provisoire qui ne fait que cesser pour vous et où la confiance devait sans cesse suppléer à la loi; quel est, dis-je, parmi ceux mêmes qui vous provoquaient et que vous protégiez, celui qui oserait blâmer les hommages que vous doit aujourd'hui un ami sincère, un général juste et reconnaissant?

Gardez-vous cependant de croire, Messieurs, que tous les genres de despotisme soient détruits et que la liberté, parce qu'elle est constituée et chérie parmi nous, y soit déjà suffisamment établie. Elle ne le serait point, si, d'un bout de l'empire à l'autre, tout ce que la loi ne défend pas n'était pas permis; si la circulation des personnes, des subsistances, du numéraire éprouvait quelque résistance; si ceux qui sont appelés en jugement pouvaient être protégés contre la loi; si le peuple, négligeant son plus précieux devoir et sa dette la plus sacrée, n'était ni empressé de concourir aux élections, ni exact à payer les contributions publiques; si des oppositions arbitraires, fruits du désordre ou de la méfiance, paralysaient l'action légale des autorités légitimes; si des opinions politiques ou des sentiments personnels, si surtout l'usage sacré de la liberté de la presse pouvaient jamais servir de prétexte à des violences; si l'intolérance des opinions religieuses, se couvrant du manteau de je ne sais quel patriotisme, osait admettre l'idée d'un culte dominant ou d'un culte proscrit; si le domicile de chaque citoyen ne devenait pas pour lui un asile plus inviolable que la plus inexpugnable forteresse; si, enfin, tous les Français ne se croyaient pas solidaires pour le maintien de leur liberté civile comme de leur liberté politique et pour la religieuse exécution de la loi; et s'il n'y avait pas, dans la voix du magistrat qui parle en

son nom, une force toujours supérieure à celle des millions de bras armés pour la défendre.

Puissent tous les caractères, tous les bienfaits de la liberté, en consolidant de plus en plus le bonheur de notre patrie, récompenser dignement le zèle de toutes les gardes nationales de l'empire, armées pour la même cause, réunies par un même sentiment! Et qu'il me soit permis de leur exprimer ici une reconnaissance, un dévouement sans bornes, comme le furent, pendant cette Révolution, les témoignages de confiance et d'amitié dont elles m'ont fait jouir!

Messieurs, en cessant de vous commander, à cet instant pénible de notre séparation, mon cœur, pénétré de la plus profonde sensibilité, reconnaît plus que jamais les immenses obligations qui l'attachent à vous. Recevez les vœux de l'ami le plus tendre pour la prospérité commune, pour le bonheur particulier de chacun de vous; et que son souvenir, souvent présent à votre pensée, se mêle surtout au serment, qui nous unit tous, *de vivre libres ou de mourir.*

Signé : LAFAYETTE.

A la lettre imprimée se trouve joint un post-scriptum, non reproduit par la *Gazette nationale*, ainsi conçu :

La garde nationale, pour témoigner sa reconnaissance à M. Lafayette, a délibéré de lui offrir une épée à garde d'or, sur la lame de laquelle seront écrits ces mots : *A La Fayette, l'armée parisienne reconnaissante, l'an III[e] de la liberté.*

Nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur l'accueil que fit à la lettre de son ex-général la garde nationale parisienne, et nous reparlerons alors de l'épée à garde d'or.

Pour le moment, nous avons à opposer à la *Lettre* de La Fayette un article, publié quelques jours après dans les *Révolutions de Paris* (n° du 8 au 15 octobre 1791), où se trouvent résumés et groupés dans un ensemble saisissant tous les griefs de la démocratie parisienne contre le Commandant-général démissionnaire. Malgré sa longueur, cet article nous paraît devoir être reproduit en entier :

« *Tendres et derniers adieux du général Mottier à l'armée parisienne.*

« Samedi, 8 octobre, le général La Fayette se rendit le soir très tard au Conseil général de la Commune, pour lui annoncer la cessation absolue de ses fonctions de commandant de l'armée parisienne, conformément à l'article 10 du décret porté le 23 septembre dernier.

« La Commune exprima, dit-on, ses regrets par des applaudissements cent fois répétés. Le silence et la tristesse eussent été peut-être des témoignages moins équivoques. On serait tenté de prendre une haute idée de la judiciaire des représentants de la Commune, si on pouvait attribuer leurs battements de mains à un autre sentiment plus réfléchi. Peut-être y a-t-il eu un peu de tout cela. La vérité agit quelquefois machinalement, et à l'insu de ceux-là mêmes qui la manifestent. Deux ans plus tôt, le même événement eût produit une sensation différente.

« Un autre que le héros des deux mondes, immédiatement après la notification de sa retraite, fût descendu de la maison de Ville, en se contentant de dire avec cordialité aux citoyens armés qui se seraient trouvés sur son passage : « Compagnons d'armes, je retourne à mes foyers, toujours prêt « à les quitter et à vous rejoindre au premier mot d'ordre de la patrie. « Vivons libres tous ou mourons : voilà les seuls adieux dignes de vous et « de moi. »

« Mais notre général, qui a lu son Tite-Live, n'eut garde de manquer cette dernière occasion de faire briller sa faconde, dans un beau et long discours adressé à la garde nationale parisienne. Dans la crainte d'être défiguré par les tachygraphes attachés à ses pas, il a pris le soin d'en délivrer lui-même bon nombre de copies (1). Et, en effet, ce morceau est trop curieux pour n'être point transmis aux races futures dans toute son intégrité. Si nous sommes obligés de céder aux Grecs et aux Romains la palme des vertus publiques, qu'on sache du moins qu'ils trouvèrent en nous des rivaux en fait de harangues militaires. C'est toujours quelque chose.

« En transcrivant ici cette pièce d'éloquence, qu'il nous soit permis, pour notre propre justification, de l'accompagner de quelques observations, qui ne peuvent être toutes laudatives.

[Suit ici la reproduction du 1er § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Il est bien vrai que M. La Fayette fut nommé par acclamation commandant-général. Mais peut-on appeler cela « le vœu du peuple » et « la confiance publique »? Par où et comment le marquis de La Fayette avait-il pu les mériter? Le peuple avait quelquefois entendu parler d'un jeune homme de qualité, que des motifs secrets précipitèrent chez les insurgents. Son buste, depuis quelques semaines, reposait presque *incognito* sur la cheminée de l'Hôtel-de-Ville. Il fallut que quelques voix s'élevassent à propos et prononçassent devant la multitude le nom de La Fayette, pour qu'on y pensât. Le bruit de ses exploits d'Amérique était trop faible pour lui gagner de la confiance en Europe. Il y a plus : c'est que le peuple de Paris commit une injustice et se rendit coupable d'ingratitude en donnant la préférence au marquis de La Fayette sur plusieurs des braves citoyens qui venaient de faire leurs preuves pendant les trois premiers jours de la Révolution et à la prise de la Bastille.

« J'atteins le terme des engagements que je contractai lorsque je promis « de tenir élevé l'étendard sacré de la Révolution. »

« M. La Fayette, deux mois après votre promesse, c'est-à-dire le 5 octobre, loin de tenir élevé cet étendard de la liberté, avouez que vous le traînâtes dans la boue, et qu'il y serait resté, si le peuple et les soldats ne vous eussent prié, comme on commande, de le porter à Versailles, à votre corps défendant.

[Suit ici la reproduction du 2e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Il y a bien des expressions impropres et hasardées dans cette période de si longue haleine. Mais ces mots : « avec autant de réflexion que de loyauté... », nous ne pouvons les passer à M. Mottier. En serait-il garant? En répondrait-il sur sa tête? Nous ne le lui conseillons pas, tant qu'il ne sera point installé dans son commandement des frontières. La loyauté d'un roi, d'un Bourbon, de Louis XVI!...

« Ex-général! vous pouviez en rester là de votre harangue : fût-elle écrite comme celles de César, cette seule ligne discrédite tout le reste. On ne s'est jamais permis une hyperbole, un contre-sens de cette force. Retournez vite

(1) La Fayette ayant quitté Paris le 9, ces copies ne purent être distribuées que le 8 au soir, ou le 9 octobre. (Voir ci-dessus, p. 69, et ci-dessous, p. 77.)

dans vos montagnes d'Auvergne; allez y prendre des leçons de franchise : s'il en est temps encore pour vous, dépouillez y l'homme de cour, et apprenez à ne dire que ce que vous pensez, ou à vous taire.

[Suit ici la reproduction du 3e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Du moins, vous et vos collègues, vous nous aviez promis tout cela; et vous vous en allez avant d'avoir acquitté vos promesses. La constitution est bien finie. Mais les jours de la liberté ne sont pas encore venus, puisque, au moment même de votre départ, sous vos yeux, de malheureux soldats sont jetés dans des cachots, pour avoir demandé des comptes à la Municipalité! Les jours de la prospérité ne sont pas encore venus, puisque Paris recommence déjà à étaler le faste à côté de la misère.

[Suit ici la reproduction du 4e § de la *Lettre* ci-dessus, jusqu'aux mots : « de ces droits ».]

« Et pourquoi, M. La Fayette, ne vous avons-nous pas vu à la tribune combattre pour eux contre la revision perfide des décrets constitutionnels? Pourquoi n'avez-vous pas lutté avec ce Dandré, ce Barnave,... et fait cause commune avec Péthion, Robespierre,...? Où étiez-vous, quand la majorité de l'Assemblée nationale transigeait lâchement avec la liste civile?...

[Suit ici la reproduction de la fin du 4e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Héros des deux mondes, si la liberté et l'égalité sont établies, ce n'est pas encore en France : ce n'est pas en ordonnant un uniforme aux citoyens soldats assez riches pour se le procurer qu'on pourrait se flatter d'avoir établi l'égalité parmi nous.

[Suit ici la reproduction du 5e § de la *Lettre* ci-dessus, jusqu'aux mots : « votre confiance ».]

« Quel style! Mais il ne s'agit pas ici de mots. « Vous servir! » Est-ce là le langage d'un général qui fait ses adieux à ses compagnons d'armes? M. Mottier aura dit de même au roi et à Marie-Antoinette, en prenant congé d'eux : « Servir Vos Majestés fut mon devoir », à l'exemple de Rochambeau, qui signa sa lettre au roi : « Le soldat de Votre Majesté ». M. La Fayette, vous commandiez la garde nationale pour le service de la patrie; votre devoir ne fut point de servir le roi, ni la garde nationale, ni la Municipalité, mais de servir la patrie, la République.

[Suit ici la reproduction de la fin du 5e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Voilà ce qu'on appelle de la modestie à la La Fayette; et on en retrouve un échantillon dans chacun de ses discours. Il est difficile d'afficher plus d'assurance, avec moins de titres pour en avoir. « Mes résolutions connues »! Oh oui! bien connues. Mais il n'y a pas de quoi s'en applaudir. Vos résolutions du 5 octobre 1789, du 28 novembre 1790, du 18 avril, du 21 mai, du 17 juillet 1791, sont bien connues. Dès le 20 juillet 1789, on dut connaître toutes les résolutions dont vous seriez susceptible à l'avenir, quand on vous vit demander au roi la permission d'accepter le généralat de l'armée parisienne, quoique nanti de l'agrement du peuple. Dès lors, les patriotes éclairés pressentirent quel serait le seul genre d'ambition dont vous seriez possédé : et vous avez tenu parole.

[Suit ici la reproduction du 6e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Nous n'aurions jamais cru que ce que nous venons de transcrire du discours de M. La Fayette contînt l'exposition de sa conduite et de ses motifs. Mais l'opinion publique et les journaux, qui en sont les interprètes, y suppléeront. Passons.

[Suit ici la reproduction du 7e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Un général bien imbu de patriotisme eût ajouté tout de suite : « Mes « amis ! il est encore une vérité qu'il m'est douloureux de produire, mais « dont peut-être vous ne ferez que trop tôt l'application. Pour qu'une nation « redevienne esclave, il suffit qu'elle cesse un moment de vouloir être « libre. »

« Mais M. La Fayette, qui veut être bien avec tout le monde, n'eut garde d'ajouter ce correctif; tout au contraire, il poursuit en ces termes.

[Suit ici la reproduction du 8e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« M. La Fayette aura de la peine à nous persuader que le 14 juillet, et le jour que le roi fut amené à la Maison commune, à travers 300.000 piques, et cette autre journée encore de la rentrée de Louis XVI au château des Tuileries, de retour de Montmédi, donnèrent des exemples moins imposants que le jour où le roi se transporta à l'Assemblée nationale pour y signer la constitution.

[Suit ici la reproduction du 9e § de la *Lettre* ci-dessus, jusqu'aux mots : « le pur amour de la patrie ».]

« Sans doute que l'ex-général, par « le pur amour de la patrie », n'a pas en vue l'expédition du 17 juillet 1791 au champ de la Fédération.

[Suit ici la reproduction de la suite du 9e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « comment enfin, au milieu des orages », jusqu'à ceux-ci : « ou servir la liberté ».]

« On n'adresse pas le plus petit mot de félicitations aux citoyens des classes indigentes, qui, bien loin de profiter du désordre universel, inséparable des premiers jours d'une révolution, donnèrent leur temps et leurs bras au maintien de la chose publique. Le reste de la Révolution n'offrit que des roses en comparaison de ces premières journées : il n'y avait point alors d'habits bleus; et, aujourd'hui qu'il y en a, tous les compliments sont pour ceux-ci.

[Suit ici la reproduction de la suite du 9e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « sans doute, nous avons eu trop de désordres », jusqu'à ceux-ci : « des erreurs à réparer ».]

« Des « erreurs » ! « Fautes » n'eût pas même été assez fort. Après tout, un discours de compliments ne doit pas ressembler à un examen de conscience.

[Suit ici la reproduction de la fin du 9e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« C'est nous qui oserons blâmer ces hommages rendus par l'ex-général à son armée. Le héros des deux mondes, qui, dans l'un et l'autre hémis-

phères, a, dit-on, fondé la liberté et allumé le feu sacré du patriotisme antique, paraît ici en méconnaître la nature. L'ex-général ignore-t-il donc que des citoyens libres, qui défendent leurs foyers, protègent l'ordre, rétablissent le calme et assurent l'empire auguste de la loi, en faisant tout cela, n'éprouvent aucun effort? Ils ne croient avoir rempli que leurs devoirs; ils n'attendent point d'éloges; c'est les injurier que de les louer d'avoir fait ce qu'ils devaient faire. Ceux d'entre eux qui ont des principes seront insensibles aux « hommages » de leur ex-général, parce qu'il ne leur en doit aucun; et c'est ainsi que pense et agit la saine partie de la garde nationale parisienne; et sans doute qu'on ne s'aviserait pas de leur donner aujourd'hui des ordres de l'espèce de ceux qui ne furent que trop bien suivis au champ de la Fédération le 17 juillet dernier.

[Suit ici la reproduction du commencement du 10e § de la *Lettre* ci-dessus, jusqu'aux mots : « soient détruits ».]

« Si cette phrase était adressée au peuple, il en sentirait davantage encore la vérité, puisqu'il en a tous les jours la triste expérience. Au despotisme ministériel, qui est toujours le même, au despotisme de la cour, qui n'a fait que sommeiller pendant vingt-sept mois par impuissance, mais qui va reprendre de plus belle, aussitôt l'entier réveil des fonctions royales, les administrateurs de départements, les officiers municipaux et l'état-major des gardes nationaux n'ont-ils pas ajouté déjà plusieurs autres genres de despotisme? Ah! craignons que le despotisme, bien loin d'être détruit, ne renaisse de ses cendres!

[Suit ici la reproduction de la suite du 10e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « et que la liberté », jusqu'à ceux-ci : « quelque résistance ».]

« De ce côté, il n'y a pas de reproche, ni de leçon à nous faire. Nous obéissons aux décrets avec une ponctualité effrayante : car on nous écrit de toutes nos frontières que la libre émigration des personnes, des grains et des espèces est complète et n'éprouve aucune sorte de résistance. M. La Fayette doit être content de nous à cet égard.

[Suit ici la reproduction de la suite du 10e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « si ceux qui sont appelés », jusqu'à ceux-ci : « les contributions publiques ».]

« Le moyen de s'empresser autour de l'urne des scrutins, quand on a suivi la marche déloyale des électeurs de Paris dans la nomination à l'Assemblée nationale législative! La coalition de la Chapelle basse du Palais n'est-elle pas faite pour dégoûter le citoyen d'aller donner sa voix, qu'il sait d'avance être perdue, puisqu'un candidat ministériel est déjà porté par une cabale qui s'est assurée de la majorité?

[Suit ici la reproduction de la suite du 10e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « si des oppositions arbitraires », jusqu'à ceux-ci : « des autorités légitimes ».]

« Mais, si ces « autorités légitimes » se conduisaient de manière à détruire toute notre confiance dans leur action légale, ne s'exposeraient-elles pas elles-mêmes à des oppositions qui ne seraient pas le fruit du désordre, mais de ce sentiment profond d'indignation et de répugnance que les honnêtes

gens les plus modérés ne peuvent s'empêcher d'éprouver à la vue de l'injustice et du despotisme? Et n'en avons-nous pas sous les yeux, en ce moment, un exemple déplorable dans la manière dont on en agit envers l'armée parisienne du centre et envers plusieurs de ses membres en particulier?

[Suit ici la reproduction de la suite du 10e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « si des opinions politiques », jusqu'à ceux-ci : « prétexte à des violences ».]

« Ah! M. La Fayette, que ces aveux tombés de votre plume sont précieux! Mais qu'ils sont tardifs! Ce n'était pas au moment de la cessation de vos fonctions qu'il fallait solennellement reconnaître que la liberté ne serait pas suffisamment établie, si des opinions politiques et l'usage libre de la presse pouvaient servir de prétexte à des violences. Ah! que ne parliez-vous sur ce ton à M. Bailly, le 17 juillet dernier, quand celui-ci descendait avec précipitation les degrés de la Maison commune pour aller déployer le drapeau rouge contre les pétitionnaires rassemblés sans armes à l'autel de la patrie, dans le champ de la Fédération! Ces trois lignes de vos adieux eussent, sans doute, sauvé la vie aux 300 citoyens fusillés sans être entendus (1). Mais ils seront vengés : le remords vous poursuivra jusque dans vos montagnes d'Auvergne.

[Suit ici la reproduction de la suite du 10e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « si l'intolérance des opinions », jusqu'à ceux-ci : « ou d'un culte proscrit ».]

« Allez, M. La Fayette! l'instinct moral du peuple de Paris l'a mieux guidé dans cette occasion que vous. Si les autres départements l'eussent imité, les prêtres réfractaires n'auraient pas fait tant parler d'eux.

[Suit ici la reproduction de la suite du 10e § de la *Lettre* ci-dessus, depuis les mots : « si le domicile de chaque citoyen », jusqu'à ceux-ci : « la plus inexpugnable forteresse ».]

Le héros des deux mondes ne pensait pas tout à fait de même, quand, sur ses plans, le fameux Carle faisait le siège de la maison de Marat.

[Suit ici la reproduction de la fin du 10e § de la *Lettre* ci-dessus.]

Tout cela est vrai et bien dit. Mais le magistrat ne peut prétendre à cette force qu'autant qu'il gagne la confiance et mérite la considération. Si la loi, par son caractère sacré, doit faire respecter le magistrat, le magistrat, à son tour, doit faire respecter la loi par sa conduite, par son impassibilité, par ses lumières. Le peuple ne compromet le magistrat que quand celui-ci lui en a montré l'exemple en compromettant la loi. Jamais le peuple n'a méconnu la loi. Il en a donné une preuve éclatante lors de la fuite du roi : la voix du premier magistrat fuyard perdit toute son autorité, toute sa force sur la nation ; et la nation s'en passa et lui ôta toute sa confiance, toute son estime. Ainsi donc, ce n'est pas le peuple qu'il faut prêcher, mais bien nos magistrats inhabiles ou infidèles.

[Suit ici la reproduction du 11e § de la *Lettre* ci-dessus.]

« Que l'ex-général est loin des principes qui doivent diriger toutes les démarches d'un fonctionnaire public d'une nation libre! Il ne s'en doute

(1) Le chiffre de 300 est fantaisiste. (Voir Tomes V, p. *433-434*, *462*, et VI, p. *474*.)

seulement pas. Que parle-t-il de reconnaissance? Est-ce en retour de la confiance, de l'amitié dont on l'a fait jouir? Mais, s'il a mérité cette confiance par un patriotisme loyal, on la lui devait : c'est une dette dont on s'est acquitté envers lui. S'il n'a pas fait son devoir, sa reconnaissance devient la satire des gardes nationaux qui ont placé si mal leur estime et leur attachement.

[Suit ici la reproduction du commencement du 12e § de la *Lettre* ci-dessus, jusqu'aux mots : « qui l'attachent à vous ».]

« Quelle afféterie! Quelle fadeur! Les courtisans de l'Œil-de-bœuf, à Versailles, ne s'exprimaient pas autrement. Que ces compliments vont mal dans la bouche du général d'une armée d'hommes libres! Et de quelle nature sont-elles, ces immenses obligations qui attachent M. La Fayette aux gardes nationales parisiennes? Il a commandé pendant 27 mois; on lui a obéi pendant 27 mois : tout est dit. Si chacun a fait son devoir, on ne se doit plus rien : chacun est quitte, excepté envers la patrie, avec laquelle on ne s'acquitte jamais.

[Suit ici la reproduction de la fin du 12e et dernier § de la *Lettre* ci-dessus, y compris la signature LAFAYETTE.]

« Cette signature inconstitutionnelle est de mauvais exemple. Nous ne savons trop que penser de cette opiniâtreté de M. Mottier à ne vouloir pas quitter son nom de terre, proscrit par les décrets. Mais, nous dira-t-on, on ne se résout pas facilement à quitter un nom devenu le synonyme de la gloire. Tout un canton de la Pensylvanie en Amérique et une rue de Paris le portent : pourquoi exiger que M. Mottier y renonce tout de suite? Si vous lui ôtez ce nom, que lui restera-t-il? Vous l'exposez à être confondu avec le vulgaire des hommes. *M. Mottier,* ne voilà-t-il pas un nom bien sonore! Le héros des deux mondes mérite une exception en sa faveur.

« Du moins, on conviendra que c'est à nous à la faire, cette exception, et non à M. Mottier à se la permettre de son chef. A sa place, nous goûterions un sensible plaisir à chaque méprise qu'occasionnerait son nom, un peu roturier, il faut en convenir; nous aimerions à entendre dire sur notre passage : « Il a beau se dérober à la renommée; nous savons bien que M. Mottier est le même que M. de La Fayette. »

« Nous le demandons à nos lecteurs : de quelle utilité a pu être le discours que nous venons d'analyser? Quel bien est-il capable de produire? A-t-il appris quelque chose de nouveau à ceux à qui il est adressé? Il faut être possédé de la manie de haranguer pour coudre au bout l'une de l'autre tant de phrases plus insignifiantes les unes que les autres.

« L'ex-général connaît son monde. Dès le lendemain matin du jour de la cessation déclarée de ses fonctions, c'est-à-dire dimanche 9 de ce mois, il est parti pour sa terre en Auvergne : quelques groupes de soldats, jaloux de devancer leurs camarades, ont trouvé les portes de son hôtel fermées. Mais la harangue fit son effet.

« Le Conseil général de la Commune indiqua une séance exprès, pour aviser aux moyens de témoigner son admiration et sa reconnaissance à M. Mottier. Les 60 bataillons de l'armée parisienne députèrent, en même temps, 60 d'entre eux pour se concerter sur la réponse à faire aux *tendres* adieux de M. La Fayette.

« Cette réponse a été arrêtée, et, en outre, que, en reconnaissance de son bon et loyal commandement, on lui ferait don d'une épée à garde d'or, avec cette inscription sur la lame : *A La Fayette, l'armée parisienne reconnaissante, l'an IIIe de la liberté.*

« Bons Parisiens! ne pensez pas lui faire là un cadeau bien flatteur. Il se trouverait bien plus honoré de recevoir du pouvoir exécutif une épée enrichie de diamants; et, dans le fait, c'était peut-être au roi à lui faire ce présent, puisqu'il n'a accepté le commandement de l'armée parisienne que sous le bon plaisir du roi.

« On ne s'en tint pas là. Il fut arrêté, de plus, qu'il serait fait une pétition à l'Assemblée nationale pour la supplier de prendre en considération les sacrifices de tout genre faits par M. de La Fayette et de lui accorder en conséquence une indemnité.

« Jadis, quand un général avait gagné une bataille, dans le récit officiel qu'on envoyait à la cour, il n'était question que de lui et, par grâce, de quelques officiers protégés par lui; quant au reste de l'armée, sans laquelle point de victoire, on n'en sonnait mot. Le roi écrivait de sa main une belle lettre au vainqueur, lui envoyait le bâton de maréchal de France et accordait des pensions à sa famille. Mais rien pour l'armée : on n'y songeait seulement pas.

« C'est donc encore aujourd'hui comme autrefois. Qui peut douter que l'armée parisienne n'ait fait des sacrifices réels et de toute sorte? Eh bien! ce n'est pas pour elle qu'il est question d'indemnités, mais bien pour l'individu qui n'a accepté le commandement qu'après les seuls jours véritablement orageux de la Révolution, et quand il eut pris toutes les précautions pour n'en être pas la victime, dans le cas où la nation aurait eu le dessous.

« Mais pourquoi voter des indemnités à l'ex-général?

« Ingrats! nous répondra-t-on, avez-vous oublié déjà que M. de La Fayette a constamment refusé le traitement qui lui était alloué par le Corps de la Ville?

« Cette manière d'agir du général Mottier n'est point naturelle, ni de bon exemple : bien loin de lui en savoir gré, qu'il sache que nous n'en sommes pas dupes. Cette grandeur d'âme, si l'on veut, est déplacée, pour ne pas dire plus; c'est une insulte à la nation et une injure aux autres fonctionnaires publics. Si le marquis DE LA FAYETTE est né plus opulent que l'avocat DUPORT DU TERTRE et l'académicien BAILLY, tant mieux pour lui. Mais il ne devrait pas tirer avantage de sa position pour se permettre un procédé auquel ses collègues, peu fortunés, ne peuvent atteindre. Il y a peu de générosité dans cet acte de désintéressement : dans Athènes, M. de La Fayette eût mérité l'ostracisme.

« L'Assemblée constituante a bien senti tout le danger d'une telle conduite, en forçant l'un de ses huissiers à recevoir ses gages, auxquels il se refusait par patriotisme. On n'a point eu égard à son intention : toute peine mérite salaire; et il est de la dignité de la nation de n'avoir obligation à personne; elle doit répandre des bienfaits, mais non en recevoir.

« Sans doute que l'Assemblée législative fera preuve des mêmes sentiments quand la pétition touchant M. de La Fayette sera parvenue jusqu'à elle. Elle ne lui accordera pas d'indemnités. Mais elle ordonnera de lui compter les 250.000 livres de traitement.

« A présent que le héros de l'Amérique a terminé son rôle à Paris, il serait curieux de savoir si l'ex-général a fait plus de bien que de mal à la Révolution. C'est une grande question qui mériterait bien d'être mise au concours. Pour la résoudre, il suffirait peut-être de parcourir la suite de nos numéros des *Révolutions de Paris* et d'en extraire tout ce qui a rapport à lui.

« On y verrait le fondateur de la liberté américaine n'oser en Europe se rendre au vœu du peuple sans avoir l'attache du monarque.

« On le verrait s'empresser de faire prendre l'uniforme aux Parisiens et métamorphoser les soldats de la patrie en satellites du despotisme.

« On le verrait pâlir, le 5 octobre 1789, à la vue des gardes nationaux en route pour Versailles, et, voulant se ménager à la fois et la cour et la ville, dire au roi : « Je ne vous amène pas l'armée parisienne. C'est elle qui « m'amène à vous. »

« On le verrait, par une sécurité impardonnable, livrer sa troupe au repos, au milieu de tous les dangers qui l'assiégeaient, et ne pas prévoir la scène du 6 octobre, que l'événement a justifiée en dépit du général novice.

« On le verrait se concerter avec Mirabeau pour faire passer le décret de la loi martiale et celui du droit de paix et de guerre, et aussi celui de l'initiative accordée au roi, et bien d'autres encore auxquels nous n'obéirons qu'en rougissant.

« On le verrait, dans l'Assemblée nationale, s'opposer de tout son pouvoir à ce qu'on lût les dépêches des Brabançons réclamant l'appui de la France devenue libre contre Joseph II, qui rivait leurs chaînes.

« On le verrait, dans cette même tribune, voter des remerciements et, s'il eût osé, les honneurs du triomphe pour son cousin, le massacreur de Nancy.

« On le verrait solliciter et obtenir du maire Bailly l'ordre de jeter dans les prisons les vingt-quatre soldats députés à Paris pour justifier leurs camarades de Nancy calomniés par leurs officiers d'une manière atroce.

« On le verrait composer son état-major d'officiers tous ramassés dans les îles et se choisir pour aides-de-camp de bas flatteurs dont il pût faire, dans le besoin, ses mouchards et ses recors.

« On le verrait rentrer dans Paris, traînant à sa suite, les mains liées, de braves citoyens dont tout le crime était d'avoir voulu faire du donjon de Vincennes ce qu'on avait fait de la Bastille.

« On le verrait, le lendemain de la soirée des poignards, toucher cordialement la main de ceux-là qu'il avait feint de dénoncer la veille à l'indignation publique.

« On le verrait, allant au devant d'un décret contre la liberté de la presse, ordonner, de son autorité privée, de faire main basse sur les imprimés et les imprimeries, violer l'asile des écrivains et des typographes, imposer silence aux colporteurs et aux motionnaires, et, transformant des citoyens soldats en janissaires ou en sbires, ôter au peuple tout moyen de manifester son vœu et l'empêcher de soutenir, au moins par sa présence, ses représentants patriotes, dont une infernale majorité étouffait la voix généreuse dans la salle du Manège.

« On le verrait, par une négligence concertée avec l'Assemblée nationale, qui avait ses vues, favoriser l'évasion instantanée du roi, après avoir tenté de la protéger à force ouverte, en provoquant la loi martiale.

« On le verrait profiter de la nécessité de garder à vue Louis XVI, pour

fermer les Tuileries au public, lui interdire toutes les approches de la salle du Manège, afin de laisser les Barnave, les Dandré, les Chapelier consommer tout à leur aise la dégradation de la constitution et la réhabilitation d'un monarque qui, sans elle, ne se serait jamais rétabli dans l'esprit de la nation.

« On le verrait, depuis l'instant de son inauguration à la place de commandant-général, mettre adroitement tout en œuvre, sans se compromettre, pour dénigrer, avilir, harceler, décourager les ci-devant gardes-françaises et les punir d'avoir servi la Révolution. De là, tous les passe-droits qu'il leur fit essuyer, le traitement infligé aux grenadiers de l'Oratoire et, enfin, le décret, monument honteux de l'ingratitude la plus insigne, qui incorpore les vainqueurs de la Bastille à la queue de toutes les troupes de ligne, après en avoir tiré 800 au sort pour remplir à Paris les nobles fonctions de la robe-courte (1).

« Enfin, pour couronner sa vie publique par un dernier trait qui ne la démente point, on le voit, après avoir contribué à l'élévation de Duportail au ministère, se brouiller avec ce ministre, dont il n'a pu obtenir des brevets de grades supérieurs dans l'armée en faveur de ses aides-de-camp, trop connus pour ce qu'ils sont. On voit le héros parisien quitter la partie, tout de bon cette fois, en vertu d'un décret sollicité par lui sous main, et s'éclipser un moment en Auvergne, pour reparaître sur nos frontières, quand le roi ira les visiter, et nous rendre Bouillé, que nous nous félicitions d'avoir perdu pour toujours.

« Voilà une partie des services que Mottier La Fayette a rendus à la Révolution française. Nous déclinerons, avec la même impartialité, toutes nos obligations envers lui.

« C'est lui qui a dressé les gardes nationales parisiennes aux cérémonies religieuses et civiques; c'est lui qui les a familiarisées au bruit du canon et aux fatigues des évolutions du matin au Champ-de-Mars et aux Champs-Élysées; c'est lui qui a mis les serments militaires à la mode, ainsi que les repas de bataillons, dont un seul coûta 10.000 livres à défunt Mirabeau; c'est lui...

« Il serait trop long d'énumérer tout ce dont nous lui sommes redevables. Faisons-lui donc aussi nos adieux, et disons-lui en toute sincérité, mais en reprenant le ton qui sied à la gravité du sujet :

« La Fayette! Jamais peuple ne donna à la terre un plus grand exemple que la nation française au mois de juillet 1789.

« Pour consommer la plus belle des révolutions du globe, il nous fallait un chef dont le caractère fût au niveau de l'événement. Plusieurs voix perfides et concertées te nommèrent; et nous t'acceptâmes.

« Les muscles souples de ta physionomie, ton maintien maniéré, tes allures équivoques, tes discours étudiés, tes apophtegmes longtemps médités, tous ces produits de l'art désavoués par la nature, parurent suspects aux patriotes clairvoyants. Les plus courageux s'attachèrent à tes pas et

(1) Décret du 5 août, sur l'incorporation de la garde soldée de Paris dans l'infanterie de ligne ou dans la gendarmerie. (Voir Tome VI, p. *161-165*.) Ce décret devait donner lieu à de nombreuses et persistantes réclamations. (Voir ci-dessus, p. *45-56*.)

crièrent à la multitude idolâtre : « Citoyens ! Ce héros n'est qu'un courtisan. « Ce législateur n'est qu'un charlatan. » Vains efforts ! Le prestige l'emporta sur la vérité. Et tu respiras sans pudeur l'encens qui n'était dû qu'à la patrie et à la liberté. Grâces à tes soins et à ceux de tes dignes collègues, la Révolution ne peut plus faire de mal au despotisme. Tu as limé les dents du lion ; le peuple n'est plus à craindre pour ses conducteurs ; ils ont repris la verge et l'éperon, et tu pars !

« Les applaudissements, les couronnes civiques vont te suivre dans ta retraite (1).

« Et nous, dans notre solitude, nous nous féliciterons du départ de Marc-Antoine : mais où trouverons-nous un Brutus ? »

Nous n'avons pas ici à commenter cette longue critique des faits et gestes de La Fayette depuis le 14 juillet 1789. Il nous suffira de faire remarquer que les deux principaux reproches formulés à son adresse sont manifestement mal fondés.

Si La Fayette, acclamé commandant-général de la milice parisienne le 15 juillet 1789 éprouva le besoin de solliciter l'approbation du roi (2), — ce qui n'est pas démontré (3), — il ne fit que donner au roi un témoignage de déférence qui, à ce moment-là, juillet 1789, parut naturel à tout le monde : on l'eût plutôt blâmé d'avoir agi autrement. Quant à la fusillade du Champ-de-Mars, le commandant de la force armée ne fit qu'obéir aux réquisitions légales de la Municipalité, qui, pour lui, étaient obligatoires. Il n'eut, dans l'événement, aucune initiative, aucune responsabilité. Quand même on établirait qu'il obéit avec satisfaction, avec empressement même, il n'en resterait pas moins couvert par l'intervention et la présence de l'autorité civile, à laquelle il était subordonné.

Il convient aussi de signaler, dans le même article des *Révolutions de Paris*, les allusions faites à l'arrestation de neuf gardes soldés, signalée le 7 octobre (4). Tout d'abord, dans les observations du 3e § de la *Lettre* de La Fayette, il est question de « malheureux soldats jetés dans des cachots, pour avoir demandé des comptes à la Municipalité » ; puis, dans les observations de la suite du 10e §, le journaliste se plaint de la « manière dont on en agit envers l'armée parisienne du centre et envers plusieurs de ses membres en particulier » ; enfin, au cours des observations générales qui terminent l'article, il reproche à La Fayette d'avoir pratiqué un système consistant à « avilir, harceler, décourager les ci-devant gardes-françaises et les punir d'avoir servi la Révolution », et qualifie de « monument honteux de l'ingratitude la plus insigne » le décret du 5 août 1791, « qui incorpore les vainqueurs de la Bastille à la queue de toutes les troupes de ligne » (5).

(1) Jeudi, 13 octobre, le Conseil général de la Commune de Paris a adopté l'arrêté suivant : [Suit le texte en 3 alinéas, relatif à la médaille, à la statue de Washington, etc...] (*Note du document original.*)

(2) Ce reproche est reproduit sous diverses formes jusqu'à cinq fois dans l'article des *Révolutions de Paris*. (Voir ci-dessus, p. *72*, *78* et *79*.)

(3) La question de l'approbation royale des pouvoirs de Bailly et de La Fayette a été examinée précédemment. (Voir 1re série, Tome I, p. XIV-XV.)

(4) Séance du 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. 14.)

(5) Voir ci-dessus, p. *73*, *76* et *80*.

Rien, dans ces extraits, ne contredit ce qui a été dit des causes probables de l'arrestation et des démarches faites en faveur des anciens gardes-françaises faisant partie des compagnies soldées (1).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, en terminant, d'une part, que DE LA FAYETTE avait donné déjà une fois sa démission le 18 avril 1791, parce qu'il avait eu à se plaindre d'actes d'indiscipline, et qu'il l'avait reprise le 24, après avoir obtenu les assurances les plus solennelles d'obéissance et de dévouement (2); d'autre part, qu'il avait officiellement annoncé, longtemps à l'avance, dès le 8 novembre 1790, son intention arrêtée de redevenir « simple citoyen » dès « la fin de la Révolution et l'établissement de la constitution » (3).

(1) *Éclaircissement* VI du 7 octobre. (Voir ci-dessus, p *45-56*.)
(2) Séances des 20, 22 et 24 avril 1791. (Voir Tome III, p. *633*, 686, 725-726 et 753.)
(3) *Discours au Corps municipal*, 8 novembre 1790, à la fin. (Voir Tome I, p. *204*.)

---

10 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 10 octobre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertholon, Borie, Cardot, Choron, Couart, Cousin, Debourges, Durand, Hardy, Houssemaine, Jolly, Jallier, Lafisse, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Lesguillez, Maugis, Montauban, Renault, Stouf, Tassin, Vignier; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ A l'ouverture de la séance, le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a instruit le Conseil que six chasseurs volontaires, députés des compagnies de chasseurs des six divisions de la garde nationale parisienne, étaient venus hier lui déclarer qu'ils allaient s'assembler sans armes à la salle électorale, à l'Évêché, pour y rédiger une pétition qu'ils devaient présenter aujourd'hui à l'Assemblée nationale, à l'effet de demander la conservation de leur corps.

Les députés étaient :

Pour la Ire division, M. Donon (1);

Pour la IIe, M. Cardon (2);

Pour la IIIe, M. Saulnier (3);

Pour la IVe, M. Delaplace (4);

Pour la Ve, M. Desprez (5);

Pour la VIe, M. Harman (6).

(1) Nom écrit DAMON au bas de la pétition imprimée. (Voir ci-dessous, p. *105*.)

(2) Aucun nom semblable ne se trouve au bas de la pétition imprimée.

(3) Nom écrit SANGUIER (pour SAUGNIER?) au bas de la pétition imprimée. (Voir ci-dessous, p. *105*.)

(4) Nom écrit LA PLACE au bas de la pétition imprimée. (Voir ci-dessous, p. *105*.)

(5) Nom écrit DESPRÈS au bas de la pétition imprimée. (Voir ci-dessous, p. *105*.)

(6) Nom écrit HERMAN au bas de la pétition imprimée. (Voir ci-dessous, p. *105*.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal.

~~~~ Le Corps municipal;

Informé que les chasseurs volontaires des 60 bataillons de la garde nationale parisienne ont présenté ce matin une pétition à l'Assemblée nationale pour obtenir la conservation des compagnies de chasseurs;

Après avoir entendu les réclamations qui lui ont été adressées par une députation des chasseurs;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Attendu que l'exécution d'une loi ne peut être suspendue que par une loi et que l'Assemblée nationale n'a point suspendu l'exécution de la loi du 23 septembre dernier, quant aux compagnies de chasseurs volontaires;

Arrête : 1° que les citoyens qui composent actuellement les compagnies de chasseurs seront, comme tous les autres citoyens actifs et fils de citoyens actifs, compris dans les quatre compagnies formées conformément à l'article 11 de la loi du 23 septembre, sauf à former, sur ces quatre compagnies, suivant le mode prescrit par l'article 12 ou selon tout autre mode qui sera déterminé par la loi, un appel des citoyens qui composent actuellement les compagnies de chasseurs et de tous autres qui seront nécessaires à leur complément, si l'Assemblée nationale ordonne la création d'une compagnie de chasseurs ou d'infanterie légère dans chaque bataillon.

Le Corps municipal arrête, en outre, que M. le Maire présentera à M. le président de l'Assemblée nationale le vœu de la Municipalité pour que la pétition qui lui a été présentée ce matin par les chasseurs volontaires soit favorablement accueillie; (I, p. 91.)

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, mis à l'ordre, envoyé aux 60 commissaires de la Municipalité, aux comités des sections et aux 60 bataillons (1).

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les commissaires du Comité de bienfaisance et de l'organisation des paroisses, d'un mémoire présenté par les sieurs et dame Boissel, anciens fermiers des chaises dans l'église paroissiale de Saint-Paul;

Le Conseil municipal;

Considérant que le nouveau bail des chaises dans l'église de Saint-Paul vient d'être adjugé, le 28 septembre dernier, outre plu-

(1) Il n'a été retrouvé aucun exemplaire imprimé de cet arrêté. Mais il est reproduit en entier, avec ce titre : *Arrêté sur les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne*, et les signatures : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 12 octobre).

sieurs charges accessoires, moyennant le prix annuel et sommé de 9.860 livres; que le prix dudit bail, d'après la taxe modique du prix des chaises dans les églises de Paris faite par le Conseil le 30 avril dernier (1), n'a pu être porté à une somme aussi forte que dans l'espérance, de la part du fermier, de voir pour l'avenir s'affermir le maintien de l'ordre et la soumission à la loi;

Considérant que le mode de compte adopté par l'arrêté du Conseil du 22 août dernier entre les sieur et dame Boissel et la fabrique de Saint-Paul, pour avoir lieu par forme d'indemnité, depuis et compris le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er octobre présent mois, sur le pied du nouveau bail qui serait adjugé, n'indemnise en effet les sieur et dame Boissel, vu le prix considérable dudit nouveau bail, que des pertes qu'ils ont éprouvées dans le courant de l'année 1790; que les sieur et dame Boissel prouvent, par la représentation de leur livre de recettes, d'une part, que, au moyen de la réduction du prix des chaises par la paroisse de Saint-Paul à deux liards depuis le 23 décembre 1790 jusqu'au 1er avril dernier et par une suite du désordre qui régnait à cette époque, ils n'ont touché qu'une somme infiniment modique pendant ces mêmes trois mois et sept jours, qui sont réellement le seul temps avantageux pour un fermier des chaises; d'une autre part, que, depuis le mois d'avril dernier jusqu'à la fin de septembre aussi dernier, temps de l'année le moins productif pour eux, ils n'ont presqu'absolument rien reçu;

Considérant que, en laissant subsister comme indemnité pour 1790 le mode de compte adopté par l'arrêté du Conseil du 22 août dernier et en déterminant une somme pour l'indemnité des neuf premiers mois de 1791, il y aura justice tant envers les sieur et dame Boissel qu'envers la fabrique de Saint-Paul elle-même, qui est trop équitable pour contester un dédommagement à des malheureux fermiers obérés par des pertes anciennes dans la durée de leur bail, privés aujourd'hui de leur état et chargés de quatre enfants en bas âge et sans fortune;

Arrête :

1° que le mode de compte adopté par la 3e disposition de l'arrêté du Conseil du 22 août dernier pour le temps qui s'est écoulé entre le 1er janvier 1790 et le 30 septembre dernier, lequel mode aura son effet, ne sera imputé comme indemnité aux sieur et dame Boissel que sur l'année de leur jouissance de 1790;

2° qu'il sera tenu compte, en outre, par la fabrique de Saint-Paul

(1) Date inexacte. Il s'agit de l'arrêté du 30 mars 1791. (Voir Tome III, p. 353.)

aux sieur et dame Boissel d'une somme de 4.500 livres, à titre d'indemnité pour les pertes qu'ils ont souffertes depuis et compris le 1er janvier dernier jusque et compris le 30 septembre aussi dernier, en ce compris l'indemnité de 200 livres accordée par la 4e disposition dudit arrêté du 22 août dernier (1);

3° que les frais nécessaires pour parvenir à l'apurement du compte total et définitif entre la fabrique et les sieur et dame Boissel seront supportés en entier par la fabrique;

4° que ledit arrêté du 22 août dernier aura, au surplus, son plein et entier effet.

~~~ Plusieurs citoyens, s'étant présentés comme commissaires de la majorité des sections de la Commune de Paris, ont été introduits : ils ont fait lecture de trois arrêtés par eux pris, qu'ils ont laissés sur le bureau, et ils se sont retirés.

Le Corps municipal a pris ensuite l'arrêté suivant:

Vu par le Corps municipal un écrit intitulé : *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des commissaires réunis pour les subsistances d'après la majorité du vœu des sections sur la convocation de la Commune, séance du 3 octobre 1791*, duquel écrit il résulte que les commissaires se sont réunis en l'église de Saint-Jacques-le-majeur, s'y sont constitués en assemblée délibérante et se sont nommé un président et un secrétaire, ledit écrit signé : Osselin, secrétaire;

Vu pareillement deux autres écrits des 4 et 6 octobre, tous deux intitulés : *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des commissaires réunis pour les subsistances d'après la majorité du vœu des sections, qui ont délibéré en conséquence du vœu de la Commune entière*, signés : Osselin, secrétaire;

Les trois écrits ci-dessus déposés sur le bureau (2);

Après qu'il en a été fait lecture par les commissaires qui les ont apportés;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare nulles et illégales, comme contraires aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 mai, sur le droit de pétition, les délibérations ci-dessus énoncées; (II, p. 116.)

Arrête que les commissaires seront introduits de nouveau, pour entendre la lecture du présent arrêté, et qu'ils seront rappelés par M. le Maire à l'observation de la loi, dont il leur sera fait lecture;

(1) Séances des 22 août et 30 septembre. (Voir Tome VI, p. 156-158 et 534.)

(2) Aucun des trois écrits mentionnés au procès-verbal et datés respectivement du 3, du 4 et du 6 octobre n'a été conservé, ni imprimé, ni manuscrit. Il n'est pas dit d'ailleurs qu'il s'agisse d'imprimés.
~~~

Arrête pareillement qu'il leur sera déclaré que la Municipalité est prête à leur donner un lieu de réunion dans la Maison commune, pour qu'ils puissent y remplir les fonctions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 22 mai dernier;

Arrête encore que, pour procurer au Corps municipal les moyens d'exercer l'autorité qui lui est confiée par la loi du 22 mai, le procureur de la Commune demandera dans toutes les sections une expédition des délibérations prises, le 28 septembre, sur la convocation générale ordonnée pour ce jour par le Corps municipal (1);

Ordonne que les trois écrits ci-dessus énoncés seront déposés au secrétariat et que le présent arrêté sera imprimé, affiché (2), envoyé au département et aux comités des 48 sections (3).

~~~~ M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre de M. Charton, par laquelle, en témoignant ses regrets sur la retraite de M. de La Fayette, il annonce qu'il accepte le commandement provisoire qui lui est déféré (4);

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait insérée dans le procès-verbal :

Monsieur le Maire,

Il m'eût été bien plus doux de continuer à servir sous les ordres de M. de La Fayette que de remplacer provisoirement ce général, qui, en nous quittant, ne nous laisse que des regrets et emporte avec lui les plus rares talents et la confiance publique. Mais le sentiment de mes devoirs et mon entier dévouement aux ordres du Corps municipal l'emportent sur toutes autres considérations. J'obéis, et je ferai tous mes efforts pour répondre aux vœux des bons citoyens, en attendant qu'ils aient fait un meilleur choix.

Signé : Charton, Commandant-général provisoire.

Ce 9 octobre 1791.

Le Corps municipal venait de délibérer sur cette lettre, lorsque M. Charton a été annoncé.

Avant de le faire introduire, le Corps municipal a arrêté que M. le Maire annoncerait à M. Charton que, à compter de ce jour, il avait, en sa qualité de Commandant-général, son entrée et séance dans toutes les assemblées du Corps municipal.

M. Charton a été introduit : il a assuré l'Assemblée de son zèle et de son entier dévouement.

(1) Le texte du registre manuscrit donne, comme date des délibérations prises par les sections, le *21* septembre. L'erreur est facile à rectifier : la convocation avait été ordonnée, le 21 septembre, pour le 28 septembre. (Voir Tome VI, p. 393.)

(2) Il n'a été retrouvé aucun exemplaire imprimé de l'arrêté du 10 octobre, concernant les délibérations des sections sur les subsistances.

(3) Séance du 2 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Ce commandement avait été déféré à Charton par l'arrêté du Conseil général, du 8 octobre. (Voir ci-dessus, p. 67.)
~~~~

M. le Maire lui a fait part de l'arrêté qui venait d'être pris.

Et M. Charton a pris séance.

~~~ Lecture faite d'un mémoire de M. J.-Z.-B. Vancats et compagnie, relatif à l'établissement d'une caisse pour échanger des assignats avec 16 pour 100 de bénéfice actuel en faveur du public ;

Le Corps municipal a chargé MM. Étienne Le Roux et Desmousseaux de l'examen et du rapport de ce mémoire (1).

~~~ Le Corps municipal renvoie aux commissaires des biens nationaux une lettre de M. Thierry, relative à l'ameublement des chapelles royales (2).

~~~ Lecture faite d'une délibération du comité de la section des Gobelins, du 3 octobre, relativement aux différents papiers-monnaie qui circulent dans Paris (3) ;

Le Corps municipal arrête que cette délibération sera remise à MM. Desmousseaux et Étienne Le Roux, qui en feront leur rapport.

~~~ M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, par laquelle le ministre envoie trois mandats, montant ensemble à 2.000 livres, qu'il a reçus de M. Genet, chargé des affaires de France à Pétersbourg, et dont le produit est destiné à l'entretien des gardes nationales employées sur la frontière. (III, p. 121.)

Le Corps municipal a arrêté que les mandats de M. Genet seront déposés par le secrétaire-greffier entre les mains du trésorier de la Municipalité ;

Arrête, en outre, que le Conseil général sera instruit à sa prochaine assemblée de la lettre de M. de Montmorin et du don patriotique de M. Genet (4).

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée par M. Beauvallet, contenant démission de sa place de commissaire de police de la section de Notre-Dame; (IV, p. 121.)

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Convoque pour lundi, 17 octobre, à quatre heures de relevée, tous les citoyens actifs de la section de Notre-Dame, à l'effet de procéder à l'élection d'un commissaire de police aux lieu et place de M. Beauvallet.

(1) Rapport présenté le 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Il s'agit de THIERRY (Marc-Antoine), dit DE VILLE-D'AVRAY, intendant du Garde-meuble.

(3) Délibération à joindre à la pétition signalée le 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Conseil général, séance du 13 octobre. (Voir ci-dessous.)
~~~

~~~ Sur la dénonciation, faite par les administrateurs au Département de la police, des mouvements qui se sont manifestés dans le quartier Saint-Jacques, à l'occasion du service divin célébré dans l'église des Irlandais (1);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que MM. Regnault et Jolly, deux de ses membres, se transporteraient auprès du Directoire du département pour l'instruire de ces mouvements et lui demander s'il faut étendre jusqu'à l'église des Irlandais son arrêté du 11 avril 1791, qui ordonne que toutes les églises, à l'exception de celles paroissiales, seront fermées (2).

~~~ Des députés des canonniers volontaires du 3e bataillon de la garde nationale sont venus réclamer la justice et la bienveillance de la Commune en faveur du sieur Rouy, qui a prodigué tous ses soins pour l'instruction de leur compagnie; ils ont demandé pour M. Rouy une indemnité proportionnée aux services qu'il a rendus (3).

Le Corps municipal a répondu, par l'organe de M. le Maire, qu'il prendrait cette demande en considération (4).

~~~ Sur l'observation faite par M. le Maire;

Le Corps municipal;

Considérant que, de la nouvelle formation de la garde nationale, dont les citoyens s'occupent actuellement, et des dispositions faites pour la composition des nouveaux corps formés des compagnies soldées, il pourrait résulter pendant quelques jours une interruption dans le service, qui donnerait lieu à des inconvénients qu'il est nécessaire de prévoir;

Charge le commissaire-général de la garde nationale de se concerter avec l'état-major général sur les moyens d'assurer l'exactitude du service et d'en faire un rapport incessamment (5).

(1) Le *collège* dit *des Lombards* était un ancien séminaire irlandais, devenu maison de retraite affectée à 100 prêtres irlandais et à 60 étudiants. Il se trouvait à peu près à l'angle nord formé actuellement par la rue des Carmes et la rue de l'École polytechnique (quartier de la Sorbonne, Ve arrondissement). Quant aux « mouvements » dont parle le procès-verbal, ils s'étaient produits le 25 septembre. C'est tout ce qu'on en sait.

(2) L'arrêté du Directoire départemental répondant à la question posée fut communiqué au Bureau et au Corps municipal le 14 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Les démarches des canonniers volontaires pour obtenir des instructeurs ont été signalées le 14 septembre et le 7 octobre. (Voir Tome VI, p. 318, et ci-dessus, p. 9 et 32-37.)

(4) La décision prise sur cette affaire n'est pas connue.

(5) Séance du 12 octobre. (Voir ci-dessous, p. 149.)
~~~

Le Corps municipal;

Considérant, en outre, qu'il importe au bien du service que l'officier général chargé des fonctions de commandant-général soit à chaque instant à portée de faire porter ses ordres dans tous les points où ils seront nécessaires;

Arrête qu'il y aura continuellement de service près du commandant-général deux cavaliers de la garde nationale, qui seront d'ordonnance.

~~~ Lecture faite d'une lettre du Directoire du département, en date du 5 de ce mois, par laquelle, en approuvant les différentes dispositions de l'arrêté du 26 septembre dernier sur divers objets relatifs au culte (1), le Directoire fait des observations sur la fixation à quatre du nombre des vicaires qui assisteront aux enterrements de tous les catholiques;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal;

Considérant qu'il est impossible de tolérer, sans nuire au service des paroisses, l'assistance aux enterrements de la totalité ou de la plus grande partie des prêtres qui y sont attachés, et que cependant il pourrait paraître contraire à la liberté des opinions de les restreindre à un très petit nombre;

Arrête que son arrêté du 26 septembre sera réformé dans sa 1re disposition; que, en conséquence, les enterrements de tous les catholiques pauvres ou riches seront faits dorénavant par les deux tiers du clergé de la même paroisse, sans que, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y assister un plus grand nombre de prêtres (2);

Ordonne que l'arrêté du 26 septembre sera imprimé, avec la rectification ci-dessus énoncée, affiché, envoyé aux comités des 48 sections et à tous les curés de Paris (3);

Ordonne aussi qu'il sera fait mention, à la suite de cet arrêté, de l'approbation que le Directoire lui a donnée (4).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant été invité à fixer de nouveau son attention sur la décision

(1) Arrêté du 26 septembre. (Voir Tome VI, p. 484-486.)

(2) La disposition relative aux enterrements fut l'objet de nouvelles observations mentionnées aux séances des 14 et 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Il est probable que l'impression n'eut pas lieu. (Voir ci-dessous, note 4.)

(4) Cet arrêté fut révoqué en entier, avec celui du 26 septembre, et remplacé par un autre, suivant décision du 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

portée par son arrêté du ... (1), relativement aux courriers expédiés par la section des Quatre-Nations lors du départ du roi;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A déclaré qu'il persistait dans son précédent arrêté.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 84.) Les procès-verbaux des assemblées municipales ne nous offrant pas d'autre occasion de parler des chasseurs volontaires de la garde nationale, nous sommes obligé de rattacher au procès-verbal de la séance du 10 octobre l'exposé complet de ce que nous savons tant sur l'origine que sur la fin de cette institution, qui ne dura guère qu'une année et demie.

Mais, si la fin, résultant de décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, peut être facilement précisée, il n'en va pas de même de l'origine, dont l'histoire n'est pas sans présenter des lacunes et des obscurités. On connaît bien, à vrai dire, l'acte officiel qui a donné naissance aux compagnies de chasseurs volontaires, le 14 avril 1790. Ce qui est moins clair, ce sont les motifs et les circonstances qui ont amené cette création. Nous allons néanmoins nous efforcer de les dégager, à l'aide des documents que nous avons rassemblés.

Pour cela, il nous faut d'abord remonter à la formation même des bataillons de la garde nationale parisienne, c'est-à-dire au mois d'août 1789.

D'après le *Règlement pour la formation, organisation, solde, police et administration de l'infanterie nationale parisienne*, proposé par le Comité militaire de la Ville le 31 juillet 1789 et adopté par l'Assemblée des Représentants de la Commune le 8 août de la même année (3), les bataillons comprenaient uniformément cinq compagnies, dont une soldée, dite compagnie du centre, sans aucune distinction entre les quatre compagnies de volontaires (titre Ier, art. 5 et 9). Dans chaque division (réunion de 10 bataillons), une de ces compagnies soldées était composée de grenadiers et rat-

(1) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 31 août. (Voir Tome VI, p. 219.)

(2) Mercredi, 12 octobre.

(3) Séances des 31 juillet et 8 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 64 et 126-128.)

tachée au 1er bataillon de la division (titre Ier, art. 14). Chaque compagnie, soldée ou non soldée, comportait un personnel de 100 hommes, officiers et soldats (titre Ier, art. 15). Au total, il y avait donc 60 compagnies soldées, dont 6 de grenadiers, une par division, et 54 de fusiliers, une par bataillon, sauf dans le 1er bataillon de chaque division. D'ailleurs, ni grenadiers volontaires, ni chasseurs volontaires.

Les chasseurs soldés, officiellement dénommés chasseurs nationaux parisiens, mais communément appelés chasseurs des barrières, apparaissent le 17 septembre 1789: il y en a 6 compagnies de 100 hommes; elles sont affectées spécialement à la garde des barrières et réparties entre les 6 divisions sans être attachées à aucun bataillon (1).

Lorsque le roi et sa famille furent ramenés à Paris, dans les premiers jours d'octobre 1789, les 6 compagnies de grenadiers soldés furent chargées à tour de rôle de la garde des Tuileries, à raison de deux compagnies par jour (2), de sorte que, tous les trois jours, le 1er bataillon de chaque division était privé de sa compagnie soldée pendant vingt-quatre heures; autrement dit, le district correspondant à ce bataillon se trouvait, les mêmes jours et pour la même durée, sans force publique permanente.

Pour obvier à cet inconvénient, le Commandant-général vint annoncer à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 12 octobre, que, « le service du roi demandant un service particulier et considérable de la part de la garde nationale, il serait nécessaire d'augmenter les escadrons de cavalerie et les bataillons d'infanterie et qu'il soumettrait à l'Assemblée le projet de l'état-major à ce sujet » (3).

On trouve, en effet, dans le *Procès-verbal des opérations du Comité militaire de la Ville de Paris*, mention de ce projet :

Du 11 octobre 1789, matin.

M. le Commandant-général ayant demandé au Comité militaire de s'occuper de la formation d'une compagnie de fusiliers d'augmentation par division, en remplacement de la compagnie de grenadiers qui serait retirée de chaque premier bataillon et demeurerait attachée à la division entière, on s'est livré, sur-le-champ, à ce travail, dont on a préparé la rédaction, que M. Barré de Boisméan s'est chargé d'achever.

Du 11 octobre 1789, soir.

M. Barré de Boisméan a apporté sa rédaction, dont le Comité a repris les articles en considération.

Ils ont occasionné une discussion qui a duré toute la séance.

Des 12 et 13 octobre.

Le règlement portant augmentation de 6 compagnies de fusiliers soldés et de 2 compagnies de cavalerie également soldées a été envoyé à l'Assemblée des Représentants de la Commune.

L'Assemblée des Représentants fut, en effet, saisie du projet le 13 octobre, matin; elle adopta d'abord le principe de l'augmentation proposée; puis,

(1) Séance du 17 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 613, *616-618*.)

(2) L'art. 1er du règlement du 13 octobre 1789 dit expressément que le service auprès du roi exige celui de 2 compagnies de grenadiers par jour. (Voir ci-dessous, p. *93*.)

(3) Séance du 12 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 269.)

dans la séance du soir, après discussion et modification d'un article, elle approuva l'ensemble du projet, en arrêtant que le règlement en question serait envoyé aux 60 districts et cependant que, attendu la nécessité urgente, il serait exécuté par provision (1).

En tête de ce *Règlement concernant les augmentations à faire dans l'infanterie et la cavalerie soldées de la garde nationale parisienne* (2), a été inséré un court exposé des motifs, ainsi rédigé :

Lorsque, par l'article 14 du titre Ier, il a été décidé que la compagnie de grenadiers de chaque division serait attachée au premier bataillon, on avait considéré les fonctions de la troupe nationale parisienne comme devant se borner à la garde intérieure de la ville; et, d'après le calcul des hommes qu'exigeait ce service, le nombre de 6.000 hommes d'infanterie soldée, joint à la garde non soldée, avec 600 hommes de cavalerie, avait dû paraître suffisant, surtout dans un temps calme.

Mais, l'avantage inestimable dont jouit aujourd'hui la capitale de posséder son souverain obligeant à un service nouveau, tant pour sa garde que pour celle des princes et pour l'escorte nécessaire pour les voyages de Sa Majesté, il est indispensable d'y pourvoir par une augmentation. Ce besoin est d'autant plus urgent que cette augmentation est demandée par les bataillons auxquels les compagnies de grenadiers sont attachées et qui, n'ayant pas d'autre compagnie soldée, ont unanimement porté leurs plaintes sur le peu d'hommes que le service chez le roi leur laisse pour la garde qui leur est ordonnée.

Différents autres objets résultant des circonstances exigent encore souvent un service plus considérable.

C'est en conséquence que, M. le Commandant-général ayant chargé le Comité militaire de s'occuper de cet objet, il estime qu'il y a lieu de prononcer les dispositions suivantes.

Voici les principales dispositions de ce *Règlement*, qui comprend 13 articles :

Article 1er. — Le service auprès de Sa Majesté exigeant celui de deux compagnies de grenadiers par jour et les districts auxquels elles ont été attachées se trouvant privés tour à tour des secours qu'ils en retiraient, il est ordonné que les 6 compagnies de grenadiers cesseront, à compter du jour de la publication du présent règlement, d'être attachées à aucun bataillon particulier, et chacune d'elles sera affectée au service général de la division dans laquelle elle se trouve.

Art. 3. — Pour remplacer ces compagnies dans chacun des premiers bataillons de division auxquels elles étaient attachées, il sera formé 6 nouvelles compagnies de fusiliers soldés.

Art. 10. — Le corps de la cavalerie sera augmenté de 2 compagnies, qui seront formées à l'instar de celles créées par le Règlement général concernant la formation de la garde nationale parisienne.

En même temps que ces dispositions étaient, par l'Assemblée des Représentants, déclarées exécutoires par provision, c'est-à-dire immédiatement, elles étaient aussi renvoyées à l'examen des assemblées de districts : c'était

(1) Séances du 13 octobre 1789, matin et soir. (Voir 1re série, Tome II, p. 279 et 280.)

(2) Imp. 6 p. in-4, daté du 12 octobre 1789 au Comité militaire, avec approbation de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 13 octobre, signé, au nom du Comité militaire : MANDAT, vice-président *ad hoc*, en l'absence de M. GUILLOTTE, et HION, secrétaire (Arch. de la Seine, supplément).

un hommage à la souveraineté des districts. L'hommage pouvait paraître superficiel et purement théorique; mais le principe était sauf.

Or, il arriva que les districts consultés se montrèrent, au moins en partie, défavorables à l'augmentation qu'avaient en vue le Commandant-général, le Comité militaire de la Ville et l'Assemblée des Représentants de la Commune, et c'est de l'opposition au règlement du 13 octobre 1789 que naquit, indirectement, l'institution des chasseurs volontaires. Il nous reste à montrer comment se produisit cette conséquence non prévue.

Nous ne connaissons pas, loin de là, l'avis de tous les districts sur ledit règlement. Il est certain, néanmoins, que l'opposition fut assez vive.

Le *Journal de la municipalité et des districts* (n° du 23 octobre) annonce déjà que « le *bataillon des Filles-Saint-Thomas* réclame contre la création des compagnies soldées de grenadiers pour la garde du roi et envoie sa réclamation à tous les bataillons ».

Le même *Journal* (n° du 2 novembre 1789) fait savoir que « on a soumis à l'assemblée du *district des Blancs-Manteaux* le règlement du 20 octobre (*lire* : du 13 octobre) sur les 6 nouvelles compagnies soldées pour remplacer celles des grenadiers affectées à la garde du roi » et que « l'assemblée a arrêté, à l'unanimité des suffrages, par assis et levé, qu'elle désapprouvait cette augmentation ».

Désapprouver l'augmentation proposée était facile. Mais ce n'était pas une solution. Les districts opposants imaginèrent un procédé qui, tout en laissant disponibles les compagnies de grenadiers soldés, fournirait aux districts intéressés la garde qui leur était nécessaire, et ce procédé consistait à remplacer à peu près les grenadiers soldés par des grenadiers volontaires.

Mais il faut voir, dans le texte même des délibérations des districts, comment cette idée, d'abord formulée vaguement, en vint à se préciser et à se réaliser.

Le *district de Bonne-Nouvelle* délibère, le 23 octobre, en ces termes (1) :

L'assemblée générale du district;

Prenant en considération les inconvénients qui doivent nécessairement résulter des nouvelles formations, tant du corps des chasseurs que des grenadiers et autres soldats soldés ;

Désirant épargner à l'État la surcharge absolument inutile qui serait occasionnée par la solde de l'état-major;

Voulant donner de nouvelles preuves du patriotisme désintéressé de la garde nationale;

A unanimement arrêté qu'il serait formé dans son sein une compagnie de grenadiers, de 12 hommes en plus par compagnie, lesquels feraient le service que paraît exiger la formation de ces nouveaux corps;

A arrêté, en outre, que, pour ne pas nuire au service ordinaire, ces 48 citoyens seraient remplacés par un nombre égal de citoyens, et que le présent arrêté serait communiqué aux 59 districts, à l'effet de demander et de connaître leur vœu à cet égard;

A arrêté aussi que la troupe soldée, déjà trop nombreuse, ne serait augmentée sous aucun prétexte;

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10065), déjà cité en partie. (Voir 1re série, Tome II, p. 392.) — Cette pièce ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

A arrêté que l'assemblée générale proteste d'avance contre toute formation nouvelle de troupes soldées, dont la concurrence pouvait produire des effets contraires à l'esprit de patriotisme qui a déterminé et détermine tous les soldats citoyens à redoubler d'efforts pour maintenir et assurer de plus en plus l'exactitude de leur service.

Signé : Auger, président;
Charon, secrétaire-greffier;
Valleton, vice-secrétaire.

Puis, voici la délibération du *district des Minimes*, du 26 octobre (1) :

L'assemblée générale du district;

Prenant en considération les représentations qui lui ont été faites sur l'organisation du service de la garde du roi et singulièrement la prétention du corps des grenadiers d'occuper exclusivement tous les postes d'honneur;

Pense qu'il est de sa prudence de proposer à M. le Commandant-général les moyens de conciliation qui peuvent tendre au maintien de l'union et de l'harmonie si nécessaires, surtout dans la circonstance actuelle.

Le corps des grenadiers et les compagnies soldées ne peuvent refuser des égards à des citoyens honnêtes qui se sont dévoués, comme eux, à la défense de la liberté et au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publics. Leurs services multipliés ne les décourageront pas. Mais, s'ils s'honorent de les partager tous, on ne peut leur contester le droit d'occuper dans la garde du souverain les postes d'honneur et de confiance.

Si M. le Commandant-général désire que la garde intérieure de Sa Majesté soit composée de préférence d'un corps de grenadiers, les volontaires le prient de vouloir bien se rappeler qu'ils lui ont déjà demandé son agrément pour en former 10 par compagnie, et ils réitèrent la même demande aujourd'hui. Ces grenadiers pourraient être assimilés à ceux des compagnies soldées, en divisant ceux-ci également dans les 60 bataillons; ce qui, par leur réunion, formerait une compagnie de 50 hommes, qui prendrait dans la ligne la droite ou la gauche de chaque bataillon, selon sa formation.

Cette proposition, qui est une suite du zèle qui anime en général le corps des volontaires, ne peut qu'être agréable aux grenadiers soldés, ceux-ci ne pouvant soutenir longtemps le service pénible qu'ils font aujourd'hui.

Il est une autre partie essentielle du service à laquelle le corps des volontaires semble naturellement devoir être destiné : c'est celui d'accompagner le roi dans ses voyages et dans ses chasses. On proposerait, pour cet effet, d'en choisir un certain nombre, dont l'état, les facultés et leurs connaissances dans l'équitation les mettraient dans le cas de remplir exactement cette fonction : une partie serait commandée chaque jour pour être de piquet pendant vingt-quatre heures, à proximité du château des Tuileries, où ils attendraient les ordres de Sa Majesté.

L'assemblée générale;

Considérant qu'il est du devoir des gardes nationales parisiennes non soldées de témoigner dans toutes les circonstances leur zèle et leur amour pour le meilleur des rois;

A arrêté que copie de la présente délibération serait adressée à M. le Commandant-général, ainsi qu'à MM. les Représentants de la Commune et aux 59 autres districts.

Signé : Brosselard, vice-président;
Almain, secrétaire.

Pour le *district de Popincourt*, nous avons l'opinion du bataillon assem-

(1) Imp. 2 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10065), déjà cité en partie. (Voir 1re série, Tome II, p. *527-528*.)

blé, suivie de celle du comité du district, le tout en date du 28 octobre (1) :

Les citoyens composant le bataillon du district;

Ayant entendu la lecture du règlement fait par le Comité militaire de l'Hôtel-de-Ville, le 1er octobre (*lire:* le 12 octobre), présent mois, signé : MANDAT, vice-président *ad hoc* en l'absence de M. GUILLOTTE, et HYON, secrétaire, lequel porte, entre autres dispositions :... [Suit un résumé du règlement.]

Considérant : 1° qu'il est contre la constitution de la garde nationale parisienne de détacher les compagnies des bataillons auxquels elles appartiennent; 2° que les citoyens de la Ville de Paris, en appelant au milieu d'eux un monarque qu'ils chérissent, n'ont pas entendu imposer à la Municipalité un surcroît de charges; 3° qu'il n'est aucun des citoyens, quelle que puisse être d'ailleurs l'étendue de leurs fonctions, qui ne soit prêt à toutes heures à marcher pour le service du roi; 4° que, en supposant — ce que les citoyens sont loin de vouloir accorder — que les gardes d'honneur puissent être dévolues aux seuls grenadiers, rien ne serait plus facile que de former, dans chacune des compagnies non soldées, le nombre des grenadiers bourgeois nécessaire au service;

Ont arrêté d'exprimer leur vœu aux Représentants de la Commune : 1° pour que la troupe soldée ne soit pas augmentée; 2° pour que les grenadiers soldés demeurent attachés au premier bataillon de chaque division; 3° pour qu'il soit formé, dans chaque compagnie non soldée, 10 grenadiers, ce qui donnera 400 grenadiers non soldés et 100 grenadiers soldés par chaque division, plan conforme à la sage proportion adoptée par le règlement d'organisation de la garde nationale parisienne;

Ont arrêté, en outre, que la présente réclamation sera, de suite, communiquée et envoyée aux Représentants de la Commune, à tous les bataillons, et qu'une députation (de six délégués, dont trois officiers) se retirera par devant le chef de la Ve division, pour le prier d'appuyer auprès du Commandant-général le vœu ci-dessus exprimé.

Signé : [COLIN] DE CANCEY, commandant;
[Suivent 30 signatures, dont 3 capitaines.]

Le comité du même district adhéra en ces termes :

Le comité a arrêté que l'arrêté du bataillon du district présenté aujourd'hui par M. le commandant serait transcrit sur ses registres et que, en y joignant les réflexions ci-après du comité, le tout serait livré à l'impression et que des exemplaires en seraient envoyés aux 59 autres districts.

En applaudissant aux vues renfermées dans l'arrêté du bataillon, le comité ajoute :

Que, le séjour du roi dans la capitale, ainsi que le licenciement des gardes-du-corps, n'ayant point été prévus lors de la formation et adoption par les districts du règlement général militaire, il paraîtrait essentiel que le service auprès de la personne du roi et de la reine, ainsi que celui de la famille royale, fussent fixés par un règlement particulier;

Que, d'après l'esprit et les principes de toute constitution de garde nationale, la prééminence étant dévolue de droit aux bourgeois sur la garde soldée par eux et ne pouvant leur être contestée, on doit, sans doute, dans le règlement à faire, leur en assurer l'avantage dans une circonstance aussi importante que celle de la garde du roi, en leur donnant au Louvre tous les postes d'honneur et de l'intérieur, et ce, sans égard pour la formation, qui aura lieu ou non, de grenadiers bourgeois.

Signé : DUBOIS, président;
COUCHÉ, secrétaire-greffier.

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/303), déjà cité en partie. (Voir 1re série, Tome II, p. *526*.)

Cette délibération, portée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, est signalée au procès-verbal de la séance du 2 novembre (1).

Par une délibération du 6 novembre, adressée au président de l'Assemblée nationale le 14, le *district des Filles-Dieu*, sans se prononcer sur l'augmentation des compagnies soldées, exprime sa reconnaissance envers le bon roi, qui, en rentrant à Paris et en y ramenant avec lui les représentants de la nation, a comblé les vœux et ranimé les espérances des citoyens; demande que le monarque adoré soit supplié de faire connaître sa volonté sur la formation de sa garde à ses fidèles sujets parisiens, qui promettent de se soumettre toujours aux ordres que Sa Majesté voudra bien leur prescrire à cet égard (2).

A la date du 9 novembre, le procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune signale les protestations du *district de Saint-Lazare* contre la nouvelle formation des grenadiers (3).

A l'exemple de celui des Filles-Dieu, le *district des Prémontrés*, par l'arrêté du comité du 11 novembre, s'en remet au roi d'ordonner les moyens qui lui paraîtront convenables tant pour la sûreté de sa personne sacrée que pour la dignité de son trône (4).

D'une lettre écrite, le 27 novembre, au Commandant-général, par la 2e compagnie du bataillon de Saint-Roch, il résulte que, vers la fin du mois d'octobre, on parlait déjà d'un projet d'établissement d'une compagnie de grenadiers et chasseurs par bataillon; que la compagnie fit valoir les inconvénients qui pourraient résulter des distinctions, tout en annonçant son entière soumission à la volonté de la pluralité; qu'il n'est donc point exact, comme cela est dit dans un plan de formation pour les grenadiers et les chasseurs, qu'il y ait eu de sa part refus ou opposition; que cette formation fut rejetée par une très grande majorité de suffrages à l'assemblée du 4 novembre; que, cependant, on travaille aujourd'hui à l'établissement de grenadiers et chasseurs avec l'autorisation du commandant de bataillon, et sans que le bataillon ait été consulté de nouveau; que, enfin, tout en persistant dans ses réflexions sur les craintes de la désunion, elle engage ceux qui croient que le bonnet de grenadier ou le costume de chasseur peuvent rendre leur courage plus imposant à se livrer à une si noble impulsion, les assurant d'avance qu'elle les regardera toujours comme ses amis et ses frères. A la fin de la lettre, il est dit que « ces réflexions ont été communiquées par d'autres bataillons, qui ont senti aussi le danger des distinctions, au Commandant-général, lequel les a lui-même consignées au bas du plan projeté » (5).

De son côté, le *Journal de la municipalité et des districts* (nos du 9 et du 16 décembre) annonce que le comité civil et militaire du *district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-prés* et l'assemblée du *district des Feuillants* se sont

(1) Séance du 2 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 500.)

(2) Imp. 2 p. in-4, signé : VIGER DE JOLIVAL, président; MOULLÉ et DE FRÉZARD, vice-présidents; DUSAUSOIR, secrétaire-greffier (Bib. nat., Manusc, reg 2681, fol. 231, et Arch. nat., Dxxix 62). Cette pièce imprimée, signalée dans l *Répertoire des sources manuscrites* de M. TUETEY (t. II, n° 489), ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(3) Séance du 9 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 590.)

(4) Pièce manusc., signée : BARBARA, secrétaire (Arch. nat., F1 c III, Seine, 27)

(5) Pièce manusc., sans signatures (Bib. nat., Manusc. reg. 2670, fol. 276).

prononcés contre la création des compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Voilà donc une dizaine de districts ou de bataillons dont l'opposition, soit à l'augmentation des compagnies soldées, soit à la création de compagnies de grenadiers et chasseurs volontaires, est constatée. D'autres, évidemment, dont les décisions ne sont pas connues, étaient d'un avis différent, ce qui autorisait les *Révolutions de Paris* (n° du 12 au 19 décembre 1789) à résumer ainsi la situation :

« Les districts ne sont pas d'accord sur la formation des grenadiers et chasseurs, et tous ont de bonnes raisons pour agir différemment. Ceux qui adoptent cette classification des soldats prétendent que le service s'en fera mieux. Les autres regardent que l'avantage de la taille ne doit pas être un titre de distinction. Le plus grand mal de ces institutions, c'est que, avec des grenadiers et des chasseurs, on aura bien des basses compagnies. »

Enfin, à la date du 23 décembre, l'assemblée générale du *district de Saint-André-des-Arcs* approuve un mémoire rédigé par ses commissaires, qui conclut à inviter l'Assemblée des Représentants de la Commune à consulter les districts. Ce mémoire, très instructif, a été heureusement conservé, et on va pouvoir, en le suivant de près, se rendre compte des manœuvres dénuées de franchise qui aboutirent à l'invention des grenadiers volontaires et des chasseurs volontaires.

On résume donc ici le *Mémoire sur la formation d'une compagnie de grenadiers et de chasseurs dans le bataillon de Saint-André-des-Arcs*, du 23 décembre (1).

C'est au début de novembre 1789 que le commandant du bataillon fit lire, dans l'église des Prémontrés (de la rue Hautefeuille), à tous les citoyens enrôlés un projet de règlement ayant pour objet de former une compagnie de grenadiers et une autre de chasseurs. Une deuxième réunion, tenue le 16 novembre, aboutit au rejet du projet de règlement, prononcé presque unanimement. Mais, le 30 novembre, le commandant lut à la plus grande partie des volontaires qui se trouvaient chez lui une lettre de M. CHARTON, chef de division, portant, en substance, que « M. le marquis DE LA FAYETTE verrait avec plaisir des volontaires s'apprêter à former une compagnie de grenadiers ». Naturellement, des amateurs se présentèrent ce jour-là et les jours suivants. Mais, aussitôt après, le district de Saint-André-des-Arcs ayant adhéré à une délibération du *district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-prés* qui rejetait la création des grenadiers (2), cette décision fut notifiée aux volontaires déjà inscrits, qui continuèrent néanmoins leurs assemblées et leurs enrôlements. Une députation du district se rendit même chez le Commandant-général : celui-ci fit entendre aux députés que, ayant remarqué que le service de la garde nationale se faisait à Paris fort irrégulièrement, il n'avait pu rejeter l'offre des citoyens qui s'engageaient à servir tous les six jours; mais que, si cet établissement pouvait amener la discorde, l'union était infiniment préférable et qu'il n'épargnerait rien pour la conserver; enfin, que, pour ménager à ceux qui n'avaient pas l'avantage de la taille celui de manifester également leur zèle, il ne recevrait de compagnie de

(1) Imp. 28 p. in-8 (Bib. nat., Lf 133/120).

(2) Arrêté signalé par le *Journal de la municipalité et des districts*. (Voir ci-dessus, p. 97.)

grenadiers qu'autant qu'il se présenterait dans le même bataillon une compagnie de chasseurs.

Malgré l'opposition du district, les grenadiers continuaient à s'organiser. A la suite d'une nouvelle entrevue avec le Commandant-général, les délégués du comité du district acquirent la douloureuse conviction que les grenadiers ne voulaient plus recevoir d'ordres que de M. DE LA FAYETTE et ne reconnaître d'autre autorité que la sienne. Quant au général, il n'hésita point à déclarer que ni le commandant de bataillon, ni le chef de division, ni lui-même n'avaient le droit de créer aucune compagnie dans les bataillons. Ce qui ne l'empêchait pas de favoriser obliquement la formation de ces compagnies.

La preuve, c'est que, dans un procès-verbal du 13 décembre, les grenadiers affirment qu'ils se sont groupés pour répondre au désir du Commandant-général et après s'être rendus chez lui. Le général les a invités à se former promptement ; il ne leur a pas dissimulé le service qu'il exigeait d'eux : tous les six jours, vingt-quatre heures de garde ; à toute heure, prêts à partir ; les premiers au danger ; la préférence dans les occasions périlleuses : telles sont les conditions de cet engagement. D'ailleurs, ils ne demandent ni privilèges, ni préférences, ni postes d'honneur ; ils monteront même la garde en chapeau, sans bonnet. Finalement, ils déclarent ceci : « Des soldats ne sont pas jurisconsultes, les grenadiers encore moins. Le général désire : leur activité ne délibère plus ; leur zèle ne consulte plus. »

Les commissaires font observer que cette formation de compagnies de grenadiers et de chasseurs est illégale, puisque le règlement d'organisation, adopté par l'Assemblée des Représentants de la Commune d'après le vœu de la majorité des districts, n'a créé ni grenadiers, ni chasseurs, et que l'illégalité est plus flagrante relativement au bataillon de Saint-André-des-Arcs, qui a déclaré d'une voix unanime qu'il ne voulait admettre ni grenadiers, ni chasseurs. Le désir de M. DE LA FAYETTE peut-il tenir lieu de loi?

Inutile au point de vue militaire, — des citoyens occupés ne pourront pas sacrifier deux jours par semaine, lorsque la chose publique ne sera pas en danger — la création des compagnies est dangereuse, en ce qu'elle établit des distinctions contraires à l'égalité. Les grenadiers, habitués à marcher au premier rang, à occuper des places d'honneur, oublieront bientôt que les autres volontaires sont leurs camarades, leurs égaux. De leur côté, les volontaires subiront-ils la suprématie des grenadiers?

Finalement, ayant démontré que l'établissement des grenadiers et des chasseurs est illégal, inutile et dangereux, avant tout impolitique, les commissaires concluent ainsi qu'il suit :

D'après ces considérations, le *district de Saint-André-des-Arcs* se détermine à supplier MM. les Représentants de la Commune de vouloir bien prendre, sur cet objet important, le vœu des différents districts et remet avec confiance entre leurs mains le soin de lui rendre des citoyens qu'il chérit toujours malgré leurs erreurs, en proscrivant pour jamais dans la garde nationale parisienne les funestes distinctions de grenadiers et de chasseurs, et en enjoignant à M. le Commandant-général de leur ordonner de rentrer dans le sein de leurs compagnies, dont ils n'auraient jamais dû sortir.

Suit l'arrêté, de même date, 23 décembre :

L'assemblée générale du district;

Lecture prise du mémoire rédigé par ses commissaires ;
En a ordonné l'impression.

Signé : Cochin, président;
d'Origny, Maloigne, jeune, vice-présidents ;
Busche, d'Herbelot, Renard, Petit, secrétaires.

La députation du *district de Saint-André-des-Arcs* se présenta, le 29 décembre, devant l'Assemblée des Représentants de la Commune, à qui furent remis le mémoire et l'arrêté ci-dessus : le tout fut renvoyé au Comité des rapports, pour en rendre compte le plus tôt possible (1).

Après rapport et après avoir entendu le Commandant-général, l'Assemblée arrêta, le 2 janvier, que toute décision sur cette affaire serait ajournée jusqu'au jour où le Commandant-général et le Comité militaire auraient mis sous les yeux de l'Assemblée un mémoire sur la formation des grenadiers et des chasseurs, qui en présenterait les avantages et les inconvénients. En attendant, le Commandant-général serait invité à employer son autorité, sa prudence et ses lumières pour maintenir dans les bataillons l'activité de service, le bon ordre, l'intelligence et l'harmonie qui doivent régner parmi des soldats citoyens (2).

Récapitulons maintenant les notions un peu vagues que nous fournissent les documents parcourus, notions qui, rapprochées les unes des autres, arrivent pourtant à préciser d'une façon suffisante la genèse des chasseurs volontaires.

Le surcroît de travail imposé aux grenadiers soldés, antérieurement créés, par le service de garde autour du roi détermine, sur la demande du Commandant-général et l'avis du Comité militaire, une augmentation des compagnies soldées, les six compagnies de grenadiers soldés étant complétement séparées de leurs bataillons respectifs.

Consultés sur cette augmentation (réalisée toutefois par provision), les districts hésitent devant la dépense et émettent l'idée de parer à l'absence dans les districts des grenadiers soldés par l'institution de grenadiers volontaires.

Le Commandant-général accueille cette idée et en favorise le développement dans tous les bataillons, espérant trouver, grâce à ce recrutement spécial, des hommes qui lui seront personnellement attachés. Mais le titre de grenadier suppose une taille au-dessus de la moyenne. Pour consoler les hommes de taille moins élevée, mais de zèle égal, il imagine de joindre aux compagnies de grenadiers volontaires des compagnies de chasseurs, aussi volontaires; il ne reconnaîtra même les grenadiers que s'ils sont flanqués de chasseurs. D'ailleurs, aux uns comme aux autres, il offre un costume à part, qui flatte leur vanité et semble les signaler comme l'élite de la garde nationale.

Déjà, au commencement de novembre, un projet, au moins officieux, de formation de compagnies de grenadiers et de chasseurs volontaires circule parmi les bataillons, avec un succès variable. Des districts, des bataillons se montrent réfractaires. L'un d'eux, celui de Saint-André-des-Arcs, ayant

(1) Séance du 29 décembre 1789. (Voir 1re série, Tome III, p. 313.)
(2) Séance du 2 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 345.)

épuisé tous les moyens de négociation, soit avec les volontaires désireux de se coiffer du bonnet à poil de grenadier ou du casque de chasseur, soit avec le Commandant-général, s'adresse à l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui laisse les choses en l'état et invite le Commandant-général à lui soumettre officiellement un projet motivé.

A ce moment, fin de l'année 1789, d'après les indications fournies par l'*Almanach militaire national de Paris pour 1790* ou *Étrennes aux Parisiens patriotes*, neuf compagnies de chasseurs volontaires sont formées, et, sur ces neuf, sept appartiennent à la même division, la VIe, dont le chef était le duc d'Aumont. Voici d'ailleurs la désignation de ces compagnies :

Ire	division,	7e	bataillon	(Saint-Étienne-du-Mont);
IVe	—	1er	—	(Saint-Jacques-l'hôpital);
VIe	—	1er	—	(Oratoire);
	—	2e	—	(Feuillants);
	—	3e	—	(Filles-Saint-Thomas);
	—	5e	—	(Saint-Germain-l'Auxerrois);
	—	6e	—	(Jacobins-Saint-Honoré);
	—	7e	—	(Saint-Honoré);
	—	10e	—	(Saint-Roch).

En outre, le même *Almanach* annonce que la compagnie du 8e bataillon de la VIe division (Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin) est en formation, et que le 9e bataillon de la même division (Capucins-Saint-Honoré) comprend une section de chasseurs, composée de 15 hommes, commandés par un sergent, au lieu d'une compagnie de 50 hommes, ayant à leur tête un capitaine.

Au total, tous les bataillons de la VIe division, sauf un, comptent une compagnie plus ou moins complète de chasseurs volontaires. Par contre, sur les 50 bataillons des cinq autres divisions, 2 seulement sont munis de chasseurs. En tout, 11 compagnies ou fractions de compagnies.

Il en est à peu près de même pour les grenadiers volontaires, qui n'existent, à la même époque, que dans les bataillons suivants :

Ire	division,	7e	bataillon	(Saint-Étienne-du-Mont);
IIe	—	2e	—	(Henri IV);
	—	10e	—	(Carmes-déchaussés);
IVe	—	2e	—	(Bonne-Nouvelle);
VIe	—	1er	—	(Oratoire);
	—	2e	—	(Feuillants);
	—	3e	—	(Filles-Saint-Thomas);
	—	5e	—	(Saint-Germain-l'Auxerrois);
	—	6e	—	(Jacobins-Saint-Honoré);
	—	7e	—	(Saint-Honoré);
	—	9e	—	(Capucins-Saint-Honoré);
	—	10e	—	(Saint-Roch).

Notons encore que, le 7 janvier 1790, le district de Saint-Eustache vint présenter à l'Assemblée des Représentants de la Commune la compagnie de grenadiers volontaires nouvellement formée dans son bataillon, le 8e de la IVe division (1).

(1) Séance du 7 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 374-375.)

En tenant compte de cette addition, on trouve, dans les premiers jours de l'année 1790, 13 compagnies de grenadiers volontaires.

Arrivée à ce point, l'histoire des compagnies de chasseurs et de grenadiers volontaires se simplifie et s'éclaircit.

Pour répondre au vœu exprimé le 2 janvier, le Comité militaire municipal prépare le projet de formation, sur lequel l'Assemblée des Représentants de la Commune désire délibérer.

On lit ainsi, dans son procès-verbal des 26 et 29 mars :

On s'est occupé d'un nouveau règlement, concernant les grenadiers et les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne.

M. le Commandant-général s'est trouvé à la seconde séance et a présidé à la discussion.

Puis, à la date du 13 avril :

MM. Masson de Neuville, Torrent, Duval et Varin ont été chargés de porter à l'Assemblée générale de la Commune le règlement de la formation des compagnies de grenadiers et de chasseurs volontaires.

L'Assemblée des Représentants de la Commune reçut, en effet, le projet de règlement des mains des délégués du Comité militaire, le 13 avril, et le renvoya au Comité des rapports, en l'invitant à en rendre compte le lendemain (1).

Et, dès le lendemain, 14 avril, le projet était rapporté, discuté, légèrement modifié, finalement adopté provisoirement, sauf, comme d'habitude, le renvoi honorifique et pratiquement inutile aux 60 districts, pour examen et approbation après coup (2).

Il importe de connaître les principales dispositions de ce *Règlement sur la formation des compagnies de grenadiers et chasseurs volontaires*, qui comprend 16 articles, élaboré le 29 mars 1790 par le Comité militaire et approuvé, le 14 avril, par l'Assemblée des Représentants de la Commune (3). En voici le texte :

Article 1er. — Les compagnies de grenadiers et chasseurs de chaque bataillon sont et demeurent conservées.

2. — Les bataillons qui n'ont point encore de compagnies de grenadiers et chasseurs seront invités à procéder, autant et le plus tôt qu'il leur sera possible, à la formation de ces compagnies.

3. — Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront composées, savoir : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, un sergent et deux caporaux par 20 hommes, 49 grenadiers ou chasseurs au moins et 59 au plus, un tambour soldé.

4. — Les officiers nommés aux compagnies de grenadiers et chasseurs volontaires prendront rang dans la garde nationale à dater du jour de leur nomination.

(1) Séance du 13 avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 708-709.)

(2) Séance du 14 avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 712 et 715.)

(3) Imp. 7 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2658, fol. 326). — Il a été dit (1re série, Tome IV, p. 715) que ce document imprimé était omis dans la *Bibliographie* de M. Tourneux; cette indication date de 1896 Depuis, M. Tourneux a fait figurer ledit *Règlement* aux *Additions et corrections* (n° 26272) de son tome IV, paru en 1906.

6. — Le bataillon étant en bataille, la compagnie de grenadiers sera à la droite et celle de chasseurs à la gauche du bataillon.

7. — Lorsque le bataillon sera en marche, la compagnie de grenadiers sera à la tête et celle de chasseurs à la queue dudit bataillon.

10. — Les grenadiers et chasseurs n'auront aucun poste d'honneur qui leur soit affecté exclusivement, et ce afin de conserver l'esprit de fraternité et d'égalité qui doit animer des troupes citoyennes.

13. — Les officiers, grenadiers et chasseurs volontaires seront d'ailleurs soumis à tous les règlements provisoires pour la discipline de la garde nationale parisienne.

15. — Quant à l'uniforme, les grenadiers porteront le bonnet, la grenade à chaque retroussis et les épaulettes rouges.

16. — Les chasseurs porteront les épaulettes vertes et le cor à chaque retroussis. Quant aux casques et aux pantalons, il sera libre aux compagnies de chasseurs de les adopter, pourvu que chaque compagnie ait le même uniforme.

Arrêté au Comité militaire, le 29 mars 1790.

Signé : MANDAT, président;
GUINGUERLOT;
CHÉRON DE LA BRUYÈRE, secrétaire;
BARRÉ DE BOISMÉAN, membre et secrétaire;
CROULLEBOIS, ROUALLE, chevalier DE BOISGELOU, VARIN, DUVAL, DELERME, MASSON DE NEUVILLE, TORRENT, VIOT, LEBELLE.

[Suit l'arrêté approbatif de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 14 avril 1790, avec signatures.]

Il semble bien que, le *Règlement* une fois adopté, toute opposition cessa.

Pour la fin de 1790, il n'y a plus d'almanach militaire spécial, comme pour la fin de 1789. Mais l'*Almanach royal* donne la composition de la garde nationale et, par conséquent, le nombre des compagnies de chasseurs et de grenadiers. Ici, cependant, on éprouve un certain embarras, l'*Almanach royal* ne disant pas formellement s'il existe ou s'il n'existe pas de compagnies de chasseurs ou de grenadiers volontaires dans tel ou tel bataillon : il y a seulement quelques bataillons pour lesquels le nom du capitaine de la compagnie fait défaut. Cela signifie-t-il qu'il n'y a pas de compagnie, ou seulement que la fonction de capitaine est vacante? Les deux hypothèses sont également admissibles (1). Mais, en prenant même la plus défavorable, on trouverait encore 52 bataillons sur 60, pourvus de compagnies de chasseurs, et 51 bataillons sur 60, pourvus de compagnies de grenadiers.

Les huit compagnies de chasseurs qui manqueraient sont celles des bataillons suivants :

Ire division,	2e bataillon	(Saint-Victor);
—	3e —	(Saint-Louis-en-l'île);
—	9e —	(Saint-Nicolas-du-Chardonnet);
IIIe —	5e —	(Carmélites);

(1) La seconde a cependant pour elle une considération presque décisive : la 2e compagnie de la VIe division (Feuillants) est indiquée comme n'ayant pas de capitaine à la fin de 1790, alors que cette compagnie existait déjà à la fin de 1789; il est peu vraisemblable qu'elle ait complètement disparu.

IVe division,	10e	—	(Saint-Joseph);
Ve	—	3e	—	(Petit-Saint-Antoine);
	—	6e	—	(Saint-Louis-de-la-Culture);
VIe	—	2e	—	(Feuillants).

Les neuf compagnies de grenadiers qui manqueraient sont celles des bataillons suivants :

Ire division,	2e bataillon			(Saint-Victor);
	—	9e	—	(Saint-Nicolas-du-Chardonnet);
IIIe	—	5e	—	(Carmélites);
IVe	—	4e	—	(Saint-Lazare);
Ve	—	2e	—	(Minimes);
	—	6e	—	(Saint-Louis-de-la-Culture);
VIe	—	2e	—	(Feuillants);
	—	4e	—	(Saint-Philippe-du-Roule);
	—	10e	—	(Saint-Roch).

On peut donc dire que, à la fin de 1790, des compagnies de chasseurs et de grenadiers volontaires existaient dans la très grande majorité, sinon dans la totalité, des bataillons parisiens.

Pour l'époque où nous sommes arrivés, 4e trimestre de l'année 1791, le même tableau n'existe pas, l'*Almanach royal* de 1792, qui aurait dû le contenir, ayant été confectionné apres le décret du 12 septembre 1791, qui précisément supprimait les chasseurs volontaires. Mais il y avait certainement, à ce moment, 60 compagnies de chasseurs volontaires : à 50 hommes par compagnie, les 60 compagnies au complet représentaient un corps de 3.000 volontaires, sans compter les officiers.

Le décret du 12 septembre, spécial à la garde nationale non soldée de Paris, ne disait pas formellement qu'il n'y aurait plus de compagnies de chasseurs volontaires : il le sous-entendait très clairement quand il disait (art. 3) : « Il y aura 4 compagnies par bataillon, non compris celle des grenadiers. » Dans les articles suivants, réglant la composition des compagnies, il attribuait 96 hommes (dont 16 officiers et sous-officiers) aux compagnies de grenadiers; il était muet sur les compagnies de chasseurs (1).

Il y avait d'autant moins de doute à avoir sur l'intention réelle du décret du 12 septembre que, dans le décret général d'organisation des gardes nationales, adopté définitivement le 29 septembre, mais voté en réalité pour la plus grande partie les 27 et 28 juillet 1791, c'est-à-dire antérieurement au décret du 12 septembre, lequel s'y réfère d'ailleurs positivement (art. 17), il est dit (section II, art. 3 et 4) que les bataillons formés dans les districts et cantons comprendraient 5 compagnies, dont une de grenadiers; le même décret du 29 septembre autorisait expressément (section II, art. 30, 32, 33 et 36) la formation de compagnies de Vétérans, de jeunes citoyens au-dessous de 18 ans, de cavalerie, même de sections de canonniers, et se taisait sur les chasseurs.

Les chasseurs volontaires (de même d'ailleurs que les chasseurs soldés, versés par le décret du 5 août dans les bataillons d'infanterie légère) étaient donc condamnés sans rémission.

Ils essayèrent pourtant d'obtenir grâce, en présentant à l'Assemblée na-

(1) Décret du 12 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *551-552*.)

tionale législative une pétition pour laquelle ils venaient, le 10 octobre, solliciter l'appui du Corps municipal.

Ils s'étaient réunis la veille, 9 octobre, et avaient adopté la pétition dont le texte suit :

Pétition
des citoyens enrôlés dans les 60 compagnies de chasseurs volontaires de l'armée parisienne, réunis sans armes, dans la salle de l'Évêché, le 9 octobre 1791, à l'Assemblée nationale (1).

Messieurs,

L'organisation de la garde nationale est décrétée; elle laisse subsister, dans chaque bataillon, une compagnie de grenadiers et, dans la totalité de l'armée, des bataillons de vétérans et d'enfants. On cherche en vain ce que deviendront les chasseurs... Un silence absolu semble indiquer leur réforme.

Leur zèle et leur courage leur ont fait partager avec les grenadiers les fatigues d'un service exact et personnel : il est dur pour eux de n'avoir que l'attente d'une suppression mortifiante.

Cependant, ils aiment à croire que toute espérance n'est point encore perdue pour eux : le décret du 12 septembre, en ne les supprimant pas nommément, semble leur laisser la faculté d'émettre leur vœu pour la conservation de leurs compagnies. Ce vœu n'est point équivoque aujourd'hui; il est exprimé par les compagnies de chasseurs.

Des soldats créés par et pour la liberté, qui ont juré de vivre et mourir pour elle, ne rappelleront pas leurs services; ils osent croire qu'ils ne sont pas encore oubliés.

Au nom des 60 compagnies de chasseurs, leurs députés paraissent avec confiance au milieu de vous et vous supplient, Messieurs, d'ajouter au décret du 12 septembre qu' « elles subsisteront telles qu'elles ont été créées ». Et, dans le cas où leur conservation ne pourrait s'allier avec le nouveau mode d'organisation, leur désir serait d'être recréées en campagnies légères volontaires, attachées à chaque bataillon, à l'instar des troupes légères soldées, qui déjà sont décrétées pour faire partie de la force armée de la capitale.

Au reste, Messieurs, quel que soit le décret que vous porterez, les chasseurs volontaires l'entendront et y obéiront avec respect, persuadés que le premier devoir de tous citoyens et, en particulier, de ceux armés pour la défense de la patrie est de se distinguer par leur soumission absolue aux lois, sous l'empire desquelles ils veulent vivre et mourir.

Signé : VERGNES, FÉRAL, CURTIN, LA CRAMPE,... DAMON,... LA PLACE, HERMAN,.., SANGUIER,... DESPRÈS,... etc... [Au total, 62 signatures (2).]

Au sortir de la réunion où cette pétition avait été rédigée et votée, ils

(1) Imp. de 4 p. in-8, de l'imprimerie Gelé (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 4771, et British Museum, F. R., 252,1), reproduit dans le *Journal des débats et décrets* et dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 11 octobre). — M. Maurice TOURNEUX, qui ne cite dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 6876) que l'exemplaire du British Museum, rappelle, dans une note, que, « à la suite de l'affaire de La Chapelle, la majorité des sections avait demandé la suppression du corps des chasseurs ». Il y a là une confusion certaine. Les chasseurs dont les sections avaient, en effet, demandé la suppression en février 1791 étaient les chasseurs soldés ou chasseurs de barrières, attachés aux divisions, tandis qu'il s'agit ici des chasseurs volontaires, faisant partie des bataillons ordinaires.

(2) Sur 3.000 chasseurs volontaires.

étaient allés trouver — de l'Évêché (quai actuel de l'Archevêché) à l'Hôtel-de-Ville, il n'y avait qu'un pas — le maire, qui, incontinent, écrivait au président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 9 octobre 1791.

Monsieur le président,

Les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne demandent à être admis à présenter une pétition à l'Assemblée nationale; elle aura pour objet d'être conservés dans la nouvelle organisation de la garde nationale. Il est du devoir du chef de la Municipalité d'attester à l'Assemblée que les compagnies de chasseurs ont bien mérité de la patrie, qu'elles se sont toujours conduites avec le même patriotisme et qu'elles ont fait leur service avec un zèle égal à celui des grenadiers, dont les compagnies sont conservées.

L'organisation de la garde nationale doit commencer mardi (1). Et, si l'Assemblée nationale croit de sa justice de prendre en considération la pétition qui vous sera présentée, je lui demande la permission de solliciter de ses bontés que les députés des compagnies de chasseurs puissent être admis à lui présenter demain et leurs hommages et leur pétition.

Signé : Bailly, maire de Paris.

L'Assemblée décida, sur le vu de cette lettre, que les députés des chasseurs volontaires seraient admis à la barre le lendemain, à dix heures (2).

Non contents d'avoir obtenu leur admission à la barre, les délégués des chasseurs volontaires cherchèrent à se procurer quelques appuis au sein de l'Assemblée nationale et, pour ce, s'adressèrent à la *Société des Amis de la constitution.*

A la séance de cette Société, du 9 octobre, soir, on voit Dufourny monter à la tribune et « engager la Société à prendre en considération l'objet d'une pétition qui doit être présentée demain par la classe des citoyens connus sous la dénomination de chasseurs volontaires » (3).

Le lendemain, 10, reçus devant l'Assemblée nationale, ils faisaient lire leur pétition par Féral (4), qui ajoutait aussitôt après les paroles suivantes :

L'Assemblée nationale me permettra d'ajouter une observation extrêmement importante pour l'existence des chasseurs. Toutes les sections de Paris seront assemblées demain pour l'organisation des 5 compagnies créées par le décret du 12 septembre (5). Il y aurait péril en la demeure, si l'on ne suspendait pas l'incorporation des chasseurs dans les compagnies qui doivent être formées demain.

Nous supplions l'Assemblée de vouloir prendre en considération la suppression de l'incorporation que nous lui demandons.

(1) Mardi, 11 octobre. En exécution de l'arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 581-585.)

(2) Séance du 9 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 150-151.)

(3) Séance du 9 octobre 1791. (Voir *La Société des Jacobins,* par M. Aulard, t. III, p. 180.)

(4) Féral, ancien capitaine de chasseurs du bataillon de Saint-Louis-en-l'île (5e de la 1re division), déféré au Comité de surveillance, le 2 juillet 1790, pour son attitude lors du voyage de Louis XVI à Saint-Cloud, en juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *285* et *295-297*.)

(5) Convocation indiquée par la lettre du maire. (Voir ci-dessus, même page.)

Après que le président (Pastoret) eût répondu en promettant que la pétition serait prise en considération, de Gouvion, ancien major-général de la garde nationale, devenu député (1), fit remarquer que les chasseurs volontaires ne prétendaient à aucune espèce de privilège, mais seulement à ne pas être incorporés dans les compagnies de fusiliers volontaires. Il serait possible de leur donner cette satisfaction, qu'ils méritent. Certes, les gardes nationales étant dans le cas d'agir ensemble avec les troupes de ligne, il est bon que la formation des unes se rapproche autant que possible de celle des autres, et c'est pour cela que, les compagnies de chasseurs n'existant pas dans les régiments de ligne, elles ont dû être supprimées dans les gardes nationales. Mais on a senti la nécessité de conserver dans l'armée de ligne des bataillons d'infanterie légère, dont le nombre va même se trouver augmenté de deux (2). Dès lors, pourquoi ne pas former pour chacune des six divisions de Paris deux bataillons de chasseurs, tirés des compagnies actuellement existantes (3)? Ces bataillons n'auraient dans Paris aucun poste ni aucun service particulier; ils rouleraient avec les autres bataillons; seulement, en campagne, ils auraient un service différent, qui serait celui des troupes légères. Il demande, en conséquence, qu'il soit nommé un bureau (4) pour faire, le plus promptement possible, un rapport sur son projet ou sur l'utilité de conserver aux bataillons de Paris les compagnies de chasseurs telles qu'elles existent.

Mais le rapport demandé par de Gouvion ne pouvait pas être fait séance tenante. Et c'était le lendemain que, en vertu du décret du 12 septembre, l'organisation de la garde nationale devait commencer. Fallait-il donc suspendre l'exécution de la loi? C'est ce que plusieurs orateurs discutèrent brièvement. Sur l'avis de Garran de Coulon, l'Assemblée pensa qu'il était impossible de suspendre l'application d'une loi revêtue de toutes les formes et que personne d'ailleurs ne proposait d'abroger: elle décida donc d'ajourner l'examen de la pétition jusqu'à l'organisation des Comités, c'est-à-dire qu'elle renvoya la pétition au Comité militaire à former.

Sur la demande de de Gouvion, lui fut renvoyée aussi l'organisation des canonniers volontaires de Paris (5) : comme l'avait fait remarquer l'ex-major général, la Ville de Paris avait fait fondre 120 pièces de canon, qui resteraient inutiles si l'on n'avait pas de bras pour les faire manœuvrer (6).

Formé quelques jours après, le Comité militaire s'occupa presque aussitôt des chasseurs volontaires. Mais la question ne lui parut pas d'abord suffisamment élucidée, et, par une première décision, du 2 novembre, il ajourna la discussion pour un nouvel examen; puis, le 12 décembre, il adopta une solution qui, reproduisant à peu près le système préconisé par de Gouvion,

(1) Élu le 7 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 503, note 4.)

(2) Décret du 5 août 1791. (Voir Tome VI, p. *161-165*.)

(3) Les 60 compagnies se seraient ainsi fondues en 12 bataillons, soit 5 compagnies par bataillon

(4) Les Comités de l'Assemblée n'étaient pas encore formés; ils ne furent institués qu'au cours de la séance.

(5) de Gouvion connaissait donc déjà la pétition qui devait être présentée le 15 octobre? (Voir ci-dessus, p. *32-33*.)

(6) Séance du 10 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 154-155.)

consistait à former avec les chasseurs volontaires 6 bataillons d'infanterie légère (1).

La décision du 2 novembre est ainsi conçue :

Sur le rapport qui a été fait d'une pétition des chasseurs non soldés de la garde nationale de Paris, qui demandent à être conservés;

Le Comité;

Après avoir discuté cette question et ne la voyant pas suffisamment éclaircie;

A ajourné la discussion de celte pétition jusqu'à ce qu'il ait pris de nouveaux renseignements.

Pour celle du 12 décembre, voici ce que contient le procès-verbal :

Rapporteur : Dupetitbois.

Rapport sur la pétition des chasseurs volontaires de la ville de Paris, qui demandent leur conservation sous telle dénomination que l'Assemblée nationale jugera à propos.

Délibéré que lesdits volontaires seront formés en 6 bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère.

Le projet de décret, en 6 articles, a été lu et approuvé, en y ajoutant l'amendement proposé par M. Choudieu.

Toutefois, le Comité attendit, pour présenter son rapport en séance, d'être relancé par une démarche que fit, près de l'Assemblée nationale, à la séance du 1er janvier 1792, une députation des grenadiers du 1er bataillon de la IIe division de la garde nationale parisienne (ou bataillon des Prémontrés), qui s'exprima ainsi :

Messieurs,

Le 1er bataillon de la IIe légion vient solliciter de vous, pour leurs chasseurs, dont le corps a été supprimé par l'Assemblée constituante, la faveur de servir en cette qualité. Dès le commencement de la Révolution, ils partageaient avec les citoyens la gloire de défendre la constitution; ils soutenaient de leurs bras la liberté. Le titre de chasseurs semblait leur imposer le plus terrible degré de force; ils craignaient de déshonorer leurs drapeaux et l'habitude de se surveiller les rendait exacts au premier signal de la patrie en danger. Relevez, Messieurs, le courage abattu de ces jeunes guerriers : ils se rangeront avec un nouveau zèle sous la bannière de la liberté; qu'ils redeviennent compagnie attachée à la garde nationale; ils auront à soutenir une réputation brillante, ils voudront l'augmenter encore par l'ambition de se distinguer.

Grâce aux dignes représentants du peuple français, les crimes multipliés de nos lâches ennemis ont enfin appelé sur leurs têtes la vengeance des lois. Le glaive est suspendu depuis longtemps : on a osé le lever. Vous oserez plus; vous vengerez un grand peuple outragé par une poignée de rebelles (2).

Ces conspirateurs, enhardis par l'impunité, ont conçu le criminel projet de détruire la constitution et d'élever une nouvelle Bastille sur les ruines de l'ancienne, etc...

Finalement, les pétitionnaires terminent en demandant la guerre :

La guerre, la guerre! Voilà le cri de tous les Français!

(1) Décisions du 2 novembre et 12 décembre, pièces manusc., minutes des procès-verbaux du Comité (Arch. nat., AF I, n° 20, fol. 10 et 47)

(2) Allusion au décret d'accusation contre les princes, frères du roi, émigrés, que l'Assemblée nationale discutait à ce moment.

Le président (François, de Neufchâteau) répondit, sur le premier point, en ces termes :

Vous venez de faire entendre un discours digne d'un citoyen et d'un militaire.

Le premier objet de votre demande est de redemander vos frères d'armes séparés de vous. L'Assemblée nationale s'en est déjà occupée : le rapport a déjà été plusieurs fois à l'ordre du jour, et l'immensité des travaux de l'Assemblée nationale est la seule chose qui ait empêché qu'il n'y ait été statué jusqu'à présent.

Vous avez ajouté un vœu pour la guerre, etc...

Le rapport avait donc figuré déjà plusieurs fois à l'ordre du jour, mais nous ne savons à quelles dates, puisque les ordres du jour ou tableaux hebdomadaires préparés d'avance pour chaque séance ne sont pas connus pour cette période.

La nouvelle pétition du 1er janvier fut également renvoyée au Comité militaire, avec ajournement au lendemain soir (2 janvier) du rapport sur l'organisation de l'armée parisienne (1).

Toutefois, c'est seulement le 7 janvier que Dupetitbois, député du département d'Ille-et-Vilaine, donna lecture de son rapport. Au nom du Comité militaire, il soumit à l'Assemblée les considérations suivantes, précédant le projet de décret :

Lorsque, par le décret du 12 septembre dernier, l'Assemblée constituante a réglé le nombre des compagnies des grenadiers et fusiliers, lorsqu'elle a conservé dans la garde nationale parisienne des bataillons d'enfants et de Vétérans, elle ne s'est point expliquée sur le sort des chasseurs. Mais, si l'on remonte à la formation des chasseurs et des grenadiers, on verra qu'elle a eu pour objet l'espoir de trouver dans ces deux corps, composés en grande partie de jeunes gens libres de leurs personnes, plus de temps pour le genre de service auquel on les destinait. Le fond des autres compagnies, composées en grande partie de pères de famille, plus étroitement liés à leurs affaires domestiques et par conséquent ayant moins de temps à sacrifier à la chose publique, n'offrait point également une masse de force dont on pût disposer à chaque instant. On verra, au contraire, que, nuit et jour, le général a trouvé les chasseurs volontaires et les grenadiers prêts à marcher aux premiers ordres. Il eût trouvé la même bonne volonté dans les autres compagnies. Mais, souvent, il a été retenu par la considération de ne pas les distraire de leurs affaires. Fallait-il aller à 25 lieues pour chercher des subsistances et maintenir l'ordre partout où leur présence était nécessaire, séjourner même hors du sein de leur famille et de ce qu'ils avaient de plus cher, on les a vus toujours braver l'intempérie des saisons, souvent même les périls les plus évidents et se disputer dans toutes les occasions l'honneur de concourir au soutien de la force publique. On a vu même les officiers déposer leurs épaulettes pour marcher comme simples chasseurs.

Le Comité militaire saisit cette occasion pour rendre justice à toute la garde nationale parisienne, dont le dévouement à la chose publique a toujours été sans bornes. Et, si de nouveaux troubles agitaient la capitale, on peut compter sur son patriotisme et sur son courage.

L'utilité des chasseurs a été si généralement sentie que M. de La Fayette, lorsqu'on lui proposa de former des compagnies de grenadiers, y a mis cette condition qu'il y aurait aussi des compagnies de chasseurs, dont il connaissait le ser-

(1) Séance du 1er janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 727.)

vice étroitement lié à celui des grenadiers. M. de La Fayette, lors de la création de ces deux corps, leur imposa la condition que, tous les jours, ils seraient commandés : ils s'y sont soumis, en ont donné leur parole, et ils l'ont tenue.

Quelle est donc la récompense qu'ils demandent aujourd'hui pour prix de leurs services? C'est d'être autorisés à continuer de payer à leur patrie, sous la même dénomination ou toute autre qu'il plaira à l'Assemblée d'y substituer, le même dévouement qu'ils ont donné jusqu'à ce jour.

On a cherché à donner une fausse interprétation de leur demande. Mais le bon accord où ils ont toujours vécu avec tous leurs camarades des autres compagnies atteste suffisamment en leur faveur. Que s'ils ont tenu à leur corps sous cette dénomination, ce n'a été que par un zèle plus particulier, par leur instruction et leur activité constante à remplir tous les genres de service auxquels la confiance de leurs concitoyens a daigné les appeler. Le Comité militaire est même instruit que les autres compagnies des bataillons de la garde nationale, persuadées que vous conserverez aux chasseurs leur même existence, ne les ont point compris dans la première formation qui vient de se faire et les ont engagés, au contraire, à rester provisoirement en compagnies de chasseurs. On ne peut donc voir dans le désir que les chasseurs ont manifesté pour leur conservation qu'un moyen d'émulation de plus entre eux et les grenadiers, tant du côté des exercices militaires que de l'activité du service auquel ces deux corps sont plus particulièrement réservés.

Sans doute, une émulation aussi louable, qui tourne tout entière au profit de la patrie, est du genre de celles qu'il faut encourager. Le corps des grenadiers est conservé : celui des chasseurs demande à l'être. Alors, se formera dans la capitale une addition à la force publique de 3.800 hommes actifs et intrépides.

Ce n'est point un privilège que demandent les chasseurs. Faire leur service personnel, ne se faire jamais remplacer qu'en cas de maladie : voilà leur vœu. Vivre libres ou mourir : voilà leur devise.

Le projet de décret était ainsi formulé :

L'Assemblée nationale;

Après avoir entendu le rapport de son Comité militaire ;

Voulant donner aux compagnies de chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne une preuve de la satisfaction qu'elle a de leurs services;

Considérant qu'il importe de conserver l'ensemble de ces compagnies citoyennes, dont la formation remonte à l'époque mémorable de la Révolution ; qu'il importe de ne pas séparer des frères d'armes, unis par des dangers communs et parmi lesquels l'accord le plus parfait a toujours régné pour le maintien de la constitution et de l'ordre public;

Considérant que l'organisation de la garde nationale de la ville de Paris ne peut être assimilée à celle des autres parties de l'empire, à raison de son immense population, de la présence du Corps législatif et du roi ;

Considérant, enfin, que des circonstances impérieuses pourraient exiger la formation prompte de plusieurs bataillons de troupes légères nationales, pour se porter au dehors à la première réquisition ;

Décrète ce qui suit :

Article 1er. — Les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne seront formés en 6 bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère.

Art. 2. — Chaque bataillon sera composé de 10 compagnies, aux ordres du chef de légion à la division duquel il appartiendra.

Art. 3. — Les bataillons d'infanterie légère feront dans la ville de Paris le service qui leur sera commandé par le chef de légion aux ordres duquel chacun d'eux se trouvera et seront soumis, pour la discipline et le service, aux mêmes règlements que les autres bataillons de volontaires de la garde nationale parisienne.

Art. 4. — L'état-major de chaque bataillon sera composé de : un commandant de bataillon en premier; un commandant en second; un adjudant-major; un adjudant.

Art. 5. — Chaque compagnie sera composée de : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, 2 sergents, 6 caporaux, 50 chasseurs, un tambour.

Art. 6. — La compagnie sera divisée en 2 pelotons, le premier de 32 hommes (dont 25 chasseurs), sous le commandement du capitaine; le second, de 31 hommes (dont 25 chasseurs), commandé par le lieutenant; le reste des sous-divisions suivant les formes usitées dans les troupes de ligne.

Chaque compagnie se composant de 63 soldats et officiers, un bataillon de 10 compagnies aurait compté, avec l'état-major, 634 hommes; l'effectif des 6 bataillons au complet aurait donc été de 3.804 hommes.

L'Assemblée se borna à ordonner l'impression du projet et l'ajournement à huitaine de la seconde lecture (1).

Mais, avant que cette seconde lecture eût eu lieu, une nouvelle démarche des chasseurs volontaires venait rappeler à l'Assemblée que la solution n'était pas intervenue.

Au commencement de la séance du 24 janvier, soir, une députation des chasseurs vint se plaindre de ce que, au mépris d'un décret rendu (2), deux compagnies de chasseurs avaient été incorporées dans la garde nationale : ils manifestaient d'ailleurs à la fois leur soumission aux lois qui fixeraient leur nouveau régime, leur désir d'être encore utiles à la chose publique et leur impatience de savoir comment il leur serait permis de la servir.

Le vice-président (LEMONTEY) annonça aux pétitionnaires que le rapport était à l'ordre du jour : il les invita à assister à la séance pour qu'ils pussent l'entendre (3).

Peu de temps après, en effet, au cours de la même séance, le rapporteur lut une seconde fois son projet de décret, en ajoutant les observations suivantes :

L'établissement de ce corps est une exception faite pour Paris à l'organisation générale des gardes nationales, exception motivée sur l'immense population de cette ville, sur les troubles fréquents qui peuvent s'y élever, sur la nécessité d'une garde active pour la sûreté du Corps législatif et du roi, sur l'avantage qu'offre encore l'établissement de cette troupe légère pour instruire une partie des gardes nationales à ce genre de service très utile à la guerre.

Enfin, le Comité militaire croit devoir vous proposer un décret d'urgence, en faveur de la manière distinguée dont les chasseurs de la garde nationale de Paris ont servi depuis la Révolution.

DE GOUVION appuya la demande d'urgence. Mais MERLIN (de Thionville), député de la Moselle, la combattit aussitôt par ces motifs :

(1) Séance du 7 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 133-134.)

(2) Le *Journal des débats et des décrets* précise la date de ce décret : c'était le décret du 10 octobre qu'on invoquait. Or, par ce décret, l'Assemblée avait bien renvoyé la question au Comité militaire, mais après avoir refusé de suspendre l'exécution de la loi. (Voir ci-dessus, p. *107*.)

(3) Séance du 24 janvier 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 635.)

Dans un État libre, il ne doit pas y avoir de distinction entre les citoyens : quand ils sont gardes nationales, ils doivent tous l'être de même. Je demande que les chasseurs de Paris rentrent tous dans leurs bataillons. Et cette preuve de leur dévouement à la constitution et à l'égalité qui en est la base les honorera plus qu'une ridicule distinction. Je suis sûr que ce n'est qu'un premier mouvement ou un ancien attachement à la forme de leur organisation qui les a déterminés à demander cette distinction. C'est d'autant plus une fausse idée du Comité militaire qui a présidé à la rédaction de son projet que les chasseurs eux-mêmes n'avaient pas demandé à faire un corps à part, mais seulement des compagnies à la suite des bataillons.

Je demande donc qu'il soit fait, dans huitaine, une troisième lecture du décret.

Et, sans que le rapporteur ait autrement insisté, la troisième lecture était renvoyée à huitaine (1).

Lorsque vint cette troisième lecture, le rapporteur était changé : c'était Calvet, député de l'Ariège, qui représentait le Comité. Cette fois, la lutte fut vive et les ardversaires ardents. Thuriot, député de la Marne, Mallarmé, député de la Meurthe, Merlin, déjà nommé, Grangeneuve, député de la Gironde, s'acharnèrent contre le projet du Comité.

Thuriot y voyait la suite d'un système perfide de division adroitement combiné et calculé pour rétablir le despotisme; un corps distinct et séparé dans le sein de la capitale, susceptible de recevoir des impulsions dangereuses, auquel on pourrait donner des ordres contraires à la liberté, quel danger! N'est-ce pas en exécution de ce système cruel que l'on a anéanti l'existence légitime, précieuse, essentielle pour la liberté, des compagnies des ci-devant gardes-françaises, rempart de la liberté (2)? N'est-ce pas en exécution de ce même plan qu'on vient de supprimer la garde des poudres, confiée à la compagnie des Vainqueurs de la Bastille (3), et qu'on abandonne ce poste essentiel à la discrétion des ennemis, alors qu'on est menacé par des conjurations? N'est-ce pas encore en exécution de ce plan qu'on ne confie plus la garde du trésor national aux gardes nationales, soldées ou volontaires? Il faut se garder de distraire les citoyens de leur section, de la surveillance de leurs voisins.

Mallarmé s'en prit au considérant inséré dans le préambule, où l'on présentait la formation d'un corps d'infanterie légère comme une récompense pour les chasseurs volontaires : ceux-ci n'avaient-ils pas reçu, ainsi que leurs frères d'armes, la seule récompense digne d'eux dans les témoignages éclatants de satisfaction consignés, par l'Assemblée constituante, dans son décret relatif à l'organisation définitive des gardes nationales (4)? Contestant ensuite l'argument tiré du chiffre de la population de Paris, il rappela que l'Assemblée constituante avait repoussé le vœu des sections de Paris qui sollicitaient une différence dans l'organisation de leur municipalité, sous prétexte qu'elle ne pouvait être assimilée à aucune autre partie de l'empire

(1) Séance du 24 janvier 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 639-640, et *Journal des débats et des décrets*.)

(2) On a signalé les premières réclamations des anciens gardes-françaises. (Voir ci-dessus, p. *45-56*.)

(3) Incorporée dans les chasseurs nationaux soldés, par arrêté de 23 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 15-16.)

(4) Décrets du 5 août et du 29 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *561-562*.)

à raison de son immense population, de la présence du Corps législatif et du roi : ces considérations durent s'abaisser devant le principe d'égalité générale (1). Dès lors, pourrait-on, sans injustice, accorder à quelques individus ce qui avait été refusé à la métropole entière? Mais où l'orateur se distingua particulièrement, c'est dans la critique de la qualification de « troupes légères nationales » proposée par le Comité : « motif futile », « mots vides de sens », « qualification ridicule », la verve de MALLARMÉ est inépuisable; tout d'un coup, elle s'élève jusqu'au lyrisme, dans une péroraison visant au sublime :

Plaçons-nous à la hauteur qui nous convient. Jetons ensuite un regard sur l'universalité de l'empire. On n'attend que le signal pour voler à la victoire, et il sera moins difficile pour nos braves soldats de l'armée de ligne, nos gardes nationales, de vaincre que de tempérer leur ardeur; et c'est dans le moment où l'union la plus intime, l'égalité la plus parfaite doivent règner entre toutes les classes des citoyens que l'on vous propose d'établir des lignes de démarcation.

Citoyens soldats, abjurez ces vils hochets, instruments utiles dans les mains des despotes pour amuser le sommeil de leurs esclaves. Déjà, la trompette guerrière prélude la liberté des nations. Saisissez ce fer sacré que la patrie a remis en vos mains pour exterminer ses ennemis.

Braves gardes nationales, contemplez cette mère tendre qui brille de votre propre courage! Regardez : elle vous apprête déjà les couronnes triomphales qui vous attendent au bout de votre carrière!

MERLIN (de Thionville) estima que le projet était inconstitutionnel, la pétition inconstitutionnelle, l'existence d'un corps hétérogène inconstitutionnelle. Il fallait maintenir le décret du 12 septembre.

Un orateur ayant prononcé le mot d'« armée parisienne », GRANGENEUVE en prit texte pour critiquer cette expression, aussi inconstitutionnelle. Bien plus, il était inconstitutionnel de chercher à assimiler les gardes nationales à l'armée de ligne, ce qui était le but du projet. Pourquoi des chasseurs? Il n'y en a pas, de chasseurs : il n'y a que des citoyens!

Contre tant d'adversaires, le Comité fit assez faible contenance : il laissa DE GOUVION intervenir seul et défendre non pas tant le projet lui-même que la conservation des chasseurs, qui d'ailleurs n'avaient demandé qu'à rester groupés par compagnies.

Si le Comité militaire avait tout d'abord conclu au maintien du *statu quo*, il l'eût vraisemblablement obtenu sans difficulté. Mais, après tant d'objections et une réponse aussi embarrassée, la partie était perdue. La question préalable, demandée de divers côtés, fut votée sans difficulté.

C'est à ce moment-là seulement que le rapporteur CALVET jugea bon de présenter quelques observations : la suppression subite des compagnies de chasseurs pourrait, dans les circonstances où l'on se trouvait, occasionner quelque fermentation. Le maire de Paris (PÉTION), dont le témoignage

(1) Les districts de Paris avaient, en effet, réclamé instamment la permanence active des sections, dans leur *Adresse de la Commune de Paris à l'Assemblée nationale*, du 23 mars, et dans le *Règlement général pour la Commune de Paris*, *rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché*, du 10 avril 1790. Le décret organique du 21 mai 1790 sur la Municipalité de Paris repoussa ces prétentions. (Voir 1re série, Tome IV, p. III-X, *406-408* et *630-631*.)

n'était pas suspect, était fortement d'avis que les compagnies de chasseurs fussent conservées provisoirement.

Ces quelques mots suffirent à faire réfléchir l'Assemblée nationale, qui, trouvant dans cette solution provisoire le moyen de satisfaire à la fois à la passion de l'égalité par la suppression, en principe, d'un corps qualifié d'hétérogène et au besoin d'éviter toute cause de trouble, s'empressa d'adopter la décision suivante, formulée par JOUNEAU, député de la Charente-inférieure :

L'Assemblée nationale;

Ayant entendu la troisième lecture d'un projet de décret, présenté par son Comité militaire, concernant les compagnies de chasseurs qui ont été conservées, dans quelques lieux, dans les bataillons de la garde nationale;

Décrète ce qui suit :

Les légions et les bataillons de la garde nationale du royaume seront composés conformément au décret du 29 septembre dernier. Et néanmoins, dans les lieux où il aurait été conservé des compagnies de chasseurs, elles continueront à faire le service comme par le passé, jusqu'au premier renouvellement des officiers et sous-officiers, fixé par la loi au second dimanche du mois de mai de chaque année.

On faisait semblant de faire une loi générale, en parlant des « lieux où il aurait été conservé des compagnies de chasseurs », alors que, en fait, on n'avait en vue que la situation spéciale des chasseurs de Paris. Les apparences étaient ainsi sauvegardées (1).

Les compagnies de chasseurs volontaires auraient donc dû disparaître à partir du deuxième dimanche, soit du 13 mai 1792. Mais la guerre était survenue; l'état des esprits avait changé; l'Assemblée nationale ne pouvait négliger aucune forme ni même, si l'on veut, aucun prétexte de dévouement. Loin donc d'insister sur la suppression des chasseurs volontaires, chercha-t-elle bien plutôt à les utiliser.

D'où, notamment, le décret du 24 juillet 1792, voté après un rapport de VERGNIAUD, au nom de la Commission extraordinaire des douze, sur les moyens d'augmenter la force des armées.

Ce décret, en 10 articles, décidait ce qui suit :

Article 2. — Dans le nombre des gardes nationaux que les généraux d'armée sont autorisés à requérir, ils pourront comprendre spécialement le quart ou, au plus, la moitié de chacune des compagnies de grenadiers ou de chasseurs des différents bataillons. Ils pourront de même requérir le quart ou, au plus, la moitié des compagnies de dragons ou chasseurs à cheval, ainsi que de celles des canonniers.

Art. 4. — Les grenadiers et chasseurs seront d'abord formés en compagnies et ensuite en bataillons. Ces corps seront composés de grenadiers ou chasseurs de la même commune ou des communes les plus voisines. Même solde et organisation que les compagnies et bataillons des gardes volontaires nationaux.

Art. 5. — Les bataillons de grenadiers et chasseurs nommeront leurs officiers et sous-officiers.

Art. 7. — Il sera attaché 2 pièces de campagne à chacun des bataillons de grenadiers ou chasseurs créés par le présent décret.

(1) Séance du 11 février 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 431-435.)

Après une courte discussion, ce décret fut adopté (1).

Le décret comprenait un tableau de la division des départements dont la force publique devait être aux ordres des généraux des différentes armées : parmi les départements affectés à l'armée du Rhin, figure le département de Paris.

La preuve que les compagnies de chasseurs volontaires s'étaient maintenues à la faveur des circonstances, c'est que, le 3 août 1792, il fut question, à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, d'un arrêté pris deux jours auparavant par la *section du Palais-royal*, pour demander la suppression absolue des grenadiers et des chasseurs dans la garde nationale (2).

D'autre part, on voit quelques jours après, le 6 août, différentes députations de grenadiers et de chasseurs volontaires apporter à l'Assemblée nationale leurs remerciements pour le décret du 24 juillet et leur désistement du vain titre de grenadiers et de chasseurs, toute distinction étant contraire à l'égalité. Le *bataillon des Carmélites* (5e de la IIIe division) et celui de la *section du Palais-royal,* ancien *district de Saint-Roch* (10e de la VIe division), sont dans ce cas. CALVET profite de ces manifestations pour faire renvoyer au Comité militaire une motion pour la suppression des compagnies spéciales de grenadiers et de chasseurs (3).

Ce ne fut pas seulement le privilège des compagnies spéciales qui se trouva aboli après le 10 août : c'est toute l'organisation de la garde nationale parisienne que modifia profondément le décret du 19 août. Ce décret, extrêmement important, préparé par le Comité militaire avec la collaboration probable du Conseil général révolutionnaire de la Commune (4), substitua 48 formations, dites « sections armées », aux 60 bataillons créés provisoirement en 1789 et maintenus en 1791. Dans ce décret encore, les chasseurs étaient passés sous silence, mais, cette fois, en compagnie des grenadiers. Toute distinction parmi les gardes nationaux se trouvait donc ainsi abolie.

Or, il arriva que, le 1er septembre suivant, plusieurs gardes nationaux de la Ve légion de Paris, étant admis à la barre, vinrent demander si le silence du décret équivalait bien à une suppression et si, étant mis en réquisition par le décret du 24 juillet, ils devaient marcher à l'ennemi en tant que grenadiers et chasseurs ou comme membres des sections armées. La question parut assez sérieuse pour être renvoyée au Comité militaire, avec invitation d'en faire le rapport séance tenante. Et, quelques heures après, Mathieu DUMAS, député de Seine-et-Oise, présenta un projet de décret qui constatait

(1) Séance du 24 juillet 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 110.)

(2) Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. IV, p. 176).

(3) Séance du 6 août, 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 539-540.)

(4) Du moins, les « commissaires provisoires de la Commune » avaient-ils été invités, par décret du 12 août, à présenter leurs observations sur les innovations nécessaires dans l'organisation de la garde nationale parisienne. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 67.) Comment supposer que ces « commissaires provisoires », qui n'attendaient pas généralement d'y être invités, eussent négligé cette occasion d'apporter leurs projets?

que « les distinctions de grenadiers et de chasseurs ont été supprimées par la nouvelle organisation des sections armées de la ville de Paris » (1).

Il paraît donc probable que, en août et septembre 1792, il y avait encore, malgré le décret du 11 février, des grenadiers et des chasseurs volontaires à Paris.

Mais ce qui est certain, c'est qu'ils ne tardèrent pas à disparaître, d'abord par l'effet du décret du 19 août complété le 1er septembre, puis par suite des réquisitions nécessitées par la guerre et le renforcement de l'armée.

(II, p. 86.) L'arrêté du 10 octobre donna lieu à des réflexions formulées par Peuchet, ancien officier municipal, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 18 octobre). Il convient de les reproduire intégralement :

« *Sections de Paris.*

« L'on se rappelle peut-être encore l'incohérence publique et les désordres d'administration qu'ont fait naître les prétentions des 60 districts de Paris. Utiles sans doute par leur masse, dans les premiers moments de la Révolution, pour rompre les habitudes d'un régime que l'on voulait détruire, on a bientôt senti que ces corps provisoires entraveraient tous les moyens d'ordre public par l'action même de leur zèle, si l'on ne se hâtait d'en diminuer le nombre et l'influence. L'Assemblée constituante, en effet, témoin des mouvements irréguliers que 60 assemblées indépendantes donnaient à la capitale, des inquiétudes que leurs délibérations jetaient dans les affaires, sur le crédit, les subsistances et les premiers soins de la tranquillité publique, détermina par son décret du 27 juin 1790 le nombre et les fonctions des assemblées élémentaires ou districts de Paris. Elle voulut qu'ils ne se considérassent, comme ils le sont en effet, que comme fragments ou portions de la Commune et, par conséquent, incapables d'exercer d'autre autorité que celle d'élire des représentants et d'exercer des fonctions subalternes de police locale : elle ordonna même que ces pouvoirs seraient soumis à des formes qui en empêcheraient l'abus et laisseraient aux sections les moyens de se rendre utiles, sans devenir importunes par des sollicitations déplacées ou même dangereuses, par un zèle mal entendu. L'objet de leurs délibérations fut fixé à des soins purement attachés au service de la capitale et à l'exécution des lois de police qui leur est confiée.

« Cette organisation sage et utile n'a point également plu à toutes les sections; il s'en est trouvé d'ambitieuses, qui, confondant les principes et les choses, ont provoqué des délibérations sur des objets étrangers à leurs devoirs. Le Corps municipal, alors, comme tuteur de la capitale et garant de la tranquillité publique, a dû opposer le respect et la force de la loi à ces écarts de l'habitude ou de l'ignorance particulière. Il a dû réprimer les illégalités, qui, indifférentes dans quelques objets, pourraient entraîner des inconvénients publics dans d'autres.

« Celui des subsistances surtout lui a paru mériter une attention particulière : il s'est souvenu des embarras que, plus d'une fois, les démarches des districts ont occasionnés dans les approvisionnements de 1789 et du com-

(1) Séance du 1er septembre 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 164 et 172.)

mencement de 1790. En même temps donc qu'il a dû s'entourer des lumières et des conseils des 48 sections sur cet objet extrêmement délicat (1), en même temps que, par son arrêté du 27 du mois dernier (2), il a demandé à profiter des vues utiles que l'expérience pourrait lui indiquer, il a dû marquer du caractère qui leur convient plusieurs délibérations prises illégalement par des assemblées reconnues illégales.

« C'est ce qui résulte de son arrêté du 10 de ce mois. Plusieurs commissaires nommés par les sections s'étaient réunis et constitués en assemblée, pour délibérer sur les subsistances et émettre un vœu public à cet égard. Le Corps municipal a vu dans cette démarche des inconvénients de plus d'une espèce. D'abord, une assemblée de commissaires ainsi constitués serait devenue une occasion de tiraillement, un sujet de rivalité, une cause de division entre elle et le Corps municipal; l'activité qu'exige le soin des subsistances en aurait souffert, et les experts turbulents n'auraient point manqué d'en faire un sujet d'inquiétude populaire et de défiance envers la Municipalité. D'un autre côté, la loi du 22 mai 1791 (3) porte que « les com« missaires ainsi nommés par les sections se rendront à la Maison commune « pour y comparer et constater les délibérations prises dans chaque section, « sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération, ni « changer sous aucun rapport le résultat de celles prises par chacune des « sections ».

« C'est conformément à ces principes et à l'énoncé de la loi que le Corps municipal a déclaré illégales et nulles les délibérations prises par les commissaires de sections constitués en assemblée; qu'il a arrêté que les commissaires députés à l'Hôtel-de-Ville seraient rappelés par le maire à l'observation de la loi et qu'il sera offert à l'assemblée des commissaires un lieu de réunion dans la Maison commune, pour y exercer seulement les fonctions que leur attribue la loi, et dans la forme déterminée par elle; dispositions d'autant plus sages qu'elles tendent à prévenir les inquiétudes populaires sur l'objet des subsistances et l'établissement d'un second centre d'administration en cette partie, qui ne pourrait qu'affaiblir ou, tout au moins, gêner la confiance que l'on a dans le Corps municipal.

« *Signé* : PEUCHET. »

D'autre part, les commissaires des sections eux-mêmes crurent devoir réclamer contre l'arrêté du 10 octobre devant le Directoire du département, par la pièce suivante, datée du 26 octobre, dont l'importance n'a pas besoin d'être signalée :

A Messieurs du Directoire du département de Paris (4).

Messieurs,

Les subsistances de la capitale forment dans ce moment l'objet d'une convocation de la Commune de Paris. La Municipalité, en ordonnant cette convocation, n'a point satisfait au vœu des sections, qui, suivant elle, l'avaient requise irrégulièrement; *elle s'est déterminée, sans doute, par l'inquiétude publique hautement manifestée et malheureusement trop légitime*. La hausse subite et toujours

(1) Arrêté de convocation du 21 septembre. (Voir Tome VI, p. 393.)
(2) Arrêté du 27 septembre. (Voir Tome VI, p. 505-507.)
(3) Décret du 10 mai 1791, sur le droit de pétition, art. 6. (Voir Tome, IV p. *16*.)
(4) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10289).

croissante du prix des farines ne peut plus offrir de prétexte raisonnable après les trois récoltes dont la Providence semble avoir récompensé nos travaux. L'exposition au marché d'une denrée malfaisante, qui, acquise à tout prix et dans tout pays, en 1789 et 1790, aurait dû s'écouler insensiblement depuis dix-huit mois, et qui, depuis ces temps de mémorable calamité, se gâtent de plus en plus à prix d'or, dans les magasins de la Ville; le pain, quoique moins bon par le mélange des farines vicieuses, porté au prix excessif de 11 sols les quatre livres; la menace déjà faite d'une augmentation prochaine; l'image de la pénurie la plus effrayante au sein de l'abondance la plus constante, telles ont été, Messieurs, les causes graves des mécontentements d'un peuple dont jamais on n'a blâmé les excès qu'après les avoir pour ainsi dire provoqués par un abus très coupable de sa longue patience. Tels ont été, peut-être, les motifs puissants qui ont exigé de la Municipalité de Paris le rassemblement légal des citoyens de cette capitale (1).

Les sections se sont assemblées en vertu de cette convocation du Conseil municipal. Mais l'importance et la gravité de la matière présentée dans sa latitude immense par l'affiche qui invoque une délibération de la Commune *sur les subsistances* ne pouvait permettre à chaque partie de cette Commune d'émettre isolément son vœu sans connaître les vues et l'esprit des autres sections également intéressées à se concerter pour établir sur des bases communes une délibération plus uniforme et plus éclairée et pour donner à la Municipalité même toute la satisfaction qu'elle avait droit d'attendre de la convocation qu'elle avait cru devoir ordonner dans un moment très difficile, et sur la partie la plus délicate de son administration.

C'est uniquement dans ce dessein que la majorité des sections a nommé des commissaires. Leurs pouvoirs variaient sur les moyens d'arrêter et de prévenir les abus introduits dans le régime des subsistances. Mais, sur 32 sections, 28 s'étaient accordées sur la réunion des commissaires pour un travail commun (2).

La réunion des commissaires s'est donc opérée, Messieurs, à la section des Lombards, conformément aux pouvoirs des sections, et l'assemblée s'est formée, selon l'usage, par une nomination d'un président et d'un secrétaire.

La première démarche de cette assemblée a été d'informer le Corps municipal de l'objet et du lieu de son rassemblement, en lui demandant les renseignements et les ouvertures nécessaires à ses travaux.

C'est pour accomplir ce premier vœu que douze députés se sont rendus à l'Hôtel commun, avec la copie des procès-verbaux qui reconnaissent les pouvoirs des commissaires de 28 sections.

Devions-nous nous attendre à être arrêtés dès ce premier pas, et le fruit de cette démarche devait-il être aussi amer pour la Commune?

Vous pourrez juger, Messieurs, par les détails du rapport que nous avons fait à nos sections et que nous vous remettons, de quelle inconvenance dans les procédés et de quelle injustice dans sa conduite le Corps municipal s'est rendu coupable envers toutes les sections de la capitale. Nous nous épargnerons à nous-mêmes le souvenir affligeant de tout ce qu'on a fait pour humilier et compromettre, s'il était possible, par des affiches, des citoyens que leur mission seule et leur caractère devaient faire écouter et respecter, lorsqu'ils venaient exercer les droits de la Commune. Nous ne vous entretiendrons que des motifs qui ont déterminé l'arrêté du Corps municipal pour anéantir et frapper de nullité l'assemblée des commissaires de la Commune, la réduire à l'état d'isolement et de séparation le plus meurtrier, en substituant l'autorité arbitraire à celle de la loi.

(1) Il s'agit ici de la convocation des sections par l'arrêté du 21 septembre, (Voir Tome VI, p. 393.)

(2) 28 sections, c'est-à-dire la majorité.

Le Conseil municipal n'éprouvera plus dans ses entreprises sur la liberté que des obstacles faciles et amincis, et jamais une masse d'opinions imposante, la seule force conservatrice de la souveraineté du peuple.

N'était-ce donc pas assez pour nous de la première tâche que nous imposait la convocation de la Commune? Fallait-il donc encore nous réduire à vous demander justice sur la liberté violée, et pouvions-nous croire que, chargés de demander du pain pour le peuple, nous aurions le malheur d'être forcés de nous détourner d'un objet si important, pour vous occuper d'un objet plus grave et plus puissant encore, car nous pensons, Messieurs, que le serment que nous avons tous prononcé de vivre libres ou de mourir ne peut recevoir une application plus digne de nous qu'en le réalisant devant vous, par le pas que nous donnons à la liberté sur le premier aliment conservateur de la vie?

Combien il vous sera facile de distinguer les cas où s'applique la loi du 22 mai, sur les pétitions, d'avec la circonstance et le motif d'une assemblée de commissaires qui ne sont *ni pétitionnaires, ni recenseurs de délibérations déjà prises!* Combien vous apercevrez aisément la Municipalité créatrice d'une loi qui n'existe pas, par l'extension arbitraire de celle qui existe et qui n'a aucun rapport à notre opération! Le rapport que nous vous soumettons (1) a développé d'une manière si satisfaisante pour nos sections les principes que le Corps municipal a méconnus qu'elles nous ont toutes donné des actes approbatifs de notre conduite et pouvoirs itératifs pour arriver au but qu'elles nous ont chargés d'atteindre sans nous décourager.

Si l'importance, si l'urgence impérative de l'accomplissement de nos mandats sur les subsistances ne pressaient pas notre travail et ne nous faisaient pas une loi absolue de prendre tous les moyens possibles de satisfaire nos sections, elles auraient d'elles-mêmes suspendu nos opérations, jusqu'à ce que la liberté, dont la Commune est privée, fût rendue à ses commissaires. Mais nous espérons, Messieurs, que, en nous voyant opérer individuellement et dans l'état d'isolement où l'arrêté du Corps municipal nous a mis et dans lequel la Commune souffre de nous voir, cet état de douleur ajoutera, s'il est possible, à l'intérêt que vous inspire l'objet principal de notre mission. Rendez chacun de nous à ses fonctions honorables, mais pénibles; faites fuir devant votre juste autorité tous ces obstacles puérils, dont la Municipalité semble se complaire à embarrasser les assemblées des citoyens qu'elle-même croit nécessaires; et ne souffrez pas que le Corps municipal laisse se confirmer le soupçon fâcheux qu'il ne convoque la Commune que pour se débarrasser des importunités du peuple, avec la certitude de ne rien faire pour le peuple, en chicanant, assiégeant et isolant ses commissaires.

D'après ces considérations, les commissaires soussignés, agissant soit individuellement, soit comme commissaires de leurs sections, déclarent qu'ils portent leurs plaintes et réclamations contre l'arrêté du Corps municipal du 10 de ce mois, et demandent que le département enjoigne à la Municipalité de fournir sans délai à chacun des commissaires des sections tous les moyens, tous les enseignements et toutes les communications que la Municipalité peut et doit fournir pour mettre toutes les sections de la capitale en état d'émettre un vœu éclairé sur les subsistances, qui dans ce moment sont l'objet vague et inquiétant d'une convocation ordonnée par la Municipalité.

Eu égard à l'arrêté du Corps municipal du 10 de ce mois, imprimé et affiché par toute la ville, qui déclare nulles et illégales les assemblées et démarches des commissaires à qui les sections avaient donné ordre de se réunir pour délibérer

(1) Il s'agit du *Rapport des commissaires réunis pour les subsistances, à leurs sections respectives*, qui semble bien avoir été imprimé, mais dont on ne connaît que des extraits qui seront reproduits dans un *Éclaircissement* de la séance du 24 octobre. (Voir ci-dessous.)

préliminairement sur les bases d'une délibération définitive de la Commune sur les subsistances, les commissaires soussignés demandent que la déférence qui a fait agir les commissaires comme individus isolés, d'après l'arrêté du 10 de ce mois, ne puisse être regardée comme un acquiescement aux principes qui ont dicté ledit arrêté et que, au contraire, attendu que la loi du 22 mai, concernant les pétitions, sur laquelle cet arrêté est fondé, n'est nullement applicable à la réunion dont il s'agit, le Directoire ordonne que ledit arrêté sera révoqué, et que les commissaires continueront de se réunir pour accomplir le vœu de leurs sections, qui est de préparer une délibération unanime sur les subsistances et de délibérer eux-mêmes à cet effet.

Les soussignés demandent, enfin, que l'arrêté du Directoire soit imprimé et affiché dans toute la capitale.

Paris, le 26 octobre 1791.

Signé (1) : Bruchet, J.-A. Lavau, Leban, Gaudry, Hyon, J.-E. Le Jeune, Brunet, Cortel, Pelletier, de L'Epine, Aubert, Carré, Duchesne, Larochette, Devaux, Colmar, Milet, Dupré, Landais, Desvieux, de Favanne, Hautavoine, Rouffard, Braud, Dutang, Dragon, Chazel-Adryné, Perrillon, Philippe, Desvaux, Julien Leroy, Pecoul, Coffy, Cuchon, Girard, Osselin, Bequet, Garnier, Deladrun jeune, Cordas, Mauroye, Grieu, Bastant, Lasire, Mercier, Jolly-Berthault, Noel, Moreau, Decq, Harbin, Delagrange, Flicourt, Samgon, Moreau, Dandry, Bruchard, Bontemps, Robineau, Hazard, Fourner, Filliet, Letellier, Couton, Chassant, Lalier, Laffecteur, Jaroffoy, Devilleneuve, Besançon, Lacroix, Bouchet, Debeaubon, Destor et Orcerre.

On remarquera que, parmi ces 74 commissaires, représentant 28 sections, quelques-uns seulement, une dizaine à peine, portent des noms investis d'une certaine notoriété. Ce grand nombre de personnages inconnus semblerait indiquer que les sections, pour cette mission spéciale, avaient choisi des délégués doués d'une compétence particulière, au lieu de porter leurs suffrages sur ceux de leurs membres mis en évidence par la politique.

Il convient d'ajouter que l'adresse du 26 octobre fut présentée au Directoire par les commissaires des sections en personne et qu'elle y fut accueillie avec beaucoup d'attention : c'est, du moins, ce qui est affirmé par les commissaires eux-mêmes dans une *Seconde réclamation*, également adressée au Directoire et dirigée celle-là contre un autre arrêté du Corps municipal, du 26 octobre (2).

(1) La pétition imprimée ne porte pas de signatures. Les noms ajoutés ici figurent dans le texte de l'arrêté du 31 octobre, par lequel le Directoire rejeta la réclamation des commissaires. Cet arrêté du 31 octobre est mentionné à la séance du Corps municipal du 2 novembre, et le texte en sera reproduit à cette occasion. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

Quant à la réponse du Directoire, elle est formulée dans un arrêté daté du 31 octobre, qui fut communiqué au Corps municipal le 2 novembre (1).

(III, p. 88.) Une souscription pour l'entretien des gardes nationales aux frontières avait été ouverte par le Conseil général, le 22 juin (2).

Quant au donataire des 2.000 livres en trois mandats, il s'appelait réellement GENEST (Edmond-Charles-Édouard), né vers 1765, d'abord capitaine de dragons, puis attaché militaire d'ambassade, puis secrétaire de légation, envoyé en Russie, le 13 octobre 1789, comme chargé d'affaires de France.

Juste au moment où le Corps municipal recevait communication de sa souscription, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 5 octobre 1791) insérait une correspondance de Pétersbourg, datée du 2 septembre, où il est dit que le ministre des affaires étrangères et la tsarine (Catherine II) avaient fait entendre au chargé d'affaires de France en cette capitale qu'il ferait bien de ne pas paraître à la cour, à cause de la situation actuelle des affaires dans sa patrie, et d'attendre que la cour impériale eût reçu de la cour des Tuileries des renseignements directs. Il resta néanmoins à Pétersbourg jusqu'en juillet 1792, devint ambassadeur en Hollande, puis aux États-Unis d'Amérique.

Le don patriotique dont il est ici question fut rappelé par BRISSOT (de Ouarville) devant l'Assemblée législative, le 23 mai 1792. Accusant l'ex-ministre DE MONTMORIN d'avoir systématiquement écarté les patriotes des postes diplomatiques au profit des contre-révolutionnaires, BRISSOT s'exprimait ainsi (3) :

« Cependant alors, la cour de Pétersbourg, quoique favorisant les rebelles, souffrait pour chargé d'affaires le démocrate le plus déterminé, M. GENEST. Mais, tandis que le ministre correspondait directement avec les aristocrates, il laissait dans l'oubli ce fidèle patriote. Plus de soixante de ses lettres étaient restées sans réponse lors du remplacement du ministre des affaires étrangères. C'était pourtant ce patriote qui, non content d'avoir envoyé 1.200 livres pour l'entretien des défenseurs de la frontière ; non content d'avoir vendu sa montre, son épée, pour former un autre don de 800 livres ; non content d'avoir sacrifié une médaille d'or, que lui avait donnée Gustave III (roi de Suède), écrivait encore à M. MONTMORIN : « Vous m'avez promis une « gratification. Je vous prie de ne pas me la faire toucher : l'État a besoin « de fonds ; une austère économie me tiendra lieu de cette grâce. »

(IV, p. 88.) BEAUVALLET (François), ancien commissaire au Châtelet, était devenu, à la première organisation des sections, commissaire de police de la *section de Notre-Dame* (4).

Sa démission, annoncée le 10 octobre 1791, se rattache vraisemblablement à l'arrestation, opérée par BEAUVALLET, le 13 septembre, sur l'ordre de l'Assemblée électorale de Paris, de l'huissier DAMIENS, qui avait tenté

(1) Séance du 2 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 22 juin 1791, § 4. (Voir Tome IV, p. 54.) — Le Corps municipal s'occupera, le 12 octobre, de réunir le produit de la souscription. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 23 mai 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 41.)

(4) Il figure dans l'*Almanach général du département de Paris pour 1791.*

d'exécuter contre Danton, électeur, un décret de prise de corps (1). Déjà, la section de Notre-Dame avait apporté au Corps municipal, le 26 septembre, des dénonciations, datées des 16 et 17 septembre, visant le comité de la section (2). Et l'Assemblée nationale elle-même venait d'improuver, le 17 septembre, après une vive discussion, la conduite de l'Assemblée électorale et, par voie de conséquence, celle du commissaire de police qui avait exécuté des ordres illégaux (3).

(1) Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792* (p. 210 et 216).

(2) Séance du 26 septembre. (Voir Tome VI, p. 480.)

(3) Séance du 17 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 728-738.)

11 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~~ Du [mardi] 11 octobre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Le Roulx de La Ville, Filleul, Raffy, Lesguillez, Montauban, Le Camus, Viguier-Curny, Tassin, Jolly. .;

~~~~ M. Cahours, officier municipal, l'un des commissaires nommés, par arrêté du Bureau de Ville du 1er août dernier (1), pour examiner le mémoire présenté par M. Le Brasseur, chargé par M. Filleul de rédiger le procès-verbal d'inventaire des grains et farines laissés par le gouvernement à la Ville de Paris (2), a fait son rapport sur ce mémoire, relativement aux honoraires et déboursés dus à M. Le Brasseur au sujet de cette opération.

M. Cahours s'étant retiré, après avoir laissé sur le bureau son rapport signé de lui et de M. Stouf;

Le Bureau en a délibéré et [a] arrêté, conformément à l'avis de MM. les commissaires :

1° que M. Le Brasseur serait remboursé de la somme de 803 livres, 15 sols, par lui dépensée en voitures, frais d'auberge et autres frais de cette nature, tant pour lui que pour les commissaires et experts pendant les quatre mois que cette opération a duré;

2° que les honoraires de M. Le Brasseur étaient fixés à raison de 10 livres par jour, ce qui, pendant quatre mois, produit la somme de 1 200 livres.

Le Bureau municipal autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire payer à M. Le Brasseur, des deniers provenant de la vente des grains et farines, lesdites deux sommes de 803 livres, 15 sols, et de 1.200 livres.

(1) Arrêté du Bureau municipal du 1er août. (Voir Tome VI, p. 2-3.)

(2) Nommé dans le *Rapport* de FILLEUL, 24 septembre. (Voir Tome VI, p. *455*.)

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal arrête que les travaux concernant le mur de clôture du parc d'artillerie et le hangar nécessaire pour abriter les ouvriers en temps de pluie seront continués;

Autorise, en conséquence, lesdits sieurs commissaires à se concerter à cet égard avec le Département des travaux publics, tant pour les ordres à donner en conséquence à M. Tirel que pour accepter la soumission faite par cet entrepreneur d'exécuter ces ouvrages moyennant 3.800 livres et lui expédier un mandat de 1.200 livres, à compte. (I, p. 131.)

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'un mémoire présenté par M. Cuisinier, marchand épicier, rue Saint-Honoré, lequel réclame le paiement de six termes de loyer échus antérieurement à la Révolution et sur le pied de 500 livres par an, pour un corps-de-garde situé rue Saint-Honoré, près les Capucins, occupé par la garde de Paris (1);

Le Bureau municipal;

Considérant que l'objet de la répétition faite par M. Cuisinier est antérieur à la Révolution;

Le renvoie à se pourvoir auprès du gouvernement, qui, avant le mois de juillet 1789, faisait acquitter les dépenses relatives à la garde de Paris.

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal arrête que les particuliers ci-après nommés seront employés dans l'état des dépenses arriérées de la Commune, savoir :

1° M. Clérisseau, pour 467 livres, 2 sols, montant des dépenses par lui faites, pour le bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital, en achats de flammes, cartouches et autres menus objets, de septembre à fin de décembre 1789 (2);

2° M. Dumouchy, charron, pour la somme de 4.890 livres, prix d'affûts de canon par lui fournis à divers bataillons, en octobre 1790 (3);

3° M. Bourgeois, armurier, pour 55 livres, 17 sols, prix des réparations par lui faites aux armes de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital, de septembre 1790 à avril 1791 (4);

(1) Sans renseignements.
(2) Sans renseignements.
(3) Sans renseignements.
(4) Sans renseignements.
~~~~

4° M. Calvinhac, commandant du bataillon des Mathurins, pour 117 livres, prix de neuf fusils qu'il a achetés pour son bataillon en 1789 (1);

5° M. Soyez, armurier, pour 511 livres, 9 sols, prix des réparations qu'il a faites aux armes des grenadiers, chasseurs et compagnies du centre de la VI[e] division, en mai, juin et juillet 1791 (2);

6° M. Jolly, aide-major du bataillon des Capucins-Saint-Honoré, pour 220 livres, 11 sols, montant de différents déboursés par lui faits pour son bataillon, depuis le 27 janvier 1790 jusqu'au 12 juillet 1791, détaillés en deux états représentés (3).

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire creuser dans la longueur de 50 toises la rigole étant dans les fossés de la Bastille, qui reçoit les eaux de l'égout de la rue Amelot et les conduit à la rivière;

Et, attendu la nécessité de faire sans délai ce curement;

Le Bureau municipal dispense lesdits sieurs administrateurs de le faire mettre en adjudication;

Les autorise, au contraire, à accepter la soumission qui leur sera faite par un entrepreneur, pourvu que cela ne soit pas au-dessus de 350 livres, à quoi cet ouvrage a été évalué par le devis qui en a été fait par l'architecte;

Les autorise aussi à en faire payer le prix par la caisse municipale, sauf le remboursement par celle du district ou par le trésor public, attendu que les fossés de l'Arsenal appartiennent à la nation.

A l'effet de quoi, M. le Maire a été prié d'écrire au Directoire du département, en lui envoyant expédition du rapport, pour lui faire connaître combien il était nécessaire de ne pas différer ce nettoiement et en même temps lui demander d'indiquer la caisse à laquelle la Municipalité s'adressera pour être remboursée de cette avance (4).

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Départe-

(1) L'*Almanach royal* de 1791 porte encore CALVINHAC, rue de Sorbonne, comme commandant du 10[e] bataillon de la 1[re] division. (Voir 1[re] série, Tome VII, p. 646.)

(2) Sans renseignements.

(3) Le capitaine aide-major du 9[e] bataillon de la VI[e] division (bataillon des Capucins-Saint-Honoré) s'appelait, d'après les *Etrennes aux parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, JOLY, porte Saint-Honoré; d'après l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*, JOLLY, carré de la Porte Sainte-Honoré, n° 124, et, d'après l'*Almanach royal* de 1791, JOLY, à la caserne, barrière de Chaillot.

(4) La réponse du Directoire départemental n'est pas connue.

ment des travaux publics à faire distribuer aux musiciens employés à la fête du 18 septembre dernier (1) les 920 livres qui restent dans la caisse de la Commune des 15.000 livres fournies par le trésor public pour cette fête (2);

Arrête que ce qui restera dû à ces musiciens leur sera payé sur les premiers fonds que le trésor public versera dans la caisse municipale pour acquitter les dépenses faites à l'occasion de ladite fête. (II, p. 131.)

~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire le service et l'entretien de deux réverbères, composés de deux becs de lumière chacun, établis dans la partie nouvellement pavée de la rue Grange-aux-belles, aux frais des propriétaires de maisons de cette rue.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements, que la grande sécheresse qui a eu lieu depuis plus de six semaines et les basses eaux qui interrompent la navigation leur font craindre qu'il n'arrive pas suffisamment de charbon de bois pour la consommation de la capitale; que, des renseignements qu'ils ont pris, il résulte : 1° qu'il n'y avait, au 1er octobre, dans les ports de Paris, aux carrières de Charenton et à la place d'Aval, qu'environ 131.700 voies de charbon, y compris 2.000 voies qui arriveront par terre à cette place jusqu'à la fin de décembre 1791; 2° que cet approvisionnement ne peut fournir que jusqu'au 7 janvier 1792, eu égard à la vente ordinaire qui s'en fait journellement; 3° que, si la sécheresse continue et si, à la suite, il vient de grosses eaux ou des glaces, il y a lieu de craindre que les bateaux chargés de charbon destinés pour l'approvisionnement de Paris, qui sont à l'île Lancre, près Germigny, au-dessus de Meaux (3), et dans les canaux du Loing et de Briarre, même plus haut sur les différentes rivières, ne puissent descendre, ce qui occasionnerait une disette de cette denrée, qui est du nombre de celles de première nécessité;

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu la lecture du rapport détaillé des administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, et

(1) Fête pour l'achèvement et l'acceptation de la constitution. (Voir Tome VI, p. 344, 345, *353-354*.)

(2) Ces 15.000 livres avaient été avancées, sur la demande du maire, le 16 septembre. (Voir Tome VI, p. 329, note 1.)

(3) L'île l'Ancre, dans la Marne, entre Germigny-l'évêque (canton et arrondissement de Meaux) et Congis (canton de Lizy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux, Seine-et-Marne).

avoir pris connaissance des procès-verbaux et autres renseignements représentés (1);

Le premier substitut du procureur de la Commune entendu;

Considérant combien il est important de prendre toutes les précautions qui sont en son pouvoir pour empêcher qu'il y ait disette de charbon par le défaut d'arrivage dans les ports, et de prévenir à l'avance le danger des basses eaux et peut-être celui des glaces;

A arrêté ce qui suit :

Article 1er. — Pour dédommager les marchands de charbon des frais extraordinaires que leur occasionnera l'allège de leurs bateaux actuellement chargés de cette marchandise sur les différentes rivières et sur les canaux et en faciliter l'arrivage, le Bureau municipal accorde, à titre de prime, la somme de 100 livres par chaque 600 voies de charbon que les marchands feront arriver à Paris, à compter du 25 du présent mois jusques et compris le 30 novembre prochain.

Art. 2. — Si les bateaux qui arriveront ainsi contenaient plus ou moins de 600 voies, la prime ci-dessus accordée serait augmentée ou diminuée en raison du chargement de chaque bateau.

Art. 3. — Cette prime n'aura lieu que jusqu'à la concurrence des 85.000 voies qui seront les premières arrivées dans le cours du délai ci-dessus fixé sur la rivière à Paris, aux endroits ordinaires, ou aux carrières de Charenton, à défaut d'emplacement suffisant sur ladite rivière.

Art. 4. — La descente, le déchargement de chacun desdits bateaux de charbon allégés et en allège, son numéro, la devise, s'il y en a, et le nom du propriétaire seront constatés par un des commissaires de la navigation préposés par la Municipalité, qui en délivrera un certificat par chaque bateau à celui qui sera chargé de sa conduite.

Art. 5. — A l'arrivée de chacun desdits bateaux, le propriétaire ou son fondé de pouvoir sera tenu de représenter son certificat d'allège et de départ au Département des subsistances et approvisionnements, où il sera enregistré, numéroté et visé par un des administrateurs du Département.

Art. 6. — Lesdits commissaires de la navigation sont tenus de remettre au Département des subsistances, dans les quinze premiers jours du mois de décembre prochain, l'état, chacun en ce qui le concerne, des bateaux de charbon pour lesquels il aura été délivré des certificats; cet état contiendra l'endroit d'où lesdits bateaux seront partis, les numéros, la devise, le chargement et le nom des propriétaires de chacun desdits bateaux.

Art. 7. — La somme qui reviendra à chaque marchand de charbon en raison de ladite prime, jusqu'à la concurrence de 85.000 voies pour la totalité, sera payée sur les mandements qui seront délivrés par les administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements.

Et sera le présent arrêté soumis au Conseil municipal (2).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Dépar-

(1) Ni le rapport détaillé du Département des subsistances, ni les procès-verbaux y annexés ne nous sont parvenus.

(2) Approbation du Corps municipal donnée par arrêté du 14 octobre. (Voir ci-dessous, p. 202-203.)
~~~

tement des subsistances à faire payer à MM. Lalouette et consorts, acquéreurs des emplacements de Corbeil (1), les loyers de ces emplacements à compter du jour où leur jouissance a commencé, aux termes de leur procès-verbal d'adjudication, et ce sur le pied de 13.500 livres, à quoi M. Filleul a fait réduire le prix du loyer qu'il avait été autorisé à donner.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, que M. Massel, négociant à Saint-Valery-sur-Somme, annonçait que, pendant l'administration provisoire des subsistances de la capitale, il avait été chargé de la garde de 996 sacs de blé froment; que ces blés emmagasinés dans la ville de Saint-Valery coûtaient des frais de manipulation et se détérioraient; que, d'ailleurs, le lieu où ils sont déposés avait été vendu à des particuliers, qui voulaient en jouir (2);

Le Bureau a invité M. le Maire à se concerter avec le ministre du roi pour déterminer le plus tôt possible le parti à prendre sur les blés dont il s'agit.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, que M. de Vonshire paraissait avoir été chargé de différentes missions pour les subsistances en 1789 et une partie de 1790 et que, à raison de ce, il demandait une somme de 5.000 livres, tant pour les déboursés qu'il annonçait avoir faits que pour indemnité; (III, p. 133.)

Le Bureau;

Sans rien préjuger sur les demandes de M. de Vonshire;

Arrête que son mémoire et les pièces à l'appui seront renvoyés au Département des domaine et finances de la Ville, qui vérifiera si, hors des paiements faits à M. de Vonshire ou au district des Récollets pendant l'administration provisoire pour raison des blés qu'il a fait fournir à la Ville par différents fermiers, il ne lui a rien été payé pour déboursés et indemnité, sauf, après ladite vérification, à statuer ce qu'il appartiendra (3).

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, que M. Le Vayer, mécanicien, annonçait avoir inventé une machine propre à moudre des grains, laquelle n'aurait besoin d'aucune puissance ni force extérieure, mais seulement d'un homme pour la surveiller; que, pour la mettre en activité, il serait nécessaire qu'il eût à sa disposition un des moulins à bras de l'École militaire, offrant d'en représenter

(1) Séances des 12 et 26 août. (Voir Tome VI, p. 93-94 et 188.)

(2) Des arrivages de blé à Saint-Valery-sur-Somme pour le compte de la Ville de Paris ont été signalés en novembre 1789 et en avril 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 52, et V, p. 197.)

(3) Suite inconnue.
~~~~

toutes les parties à la première réquisition; qu'il lui faudrait aussi un local pour y exercer ses procédés;

Le Bureau autorise le Département des subsistances à faire prêter au sieur Le Vayer le moulin à bras demandé, à la charge par lui de donner bonne et valable caution pour en assurer la restitution, lorsqu'elle lui sera demandée.

Et, quant au local demandé par M. Le Vayer;

Le Bureau municipal arrête que la Municipalité ne peut lui en procurer;

L'invite à se retirer auprès de qui il appartiendra pour en obtenir un. (IV, p. 133.)

---- Sur le rapport, fait par M. Filleul, que le sieur Léger, qui avait été chargé pendant l'administration provisoire d'inspecter les grains déposés dans les magasins de la Municipalité (1), avait donné sa démission de cette place depuis quelques mois et qu'il devenait indispensable de remplacer M. Léger par quelqu'un qui fût chargé, non seulement de surveiller la manipulation des grains, mais même celle des farines, dont la conservation était du plus grand intérêt;

Le Bureau autorise le Département des subsistances à nommer un inspecteur aux lieu et place du sieur Léger et aux mêmes appointements qui ont été fixés pour ce dernier, sous la condition expresse que celui qui sera choisi sera tenu d'avoir un cheval pour pouvoir surveiller plus exactement tous les magasins de Paris et du dehors; ce cheval et sa nourriture seront à ses frais.

---- Sur le rapport, fait par M. Filleul, que le sieur Massinot, l'un des commis de sa division, qu'il s'était particulièrement attaché pour travailler chez lui et sous sa dictée, était retourné dans les bureaux des subsistances et qu'il était indispensable que M. Filleul, dont les occupations ne permettent aucune interruption et étaient très multipliées, eût toujours quelqu'un avec lui;

Le Bureau;

Considérant combien il est important que le service dont est chargé M. Filleul n'éprouve aucun retard;

L'autorise à prendre un commis aux lieu et place de M. Massinot et à lui donner par provision les appointements qu'il jugera convenable, sauf l'approbation du Corps municipal et la sanction du Conseil général de la Commune (2).

(1) LÉGER, inspecteur-général des grains pour l'approvisionnement de Paris, avait donné sa démission entre avril et août 1791. (Voir Tome VI, p. 92, *96-98* et 200.)

(2) On ne trouve pas trace, dans les procès-verbaux manuscrits du Corps

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, que les particuliers qu'il avait envoyés hors de Paris pour surveiller les différents moulins chargés de moudre des blés pour la capitale et y faire arriver les farines (1) réclamaient le remboursement de leurs dépenses et une indemnité pour leurs peines et soins;

Le Bureau autorise M. Filleul à désintéresser lesdits particuliers et s'en rapporte à cet égard à sa prudence.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, que M. Defresne, ancien commissaire au ci-devant Châtelet, avait été adjoint dès le mois de mai 1789 aux fonctions de M. Serreau, son oncle, alors chargé de l'inspection de la Halle aux blés et farines; que, depuis, cette mission lui avait été confiée de nouveau par le Comité provisoire des subsistances et qu'il l'avait remplie jusqu'en décembre 1789, époque à laquelle M. Serreau s'est retiré; qu'alors l'administration provisoire avait encore confié à M. Defresne la surveillance de la Halle, qu'il a exercée jusqu'au moment où il a été agréé pour remplacer M. Vigée; qu'il croyait juste d'allouer un traitement à M. Defresne, qui ne demandait rien pour l'année 1789 et les neuf premiers mois de 1791 et se bornait à demander 3.000 livres pour l'année 1790, quoique le traitement annuel de M. Serreau, qu'il a remplacé, fût de 6.000 liv.;

Le Bureau municipal;

En acceptant l'offre faite par M. Defresne de ne rien répéter pour l'année 1789 et les neuf premiers mois de l'année 1791;

Arrête à 3.000 livres le traitement qui lui est dû pour l'année entière 1790, pour cette somme lui être payée par le trésor public comme dépense de la police pour l'année 1790;

A l'effet de quoi M. Defresne est renvoyé auprès du Département de la police, qui se concertera à ce sujet avec le trésor public ou le ministre de l'intérieur. (V, p. 135.)

~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal l'autorise à augmenter de 2 sous par sac de blé et de 4 sous par sac de farine le prix des voitures que M. Léger est chargé de faire des bateaux qui portent aux moulins du dehors les grains de la Municipalité et qui rapportent les farines qui en proviennent; bien entendu que cette augmentation n'aura lieu que tant que les eaux seront basses.

municipal et du Conseil général, jusqu'au 17 novembre 1791, de l'approbation prévue par le présent arrêté.

(1) Sans doute, les agents que FILLEUL avait été autorisé, par l'arrêté du Bureau municipal du 2 septembre, à envoyer dans les départements. (Voir Tome VI, p. 221.)
~~~

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à vendredi prochain (1), heure de midi.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

LE ROUX DE LA VILLE, LESGUILLIEZ, FILLEUL.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 124.) La soumission adressée par l'entrepreneur TIREL (Marc-Michel-Antoine), le 26 septembre 1791, au Département des travaux publics, portait offre de construire les murs de clôture devant fermer les magasin et atelier d'artillerie de la garde nationale parisienne, établis à la Bastille, et d'élever un hangar couvert pour servir de chantier aux charrons, pour une dépense de 4.050 livres, 10 sols, 10 deniers, au lieu de 4.466 livres, 10 sols, 10 deniers, chiffre prévu au devis, étant entendu qu'on utiliserait les vieux moëllons de la Bastille et des bois de charpente trouvés dans les magasins et ignorés lors de la confection du devis (2).

Une copie de l'arrêté du Bureau du 11 octobre est jointe à la soumission.

(II, p. 126.) L'administration municipale semble ici attendre en toute certitude et sécurité les fonds que le trésor public ne pouvait manquer — pensait-elle — de verser dans la caisse municipale pour acquitter les dépenses faites à l'occasion de la fête publique donnée, le 18 septembre, à l'occasion de l'achèvement de la constitution et de son acceptation par le roi; elle renvoie, en conséquence, le payement du solde dû aux musiciens à l'époque où ce versement sera fait.

Il y eut pourtant des difficultés à cet égard, et même assez graves.

La Municipalité, paraît-il, s'adressa d'abord au ministre de l'intérieur, pour obtenir que les dépenses effectuées fussent mises à la charge de l'État.

Le 28 mars 1792, on lut à l'Assemblée législative une lettre du ministre, — c'était alors ROLAND — qui invitait l'Assemblée à déterminer sur quelles caisses, de la Ville de Paris ou de la trésorerie nationale, devaient se payer les dépenses des fêtes qui avaient eu lieu dans la capitale à la date indiquée. L'Assemblée renvoya cette lettre au Comité des finances (3).

La réponse fut apportée, le 13 avril suivant, par le Comité, dans un rapport de Lacoste-Montlausur, député du département du Lot, ainsi conçu :

Vous avez renvoyé à votre Comité l'examen d'une pétition de la Municipalité

(1) Vendredi, 14 octobre.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 13/1242).

(3) Séance du 28 mars 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XL, p. 626.)

de Paris (1), qui demande le remboursement des frais qui ont été occasionnés par les fêtes ordonnées lors de l'acceptation de la constitution par le roi.

La Municipalité de Paris a dirigé les fêtes qui ont eu lieu; elle n'a pu penser que les frais en devaient être payés et remboursés par le trésor public. Si vous sanctionniez la demande de la Municipalité de Paris, toutes les autres villes qui ont fait des réjouissances auraient sans doute les mêmes droits qu'elle et viendraient vous demander aussi d'en payer les frais: vous sentez à quelles dépenses une pareille décision vous exposerait.

Le Comité a pensé que les réjouissances faites par une ville étaient une dépense particulière à sa charge et qu'il devait, par conséquent, vous présenter un projet de décret en ce sens.

Le projet de décret du Comité était le suivant :

L'Assemblée nationale ;

Ayant pris connaissance de la réclamation de la Municipalité de Paris, tendant à faire payer sur le trésor public le montant des dépenses par elle ordonnées pour les réjouissances faites dans ladite ville, à l'occasion de l'acceptation de la constitution par le roi, le 18 septembre dernier;

Ouï le rapport de son Comité des finances;

Vu la loi du 15 dudit mois de septembre (2);

Déclare n'y avoir lieu à délibérer.

Sans discussion, le projet de décret fut adopté (3).

La Ville de Paris était donc complètement déboutée de ses prétentions. Si les musiciens comptaient sur les versements du trésor public, ils durent être fortement déçus.

Maintenant, veut-on avoir une idée du coût des réjouissances publiques du 18 septembre ?

Un document manuscrit, un bordereau, qui ne porte pas de date, mais qui devait être annexé à la lettre du ministre de l'intérieur du 28 mars (4), intitulé : *Bordereau des dépenses qui sont résultées de la fête donnée le 18 septembre 1791*, fournit les chiffres suivants :

1° Dépenses à la charge de la Commune et du département;	18.635 liv., 5 sols, 10 deniers;
2° Dépenses à la charge du trésor public;	108.493 liv., 11 sols, 2 deniers.
Total :	127.128 liv., 17 sols.

Il n'est pas dit nettement s'il s'agit, dans ce bordereau, de dépenses payées ou de dépenses encore à payer. Mais les chiffres sont placés sous cette rubrique : « Montant des mémoires, d'après les règlements faits par l'architecte de la Commune ou d'après les prix convenus. » D'ailleurs, aucune mention de paiements effectués.

(1) On n'a pas retrouvé la pétition émanée de la Municipalité. Mais il est évident que c'est la Municipalité qui prit l'initiative de la réclamation présentée par le ministre de l'intérieur.

(2) Le décret du 15 septembre se bornait à ordonner que la constitution serait solennellement proclamée et qu'il serait fait des réjouissances publiques, sans rien statuer sur l'affectation des dépenses. (Voir Tome VI, p. *336-337*.)

(3) Séance du 13 avril 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 557.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688/27). — M. Tuetey (*Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, t. VII, n° 2117) attribue à cette pièce la date approximative, très vraisemblable, d'avril 1792.

Parmi les dépenses mises ainsi hypothétiquement à la charge du trésor public, figurent les frais nécessités par les orchestres publics, au nombre de douze, rétribués ainsi qu'il suit, chefs d'orchestre et musiciens compris :

2 orchestres, place de Grève........		312 liv.
2 —	place du Marché aux herbes et aux légumes.	312 »
8	aux Champs-Élysées..	1.881 », 7 sols, 9 deniers.

La somme réclamée par les musiciens au Bureau municipal rentrait dans ce total de 2.505 livres.

Dans les comptes faisant partie du bordereau, on relève celui qui concerne l'ascension de l'aérostat monté par l'aéronaute Lallemand de Sainte-Croix, qui s'éleva, le 18 septembre, à cinq heures trois quarts, des Champs-Élysées et qui alla tomber, juste une heure plus tard, en Seine-et-Marne (1).

Voici les chiffres indiqués :

Sainte-Croix [Lallemand de], aérostat...........	12.000 liv.
Pour le poste préposé à la garde de l'aérostat...	20 liv.
Pour transports relatifs à l'aérostat.............	74 liv.
Total :	12.094 liv.

Qui finalement liquida la grosse dépense de la fête? Malgré le décret, si formel, du 13 avril 1792, il se pourrait bien que ce fût l'État (2).

(III, p. 128.) Sur la mission relative aux subsistances dont un sieur de Vonshire aurait été chargé en 1789 et 1790, on n'a trouvé aucun renseignement.

Mais le *Journal de Paris* (n° du 3 août 1789, supplément) contient une lettre signée : « le comte Devonshire, commandant du district des Récollets », datée du 26 juillet 1789, dans laquelle le signataire déclare que « les districts de Saint-Lazare, Saint-Laurent et des Récollets, réunis dans l'église des Récollets, l'avaient nommé (le 13 juillet) commandant de la milice bourgeoise.

Il n'est pas resté d'autre trace de ce commandement éphémère.

Il est d'ailleurs probable que c'est le même individu qui servit un peu plus tard d'intermédiaire à la Municipalité pour la recherche des subsistances. Le procès-verbal du Bureau parle, en effet, du district des Récollets.

(IV, p. 129.) L'inventeur mécanicien Levayer ou Le Vayer, de qui il est question dans notre procès-verbal du 11 octobre, était secrétaire de la *Société des inventions et découvertes*, laquelle avait annoncé sa fondation à l'Assemblée nationale le 8 février précédent (3). On trouve sa signature au

(1) Le *Procès-verbal très intéressant du voyage aérien*..... a été reproduit. (Voir Tome VI, p. 326, 328, *347-349*, 486 et *491-499*.)

(2) Le bordereau de ce compte est renfermé dans une liasse intitulée : « Minutes du compte rendu le 12 nivôse de l'an II de la République », autrement dit le 1er janvier 1794. Ce compte rendu, qui paraît s'appliquer plutôt aux dépenses de la Commune, ne contient aucune indication sur la provenance des fonds versés ou à verser.

(3) Séance du 8 février 1791, soir. Dans l'adresse lue à cette occasion, l'orateur de la *Société* dit : « Notre plan et nos motifs ont été communiqués à la Munici-

bas de plusieurs documents émanant de la Société, notamment une adresse à l'Assemblée nationale, du 30 avril 1791, réclamant le rapport du Comité d'agriculture et commerce sur les brevets d'invention (1), et une autre, du 3 décembre 1791, offrant à l'Assemblée le fruit de son travail sur la fabrication des armes (2).

Une correspondance poursuivie en janvier-février 1792 entre l'inventeur LEVAYER et le ministre de l'intérieur, alors CAHIER DE GERVILLE, ancien substitut-adjoint du procureur de la Commune de Paris (3), se rattache immédiatement à la délibération du Bureau du 11 octobre (4). Au cours de cette correspondance, LEVAYER donne son adresse, tantôt rue des Prêtres-Saint-Paul, nº 8, à Paris, tantôt au château des Aiguebelles, près du Lude (5).

Dans la première lettre, du 10 janvier 1792, LEVAYER expose qu'il est l'inventeur d'un moulin mécanique pour convertir le blé en farine sans aucun moteur ; qu'il s'est rendu locataire de l'église Saint-Germain-le-Viel, en la Cité (6), où il avait fait exécuter son mécanisme (la question du local, sur laquelle le Bureau avait renvoyé le demandeur à se pourvoir ailleurs, se trouvait donc résolue), et demandait qu'il lui fût délivré, pour ses expériences, quatre meules des moulins « oisifs » de l'École militaire, auxquelles le mécanisme inventé et fabriqué par lui serait adapté. Il ajoutait qu'il avait adressé, par un mémoire du 11 octobre précédent, — le jour même où l'arrêté du Bureau était rendu — la même demande à la Municipalité qui n'avait pu l'accueillir, « attendu que toutes les pièces servant auxdits moulins de l'École militaire étaient sous la direction du ministre de l'intérieur ».

Une seconde lettre, du 17 janvier, ne fait que réitérer la demande précédente, qui n'avait pas obtenu de réponse.

Le 20 janvier, par une note non signée, le ministre s'adresse à BLONDEL, secrétaire du département, en le priant de le mettre à portée de donner une réponse satisfaisante à Levayer, « qui, comme artiste, mérite des égards ».

Une autre note, également anonyme, du 23 janvier, représente probablement la réponse officieuse du secrétaire du département. Elle se termine ainsi :

On croit essentiel de lui faire observer que le moulin annoncé par le sieur LEVAYER serait un miracle ou plutôt une absurdité en mécanique, puisqu'il n'a

palité de Paris, qui leur a fait un accueil favorable. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 54.) — En réalité, la naissance de la *Société des inventions et découvertes* paraît remonter plus haut, car, dès le 6 septembre 1790, le Comité d'agriculture et commerce recevait une adresse de plusieurs *artistes inventeurs*, à laquelle était joint un projet de décret sur les patentes pour les *inventions et découvertes*. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, par MM. GERBAUX et SCHMIDT, t. I, p. 524.)

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 70, nº 686).

(2) Séance du 3 décembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 556-557.)

(3) CAHIER DE GERVILLE avait été nommé ministre de l'intérieur le 29 novembre 1791.

(4) Sept pièces manusc., allant du 10 janvier au 27 février 1792 (Arch. nat., F 12/997).

(5) Le Lude, chef-lieu de canton, arrondissement de La Flèche (Sarthe).

(6) Paroisse supprimée par le décret du 4 février 1791. (Voir 1re série, Tome VI, p. 402, note 1 ; et 2e série, Tome II, p. 77.)

recours ni à l'eau, ni au vent, ni au feu. La descente des poids — c'est à elle seule que l'inventeur doit avoir recours — ne communiquera jamais un mouvement assez rapide aux meules.

En conséquence, avant d'accorder au sieur Levayer les quatre meules qu'il demande, on estime qu'il est à propos que le ministre charge les administrateurs du département de Paris de faire constater l'état actuel de ce mécanisme, afin de lui en rendre un compte d'après lequel il pourra prendre une détermination.

Le ministre se conforma certainement au conseil qui lui était donné et l'inventeur en fut informé, car, le 12 février, il écrit de nouveau au ministre, pour l'informer qu'il attend toujours les administrateurs du département, dont le rapport est indispensable avant que sa demande de meules reçoive une solution : leur visite semblait pourtant annoncée comme prochaine dans la lettre du ministre du 24 janvier.

Le ministre réclama le rapport du département, et, le 25 février, les administrateurs composant le Directoire du département, La Rochefoucauld, président, Anson, vice-président, Garnier (Germain), Davous, J.-L. Brousse, Thion de La Chaume et Démeunier, en réponse à ses lettres du 24 janvier et du 20 février, déclarent qu'ils ont écrit, dès le 26 janvier, à l'Académie des sciences, pour l'inviter à nommer des commissaires chargés d'examiner l'état actuel du mécanisme de Levayer; l'Académie a choisi trois de ses membres pour commissaires, MM. Coulon, Vandermonde et Bossut; dès que cés commissaires auront fait passer leur procès-verbal, le Directoire s'empressera de le transmettre au ministre de l'intérieur.

A la fin de février, les commissaires n'avaient pas encore officiellement conclu. Mais Levayer n'avait plus d'illusions sur leurs sentiments à l'égard de son invention : dans une lettre du 27 février, la dernière du dossier, il raconte qu'il vient de rendre visite à Vandermonde, l'un des commissaires, qu'il lui a décrit brièvement son invention, et que l'académicien lui a déclaré que, consulté comme administrateur, il ne pourrait refuser d'accueillir la demande qui lui serait présentée, mais que, consulté comme savant et pour donner son avis, il estimait que l'inventeur ne devait obtenir aucune faveur du gouvernement, l'opération qu'il avait en vue étant « ridicule, folle et impossible ». Le pauvre Levayer renonce donc à voir les deux autres commissaires et supplie le ministre, non plus de lui prêter des meules, mais de les lui céder après estimation, car il offre de les payer sur-le-champ ou d'en déposer le montant entre les mains de la personne qu'on lui indiquera.

La correspondance s'arrêtant là, on ignore si l'inventeur Levayer obtint le faible encouragement auquel, en dernier lieu, il réduisait ses touchantes sollicitations.

(V, p. 130.) Defresne (Jean-Thomas), commissaire au Châtelet, puis représentant provisoire de la Commune pour le district des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin, chargé de la surveillance de la Halle le 22 août 1789, avait abandonné ses fonctions de commissaire à la Halle le 12 octobre de la même année (1).

Quant à Serreau (Jean-Marcellin), neveu du précédent, commissaire au Châtelet comme lui, son concours au Comité des subsistances est constaté

(1) Voir 1re série, Tomes I (p. 304) et II (p. 271 272).

par l'Assemblée des Représentants de la Commune en octobre 1789; il recevait, à la même époque, les félicitations répétées du ministre des finances (1).

Il avait eu, dans l'exercice de sa mission, quelques difficultés avec des Forts de la Halle, au sujet desquelles le *district de Saint-Jacques-l'hôpital* avait pris, le 1er août 1789, un arrêté ainsi conçu (2) :

L'assemblée générale du district;

Ayant entendu le rapport fait par MM. de Saint-Aubin et Crosnier, nommés députés de ce district au Comité des subsistances de l'Hôtel-de-Ville par la délibération du jour d'hier, à l'effet de vérifier les motifs des réclamations faites par les nommés MIGNARD et RAYMOND, dit CAPUCIN, Forts de la Halle, contre le commissaire SERREAU, chargé du détail des Halles de Paris;

Ladite assemblée ayant vérifié et examiné les pièces à l'appui de la justification dudit M. SERREAU;

A arrêté à l'unanimité des voix que l'imputation faite contre ledit M. SERREAU est *absolument fausse et dénuée de fondement;*

Que, comme il est intéressant de détruire même jusqu'aux soupçons de la prévention qu'elle aurait pu faire naître contre la conduite irréprochable dudit M. Serreau et lui rendre les témoignages de satisfaction qu'il n'a cessé de mériter jusqu'à ce moment, copie du présent arrêté lui sera envoyée et qu'il sera imprimé et affiché partout où besoin serait, dans le cas où ledit M. SERREAU l'exigerait;

Que copie d'une lettre de M. le lieutenant-général de police, adressée à M. SERREAU le 1er octobre 1777, serait prise à l'instant et annexée au registre des délibérations de ce district;

Que la déclaration faite en présence de ladite assemblée par lesdits MIGNARD et RAYMOND, dit CAPUCIN, et signée par ledit MIGNARD (François), tant pour lui que pour ledit Raymond, qui a déclaré ne savoir signer, contenant de leur part la reconnaissance que c'est *sans aucun fondement* qu'ils ont eu des soupçons contre ledit M. Serreau, et étant en suite du rapport signé par MM. Crosnier et de Saint-Aubin, serait pareillement annexée audit registre des délibérations de ce district.

L'assemblée, par la voix de son président, a engagé tous les membres qui la composaient à ne lui présenter d'accusation contre aucun citoyen que lorsqu'ils auront par devers eux les preuves suffisantes pour le convaincre, afin de maintenir le bon ordre et la tranquillité et n'exposer personne aux inconvénients qui peuvent résulter d'une accusation, même dénuée de fondement.

Signé : GOBIN, président;
DE PRÉVAL, secrétaire;
BLANC, vice-secrétaire.

Plus tard, il est vrai, SERREAU se trouva en conflit avec ce même district, au sujet d'une maison dont il était locataire et que le district avait occupée pour y installer une caserne (3). Mais son droit à une indemnité avait été finalement reconnu par le district lui-même; et, d'ailleurs, l'attestation du 1er août 1789 subsistait en entier.

(1) Voir 1re série, Tome II (p. 135, 140-141 et 327).

(2) L'arrêté du 1er août, signalé dans la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. TOURNEUX (t. II, n° 7608), sans indication de source, imp. in-fol., se trouve à la Bibliothèque nationale (Manusc., reg. 2678, fol. 123).

(3) Cette réclamation occupa successivement le Bureau de Ville, le Conseil de Ville, l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 28 janvier au 27 avril 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 610; IV, p. 620 et *633-635*; V, p. 171.)

Il fut cependant attaqué de nouveau par les Forts de la Halle, dans un mémoire qui n'a pas été retrouvé, mais qu'il résume ainsi lui-même dans une lettre par lui adressée à la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 15 décembre 1790) :

On distribue aujourd'hui au Palais-royal et dans les cafés un mémoire fait contre moi, au nom des Forts de la Halle, signé : PEPIN-DÉGROUHETTE, homme de loi. Dans ce mémoire, on me traite de concussionnaire public; on m'accuse d'avoir détourné le prix des sueurs de mes adversaires et de me l'être appliqué. Pour appuyer ces inculpations odieuses, on fait un roman qui n'a même pas le mérite de la vraisemblance; on confond les époques; on me représente comme rétentionnaire de deniers que je n'ai jamais touchés; on m'accuse de les avoir divertis, lorsque le commis chargé directement par le magistrat de les recevoir lui en a compté et que les comptes en recette et dépense que ce commis était chargé de faire ont été chaque année et successivement arrêtés par les différents magistrats de police.

Ils sont bien coupables, ceux qui égarent mes adversaires! Ils savent que, déjà, une accusation pareille avait été produite contre moi au district Saint-Jacques-de-l'hôpital, que les Forts qui m'y traduisirent furent obligés de se rétracter et qu'il y fut pris un arrêté honorable pour moi. Ce district prit alors une délibération qui a été affichée.

Le tribunal auquel je suis traduit me vengera, sans doute, de ces nouveaux outrages, dont j'accuse moins les Forts que ceux qui les trompent... Je prie les personnes honnêtes de se défendre de toutes les préventions jusqu'au jugement, qui est sur le point d'être rendu.

Signé : SÉREAU, commissaire au Châtelet.

Avant de continuer l'histoire des démêlés de SERREAU avec les Forts de la Halle, il convient de s'arrêter un instant sur l'auteur du mémoire rédigé contre lui au nom des Forts, le nommé PEPIN-DÉGROUHETTE, homme de loi (1).

[Dès le commencement de 1790, on rencontre mention d'une pétition adressée *A Nosseigneurs, nosseigneurs de l'Assemblée nationale*, par PEPIN DE DÉGROUHETTE, avocat, conseil des habitants de la banlieue (2). Mais, le document lui-même faisant défaut, on ignore quel en était l'objet (3). La table des procès-verbaux de l'Assemblée constituante ne fournissant à cet égard aucune indication, on est amené à conjecturer, d'après la formule antique : « Nosseigneurs », que la pétition est des premiers mois de 1790, sinon même de 1789, quoiqu'elle porte la date de 1790.

Vers le mois de juillet de cette même année 1790, une déclaration signée de lui le désigne encore comme avoué-conseil des habitants de la banlieue (4).

En 1791, le nom de PEPIN-DÉGROUHETTE figure au bas de plusieurs pétitions des actionnaires de la Compagnie des eaux, en avril, juillet et novembre, puis aussi d'adresses et de pétitions de la *Société fraternelle des patriotes des deux*

(1) Le nom est souvent orthographié PEPIN DES GROUETTES et encore parfois PEPIN D'ÉGROUHETTE.

(2) Imp. in-8, 1790, porté comme manquant sur le catalogue de la Bibliothèque nationale (Lf 88/57).

(3) On peut seulement présumer que ce mémoire était relatif à la question des boues, réclamées par les cultivateurs de la banlieue. (Voir séance du 1er septembre 1789, 1re série, Tome I, p. 439.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., DVI 8, n° 78).

sexes, en juin et juillet (1). C'est encore comme président de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes* qu'il signa, le 25 août 1791, une *Adresse à l'Assemblée électorale du département de Paris, pour l'inviter à faire de bons choix pour la prochaine législature* (2), et qu'il demanda, le 22 octobre 1791, à l'Assemblée législative, de déclarer la patrie en danger (3). Par contre, c'est en qualité de conseil des Forts de la Halle qu'il signa, le 27 novembre 1791, une adresse de dévouement de ces mêmes Forts à l'Assemblée législative (4).

L'année 1792 marque l'apogée de la vie politique du personnage. Le 22 mai, il plaide encore, devant le tribunal du IVe arrondissement, comme défenseur officieux des Plumets porteurs de charbons, contre l'inspecteur des droits sur les charbons (5).

Mais, dès le 25 juin, il signe, lui premier, une pétition des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre à l'Assemblée législative, qui demande le licenciement de l'état-major de la garde nationale pour avoir provoqué le pétitionnement contre le décret ordonnant le rassemblement du camp sous Paris (6).

Le 3 août, il est commissaire de la même section pour l'adresse des sections à l'Assemblée législative en vue de la déchéance du roi. Le 10 août, il est élu par la même section membre du Conseil général révolutionnaire. Le 18 août, il est élu, à côté de ROBESPIERRE, juge au tribunal criminel extraordinaire institué pour juger les crimes de lèse-nation et devient presque aussitôt président de la première section de ce tribunal. A la fin d'août, il est désigné le premier comme électeur de la section du Faubourg-Montmartre. Il siège donc ainsi simultanément au Conseil de la Commune et au tribunal extraordinaire, jusqu'à la fin de novembre: il joue même un moment (28 août) le rôle d'accusateur public intérimaire dans le procès intenté à l'ancien ministre des affaires étrangères, DE MONTMORIN. Mais le Conseil révolutionnaire de la Commune et le tribunal extraordinaire institué sous son influence disparaissent en même temps, le 1er décembre ; et PEPIN-DÉGROUHETTE n'est pas réélu au Conseil provisoire, à peu près régulièrement formé, qui remplace les commissaires révolutionnaires du 10 août. Il lui reste sa fonction d'électeur du 2e degré, qui lui permet de tout espérer : députation, administration du département, tribunaux, les voies lui sont ouvertes.

Mais c'est ici que commencent ses déboires; il est bien accepté, le 19 janvier 1793, après une première inculpation jugée mal fondée, comme candidat aux fonctions de président du tribunal criminel. Mais, le 22, il est dénoncé, par une députation du Club des Cordeliers, comme auteur d'un détournement de 200 livres commis en 1777, alors qu'il était employé à l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris, et comme ayant prévariqué en tant que président du tribunal du 17 août : il est rayé de la liste des candidats, et, malgré de multiples interventions de sa section, qui atteste à maintes reprises qu'elle lui a conservé sa pleine confiance (23 et 29 janvier, 20, 21, 22, 23 février), l'Assemblée électorale persiste dans sa décision, ajourne indéfiniment l'examen des réclamations, finalement passe à l'ordre du jour dédaigneusement (7).

(1) Voir Tomes III (p. 584-586); V (p. *340*, *375-376*, *378-479* et *385-386*).

(2) Imp 4 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier no 10072).

(3) Séance du 22 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 345-346, où le nom est imprimé PEPIN-D'HÉGRONETTE, avec un N au lieu d'un U.)

(4) Séance du 27 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 396.)

(5) Voir *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*, par M. DOUARCHE (t. I, p. 246-247).

(6) Imp. 4 p. in-4 (Arch. nat., DIII, 232), signalé dans les *Archives parlementaires* (t. XLV, p. 576).

(7) Voir *Assemblée électorale de Paris, 1792-1794*, par CHARAVAY (p. 308, 311-312, 313-314, 322, 358, 360-361, 363-364 et 366).

Sa carrière politique était brisée sans retour.

On le retrouve, en nivôse an II = 13 janvier 1794, défenseur officieux du commandant du bataillon de Saint-Lazare devant le tribunal révolutionnaire et, en pluviôse an IV = 3 février 1796, défenseur de plusieurs individus poursuivis comme septembriseurs.

Malgré la dénonciation du Club des Cordeliers, il faut croire que Pepin-Dégrouhette était et resta républicain, puisqu'il eut l'honneur d'être compris dans la déportation sans jugement de nivôse an IX = 5 janvier 1801 et qu'il mourut à Mahé, l'une des Seychelles, dans l'Océan indien, victime du monstrueux arbitraire du premier consul, Bonaparte, prétendant à l'Empire.

Ajoutons que Pepin-Dégrouhette (Pierre-Athanase-Nicolas) était né à Rouen, en 1752, et qu'il avait publié (d'après la *France littéraire* de Quérard) en 1773 et 1774, par conséquent à l'âge de 21 et de 22 ans, une comédie : *L'homme à la mode* ou *Les banqueroutiers*, et un *Tableau des mœurs américaines, mises en comparaison avec les mœurs françaises*.]

On a vu que, à la fin de sa lettre, Séreau ou Serreau parlait du tribunal devant lequel il était traduit et du jugement qui était sur le point d'être rendu.

Ce tribunal était le Tribunal municipal de police, dont le jugement ne fut rendu que le 24 février.

On trouve, sur cette affaire, quelques renseignements dans les journaux.

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 26 février 1791) publie le résumé suivant :

« Le tribunal de police a prononcé hier sur la demande des Forts de la Halle, qui réclamaient une forte somme qu'ils prétendaient que M. Serreau, commissaire, avait retenue sur leurs salaires et dont il ne leur avait pas été tenu compte. Le tribunal les a jugés non recevables et les a condamnés aux dépens.

« Les Forts, mécontents de ce jugement, se sont rendus en grand nombre aux Tuileries, en manifestant l'intention d'appeler de ce jugement à l'Assemblée nationale, et leur réunion à l'attroupement dont nous venons de parler (1) avait augmenté les inquiétudes. »

La *Chronique de Paris* (n° du 27 février) donne la même nouvelle en ces termes :

« Les Forts de la Halle ont perdu, jeudi matin (24 février), leur cause contre le commissaire Serreau : il a été prononcé que ce commissaire n'avait fait qu'exécuter les ordres de MM. Le Noir et de Crosne (Thiroux de Crosne), ci-devant lieutenants de police. En conséquence, les Forts ont été condamnés aux dépens.

« On prétend que les Forts se sont attroupés pour demander la tête de M. Serreau. Mais nous ne pouvons croire à une insurrection de la part des citoyens qui ont juré, en corps et séparément, d'être les premiers observateurs de la loi. »

Le lendemain (28 février), la même *Chronique de Paris* insérait une lettre ainsi conçue :

Comme vous vous êtes toujours montré aussi ami de la vérité qu'excellent patriote, je vous demande, au nom de cette vérité, d'insérer dans votre prochain

(1) Attroupement causé, le 24 février, par la nouvelle de l'arrestation à Arnay-le-duc des tantes du roi. (Voir Tome II, p. 725-727.)

numéro la réclamation des Forts de la Halle contre une calomnie atroce avancée hier dans plusieurs papiers et notamment dans le *Journal de la Révolution*, signé : CHEMIN.

Les Forts de la Halle ont perdu au tribunal de police, jeudi, 24 de ce mois, un procès qu'ils avaient contre le commissaire SERREAU. Ils se pourvoiront contre ce jugement.

Dans le premier moment, ce corps nombreux a montré la chaleur du désespoir. Il s'est ensuite présenté à la porte de l'Assemblée nationale, pour lui demander protection et justice. M. le président ayant bien voulu donner rendez-vous chez lui à leurs députés pour le lendemain matin, les Forts se sont retirés paisiblement. Le soir, eux et leurs femmes se sont portés à la Ville, où MM. les procureurs de la Commune leur avaient dit de se rendre. Ils y sont restés fort tard. Ainsi, tout ce qui s'est fait aux Tuileries ce même jour est absolument étranger aux Forts et à leurs femmes ; et ce qu'on a dit à ce sujet contre eux est une pure calomnie dont ils ont demandé vengeance hier au général (DE LA FAYETTE), dans la salle de la Commune, et à MM. les procureurs de la Commune, dans leur parquet, à l'Hôtel-de-Ville.

MM. DE LA FAYETTE, CAHIER DE GERVILLE et DES MOUSSEAUX (DESMOUSSEAUX), substituts du procureur de la Commune, CHATEAU-THIERRY (CAPPON DE CHATEAU-THIERRY), commandant du bataillon des Petits-Pères, le commandant du bataillon des Enfants-rouges, le major de la Ville, attesteront tous que les Forts n'ont été ni pu être pour rien dans l'émeute des Tuileries. Ces braves gens se sont toujours montrés de parfaits citoyens, et personne ne peut leur dénier cette qualité.

Signé : PEPIN-DÉGROUHETTE,
homme de loi et défenseur des Forts.

En même temps, l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 4, non daté) prêtait sa publicité à une autre lettre, qui paraît émaner directement des Forts :

A l'Ami du peuple.

Les Forts de la Halle, indignés de l'inculpation du journaliste de la Révolution (1), ont recours à votre zèle patriotique, Monsieur, pour dissuader les citoyens mal éclairés qui pourraient ajouter foi aux inculpations injustes et scandaleuses qu'il s'est permises à leur égard.

Les Forts de la Halle se sont toujours comportés en gens d'honneur. Ils ont réclamé justice dès le commencement de la procédure, espérant qu'elle leur aurait été rendue, vu la confiance qu'ils avaient dans le sieur FOURNEL, premier avocat du sieur SERREAU, citoyen équitable. Mais ils ont perdu tout espoir lorsqu'ils ont vu DEBRUGE, l'ennemi juré de la nation, prendre la défense de maître SERREAU au détriment du brave FOURNEL.

De plus, les Forts de le Halle ne se sont portés à aucune violence. Ils ont réclamé la justice qui leur était due et qu'ils n'ont pas obtenue, parce qu'il n'y avait à l'audience du jour de leur jugement que des juges mal éclairés, qui ignoraient totalement le fond de leur demande; le procureur-syndic n'a pas daigné donner ses conclusions, et le tribunal n'était pas complet.

Nous vous prions, Monsieur, de prendre en pitié des infortunés, victimes des calomnies d'un grippe-sous, lequel, non content de les faire passer dans l'esprit des juges pour des gens de mauvaise foi, voudrait encore les faire passer pour des perturbateurs du repos public.

[Sans signatures.]

L'état incomplet des collections du *Journal de la Révolution* ne permet

(1) Ce qui veut dire, évidemment, le rédacteur du *Journal de la Révolution*.

pas de savoir au juste ce que le rédacteur de ce journal avait dit au sujet des Forts et de leur attitude dans la journée du 24 février (1). Nous savons, du moins, ce qu'il répondit aux reproches qui lui étaient adressés. Le *Journal de la Révolution* (nº du 1er mars 1791) contient, en effet, les explications suivantes :

Aux auteurs de la Chronique.

Paris, ce 28 février.

Vous avez, Messieurs, publié, au nom de M. Pierre de Grouhelle (*sic*), défenseur des Forts, une réclamation qui me taxe de calomnie et qui est elle-même calomnieuse. Vous voudrez bien, j'espère, donner la même publicité à ma justification.

J'ai parlé plusieurs fois du dernier événement des Tuileries. Le lendemain qu'il a eu lieu, je n'ai pu que l'annoncer. Le surlendemain, je suis entré dans quelques détails et j'ai conclu que des manœuvres hostiles y avaient eu beaucoup de part. Mais je n'ai inculpé ni les Forts, ni les dames de la Halle : j'ai exposé, sans y ajouter aucunes réflexions, le procès des Forts; quant aux dames, dont le patriotisme est connu, je leur ai rendu pleine justice. J'ai témoigné très expressément que je ne regardais les uns et les autres que comme les occasions et non les moteurs des crimes qui ont été commis dans cet attroupement, et j'ai rapporté ces crimes.

Je n'ai donc calomnié personne : j'en suis incapable, et par caractère, et pour la cause que je défends. Il n'appartient qu'à ceux qui ont tort de calomnier; et, pas conséquent, un journaliste patriote est dispensé de cette ressource, digne des Royou et des Durozoy.

Je suis, etc...

Signé : J.-B. Chemin,
auteur du *Journal de la Révolution.*

Enfin, on ne lira pas sans intérêt le compte rendu détaillé du procès des Forts contre Serreau et du jugement intervenu le 24 février, tels qu'ils sont publiés par le *Journal des tribunaux* (nº du 8 mars 1791), sous ce titre : Tribunal de police. *Accusation de concussion :*

« La vérité doit enfin succéder à l'imposture.

« L'illusion qu'un récit inexact et falsifié peut avoir faite sur quelques esprits va se dissiper au simple exposé que nous allons faire, avec une scrupuleuse impartialité, de la contestation des Forts de la Halle et du commissaire Serreau.

« En 1775, sous l'administration de M. Lenoir, alors lieutenant de police, il avait été créé, à la sollicitation des Forts, une place d'inspecteur des Halles, pour veiller à l'exécution des ordonnances et règlements sur cette partie de la police. Du consentement même des Forts, il fut arrêté que, pour assurer un traitement à l'inspecteur, il serait fait, sur la recette de chaque *bande*, la retenue d'une part de Fort, qui serait versée dans la caisse de l'administration.

« En 1777, cette place d'inspecteur des Halles fut confiée au sieur Ser-

(1) L'exemplaire du *Journal de la Révolution* qui est à la Bibliothèque nationale, incomplet, ne contient pas les numéros intermédiaires entre ceux du 22 et du 28 février, et du 28 février au 4 mars. L'exemplaire de la Bibliothèque de l'Arsenal contient les numéros des 23 février et du 1er mars. La bibliothèque de la Ville de Paris n'a que quelques numéros épars, dont aucun pour les mois de février et mars 1791.

REAU, alors commissaire de police, qui l'a remplie jusqu'au mois d'avril 1789, époque à laquelle le sieur SERREAU fit ses efforts pour obtenir et obtint en effet la cessation de cette retenue d'une part de Fort dans chaque *bande*.

« Cette loyauté du sieur SERREAU lui a valu bien des persécutions. On ne sait pourquoi et comment les Forts imaginèrent que le sieur SERREAU avait commis envers eux, pendant les dix ou douze années de son exercice, des vexations et des concussions. Mais ils en étaient si bien convaincus que, après s'être unis par acte devant notaires, ils le firent assigner dans le mois de décembre dernier (1790) au tribunal de police, pour se voir condamner à leur restituer une somme de 50.000 livres, montant des diverses retenues par lui faites, suivant l'évaluation arbitrée d'après l'état des produits annuels de leurs travaux, avec intérêts et dépens. Ils dénoncèrent leur demande au procureur de la Commune et requirent sa jonction pour la vindicte publique.

« Un sieur PEPIN, qui défendait les Forts, appuya leur demande sur ce qu'aucune loi n'avait autorisé la retenue dont ils réclamaient la restitution.

« La défense du sieur SERREAU fut aussi simple que solide : il demanda acte de ce qu'il se soumettait à être poursuivi comme concussionnaire, s'il ne repoussait pas avec la force de l'évidence l'inculpation qui lui était faite et s'il se trouvait une seule personne qui pût prouver que, pour raison de sa surveillance ou pour toute autre entreprise relative aux Halles, il avait reçu, dans un temps ou dans un autre, soit directement, soit indirectement, en argent ou de toute autre manière, de telle personne que ce pût être, rien autre chose que les honoraires attachés à sa place. Ainsi, loin d'avouer qu'il eût jamais commis de concussions envers les Forts, il soutint que, pour l'exercice de la surveillance des Halles, il n'avait reçu d'autre rétribution que celle qui lui était accordée sur la caisse de la police et que cette rétribution n'avait été pour lui que de la moitié de celle attribuée depuis longtemps à sa place, l'autre moitié passant, à titre de pension, à celui qui l'avait précédé dans les fonctions d'inspecteur. Il soutint qu'il n'avait été nommé par M. LENOIR à cette place d'inspecteur que d'après un mémoire du sieur LALONDE, l'un des Forts et syndic des bandes, d'où il résultait que c'étaient les Forts eux-mêmes, par l'organe de leur syndic, qui avaient sollicité et provoqué l'établissement de la place d'inspecteur ; que le sieur SERREAU n'avait jamais contribué à la retenue dont se plaignaient les Forts; que le sieur VIGER, receveur de la Halle, avait été seul chargé de la perception des droits destinés pour le traitement de l'inspecteur; que les lieutenants de police et, après eux, la Municipalité de Paris avaient seuls reçu et arrêté les comptes du sieur VIGER; enfin, — ceci est précieux à remarquer — il articula que c'était à sa sollicitation personnelle que les Forts devaient la cessation de la retenue que l'on avait coutume de faire sur la masse de leur recette. En conséquence, il conclut à ce que les Forts fussent déclarés non recevables dans leur demande; que leurs mémoires injurieux et calomnieux fussent supprimés; qu'il fût fait main-levée pure et simple de toutes les oppositions formées sur lui à leur requête et qu'ils fussent condamnés aux dépens.

« Quoique M. FOURNEL, homme de loi, qui défendait le sieur SERREAU, se fût renfermé dans les bornes d'une juste et légitime défense, il n'en fut pas moins injurié et même menacé. Dès lors, les Forts laissèrent échapper des

preuves de la fureur que leur causerait un jugement contraire à l'erreur dans laquelle on les avait induits.

« M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, prit alors la parole. Mais, au lieu de blâmer avec toute la sévérité de son ministère les écarts auxquels on venait de se livrer, il tint un langage propre à continuer l'illusion de ces gens qui, sans doute, étaient de bonne foi, mais qui avaient besoin d'être prémunis contre les prestiges de ceux qui, par avarice ou par ignorance, avaient abusé de leur crédulité. Il rappela d'abord les moyens respectifs des parties qu'il lut presque en entier. Cependant, il n'osait se décider : les moyens de considération vinrent à son secours; les services rendus par les Forts à la Révolution furent pour lui une source intarissable de louanges; il cita quelques époques dans lesquelles ils s'étaient montrés avantageusement, les loua d'avoir empêché que le commissaire Serreau ne devînt la victime de l'effervescence du peuple, qui, dans les premiers temps de la Révolution, avait voulu attenter à ses jours; et, comme si tous ces faits, qui, sans doute, ont un grand mérite, eussent été des preuves de conviction contre le sieur Serreau, sans avoir abordé la question principale, il déclara que la concussion était évidente. On s'attend qu'il va donner des conclusions précises. Point du tout : il s'en rapporte à la prudence du tribunal.

« Le jugement qui intervint à l'audience du 13 janvier ordonna que, avant de faire droit sur le tout et sans aucunement préjudicier aux droits respectifs des parties, les sieurs Lenoir et de Crosne (Thiroux de Crosne), anciens lieutenants de police, seraient mis en cause à la requête de la partie la plus diligente.

« Les Forts furent les plus diligents. Mais ils avaient fait assigner les sieurs de Crosne et Lenoir purement en assistance de cause, sans prendre contre eux aucunes conclusions formelles.

« A l'audience de 13 février, la cause fut appelée. Le sieur Lenoir ne comparut pas. Le défenseur du sieur de Crosne demanda la nullité de l'exploit qu'on lui avait fait signifier, attendu qu'il n'énonçait aucune demande. Alors, le sieur Pepin, défenseur des Forts, crut devoir changer de système et demanda que le jugement à intervenir contre le sieur Serreau fût déclaré commun avec les sieurs Lenoir et de Crosne. Sur l'observation du défenseur du sieur de Crosne qu'il n'avait pas de pouvoirs pour défendre à ces conclusions nouvelles, le tribunal renvoya la cause au jeudi 24, pendant lequel temps les Forts feraient signifier leurs conclusions. Nouvelle variation du sieur Pepin, qui déclare sur la barre que ses clients n'entendent prendre contre les sieurs Lenoir et de Crosne aucunes conclusions. Le défenseur de ce dernier demanda acte de cette déclaration. Le tribunal l'accorda, et le contrat fut formé en justice.

« La cause fut plaidée une troisième fois le jeudi 24, entre le sieur Serreau et les Forts.

« M. Debruges, qui remplaçait M. Fournel dans la défense du sieur Serreau, fit reparaître les moyens péremptoires qu'on avait déjà employés pour lui : il soutint que le tribunal, dans son jugement interlocutoire, avait sûrement eu l'intention d'obtenir des sieurs Lenoir et de Crosne leur déclaration sur les faits relatifs à la demande des Forts; en conséquence, il rapporta l'acte par lequel il leur avait dénoncé cette demande et les avait

sommés d'intervenir pour déclarer si les faits qu'il avait invoqués pour sa défense n'étaient pas tous conformes à l'exacte vérité.

« Les sieurs Lenoir et de Crosne ne parurent point à cette audience : ils ne purent, par conséquent, faire la déclaration requise. Mais les faits étaient prouvés par pièces authentiques, présentées par le sieur Serreau.

« Le défenseur des Forts n'entreprit pas même de les contester : il persista dans sa demande, en réitérant que ses clients ne prendraient aucunes conclusions contre les sieurs Lenoir et de Crosne.

« Ici, devait se faire entendre la voix du ministère public. Son siège était vacant! M. Desmousseaux, à qui cette affaire avait été communiquée et qui en connaissait tous les détails, puisqu'il avait précédemment annoncé que la concussion lui paraissait évidente, s'était abstenu, on ne sait par quel motif, de venir au tribunal. Les juges, qui n'étaient qu'au nombre de trois et à qui, dans ce moment difficile, la jonction d'un ministère impassible devenait plus que jamais nécessaire, firent mander le procureur de la Commune. M. Cahier (Cahier de Gerville), premier substitut, parut : ce fut pour témoigner son étonnement et pour déclarer que, n'ayant aucune connaissance de l'affaire, il ne pouvait que s'en rapporter à la prudence du tribunal.

« La cause fut mise en délibéré sur-le-champ. Le courage généreux que ces trois juges intègres, MM. Dosne, Deyeux et Legrand de Laleu, ont montré dans cette circonstance forme un contraste frappant avec la défection de M. Desmousseaux. Sans craindre les menaces qui leur avaient été faites dans les premières audiences et repoussant toute espèce de moyens de considération pour s'attacher uniquement à la loi, ils prononcèrent le jugement qui suit :

« *Le Tribunal;*

« *Ayant donné défaut contre les défaillants ;*

« *Faisant droit au principal;*

« *Attendu la déclaration faite par* Pepin *que ses parties n'entendent prendre aucunes conclusions contre* Lenoir *et* de Crosne;

« *Attendu qu'il est prouvé que la partie de* Debruges *n'a fait qu'exécuter les ordres et autorisations à elle donnés par les ci-devant lieutenants de police ;*

« *Déclare les parties de* Pepin *non recevables dans leur demande ;*

« *En conséquence, fait main-levée pleine et entière des oppositions ;*

« *Ordonne la suppression des termes injurieux répandus dans les mémoires des Forts;*

« *Permet à la partie de* Debruges *de faire imprimer à ses frais le présent jugement;*

« *Condamne les parties de* Pepin *aux dépens.*

« Après avoir prononcé le jugement, le président ordonna qu'on fît retirer l'audience; les juges se levèrent eux-mêmes et passèrent dans la chambre du Conseil. A l'instant, mille voix s'écrièrent que « le jugement était injuste », que « les juges étaient des coquins », etc... Les Forts, ne pouvant contenir leur fureur, enfoncèrent les portes de l'audience qui donnent dans l'antichambre du parquet et s'emparèrent de toutes les issues. M. Cahier, auquel s'était joint alors M. Desmousseaux, ayant voulu se montrer, fut pris à la gorge et renversé sur son bureau, pendant que, d'un autre côté, on exerçait les mêmes violences envers le greffier et M. de Laleu, qu'on menaçait de la fatale lanterne. Ce fut avec la plus grande peine que l'on parvint

à les calmer, et ce ne fut que sous la promesse de les entendre le soir même par députation que M. Cahier réussit enfin à les faire évacuer.

« Les Forts furent exacts au rendez-vous; reprenant leur caractère naturel, ils reconnurent qu'ils avaient été trop loin; et tout se termina par des embrassements réciproques entre les Forts et le substitut du procureur de la Commune.

« Nous ne ferons ici qu'une réflexion. Mais elle est décisive. La circonstance où se trouvaient les Forts ne leur fournissait aucun sujet de plainte contre leurs juges; car, si la concussion dont ils se plaignent est fondée, — ce qui, jusqu'à présent, n'a pas été bien établi — il est constant que le sieur Serreau n'en est nullement coupable et que M. Lenoir seul peut en être accusé. Cependant, le sieur Pepin a renoncé pour eux à toute action contre les lieutenants de police. C'est donc à l'ignorance et à l'impéritie de leur défenseur que les Forts doivent leur irréussite et leur condamnation. »

Le compte rendu qu'on vient de lire fut l'objet, dans le même journal (n° du 22 mars 1791), d'une sorte de rectification ainsi conçue, laquelle, d'ailleurs, ne change rien au fond des choses :

« Quelques personnes qui connaissent les détails de l'affaire des Forts, analysée dans un précédent numéro, prétendent que nous avons jugé trop sévèrement M. Desmousseaux, soit parce que nous sommes partis de faits qui ne sont pas entièrement exacts, soit parce que nous en ignorions d'autres qui doivent le justifier des inculpations que nous avons semblé lui faire. Par exemple, lorsque M. Desmousseaux porta la parole, le 13 janvier, dans cette cause, il n'avait prêté serment que depuis deux jours (1); il n'avait eu que ce court intervalle pour examiner plus de deux cents pièces et analyser des mémoires longs et arides; ainsi, il ne doit pas être étonnant qu'il ait plaidé la cause sans oser donner ses conclusions, n'ayant pas eu le temps de mûrir son jugement sur une affaire aussi compliquée. De même, si M. Desmousseaux ne s'est point élevé contre les personnes qui troublaient l'audience par des injures et des menaces, c'est qu'il n'avait pas été témoin de ce moment d'écart. S'il n'a point assisté à la dernière plaidoirie, c'est qu'elle avait eu lieu à son insu et dans une séance extraordinaire dont il n'était pas prévenu. Enfin, M. Desmousseaux a beaucoup contribué, à ce qu'on nous assure, à apaiser, par la sagesse de ses observations, l'espèce d'insurrection qui éclata après le jugement.

« Toutes ces circonstances étant propres à justifier M. Desmousseaux, nous nous empressons de satisfaire aux réclamations qui nous ont été faites au nom de la vérité et de prouver par là que nous ne désirons rien tant que de l'avoir pour guide. »

Quant à Defresne, dont le Bureau municipal s'occupe de régler le sort, on a vu qu'il avait été agréé, dès le 7 septembre, par le Bureau, en remplacement de Viger (2).

(1) En réalité, Desmousseaux, proclamé élu le 30 décembre, avait prêté serment devant le Conseil général le 4 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 14-15.)
(2) Séance du 7 septembre. (Voir Tome VI, p. 259-260.)

12 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [mercredi] 12 octobre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Chorron, Roard, Raffy, Nizard, Houssemaine, Borie, Lesguillez, Stouf, Oudet, Montauban, Fallet, Couart, J.-J. Le Roux, Le Camus, Cardot, Andelle, Jolly, Tiron, Prevost, Gandolphe, Cousin, Lardin, Dacier, Vigner; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaines;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que M. le Maire écrirait, au nom du Corps municipal, au Directoire du département, pour le prier de demander à l'Assemblée nationale que le secours accordé par le décret du 21 août dernier à la Municipalité (1) lui soit continué à raison de 300.000 livres, les 1er novembre, 1er décembre et 1er janvier prochains, pour faire face à ses dépenses des trois derniers mois de la présente année; ledit secours remboursable, comme les 900.000 livres déjà accordées, sur le produit des sols pour livre additionnels sur l'imposition de 1791, qui seront perçus au profit de la Municipalité (2).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la pétition des citoyens composant le 4e arrondissement du bataillon de Saint-Jean;

(1) Décret des 21-22 août 1791, accordant à la Ville de Paris une avance de 300.000 livres par mois, jusqu'au 1er novembre exclusivement. (Voir Tome VI, p. *184-185*.)

(2) Séance du 17 novembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

Déclare que, ayant chargé un membre du Conseil général de la Commune de présider les assemblées de chaque bataillon, avec faculté de choisir plusieurs commissaires de section pour présider les assemblées partielles des compagnies (1), la présence du commissaire du Conseil général n'est point nécessaire pour la tenue ou la continuation des assemblées partielles, et que, dans le cas particulier où se trouve M. Hua, commissaire, présidant le 4e arrondissement du bataillon de Saint-Jean, M. Hua doit seul continuer et terminer les opérations qu'il a commencées.

~~~ Lecture faite d'un mémoire du sieur Charton, ci-devant huissier en la Cour des monnaies, par lequel il demande la remise de ses provisions par lui déposées, en 1785, au greffe de cette cour;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal renvoie le sieur Charton à se pourvoir auprès du ministre de la justice, pour en obtenir, s'il y a lieu, la remise des provisions dont il s'agit (2).

~~~ Le Corps municipal autorise M. le Maire à écrire au Directoire du département, pour le presser de donner une décision sur l'arrêté qui lui a été adressé par les commissaires des domaines nationaux, relativement à la réunion des religieux qui ont conservé la vie conventuelle dans les maisons religieuses de Paris.

~~~ Vu les trois sommations faites au sieur Desront, secrétaire-greffier de la section du Temple, les 3, 7 et 11 du présent mois, de reprendre les fonctions qu'il a abandonnées depuis le 18 juillet dernier, lesdites trois sommations faites en conséquence de l'arrêté du Corps municipal du 3 du présent mois (3), à l'effet de mettre ledit sieur Desront en demeure de se présenter;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal;

Attendu que les trois sommations sont restées sans réponse de la part dudit sieur Desront, lequel n'a pas repris ses fonctions;

Arrête qu'il sera procédé à l'élection d'un secrétaire-greffier de police de la section du Temple, aux lieu et place du sieur Desront;

En conséquence, convoque tous les citoyens actifs de la section du Temple pour le jeudi, 20 du présent mois, quatre heures de relevée, pour, étant réunis au lieu des assemblées ordinaires de la section, après s'être constitués en assemblée dans les formes pre-

(1) Arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585.)

(2) Séance du 31 octobre 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 581.)
~~~

scrites par la loi, procéder à l'élection d'un secrétaire-greffier de police, au scrutin individuel, à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages, conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 27 juin 1790, titre IV, et encore conformément à l'article 4 du titre II de la loi du 29 mai dernier, en ce qui est dérogé par ledit article à l'article 25 de la loi dudit jour 27 juin 1790;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'étendue de la section du Temple (1).

~~~ Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise les commissaires de la garde nationale à donner, dans la journée de demain, congé au sieur Gallois d'une maison à lui appartenant, quai d'Anjou, ci-devant occupée par le bataillon de Saint-Louis-en-l'île (2).

~~~ Le Corps municipal;

Sur la proposition qui lui en a été faite;

Substitue M. Chollet à M. Maréchal, pour présider les assemblées qui doivent avoir lieu dans le bataillon des Feuillants pour la formation et la nouvelle organisation de ses compagnies (3).

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé par le secrétaire-greffier des abus qui commencent à s'introduire à l'occasion des duplicata de patentes délivrés en exécution d'un arrêté du Directoire du département (4);

Instruit que divers particuliers se coalisent pour échapper au paiement de l'impôt, se permettent un trafic frauduleux des duplicata qu'ils ont surpris sous divers prétextes;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Attendu l'urgence du cas;

Arrête qu'il sera provisoirement sursis à la délivrance des duplicata des patentes; que le Directoire du département sera incessam-

(1) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire imprimé de cet arrêté du 12 octobre. — Le résultat de l'élection est inconnu : mais, d'après l'*Almanach royal* de 1792, le secrétaire-greffier de la section du Temple est Béguin, rue Neuve-Saint-Laurent, maison des Pères-de-Nazareth. Il s'agit probablement du successeur de Desbont.

(2) Sans renseignements.

(3) Maréchal avait été désigné par l'arrêté général du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 585.)

(4) Cet arrêté du Directoire départemental, relatif à la délivrance des duplicata de patentes perdues, n'est pas connu.
~~~

ment instruit par M. le Maire tant du présent arrêté que des motifs qui l'ont déterminé; et, en outre, que le Directoire sera prié de pourvoir dans le plus court délai soit à la révocation de son arrêté, soit aux moyens d'en assurer l'exécution, sans que la fraude, qui commence à se manifester, puisse avoir les suites funestes qui résulteraient de sa propagation;

Ordonne, au surplus, que les fraudes pratiquées jusqu'à ce moment et celles qui pourraient être découvertes à l'avenir seront dénoncées au procureur de la Commune, pour par lui en prendre connaissance et, d'après son rapport, être statué ce qu'il appartiendra (1).

~~~~ Sur la proposition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires de la garde nationale prendront connaissance de toutes les difficultés qui se sont élevées ou qui pourront s'élever dans les bataillons à raison de l'organisation de la garde nationale parisienne (2), qu'ils feront en sorte de les aplanir et qu'ils en rendront compte au Corps municipal (3).

Le Corps municipal arrête, en outre, que le secrétaire-greffier remettra aux commissaires de la garde nationale, au fur et à mesure qu'ils lui parviendront, les procès-verbaux de classement des citoyens actifs et fils de citoyens actifs dans les cinq compagnies de chaque bataillon, ainsi que ceux des assemblées partielles des compagnies contenant élection des officiers.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Corps municipal arrête que les commissions données aux sieurs Duval, Maugé, Herbelot, D'Alande et Boquet, pour veiller à l'exécution des règlements relatifs aux marchés du foin et de la paille (4), leur seront provisoirement continuées aux appointements de 1.200 livres par année pour chacun, lesquels appointements leur seront payés, par les administrateurs au Département des domaine et finances, sur les ordonnances des administrateurs au Département de la police, à compter du 1er de mai dernier.

(1) Arrêté rectifié le 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Organisation réglée par les arrêtés des 3 et 7 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585, et ci-dessus, p. 13-14.)

(3) Des rapports furent présentés, le 14 octobre, sur les élections contestées de trois bataillons : *Théatins*, *Enfants-rouges* et *Saint-Nicolas-du-Chardonnet*. En outre, un nouvel arrêté, du 17 octobre, demanda aux commissaires de la garde nationale un rapport général sur la formation des compagnies et l'élection de leurs officiers. (Voir ci-dessous, p. 195, 197-198 et 198-199.)

(4) Arrêté du 5 octobre. (Voir Tome VI, p. 616-617.)

~~~ Sur la représentation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'une sommation faite, le 8 de ce mois, au procureur de la Commune par M. Huguet de Montaran, ancien secrétaire des finances (1), ladite sommation tendant à obtenir la reconnaissance [et] levée des scellés apposés sur son greffe et à la translation dans sa nouvelle demeure jusqu'à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale du mois d'août 1791 (2);

Le Corps municipal, pour mettre M. de Montaran à portée de livrer son appartement et néanmoins sans aucune approbation des réserves, demandes et protestations par lui consignées tant dans le procès-verbal de levée des scellés que dans son exploit du 8 de ce mois;

Arrête que M. Couart, l'un de ses membres, qui a procédé [à] la description du greffe de M. de Montaran, se transportera, sans aucun délai, dans l'ancienne demeure de M. de Montaran; qu'il y procèdera à la reconnaissance et levée des scellés par lui apposés sur le greffe; qu'il fera transporter en sa présence toutes les pièces et papiers qui sont dans ce dépôt dans la nouvelle demeure de M. de Montaran, et que, après les avoir fait réunir dans un lieu préparé, il le fera fermer à clef et y apposera les scellés, qui seront laissés à la garde soit de M. de Montaran, soit de telle autre personne qu'il aura indiquée;

Arrête, en outre, que le ministre de la justice sera instruit par M. le Maire des dispositions que le Corps municipal vient d'ordonner. (I, p. 165.)

~~~ Sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que M. le Maire demandera à tous les présidents des comités de sections et à tous les commandants de bataillons les états des souscriptions qui peuvent avoir été faites en leurs mains pour l'entretien des volontaires de la garde nationale qui se sont dévoués à la défense des frontières (3);

Arrête, de plus, que les administrateurs du domaine présenteront à la première séance un état de toutes les sommes que des citoyens

(1) Il a déjà été question de Huguet de Montaran (Charles), secrétaire des finances, qualifié aussi de ci-devant procureur-général de la commission du Conseil, le 19 avril, le 7 et le 19 septembre 1791. (Voir Tomes III, p. 661; VI, p. 263 et 361.)

(2) Décret du 7 août 1790, sur la conservation des dépôts de papiers et titres existant dans la ville de Paris. (Voir 1re série, Tome VII, p. *262*, et 2e série, Tome I, p. 142-143.)

(3) Souscription ouverte par l'arrêté du Conseil général du 22 juin, § 4. (Voir Tome IV, p. 54.)

peuvent avoir versées pour le même objet dans le trésor de la Commune (1).

~~~~ Le Corps municipal ;

Informé que les officiers provisoires de la garde nationale (2) qui ne sont point encore remplacés croient devoir discontinuer leurs fonctions d'officiers et que, chaque bataillon pouvant suivre à cet égard une marche différente, il en résulterait une désorganisation préjudiciable au bien et à l'exactitude du service ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune (3) ;

Arrête que les officiers provisoires de la garde nationale continueront de remplir leurs fonctions respectives dans leurs grades jusqu'à ce que tous les officiers définitifs de la garde nationale soient nommés et publiquement reconnus ;

Ordonne que le présent sera imprimé, affiché, mis à l'ordre, envoyé aux comités des 48 sections et aux 60 bataillons (4).

~~~~ Lecture faite d'une lettre du procureur-général syndic et d'un arrêté du Directoire, du 26 septembre, représentés par les administrateurs du domaine, à qui ils avaient été envoyés par M. le Maire, lesdits lettre et arrêté relatifs à la maison adossée à la prison de la ci-devant abbaye Saint-Germain, dont la démolition a été ordonnée (5) ;

Le Corps municipal a ordonné que ces deux pièces seraient déposées au secrétariat.

~~~~ Sur la demande de M. J.-J. Le Roux ;

Le Corps municipal a ajourné à huitaine le rapport et la discussion relative à l'Opéra (6).

~~~~ Le Corps municipal a également ajourné au vendredi, 20 de

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Le terme d' « officiers provisoires » désigne ici tous les officiers quelconques nommés ou élus depuis le mois d'août 1789 : la garde nationale parisienne s'était alors constituée en vertu d'un règlement purement municipal et à titre provisoire, en attendant la loi d'organisation, qui n'intervint que le 29 septembre 1791.

(3) Renvoi du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 89.)

(4) Imp. in-fol., avec l'entête : Municipalité de Paris. *Par le maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du mercredi 12 octobre 1791, et le titre suivant : *Arrêté sur le service des officiers provisoires de la garde nationale*, signé : Bailly, maire ; Dejoly, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 17 octobre).

(5) Séances des 1er juillet, 10, 22 et 24 août 1791. (Voir Tomes V, p. 224, *241-242* ; et VI, p. 87, 154 et 182-183.)

(6) Rapport déjà ajourné le 17 août et réclamé au Bureau municipal le 19 septembre. Discuté le 19 octobre. (Voir Tome VI, p. 124 et 356, et ci-dessous, p. 196.)

ce mois, la discussion sur l'organisation des Comités de bienfaisance (1).

~~~ Le secrétaire-greffier a instruit le Conseil qu'il avait fait distribuer au domicile de chacun des membres du Corps municipal le rapport du Département des travaux publics sur le concours ouvert pour les ouvrages relatifs à la communication des îles Notre-Dame et de Saint-Louis (2).

~~~ Sur la proposition, faite par les commissaires du Comité de bienfaisance (3) et de l'organisation des paroisses (4), et conformément à l'article 2 de la loi du 25 mai 1791, qui charge la Municipalité de commettre provisoirement des personnes dans chacune des 33 paroisses de Paris, pour y distribuer, sous sa surveillance, les secours qu'elle doit répartir dans chacune d'elles (5);

Le Corps municipal considérant combien il est essentiel d'organiser provisoirement cette portion importante de l'administration publique, en attendant son organisation définitive;

Considérant qu'il est également essentiel au bien des pauvres et au succès de cette mission de ne la confier qu'à des personnes déjà honorées de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens;

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil municipal commet, pour remplir cette mission honorable dans chacune des paroisses de Paris, savoir :

1° dans la paroisse de *Saint-Pierre-de-Chaillot* (6) :

MM. le curé (7); — Cardot, officier municipal; — La Maignière, commissaire de police; — Duclos, chirurgien; — La Forest d'Armaillé; — Henry, père; — Serlet, ancien marchand; — Le Comte, père; — Gion, ancien électeur; — Goux, ancien marguillier; — Lefevre, décoré de la croix de Saint-Louis;

(1) Le rapport du deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune, ajourné le 19 septembre, avait été présenté le 26 septembre. (Voir Tome VI, p. 363 et 480-481.) — La discussion eut lieu, non le 20, mais les 19 et 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Rapport présenté le 10 septembre. (Voir Tome VI, p. 280 et *282-292*.) — La question revint devant le Corps municipal le 28 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Commission municipale de bienfaisance, instituée par arrêté du 9 avril 1791, complétée le 5 et le 19 août 1791. (Voir Tomes III, p. 520-521; et VI, p. 35-36 et 147-148.)

(4) Commission de l'organisation des paroisses, formée le 28 mars 1791. (Voir Tome III, p. 324.)

(5) Décret du 20 mai 1791. (Voir Tome V, p. *360-362*.)

(6) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

(7) Bénière (Jacques-Michel), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

2° dans la paroisse de *Saint-Philippe-du-Roule* (1):

MM. le curé (2); — Salmon, rue des Champs-Élysées; — Baignières, même rue; — Chandelier, même rue; — Anquetil, juge de paix, rue Verte Saint-Honoré; — de Trémouilles, ancien président en la Cour des monnaies, rue des Valois; — Quétant, homme de loi, rue des Saussayes; — Le Bas, marchand épicier, même rue; — Petit, homme de loi, grande rue Verte; — Petit, commissaire de police, grande rue Verte;

3° dans la paroisse de [*Sainte-Madeleine*, ci-devant de] *la Madeleine-de-la-Ville-l'évêque* (3):

MM. le curé (4); — Vallier; — Le Vilain; — Olivier des Closeaux; — Fontaine; — Pasquier; — Coste; — Renard; — Boissot; — Bassé; — Saudrier; — de La Valade; — Mouton; — Thomas; — Richard; — Maulevant; — Thiery; — Murgueron; — Henault; — Le Couteux, jeune;

4° dans la paroisse de *Saint-Roch* (5):

MM. le curé (6); — Helluis; — Marignier, ancien receveur-général des finances de la Généralité de Paris; — Begon, ancien intendant de la Marine; — Guignau, ancien commissaire-général des classes de la Marine; — Giroult, notaire; — Le Blond, fils, ancien maître de mathématiques des pages; — Boulanger; — Defavantines, ancien fermier-général;

5° dans la paroisse de *Saint-Germain-l'Auxerrois* (7):

MM. le curé (8); — Buchère; — Guenain; — Vion; — Martin; — de La Salle; — Monnot; — Besnard; — Le Maur; — Duvivier; — Trudon, officier municipal; — Bougeux; — Dosfant; — Boursier; — Meneau, orfèvre, commissaire; — Declé, rue de l'Échelle, n° 4, commissaire; — Goui, rue Jean Saint-Denis, commissaire; — Berard, rue des Fossés-Saint-Germain, commissaire;

6° dans la paroisse de *Saint-Augustin* [ci-devant église du monastère des religieux Augustins déchaussés, dits Petits-Pères]:

(1) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séjourné (Martin-Alexandre), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

(3) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Picavez (Dominique-Joseph), élu le 6 février 1791, proclamé le 13.

(5) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(6) Legrand (Louis-Alexandre), élu le 6 février 1791, proclamé le 13.

(7) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(8) Corpet (Jean), élu le 6 février 1791, proclamé le 13.

MM. le curé (1); — Louis-Philippe de Chartres, prince français, au Palais royal; — Ozanne, trésorier de M. Louis-Philippe-Joseph, prince français; — Lefèvre d'Ormesson, garde de la Bibliothèque nationale, rue Neuve des Petits-Champs; — Boncerf, membre de la Municipalité, au Palais royal; — de Bonnaire de Forges, intendant des finances, rue Vivienne; — Marialix, rue des Bons-Enfants; — Mautort, notaire, rue Vivienne; — La Roche, notaire, rue Neuve des Petits-Champs, vis-à-vis le Trésor national; — Delorme, juge de paix, rue Feydeau; — Verrier, rue du passage des Petits-Pères; — Bacon, fils, rue Feydeau;

7° Dans la paroisse *Saint-Eustache* :

MM. le curé (2); — Legier, juge de paix, rue Jean-Jacques-Rousseau; — Boussaroque-Delafont, ancien secrétaire du roi, même rue; — Juliot, père, négociant, rue des Deux-Écus, au coin de celle des Prouvaires; — Laurent, négociant, rue Comtesse-d'Artois, vis-à-vis celle Mauconseil; — Magnier, ancien secrétaire du Conseil, rue de la Jussienne, au Grand Balcon; — Millet de Greville, rue Montmartre; — Roard, officier municipal, rue de Cléry; — Le Français, juge de paix, rue Neuve Saint-Eustache; — Chevalier de Saint-Disier, rue Neuve Saint-Eustache; — Bonval, rue Montmartre, n° 150; — Baron de Saint-Giron, juge de paix, membre de la Municipalité, rue Grenelle Saint-Honoré; — Cambont, directeur de la Régie, rue du Foin; — Chaudot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau; — Cheret, orfèvre, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Oratoire; — Cauchi, payeur de rentes, rue Montmartre; — Legras, marchand de draps, rue Saint-Honoré; — Famin, marchand épicier, rue des Prouvaires; — Bruneau, juge de paix, rue du Mail; — Bouron, ancien conseiller au Châtelet; — Cochu, ancien avocat aux Conseils; — L'Épine-Rayer, horloger, place de Louis XIV;

8° dans la paroisse de *Saint-Sauveur* (3) :

MM. le curé (4); — Formantin, juge de paix, rue Beauregard, n° 54; — Tiron, notaire, rue Saint-Denis; — Duval, ancien greffier des Conseils, rue de Bourbon-Villeneuve; — Reboul, intendant des Filles-Dieu, dans leur maison; — Leblond, ancien commissaire au Châtelet, rue Thevenot; — Charpentier, maître maçon, rue de

(1) Morel (Jean-Claude), ancien vicaire d'une paroisse supprimée, élu le 27 février 1791, proclamé le 6 mars.

(2) Poupart (Jean-Jacques), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

(3) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre et le 9 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Desforges (Louis-François-René), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

Cléry, nº 11; — Mahieux, commandant de bataillon, rue Saint-Denis, nº 536; — Coup-de-Lance de La Rouvrelle, membre de la Municipalité, rue de Bourbon-Villeneuve; — Thiery, ancien directeur des Fermes, rue Saint-Denis, vis-à-vis Saint-Chaumont; — Samson-Duperron, juge de paix, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur; — Main, négociant, rue Saint-Sauveur;

9º dans la paroisse de *Notre-Dame de Lorrette* (1):

MM. le curé (2); — Dubois de Crancé, commandant de bataillon, boulevard d'Antin; — Cerutti, député à l'Assemblée nationale, rue d'Artois; — Delarbre, architecte, rue Montholon; — Le Barbier, de l'Académie de peinture, rue Bergère, nº 92; — Delaporte, homme de loi, rue des Martyrs; — Treillard, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, nº 156; — Thierion, ancien notaire, rue Bergère; — Duret, l'aîné, ancien greffier au Châtelet, rue du Faubourg-Montmartre; — Vasseaux, membre de la Municipalité, rue Poissonnière; — Le Chevalier, commissaire de police, rue Cadet, au coin de la rue Bleue; — Bouret, apothicaire, rue de la Chaussée d'Antin; — Derniaux, chef de bureau du ministère de l'intérieur, rue de la Chaussée d'Antin; — Boussebaye, secrétaire de M. de La Ferté, rue de la Chaussée d'Antin; — D'Ausse, homme de loi, rue de la Chaussée d'Antin; — Le Mort, bourgeois, rue de la Chaussée d'Antin; — Finot, ancien greffier du Point d'honneur, rue des Martyrs;

10º dans la paroisse *Saint-Laurent* (3) :

Pour la section du Faubourg-Saint-Denis :

MM. le curé (4); — Caperon, Faubourg Saint-Denis, hôtel des Bains; — Bouchi, jeune, Faubourg Saint-Martin, nº 232; — Le Seurre, rue Neuve d'Orléans, chez M. Gilbert; — Dubloc, rue du Faubourg Saint-Martin, nº 47; — Remond, rue du Faubourg Saint-Martin, nº 53; — Thevenot, foire Saint-Laurent; — Simon, rue Saint-Laurent; — Cailleux, Faubourg Saint-Denis; — Fabre, rue du Faubourg Saint-Martin, nº 170; — Gibert, rue du Faubourg Saint-Denis;

Pour la section [de la Rue-] Poissonnière :

MM. le curé; — Le Prince, rue Poissonnière, nº 18; — Charvin, rue du Faubourg Saint Denis, nº 85; — Lefevre, rue du Faubourg Saint-Denis, nº 45; — Pichard, même rue, nº 71; — Hapdé, même

(1) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Castelan (Simon-Nicolas), ancien curé d'une paroisse divisée ayant prêté serment, appelé de plein droit le 26 mars 1791.

(3) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Demoy (Charles-Alexandre), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

rue, n° 35; — Morel, même rue, n° 8; — Benoit, même rue, n° 4; — Boquet, cul-de-sac Saint-Laurent, n° 3; — Retournat, rue des Petites-Écuries, n° 57; — Bailly, même rue, n° 50; — Ballin, rue Martel, n° 12; — Grandjean, rue de Paradis, n° 5; — Auger, même rue, n° 5; — Blanchet, Faubourg Saint-Denis, n° 47; — Cardon, [rue] des Petites-Écuries, n° 32;

Pour la section de Bondy :

MM. le curé; — Petit-Deroziers, rue de Bondy, n° 25; — Letellier, rue Desmarrets, n° 31; — Turpin-Servinière, Faubourg du Temple, haute Courtille, n° 33; — Dumas, rue Saint-Maur, n° 26; — Gossins (1), Faubourg Saint-Martin, n° 19; — Cally, même faubourg, n° 35; — Delare, même faubourg, n° 40; — Chergy (2), même faubourg, n° 9; — Doinet, même faubourg, n° 5, cul-de-sac Saint-Louis; — Lemarié, rue de Bondy, n° 25; — Doinville, Faubourg Saint-Martin, n° 12; — Libert, même faubourg, n° 6; — Robbé, même faubourg, n° 15, — Lecomte, rue des Marais, n° 31; — Mercier, rue de Bondy, n° 24; — Dupuis, haute Courtille, n° 28;

11° dans la paroisse de *Saint-Nicolas-des-Champs* (3) :

MM. le curé (4); — Besnard, rue du Temple; — Saunier, même rue; — Tilloys, même rue; — Baudoin, rue Philippot; — Le Maistre, même rue; — Bourgoin, même rue; — Le Sueur, même rue; — Guillon, même rue; — Beaugrand, rue des Gravilliers; — Haquenier, même rue; — Joannis (5), même rue; — Huart, même rue; — Lafontontaine (*sic*), même rue; — Girardin, rue Transnonnain; — Bourbant, marché Saint-Martin: — Porcher, marché Saint-Martin; — Foulland, rue Frépillon; — Esnolt, même rue; — Dechallet, même rue; — Foullet, rue Saint-Martin; — Meyer, même rue; — Chevalier, même rue; — Roncée, même rue; — Hazard, rue Aumaire; — Leboucher, même rue; — Legras, même rue; — Changeur, enclos Saint-Martin; — Laplanche, même enclos; — Binet, grande rue de la Cour du Privilège; — Hauré (6), rue Notre-Dame de Nazareth; — Julliat, même rue; — Berthollier, même rue; — De La Croix, rue Neuve Saint-Martin; — Jacob, rue Meslée; — Merigaud, même rue; — Billard, rue du Bourg l'Abbé; — Desprès, rue Saint-Denis (7); — Bourgoin, même rue (7);

(1) Nom incertain.
(2) Peut être lu aussi Cheron ou Cherois.
(3) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre et le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)
(4) Colombart (Jean-François), élu le 20 février 1791, proclamé le 27.
(5) Nom incertain.
(6) Ou Hauzé.
(7) Desprès et Bourgoin sont affectés spécialement pour la *section du Ponceau.*

— Bordat, rue Simon-le-Franc (1); — Poupard, rue Beaubourg (1);

12° dans la paroisse de *Saint-Leu* (2) :

MM. le curé (3); — Le Comte, père et fils, rue Salle-au-Comte ; — Santeuil, rue Saint-Martin; — Lecocq, même rue; — Barbier, père, même rue ; — Barbier, fils, même rue ; — Faupel, même rue; — Aubry, rue Saint-Denis; — Gabillau, même rue; — Janot, même rue; — Tinet, rue Quincampoix; — Gruet, même rue; — Petit, même rue; — Boileau, rue Aubry-le-boucher; — Godelard, même rue; — Panel, rue Comtesse-d'Artois; — Montauban, même rue; — L'héritier, juge; — Chossignot, épicier;

13° dans la paroisse de *Saint-Jacques-le-majeur* [ci-devant de Saint-Jacques-la-Boucherie et des Saints-Innocents] (4) :

MM. le curé (5); — Chrétien des Ruflais, ancien juge consul et secrétaire du roi, rue des Mauvaises-Paroles; — Étienne Le Roux, officier municipal, même rue; — Duchesne, marchand de soie, rue Saint-Denis, près Sainte-Catherine; — Perrier, marchand mercier, même rue; — Morel, marchand épicier, rue des Arcis; — Pion de La Roche, homme de loi, cloître Saint-Opportune; — Gibert, l'aîné, notaire, même cloître; — Moreau de Mersan, juge de paix, rue du Chevalier-du-Guet; — Dossenion, architecte, quai Pelletier; — Allet, orfèvre, même quai; — Deneux, commissaire de police, même quai; — Séjourné, marchand épicier, rue des Arcis; — Vauquer, marchand de soierie, rue de la Coutellerie;

14° dans la paroisse de *Saint-Merry* (6) :

MM. le curé (7); — d'Allier, négociant, rue Saint-Martin, n° 39; — Gibert de l'Isle, notaire, rue Neuve Saint-Merry, hôtel Jabach; — Landru, ancien négociant, rue du Cloître Saint-Merry; — Le Comte, père, ancien négociant, même rue; — Desfontaines, homme de loi, rue Neuve Saint-Merry; — Hurel, payeur des rentes, rue Saint-Avoye,

(1) Le Corps municipal déclara, le 26 octobre, que les noms de BORDIN et de POUPART, affectés spécialement à la section de la Rue-Beaubourg, avaient été inscrits par erreur à la paroisse *Saint-Nicolas-des-Champs* et qu'ils devaient être rattachés à celle de *Saint-Merry*. (Voir ci-dessous, p. 158.)

(2) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 9 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) BESSON (Jean-Baptiste), ancien curé d'une paroisse supprimée ayant prêté serment, appelé de plein droit le 13 février 1791.

(4) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(5) MOREL (Nicolas), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

(6) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre et le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(7) VIENNET (Louis-Esprit), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

hôtel de La Trémouille; — Truneaux, contrôleur des rentes, rue Bardubec; — Delalaune, homme de loi, même rue; — Lalouette, rue Beaubourg; — Bordin, rue Simon-le-Franc (1); — Poupart, rue Beaubourg (1);

15° dans la paroisse de *Saint-Gervais* (2) :

Pour la section de l'Hôtel-de-Ville :

MM. le curé (3); — Sobre, rue du Monceau; — Mallet, médecin, rue des Barres; — Marc, marchand épicier, rue de la Mortellerie; — Michaud, rue de Joui; — Provôt, rue de la Tixeranderie; — Gibert, rue de la Mortellerie; — Merra, place Baudoyer; — Sorreau, rue des Barres; — Quesnel, rue de la Mortellerie;

Pour la section du Roi-de-Sicile :

MM. le curé; — Guillet; — Billaudel (4); — Herbault, ancien auditeur des comptes; — Geoffroy de Charnoy; — Fayel; — Boursier;

16° dans la paroisse de *Saint-Paul* (5) :

MM. le curé (6); — Desponty de Saint-Avoye, ancien conseiller au Parlement; — Sautray; — Chevalier d'Aunoy; — Debellay; — Demeure, marchand orfèvre; — Bijoure, marchand mercier; — Paon de Saint-Simon; — Hebert; — Deyeux, officier municipal, rue des Tournelles; — Brosselard, rue Couture-Sainte-Catherine; — Le Vasseur, négociant, rue Saint-Antoine; — Hyvon, homme de loi, même rue; — Faure, ancien directeur des hôpitaux de l'armée;

17° dans la paroisse de *Saint-François-d'Assise* [ci-devant église du monastère des religieux Franciscains, dits Capucins, au Marais] (7) :

MM. le curé (8); — Lefèvre d'Ormesson, juge, chef de division, rue d'Orléans, au Marais; — Geoffroy d'Assy, rue de Paradis, au Marais; — Andelle, notaire, officier municipal, rue des Quatre-Fils; — Haquin, commandant de bataillon, rue de Poitou, n° 6; — Arnoulx, ancien négociant, enclos du Temple; — Talloir, médecin, membre de la

(1) Les deux derniers noms de la paroisse de *Saint-Merry* sont distraits de la paroisse de *Saint-Nicolas-des-Champs* et ajoutés ici en exécution d'un arrêté du 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Chevalier (Jean-Antoine), élu le 13 février 1791, proclamé le 20 février.

(4) Le commissaire Billaudel, démissionnaire, fut remplacé le 9 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(6) Brugières (Pierre), élu le 20 février 1791, proclamé le 27 février.

(7) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 9 novembre. (Voir ci-dessous.)

(8) Sibire (Sébastien-André), élu le 6 mars 1791, proclamé le 13 mars.

Municipalité, enclos du Temple; — Dejoly, secrétaire-greffier; — Boucheron, architecte, rue de Vendôme; — Prestrelle, architecte, même rue; — Mellot, bourgeois, rue du Harlay, au Marais; — Guerin, bourgeois, même rue;

18° dans la paroisse de *Saint-Ambroise* [ci-devant église du monastère des religieuses Annonciades du Saint-Esprit, à Popincourt] (1) :

Pour la section du Temple :

MM. le curé (2); — Piat, électeur; — Russinger, commissaire; — Harger, électeur; — Guichard, électeur;

Pour la section de Popincourt :

MM. le curé; — Ménager, maître charpentier; — Veron, commissaire; — Chistel, commissaire; — Moringlanne, assesseur du juge de paix; — Nizard, officier municipal;

19° dans la paroisse de *Sainte-Marguerite :*

Pour la section de [la Rue-de-] Montreuil :

MM. le curé (3); — Desmoulins, marchand mercier, rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 116; — Turpin, fondeur, même rue, n° 18; — De Vergille, rue de Charonne, n° 151; — Leclerc, grande rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 64; — Guignard, rue de la Roquette, n° 68; — Casset, même rue, n° 75; — Coquelin, grande rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 102; — Deblainville, même rue, n° 42; — Belletame (4), même rue, n° 143; — Benoît, même rue, n° 37; — Chauvin, même rue, n° 130; — Delatour, même rue, n° 64; — Jaunet, même rue, n° 65; — Coste, même rue, n° 67; — Vannier, rue de la Roquette, n° 76; — Viette, rue de Charonne, n° 131;

Pour la section de Popincourt :

MM. le curé; — Rigolet, commissaire de police, rue de Charonne, au coin de la rue de la Muette; — Adam, officier des vaisseaux de l'État, rue Saint-André Fontarabie; — Le Masle, marchand épicier, rue de Charonne; — Vandermonde, de l'Académie des sciences, même rue; — Belhomme, maître de pension, même rue;

20° dans la paroisse de *Saint-Antoine* [ci-devant église de l'abbaye des religieuses Bernardines, dite de Sainte-Antoine-des-Champs, rue du Faubourg Saint-Antoine] :

MM. le curé (5); — Bedel, commissaire de section; — La Voypierre;

(1) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) VARLET (Côme-Annibal-Pompée), élu le 6 mars 1791, proclamé le 13 mars.

(3) LEMAIRE (Louis), élu le 13 février 1791, proclamé le 20 février.

(4) Nom incertain.

(5) MAHIEU (Pierre), élu le 27 février 1791, proclamé le 6 mars.

— Dumoulin, commissaire de section; — Caumont, commissaire de section; — Darridan, père, commissaire de section; — Maigné, commissaire de section; — Lejeune;

21° dans la *Métropole* [église de *Notre-Dame*] (1) :

MM. l'évêque métropolitain (2); — Radis de Chevillon, payeur de rentes; — Bucquet, avocat; — de La Chesnaye, commandant de bataillon; — Delatour, ancien banquier; — Perron, notaire; — Taillepied, marchand orfèvre; — Legrand, homme de loi; — Dosne, notaire; — Beaupré, négociant; — Chaudé, traiteur; — Vanef, bourgeois; — Beaucousin, homme de loi; — De Velly, père, ancien ingénieur; — Deslandes, vicaire-général de l'église métropolitaine; — Gerard, vicaire-général de l'église métropolitaine; — Denoux, vicaire-général de l'église métropolitaine; — Egasse, vicaire-général de l'église métropolitaine;

21° *bis*, dans l'église de *Saint-Louis-en-l'île*, succursale [provisoire]:

MM. le curé (3); — Deheman, ci-devant maître des comptes; — Dechavanne, ancien secrétaire du roi; — Capelet, ci-devant auditeur des comptes; — Rahault, ci-devant auditeur des comptes; — Delamouche, ci-devant auditeur des comptes; — Dutremblay, ci-devant auditeur des comptes; — Auvray, homme de loi; — Desraix, ancien officier de la maison du roi; — Desclainvilliers, chevalier de Saint-Louis; — Meusnier, homme de loi; — Leboulanger, ancien maître des comptes; — Perrault, ancien président de la Chambre des comptes; — Perrault, ancien président de la Cour des aides; — Olivier, ancien procureur au Châtelet; — Soyer; — Dailly; — Dechavigné; — Marchais, ci-devant correcteur des comptes; — Renaud, ancien greffier au Parlement; — Duparc, ancien auditeur des comptes; — Bouzenot, ancien commerçant; — Pineault, juré crieur; — Gobert, bourgeois; — Devilliers, ci-devant écuyer; — Delesville, ancien conseiller au ci-devant Parlement;

22° dans la paroisse de *Saint-Victor* (4) :

MM. le curé (5); — de Rainville, marchand de bois; — Tirel, jeune, charpentier, rue des Fossés Saint-Bernard; — Le Moine, homme de

(1) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 29 octobre et le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Gobel (Jean-Baptiste-Joseph), élu le 13 mars 1791, proclamé le 17 mars. (Voir Tome III, p. *280-281*.)

(3) Corroller (Jacques-Robert-Corentin), ancien curé ayant prêté serment, maintenu à titre de desservant le 30 janvier 1791.

(4) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(5) Duchesne (Nicolas), élu le 27 mars 1791, proclamé le 30 mars.

loi, rue Saint-Victor; — Dory, marchand de vins, rue Saint-Victor; Venel, quai Saint-Bernard; — Bellanger, marchand de bois, quai Saint-Bernard; — Guerrier, rue Copeau; — L'Epy, rue Neuve Saint-Étienne; — Saurier, rue Copeau;

23° dans la paroisse de *Saint-Médard* (1) :

MM. le curé (2); — Desprès, rue Mouffetard, près celle d'Orléans; — Legrand, rue d'Orléans; — Gallien, même rue; — Santerre, rue Censier; — Savouré, rue de la Clef; — Hannens, rue Mouffetard; — Epoigny, rue d'Orléans; — D'Origny, rue Censier; — Demarouville, rue de la Clef; — Rodolphe, rue Mouffetard; — Bourse, même rue; — Noël, rue de l'Oursine;

24° dans la paroisse de *Saint-Marcel :*

MM. le curé (3); — Thorillon, député à l'Assemblée nationale; — Acloque, commandant de bataillon; — Bidault, membre du Conseil général de la Commune; — Causette, père, entrepreneur de la manufacture des Gobelins; — Audran, à la manufacture des Gobelins; — Moreau, chirurgien, aux Gobelins; — Boudin, ancien avocat, commissaire de section; — Durand, ancien notaire, commissaire de section; — Charvet, maître de pension, commissaire de section; — Vaivoque, fils, tapissier, commissaire de section; — Poileu, mégissier, ancien marguillier; — Levé, fils, amidonnier, ancien marguillier;

25° dans la paroisse de *Saint-Jacques-du-Haut-Pas* (4) :

MM. le curé (5); — Bequet, jeune, membre de la section de l'Observatoire; — Dupoux, membre de la même section; — Favre, président du comité de la même section; — de Cassini, ancien secrétaire de la même section; — Clément de Roissy, rue du Faubourg Saint-Jacques; — Fauquet, marchand épicier, même rue; — Roquet, marchand de fer, même rue; — Dupré de Saint-Maur, rue d'Enfer; — Hubert, même rue; — Catel, place de l'Estrapade, n° 1; — Poulot, même place, n° 15; — Chrétien, rue d'Enfer, n° 95; — Collette de Baudicourt, homme de loi, rue d'Enfer;

26° dans la paroisse de *Sainte-Geneviève* (6) :

(1) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Dubois (Philémon-Joseph), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

(3) Jacquot (Pierre-André), ancien curé d'une paroisse supprimée ayant prêté serment, appelé de plein droit le 13 février 1791.

(4) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre, le 4 et le 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Antheaume (François-Nicolas), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.

(6) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 26 octobre et le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

MM. le curé (1); — Bataille, montagne Sainte-Geneviève; — Basslin, homme de loi, commissaire de section; — Trusson, montagne Sainte-Geneviève; — Renard, homme de loi, commandant de bataillon; — Dubin de Saint-Léonard, rue Saint-Jean-de-Beauvais; — Dumetz, ancien procureur près les écoles de droit; — Étienne, notaire, rue Saint-Jacques; — Fournier, marchand tapissier, montagne Sainte-Geneviève; — Benard, marchand de vins, rue Saint-Jean-de-Beauvais; — Maillard, marchand épicier, montagne Sainte-Geneviève; — Le Vieil, marchand orfèvre, montagne Sainte-Geneviève; — Voisin, ancien horloger, rue Saint-Hyacinthe; — Caffin, chapelier, rue Saint-Jacques;

27° dans la paroisse de *Saint-Nicolas-du-Chardonnet* :

MM. le curé (2); — de Jussieu, membre du département; — Amé, électeur; — Lebas, père, électeur; — Gallet, marguillier; — Pigeon, homme de loi; — Lemoine, homme de loi; — Auvray, électeur; — Robin, rue des Bernardins; — Delabouchardière, homme de loi; — Saillant, médecin, électeur; — Berthier, électeur;

28° dans la paroisse de *Saint-Séverin* (3) :

MM. le curé (4); — Lorgay, ancien procureur au Parlement, rue des Mathurins; — Étienne Robert, ancien juge consul, rue Saint-Jacques; — Bizet, marchand de soie, rue Saint-Jacques, près celle de Saint-Séverin; — Cauchois, commissaire de section, rue de la Harpe; — Saillant, négociant, rue du Petit-Pont; — Renard, ancien commissaire des guerres, rue de la Harpe; — Ségala, ancien négociant, rue du Petit-Pont; — Depille, maître en pharmacie, place Saint-Michel; — Camineau, électeur, rue Saint-Jacques (5); — Marin, homme de loi, rue du Foin; — Delâtre, rue de la Huchette;

29° dans la paroisse de *Saint-André-des-Arcs* (6) :

MM. le curé (7); — Astruc, intendant des Dames de Saint-Cyr, commissaire de section; — Cantrel, marchand mercier, commissaire de section; — Cochin, garde des archives de Lorraine, commissaire de section; — Méquignon, libraire, commissaire de section;

(1) Huot (F.-René), ancien curé d'une paroisse supprimée ayant prêté serment, appelé de plein droit le 18 mars 1791.

(2) Brongniart (Charles-Alexandre), élu le 27 février 1791, proclamé le 6 mars.

(3) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 19 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Le Blanc de Beaulieu (Jean-Claude), élu le 20 février 1791, proclamé le 27 février.

(5) Ce nom ne figure pas sur la liste des électeurs.

(6) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 19 octobre et le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(7) Clausse (Pierre-Eugène), élu le 27 mars 1791, proclamé le 30 mars.

— Norbert, tailleur, commissaire de section ; — Languigneu, tapissier, commissaire de section ; — Clément de Givry, commissaire de section ; — Houdeiller, commissaire de section ; — Buisson de Chamboy, commissaire de section ; — Prêtre, marguillier, commissaire de section ; — Nyon, jeune, imprimeur ; — Tessier, fourreur ; — Doulard (1), notaire ; — Dupré, rue de l'Éperon ; — Gueffier, rue Gît-le-Cœur ; — Fontaine, rue de la Harpe ; — Babille, rue du Théâtre-français ; — Alvain, rue Saint-André ; — Berüer, rue des Cordeliers ; — Maquiet, rue de la Harpe ;

30° dans la paroisse de *Saint-Sulpice* (2) :

MM. le curé (3) ; — Vautrin, marchand grainier, rue de Sèvres ; — Gaunou, rue des Vieilles-Thuilleries ; — Grosset, même rue ; — Blanchet, rue de Tournon ; — Convers, architecte, rue Cassette ; — Gaillard, président du comité de [la section] de la Croix-rouge, rue des Vieilles-Thuileries ; — Mallard, bourgeois, rue de Sèvres ; — Devaux, jardinier fleuriste, rue Plumet ;

31° dans la paroisse de *Saint-Germain-des-prés* [ci-devant église de l'abbaye des religieux Bénédictins, de la congrégation de Saint-Maur] (4) :

MM. le curé (5) ; — Le Jeune, marchand mercier, membre de la Municipalité, rue du Four ; — Michel, médecin, quai Malaquais ; — Bayeu, du Collège de pharmacie ; — Sommé, orfèvre, rue du Four, n° 136 ; — Quentin, marchand mercier, rue de Bussy, n° 17 ; — Hurel, marchand drapier, cour des Religieux, enclos de l'abbaye ; — Jolliot, marchand mercier, rue du Sépulcre, n° 11 ; — Walmet, ancien marchand bonnetier, cour des Religieux, à l'abbaye ;

32° dans la paroisse de *Saint-Thomas d'Aquin* [ci-devant église du monastère des religieux Dominicains, dits Jacobins, rue Saint-Dominique] :

MM. le curé (6) ; — Dulac, administrateur, marchand horloger, rue du Bac, n° 145 ; — Trompette, menuisier, rue de Bourbon, n° 62 ; — Hossart, tapissier, rue de l'Université, hôtel d'Harcourt ; — Albert, chirurgien-baigneur, quai d'Orsay ; — Legris, père, avocat, rue du

(1) Peut-être Boulard.

(2) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Poiret (Jean), élu le 30 janvier 1791, proclamé le 6 février.

(4) De nouveaux commissaires furent adjoints pour cette paroisse le 17 octobre et le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Roussineau (Jean-François), élu le 20 février 1791, proclamé le 27 février.

(6) Latyl (Jean-Paul-Marie-Anne), ex-député à l'Assemblée constituante, élu le 27 mars 1791, proclamé le 30 mars.

Bac, nº 22; — Durival, chef du bureau des affaires étrangères, rue de l'Université, nº 40; — Duvivier, menuisier, rue de l'Université, nº 98; — Roulland, chirurgien, rue de Bourbon, nº 36; — Dubreuil, chirurgien, chez madame de Villeroy, rue de l'Université; — Chalons, bourgeois, rue du Bac, nº 231; — Faton, horloger, rue de l'Université, nº 99; — Jannon, marchand de vin, rue de l'Université, aux 13 cantons; — Dupont, chirurgien, rue de l'Université, nº 121; — Rivallier, chirurgien, rue Saint-Dominique; — Delabrière, marchand parfumeur, rue du Bac, nº 54; — Dudin, gouverneur des élèves de la Marine, rue Saint-Dominique;

33º dans la paroisse de *Saint-Pierre du Gros-Caillou:*

MM. le curé (1); — Quin, au quinconce des Invalides; — Rollin, instituteur, rue et barrière de Sèvres; — Rocourt, limonadier, rue de Grenelle, au Gros-Caillou; — Grignot, bourgeois, quinconce des Invalides; — Heussée, bourgeois, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou; — Laborie, maître en chirurgie, rue de Grenelle, au Gros-Caillou; — Taboureux, bourgeois, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou; — Charfoulot, ancien curé du Roule, même rue.

Le Corps municipal arrête, en outre:

1º que les commissaires ci-dessus nommés se réuniront le. . (2), dix heures du matin, dans le lieu ordinaire des assemblées de fabrique ou de charité et, dans les paroisses nouvelles, dans tout autre lieu qui sera provisoirement désigné par M. le curé, à l'effet de se partager les soins de leur mission, convenir d'un ordre de travail et choisir entre eux un trésorier, auquel seront remises les sommes à répartir aux pauvres de leurs paroisses respectives;

2º qu'ils donneront, dans le plus bref délai, connaissance au procureur de la Commune du nom et de la demeure du citoyen qu'ils auront nommé trésorier, ainsi que du nom de celui d'entre eux auquel pourront être adressées les délibérations de la Municipalité;

3º qu'ils s'associeront tel nombre de dames qu'ils trouveront convenable, pour les aider et les suppléer dans les différents soins qu'une patiente sensibilité permet presque exclusivement aux femmes de prendre avec autant de persévérance que de succès auprès de l'humanité souffrante;

4º que M. le Maire fera parvenir sans délai un extrait du présent arrêté à chacun des citoyens que le vœu du Corps municipal appelle aux devoirs honorables de la charité publique.

(1) Garat (Bernardin), ancien curé ayant prêté serment, maintenu.
(2) La date est restée en blanc dans le registre manuscrit.

~~~~ Le Corps municipal ;

Voulant se mettre en état d'exécuter à l'époque indiquée par la loi municipale les différentes dispositions relatives au renouvellement de la Municipalité;

Arrête que MM. Fallet et Lardin se réuniront pour lui présenter incessamment un travail sur cet objet (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures et demie.

Signé : Bailly, Maire ;

Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ECLAIRCISSEMENT

(I, p. 150.) Déjà, les scellés avaient été posés une première fois sur le greffe tenu par Huguet de Montaran, en vertu de l'arrêté du Corps municipal du 19 avril : le procès-verbal de cette opération effectuée par l'officier municipal Lesguilliez porte la date du même jour. Ils avaient été levés, le 12 août, par l'officier municipal Couart (3).

A la date du 10 octobre 1791, c'est-à-dire deux jours avant l'adoption de l'arrêté transcrit au procès-verbal et qui devait être transmis par le maire au ministre de la justice, on trouve une lettre, ou plutôt le brouillon d'une lettre, adressée précisément au ministre de la justice, au sujet des mêmes scellés. Ce brouillon, non signé, émane, d'après l'entête du papier, du secrétaire-greffier de la Municipalité de Paris (c'est-à-dire, vraisemblablement, qu'il s'agit d'une lettre préparée par le secrétaire-greffier pour être signée par le maire), et porte les deux annotations suivantes, qui en précisent la date et la destination : *Envoyé le 10 octobre 1791. Envoyé à M. le ministre de la justice.* Voici, d'ailleurs, le texte de cette lettre, qui s'adapte parfaitement à l'arrêté du 12 octobre et en explique les dispositions (4) :

Municipalité de Paris. — Secrétaire-greffier.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer les expéditions des procès-verbaux de levée des scellés sur les greffes du Conseil privé et du Conseil des finances.

Vous y verrez, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'observer, que MM. les anciens greffiers regardent comme insuffisants les ordres que vous avez donnés

(1) Conseil général, séance du 18 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Vendredi, 14 octobre.

(3) Pièces manusc. (Arch. nat., U 1007).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., U 1003, n° 137).
~~~~

pour opérer la translation provisoire au greffe du Tribunal de cassation de tous ces anciens dépôts. Vous y verrez qu'ils forment une opposition expresse à toute translation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs observations par un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi.

MM. les commissaires chargés de la levée des scellés n'ont pas cru devoir examiner jusqu'à quel point les prétentions des greffiers pouvaient être fondées; ils ont arrêté que vous seriez prié de prononcer sur le tout, et c'est en exécution de leur arrêté que je vous envoie les extraits des procès-verbaux.

La principale difficulté qu'élèvent aujourd'hui les anciens dépositaires résulte de ce qu'une loi du mois d'août 1791 (1) charge la Municipalité de réunir dans un seul dépôt tous les greffes du Conseil et que cette loi doit seule servir de base à nos opérations actuelles.

Vous penserez peut-être que cette disposition définitive ne peut pas être un obstacle aux mesures provisoires qu'exige le service public et vous n'oubliez pas, Monsieur, que nous sommes tourmentés, excédés de demandes à fin d'expédition d'arrêts ou de remise de pièces. Permettez-moi de vous rappeler toutes ces demandes et de vous réitérer, au nom de ceux qui les adressent à la Municipalité, la prière la plus instante de vouloir bien les faire avec tant de raison cesser, soit par un décret, si vous le jugez nécessaire, soit par une proclamation du roi, qui rappelle enfin à l'ordre, à l'unité et à la soumission cette foule de réclamants qui ne s'opposent à l'exécution des lois que pour satisfaire leurs intérêts personnels.

[Sans signature.]

A l'Hôtel-de-Ville, ce 10 octobre 1791.

P. S J'ai promis de vous rappeler, comme une des raisons principales qui doive accélérer votre décision, que le greffe de M. de Montaran doit nécessairement être transféré avant le 15 : car, à cette époque, M. de Montaran est obligé d'abandonner son ancienne maison et de la livrer à un nouveau locataire. Il serait dangereux de laisser ici un dépôt aussi précieux à la merci de gens que nous ne connaîtrons pas.

Une copie manuscrite de l'arrêté du 12 octobre a été conservée, dans le même dossier que la lettre ci-dessus (2).

Cinq mois s'écouleront avant que se retrouve la suite de cette affaire (3).

(1) Erreur de date. Il s'agit du décret du 7 août 1790. (Voir ci-dessus, p. 150, note 2.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., U 1003, n° 38).

(3) Corps municipal, séance du 8 mars 1792. (Voir ci-dessous.)

13 Octobre 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du jeudi 13 octobre 1791;

Le Conseil général réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Anquetil, Baron, Benière, Bidault, Blandin, Boncerf, Borie, Brogniart, Callet, Cardot, Cauchin, Cezerac, Cholet, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Delarsille, Dreue, Devaudichon, Descloseaux, Dobigny, Dumas, Forié, Franchet, Gérard, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Housset, Jolly, Joseph, Julliot, Lardin, Le Breton, Legros, Lejeune, Lemeignen, Étienne Le Roulx, Lesguilliez, Lesould, Levacher-Duplessis, Levacher, Lohier, Mahaut, Mané, Maugis, Montauban, Moullé, Nizard, Oudet, Pitra, Poissonnier, Prévost, Quin, Quatremère, Raffy, Robin (Emmanuel), Regnault, Rousseau, Samson-Duperron, Stoupe, Taloir, Thuault, Trotignon, Vasseaux, Vigner, Viguier-Curny et Voilquin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. Laus de Boissy, membre du Bureau de paix du VIe arrondissement (1), a prêté en cette qualité le serment prescrit par la loi.

~~~~ Lecture faite de l'arrêté pris par le Corps municipal, le 10 du présent mois, sur une lettre de M. Montmorin, qui annonce que M. Genest, chargé des affaires de France à Pétersbourg, consacre 2.000 livres à l'entretien des gardes nationales employées sur les frontières (2);

(1) Désigné le 1er octobre. (Voir Tome VI, p. 569.) — DE LAUS DE BOISSY (Louis), ci-devant lieutenant particulier de la connétablie et maréchaussée de France, avait écrit, le 6 septembre, à l'Assemblée électorale pour poser sa candidature à un siège de député. (Voir *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, par E. CHARAVAY, p. 175.)

(2) Arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 88 et *121*.)
~~~~

Le premier substitut-adjoint du procureur de la commune entendu;

Le Conseil général a arrêté qu'il serait fait mention honorable dans son procès-verbal du don patriotique de M. Genest.

~~~~ Une députation du bataillon de Saint-Martin-des-champs a u et déposé sur le bureau une pétition, par laquelle la Municipalité est invitée à faire délivrer à chaque citoyen soldat une cartouche signée des officiers supérieurs du bataillon et contenant les noms, âge, lieu de naissance, état et domicile, avec la date de l'enrôlement.

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de a Commune;

A renvoyé la pétition du bataillon de Saint-Martin-des-champs au Corps municipal (1).

~~~~ La discussion ayant été ouverte sur les formes dans lesquelles le Conseil général manifesterait la reconnaissance de la Commune envers M. Lafayette (2);

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune; (I, p. 169.)

A arrêté ce qui suit :

1° Il sera frappé une médaille en mémoire des services rendus à la Commune de Paris par M. Lafayette.

2° L'Académie des inscriptions et belles-lettres sera consultée sur les types et les légendes à adopter pour ladite médaille; les légendes seront en langue française.

3° La médaille qui sera remise à M. Lafayette sera d'or; toutes les autres seront de bronze; et les membres du Conseil général s'engagent individuellement à contribuer aux frais de celles qui leur seront distribuées.

4° La statue de Georges Washington (3), exécutée par M. Houdon. sera donnée par la Commune à M. Lafayette.

5° L'arrêté du Conseil général, après qu'il aura été rédigé par M. le Maire, le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune et le premier adjoint du secrétaire-greffier, sera gravé sur le marbre au-dessous du buste de M. Lafayette. (II, p. 170.)

~~~~ Les commissaires à la vérification des comptes de l'adminis-

(1) Renvoi non mentionné dans les procès-verbaux du Corps municipal.

(2) Ajournement du 8 octobre. (Voir ci-dessus, p. 67.)

(3) Le nom est écrit dans le registre manuscrit : WASINGTHON.
~~~~

tration provisoire de M. Vauvilliers ayant fait le rapport dont ils avaient été chargés par le Conseil général (1);

La discussion a été ajournée à la séance de mardi prochain (2).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 168.) Sur la discussion qui précéda la rédaction et l'adoption de l'arrêté du 13 octobre, l'*Auditeur national, journal de législation, de politique et de littérature* (n° du 15 octobre) donne quelques renseignements intéressants :

« Dans la séance du 13, le Conseil général de la Commune de Paris s'est occupé des moyens de consacrer la reconnaissance de la capitale envers M. LA FAYETTE pour les services signalés qu'il lui a rendus pendant la Révolution.

« Chacun des membres composant le Conseil et la Municipalité a fait à l'envi l'éloge des vertus civiques de ce héros de la liberté dans les deux mondes. Tous s'empressaient de proposer quelque monument qui en éternisât le souvenir et l'exemple.

« MM. OUDET, officier municipal, REGNAUD, CAHIER, GÉRARD ont plus particulièrement développé à cet égard les idées qui pouvaient faire atteindre au but que l'on se proposait. M. OUDET a rappelé la pétition de la section des Quatre-Nations, qui demande pour le général de La Fayette la création d'un domaine où croîtraient le chêne civique et le laurier, à l'ombrage desquels pourrait se reposer un jour le défenseur de la liberté dans les deux mondes (3). M. OUDET concluait à ce que cette pétition fût accueillie, et il l'appuyait par la considération des grands sacrifices et toujours désintéressés de M. de La Fayette pour la liberté nationale.

« M. CAHIER DE GERVILLE, en appuyant cet avis, disait que M. de La Fayette avait conservé, pendant la Révolution, plus de sang qu'Alexandre et César n'en avaient fait répandre.

« M. REGNAUD, rappelant que M. La Fayette, en voyant le buste de Wasington (*sic*), avait été ému jusqu'aux larmes, a voté pour que la statue de ce grand homme lui fût donnée aux frais de la Commune.

(1) Rapport ajourné le 8 octobre. (Voir ci-dessus, p. 64.)

(2) Mardi, 18 octobre.

(3) Adresse de la section des Quatre-Nations, du 22 septembre 1791. (Voir ci-dessous, p. *181-182*.)
~~~~

« Ce vœu est devenu, à l'instant même, celui de toute l'Assemblée, qui a pris l'arrêté suivant. »

Suit le texte de l'arrêté conforme au procès-verbal.

(II, p. 168.) A côté de l'arrêté du Conseil général, témoignage de la reconnaissance des élus de la capitale pour le général qui, pendant deux années et demie, avait appris à la force armée à obéir à l'autorité civile, il est indispensable de placer le tableau des manifestations de regret et de sympathie que la garde nationale parisienne elle-même prodigua à son commandant-général, au moment où celui-ci abandonna définitivement ses fonctions.

On aura donc à s'occuper successivement de l'arrêté du 13 octobre et de son exécution, puis des manifestations de la garde nationale parisienne, sans oublier, d'ailleurs, que l'Assemblée constituante avait tenu à associer le commandant-général aux remerciments particuliers qu'elle avait adressés, avant de clore sa session, à la garde nationale de Paris (1).

Exécution de l'arrêté du 13 octobre 1791.

Il y a lieu de signaler en première ligne un incident qui se produisit, à l'occasion de cet arrêté, à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 26 octobre. Ce jour-là, une députation de la *Société fraternelle des Amis des droits de l'homme et du citoyen, ennemis du despotisme*, séante au faubourg Saint-Antoine, vint réclamer « contre l'arrêté pris par le Conseil général de la Commune de Paris, au sujet des honneurs à rendre à M. La Fayette ». Cette annonce excita quelques rumeurs. Thuriot, entre autres, s'opposa fortement à ce que cette députation fût entendue, parce que — dit-il — la Société ne devait rien entendre contre les autorités constituées, puisqu'il y avait d'autres autorités supérieures, telles que le département, auxquelles elle pouvait s'adresser. Un autre membre, député à l'Assemblée nationale (nom inconnu), s'éleva avec vigueur contre l'opinion de Thuriot, en observant que, sans doute, la Société n'avait aucune autorité à exercer ni sur la Municipalité, ni sur toute autre autorité constituée, mais qu'il n'existait aucune loi qui défendît à des citoyens de venir verser dans le sein de leurs concitoyens les inquiétudes qu'ils pouvaient avoir conçues à raison de quelques démarches faites par des corps administratifs et de les consulter sur les moyens d'en obtenir le redressement. Thuriot s'obstina à soutenir que la démarche faite auprès de la Société était inconstitutionnelle et qu'il existait une loi formelle pour l'interdire. Enfin, malgré ses réclamations, la députation fut admise à exposer ses vues. Et le président, qui était Fauchet, ne put que l'engager à employer les moyens que la constitution mettait entre les mains de tous les citoyens français (2).

L'arrêté lui-même comprend plusieurs paragraphes, qu'il faut distinguer.

1° Il décide qu' « il sera frappé une médaille en mémoire des services rendus à la Commune de Paris par M. Lafayette ».

Il y eut, sur ce point, un commencement d'exécution. Deux candidats, Gatteaux et Duvivier, offrirent leur concours pour la gravure de cette médaille, offres que le Département des travaux publics, par arrêté du 17 no-

(1) Décret du 29 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *562*.)

(2) Séance du 26 octobre 1791. (Voir la *Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 225-226.)

vembre, fut chargé d'examiner (1). DUVIVIER fut choisi, bien que nous ne sachions pas au juste quand ni comment (2). Mais le 10 août survint; La Fayette fut mis en accusation par l'Assemblée législative (3). Trois jours après, le 22, alors que le Conseil général révolutionnaire de la Commune venait d'ordonner que les scellés seraient apposés chez l'accusé, DUVIVIER se présenta, apportant au Conseil le coin à moitié fait de la médaille dont il était chargé, avec le marteau destiné à le briser : il ne voulait pas — dit-il — continuer ce travail honteux. Le Conseil général arrêta que l'effigie du héros des deux mondes serait rompue solennellement par la main du bourreau, sur l'échafaud de la guillotine, en place de Grève, le jour de Saint-Louis, 25 août, à dix heures du matin, et que l'arrêté qui avait ordonné la fabrication serait biffé de dessus les registres (4).

Le 25 août, le même Conseil arrêta que le procès-verbal d'exécution du bris de la médaille représentant La Fayette serait imprimé et affiché (5). Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de ce curieux placard (6).

Mais on a conservé des clichés en étain ($0^{m}055$) du côté de la médaille déjà exécuté par DUVIVIER, dont voici la description : la tête du général y est représentée à gauche, entourée de cette inscription, en deux parties : en haut : M.-P.-J.-R.-G. MOTIER-LAFAYETTE, *commandant-général de la garde nationale parisienne*, et au-dessous : *Depuis le 15 juillet 1789 jusqu'au 8 octobre 1791* (7).

2° Par le deuxième paragraphe, le Conseil décide que « l'Académie des inscriptions et belles-lettres sera consultée sur les types et légendes à adopter pour la médaille, les légendes devant être en langue française ».

Le 15 novembre, le Conseil général reçut communication de la réponse

(1) Séance du 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) DUVIVIER (Benjamin) avait déjà gravé, dans le courant de 1790, comme il en avait manifesté l'intention à l'Assemblée des Représentants de la Commune le 29 octobre 1789 (voir 1re série, Tome II, p. 457-458), la médaille de LA FAYETTE, où il est représenté en uniforme, avec le titre de *Vengeur de la liberté dans les 2 mondes*, et la mention suivante : *Offert par B. Duvivier à la garde nationale.* (Voir MILLIN, *Histoire métallique de la Révolution française*, planche VIII, n° 26; LENORMANT, *Trésor de numismatique*, planche IX, n° 3; et CHARAVAY, *Le général La Fayette*, p. 619.)

(3) Décret du 19 août 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 386-387.)

(4) Séance du 22 août 1792. (Voir *Chronique de Paris*, n° du 25 août; *Thermomètre du jour*, n° du 25 août; *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° du 26 août; et *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, publiés par M. Maurice TOURNEUX, d'après un manuscrit trouvé dans les papiers de Chaumette, p. 51.)

(5) Séance du 25 août 1792. (Voir *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, publiés par M. Maurice TOURNEUX, d'après un manuscrit trouvé dans les papiers de Chaumette, p. 61.)

(6) CHARAVAY (Étienne), auteur d'un livre documentaire sur *Le général La Fayette*, a commis à ce sujet une légère confusion : il dit bien (p. 339) que, « le 25 août, on brisa en place de Grève le coin de la médaille du général »; mais il croit (p. 619) que le coin brisé le 25 août 1792 est celui de la médaille gravée par DUVIVIER en 1790, sur sa propre initiative, et offerte par lui à la garde nationale de Paris. (Voir ci-dessus, note 2.)

(7) D'après HENNIN, *Histoire numismatique de la Révolution française* (n° 226, planche XXIV), et LENORMANT, *Trésor de numismatique* (planche XXXI, n° 2).

du secrétaire perpétuel de l'Académie, contenant deux projets dont l'un fut accepté (1).

3° Le troisième paragraphe n'appelle aucune observation.

4° Il est arrêté ici que « la statue de Georges WASHINGTON, exécutée par M. HOUDON, sera donnée par la Commune à M. LA FAYETTE ».

Des commissaires furent chargés, par arrêté du 17 novembre, de l'acquisition de ladite statue (2), qui ne fut jamais achevée et par conséquent jamais remise au destinataire (3).

5° L'arrêté du Conseil général devait être « gravé sur le marbre, au-dessous du buste de M. La Fayette ». Mais le maire, le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune et le premier secrétaire-greffier adjoint, chargés de trouver pour cet arrêté une rédaction digne de la postérité, passèrent la tâche à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dont le projet, présenté le 15 novembre, fut aussitôt accepté (4). Quant au buste lui-même, il s'agit du buste de LA FAYETTE, en marbre, sculpté par HOUDON, qui avait été offert par l'État de Virginie (États-Unis d'Amérique) à la Ville de Paris, le 28 septembre 1786 ; il ornait la salle qui avait servi aux séances de l'Assemblée des Représentants de la Commune et qui était maintenant celle du Conseil général de la Commune (5).

Il n'y avait aucune difficulté à ce que l'inscription arrêtée fût inscrite au bas du buste qu'on avait, pour ainsi dire, sous la main, et il est tout à fait probable que, sur ce point au moins, l'arrêté du 13 octobre 1791 put recevoir satisfaction.

Ce ne fut pas pour longtemps. A deux reprises, le 24 mars et le 19 avril 1792, le Conseil général de la Commune, présidé par PÉTION, successeur de Bailly à la mairie de Paris, eut à discuter une motion consistant à faire enlever de la salle des séances le buste de LA FAYETTE et aussi celui de BAILLY, ce dernier exécuté sur l'initiative de l'Assemblée des Électeurs (arrêté du 30 juillet 1789) et présenté à l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune le 8 avril 1790 (6). Par deux fois, une faible majorité fit repousser ou ajourner la motion. Dans l'intervalle, la question avait agité la plupart des sections, sans qu'il se manifestât une prédominance accentuée en faveur de l'une ou de l'autre opinion.

La question était donc restée en suspens, lorsque le 10 août arriva. Le jour même où l'Assemblée des commissaires révolutionnaires des 48 sections s'installait à l'Hôtel de-Ville, un membre fit la motion de renverser les bustes de BAILLY, LA FAYETTE, NECKER et LOUIS XVI, qu'il appela des charlatans de patriotisme, bustes dont la présence — dit-il — blessait les yeux des bons citoyens. Quelqu'un fit observer que des ouvriers étaient attendus pour ce travail. Mais l'impatience des patriotes ne peut souffrir de délai : quarante bras se lèvent bientôt pour faire tomber les bustes ; les fausses idoles sont

(1) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) M. Henry MOSNIER a publié, dans *Le château de Chavaniac-Lafayette*, l'inventaire des meubles du château et la liste des objets formant le musée : la statue de Washington n'y figure pas.

(4) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Voir 1re série, Tomes I, p. 497, 504 et *514*; II, p. 457; IV, p. 636, note 5.

(6) Voir 1re série, Tomes I, p. *58*, et IV, p. 636-641 et *643-646*.

terrassées, mutilées, réduites en poussière au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des acclamations des tribunes (1).

L'inscription votée le 13 octobre 1791 était donc anéantie, avec le buste auquel elle s'adaptait, le 10 août 1792.

En résumé, des diverses dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1791 (médaille, statue, inscription), une seule, l'inscription, avait pu être exécutée, et, de cette exécution, il ne resta plus trace après le 10 août 1792.

Manifestations de la garde nationale parisienne.

La démission de La Fayette avait été donnée le 8 octobre, soir, et sa *Lettre à la garde nationale parisienne*, bien qu'elle soit datée officiellement du 10, semble bien avoir paru aussi le 8, au soir (2). Dès le 10, à une heure de l'après-midi, c'est-à-dire après un jour d'intervalle et sur l'initiative du commandant-général intérimaire, une assemblée de délégués de toutes les compagnies formant les 60 bataillons se réunissait à l'Hôtel-de-Ville, chaque compagnie étant représentée par un délégué, pour se concerter sur une réponse à faire à la lettre de l'ex-commandant général (3).

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 13 octobre), l'*Auditeur national* (nº du 14 octobre) et les *Annales patriotiques* (nº du 14 octobre) donnent, ainsi qu'il suit, le résultat de cette réunion :

On a arrêté :

1º qu'il serait fait une réponse, dans laquelle l'armée témoignerait au général son affection et ses regrets ;

2º que, en reconnaissance de son bon et loyal commandement depuis la Révolution, on lui ferait présent d'une épée à garde d'or, sur laquelle serait gravée cette inscription : *A La Fayette, l'armée parisienne reconnaissante, l'an III de la liberté ;*

3º qu'il serait fait une pétition à l'Assemblée nationale, pour la supplier de prendre en considération les sacrifices de tout genre faits par M. Lafayette et de lui accorder, en conséquence, une indemnité ;

4º enfin, que chaque chef de division nommerait un commissaire pour la rédaction de la réponse à faire à M. Lafayette et de la pétition à l'Assemblée nationale.

Nous avons, pour suivre les opérations tant des commissaires que des délégués eux-mêmes, un document très complet, intitulé : *Extrait du*

(1) Séance du 10 août 1792. (Voir *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, publiés par M. Maurice Tourneux, d'après un manuscrit trouvé dans les papiers de Chaumette, p. 6 ; *Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux, t. XVI, p. 428 ; et *Mémoires de la Révolution française*, par Berville et Barrière, dans le volume sur les Massacres de septembre 1792.)

(2) Séance du 8 octobre. (Voir ci-dessus, p. 65-66 et 69.)

(3) D'après le *Patriote français* (nº du 27 octobre), la réunion des délégués des compagnies aurait été aussi peu spontanée que possible : « C'est en lisant les journaux que la garde nationale parisienne s'est instruite qu'elle avait arrêté, par ses députés, de faire une réponse à la lettre de M. Lafayette, de lui offrir une épée à garde d'or, etc. Le fait est que la garde nationale parisienne n'a rien arrêté de semblable, n'a pas nommé de députés pour rien arrêter de semblable. Le fait est que quelques individus de ce corps, sans mission et même à son insu, se sont rassemblés le 11 à l'Hôtel-de-Ville et ont arrêté les dispositions ci-dessus. Le fait est que, en vertu de ce prétendu arrêté, des soi-disant députés, les commandants des bataillons et capitaines ont choisi, sur un ordre du commandant par intérim, un volontaire par compagnie. »

procès-verbal de l'Assemblée générale des députés de l'armée parisienne, du 18 octobre 1791, relativement à M. Lafayette (1). En réalité, les extraits des procès-verbaux concernent quatre séances de l'Assemblée générale, des 10, 17, 26 et 28 octobre.

Comme dans l'arrêté du Conseil général, il est ici question de différentes sortes d'hommages, qu'il importe de distinguer: une adresse, une épée, une pétition en vue d'une indemnité nationale.

1° Pour ce qui est de l'adresse, les commissaires nommés le 10 pour la rédiger furent: pour la Ire division, RENARD; pour la IIe, DUBU DE LONGCHAMP; pour la IIIe, PARISOT; pour la IVe, DE FROIDEVILLE; pour la Ve, DE VIGNIEUX; pour la VIe, DE TRUDAINE; pour la cavalerie, GUYARD (2). Ces sept commissaires avaient pour président CHARTON, chef de division, investi du commandement général, avec, pour secrétaire, SERGUES, capitaine aide-major.

Dès le 17, ils étaient en mesure de lire l'adresse projetée, qui fut unanimement adoptée. Dans la même séance, il fut convenu qu'ils se chargeraient de la faire imprimer et de surveiller la dépense. En outre, il fut décidé que l'adresse serait portée à LA FAYETTE par sept députés, choisis par division d'infanterie et de cavalerie; que les commissaires vérifieraient les pouvoirs des députés et s'occuperaient de tout ce qui serait relatif au voyage.

A la séance du 26, vérification des pouvoirs des députés nommés par la voie du sort (3). Ces sept députés furent: RONDEAU (François), grenadier, représentant la Ire division; DUJONQUOIS (Humbert), sous-lieutenant, la IIe; AUBERTIN (Martial-François), capitaine de grenadiers, la IIIe; DE FROIDEVILLE (Louis), capitaine aide-major, la IVe; HÉMONT (Antoine), capitaine, la Ve; DE LA ROCHE (Guillaume), commandant de bataillon, la VIe; et HUTAN, sous-lieutenant, la cavalerie (4).

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10282). La date est évidemment erronée; il faut lire: *du 28 octobre*.

(2) Voici, sur quelques-uns de ces commissaires, les renseignements fournis tant par l'*Almanach royal* de 1791 que par les *Almanachs militaires parisiens* pour 1790. RENARD était commandant du 8e bataillon de la Ire division. PARISOT était capitaine de la 5e compagnie du 5e bataillon de la IIIe division. Le chevalier DE FROIDEVILLE était aide-major au 7e bataillon de la IVe division. Enfin, GUYARD était sous-lieutenant à la 4e compagnie de la cavalerie nationale. — Au sujet de ces commissaires, les *Révolutions de Paris* (ne du 29 octobre au 5 novembre) remarquent que, « des huit noms qui se trouvent au bas de l'adresse (les sept commissaires et le président), quatre sont précédés de la particule aristocratique DE ». Et le journal cite les noms des commissaires des IIe, IVe, Ve et VIe divisions.

(3) « Ce n'est que le 23 — continue le *Patriote français* — que les bataillons ont été informés officiellement de cette manigance de l'état-major, lorsqu'on les a assemblés, en vertu d'un ordre de la veille, pour nommer des électeurs qui devaient procéder à la nomination des députés. »

(4) Voici, sur quelques-uns de ces députés, les renseignements fournis tant par l'*Almanach royal* de 1791 que par les *Almanachs militaires parisiens* pour 1790. DUZONQUOIS était sous-lieutenant à la 3e compagnie ou compagnie soldée du 8e bataillon de la IIe division. AUBERTIN est indiqué comme sous-lieutenant à la 2e compagnie du 3e bataillon de la IIIe division. On a vu déjà que DE FROIDEVILLE appartenait au 7e bataillon de la IVe division. (Voir ci-dessus, p. *174*, note 2.) HÉMONT était capitaine de la 3e compagnie ou compagnie soldée du 10e bataillon de la Ve division. LAROCHE est indiqué comme capitaine de la

Le 28, dernière réunion des commissaires et des députés, toujours sous la présidence du commandant-général, pour nouvelle lecture et signature de l'adresse. Le départ des députés est fixé au lundi, 31 octobre, matin; aussitôt de retour, ils devront dresser procès-verbal de leur voyage et rendre compte à la Commune des démarches de l'armée parisienne.

L'adresse ainsi arrêtée en réponse à la *Lettre* de La Fayette s'exprime comme il suit :

Adresse de l'armée parisienne
à M. La Fayette, son premier commandant-général.

Monsieur,

Au moment où toutes les autorités qui n'émanaient pas de la volonté nationale s'anéantirent devant l'indignation publique, vous fûtes le premier que voulurent reconnaître les citoyens armés pour la conquête de la liberté, et la proclamation de votre nom fut au nombre de ces mouvements qui justifieront à jamais le discernement du peuple.

Dès lors, le sort de la Révolution fut fixé, puisque Paris en donnait le signal à l'empire et qu'il le recevait de vous (1). Ami de l'ordre et des lois, vous étiez destiné à régler l'impétuosité de notre zèle; et le citoyen timide qu'effrayaient les agitations de la capitale vit en vous la garantie de la protection dont nous allions l'entourer.

Nous ne louerons pas les vertus que vous avez déployées à notre tête; nous ne louerons pas cette intrépidité calme qui a conjuré tant d'orages, qui a épargné tant de sang. La Révolution a parcouru ses périodes; la constitution est achevée; et vous avez, dans cet espace, fixé la confiance de la garde nationale parisienne. C'est un triomphe que son patriotisme ne pouvait décerner qu'à un patriotisme sans tache, à une pureté sans reproches.

Aujourd'hui, Monsieur, la loi nous sépare : notre respect pour elle peut seul adoucir nos regrets. Il faut que le peuple, qui veut conserver à ses enfants la liberté, sache quitter souvent ce qu'il aime : vous l'en avez sans cesse averti; et, en renonçant, à la fois, à tout ce qui pourrait rendre un citoyen redoutable, s'il n'avait pas vos vertus, vous voulez nous apprendre à regarder comme dangereuses les exceptions mêmes qui nous sembleraient les plus justes.

Mais, si vous êtes insensible aux charmes du pouvoir, inaccessible aux conseils de l'ambition, si vous avez méprisé le faux honneur de faire servir la confiance de vos concitoyens à des projets d'élévation personnelle et si vous lui avez préféré la gloire immortelle de ne les servir que pour eux, digne ami du peuple, recevez les seules récompenses qu'il ait à décerner aux hommes qui n'ont jamais trompé son attente et trouvez quelque douceur dans la reconnaissance et l'amour de vos frères!

Nous vous le jurons : sous la forme nouvelle que reçoivent nos bataillons, ils n'échapperont point à votre salutaire influence. Et, si jamais, soldats citoyens, nous pouvions négliger quelques-uns de ces devoirs que vous nous rappelez pour la dernière fois, nos cœurs nous avertiraient à l'instant, car nous y retrouverons toujours votre nom, vos conseils, votre exemple.

Signé : DE CHARTON, 2e commandant-général, *président;*
RENARD, DUBU DE LONGCHAMP, PARISOT, DE FROIDEVILLE, DE VIGNIEUX, DE TRUDAINE, GUYARD, *commissaires;*
SERGUES, *secrétaire*.

4e compagnie du 2e bataillon de la VIe division. Enfin, HUTAN était maréchal des logis, porte-étendard de la cavalerie.

(1) Cette phrase, en particulier, souleva les critiques des *Révolutions de Paris*, comme mensongère, impudente et offensante pour tous les habitants de Paris. (Voir ci-dessous, p. 176.)

Avant d'aller plus loin, il convient de citer ici l'appréciation sur cette adresse des *Révolutions de Paris* (nº du 29 octobre au 5 novembre) :

« Nous ne pouvons guère nous dispenser de dire un mot de la fameuse épée offerte à l'ex-général parisien par son état-major et non par l'armée parisienne, quoiqu'on en lise le nom en tête de l'adresse qui accompagne le présent. Nos citoyens soldats, qui l'ont désavouée formellement, ne se seraient pas exprimés en termes aussi adulateurs.

« Au reste, l'encens est digne de l'idole et le style de la réponse est parfaitement analogue à la lettre d'adieux du ci-devant commandant (1). Cette adresse ira grossir la liste des mensonges imprimés dont parle Voltaire. On ne craint pas d'y articuler un fait injurieux à la Ville de Paris, qui pourrait se lever toute entière pour en donner le démenti le plus absolu : « ... Ce signal de la Révolution que Paris donne à l'empire, il le reçut de vous (M. La Fayette). »

« Ainsi, d'un trait de plume, on enlève à un million d'hommes le plus beau titre à la gloire, pour en gratifier un individu !

« Des hommes à épaulettes étaient seuls capables d'une impudence de cette force. Bas flatteurs ! Le peuple devrait exiger de vous une amende honorable sur la place où fut la Bastille. Faut-il donc vous l'apprendre? Ce ne fut point le panache de votre général qui fit la Révolution ; ce furent les piques de nos faubourgs et les baïonnettes du régiment des gardes [- françaises]. Tandis qu'on immolait le traître Flesselles et qu'on prenait la Bastille, votre général donnait à Versailles un réchauffé de la Déclaration des droits de la Pensylvanie, que Washington lui avait fait épeler quelques années auparavant. Au reste, il ne dépend pas de vous d'ôter l'honneur à tout un peuple et d'en donner à votre héros : la rouille effacera vos éloges menteurs, et le temps respectera le nom immortel des Parisiens insurgés en 1789. »

Dans le même sens, plus accentué, l'*Ami du peuple* (nº du 14 octobre) avait déjà publié les lignes suivantes :

« Puisque je suis sur le chapitre de l'armée parisienne, qui a figuré si indignement dans la Révolution et qui figurera si honteusement dans les annales de la France libre, je dirai qu'elle vient de mettre le comble à son déshonneur par un dernier acte d'idolâtrie. Lundi dernier (10 octobre), les députés des bataillons se sont assemblés à la Maison-de-Ville pour présenter au sieur Mottié une épée d'or enrichie de pierres précieuses, comme un faible hommage de leur reconnaissance et de leur dévouement.

« Les insensés ! Qu'ils attendent à lui parler de reconnaissance qu'ils le voient avec son ami Bouillé à la tête des ennemis qui combattront pour nous remettre aux fers. Ce moment ne peut pas être très éloigné : car, si l'hiver est doux, nos ennemis pourraient bien ne pas attendre le printemps.

« Le sieur Mottié, selon toutes les apparences, se mettra à la tête de l'armée des gardes nationaux qui sont sur les frontières d'Allemagne, pour les empêcher d'agir, pour faire passer des intelligences aux ennemis et pour concerter avec Bouillé les opérations les plus désastreuses. Dans quelque passe qu'il se trouve, il ne peut jouer que le rôle d'un valet de la cour, d'un traître à la patrie. Qu'on juge du mal que ce lâche conspirateur, né

(1) Lettre du 8 octobre. (Voir ci-dessus, p. *69-71*.)

pour le malheur des Français, fera encore à la patrie en enchaînant nos défenseurs par ses artifices et en concertant ses opérations avec un Bouillé, un Maillebois, un Condé, qui connaissent parfaitement la carte de nos frontières d'Allemagne et le fort et le faible de toutes nos places de guerre. Pour triompher de leurs efforts, il faudrait tout l'enthousiasme de la liberté ; encore la victoire coûtera-t-elle des torrents de sang. »

La relation officielle du voyage des députés chargés de remettre cette adresse à La Fayette se trouve dans un compte rendu daté du 23 novembre 1791, intitulé : *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'armée parisienne et Rapport des députés qu'elle a nommés pour remettre à* M. La Fayette *l'adresse votée dans l'assemblée générale du 26 octobre 1791* (1).

Aussitôt désignés, ils s'occupèrent de se procurer l'argent nécessaire à leur voyage. Car la garde nationale, qui promettait à son ancien chef une épée si luxueuse, ne s'était même pas cotisée pour faire les frais du déplacement de ses délégués. Ceux-ci allèrent donc trouver le Corps municipal et obtinrent de lui une avance de 3.000 livres (2).

Partis de Paris au jour indiqué, lundi, 31 octobre, les sept délégués arrivèrent le samedi suivant, 5 novembre, à Chavagnac (3), où La Fayette était retiré depuis le 18 octobre. « Aussitôt en leur présence, M. La Fayette les serra dans ses bras avec ces expressions d'amitié qu'il est inutile d'expliquer à la garde nationale parisienne. Après la lecture de l'adresse dont nous étions porteurs, M. La Fayette nous répondit dans des termes si tendres que, malgré l'impression profonde qu'ils ont laissée dans nos âmes, vouloir les rendre serait les affaiblir. Mais nous croyons pouvoir dire que l'émotion jusques aux larmes qu'éprouvèrent Madame La Fayette, sa famille et quelques amis présents ne nous permit pas de rester plus longtemps dans l'attitude d'une contemplation si touchante. »

Les députés ayant demandé à La Fayette s'ils pouvaient espérer le revoir bientôt parmi eux, il répondit :

Après avoir partagé vos travaux, vous me voyez rendu aux lieux qui m'ont vu naître. Je n'en sortirai que pour défendre ou consolider notre liberté commune, si l'on voulait y porter atteinte ; et j'espère être fixé ici pour longtemps.

Les députés constatèrent d'ailleurs que La Fayette procédait à un nouvel aménagement de sa demeure, qui montrait son intention de s'y installer définitivement. On disposait notamment une galerie destinée à recevoir la statue pédestre de Washington, « image de son père adoptif, et témoignage de l'attachement et de la reconnaissance des citoyens de la capitale » (4).

Le reste du récit a peu d'intérêt pour nous : qu'il suffise de dire que les délégués séjournèrent deux jours à Chavagnac et rentrèrent le 13 novembre à Paris, où ils signèrent leur procès-verbal.

(1) Imp. 15 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10287).

(2) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Aujourd'hui *Chavaniac-Lafayette,* canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), à 24 kilomètres de Brioude et 476 kilomètres de Paris.

(4) S'il s'agissait, comme cela est vraisemblable, de placer la statue promise par l'arrêté du Conseil général de la Commune, il n'était pas besoin de tant se presser ! (Voir ci-dessus, p. *172.*)

Ils rendirent compte de leur mission dans une assemblée de la garde nationale parisienne tenue, le 23 novembre, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, salle du Conseil général de la Commune, avec l'autorisation du Corps municipal et sous la présidence de CHARTON; après que l'un des députés, DE FROIDEVILLE, eût donné lecture de l'adresse et du rapport des députés, lecture accueillie par les plus vifs applaudissements, l'assemblée arrêta, à l'unanimité, l'impression du rapport, son envoi aux 83 départements, à tous les cantons de l'empire, aux 60 bataillons de l'armée, et sa jonction, avec les mêmes destinations, aux procès-verbaux précédents et déjà imprimés. La séance se termina par le vote des remerciements de l'armée nationale parisienne à ses députés.

2° Pour l'épée, dont l'offre avait été votée en même temps que l'envoi de l'adresse, les mêmes commissaires furent chargés, le 10 octobre, d'en décrire le modèle et d'en choisir les bas-reliefs, exergues et inscriptions. Le modèle fut adopté à la séance du 17, où l'on décida que la fabrication serait confiée à AUGUSTE, orfèvre du roi, les commissaires étant chargés de l'exécution et de la surveillance des paiements « que l'armée entend faire à ses frais ». Puis, le 28, l'entrepreneur PALLOY étant venu offrir aux commissaires, « au nom de la patrie », deux lames forgées des quatre verroux de la porte du trésor d'Henri IV, à la Bastille, les commissaires répondirent qu'ils acceptaient, « au nom de la patrie », cette offrande civique, et qu'ils croyaient entrer dans les vues du donateur en consacrant ces lames à LA FAYETTE et en adaptant l'une d'elles à l'épée que la garde nationale avait décidé de lui présenter. Suit la description :

Modèle d'épée pour M. LA FAYETTE,
suivant la détermination des commissaires nommés par l'armée,
adoptée à l'unanimité par l'armée parisienne (1).

Les commissaires ont pensé que cette épée devait être un chef-d'œuvre, qu'il importait de choisir un artiste dont le nom fût un titre. On a nommé M. AUGUSTE. Le suffrage a été unanime.

L'épée sera d'or, de la forme la plus belle, et susceptible de recevoir, dans le plus de champ possible, les bas-reliefs qui doivent y être imposés.

Le premier côté sera partagé en 4 tableaux.

1er tableau : *La Révolution*. Pour allégorie, une tour en ruines (2) portant un étendard aux armes de France, aux trois couleurs, surmonté du bonnet de la liberté. Sur le premier plan, un lion qui a brisé sa chaîne... 14 juillet 1789 (3).

2e tableau : *Déclaration des droits de l'homme*, présentée par M. La Fayette à l'Assemblée nationale (4).

(1) Cette description, empruntée à l'*Extrait du procès-verbal... du 28 octobre*, est reproduite par la *Chronique de Paris* (n° du 3 novembre).

(2) Les *Révolutions de Paris* (n° du 29 octobre au 5 novembre) font observer ceci : « Il fallait dire *une tour renversée*. Que serait devenue la France, si les Parisiens avaient attendu la ruine de la Bastille pour être libres? »

(3) La tour en ruines veut évidemment rappeler la prise de la Bastille. Le lion qui a brisé ses chaînes représente non moins évidemment le peuple devenu libre.

(4) Projet d'une *Déclaration européenne des droits de l'homme et du citoyen*, présenté par DE LA FAYETTE à l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1789. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 221-222, et *Le général Lafayette*, par Etienne CHARAVAY, p. 173 et 566-567.)

3e tableau : *M. La Fayette sauvant un homme de la fureur du peuple égaré*.. 24 mai 1790 (1).

4e tableau : *La Fédération*... 14 juillet 1790.

5e tableau : *La Fayette proclamé défenseur du peuple*... 15 juillet 1789 (2).

Sur la poignée, premier côté :

6e tableau : *La Fayette rentrant dans la classe des citoyens*... 8 octobre 1791.

Sur le premier tableau de la grande branche :

Ignorant ne datos, ne quisquam serviat, enses (3) ?

Sur l'autre côté de la branche :

A La Fayette, l'armée parisienne reconnaissante.

Sur la branche transversale, d'un côté :

L'an IIIe de la liberté.

De l'autre côté :

Cur non ?, devise du général (4).

Cette épée réunira la beauté des formes, une composition précieuse et le fini de l'exécution. Les bélières, les porte-mousquetons, les anneaux, les chaînettes sont abandonnés à la main savante de l'artiste, ainsi que tous les accessoires.

Il faut que la richesse du métal disparaisse devant le génie ; que son travail, enfin, soit celui d'un grand homme.

La lame, trempée d'un grain très fin, sera chargée d'emblèmes convenables. Par l'offre de M. PALLOY, elle a, de plus, un prix inestimable.

Un des côtés laissera lire :

Elle épargna le sang.

La seconde face portera :

Elle fut le salut du peuple.

La troisième face portera :

Elle fit respecter la loi.

Ici encore, il convient de citer les appréciations des *Révolutions de Paris* (n° du 29 octobre au 5 novembre) sur les inscriptions ainsi arrêtées, notamment celles destinées à la lame de l'épée :

« *Elle épargna le sang!* Est-ce en faisant décréter carte blanche à son cousin le massacreur de Nancy? Est-ce dans l'expédition de Vincennes, où il ne tint pas au héros des deux mondes que la garde nationale parisienne n'en vînt aux prises avec elle-même? Est-ce donc l'expédition des chasseurs de La Villette, institués par lui et réglant tous leurs mouvements sur ses principes? Est-ce, le 17 juin 1791 (5), en voulant laisser partir le roi pour Saint-Cloud, au risque de causer une guerre civile? Est-ce au champ de la Fédé-

(1) Incident du quai de la Ferraille, 25 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *547-548*.)

(2) Acclamation de DE LA FAYETTE comme commandant-général de la milice parisienne à l'Hôtel-de-Ville, où étaient réunis les électeurs, 15 juillet 1789, avant la formation de la première Assemblée des Représentants provisoires de la Commune. (Voir 1re série, Tome I, p. *16*.)

(3) Légende inscrite sur les médailles offertes aux anciens gardes-françaises par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, 1er septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 434 et *445*.)

(4) J'ai vainement cherché dans les plus récentes biographies de LA FAYETTE, telles que *Le château de Chavaniac-Lafayette*, 1883, par M. MOSNIER (Henry), et *Le général La Fayette*, 1898, par CHARAVAY (Étienne), l'origine de cette devise : « *Cur non* ? Pourquoi pas ? »

(5) *Lire :* 18 avril 1791. (Voir Tome III, p. 620 et *628-632*.)

ration, le 17 juillet 1791, où il était si facile à M. La Fayette de dissuader le maire de transporter le drapeau rouge? Et le sang de l'infortuné François? Mais on en avait besoin pour écrire la loi martiale.

« *Elle fut le salut du peuple*! Est-ce en armant le citoyen en habit bleu contre le citoyen sans habit? Est-ce au siège de la maison de Marat? Est-ce en ordonnant la saisie des papiers patriotiques par la garde nationale? Est-ce en accoutumant le peuple à des fausses terreurs? Est-ce en faisant tout ce qu'il put pour l'empêcher de se porter à Versailles, heureuse inspiration du patriotisme, qui nous valut le succès de la Révolution, laquelle dépendait alors du séjour de l'Assemblée nationale et de Louis XVI à Paris?

« *Elle fit respecter la loi*! C'est un mauvais moyen qu'une épée pour faire respecter la loi par les citoyens; un général ne doit tirer l'épée que contre les ennemis de l'empire. Il doit faire aimer la loi, lui gagner la confiance et jamais la faire craindre.

« Mais c'est assez nous occuper d'une épée digne de figurer dans les aventures de Don Quichotte plutôt que dans les annales du peuple franc. »

Cette épée don quichottesque et magnifique, La Fayette ne la porta jamais, par cette bonne raison qu'elle ne lui fut pas remise, la poignée étant restée inachevée, soit faute d'argent, soit par l'effet des événements. Mais il entra, paraît-il, en possession des deux lames en fer de la Bastille.

Hennin, dans l'*Histoire numismatique de la Révolution* (p. 161-163), écrit à ce sujet :

« Une des deux lames fut perdue; l'autre fut prise par les Prussiens, lors de leur entrée à Verdun. Celle-ci fut reconnue et rendue à La Fayette par un capitaine allemand. Cette lame a été depuis adaptée à une poignée d'or, ornée d'emblèmes, offerte à La Fayette par le Congrès des États-Unis, en 1779. »

Et il ajoute, sans dire où :

« Il existe une estampe représentant les trois côtés de cette lame d'épée. »

Mais M. Mosnier (Henry), qui a décrit minutieusement *Le château de Chavaniac-Lafayette*, ne dit rien de l'épée ni de cette lame retrouvée. Un inventaire très détaillé des meubles du château, dressé en 1792, qu'il publie en appendice, ne mentionne pas l'épée, qui ne figure pas non plus dans l'énumération des objets composant le musée organisé au château.

3° Reste le troisième objet des décisions de l'assemblée générale de la garde nationale, la pétition à faire à l'Assemblée nationale pour demander une indemnité en faveur de La Fayette.

Cette disposition n'eut pas de suite. Voulant garder jusqu'au bout l'attitude désintéressée qu'il avait adoptée dans son commandement de la garde nationale, La Fayette s'opposa lui-même à ce qu'aucune démarche fût faite pour lui.

Les *Annales patriotiques* (n° du 14 octobre) s'expriment ainsi :

« On nous assure que M. La Fayette a refusé le commandement militaire des départements de Meurthe et Moselle. Ce refus prouverait qu'il ne croit pas a la probabilité d'une attaque prochaine sur cette frontière. Ce général se retire en Auvergne, dans sa terre, pour y vivre en simple citoyen, jusqu'à ce que les dangers de la patrie le rappellent à la tête des gardes nationales.

C'est une opinion assez générale, qu'il a généreusement sacrifié une grande partie de sa fortune pendant les révolutions américaine et française. »

La Fayette eut à persévérer dans son refus d'autant plus de mérite qu'il y avait, à ce moment, un mouvement appréciable dans l'opinion publique en faveur d'une récompense à lui attribuer.

Manifestations extérieures.

Avant même que La Fayette eût donné sa démission et en prévision de cette démission inévitable, dès le 22 septembre 1791, la *section des Quatre-Nations* avait pris l'initiative d'un pétitionnement ayant pour but de demander à l'Assemblée nationale une récompense nationale pour le commandant-général de la garde nationale parisienne. Voici le texte de l'adresse publiée dans cette intention (1) :

Adresse des citoyens de la section des Quatre-Nations à tous leurs concitoyens du département de Paris.

La constitution est achevée, décrétée et acceptée. Grâces en soient rendues à l'Éternel, à nos législateurs, aux citoyens soldats, aux soldats citoyens !

Le nouvel ordre de choses ne demande plus que la soumission à la loi, le maintien et la défense de la loi.

Toutes les autorités sont constituées pour la chose publique sans pouvoir servir aux passions, ni créer de nouveaux oppresseurs. La surveillance dont chaque citoyen est investi nous garantit liberté, égalité, bonne administration, les trois bases du bonheur public.

Qui nous a procuré tous ces avantages ? Nous-mêmes, lorsque, nous levant du tombeau que nous avait creusé le despotisme, déchirant les linceuls dont il nous enveloppait, nous sommes ressuscités à la liberté pour en prendre les habits et les couleurs, que nous avons entendu la voix du chef qui a guidé nos pas et, par sa prudence, sa sagesse et son courage, a déjoué les complots, déconcerté les intrigues, désarmé nos ennemis sans les combattre.

Héros citoyen, c'est à la sécurité de ses principes, c'est à son patriotisme prévoyant que la liberté doit une force inconnue jusqu'à ce jour dans notre nouvelle organisation militaire.

Nous ne pouvons oublier ses services, son désintéressement, ses sacrifices en tout genre. Mais nous n'avons à lui offrir privativement que notre estime et notre reconnaissance : voilà tout ce que nous pouvons.

La Commune et le département de Paris peuvent et doivent plus à La Fayette. C'est à tous les citoyens du département à élever leur voix, à former auprès du Corps législatif une pétition, pour qu'il acquitte le département de Paris et même la France entière envers le héros de la liberté.

C'est à la sagesse de l'Assemblée nationale qu'il appartient seule de connaître et d'apprécier le vœu public. C'est à elle à créer le domaine où naîtront le chêne civique et le laurier, à l'ombre desquels pourra se reposer un jour le défenseur de la liberté dans les deux mondes.

Pénétrée de ces puissants motifs, la section des Quatre-Nations a désiré la gloire de faire connaître la première son vœu unanime, qui fait l'objet de son adresse, d'inviter les districts, sections et municipalités du département de Paris à émettre un vœu commun, lequel, transmis au Corps législatif, lui fournira l'occasion, qu'il attend sans doute, d'applaudir à la pétition générale et de décerner sa dernière comme sa plus belle couronne.

(1) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/2085), reproduit par la *Gazette nationale ou Moniteur universel* (nº du 5 octobre 1791).

Et sera la présente *Adresse* imprimée et communiquée aux districts, sections et municipalités du département de Paris, avec invitation d'y adhérer, et envoyée aux 83 départements.

Fait et arrêté en assemblée générale légalement convoquée, le 22 septembre 1791.

Signé : LEGANGNEUR-DELALANDE, président;
BOURGAIN, secrétaire.

C'est cette adresse qu'une députation de la section était venue apporter au Conseil général de la Commune, le 27 septembre (1).

Trois semaines plus tard, quand la démission fut un fait accompli, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 13 octobre) insérait une lettre ou pétition, datée du 6 octobre, ainsi conçue :

Pétition d'un solitaire à l'Assemblée nationale législative.

6 octobre 1791.

Messieurs,

Il semble que nous ayons perdu la mémoire des dangers auxquels nous avons échappé dans les premiers temps de la Révolution; que nous ayons entièrement oublié les craintes, les alarmes auxquelles nous fumes exposés, lorsque Paris était dévoué à la vengeance de nos ennemis, que la plupart des meilleures têtes de l'Assemblée nationale constituante étaient proscrites ou désignées par eux comme autant de victimes; que, depuis, il s'est tramé une suite de contre-révolutions trop réelles, trop bien prouvées, et dont il serait difficile de dire le nombre aujourd'hui; il semble, dis-je, que nous ayons oublié que, en dépit de ces menaces et de ces complots réitérés, nous avons dû notre existence, notre tranquillité et, en même temps, l'heureux achèvement de la constitution au commandant-général de la garde nationale parisienne.

Je l'avouerai, Messieurs : j'ai regretté, il y a quinze jours, de n'avoir pas été élu (un moment) l'un des représentants de la nation. Si j'avais eu cet honneur, j'aurais fait à l'Assemblée la motion suivante :

« Nous ne devons pas céder la place à nos successeurs sans nous acquitter envers un des citoyens qui a le mieux servi la Révolution. C'est à ses soins, à ses peines infinies, à sa vigilance infatigable, à ses veilles surtout, que la capitale, l'Assemblée nationale et, en quelque sorte, toute la France ont dû leur tranquillité pendant deux années d'anarchie. Il eût été plus facile, sans doute, à ce jeune héros d'avoir à combattre des ennemis découverts. Que de victoires, que de lauriers il eût accumulés! Mais, comme Fabius *le temporiseur*, M. LAFAYETTE a fait consister toute sa gloire à conserver, à achever la Révolution, autant qu'il a été possible, sans verser le sang. C'était tout son désir, le vœu de son cœur; et l'on connait le mot favori de ce général.

« Nous avons souvent cité les Anglais; nous les avons souvent imités : ne leur soyons pas aujourd'hui inférieurs en générosité. M. LAFAYETTE a rendu plus de services à notre nation que le vainqueur de Blenheim (2), si magnifiquement récompensé par les Anglais, n'en rendit à la sienne.

« Le commandant-général de la garde nationale parisienne, dont la fortune est très bornée, a constamment refusé toute espèce d'honoraires; il a traité journellement ses camarades de service; il a vendu des terres, pour remplir ce que lui dictait son grand cœur. Je demande donc qu'il lui soit voté des remerciments publics ; qu'il lui soit accordé une récompense au nom de la nation; qu'un ter-

(1) Séance du 27 septembre. (Voir Tome VI, p. 502.)

(2) CHURCHILL, duc de MARLBOROUGH, vainqueur des Bavarois et des Français en 1704.

rain considérable lui soit donné, avec un château bâti aux frais du trésor public, et que, en mémoire des services de M. LAFAYETTE, ce terrain et ce château portent le nom de *la Révolution.*

« Ce n'est point le cas de dire que la nation n'est pas riche : elle aura toujours le moyen de récompenser le mérite. Le crime et la vengeance veillent : ne laissons pas endormir la reconnaissance. »

Signé : A.-P. L***.

En même temps, un citoyen, RATTEAU, proposait à la section de Sainte-Geneviève d'envoyer une députation à l'Assemblée nationale pour demander qu'un domaine de 400 arpents fût donné à LA FAYETTE et que la Municipalité fît élever un monument aux quatre coins de cette terre (1).

Dans le même ordre d'idées, quelques jours plus tard, l'officier municipal CHARRON faisait paraître une lettre, qui n'a été retrouvée ni imprimée à part, ni reproduite dans aucun journal, mais dont le *Patriote français* (n° du 21 octobre 1791) donne le résumé suivant :

« Il paraît une lettre de M. CHARRON sur les récompenses dues à M. LA FAYETTE. M. CHARRON propose de donner à M. LA FAYETTE le principal corps de logis de l'École militaire, sur la façade de laquelle on lirait : *A La Fayette, la patrie reconnaissante.* Il propose que 83 tables de bronze, contenant le récit très concis de ses services, soient envoyées aux 83 départements. Il propose que l'on érige une statue pédestre de bronze à M. LA FAYETTE, qui serait représenté tenant dans ses mains le recueil des décrets rendus sur ses motions. »

Et le journal ajoute cette réflexion ironique :

« On y mettrait sans doute (dans le recueil) le décret d'amnistie et celui qui révoque la loi contre les émigrants (2). »

Mais l'Assemblée nationale ne fut saisie d'aucune pétition ni d'aucune motion en faveur d'un don quelconque à faire, au nom de la nation, au général DE LA FAYETTE.

La *Chronique de Paris* (n° du 26 octobre) publie là-dessus les réflexions suivantes :

Sur le traitement dû à M. de La Fayette.

Nous avons rendu compte des honneurs que la Municipalité et la garde nationale ont décernés à M. de La Fayette. Quoiqu'il ne faille pas s'accoutumer à décerner des prix aux fonctionnaires publics, parce que tous sont obligés de bien faire, les services éminents que M. DE LA FAYETTE a rendus, les circonstances qui ne peuvent renaître ont pu justifier cette démarche.

La garde nationale volontaire de Paris avait formé le projet de racheter une propriété considérable que M. DE LA FAYETTE a vendue. Le commandant-général, instruit de ce projet, a prié M. RAMOND (3) de faire connaître aux bataillons

(1) Pièce manusc., signalée dans un catalogue, d'après CHARAVAY (Étienne), dans *Le général La Fayette* (p. 277, note 2).

(2) Décret du 14 septembre 1791, proposé le 13 par DE LA FAYETTE, dont l'art. 1er abolissait toutes procédures instruites et tous jugements intervenus sur des faits relatifs à la Révolution, et l'art. 4 révoquait le décret du 1er août, relatif aux émigrants. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 621 et 632.) Enregistré le 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 589, 5°.)

(3) RAMOND DE CARBONNIÈRES (Louis-François-Élisabeth), électeur de la section du Roule, venait d'être élu député de Paris, le 22 septembre 1791.

parisiens que rien ne le déciderait à recevoir cet honorable tribut de leur estime et de leur reconnaissance. Convaincus de la résistance opiniâtre que M. de La Fayette opposerait à leur résolution, ils ont converti cet hommage en celui d'une épée magnifique.

Que M. de La Fayette rejette toute espèce de récompense pécuniaire, il fera bien. Mais refuser le traitement de sa place, refuser le dédommagement des pertes qu'il a éprouvées est un sentiment mal entendu.

Tout homme qui refuse le salaire dû aux fonctions qu'il remplit établit entre son successeur et son collègue qui reçoivent ce salaire une distinction choquante. Il usurpe une considération qui n'est due qu'au frivole avantage d'être né avec un peu plus de fortune. Il humilie enfin le citoyen qui ne peut vivre que de son travail. Et le peuple, sans réfléchir, considère moins l'homme peu fortuné qui accepte, pour être utile, une place peu lucrative et qui en reçoit le salaire que l'homme qui, avec une grande fortune, le refuse. Il ne voit pas qu'un homme qui a 60.000 livres de rente peut en perdre les deux tiers et vivre encore dans l'aisance et que celui qui n'a point de revenus ne peut rien abandonner.

Le traitement du maire et celui du commandant-général sont fixés. Il convient que M. de La Fayette accepte ce qui lui est dû depuis qu'il est entré en exercice jusqu'à l'époque de sa retraite. Le refuser serait un orgueil déplacé, indigne d'un bon citoyen. Assurément, M. Bailly a des sentiments aussi purs, aussi désintéressés. Il a accepté son traitement: il le devait et il ne pouvait s'en dispenser, à cause de la modicité de sa fortune. M. de La Fayette profitera-t-il d'un jeu de hasard, qui l'a fait naître plus riche, pour affecter sur M. le Maire une supériorité déplacée? Nous osons croire que, après y avoir mûrement réfléchi, il sentira combien l'obstination dans son refus serait d'un dangereux exemple et qu'il acceptera, comme il doit le faire, le produit de son traitement.

Quant au dédommagement pour les pertes qu'il a éprouvées si ce traitement n'est pas suffisant, on aurait tort de le proposer et M. de La Fayette le devrait refuser. Tout fonctionnaire public doit vivre du produit de sa place: les dépenses qu'il fait au delà sont de pures générosités. Autrement, tout serait arbitraire, et la fixation des traitements serait illusoire et inutile.

Indifférent aux appréciations diverses auxquelles sa conduite pouvait donner lieu, La Fayette s'obstina dans son refus de recevoir aucune indemnité et de toucher même le traitement auquel il avait droit comme commandant-général (1).

De sorte que, des trois sortes d'hommages dont l'assemblée de la garde parisienne du 10 octobre avait pris l'initiative, adresse, épée, indemnité, La Fayette ne reçut finalement que l'adresse.

En dehors des résolutions prises le 10 octobre par les délégués de toutes les compagnies, il y a encore à signaler, de la part de la garde nationale, des témoignages d'attachement à son ancien commandant.

Lors de la formation des légions qui, aux termes du décret du 12 septembre, devaient remplacer les anciennes divisions, il se trouva une légion pour le mettre à sa tête, en qualité de chef de légion. C'est le *Journal de Paris* (n° du 23 novembre 1791) qui rapporte l'incident en ces termes:

« Les bataillons qui composent la IVe division de l'armée parisienne, assemblés dans une salle du Châtelet et présidés par M. de La Rochefoucauld,

(1) Il avait refusé, à trois reprises, les allocations que lui offrait l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, le 7 septembre 1789, le 27 février et le 30 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome I, p. 500; IV, p. 224; et VII, p. 327.)

membre du département, ont élu, il y a trois jours (20 novembre), M. de La Fayette chef de la légion. Ils ont député quatre de leurs officiers pour aller porter une copie du procès-verbal de l'élection à leur ancien commandant-général.

« Il y a lieu de croire qu'il n'acceptera pas la place de chef de légion dans l'armée parisienne, pas plus qu'il n'a accepté les fonctions d'administrateur du département de la Haute-Loire. »

Il entendait, en effet, se réserver pour des fonctions militaires plus actives. Il attendit donc d'être nommé commandant d'armée, le 14 décembre, et présenta, en cette qualité, ses hommages à l'Assemblée nationale, promettant son inaltérable dévouement pour le maintien et la défense de la constitution, le 24 décembre.

Le lendemain eut lieu une manifestation spontanée, que le *Journal de Paris* (nº du 26 décembre) enregistre ainsi qu'il suit :

« Les bataillons de la garde nationale se sont rendus chez lui, le 25, au matin, avant son départ pour Metz, et lui ont, à l'envi, renouvelé leurs témoignages d'estime et d'attachement. Il a été conduit par une escorte nombreuse aux Tuileries, où il a pris congé du roi. »

Quelques mois après, il était traîné aux gémonies.

En regard des démonstrations sympathiques prodiguées à La Fayette par ses anciens compagnons d'armes, il faut cependant mettre une opposition qui se manifesta au moment de la réunion des bataillons pour nommer les députés porteurs de l'adresse arrêtée le 17 octobre. Voici, en effet, le texte de la délibération, prise, le 24 octobre, par le bataillon des Carmes-déchaussés (l'ancien district des Carmes-déchaussés avait formé la section du Luxembourg), d'après le *Patriote français* (nº du 27 octobre) :

Le 10e bataillon de la IIe division assemblé ;

Ayant entendu la lecture de l'ordre, en date du 22 octobre, concernant la nomination d'un électeur et les renseignements explicatifs dudit ordre donnés par M. le commandant ;

Considérant que l'article 16 de la section V du décret du 27-28 juillet dernier, sur l'organisation de la garde nationale parisienne, défend aux gardes nationales de délibérer en cette qualité hors du conseil de discipline et sur des objets étrangers à la discipline ; que l'ordre du 22 paraît contraire à ladite loi ;

Considérant, d'ailleurs, que l'ordre n'explique pas les motifs de la nomination de l'électeur et que des citoyens ne peuvent ni ne doivent nommer de représentants sans connaître l'objet de leur mission ; que, suivant les éclaircissements donnés par M. le commandant, la mission de cet électeur est de nommer, conjointement avec les électeurs des autres bataillons, des députés pour porter à M. de La Fayette les remerciements et les témoignages de reconnaissance de la garde nationale parisienne pour la manière dont il a exercé les fonctions qui lui ont été confiées ; que la délibération en vertu de laquelle a été donné ledit ordre, outre qu'elle est illégale, a été prise à l'insu de la garde nationale parisienne et par des hommes qui n'avaient reçu d'elle aucune mission ; que, par conséquent, cette délibération et tout ce qui s'en est suivi ou pourra s'ensuivre ne peut lier la garde nationale parisienne ;

Considérant, enfin, que la soumission aux lois est le premier devoir du citoyen ;

Déclare qu'il ne peut ni ne doit délibérer sur l'ordre du 22 octobre, ni sur son contenu ; qu'il n'adhère en aucune manière à ce qui pourra être fait au nom de la garde nationale parisienne en exécution dudit ordre ;

Charge M. le commandant de donner copie de la présente déclaration tant à M. CARLE, chef de la division, qu'aux électeurs qui doivent s'assembler demain chez lui.

Il semble bien que cette protestation, très formelle, resta isolée. Du moins, aucune autre n'est-elle connue.

---

14 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du [vendredi] 14 octobre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Maugis, Cousin, Filleul, Montauban, Le Camus, Raffy, Étienne Le Roux, Le Roux de La Ville, Viguier-Curny;

~~~~ M. le Maire ayant mis sur le bureau un état d'avances et déboursés faits par M. Dufour (1), en juillet, septembre et octobre 1790, tant pour faire faire les copies en parchemin du Code municipal que pour un voyage fait à Montargis par le sieur Gaudon, garde d'ordonnance (2), et pour différentes impressions jugées nécessaires;

Le Bureau municipal;

Reconnaissant la légitimité de la répétition faite par M. Dufour;

Arrête qu'il sera employé dans l'état des dépenses arriérées de la Municipalité pour la somme de 537 livres, total dudit état;

Arrête aussi que, dès à présent, il sera payé, comme dépense courante, la somme de 24 livres, à titre de gratification, au sieur Gaudon, qui a fait le voyage de Montargis et qui alors n'a été payé que de ses déboursés;

Charge le Département du domaine de l'exécution du présent arrêté.

~~~~ Lecture ayant été faite de l'arrêté pris par le Bureau municipal le 11 de ce mois, suivant lequel, pour les motifs y détaillés, il a été décidé que l'on accorderait une prime de 100 livres par chaque 600 voies de charbon de bois que les marchands de cette denrée feraient arriver à Paris depuis le 25 de ce mois jusqu'à la fin de novembre prochain (3);

(1) Dufour (Jean-François), Représentant de la Commune le 25 juillet 1789, nommé secrétaire de la Mairie le 31 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 493.)

(2) Sans renseignements sur ce voyage.

(3) Arrêté du 11 octobre. Voir ci-dessus, p. 126-127.)
~~~~

Lecture également faite d'un procès-verbal dressé par M. Raffy, administrateur au Département des subsistances et approvisionnements, contenant les observations de plusieurs des marchands de charbon de la Loire et des canaux, qui ont déclaré que la prime de 100 livres par chaque 600 voies qu'ils amèneraient à Paris en allège ne pourrait suffire pour les indemniser de leurs faux frais, et qui demandent : 1° que la prime soit portée à 300 livres pour chaque bateau des canaux allège contenant 900 voies et descendu à Paris; 2° que lesdits bateaux allège soient mis à port, sans attendre leur tour de rang, aux places affectées aux rivières qui n'ont pas actuellement de charbon à Paris, à l'exception de celle affectée aux bateaux de Marne, qui jouira du même avantage au moyen d'une place qu'elle aura de plus pour les charbons qui sont en bateaux chargés aux carrières de Charenton et qui y seront allégés pour descendre à Paris; 3° que les allèges à faire sur les canaux soient commencés par les premiers bateaux qui sont à venir à port d'après la liste et au refus des marchands par ceux dont les tours viennent ensuite; 4° que, par chaque bateau allégé, il leur soit payé, à valoir sur la prime, 100 livres en petits assignats de 5 livres;

Le Bureau municipal, après nouvel examen, a arrêté que, en ce qui concerne les bateaux de charbon des canaux qui seront allégés à compter du 1er novembre prochain, au lieu du 25 de ce mois, époque fixée par l'arrêté du 11, la prime de chaque bateau thoue des canaux allégés, contenant 900 voies et plus, qui sera descendu dans le courant de novembre prochain, sera de 300 livres, y compris l'allège; néanmoins cette prime n'aura lieu en faveur des marchands de charbon que jusqu'à la concurrence des 85.000 premières voies qui arriveront, si le besoin exige de se les procurer.

Le Bureau acquiesce aussi aux autres conditions ci-dessus détaillées; et l'arrêté du 11 de ce mois sera exécuté en ce qui n'y est pas contraire aux dispositions du présent.

Le Bureau commet M. Mazin et, en cas d'absence ou d'empêchement, MM. de La Goupillière et Bouchera, commissaires de la navigation, pour surveiller les opérations desdites allèges et faire la fixation du montant du chargement des bateaux thoue allégés et des allèges qui descendront à Paris.

Et sera le présent arrêté soumis à l'approbation du Corps municipal (1).

~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune

(1) Séance du Corps municipal du même jour. (Voir ci-dessous, p. 202-203.)
~~~

ayant mis sur le bureau l'arrêté pris, le 12 de ce mois, par le Directoire du département, relativement à l'église des Irlandais ou du collège des Lombards (1);

Le Bureau municipal;

Considérant qu'il est intéressant de rendre publiques dans le plus bref délai possible les dispositions de cet arrêté, dont il sera donné ce soir connaissance au Corps municipal (2);

Ordonne qu'il sera imprimé par l'imprimeur de la Ville et affiché sans retard, sauf le remboursement à la caisse municipale par celle du district des dépenses que ces impressions et affiches occasionneront. (I, p. 192.)

~~~~ Le deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant représenté qu'il croyait à propos que l'imprimeur ordinaire de la Ville fût seul chargé des impressions que la Municipalité fait faire, tant pour son administration personnelle que pour celles qu'elle a par délégation;

Le Bureau municipal arrête que dorénavant M. Lottin imprimera seul ce qui émanera de l'administration municipale tant pour les fonctions propres à la Municipalité que pour celles qu'elle exerce ou exercera par délégation ou dont l'exécution lui est ou lui sera confiée, sauf à la caisse municipale de répéter contre qui il appartiendra les dépenses qui seront faites pour les objets non propres au pouvoir municipal;

A l'effet de quoi expéditions du présent arrêté seront envoyées aux divers Départements et commissions de la Municipalité.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à abandonner soit au sieur Tillier, pour 145 livres, soit au sieur Lengensé, pour 144 livres, les deux bateaux margotas (3) qui ont servi aux ateliers de charité établis dans l'atterrissement de la rivière formé à Passy, desquels bateaux personne n'a fait aucune offre lors de la publication qui en a été faite à l'Hôtel-de-Ville, le 11 de ce mois (4), à la charge toutefois pour celui de ces deux soumissionnaires qui tiendra sa proposition de verser la somme dans les mains de M. Smith, caissier des ci-devant

(1) Il a été question, à la séance du Corps municipal du 10 octobre, des troubles antireligieux qui motivèrent l'arrêté du Directoire visé dans le présent procès-verbal. (Voir ci-dessus, p. 89.)

(2) Séance du Corps municipal du même jour. (Voir ci-dessous, p. 196.)

(3) Sorte de bateaux en usage sur la Marne, carrés par devant et pointus par derrière.

(4) Sans renseignements.

ateliers de secours, et de justifier de la quittance qui lui en sera donnée (1).

~~~~ M. le Maire a représenté au Bureau les deux sceaux de la Ville, faits par M. Dupré, graveur.

M. le Maire les a repris ensuite comme devant rester en sa possession, aux termes du Code municipal. (II, p. 194.)

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération les services de M. Commaire, grenadier volontaire dans le bataillon de la Trinité, ainsi que les pertes qu'il a faites depuis la Révolution et l'état de langueur et d'épuisement dans lequel il se trouve (2);

Arrête que, sans tirer à conséquence, ledit sieur Commaire sera reçu et traité à l'hôpital du Gros-Caillou.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances et approvisionnements;

Le Bureau municipal l'autorise à nommer provisoirement un contrôleur pour surveiller l'entrée et la sortie des grains et farines qui seront mis en mouture au moulin des sieurs Perrier mû par la pompe à feu (3), et ce aux mêmes appointements que ceux alloués au contrôleur de l'École militaire, sauf l'approbation du Corps municipal et la sanction du Conseil général (4).

~~~~ Sur le rapport de M. Étienne Le Roux;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer, par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale :

1° à M. Quemin, jeune, 1.584 livres, pour 33 habits fournis à la compagnie du sieur Hullin;

2° à M. Paymere, la somme de 656 livres, 8 sols, pour huit habits de sergents par lui fournis à la même compagnie du sieur Hullin;

3° à M. Hide de Saint-Simon, 327 livres, 12 sols, pour boutons par lui fournis à la même compagnie, et 287 livres, 14 sols, pour 137 paires d'épaulettes et dragonnes de chasseurs par lui fournies à cette com-

(1) Séance du 18 octobre. (Voir ci-dessous, p. 248.)

(2) Sans renseignements.

(3) Le contrôle de l'entrée des grains et farines avait été institué aux barrières par les arrêtés du Bureau municipal du 26 août et du 28 septembre. (Voir Tome VI, p. 189 et 515.)

(4) On ne trouve pas trace, dans les procès-verbaux manuscrits du Corps municipal et du Conseil général, jusqu'au 17 novembre 1791, de l'approbation du présent arrêté.

pagnie, lorsqu'elle reçut l'ordre de quitter les épaulettes jaunes et de prendre celles vertes;

Renvoie le sieur Quemin à se pourvoir contre qui il appartiendra pour raison des autres objets portés dans son mémoire et dont le paiement n'est pas alloué (1).

~~~ Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département des travaux publics, des réclamations faites par M. Mangin, fondé de pouvoir de M. Bellot, et par Mme de Valcourt, contre l'arrêté pris le 4 de ce mois, portant que M. Bellot et Mme de Valcourt seraient tenus de disposer leurs constructions entre la rue du Ponceau et celle Guérin-Boisseau (2) de manière que les faces sur cette dernière rue ne seraient élevées qu'à 36 pieds (3);

Le Bureau municipal;

Considérant que cette disposition obligerait le sieur Bellot à changer toute la distribution de son bâtiment, qui n'a dans œuvre que 34 pieds, 9 pouces, d'un côté et 37 de l'autre; à faire établir un nouveau comble pour remplacer celui qui est déjà préparé sur le chantier et à employer des moyens extraordinaires et dispendieux pour consolider la construction dont les faces ne peuvent être d'une hauteur inégale sans nuire à la solidité; que ladite dame de Valcourt, dont le terrain comprend également l'espace compris entre les rues Guérin-Boisseau et du Ponceau, serait obligée, quoique son plan de construction soit différent, d'user de moyens extraordinaires et dispendieux pour assurer la solidité de son bâtiment;

Considérant, d'ailleurs, que la position de ces terrains présente si peu d'exemples qu'elle a pu échapper au législateur d'alors et que le silence de la loi peut sans inconvénient être interprété en faveur desdits sieur Bellot et dame de Valcourt;

A arrêté, sans avoir égard à la décision du 4 de ce mois, que M. Bellot et Madame de Valcourt pourront élever les faces de leurs bâtiments sur la rue Guérin-Boisseau à la même hauteur que sur la rue du Ponceau, c'est-à-dire à 54 pieds, toutefois sans que cela puisse tirer à conséquence.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à demain samedi (4), six heures du soir.

(1) Sans renseignements sur les particuliers ci-dessus dénommés.

(2) Dans le quartier Bonne-Nouvelle (IIe arrondissement).

(3) Arrêté du 4 octobre. (Voir Tome VI, p. 607.)

(4) Samedi, 15 octobre.
~~~

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

FILLEUL, COUSIN, LE ROUX DE LA VILLE, MAUGIS, MONTAUBAN, LE CAMUS, RAFFY, ÉTIENNE LE ROUX, VIGUIER-CURNY.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(1, p. 189.) Informé des troubles qui avaient eu lieu à la maison des prêtres irlandais, rue des Carmes, le Corps municipal avait décidé, le 10 octobre, de demander l'avis du Directoire du département (1).

Avant même que le Directoire eût eu le temps de répondre, une autre scène du même genre s'était passée dans un lieu voisin du premier, ainsi racontée par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 15 octobre 1791) :

« Faudra-t-il toujours rappeler nos concitoyens à l'ordre et au respect des lois? C'est avec douleur que nous disons que des femmes ont encore été insultées et traitées avec une indécence cruelle, dimanche dernier (2), près de la maison des Anglaises, dans le quartier du Jardin-des-plantes (3).

« Que ce soit leur opinion religieuse ou civile que l'on persécute, qu'on les outrage comme aristocrates ou comme bigotes fanatiques: dans les deux cas, on commet une infâme violation de la liberté individuelle et, par conséquent, un délit très grave. Il faut que de pareils excès soient réprimés par les voies légales, ou bien il faut renoncer à toute idée de justice et consentir à vivre sans autre droit que celui du plus fort. »

C'est alors qu'intervint l'arrêté du Directoire, du 12 octobre, qui répond à la question posée par le Corps municipal et qui est communiqué, le 14, au Bureau municipal. Voici, en entier, le texte de cet important arrêté (4) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire.
Du mercredi, 12 octobre 1791.

Le Directoire du département ;

(1) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 89.)

(2) Dimanche, 9 octobre.

(3) Il y avait deux *couvents* dits *des Anglaises:* l'un, monastère des religieuses Augustines anglaises, rue des Fossés Saint-Victor, à côté du collège des Écossais, occupait l'emplacement représenté aujourd'hui par l'angle sud de la rue Monge et de la rue du Cardinal-Lemoine, en face de la rue Clopin (quartier Saint-Victor, Ve arrondissement); l'autre, monastère des religieuses Bénédictines anglaises ou Filles anglaises, du côté de la rue qui s'appelle encore rue du Champ-de-l'Alouette (quartier Croulebarbe, XIIIe arrondissement). La mention de l'ancien quartier du Jardin-des-plantes indique qu'il s'agit ici de la première de ces maisons.

(4) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1158), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 17 octobre). — Pièces manusc. (Arch. nat., F 17/1162 et F 19/471). Ces deux copies, signalées par M. TUETEY, dans son *Répertoire général* (t. VII, nos 44 et 45), comme des pièces distinctes, sont identiques.

Étant instruit que, quoiqu'il n'ait cessé de manifester, dans toutes les matières qui tiennent aux opinions religieuses, les principes consacrés par la Déclaration des droits et les seuls qui puissent être avoués par une nation libre et éclairée; quoiqu'il ait mis tous ses soins à protéger, autant qu'il lui a été possible, la liberté absolue à laquelle tout homme a droit pour l'exercice du culte religieux qu'il juge à propos d'adopter; cependant, l'arrêté pris par le Directoire, le 11 avril dernier, qui avait pour principal objet de régler l'usage des maisons laissées aux religieux supprimés (1), est devenu, par des interprétations abusives, le prétexte de persécutions et de violences entièrement opposées à ces principes;

Informé particulièrement que, le 25 septembre dernier, la communauté des prêtres Irlandais, établie à Paris, rue des Carmes, sous le nom de *collège des Lombards*, a été exposée, à l'occasion du culte qui s'exerce dans sa maison, à des outrages qui blessent à la fois l'équité naturelle, la liberté civile, la foi des traités et les droits de l'hospitalité;

Le suppléant du procureur-général syndic entendu;

Arrête que la Municipalité de Paris fera connaître aux officiers de police de son ressort et notamment à ceux de la section de Sainte-Geneviève que les dispositions de l'arrêté du Directoire du 11 avril dernier, concernant l'usage des maisons occupées par des religieux, ne peuvent s'appliquer à des établissements étrangers tels que la communauté des prêtres Irlandais, connue sous le nom de *collège des Lombards;*

Mande à la Municipalité de veiller à ce qu'il ne soit plus à l'avenir porté aucune atteinte à la liberté religieuse, ni au droit qu'a tout individu de pratiquer à sa manière et de faire exercer par qui il lui plaît le culte religieux qu'il juge à propos de préférer, quel que soit ce culte, tant qu'il ne trouble pas la tranquillité publique;

Charge spécialement le procureur de la Commune de dénoncer et poursuivre tous officiers civils et militaires qui refuseraient ou négligeraient d'assurer, par tous les moyens que la loi leur confie, la liberté religieuse la plus entière, ainsi que toutes personnes qui, par voies de fait, injures, menaces ou provocations, tenteraient d'y porter atteinte;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du département.

Signé: ANSON, vice-président;
BLONDEL, secrétaire.

La *Gazette nationale* (n° du 22 octobre) s'empressa d'approuver cet arrêté, qu'elle avait, en quelque sorte, réclamé, en publiant un article intitulé: *Liberté religieuse*, signé: PEUCHET, dont voici le commencement:

« Les dernières violences contre des personnes assemblées dans une chapelle pour y entendre la messe d'un prêtre non conformiste ont excité l'indignation des honnêtes gens et l'attention sérieuse du Directoire du département. Étonné que la Municipalité ait eu si peu de succès à maintenir la liberté religieuse, ce corps administratif a rendu un arrêté dans les principes qu'il a constamment manifestés à cet égard, dès le premier moment de son existence (2). Il a, de nouveau, proclamé le droit individuel à l'égard du culte, et, pour en faire jouir chacun sous la protection de la loi, il mande d'une manière spéciale à la Municipalité de Paris... [Suit la reproduction de l'arrêté départemental.] »

La fin de l'article est consacrée à l'arrêté du Corps municipal du 14 octobre

(1) Arrêté du 11 avril 1791. (Voir Tome III, p. 562-564 et *571-575*.)
(2) Allusion à l'arrêté du 11 avril. (Voir ci-dessus, note 1.)

et à un nouvel arrêté du Directoire départemental du 21 octobre. On la retrouvera plus loin (1).

D'autre part, les supérieurs de la communauté des Irlandais adressèrent au Directoire, à la date du 17 octobre, des remerciements ainsi conçus (2):

A Paris, ce 17 octobre 1791.

Les soussignés, supérieurs des maisons irlandaises de Paris, ont l'honneur de temoigner leur vive reconnaissance, à MM. du département, de l'arrêté du 12 de ce mois; à MM. les officiers municipaux, des mesures efficaces qu'ils ont prises pour son exécution; et à la garde nationale, de la loyauté avec laquelle elle a fait respecter hier (16 octobre) le droit des gens en protégeant le libre exercice du culte dans leurs maisons respectives.

Signé: C. KEARNEY, supérieur du Séminaire irlandais, rue du Cheval-vert;
WALSH, supérieur du Collège des Irlandais, dit des Lombards, rue des Carmes.

La réception de ce billet imprimé est constatée au procès-verbal du Corps municipal, deux jours après.

Signalons ici, tout de suite, que le Conseil général de la Commune eut encore à s'occuper du collège des Irlandais, vers la fin de 1792, mais naturellement dans un tout autre esprit qu'en 1791: ce sera alors le Conseil révolutionnaire du 10 août.

(II, p. 190.) La Municipalité définitive, en prenant possession de ses fonctions, avait eu à procéder à l'apposition des scellés sur les portes du ci-devant Parlement de Paris: elle avait dû se servir, à ce moment, du sceau de l'ancien régime, portant, avec les armoiries (vaisseau et fleurs de lys), ces mots: *Scel de la prévôté et échevinage de la ville de Paris* (3).

A la suite de cette constatation, le Corps municipal décida, le 6 novembre 1790, que le maire ferait graver de nouveaux sceaux municipaux, qui devaient être présentés à l'examen et à l'acceptation du Corps municipal (4).

En fait, ce fut le Bureau municipal qui reçut communication des nouvelles empreintes et qui, par arrêté du 3 décembre, autorisa le maire à faire graver les nouveaux sceaux de la Ville (5).

On voit, par notre procès-verbal, que les sceaux de la nouvelle Municipalité furent gravés par DUPRÉ et qu'ils entrèrent en usage le 14 octobre 1791.

Voici la description qu'en donne TISSERAND, dans les *Armoiries de Paris* (6):

« Ce sceau porte encore les anciennes armoiries de Paris. Mais elles sont sommées du bonnet dit de la liberté, soutenu par une pique posée en pal derrière l'écu. L'inscription *Mairie de Paris, 1789*, placée en exergue, lui sert de légende attributive. »

Ajoutons que le sceau de 1791 est de forme ovale arrondie, et qu'il resta en usage jusqu'après le 10 août 1792.

(1) Corps municipal, séance du 14 octobre. (Voir ci-dessous, p. *209-210*.)
(2) Imp. 1 p. in-4 (Arch. nat., F 17/1162).
(3) Séance du 15 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 48.)
(4) Séance du 6 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 175-176.)
(5) Séance du 3 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 431.)
(6) *Les Armoiries de la Ville de Paris*, par L.-M. TISSERAND, 1874 (t. I, p. 98).

Il est dit, dans notre procès-verbal, que les sceaux nouvellement confectionnés furent remis au maire, conformément à la loi. La disposition à laquelle il est fait ainsi allusion est celle du décret organique concernant la Municipalité de Paris, du 21 mai 1790, sanctionné et promulgué le 22 juin suivant, ainsi conçue :

Titre III, article 15. — Il (le maire) aura en sa garde les sceaux de la Ville et les fera apposer, sans frais, à tous les actes où ils seront nécessaires.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 14 octobre 1791 :

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertholon, Borie, Cardot, Choron, Couart, Dacier, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Nizard, Oudet, Raffy, Roard, Rousseau, Stouf, Tassin, Trudon, Vigner, Viguier-Curny ; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~ Des citoyens domiciliés dans l'étendue de la section des Invalides et membres du bataillon des Théatins ont déposé sur le bureau une protestation contre l'élection, qui vient d'être faite dans une des compagnies de ce bataillon, d'officiers domiciliés hors l'arrondissement de cette compagnie (1).

M. le Maire a répondu que les observations de MM. les députés seraient prises en considération (2).

~~~ M. le Maire a remis au Conseil plusieurs exemplaires, envoyés par le Directoire du département, de l'état imprimé de la recette et de l'emploi des assignats des première et deuxième créations décrétées par l'Assemblée nationale, arrêté au 12 juillet 1791 (3).

~~~ Le Corps municipal ;

En exécution de son arrêté du... (4), approuvé par arrêté du

(1) Sans renseignements.

(2) On ignore la suite donnée à ces observations.

(3) Cet *État de la recette et de l'emploi des assignats* jusqu'au 12 juillet 1791 n'a pas été retrouvé.

(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 29 juillet. (Voir Tome V, p. 559-560.)

Conseil général du 8 octobre, l'un et l'autre relatifs aux demandes du sieur Lepaute (1);

Nomme pour experts examinateurs les sieurs Lépine, Charles Le Roy et Robin.

~~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture d'un arrêté du Directoire du département, du 12 octobre, relatif à la liberté du culte et particulier à la maison des Irlandais (2);

A ordonné que l'arrêté serait déposé au secrétariat et exécuté sur sa forme et teneur (3).

~~~~ Lecture faite par les administrateurs au Département des travaux publics du rapport relatif au quai de la Pelleterie (4);

Le Corps municipal a ajourné à sa première séance la discussion sur cet arrêté (5).

~~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a déposé sur le bureau le compte de l'administration de l'Opéra, présenté par M. J.-J. Le Roux (6).

~~~~ Le Corps municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des travaux publics (7);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Approuve la désignation qui lui est proposée des lieux destinés à recevoir exclusivement dans Paris les affiches des lois et des actes de l'autorité publique, conformément à l'article 11 de la loi du 22 mai dernier;

Ordonne que l'état qui lui a [été] présenté sera et restera déposé au greffe de la Municipalité, pour y avoir recours au besoin (8);

Arrête que le Département des travaux publics fera placer inces-

(1) Après ajournement du 29 août, le Conseil général avait approuvé, le 8 octobre, l'arrêté du Corps municipal du 29 juillet, qui tendait à la nomination d'experts. (Voir ci-dessus, p. 65.)

(2) L'arrêté du Directoire, sollicité par le Corps municipal le 10 octobre, venait d'être lu au Bureau municipal. (Voir ci-dessus, p. 89, 189 et *192-193*.)

(3) Des remerciements furent adressés à la Municipalité, le 19 octobre, pour l'exécution de l'arrêté du Directoire départemental. (Voir ci-dessous, p. 261.)

(4) Une affaire particulière, touchant à la démolition de la rue de la Pelleterie pour la construction d'un quai, avait été discutée par le Corps municipal le 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 578-579.)

(5) Séance du 17 octobre. (Voir ci-dessous, p. 225-226.)

(6) La discussion relative à l'Opéra, fixée au 19 par décision du 12 octobre, s'ouvrit, en effet, le 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. 151, et ci-dessous, p. 271.)

(7) Rapport fixé au 27 juillet par arrêté du Corps municipal du 25 juillet. (Voir Tome V, p. 507.)

(8) Cet état n'a pas été conservé.

samment en l'endroit le plus apparent de chacun desdits emplacements une inscription portant : *Lois et actes de l'autorité publique;*

Déclare que, d'après l'article 11 de la loi du 22 mai dernier, aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de 100 livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police (1);

Rappelle à tous les citoyens : 1° que, aux termes des articles 13, 14 et 15 de cette même loi, aucune réunion de citoyens ne peut rien afficher sous le titre d'« arrêtés » et de « délibérations » et que tout citoyen qui fait une affiche ou tous citoyens qui coopèrent à une affiche sont tenus de la signer individuellement, à peine de 100 livres d'amende (2); 2° que, d'après la loi du 28 juillet 1791, les seuls actes de l'autorité publique doivent être affichés en papier blanc et que toute affiche faite par un ou plusieurs citoyens doit être en papier de couleur, à peine de l'amende ordinaire de police municipale (3);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé (4), affiché et envoyé aux comités, aux commissaires de police des 48 sections, lesquels sont chargés d'en assurer l'exécution et de constater les contraventions aux lois qu'il rappelle;

Ordonne, au surplus, que le présent arrêté sera mis à l'ordre et mande au Commandant-général de tenir la main à son exécution. (I, p. 203.)

---- Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport de ses commissaires sur les difficultés qui ont retardé les nominations des officiers du bataillon des Enfants-rouges (5);

Lecture faite de la pétition signée de plus de 50 citoyens actifs de la section, qui réclament l'exécution de la loi du 13 septembre et des arrêtés de la Municipalité des 3 et 7 octobre, qui en rappellent les dispositions (6);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que, le vœu de la loi étant de réunir dans la même compagnie les citoyens qui demeurent dans la même rue ou dans les rues les plus voisines, et les arrondissements ordonnés par cette loi ayant

(1) Décret du 18 mai 1791, art. 11. (Voir Tome V, p. *518*.)

(2) Décret du 18 mai 1791, art. 13 et 14. (Voir Tome IV, p. *16*.)

(3) Décret du 22 juillet 1791. (Voir Tome V, p. *520*.)

(4) On n'a pas trouvé d'exemplaire imprimé à l'époque même où l'arrêté du 14 octobre fut rendu. On n'a trouvé qu'une réimpression ordonnée par le Bureau municipal, le 13 décembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(5) Sans renseignements.

(6) Arrêtés du 3 et du 7 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585, et ci-dessus, p. 13-14.)

été fixés par M. Housset, commissaire du Corps municipal, et les commandant et officiers du bataillon des Enfants-rouges, suivant le procès-verbal du 10 de ce mois, toutes élections d'officiers faites dans le bataillon des Enfants-rouges qui ne seraient point concentrées dans les arrondissements, selon le vœu de la loi, doivent être recommencées.

Au surplus, la Municipalité recommande aux présidents des assemblées partielles du bataillon des Enfants-rouges de veiller à ce qu'aucun citoyen qui ne serait pas domicilié dans un arrondissement ne soit admis à voter avec ceux qui le composent.

~~~ Le Corps municipal a entendu avec satisfaction la lecture qui lui a été faite d'un arrêté de la section de l'Ile, en date du 30 septembre, relatif aux subsistances (1).

Il a été arrêté que M. le Maire voudrait bien en instruire la section.

~~~ Sur la représentation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, de délibérations des sections des Innocents (2), de Popincourt, des Thermes-de-Julien, des Lombards, de Mauconseil, de Bondy, du Ponceau et de l'Ile, qui demandent la convocation générale de la Commune pour délibérer sur l'administration des hôpitaux; (II, p. 204.)

Le Corps municipal a arrêté que les pièces seraient remises à MM. Maugis et Le Camus, qui les examineront et en feront leur rapport.

La remise a été faite à l'instant à M. Maugis (3).

~~~ Le Corps municipal;

Informé du retard apporté par une partie du bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à la nomination de ses officiers et de son refus de reconnaître pour présidents des assemblées partielles les commissaires choisis par M. Lohier, en conformité de son arrêté du 3 octobre, présent mois (4);

Considérant : 1° que la loi du 23 septembre ordonne que les quatre assemblées de bataillon formées par son commissaire et les officiers dudit bataillon doivent être présidées par des commissaires de la Municipalité ; 2° que les 60 bataillons ne pouvaient être présidés par la Municipalité, dont le nombre des membres est insuffisant pour

(1) Cet arrêté de la *section de l'Ile* n'a pas été conservé; il n'est même pas mentionné dans le rapport général du 26 octobre sur les délibérations de sections relatives aux subsistances. (Voir ci-dessous.)

(2) Exactement : *du Marché-des-Innocents*.

(3) Rapport présenté le 24 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 584.)
~~~

cette opération ; 3° que, pour opérer en même temps et dans le plus bref délai la formation des citoyens de chaque bataillon, elle a dû commettre des citoyens de chaque comité pour remplir ces fonctions ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que les articles 11 et 13 de la loi du 23 septembre, ensemble les arrêtés du Corps municipal des 3 et 7 octobre, présent mois, doivent être exécutés ;

En conséquence, charge les commissaires désignés par M. Lohier de convoquer de nouveau les quatre assemblées partielles du bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, d'y faire une nouvelle lecture de la loi et de ses arrêtés qui en contiennent les dispositions.

Le Corps municipal aime à se persuader que les citoyens qui composent le bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet s'empresseront d'obéir à la loi, quand ils en auront bien saisi les expressions.

~~~ Le Corps municipal ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

Arrête que l'état de distribution des 50.000 livres données par le roi pour être réparties aux pauvres de Paris (1) sera imprimé, tiré au nombre de 100 exemplaires et envoyé aux comités de sections. (III, p. 205.)

~~~ Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département de la police, de l'observation à eux faite par les commissaires de police des sections qu'il serait convenable de différer de quelques jours l'exécution de l'arrêté du Corps municipal du 5, présent mois, relatif aux échoppes et aux étalages dans les rues et places publiques (2) ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que, pour donner aux marchands et marchandes [qui] ont des étalages dans les rues et places publiques le temps de se pourvoir des lieux propres à leur commerce, son arrêté dudit jour, 5 du présent, ne sera mis à exécution que le 1er novembre prochain (3).

Le Corps municipal arrête que le présent arrêté sera imprimé et affiché et envoyé aux commissaires de police des sections (4).

(1) Don du roi, du 25 septembre. (Voir Tome VI, p. 477 et 517.)

(2) L'arrêté visé figure au procès-verbal de la séance du 3 octobre, et non de celle du 5. (Voir Tome VI, p. 585-588.)

(3) Cet arrêté fut encore l'objet de réclamations dont le Corps municipal fut saisi le 21 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Il n'a point été retrouvé d'exemplaire imprimé de l'arrêté du 14 octobre sur les échoppes et étalages.

~~~~ Le comité de la section de l'Observatoire ayant exposé que, l'église paroissiale de Saint-Jacques-du-Haut-Pas étant seule ouverte au public dans l'étendue considérable de cette section, il devenait presque impossible à tous les citoyens qui l'habitent et surtout à ceux chargés d'années ou d'infirmités de remplir leurs devoirs religieux, le comité ajoutant que le vrai moyen d'accoutumer le peuple à voir sans inquiétude les prêtres non conformistes jouir de la liberté qui leur est accordée par la loi et de prévenir les attroupements et le désordre qui a eu lieu au séminaire irlandais (1) est d'ouvrir le plus grand nombre d'églises possible, et s'étant réuni à M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas pour demander l'ouverture des églises des Carmélites et de l'Institution, rue d'Enfer, du Val-de-Grâce et de Sainte-Marie, rue du faubourg Saint-Jacques, des Eudistes, rue des Postes, de Sainte-Aure, rue Sainte-Geneviève, et de la Providence, rue de l'Arbalète;

Le Corps municipal;

Ayant égard à cette demande fondée sur des motifs d'ordre et d'utilité, et voulant prévenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir le retour de ces scènes scandaleuses (2) qui outragent les mœurs, la religion et l'humanité;

Considérant, en outre, que les citoyens ne connaîtront véritablement les principes de la liberté et les droits imprescriptibles de l'homme en société qu'autant qu'ils se persuaderont que tous ont le droit d'adorer l'être suprême selon le culte ou le rite que leur conscience leur dicte, pourvu qu'ils obéissent aux lois de l'État et ne troublent en rien l'ordre public;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

1° Arrête que les églises des Carmélites et de l'Institution, rue d'Enfer, du Val-de-Grâce et de Sainte-Marie, rue du faubourg Saint-Jacques, des Eudistes, rue des Postes (3), de Sainte-Aure, rue Neuve Sainte-Geneviève, et de la Providence, rue de l'Arbalète, seront ouvertes au public et que, sous la direction et surveillance du curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ou autres curés dans les paroisses desquels lesdites églises se trouveraient, le service divin y sera célébré (4);

(1) Scènes du 25 septembre. (Voir ci-dessus, p. 89, 189 et *192-194*.)

(2) Le texte manuscrit porte ici, lisiblement : *ces sœurs scandaleuses.*

(3) Le texte manuscrit contient ici une singulière erreur de copie. Au lieu de : *des Eudistes, rue des Postes*, il porte : *desdites rue des Postes.*

(4) Le texte manuscrit porte ici : *le service divin y sera délivré.*
~~~~

2° enjoint aux comités et commissaires de police de la section de l'Observatoire de veiller dans ces églises à ce qu'il n'y soit professé aucune maxime contraire aux lois de l'État et que les règlements de police y soient observés;

Mande au Commandant-général, à tous les officiers de la garde nationale de prêter à toutes réquisitions légales main forte aux officiers civils, pour faire exécuter le présent arrêté et respecter la liberté individuelle;

Ordonne, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, affiché (1) et envoyé aux comités des 48 sections. (IV, p. 209.)

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes:

1° d'une loi donnée à Paris, le 5 septembre 1791, relative à l'inventaire des diamants de la couronne, sanctionnée le 12 septembre 1791;

2° d'une loi donnée à Paris, le 7 septembre 1791, relative à la résiliation du bail de l'hôtel des députés d'Artois, sanctionnée le 12 septembre 1791;

3° d'une loi donnée à Paris, le 11 septembre 1791, relative aux officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, contre lesquels il pourrait y avoir lieu à quelque poursuite;

4° d'une loi donnée à Paris, le 11 septembre 1791, qui autorise la trésorerie nationale à payer aux hôpitaux les trimestres d'avance pour l'entretien des enfants trouvés dont ils sont chargés;

5° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, relative aux courriers de la poste aux lettres;

6° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, portant qu'à l'avenir tous les décrets relatifs aux emplacements des corps administratifs et tribunaux seront rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur;

7° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, relative aux nominations d'officiers de la gendarmerie nationale faites par les Directoires des départements;

8° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, relative aux officiers pourvus de commissions de colonels ou lieutenants-colonels antérieurement au 1er janvier 1779;

9° d'une loi donnée à Paris, le 28 septembre 1791, relative aux colonies;

10° d'une loi donnée à Paris, le 28 septembre 1791, relative aux colonies (2);

11° d'une loi donnée à Paris, le 28 septembre 1791, relative à la peine de mort, à celle de la marque et à l'exécution des jugements en matière criminelle.

~~~ Le Corps municipal;

(1) Imp. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 14 octobre 1791, et le titre : *Arrêté concernant l'ouverture de plusieurs églises*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et 4 p. in-8 (Bib. nat., Manusc. reg. 2654, fol. 77).

(2) La répétition de la même loi aux §§ 9 et 10 existe dans le registre manuscrit.

Ayant entendu le rapport des commissaires nommés dans la séance du 10 de ce mois sur le mémoire de MM. J.-Z.-B. Vaucatz et compagnie, relatif à l'établissement d'une caisse pour échanger des assignats avec 16 0/0 de bénéfice actuel en faveur du public (1);

A arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer (2).

~~~~ Et, néanmoins, prenant en considération l'émission multipliée des papiers monnaies qui sont répandus dans la capitale;

Le Corps municipal arrête qu'il sera sans délai envoyé à M. le Maire une expédition en forme de la pétition présentée à l'Assemblée nationale constituante sur le même objet, vers la fin du mois de septembre dernier (3), afin que M. le Maire puisse la faire parvenir de nouveau à l'Assemblée nationale et solliciter efficacement une loi qui mette les citoyens à l'abri des inconvénients que la Municipalité a prévus et dont elle s'est spécialement occupée dans cette pétition. (V. p. 211.)

~~~~ Un membre ayant proposé des observations sur la rédaction de l'arrêté du 26 septembre dernier, relatif au nombre des prêtres qui doivent assister aux enterrements (4);

Le Corps municipal a ajourné à sa première séance la discussion sur cet objet.

Il a, au surplus, arrêté que le procureur de la Commune se concerterait, avant cette époque, avec le Directoire et le procureur-général syndic du département, afin de parvenir à la solution des difficultés qui ont été élevées sur cet objet (5).

~~~~ Lecture faite des deux arrêtés du Bureau municipal, des 11 et 14 octobre, présent mois, dont la teneur suit :

[Suit le texte des deux arrêtés du Bureau municipal, du 11 et du 14 octobre, ayant pour but de faciliter le déchargement des bateaux de charbon, tous deux devant être soumis à l'approbation du Corps municipal (6).]

Le Corps municipal;

(1) Arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 88.)

(2) Les intéressés réclamèrent contre cet arrêté à la séance du 19 octobre. (Voir ci-dessous, p. 266-267.)

(3) *Mémoire des officiers municipaux à l'Assemblée nationale*, proposé le 7 septembre, adopté par le Corps municipal le 24 septembre et qui, aux termes de l'arrêté du 26 septembre, fut communiqué le 27 à l'Assemblée nationale. (Voir Tome VI, p. 265, 435-437, 478 et *488*.)

(4) L'arrêté du 26 septembre avait déjà était modifié, en ce qui concerne les enterrements, par un autre arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 90.)

(5) Séance du 19 octobre. (Voir ci-dessous, p. 269-271.)

(6) Arrêtés du Bureau municipal, du 11 et du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 126-127 et 187-188.)
~~~~

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Approuve lesdits arrêtés;

Charge les administrateurs au Département des subsistances de tenir la main à leur exécution.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance, à onze heures.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 197.) En faisant connaître l'arrêté du 14 octobre sur l'affichage, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 24 octobre) l'accompagna des observations suivantes, destinées à en expliquer l'utilité :

« C'est pour donner aux lois la plus grande publicité et par conséquent en faciliter l'exécution qu'elles sont non seulement proclamées, mais affichées dans les rues et carrefours publics; il n'y a guère même que cette manière de les faire connaître au peuple; et l'on doit, autant qu'il est possible, l'habituer à s'en instruire avec exactitude et persévérance. Depuis que de nouvelles lois ont été substituées aux anciennes dans presque toutes les parties du gouvernement et de la police, ce besoin est devenu encore plus urgent, surtout quand on considère que le peuple joue un rôle aujourd'hui bien différent de son ancien état. Cependant, la multitude d'affiches dont l'industrie, la vanité, le service des établissements publics couvrent les murailles et les endroits commodes à recevoir des placards ont presque privé les lois de ce genre de publicité; et, comme on ne les crie plus isolément, comme autrefois les édits, les déclarations, il arrive que le peuple ignore souvent les dispositions législatives qu'il lui importe le plus de connaître.

« On a cherché à remédier à cet inconvénient, qui ne serait point sans suite désagréable, s'il continuait. L'Assemblée constituante, par la loi du 22 mai dernier (2), a ordonné qu'il serait, par les municipalités, fixé des lieux uniquement destinés à recevoir, sous forme d'affiches, les lois et autres actes de l'autorité publique...

« C'est conformément à cette loi qu'il vient d'être présenté au Corps municipal, par le Département des travaux publics, un projet, qu'il a adopté,

(1) Lundi, 17 octobre.

(2) Décret du 18 mai. (Voir ci-dessus, p. 197, notes 1 et 2.)

de désignation des lieux destinés à recevoir exclusivement, dans Paris, les affiches des lois et des actes de l'autorité publique.

« En conséquence, tous les endroits désignés à cet emploi porteront une inscription élevée avec ces mots : *Lois et actes de l'autorité publique.* Les commissaires des sections seront chargés de veiller à l'exécution de cet arrêté et de constater les contraventions qui pourraient y être faites, pour qu'elles soient punies aux termes de la loi. »

L'initiale *P.*, qui figure, en guise de signature, au bas de l'article est évidemment celle de l'ancien officier municipal Peuchet.

(II, p. 198.) Aucune des délibérations des huit sections énumérées au procès-verbal n'a été conservée, ni imprimée, ni manuscrite ; de sorte que nous ignorons complètement les motifs invoqués pour réclamer la convocation générale de la Commune à fin de délibérer « sur l'administration des hôpitaux ».

Quels griefs soulevait cette administration? Quels abus étaient signalés? Quelles réformes préconisées ? Impossible de le deviner. On peut conjecturer que ces huit sections entendaient faire rentrer l'administration des hôpitaux, dépendant alors de l'administration départementale, dans les attributions de la Municipalité. Mais ce n'est là qu'une conjecture, basée toutefois sur ce fait que, aussitôt après le 10 août, le Conseil général révolutionnaire, profitant de l'impuissance à laquelle était réduite l'administration départementale et de la suppression du Directoire du département transformé en Commission administrative des impositions (1), s'empressa de mettre la main sur la direction des hôpitaux. Et l'on verra, en maintes circonstances, le Conseil général des commissaires des 48 sections, élus le 10 août et jours suivants, traduire en actes les tendances et revendications antérieures des sections.

En dehors de cette hypothèse, dont on appréciera la valeur, nous n'avons à citer, au sujet de l'état des hôpitaux, qu'un extrait d'une sorte de rapport adressé, le 19 octobre 1791, au ministre de l'intérieur, par les administrateurs composant le Directoire du département de Paris, rapport contenant le tableau raisonné de l'administration générale du département jusqu'à l'époque du 1er octobre (2).

De ce rapport, signé : La Rochefoucauld, président; Anson, vice-président; Glot, Talleyrand-Périgord, de La Chaume et Davous, administrateurs, voici la partie relative à l'*Administration des hôpitaux :*

L'administration des hôpitaux a présenté au Directoire, dès le commencement de son administration, beaucoup de difficultés : les anciennes administrations étaient découragées ; elles avaient depuis longtemps offert leur démission et l'ont enfin réalisée au mois d'avril (3). Les revenus d'une grande partie de ces maisons

(1) Décret du 12 août 1792. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 58-66.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, 13), publiée en partie par M. Tuetey dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. III, p. 4-5).

(3) Démission annoncée depuis le 19 août 1789, pour les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, et depuis le 19 décembre 1789, pour ceux de l'Hôpital-général, réalisée définitivement le 15 avril 1791. (Voir 1re série, Tomes I, p. 415, *427-429*; III, p. *24-26*, *70-72*, 224, *231-233*; IV, p. *70-71*; et 2e série, Tome V, p. *361-362*.)

étaient établis sur des droits d'entrée; la suppression de ces droits ôtait les fonds les plus nécessaires pour la dépense journalière.

Le Directoire a nommé une commission pour succéder aux anciennes administrations (1). Douze hôpitaux furent confiés à leur soin. Les principaux sont l'Hôtel-Dieu, les Incurables, l'hôpital Saint-Louis, sous la dénomination générale d'Hôtel-Dieu, et l'Hôpital-général, qui comprend neuf maisons, dont les principales sont la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié et les Enfants-trouvés.

Le Directoire a exposé à l'Assemblée nationale les besoins pressants des hôpitaux de Paris : il en a obtenu une avance de 250.000 livres par mois pour l'Hôpital-général et de 100.000 livres pour l'Hôtel-Dieu (2). Ces secours, avec le faible revenu qui reste à ces hôpitaux, suffisent pour faire face aux dépenses courantes. Mais il reste un arriéré très considérable, et leur régime attend des réformes importantes, soit dans l'administration économique des maisons, soit dans l'administration de leurs propriétés, consistant presque entièrement en maisons d'un entretien très coûteux et d'un produit modique, diminué encore par la contribution foncière à laquelle ils sont assujettis.

Suivent quelques lignes sur la situation particulière de l'hospice des Quinze-Vingts, dont l'administration, dit le Directoire, est « absolument différente des autres » (3).

(III, p. 199.) Le maire avait fait approuver par le Bureau municipal, le 29 septembre, le mode de distribution qu'il entendait suivre pour la répartition des 50.000 livres données par le roi et la reine aux pauvres de Paris à l'occasion de la fête de la proclamation de la constitution (4). La distribution devait se faire comme s'était faite, en vertu d'une décision du Bureau municipal du 31 mars, celle du produit de diverses représentations de bienfaisance (5).

Dès le 7 octobre, le maire avisait les comités de section de la somme pour laquelle ils étaient inscrits, en les priant d'en faire la distribution (6).

La distribution étant faite, le Corps municipal fait imprimer et distribuer, le 14 octobre, l'état de répartition par sections : c'est une manière pour le maire de rendre compte de l'emploi de la somme qui lui a été confiée. L'état de répartition est d'ailleurs intéressant en ce qu'il donne, au moins approximativement (il y a trop de chiffres ronds pour qu'ils correspondent à un dénombrement exact), le nombre des pauvres par sections, suivant les déclarations des comités de ces mêmes sections.

(1) Arrêté du Directoire du 13 avril 1791, nommant cinq commissaires pour la surveillance et la réformation des hôpitaux. (Voir 2e série, Tome V, p. *362*.)

(2) En exécution du décret du 8 juillet 1791, qui avait accordé aux hôpitaux un secours de 3 millions, la caisse de l'extraordinaire fut autorisée à avancer 250.000 livres par mois à l'Hôpital-général et 100.000 livres par mois à l'Hôtel-Dieu. Au 16 novembre 1791, quatre mois avaient été acquittés, soit une avance de 1.400.000 livres. (Extrait du rapport fait au Conseil général du département le 16 novembre 1791, publié par M. Tuetey, dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. III, p. 13.)

(3) On a eu l'occasion d'exposer en partie ce mode d'administration de l'hospice des Quinze-Vingts. (Voir Tome III, p. *483-496*.)

(4) Séance du 29 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 517.)

(5) Séance du 31 mars 1791. (Voir Tome III, p. 381-382.)

(6) Pièce manusc., adressée au comité de la *section de la Grange-batelière* (Bib. nat., Manusc., reg. 2656, fol. 337-338).

Voici donc cet état (1) :

État de répartition entre les 48 sections de la somme accordée par le roi.

50.000 livres partagées à 118.784 pauvres donnent pour chaque pauvre 8 sols, 5 deniers, et, pour chaque section, suivant le nombre de ses pauvres, les sommes ci-après :

Nos des sections	Dénomination des sections	Nombre des pauvres	Sommes à distribuer à chaque section		
			Livres.	Sols.	Deniers.
1	Les Tuileries	1.000	420	18	6
2	Le Roule	2.154	906	13	3
3	Les Champs-Élysées	2.300	968	2	3
4	Le Palais-royal	3.600	1.515	6	3
5	La Place-Vendôme	1.600	673	9	6
6	La Bibliothèque	1.200	505	2	3
7	La Grange-batelière	1.800	757	12	3
8	Le Louvre	2.200	926	»	6
9	L'Oratoire	1.800	757	12	3
10	La Halle-aux-blés	700	294	12	3
11	Les Postes	1.550	652	8	6
12	La Place-Louis XIV	500	210	10	»
13	La Fontaine-Montmorency	450	189	8	3
14	Bonne-Nouvelle	2.400	1.010	4	3
15	Le Ponceau	1.500	631	7	9
16	Mauconseil	1.800	757	12	3
17	Les Innocents (2)	2.408	1 013	11	6
18	Les Lombards	1.307	550	3	»
19	Les Arcis	1.733	729	9	3
20	Le Faubourg-Montmartre	4.500	1.894	3	»
21	Poissonnière (3)	2.600	1.094	8	»
22	Bondy	3.677	1.547	14	6
23	Le Temple	1.000	420	18	6
24	Popincourt	2.000	841	16	9
25	Montreuil (4)	7.000	2.946	9	»
26	Les Quinze-Vingts	4.000	1 683	13	9
27	Les Gravilliers	1.800	757	12	3
28	Le Faubourg-Saint-Denis	3.645	1.534	7	3
29	Beaubourg (5)	1.200	505	2	3
30	Les Enfants-rouges	638	268	9	»
31	Le Roi-de-Sicile	900	378	16	9
32	L'Hôtel-de-Ville	2.154	907	1	6
33	La Place-royale	1.700	715	11	3
34	L'Arsenal	3.000	1.262	15	3
35	L'Isle-Saint-Louis (6)	1.800	757	12	3

(1) Imp. 3 p. in-4 (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 342).
(2) Exactement : *Le Marché-des-Innocents.*
(3) Exactement : *La Rue-Poissonnière.*
(4) Exactement : *La Rue-de-Montreuil.*
(5) Exactement : *La Rue-Beaubourg.*
(6) Exactement : *L'Ile.*

36	Notre-Dame.	2.400	1.010	4	3
37	Henri IV.	310	130	11	9
38	Les Invalides.	1.500	631	7	9
39	La Fontaine-de Grenelle . . .	600	252	11	»
40	Les Quatre-Nations	4.000	1.633	13	6
41	Le Théâtre-français	1.500	631	7	9
42	La Croix-rouge.	2.500	1.052	6	»
43	Le Luxembourg.	4.000	1.683	13	9
44	Les Thermes-de-Julien. . . .	1.200	505	2	3
45	Sainte-Geneviève.	6.000	2.525	10	6
46	L'Observatoire	9.964	4.194	18	»
47	Le Jardin-des-plantes	6.450	2.714	18	9
48	Les Gobelins.	4.744	1.996	19	»
		118.784	50.000	»	»

Certifié véritable par nous, Maire de Paris, ce 14 octobre 1791.

Signé : Bailly.

Dans une lettre accompagnant l'envoi de l'état imprimé, adressée, le 25 octobre, aux présidents des comités de sections, le maire se donne la peine d'expliquer à nouveau comment il a procédé. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 25 octobre 1791.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer l'état de la distribution qui a été faite entre les 48 sections de la somme de 50.000 livres que le roi et la reine ont accordée aux pauvres de la capitale. Pour faire cet état, j'ai demandé à MM. les administrateurs au Département des domaines la liste, par eux certifiée, du nombre des pauvres que chaque section avait déclaré pour toucher, en raison de leurs besoins, la part qui leur revenait dans le produit des représentations que les différents spectacles avaient données pour les pauvres.

Je n'ai pas cru, Messieurs, qu'il me fût possible de prendre de plus sûres bases que celles que vous aviez déjà reconnues.

Le maire de Paris,
Signé : Bailly.

La distribution effective donna lieu, dans quelques sections, à des observations. Voici, par exemple, un procès-verbal du comité de la *section des Thermes-de-Julien*, séant aux Mathurins, en date du 31 octobre (2) :

M. le président a remis sur le bureau une quittance de M. le trésorier d'une somme de 500 livres, 4 sols, provenant du don du roi et de la reine (3), et a ensuite donné lecture d'une lettre de M. le maire, en date du 25, sur cet objet (4).

Plusieurs membres ont demandé la parole.

M. le président a annoncé que la discussion était ouverte.

Un membre a dit que, suivant le tableau envoyé par la Municipalité, le nombre des pauvres se montait à 118.000, ce qui donnait, d'après la répartition des 50.000 livres, une somme de 8 sous, 6 deniers, par chaque indigent; mais que le comité de [la section de] l'Observatoire ne s'était point attaché rigoureusement à cette répartition ; qu'il paraissait, au contraire, avoir fait un choix particulier

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 346), exemplaire adressé à la *section de la Grange-batelière*.

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2698, fol. 68).

(3) D'après l'*Etat*, la somme exacte était de 505 livres, 2 sols, 3 deniers.

(4) Évidemment la lettre circulaire ci-dessus reproduite.

des indigents, puisqu'il savait que ces mêmes indigents avaient reçu 5 livres par tête; que, ainsi, il proposait, non pas de suivre le même mode, mais au moins d'accorder quelques layettes aux femmes enceintes.

Un membre, en rendant justice aux principes d'humanité du préopinant, a dit qu'il lui paraissait de toute équité de ne pas s'écarter de la répartition; que le comité avait heureusement encore quelques fonds : il concluait à ce que cette somme fût remise à la masse commune, pour être partagée à tous les indigents.

Un membre a annoncé qu'il fallait laisser à la prudence de MM. les commissaires des subsistances de disposer de quelques cartes, suivant le besoin des indigents.

M. le commissaire de police, ayant obtenu la parole, a dit qu'il pensait que le comité devait faire une affiche, où il énoncerait avoir reçu une somme de 500 livres du don du roi et de la reine; que le comité a remis cette somme et quelques fonds qui leur restaient des aumônes données par les citoyens de la section, et que, en conséquence, il serait distribué, jusqu'à l'épuisement de la caisse, du pain et de la viande; que cet expédient lui semblait convenable pour satisfaire les indigents et assurer la tranquillité des membres du comité.

La discussion ayant paru assez éclaircie;

M. le président a recueilli les voix.

Il a été arrêté :

1° que les 500 livres seraient jointes à la masse commune;

2° que les indigents seraient avertis par une affiche motivée, comme l'avait proposé M. le commissaire de police;

3° que le comité s'en déférait à la prudence des commissaires des subsistances pour accorder, quand ils le jugeraient convenable, quelques cartes de pot-au-feu et de viande.

La séance a été levée.

[Sans signatures.]

Les commissaires des subsistances, dont il est question dans ce procès-verbal, sont manifestement des commissaires de bienfaisance, distribuant des secours en nature.

C'est encore à la distribution de la fin d'octobre que se rapporte le document suivant, émanant de la *section de la Rue-Beaubourg* (1) :

Compte rendu aux citoyens de la section.

Les commissaires de la section, jaloux de répondre à la confiance de leurs concitoyens, s'empressent, avant d'être renouvelés (2), de leur rendre compte tant du produit de la collecte par eux faite dans l'étendue de la section en faveur de ses pauvres, en vertu de la délibération prise en l'assemblée générale tenue à l'église Saint-Merry, le 11 décembre 1790, versée entre les mains de son président, M. Bourgoin, l'un d'eux, qu'elle a nommé pour trésorier, que de la répartition, faite par M. le Maire, de la recette de différents spectacles au profit des pauvres, et, enfin, de l'emploi de leur recette en distribution de pains fournis par les seize boulangers demeurant dans la section aux pauvres les plus nécessiteux.

La recette s'est élevée à 3.090 livres, 9 sols; déduction faite du paiement de 2.314 livres, 13 sols, 9 deniers, fait aux boulangers, il reste une somme de 775 livres, 15 sols, 3 deniers, laquelle a été versée par ledit sieur Bourgoin, trésorier, entre les mains de M. Imbert, président actuel du comité de la section;

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/2112). — Cette pièce, non datée, a été rédigée au commencement de novembre 1791.

(2) Le comité de la section avait été formé pour la première fois en octobre-novembre 1790.

et elle sera employée incessamment à une distribution de pain aux pauvres de la section.

Les pauvres sont avertis de se trouver, le mercredi 16 du présent mois de novembre, à quatre heures du soir, et successivement tous les mercredis de chaque semaine, au comité, pour y recevoir la carte de pain qui leur sera délivré le lendemain, jusqu'à concurrence de 505 livres, 5 sols, 6 deniers, distribuées à la section dans les 50.000 livres données par le roi et la reine pour le soulagement des pauvres de la capitale.

Signé : Imbert, président;
Tricaut, secrétaire-greffier.

Par ces deux exemples, on voit que les comités civils des sections remplissaient également le rôle de comités de bienfaisance. L'organisation même des commissions paroissiales de bienfaisance ne mit pas complètement fin à leur activité en ce sens, à raison de la différence des circonscriptions et de la provenance spéciale des ressources des paroisses.

(IV, p. 201.) A la fin de l'article intitulé : *Liberté religieuse*, signalé plus haut (1), Peuchet, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 22 octobre), après avoir approuvé l'arrêté du Directoire départemental, du 12 octobre, continuait ainsi :

« Cette disposition, obligatoire pour la Municipalité, fut suivie d'un acte qu'on aurait dû effectuer dès que la liberté religieuse a été proclamée si solennellement par le département le 11 avril : on a ouvert quatre églises dans l'arrondissement seul de la section de l'Observatoire; on a pensé que le droit d'un culte libre devenait illusoire, si l'on ôtait aux non conformistes l'usage de temples où ils pussent aussi célébrer leurs mystères.

« Mais cette justice de la loi nous semble détruite ou, du moins, atténuée par une clause de l'arrêté de la Municipalité sur l'ouverture de ces églises, et nous croyons de l'utilité commune d'en marquer ici l'inconséquence et l'illégalité. [Suit la reproduction du dernier considérant et du § 1er de l'arrêté municipal.]

« La Municipalité n'avait point qualité pour ordonner cette dernière clause; personne ne l'a, parce que personne n'a celle de prescrire à des hommes libres les ministres directs ou indirects de leur culte. Il est contradictoire d'accorder la franchise de la célébration du service non conformiste et de l'assujettir à la surveillance d'un prêtre conformiste. Si les fonctions du curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas sont purement civiles, elles sont inutiles et déplacées, puisque les officiers ordinaires de police ont des pouvoirs connus à cet égard; si elles sont spirituelles, la Municipalité s'égare et usurpe un droit impossible à exercer. Que signifient ces mots : *surveillance* et *direction?* Veulent-ils dire que le prêtre désigné par la Municipalité indiquera les heures du service et les jours où l'on pourra le célébrer, y assister? Mais ces objets sont du système religieux. Signifient-ils qu'il assistera comme prêtre aux offices, qu'il désignera les officiants? Il ne le peut pas. Prendra-t-il connaissance des dépenses du culte, des dons que les non conformistes feront à leurs prêtres? Mais cela est impossible, injuste, et ne regarde personne que la secte qui paye. Ainsi, cette attribu-

(1) Éclaircissement du Bureau municipal, même séance. (Voir ci-dessus, p. *193*.)

tion de la Municipalité est déplacée à tous égards et ne peut produire que de l'embarras dans une chose qui n'ira jamais plus tranquillement que lorsqu'on l'abandonnera à elle-même.

« J'ajouterai une remarque importante sur ce soin ambitieux de la Municipalité : c'est que, dans les formes, il est un empiètement sur les fonctions du Directoire. Car, je suppose qu'une clause comme celle de l'arrêté de la Ville n'eût point été une dérogation, une violation des principes de la liberté religieuse : c'eût été au Directoire à la prescrire et non au Corps municipal, qui n'aurait eu qu'à veiller à son exécution.

« Je conclus par dire que, conformément à la demande du clergé non conformiste attaché aux églises ci-dessus nommées, le Corps municipal doit retirer la clause de son arrêté, qui d'ailleurs ne pourrait être bonne à rien. »

C'était, en quelque sorte, faire appel à une nouvelle intervention du Directoire, pour la protection du culte non constitutionnel.

Au moment où PEUCHET écrivait, l'intervention demandée s'était déjà produite; dès le 19 octobre, l'arrêté suivant avait été adopté (1) :

DÉPARTEMENT DE PARIS

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du 19 octobre 1791.

Le Directoire du département;

Après s'être fait représenter l'arrêté du Corps municipal de Paris, du 14 de ce mois;

Et désirant assurer, par tous les moyens possibles, la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il s'est attaché, l'un des droits naturels et civils garantis par la constitution, titre Ier;

Le suppléant du procureur-général syndic entendu;

Arrête que tous citoyens, toutes sociétés, agrégations et communautés religieuses ou séculières pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police, auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se passe dans ces lieux rien de contraire à l'ordre public.

Fait au Directoire, le 19 octobre 1791.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

En communiquant cet arrêté au rédacteur du *Moniteur*, de la part du Directoire, le secrétaire du département le fit précéder de l'explication suivante :

Au rédacteur.

Paris, 20 octobre 1791.

. . . .

Le Directoire a cru que cette restriction (2) n'était pas conforme aux vrais principes de la liberté d'exercice du culte religieux. Il a pris, hier 19, le second arrêté dont je joins ici une copie. Il me charge de vous prier de donner par

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 19/470). L'arrêté est reproduit dans la *Chronique de Paris* (no du 22 octobre).

(2) La restriction contenue dans l'arrêté du Corps municipal, du 14 octobre.

votre feuille la plus grande publicité à ces deux arrêtés (1), dont l'esprit, conforme aux véritables principes de la constitution, lui paraît devoir être adopté par tous les citoyens.

Signé : Blondel, secrétaire-général du département.

La lettre fut insérée, avec l'arrêté du 19 octobre, sans nouvelles réflexions, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 23 octobre).

(V, p. 202.) On ne possède pas le texte de la lettre par laquelle le maire, en conformité de l'arrêté du 14 octobre, dut adresser à la nouvelle Assemblée législative une expédition du *Mémoire des officiers municipaux à l'Assemblée nationale*, parvenu trop tard à l'Assemblée constituante pour qu'il pût être l'objet d'un rapport.

Mais il est certain que la démarche voulue par l'arrêté du 14 octobre fut accomplie, car le procès-verbal de l'Assemblée législative constate, à la date du 21 octobre, la lecture d'une « lettre de la Municipalité de Paris, par laquelle elle réclame l'attention de l'Assemblée sur le mémoire qu'elle a présenté à l'Assemblée constituante, sur la multiplication des billets de confiance », lettre qui fut renvoyée au Comité des assignats et monnaies (2).

Le même jour, la pétition d'un citoyen de Paris, sur le même objet, fut renvoyée au même Comité (3).

En outre du *Mémoire* présenté le 27 septembre à l'Assemblée constituante, la Municipalité avait dû, par un arrêté du 7 octobre, dégager sa responsabilité vis-à-vis du public en publiant un avis où il était rappelé qu'elle n'intervenait en rien dans l'émission des billets dits de confiance (4).

Depuis, la *section des Gobelins* était venue apporter, le 10 octobre, une délibération de son comité, du 3 octobre, sur le même objet (5).

Plus tard encore, le 27 octobre, ce sont les citoyens composant la *section des Postes* qui font parvenir à l'Assemblée nationale une pétition, dans laquelle ils se plaignent de la multiplicité des billets de confiance mis en émission, en ces termes :

Les soussignés, pénétrés des inconvénients de la forme différente des billets de confiance que différentes sections de la capitale ont eu le zèle de mettre en émission et des dangers de toute espèce que présentent les billets de confiance mis en émission soit par des particuliers, soit par des sociétés de spéculateurs, voient avec la plus grande satisfaction que les sections réunies s'occupent, dans ce moment, des moyens de mettre en émission un papier unique des petites sommes dont le besoin est malheureusement trop réel et de fournir ainsi au commerce et au peuple les facilités qui leur sont nécessaires pour les paiements des sommes au-dessous de 5 livres, montant des petits assignats (6). Les mêmes citoyens, reconnaissant combien il serait important pour les intérêts et pour les besoins du commerce que, dans toutes les parties de l'empire, le payement des

(1) Arrêtés du 12 et du 19 octobre.

(2) Séance du 21 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 329.)

(3) Voir la note précédente.

(4) Arrêté du 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. 11-12.)

(5) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 88.)

(6) Le Corps municipal sera invité, le 29 octobre, à délibérer sur un imprimé intitulé : *Caisse d'échange par les sections réunies.* (Voir ci-dessous.)

sommes intermédiaires depuis 5 jusqu'à 50 livres pût se faire en assignats ou en papier national, ont été alarmés de voir disparaître de la circulation, soit par une suite naturelle des besoins de tous les départements, soit par l'effet des opérations combinées des spéculateurs, les assignats de 90, 80, 70 et 60 livres, dont la coupure avantageuse fournit les moyens de faire, par un échange respectif, les paiements de 10, 20, 30 et 40 livres, et pouvaient rendre inutiles les billets de confiance de 10, 15, 20 et 25 livres, substitués aux assignats. L'Assemblée nationale avait pourvu à ce besoin par son décret du 19 juin 1791, qui ordonnait une émission de 50 millions d'assignats de chacune des coupures de 90, 80, 70 et 60 livres. Mais ces spéculateurs sont parvenus à priver le peuple et le commerce de ce secours : ils ont surpris à la religion de l'Assemblée nationale, le lundi 12 septembre, un décret qui ordonne que les 150 millions d'assignats de 90, 80 et 70 liv. seront convertis en 150 millions d'assignats de 300 et 200 livres, et ce sous le faux prétexte que la fabrication des papiers des assignats de 90 et 80 livres entraînait trop de longueurs.

Les citoyens soussignés supplient l'Assemblée nationale d'ordonner : 1° que le décret du 19 juin dernier sera exécuté; 2° que les 150 millions d'assignats de 90, 80 et 70 livres seront mis en émission le plus tôt possible et qu'on substituera aux autres gros assignats la plus grande quantité d'assignats qui se pourra émettre.

[Suivent les signatures.]

Là-dessus, Cambon intervient : « Cette pétition — dit-il — est très importante. » Et il en demande le renvoi au Comité des assignats et monnaies, pour en rendre compte dans trois jours.

L'Assemblée renvoie la pétition au Comité des assignats et monnaies, pour en faire le rapport incessamment (1).

D'autres sections vinrent apporter leurs doléances au Corps municipal, le 29 octobre (2).

(1) Séance du 27 octobre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 487.)

(2) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

15 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~ Du [samedi] 15 octobre 1791, six heures du soir (1);

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, composé de MM. Maugis, président; Le Camus, Cousin, Choron, Le Roulx de La Ville, Lesguilliès, Viguer, J.-J. Le Roux, Filleul; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint;

~~~ Le Bureau municipal;

Sur le rapport, qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances, de la demande de M. Santerre de Hecque, en réparation : 1° d'un mur formant clôture d'un terrain sis à l'extrémité du marché des Patriarches, faubourg Saint-Marcel, appartenant à la Ville, partie duquel mur est écroulée dans la cour d'une maison appartenant audit sieur de Hecque; 2° d'une autre partie de mur formant le pignon dit la Tuerie, qui sépare le bâtiment de la Ville de la cour dudit sieur de Heque ;

Autorise le Département des travaux publics à faire faire lesdites réparations, dont la dépense est évaluée par le devis que ce Département en a fait rédiger à 1.290 livres, 13 sols, 4 deniers, vérification préalablement faite s'il y a mitoyenneté entre la Ville et ledit sieur Dehecque, afin que celui-ci supporte, s'il y a lieu, sa moitié dans lesdites réparations (2).

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs du Département des domaine et finances, de la demande des sieurs Vichot, Chevalerie et Lambert, contrôleurs ambulants à cheval aux entrées de Paris, tendant à obtenir, depuis le mois d'avril 1783, époque de leur

(1) Le registre manuscrit n'indique pas l'heure de la séance. Mais, à la fin de la séance de la veille, le Bureau municipal s'était ajourné au lendemain. samedi, six heures du soir. (Voir ci-dessus, p. 191.)

(2) Sans renseignements.
~~~

création, une gratification de 48 livres par année, semblable à celle accordée aux autres contrôleurs ambulants à cheval;

Le Bureau;

Considérant que, aux termes des édits de création des octrois de la Ville de Paris, dont la perception devait en être faite gratuitement par les préposés de la Ferme (1);

Considérant, d'ailleurs, que, si les contrôleurs susnommés eussent été fondés dans leurs demandes, ils se seraient adressés aux officiers municipaux qui étaient en exercice dans le temps où les exposants faisaient les fonctions dont ils se prévalent;

Arrête que les demandes desdits sieurs Vichot, Chevaleries et Lambert ne peuvent être accueillies (2).

---- MM. les administrateurs au Département du domaine et des finances ont fait rapport d'un mémoire [de] Cuisiniet (3), ancien volontaire de la Marine, qui, après avoir exposé les dangers qu'il a courus et les services qu'il a rendus à la Ville de Paris, le 5 octobre 1789, en empêchant l'exécution des projets des gens mal intentionnés qui voulaient mettre le feu à l'Hôtel-de-Ville, demande que la gratification annuelle de 150 livres à lui accordée par la Municipalité provisoire soit convertie en une somme une fois payée et demande, en outre, un certificat ostensible de ses faits et actions dans la journée du 5 octobre 1789.

Le Bureau municipal;

Considérant que, vraisemblablement, la Municipalité provisoire avait pris des renseignements certains sur la nature des services rendus par le sieur Cuisiniet, le 5 octobre 1789, lorsqu'elle a arrêté que ce citoyen serait employé pour 150 livres dans l'état des secours annuels de la Municipalité (4);

Arrête que, pour tenir lieu au sieur Cuisiniet du certificat ostensible qu'il demande, expédition du présent arrêté lui sera remise.

Quant à la demande faite par le sieur Cuisiniet que ce secours annuel soit converti en une somme une fois payée;

Le Bureau municipal arrête qu'il ne peut l'accueillir.

(1) Rédaction incorrecte, qui figure textuellement dans le registre manuscrit. Il faut vraisemblablement supprimer, au milieu de la phrase, le mot : *dont*.

(2) Sans renseignements.

(3) Nom incertain.

(4) Les procès-verbaux de la Municipalité provisoire ne font pas mention de l'allocation de cette gratification. Le nom de CUISINIET ne figure pas (ni aucun autre semblable) parmi les personnes citées comme ayant coopéré au sauvetage de l'Hôtel-de-Ville dans la journée du 5 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 167, note 1, et 168, note 1.)

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Courtois, garçon de caisse du trésor de la Commune, la somme de 206 livres, 5 sols, pour le décompte de seize mois et demi, échus le 1er janvier 1791, de la somme de 300 livres qui lui était accordée tous les deux ans pour lui tenir lieu de son habillement et dont la dernière époque de paiement avait été au 16 août 1789 et qui n'a plus lieu à compter du 1er janvier dernier, au moyen du traitement fixe dont il jouit à compter de ce moment (1).

~~~ Sur le rapport de M. Le Roux de La Ville;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer, sur le produit de la vente des matériaux de la Bastille, au sieur Chably, chargé de la garde des matériaux provenant de cette démolition, la somme de 77 livres, 8 sols, à lui due pour son traitement jusqu'au 15 de ce mois, à raison de 36 sols par jour;

Les autorise aussi à le continuer dans l'exercice de cette fonction jusqu'à la vente qui doit être faite incessamment de ces objets (2).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire procéder incessamment à la vente sur publication tant des 1.116 livres pesant de gros fer, des ardoises et des sentières en tuile qui sont déposées dans les magasins du Champ de la Fédération et dont il sera fourni un état au procureur de la Commune par lesdits sieurs administrateurs que du corps-de-garde non occupé dans le Champ de la Fédération et tenant à l'autel de la patrie;

Arrête que, sur le produit de cette vente, il sera payé les 81 livres dues au sieur Le Clerc, garçon de bureau des inspecteurs du Champ de la Fédération, de laquelle somme il lui a expédié une ordonnance de paiement qui n'a pas été acquittée (3).

~~~ Quant à la réclamation du sieur Jacobin, qui reporte le paiement de la rétribution à lui due pour avoir détruit 3.736 vers par lui trouvés au pied des arbres plantés dans l'intérieur et à l'extérieur du Champ de la Fédération;

Le Bureau municipal le renvoie à se pourvoir auprès du gouvernement, qui doit aussi pourvoir au remplacement des arbres morts,

(1) Sans renseignements.
(2) Sans renseignements.
(3) Sans renseignements.

dont le nombre est de quarante, suivant le rapport des inspecteurs (1).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire déplacer un des réverbères de la rue Mouffetard, pour le poser en face de la rue du Petit-Moine (2), avec un bec de lumière de plus, afin de mieux éclairer cette dernière rue, ce qui entraînera une dépense annuelle de 41 livres, qui sera ajoutée aux frais de l'illumination de Paris.

~~~ Le Bureau municipal ajourne la demande faite par les habitants de ce quartier d'illuminer les nouveaux boulevards depuis la rue de Lourcine jusqu'au pont de l'Hôpital. (I, p. 219.)

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire employer dans l'état des dépenses arriérées de la Commune les neuf musiciens du bataillon des Enfants-rouges qui ont été employés à la cérémonie de l'installation de l'évêque de Paris le 20 mars 1791, ce qui sera à raison de quatre livres par chacun d'eux (3).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à employer dans l'état des dépenses arriérées de la Commune M. Sangrain (4), entrepreneur de l'illumination de Paris, pour la somme de 267 livres, 6 sols, à cause du service journalier qu'il a fait faire, du 1er janvier 1789 au dernier juillet 1790, d'un réverbère placé dans l'intérieur de la maison de M. de Rhulière, d'abord commandant du Guet, et depuis commandant de la cavalerie nationale;

Charge lesdits sieurs administrateurs de vérifier préalablement s'il n'a rien été payé par la caisse de la police à compter sur ce service;

Arrête que, à l'avenir, ce service, s'il est continué, sera payé par la caisse du district, sur les ordres du Directoire.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à s'entendre avec les adminis-

(1) Sans renseignements.

(2) Actuellement rue Vésale, quartier du Jardin-des-plantes (Ve arrondissement).

(3) Rédaction incorrecte, qui figure textuellement dans le registre manuscrit.

(4) Le nom est écrit *Sauguin* dans le registre manuscrit. Il faut lire : Tourtille-Sangrain.
~~~

trateurs au trésor public pour faire payer à M. Sangrain, entrepreneur de l'illumination de Paris, la somme de 2.966 livres, 10 sols, à lui due pour le service, pendant les dix premiers mois de 1790, de 73 lanternes nouvelles, composées de 185 becs de lumière, établies dans différents quartiers de Paris.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à s'entendre avec M. Gobaut, locataire emphytéotique d'un terrain appartenant à la Ville, adossé à la porte Saint-Bernard, et dont le retranchement est nécessaire pour donner au port Saint-Bernard la largeur prescrite par la déclaration d'avril 1783, à l'effet de nommer des experts, avec promesse de s'en rapporter à leur décision sur l'évaluation du prix de ce terrain, eu égard au temps de jouissance qu'il reste à M. Gobaut de celui porté en son bail (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, à M. Husset, ingénieur des carrières, la somme de 301 livres, 16 sols, pour le rembourser de ses frais de papier, crayons, copies de plans et autres dépenses indispensables pour l'exécution de ses travaux pendant les mois de juillet, août et septembre derniers;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire payer pareillement à M. Bossu, inspecteur des mêmes travaux, la somme de 59 livres, 5 sols, montant des déboursés de semblable nature par lui faits pendant le même temps.

Le Bureau municipal arrête aussi que lesdits sieurs administrateurs feront rembourser à l'avenir ces sortes de dépenses auxdits sieurs Husset et Bossu, sans qu'il soit besoin d'un arrêté spécial, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif pour, en augmentant le traitement de ces deux officiers, les charger à titre de forfait de ces sortes de dépenses (2).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire à la pionniaire servant de corps-de-garde du bataillon de Saint-Jean les réparations nécessaires, tant à la couverture qu'aux faces extérieures, pour la rendre habitable l'hiver prochain;

(1) Sans renseignements.
(2) Sans renseignements.
~~~~

Les autorise aussi à faire payer, des deniers de la caisse municipale, la dépense qu'entraînera cette réparation, évaluée à environ 160 livres.

~~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département de la police, d'un mémoire présenté par MM. Le Lus, Menestrier, Bassery et Manaucheau, huissiers, qui réclament le paiement du service qu'ils ont fait comme huissiers audienciers auprès du tribunal criminel, établi au Palais par la loi du 5 décembre 1790, pendant tout le temps de l'exercice de ce tribunal (1);

Le Bureau municipal renvoie les susnommés auprès du Directoire du département, pour y faire valoir leur demande, dont le Bureau municipal ne peut que reconnaître la légitimité.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, aux sieurs Plaisant et Duhamel, ci-devant inspecteurs des ateliers de balayeurs publics, la somme de 120 livres, à raison de 60 livres chacun, pour le service qu'ils ont fait pendant le mois d'août dernier, quoiqu'ils fussent supprimés, service qui a été reconnu nécessaire pour pouvoir mettre en activité les inspecteurs du nettoiement chargés de cette partie, aux termes des arrêtés du Corps municipal et du Conseil général des 1er juillet et 8 août 1791 (2).

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, que, pour la plus prompte expédition d'un paquet adressé, par le Département des subsistances et conformément aux décisions du Bureau, à MM. Bourdieu et Chollet, négociants à Londres (3), il avait, de concert avec M. le Maire, expédié un courrier qui était parti de Paris le 3 de ce mois et y était de retour le 10; qu'il était dû à ce courrier, nommé Garlois, garde de la Ville, 714 livres, 10 sols, pour ses frais de poste, de nourriture et autres détaillés en son mémoire, vérifié par M. Filleul, et qui restera au secrétariat; qu'il lui était également dû la gratification ou l'indemnité d'usage, pour ce service extraordinaire;

(1) Le Tribunal criminel provisoire, créé par décret du 1er décembre 1790, dans le but de désencombrer les prisons par le jugement des affaires criminelles en retard, fonctionna du 9 décembre 1790 au 25 janvier 1791. (Voir Tome I, p. *350-351* et 473-477.)

(2) Arrêtés du Bureau municipal, du 1er juillet, du Corps municipal, du 8 juillet, du Conseil général, du 9 juillet, et du Bureau municipal, du 29 août. (Voir Tomes V, p. 218, 302-303, 307, et VI, p. 203.)

(3) Arrêtés du Bureau municipal, des 12 et 28 septembre. (Voir Tome VI, p. 295-996 et 512-513.)
~~~~

Le Bureau municipal arrête à la somme de 150 livres le salaire dû au sieur Garlois, à l'occasion de ce voyage;

Autorise, en conséquence, le Département des subsistances à faire payer audit Garlois, par la caisse municipale, sur le produit de la vente des farines, tant ladite somme de 150 livres que celle de 714 livres, 10 sols, par lui déboursée, le tout à la déduction de ce qui lui aura été payé par la maison Bourdieu et Chollet, et dont M. Filleul se rendra certain (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (2), à midi.

M. le président a levé la séance.

Signé : Maugis, président;

Lesguilliez, Le Camus, Cousin, Choron, Le Roulx de La Ville, Vigner, J.-J. Le Roux, Filleul;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 216.) « Les nouveaux boulevards, depuis la rue de Lourcine jusqu'au pont de l'Hôpital », cela représentait jadis les boulevards de la Glacière, des Gobelins et de l'Hôpital, et cela représente aujourd'hui la totalité des boulevards Blanqui (ci-devant d'Italie) et de l'Hôpital.

La rue de Lourcine (ou de l'Oursine) aboutissait, comme elle aboutit encore, à l'extrémité sud de la rue de la Santé : c'est donc à la jonction de la rue de la Santé et des boulevards extérieurs, là où finit le boulevard Saint-Jacques et où commence le boulevard Blanqui, que se place le point de départ de la voie dont l'éclairage est demandé.

Quant au pont de l'Hôpital, c'était un petit pont, jeté sur la Bièvre, à son ancien confluent avec la Seine, qui continuait le quai de l'Hôpital, aujourd'hui quai d'Austerlitz, et qui était situé entre l'extrémité de la rue de Poliveau (cette partie de la rue de Poliveau, entre le boulevard de l'Hôpital et le quai, n'existe plus) et celle du boulevard de l'Hôpital. A cette époque, la place qui s'appelle aujourd'hui place Valhubert n'existait pas, parce qu'il n'y avait pas de pont faisant communiquer le boulevard de l'Hôpital avec la rive droite.

Dans la circonstance, il est certain que le pont de l'Hôpital désigne le

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Mardi, 18 octobre.

débouché du boulevard sur le quai, à proximité du petit pont : peut-être même serait-il plus simple, au lieu de « jusqu'au pont de l'Hôpital », de lire : *jusqu'au quai de l'Hôpital.*

---

17 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Du [lundi] 17 octobre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Cardot, Thiron, N.-F. Couart, Cousin, Dacier, Hardy, Houssemaine, Jolly, Le Camus, Le Roux de La Ville, Ét. Le Roux, Lesguilliez, J.-J. Le Roux, Maugis, Montauban, Nisard, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Rousseau, Stouf, Tassin, Vigner; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 19 avril 1791, portant vente à la Municipalité de Paris de domaines nationaux (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le 18 juin 1791, relative à l'inventaire du garde-meuble de la couronne;

3° d'une loi donnée à Paris, le 28 juillet 1791, relative aux pensions;

4° d'une loi donnée à Paris, le 29 juillet 1791, additionnelle au décret du 2 mars, portant suppression de divers droits qui se percevaient dans les ci-devant pays d'États;

5° d'une loi donnée à Paris, le 22 août 1791, relative aux rivières d'Étampes, Essonne et Remard et aux moyens d'en faciliter la navigation (2);

6° d'une loi donnée à Paris, le 8 septembre 1791, additionnelle à celles concernant l'organisation des monnaies;

7° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, portant que les chanoinesses qui se marieront conserveront leur traitement;

(1) Décret du 19 avril 1791, présenté par le Comité d'aliénation des domaines nationaux, portant vente de domaines nationaux à diverses municipalités, entre autres à la Municipalité de Paris pour une somme de 14.460.606 livres, 12 sols, 4 deniers, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 192.) Le décret du 14 mai 1790 a été signalé en son temps. (Voir 1re série, Tome V, p. *638*.)

(2) Décret du 18 août 1791. (Voir Tome II, p. *380*.) Dans la pétition préparée le 28 juin 1791 par la *Société du Point central des arts et métiers* en faveur des ouvriers des ateliers de charité, on demandait (§ 3) le « rétablissement de la rivière d'Etampes et Juine, tombant à Corbeil ». (Voir Tome V, p. *238*.)

8° d'une loi du même jour, relative aux secours provisoires à accorder aux artistes pauvres;

9° d'une loi donnée à Paris, le même jour, relative aux gratifications et secours à accorder aux artistes;

10° d'une loi du même jour, relative aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testaments, donations et autres actes;

11° d'une loi du même jour, relative aux officiers privés de leur état sans cause légitime ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions;

12° d'une loi du même jour, relative aux jugements de la cour martiale;

13° d'une loi du même jour, portant que les places de président et de greffier du tribunal criminel sont incompatibles avec celles de juge et de greffier du tribunal de district;

14° d'une loi du même jour, relative à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels, non aliénés ni supprimés;

15° d'une loi donnée à Paris, le 23 septembre 1791, relative aux vacances des tribunaux;

16° d'une loi du même jour, relative au serment à prêter par les officiers et par les soldats;

17° d'une loi du même jour, relative aux commissaires du roi près les tribunaux criminels;

18° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, qui renvoie aux tribunaux provisoires établis au Palais, à Paris, les procès criminels existant dans les tribunaux d'arrondissement de la même ville (1);

19° d'une loi du même jour, relative aux frais de bureaux des ministres.

~~~ Sur la demande formée par des députés du bataillon des Vétérans de la garde nationale parisienne (2);

Le Corps municipal a arrêté que M. Nizard, l'un de ses membres, convoquerait incessamment tous les volontaires composant le bataillon des Vétérans (3), qu'il les répartirait en nombre égal dans les différentes compagnies; que, ensuite, il désignerait, parmi les membres du comité de la section dans l'étendue de laquelle le bataillon sera assemblé, un nombre suffisant de commissaires, qui seront chargés de présider les assemblées partielles des compagnies, dans lesquelles il sera procédé à l'élection de leurs officiers; et que, en tout, M. Nizard

(1) Décret du 17 septembre 1791, matin, rendu sur le rapport de DU PORT, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Les procès criminels actuellement existant dans les tribunaux d'arrondissement de Paris et ceux qui prendront naissance jusqu'au 1er janvier prochain seront renvoyés aux six tribunaux criminels, pour être par eux jugés dans la forme prescrite, à l'exception de ceux relatifs à la fabrication des faux assignats, lesquels continueront d'être instruits et jugés au tribunal auquel ils ont été portés. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 738.) — Les tribunaux criminels visés dans ce décret sont ceux qui avaient été institués le 13 mars 1791 et installés le 1er avril. (Voir Tome III, p. *192-193*, *389-391* et 397-405.)

(2) Des députés de ce *bataillon des Vétérans* s'étaient adressés au Corps municipal, le 20 juillet 1791, pour réclamer des fusils à la place de piques. (Voir Tome V, p. 455.)

(3) La formation de compagnies de Vétérans était autorisée par les art. 30 et 31 du décret du 29 septembre 1791 sur l'organisation définitive de la garde nationale. (Voir Tome V, p. *461*.)
~~~

ferait exécuter, à l'égard du bataillon des Vétérans, tant les dispositions de la loi du 23 septembre dernier que les deux arrêtés du Corps municipal des 3 et 7 octobre, présent mois (1).

~~~~ Des députés de la section des Postes ont lu et déposé sur le bureau une délibération de cette section, en date du 15 de ce mois, par laquelle les députés sont autorisés à se rendre aujourd'hui à la Municipalité, à l'effet de prendre tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires relativement aux différents objets arrêtés dans les assemblées de la section des 9, 19 et 28 septembre dernier, sur les subsistances. (I, p. 228.)

Après cette lecture, les députés se sont retirés.

Le Corps municipal a délibéré.

Les députés ont été de nouveau introduits.

Et M. le Maire leur a répondu que, dans le moment actuel, le Corps municipal ne pouvait répondre à leur demande; qu'il avait fait demander par M. le procureur de la Commune les délibérations qui ont été prises par toutes les sections lors de la convocation générale de la Commune (2) et qu'il attendrait d'en connaître le résultat pour délibérer sur cet objet (3).

~~~~ M. Louis de Narbonne, maréchal de camp et employé dans la XVIIe division de l'armée de ligne, a été introduit: il a instruit le Corps municipal que, étant au moment de prendre, sous M. Daffry, le commandement des troupes de ligne qui sont dans l'arrondissement militaire dont Paris est le centre, il venait en faire part au Corps municipal, en se félicitant des rapports que son grade le mettra désormais à portée d'avoir avec le Corps municipal et des services qu'il pourra rendre à la patrie. M. de Narbonne a annoncé la ferme résolution de faire exécuter la loi et de donner, par son zèle et son empressement, des preuves continuelles de son dévouement et de sa soumission à la nation, à la loi et au roi. (II, p. 234.)

Le Corps municipal a unanimement applaudi à la démarche et au patriotisme de M. de Narbonne.

M. le Maire lui a exprimé les sentiments de l'Assemblée.

Et M. de Narbonne s'est retiré (4).

~~~~ M. le Maire ayant annoncé qu'il lui avait été adressé par

(1) Arrêtés des 3 et 7 octobre, pris en exécution du décret du 12 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 582-585, et ci-dessus, p. 13-14.)

(2) Convocation fixée au 28 septembre par arrêté du 21 septembre. (Voir Tome VI, p. 393 et *397-400*.)

(3) Rapport présenté le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Le même personnage se présenta le lendemain devant le Conseil général. (Voir ci-dessous, p. 253-254.)
~~~~

M. A. Beaunier un mémoire, contenant soumission relativement à l'administration de l'Opéra (1);

Le Corps municipal a arrêté que ce mémoire sera envoyé par M. le Maire aux administrateurs au Département des établissements publics, qui en feront incessamment leur rapport (2).

---- Le Corps municipal;

Étant informé par M. le Maire que le Directoire du département s'occupait ce soir des moyens de s'établir aux Feuillants et de faire transporter la Municipalité au Palais (3);

A arrêté que MM. Jolly et Hardy se transporteraient à l'instant auprès du Directoire, à l'effet de se concerter avec lui sur les moyens les plus prompts d'obtenir une décision sur la pétition formée au nom de la Municipalité. (III, p. 234.)

---- Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre du procureur-général syndic du département, en date du 12 octobre, par laquelle le Directoire réclame, sur la demande de M. Dufresne de Saint-Léon (4), le certificat prescrit par l'article 13 de la loi du 31 juillet dernier, relativement aux indemnités qui peuvent être dues aux ci-devant employés aux barrières; (IV, p. 239.)

Le Corps municipal arrête que, sur toutes ces demandes, M. le Maire prendra d'abord l'avis de M. Vente, ci-devant fermier-général, et que, cet avis étant envoyé au secrétariat de la Municipalité, il y sera, sur le vu de cet avis, délivré par le secrétaire-greffier des certificats conformes, lesquels seront signés par M. le Maire et un officier municipal ou deux officiers municipaux et contresignés par le secrétaire-greffier (5).

---- Sur la proposition faite par les commissaires de bienfaisance;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A adjoint les commissaires ci-après désignés à ceux nommés par l'arrêté du 12 octobre pour répartir provisoirement, dans la paroisse de *Saint-Germain-des-prés* (6), les secours qui leur seront accordés :

(1) Ce mémoire n'a pas été retrouvé.

(2) Il n'est plus question du rapport sur le mémoire Beaunier. — La discussion sur l'Opéra, ajournée le 17 août et le 12 octobre, fut ajournée de nouveau le 19 octobre. (Voir Tome VI, p. 124, *131-135* et 356, et ci-dessus, p. 151.)

(3) Arrêté du 21 septembre. (Voir Tome VI, p. 393-394 et *401-407*.)

(4) Dufresne de Saint-Léon (Louis-César-Alexandre), directeur général de la liquidation.

(5) Nouvel arrêté sur cet objet le 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(6) N° 31 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 163.)

MM. Dubuisson, rue du Sépulcre; — Michel, avoué, rue des Saints-Peres; — Jollivet, fils, marchand papetier, rue de Bucy; — Berthe, père, rue Jacob; — Duval, rue Sainte-Marguerite; — Mouton, rue Childebert; — Marchand, marchand de draps, rue Sainte-Marguerite; — Lefèvre, maitre en chirurgie; — Guillot, marchand épicier, rue du Four.

~~~~ Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département des travaux publics, d'un mémoire par lequel les sieurs Lohier et L'Écluse demandent la résiliation des adjudications qui leur ont été faites par les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris les 6 mai et 21 août 1788, tant de la construction du mur du quai de la rue de la Pelleterie et des démolitions des maisons à supprimer dans les rues de la Pelleterie, Saint-Barthélemy et de la Lanterne que de la propriété des terrains réservés pour y élever des nouveaux bâtiments (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal;

Considérant que les 30 millions empruntés sous le prétexte des ouvrages désignés dans l'édit du roi du mois de septembre 1786, enregistré au Parlement le 7 du même mois, ont été versés dans le trésor public; que c'est l'ancien gouvernement qui a réglé l'emploi de la petite partie de cette somme qui n'a pas été détournée de sa destination; que, dans les traités faits avec les propriétaires, locataires et entrepreneurs, soit pour acquisitions de terrains ou règlement d'indemnités, soit pour démolitions ou constructions, les prévôt des marchands et échevins n'ont été que les mandataires de l'ancien gouvernement et que la nouvelle Municipalité n'a pas succédé à leur mandat;

Renvoie les sieurs Loyer et L'Écluse à se pourvoir au département, pour obtenir, s'il y a lieu, la résiliation des adjudications des 6 mai et 21 août 1788, dont il s'agit;

Et cependant;

Attendu, d'une part, qu'il n'est que trop évident que les sieurs Lohier et Lécluse, privés des secours sur lesquels ils avaient pu compter, sont par eux-mêmes hors d'état de remplir les conditions de leurs traités;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est infiniment intéressant, tant pour la navigation que pour la sûreté et l'embellissement de ce

(1) Rapport ajourné le 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 196.)
~~~~

quartier de la Ville, dont l'usage est interdit au public depuis trop longtemps, que le mur du quai soit promptement achevé et que la rue de la Pelleterie soit rétablie;

Arrête que, au nom de la Municipalité, le département sera vivement sollicité:

1° de statuer le plus promptement possible sur les demandes des sieurs Lohier et L'Écluse et, quelle que soit sa décision, de prendre les mesures les plus expéditives tant pour rendre à la navigation l'arche Saint-Denis, qui lui est indispensable et qui se trouve pleinement encombrée, que pour rendre au public la jouissance de la rue de la Pelleterie, dont le rétablissement ne doit pas être à la charge de la Ville, qui n'en a provoqué la démolition que par l'ordre du gouvernement;

2° de destiner dès à présent une partie des fonds qui sont à sa disposition à l'achèvement du nouveau quai à former (1) depuis le pont Notre-Dame jusqu'au pont au Change. (V, p. 242.)

~~~ Le Corps municipal ayant fait introduire une députation des musiciens de la garde nationale parisienne;

Il a été, par le secrétaire-greffier, fait lecture d'un mémoire par lequel, en sollicitant leur conservation, les musiciens présentent le projet d'établissement d'une école de musique militaire qui fournirait des sujets à toute l'armée de ligne (2).

M. le Maire a répondu, au nom du Corps municipal, que leur demande avait été entendue avec intérêt et qu'elle serait prise en considération. (VI, p. 243.)

Les députés s'étant retirés;

Le Corps municipal a renvoyé le mémoire des musiciens aux commissaires de la garde nationale, qui sont chargés d'en faire le rapport (3).

~~~ Sur les observations présentées par les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise les administrateurs au Département du domaine à adresser sans délai au Directoire du département toutes les pièces et les renseignements qui sont entre leurs mains relativement aux maisons attenant aux prisons du Châtelet, en le priant de vouloir bien, tant

(1) Actuellement *quai de la Cité*.

(2) Ce mémoire n'est malheureusement pas connu.

(3) Rapport présenté le 7 décembre 1791. (Voir ci-dessous.)

par rapport à la sûreté desdites prisons qu'eu égard aux justes réclamations des propriétaires, s'en occuper le plus promptement possible (1).

~~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que, dans huitaine, les commissaires de la garde nationale lui feront le rapport tant de la formation des compagnies de chacun des 60 bataillons de la garde nationale que de l'élection qui a dû être faite, en exécution des arrêtés des 3 et 7 octobre, dans chacune des compagnies, des officiers et sous-officiers qui doivent les commander (2);

Ordonne que le présent arrêté sera envoyé à l'état-major général, mis à l'ordre et remis à l'instant aux commissaires de la garde nationale (3).

~~~~ Lecture faite d'une lettre du ministre de l'intérieur, communiquée à la Municipalité par le Directoire du département, laquelle tend à faire expliquer la Municipalité sur l'intention où elle peut être de confier les travaux du pavé de Paris et des carrières à l'ingénieur nommé pour les travaux du département;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il serait écrit au Directoire que, la Municipalité ayant donné sa confiance, pour ce qui la concerne, à M. Duchemin, ancien ingénieur des ponts et chaussées, et ayant été parfaitement satisfaite de ses talents et services, elle croit n'avoir rien à changer à ses précédentes dispositions (4).

~~~~ Les administrateurs au Département du domaine ont proposé leurs observations et présenté un projet d'arrêté sur le mode d'exécution de la loi relative au timbre (5).

(1) Le Bureau municipal s'était occupé, le 30 avril précédent, des moyens d'acquérir plusieurs maisons et échoppes adossées au Châtelet, dont la destruction était reconnue nécessaire pour rendre la prison plus sûre et éviter les évasions très fréquentes des détenus. (Voir Tome IV, p. 69.)

(2) Arrêtés des 3 et 7 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585, et ci-dessus, p. 13-14.) — Le résultat de l'élection des officiers est résumé dans les *Annales patriotiques* (n° du 14 octobre) ainsi qu'il suit :

« La garde nationale vient de renouveler tous ses officiers : ceux qui avaient mérité l'estime de leurs concitoyens ont été presque tous réélus. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants s'assemblent pour nommer l'état-major. »

(3) Rapport présenté et ajourné le 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Cet arrêté fut complété le 14 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Renvoi prononcé par arrêté du 30 septembre. (Voir Tome VI, p. 527.)
~~~~

La discussion s'est ouverte sur ce projet : plusieurs difficultés, qui n'avaient pas été prévues, ont été proposées.

L'ajournement à l'une des premières séances a été proposé et arrêté.

Le Corps municipal a, de plus, arrêté que le secrétaire-greffier se concerterait avec les administrateurs du domaine et le procureur de la Commune pour réunir, résoudre les objections qui ont été proposées et présenter sur le tout un projet d'arrêté (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures et demie.

Signé : Bailly, *Maire* ;

Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 223.) La députation de la *section des Postes* vint, dit notre procès-verbal, « lire et déposer sur le bureau du Corps municipal une délibération de cette section, en date du 15 de ce mois (octobre), par laquelle les députés sont autorisés à se rendre aujourd'hui (17 octobre) à la Municipalité, à l'effet de prendre tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires relativement aux différents objets arrêtés dans les assemblées de la section des 9, 19 et 28 septembre dernier, sur les subsistances ».

Or, il se trouve, par bonheur, que le texte de toutes ces délibérations de la *section des Postes* nous a été conservé : on y peut donc saisir sur le vif le contrôle continu et méthodique des sections sur l'administration municipale des subsistances.

C'est à ce titre qu'il peut être intéressant de reproduire ces diverses délibérations.

La première en date, celle du 9 septembre 1791, ne concluait pas encore formellement à la convocation générale des sections ; elle se contentait de nommer des commissaires pour vérifier l'état des blés et farines et d'inviter les autres sections à en faire autant (3).

Celle du 19 septembre est formulée ainsi qu'il suit (4) :

(1) Le projet d'arrêté relatif à l'application de la loi du timbre n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(2) Mercredi, 19 octobre.

(3) La délibération de la *section des Postes*, du 9 septembre, imprimée à part, a été déjà reproduite. (Voir Tome VI, p. *379-384*.)

(4) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

Assemblée générale de la section des Postes
du lundi 19 septembre 1791.

L'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée et, aux termes de la loi, sur la demande de plus de 50 citoyens actifs, M. Deslauriers, commissaire de la section et ancien président, a été invité à présider l'assemblée, en l'absence de M. Pichard, président du comité de la section.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, du 9 de ce mois, lequel, s'étant trouvé conforme, a reçu la sanction.

Les citoyens assemblés au nombre de plus de 100, ainsi qu'il est constaté par la liste d'enregistrement annexée au présent;

Il a été fait lecture de la pétition formant le sujet de la convocation, laquelle avait pour objet d'entendre le rapport des commissaires nommés par la délibération du vendredi 9 de ce mois et délibérer sur plusieurs propositions qu'ils sont chargés de faire relativement aux blés et farines.

M. Desvieux, l'un des commissaires nommés en ladite assemblée, a demandé la parole, laquelle lui étant accordée, M. Desvieux a fait rapport, en substance, des arrêtés *des sections* d'*Henri IV*, de *l'Oratoire*, des *Gravilliers*, de *Bondy*, de *Sainte-Geneviève*, de *la Bibliothèque*, du *Louvre*, du *Ponceau*, de *la Croix-rouge*, du *Palais-royal* et des *Lombards*, toutes concernant l'approvisionnement de Paris en blés et farines et qui, conformément à leurs arrêtés, avaient envoyé des commissaires au point central choisi à la section des Lombards (1). Le même commissaire a ensuite fait lecture du projet de délibération que les commissaires desdites sections réunies ont cru devoir proposer, afin qu'il n'existe qu'un seul et même vœu pour la convocation générale de la Commune en ses 48 sections.

La matière mise en délibération;

L'assemblée;

En persistant dans son arrêté du 9 de ce mois;

A émis son vœu pour que la convocation de l'assemblée générale de la Commune en ses 48 sections fût demandée, à l'effet de délibérer : 1° sur la demande à former à la Municipalité pour qu'elle rende compte de l'approvisionnement qui a été fait des subsistances pour le compte de la capitale depuis la Révolution, avec publicité; 2° que ce compte soit rendu en recettes et dépenses, tant en matière qu'en espèces, avec pièces justificatives; que le compte indique le lieu des achats et de la consommation des ventes et que les ordres donnés aux agents soient représentés; 3° qu'il soit nommé, par les sections, des commissaires chargés de s'instruire concernant les arrhes supposés donnés par la Municipalité de Paris dans les départements voisins, pour poursuivre, s'il y a lieu, la punition des coupables dans le cas d'un accaparement de grains et farines; 4° que les commissaires seront chargés de faire la vérification des comptes et des subsistances actuellement existantes, pour que, d'après le vœu de la majorité des sections en résultat des délibérations de la Commune convoquée, les marchandises jugées viciées soient distraites et employées suivant la destination qui sera convenue, sous la surveillance des commissaires nommés; 5° que les mêmes commissaires seront autorisés à s'assurer, d'après l'émission du vœu de la Commune, de l'état actuel des subsistances ainsi que des moyens pris par la Municipalité; 6° également à veiller à ce que tous les blés et farines achetés pour le compte de la Municipalité soient à l'avenir transportés à la Halle, pour éviter tout mélange, et que la Municipalité se fera désigner par le département les lieux qu'elle occupera dans le cas où la Halle ne suffirait pas, et que dorénavant la Halle et les magasins d'approvisionnement qui seront indiqués soient surveillés par des commissaires nommés dans les sections; 7° que la Municipalité fasse connaître l'état actuel de ses employés ou com-

(1) Il résulte de cette constatation que, dès avant le 19 septembre, 10 sections au moins s'étaient jointes à la *section des Lombards*. (Voir Tome VI, p. *387* et *400*.)

mis et leur traitement; 8° en cas que la Municipalité, par quelque motif qu'on ne peut prévoir, se refusât au vœu de huit sections légalement exprimé suivant la loi pour la convocation de la Commune, que lesdits commissaires chargés de poursuivre cette convocation seront autorisés à se retirer par devers le département, après l'emploi des moyens prescrits par la loi vis-à-vis de la Municipalité, pour faire ordonner cette convocation, et successivement, s'il y a lieu, par les mêmes motifs, à l'Assemblée nationale, pour l'exécution de la loi.

Et, à cet effet, l'assemblée a confirmé les pouvoirs qu'elle a donnés le 9 de ce mois à ses commissaires et a ajourné sa séance à vendredi prochain (23 septembre), heure ordinaire, pour entendre le rapport qu'ils feront de leur mission.

L'assemblée;

Instruite qu'il avait été donné avis à madame Becquet, maîtresse boulangère, demeurant dans l'étendue de la section, qu'elle était notée pour la déclaration qu'elle avait faite dans l'assemblée du 9 de ce mois;

Considérant qu'une telle note, si elle existe, est attentatoire aux Droits de l'homme, base fondamentale de notre constitution;

A mis la dame Bequet et tous autres citoyens sous la sauvegarde de la loi et la surveillance de M. le commissaire de police.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la section des Postes, les jour et an susdits.

Signé : DESLAURIERS;
J. MARESCHAL.

C'est en vertu du mandat à eux conféré par la délibération ci-dessus que les commissaires de la section des Postes se présentèrent, le lendemain, 20 septembre, devant le Corps municipal, en compagnie de délégués de sept autres sections, pour demander la convocation générale de la Commune (1).

On sait que, à la suite de cette démarche et après l'avoir repoussée, le Corps municipal ordonna, le 21 septembre, la convocation générale des sections pour le 28 (2).

Voici maintenant le procès-verbal de l'assemblée générale de la section, du 28 septembre (3) :

Assemblée générale de la section des Postes
du mercredi 28 septembre 1791.

L'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée et aux termes de la loi, d'après l'arrêté du Corps municipal du 21 de ce mois, M. DESLAURIERS, commissaire de la section, a été prié de présider, en l'absence de M. PICHARD, président de la section.

Les citoyens assemblés au nombre de plus de 100, ainsi qu'il est constaté par la liste d'enregistrement annexée au présent et le certificat de M. le président ensuite;

Il a été fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel, s'étant trouvé conforme, a reçu la sanction.

Il a été fait lecture ensuite : 1° de l'arrêté du Corps municipal du 21 de ce mois, portant que la Commune de Paris sera convoquée dans ses 48 sections pour mercredi, 28 du présent mois, quatre heures de relevée, à l'effet de délibérer sur les subsistances; 2° du recueil des arrêtés du Corps municipal des 5, 8, 9, 10,

(1) Séance du 20 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 372.)
(2) Séance du 21 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 393.)
(3) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

11, 12, 13, 14, 19, 20 et 21 septembre, présent mois (1), ensemble des rapports dressés les 11, 12 et 13 du même mois par les commissaires du département de Paris, d'après les résultats des chimistes et boulangers experts nommés à cet effet, lesquels portent, en substance, que les farines nos 3 et 4, dans le prix de 26 et 28 livres, ne doivent plus être employées par les boulangers pour faire du pain et qu'elles doivent être vendues aux amidonniers avec les précautions nécessaires; que la farine no 2, dans le prix de 38 livres, doit être mélangée avec de la farine de blé nouveau, et enfin que celle no 1 n'est pas d'un goût désagréable, qu'elle ne peut être employée seule et est susceptible d'y ajouter une portion quelconque de farine de première qualité; 3o d'un arrêté du Corps municipal, du 27 du mois, portant que les farines du prix de 26, 28 et même 38 livres seront retirées de chez les boulangers qui peuvent en avoir acquis sur le carreau de la Halle; que l'administration de la police prendra les mesures convenables pour s'assurer de la qualité du pain mis en vente par les boulangers; que, en outre, perquisition sera faite chez ceux d'entre eux qui en auront débité de mauvaise qualité; et qu'elle livrera aux amidonniers les farines insalubres qui s'y trouveront (2); 4o du rapport des administrateurs au Département des subsistances, fait par M. Filleul, dans la séance du Corps municipal du 24 septembre 1791, et dont l'impression a été ordonnée par son arrêté du même jour (3).

Avant que de passer à la discussion d'une matière aussi intéressante que celle qui a provoqué l'assemblée de la Commune en ses sections, l'assemblée a été consultée pour savoir si, pour son instruction et pour la mettre à même de délibérer avec connaissance de cause, elle désirait qu'il lui fût donné lecture de divers imprimés adressés à la section, lesdits papiers ayant tous rapport à l'ordre du jour.

L'assemblée a décidé, à la majorité, que lesdits imprimés seraient lus.

En conséquence, il a été fait lecture :

1o d'une *Opinion sur le commerce des blés et des farines*, signée MONCHANIN, le 21 du présent mois (4);

2o d'un imprimé portant *Observations réglementaires sur l'accaparement des blés*, signé PEL, citoyen de la section de [la Rue-] Beaubourg, du 25 septembre, présent mois (5);

3o enfin, d'un autre imprimé, intitulé : *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections réunies d'après l'arrêté de la Municipalité qui ordonne la convocation de la Commune pour délibérer sur les subsistances;* ledit imprimé revêtu de 93 signatures de divers citoyens commissaires nommés par les sections des Lombards, de l'Oratoire, des Postes, du Palais-royal, des Gravilliers, de la Bibliothèque, du Ponceau, de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève, de la Halle-au-blé,

(1) Recueil publié en exécution des arrêtés du 12 et du 26 septembre. (Voir Tome VI, p. 396, 482 et *490-491*.)

(2) Arrêté du Conseil général, du 27 septembre. (Voir Tome VI, p. 505.)

(3) Rapport du 24 septembre. (Voir Tome VI, p. 435 et *454-461*.)

(4) Imp. in-fol., signé : DE MONCHANIN (Bib. nat., Lb 39/11164). — Cette pièce, œuvre d'un particulier, sans caractère politique, est classée par M. TOURNEUX, dans sa *Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution* (t. II, no 5958), parmi les *Actes et délibérations politiques de la Municipalité parisienne* (IIe partie, chap. III, § 3. *Détail des séances. Arrêtés et proclamations*).

(5) Imp. 8 p. in-8, signé : Par un citoyen de la section Beaubourg (Bib. nat., Lb 39/10245). — Cette pièce, œuvre d'un particulier, sans caractère politique, est classée par M. TOURNEUX, dans sa *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution* (t. II, no 5962), parmi les *Actes et délibérations politiques de la Municipalité parisienne* (IIe partie, chap. III, § 3. *Détail des séances. Arrêtés et proclamations*).

de Henri IV, de la Croix-rouge, de la Place-royale, du Louvre, de Bonne-Nouvelle, des Quinze-vingts, du Théâtre-français et des Thermes-de-Julien (1).

Ces lectures terminées, M. Desvieux, l'un des commissaires de la section, a fait rapport de la mission dont il avait été chargé avec les commissaires des autres sections réunies à celle des Lombards.

La matière, ensuite, a été livrée à la discussion, après laquelle la section a unanimement arrêté que MM. Santerre, Desvieux et Dragon, commissaires nommés par la délibération de la section du 9 de ce mois et confirmés par celle du 19 du même mois, seront priés de continuer à se joindre aux commissaires des autres sections pour suivre l'effet desdites délibérations.

Et l'assemblée, ajoutant aux pouvoirs qu'elle leur a donnés par les susdites délibérations, les charge, conjointement avec leurs autres collègues, de prendre tous les renseignements nécessaires pour justifier pleinement la véracité du rapport fait au Corps municipal le 24 de ce mois par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances; et, dans le cas où, par suite de leurs recherches et informations, il y aurait lieu à inculpation contre quelque individu que ce puisse être, l'assemblée engage lesdits commissaires, de la manière la plus formelle, à se procurer des titres authentiques et probants qui attestent les manœuvres des délinquants, lesquelles pièces devront être à l'appui du rapport qu'ils feront à l'assemblée générale de la section, qui demeure ajournée pour cet objet jusqu'à ce que lesdits sieurs commissaires aient prévenu le président du comité de la section qu'ils sont en état de faire leur rapport, et alors M. le président convoquera incontinent l'assemblée générale de la section.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la section des Postes, les jour et an susdits.

Signé : Deslauriers;
J. Mareschal.

La suite des délibérations de la section des Postes fournit des renseignements précieux sur l'activité de l'assemblée des commissaires spéciaux des sections, dont les procès-verbaux du Corps municipal ont déjà fait mention (2).

On lit, par exemple, dans le procès-verbal de l'assemblée de la section du 15 octobre (3) :

Il a été fait lecture :

1° de l'arrêté du Corps municipal du lundi 10 du présent mois, qui déclare illégales et nulles les délibérations prises par les commissaires des sections constitués en assemblée (4) :

2° d'un imprimé, intitulé : *Rapport des commissaires réunis pour les subsistances à leurs sections respectives* (5);

3° d'un autre imprimé, intitulé : *Propositions de l'arrêté*, commençant par ces mots : « L'assemblée, après avoir entendu », et finissant par ceux-ci : « s'ajournant de nouveau, à cet effet, à huitaine » (6);

4° enfin, d'une copie collationnée, signée : Lavau, président des commissaires

(1) *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections*, publiées vers le 25 septembre. (Voir Tome VI, p. *397-400*.)

(2) Séance du 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. 9 et *37-43*.)

(3) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

(4) Arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 86-87.)

(5) Il est fort regrettable que ce *Rapport* important des commissaires des sections ne soit connu que par une citation. (Voir ci-dessous, 24 octobre.)

(6) Cet imprimé est totalement inconnu. Il semble émaner de la même assemblée des commissaires.

réunis, sur un extrait des délibérations de l'assemblée générale de la *section des Quinze-Vingts*, du jeudi 13 de ce mois, relative à l'ordre du jour (1).

Ces lectures finies, MM. SANTERRE et DESVIEUX, commissaires de la section, ont fait rapport de tout ce qui s'était opéré par les commissaires réunis de 32 sections.

Et, après une ample discussion ;

L'assemblée, à la grande majorité, a pris l'arrêté suivant :

L'assemblée autorise MM. SANTERRE, DRAGON et DESVIEUX, commissaires nommés par la délibération du 9 septembre dernier, de se transporter, avec M. CHAZELLE, quatrième commissaire, nommé en la présente assemblée, dès lundi prochain (17 octobre), à la Municipalité, à l'effet de prendre tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires relativement aux différents objets arrêtés dans les assemblées des 9, 19 et 28 septembre dernier, sur les subsistances;

Les autorisant aussi, s'ils le croient nécessaire, à se réunir aux autres commissaires nommés par les différentes sections de la capitale;

Et ajourne l'assemblée de la section à jeudi prochain (20 octobre), pour entendre leur rapport sur cet objet.

Signé : J.-E. PICHARD, président;
J. MARESCHAL.

Enfin, le 20 octobre, il est rendu compte à l'assemblée générale de la *section des Postes* de la démarche faite le 17 près du Corps municipal, et ce compte rendu forme le complément naturel du procès-verbal du Corps municipal. Voici donc ce qui est constaté au registre des délibérations de la section, à la date du 20 octobre (2) :

M. SANTERRE, l'un des quatre commissaires de la section relativement aux subsistances, étant seul présent en l'assemblée, a fait rapport que, lundi dernier (17 octobre), avec ses trois collègues, il s'est transporté à l'Assemblée de la Commune; que M. le Maire lui avait répondu, d'après un arrêté du Corps municipal, que, lorsque toutes les sections auraient fait passer à la Municipalité le résultat de leurs délibérations du 28 septembre dernier et que le recensement du vœu des sections serait fait, le Corps municipal statuerait d'après celui de la majorité.

M. DESVIEUX, l'un des autres commissaires, étant survenu, a confirmé le rapport fait par M. DE SANTERRE et, y ajoutant, a dit que, conformément au dernier arrêté pris en la dernière séance, il s'était transporté au point central des commissaires des autres sections qui avaient pris les mêmes arrêtés et nommé des commissaires.

Sur ce, l'assemblée, en confirmant les pouvoirs par elle donnés à ses quatre commissaires, les a engagés à se rendre, dès demain (21 octobre), au Corps municipal, afin d'avoir une réponse définitive sur le vœu exprimé par la section.

Et, dans le cas où la Municipalité ne leur donnerait point de réponse favorable, l'assemblée les autorise à se retirer par devant le département.

Et, dans le cas où le département ne leur rendrait pas la justice qu'ils ont lieu d'attendre aux termes de la loi, l'assemblée enfin les autorise, toujours en vertu de la loi, de se réunir aux commissaires députés des autres sections, de composer une pétition qui sera adressée au Corps législatif, après toutefois qu'elle aura été communiquée en une assemblée générale de la section.

(1) Cette délibération de la *section des Quinze-Vingts* n'est pas connue. Elle fut déclarée séditieuse par le Corps municipal, le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)
(2) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

Et l'assemblée de la section reste ajournée jusqu'au jour où MM. les quatre commissaires réunis instruiront M. le président du comité de la section qu'ils sont en état de faire leur rapport à l'assemblée.

Signé : J.-E. Pichard, président;
J. Mareschal.

Conformément aux termes de l'arrêté du 20 octobre, nous retrouverons les délégués de la section des Postes, en compagnie de délégués d'autres sections, devant le Corps municipal, le 24 octobre (1).

(II, p. 223.) Le *Patriote français* (nº du 8 octobre 1791) avait annoncé la nomination du nouveau général en ces termes:

« M. Louis Narbonne est nommé commandant des trois régiments soldés destinés à la garde de Paris, et que M. Gouvion commandait depuis l'organisation de la garde nationale (2). Observons que c'est l'ancien chevalier d'honneur de Mesdames. Ce choix prouve-t-il le patriotisme du ministre (3) ou de M. Narbonne? »

Louis de Narbonne-Lara devint ministre de la guerre trois mois plus tard.

(III, p. 224.) Un *Éclaircissement* précédent a fait connaître dans quelles conditions, malgré les vœux réitérés de la Municipalité de Paris, la demande formelle du Directoire du département et l'avis conforme de son propre Comité de l'emplacement, l'Assemblée nationale avait ajourné toutes les questions relatives au logement des administrations municipale et départementale de Paris (4).

Mais le procès-verbal du Corps municipal du 17 octobre indique que le Directoire n'avait pas renoncé à ses vues et qu'il en poursuivait la réalisation près de la nouvelle Assemblée législative.

En effet, dès le 3 octobre, ce Directoire avait pris l'arrêté suivant (5):

Département de Paris

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du 3 octobre 1791.

Le Directoire;

Délibérant d'après la connaissance qu'il a eue de l'ajournement prononcé par l'Assemblée nationale sur le rapport qui lui avait été fait pour le placement des différents corps administratifs et judiciaires de Paris (6);

Considérant que, indépendamment des motifs communs à tous les corps désignés dans l'arrêté qu'il avait pris le 21 septembre dernier, toutes les convenances

(1) Séance du 24 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Il s'agit évidemment des trois régiments formés, en exécution du décret du 5 août 1791, avec les corps soldés de la garde nationale parisienne. On voit ici que ces régiments étaient affectés à la garde de Paris et que, dès lors, les anciens fusiliers ou grenadiers des compagnies soldées de la garde nationale n'étaient pas éloignés de Paris, comme ils affectaient de le dire. (Voir ci-dessus, p. *45-56*.)

(3) Le ministre de la guerre était alors Lebègue-Duportail (Louis).

(4) Séance du 21 septembre. (Voir Tome VI, p. *401-406*.)

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, 27). — Toutes les pièces ci-dessous signalées sont extraites du même dossier, inventorié par M. Tuetey, dans son *Répertoire général*, à deux endroits différents (t. V, nos 2064 à 2078, et t. VII, nos 709-710).

(6) Décret du 26 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 406.)

particulières relatives à son administration le portent à demander qu'il soit établi dans la maison des Feuillants; que l'approche de l'hiver rend plus instante une décision sur cette demande, afin d'éviter les dépenses considérables que les établissements d'hiver dans le local qu'il occupe actuellement (1) nécessiteraient en pure perte, si sa demande était accordée, comme il l'espère;

Le suppléant du procureur-général syndic entendu;

Arrête que son arrêté du 21 septembre, ainsi que le présent, seront soumis au ministre de l'intérieur, avec prière de faire statuer promptement sur cette demande, conformément aux lois du 12 septembre et 6 août 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

A cet arrêté, se trouve jointe une lettre d'envoi, datée du 4 octobre, par laquelle le président, de La Rochefoucauld, en transmettant au ministre de l'intérieur les deux arrêtés des 21 septembre et 3 octobre, insiste sur l'urgence de l'affaire, dont l'expédition pourrait être faite — pense-t-il — « soit par une décision du roi, soit en provoquant un décret de l'Assemblée nationale ».

Le ministre n'hésite pas à croire qu'un décret est nécessaire. Aussi demande-t-il au Directoire, quelques jours après, de lui adresser le plan des lieux de la maison des Feuillants, qui n'accompagnait pas la lettre du Directoire : dès qu'il aura reçu ce plan, il transmettra les deux arrêtés du Directoire au président de l'Assemblée nationale.

Le 14 octobre, nouvelle lettre du Directoire, dans laquelle, après avoir rappelé les deux arrêtés du 21 septembre et du 3 octobre, les administrateurs du département ajoutent:

Nous avons exposé que les circonstances rendaient nécessaire une prompte décision sur cette demande, que les approches de l'hiver nécessiteraient très prochainement dans le local que nous occupons des établissements dispendieux qui seraient en pure perte, si notre demande était définitivement accordée.

Un autre motif, plus pressant, vient encore se joindre à ceux exprimés dans nos deux arrêtés précédents.

M. le ministre des contributions publiques ayant annoncé à l'Assemblée nationale qu'il se proposait d'établir son logement et ses bureaux à l'hôtel de la Mairie (2), il devient indispensable de chercher pour la Mairie un emplacement convenable. Quels que soient d'ailleurs les plans adoptés pour l'emplacement de la Maison commune et les bureaux de la Municipalité, celui de l'ancienne première présidence convient, mieux que tout autre, pour le logement du maire, à cause de sa proximité de l'Hôtel-de-Ville actuel. M. le Maire devant être remplacé au 11 novembre prochain, il serait convenable que son successeur pût sur-le-champ venir occuper le nouveau logement qui lui serait destiné.

L'autorisation de louer la maison des Feuillants, que sollicite le département, est donc urgente.

Nous écrivons aujourd'hui à M. le ministre des contributions publiques pour

(1) Ancien Bailliage du Palais, plus tard hôtel de la première présidence du Parlement, concédé au département par décret du 9 avril 1791. (Voir Tome IV, p. *40*.)

(2) A la séance du 12 octobre, Tarbé, ministre des contributions publiques, avait, en effet, annoncé à l'Assemblée législative qu'il s'était décidé pour la location de l'hôtel de la Mairie, jusqu'à ce que l'Assemblée se fût prononcée définitivement sur l'emploi le plus convenable de cet immeuble national. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXXIV, p. 194.)

le prier de vouloir bien nous autoriser à traiter de cette location avec les régisseurs nationaux des droits d'enregistrement, conformément aux lois des 12 septembre et 6 août 1791.

Les administrateurs composant le Directoire du département de Paris,
Signé : La Rochefoucauld, président;
Anson, vice-président;
Talleyrand-Périgord, Glot, Davous.

En possession de cette lettre, le ministre de l'intérieur, Waldeck de Lessart, informe aussitôt son collègue des contributions publiques des intentions du département par une lettre, en date du 17 octobre (1), où il expose que « la situation de la maison des Feuillants et les dispositions qui en ont été déjà faites en bureaux semblent propres à ce que cette maison devienne pour quelques années l'emplacement du Directoire, jusqu'à ce que le temps et la réflexion aient fait connaître le meilleur usage à faire des divers édifices nationaux situés dans la ville de Paris ».

Le ministre des contributions publiques ayant donné son approbation au projet du Directoire, celui-ci formula, le 23 octobre, sa soumission en ces termes :

Nous, soussignés, administrateurs composant le Directoire du département de Paris, nous soumettons à louer, pour y établir le lieu de nos séances, la portion de la maison ci-devant occupée par les Feuillants, désignée au plan annexé à la présente soumission, sur le pied du denier 25 de la valeur estimative desdits lieux, d'après l'estimation contradictoire qui en sera faite conformément à la loi du 6 août 1791, à l'effet de laquelle nous avons nommé M. Giraud, estimateur expert pour les biens nationaux, et nous prions MM. les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement de nommer un expert de leur côté, pour procéder à cette estimation.

Fait au Directoire, le 23 octobre 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Anson, vice-président;
Thion de La Chaume, J.-L. Brousse.

Enfin, dans une dernière lettre au ministre de l'intérieur, en date du 24 octobre, le Directoire résume toute l'affaire et les arguments invoqués :

Nous vous avons prié, Monsieur, par notre lettre du 14 de ce mois, en conformité de nos arrêtés des 21 septembre et 3 octobre, de vouloir bien nous autoriser à occuper, à titre de location, une portion de la maison des Feuillants désignée au plan que nous avons joint à cette soumission, dont nous vous adressons copie; nous avons nommé un expert pour procéder, conformément à la loi du 6 août, à l'estimation contradictoire de la valeur des lieux que nous demandons avec celui que les régisseurs nommeront. Nous avons ainsi rempli toutes les formalités qui dépendent de nous.

Mais nous ne pouvons nous établir sans un décret du Corps législatif, aux termes de la loi du 12 septembre; ce décret, aux termes d'une autre loi de même date, doit être rendu sur votre rapport. Nous vous renouvelons, Monsieur, toutes nos instances, pour vous prier de faire à l'Assemblée nationale le rapport de notre demande.

Séparée de toute autre demande d'emplacement qui d'abord y avait été

(1) Pièce manusc., brouillon non signé (Arch. nat., F 1 c III, Seine, 27).

jointe (1), elle ne présente qu'un emploi utile d'un terrain dont la valeur serait, sans cela, perdue pour la nation. Elle offre une économie pour les administrés du département de Paris, pour qui la location de l'hôtel occupé actuellement par le département serait trop onéreuse et en pure perte, parce qu'il renferme beaucoup plus de terrain et de logement que le Directoire n'en peut occuper.

Le temps nous presse chaque jour de plus en plus pour éviter les dépenses qu'exigent les établissements d'hiver, pour ne pas contrarier les arrangements qui peuvent être la suite de l'établissement de M. le ministre des contributions publiques à la Mairie et du maire de Paris dans l'hôtel de la première présidence.

Nous nous référons, d'ailleurs, Monsieur, aux divers motifs exprimés dans nos arrêtés du 21 septembre et du 3 octobre, et dans notre lettre du 14, que nous vous prions de vouloir bien prendre en considération pour l'intérêt national et pour le bien des administrés du département de Paris.

Les administrateurs composant le Directoire du département,

Signé : La Rochefoucauld, président;

Anson, vice-président;

Glot, de La Chaume, J.-L. Brousse, Davous.

Il semble bien que le ministre de l'intérieur, ainsi sollicité, eut au moins l'intention de faire ce qui lui était demandé, c'est-à-dire de soumettre à l'Assemblée législative la demande du département. Mais il n'est pas sûr que cette intention ait été réalisée. D'une part, en effet, on trouve deux brouillons d'une lettre et d'un mémoire préparés par le ministre de l'intérieur à l'adresse du président de l'Assemblée nationale, la lettre portant l'indication du mois d'octobre, sans autre date; d'autre part, les procès-verbaux de l'Assemblée législative ne mentionnent ni la lecture ni simplement la réception de la lettre et du mémoire. Il peut donc se faire que l'envoi n'ait pas été effectué et qu'il y ait eu seulement projet de saisir l'Assemblée législative.

Sous le bénéfice de ces observations, nous reproduisons le texte du projet de lettre ministérielle :

Paris, le octobre 1791.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser deux arrêtés du Directoire du département de Paris et un mémoire que j'ai fait dresser en conséquence. Le tout a pour objet :

1° la réunion au Palais de justice de la Mairie, de l'Hôtel-de-Ville (2), des Départements et des bureaux de la Municipalité de Paris, et d'un certain nombre de tribunaux;

2° la location de la maison des Feuillants par le département pour y installer son administration.

Je vous prie, Monsieur le président, de soumettre les deux demandes à l'Assemblée nationale. J'ai l'honneur de vous observer que le département, qui se flatte que les avantages de la réunion proposée pourront déterminer l'Assemblée à rendre un décret conforme à son arrêté, désirerait que la décision fût assez prompte pour qu'il ne se trouve pas dans le cas d'ordonner en pure perte les établissements que la saison de l'hiver nécessiterait dans le local qu'il occupe actuellement.

(1) Le Directoire paraît ici restreindre l'opération à son propre déménagement dans la maison des Feuillants et au transport de la Mairie dans le local abandonné par lui à l'hôtel de la première présidence.

(2) L'Hôtel-de-Ville désigne le siège des assemblées municipales.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

[Sans signature.]

Quant au mémoire joint à la lettre et qui existe également à l'état de brouillon, sans date, il présente très clairement les considérations mises en avant par le Directoire. Le rédacteur de ce mémoire, sans doute JURIEU, premier commis au département de l'intérieur, s'exprimait ainsi qu'il suit :

Le Directoire du département de Paris propose, d'après le vœu formel de la Municipalité de cette ville, de réunir dans un même local la Mairie, l'Hôtel commun, tous les bureaux de la Municipalité, ainsi que tous les tribunaux.

Cette réunion faciliterait des réformes économiques, aurait l'avantage de donner beaucoup plus d'activité à l'administration municipale et rendrait, quant aux tribunaux, l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et moins coûteuse.

Elle ferait rentrer dans la classe des biens nationaux disponibles l'Hôtel commun de la Ville de Paris, ses dépendances et les édifices destinés actuellement à l'emplacement des tribunaux, dont plusieurs, par leur situation et leur étendue, forment des propriétés intéressantes à la nation.

Elle donnerait aussi la facilité de procurer de l'embellissement et de la salubrité à la ville par la démolition du Grand-Châtelet, dont la masse obstrue une rue des plus fréquentées, et par l'établissement des prisons qu'il renferme soit à la Conciergerie, soit dans la maison de Saint-Lazare.

Le local qu'on propose serait l'ancien Palais de justice, lequel, par la nature de ses constructions et par son étendue, ne présente d'emploi vraiment utile qu'en le destinant à recevoir des établissements publics. On peut ajouter que sa situation vers le centre de la ville le rend propre à réunir les différents corps qui ont les rapports les plus fréquents et les plus directs avec les citoyens.

On observe néanmoins que, pour compléter la réunion projetée, il serait nécessaire de prendre la portion de bâtiments connue sous le nom de Bailliage du Palais, qui a été assignée au département de Paris par la loi du 15 avril dernier (1).

Mais, non seulement le Directoire consent à cet arrangement ; il pense même, dans le cas où l'Assemblée nationale y donnerait son approbation, qu'il serait alors plus utile pour la chose publique et moins coûteux pour les administrés de prendre pour quelques années un nouvel emplacement simplement à location, et cet emplacement se trouverait dans une portion de la maison ci-devant occupée par les Feuillants, dont la destination ne peut être fixée avantageusement dans ce moment et qui, par les dispositions qui en ont déjà été faites en bureaux, paraît propre à recevoir le Directoire.

Le Directoire demande, en conséquence :

1° qu'il lui soit permis de réunir, dans l'enceinte de l'ancien Palais de justice, la Mairie, l'Hôtel commun et tous les Départements de la Municipalité, le tribunal criminel du département et le plus de tribunaux civils qu'il sera possible de réunir ;

2° qu'il soit autorisé à louer pour six ans la portion de la maison des Feuillants désignée au plan ci-annexé, aux prix, charges, clauses et conditions qui seront fixés avec les régisseurs de droit d'enregistrement préposés à l'administration des domaines nationaux.

[Sans signature.]

Comment la combinaison si bien préparée échoua, malgré l'adhésion du

(1) Décret du 9 avril 1791. (Voir ci-dessus, p. 235, note 1.)

ministre de l'intérieur et du ministre des contributions publiques, c'est ce que nous aurons occasion de dire dans un prochain *Éclaircissement* (1).

(IV, p. 224.) Les employés de l'octroi de Paris, licenciés par le fait même de la suppression de l'octroi (2), n'avaient porté aucune réclamation ni devant le Conseil général, ni devant le Corps municipal; c'était l'Assemblée nationale qui les avait privés de leur emploi; c'est à l'Assemblée nationale qu'ils adressaient leurs plaintes.

Une de ces plaintes a été conservée. Non datée, elle pourrait, à la rigueur, s'appliquer aussi bien à la période de l'Assemblée législative qu'à celle de la Constituante. Mais il est présumable qu'elle ne suivit pas de bien loin le décret qui la motivait; elle peut être classée approximativement vers juin ou juillet 1791. En tous cas, voici le texte (3) :

Aux Représentants de la nation.

Messieurs,

Les ci-devant employés aux entrées de Paris prennent la liberté de vous remettre sous les yeux que, de toutes les classes de citoyens qui fixent l'attention de l'Assemblée nationale, il n'en est aucune plus digne de commisération : ils ont été les premières victimes de la Révolution; ils se sont vus en butte à des outrages inouïs et renouvelés chaque jour; ils ont vu incendier et disperser leurs possessions, fruit de l'épargne de plusieurs années de travaux (4). Néanmoins, au premier ordre, ils se rassemblent, reprennent courageusement leurs fonctions, supportent l'espace de dix-huit mois les dangers qu'elles entraînent surtout dans un temps d'anarchie, se répandent dans les différentes sections, y prennent les armes et réunissent les travaux d'un soldat aux fonctions pénibles de leur emploi. Leur suppression, loin d'éteindre leur zèle, en a, au contraire, alimenté l'activité : ils s'empressent à le manifester par le serment le plus solennel (5); ils exercent avec la plus scrupuleuse exactitude leurs fonctions jusqu'au terme fixé par le décret (6).

Mais, en même temps, ces citoyens si dévoués à la patrie, qui lui ont été si utiles, languissent dans les angoisses de la plus cruelle incertitude : les places, leur seul espoir, semblent leur être fermées malgré le décret qui leur en promet la possession (7). Il ne leur reste que la justice de l'Assemblée nationale et la générosité de la nation. C'est pour elle qu'ils ont souffert les désastres de l'incendie qui a consumé leurs effets; c'est pour elle et par elle qu'ils ont perdu l'emploi qui fournissait à leur subsistance.

Il est bien digne de vous, Messieurs, de provoquer cette justice en pourvoyant

(1) Séance du 21 octobre. (Voir ci-dessous, p. *297-300*.)

(2) Décret du 19 février 1791. (Voir Tome II, p. *485-486*.)

(3) Imp. 2 p. in-4, sans date (Bib. nat., Lf 88/61), classé au catalogue de la Bibliothèque nationale à l'année 1791, Histoire de France, chap. VII, *Histoire administrative de la France*, subdivision *Aides*.

(4) Allusion à l'incendie des barrières et au pillage des bureaux, dans la nuit du 12 au 13 juillet 1789.

(5) *Adresse à l'Assemblée nationale, portant serment civique des employés aux entrées du département de Paris*, de la fin de février 1791. (Voir Tome III, p. 34 et *39-40*.) — Ce document est classé par le catalogue de la Bibliothèque nationale à la date du 21 février 1791, Histoire de France, chap. III, *Histoire par règnes*, subdivision *Louis XVI*.

(6) Ce terme était le 1er mai 1791.

(7) Décret du 8 mars 1791. (Voir ci-dessous, p. *240*.)

incessamment au sort de 1.500 pères de famille dépouillés d'un emploi que l'ancienneté de la plupart autorisait à regarder comme une propriété sacrée et inviolable, dont on ne pouvait les priver sans une indemnité proportionnelle.

C'est avec confiance qu'ils s'adressent à vous, Messieurs, pour voir enfin le terme de la cruelle incertitude dans laquelle ils languissent depuis la suppression de leur emploi : ils vous en auront une reconnaissance éternelle.

Pour l'assemblée des ci-devant employés,
Signé : Boula, président (1);
Belon, Chassy, secrétaires.

Peu de temps après avoir adopté le décret de suppression des octrois, l'Assemblée nationale s'était préoccupée de la situation qui allait être faite, d'une façon générale, aux employés des administrations supprimées et, sur le rapport de Camus, présenté au nom du Comité des pensions, avait voté, le 8 mars 1791, un décret dont voici les principales dispositions :

Art. 3. — Pendant le cours de trois années à compter du présent décret, il ne pourra être nommé pour employés dans les nouvelles administrations des finances que des personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation dans les administrations dont la suppression ou la réduction a été ou sera décrétée. Le choix libre sera réservé aux nouveaux administrateurs entre tous lesdits employés (2).

Art. 4. — Jusqu'à ce que les employés compris dans les états dressés par les chefs des administrations aient été replacés ou qu'il ait été statué définitivement sur les secours qui leur seront accordés, ceux d'entre eux qui ne percevaient (3) pas au delà de la somme de 50 livres par mois d'appointements fixes continueront à être payés, à compter du jour de leur suppression, soit de ladite somme de 50 livres, soit de toute autre somme inférieure qu'ils percevaient précédemment. Ceux dont les appointements excédaient la somme de 50 livres toucheront jusqu'à concurrence de ladite somme de 50 livres par chaque mois.

Le tout provisoirement, sans tirer à conséquence pour l'avenir, et sans que lesdits payements puissent se prolonger au delà du 1er juillet sans un nouveau décret de l'Assemblée.

D'une part, les emplois nouveaux devaient être, pendant trois années, réservés aux employés supprimés, mais avec liberté pour les administrateurs de choisir à leur guise parmi la masse de 15.000 supprimés; d'autre part, en attendant, secours de 50 livres par mois au maximum, payable jusqu'au 1er juillet seulement, sauf nouveau décret : tel était le système proposé par le Comité des pensions et qui fut ratifié par l'Assemblée, malgré l'opposition de quelques membres, qui, effrayés de la charge financière qui allait en résulter, demandaient la question préalable (4).

Mais le décret du 8 mars n'était que provisoire. Le décret définitif, pré-

(1) Boula (Sylvain-Guillaume), ancien contrôleur des fermes, puis secrétaire-greffier de la section de l'Arsenal en 1791, électeur de 1792-1793 pour la même section, fut commissaire à la Commune révolutionnaire du 10 août 1792. Il est à remarquer que la première réunion des employés aux entrées de Paris, tenue le 20 février 1791, c'est-à-dire le lendemain même du décret qui supprimait leurs emplois, eut lieu dans le local de la section de l'Arsenal. (Voir Tome III, p. *40*.)

(2) Le rapporteur prévoyait de 10 à 15.000 employés supprimés.

(3) Le procès-verbal officiel a imprimé *perçoivent*. Mais le sens demande *percevaient*.

(4) Séance du 8 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. *732-733*.)

senté le 23 juillet, par Palasne-Champeaux, au nom des Comités réunis des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et commerce, discuté les 23, 24 et 25 juillet, adopté après relue générale le 31 juillet, concernant tous les employés des fermes, régies et administrations supprimées, est moins simple. En voici les parties essentielles, compris l'article 13, visé dans le procès-verbal du Corps municipal :

Article 1er. — Tous employés commissionnés... à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'État auront droit aux pensions et secours ci-après déterminés.

Art. 2. — Lesdits employés seront divisés en 3 classes : 1° ceux qui avaient 20 ans de service, ou davantage ; 2° ceux qui avaient de 10 à 20 ans de service ; 3° ceux qui avaient moins de 10 ans de service.

Art. 4. — Après 20 ans de service, la pension sera du quart des appointements, augmentée du vingtième des trois quarts restants par chaque année de service au-dessus de vingt ans, de sorte que, après 40 ans de service, la pension égale la totalité des appointements.

Art. 5. — Néanmoins, le maximum ne pourra dépasser 2.000 livres, ni le minimum s'abaisser au-dessous de 150 livres.

Art. 6. — Après 10 ans de service, la pension sera du huitième des appointements, augmenté de la dixième partie d'un huitième pour chaque année de service au delà de 10 ans. Le maximum pour cette classe est fixé à 800 livres, et le minimum à 60 livres.

Art. 9. — Ceux qui auraient moins de 10 ans de service recevraient un secours une fois payé : de 120 livres par chaque année de service, à ceux qui recevaient 1.200 livres d'appointements et au-dessus ; de 90 livres par chaque année de service, à ceux qui recevaient de 800 à 1.200 livres d'appointements ; de 60 livres par chaque année de service, à ceux qui recevaient moins de 800 livres d'appointements. Le minimum du secours est de 100 livres.

Art. 11. — Les pensions et secours ne seront pas payés à ceux des employés qui, depuis leur suppression, auraient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première ou qui auraient refusé de l'accepter.

Art. 13. — Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles par l'effet des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789 remettront leurs mémoires au commissaire liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des municipalités, visés et approuvés par les directoires des districts et des départements ; et, néanmoins, lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitements.

Il s'agit, comme on voit, dans l'article 13, du cas particulier des employés qui avaient souffert matériellement des troubles populaires : un certain nombre d'employés aux entrées de Paris étaient de ceux-là.

Vient, enfin, un article ainsi conçu :

Art. 16. — Les pensions et indemnités accordées en exécution du présent décret commenceront à avoir cours à compter du 1er juillet 1791 (1). Et, en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront, pendant trois mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier. Mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du payement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

(1) Donc, pas d'interruption dans l'application des deux décrets successifs du 8 mars et du 31 juillet.

Le décret comprenait en tout 18 articles (1).

Le règlement des pensions et indemnités prévues par le décret du 31 juillet se fit très lentement, si lentement que, au bout de trois mois, il n'était pas encore effectué, ce qui amenait les ci-devant employés à la perception des droits d'entrée de la Ville de Paris à présenter, le 21 octobre 1791, à l'Assemblée législative, une pétition demandant la continuation provisoire de leur traitement (2) jusqu'à la fixation de la pension ou de l'indemnité qui leur a été promise.

L'Assemblée renvoya cette pétition — qui n'a pas été retrouvée — au Comité des secours publics (3).

Mais le Comité des secours publics estima qu'il n'était pas compétent, et Beauvais vint, en son nom, à la séance du 4 novembre, exposer ses motifs :

Vous avez renvoyé à votre Comité des secours publics une pétition souscrite par un grand nombre des ci-devant employés à la perception des droits d'entrée à Paris : ils demandent la continuation provisoire des 50 livres par mois que leur avait accordées l'Assemblée nationale constituante, par son décret du 8 mars 1791 (4).

En examinant attentivement la pétition des ci-devant employés supprimés, votre Comité des secours publics a pensé que la fixation des sommes qu'il est sans doute de la justice de leur accorder n'était point de sa compétence; il a pensé que au Comité seul de liquidation il appartenait de s'assurer si les ministres ordonnateurs et chefs d'administration avaient à cet égard rempli les obligations que leur prescrivait le décret du 25 juillet dernier (5); qu'à lui seul il appartient de vous indiquer les mesures définitives à prendre sur le sort des employés.

En conséquence, le Comité proposait et l'Assemblée adopta le décret suivant (6):

Article 1er. — La pétition signée individuellement par un grand nombre des ci-devant employés à la perception des droits d'entrée à Paris sera remise au Comité de liquidation, qui en fera incessamment le rapport.

Art. 2. — Le Comité de liquidation présentera le plus tôt possible à l'Assemblée nationale un projet de décret sur la fixation définitive des secours à accorder aux employés supprimés, conformément au décret de l'Assemblée nationale constituante du 25 juillet dernier, s'il y a lieu.

Nous aurons prochainement à parler de la réponse du Comité de liquidation.

(V, p. 226.) On croit devoir signaler quelques documents relatifs à l'opération de voirie entreprise en 1786 pour la construction du quai de la Pelleterie, devenu le quai de la Cité.

(1) Séance du 31 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 68-69.)

(2) Il s'agit, comme on le verra, du traitement provisoire fixé par le décret du 8 mars.

(3) Séance du 21 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 329.)

(4) Décret du 8 mars. (Voir ci-dessus, p. *240*.)

(5) C'est le décret du 31 juillet, dont la discussion s'était terminée le 25. (Voir ci-dessus, p. *241*.)

(6) Séance du 4 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 626-627.)

Voici d'abord une lettre du maire de Paris au Comité des finances de l'Assemblée nationale, en date du 17 novembre 1790, transmettant à ce Comité les réclamations des propriétaires des maisons détruites sur le pont au Change et sur le pont Marie, sur le quai de Gesvres et dans la rue de la Pelleterie, pour l'exécution des engagements contractés par la Ville au nom du domaine de l'État (1).

Puis un arrêt du Conseil d'État, du 3 avril 1791, portant réduction d'un quart du prix annuel des baux à loyer des boutiques dépendant du bâtiment neuf du Palais de justice ayant façade sur la rue de la Barillerie à partir du 1er janvier 1791, les locataires de ces boutiques ayant perdu leurs pratiques depuis la démolition du pont au Change et de la rue de la Pelleterie (2).

Enfin, le 15 septembre 1792, intervint un décret de l'Assemblée législative, rendu sur le rapport de DEBRANGES, au nom du Comité de liquidation, qui autorise la délivrance d'une somme de 202,805 livres, 17 sols, 10 deniers, pour paiement provisoire des arrérages de rentes des capitaux représentatifs des propriétés démolies dans la ville de Paris, sur le pont au Change, sur le pont Marie, dans la rue et sur le quai de Gesvres et dans la rue de la Pelleterie, en vertu de l'édit de septembre 1786 (3).

(VI, p. 226.) La formation de la musique de la garde nationale parisienne et son adoption par la Municipalité sont connues (4).

On a vu récemment cette musique figurer dans diverses cérémonies, telles que le serment des gardes nationales devant l'Assemblée nationale, le 23 juin 1791, à la translation du corps de Voltaire, le 11 juillet, à la fête commémorative de l'anniversaire de la Fédération, le 14 juillet, et à la proclamation solennelle de la constitution, le 18 septembre (5).

C'est après cette dernière cérémonie que la *Chronique de Paris* (no du 22 septembre 1791), ayant rappelé les morceaux patriotiques composés par GOSSEC, *Te deum* à Notre-Dame pour la Fédération générale (6), *Te deum* à Notre-Dame pour la prestation du serment civique (7), marche funèbre pour la cérémonie en l'honneur des victimes de Nancy (8), hymne pour la

(1) D'après le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. III, no 1963).

(2) D'après le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. III, no 2239).

(3) Séance du 15 septembre 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 667.)

(4) Histoire résumée dans les *Actes de la Commune de Paris* (1re série, Tome V, p. *242-245*).

(5) Sur ces diverses cérémonies, voir 2e série, Tomes V, p. *119*, *338-339* et *348*, et VI, p. *354*.

(6) Le rédacteur de la *Chronique de Paris*, sans doute VILLETTE (Charles), commet une légère erreur : ce n'est pas à l'occasion de la Fédération que fut célébré le *Te deum* à Notre-Dame; c'est à la cérémonie commémorative du début de la Révolution organisée par les anciens Électeurs de 1789, le 13 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *457-459*.)

(7) Cérémonie d'actions de grâces pour la réunion du roi à l'Assemblée nationale, organisée par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 14 février 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. *115-119*.)

(8) Cérémonie du Champ de Mars organisée par l'Assemblée nationale, avec l'assistance des autorités municipales, le 20 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. *227-231*.)

translation de Voltaire (1), hymne sur la constitution (2), et raconté que le compositeur avait été, à cette dernière solennité, porté en triomphe par les grenadiers enthousiasmés, avait ajouté :

« Le corps de la musique de la garde nationale lui doit beaucoup. Son exécution est belle et incomparable dans le genre des instruments à vent. Ce corps, d'ailleurs, est composé des premiers virtuoses de l'Europe et des premiers talents de la capitale. »

De même, un peu plus tard, la même *Chronique de Paris* (n° du 3 novembre 1791), à l'occasion du concert spirituel donné le 1er novembre au théâtre de la rue Feydeau et des encouragements qui devraient être donnés à la musique, s'exprimait ainsi :

« La musique de la garde nationale, surtout, mérite d'être distinguée par l'influence qu'elle a eue dans la Révolution. Ce serait vouloir se refuser à l'évidence que de contester cette influence. Si l'on en doutait, nous citerions le témoignage important de M. de La Fayette, qui a souvent répété qu'il devait plus encore à la musique de la garde nationale qu'aux baïonnettes.

« Cette musique, en effet, a eu part à toutes les cérémonies publiques et, pour ainsi dire, à tous les actes de la Révolution. M. Gossec peut en être appelé le musicien, et M. Sarrette l'a secondé avec un zèle au-dessus de tous les éloges.

« Il y a, d'ailleurs, maintenant, parmi les instruments à vent de cette musique, des artistes d'un talent supérieur; et il ne serait pas digne d'une grande nation, ingénieuse et sensible, de laisser porter chez l'étranger des jouissances dont la liberté ne doit pas l'empêcher de sentir le prix et ne lui ôterait pas le regret. »

Insistant encore, dans un article intitulé : *Influence de la musique*, et signé : Charles Villette, la *Chronique de Paris* (n° du 7 novembre 1791) écrivait ce qui suit :

« L'Assemblée nationale a décrété des secours et des encouragements pour les beaux-arts : peinture, sculpture, architecture, voilà les seuls spécifiés dans le décret (3). On ne dit pas un mot de la musique, à laquelle nous devons tant de reconnaissance. Je vois ici sourire, à ce mot de *reconnaissance*, ces hommes frivoles qui n'ont jamais réfléchi.

« Oui, c'est à la musique que la Révolution doit cette couleur vraiment nationale qui la distingue. C'est à son magnétisme que des insurrections prêtes à éclater ont brusquement changé de caractère ; et, plus d'une fois, des instruments pleins d'harmonie ont pris la place du canon et de la loi martiale. Demandez au général La Fayette : environné des plus grands dangers, il a peut-être échappé au fer des assassins par cette subite métamorphose des esprits.

(1) Cérémonie organisée par la Municipalité de Paris, le 11 juillet 1791. (Voir 2e série, Tome V, p. *338-339*.)

(2) Cérémonie de la proclamation solennelle de la constitution ordonnée par l'Assemblée nationale, le 18 septembre 1791. (Voir 2e série, Tome VI, p. *346-354*.)

(3) Décret du 17 septembre 1791, soir, réservant une somme de 100.000 livres pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 58.)

« Lisez le philosophe Montaigne : il vous dira que les législateurs grecs reconnaissaient le pouvoir de la musique. .

« Ces fêtes nationales et mémorables de la Fédération, de la solennité funèbre des citoyens morts à Nancy, des funérailles de Mirabeau, de la translation de Voltaire et, plus récemment encore, de l'acceptation du roi, dénuées de la musique, ces cérémonies n'eussent été que des tableaux sans effet, sans expression.

« Il fallait le zèle de ce bon citoyen (1) qui recueillit toute l'école du dépôt (2), lorsque ses virtuoses errants s'écrièrent, comme les Israélites : *Suspendimus organa nostra*, jusqu'à ce qu'ils eussent enfin trouvé un asile dans le sein de l'amitié.

« Je laisse aux bons esprits, aux âmes sensibles, à finir ce commentaire. C'est à eux qu'il appartient de faire la motion patriotique et politique par laquelle il soit établi un conservatoire militaire qui remplacerait à Paris les écoles supprimées dans les soi-disant métropoles. Les enfants de la garde nationale iraient gratuitement prendre des leçons de musique. Dans trois ou quatre ans, nous entendrons 500 ou 600 jeunes citoyens se réunir à leurs maîtres, les musiciens de la garde nationale, et former avec eux des concerts civiques faits pour attirer les peuples de l'Europe. »

On voit que le mémoire par lequel les musiciens de la garde nationale présentaient le projet d'établissement d'une école de musique militaire qui fournirait des sujets à toute l'armée de ligne, école qui ne pouvait être qu'une école nationale, trouvait des appuis dans l'opinion.

Il est vraisemblable que ce projet prit naissance à la suite du vote du décret du 12 septembre, sur l'organisation de la garde nationale parisienne, qui, excluant tous les corps soldés, passait complètement sous silence la musique depuis longtemps formée et en pleine activité. Ce silence pouvait être interprété comme un arrêt de suppression. Frappés ainsi dans leur existence, menacés dans leur avenir, les musiciens groupés par Sarrette eurent alors l'idée d'un établissement national dont ils seraient le noyau; et cette idée juste trouva des circonstances propices à sa réalisation.

Les commissaires de la garde nationale auxquels le mémoire avait été renvoyé le 17 octobre apportèrent, le 7 décembre suivant, un rapport entièrement favorable, concluant à l'approbation du projet (3).

(1) Sarrette.
(2) Le dépôt des gardes-françaises.
(3) Séance du 7 décembre. (Voir ci-dessous.)

---

18 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [mardi] 18 octobre 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Maugis, Filleul, Lesguilliez, Montauban, Vigner, Raffy, Cousin, J.-J. Le Roux ;

Sur le rapport de M. Montauban ;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à ne pas conclure, avec les sieurs Tillié et L'Engensé, le marché proposé relativement à deux bateaux margotas étant à Passy (1);

Les autorise, au contraire, à les abandonner au sieur... (2), pour 180 livres, cette somme étant au-dessus de celles offertes par les deux particuliers susnommés;

Les autorise aussi à exiger de ce nouveau soumissionnaire la preuve qu'il aura versé son prix entre les mains de M. Smith, caissier des ci-devant ateliers de secours.

~~~ Sur ce qui a été exposé, par MM. les administrateurs du Département des travaux publics, que le sieur Duplan, adjudicataire de la construction d'un embranchement d'égout rue Saint-Pierre, au pont aux Choux, n'a employé la pierre de taille que sur la face des socles des murs des culées de cet égout et a rempli le surplus avec des moëllons, tandis que, d'après le cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication du 9 août dernier, il était tenu de construire la totalité de ces socles en pierres de taille de 2 pieds, 2 pouces, d'épaisseur et de 18 pouces de hauteur ;

Lecture faite de l'article 50 de la loi du mois de décembre 1789 sur les municipalités ; des articles 3, 4, 5 et 6 du titre XIV du décret

(1) Marché autorisé par l'arrêté du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 189-190.)
(2) Le nom est resté en blanc dans le registre manuscrit.

sur l'ordre judiciaire, des 6 et 7 septembre 1790 ; de l'article 4 de la loi du 5 novembre 1790, portant que la Ville de Paris n'aura pas d'administration de district; des devis et du cahier des charges, annexés au procès-verbal d'adjudication du 9 août dernier; de l'extrait du procès-verbal de ladite adjudication et du rapport du sieur Poyet, architecte de la Ville, en date du 7 octobre, présent mois;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Bureau municipal arrête que le procureur de la Commune se pourvoira au département, conformément aux lois ci-dessus citées, pour faire ordonner que le sieur Duplan sera tenu de démolir et reconstruire les ouvrages ci-dessus énoncés et de payer les dommages et intérêts qu'il sera reconnu devoir à cause de l'inexécution des clauses de l'adjudication du 9 août dernier ;

Autorise, en outre, le procureur de la Commune à former à cet effet toutes demandes qu'il jugera nécessaires, à convenir d'experts, s'il est nécessaire d'en nommer, et même à se prêter à toutes conciliations qui seraient approuvées par le département.

~~~~ Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a donné lecture du rapport fait par MM. les commissaires du Comité de bienfaisance et de l'organisation des paroisses sur une adresse présentée au Corps municipal, qui l'a renvoyée par devant le Bureau, cette adresse présentée par les sieur et dame Raffin (1), receveurs du prix des chaises de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, en conséquence du bail à eux passé devant Peron et son confrère, notaires à Paris, le 27 avril 1789, par le ci-devant chapitre de Notre-Dame, pour 3, 6 ou 9 années, à compter du 7 août suivant, moyennant 8.424 livres par an.

Le Bureau municipal ;

Considérant que le décret du 29 décembre dernier, sanctionné le 2 janvier suivant, l'a autorisé à réduire le prix des chaises dans les églises de Paris ainsi qu'il le jugerait convenable, et même à décider sur toutes indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction ; 2° que, par un arrêté du 30 mars dernier, le Conseil a procédé à une taxe des chaises et que cette taxe ne contient que deux prix, l'un de 1 sol pour les messes, les prônes et pour les vêpres, sermons et saluts, l'autre de 6 deniers, pour chacun des autres offices indistinctement (2); 3° que, avant ce décret et cet arrêté,

(1) Nom incertain : peut-être Rassin.

(2) Arrêté du 30 mars 1791. (Voir Tome III, p. 353.)
~~~~

la taxe des chaises dans ladite église portait différentes espèces de prix, dont plusieurs étaient de 6, de 8 et même 12 sols, et ce à raison de la nature des fêtes et des cérémonies; 4° que le produit des chaises dans l'église Notre-Dame, ainsi que dans les autres églises de Paris, a beaucoup souffert dès le commencement de la Révolution, pendant l'année 1789 ; que le carême entier de l'année 1791 a été employé, dans l'église Notre-Dame, à l'élection de MM. les curés dans les paroisses nouvelles et vacantes et à l'élection de M. l'évêque ; que, dans le courant de l'année 1790, il a été tenu dans l'église de Notre-Dame de longues et fréquentes assemblées de sections ; que, dans les trois premiers mois de 1791, l'église de Notre-Dame s'est ressentie, comme les autres églises de Paris, de l'insurrection relative à la taxe ancienne du prix des chaises ; que, depuis le 1er avril dernier, les sieur et dame Raffin éprouvent une perte réelle par la réduction opérée par la taxe nouvelle du Conseil, du 30 mars dernier; que, d'un autre côté, les galeries hautes qui entourent le chœur de l'église de Notre-Dame, et dans lesquelles les sieur et dame Raffin avaient été autorisés dans tous les temps à recevoir par personne 6, 12 et même 24 sols, selon les fêtes et les cérémonies, ont été ouvertes forcément et gratuitement à tout le monde depuis le commencement de la Révolution ; que, de toutes ces circonstances, il résulte que les sieur et dame Raffin ont perdu considérablement dans l'exploitation de leur ferme et qu'il ne peut leur être refusé un juste dédommagement;

Considérant, en même temps, qu'il est essentiel de prévenir par une taxe uniforme et modérée des places dans les galeries les indécences et les détériorations qui résultent de l'ouverture gratuite desdites galeries ;

Après avoir entendu le second substitut du procureur de la Commune ;

Arrête :

1° que la taxe provisoire des chaises, prescrite par l'arrêté du Conseil du 30 mars dernier, continuera d'avoir son effet dans l'église métropolitaine et paroissiale de Notre-Dame, comme dans les autres églises de Paris;

2° que les sieur et dame Raffin et leurs successeurs dans les fermes des chaises de l'église de Notre-Dame sont et demeurent autorisés provisoirement à percevoir, à compter du 1er novembre prochain, en montant dans les galeries hautes qui entourent le chœur de ladite église et dans lesquelles ils placeront une quantité de chaises suffisante, 2 sols par chaque personne, à chaque office et cérémonie, tous les jours de l'année indistinctement, et que, en

conséquence, la présente taxe des places dans lesdites galeries sera imprimée et affichée à l'extérieur et dans l'intérieur de l'église Notre-Dame, notamment aux portes d'entrée desdites galeries, comme aussi que ladite taxe sera ajoutée à la suite de la taxe des chaises sur le tableau qui est ou doit être placé à l'un des piliers dans l'intérieur et à l'entrée de ladite église Notre-Dame;

3° que, pour indemniser les sieur et dame Raffin des pertes qu'ils ont éprouvées dans leur jouissance depuis 1789, il leur sera fait remise de la somme de 4 473 livres, dont ils restent redevables sur l'année de leur bail commencée le 7 août 1790 et échue le 7 août dernier;

4° que ledit bail sera, au surplus, exécuté selon sa forme et teneur; que les sieur et dame Raffin en rempliront toutes les clauses et conditions et qu'ils continueront nommément à payer les 8.424 livres, prix annuel d'icelui, sans déduction aucune, à compter du 7 août dernier jusqu'à l'expiration dudit bail, dans les termes portés par icelui, à la charge par eux de se conformer exactement à la taxe du prix des chaises portée audit arrêté du Conseil du 30 mars dernier et à la taxe des places dans les galeries déterminée par le présent arrêté.

~~~~ Sur l'observation faite par M. Filleul qu'il serait à propos de commettre des personnes expérimentées pour examiner les moutures que la Municipalité fait faire journellement dans le moulin des sieurs Perrier mû par la pompe à feu au Gros-Caillou, ainsi que les opérations qui y sont relatives;

Le Bureau nomme pour experts M. Le Duc, marchand de farine, à Créteil, et M. de Billy, marchand de farine, à Provins (1).

~~~~ Sur le rapport de M. Montauban;

Le Bureau municipal approuve le paiement que le Département des travaux publics a fait faire aux sieurs Picard et Meslé, ouvriers charpentiers, employés journellement à l'entretien de la pompe Notre-Dame, chargés, en outre, de faire différentes petites fournitures pour le service de cette pompe, savoir : 392 livres, 8 sols, pour trois mois échus le dernier mars 1791; 508 livres, 8 sols, pour le quartier échu le dernier juin 1791; et 378 livres, 1 sol, pour celui échu le dernier septembre suivant (2);

Approuve aussi le paiement qu'ils ont fait faire à la dame Joyenval de la somme de 84 livres, 11 sols, 6 deniers, prix de l'huile et du

(1) Séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Sans renseignements.

savon qu'elle a fourni pour cette pompe pendant les six premiers mois de 1791.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal approuve les ordres que lesdits sieurs administrateurs ont donnés, provisoirement et sans en avoir référé au Bureau, de faire les ouvrages ci-après énoncés, dont la nécessité ne permettait aucun retard, savoir :

1° le renouvellement de la soupape du réservoir de la fontaine de Trogneux, dont la dépense est évaluée par un devis à 26 livres, 10 sols (1);

2° l'ouverture de l'estacade en tête du bras du Mail, reconnue nécessaire en avril, laquelle ouverture a été ordonnée, sans qu'il ait été dressé de devis de la dépense qu'elle entraînerait;

3° le renouvellement d'un bout de la conduite de Belleville, dont la dépense, suivant le devis, sera de 107 livres, 9 sols, 6 deniers;

4° l'ouverture d'une trappe de fonte, rue de Vendôme, dont la dépense, suivant le devis, est de 26 livres, 10 sols;

5° le renouvellement de tuyau de la conduite de Saint-Jean-le-Rond, dépense évaluée, selon le devis, à 28 livres, 18 sols, 9 deniers;

6° engorgement dans la conduite de Belleville, dont la réparation a été reconnue nécessaire, sans qu'il ait été dressé de devis de la dépense qu'elle entraînerait;

7° la pose de barres de fer à remplacer sur le mur du parapet du quai des Tuileries, dont la dépense, suivant le devis, sera de 89 livres, 9 sols;

8° le renouvellement de tuyau à la conduite du Palais, dont la dépense, suivant le devis, est de 237 livres, 10 sols;

9° le renouvellement d'une trappe de fonte rue de Richelieu, dont la dépense, suivant le devis, est de 24 livres;

10° fontaine et pompe du marché de Beauvais, dont la dépense, suivant le devis, est de 168 livres, 4 sols;

11° vol du robinet du cylindre au coin de la rue des Tournelles, dont la dépense, suivant le devis, est de 121 livres;

12° regard Lesdiguières, tuyau à relever, dont la dépense, suivant le devis, est de 30 livres, 19 sols, 3 deniers;

13° le renouvellement de 6 pieds de tuyau à la conduite du Palais, dont la dépense, suivant le devis, est de 49 livres;

14° pour le curage des puisards de la pompe Notre-Dame et rema-

(1) Fontaine à l'angle des rues de Charonne et du Faubourg-Saint-Antoine.
~~~

nié (*sic*) du massif en pierre meulière, ordonné quoiqu'il n'y eut pas de devis, mais dont le curement donne lieu à une dépense annuelle de 200 livres;

15° fournitures pour la pompe de Notre-Dame, dont la dépense, suivant le devis, est de 315 livres;

16° bouchy de l'arbre Saint-Denis (1), dont la dépense annuelle est de 400 livres;

17° pour le renouvellement de la conduite de Belleville, dont la dépense se fait à l'acquit du marché d'entretien du sieur Le Noble;

18° renouvellement du robinet de la conduite de la Mairie, dont le devis porte la dépense à 6 livres, 5 sols;

19° un nœud de soudure pour un robinet neuf à la conduite de la Mairie, dont la dépense, suivant le devis, est évaluée à 6 livres, 10 sols;

20° le renouvellement d'un bout de tuyau au regard de l'apport Paris, dont la dépense, suivant le devis, est de 17 livres, 12 sols, 6 deniers;

21° changement de tuyau de la fontaine du marché Saint-Jean, à l'occasion de la construction du corps-de-garde, dont la dépense, suivant le devis, est de 111 livres, 15 sols;

22° plusieurs gardes de serrures à échanger à différentes fontaines publiques et autres objets qui en dépendent à réparer, dont la dépense est évaluée, suivant le devis, à 249 livres, 5 sols;

23° fontaine des Capucines, tuyau défectueux à renouveler place Vendôme, dont la dépense, suivant le devis, est évaluée à 52 livres, 17 sols;

24° aspirants du puisard de la pompe Notre-Dame à démonter, dont la dépense, suivant le devis, est évaluée à 25 livres;

Autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer, des deniers de la caisse municipale, ceux desdits objets qui sont de nature et de date à être mis dans les dépenses courantes, et à porter dans l'état des dettes anciennes de la Commune les ouvrages qui, d'après les arrêtés du Corps municipal et du Bureau municipal, doivent y être employés.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

--- Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (2), six heures du soir.

(1) Copie textuelle du registre manuscrit. Il s'agit, sans doute, de *l'arche* Saint-Denis, qui avait été bouchée. (Voir ci-dessus, p. 226, et ci-dessous, p. 302.)

(2) Jeudi, 20 octobre.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;*

Vigner, Lesguillez, Maugis, Montauban, Cousin, J.-J. Le Roux, Raffy, Filleul;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du mardi 18 octobre 1791;

Le Conseil général réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Audoux, Baron, Benière, Bidault, Blandin, Bontemps, Borie, Bridel, Callet, Cezerac, Corsanges, Cosson, Coup-de-Lance, Dreue, Dobigny, Dumas, Dumontiez, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Housset, Joseph, Julliot, Le Breton, Legros, Lejeune, Lemeignen, Le Sould, Levacher-Duplessis, Lohier, Montauban, Moullé, Nizard, Oudet, Poissonnier, Potron, Prevost, Quin, Raffron, Regnault, Robin (Emmanuel), Rousseau, Roussineau, Samson du Perron, Soreau, Taloir, Tassin, Thuault, Vassaux, Vigner et Voilquin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~~ Le Conseil général avait été convoqué pour entendre la suite du rapport de M. Corsanges sur le compte de M. Vauvilliers (1). Il a été repris à l'ouverture de la séance.

La discussion s'est ouverte sur le projet d'arrêté présenté par MM. les commissaires.

Il a été fait lecture de l'arrêté du Corps municipal, du 11 juin dernier, relatif à ce compte (2).

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Et, après plusieurs débats;

Le Conseil général a déclaré qu'il adoptait purement et simplement l'arrêté du Corps municipal, ainsi conçu :

[Suit la reproduction intégrale de l'arrêté du 11 juin.]

(1) Séance du 13 octobre. (Voir ci-dessus, p. 168-169.)

(2) Arrêté du Corps municipal, du 11 juin. (Voir Tome IV, p. 571-572.)

~~~~ Le compte de M. Célerier, lieutenant de maire dans l'administration provisoire, n'étant pas encore en état d'être mis sous les yeux de l'Assemblée (1);

Le Conseil général en a ajourné le rapport à sa première séance (2).

~~~~ M. le Maire a instruit le Conseil général que M. Louis de Narbonne, nommé par le roi pour prendre, sous les ordres de M. d'Affry, le commandement des troupes de ligne placées dans l'arrondissement militaire dont Paris est le centre, s'était présenté hier au Corps municipal (3); qu'il lui avait notifié sa nomination et qu'il se proposait de paraître aujourd'hui dans l'Assemblée pour y réitérer l'expression de ses sentiments et de son dévouement à la Commune de Paris.

Un moment après, M. Louis de Narbonne a été annoncé et introduit.

Placé sur l'estrade, M. Louis de Narbonne a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Hier, j'ai obéi à la loi qui m'ordonne de notifier à la Municipalité que je viens prendre, sous les ordres de M. d'Affry, le commandement des troupes de ligne placées dans l'arrondissement militaire dont Paris est le centre. Le Corps municipal, par l'organe d'un chef qui nous prépare tant de regrets, a daigné applaudir au désir que je lui ai témoigné de venir m'enorgueillir devant vous de la marque de confiance que me donne le roi, au moment où il vient de rendre l'attachement à la constitution inséparable de l'attachement à sa personne. Oui, Messieurs, j'ai eu le besoin de déposer dans vos cœurs l'engagement de ne laisser manquer de force à la loi qu'à ma mort. Expression du vœu général, appliquée, interprétee par les dignes représentants d'une ville dont le courage a exécuté la volonté de la France entière, il est temps, sans doute, que la loi réclame impérieusement le plus absolu, le plus aveugle dévouement des soldats, pour qui le serment d'obéissance est le véritable serment de vivre libres ou mourir.

M. le Maire a *répondu*:

Monsieur,

Le Conseil général apprend avec satisfaction par vous-même votre nomination au commandement des troupes de ligne dans la XVII[e] division et dans l'arrondissement dont Paris est la capitale. Nous ne pouvons qu'ap-

(1) Le compte de CELLERIER, lieutenant de maire au Département des travaux publics dans la Municipalité provisoire, avait été remis au Corps municipal les 18 et 23 mars 1791. Aux commissaires nommés le 28 décembre 1790 et le 9 avril 1791 pour l'examen des comptes en général, le Corps municipal et le Conseil général avaient successivement, le 24 août et le 27 septembre, adjoint un de leurs membres, spécialement en vue de l'examen du compte de CELLERIER. (Voir Tomes III, p. 198-199, 251, 517-518, et VI, p. 178 et 501.)

(2) Rapport présenté, le 21 octobre, non au Conseil général, mais au Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 293.)

(3) Séance du Corps municipal du 17 octobre. (Voir ci-dessus, p. 223.)

plaudir au choix qui vous confie le soin de veiller à la sûreté et à la tranquillité de cette partie du royaume. Vous succédez dans ces fonctions d'officier général à un homme, M. Gouvion, qui a servi la chose publique et la Ville de Paris avec zèle et avec amour (1). Vous aurez le même zèle; nous vous demandons les mêmes sentiments. Nous connaissons votre civisme et votre attachement à la constitution. La Commune sait que vous maintiendrez, et par vos ordres et par votre exemple, la discipline et la soumission dans l'armée. Elle vous invite à la fermeté, et l'armée ne s'en plaindra pas. Toujours conduite par l'honneur, elle a aujourd'hui un motif de plus, l'amour de la patrie. L'ouvrage de nos représentants ne peut être affermi, et je dirai presque achevé, que par l'obéissance. Nos devoirs à tous sont tracés; nous ne pouvons que suivre rigoureusement la loi. Vous ne pouvez agir sans notre réquisition. Le soldat doit obéir dès que vous commandez. Magistrats et soldats, en commandant et en obéissant, nous faisons un acte de citoyen; nous nous montrons les enfants de la loi et de la patrie.

Pardonnez, Monsieur, si le chef de cette Assemblée vous rappelle, en son nom, des devoirs que vous avez déjà remplis, que vous aimez à remplir. Mais, dans un nouvel ordre de choses, nouveau général commandant les nouveaux soldats de la liberté, il m'est sans doute permis de dire par quel concours de nos fonctions se rétabliront l'ordre public, le bonheur de tous et la prospérité de l'empire.

Le discours de M. Narbonne et la réponse de M. le Maire ont été suivis d'applaudissements qui exprimaient les sentiments de l'Assemblée.

M. Narbonne a été invité à assister à la séance.

Et, d'une voix unanime, le Conseil général a ordonné l'impression et l'envoi aux comités des 48 sections, à l'état-major général et aux 60 bataillons tant du discours de M. Narbonne que de la réponse de M. le Maire et du présent arrêté (2).

~~~~ Le Conseil général de la Commune;

Étant invité par M. le Maire à prendre en considération l'époque prochaine du renouvellement de partie de la Municipalité et à s'occuper incessamment des moyens qui pourraient conduire plus sûrement à l'exécution des articles... (3) de la loi sur l'organisation municipale; (I, p. 256.)

A arrêté que M. Raffron et M. Bénière se réuniraient à MM. Fallet et Lardin, précédemment nommés par le Corps municipal pour le même objet (4), pour présenter au Conseil un mode d'exécution des

(1) DE GOUVION avait donné sa démission de la place de major-général de la garde nationale parisienne, le 27 septembre. (Voir Tome VI, p. 503-505 et *508-509*.)

(2) Imp. 4 p. in-8, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du mardi 18 octobre 1791 (sans autre titre), signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073).

(3) Les numéros des articles sont restés en blanc dans le registre manuscrit.

(4) Corps municipal, arrêté du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 165.)
~~~~

articles ci-dessus cités, à l'effet de parvenir au tirage des membres qui doivent sortir et, de suite, à leur remplacement (1).

~~~ Le Conseil général;

Prenant également en considération l'article 34 du titre IV de la même loi du 27 juin 1790, qui porte que les élections des secrétaires-greffiers de police se renouvelleront tous les deux ans et que l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires de police;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que, pour parvenir à fixer invariablement cet alternat, il serait, cette année, à l'époque indiquée par le Corps municipal, procédé, en la forme prescrite par la loi, au renouvellement des secrétaires-greffiers de police des 48 sections. (II, p. 257.)

~~~ Un des membres ayant rappelé les anciens et pénibles services des gardes de la Ville, la nécessité de pourvoir enfin à leur établissement, les vœux réitérés que le Conseil général et le Corps municipal avaient plusieurs fois émis à leur sujet auprès de l'Assemblée nationale, du département et du ministre de la guerre, sans qu'il eût encore été statué (2);

Le Conseil général de la Commune;

Considérant qu'il est de la justice et de la dignité de la Commune de Paris d'assurer aux gardes de la Ville la récompense de leurs travaux, du zèle et du dévouement dont ils ont donné des preuves continuelles depuis l'époque de la Révolution;

Considérant, en outre, qu'on ne pourra parvenir à un résultat avantageux que par l'autorité de l'Assemblée nationale et le concours des différentes autorités constituées;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête, en persistant dans ses précédents arrêtés, que M. le Maire fera incessamment parvenir de nouveau à l'Assemblée nationale, au ministre de la guerre et au Directoire du département les vœux précédemment émis par le Conseil général et le Corps municipal, et qu'il insistera pour obtenir d'une manière avantageuse l'organisation

(1) A la séance du 25 octobre, la date du tirage au sort des membres sortants fut fixée au 6 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Délibérations du Corps municipal du 27 juin, du Conseil général du 28 juin et du Corps municipal du 24 août. (Voir Tomes V, p. 196-197, 211-212; et VI, p. 181-182.) Saisie directement d'une pétition des gardes de la Ville, le 20 août, soir, l'Assemblée nationale l'avait renvoyée à son Comité militaire. (Voir Tome VI, p. *185-186*.)

prochaine et définitive des différentes compagnies des gardes de la Ville (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;*

Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 254.) Les articles de la loi sur l'organisation municipale relatifs au renouvellement partiel de la Municipalité, dont le Conseil général se préoccupait, dans la séance du 18 octobre, de préparer l'exécution, sont compris dans le décret concernant la Municipalité de Paris, du 22 mai 1790, ratifié par lettres patentes du roi du 27 juin de la même année (2). Il est utile de les avoir sous les yeux :

TITRE Ier.

Art. 34. — Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de 72 (3), déduction faite de celui des morts, de manière qu'on ait à remplacer la moitié des administrateurs (4), la moitié des membres du Conseil (5) et la moitié des notables (6).

Art. 35. — Les substituts du procureur de la Commune resteront en place deux ans...

Art. 36. — Le procureur de la Commune et ses substituts sortiront de place alternativement, le procureur une année et les substituts une autre année.

Art. 37. — L'année de la sortie du procureur de la Commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire.

Art. 47. — Les places de notables qui viendront à vaquer ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

TITRE II.

Art. 42. — Le premier renouvellement des membres du Corps municipal, des notables ou autres personnes attachées à la Municipalité se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791, et le sort déterminera ceux qui sortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il sorte au moins une et à ce qu'il ne sorte pas plus de deux des trois personnes nommées pour chaque section.

(1) Corps municipal, séance du 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 22 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 420-427.)

(3) Moitié de 144, nombre total des notables au Conseil général.

(4) Les administrateurs sont les officiers municipaux membres du Bureau municipal.

(5) Il s'agit ici des membres du Corps municipal, par opposition aux notables.

(6) Les notables sont les membres du Conseil général qui ne sont pas officiers municipaux.
~~~~

Art. 43. — Pour l'exécution de l'art. 34 du tit. Ier, les sections, lors des renouvellements annuels, nommeront alternativement un ou deux des 72 citoyens qui doivent entrer dans le Corps municipal ou le Conseil général de la Commune.

TITRE V.

Art. 16. — Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année.

Art. 17. — Le maire restera en exercice pendant deux ans...

Art. 18. — Le procureur de la Commune conservera sa place pendant deux ans...

Il ne faut pas s'étonner du désordre qui apparaît dans la disposition numérique de ces articles et qui place, par exemple, dans l'article 35 du titre Ier la règle concernant la durée des fonctions des substituts du procureur, alors que la durée des fonctions du procureur lui-même n'est réglée que dans l'article 18 du titre V; ou, encore qui fait dire dans l'art. 37 du titre Ier que le maire et le procureur ne sortiront pas la même année, alors que c'est seulement dans les art. 17 et 18 du titre V qu'on apprend que le maire et le procureur sont élus pour deux ans; ou, enfin, qui suppose connu dans l'art. 34 du titre Ier le renouvellement annuel, alors que la règle du renouvellement annuel par moitié n'est écrite que dans l'art. 16 du titre V.

Cette incohérence apparente tient à ce que le titre V contient les règles générales applicables a toutes les municipalités et qui ont été reléguées à la fin du décret spécial à la Commune de Paris, alors que, en bonne logique, ces règles générales auraient dû figurer en tête du décret.

Quoi qu'il en soit, le système est simple: toutes les fonctions municipales sont électives et soumises au renouvellement annuel par moitié, avec alternance, de façon que chaque élu reste en place deux ans, sans préjudice de la réélection possible. En outre, pas d'élections complémentaires dans l'intervalle des renouvellements.

Mais, si simple que soit le système en théorie, on verra quelles difficultés pratiques eut à vaincre le Corps municipal pour parvenir à une désignation des membres sortants rigoureusement conforme aux intentions des auteurs du décret du 22 mai (1).

On remarquera d'ailleurs que le secrétaire-greffier de la Commune et ses adjoints, le trésorier, l'archiviste, le bibliothécaire restent en dehors du renouvellement: employés de la Municipalité et non délégués de la Commune, ils sont nommés par le Conseil général et révocables à sa volonté (tit. Ier, art. 12).

(II, p. 255.) Après les dispositions relatives au renouvellement des assemblées de la Commune, viennent les dispositions qui règlent le renouvellement des délégués de chaque section, dispositions qui se trouvent également dans le décret concernant la Municipalité de Paris, du 22 mai 1790, ratifié par lettres-patentes du roi du 27 juin de la même année (2). Voici le texte de ces dispositions :

(1) C'est seulement le 6 novembre que furent effectuées les opérations préliminaires de la formation de la liste des membres à remplacer. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 22 juin 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 425-426.)

TITRE IV.

Art. 12. — Les commissaires de police seront élus pour deux ans. Le premier remplacement, s'il y a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792.

Art. 33. — La moitié des commissaires de section sortira chaque année. La première sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791.

Art. 34. — Les élections des secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, et l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires de police.

En réalité, le Conseil général n'avait ici rien à décider, la loi ayant tout réglé. D'une part (art. 34), il devait y avoir alternance entre les élections des commissaires de police et celles des secrétaires-greffiers de police; d'autre part (art. 12), les commissaires de police devaient être renouvelés pour la première fois en 1792, d'où la conséquence forcée que l'année 1791 devait être celle du renouvellement des secrétaires-greffiers de police. Il n'y avait qu'à constater cette conséquence, et le Conseil général ne fit pas autre chose.

---

19 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Le mercredi, 19 octobre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Borie, Cahours, Cardot, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lafisse, Le Camus, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Montauban, Nizard, Oudet, Pitra, Raffy, Regnault, Rouard, Rousseau, Stouf, Trudon, Viguier-Curny; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture d'un arrêté du département (1), en date du 17 octobre, portant que tous les individus, sans exception, qui occupent dans le local accordé à l'institution des sourds et muets (2) un logement ou emplacement quelconque seront incontinent tenus de vider les lieux; (I, p. 272.)

Ordonne que cet arrêté sera déposé au secrétariat et qu'expédition en sera envoyée au Département des établissements publics, pour être mis à exécution (3).

~~~~ Le Corps municipal;

Ayant ordonné la transcription sur ses registres de la loi du 24 septembre dernier, relative à la formation d'un corps de troupe à cheval, sous la dénomination de gardes nationales parisiennes (4);

A arrêté que les commissaires de la garde nationale rédigeraient

(1) Il faut lire : *du Directoire du département*. L'arrêté ici signalé n'a pas été retrouvé.

(2) Ci-devant monastère des religieux Bernardins réformés, dits Célestins, rue du Petit-Musc, concédé par décret du 21 juillet 1791 (art. 2 et 3). (Voir Tome IV, p. *343*.)

(3) La prise de possession du nouveau local fut célébrée par une messe, ainsi que le Corps municipal en fut avisé le 28 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Décret du 12 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *552-561*.)
~~~~

et lui présenteraient incessamment un travail sur le mode d'exécution de cette loi (1).

~~~~ Lecture faite d'une lettre des membres du Consistoire des protestants de Paris, contenant des remerciements sur l'hommage que la Municipalité a rendu à la loi en envoyant une députation au service extraordinaire célébré par les protestants en actions de grâces de l'achèvement de la constitution et de son acceptation par le roi (2);

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.

~~~~ Des députés de la section de la Halle-aux-blés sont venus présenter les réclamations des marchands de la Halle-aux-blés contre les vexations des forts de la Halle, qui mettent un prix exorbitant à leur travail et qui l'exigent avec violence (3).

Le Corps municipal a arrêté que le mémoire des marchands de blé, appuyé par le comité de la section de la Halle, serait incessamment envoyé par M. le Maire au Département de la police, qui le prendra très promptement en considération (4).

~~~~ Vu l'arrêté pris le 29 juin 1790 par la Municipalité provisoire, sur la pétition de Guillaume Waln, né à Addington, dans la Grande-Bretagne, en 1748, tendant à ce qu'il lui fût accordé des lettres de bourgeoisie de la Ville de Paris (5);

Vu pareillement les pièces justificatives annexées à la minute de l'arrêté du 29 juin 1790, desquelles il résulte : 1° que Guillaume Walne, alors capitaine des grenadiers et depuis capitaine des canonniers du bataillon de Popincourt, réside à Paris depuis 1774; 2° que, dans tout le cours de la Révolution, il a manifesté un dévouement sans bornes à la cause de la liberté française; 3° qu'il a reçu et mérité de ses concitoyens les plus honorables témoignages de patriotisme, de courage et de sagesse; 4° qu'il a prêté le serment civique (6);

(1) On n'a pas trouvé trace d'un projet quelconque d'organisation des gardes nationales parisiennes à cheval.

(2) Députation ordonnée le 7 octobre, sur la demande de la Société religieuse de la ci-devant église de Saint-Louis-du-Louvre. (Voir ci-dessus, p. 8-9 et 22-26.)

(3) Sans renseignements.

(4) Sans renseignements sur la suite.

(5) Arrêté du 29 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 324-326.)

(6) Un sieur WALNE, demeurant rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux, n° 13, est inscrit sur la liste de la *Société des Amis de la constitution*, du 21 décembre 1790. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. I, p. LXXVI.) L'identité d'adresse permet de croire qu'il s'agit du même individu que le sieur WALNE, demeurant rue Saint-Pierre, inscrit dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes* comme lieutenant de la 1re compagnie du bataillon de Popincourt (8e de la Ve division). L'*Almanach*
~~~~

Vu, enfin, l'acte passé devant notaires, à Paris, le 28 septembre dernier, duquel il résulte que Guillaume Waln a fait acquisition d'un immeuble en France;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal déclare que Guillaume Waln, né à Addington, dans la Grande-Bretagne, a rempli toutes les conditions exigées par la loi du 2 mai 1790 et par l'article 3 du titre II de la constitution pour devenir Français; que, en conséquence, il est admis à l'exercice de tous les droits de citoyen, en satisfaisant d'ailleurs à ce qui est prescrit par les lois;

Ordonne qu'expédition en parchemin du présent arrêté sera remise à Guillaume Waln, pour lui servir de titre dans toutes les occasions où il pourra en avoir besoin.

~~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre du 15 octobre, datée de Coblentz, par laquelle un particulier propose, moyennant 100 louis qu'il demande, de se rendre à Paris et de donner communication de tous les projets des émigrants;

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait à l'instant rendue à M. le Maire, à l'effet de la communiquer au Comité diplomatique de l'Assemblée nationale, aussitôt qu'il aura été formé (1).

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Boin, commissaire de police de la section du Théâtre-français (2), par laquelle M. Boin donne sa démission de cette place;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal convoque pour mercredi, 26 octobre, à trois heures après midi, tous les citoyens actifs de la section du Théâtre-français, pour procéder à l'élection d'un commissaire de police, aux lieu et place de M. Boin (3).

~~~~ Il a été fait lecture d'un billet imprimé au nom des supérieurs des maisons irlandaises de Paris, contenant des remerciements sur les mesures efficaces que la Municipalité a prises pour assurer l'exécution d'un arrêté du Directoire du département relatif à la liberté du culte de ces deux maisons (4).

militaire de la garde nationale parisienne pour 1790 donne WALNE, sans adresse, comme sergent-major de la 1re cie du bataillon de Trainel (8e de la Ve division).

(1) Une lettre également datée de Coblentz fut communiquée par le maire au Bureau municipal le 27 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) BOIN (Nicolas), ci-devant commissaire au Châtelet, rue de la Vieille-Boucherie, d'après l'*Almanach général du departement de Paris pour 1791*.

(3) Élection du successeur de BOIN annoncée le 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Billet imprimé déjà reproduit. (Voir ci-dessus, p. *194* et 196.)
~~~~

~~~ M. le Maire a donné communication d'une lettre de M. Radet, capitaine commandant des canonniers à Varennes, par laquelle M. Radet réclame contre l'article du compte rendu par M. Drouet (1), portant que, lors de l'arrivée du roi à Varennes, les canons qui se trouvaient dans cette ville n'étaient pas chargés.

~~~ Sur la demande, faite au nom des ecclésiastiques qui ont exprimé au secrétariat l'intention où ils sont de prêter le serment ordonné par la loi du 27 décembre 1790, de leur indiquer le jour et un lieu où ils puissent se conformer à la loi;

Le Corps municipal;

Désirant, avant de se déterminer, entendre la lecture de la loi relative au serment;

Ordonne qu'elle lui sera représentée vendredi (2), et que, dans cette séance, il statuera sur les pétitions (3).

~~~ Sur la proposition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune (4);

Le Corps municipal a arrêté et ordonné l'envoi des instructions ci-après transcrites aux commissions établies provisoirement pour la distribution des secours dans chaque paroisse (5), pour qu'elles aient à s'y conformer. (II, p. 279.)

Instructions.

1° Les commissions correspondront directement avec la Commission municipale de bienfaisance, chargée provisoirement de l'administration et perception des revenus appartenant aux pauvres des paroisses de Paris (6). *Nota.* — Toutes les lettres devront lui être adressées dans les bureaux [du Département] des établissements publics, aux Bernardins, rue des Bernardins.

2° Dans l'assemblée qu'elles tiendront, vendredi, 21 du courant, elles pourront, pour la régularité de leurs opérations futures, nommer un président, un trésorier et un secrétaire.

3° Elles donneront, dans le plus bref délai, connaissance de ces nominations au procureur de la Commune.

(1) Le compte rendu est intitulé : *Récit fait par M.* DROUET *de la manière dont il a reconnu le roi et a été cause de son arrestation à Varennes.* (Voir Tome V, p. *170*, note 2.)

(2) Vendredi, 21 octobre.

(3) Aucune décision concernant le serment ecclésiastique n'est signalée.

(4) En réalité, la proposition émanait de la Commission municipale de bienfaisance. (Voir ci-dessous, p. *279*.)

(5) Commissions paroissiales formées le 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 152-164.)

(6) Commission instituée le 9 avril, complétée le 19 août par l'adjonction de six membres. (Voir Tome VI, p. 147.)
~~~

4° Le président recevra tous les arrêtés, lettres ou mémoires adressés à la Commission et les remettra sur son bureau à la prochaine séance ou en fera le renvoi à ceux de ses membres qui seront chargés de l'affaire à laquelle ces lettres ou mémoires se rapporteront.

5° Il sera chargé de la tenue et de la convocation des assemblées, selon qu'elles seront déterminées par la Commission ou commandées par les circonstances.

6° Il sera renouvelé tous les mois et ne pourra être nommé de nouveau qu'après deux mois d'intervalle.

7° Le trésorier recevra tous les fonds versés dans la caisse, les distribuera suivant les arrêtés pris par la Commission et signera à cet effet les cartes et mandats; il tiendra un registre exact de la recette et de la dépense et présentera à la Commission son état de situation toutes les fois qu'elle le demandera; ses comptes seront visés par elle tous les mois et définitivement arrêtés par le Corps municipal.

8° Le secrétaire tiendra la plume dans les assemblées, transcrira les délibérations sur les registres dont il sera gardien, signera avec le président les divers actes et comptes de la Commission.

9° Les commissaires, y compris le président, se partageront la surveillance des divers quartiers ou rues de la paroisse; ils seront chargés spécialement de connaître les pauvres dont le soin leur aura été confié, de les visiter, de vérifier leurs besoins, d'en faire rapport à la Commission et de leur remettre les secours accordés à chacun d'eux.

10° Cette distribution de quartiers sera faite de manière que chacun des commissaires ait sous sa surveillance un nombre à peu près égal de familles pauvres.

11° Dans le cas où leur nombre serait insuffisant relativement à celui des pauvres à secourir ou pour toute autre cause, la Commission pourra présenter à la nomination du Corps municipal le nombre d'adjoints dont elle pourrait avoir besoin.

12° Lorsque la répartition des quartiers aura été définitivement arrêtée, la Commission déterminera les jours et heures auxquels chacun de ses commissaires se rendra dans les lieux d'assemblées pour y recevoir les demandes des pauvres, et ces derniers en seront instruits par affiches.

13° Ce commissaire les inscrira sur un registre qu'il tiendra à cet effet, se transportera ensuite chez tous ceux inscrits pour y vérifier les causes de leur détresse, la nature de leurs besoins; il en sera fait rapport à la Commission, qui pourra statuer de suite, si le rapporteur juge que ces secours doivent consister en pain seulement. Mais, s'il demande qu'ils soient plus étendus, la Commission ne sta-

tuera qu'après avoir entendu le rapport d'un second commissaire, qui aura également fait une visite et vérification préalable.

14° Ces secours seront accordés sans distinction de culte ni de religion (1); ils seront proportionnés aux charges, au nombre des enfants, à l'âge et aux infirmités; ils seront retranchés et diminués selon la rigueur des saisons et selon que les pauvres secourus pourront plus facilement se procurer du travail.

15° Elle accordera des secours en argent le plus rarement possible.

16° Les sœurs de la Charité conserveront leurs fonctions comme par le passé, sous la surveillance de la Commission.

17° Les habitants d'une commune étant considérés comme une famille, les secours ne devront être accordés qu'à ceux qui lui appartiennent par la naissance ou par une habitation de trois ans au moins, ce qu'ils devront prouver, ainsi que l'insuffisance de leurs moyens et la régularité de leur conduite.

18° Les certificats qu'ils produiront devront être visés par les commissaires de police de la section sur laquelle ils habitaient précédemment. (III, p. 281.)

19° Sont exceptés néanmoins de ces conditions tous ceux dont quelque accident ou maladie mettrait la vie en danger; ils seront assistés sur la seule vérification de leurs besoins.

20° Dans les paroisses où se trouveront quelques établissements de charité entretenus des deniers des pauvres, la Commission en surveillera l'administration et fera connaître à la Municipalité son avis sur l'utilité de ces établissements.

21° Elle prendra et fera parvenir au Conseil municipal des renseignements sur les compagnies et comités de charité établis dans l'arrondissement paroissial et sur les sommes étant aux mains des trésoriers ou trésorières.

22° Elle en prendra également sur les dettes contractées ou avances faites pour les pauvres par ces compagnies et comités et par MM. les curés.

23° Elle s'occupera dans le plus bref délai de dresser un état exact des pauvres de son arrondissement, auquel état seront jointes des notes sur la nature de leurs besoins, et elle se tiendra au courant des changements qui surviendront.

24° Indépendamment de ces soins pour l'administration des secours, elle en prendra de particuliers pour procurer du travail aux

(1) Disposition qui indique que la répartition des secours par paroisses n'était inspirée par aucune pensée religieuse et qu'elle était motivée uniquement par des convenances financières, les revenus à distribuer appartenant aux paroisses.

nécessiteux; elle aura à cet effet des correspondances avec les chefs d'ateliers, manufactures, entreprises et autres personnes de la paroisse employant beaucoup d'ouvriers.

25° Elle pourra recevoir tous les dons, legs et aumônes faits en argent ou mobilier aux pauvres de la paroisse, et elle se conformera religieusement aux intentions des donateurs et testateurs pour l'emploi qu'ils en auront fixé, pourvu que cet emploi ne soit en rien contraire aux lois de l'État.

26° Si aucune condition ne porte expressément que la totalité sera distribuée aux pauvres de la paroisse, un quart en appartiendra à tous les pauvres de la Commune et sera, en conséquence, versé dans la caisse générale.

27° S'il s'agissait du don ou du legs d'un immeuble réel ou fictif, la donation en sera provisoirement agréée par la Municipalité et les arrérages ou revenus touchés par le trésorier général des pauvres.

28° L'assistance de ses semblables étant un devoir commun à tous les hommes, il sera, sous la direction de chaque commissaire, fait des quêtes dans tous les lieux de la paroisse où il y aura une assemblée religieuse quelconque.

29° Le produit de ces quêtes appartiendra exclusivement aux pauvres de la paroisse, à la réserve d'un quart qui sera versé dans la caisse générale des pauvres.

30° Le trésorier devra porter toutes ces sommes en recettes, en présentera le bordereau à la plus prochaine séance de la Commission et en adressera un semblable au trésorier général des pauvres.

31° Les curés ne devront aucun compte des secours qui leur seront confiés par des personnes charitables sous la condition expresse d'en faire exclusivement l'emploi. Mais, lorsqu'ils leur seront donnés pour les pauvres de leurs paroisses sans condition particulière, ils seront tenus de les verser dans leur caisse.

32° La Commission devra, à cet égard, s'en rapporter à leur déclaration.

33° Elle s'assemblera autant de fois qu'elle jugera nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. Elle sera convoquée extraordinairement par le président, toutes les fois qu'il jugera que les circonstances l'exigent et encore lorsque le Corps municipal ou sa Commission administrative le demanderont.

34° Elle se conformera exactement aux règles qui lui sont prescrites par les arrêtés de la Municipalité, aux décisions particulières de sa Commission, sans pouvoir jamais en arrêter ni suspendre l'exécution.

35° Chacune d'elles pourra régler, par délibération, les devoirs de chacun de ses membres. Mais elles ne pourront s'adresser à la Municipalité et à sa Commission que par lettres ou mémoires.

36° Le Corps municipal se repose, au surplus, avec la plus parfaite confiance, sur le zèle et l'humanité des citoyens qui partagent avec lui les soins honorables de l'assistance publique (1).

~~~~ Sur la proposition de la Commission de bienfaisance ;

Le Corps municipal adjoint les personnes ci-après désignées à celles précédemment nommées pour la distribution des secours dans les paroisses (2), savoir :

Pour la paroisse de *Saint-Séverin* (3) :

MM. Achmet, juge de paix, rue des Maçons ; — de La Pourielle, rue Hyacinthe ; — Lespare, homme de loi, rue des Maçons ; — Behours, homme de loi, rue des Maçons ;

Pour la paroisse de *Saint-Laurent* (4) :

MM. de Vaudichon, banquier, faubourg Saint-Denis ; — Minel, porte Saint-Denis ; — Hapdé, faubourg Saint-Denis ; — Herbin, même maison ; — de Nointel, rue des Petites-Écuries du roi ; — Aubert, aux Petites-Écuries du roi ; — Charlard, rue Basse du Rempart Saint-Denis ; — Guerin, rue Basse, porte Saint-Denis ; — Carbillet, rue des Petites-Écuries du roi ; — Chappe, rue (du) Faubourg Saint-Lazare ;

Pour la paroisse de [*Saint-Pierre de*] *Chailiot* (5) :

MM. Rochefort ; — Quentin ;

Pour la paroisse de *Saint-André-des-Arcs* (6) :

MM. Babaud, rue des Grands-Augustins ; — Péchiné, rue du Battoir ; — Thauraux, médecin, même rue ; — Bourse (?), rue de la Harpe ; — Gastinel, banquier, rue Dauphine ; — Genisti, hôtel de Moy, rue Dauphine.

~~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre qui lui a été adressée par M. J.-Z.-B. Vancats et compagnie, par laquelle, en réclamant contre l'arrêté du 14 de ce mois, portant qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition relative au projet d'établissement d'une caisse pour échanger des assignats avec soumission de déposer successivement des effets nationaux au secrétariat de la Ville pour la sûreté de la Ville (7), M. Vancats réitère la

(1) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessous.)
(2) Commissions formées par arrêté du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 152-164.)
(3) N° 28 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 162.)
(4) N° 10 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 155-156.)
(5) N° 1 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 152.)
(6) N° 29 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 162-163.)
(7) Arrêtés des 10 et 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 88 et 201-202.)

prière par lui précédemment faite de charger le secrétariat de recevoir et de garder dans un lieu très sûr les effets qui y seraient déposés successivement, avec 16 pour 100 de bénéfice en faveur du public et 2 pour 100 d'intérêt annuel;

Le Corps municipal a déclaré qu'il persistait dans son précédent arrêté (1).

~~~ Vu la délibération de la section des Lombards, en date du 17 octobre, par laquelle cette section demande que la Municipalité nomme dans son sein deux commissaires, pour se joindre à ceux nommés par la section pour vérifier l'état et la situation de la *Caisse patriotique et de confiance* des billets de 50 et 25 sols, établie par cette section (2);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal ;

Considérant que, n'ayant pris aucune part à l'établissement de la caisse patriotique de la section des Lombards, il ne saurait s'immiscer en aucune manière dans son administration et sa surveillance;

A dit qu'il ne pouvait nommer les commissaires qui lui étaient demandés.

~~~ Sur la demande formée par les commissaires de la section des Gobelins, tendant à ce que la Municipalité leur indique dans la Maison commune un local où ils puissent se réunir avec tous les autres commissaires des sections, pour faire le recensement des délibérations prises dans les sections relativement aux subsistances (3) ;

Le Corps municipal a déclaré qu'il indiquerait la salle d'audience lorsque toutes les délibérations lui seraient parvenues (4).

~~~ Le Corps municipal;

Étant informé par ses commissaires de bienfaisance, réunis au Département des établissements publics : 1° que, par testament du 19 juillet 1785, Mme de Langhac a légué une somme de 3.000 livres aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, pour ladite somme leur être distribuée par M. le curé, à qui elle sera remise, avec faculté néanmoins, s'il le juge à propos,

(1) Bureau municipal, séance du 20 octobre. (Voir ci-dessous, p. 288-289.)

(2) La délibération de la *section des Lombards* du 17 octobre n'a pas été conservée.

(3) Délibérations prises par les sections le 28 septembre, à la suite de la convocation générale des sections, ordonnée le 21 septembre. (Voir Tome VI, p. 393.)

(4) Le Corps municipal s'occupera, le 21 octobre, du recensement des délibérations prises par les sections relativement aux subsistances. (Voir ci-dessous, p. 291-292.)
~~~

d'en appliquer moitié aux pauvres malades reçus et traités dans l'hospice de cette paroisse ; 2° que, par un autre article du même testament, ladite dame lègue pareille somme de 3.000 livres aux plus pauvres nécessiteux de la Salpêtrière, pour leur être distribuée par les chapelains de cette maison ;

Vu la demande de M. Lecourt, exécuteur testamentaire de la dite dame, tendant à faire autoriser par la Municipalité de Paris, chargée de la recette et administration provisoire des biens des pauvres, la délivrance des legs dont il s'agit ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal autorise, en tant que besoin serait, M. Lecourt et tous autres dépositaires à délivrer à M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas et aux recteurs des chapelains de la Salpêtrière, en ce qui les concerne, les sommes mentionnées au testament de Mme de Langhac (1).

~~~~ Lecture faite de la lettre du ministre de la justice, dont la teneur suit :

Paris, le 18 octobre 1791.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 22 septembre dernier, l'arrêté pris par la Commune de Paris, qui me consulte sur la question de savoir si les tribunaux sont fondés à ordonner l'apport dans les greffes des pièces qui sont dans les bureaux de l'administration (2).

Par l'examen que j'ai fait du jugement rendu par le tribunal du IIIe arrondissement, j'ai remarqué que les pièces dont il ordonnait l'apport sont les mémoires, placets, instructions et pièces étant au bureau de la police et sur lesquels le sieur Havet a surpris contre sa femme la lettre de cachet du 14 juillet 1770.

A cet égard, la seule loi que l'on puisse invoquer est celle, en forme de lettres patentes, du 26 mars 1790, sur le décret du 16 du même mois. Elle porte (article 11) que les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés *communication* des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet des présentes.

Il est évident, d'après cette loi, que les juges ne sont pas autorisés à ordonner l'apport en leur greffe de ces pièces; qu'ils ne pourraient tout au plus qu'en ordonner le compulsoire, à moins que les administrateurs qui ont la surveillance de ces dépôts n'en consentent librement le transport au greffe du tribunal.

J'écris, en conséquence, au commissaire du roi près le tribunal du IIIe arrondissement, auquel je fais part de ma réponse à l'arrêté de la Commune.

A l'égard de l'huissier Gadeau, je prends les mesures convenables pour le rappeler aux égards et respects qu'il doit aux corps municipaux et auxquels il a manqué dans la personne de M. Peron, administrateur de la police, en lui faisant, en cette qualité et en termes peu mesurés, un com-

(1) Sans renseignements.

(2) Arrêté du Corps municipal, du 19 septembre. (Voir Tome VI, p. 364-365.)
~~~~

mandement, en vertu d'un jugement dans lequel il n'était pas désigné.

Le ministre de la justice,
Signé : M.-F. DU PORT.

Le Corps municipal a ordonné que cette lettre serait insérée dans le procès-verbal et déposée au secrétariat.

~~~~ L'ordre du jour rappelant la discussion sur l'état actuel de l'Opéra et sur son administration (1) ;

M. J.-J. Le Roux a mis sous les yeux du Conseil le travail qu'il a fait à ce sujet. Son rapport a été lu (2).

Plusieurs questions ont été proposées.

Et, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Il a été arrêté que l'Opéra était utile à la Ville de Paris.

Les questions subséquentes énoncées dans le rapport de M. J.-J. Le Roux ont été soumises à la délibération.

Et, d'après les observations de plusieurs membres ;

La discussion a été ajournée à huitaine.

Il a été, en outre, arrêté que, dans cet intervalle, M. J.-J. Le Roux réunirait et se mettrait en état de présenter au Conseil la suite des observations et des démarches préparatoires qu'il a faites relativement à l'administration de l'Opéra (3).

~~~~ Le Corps municipal a arrêté que MM. Lafisse et Cousin se concerteraient pour examiner et faire incessamment le rapport de la demande formée par M. Charles, physicien, tendant à obtenir un local dans une des maisons nationales, où il puisse réunir la collection des instruments et machines dont il est dépositaire (4).

~~~~ Le Corps municipal ;

Délibérant sur les plaintes et réclamations qui lui ont été portées, desquelles il résulte :

1° que, en contravention à l'article 12 du décret du 12 juillet 1790 et à l'article 6 du décret du 24 du même mois, tous deux sanctionnés le 24 août suivant, les prêtres du culte catholique dans plusieurs des paroisses de Paris continuent de percevoir les droits de casuel supprimés par ces lois (5) ;

(1) La discussion du rapport sur l'Opéra avait été ajournée au 19 par décisions du 12 et du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 151 et 196.)

(2) Rapport déjà ajourné le 17 août, le 12, le 14 et le 17 octobre. (Voir Tome VI, p. 124, 151, et ci-dessus, p. 196 et 223-224.)

(3) La discussion sur l'Opéra, ainsi ajournée au 26 octobre, ne fut remise à l'ordre du jour que le 14 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(5) *Décret sur la constitution civile du clergé*, du 12 juillet 1790, tit. III, art. 12 :
~~~~

2° que des doutes et même des difficultés se sont aussi élevés sur la fixation du nombre des prêtres qui devaient assister aux enterrements; que souvent on a exigé que tous ou presque tous les vicaires y assistassent, ce qui n'en laissait pas un nombre suffisant pour les autres fonctions du culte, ce qui, d'ailleurs, a quelquefois causé du scandale ou troublé l'ordre public ;

3° que des difficultés se sont aussi élevées sur le prix de la délivrance des actes de naissance, mariage et sépulture des catholiques, dont les registres sont encore entre les mains des curés, et qu'un grand nombre de citoyens ignorent s'il est dû une rétribution au vicaire qui délivre les actes et quelle est cette rétribution ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Après s'être fait représenter ses deux arrêtés des 26 septembre dernier et 5 octobre, présent mois (1), et celui du Directoire du même jour, 5 octobre ;

Déclare :

1° que, par les lois ci-dessus citées, les seuls droits attribués aux fabriques sont conservés et doivent être payés suivant les tarifs et règlements ; que, au contraire, le casuel est entièrement supprimé ; en conséquence, que les ecclésiastiques fonctionnaires publics, salariés par la nation, ne doivent recevoir aucune rétribution pour leur service ou leur présence aux baptêmes, mariages et enterrements ;

2° que les vicaires qui délivrent les actes de naissance, mariage et sépulture, remplissant une fonction *civile* pour laquelle ils sont salariés, ne peuvent exiger aucune rétribution et qu'ils ont seulement le droit de se faire rembourser de la valeur du papier timbré sur lequel l'acte est écrit, s'ils en ont fait l'avance ;

3° que les enterrements des enfants catholiques au-dessous de

« Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions épiscopales et curiales. » — *Décret relatif au traitement du clergé*, du 24 juillet 1790, art. 6 : « Au moyen des traitements fixés par les précédents articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel et des prestations qui se perçoivent sous telle dénomination que ce puisse être aura lieu à compter du 1er janvier 1791. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 50-51, 59 et 317.)

(1) Le premier arrêté visé est bien du 26 septembre ; quant à celui du 5 octobre, il y a sans doute confusion avec l'arrêté du 10 octobre, modifiant celui du 26 septembre, en ce qui touche les enterrements. Une nouvelle proposition de modification avait été ajournée le 14 octobre. (Voir Tome VI, p. 484-487; et ci-dessus, p. 90 et 202.)

l'âge de sept ans peuvent être faits, comme ils l'ont toujours été, par un seul prêtre, lequel ne doit recevoir aucun salaire ;

4° que, à l'égard des enterrements des catholiques âgés de plus de sept ans, il ne peut y assister moins de quatre vicaires de la paroisse, lesquels ne doivent pareillement recevoir aucune rétribution ;

5° que, sous aucun prétexte, on ne peut exiger pour chaque enterrement de catholique un plus grand nombre de prêtres que celui qui a été fixé par les deux articles précédents et que, au delà de ce nombre, tout prêtre de la paroisse qui se trouve libre du service public peut assister ou ne point assister aux enterrements, selon ses convenances ou ses affections ;

Arrête :

1° qu'il sera présenté à l'Assemblée nationale une adresse, pour lui rappeler la pétition que l'Assemblée nationale constituante reçut des officiers municipaux individuellement au mois de mai dernier (1), dont les bases ont été adoptées par l'article 7 du titre II de la constitution, et pour la supplier de réaliser le plus tôt possible l'établissement annoncé par cet article ; (IV, p. 281.)

2° que le présent arrêté sera envoyé au département, pour obtenir son approbation et être ensuite imprimé, affiché, envoyé aux comités des 48 sections et à tous les curés de Paris (2).

Au moyen des dispositions ci-dessus énoncées ;

Le Corps municipal révoque les deux arrêtés des 26 septembre et 5 octobre ;

Ordonne que, en marge de ces deux arrêtés, mention sera faite de celui pris dans la séance de ce jour.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) *Adresse à l'Assemblée nationale*, pour la laïcisation des actes de l'état civil, votée par le Corps municipal dès le 22 avril, mais présentée seulement à l'Assemblée nationale le 14 mai ; renouvelée déjà le 26 septembre. (Voir Tomes III, p. 700-703 ; IV, p. 184, *202*, 240 et *243-245* ; et VI, p. 484-486.)

(2) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire imprimé de cet arrêté, de même qu'on ne sait pas officiellement s'il obtint l'approbation du Directoire du département. Mais, ce dernier ayant donné par deux fois son adhésion à l'*Adresse* du 14 mai, il y a lieu de penser qu'il ne la refusa pas au nouvel arrêté. (Voir Tome IV, p. 184 et *202*, et ci-dessus, p. 90.)

(3) Vendredi, 21 octobre.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 259.) Nous en sommes restés, avec l'institution des sourds-muets, au décret du 21 juillet 1791, qui, après avoir ordonné la réunion dans un même local des sourds-muets et des aveugles nés, avait réglé le modeste budget du premier de ces établissements (1).

Quant à l'institution des enfants aveugles, nous savons qu'elle existait, depuis 1784, rue Coquillière et rue Notre-Dame-des-Victoires ; que Haüy, son fondateur, avait présenté ses élèves à l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune le 8 septembre 1789 ; que, sur la demande du *district de Saint-Jacques-l'hôpital* et la motion de Sergent, une séance d'exercices avait eu lieu, le 25 mars 1790, dans la salle même des séances de la Commune, en présence de délégués de l'Assemblée nationale, des districts, de la Commune, de l'Université, de l'Académie des sciences, de l'Académie royale de musique, de la *Société philanthropique*, etc... ; enfin, que, le 21 mars 1791, sur le rapport du Département des établissements publics, le Corps municipal avait invité le Directoire à demander a l'Assemblée nationale de donner son approbation aux plans déjà préparés en faveur des deux établissements des sourds-muets et des aveugles-nés (2).

D'autre part, Haüy avait fait parvenir directement à l'Assemblée nationale, le 14 mai 1791, une adresse dans laquelle l'auteur des moyens d'éducation des aveugles-nés demandait des secours pour ses élèves ; cette adresse avait été renvoyée au Comité pour l'extinction de la mendicité (3). Mais l'adresse n'a pas été conservée, et les procès-verbaux du Comité de mendicité ne mentionnent même pas les délibérations auxquelles elle put donner lieu.

Puis vient le décret, ci-dessus rappelé, du 21 juillet.

Or, nous voyons, le 17 octobre, le Directoire du département et, le 19 octobre, le Corps municipal prendre les mesures nécessaires pour faire évacuer le local affecté aux sourds-muets.

La décision mentionnée au procès-verbal est manifestement la conséquence d'un nouveau décret, par lequel l'Assemblée nationale constituante, l'avant-veille de sa séparation, avait confirmé d'abord la réunion déja décrétée le 21 juillet, puis réglé les conditions financières d'existence de l'établissement des aveugles-nés adjoint à celui des sourds-muets.

C'est le décret voté le 28 septembre 1791, qui, ayant été sanctionné le 12 octobre, devint aussitôt, pour exécution, l'objet des préoccupations du Directoire et de celles du Corps municipal.

(1) Décret du 21 juillet 1791. (Voir Tome IV, p. *343*.)

(2) Séances des 3, 7 et 8 septembre 1789 ; 20 mars 1790 et 21 mars 1791. (Voir 1re série, Tomes I, p. 460-461, 498 et 508-509 ; IV, p. 465-466 et *477-480 ;* 2e série, Tome III, p. 224.)

(3) Séance du 14 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 75.)

Il convient d'insister sur les dispositions de ce décret du 28 septembre et d'abord de faire connaître le rapport qui l'avait précédé.

Ce rapport, dû à MASSIEU, député du clergé du bailliage de Senlis, n'a pas été publié par les *Archives parlementaires*, ni à la date où le décret a été rendu, ni à une séance antérieure, ni en supplément : ce qui veut dire que ce document ne se trouve ni dans les collections de la Chambre des députés, ni à la Bibliothèque nationale. Il ne figure non plus dans aucun des ouvrages spécialement consacrés à l'histoire des deux institutions parisiennes des Sourds-muets et des Jeunes-aveugles (1). Il est donc complètement inédit, et, comme, d'autre part, il mérite par son contenu d'être porté à la connaissance du public, on n'hésite pas à le reproduire en entier :

Rapport sur l'établissement des aveugles-nés et sur sa réunion à celui des sourds-muets, fait au nom des Comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, par J.-B. MASSIEU, évêque du département de l'Oise et député de celui de Seine-et-Oise à l'Assemblée nationale (2).

Messieurs,

Je viens vous proposer de remplir l'engagement que vous avez pris de venir au secours de l'établissement des aveugles-nés, par votre décret du 21 juillet dernier.

La nature se trompe quelquefois dans ses productions, et l'homme, son chef-d'œuvre, est trop souvent, en naissant, victime de ses erreurs. Les sourds-muets et les aveugles-nés sont des preuves vivantes de cette triste vérité, puisque l'ouïe et la vue sont de tous nos sens les plus utiles à la perfectibilité de nos facultés. En effet, si nos sensations sont l'unique canal de nos idées, quelles difficultés ne doit pas éprouver pour en acquérir ou celui qui ne peut comparer les objets par le moyen de la vue, ou celui qui, une fois privé de l'ouïe, est, par une conséquence nécessaire, également privé de la parole et des connaissances qui nous viennent par les signes vocaux de la pensée! Nés cependant avec de la raison comme les autres hommes, mais dans l'impossibilité d'en faire usage, ces infortunés éprouveraient un sort pire que celui de la brute qui n'a qu'un instinct grossier, si la nature, qui semble se reprocher sa faute, ne la réparait en créant des chefs-d'œuvre à côté de ces ouvrages imparfaits, en consolant l'humanité de sa dégradation par les talents du génie, réunis au zèle infatigable de la vertu.

Tout le monde comprendra qu'elle a parfaitement rempli ce but, en donnant d'abord le célèbre abbé DE L'ÉPÉE et, après lui, M. l'abbé SICARD pour instituteurs aux sourds-muets.

Le premier a trouvé, par l'ingénieuse invention de signes méthodiques, le moyen de joindre à leur unique sensation — celle de la vue — les premiers signes des caractères qui composent les mots tracés et les idées que ces mots

(1) A peine si un seul auteur paraît connaître, non le rapport, mais le décret du 28 septembre : c'est GUADET (J.), dans *L'Institut des Jeunes-aveugles de Paris, son histoire et ses procédés d'enseignement*, 1889 (p. 34.35).

(2) Imp. 16 p. in-4, daté seulement de 1791 (Arch. nat. AD. VIII, 43). Le procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale ne mentionne pas le dépôt du rapport, ailleurs qu'à la séance du 28 septembre; et, d'autre part, la publication n'en est pas annoncée par le *Journal des débats et des décrets :* d'où impossibilité de lui assigner une date précise. — C'est M. TOURNEUX qui a signalé cette pièce dans sa *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution* (t. III, nº 15280).

représentent. Il était même parvenu jusqu'à faire comprendre à plusieurs ce que c'est que le son; et, par l'explication raisonnée des mouvements mécaniques des organes de la parole, quelques-uns d'entre eux, en restant dans la classe des sourds de naissance, étaient sortis de celle des muets et articulaient, quoique avec peine, un certain nombre de mots et de phrases.

Mais, soit que la mort ait surpris trop tôt cet homme estimable, soit que son âge avancé ne lui ait pas permis de pousser plus loin ses découvertes en ce genre, ses élèves ne passaient guère le degré d'instruction qu'il semblait leur avoir tracé, et il était réservé à son digne successeur d'ajouter aux signes méthodiques des sons le grand art, non pas d'enseigner les langues et les sciences aux sourds-muets, mais de les leur faire trouver par une analyse si parfaite et si sûre de la génération de nos idées que, quand on a étudié sa méthode et ses procédés, on voit qu'il ne faut plus s'étonner des succès, mais qu'il serait étonnant qu'il n'en eût pas d'aussi complets.

Rien n'échappe à ses élèves dans la mécanique et la métaphysique du langage; ils sont, en peu d'années, habiles en plusieurs langues; les mathématiques, la logique, l'histoire, la religion ne sont nulle part mieux enseignées, nulle part mieux sues dans le même temps et au même âge. Aussi ne craignons-nous pas de nous tromper en prédisant à cet excellent instituteur que sa méthode, dès qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression, deviendra exclusivement celle de nos écoles nationales, que les enfants qui entendent apprendront, en jouant, sans livres et, pour ainsi dire, sans étude, ce que la plupart [ne] savaient jamais bien jusqu'ici qu'après beaucoup de peines, d'années et d'ennui.

Convaincus du mérite de l'instituteur et des progrès rapides des élèves, vous avez voulu, Messieurs, donner à l'établissement de l'instruction des sourds-muets des bases solides et durables, qui en perpétuassent les avantages dans tous les temps.

Déjà aussi vous avez jeté un premier regard de bienfaisance sur une autre classe d'enfants non moins maltraités par la nature, quoique, au premier coup d'œil, ils ne nous inspirent pas ordinairement un intérêt aussi touchant. Communiquant avec nous par la transmission de la parole qui nous distingue sur tous les animaux, les aveugles-nés paraissent moins seuls que les premiers dans la nature. Elle semble, d'ailleurs, les avoir dédommagés suffisamment par les soins journaliers qu'elle prend, à élaborer en eux la perfectibilité du toucher, en remplaçant, pour ainsi dire, leurs yeux par leurs doigts. Mais de combien de jouissances ils sont éternellement privés, par l'absence des signes et des couleurs et par la distance des objets! S'ils apprennent, comme nous, à rendre leurs pensées par la parole et les sons, comment concevoir le moyen de les leur faire exprimer par des caractères figurés et coloriés? Si nous acquérons beaucoup en tous genres de travail en imitant ce que nous voyons faire aux autres, comment espérer que l'indigent qui ne peut rien voir se rendra jamais utile à la société et à lui-même par son adresse et son industrie? On conçoit, au contraire, que le sourd-muet, par le seul sens de la vue, est apte à s'instruire de tout ce qu'on peut apprendre par imitation et par signes et que, par conséquent, il est moins abandonné, moins dénué de ressources que l'aveugle-né. Le sourd de naissance donne, sans doute, moins de prise à la transmission des idées et à l'instruction proprement dite. Mais il n'en reste pas moins vrai que l'aveugle-né est condamné plus que lui à recourir toute sa vie à ses semblables, qu'il se suffit moins à lui-même, qu'il est difficilement susceptible et souvent incapable d'apprendre ce qui ne peut se transmettre que par l'organe des yeux.

Un homme, dont le nom mérite d'être placé à côté de MM. de L'Épée et Sicard et dont les vertus et les talents passeront également à la postérité, a fait pour les aveugles-nés ce que les deux autres ont fait pour les sourds-muets.

M. Haüy (1), touché du malheur d'une foule d'enfants privés de la vue, conçut le projet de les instruire d'abord de tout ce qu'il est indispensable à l'homme de savoir pour communiquer avec ses semblables et avec l'être suprême, de leur donner ensuite des moyens de sortir de l'indigence par le travail, par la connaissance de quelques-uns des beaux arts et, surtout, par la ressource des arts mécaniques. Oui, Messieurs, nous avons vu les aveugles-nés instruits par M. Haüy lire assez couramment en touchant de leurs doigts des caractères saillants, imprimés par eux-mêmes, solfier et chanter aussi à livre ouvert des pièces de musique dont les notes étaient également saillantes. Nous les avons entendus, non seulement toucher divers instruments, mais exécuter un concert de chant dont ils avaient étudié les diverses parties avec leurs doigts. Ils nomment, sans se tromper, les quatre points cardinaux d'une carte de géographie, la plaçant comme l'art l'exige devant eux; nomment sûrement et avec célérité les différentes parties du monde, les mers, les continents et les régions particulières, à l'aide des contours saillants formés par un léger fil qui les environne. Ils écrivent par le moyen d'une toile ingénieusement imaginée, où des fils tracent la division des lignes; ils ne se servent, à l'imitation des anciens, que d'un stylet, qu'ils appuient sur un papier empreint de couleur noire, et cette couleur se dépose sur un papier blanc placé par dessous. On voit, à cet essai déjà satisfaisant, que M. Haüy ne peut que perfectionner cette machine. Les aveugles-nés ont aussi une autre manière d'écrire et les lettres et les chiffres : on leur présente une casse de caractères, à peu près semblable à celle des imprimeurs; ils placent ces caractères dans une planche propre à les recevoir dans les intersections qu'on y a ménagées transversalement pour les mots et les phrases, et de haut en bas pour les opérations de l'arithmétique, dans laquelle plusieurs nous ont paru très avancés (2). Les belles-lettres et la poésie même ne sont point étrangères à quelques-uns des plus âgés.

Les plus habiles avaient formé une *école pour des enfants clairvoyants* et leur apprenaient, avec beaucoup de soin et de succès, la lecture, le calcul et les éléments de la religion. Déjà cette école était nombreuse et aussi utile aux enfants qui la fréquentaient qu'à la subsistance des aveugles eux-mêmes. Mais beaucoup de parents ont cessé d'y envoyer leurs enfants depuis que vous avez annoncé que l'établissement des aveugles serait transféré dans un local éloigné (3). Au reste, la privation de cette ressource ne sera que momentanée; et elle renaîtra dès que l'établissement sera définitivement fixé, avec celui des sourds-muets, dans la maison que vous avez assignée.

Ce moyen honnête de subsistance n'est pas le seul que le bienfaisant instituteur ait procuré à ses élèves aveugles. Ils impriment tout ce qu'on appelle, parmi les imprimeurs, billets de ville, pour invitations de mariage, d'enterrement, etc... Ils vont chanter des motets et des messes en musique dans les églises où on les

(1) C'est celui qui est interprète du roi et de la Municipalité, et frère de M. l'abbé Haüy, membre de l'Académie des sciences. Il n'a ni pension, ni appointements, et fait gratuitement depuis sept ans l'éducation des aveugles. (*Note manuscrite du document original.*) — Comme interprète pour la Ville, Haüy avait reçu, le 6 janvier, une gratification de 400 livres. (Voir Tome II, p. 45.)

(2) La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 30 août 1791) annonce que, ce jour-là, deux aveugles, élèves de M. Rouhier, professeur de mathématiques et membre de la Société des Amis de la constitution, soutiendront publiquement une thèse de mathématiques, sur l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre, jusqu'au second degré inclusivement, sous la présidence de Condorcet, membre de l'Académie des sciences.

(3) L'école primitive des enfants aveugles était située au centre de Paris, rue Coquillière et rue Notre-Dame-des-Victoires.

appelle; ils se sont fait entendre à la chapelle du roi, de manière à mériter l'attention des assistants. Leur musique trouve également dans la société un emploi aussi décent qu'il convient à leur intéressante situation : on peut s'en servir avec succès, ainsi que de leur poésie, à célébrer la vertu et les talents; on en trouve souvent l'occasion dans les couronnements de rosières, les distributions de prix, les fêtes données aux chefs de famille par leurs enfants, etc...

Leurs travaux manuels (1), qui se perfectionneront de jour en jour et dont les objets sont susceptibles d'une plus grande étendue, consistent à filer, tricoter, faire de la ficelle, de la corde, de la sangle, du gros ruban, des guides, des cordons de canne, des filets à pêcher et à couvrir les espaliers. Ils font aussi des claies et des paniers d'osier, etc., etc... (2).

Les deux instituteurs de chacune des deux classes d'infortunés dont je viens de vous entretenir, Messieurs, étaient dignes de se rapprocher par leurs vertus et par leurs talents et de montrer jusqu'où peut aller le zèle compatissant pour l'humanité souffrante, quand il est accompagné du génie. L'un et l'autre, comme vous venez de le voir, ont opéré une espèce de prodige, en donnant à leurs élèves respectifs, privés d'un des sens les plus essentiels, une instruction plus soignée, plus sûre et plus complète que celle que reçoivent, dans les écoles ordinaires, les enfants nés avec tous leurs sens.

Mais il manquait un succès aux efforts de ces dignes maîtres : c'était d'établir entre leurs infortunés élèves une communication aussi facile et aussi prompte que celle qu'ils les ont mis en état d'entretenir avec ceux qui voient et qui entendent. Or, ils ont atteint cette perfection de leur art; ou, du moins, d'après leurs premiers essais, ils sont certains d'y atteindre et le prouvent par des faits incontestables.

Il est évident que la nature a élevé entre les facultés du sourd-muet et [celles] de l'aveugle-né une barrière, qu'on est d'abord tenté de croire insurmontable : l'un n'entend que par les yeux; l'autre ne voit que par les oreilles; celui-ci n'exprime ses pensées que par des sons, l'autre que par des signes visibles. Supposez une île déserte tout-à-coup habitée par des colons dont les uns ne voient pas et les autres n'entendent pas [et] qu'aucun d'eux n'ait reçu d'instruction depuis sa naissance : il est facile de concevoir qu'il ne s'établira jamais de communication entre eux, parce qu'ils ne pourront jamais s'entendre. En supposant même l'aveugle parlant et le sourd-muet s'exprimant par des signes visibles, mais impalpables, les difficultés paraissent encore insurmontables pour parvenir aux moyens de leur faire communiquer mutuellement leurs pensées. Mais, si l'aveugle peut peindre les siennes à l'œil du sourd-muet, si celui-ci peut, de son côté, tracer ou placer les signes palpables qui représentent l'idée que le premier lui a fait naître, il est vrai que le sourd-muet entend l'aveugle et que l'aveugle comprend le sourd-muet. Or, d'après les procédés ingénieux de M. Hauy pour faire écrire son élève, et d'après l'intelligence donnée par M. Sicard au sien, on ne peut plus douter qu'un aveugle-né et un sourd-muet ne puissent faire ensemble une conversation raisonnée et suivie. M. Hauy, dont le zèle est infatigable et qu'aucun obstacle semble ne pouvoir arrêter, n'a pas même dédaigné de se mettre sur les bancs de l'école des

(1) On a imprimé, par erreur, dans le document original : *travaux mensuels*.

(2) Dès 1786, avait été publié un *Essai sur l'éducation des aveugles* ou *Exposé de différents moyens vérifiés par l'expérience pour les mettre en état de lire à l'aide du tact, d'imprimer des livres dans lesquels ils puissent prendre des connaissances de langue, d'histoire, de géographie, de musique, etc., d'exécuter différents travaux relatifs aux métiers, etc.*, par M. Hauy, interprète de Sa Majesté et de l'Hôtel-de-Ville de Paris, membre et professeur du Bureau académique d'écriture, imp. 126 p. in-4, imprimé par les Enfants aveugles (Bib. de la Ville de Paris, n° 5576).

sourds-muets, pour apprendre de son estimable collègue les signes de leur langue. Déjà, il a commencé à les adapter, avec quelque succès, à l'usage de ses élèves aveugles, pour les perfectionner dans la grammaire à l'aide de cette excellente méthode et accélérer ainsi les avantages de la réunion de ces deux intéressantes classes d'infortunés.

Oui, Messieurs, le sourd-muet entendra la conversation de l'aveugle, et l'aveugle, à son tour, verra les signes du sourd-muet. L'un écrira avec la correction que souvent la vue ne donne pas à l'écriture, et le muet lui répondra par une écriture semblable, qui sera lue par l'aveugle. Deux âmes retenues dans des prisons si imparfaites sauront vaincre l'obstacle insurmontable que la nature avait placé entre elles. Rassemblés dans le même local, réunis aux mêmes ateliers, l'aveugle et le sourd formeront une société aussi parfaite que celle de l'homme qui voit et de celui qui entend. On verra l'aveugle imprimer les pages composées par le sourd-muet; le sourd-muet tisser le fil qu'aura filé l'aveugle; l'un polir le verre, l'autre tourner les roues des métiers; l'un dessiner, peindre, graver, animer la toile, la pierre et le marbre, l'autre célébrer l'être suprême et la vertu par ses chants. Quel tableau que cette réunion vivante des talents et des arts, dans un lieu où l'on n'aurait vu, il y a peu d'années, que l'image du silence, des ténèbres, de la misère et de la désolation!

Ces deux découvertes, uniques en leur genre, faites en cette capitale, presque au moment où la nation vous avait confié ses destinées, sont un de ces événements qui, quoique étrangers à la Révolution, doivent en faire bénir l'époque glorieuse par un décret de bienfaisance, ajouté à tant d'autres qui vous honorent. Vous ne pouvez mieux terminer vos travaux qu'en préservant l'humanité du malheur de voir deux aussi belles inventions s'engloutir dans les abîmes d'un oubli éternel.

Si l'on réfléchit maintenant que, sur l'immense population de ce beau royaume, on compte habituellement, d'après des calculs à peu près certains, environ 4.000 sourds-muets et 5 à 6.000 aveugles, on sentira combien doit être précieuse à l'humanité une maison où l'art d'instruire et de faire travailler ces infortunés va être porté au plus haut degré de perfection.

Nous avons déjà fait entrevoir qu'une des vues estimables des instituteurs était de mettre les sourds et les aveugles en état de travailler, en même temps que l'instruction les rapprocherait des autres hommes, dont la nature les avait séparés. Dans l'étendue de leurs louables projets, ils se proposent de les distribuer en divers ateliers où, en peu de temps, ils pourraient se livrer à des entreprises plus grandes, plus utiles pour eux-mêmes et pour la société.

M. l'abbé Sicard et M. Haüy ont même offert d'employer, au besoin, le temps de leurs vacances à voyager dans les divers départements du royaume, tantôt pour y fonder des institutions, à l'instar de celles de Paris, tantôt pour visiter celles qu'ils y auront établies. Ils se chargent également de former des instituteurs et des sous-maîtres, en prenant ces derniers parmi leurs élèves sourds-muets et aveugles-nés, à l'effet de propager leurs méthodes dans toute l'étendue de la France.

Déjà, Messieurs, vous avez approuvé la réunion des uns et des autres dans un même local : déjà, vous avez encouragé l'établissement des sourds-muets, en assurant le sort de leur digne instituteur et en accordant des secours temporaires à un certain nombre d'élèves. Mais on attend, pour les [en] faire jouir, que vous ayez également prononcé sur leurs compagnons d'infortune.

La Providence semble depuis longtemps vous en avoir préparé les moyens, et vous les accueillerez d'autant plus volontiers que les fonds que nous vous proposons de leur appliquer ont été destinés, dans l'origine, au soulagement de cette classe d'infortunés et ne seront point puisés dans le trésor national. Nous vous proposerons de les prendre sur les revenus des Quinze-Vingts, dont la

recette laisse chaque année un excédant beaucoup plus que suffisant pour le nouvel établissement. Nous vous demanderons de les distribuer, à peu près dans les mêmes proportions et de la même manière que ceux dont vous avez ordonné le paiement et la répartition par votre décret du 21 juillet dernier en faveur des sourds-muets. Comme le nombre des aveugles est plus considérable que celui des sourds-muets et que leur infirmité exige plus de soins et de secours, nous vous proposons d'accorder 30 pensions gratuites pour la présente année, au lieu de 24 que vous avez accordées aux premiers, et quelques places d'inspecteurs de plus.

Le projet de décret qui suit est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale;

Après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution;

Et conformément à l'article 2 de son décret du 21 juillet dernier, d'après lequel « le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près de l'Arsenal, seront, dans leur entier et sans distraction quelconque, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés »;

En confirmant ce 2e article de son susdit décret;

Décrète ce qui suit :

Article 1er. — Le Directoire du département de Paris indiquera la partie des bâtiments du couvent des ci-devant Célestins qu'il destinera à l'instruction et aux travaux des aveugles-nés.

Art. 2. — Il sera pris, sur les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts et, en cas d'insuffisance, sur le trésor national :

1° Annuellement, et à compter du 1er janvier dernier, la somme de 13.900 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, d'un adjoint, de 2 inspecteurs chefs d'ateliers, de 2 gouvernantes de filles, maîtresses de travaux, de 4 maîtres de musique tant vocale qu'instrumentale; enfin, de 8 répétiteurs aveugles;

2° Pour cette année seulement, pour 30 pensions gratuites, à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 30 élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de 10.500 livres.

Art. 3 — Les 13.900 livres d'honoraires, accordées par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit, savoir :

Au premier instituteur.	3.500 livres.
Au second instituteur.	2.000 »
A un adjoint.	1.200 »
A 2 inspecteurs chefs d'ateliers, à raison de 600 livres chacun.	1.200 »
A 2 gouvernantes, maîtresses de travaux, à raison de 600 livres chacune.	1 200 »
A 4 maîtres de musique, à raison de 400 livres chacun. . .	1 600 »
A 8 répétiteurs aveugles, à raison de 400 livres chacun. . .	3.200 »
	13.900 livres.

Tous auront le logement.

L'adjoint, les inspecteurs d'ateliers, les maîtresses de travaux et répétiteurs aveugles auront seuls la table.

Art. 4. — L'emploi du premier instituteur actuellement occupé à l'instruction des aveugles-nés est confirmé.

Art. 5. — Les deuxième instituteur, adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs seront choisis par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur des aveugles-nés, conjointement avec le premier instituteur des sourds-muets. Les aveugles-nés seront admis de préférence aux places que leur infirmité et leurs talents leur permettront de remplir.

Art. 6. — L'économe actuel des sourds-muets le sera aussi des aveugles-nés.

Et toutes les dépenses seront faites en commun pour les uns et les autres, de manière que le tout ne forme qu'un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du département de Paris.

Bien entendu, ce projet de décret fut adopté sans modification et sans discussion (1).

Il importe de remarquer tout de suite que, en vertu des deux décrets successifs du 21 juillet, sur les sourds-muets, et du 28 septembre, sur les aveugles-nés, les deux institutions, quoique réunies dans un même bâtiment, restaient distinctes, d'abord par leur personnel (l'économe seul est commun), puis surtout par l'origine de leurs ressources : tandis que c'est le trésor national qui assume la charge de l'établissement des sourds-muets, celui des aveugles-nés doit être, en principe, entretenu par les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts.

Cette dualité, aggravée encore par les tempéraments dissemblables des deux directeurs, l'un, Sicard, remuant, quémandeur, toujours prêt à se mettre en avant, l'autre, Haüy, discret et réservé à l'excès, n'était pas faite, comme bien on pense, pour faciliter le fonctionnement des deux établissements juxtaposés plutôt que réunis, dont la situation resta longtemps précaire, surtout au point de vue financier (2).

(II, p. 262.) D'après le procès-verbal, le règlement des commissions paroissiales aurait été proposé par le substitut-adjoint du procureur de la Commune.

Il est probable, en effet, que ce fut Desmousseaux, second substitut-adjoint, qui fit lecture dudit règlement au Corps municipal. Mais il n'était certainement, en l'occurrence, que l'organe de la Commission municipale de bienfaisance. Dans un *Rapport à la Commission municipale de bienfaisance*, du 11 mai 1792, dont nous aurons à reparler plus tard, l'auteur, membre de ladite commission, s'exprime ainsi :

La Commission municipale de bienfaisance propose au Corps municipal les bases du régime uniforme des Commissions paroissiales.

Le Corps municipal ordonne que ces bases soient imprimées sous le titre d'*Instructions* et adressées à chacune des commissions paroissiales.

Bien que le procès-verbal ne mentionne pas l'impression, l'arrêté du 19 octobre, portant *Instructions*, existe, en effet, imprimé avec l'en-tête : Municipalité de Paris. *Par le maire et les officiers municipaux*. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du mercredi, 19 octobre 1791, et le titre : *Arrêté sur les commissions établies provisoirement pour la distribution des secours dans chaque paroisse*, signé : Bailly, maire ; Dejoly, secrétaire-greffier (3).

D'autre part, un *Compte-rendu de la Commission municipale de bienfai-*

(1) Séance du 28 septembre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 532.) — M. Tuetey a publié le texte seul du décret dans *L'Assistance publique pendant la Révolution* (t. II, p. 58-60).

(2) *Éclaircissement* de la séance du 28 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Imp. 11 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/178 et Lb 40/1181, Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073, et Arch. de la Seine, D 159).

sance, du 31 août 1793, résume ainsi qu'il suit le même arrêté du 19 octobre :

L'arrêté du Corps municipal fixe les pouvoirs et détermine les fonctions des commissions particulières de bienfaisance dans les paroisses. Le même arrêté leur demande un dénombrement exact de leurs indigents, les invite à faire parvenir à la Commission municipale tous les détails et éclaircissements qu'elles pourront se procurer sur la nature et la quotité des revenus de toute espèce appartenant aux indigents et à lui donner les moyens de se procurer les contrats et titres de propriété. Il les charge encore de recevoir, en présence des commissaires nommés par la Commission municipale, les comptes des différents bureaux et compagnies de charité ci-devant existants dans leurs arrondissements respectifs.

Comme on le voit, par leurs attributions comme par leur composition, les commissions paroissiales de bienfaisance — d'ailleurs provisoires — étaient les organes d'une administration déjà purement laïque d'assistance publique; elles n'avaient de paroissial que la circonscription de leur territoire. Et il n'en pouvait être autrement en l'état des choses, puisqu'il s'agissait de la gestion de revenus constitués au profit des pauvres des diverses paroisses.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que l'existence des commissions paroissiales de bienfaisance n'empêchait nullement les comités civils des sections de continuer à remplir leurs fonctions d'assistance aux pauvres de leurs sections respectives.

Et cela est constaté, de la manière la plus formelle, par une décision de la Commission municipale de bienfaisance elle-même, du 27 octobre, rapportée dans un procès-verbal du comité de la *section des Postes*, du 8 novembre 1791, ainsi conçu (1):

Il a été fait rapport de lettres et paquets [adressés] au comité de la section depuis la dernière séance.

Dans le nombre, s'est trouvée une délibération de la Commission administrative de bienfaisance, séante à l'Hôtel-de-Ville, du jeudi 27 octobre dernier, portant en substance que les comités de bienfaisance des sections (2) pourront, concurremment avec la commission de bienfaisance de la paroisse, continuer à faire les délivrances de secours aux pauvres de la section ou cesser ces distributions et verser le reliquat de leurs caisses de secours et provisions à la commission de bienfaisance de la paroisse, qui est autorisée à leur en donner décharge.

Sur ce, le comité ;

Considérant que, si les commissaires chargés de la délivrance des secours continuaient les distributions, ils pourraient faire double emploi dans l'assistance des pauvres ;

A unanimement arrêté:

1° que les commissaires des pauvres continueront encore, vendredi prochain (11 novembre), la délivrance de leurs secours;

2° qu'ils ne pourront donner des bons sur les boulangers pour plus de quinze jours à compter du vendredi 11;

(1) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1000). — Ce procès-verbal a été cité avec deux dates différentes par Mellié, dans *Les sections de Paris* (p. 164 et 236).

(2) Il n'y avait pas, à cette époque, de comités de bienfaisance officiellement constitués en dehors des comités de sections, proprement dits, qui concentraient entre leurs mains toute l'administration locale des sections.

3° que, aussitôt la distribution de vendredi prochain terminée, les commissaires établiront le compte de leur gestion en recettes et dépenses et établiront, par un état séparé, le montant des bons dont ils seront débiteurs envers les boulangers, réservant préalablement en leurs mains, sur le montant de la caisse de secours, la somme nécessaire pour l'acquit desdits bons ;

4° que le surplus des fonds sera remis à la commission, qui en donnera décharge au bas du compte des commissaires ;

5° enfin, que copie de la présente délibération sera envoyée à la commission de bienfaisance de la paroisse Saint-Eustache, afin qu'elle soit dûment prévenue que, à compter de vendredi prochain, le comité ne s'immiscera plus en rien dans la délivrance d'aucun secours aux pauvres de la section.

Signé : J.-E. PICHARD, président ;
MARESCHAL, secrétaire.

Malgré l'existence des commissions paroissiales, les comités des sections étaient donc autorisés à continuer de jouer le rôle de comités de bienfaisance ou d'assistance. Et il est certain que, contrairement à l'exemple donné par le comité de la section des Postes, d'autres gardèrent pour eux ce moyen d'influence et d'action, jusqu'au jour où il leur fut donné de supplanter à leur tour les commissions paroissiales et de rester seuls maîtres de la distribution des secours aux indigents (mars 1793).

(III, p. 264.) Les articles 17 et 18 des *Instructions* aux commissions paroissiales de bienfaisance exigent, pour l'obtention des secours, la production de certificats constatant la naissance ou la résidence depuis trois ans à Paris, l'insuffisance des ressources et la régularité de conduite : ces certificats doivent naturellement être délivrés par le commissaire de police de la section où le postulant a son domicile et, au besoin, visés par le commissaire de police de la section où il avait son domicile précédent.

Au sujet de l'application de ces articles, le parquet de la Commune adressa aux commissaires de police la circulaire suivante (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Procureur de la Commune.

Paris, le 5 novembre 1791.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, un arrêté du Corps municipal à l'exécution duquel vous êtes appelé à concourir avec la commission de bienfaisance.

Son objet me répond de votre zèle. Mais je vous invite de vous mettre en garde contre votre sensibilité et de n'écouter que votre justice ; car les secours publics n'appartiennent qu'aux véritables nécessiteux, et ceux qui les obtiendraient sans en avoir besoin feraient un vol aux vrais pauvres.

Je vous prie donc de vous rendre très sévères sur les certificats qui vous seront demandés ou qui seront présentés à votre visa.

Signé : DESMOUSSEAUX.

(IV, p. 271.) Par son arrêté du 26 septembre, le Corps municipal avait déjà décidé qu'il serait présenté à l'Assemblée nationale une adresse pour lui rappeler la pétition présentée le 14 mai précédent par les officiers muni-

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 665).

cipaux individuellement à fin d'obtenir un nouveau mode d'enregistrement des actes de l'état civil (1).

Le Directoire départemental avait déclaré, le 5 octobre, qu'il appuierait la démarche du Corps municipal (2).

Cependant, aucune adresse n'ayant été présentée, voici que, de nouveau, le Corps municipal prescrit, le 19 octobre, la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale dans le même but, en s'appuyant sur l'article 7 du titre II de l'acte constitutionnel (3).

On ne saisit pas l'utilité de cette nouvelle adresse. En effet les membres du Corps municipal avaient pu apprendre, par les journaux, que l'Assemblée nationale était saisie, depuis le 10 octobre, d'une proposition très nette du ministre de la justice, concernant la tenue des actes de l'état civil.

Le garde des sceaux, Duport-Dutertre, avait adressé au président de l'Assemblée législative, à la date du 9 octobre, quelques jours à peine après l'installation de la nouvelle Assemblée, la lettre suivante, lue par un secrétaire à la séance du 10 octobre :

Paris, le 9 octobre 1791.

Monsieur le président,

L'Assemblée nationale constituante a annoncé, par l'article 7 du titre II de la constitution, l'établissement d'un mode par lequel les naissances, mariages et décès seraient constatés et la désignation des officiers publics qui en recevraient les actes. La nécessité de cette loi se fait sentir par l'impossibilité où l'on serait sans elle de constater l'état civil d'un grand nombre de citoyens.

Déjà, des pères de famille se sont présentés chez les juges de paix, devant lesquels ils ont fait la déclaration de naissance de leurs enfants baptisés, sans que l'acte en ait été inscrit sur aucuns registres publics. Les juges de paix ont reçu ces déclarations, mais seulement pour valoir ce que de raison, attendu que la loi ne leur a pas délégué les pouvoirs nécessaires pour conserver ces sortes d'actes. Le juge de paix de la *section d'Henri IV*, qui a été dans le cas de recevoir une pareille déclaration, m'a annoncé que plusieurs pères de famille, moins prévoyants encore, ne faisaient pas insérer la naissance de leurs enfants sur les registres publics qui jusqu'ici sont destinés à cet usage et qu'ils ne prenaient même à cet égard aucune précaution, de manière que, si une loi ne parait promptement à cet inconvénient, il se trouverait une foule de citoyens dont l'existence civile et l'état dans la société ne pourraient plus être constatés.

Ces considérations sont trop importantes pour ne pas fixer l'attention de l'Assemblée nationale législative.

Signé : Duport.

L'Assemblée, consultée, avait ajourné la demande du ministre jusqu'après l'organisation des Comités (4).

L'initiative de Duport-Dutertre était louable, et les considérations de fait invoquées par lui n'étaient pas sans force. Mais combien étaient plus élevés et plus pénétrants les arguments de principe développés dans la pétition municipale du 14 mai! L'ancien substitut du procureur de la Commune, devenu garde des sceaux, qui avait eu certainement connaissance de

(1) Pétition du 14 mai et arrêté du 26 septembre. (Voir Tomes IV, p. 240, et VI, p. 484-486.)

(2) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 90.)

(3) Le texte de cet article a été reproduit. (Voir Tome IV, p. *249*.)

(4) Séance du 10 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 165.)

l'adresse de ses anciens collègues, aurait eu tout bénéfice à en rappeler les termes et à se les approprier.

D'ailleurs, la lettre ministérielle était restée sans effet immédiat : le Comité de législation civile et criminelle, institué le 13 octobre, avait été formé le 15, et personne ne paraissait songer à lui renvoyer la demande du garde des sceaux, lorsque, à la suite d'un long exposé de motifs sur les troubles religieux et les moyens propres à en arrêter les progrès, Gensonné vint proposer, le 3 novembre, un projet de décret concernant la police des cultes, en 17 articles, dont un était ainsi conçu :

Art. 14. — L'Assemblée charge son Comité de législation civile et criminelle de lui présenter, dans le délai de huitaine, un projet de loi qui fixera le mode par lequel les naissances, mariages et décès sont constatés pour tous les citoyens sans distinction et qui désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Cette fois, le projet de décret fut renvoyé, après impression, au Comité de législation. Mais ce renvoi collectif avait d'abord été prononcé purement et simplement, c'est-à-dire sans indication de délai pour rapport, et il fallut qu'un autre député, du nom de Baert, intervînt pour faire décréter que le Comité de législation était invité à présenter, sous huit jours, le rapport sur le mode à employer pour constater les naissances, mariages et décès (1).

Trois semaines s'étaient écoulées, sans que le Comité de législation eût fourni aucun rapport. Alors, à la séance du 25 novembre, un secrétaire donna lecture d'une lettre de Formentin, l'un des juges de paix de la ville de Paris (2), déclarant que plusieurs de ses justiciables, en exécution de l'article de la constitution qui ne considère le mariage que comme un contrat civil, se présentaient à lui et voulaient absolument être mariés par lui : il exposait donc le vœu d'une foule de personnes de pouvoir faire constater les actes de naissance, de décès et de mariage par des formes purement civiles, et sollicitait l'attention de l'Assemblée sur cet objet.

Du coup, l'Assemblée décida que le projet de décret que le Comité de législation était chargé de rédiger serait présenté dès le lendemain (3).

Ce lendemain fut encore long à venir. C'est seulement au bout de quatre-vingts jours, le 15 février 1792, que Muraire apporta le résultat des longues méditations du Comité de législation. Notons tout de suite qu'aucune pétition ni adresse de la Municipalité de Paris n'est signalée dans le rapport de Muraire : silence injuste, car c'est bien le Corps municipal qui, le premier, par sa pétition du 14 mai 1791, avait posé la question et en même temps formulé la solution à la fois la plus radicale et la plus libérale.

(1) Séance du 3 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 613-619 et 620.)

(2) Formentin (Antoine-Vincent), avocat, était juge de paix de la *section de Bonne-Nouvelle*.

(3) Séance du 25 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 364.)

20 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~ Du [jeudi] 20 octobre 1791, six heures du soir (1);

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Montauban, Maugis, Cousin, Viguier-Curny, Lesguilliez;

~~~ Sur le rapport de M. Vigner;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, à M. Marotte, secrétaire-greffier de la section de la Place-Vendôme (2), la somme de 72 livres, pour le rembourser de pareille somme qu'il a justifié avoir payée au sieur Bardollet, pour l'expédition de procès-verbaux faits extraordinairement par M. Marotte et pour des délits commis hors l'arrondissement de la section, mais pour lesquels il a été requis à cause de la proximité du Département de la police (3).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à donner ordre à M. Poyet de faire et délivrer 8 lignes d'eau à prendre à la fontaine de Biragues, rue Saint-Antoine, à l'effet d'alimenter celle du nouveau marché de la Culture Sainte-Catherine, conformément à la concession qui en a été faite pour l'usage de ce marché et des maisons construites dans l'enclos du ci-devant prieuré de la Culture;

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à ordonner l'établis-

(1) Le registre manuscrit n'indique pas l'heure de la séance. Mais, à la fin de la séance de l'avant-veille, le Bureau municipal s'était ajourné au jeudi suivant, six heures du soir. (Voir ci-dessus, p. 251.)

(2) Marotte (Jean-Baptiste), rue Basse-du-Rempart, n° 21, d'après l'*Almanach général du département de Paris*.

(3) Sans renseignements.
~~~

sement du tuyau descendant dans l'intérieur de la fontaine, ainsi qu'il a toujours été observé pour ces sortes de concessions, lequel établissement donnera lieu, d'après le devis, à une dépense de 192 livres, payable des deniers de la caisse municipale.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, à MM. Delaitre et Callon, inspecteurs des fontaines, la somme de 70 livres, 2 sols, montant des dépenses extraordinaires par eux faites pour le service des fontaines.

Quant à la demande faite par chacun de ces inspecteurs d'une somme de 600 livres, à titre de supplément d'appointements tels qu'ils en jouissaient pendant l'administration des prévots des marchands et échevins et tels que la Municipalité provisoire les en a fait jouir;

Le Bureau municipal arrête qu'elle sera portée au Corps municipal (1).

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande faite par le Directoire du département de Paris aux fins de connaître les moyens de pourvoir à la dépense des 3.000 livres, à quoi sont évalués les arrangements à faire pour établir dans l'ancien emplacement de l'Élection, au Palais, le tribunal de police correctionnelle, ainsi que le Corps municipal l'a décidé, par arrêté du 7 de ce mois, sauf l'approbation du Directoire, à cause des dépenses à faire (2);

Le Bureau municipal;

Considérant que le ressort de ce tribunal de police correctionnelle ne s'étend pas au delà des limites de la capitale;

Estime que la dépense de cet établissement doit être faite des deniers de la Commune.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande faite par les préposés par le comité du district de Chaillot à la garde des bassins des eaux Perrier lorsque la commune de Chaillot, privée d'un chemin au moyen d'un mur construit autour de ces bassins, jugea à propos d'abattre une partie de ce mur et de reprendre l'usage du chemin dont elle était dépossédée, quoiqu'un arrêt du Parlement lui en ait rendu la jouissance;

(1) Les procès-verbaux du Corps municipal ne mentionnent pas cette affaire.
(2) Arrêté du Corps municipal, du 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. 16-17.)
~~~

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux à faire payer, [des] deniers de la caisse municipale [et] comme dépense courante, à ces quatre gardiens la somme de 600 livres, à compte sur les frais de garde qui peuvent leur être dus, sauf le recours de la Municipalité contre qui il appartiendra, lorsque la contestation qui existait entre la ci-devant commune de Chaillot et la compagnie des eaux Perrier sera définitivement jugée.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête que, dans les états à faire de la fourniture de bois pour cet hiver, le portier du Palais-Cardinal sera employé pour six voies de bois; le concierge du même Palais y sera compris pour quatre voies; et le portier de l'hôtel de la Mairie sera employé pour huit voies, recevables en deux fois, de moitié chacune.

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par le quartier-maître général de la garde nationale, comme dépense extraordinaire de cette garde, à M. Jolas, capitaine d'une compagnie du centre, la somme de 1.311 livres, nécessaire pour payer aux bouchers, boulangers et blanchisseurs, ainsi qu'aux soldats de cette compagnie, et dont le sieur Bouloi, sergent-major de la compagnie, était reliquataire envers lesdits sieurs fournisseurs et soldats sur leurs fournitures ou prêt du mois d'août et septembre derniers.

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire rembourser par M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de la garde nationale, au sieur Thierry, cavalier de ladite garde, la somme qui lui a été retenue sur sa paie, à raison de 30 livres par mois, sous prétexte qu'il avait reçu du sieur Colomier le cheval du nommé Thillefer; cette retenue ayant été indûment faite au sieur Thierri, qui a justifié d'où il tenait le cheval qu'il montait et qui a prouvé que celui du sieur Thillefer n'était pas passé en ses mains, mais bien dans celles du sieur Lavallée, qui en avait payé le prix au sieur Colomier, son capitaine. (I, p. 290.)

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire employer dans l'état des dépenses arriérées de la Commune :

1° le sieur Dogeré, sergent volontaire du bataillon des Carmes,

pour la somme de 30 livres, montant des réparations qu'il a fait faire, en mai 1790, à six fusils de sa compagnie;

2° le sieur Goné, maître menuisier, pour 1.295 livres, 1 sol, prix auquel ont été réglés les ouvrages qu'il a faits et fournis à la caserne du bataillon de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, en 1790;

3° et M. de La Planche, apothicaire, pour la somme de 100 livres, prix des médicaments qu'il a fournis à la compagnie du centre du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, en septembre, octobre et novembre 1789.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale et comme dépense extraordinaire de cette garde:

1° à M. Daldingin, charron, la somme de 600 livres, prix d'un chariot à quatre roues, par lui fourni, en juillet 1791, y compris la peinture de ce chariot et d'un vieux;

2° au sieur Genète, chaudronnier, la somme de 127 livres, 10 sols, pour fourniture et rétamage de marmites, en août 1791;

3° au sieur Grenot, garçon de bureau du comité de police de la section des Gravilliers, la somme de 120 livres, à lui accordée à titre de gratification des peines et soins qu'il a pris pendant deux ans pour tenir la salle d'ordre en état de propreté et pour l'avoir entretenue pendant la durée des comités de surveillance et conseils de guerre qui y ont été tenus, et encore pour remboursement des dépenses en papier, plumes, encre et lumières par lui faites pendant le même temps.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de la garde nationale, sur le produit de la masse:

1° à M. Titeux (1), armurier, la somme de 30 livres, 14 sols, à lui due pour solde des réparations qu'il a faites, en juin 1791, aux armes de la compagnie du centre du bataillon des Enfants-rouges;

2° et au sieur Doginier (2), aussi armurier, la somme de 72 livres, pour solde des réparations qu'il a faites, en septembre 1791, à 46 pistolets d'ordonnance pour les canonniers.

(1) Nom incertain.

(2) Nom incertain.

~~~~ Sur ce qui a été représenté par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, qui vient d'être informé que les marchands fariniers qui approvisionnent la Halle de Paris se plaignent amèrement du défaut de rentrée de leurs sacs vides; que cette négligence de la part des boulangers peut détourner les marchands fariniers de se livrer à l'approvisionnement de Paris; que l'exactitude de cette restitution dans le délai prescrit a toujours paru essentielle au succès de l'approvisionnement; que les règlements ont, pour l'assurer encore, autorisé la partie publique à se pourvoir directement contre les boulangers, pour les contraindre à l'effectuer; que, en ce moment surtout où il est si nécessaire de protéger le commerce des farines, de l'encourager, de le secourir, l'administration ne peut prendre des mesures trop promptes et trop efficaces pour lui rendre un moyen d'activité sans lequel on ne peut rien en attendre, et que le besoin du commerce est tel que, si la voie du commerce ne suffit pas, il faudra recourir aux voies de rigueur autorisées par la loi;

Le Bureau municipal déclare que, d'après les règlements du 4 juin 1761, 27 juillet 1764 et 21 novembre 1777, tous boulangers et pâtissiers qui ont des sacs provenant de la Halle doivent les rapporter au bureau dans le mois qui suit le jour où ils les ont reçus;

Enjoint très expressément à tous boulangers et pâtissiers de rapporter sous vingt-quatre heures au bureau de la Halle ou de remettre au préposé au recouvrement des sacs ceux qu'ils ont reçus à la Halle depuis un mois et antérieurement;

Arrête que, le délai de vingt-quatre heures expiré, le procureur de la Commune poursuivra au tribunal de police les boulangers et pâtissiers refusant, pour les faire condamner à payer la valeur des sacs indûment retenus et en l'amende de 50 sols, prescrite par les règlements (1);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé à toutes les municipalités des environs (2).

~~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant remis sur le bureau une affiche intitulée: *Caisse pour échanger des assignats* (3), où se trouvent ces mots: « le tout assuré, hypothéqué sur les meilleurs effets nationaux de toute la France et, en

(1) Des poursuites contre les boulangers récalcitrants avaient été ordonnées par arrêté du Bureau municipal du 10 mai 1791, par injonction du Département des subsistances du 6 août et par arrêté du Bureau municipal du 31 août. (Voir Tomes IV, p. 203, et VI, p. *212* et 209.)

(2) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cette affiche.

(3) Cette affiche n'a pas été conservée.

outre, déposé notariellement au secrétariat de la Ville de Paris, établi au comptoir et sous la direction des banquiers Vancatz et compagnie, demeurant rue du Colombier, n° 11, faubourg Saint-Germain » (1);

Le Bureau municipal déclare que le sieur Vancatz n'a fait aucun dépôt au secrétariat de la Municipalité;

Charge le procureur de la Commune de faire assigner au Tribunal de police le sieur Vancatz, comme ayant annoncé au public un fait faux.

Et, pour éclairer la confiance publique;

Le Bureau municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (3), six heures du soir.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;*

Montauban, Maugis, Cousin, Viguier-Curny, Lesguilliez;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ANNEXE

La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 3 novembre 1791) publie en extrait un *jugement de tribunal de police municipale*, du 20 octobre, qu'il y a lieu de signaler :

Attendu qu'il résulte des rapports de la *section des Thermes-de-Julien* que M. Lambert a été surpris colportant et vendant des brochures obscènes, chargées de gravures indécentes, et qu'il a été trouvé chez M. Guillemard une quan-

(1) Déjà, le Corps municipal avait refusé, le 14 et le 19 octobre, de délibérer sur la proposition de Van Cats et compagnie. (Voir ci-dessus, p. 88, 201-202 et 266-267.)

(2) Imp. in-fol. avec l'entête : Municipalité de Paris. *Par le maire et les officiers municipaux administrateurs.* Extrait du registre des délibérations du Bureau municipal, du jeudi 20 octobre 1791, et le titre : *Arrêté sur un faux, porté dans l'annonce d'une Caisse pour échange d'assignats, par M. Van Cats,* signé : Bailly, maire; douze administrateurs, et Lemoine, secrétaire-greffier adjoint (Bib. nat., Lb 40/1).

(3) Samedi, 22 octobre.

tité considérable de ces brochures et qu'il en a imprimé aussi une très grande quantité, ce qui est proscrit par les règlements de police;

Le tribunal condamne à 300 livres d'amende M. Guillemard et en 50 livres aussi d'amende M. Lambert, le tout par corps;

Au surplus, déclare acquises et confisquées les brochures pour être détruites par le commissaire de police de ladite section;

Fait défenses à MM. Lambert et Guillemard d'en vendre de semblables à l'avenir sous plus grandes peines.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 286.) La petite affaire mentionnée au procès-verbal est encore une suite de la fuite de l'ex-capitaine de cavalerie de Colomiès ou de Colommiers ou Decoulommières, lequel avait disparu, le 29 novembre 1790, en emportant une somme de 12.700 livres, propriété de sa compagnie, et avait été, pour ce fait, l'objet d'un jugement d'un conseil de guerre de la garde nationale du 19 janvier suivant (1).

Le Corps municipal ayant, dès le 3 décembre 1790, autorisé le remboursement de la somme volée comme dépense extraordinaire de la garde nationale, le Bureau municipal avait déjà eu à faire application de cette règle à quelques cas particuliers, le 22 mars et le 26 mai (2). La solution donnée à la réclamation du cavalier Thierry, le 20 octobre, rentre dans la même catégorie.

(1) Séances du 3 décembre 1790 et du 31 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 432, et II, p. 347-348.)

(2) Séances du 3 décembre 1790, 22 mars et 26 mai 1791. (Voir Tomes I, p. 432, III, p. 243, et IV, p. 400.)

21 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [vendredi] 21 octobre 1791 ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertholon, Borie, Cardot, N.-F. Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Roux de La Ville, Maugis, Montauban, Nizard, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Rousseau, Tassin, Vigner; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, en date du 17 octobre, par lequel le Directoire ordonne que les écoles de théologie de Navarre et de Sorbonne resteront fermées (1) ;

Le Corps municipal ordonne que cet arrêté sera déposé au secrétariat et qu'expédition en sera remise à l'instant aux administrateurs des établissements publics, qui sont chargés de le mettre à exécution.

~~~ Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que MM. Pitra et Raffy vérifieraient et lui rendraient compte incessamment des délibérations qui ont été prises par les sections relativement aux subsistances (2) et dont vingt-six seulement ont été adressées au procureur de la Commune, qui les a remises sur le bureau (3).

(1) Déjà, par un arrêté daté du 27 avril 1791, communiqué au Corps municipal le 28 avril, le Directoire du département avait suspendu les assemblées de la Faculté de théologie de Paris, qui avaient lieu à la Sorbonne. (Voir Tome IV, p. 33.) L'arrêté du 17 octobre, ordonnant la fermeture, n'est pas connu.

(2) Délibérations prises, le 28 septembre, par les sections convoquées pour ce jour, en vertu de l'arrêté du 21 septembre. (Voir Tome VI, p. 393.)

(3) Déjà, une section avait demandé, le 19 octobre, qu'il fût procédé au recensement des délibérations. (Voir ci-dessus, p. 267.)
~~~

Ces délibérations ont été remises séance tenante à M Raffy (1).

~~~ Plusieurs citoyens députés par les marchands et marchandes qui ont leurs étalages dans les places publiques sont venus présenter une pétition sur l'arrêté du 3 octobre, qui fixe au 1er novembre le temps qui leur est accordé pour se pourvoir des lieux propres à leur commerce. (I, p. 295.)

Le Corps municipal a entendu cette pétition avec intérêt et ajourné à lundi la discussion sur cet objet (2).

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu les observations qui lui ont été proposées par M. Delajard, premier aide-major général de la garde nationale (3), sur les articles 8 et 9 du titre VI de la loi du 28 août 1791, relativement à l'organisation de la garde nationale soldée;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le Directoire du département sera incessamment prié par M. le Maire de vouloir bien demander à l'Assemblée nationale de se faire présenter par son Comité militaire les moyens d'exécution des articles 8 et 9 du titre VI de la loi du 28 août 1791. (II, p. 298.)

~~~ Sur les observations qui lui ont été proposées;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire écrirait au Directoire du département, pour le prier de nommer, conformément à l'article 15 de la loi du 23 septembre 1791, des commissaires qui seront chargés de présider les assemblées dans lesquelles doivent être élus les officiers de l'état-major des six légions qui composent la garde nationale parisienne. (III, p. 299.)

~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre des maire et officiers municipaux de Saint-Germain (4), par laquelle ils demandent quel degré de confiance on doit avoir dans les billets de la banque de secours de la rue de Grammont, n° 7 ;

Le Corps municipal a pensé que M. le Maire devait répondre à cette lettre et adresser à la municipalité de Saint-Germain des exemplaires de l'arrêté pris le 7 de ce mois sur les billets de confiance (5).

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

(1) Rapport présenté le 26 octobre. (Voir ci-dessous, p. 353-354.)

(2) Séance du lundi 24 octobre. (Voir ci-dessous, p. 315.)

(3) DE LAJARD (Pierre-Auguste), nommé par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 13 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 201.)

(4) Sans doute *Saint-Germain-en-Laye*, chef-lieu de canton, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(5) Arrêté du 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. 11-12.)
~~~

1° d'une loi donnée à Paris, le 27 mai 1791, qui renvoie au Directoire du district de Metz les contestations nées et à naître du rôle de contribution fait par les Juifs de Metz ;

2° d'une loi donnée, le 22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale (1);

3° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, relative aux quatre compagnies des ci-devant gardes-du-corps (2);

4° d'une loi du même jour, relative à une fabrication d'assignats de 200 et 300 livres ;

5° d'une loi du même jour, relative aux alternats des administrations et assemblées de département, et contenant une disposition relative au département du Cântal ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 6 septembre 1791, relative au bail de l'illumination de la Ville de Paris (3) ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, relative à un secours de 1.500.000 livres destiné pour les hôpitaux du royaume (4) ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 23 septembre 1791, relative aux élèves du génie et de l'artillerie;

9° d'une loi donnée à Paris, le 28 septembre 1791, relative à l'école destinée à l'instruction des sourds-muets et aveugles-nés (5) ;

10° d'une loi du même jour, relative à la libre exportation des différentes marchandises y énoncées ;

11° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, qui accorde un secours annuel pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure (6);

12° d'une loi du même jour, relative aux officiers, sous-officiers et soldats de la ci-devant maréchaussée qui doivent être employés sur le pied de [la] gendarmerie;

13° d'une loi du même jour, relative à l'établissement de 24 officiers de police, sous le nom d'officiers de paix, dans la ville de Paris (7);

14° d'une loi donnée à Paris, le 2 octobre 1791, relative au remboursement des sommes résultant du tirage fait en avril dernier de la loterie d'octobre 1783 ;

15° d'une loi donnée à Paris, le même jour, qui fixe l'époque à laquelle s'assembleront chaque année les conseils de district et de département.

~~~ Le Corps municipal;

Considérant que l'Assemblée nationale constituante (8) a renvoyé

(1) Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, du 19 juillet 1791. (Voir Tome V, p. *426*.)

(2) Décret qui licencie les quatre compagnies des ci-devant gardes du corps, du 25 juin 1791. (Voir Tome V, p. *174*.)

(3) Décret sur le bail pour l'illumination de la Ville de Paris, du 6 septembre 1791. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* de la séance du 3 novembre.)

(4) Décret du 4 septembre 1791, présenté par Lecouteulx de Canteleu, au nom des Comités des finances et de mendicité, portant qu'il sera délivré, par la caisse de l'extraordinaire, une somme de 1.500.000 livres destinée pour les hôpitaux du royaume. (Voir ci-dessous, p. *318-319*.)

(5) Décret relatif à l'établissement des aveugles-nés et à sa réunion à celui des sourds-muets, du 28 septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. *272-279*.)

(6) Décret du 17 septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. *244*, note 3.)

(7) Décret du 21 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *542-544*.)

(8) Le registre manuscrit porte lisiblement : *contribuante*, au lieu de : *constituante*.
~~~

à la première législature de décider sur la demande, faite par la Municipalité, de l'emplacement du Palais et de l'hôtel du ci-devant premier président, pour y placer la Municipalité, tous ses Départements et la Mairie (1);

Arrête que M. le Maire adressera au Directoire du département de Paris une seconde expédition de la délibération du Corps municipal du 21 septembre (2), pour lui demander quelle marche la Municipalité doit suivre pour faire décider cette translation. (IV, p. 299.)

~~~ Sur le rapport fait au Corps municipal par M. Le Breton de Corbelin, l'un des commissaires nommés pour l'examen du compte de M. Célerier, lieutenant de maire au Département des travaux publics dans l'administration provisoire (3), duquel rapport il résulte que la forme dans laquelle ce compte est rendu est absolument vicieuse, et que les articles de dépenses ne portent aucunes dates et ne sont appuyés d'aucunes pièces justificatives;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le rapport de MM. les commissaires sera, par le procureur de la Commune, communiqué à M. Cellerier, pour qu'il ait à répondre, sous trois jours pour tout délai, aux objections contenues dans ce rapport, et que, faute par lui de fournir ses réponses dans ledit délai, il en sera rendu compte au Conseil général, pour être par lui statué sur cet objet (4).

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution de la loi suivante :

Loi donnée à Paris, le 6 octobre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des offices de notaires (5).

~~~ Lecture faite du procès verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (6).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures.

Signé : Bailly, *Maire* ;

Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Décret du 26 septembre 1791, soir. (Voir Tome VI, p. *403-406*, et ci-dessus, p. 224 et *234-239*.)

(2) Arrêté du 21 septembre. (Voir Tome VI, p. 393-394.)

(3) Rapport ajourné au Conseil général, le 18 octobre. (Voir ci-dessus, p. 253.)

(4) Conseil général, séance du 25 octobre. (Voir ci-dessous, p. 340.)

(5) Décret du 29 septembre 1791. L'impression en fut ordonnée par le Corps municipal le 26 octobre. (Voir ci-dessous, p. 356.)

(6) Lundi, 24 octobre.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 292.) Il y eut plusieurs réclamations contre l'arrêté du 3 octobre supprimant les échoppes, confirmé par l'arrêté du 14 octobre, qui toutefois ajournait au 1er novembre l'exécution de celui du 3 octobre (1).

Dès le 18 octobre, une pétition des marchands étalant sur les quais de l'Infante et de l'École était adressée à l'Assemblée nationale et lue en séance. Voici le début de cette pétition :

Messieurs,

L'obéissance à la loi est, sans contredit, le devoir de tous les bons citoyens. Ce qui chagrine les soussignés est de se voir forcés à se plaindre de plusieurs de ceux qui sont chargés de son exécution et qui leur font parler différents langages. La Municipalité de Paris a pris, le 3 octobre, présent mois, un arrêté concernant les échoppes; elle enjoint à ceux qui en sont pourvus de les abattre dans le délai d'un mois; et, faute par les marchands de se conformer à son ordonnance, elle déclare que son procureur-syndic poursuivra les contrevenants...

Mais l'Assemblée, jugeant que la chose ne la concernait pas, interrompit la lecture en réclamant soit le renvoi aux Comités, soit le renvoi au Directoire du département.

C'est ce dernier renvoi qui fut prononcé, sans opposition (2).

Même décision, le 21 octobre, en ce qui touche la pétition des propriétaires d'échoppes sises place du Carrousel ou sur le quai. Cette seconde pétition est ainsi conçue (3):

A MM. les président et membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Les propriétaires des échoppes, au nombre de vingt-huit, sises place du Carrousel et sur le quai, adossées au château des Thuilleries (*sic*), ont l'honneur de vous représenter, avec respect, Messieurs, que c'est avec la plus grande douleur qu'ils viennent d'apprendre qu'une ordonnance de police supprime toute échoppe dans Paris et ne donne qu'un délai d'un mois pour se pourvoir ailleurs. Ces infortunés propriétaires se verraient réduits dans la plus affreuse indigence, s'ils ne fondaient leur espérance dans votre justice et vos bontés.

Depuis plusieurs années, quelques-uns de ces propriétaires possèdent ces échoppes. La majeure partie a suivi la cour de Versailles à Paris (4) et s'est placée également autour du château; ils y vendent presque tous la desserte du château; et ce faible gain pourvoit à leur subsistance et à celle de leur famille. Personne n'a perdu plus qu'eux à la Révolution, et il est très facile de s'en con-

(1) Arrêtés du 3 et du 14 octobre. (Voir Tome VI, p. 585-588, et ci-dessus, p. 199.)

(2) Séance du 18 octobre 1791. (*Voir Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 265.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., C 174, n° 449).

(4) Le 6 octobre 1789.

vaincre. Jamais ils ne se sont plaints; au contraire, ils se sont toujours fait un plaisir et un devoir de prouver qu'ils étaient animés du bien général, soit en satisfaisant aux charges de l'État, soit en se pourvoyant de patentes (la majeure partie l'ayant fait et l'autre étant prête à le faire).

Les suppliants ont l'honneur de vous observer, Messieurs, que, quoique l'ordonnance de police pour la suppression des échoppes soit générale, ils se persuadent qu'elle n'a été rendue que pour éviter les embarras qu'elles causent dans les rues ou places. Mais celles qu'ils occupent ne gênent et ne nuisent aucunement à la voie publique; au contraire, cet endroit étant naturellement désert le soir, les gens qui y passent se croient plus en sûreté en voyant de la lumière et du monde dans les échoppes. Et peut-être ont-elles évité bien des vols et des assassinats.

Une autre raison qui vient à l'appui de leur réclamation auprès de vous, Messieurs, et qu'ils croient fondée sur l'humanité, c'est qu'un grand nombre de pauvres ouvriers et de mères de famille viennent acheter journellement de la viande pour la plus modique somme et que cette aisance et cette facilité sont à ces pauvres gens du plus grand secours. Ils en seraient donc privés, si ces échoppes étaient supprimées.

C'est dans cette position que les suppliants ont, Messieurs, [recours] à votre justice et à vos bontés pour leur conserver la jouissance de leurs échoppes, qui sont toute leur fortune et qui leur donnent l'existence pour eux et leur famille. S'ils en étaient privés, ils n'auraient pour perspective que le plus cruel désespoir. Mais ils espèrent que leur situation et les faits qu'ils ont l'honneur de vous exposer militeront en leur faveur.

Ils se conformeront avec plaisir à tous les règlements de police et de voirie qui leur seraient ordonnés.

Leur reconnaissance égalera leur respect.

Signé : GUIGNET, etc... [En tout, 30 signatures, dont plusieurs de femmes ou de veuves.]

Le manuscrit porte, en tête, l'annotation suivante : « Renvoi au département, 21 octobre. » Le procès-verbal constate, en effet, que l'Assemblée ordonna le renvoi au Directoire du département (1).

Quant à la pétition présentée, le même jour, au Corps municipal « par des députés des marchands et marchandes qui ont leurs étalages dans les places publiques », il s'agit sûrement d'une pétition émanée des marchands du quai de la Ferraille (2), adressée *A M. Bailly, maire de la Ville de Paris, et MM. les officiers municipaux* (3).

Les pétitionnaires exposent que plus de 60.000 citoyens sont atteints par la mesure que la Municipalité a cru devoir prendre : que les pauvres marchands du quai de la Ferraille jouissent depuis des années infinies de la faveur de disposer chacun d'un petit emplacement de 6 pieds carrés ; que l'ancien gouvernement a toujours maintenu cette tolérance, grâce à l'intervention des magistrats de l'ancien régime et eu égard à la triste situation des intéressés. Ils se flattent de trouver chez les magistrats actuels au moins autant d'humanité et de justice que dans les magistrats de l'ancien gou-

(1) Séance du 21 octobre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 329.)

(2) Actuellement quai de la Mégisserie.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688/27/). Cette pièce porte, en tête, l'annotation suivante : « *Corps municipal. Renvoyé avec intérêt aux travaux publics. 20 octobre 1791* », et au dessous : « *M.* CHAMPION. *21 octobre 1791.* »

vernement, et sollicitent avec confiance la rétractation de l'arrêté. Ils reconnaissent cependant que les échoppes non fermées ont, jusqu'à ce jour, servi de retraite à des gens errants la nuit, ainsi qu'au plus scandaleux libertinage; mais, comme citoyens aussi inséparables du bon ordre et de la tranquillité publique, ils offrent de les fermer de manière à obvier aux mauvaises intentions que pourraient avoir ceux qui chercheraient à s'y retirer. Ils invoquent enfin les sacrifices que la majeure partie d'entre eux se sont imposés pour s'enrôler dans la garde nationale et se procurer l'habillement et les armes nécessaires.

De fait, la plupart des 21 signatures sont accompagnées de la mention : *volontaire de tel bataillon.* Quatre délégués, GESTIER, FOURGON, SECHALY et LOBJOIS, volontaires ou grenadiers du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, sont désignés comme commissaires à l'effet de présenter la pétition à MM. de la Municipalité, en la personne de M. BAILLY, maire.

Simultanément, une pétition presque identique était adressée *A MM. du Directoire du Département de la Ville de Paris* (1).

On verra plus tard que le Directoire ne resta point insensible à l'appel fait à sa sensibilité (2).

Quant à la Municipalité, une observation est à faire sur la suite donnée à la pétition reçue le 20 octobre.

Au procès-verbal du Corps municipal, il est dit simplement que le Corps municipal a entendu cette pétition avec intérêt et ajourné la discussion à trois jours.

Mais il dut être entendu que l'ajournement entraînait suspension de l'arrêté pour le même délai, car, dès le lendemain, 22 octobre, le Département de la police adressait aux commissaires de police des sections la circulaire suivante (3) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Département de la police.

Hôtel de la Mairie, le 22 octobre 1791.

Les marchands à échoppes et à étalages viennent, Monsieur, de présenter au Corps municipal une pétition pour obtenir que l'exécution de l'arrêté du 3 de ce mois, qui les concerne, soit suspendue. Le Conseil l'a prise en considération et a ajourné à lundi prochain, pour y faire droit.

Nous vous prions, en conséquence, de suspendre toutes démarches à cet égard, jusqu'à ce que nous vous fassions part du parti qu'aura pris la Municipalité.

Les administrateurs au Département de la police,

Signé : VIGNER.

De nouvelles circulaires furent, en effet, expédiées aux commissaires de police après que le Corps municipal eût statué définitivement (4).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688,27). Cette pièce porte, en tête, l'annotation suivante : « *Police. Reçu le 19 octobre.* » Les signatures y sont plus nombreuses que sur la pétition destinée à la Municipalité (une cinquantaine environ). Mais les mêmes noms se retrouvent sur les deux.

(2) *Éclaircissement* du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 661), adressée au commissaire de police de la section du Temple.

(4) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

Enfin, il faut signaler l'appréciation formulée par Peuchet, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 4 novembre), à la fin d'un article sur les subsistances :

« Je dirai un mot des plaintes des petits marchands en échoppes : cette question tient de près à celle que je traite.

« On les oblige à quitter leurs places : cette rigueur les fait crier; habitués à un salaire honnête et facile, ils regardent comme une injustice qu'on les prive du moyen de gagner leur vie, pour agrandir la voie publique ou ne point gêner la symétrie du coup d'œil.

« Il faut que la loi s'exécute et que les rues restent au public. Mais, si quelque chose mérite considération, ce sont les représentations d'une multitude de pauvres familles qui vivent de la vente de quelques petites marchandises et qui vont se trouver ruinées, si l'on met trop de précipitation dans l'exécution des lois à cet égard. C'est là que la Municipalité doit mettre, non pas de la faiblesse, de la crainte, mais de la paternité, de la bonté, et détruire tout doucement une habitude qu'il serait dangereux et dur de proscrire dans ce moment. »

On verra que le Corps municipal se rendit aux conseils de l'ancien officier municipal (1).

(II, p. 292.) Les articles 8 et 9 du titre VI, intitulé : *Ordre du service*, du décret du 5 août 1791 sur l'organisation (en réalité, sur la suppression) de la garde nationale soldée (2), étaient ainsi conçus :

Art. 8. — Les Comités des finances et militaire se réuniront pour présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret tendant à fixer la somme qui sera attribuée au secrétariat général (3) pour les frais de bureau.

Art. 9. — L'Assemblée nationale charge ses Comités militaire et de constitution de lui présenter incessamment un projet de règlement sur la manière dont le service de la force armée se fera dans la capitale : 1° afin d'établir les rapports qui existeront entre les gardes nationales et les corps de gendarmerie et de troupes de lignes destinés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris ; 2° afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différents chefs et déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des troupes, soit de gardes nationales, soit de gendarmerie, soit de ligne, dans la ville de Paris.

On n'a pas retrouvé de projet de décret fixant les frais de bureau du secrétariat général de la force armée du département de Paris.

Par contre, le projet de décret portant règlement du service de la force armée dans la capitale avait été présenté et adopté le 29 septembre (4), et on ne comprend guère que le Corps municipal ait pu réclamer un nouveau décret sur les moyens d'exécution de l'article 9.

(1) Arrêté du 29 octobre, après ajournement du 26 octobre 1791. (Voir ci-dessous, p. 348.)

(2) Les dispositions générales de ce décret ont été antérieurement résumées. (Voir Tome VI, p. *161-165*.)

(3) L'article 7 instituait, « vu l'importance et la multiplicité des détails du service de la capitale », un secrétaire général attaché aux troupes du département de Paris, avec 5.000 livres d'appointements.

(4) Décret du 29 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *562-563*.)

(III, p. 292.) L'article 15 du décret du 12 septembre 1791 sur l'organisation de la garde nationale (volontaire) à Paris (1) était ainsi conçu :

Art. 15. — Les commandants en chef et en second, les adjudants, les capitaines et les lieutenants des 10 bataillons formant chaque légion se réuniront sous la présidence d'un commissaire du département et nommeront les officiers de l'état-major de la légion, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Comme il y avait six légions, il devait donc y avoir six assemblées électorales distinctes et, par conséquent, six commissaires du département.

On ne connaît pas les noms des commissaires désignés par le Directoire départemental.

(IV, p. 294.) Il a été exposé dans de précédents *Éclaircissements* quelles démarches avait faites le Directoire du département de Paris pour obtenir, d'abord de l'Assemblée constituante, puis de l'Assemblée législative, l'autorisation pour lui de se transporter à l'ancienne maison des Feuillants, proche du Manège, et pour la Municipalité de s'établir dans le Palais de Justice, et comment ces démarches paraissaient sur le point d'aboutir (2). Il nous reste à dire ce qui, brusquement, les fit échouer.

A la séance du 31 octobre 1791, sans rapport préalable, un commissaire inspecteur de la salle (3) vint proposer un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale autorise ses inspecteurs à placer dans les bâtiments dépendant de la maison des ci-devant Feuillants les divers Comités qui sont trop resserrés dans la maison des ci-devant Capucins.

Sans discussion, le projet de décret était adopté (4).

L'Assemblée nationale s'attribuant, pour le service de ses Comités, la maison où comptait s'installer l'administration départementale, le Directoire n'avait qu'à s'incliner et à chercher ailleurs un gîte qui lui convînt. C'est ce qu'il fit.

Mais, d'autre part, le 21 novembre, à l'occasion de lettres du ministre de l'intérieur, concernant l'emplacement de divers tribunaux, l'Assemblée nationale avait décrété que toutes les demandes des corps administratifs et tribunaux relatives à des emplacements, qui avaient été présentées à l'Assemblée nationale constituante et qui pourraient l'être par la suite, seraient définitivement attribuées au Comité des domaines (5).

L'examen des demandes du Directoire du département et de la Municipalité de Paris était à recommencer devant le Comité des domaines.

Revenons au département, obligé, comme on vient de le voir, de renoncer à la maison des Feuillants et de se pourvoir d'un autre domicile.

(1) Les dispositions générales de ce décret ont été antérieurement résumées. (Voir Tome VI, p. *551-552*.)

(2) *Éclaircissements* du 21 septembre et du 17 octobre. (Voir Tome VI, p. *401-406*, et ci-dessus, p. *234-239*.)

(3) Les fonctions des *inspecteurs de la salle* étaient, à très peu près, celles des *questeurs* d'aujourd'hui.

(4) Séance du 31 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 533.)

(5) Séance du 21 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 265.)

Le Conseil du département s'occupa de cette affaire dans sa séance du 12 décembre 1791, et voici, à ce sujet, l'extrait du procès-verbal (1) :

Un membre a annoncé que le Directoire, d'après les diverses considérations énoncées dans ses arrêtés des 21 septembre, 3 octobre et 23 novembre, qui ont été remis sur le bureau, et la nécessité de faciliter au Palais la réunion de tous les bureaux, avait cru convenable de laisser le lieu où le département avait jusqu'à présent tenu ses séances pour y établir le logement du maire de Paris; qu'il avait cherché une autre maison où le département pût s'établir; qu'il croyait que ces vues seraient remplies par une maison sise place Vendôme, n° 4, que le propriétaire offrait de louer, pour trois, six ou neuf années, à un prix qu'on ne présumait pas excéder 10.000 livres, tandis que celle occupée jusqu'à présent était évaluée 20.000 livres par les régisseurs du droit d'enregistrement chargés de l'administration des biens nationaux. Il a demandé, au nom du Directoire, que le Conseil voulût bien délibérer sur cette proposition et déterminer ses intentions.

La proposition mise en délibération;

Le Conseil a autorisé le Directoire à louer la maison sise place Vendôme ou telle autre qu'il jugerait convenable et à employer à cette location jusqu'à concurrence de la somme de 10.000 livres.

En vertu de cette délibération, la location de la maison qu'on avait en vue et qui porte actuellement le n° 10 de la place Vendôme (2) dut être effectuée quelques jours après, car le Directoire s'y installa le 7 février 1792 (3). Mais le ministre de l'intérieur dut faire observer que cette location et l'installation qui l'avait suivie avaient été un peu trop précipitées, l'autorisation de l'Assemblée nationale étant nécessaire pour cette opération. Il dressa donc, vers la fin de mars, un rapport explicatif, ainsi conçu (4) :

Le Directoire du département de Paris, sur l'exposé qu'il a fait au Conseil du département des avantages qui résulteraient pour les administrés de l'établissement du lieu de ses séances dans un autre local que celui qu'il occupait dans l'enceinte du ci-devant Palais de justice, lesquels avantages sont détaillés dans un arrêté du 21 septembre 1791, a été autorisé par le Conseil, le 12 décembre dernier, à louer à cet effet la maison sise place Vendôme, n° 4, à la charge que le prix de cette location ne pourrait excéder la somme de 10.000 livres et l'installation faite dans ladite maison.

Pour les différentes dispositions qui ont amené ce changement, le ministre de l'intérieur et le ministre des contributions publiques ont été consultés, et le Directoire assure que, dans plusieurs conférences verbales avec eux, il a obtenu leur approbation. Mais, ayant perdu de vue la loi du 12 septembre 1791, qui porte que les décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les corps administratifs ne pourront être rendus que sur l'avis du ministre de l'intérieur, le Directoire a négligé de solliciter l'autorisation du Corps législatif, jusqu'à laquelle le transport du lieu des séances aurait dû être différé.

Comme cet arrangement, qui met le département de Paris à portée de recevoir et d'exécuter plus promptement les ordres de l'Assemblée nationale, a eu

(1) Reg. manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, 13).

(2) Ancien n° 4, comme l'ont établi MM. Brette, *Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires* (t. I, p. 295-297) et Barroux, *L'hôtel de l'administration départementale de la Seine* (p. 5-6).

(3) Voir *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 5 février 1792).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, 27).

lieu sous les yeux mêmes de l'Assemblée, le ministre de l'intérieur ne doute pas qu'elle ne confirme la location faite par lesdits administrateurs, pour la somme de 10.000 livres par an, de la maison sise place Vendôme, n° 4, destinée à l'établissement du Directoire du département de Paris.

L'Assemblée nationale est suppliée de prononcer sur cet objet.

[Sans signature.]

La transmission de ce rapport au président de l'Assemblée nationale fut préparée, le 30 mars 1792, par une lettre ministérielle dont voici le brouillon (1) :

Paris, 30 mars 1792.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec des pièces justificatives, un rapport sur la demande formée par le Directoire du département de Paris de l'autorisation de la location par lui faite, pour la somme de 10.000 livres par an, d'une maison sise place Vendôme, n° 4, dans laquelle a été transporté le lieu des séances du département, ci-devant placé au Palais de justice.

Je suis, avec respect,...

[Sans signature.]

[Suit l'énumération des pièces justificatives, au nombre de 5.]

Mais, à partir de ce moment, le silence se fait. La réception du rapport du 30 mars n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative : à plus forte raison, n'y est-il question d'aucun décret relatif, soit au transfert de la Mairie à l'ancien hôtel de la Présidence du Parlement, soit au transfert de la Municipalité et de ses bureaux au Palais de justice, soit à l'installation de l'administration départementale sur la place Vendôme.

Pourtant, il est parfaitement établi que le Directoire et le Conseil du département allèrent siéger place Vendôme, au n° 10 actuel, en février 1792 et que la Mairie de Paris les remplaça à l'ancienne Présidence dans les premiers jours de mai 1792. La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 7 mai) publie à ce sujet l'avis suivant :

M. le maire de Paris prévient le public que, lundi prochain, 7 mai 1792, il occupera l'hôtel de la ci-devant présidence, quai des Orfèvres, près le Palais, et n'habitera plus la rue des Capucines.

En vertu de quelles décisions ces déménagements purent-ils s'opérer? Pourquoi l'administration municipale (à part la Mairie) fut-elle obligée de rester à l'Hôtel-de-Ville, alors qu'il était entendu que tous les Départements et les bureaux de la Municipalité devaient se transporter au Palais de justice? C'est ce qu'il a été impossible de découvrir.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat , F 1 c III, Seine, 27).

22 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du [samedi] 22 octobre 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Maugis, Cousin, Le Camus, Mautauban, Filleul, Vigner;

~~~~ Sur le compte rendu par les administrateurs au Département de la police, des saisies faites, les 18 novembre, 15 décembre et 12 janvier derniers, sur les nommés Polonceau, Michetain et Le Cointre, de boissons mixtionnées (1), ainsi que des avances faites par le sieur Pagny à l'occasion desdites saisies;

Le Bureau municipal arrête que les sieurs Doré et Dubois, huissiers audienciers de la Ville, chargés de faire la vente desdites boissons, en exécution des jugements intervenus sur lesdites saisies, rendront compte incessamment au Département de la police du produit desdites ventes, sur lequel ils sont dès à présent autorisés à payer audit sieur Pagny et sur les deniers provenant d'icelles la somme de 320 livres, 1 sol, pour le remboursement des avances par lui faites à l'occasion desdites saisies, laquelle somme sera allouée dans les dépenses des comptes desdits sieurs Doré et Dubois, en apportant les états quittancés, sauf, après l'arrêté desdits comptes, à statuer comme il appartiendra sur la demande du sieur Pagny relativement à la remise qu'il réclame sur le produit net desdites saisies.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête que, conformément à l'arrêté provisoire pris par le Corps municipal le 8 août dernier, confirmé par le

(1) Ce mot est écrit au registre manuscrit : *mixionnées*.
~~~~

Conseil général de la Commune (1), les balayeurs publics seront rétablis au nombre de 399 fixé par lesdits arrêtés (2).

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département de la police, que le Directoire du département, instruit de la répétition des sieurs Moreau et Dubois, qui réclament chacun 300 livres pour raison des fonctions de préposés à la police qu'ils ont exercées dans l'arrondissement du district Saint-Jacques-l'Hôpital tant qu'il n'a pas été établi de commissaires de police, trouvait que ces deux particuliers demandaient avec raison des salaires, puisqu'ils avaient fait des fonctions pour lesquelles il leur en était dû;

[Le Bureau municipal] arrête que MM. Moreau et Dubois seront employés chacun pour 300 livres dans l'état des dettes arriérées de la Ville et qu'ils seront compris par les administrateurs du Département de la police dans la partie de cet état relative à leur Département (3).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à comprendre dans l'état des dettes arriérées de la Commune:

1° le sieur Guerne, charpentier, pour la somme de 7 471 livres, 15 sols, 10 deniers, montant de cinq mémoires d'ouvrages de charpente faits par lui, en 1790, au quai des Théatins, aux regards du ... (4) Saint-Gervais, à l'île Louviers, à la pompe Notre-Dame et aux boucheries de l'arche Saint-Denis (5);

2° le sieur Girardin, charpentier, pour la somme de 21 livres, 16 sols, prix des ouvrages qu'il a faits à la fontaine des Chartreux, en décembre 1790;

3° le sieur Devez, chandelier, pour la somme de 382 livres, 16 sols, montant d'un mémoire de terrines de suif par lui fournies, en 1790, pour le regard de la rue Neuve Saint-Augustin et pour le pont Marie;

4° le sieur Girardin, pour la somme de 301 livres, 5 sols, 6 deniers, prix auquel ont été réglés les ouvrages de charpente par lui faits, en septembre 1790 et janvier 1791, pour la clôture des deux entrées du pont Rouge;

(1) Arrêté du Corps municipal du 8 juillet, approuvé provisoirement par le Conseil général, le 9 juillet. (Voir Tome V, p. 302-303 et 307.)

(2) Le Bureau municipal avait, le 29 août, réduit ce chiffre à 379. (Voir Tome VI, p. 203.)

(3) Sans renseignements.

(4) Ici, dans le registre manuscrit, un mot en blanc, sans doute du *Pré*-.

(5) Le désencombrement de l'arche Saint-Denis avait été demandé le 17 octobre. (Voir ci-dessus, p. 226 et 251, n° 16.)

5° le sieur Magnan, pompier mécanicien, pour la somme de 424 livres, 10 sols, prix de ses ouvrages et fournitures, en septembre 1790, à un puits, situé près les Invalides, destiné à l'arrosement du rempart du Midi (1);

6° le sieur Roubo, menuisier, pour la somme de 202 livres, 17 sols, prix des ouvrages qu'il a faits, en juin 1790, et par supplément à la fontaine des Innocents;

7° le sieur Chéradame, pour la somme de 2.224 livres, 8 deniers, prix des ouvrages de terrasse qu'il a faits sur le pont Marie, sur le pont Saint-Nicolas, sur le port au charbon, au pont du Petit-Châtelet et sur les trottoirs, en mai 1789, juillet, août et septembre 1790;

8° le sieur Chéradame, pour la somme de 3.556 livres, 16 sols, à lui due pour 2.223 voies de terre par lui enlevées, en mars, avril et mai 1790, de l'ordre de la Municipalité provisoire, sur les quais de la Grève et le port Saint-Paul;

9° le sieur Bailly, peintre, pour la somme de 21 livres, 6 sols, 3 deniers, pour ouvrages qu'il a faits aux barrières du quai d'Orsay, en 1786;

10° ledit sieur Bailly, pour la somme de 124 livres, 9 sols, 11 deniers, prix des ouvrages de peinture qu'il a faits au bateau de la Ville, en 1788 (2);

11° le sieur Scellier, sculpteur, pour la somme de 1.361 livres, 1 sol, 10 deniers, prix des ouvrages de sa profession, par lui faits, dans le cours de l'année 1790, à la fontaine du nouveau marché des Innocents;

12° le sieur Tirel, charpentier, pour la somme de 948 livres, 11 sols, 3 deniers, prix des ouvrages de charpente qu'il a faits pour l'établissement des barrières au quai d'Orsay, en 1790;

13° et le sieur Barbier, pour la somme de 27 livres, prix des ouvrages de poëlerie qu'il a faits et fournis, en 1787 et 1788, pour le corps-de-garde établi à l'occasion de la démolition des maisons du pont au Change et de la rue de la Pelleterie (3).

~~~ Sur le rapport, fait par M. Cousin, l'un des commissaires nommés pour l'organisation des paroisses, que la Commission recevait continuellement des demandes tendant à ce que les buffets d'orgues

(1) L'approfondissement de ce puits fut décidé le 25 octobre. (Voir ci-dessous, p. 333.)

(2) Bateau vendu le 26 juillet 1791, à la suite d'un arrêté du Bureau municipal du 6 juin. (Voir Tomes IV, p. 488-489; V, p. *494*; et VI, p. 681, *addition*.)

(3) Les démolitions de la rue de la Pelleterie avaient été exécutées par la Ville pour le compte du gouvernement, en vertu de l'édit de septembre 1786. (Voir ci-dessus, p. 225-226 et *242-243*.)
~~~

des églises paroissiales supprimées et des églises des couvents soient livrés et placés dans les nouvelles églises paroissiales, même dans les anciennes paroisses où il n'y en avait pas;

Le Bureau municipal;

Désirant satisfaire ces différentes demandes, sans cependant aller contre la distinction établie entre les effets provenant des paroisses supprimées, qui, comme tels, sont biens communaux, et ceux provenant des couvents, qui sont considérés comme biens nationaux;

Arrête qu'il sera proposé au Directoire du département :

1° de nommer des artistes, à l'effet de procéder à l'estimation de tous les buffets d'orgues demandés par les diverses paroisses, en observant qu'il y a beaucoup plus de buffets dont on puisse disposer qu'il n'y en a à demander, d'où il résulte que, ne sachant où les placer, leur valeur se réduit à celle du fer et de l'étain dont ils sont composés;

2° d'autoriser la Municipalité à ordonner toutes les dispositions relatives au déplacement et replacement des buffets d'orgues nécessaires à toutes les paroisses de Paris qui n'en ont pas, de même que toutes les réparations qui seraient jugées utiles à la conservation de ces instruments dans les paroisses qui en sont déjà pourvues;

3° d'affecter à l'acquit de ces dépenses une somme prise sur les fonds destinés au culte des églises;

4° d'autoriser la Municipalité à expédier et délivrer des ordonnances, jusqu'à concurrence de la somme fixée, aux ouvriers qui auront été employés aux opérations de placement et replacement des différents buffets d'orgues;

5° enfin, d'ordonner que les prix auxquels seront estimés les buffets d'orgues appartenant aux ci-devant couvents seront retenus sur la masse des fonds à faire annuellement pour l'entretien des églises paroissiales de Paris (1).

M. le Maire s'est chargé d'adresser au Directoire du département expédition du présent arrêté et de solliciter auprès de lui la décision la plus prompte (2).

(1) Des procès-verbaux relatifs à la vente de l'orgue de l'église des Grands-Augustins et de celui de l'église des Théatins, datés du 16 janvier 1792 et du 8 juin suivant, sont catalogués dans le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. Tuetey (t. VII, nos 291 et 363).

(2) Dans l'ouvrage de M. Paul Robiquet sur *le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution, période constitutionnelle* (p. 660-661), l'arrêté ci-dessus est inséré avec la date erronée du 22 novembre, au lieu du 22 octobre. — La décision du Directoire départementat n'est pas connue.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Cousin, l'un des commissaires nommés pour l'organisation des paroisses, des demandes faites auprès de la Commission par les curé et marguilliers de la paroisse Saint-Eustache, qui sollicitent pour qu'on leur abandonne le maître-autel avec son baldaquin et ses accessoires de l'église de Saint-Jean-en-Grève, le buffet d'orgues, la grille placée au devant du chœur, les deux petits autels en marbre qui sont aux deux côtés de cette même grille, le tout dans ladite église Saint-Jean; enfin, les piédestaux (1) et marbres dépendant du grand autel de l'église de Saint-Louis-de-la-Culture-de-Sainte-Catherine, rue Saint-Antoine (2), aux offres par les curé et marguilliers de supporter toutes les dépenses relatives aux déplacement, transport et replacement de ces différents objets dans l'église Saint-Eustache;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération la possibilité de pourvoir l'église Saint-Eustache d'autels, grille, buffet d'orgues et autres ornements capables de répondre à la dignité et à la majesté de cet édifice en lui abandonnant ceux ci-dessus désignés;

Arrête que le Directoire sera invité à autoriser la Municipalité à faire délivrance et abandon de ces différents objets à la paroisse Saint-Eustache, sous la condition, par les curé et marguilliers de cette paroisse, d'effectuer les offres qu'ils ont faites de supporter toutes les dépenses que pourront occasionner le déplacement, le transport et le replacement de tous lesdits objets (3).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal autorise lesdits sieurs administrateurs à se rendre adjudicataires de quatre camions, soixante brouettes, trois cents pelles, deux cents pioches et deux cents rateaux, lors de la vente que le Département des travaux publics doit faire de tous les objets de cette espèce qui ont servi aux ateliers de charité;

Autorise aussi le même Département des travaux publics à porter en dépense dans ses comptes le produit de la vente des objets qui seront adjugés au Département de la police.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Le mot est écrit, dans le registre manuscrit: *pieds d'estaux*.

(2) Aujourd'hui paroisse Saint-Paul-Saint-Louis. L'ancienne église de la Maison professe des Jésuites, devenue église Saint-Louis-de-la-Culture, n'avait pas été érigée en paroisse en 1791.

(3) Même observation que pour le précédent arrêté. (Voir ci-dessus, p. 304, note 2.)
~~~~

—— Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (1), heure de midi.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

MAUGIS, MONTAUBAN, COUSIN, LE CAMUS, FILLEUL, VIGNER.

(1) Mardi, 25 octobre.

24 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [lundi] 24 octobre 1791 ;

~~~ Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Borie, Cardot, Charron, Chorron, N.-F. Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lafisse, Le Roux de La Ville, Étienne Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Nisard, Oudet, Pitra, Prévot, Raffy, Regnault, Stouf, Tassin, Tiron, Viguier-Curny ; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~ Le Corps municipal ;

Étant informé que la transcription des délibérations prises par le Conseil et le Bureau de Ville provisoires qui doivent être adressées à M. le Maire et au procureur de la Commune (1) exige un nombre de surnuméraires qui puisse mettre cette transcription en état, sans nuire à la suite des travaux du secrétariat ; (I, p. 315)

Approuve le choix que le secrétaire-greffier a fait de trois commis pour les employer à cette transcription ;

Ordonne que, à compter du samedi, 22 de ce mois, ces commis seront payés chaque semaine à raison de 50 sols par jour, d'après les ordonnances des administrateurs du domaine et sur les états émargés par le secrétaire-greffier (2).

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre de M. Bourdon, par laquelle, en énonçant les propos que répandent dans son quartier les ennemis de la chose publique relativement aux subsistances, ce citoyen expose que le seul moyen d'y remédier est de mettre promptement

(1) La phrase est mal rédigée ; ce ne sont pas les délibérations prises par le Conseil et le Bureau provisoires qui doivent être adressées au maire et au procureur de la Commune, mais bien la transcription de ces délibérations. Il aurait donc fallu écrire : « la transcription... qui doit être adressée » au maire et au procureur de la Commune.

(2) Séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

à exécution l'arrêté du Conseil général, du 27 septembre dernier (1).

~~~~ M. Jolly, administrateur de la police, ayant rendu compte du dépôt qu'il a fait au secrétariat :

1° de l'inventaire des objets mobiliers qui se sont trouvés dans l'église ou sacristie de la paroisse de Saint-Côme et Saint-Damien (2);

2° du procès-verbal par lequel cet inventaire a été dressé et les objets mobiliers transportés dans le lieu de leur destination ;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait, dans le procès-verbal de ce jour, fait mention du dépôt, et néanmoins que le sieur Dumesnil, secrétaire greffier du commissaire de police de la section du Théâtre-français (3), serait, par le trésorier de la Municipalité et sur les ordonnances des administrateurs au Département du domaine, remboursé de la somme de 120 livres, dépensée à l'occasion de cet inventaire et du transport de ce mobilier.

~~~~ Lecture faite d'une lettre du secrétaire-greffier, par laquelle il demande que, en prenant en considération la fixation des acomptes, sur le pied de 1.800 livres par année, donnés au sieur Dejoly, jeune, chef du bureau de la délivrance des patentes, la Municipalité veuille bien, en attendant le rapport des commissaires sur l'organisation des bureaux, porter au moins provisoirement les appointements du chef de ce bureau à un taux qui se rapproche davantage des appointements attribués à tous les chefs de bureau, qui sont fixés à 3.000 livres ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que, à compter du 18 avril, époque de la nomination du sieur Dejoly, jeune, à la place de chef de bureau des patentes, ledit sieur Dejoly sera provisoirement payé de ses appointements sur le pied de 2.400 livres par année ;

Arrête, en outre, que tant l'excédant arriéré depuis le jour de la nomination du sieur Dejoly que les appointements à échoir lui seront payés par le trésorier de la Municipalité, sur les ordonnances des administrateurs des domaines.

(1) La lettre du citoyen Bourdon n'est pas connue; il s'agit peut-être de Bourdon des Planches, ancien Représentant de la Commune, auteur de diverses publications sur les subsistances. (Voir 1re série, Tomes I, p. *583;* III, p. 481, et IV, p. *203.*) — L'arrêté du Conseil général, du 27 septembre, est évidemment celui qui ordonnait des perquisitions chez les boulangers. (Voir Tome VI, p. 505.)

(2) Paroisse située rue de la Harpe, supprimée en 1791 et réunie à celle de Saint-André-des-Arcs.

(3) Exactement : Gueslard-Dumesnil.

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre de M. Jérôme Trudon, qui donne sa démission de la place d'administrateur des domaine et finances de la Municipalité.

~~~~ Le commissaire-général de la garde nationale ayant rendu compte de l'état dans lequel se trouve le bataillon des Cordeliers, qui, après avoir délaissé le local qu'il tenait à loyer pour lui servir de corps-de-garde, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince (1), et dont le prix excessif, montant à 1.700 livres, ne permettait pas d'en continuer la location, est privé par ce moyen des postes nécessaires à la sûreté de ce quartier ;

Le Corps municipal a arrêté que le Bureau municipal se ferait rendre compte par le commissaire de la garde nationale et par les administrateurs des travaux publics des mesures à prendre soit pour établir un corps-de-garde dans une des maisons de l'arrondissement de ce bataillon, soit pour en construire un neuf sur le terrain jugé propre à ce service;

Charge le Bureau de suivre au plus tôt l'exécution de cet objet (2).

~~~~ Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le rapport de M. Viguier-Curny;

Et vu le procès-verbal du 22 octobre 1791, qui a fixé les quatre arrondissements du bataillon du Val-de-Grâce;

Autorise, conformément à la loi du 28 septembre dernier, les citoyens qui ont été attachés jusqu'à ce jour au bataillon de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, dans la partie gauche de la rue de ce faubourg, depuis la rue des Fossés jusqu'au champ des Capucins, à faire partie de ce bataillon.

~~~~ Lecture faite d'une délibération du comité de la section du Roule, en date du 22 octobre, par laquelle il annonce que dans la journée du lundi, 24 octobre, [il] fera mettre lui-même à exécution l'arrêté du Corps municipal concernant le local accordé à la section pour les séances de son comité (3);

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Départe-

(1) Actuellement rue Monsieur-le-Prince, quartier de l'Odéon (VIe arrondissement).

(2) Bureau municipal, séance du 27 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Il n'existe, dans les procès-verbaux du Corps municipal, aucun arrêté « concernant le local accordé à la *section du Roule* pour les séances de son comité ». — On croirait volontiers qu'il y a ici une confusion et qu'il s'agit de la *section des Champs-Élysées* (voisine de celle du Roule), depuis longtemps en instance pour la concession d'un pavillon à l'entrée de la promenade, lequel pavillon lui avait été définitivement attribué par arrêté du Corps municipal du 5 octobre. (Voir Tome VI, p. 615 616.)

ment des travaux publics donneraient les ordres nécessaires pour l'exécution des arrêtés pris au sujet du local destiné au comité de la section du Roule;

Et, cependant, que M. le Maire écrirait au comité pour lui observer que, n'ayant et ne pouvant avoir aucune part à l'administration, il n'aurait point dû prendre l'arrêté du 22 octobre (1).

~~~ M. le Maire ayant, à l'ouverture de la séance, donné lecture d'une lettre du procureur-général syndic du département, par laquelle il témoigne, au nom du Directoire, le désir de connaître autrement que par des affiches les arrêtés qu'elle prend sur divers objets d'administration et qui sont imprimés;

Il a été arrêté que M. le Maire voudrait bien répondre que la Municipalité avait prévenu le vœu du Directoire en faisant adresser par le secrétaire-greffier à M. le procureur-général syndic ou au Directoire du Département tout ce qu'elle faisait imprimer; que cet usage, introduit depuis la formation du département, serait suivi avec exactitude; que, à l'égard des arrêtés adressés au Directoire, M. le Maire les envoyait officiellement.

Il a été, en outre, arrêté que M. le Maire demanderait au Directoire la même réciprocité par rapport aux divers objets dont il ordonnait l'impression.

~~~ Sur le rapport des commissaires chargés de l'examen des délibérations des différentes sections qui demandent la nomination d'un citoyen par section pour partager les travaux et former le conseil de l'administration des hôpitaux (2);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Considérant que les sections ne demandent pas expressément par leurs délibérations la convocation de la Commune; que, d'ailleurs, il ne s'agit point, dans leur demande, d'un objet purement municipal; que l'administration des hôpitaux ne regarde pas l'intérêt propre de la Commune; que cette administration n'est pas à la charge de la Commune;

Arrête qu'il n'y a pas lieu de convoquer la Commune, sauf aux citoyens qui auront à faire des observations utiles sur l'administration des hôpitaux à les présenter, soit à la Municipalité, soit au

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.) — Il n'est plus question, dans cette nouvelle démarche, d'un arrêté précédent du Corps municipal.

(2) Commissaires nommés sur la demande de huit sections, par arrêté du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 198.)

Directoire du département, par des pétitions ou par des mémoires. (II, p. 316.)

~~~ L'officier des gardes de la Ville a annoncé une députation composée d'un grand nombre de personnes : elles se sont annoncées comme députées par plusieurs sections (1).

Le Corps municipal les a fait introduire.

L'un de MM. les commissaires députés par la section de la Halle-aux-blés a fait lecture d'un arrêté de cette section, qui contient différentes demandes relatives aux subsistances et à leur administration.

Les autres députés ont annoncé qu'ils avaient chacun une pareille délibération de la part des sections qu'ils représentaient.

M. le Maire les a priés, au nom du Corps municipal, de les déposer sur le bureau, pour qu'il en fût délibéré.

MM. les commissaires se sont d'abord refusés au dépôt demandé, sur le fondement qu'ils voulaient en faire lecture et qu'ils ne pouvaient les laisser qu'en recevant et en remportant une réponse catégorique.

Il leur a été exposé que la lecture des vingt-quatre délibérations qui restaient à lire emploierait toute la soirée et qu'il serait ensuite impossible de délibérer; que, d'un autre côté, le Corps municipal devait être consulté sur leurs demandes et qu'elles ne pourraient lui être soumises si les délibérations n'étaient pas sous ses yeux.

MM. les commissaires ont cédé à ces observations. Leurs délibérations ont été déposées sur le bureau et ils se sont retirés dans la salle du Conseil général, pour attendre le résultat de la délibération.

Quelques instants après, MM. les commissaires ont été rappelés, et le secrétaire-greffier leur a fait lecture de l'arrêté suivant :

Le Corps municipal;

Délibérant sur la remise qui lui a été faite ce jourd'hui des délibérations de vingt-cinq sections, savoir : de la Halle-aux-blés, du Louvre, de la Place-Vendôme, du Temple, de la Place-royale, de Notre-Dame, des Invalides, du Faubourg-Montmartre, de Bondy, des Quinze-Vingts, du Théâtre-français, du Marché-des-Innocents, des Gobelins, des Lombards, des Thermes-de-Julien, du Ponceau, de Popincourt, de l'Arsenal, de l'Oratoire, du Palais-royal, de Henry IV, des Gravilliers, de la Croix-rouge, de la Fontaine-de-Grenelle, des Postes (2);

(1) Vingt-cinq délégations, représentant autant de sections différentes.

(2) Le procès-verbal du 26 octobre constate que ces 25 délibérations avaient été prises les 13 et 14 octobre et jours suivants. (Voir ci-dessous.)
~~~

Considérant qu'il n'est pas possible de répondre au très grand nombre de questions faites par lesdites sections sans avoir examiné toutes leurs délibérations ;

Arrête :

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Que MM. Borie et Bernier, qu'il nomme ses commissaires à cet effet, lui feront, vendredi prochain, le rapport de ce que contiennent lesdites délibérations (1), pour, sur ce rapport, être pris tel arrêté qu'il appartiendra, et que les commissaires précédemment nommés lui feront, en même temps, le rapport des trente-trois délibérations des sections prises le 28 septembre (2) sur la convocation générale de la Commune (3).

Le Corps municipal arrête, de plus, qu'il sera répondu à MM. les commissaires députés des sections que le Corps municipal et les administrateurs se feront un devoir de rendre incessamment au Corps administratif supérieur (4) le compte des soins qu'ils ont cru devoir prendre pour assurer les subsistances de la capitale.

Le Corps municipal déclare qu'il attend le résultat des mémoires et instructions demandés aux citoyens par le Conseil général pour délibérer sur la question de savoir [s'il] convient qu'il reste chargé de l'administration des subsistances (5);

Ordonne, au surplus, indépendamment des éclaircissements donnés au Conseil général de la Commune par les administrateurs au Département des subsistances, l'impression et l'envoi aux 48 sections du présent arrêté (6), ainsi que de l'état sommaire tant des blés et farines mentionnés en l'inventaire dressé en exécution du décret du... (7), que des achats qui ont été faits depuis ledit inventaire et

(1) Le rapport, ainsi fixé au vendredi 28 octobre, fut présenté le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Le rapport du 26 octobre constatera qu'il y eut 36 délibérations remises au Corps municipal. Il n'y en avait que 26 le 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 291.)

(3) Les commissaires nommés le 21 octobre firent le même jour, 26 octobre, le rapport sur les délibérations du 28 septembre et jours suivants. (Voir ci-dessous.)

(4) Le corps administratif supérieur est le Directoire du département de Paris.

(5) Arrêté du Conseil général du 27 septembre. (Voir Tome VI, p. 505-507.)

(6) Cet imprimé n'a pas été retrouvé.

(7) La date du décret est en blanc au registre manuscrit. Il s'agit sûrement du décret du 12 novembre 1790, qui autorisait la vente à la Municipalité de Paris, après inventaire et estimation, des grains et farines appartenant au gouvernement. L'inventaire avec expertise avait été dressé le 3 février et clos le 19 mai 1791. (Voir Tomes I, p. 264, 445-446, et II, p. 61-62, 138 et 410; et ci-dessous, séance du 31 octobre, *Rapport sur les grains et farines.*)

de l'approvisionnement qui existe aujourd'hui dans les moulins et magasins de la Municipalité. (III, p. 320.)

~~~ Le Corps municipal avait répondu au vœu des sections de manière à concilier ce qu'il devait à la loi et à ses concitoyens. Cependant, MM. les députés n'ont pas été satisfaits de l'arrêté ; ils ont même exprimé leur mécontentement dans les termes les moins mesurés: ils exigeaient une réponse précise, catégorique; ils voulaient que la Municipalité délibérât à l'instant, qu'elle leur donnât les instructions, les autorisations dont ils disaient avoir besoin et qu'ils prétendaient ne pouvoir leur être refusées sans injustice.

Les observations qui leur ont été faites par M. le Maire, celles que divers membres du Conseil ont cru devoir proposer dans l'intention de rappeler MM. les commissaires aux principes et aux égards qu'ils devaient au Corps représentatif n'ont produit aucun effet.

MM. les commissaires ont vivement insisté. Plusieurs ont voulu établir une conférence suivie avec le Corps municipal. L'un d'eux faisait une réponse, hasardait une demande; et tous les autres, élevant en même temps la voix, appuyaient ce que l'orateur avait avancé.

Malgré les invitations réitérées de M. le Maire, les discussions se sont prolongées et les délibérations du Corps municipal ont été interrompues jusqu'à dix heures du soir.

Enfin, à dix heures, MM. les commissaires ont consenti à se retirer (1).

Et, conformément à leur demande, le secrétaire-greffier a été autorisé à leur faire délivrer, dans la soirée, vingt-cinq expéditions de l'arrêté ci-dessus transcrit et dont il leur avait été fait lecture (2).

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis que la Municipalité, s'expliquant enfin sur sa position particulière relativement aux subsistances, fît rendre les comptes de l'administration et demandât au département la nomination de commissaires pris dans son sein ou ailleurs, lesquels seraient spécialement chargés de pourvoir à l'approvisionnement de la capitale.

D'autres avis ont été proposés.

Il a d'abord été reconnu que le Corps municipal ne pouvait, dans cette séance, prendre un parti définitif sur ces objets.

Et, néanmoins, prenant en considération l'état actuel de la capi-

(1) Ils revinrent le 28 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) D'après le *Courrier des 83 départements*, la réponse fut remise à minuit aux commissaires. (Voir ci-dessous, p. *324*.)
~~~

tale et les suites que pourraient avoir les demandes formées dans le cours de cette séance;

Le Corps municipal a arrêté :

1° que M. le Maire et MM. Raffy, Borie, Étienne Le Roux et Jolly se rendraient demain auprès du Directoire du département, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé et se concerter avec lui sur les mesures qu'il pourrait y avoir à prendre à cet égard;

2° qu'expédition du procès-verbal dans toute la partie concernant les députations relatives aux subsistances serait envoyée au Directoire du département;

3° enfin, qu'il serait incessamment délibéré sur la proposition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que le Corps municipal ajourne à l'une de ses prochaines séances (1).

~~~~ MM. les commissaires des sections s'étant retirés, le Corps municipal voulut entendre les mémoires qui lui ont été adressés relativement aux échoppes et aux étalages fixes et mobiles (2).

Il a été fait lecture d'une lettre du Directoire du département (3) et d'un mémoire de M. Lefèvre, commissaire de la section du Louvre (4).

Après quelques observations, la discussion a été ajournée à mercredi (5).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (6).

Et M. le Maire a levé la séance, à minuit.

Signé : Bailly, Maire;

Dejoly, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 308.) La mention faite au procès-verbal de la séance du Corps municipal tenue le 24 octobre 1791, relative à la transcription des délibé-

(1) Les procès-verbaux des séances subséquentes ne signalent pas la délibération relative à la proposition du substitut-adjoint.

(2) Discussion ajournée le 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 292.)

(3) La lettre du Directoire du département ici mentionnée n'est pas connue.

(4) Le mémoire de Le Fèvre ou Lefebvre (Pierre-Charles), ancien négociant, quai de la Mégisserie, n'est pas connu.

(5) Nouvel ajournement prononcé le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)

(6) Mercredi, 26 octobre.
~~~~

rations du Conseil de Ville et du Bureau de Ville provisoires, doit être signalée comme la preuve du caractère officiel de la collection des registres manuscrits contenant les procès-verbaux des assemblées municipales reproduits dans les *Actes de la Commune de Paris*.

Puisque le Corps municipal s'occupe de régler le salaire des copistes employés à cette transcription, c'est qu'il a décidé que la transcription serait faite.

Les registres en question ont donc été établis par les ordres et aux frais du Corps municipal de la Municipalité définitive.

La Municipalité provisoire comprenait, comme on sait, d'abord l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui siégea du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790, puis le Conseil de Ville, institué le 8 octobre 1789 pour durer jusqu'au 9 octobre 1790, enfin le Bureau de Ville, dont les séances, commencées le 20 octobre 1789, s'arrêtent au 6 juillet 1790. Pour l'Assemblée des Représentants de la Commune, toute copie des procès-verbaux de ses séances était inutile, ces procès-verbaux étant imprimés sous la surveillance de l'Assemblée elle-même. Mais les délibérations du Conseil et du Bureau de Ville n'existaient qu'à l'état manuscrit, et qui voulait les consulter à son aise devait souhaiter en posséder une copie. D'où la transcription faite, non seulement pour le maire, mais aussi pour le procureur de la Commune.

Pour la période de la Municipalité définitive, la nécessité de la copie s'applique aussi bien aux procès-verbaux du Conseil général de la Commune, qui ne sontpas imprimés, qu'à ceux du Corps municipal et du Bureau municipal. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'il n'est question ici que des procès-verbaux de la période provisoire.

Nous avons dit déjà que ce sont les registres contenant la copie faite pour Bailly qui, étant entrés (on ne sait ni quand ni comment) dans les collections de la Bibliothèque alors royale, se trouvent reproduits intégralement et commentés dans notre publication (1). On verra bientôt que ces registres, avant d'être acquis par la Bibliothèque royale, furent offerts à la Préfecture de la Seine, qui les négligea (2).

Quant à la copie destinée au procureur de la Commune, Boullemer de La Martinière, on ignore totalement ce qu'elle est devenue.

(II, p. 312.) Le Corps municipal, en refusant de convoquer les 48 sections pour délibérer sur l'administration des hôpitaux, constate que cette administration « n'est pas à la charge de la Commune et ne regarde pas l'intérêt propre de la Commune ». La loi sur les attributions des assemblées administratives confiait, en effet, au département l'administration des hôpitaux (3).

Or, voici, sur la façon dont cette administration avait pu être exercée depuis la formation du département (fin février 1791), c'est-à-dire depuis huit mois, les détails qu'on trouve dans un rapport présenté, le 16 novem-

(1) Voir 1re série, Tome II, p. xx, et 2e série, Tome I, p. vi.

(2) Séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Décret du 22 décembre 1789, sur l'organisation des administrations du département, section III, art. 2. (Voir Tome V, p. *361*.)

bre 1791, au Conseil du département, par Garnier (Germain), au nom du Directoire (1) :

... Parmi ces dépenses, celles dont vous devez être le plus impatients, sans doute, de connaître les détails, c'est l'acquit de la dette sacrée que toute société contracte envers l'indigence et l'infortune. Mais, l'Assemblée nationale n'ayant pas déterminé les bases générales du régime des hôpitaux et ayant même ordonné, par la loi du 5 novembre, que ces maisons seraient encore régies comme par le passé (2), ce ne sont que des soins provisoires et partiels que le Directoire peut vous offrir.

Il y a, dans le département, 48 maisons hospitalières dont la plupart se régissent en vertu de la loi du 5 novembre et sur lesquelles le Directoire ne peut guère exercer d'autre acte de surveillance que d'arrêter leurs comptes de gestion aussitôt que l'année sera révolue.

Les deux principaux hôpitaux de Paris sont l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général. L'administration en a été prise par le Directoire au mois d'avril dernier, au moyen des démissions données par les anciens administrateurs (3).

Le premier de ces établissements, destiné aux pauvres malades, comprend trois maisons : l'Hôtel-Dieu, l'hôpital Saint-Louis et les Incurables.

L'Hôpital général, destiné aux indigents valides, renferme dans sa division dix maisons : la Pitié, Bicêtre, la Salpêtrière, Sainte-Pélagie, l'hospice des Capucins (4), le Saint-Esprit; trois maisons d'enfants-trouvés, qui sont la Crèche, Saint-Antoine et l'hospice de Vaugirard; enfin, la maison de Scipion.

Il y a, dans les différentes maisons de l'Hôtel-Dieu, environ 3.000 individus et, dans celles de l'Hôpital général, 14 à 15.000, en y comprenant les employés.

Des abus de tous les genres, l'excessive multiplication des emplois et des dépenses, un désordre extrême dans toutes les parties de la gestion, et surtout la comptabilité la plus inextricable par la confusion de tous les objets : tel a été le premier résultat de l'examen du Directoire, en prenant connaissance de l'ancienne administration des hôpitaux.

Des plans généraux de réforme à établir dans le régime de ces maisons seront soumis à votre examen dans le cours de cette session. Ils sont le fruit des lumières et de l'expérience des hommes distingués que le Directoire a appelés à concourir avec lui aux soins de cette administration (5). L'ensemble de ces plans est indivisible, et ils ne peuvent être jugés sur un extrait. Il me suffit de vous dire qu'ils offrent l'espérance la mieux fondée de rétablir l'ordre et la clarté dans toutes les parties de la gestion et sans aucune augmentation de dépense dans les maisons de l'Hôtel-Dieu, d'y améliorer le sort des pauvres, en leur assurant des soins plus exacts, une nourriture meilleure et mieux appropriée à leur état, de faire disparaître ce spectacle affligeant de plusieurs malades entassés dans un même lit et d'ajouter 700 nouveaux lits, qui porteront à 1.900 le nombre de ceux où les pauvres seront couchés seuls.

Les bases de réforme pour les maisons de l'Hôpital général consistent à les diviser en autant de sections que le comportent les différences d'âges ou d'infir-

(1) Rapport reproduit, d'après le registre manuscrit des procès-verbaux du Conseil, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. A. Tuetey (t. III, p. 6-9).

(2) Décret du 23 octobre 1790. (Voir ci-dessus, p. 65, note 1.)

(3) Démission définitive le 15 avril 1791. (Voir ci-dessus, p. *204*, note 3.)

(4) Monastère des ci-devant Capucins du faubourg Saint-Jacques, aujourd'hui hôpital Ricord.

(5) Commission départementale pour la surveillance et la réformation des hôpitaux, formée le 13 avril 1791. (Voir Tome V, p. *361-362*.)

mités et de graduer le traitement et les secours en proportion des facultés de travail. Ainsi, l'on changera en ateliers actifs ces asiles de la fainéantise.

... La maison des Incurables était gouvernée par 43 sœurs de charité, qui se sont retirées, au mois de juin dernier, presque subitement. Leur remplacement n'a occasionné aucun inconvénient et a procuré même une économie de 12.000 livres par an.

Il est assez surprenant que le rapporteur du Directoire ait omis de dire — mais nous devons dire à sa place — que l'Hôpital-général et l'Hôtel-Dieu de Paris avaient reçu récemment des secours importants de l'État.

Dans un rapport présenté à l'Assemblée nationale le 8 juillet 1791, Le Couteulx de Canteleu, rapporteur des Comités des finances et de mendicité, avait exposé les besoins pressants et momentanés des principaux hôpitaux du royaume. Notamment, en ce qui concerne ceux de Paris, il s'était exprimé ainsi qu'il suit :

Je terminerai, Messieurs, ces détails en vous donnant un aperçu de la situation des hôpitaux du département de Paris.

Les neuf maisons ou hospices qui sont comprises sous la dénomination d'*Hôpital général* possédaient, en 1790, un revenu qui se montait, suivant les états, à 3.007.093 livres. Elles perdent, en droits d'octrois et en droits sur les spectacles, 2.590.300 livres. Les nouvelles impositions sur les immeubles s'éléveront probablement à 50.000 livres; les charges dont ces immeubles sont grevés sont de 84.000 livres: en tout, 2 733.300 livres. Il ne leur reste donc que 273.793 livres, et les appointements des employés se sont élevés, pour 1790, à plus de 260.000 livres. L'Hôpital général doit, en outre, environ 1 million et n'a d'assuré en recouvrements que 306.000 livres ou, dans la supposition la plus avantageuse, 222.166 livres. Ainsi, d'un côté, il supporte une perte en revenus de 2.649.000 livres; et, de l'autre, il est grevé de près de 530.000 livres de dettes.

La situation de l'*Hôtel-Dieu* n'est pas aussi fâcheuse. Il contient à peu près par jour 3.400 individus. Ses revenus, déduction faite des charges, montent, suivant l'état, à 1.303.350 livres. Il perd, par la suppression des octrois, 556.366 livres. Il ne lui reste, par conséquent, que 746.989 livres.

C'est avec douleur que les administrateurs du Directoire du département de Paris vous offrent, Messieurs, ces tableaux effrayants. Mais ils disent, avec raison, que vous êtes dans la nécessité pressante de venir au secours de ces hôpitaux, ou ils seraient forcés d'en ouvrir les portes, c'est-à-dire d'exposer Paris et les départements qui l'environnent aux suites funestes de la liberté que recevraient une foule de vagabonds et de criminels qu'ils renferment, et du désespoir des malheureux auxquels ils servent de retraite.

Le rapporteur proposait, comme suite à ces considérations, un projet de décret allouant au ministre de l'intérieur une somme de 3 millions pour secours provisoires à allouer à titre d'avances aux hôpitaux du royaume. En général, c'étaient les municipalités qui devaient réclamer des avances en faveur de leurs hôpitaux, avec l'acquiescement des conseils généraux des communes et l'avis des directoires de district et de département, en prenant l'engagement de rembourser ces avances, dans les six premiers mois de 1792, sur le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière et des droits de patentes (art. 2).

Pour Paris, il y avait une règle spéciale, ainsi formulée :

Art. 5. — Les sommes qui seront avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la

suppression des droits d'entrée seront rétablis à la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; et les créances sur le trésor national dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du Directoire du département de Paris, reçues en garantie de la restitution de ces deniers.

Quelques membres de l'Assemblée demandèrent d'abord l'impression du rapport et l'ajournement. Mais, le rapporteur ayant insisté sur l'urgence d'une décision, parce que le moindre retard pouvait être nuisible à des établissements auxquels une sollicitude particulière était due, le projet de décret fut adopté intégralement sans autre opposition (1).

Deux mois plus tard, le 4 septembre, le même rapporteur, au nom des mêmes Comités, venait demander une nouvelle somme de 1.500.000 livres pour distribuer aux hôpitaux du royaume, dans les mêmes conditions que celles déterminées par le décret du 8 juillet, et donnait, à cette occasion, connaissance à l'Assemblée de l'état de distribution communiqué par le ministre de l'intérieur, Delessart, des sommes allouées en vertu de ce premier décret du 8 juillet. Or, il résultait de cet état que, sur les 3 millions à répartir, l'Hôpital-général de Paris avait obtenu 250.000 livres par mois, soit, pour six mois à écheoir le 8 janvier 1792, une somme totale de 1.500.000 livres; et l'Hôtel-Dieu de Paris, pour son compte, avait obtenu 100.000 livres par mois, soit pour six mois à écheoir à la même date, une somme totale de 600.000 livres. Les deux grands établissements hospitaliers de Paris avaient donc absorbé, à eux deux, 2.100.000 livres sur 3.000.000 (2).

Il va sans dire que le supplément demandé de 1.500.000 livres fut accordé séance tenante et sans difficulté (3).

Ces faits eussent dû, ce semble, être rappelés dans le rapport fait par le Directoire au Conseil du département : n'était-ce pas le Directoire qui avait signalé la situation critique des hôpitaux de Paris? N'avait-il pas été certainement appelé à donner au moins son avis sur les demandes formées en faveur de ces hôpitaux? Pour un motif inexpliqué, le rapporteur s'abstint d'en parler : peut-être supposait-il que le Conseil était renseigné.

Ce Conseil lui-même s'occupa de la question des hôpitaux, dans sa séance du 12 décembre suivant, ainsi que le constate le procès-verbal (4) :

Un membre a observé que, par la retraite des administrateurs immédiats de quelques hôpitaux, l'administration directe se trouvait, aux termes de la loi, dévolue au Directoire du département; que, dès lors, il était nécessaire que le Conseil exerçât sur cette administration une surveillance spéciale; il a proposé de nommer des commissaires pour exercer cette surveillance au nom du Conseil.

Un autre a observé que l'administration des hôpitaux était un objet sur lequel l'Assemblée nationale n'avait point encore prononcé; que l'Assemblée législative s'en occuperait incessamment; que, si le Conseil jugeait à propos de nommer des

(1) Séance du 8 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 40-42.)

(2) Séance du 4 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 193-194.)

(3) C'est la loi du 12 septembre 1791, enregistrée par le Corps municipal le 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 293, n° 7.)

(4) Reproduit, d'après le registre manuscrit, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. A. Tuetey (t. III, p. 15).

commissaires, il suffisait qu'ils fussent chargés de prendre les renseignements nécessaires pour préparer une bonne administration des hôpitaux et présenter le mode qui paraîtrait le plus convenable.

Le Conseil;

Après avoir entendu le procureur-général syndic;

A arrêté de nommer quatre commissaires, hors du Directoire, pour examiner la gestion des hôpitaux et préparer les moyens d'amélioration de cette partie.

Le Conseil a procédé, par scrutin de liste, à la nomination de quatre commissaires qu'il avait arrêté de nommer pour prendre des connaissances sur l'administration des hôpitaux.

Le résultat du scrutin a donné pour commissaires : MM. de Jussieu, Barré, Gobel et Léveillard.

De sorte que, — il importe de le remarquer — à partir du 12 décembre 1791, il y eut simultanément deux commissions départementales des hôpitaux : 1° celle créée par le Directoire le 13 avril précédent, composée de cinq membres pris hors du personnel de l'administration du département (1); 2° celle instituée par le Conseil le 12 décembre, composée de quatre membres pris dans le Conseil même.

En fait de mémoires ou de pétitions présentés par des citoyens, conformément à l'invitation formulée par le Corps municipal le 24 octobre, on ne peut signaler que deux documents: 1° une lettre d'un sieur Régnier, adressée à l'Assemblée législative le 27 novembre 1791 et présentant des vues d'utilité publique sur les hôpitaux, ladite lettre renvoyée au Comité des secours publics (2); 2° une note émanant d'un médecin de la Salpêtrière, nommé Saillant, contenant *Réponses sommaires à quelques objections contre l'attribution de l'administration des hôpitaux à la Municipalité de Paris* (3).

(III, p. 314.) C'est peut-être à une impulsion partie de la *Société des Amis de la constitution* qu'est due la présence d'une délégation de 25 sections devant le Corps municipal, le 24 octobre.

En effet, à la séance de la *Société* du 21 octobre, on voit le citoyen Hion inviter tous les membres de la Société à se rendre dans leurs sections, pour demander qu'on délibère sur les subsistances et sur les comptes à rendre par la Municipalité avant son renouvellement (4).

A la suite de la séance du 24, la Municipalité essaya de faire présenter

(1) On a fait connaître les noms de ces commissaires. (Voir Tome V, p. *362*.)

(2) Séance du 27 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 391.)

(3) Note publiée dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. Tuetey (t. III, p. 18-19). — L'argument principal exposé dans cette note est celui-ci. Les administrateurs du département avaient étendu leurs droits sur l'administration des pauvres domiciliés dans les paroisses (secours à domicile); or, l'Assemblée constituante, par le décret du 20 mai 1791, a rendu ce droit à la Municipalité : n'est-il pas juste que l'Assemblée législative lui rende également le droit d'administrer en premier ressort les hôpitaux?

(4) Séance du 21 octobre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 199.)

sa défense dans la *Chronique de Paris* (n° du 25 octobre), qui publia, sous le titre: *Approvisionnements*, l'article suivant :

« La hausse du pain cause, en ce moment, quelque fermentation dans le peuple, qui ne manque jamais d'en accuser ceux qui sont à sa tête. Cependant, elle peut être l'effet de plusieurs causes, où la Municipalité n'a aucune part.

« Outre que le blé hausse tous les ans à pareil temps, le gouvernement forçait autrefois la main à tous les fermiers, à trente lieues à la ronde de Paris, et dégarnissait les marchés circonvoisins, pour approvisionner ceux de la capitale. Aujourd'hui, il doit y avoir libre circulation dans l'intérieur. Mais, la défiance étant encore excessive, les municipalités gardent leurs blés et s'opposent à cette circulation.

« Autrefois, le gouvernement, toujours très attentif sur Paris, ne redoutait rien tant qu'une émeute dans cette ville et, à quelques exceptions près, sous le règne de Louis XV et sous celui de Louis XVI, avait soin de tenir le prix du pain à un taux modéré. Pour cela, il fallait des sacrifices que le gouvernement, fort de toute la richesse publique, était en état de supporter. Aujourd'hui, la Municipalité de Paris n'a pas cet avantage ; elle ne peut forcer les fermiers d'une certaine distance d'approvisionner Paris ; elle n'a pas le trésor national à sa discrétion pour acheter les farines.

« D'ailleurs, les temps sont extrêmement critiques. Un peuple qui naît à la liberté est défiant et soupçonneux, et le sort des fonctionnaires publics est réellement très à plaindre. Il est bon que ce peuple apprenne ce que fait la Municipalité pour lui.

« D'abord, aucun article du code municipal ne l'oblige à se charger des approvisionnements, et cependant elle s'en charge; dévouement méritoire, qui l'expose à chaque instant à la fureur populaire. Elle achète le blé au taux courant et le donne au plus bas prix, en côtoyant toujours le prix du marché. Enfin, elle vient de se couvrir de gloire, en se rendant caution de l'approvisionnement de cet hiver, qui passe plusieurs millions, et chaque membre du Conseil, qui passe pour composé d'hommes probes, vient d'engager sa fortune pour nourrir ses concitoyens.

« Que penser, après cela, des intentions de ceux qui cherchent à soulever le peuple contre M. le Maire et les officiers municipaux et qui répandent des bruits saisis avidement par des esprits ignorants ou égarés? Peuple de Paris, voulez-vous soutenir la gloire que vous avez méritée pendant la Révolution? Défiez-vous des suggestions perfides, des déclamations incendiaires des gens exagérés ou mal intentionnés, qui voudraient renouveler dans la capitale ces scènes d'horreur qui l'ont souillée ; et mettez-vous bien dans la tête que le moyen le plus sûr de manquer de vivres cet hiver est de vous livrer aux murmures, aux inquiétudes, aux émeutes : la famine marche toujours après les séditions. Craignez, en croyant des scélérats qui veulent vous abuser, de vous trouver dupes et sans pain ; et persuadez-vous bien que la confiance, à cet égard, dans vos magistrats est la seule ressource contre la disette. »

Mais, dès le lendemain, le *Courrier des 83 départements* (n° du 26 octobre) publiait, sous le titre: *Municipalité. Subsistances*, une réponse virulente au plaidoyer qui précède. De cette réponse, un peu longue, on reproduit les passages principaux, qui donnent des renseignements curieux, tant sur

l'action des commissaires de sections (1) que sur la séance du Corps municipal du 24 octobre:

« Nous avons lu hier, avec une sorte d'édification, l'article *Approvisionnements* de la *Chronique*. Ainsi donc, d'après cet article, la Municipalité est blanche comme neige; tous ses membres vont, comme de belles petites colombes, s'envoler en novembre prochain; enfin, leur dévouement est si méritoire que, à moins d'être « mal intentionné », on leur doit poser sur le front une triple couronne civique.

« Nous ne chercherons pas à deviner les motifs qui engagent les estimables auteurs de la *Chronique* à accueillir ces flagorneries, disons mieux, ces mensonges (2). Nous nous bornerons à citer des faits exacts avec une impartiale probité; et nous parlerons pièces à la main.

« La hausse prodigieuse des subsistances et les plaintes réitérées des citoyens contre la mauvaise qualité des farines fournies par la Ville ont déterminé le Corps municipal à convoquer les 48 sections, pour délibérer sur les subsistances. Le résultat des délibérations a été de nommer des commissaires pour se réunir à la section des Lombards, qui avait déchiré un voile odieux. Cette collection de citoyens soumirent à leur commettants des *Vues générales*, qui furent imprimées (3). [Suit un extrait de cet opuscule.]

« Des farines infectes sont vendues pour le compte de la Municipalité : ce fait est constant. Il y a des abus dans le régime de l'administration des subsistances: la preuve en est donnée. On présume des accaparements: il s'agit de vérifier et de punir les coupables, s'il y en a. La Municipalité, qui demande des avis aux sections, n'a-t elle rien a se reprocher? Doit-elle se retirer blanche, pure, de cette lutte? Pourquoi donc a-t-elle dans le sieur Chassot un espion, qui l'instruit de ce qui se passe (4)? Pourquoi, sur la délation de cet agent, ose-t-elle commander despotiquement que l'Assemblée des commissaires ait à se dissoudre (5).

« L'obéissance aux corps constitués est un devoir impérieux. Aussi, MM. les commissaires ont-ils obéi; tous sont rentrés avec soumission dans le sein de leurs sections respectives, où ils ont rendu compte de leurs opérations.

« Nous venons de dire que ce n'était que pièces justificatives à la main que nous parlions. Des pièces justificatives, voilà nos armes, voilà notre

(1) Sur la formation et les résultats de l'assemblée des commissaires pour les subsistances, comparer le rapport des commissaires de la *section des Enfants-rouges*, du 3 octobre. (Voir ci-dessus, p. *37-41*.)

(2) Il y est dit, par exemple, que la Municipalité a fourni à plus bas prix que les fermiers. Mais on ne dit pas que c'étaient des farines infectes; que procès-verbal très authentique en a été dressé; que le maire et son Bureau municipal n'ont pu s'excuser; que ces farines ont dû être ou jetées ou vendues aux amidonniers, après avoir forcé longtemps les boulangers à en prendre. Voilà des faits auxquels nous défions qui que ce soit de répondre. (*Note de l'article original.*)

(3) *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections réunies*, pouvant être datées du 25 septembre. (Voir Tome VI, p. *397-400*.)

(4) Depuis, le sieur Chassot a été expulsé de l'assemblée de la *section de l'Oratoire*. (*Note de l'article original.*) — Le nom doit être lu Chazot.

(5) Arrêté du 10 octobre, qui prononçait implicitement la dissolution de l'assemblée des commissaires de sections. (Voir ci-dessus, p. 86-87.)

force; voilà ce qui nous donne les moyens de montrer la vérité dans tout son jour. »

Ici, le *Courrier des 83 départements* insère, comme pièce justificative, une longue citation du *Rapport des commissaires réunis pour les subsistances, à leurs sections respectives.*

Cette pièce très importante, qui a été certainement imprimée (1), n'ayant pas été retrouvée malgré de longues recherches, il est nécessaire de reproduire ici en entier les extraits du *Rapport des commissaires réunis pour les subsistances, à leurs sections respectives* (2):

[Après avoir rappelé tous les torts de la Municipalité, le peu d'égards que ces mandataires de la Commune ont conservé pour elle toutes les fois que les sections ont voulu s'assembler, d'après le droit que la loi leur donne, les commissaires continuent :]

« Vous avez été si souvent repoussés que nous n'avons pas l'ambition de vous surprendre en vous apprenant le nouveau refus que vous venez d'éprouver en la personne de vos députés et que 32 sections de la capitale ont partagé avec eux lorsqu'ils se sont présentés, de votre part, au Corps municipal, pour annoncer la formation des commissaires en assemblée délibérante sur les subsistances (3), aux termes de l'affiche même de la convocation, provoquée légalement par vos officiers municipaux (4).

« Mais, quelle que soit l'habitude où vous êtes de ces écarts, celui dont nous avons à vous rendre compte nous a paru si digne de votre attention; les circonstances qui l'accompagnent, l'objet sur lequel il frappe sont si graves, que, si vous ensevelissez encore celui-ci dans le mépris dont vous avez couvert les précédents, nous devons tout craindre d'un corps qui a commencé par n'avoir plus d'égards pour ses commettants, qui bientôt vous a fait sentir le poids de sa *polycratie*, et qui maintenant vous réduit au silence sur vos besoins par les abusives chicanes dont il embarrasse vos assemblées. [Suit le récit des faits.]

« Il était impossible à chaque section de délibérer sur une matière aussi importante sans connaître le vœu des autres sections de la Ville : on prit le parti le plus raisonnable. Des commissaires furent nommés, et on leur donna des pouvoirs suffisants pour dresser, avec les autres commissaires de la Commune, une délibération convenable. Sur 32 sections réunies à Saint-Jacques-le-majeur, 28 remirent sur ce bureau des pouvoirs qui autorisaient leurs commissaires à délibérer en commun. On nomma des présidents et des secrétaires. Nous ne devons pas laisser ignorer que nous avons porté jusqu'à l'excès le scrupule de la forme : avant l'établissement du bureau, tous les pouvoirs avaient été lus, discutés et jugés l'un après l'autre.

« Nous avions le droit de nous assembler à la Maison commune. Nous préfé-

(1) Cela est dit formellement dans la délibération de la *section des Postes* du 15 octobre. (Voir ci-dessus, p. *232*.)

(2) D'après un passage de ce *Rapport* cité plus bas, il aurait été rédigé dans le courant de la semaine qui suivit le 10, c'est-à-dire du 11 au 18. Ce rapport fut remis au Directoire du département avec la pétition du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. *119*, note 1.)

(3) Délégation de 28 sections au Corps municipal, séance du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 86.)

(4) L'arrêté du 21 septembre ordonnait bien la convocation des assemblées des 48 sections, « à l'effet de délibérer sur les subsistances ». Mais il n'autorisait nullement la formation d'une réunion de commissaires constitués en assemblée délibérante. (Voir Tome VI, p. 393.)

râmes la maison de l'Oratoire, comme plus centrale et plus commode (1). Le président écrivit une lettre d'usage à celui du comité de la section pour le prévenir ; et notre installation suivit de près cette démarche fraternelle : vous verrez bientôt de quelle manière on en a abusé pour nous dénoncer au procureur de la Commune. Il fut, en outre, arrêté que 12 membres porteraient au Corps municipal une copie de nos procès-verbaux portant vérification de pouvoirs et connaissance de notre réunion, etc., etc.. Les 12 députés se rendirent lundi dernier (2) à l'Hôtel-de-Ville ; et, après avoir éprouvé debout la réception la plus froide, on les introduisit de nouveau dans la même posture humiliante pour entendre l'exposé dont nous allons faire incessamment lecture. Les municipaux ont eu la coupable astuce de confondre une loi particulière, qu'on ne peut appliquer au cas présent, avec le droit le plus naturel et le plus général résultant de la Déclaration des droits de l'homme (3).

« Il est vrai que la loi relative au droit de pétition et au cas où les sections s'assembleront sur leur réquisition personnelle exige la formalité d'inscrire le nombre des votants. Mais cette formalité, si nécessaire pour éviter les fausses alarmes, cette formalité — disons-nous — ne peut être mise en question quand c'est la Municipalité elle-même qui vous convoque. Les municipaux ont été dans tous les temps si parfaitement convaincus de cette vérité élémentaire qu'ils ont toujours porté leur décision en conséquence. Ils n'ont qu'à se rappeler à cet égard le nombre des votants qui ont concouru à leur élection.

« Suivant l'arrêté du Corps municipal, vos commissaires n'avaient pas le droit de s'assembler ailleurs qu'à la Maison commune (4). »

[Les commissaires prouvent que la loi n'exige ce rassemblement que lors des élections. Or, les commissaires actuels ne sont pas recenseurs. Il leur était donc permis de délibérer ailleurs que dans la Maison commune. La Municipalité n'a pas le droit de priver les sections du privilège de nommer des commissaires pour faire dans un centre commun ce qui ne peut être fait utilement dans les 48 sections séparées.]

« Il n'existe pas de loi qui vous condamne à cette éternelle séparation. Nous devons défendre à la Municipalité de créer et d'interpréter des lois.

« D'après ces principes, vos commissaires, indignés de l'accueil qui leur a été fait, étaient loin de prévoir encore la lâche et perfide trahison dont nous devions être les victimes.

« Se peut-il que, dans le lieu même où nous étions sous la sauvegarde de l'hospitalité, nous n'ayons pu travailler en paix au bien de nos frères? Un procès-verbal d'exécution de l'ordonnance du procureur-syndic, portant interpellation de nos noms et qualités, fut le spectacle et la scène nouvelle qui nous attendait au retour de la Municipalité. Il a fallu surseoir à notre rapport pour répondre aux interpellations du président du comité de la section de l'Oratoire; et nous n'avons pu nous entretenir que longtemps après minuit des moyens de vous informer de ce qui s'est passé, et dont nous venons de vous faire un récit fidèle (5). »

Puis, le *Courrier des 83 départements* reprend, en abordant le récit de la séance du 24 octobre au Corps municipal :

(1) C'est donc bien la même réunion de commissaires qui siégea successivement à Saint-Jacques-le-majeur et à l'Oratoire. (Voir ci-dessus, p. 9 et 86.)

(2) C'est le lundi, 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 86-87.)

(3) La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. (*Note du document original.*)

(4) Arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 87.)

(5) C'est donc le président du comité de la section de l'Oratoire qui aurait commis la « lâche et perfide trahison » ici dénoncée.

« Ce rapport, les circonstances de ce rapport, ont causé une indignation générale. On a procédé à une nouvelle nomination de commissaires : les mêmes ont été élus ; ils ont été munis de pouvoirs solennels. Et, sur l'injonction de leurs sections respectives, ils se sont rendus avant-hier (24 octobre), soir, au Corps municipal, et stipulant chacuns pour la section à laquelle ils appartiennent.

« M. le maire, qui ignorait cette dernière circonstance, voulut encore s'envelopper de toute son autorité et se borner à une réponse tranchante et unique. Mais, bientôt, il sait que 26 députations différentes, représentant 26 sections de citoyens, constituées par la loi, parlant le langage de la loi, lui demandaient, au nom de la loi, une réponse individuelle et précise. En vain voulait-il atermoyer : chaque députation était une assemblée de créanciers, qu'un débiteur de mauvaise foi avait trop longtemps amusés.

— « Point de délai! Nos commettants attendent sans désemparer la « réponse qu'ils nous ont ordonné de rapporter. »

— « D'ailleurs, Monsieur, le cas est pressant — ajouta un député : — le « peuple crie; notre situation exige le maintien de l'ordre. Enfin, nous « faisons ici l'office de médiateurs entre les citoyens indigents et le Corps « municipal, par lequel ils croient être trompés. »

« M. Bailly veut en vain incidenter, s'envelopper de sa dignité de maire, répondre avec fierté que la Municipalité n'avait pas besoin de médiateurs entre le peuple et le Corps municipal, etc..

— « Une réponse, Monsieur! Une réponse! » — fut celle qui lui fut faite.

« Enfin, il fut décidé que, bureau tenant, on allait répondre.

« Auparavant de mettre l'arrêté de la Municipalité sous les yeux de nos lecteurs, rappelons la loi et les faits. »

Ici, le journal cite deux articles de la loi de mai 1790, sur l'organisation municipale de Paris, qui n'ont aucun rapport avec la prétendue obligation pour le maire de répondre, séance tenante, aux interpellations des sections. Puis, il ajoute :

« Voici pour les faits. La Municipalité fait assembler les citoyens pour délibérer sur les subsistances ; elle leur prescrit l'objet de leurs délibérations ; les citoyens délibèrent, d'après le vœu de la Municipalité ; ils demandent une solution. Et la Municipalité escobarde en ces termes : [Suit le texte de l'arrêté, à peu près conforme à celui figurant au procès-verbal.]

« D'après les faits exacts que nous venons de consigner, n'est-il pas bien étrange de lire dans l'article *Approvisionnements* qu'on a glissé dans la *Chronique*, sans doute à l'insu de ses auteurs, n'est-il pas étonnant, dis-je, de lire ces mots : [Suit la reproduction de la fin de l'article de la *Chronique de Paris*, à partir de ces mots : « D'abord aucun article du Code municipal...»]

« Nous demandons à l'auteur de cet article lequel est le plus mal intentionné, ou de celui qui égare le peuple et lui ferme les yeux sur la vérité à l'instant où on lui vend très cher une subsistance de première nécessité, ou de celui qui, pièces, décrets et loi à la main, lui dévoile des vérités utiles, appuyées de faits.

« Un dernier mot. Si quelqu'un me trouve trop sévère, je lui répondrai (1) que je ne dîne jamais ni chez les ministres, ni chez les hommes en

(1) C'est évidemment Gorsas qui parle.

place, ni chez les administrateurs, ni chez le maire, ni chez les officiers municipaux; que je ne veux ni places, ni emplois, ni protecteurs. Citoyen, honnête homme, véridique et libre : voilà les seuls titres que j'ambitionne. »

La *Chronique de Paris* ne répondit pas, ce qui semble confirmer l'hypothèse émise par le *Courrier des 83 départements*, à savoir que l'article du 25 octobre n'était pas l'œuvre des rédacteurs ordinaires de la *Chronique* et qu'il avait été officieusement communiqué.

Mais l'une des sections qui avaient envoyé leur délégation au Corps municipal le 24 octobre, ne se contentant pas de cette démarche, alla, dès le lendemain, s'adresser à l'Assemblée nationale; et il est d'autant plus nécessaire d'insister sur cette pétition qu'elle eut, au bout du compte, pour résultat l'élaboration et le vote d'un décret.

Le 25 octobre, à la séance du matin, plusieurs citoyens de la *section du Palais-royal* demandent donc à être admis à la barre pour exprimer leurs inquiétudes et présenter leurs vues sur les subsistances de la capitale. Quelqu'un fit remarquer que la question concernait plutôt les corps administratifs. Mais, respectueuse du droit de pétition, l'Assemblée décida aussitôt que les pétitionnaires seraient reçus le soir, à six heures. L'incident paraissait terminé, lorsqu'une motion accessoire, présentée par Dumolard et tendant à limiter à dix ou douze le nombre des pétitionnaires qui pourraient être admis à la barre, vint soulever un tumulte sans fin. Déjà, le président (Ducastel) avait mis aux voix cette motion, d'ailleurs raisonnable et appuyée sur une loi formelle (1), lorsque quelques membres de l'extrême gauche s'avisèrent de lui opposer la question préalable; le président ayant voulu faire continuer l'épreuve, l'extrême gauche, soutenue par les applaudissements des tribunes, se mit à protester avec la dernière violence : on accuse le président d'avoir violé la loi; on demande sa destitution; on fait signe au public des tribunes d'empêcher que la motion soit mise aux voix, c'est-à-dire votée. En vain, la majorité, opprimée par la minorité et les tribunes, cherche-t-elle à se réfugier dans la formation en Comité général. Le bruit s'accroît; le président se couvre, puis se découvre, puis se couvre de nouveau; il essaye de placer quelques mots; le bruit l'empêche d'abord de parler. Enfin, il peut s'expliquer; Couthon, qu'on avait obligé de monter à la tribune malgré son infirmité, s'explique de même; et tout finit par l'ordre du jour, après une heure d'un désordre scandaleux et sans que la motion, occasion de ce désordre, ait pu être soumise au vote. Les protestataires avaient atteint leur but, qui était de maintenir l'usage d'admettre à la barre des bandes de pétitionnaires en nombre illimité.

L'admission des pétitionnaires de la section du Palais-royal restant acquise, ils reparurent à la séance du soir, et cette fois, furent accueillis en silence.

Leur orateur s'exprima ainsi :

(1) Art. 62 du décret général du 14 décembre 1789 sur l'organisation des municipalités : « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions,... soit au Corps législatif,... sous la condition... de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter des adresses ou pétitions. »

Messieurs,

Des citoyens, amis de l'ordre, des lois et du maintien de la constitution, effrayés des entraves qu'apporte aux subsistances une municipalité entreprenante, viennent déposer leurs craintes dans le sein des représentants de la nation. Ils viennent les entourer de toute la force de l'opinion publique et leur demander de rendre à la capitale cette liberté du commerce, déjà décrétée, en arrachant la ville de Paris aux efforts perfides et combinés des accaparements, nous pourrions ajouter : aux horreurs de la famine qui la menace.

L'expression, excessive, soulève des murmures sur les bancs des députés, à qui déplaît cette évocation des horreurs de la famine menaçante. L'orateur reprend :

Personne n'ignore que, depuis plus de vingt ans, au mépris des droits les plus sacrés des peuples, le gouvernement s'est emparé du commerce des grains. Ce système barbare subsistait lors de la Révolution, à laquelle il n'a pas peu contribué. Nous avions pensé que cet abus serait renversé avec l'ancien ordre de choses. Mais il se soutient encore sous les ordres et sous la protection des magistrats que le peuple s'est choisis.

Il y a deux mois que le pain renchérit; des farines gâtées, avariées, sont mises en vente sur le carreau de la Halle; et les boulangers sont forcés par la nécessité de les prendre pour les mêler avec de bonnes. Cependant, le commerce de la capitale se présente en vain dans les environs; il ne peut y acquérir des grains et des farines qu'à des prix exorbitants. Ils sont accaparés soit par des agents secrets du gouvernement, soit par ceux de la municipalité ou par ceux des autres ennemis de la chose publique. Le peuple, mécontent de l'augmentation du pain et de sa mauvaise qualité, s'inquiète et murmure. Qu'opposer à ces murmures, dictés par la rareté des denrées de première nécessité ? Répondrait-on par la loi martiale à ceux qui demanderaient du pain? Loin de nous ces temps désastreux où de faux rapports ont provoqué la publication de cette loi de sang! Notre expérience a dû nous éclairer, et nos malheurs passés doivent nous en garantir pour l'avenir.

Représentants d'un peuple libre, c'est à vous à sauver une liberté précieuse que nos ennemis attaquent de toutes parts. Nous ne craignons pas ceux du dehors : c'est à ceux du dedans que nous devons nous attacher. Nous ne craignons que les administrations faibles ou corrompues, que l'astuce, la prévarication des administrateurs, qu'on accuse d'être les auteurs de la rareté et du surhaussement des grains. C'est à cet égard que les citoyens soussignés, tous habitants de la section du Palais-royal, vous demandent : d'abord, l'exécution des lois des 5 août et 16 novembre 1789, contre l'exportation chez l'étranger des blés et autres denrées; en second lieu, d'engager, par les moyens que vous dictera votre sagesse, les propriétaires et autres fermiers à porter au marché, chaque semaine, une quantité proportionnelle à celle qu'ils ont en magasin; troisièmement, d'enjoindre au département de veiller, avec le plus grand soin, à ce que les marchés soient toujours garnis et suffisamment approvisionnés.

[Suivent 355 signatures.]

La réponse du président (Ducastel) est ainsi conçue :

Autrefois, vous étiez soumis à l'arbitraire; maintenant, la constitution vous assure la justice la plus rigoureuse. Vous avez conquis la liberté par votre courage : sachez la conserver par votre vigilance et surtout par votre respect pour la loi et pour les magistrats du peuple. Souffrez, si l'impérieuse nécessité l'exige. Mais attendez tout de l'Assemblée : elle souffre de vos inquiétudes; elle prendra votre demande en considération et vous accorde les honneurs de la séance.

Sur quoi, l'Assemblée, après avoir congrûment applaudi son président,

renvoya la pétition à ses Comités d'agriculture et de commerce réunis (1).

Nous avons maintenant à suivre dans les procès-verbaux des Comités de l'Assemblée législative l'examen de cette pétition par les deux Comités (2).

C'est seulement le 3 novembre que le Comité de commerce en est saisi. Aussitôt il décide que communication en sera donnée au Comité d'agriculture, et deux commissaires sont désignés pour faire cette communication.

Le 4, en effet, l'un des deux commissaires se présente, de la part du Comité de commerce, devant le Comité d'agriculture et donne connaissance de la pétition de 353 citoyens de la section du Palais-royal, datée du 23 octobre. Cette pétition tend à demander : 1° l'exécution de la loi des 4 août et 16 novembre 1789, contre l'exportation à l'étranger des blés et autres grains relatifs aux subsistances ; 2° d'engager les propriétaires à porter au marché, chaque semaine, une quantité proportionnelle a celle qu'ils ont en magasin ; 3° d'enjoindre au département de veiller à ce que les marchés soient suffisamment approvisionnés. Ledit commissaire a observé que le Comité de commerce pensait qu'il convenait de demander des éclaircissements au département ; que, cependant, il désirait connaître l'opinion du Comité d'agriculture. A cette proposition, le Comité d'agriculture répondit en nommant à son tour deux commissaires, chargés d'inviter le Comité de commerce à se réunir avec le Comité d'agriculture pour délibérer en commun, conformément au renvoi de l'Assemblée nationale.

Informé le lendemain, 5 novembre, du désir du Comité d'agriculture, le Comité de commerce décide que la réunion aura lieu le surlendemain, dans son local, qui est plus vaste que celui du Comité d'agriculture. Ce dernier est immédiatement invité, par lettre du 5, à prendre part à la délibération en commun.

Les deux Comités se trouvant réunis le 7 novembre, on ouvre la délibération sur la question des subsistances et, en particulier, sur la pétition de la section du Palais-royal. Et il est arrêté : 1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; 2° que cette décision sera motivée par un rapport détaillé qui sera fait par le président du Comité de commerce et le secrétaire du Comité d'agriculture, lequel rapport sera soumis à l'examen des Comités, le surlendemain, à sept heures du soir.

A l'heure dite, le 9 novembre, le président (Mosneron) lit au Comité de commerce son rapport sur la pétition de la section du Palais-royal, lequel rapport est approuvé, pour être lu à l'Assemblée, après qu'il aura été approuvé par le Comité d'agriculture. Peu d'heures après, le Comité d'agriculture se présente : on relit le rapport. Mais, cette fois, des modifications sont reconnues nécessaires, et deux commissaires sont désignés pour corriger la rédaction. Le procès-verbal du Comité d'agriculture constate que les membres du Comité se sont rendus au Comité de commerce.

Le 11 novembre, nouvelle réunion des deux Comités. Mosneron lit le rap-

(1) Séance du 25 octobre 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 411.)

(2) Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, édités par MM. Gerbaux et Schmidt (t. II, p. 611, 445-446, 613, 615, 447, 616-617, 448, 619, 625 et 639-640).

port sur la pétition des citoyens de la section du Palais-royal concernant la sortie et le commerce des grains. Le rapport est approuvé.

Mais, avant que le rapport soit présenté à l'Assemblée nationale, la situation se trouve modifiée. Le 13 novembre, une nouvelle pétition relative aux subsistances, émanée, celle-là, des commissaires de 30 sections, est présentée à l'Assemblée nationale, qui la renvoie naturellement à ses Comités d'agriculture, de commerce et de législation. Dès lors, il ne s'agit plus de la pétition d'une section isolée, mais bien d'une pétition des deux tiers des sections de Paris : le 21 novembre, les deux Comités décident de faire un nouveau rapport, qui fut lui-même suivi d'une réponse des commissaires de sections.

Mais nous voilà loin de la pétition de la section du Palais-royal : nous retrouverons plus tard la pétition du 13 novembre, le rapport du 10 décembre et les discussions et décisions qui s'ensuivirent (1). Il convient de s'arrêter ici pour le moment.

(1) Séance du 2 novembre, *Éclaircissement* I. (Voir ci-dessous.)

---

25 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [mardi] 25 octobre 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, composé de MM. Maugis, Cousin, Montauban, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Viguier-Curny, présidé par M. Maugis, l'un d'eux, en l'absence de M. le Maire ;

~~~ Lecture ayant été faite d'un billet de M. de Romeuf, ci-devant aide-de-camp de M. de La Fayette sans appointements, qui réclame une indemnité en considération des dépenses qu'il a faites pour l'exercice de sa place ;

Le Bureau municipal a renvoyé cette lettre aux commissaires du Département de la garde nationale, avec invitation d'en faire rapport au Corps municipal le plus tôt possible.

Et la lettre a été remise aussitôt à M. de Curny, présent.

~~~ M. Viguier-Curny ayant fait un nouveau rapport des demandes de M. Dufouart, chirurgien-major général de la garde nationale parisienne, ensemble de ses observations sur les motifs qui ont déterminé le Bureau à prendre à son sujet l'arrêté du 8 de ce mois, dont lecture a été faite (1) ;

Le Bureau municipal ;

Revenant sur ledit arrêté, qui sera regardé comme non avenu ;

Arrête que M. Dufouart, en sa qualité de chirurgien-major général de la garde nationale parisienne, sous ce titre attaché tant au service particulier de l'Hôpital militaire qu'au service général de la troupe, sera payé de ses appointements sur le pied de 5.000 livres par an depuis le mois de juillet 1789 et qu'il sera rappelé pour cette solde dans les états de revue de la garde nationale comme chirurgien-major de cette garde, à la charge toutefois par lui de tenir

(1) Arrêté du 8 octobre. (Voir ci-dessus, p. 60-61.)
~~~

compte des sommes qu'il a reçues depuis cette époque relativement à ses fonctions; sauf à M. Dufouart à se retirer, pour raison de ce qui peut lui être dû antérieurement au mois de juillet 1789, par devers M. Dumas, quartier-maître général trésorier du ci-devant régiment des gardes-françaises, lequel a été chargé, par le traité fait entre les commissaires de la Commune et ceux dudit régiment des gardes, le 27 août 1789, de la poursuite des objets à recouvrer sur le logement pour les années 1787 et 1788.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire comprendre dans l'état des dettes arriérées de la Commune :

1º le sieur Poiré, pour 400 livres, montant du loyer à lui dû d'un corps-de-garde rue de l'Oursinne;

2º le sieur Defoissy, pour 266 livres, 13 sols, 6 deniers, montant du loyer à lui dû d'un logement servant de supplément de caserne à la compagnie du centre du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois;

3º le sieur Herivaux, pour 93 livres, 16 sols, à lui dues pour fourniture de bois et chandelle à un détachement de la cavalerie de la garde nationale envoyé à la Muette;

4º le sieur Poche, pour 734 livres, 7 sols, à lui dues pour fourniture de balles à cartouches;

5º le sieur de Beyne, pour 183 livres, 9 sols, à lui dues pour ouvrages de menuiserie à la caserne de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Laurent;

6º le sieur Belletoise, serrurier, pour 318 livres, 10 sols, à lui dues pour ouvrages à la caserne de la compagnie du centre du bataillon des Capucins-Saint-Honoré;

7º le sieur Bancelin, serrurier, pour la somme de 1.114 livres, 17 sols, prix des ouvrages qu'il a faits à la caserne du bataillon des Cordeliers;

8º le sieur Delaplace, marchand clincaillier, pour la somme de 13.867 livres, prix des marchandises de différente nature par lui fournies à divers bataillons;

9º le sieur Sevin, ceinturier, pour la somme de 7.404 livres, 16 sols, prix de la fourniture qu'il a faite de gibernes de chasseurs garnies de leurs ceintures;

10º le sieur Payen, serrurier, pour la somme de 386 livres, 17 sols, prix des ouvrages qu'il a fait faire aux casernes des bataillons de la Sorbonne et des Mathurins;

11º le sieur Évrard, poêlier, pour la somme de 630 livres, 8 sols,
~~~

prix des fournitures qu'il a faites à la compagnie du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré;

12° le sieur Garde, menuisier, pour la somme de 783 livres, 11 sols, prix des ouvrages qu'il a faits à la caserne du bataillon de Saint-Victor;

13° le sieur Palle, fourbisseur, pour la somme de 30.875 livres, prix de 5.000 sabres par lui fournis;

14° ledit sieur Palle, pour 2.930 livres, prix d'une autre fourniture de 400 sabres;

15° enfin, le sieur Marguerite, poêlier, pour 447 livres, 9 sols, prix des fournitures qu'il a faites au corps-de-garde des volontaires du bataillon des Cordeliers.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, relativement à différentes demandes formées au Bureau central de liquidation par les particuliers ci-après nommés;

Le Bureau municipal arrête :

1° que le sieur Chaulin, qui réclame le paiement de fournitures qu'il a faites à la cavalerie, se pourvoira auprès de ce corps, pour en être payé sur les frais de bureaux;

2° que les sieurs Thuet et Routier, tambours des grenadiers et des chasseurs volontaires du bataillon de Saint-Philippe-du-Roule, qui réclament le paiement de leur salaire pour le service qu'ils ont fait avant l'organisation provisoire de la garde nationale, se retireront auprès du Département du domaine pour être payés, si cela leur est dû, comme dette de district;

3° que le sieur Dubois, cordonnier, se retirera auprès du sieur Mondot, capitaine, pour avoir le paiement qu'il réclame des souliers qu'il a fournis aux soldats de la compagnie dudit sieur Mondot;

4° que le sieur Mennelotte, qui réclame ses salaires comme canonnier volontaire, se retirera auprès du Département des domaines pour être payé de ce qu'il réclame, si cela lui est dû, comme d'une dette du district de Saint-Philippe-du-Roule;

5° que le sieur Gralois, qui répète le paiement de la façon de plusieurs habits de grenadiers de la IVe division, se retirera auprès du capitaine de cette compagnie, à qui ces façons ont été payées;

6° que les volontaires de la Courtille, qui réclament le paiement des gardes qu'ils ont faites en remplacement, se retireront pour en avoir le paiement auprès des citoyens qu'ils ont remplacés.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire aux regards des

eaux de Belleville et des Prés-Saint-Gervais les changements de serrures, renouvellement de conduites et autres réparations détaillées au devis, suivant lequel la dépense que cela entraînera est évaluée à environ 403 livres;

Les autorise aussi à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, au sieur Montroy la somme de 100 livres, à titre d'indemnité du tort qu'il a éprouvé par l'impossibilité où il a été depuis plusieurs années de mettre en valeur une pièce de terre à lui appartenant, qui a été continuellement inondée par la décharge de la prise des eaux de Belleville et des Prés-Saint-Gervais, perte qui a été augmentée par celle d'un noyer qui était dans cette pièce de terre.

~~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, de la nécessité de creuser le puits qui a été fait dans un terrain près le boulevard du Midi pour le service de l'arrosement d'une partie de ce boulevard dont le sieur Gillerond est adjudicataire, ce puits, faute d'une profondeur suffisante, ne fournissant pas l'eau nécessaire à ce service (1);

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire creuser le puits jusqu'à quatre, six ou huit pieds, ainsi qu'ils le croiront à propos, et à faire payer cet ouvrage à raison de 100 livres par pied.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal arrête que la dépense de 4.000 livres par an, payée jusqu'au mois de juillet dernier par le trésor public pour les frais de garde de la Bourse, sera acquittée des deniers de la caisse municipale, sur laquelle le Département de la police délivrera des ordonnances à cet effet, ainsi qu'il l'a déjà fait pour le quartier échu le 1er octobre, présent mois.

~~~~ Sur le rapport fait par les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire employer la section des Gobelins dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme de 300 livres, montant des déboursés faits par cette section pour frais du bureau d'inspection sur le Marché aux chevaux, lesdits frais consistant en gages du garçon de bureau, ceux du tambour chargé d'annoncer l'ouverture et la fermeture du marché, et le chauffage (2).

(1) Travaux relatifs à ce puits réglés le 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 304.)

(2) Sans renseignements.
~~~~

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à employer pour 600 livres dans l'état des dettes arriérées de la Commune M. Joron, ci-devant commissaire au Châtelet et chargé par l'ancienne administration de police de la formation des *États de baptêmes, mariages et sépultures*, faits chaque année dans Paris (1); ladite somme accordée à M. Joron à cause du service qu'il a fait pendant le cours de l'année 1790 pour la composition de ces états, dont le Département de la police est chargé à compter du 1er janvier de la présente année.

~~~~ MM. les administrateurs au Département de la police ont fait un nouveau rapport sur la demande de M. Guillotte, ci-devant inspecteur du Marché aux chevaux, qui réclame le paiement de 2.588 livres, 12 sols, 6 deniers, à quoi ont été estimés par les officiers des bâtiments de la Ville les effets par lui laissés dans la maison qu'il occupait au Marché aux chevaux et dont les membres du comité du district de Saint-Victor se sont emparés. MM. les administrateurs ont observé que, déjà, par un arrêté pris au Bureau le 22 juillet dernier, la demande de M. Guillotte a été accueillie et que même il a été ordonné qu'il lui serait payé 1.200 livres à compte, à la charge par lui de se soumettre à rapporter, lors de son paiement définitif, les états et pièces relatifs à cette affaire, qui sont égarés (2). MM. les administrateurs ont observé qu'il est impossible à M. Guillotte de rapporter les pièces originales qu'il avait remises avec son mémoire et qui ont été égarées dans les bureaux de l'administration; que, cependant, il justifie d'une lettre qu'il a reçue dans le temps de M. Happe, vérificateur des travaux de la Ville, qui lui annonce que, conformément [à l'ordre] qu'il a reçu du Département des travaux publics, il a fait, en présence d'un commissaire du district de Saint-Victor, l'état de la vérification des augmentations, menuiseries, meubles et autres objets par lui laissés dans la maison qu'il occupait et qui ont été estimés 2.588 livres, 12 sols, 8 deniers.

Le Bureau municipal;

Prenant en considération l'impossibilité où est M. Guillotte de rapporter des pièces qu'il a remises avec son mémoire de demande;

Considérant, en outre, qu'il y supplée autant qu'il est en son pou-

(1) L'*État* qui servait à déterminer approximativement le chiffre de la population avait été présenté, pour l'année 1790, le 26 janvier 1791, au Bureau municipal. (Voir Tome II, p. 265 et *266-268*.)

(2) Arrêté du 22 juillet. Un précédent arrêté du 12 février 1791, avait déjà statué dans le même sens. (Voir Tomes II, p. 539 et *540-541*, et V, p. 463-464.)

voir par la représentation de la lettre de M. Happe, et qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la légitimité de la répétition, puisque les effets dont il réclame le prix sont encore existants dans le pavillon au Marché aux chevaux;

Révoquant l'arrêté pris le 22 juillet dernier, par lequel il a été imposé à M. Guillotte la charge de rapporter les pièces égarées;

Autorise le Département de la police à faire comprendre M. Guillotte dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme de 2.588 livres, 12 sols, 6 deniers, montant de l'estimation faite des effets en question, autant toutefois que M. Guillotte n'aurait pas reçu l'acompte à lui accordé par l'arrêté du 22 juillet, et, dans le cas où il l'aurait reçu, pour la somme seulement qui lui reste due sur celle susdite de 2.588 livres, 12 sols, 6 deniers.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Testard, inspecteur du marché du Saint-Esprit, ses appointements en cette qualité sur le pied de 300 livres par an, ainsi qu'ils lui ont été payés par le trésor public jusqu'au 1er janvier 1791, époque à compter de laquelle cette dépense est à la charge de la Municipalité; sauf à comprendre le sieur Testard dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour 150 livres, montant des six premiers mois de la présente année.

~~~~ Lecture ayant été faite d'une lettre de M. Pitra, qui réclame pour les directeurs du *Journal de Paris* le remboursement de la somme de 108 livres qu'ils ont dépensée pour l'insertion dans leur journal de l'arrêté du Conseil général de la Commune portant invitation à tous les citoyens de remettre au secrétariat de la Municipalité, avant le 1er novembre prochain, leurs mémoires sur la question de savoir si la Municipalité de Paris continuera d'être chargée de l'approvisionnement de la capitale en grains et farines ou si cet approvisionnement sera abandonné au cours du commerce seul (1);

Le Bureau municipal autorise le Département des domaine et finances à faire payer aux directeurs du *Journal de Paris*, sur la quittance de leur caissier, la somme de 108 livres, montant des frais faits par ces directeurs pour l'impression et le port de cet arrêté.

(1) Le *Journal de Paris* (n° du 12 octobre 1791) contient, en effet, un supplément portant le n° 108, qui reproduit l'*Arrêté sur les subsistances*, du 27 septembre 1791, avec cet entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris.* Ce document occupe trois colonnes, sur les huit dont se compose le supplément.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (1), six heures du soir.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Maugis, président ;

Cousin, Montauban, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Viguier-Curny ;

Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du mardi 25 octobre 1791 ;

Le Conseil général de la Commune convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Arnoux, Audoux, Baron, Bertollon, Bidault, Blandin, Boncerf, Bontemps, Borie, Bridel, Cahours, Callet, Cardot, Cauchin, Cezérac, Corsanges, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Delarsille, Dobigny, Dreue, Dumas-Descombes, Dumontiez, Franchet, Gandòlphe, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Housset, Joseph, Julliot, Le Breton, Le Camus, Lefevre, Legros, Lejeune, Lemeignan, Lesguilliez, Lesould, Levacher-Duplessis, Lohier, Mahaut, Mané, Montauban, Moullé, Nizard, Oudet, Pitra, Poissonnier, Potron, Prévost, Quatremère, Quin, Raffron, Regnault, Roard, Robin (Emmanuel), Rousseau, Roussineau, Sanson-Duperron, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Vassaux, Vigner, Viguier-Curny et Voilquin ; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

~~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Conseil général arrête que les commissaires ci-après nommés feront l'examen et le rapport des mémoires qui ont été adressés au secrétariat sur l'administration des subsistances, en exécution de son arrêté du 27 septembre dernier (2).

(1) Jeudi, 27 octobre.

(2) Arrêté du 27 septembre. (Voir Tome VI, p. 505-507.) — Rapport présenté le 20 novembre 1791. (Voir ci-dessous.)

Le Conseil général rappelle aux citoyens dont il a provoqué le zèle et les lumières qu'il recevra avec reconnaissance les instructions qu'ils voudront encore remettre soit à ses commissaires, soit au secrétariat de la Municipalité. (I, p. 341.)

Le Conseil général ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (1).

Noms et demeures des commissaires :

MM. Cousin, au Collège royal, place Cambrai ;

Regnault, rue Traisnée;

Poissonnier, rue Neuve Saint-Roch, n° 14;

Le Breton de Corbelin, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16;

Cholet, rue Royale Saint-Honoré;

Le Sould, rue du Monceau Saint-Gervais.

~~~ Les commissaires, chargés de présenter leurs observations et un projet pour le tirage qui doit être fait à l'occasion du renouvellement de moitié des membres composant la Municipalité (2), ont demandé à être entendus.

L'un d'eux, M. Raffron-Dutrouillet, a fait le rapport.

Plusieurs autres membres ont proposé des observations.

Il a été annoncé que le secrétaire-greffier avait un projet, qui pouvait faciliter et simplifier l'opération. Le Conseil général ayant désiré l'entendre, le secrétaire-greffier a proposé son plan.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Et l'arrêté suivant a été adopté :

Le Conseil général ;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par ses commissaires;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Le dimanche 6 novembre, à dix heures du matin, dans la salle ordinaire des séances à l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé publiquement au tirage des *soixante et douze membres* des Conseil général, Corps et Bureau municipal qui doivent être remplacés (3).

(1) Imp. 2 p. in-8, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et le Conseil général de la Commune.* Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du mardi 25 octobre 1791, sans autre titre, signé : BAILLY, maire ; ROYER, secrétaire-greffier adjoint (Bib. nat., Lb 40/1180).

(2) Commissaires nommés, le 12 octobre, par le Corps municipal et, le 18 octobre, par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 165 et 254-255.)

(3) Conseil général, séance du 6 novembre. (Voir ci-dessous.) — Dès avant cette séance, le Corps municipal, par arrêté du 4 novembre, convoquait les 48 sections pour l'élection du maire. (Voir ci-dessous.)
~~~

Les bulletins blancs indiqueront les personnes qui doivent rester. Les bulletins marqués de noir indiqueront celles qui doivent sortir. Le tirage sera annoncé quelques jours d'avance, par un avis qui sera imprimé et affiché.

Art. 2. — Il sera fait un relevé général des administrateurs, officiers municipaux et notables qui auront donné leur démission ou qui remplissent actuellement des fonctions incompatibles avec celles de membres du Conseil général.

Art. 3. — Si deux personnes nommées par une section se trouvent, avant le tirage, avoir donné leur démission ou n'être plus membres du Conseil général par mort ou raison d'incompatibilité, la troisième sera exempte du tirage.

Art. 4. — S'il se trouvait parmi les membres du Corps municipal trois personnes nommées par la même section, toutes les trois concourront d'abord au tirage. Mais, s'il en sort deux, la troisième sera exempte de la suite du concours : elle restera de droit membre de la Municipalité.

Art. 5. — Le tirage ordonné par la loi du 27 juin 1790, concernant la Municipalité de Paris, se fera en commençant par les administrateurs composant le Bureau municipal, les officiers municipaux composant le Conseil municipal et les notables membres du Conseil général. On suivra pour le tirage l'ordre d'inscription sur la liste des membres du Conseil général.

Art. 6. — Le tirage dans le Bureau municipal commencera par les administrateurs au Département de la police qui fournira deux membres sortants, sur quatre dont il est composé.

Art. 7. — Les quatre autres Départements tireront d'abord entre eux pour désigner les deux d'entre eux qui fourniront deux membres sortants et ceux qui n'en donneront qu'un.

Art. 8. — Il sera fait un tirage particulier entre les trois administrateurs de chaque Département pour déterminer par la voie du sort celui ou ceux des administrateurs de chaque Département qui doivent être remplacés.

Art. 9. — Il sera ensuite procédé au tirage entre les trente-deux officiers municipaux, de manière qu'il en sorte seize, en comprenant néanmoins parmi les sortants ceux dont les places seront vacantes par mort, démission, incompatibilité ou autrement.

Art. 10. — Après ces deux premiers tirages, il sera fait un relevé des sections qui auront fourni par l'événement du tirage ou autrement deux sortants, sur les trois personnes qu'elles auront nommées.

Art. 11. — La troisième personne nommée par les sections qui se

trouvera dans le cas prévu par l'article précédent sera exempte de la suite du tirage.

Art. 12. — Les vingt-quatre officiers municipaux sortants et ceux des notables qui devront être remplacés, à raison de leur démission ou autrement, seront déduits sur le nombre total des soixante et douze membres dont le remplacement est ordonné par l'article 34 du titre Ier de la loi du 27 juin 1790.

Art. 13. — Le surplus des membres sortants sera pris parmi les notables, entre lesquels il sera fait, dans la forme ci-après tracée, un dernier tirage, sauf néanmoins ceux qui restent seuls pour une section, lesquels, suivant l'article 3, doivent être exempts du tirage.

Art. 14. — Les personnes nommées par les sections qui n'auront point encore fourni de sortants tireront entre elles pour savoir laquelle des trois doit sortir. Les officiers municipaux qui auront déjà couru la chance du sort seront exempts de ce tirage partiel. S'il s'en trouve un ou plusieurs qui soient dans ce cas, le tirage ne se fera qu'entre les deux notables. Si les trois personnes nommées par la même section étaient membres du Corps ou du Conseil municipal et si aucune d'elles n'avait été exclue par le sort, elles retireront entre elles, avant le tirage entre les notables, pour savoir laquelle des trois doit sortir.

Art. 15. — Le nombre des personnes nommées par les sections étant devenu égal par ce dernier tirage, il en sera fait un entre toutes les sections qui auront fourni un seul sortant, pour savoir lesquelles doivent en fournir un second.

Art. 16. — Sans procéder d'une manière uniforme, il sera fait un premier tirage entre toutes les sections qui n'auront point donné ou qui n'auront donné qu'un sortant, soit par mort, démission, incompatibilité ou par l'effet du tirage entre les administrateurs et les membres du Conseil municipal, pour savoir lesquelles doivent fournir deux et celles qui ne doivent donner qu'un sortant. Ce tirage sera combiné de manière qu'il ne sorte que le nombre requis par la loi. On parviendra au résultat, en indiquant, par les numéros 1 ou 2 sur autant de bulletins qu'il y aura de sections exposées au tirage, celles qui doivent fournir un pareil nombre de personnes.

Art. 17. — Le nombre des sortants étant ainsi fixé, les personnes nommées par chaque section tireront entre elles pour savoir quelles sont celles qui doivent sortir ou rester.

Art. 18. — Ce dernier tirage s'effectuera entre les personnes nommées par chaque section publiquement et de la même manière que les précédents

~~~~ M. le Maire a notifié au Conseil général la démission de M. Levacher, notable (1).

~~~~ Il a ensuite été fait lecture d'une lettre de M. Pitra, officier municipal, par laquelle il annonce que le mauvais état de sa santé ne lui permet plus de remplir dans toute leur étendue les devoirs attachés à cette fonction, et il prie, en conséquence, le Conseil général d'accepter sa démission.

Le Conseil général;

Après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune;

Voulant donner un témoignage public de son estime et de ses regrets à un citoyen qui s'est dévoué à la chose publique avec tant de zèle et une si honorable constance;

A unanimement arrêté qu'il serait fait mention au procès-verbal des services rendus à la Commune de Paris par M. Pitra, en qualité d'Électeur de 1789, de président du Comité de police, d'administrateur de la Municipalité provisoire et de membre de la Municipalité définitive.

~~~~ Vérification faite du tableau d'inscription de MM. les notables selon l'ordre des suffrages (2), il a été constaté que M. Dumontiez était appelé par la loi à remplacer M. Pitra en qualité d'officier municipal.

M. Dumontiez ayant accepté, il a été proclamé par M. le Maire et revêtu de l'écharpe.

~~~~ Plusieurs membres ayant demandé qu'il fût procédé sur-le-champ au remplacement de M. Mulot, député du département de Paris à la législature (3);

Le Conseil général a préalablement chargé le procureur de la Commune de prendre les mesures nécessaires pour acquérir la preuve légale de l'admission de M. Mulot à l'Assemblée nationale. (II, p. 343.)

~~~~ Il a été faite lecture d'une lettre de M. Célerier, lieutenant de Maire au Département provisoire des travaux publics, par laquelle il répond au reproche, qu'il dit lui avoir été fait par les commissaires du Corps municipal, de n'avoir fourni aucune pièce justificative à l'appui de son compte (4).

(1) Il avait déjà donné sa démission d'officier municipal, le 22 avril. (Voir Tome III, p. 721.)

(2) Tableau du 9 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 14.)

(3) Il s'agit de la désignation d'un officier municipal à la place de MULOT, supposé démissionnaire après son élection comme député.

(4) Corps municipal, séance du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 294.) — Suite à la séance du Corps municipal, 7 novembre. (Voir ci-dessous.)
~~~~

~~~ Une députation de la section des Arcis a été introduite; elle a lu et déposé sur le bureau une délibération prise par la section sur les subsistances.

Le Conseil général a arrêté que cette délibération serait renvoyée au Corps municipal et jointe à celles des autres sections sur le même objet. (III, p. 343.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à dimanche, 6 novembre prochain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 337.) L'arrêté du Conseil général, pris dans la séance du 25 octobre, donna lieu à des commentaires de PEUCHET, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 4 novembre 1791), qu'il est intéressant de connaître :

« L'on se rappelle que, par son arrêté du 27 septembre dernier, le Conseil général de la Commune a invité toutes les personnes éclairées en matière d'administration à lui faire passer des mémoires sur l'objet des subsistances.

« Par un nouvel arrêté, il vient de réitérer ses invitations et de prévenir le public qu'il a été nommé six commissaires pour recevoir et examiner les mémoires qui seront adressés. Ces six commissaires sont MM. :... [Suit la liste des six commissaires désignés au procès-verbal.] On pourra faire passer à ces messieurs les projets et les observations que l'on croira utiles aux vues de la Municipalité.

« Mais l'on se tromperait, je crois, si, parce que ce corps administratif prend à l'approvisionnement de Paris un intérêt direct et de surveillance, on en concluait que c'est un de ses devoirs d'y tenir les denrées abondantes et à un prix médiocre. Aucune loi ne lui impose cette obligation, et celle de son organisation porte seulement que le Bureau de Ville pourra se concerter directement avec les ministres du roi sur les moyens de pourvoir à l'approvisionnement de la capitale. Aucun règlement, aucune loi ancienne ou nouvelle ne condamne la Municipalité à tenir la Halle fournie de farines : c'est au commerce à produire cet effet, lorsque le prix de la denrée et la tranquillité des ventes attirent le fermier et le détermine à porter sa marchandise à la Halle.

« L'origine du préjugé que la Municipalité doit tenir le marché garni de farines tient à ce que, autrefois, la police parisienne faisait une sorte de
~~~

commerce de cette denrée et croyait utile à ses vues et au bien de Paris de se charger du soin d'en entretenir la Halle garnie. Mais rien ne l'y obligeait ; c'était une affaire de spéculation.

« Elle avait d'ailleurs, avec le trésor public et les ministres, des relations que la Municipalité actuelle n'a point : le devoir de celle-ci se borne à avertir les ministres du haussement du prix du pain, car ce n'est pas avec 300.000 livres par mois, à quoi se monte le revenu de la Municipalité, qu'elle peut faire acheter des blés en Beauce, en Irlande et dans le Nord pour les revendre à Paris.

« Une autre preuve que la loi n'a point chargé les municipalités du devoir d'approvisionner les villes, c'est la faculté qu'elle leur laisse, en certaines circonstances, de fixer le prix du pain, ce qui serait absurde si elle pouvait vendre des farines, puisque alors les municipaux seraient vendeurs et feraient les conditions de l'acheteur.

« Vouloir donc rendre les corps municipaux responsables des approvisionnements, par cela seul qu'ils n'ont point approvisionné, c'est exiger d'eux ce que la loi n'en exige pas, ce que leurs moyens ne leur permettent pas, et habituer le commerce à une direction plus nuisible que favorable a l'abondance des denrées. Ce dont ils sont responsables, c'est d'assurer par tous les moyens possibles la liberté des passages et celle de la vente des grains et farines ; c'est de ne pas trembler devant un ramas d'hommes grossiers et insolents, qui prennent le prétexte d'une légère augmentation dans le prix du pain pour piller et voler, qui crient la faim, ivres de liqueurs et sortant du cabaret.

« Ce n'est point un sou de plus ou de moins à payer sur le pain qui peut faire le plus grand tort au peuple : ce qui le ruine, c'est le défaut d'ouvrage ; et le défaut d'ouvrage suit toujours les troubles, les insurrections et les dangers que courent les gens riches au milieu d'une multitude égarée. La paix est mère de l abondance et de la liberté ; l'anarchie, le mépris des droits et la guerre contre les personnes amènent la misère et, à sa suite, la servitude. Le pillage d'un bateau de farine produit une hausse dans le prix de la denrée, supérieure à celle qui naîtrait par le manque de récolte dans dix paroisses. C'est à prévenir de semblables désordres que toute la puissance publique doit être employée ; c'est à réprimer avec une fermeté inébranlable les attentats contre la liberté du commerce que les corps administratifs doivent employer leurs pouvoirs ; c'est à rendre sûrs la vente et le transport des farines qu'il faut tourner sa pensée, plutôt qu'à imaginer des systèmes ruineux d'emmagasinements exclusifs, si l'on veut avoir l'abondance des denrées ou, pour mieux dire, la paix, la tranquillité, dont l'effet salutaire est toujours de couvrir, par le prix des salaires, le petit inconvénient d'une augmentation de quelques deniers dans le prix de la livre de pain.

« On s'alarme aisément sur les subsistances ; on montre trop de faiblesse devant les attroupements séditieux, quand il s'agit de cette denrée. Cette conduite est contraire à l'ordre public et aux intérêts du pauvre.

« On n'a pas plus le droit de demander injustement de la farine que de l'argent ; on ne crie si fort souvent pour l'une que pour se procurer l'autre. J'ai toujours vu, dans les émeutes à l'occasion du pain, ceux qui en étaient les chefs ou les principaux agents se mouvoir, se taire ou crier, en proportion de ce qu'ils croyaient qu'il leur en reviendrait.

« Encore une fois, ce n'est pas le pain à vil prix qu'il faut au peuple; c'est du travail, ce sont les salaires que la paix, la liberté, le respect des personnes amènent à la suite des grandes consommations. »

L'article, signé: P., initiale du nom de PEUCHET, se termine par les observations sur la suppression des échoppes qui ont été reproduites ailleurs (1).

(II, p. 340.) MULOT, ancien président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, notable et officier municipal (2), vice-président du Conseil général et du Corps municipal (3), envoyé en mission à Avignon (4), avait été élu député par l'Assemblée électorale du département de Paris, le 19 septembre, et avait accepté par lettre du 26 septembre, datée de Sorgues (Vaucluse), lue à l'Assemblée électorale le 3 octobre (5).

L'élection des députés du département de Paris, y compris celle de MULOT, avait été validée en bloc, sans réclamation ni opposition, dès le 2 octobre. Mais, dénoncé à l'Assemblée nationale, le 26 octobre, pour la façon dont il avait exercé ses fonctions de commissaire médiateur dans le Comtat-Venaissin, il ne fut admis à prêter serment que le 19 novembre (6).

C'est pourquoi, le 25 octobre, afin de savoir s'il y avait lieu de le remplacer comme officier municipal, le Corps municipal demanda-t-il la preuve de son admission comme député.

MULOT fut déclaré définitivement démissionnaire par le Conseil général le 6 novembre (7).

(III, p. 341.) La délibération de la *section des Arcis*, relative aux subsistances, dont il est question au procès-verbal du 25 octobre, datée du 22 octobre, est ainsi conçue (8) :

Les citoyens de la section, convoqués sur la pétition de 50 citoyens actifs et légalement organisés en assemblée générale à l'effet de délibérer sur les subsistances et approvisionnements de la capitale, ont arrêté, après discussion :

Que le Conseil général de la Commune serait invité : 1° d'ordonner à l'administration des subsistances de supprimer tous les agents qu'elle envoie arrher des blés et des farines à dix ou douze lieues de la capitale, conduite qui jette partout l'alarme, met des entraves à la liberté du commerce et empêche les fermiers de fournir les marchés; ou d'éloigner ces agents au delà de vingt lieues ; 2° d'ordonner aussi à l'administration des subsistances de faire moudre le plus promptement possible tous les blés qu'elle a fait distribuer depuis longtemps, au nombre de 30.000 sacs, dans tous les moulins voisins de la capitale. Les meuniers et fariniers, ne consultant que leur intérêt particulier, négligent la mouture des blés que leur fournit la Municipalité; 3° de rédiger une adresse à

(1) Séance du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 297.)

(2) Tableau du 9 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 14 et 133.)

(3) Séance du 29 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 133.)

(4) Séance du 3 juin 1791. (Voir Tome IV, p. 472.)

(5) Séances du 19 septembre et du 3 octobre. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 252 et 301.)

(6) Séance du 19 novembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 64, et XXXV, p. 190.)

(7) Séance du 6 novembre. (Voir ci-dessous.)

(8) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1690, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10065).

l'Assemblée nationale, pour la supplier, attendu l'inquiétude des citoyens, de se faire rendre compte de l'exécution du décret qui défend l'exportation des blés hors du royaume et de rendre une loi particulière sur cette denrée de première nécessité, qui, par son importance, ne doit point être comprise dans la loi générale du commerce ;

Enfin, que le présent arrêté, serait communiqué aux 47 autres sections, avec invitation d'en peser toute l'utilité.

Signé : Delamarre, président;
Koch, secrétaire-greffier.

Il semble qu'il y ait contradiction entre le premier paragraphe de l'arrêté, qui reproche au Département des subsistances de mettre, par ses agissements, des entraves à la liberté du commerce, et le troisième paragraphe, qui émet le vœu que l'Assemblée nationale rende une loi particulière sur le blé, cette denrée ne devant point être comprise dans la loi générale du commerce. Cette loi générale du commerce étant la liberté, exclure le blé de la loi générale aboutissait à le soustraire au régime de la liberté. Dès lors, que valait le reproche formulé contre l'administration municipale des subsistances?

26 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du [mercredi] 26 octobre 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Cardot, Charron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Hardy, Jallier, Jolly, Lafisse, Étienne Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Oudet, Dumontiez, Prévost, Regnault, Roard, Rousseau, Vigner, Viguier-Curny; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Le Corps municipal;

Ayant, par son arrêté du 12 de ce mois, établi dans chacune des paroisses de Paris des comités de bienfaisance particuliers qui, aux termes de la loi du 25 mai dernier, pussent être chargés provisoirement de la distribution des revenus et fonds de charité appartenant aux pauvres, revenus dont les recette et administration générale sont attribuées à la Municipalité par la même loi (1);

Ayant, depuis, par un arrêté du 19, réglé l'organisation provisoire desdits comités et leurs rapports avec la Commission générale de bienfaisance, chargée, sous l'inspection du Corps municipal, de tout ce qui concerne les perception et administration des revenus des pauvres (2);

Voulant, pour l'intérêt des mêmes pauvres confiés à sa surveillance paternelle, hâter l'effet qu'ils doivent se promettre de la loi du 20 mai dernier, en mettant les comités établis dans chacune des paroisses à portée de commencer l'exercice de leurs fonctions honorables;

Sur le compte qui lui a été rendu par sa Commission générale de

(1) Arrêté du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 152.)
(2) Arrêté du 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. 262-266.)

bienfaisance et dont il résulte qu'il est possible de disposer en ce moment d'une somme de 58.050 livres provenant des revenus et fonds de charité versés dans la caisse des pauvres;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise la Commission de bienfaisance à disposer, par ordonnances particulières, de ladite somme de 58.050 livres et à répartir cette somme entre les 33 paroisses de Paris d'après les proportions ci-après (1):

à la paroisse de Saint-Pierre de Chaillot, ... pour	1.375	pauvres (2)	600	liv.
à celle de Saint-Philippe-du-Roule. .	2.900	—	1.300	—
— Sainte-Madeleine-de-la-Ville-l'Évêque	2.700	—	1.200	—
— Saint-Roch	4.000	—	3.500	—
— Saint-Germain-l'Auxerrois .	3.000	—	1.400	—
— Saint-Augustin	1.200	—	1.000	—
— Saint-Eustache	3.000	—	1.500	—
— Saint-Sauveur	4.500	—	1.800	—
— Notre-Dame-de-Lorette. . .	3.000	—	1.400	—
— Saint-Laurent	9.000	—	4.500	—
— Saint-Nicolas-des-champs. .	4.930	—	2.000	—
— Saint-Leu.	3.000	—	1.300	—
— Saint-Jacques-le-majeur. .	3.500	—	1.300	—
— Saint-Merry	4.000	—	1.600	—
— Saint-Gervais	3.956	—	1.500	—
— Saint-Paul	2.400	—	1.000	—
— Saint-François-d'Assise . .	3.000	—	1.300	—
— Saint-Ambroise.	4.500	—	2.000	—
— Sainte-Marguerite	3.800	—	1.800	—

(1) La distribution ci-dessus indiquée figure, avec une légère modification, dans le *Tableau des répartitions faites entre les commissions paroissiales de bienfaisance par la Commission municipale depuis le mois d'octobre 1791*, pièce manusc. (Arch. nat., F 15/3590).

(2) L'*État de répartition* du don fait par le roi à l'occasion des fêtes de la constitution a donné le nombre des pauvres par sections. Ici, nous avons le nombre des pauvres par paroisses. On peut constater, non sans surprise, que les deux totaux diffèrent considérablement : tandis que le total par sections fournit seulement 118.800 pauvres en chiffres ronds, le total par paroisses (non compris le chiffre de la paroisse de Saint-Séverin, qui ne devait pas être minime, à en juger par la nature de sa population) s'élève brusquement à 143.400, avec un écart de 24.600 individus. Et ces deux chiffres proviennent de documents de la même époque, à quelques jours près, l'état par sections étant du 15 octobre 1791, et l'état par paroisses étant du 26 du même mois. (Voir ci-dessus, p. *206-207*.)

à celle de Saint-Antoine		6.000 pauvres	1.800 liv.
— Notre-Dame.	3.400	4.550 (1) — 1.750	1.300 —
— Saint-Louis-en-l'île. .	1.150		450 —
— Saint-Victor		2.500 —	1.000 —
— Saint-Médard.		3.910 —	2.200 —
— Saint-Marcel.		4.500 —	1.800 —
— Saint-Jacques-du-haut-pas .		5.500 —	1.600 —
— Sainte-Geneviève		16.000 —	4.400 —
— Saint-Nicolas-du-Chardonnet		4.500 —	1.800 —
— Saint-Séverin.		» —	1.200 —
— Saint-André-des-Arcs (2). .		1.500 —	1.200 —
— Saint-Sulpice.		19.150 —	5.000 —
— Saint-Germain-des-prés . .		3.000 —	1.200 —
— Saint-Thomas-d'Aquin. . .		1.200 —	500 —
— Saint-Pierre-du-Gros-Caillou.		1.328 —	600 —
Total . . .		143.399 (3)	58.050 (4).

~~~ Lecture faite d'une pétition des sept députés de la garde nationale parisienne, chargés de porter à M. de La Fayette les témoignages de reconnaissance de l'armée parisienne (5);

Le Corps municipal a arrêté que le quartier-maître général trésorier de la garde nationale délivrera aux sept députés, et à titre de prêt, la somme de 3.000 livres, qui leur est nécessaire pour fournir aux frais de leur voyage.

~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu la lecture d'une pétition des grenadiers de la VIe division, tendant à demander que la paie des quatorze grenadiers

(1) Les deux circonscriptions sont ici réunies, parce que la paroisse de Saint-Louis-en-l'île n'était conservée que comme succursale et à titre provisoire, par l'arrêté du 12 janvier et le décret du 13 janvier. Une pétition des habitants, du 19 janvier, pour le maintien de leur paroisse à titre définitif, appuyée par le Corps municipal le 30 janvier, avait été écartée comme prématurée par le décret du 4 février 1791. (Voir Tome II, p. 119-120, *148-149*, 175, 343-344 et *241-243*.)

(2) Dans le *Tableau des répartitions faites entre les commissions paroissiales de bienfaisance par la Commission municipale*, la paroisse de Saint-André-des-Arcs est inscrite pour la somme de 1.500 livres, au lieu de 1.200.

(3) Le chiffre total des pauvres ne figure pas au registre manuscrit, qui n'indique que la somme totale distribuée.

(4) Dans le *Tableau* susdit, le total, par suite de la modification apportée au chiffre de la paroisse de Saint-André-des-Arcs, se trouve porté à 58.350 livres. (Voir ci-dessus, note 2.)

(5) L'assemblée des délégués des 60 bataillons de la garde nationale parisienne avait décidé, le 10 octobre, qu'il lui serait présenté une adresse et offert une épée d'or. (Voir ci-dessus, p. *173*.)

qui ont été exceptés à la formation de la nouvelle compagnie soit répartie entre cette compagnie et les sept grenadiers admis aux termes de l'arrêté du 2 octobre, qui ne seraient considérés dès lors que comme s'ils eussent été semestriers (1);

Considérant qu'il n'a été fait aucun état concernant lesdits quatorze grenadiers depuis la nouvelle composition de la compagnie des grenadiers de la VI[e] division et que la solde n'a été faite par le trésor national que d'après l'effectif des grenadiers passés en revue par le commissaire;

Arrête qu'il ne peut accueillir la demande de ces militaires.

~~~ Après avoir entendu le commissaire de police de la section du Marché-des-Innocents;

Le Corps municipal a ajourné la discussion sur les échoppes à samedi (2), pendant lequel temps les administrateurs au Département de la police prépareront un rapport sur les exceptions dont est susceptible l'arrêté du Corps municipal au sujet des échoppes (3).

~~~ Sur la proposition d'un des membres;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté (4):

1° que, d'ici au 4 novembre prochain, ceux des administrateurs qui n'ont pas encore fourni leurs comptes présenteraient et déposeraient sur le bureau ceux des six premiers mois de leur administration;

2° que les comptes des six derniers mois seront présentés dans le courant du mois de novembre.

Le Corps municipal arrête, en outre, que les comptes seront, à l'instant de leur présentation, remis aux commissaires qui seront nommés, pour, d'après leur rapport, lesdits comptes être entendus et soumis au Conseil général et au département (5);

3° que l'état sommaire des subsistances lui sera présenté lundi (6).

~~~ Le Corps municipal;

(1) L'arrêté visé est en réalité du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 579.)

(2) La discussion avait déjà été ajournée le 14, le 21 et le 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 199, 292 et 315.)

(3) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(4) Copie signée de cet arrêté, pièce manusc. (Arch. nat., F. 15/3587).

(5) Les commissaires furent nommés le 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(6) L'état des subsistances ou, plus exactement, le rapport du Département des subsistances sur l'état des grains et farines fut effectivement présenté le lundi, 31 octobre. (Voir ci-dessous.)
~~~

Informé que les eaux du réservoir de la pompe à feu de Chaillot sont suspectes d'insalubrité ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que MM. de Fourcroy et Cadet, de l'Académie des sciences, seront invités, au nom du Corps municipal, à faire, sans le moindre délai, sur les eaux du réservoir de la pompe à feu de Chaillot, toutes les épreuves et expériences nécessaires pour s'assurer si elles sont ou ne sont pas insalubres;

Charge MM. Borie et Regnault d'assister à ces expériences en qualité de ses commissaires et de rendre compte de leur résultat, pour être pris immédiatement par le Corps municipal tel parti qu'il appartiendra (1).

~~~ Sur le compte, rendu au Corps municipal par sa Commission de bienfaisance, réunie au Département des établissements publics, 1° que, parmi les citoyens nommés par son arrêté du 12 de ce mois pour remplir dans les différentes paroisses les fonctions de commissaires des pauvres (2), il en est plusieurs à qui leurs affaires personnelles ou d'autres motifs n'ont pas permis d'accepter cette mission honorable; 2° que, dans plusieurs paroisses, il n'a pas été nommé un nombre de commissaires suffisant pour répondre à la multiplicité des détails dont ils sont chargés, relativement au nombre de pauvres qu'elles renferment;

Voulant pourvoir à ces différents objets ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

Sur la présentation faite par différentes commissions de charité, selon la faculté qui leur en est laissée par les instructions du 19 du courant (3), leur adjoint, savoir :

A celle de la paroisse de *Saint-Philippe-du-Roule* (4), sept nouveaux membres, savoir :

MM. Pluyette, premier vicaire du Roule ; — Thermes, rue du Faubourg-du-Roule, vis-à-vis les écuries d'Artois ; — Feuqueur, même adresse; — Stainville, près l'église du Roule ; — Aubry, épicier, rue du Faubourg-du-Roule, au coin de la rue de Mousseaux ; — Perial, architecte, rue de Miromesnil; — Houbigant, parfumeur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, près celle des Champs-Élysées ;

(1) Rapport présenté le 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 152-164.)

(3) *Instructions* du 19 octobre, § 11. (Voir ci-dessus, p. 263.)

(4) N° 2 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 153.)
~~~

A celle de la paroisse de *Saint-Germain-l'Auxerrois* (1), deux nouveaux membres, savoir :

MM. Corbin, président de la section du Roule ; — Fontaine, commissaire de la même section ;

A celle de la paroisse de *Saint-Sauveur* (2), huit nouveaux commissaires, savoir :

MM. Boursier, ancien président du comité de Bonne-Nouvelle, rue de Bourbon ; — de La Porte, épicier, rue Saint-Denis, au coin de celle du Renard, électeur ; — Plaisant, assesseur, rue Saint-Sauveur ; — Delarue, payeur de rentes, rue Thévenot ; — Boulanger, ancien substitut, même rue ; — Chastenet, caissier des domaines, même rue ; — Thierry, huissier-priseur et capitaine, rue de Bourbon ; — Clerisseau, tireur d'or et commandant en second, rue Saint-Denis, près celle du Petit-Lion ;

A celle de la paroisse de *Notre-Dame-de-Lorrette* (3), douze nouveaux membres (4), savoir :

MM. Delafontaine, épicier, rue du Faubourg-Montmartre ; — Mosnier, bourgeois, rue Saint-Lazare ; — Brierre, bourgeois, rue du Faubourg-Montmartre ; — Chaussay, bourgeois, même rue, à côté du corps-de-garde ; — Boussebail, ancien commissaire de la Ville, rue Mirabeau, maison de M. de La Fretté ; — Février, bourgeois, même rue ; — Presle ; — Legry ; — Duret ; — Saulnier, commissaire de la section du Faubourg-Montmartre, rue Coqhénard ; — Ménager ; — Landrin, commissaire de ladite section et ancien administrateur de la fabrique de ladite paroisse, rue Coquenard ;

A celle de la paroisse de *Saint-Nicolas-des-champs* (5), trois nouveaux commissaires, savoir :

MM. Plally, fils, rue Saint-Denis, n° 92 ; — de Muvers, l'aîné, rue Sainte-Apolline, n° 15 ; — Delluffe, rue Bourg-l'Abbé, n° 62 ;

A celle de *Saint-Jacques-le-majeur* (6), trois nouveaux commissaires, savoir :

MM. Vion, négociant, quai de la Mégisserie ; — Buchère, homme

(1) N° 5 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 153.)

(2) N° 8 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 154-155.)

(3) N° 9 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 155.)

(4) Une lettre du curé de Notre-Dame-de-Lorette, CASTELAN (Simon-Nicolas), ancien curé de Montmartre, en date du 22 octobre 1791, demande l'adjonction à la commission paroissiale de membres pris dans les deux sections formant l'arrondissement de la paroisse, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 2656, fol. 198). — Les deux sections contribuant à former la paroisse de Notre-Dame-de-Lorette étaient celles de la Grange-batelière et du Faubourg-Montmartre.

(5) N° 11 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 156.)

(6) N° 13 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 157.)

de loi, place du Chevalier du Guet; — Martin, marchand peaussier, rue Saint-Denis, n° 331 ;

A celle de la paroisse de *Saint-Merry* (1), huit nouveaux membres, savoir :

MM. Defays, payeur de rentes, rue Simon-le-Franc; — Chenevière, rue Sainte-Avoye; — Gallien, marchand, rue de la Verrerie; — Le Crosnier, liquidateur de rentes, cloître-Saint-Merry; — Gibe, notaire, rue Sainte-Avoye; — Normandie, procureur, rue Michel-Lecomte; — Caccia, banquier, rue Saint-Martin; — Perraut, épicier, rue... (2);

A celle de la paroisse de *Saint-Gervais* (3), huit nouveaux membres, savoir :

MM. Dumay, architecte, rue de Jouy, n° 28; — Moreau, marchand papetier, même rue; — Claye, ancien épicier, rue du Monceau-Saint-Gervais; — Follenfant, juge suppléant, rue des Blancs-Manteaux, vis-à-vis celle du Puits; — Viard, homme de loi, rue et près le petit Saint-Antoine; — Harger, expert écrivain, rue des Rosiers; — Feuillet, entrepreneur de bâtiments, même rue; — Auzolle, receveur de loteries, rue Bourgtibourg;

A celle de *Saint-Jacques-du-haut-pas* (4), trois nouveaux membres, savoir :

MM. Jeaurat, de l'Académie des sciences, faubourg Saint-Jacques; — Desprès, ancien imprimeur; — Le Métayer, bourgeois de Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, vis-à-vis le Val-de-Grâce;

A celle de *Sainte-Geneviève* (5), cinq nouveaux commissaires, savoir :

MM. Bertier, négociant, rue Saint-Jacques, au coin de celle de Saint-Étienne-des-Grès; — Meni, papetier et commissaire de la section, montagne Sainte-Geneviève; — Boueli (6), professeur et procureur du collège Montaigu; — Pothemain, rue Saint-Jean-de-Beauvais, près le collège de Lisieux; — de Machy, ci-devant épicier, rue Saint-Jacques, près celle des Noyers;

Lesquels commissaires, conjointement avec ceux déjà nommés pour chacune desdites paroisses, exerceront les fonctions qui leur sont attribuées tant par l'arrêté du 12 de ce mois que par celui, en forme d'instructions, du 19 suivant (7).

(1) N° 14 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 157-158.)
(2) Le nom de la rue est resté en blanc au registre manuscrit.
(3) N° 15 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 158.)
(4) N° 25 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 161.)
(5) N° 26 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 161-162.)
(6) Nom incertain.
(7) Arrêtés du 12 et du 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. 164 et 262-266.)

Déclare le Corps municipal qu'il y a erreur, dans ledit arrêté du 12 de ce mois, relativement à MM. Bordin et Poupart, domiciliés sur la paroisse de Saint-Merry et qui ont été compris au nombre des commissaires de la paroisse de Saint-Nicolas-des-champs (1);

Arrête que lesdits citoyens seront ajoutés aux commissaires déjà nommés pour la paroisse de Saint-Merry;

Arrête, en outre, qu'il sera écrit, au nom du Corps municipal, par M. le Maire, aux différentes personnes dénommées au présent arrêté pour les inviter à remplir les fonctions auxquelles la confiance publique les appelle et qu'expédition du même arrêté sera envoyée dans le plus bref délai aux commissions particulières de bienfaisance qu'il concerne.

~~~ La Commission de bienfaisance ayant exposé au Corps municipal qu'elle avait été chargée par lui de tout ce qui était relatif aux fabriques et à l'assistance des pauvres; que, pour l'exécution de la loi du 25 mai dernier, il l'avait chargée de suivre les recouvrements de toutes les rentes appartenant aux pauvres des paroisses, de prendre des renseignements sur le nombre existant dans chacune d'elles et lui en présenter un état de répartition de secours entre chacune d'elles; que la Commission s'est renfermée dans les devoirs qui lui ont été prescrits par le Corps municipal; mais que, aucun de ces arrêtés ne lui donnant les pouvoirs nécessaires pour administrer complètement les biens et revenus appartenant aux pauvres, il était indispensable d'y pourvoir;

Le Corps municipal;

Considérant que la Commission de bienfaisance s'est acquittée jusqu'à ce jour avec autant d'activité que de sagesse des fonctions qui lui ont été confiées et que les membres qui la composent ont acquis dans leur exercice une expérience qui les rend infiniment propres à cette administration;

Le second substitut du procureur de la Commune entendu;

Arrête:

1° que MM. Rousseau, Cousin, Le Camus, officiers municipaux, MM. Bontemps, Cauchin-Delatour, Soreau, Quatremère, Dandry, Chevalier, Le Sould, notables, administreront les biens et revenus appartenant aux pauvres des paroisses de Paris, lui en présenteront les projets de répartition, recevront les comptes des bureaux, administrations et autres personnes ayant eu précédemment la gestion

(1) Arrêté du 12 octobre, où les noms sont écrits : BORDAT et POUPARD. (Voir ci-dessus, p. 157, note 1.)
~~~

desdits biens et revenus, le tout conformément à la loi du 25 mai dernier et aux arrêtés qu'il a pris précédemment pour son exécution. (I, p. 356.)

2° que la Commission dressera un état général desdits biens et revenus, de leurs charges, du montant présumé de leur entretien et que, en conséquence, elle recueillera tous les titres de propriété ;

3° que, pour son administration et sa comptabilité, la Commission est assujettie au mode et aux règles prescrits par la loi aux administrateurs de la Municipalité (1).

---- Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution de la loi suivante :

Une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, relative à la compétence du tribunal de police municipale de la Ville de Paris (2).

---- Les commissaires précédemment nommés pour faire l'examen des différentes délibérations des sections relativement aux subsistances (3) étant prêts à faire leurs rapports ;

Le Corps municipal a arrêté qu'il les entendrait à l'instant (4).

En conséquence, les rapports ont été faits et les arrêtés suivants ont été pris.

Le Corps municipal ;

Délibérant sur le rapport à lui fait par ses commissaires des délibérations des sections de l'Arsenal des Arcis, de la Bibliothèque, des Champs-Élysées, de la Rue-Beaubourg, de la Croix-rouge, des Enfants-rouges, de la Fontaine-de-Montmorency, du Faubourg-Montmartre, du Faubourg-Saint-Denis, des Gobelins, des Gravilliers, de Sainte-Geneviève, de la Grange-batelière, d'Henri IV, de la Halle-aux-blés, de l'Hôtel-de-Ville, du Jardin-des-plantes, des Invalides, du

(1) L'arrêté du 26 octobre, relatif à la Commission municipale de bienfaisance a été publié, d'après une copie manuscrite, signée : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Arch. nat., F 15/3587), dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. Alexandre TUETEY (t. IV, p. 425-426).

(2) Décret du 21 septembre 1791, attribuant au tribunal de police municipale, institué le 19 juillet précédent, la juridiction de la police des rivières, des approvisionnements, etc .. (Voir Tome V, p. 427.)

(3) Commissaires nommés le 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 291-292.)

(4) Il résulte d'une pétition adressée au Directoire du Département par les commissaires des sections, intitulée : *Seconde réclamation*, etc.., que ces commissaires, au nombre de plus de 50, agissant individuellement, s'étaient présentés pour demander communication des documents et comptes relatifs aux subsistances et que, au lieu d'ordonner cette communication, le Corps municipal répondit par les deux arrêtés ci-dessus transcrits. (Voir ci-dessous, p. *377-379*.) Le procès-verbal ne fait nulle part mention de cette démarche des délégués des sections.

Louvre, du Luxembourg, de la Rue-de-Montreuil, de Notre-Dame, de l'Observatoire, de l'Oratoire, de la Place-royale, du Palais-royal, de Popincourt, des Postes, du Ponceau, de la Place-Vendôme, de la Place-Louis XIV, des Quinze-Vingts, du Roule, du Roi-de-Sicile et des Thermes-de-Julien (1), lesdites délibérations prises en suite de l'arrêté du 21 septembre, qui avait convoqué la Commune;

Considérant que l'article 6 de la loi du 22 mai 1791 porte que, dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la Maison commune et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération ni changer sous aucun rapport le résultat de celles prises par chacune des sections; qu'aucune des sections, à l'exception de celle des Gobelins (2), n'a envoyé ses commissaires à la Maison commune, conformément à cet article de la loi, et que douze des sections n'ont pas même encore envoyé leurs délibérations, quoique le procureur de la Commune leur ait écrit depuis plus de huit jours pour les engager à le faire (3);

Considérant, de plus, que, dans cette position, le Corps municipal ne peut se dispenser de faire connaître aux sections le résultat qui vient de lui être présenté des trente-six délibérations qui lui sont parvenues et les différents vœux qui y sont exprimés;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête que ledit rapport, ensemble le recensement qu'il contient des différents vœux exprimés dans les délibérations des sections ci-dessus nommées, sera imprimé et envoyé aux 48 sections (4), sans préjudice du droit que peuvent avoir les commissaires par elles nommés de se réunir à la Maison commune pour vérifier, s'ils le veulent, le résultat tant desdites délibérations que de celles qui pourraient par la suite être envoyées à la Maison commune. (II, p. 365.)

~~~~ Le Corps municipal;

Délibérant ensuite sur le rapport, que lui ont fait les commissaires nommés par l'arrêté du 24 octobre, des délibérations prises par les sections de la Halle-aux-blés, du Louvre, de la Place-Vendôme, du

(1) Au total, 36 sections, sur 48. Manquent 12 sections.

(2) La section des Gobelins avait demandé, le 19 octobre, qu'il fût procédé au dépouillement des délibérations des sections. (Voir ci-dessus, p. 267.)

(3) Circulaire du procureur de la Commune du 16 octobre. (Voir ci-dessous, p. 376.)

(4) Imp. 19 p. in-8. (Voir ci-dessous, p. 355, note 6.)
~~~~

Temple, de la Place-royale, de Notre-Dame, des Invalides, du Faubourg-Montmartre, de Bondy, des Quinze-Vingts, du Théâtre-français, des Innocents (1), des Gobelins, des Lombards, des Thermes-de-Julien, du Ponceau, de Popincourt, de l'Arsenal, de l'Oratoire, du Palais-royal, d'Henri IV, des Gravilliers, de la Croix-rouge, de la Fontaine-de-Grenelle, des Postes (2), des 13 et 14 octobre et jours suivants (3);

Déclare nulles et illégales les dispositions des délibérations des sections de la Halle-aux-blés, du Temple, de Notre-Dame, des Invalides, des Innocents (4), des Gobelins, des Lombards, des Thermes-de Julien, du Ponceau, de Popincourt, de l'Arsenal, de l'Oratoire, d'Henri IV, des Gravilliers, de la Croix-rouge, de la Fontaine-de-Grenelle, du Louvre, du Palais-royal (5), en ce qu'elles contiennent approbation de la conduite, contraire aux articles 6 et 7 de la loi du 22 mai, tenue par les commissaires nommés dans les assemblées du 28 septembre dernier;

Et, vu qu'elles ont donné à leurs commissaires pouvoir de prendre et rédiger des arrêtés et conclusions;

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur les délibérations postérieures au 28 septembre et ce jusqu'à ce que le vœu de la Commune, formé le 28 septembre, soit légalement constaté et connu, conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 22 mai;

Arrête que la délibération de la section des Quinze-Vingts, du 13 octobre 1791, sera dénoncée au département comme séditieuse; (III, p. 377.)

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé à la suite du précédent et envoyé aux 48 sections (6).

(1) Exactement : du *Marché-des-Innocents.*

(2) Au total, 25 sections.

(3) Séance du 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 312-314.)

(4) Exactement : *du Marché-des-Innocents.*

(5) Au total, 18 sections. Les délibérations des 7 sections suivantes : la Place-Vendôme, la Place-royale, le Faubourg-Montmartre, Bondy, les Quinze-Vingts, le Théâtre-français et les Postes, ne sont pas annulées. Mais la délibération de la section des Quinze-Vingts, non annulée, est dénoncée au département, comme il est dit à la fin de l'arrêté.

(6) Imp. 19 p. in-8, portant comme entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du mercredi 26 octobre 1791, contenant : 1° *Arrêté sur les vœux exprimés par 36 sections, les 28 septembre dernier et jours suivants, sur la convocation générale de la Commune, relativement aux subsistances* (3 p.); 2° *Rapport sur les vœux exprimés*, etc... (13 p.); 3° *Arrêté qui déclare illégales et nulles les délibérations prises par différentes sections, en ce qu'elles contiennent approbation de la conduite, contraire aux articles 6 et 7 de la loi du 22 mai 1791, tenue par*

~~~~ Le secrétaire-greffier a été autorisé à faire imprimer et tirer, savoir : l'ancienne division de Paris en 60 districts, formant autant d'arrondissements militaires, au nombre de 2.000 (1), et la loi sur les notaires, au nombre de 600 (2).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance, à onze heures et demie.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 353.) Par son arrêté du 5 octobre, le Corps municipal avait chargé la Commission de bienfaisance de « mettre de l'ordre et de la régularité » dans les paiements des appointements et salaires dus aux employés laïques des paroisses, paiements qu'un arrêté du Directoire du département avait décidé ne devoir plus être payés sur le produit de la vente des domaines nationaux (4).

Sur cette question, toujours obscure, des frais du service laïque des paroisses, et à l'occasion de l'arrêté du 26 octobre, qui répète à peu près la même disposition, nous croyons devoir joindre ici quelques extraits du procès-verbal des séances du Conseil du département de Paris, extraits qui dénotent l'embarras où se trouvait l'assemblée départementale elle-même.

Voici ce qu'on trouve, à la date du 23 novembre 1791 :

Un membre du 2e bureau a rapporté au Conseil l'avis de ce bureau sur les mesures nécessaires pour assurer les frais de la desserte du culte salarié par la

les commissaires nommés dans les assemblées du 28 septembre 1791 (3 p.), le tout signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/179 et Lb 40/1181, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10073), reproduit dans le *Journal de Paris* (n° du 29 octobre).

(1) Il s'agit de l'*Avis* sur la *Division de la Ville de Paris en 60 arrondissements militaires* et la *Distribution de la garde nationale parisienne, formant 6 divisions*, sans date, publié à l'occasion de la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne. (Voir Tome VI, p. *593-596*.)

(2) Décret sur la suppression des notaires royaux et la création de notaires publics, présenté par FROCHOT, au nom des Comités de constitution et de judicature, le 15 septembre, discuté du 18 au 29 septembre et définitivement adopté le 29 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 680, et XXXI, t. 77 et 548.) Ce décret avait été transcrit sur les registres municipaux le 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 294.)

(3) Vendredi, 28 octobre.

(4) Séance du 5 octobre. (Voir Tome VI, p. 613-614 et *620-624*.)
~~~~

nation et les difficultés qui retardaient la répartition, entre les nouvelles paroisses de Paris, des fonds appartenant aux fabriques des anciennes : il a présenté un projet d'arrêté tendant à accélérer la présentation des comptes des anciens administrateurs de ces fabriques et la formation d'un état général de leurs revenus et, en même temps, à assurer un fonds pour subvenir aux besoins les plus pressants des employés laïcs des paroisses.

Dans le cours de la discussion, un membre a observé qu'il serait convenable que, avant de prendre un arrêté définitif sur cet objet, le Conseil se fît informer des diverses mesures d'exécution qui pourraient amener au but que le bureau s'était proposé d'atteindre : il a demandé qu'il fût formé un Comité, composé de M. le procureur-général syndic (1), de M. le maire (2), de M. le procureur de la Commune (3) et de M. l'évêque de Paris (4); que ce Comité fût chargé d'avoir une conférence particulière avec les administrateurs des revenus des fabriques anciennes et de concerter avec eux les dispositions les plus propres à assurer le service des paroisses de Paris.

La proposition a été adoptée par le Conseil, et M. le procureur-général syndic a été invité d'écrire à M. le maire et à M. le procureur de la Commune pour se rendre à cette conférence, que M. l'évêque de Paris a acceptée.

Le projet d'arrêté a été ajourné après la conférence.

Quelques jours après, la conférence ayant eu lieu, le procès-verbal de la séance du 28 novembre contient le passage suivant :

Le procureur-général syndic a rendu compte de la conférence, la veille, avec les anciens administrateurs des paroisses de Paris.

Renvoi au bureau, chargé de présenter un projet d'arrêté.

Le rapport et le projet d'arrêté sont présentés le 2 décembre :

Un membre du 2e bureau a présenté au Conseil un projet d'arrêté relatif aux administrateurs des fabriques des paroisses supprimées : il portait trois dispositions principales, qui avaient pour but de demander à chacun de ces administrateurs l'état de situation de leur caisse, les comptes des années de leur gestion qui n'étaient pas encore rendus et, enfin, l'aperçu des dépenses qu'ils croyaient nécessaires pour la desserte du culte et des recettes qu'ils espéraient faire.

Le projet a été adopté, sauf rédaction, qui a été ajournée au lendemain.

Le lendemain, en effet, 3 décembre, la rédaction de l'arrêté relatif aux administrateurs des fabriques des paroisses fut approuvée définitivement en ces termes :

Le Conseil;

Sur le compte qui lui a été rendu des besoins urgents de quelques églises de Paris et des démarches faites jusqu'à présent pour arriver au meilleur moyen de pourvoir à un objet si instant d'administration;

Arrête que les marguilliers et fabriciens tant des anciennes que des nouvelles paroisses de Paris présenteront au Directoire, dans le délai de huit jours : 1° la

(1) Rœderer, élu le 10 novembre 1791, à la place de Pastoret. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 398.)

(2) Pétion, en fonctions depuis le 17 novembre, remplaçait Bailly, démissionnaire. (Voir ci-dessous.)

(3) Boullemer de La Martinière, réélu le 3 août 1790, ne fut remplacé par Manuel que le 2 décembre 1791. (Voir Tome I, p. 13, et ci-dessous.)

(4) Gobel, élu le 13 mars et installé le 27 mars 1791. (Voir Tome III, p. *280* et 315-319.)

situation actuelle de la caisse de chacune de ces fabriques ; 2° l'état du revenu des anciennes fabriques, ainsi que l'état du revenu futur présumé d'après les pertes ou diminutions que les fabriques pourraient avoir éprouvées.

Les marguilliers et fabriciens de la ville de Paris pour les années antérieures à 1791 qui n'ont pas rendu leurs comptes, ainsi que les marguilliers et fabriciens pour cette année, seront tenus, dans le délai d'un mois, de rendre le compte définitif de leurs recettes et dépenses concernant les biens des fabriques et des fondations établies dans les églises paroissiales, en présence de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifié et arrêté par le Directoire du département, conformément à la loi du 5 août 1791 (1).

Mais l'arrêté du 3 décembre ne fournissait aucune ressource immédiatement utilisable, et les besoins étaient pressants. D'où l'intervention signalée au procès-verbal de la séance du 9 décembre :

Le procureur-général syndic a rendu compte au Conseil des instances réitérées et légitimes que faisaient les employés laïcs des paroisses de Paris pour obtenir, sur ce qu'il leur était dû de traitement, au moins un acompte, dont le retard les privait des moyens nécessaires pour suffire aux besoins les plus urgents ; il a exposé que les mesures prises par le Conseil pour connaître les revenus des fabriques (2) n'assuraient que pour l'avenir les moyens de les payer; mais que les besoins du moment exigeaient une mesure provisoire qui pût y subvenir.

Le Conseil;

Délibérant sur cette proposition ;

Et d'après la discussion des divers moyens propres à atteindre ce but;

A autorisé le Directoire à prendre momentanément, sur le fond de 200.000 livres mis à sa disposition pour payer les frais d'estimation des biens nationaux, une somme de 20.000 livres, pour subvenir au paiement de ce qui était dû aux employés laïcs des paroisses, à la charge de veiller au remplacement de cette somme sur le produit des revenus des biens des fabriques, lorsqu'ils auraient été déterminés par les moyens adoptés dans son arrêté du 3 décembre 1791.

A ce moment, enfin, on voit poindre pour les malheureux employés laïcs des paroisses l'espoir d'un versement effectif. Mais leur situation, quand même, restait bien précaire.

D'ailleurs, la session du Conseil du département ayant été close le 15 décembre 1791 et les procès-verbaux des sessions suivantes ayant disparu, il nous manque, à partir de cette date, un élément utile d'information. Aussi bien, semble-t-il que, désormais, la question soit portée directement devant les pouvoirs publics.

Le Conseil du département avait mis, comme on vient de le voir, par son arrêté du 3 décembre, 20.000 livres à la disposition du Directoire pour solder l'arriéré dû aux employés laïcs des paroisses. Mais il fut bientôt constaté que cette somme était insuffisante, ainsi qu'il appert d'une lettre adressée par le Directoire du département aux administrateurs des biens nationaux, le 24 janvier 1792, dans laquelle le Directoire déclare qu'il ne peut disposer que d'une somme de 20.000 livres pour les avances nécessaires au service laïc des paroisses et qu'il lui est impossible de fournir le

(1) Il n'y a point de loi, portant la date du 5 août 1791, relative à la reddition des comptes des fabriques. (Voir Tome V, p. *248*.)

(2) Par l'arrêté du 3 décembre. (Voir ci-dessus, p. *357*.)

supplément demandé (1). En même temps, il faisait part de la situation au ministre de l'intérieur (2).

Dans cette détresse, les employés des paroisses se retournèrent vers le ministre de l'intérieur, à qui ils firent adresser par leurs délégués, dans le courant de mars, une lettre ainsi conçue (3) :

A M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur,

Les choristes et joueurs de serpents, sans oublier les officiers laïcs, des paroisses de cette capitale prennent la liberté de vous demander d'ordonner qu'il soit passé promptement des fonds au département et, de là, au Corps municipal, afin que le paiement de ce qui est dû relativement à leurs fonctions dans lesdites paroisses leur soit effectué avant la quinzaine de Pâques. On leur doit actuellement un quartier et demi ; et il leur est absolument impossible de supporter les fatigues de cette quinzaine sans avoir les objets nécessaires à leur existence. Ils espèrent donc, Monsieur, que votre justice, votre sensibilité et surtout votre patriotisme vous détermineront à venir incessamment à leur secours.

Signé : Charles CUYNET, MASSON, SILVESTE, MONNOT, députés par leurs camarades.

A cette lettre, le ministre (qui était, à ce moment, CAHIER DE GERVILLE) répondit, en ces termes, dès le 30 mars, au premier des signataires (4) :

Vous me demandez, Monsieur, au nom des choristes et officiers laïcs des paroisses de Paris, d'ordonner les mesures les plus promptes pour leur procurer le paiement de ce qui leur est dû pour les fonctions qu'ils remplissent dans leurs paroisses. Je vous prie de les prévenir que, la demande présentée à ce sujet par le Directoire du département ayant paru de nature à nécessiter l'autorisation de l'Assemblée nationale, elle a été adressée le 23 de ce mois à l'Assemblée nationale, qui, sans doute, prendra en considération l'extrême urgence de cette affaire.

Il y avait donc eu une demande présentée par le Directoire du département relative au paiement des employés des paroisses, laquelle demande avait été adressée à l'Assemblée nationale le 23 mars.

Ni au procès-verbal de la séance du 23 mars, ni à aucun autre, il n'est question de cette demande du Directoire départemental, à moins qu'on ne prenne comme se rapportant à cette demande la note suivante, qui figure en tête du procès-verbal de la séance du 26 mars, matin :

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de M. GOBEL, évêque de Paris, par laquelle il sollicite l'organisation définitive et le traitement des employés des églises de cette ville.

L'Assemblée renvoya cette lettre au Comité des finances, pour en faire le rapport dans trois jours (5).

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 19/864).

(2) C'est ce qui résulte d'une lettre ministérielle du 30 mars. (Voir plus loin, même page.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., F 13/775). — La pièce porte, en marge, la date du « 28 mars ». Elle n'est pas signalée dans le *Répertoire général* de M. TUETEY.

(4) Pièce manusc., brouillon, non signé (Arch. nat., F 13/775).

(5) Séance du 26 mars 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XL, p. 484.) — C'est sans doute cette demande qui fit l'objet du rapport présenté le 1er mai 1792. (Voir ci-dessous, p. *363-364*.)

Mais, qu'elle ait été présentée directement par l'évêque de Paris, — qui était aussi administrateur au Conseil du département de Paris (1), — ou transmise par le ministre de l'intérieur, c'était bien l'Assemblée nationale qui était saisie de la demande du Directoire. Dès lors, c'est auprès d'elle qu'il convenait d'insister. Ainsi pensèrent les députés des chantres des paroisses de Paris, qui, dès la réception de la lettre ministérielle, demandèrent à être admis à la barre pour présenter une pétition. L'Assemblée décida qu'ils seraient admis à la séance du lendemain (2).

Et voici la pétition dont Cuynet (Charles), choriste de la paroisse de Saint-Augustin, donna lecture le 31 mars, séance du soir :

Pétition
présentée à l'Assemblée nationale par les choristes, serpents et officiers laïcs des anciennes et nouvelles paroisses de Paris (3).

Messieurs,

Les choristes, serpents et officiers laïcs des anciennes et nouvelles paroisses de Paris se présentent par devant vous et osent exposer dans le sanctuaire de la loi leur légitime réclamation, fondée sur l'état de souffrance où ils se trouvent réduits faute d'organisation, et ils espèrent que, à l'aspect du tableau de leur infortune, votre justice et votre sensibilité vous détermineront enfin à accélérer par un décret l'amélioration de leur sort.

1° A l'époque du 30 mars 1791, il fut enjoint à MM. les curés des paroisses de cette capitale, par un arrêté de la Municipalité (4), qu'ils aient à se procurer dans leurs églises, sans doute pour la décence et la pompe qu'exige le culte divin, 6 basses-contres, 2 serpents, 6 enfants de chœur, etc... Tout cela s'est ponctuellement exécuté à l'ouverture desdites paroisses, surtout dans les nouvelles; et ces artistes se sont sérieusement occupés du soin d'y remplir leur devoir avec le plus grand zèle, dans l'espérance de se voir bientôt organisés. Ils furent donc employés dans leurs fonctions le 3 avril suivant, et MM. les nouveaux curés leur assurèrent, avec la meilleure foi du monde, que leur traitement leur serait avantageux, qu'ils n'éprouveraient que très peu de retard et que, enfin, leurs appointements déterminés, on leur en payerait même le premier quartier d'avance, ainsi qu'il est d'usage à l'égard de MM. les prêtres fonctionnaires : car, dans le fait fondé sur l'égalité et en raison des besoins, la confiance doit être la même dans ces deux classes de citoyens, et toute préférence est un outrage à l'humanité.

Ces pétitionnaires, Messieurs, sans aucune fortune héréditaire, animés de cette espérance, ont continué leur service avec la plus parfaite sécurité. Cependant, le modique traitement provisoire de 500 livres, statué par le Directoire du département dans le courant du mois de juin de l'année dernière (5), a été le résultat de tant de promesses et la seule ressource dont ils aient pu jouir jusqu'à présent, toujours même en retard depuis neuf mois. En effet, le premier quartier, qui a commencé au 1er avril pour les nouvelles paroisses, ne leur a été payé qu'au bout de quatre [mois] (6), le deuxième à la fin d'octobre, et le dernier qui s'est

(1) Gobel avait été élu membre du Conseil le 8 novembre 1791. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 18.)

(2) Séance du 30 mars 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 1.)

(3) Imp. 4 p. in-4. (Arch. nat., F 19/863) et pièce manusc. (Arch. nat., C 174, n° 449, où le titre commence ainsi: *Première pétition présentée...*) — Le document imprimé ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux.

(4) Arrêté du Corps municipal, du 30 mars 1791. (Voir Tome III, p. 353.)

(5) Arrêté du Directoire départemental du 8 juillet 1791. (Voir Tome IV, p. 372.)

(6) C'est-à-dire à la fin de juillet ou au commencement d'août 1791.

terminé à la fin de décembre, on ne leur en a payé que la moitié vers le milieu du mois de février (1); il est même des paroisses qui ont été entièrement oubliées. Il a donc fallu de toute nécessité que, pendant six mois, ils se déterminent à vivre, ainsi que leur famille, savoir : les choristes et serpents avec 62 livres, 10 sols, et les officiers laïcs à proportion.

Sans doute, Messieurs, que votre sensibilité doit s'émouvoir au récit d'un détail aussi réel que révoltant à l'humanité. Quoi! Serait-il possible qu'on voulût assujettir à une si profonde disette des citoyens doux, paisibles, toujours fidèles amis de la constitution et résolus à la maintenir de tout leur pouvoir jusqu'à la mort?

Le texte de la pétition est interrompu à cet endroit par la note suivante : « Ici, le serment civique a été renouvelé par les pétitionnaires. »

Puis, la pétition reprend :

2° Suivant l'arrêté de la Municipalité, il fut encore enjoint à MM. les curés de faire chanter par ces artistes grand'messe et vêpres, chaque jour; les dimanches et fêtes, office petit canonial, deux grand'messes de paroisses, vêpres et salut; les jours solennels, enfin, les matines de plus : c'est donc eux, on ne peut le contester, qui supportent tout le poids et la plus grande fatigue du chant dans l'office divin. Jeûner, mourir même de faim, avec tant de travail, c'est voir, sans doute, deux objets absolument en contradiction.

Ce considéré, Messieurs, d'après le tableau que l'on vient de vous tracer, vous voyez certainement, si l'on veut que le culte soit continué tel qu'il a été décrété par l'Assemblée constituante, que l'on doit nécessairement s'occuper du travail de la prompte organisation de cette classe de citoyens qui remplissent les fonctions de choristes et serpents dans les paroisses de cette capitale, afin de les mettre en état de vivre, non avec opulence, mais avec cette facilité que demande l'existence d'un père de famille employé dans un art utile et indispensablement nécessaire.

A l'époque heureuse de cette organisation désirée avec tant d'ardeur, ces citoyens pétitionnaires cesseront d'être infortunés sous l'appui consolant de leurs pères, dignes et respectables représentants de la nation la plus florissante et la plus libre de l'univers.

Cette pétition est signée de 24 paroisses et de 143 membres, qui ont nommé, pour se présenter à l'Assemblée nationale, 25 commissaires, qui sont :

Cuynet (Charles), de Saint-Augustin ;
Duverger, [de Saint-Pierre] du Gros-Caillou ;
Delarue, *id.*
Lebeau, [de Saint-Pierre] de Chaillot ;
Corroyer, [de Saint-Philippe] du Roule ;
Robin, de la Madeleine [de la Ville-l'Évêque] ;
Masson, de Saint-Roch ;
Thévenet, de [Notre-Dame-de] Lorette ;
Cousin, de Saint-Laurent ;
Cousin, de Saint-Nicolas-des-champs ;
Marraud, de Saint-Merry ;
Froment, de Saint-Paul ;
Nepveu, de Saint-Ambroise ;
Masson, de Sainte-Marguerite ;
Robillard, de Saint-Antoine ;
Pillon, de Saint-Victor ;

(1) Sur les 20.000 livres avancées par l'arrêté du 3 décembre 1791 et déclarées insuffisantes le 24 janvier 1792. (Voir ci-dessus, p. *358*.)

FOUCAULT, de Saint-Médard;
POCHARD, de Saint-Marcel;
HALOT, de Saint-Jacques-du-haut-pas;
BOINDIN, de Sainte-Geneviève;
MARTEL, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet;
DAMAIS, de Saint-Séverin;
PIBLOT, de Saint-Thomas-d'Aquin;
DUMESNIL, de Saint-Sauveur;
FLEURBIÉ, de Saint-François.

Après la lecture de cette supplique, le président (GENSONNÉ) adressa aux délégués quelques paroles, qui sont ainsi rapportées à la suite des copies de la pétition (1) :

L'Assemblée nationale prend dans une extrême considération l'objet de votre demande : en conséquence, elle la renvoie au Comité de liquidation, afin qu'il en fasse son rapport incessamment.

Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Aussitôt, un membre de l'Assemblée, non dénommé, se leva pour appuyer la réclamation, en demandant que le modique traitement dont les pétitionnaires demandaient le payement leur fût assuré : « Ils manqueront de tout, — dit-il — si vous n'ordonnez que la loi soit exécutée à leur égard. » Un autre membre, GOUJON, insista pour que la pétition fût renvoyée au Comité de liquidation, pour prompt rapport. L'Assemblée renvoya, en effet, la pétition audit Comité de liquidation, pour faire son rapport incessamment (2).

Un mois s'étant passé sans décision, sans rapport, nos choristes, serpents et officiers laïcs des paroisses de Paris demandent, de nouveau, par lettre, à être admis à la barre de l'Assemblée ; de nouveau, il fut décrété qu'ils seraient admis le lendemain (3).

Le lendemain, 29 avril, l'Assemblée reçut la députation et entendit la lecture d'une nouvelle pétition ainsi formulée :

Seconde pétition
des chantres, serpents et officiers laïcs des paroisses de Paris
à l'Assemblée nationale (4).

Messieurs,

Rien de plus affligeant et même de plus horrible que la situation actuelle des choristes, serpents et officiers laïcs des paroisses de Paris. C'est pour la seconde fois qu'ils prennent la liberté de se présenter aux génies créateurs des lois, et c'est vraiment dans le sein de leurs pères qu'ils viennent épancher, avec la plus vive douleur, le récit des malheurs qui les accablent de jour en jour.

Pères de famille la plupart, plus de pain, plus de crédit : ils ne voient donc de toutes parts que l'image de la mort, prête à toucher leurs jours infortunés ainsi que ceux de leurs tendres individus (*sic*).

(1) Dans l'une de ces copies, les premiers mots, biffés, ont été remplacés par ceux-ci : ... *prend en considération*...

(2) Séance du 31 mars 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 42.)

(3) Séance du 28 avril 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 486.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 174, n° 449).

Le payement de sept mois d'appointements, statués provisoirement par le Directoire du département en raison de 500 livres, qui leur sont dûs légitimement, les mettrait cependant à couvert de chagrins aussi cuisants et épargnerait à vos yeux, vrais pères du peuple, la perspective d'un tableau aussi réel qu'il est effrayant.

Comme un objet très urgent, Messieurs, ils demandent, en conséquence, que vous ordonniez avec célérité le payement du salaire qui leur est dû jusqu'à ce jour, et cette demande, on ose le dire, est irrésistible : le refus, ce qu'il est impossible de présumer, condamne à la mort ces citoyens innocents, doux, paisibles et vrais amis de la constitution.

Signé (1) : Duverger, choriste [de Saint-Pierre] du Gros-Caillou ; Cuignet (Charles) ; Delarue ; Martel ; Cousin ; Mennequin ; Robin ; Corroyer ; Lelièvre ; Gautier ; Thévenet ; Robillard ; Durand ; Tantellier ; Chrétien ; Le Beau ; Masson ; Foucault ; Deshayes ; Flamand ; Daniel ; Garnier ; Noel ; Silvestre ; Poutrel.

A cette plainte touchante, l'Assemblée répondit en ajournant au jeudi suivant (3 mai), séance du soir, le rapport sur la pétition des employés des paroisses (2).

Pourquoi, le 3 mai, n'est-il plus question des chantres, des serpents et des employés laïcs des paroisses? Pourquoi le Comité de liquidation, expressément chargé du rapport, n'apporta-t-il pas ses conclusions à l'Assemblée? On ne sait.

Il est vrai que, deux jours avant le terme fixé, c'est-à-dire le 1er mai, Goujon, rapporteur du Comité des domaines, vint présenter deux projets de décrets, l'un, très général, relatif à l'administration des revenus des paroisses dans les villes et bourgs où il existe plus d'une église paroissiale, l'autre, spécial au département de Paris, se rapprochant davantage de notre sujet, ainsi conçu :

L'Assemblée nationale;

Ouï le rapport de la pétition du Directoire du département de Paris, tendant à ce qu'il soit mis à sa disposition, par la trésorerie nationale, pour subvenir tant aux avances faites par l'administration qu'aux dépenses à faire pour les besoins les plus pressants du service du culte, une somme de 200.000 livres, à titre de prêt et à charge de remboursement à ladite trésorerie, dans le délai qui serait fixé (3);

Considérant que, aux termes de l'article 14 de la loi du 5 novembre 1790, la Municipalité de Paris a pu et dû faire rendre, par les administrateurs des fabriques, les comptes de leur gestion, à partir du 1er janvier 1791, et que les débets, sinon recouvrés, du moins très instamment à recouvrer, doivent la mettre à

(1) Des 26 signatures figurant au bas de la *Seconde pétition*, 13 seulement, la moitié, se retrouvent parmi les 25 signatures de la première pétition. (Voir ci-dessus, p. *361-362*.)

(2) Séance du 29 avril 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 508.)

(3) On peut supposer que cette pétition du Directoire est celle que le ministre de l'intérieur avait annoncé, le 30 mars, avoir été transmise à l'Assemblée nationale le 23 mars. (Voir ci-dessus, p. *359*.)

même de suffire aux frais de 33 églises, nombre auquel celui de 58, autrefois subsistant, se trouve réduit par l'effet de l'organisation actuelle;

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'affaire ne paraissait pas bien compliquée. Néanmoins, sans autre examen, l'Assemblée prononça que le projet serait imprimé et la discussion ajournée au samedi suivant, 5 mai (1).

Et puis, c'est tout. Ni l'un ni l'autre des deux projets de décrets présentés par Goujon le 1er mai ne revint jamais à l'ordre du jour. Jamais l'Assemblée législative n'eut à délibérer sur cette demande présentée par le Directoire du département de Paris, à une date que nous ignorons, afin d'obtenir 200.000 livres d'avance pour les frais du culte, pas plus qu'elle ne fut appelée à statuer sur la pétition des employés laïcs des paroisses. C'est le silence et c'est l'incertitude.

Que devinrent-ils, les employés des paroisses, chantres et autres, au milieu de ces ajournements non suivis d'effet? Furent-ils enfin payés, et sur quelles ressources? On l'ignore complètement. A partir du 1er mai 1792, les procès-verbaux de l'Assemblée législative ne contiennent plus rien sur la question (2).

De cette absence de réclamations ultérieures, doit-on inférer que les employés des paroisses avaient obtenu satisfaction, par un procédé que nous ignorons? La question se pose, sans solution. Tout au plus, pourrait-on, dans ce sens, arguer d'une démarche faite, le 19 mai 1792, près de l'Assemblée nationale, par les enfants de chœur de diverses paroisses de Paris.

Ce jour-là, donc, une députation d'enfants de chœur était admise à la barre, et l'orateur s'exprimait ainsi :

Législateurs,

Vous voyez devant vous de jeunes citoyens, enfants de chœur dans les paroisses de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Roch, de Saint-Leu, de Saint-Paul, de Saint-Gervais, de Saint-Germain-des-prés, de Saint-Merri, de Saint-Eustache, de Saint-Philippe-du-Roule, de Saint-Laurent, de Saint-François-d'Assise, de Saint-Pierre-du-Gros-Caillou, de Notre-Dame-de-Lorette (3).

Nous nous empressons de vous présenter l'hommage de notre dévouement, en apportant notre offrande sur l'autel de la patrie et de la liberté. Cette offrande, produit des petites épargnes que nous avons faites, recevra de votre acceptation, ainsi que de sa destination, un nouveau prix. Gémissant de ne pouvoir nous-mêmes combattre les ennemis de l'État, indignés des barrières que nous oppose la faiblesse de notre âge, nous voulons au moins seconder, autant qu'il est en nous, les ardents et généreux défenseurs de la nation. S'il est un sentiment qui nous console, qui adoucisse en nous le regret de ne pouvoir actuellement marcher sur leurs traces, c'est l'espoir de pouvoir un jour développer toute l'énergie de notre amour pour la liberté et pour la bienfaisante et sage constitution qui doit régénérer l'empire.

(1) Séance du 1er mai 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 595.)

(2) On connaît bien une protestation des chantres, organistes, suisses, bedeaux, sonneurs, fossoyeurs et enfants de chœur, intitulée : *Au citoyen ministre de l'intérieur*, datée de 1792, contre un arrêté de la Commune de Paris qui supprimait leur traitement à partir du 1er janvier 1793, imp. 3 p. in-4 (British Museum, F. R. 22, 32). Mais cette pièce est de l'époque de la Convention.

(3) En tout, 13 paroisses sur 33.

Avec ce petit discours, les enfants de chœur apportaient un don de 218 livres, dont 210 en assignats et 8 en argent.

Ils eurent naturellement les honneurs de la séance, avec mention honorable de leur offrande au procès-verbal, sans compter les applaudissements de l'Assemblée (1).

Pour que des enfants de chœur — qui comptaient, eux aussi, parmi les employés laïcs des paroisses — aient pu faire des économies, si modiques fussent-elles (de 16 à 17 livres par paroisse, et, à raison de 6 enfants de chœur par paroisse, de 2 à 3 livres par enfant de chœur), encore fallait-il qu'ils eussent touché quelque argent. Si les enfants de chœur avaient été payés, les autres, sans doute, les chantres, serpents, bedeaux, suisses, etc..., avaient dû l'être aussi. Espérons-le pour eux.

(II, p. 354.) Avant d'aborder le *Rapport* présenté au Corps municipal sur l'ensemble des délibérations prises dans les sections, sur la question des subsistances, le 28 septembre, à la suite de la convocation générale du 21 septembre, nous devons encore faire connaître le texte de quelques-unes de ces délibérations. Nous sommes loin d'ailleurs de posséder la collection complète, ni des 48 délibérations qui auraient dû être votées ce jour-là, ni même des 36 délibérations qui parvinrent à la Municipalité : c'est à peine si l'on a réussi à en grouper moins d'une dizaine. Celles qui ont été conservées n'en ont que plus de valeur.

Dès le 1er octobre, trois *sections*, celles *de l'Arsenal*, *des Quatre-Nations* et *des Champs-Élysées*, déposaient sur le bureau du Corps municipal le résultat de leurs réunions du 28 septembre (2). De ces trois délibérations, une seule, celle de la *section de l'Arsenal*, a pu être reproduite, plus un procès-verbal de la *section des Quatre-Nations* (3).

Le 3 octobre, une indication nous est fournie sur le sens de la délibération de la *section des Champs-Élysées* par les remerciements que le Corps municipal adresse à cette section (4).

Le 14 octobre, l'opinion de la *section de l'Ile* se manifeste par une délibération dont le Corps municipal déclare avoir entendu la lecture avec satisfaction (5).

Le 17 octobre, une députation de la *section des Postes* apporte au Corps municipal le texte même de sa délibération du 28 septembre, en réclamant des renseignements complémentaires sur tous les détails de l'administration des subsistances (6).

Enfin, le 25 octobre, c'est au Conseil général de la Commune qu'une députation de la *section des Arcis* présente une délibération sur les subsistances, qui est renvoyée au Corps municipal pour être jointe aux autres (7).

Au total, trois délibérations dont le texte soit connu jusqu'ici.

(1) Séance du 19 mai 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 555-556.)

(2) Séance du 1er octobre. (Voir Tome VI, p. 570.)

(3) Délibérations du 28 septembre. (Voir Tome VI, p. *573-574*.)

(4) Séance du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 580.)

(5) Séance du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 198.)

(6) Séance du 17 octobre. (Voir ci-dessus, p. 223 et *230-232*.)

(7) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 341 et *343-344*.)

Voici maintenant la délibération de la *section des Enfants rouges* (1):

L'assemblée générale de la section a jugé que la séance ne serait pas suffisante pour entendre la lecture des différents rapports, procès-verbaux et délibérations, tant de la Municipalité que de diverses sections, sur l'objet des subsistances, qui ont donné lieu à la convocation générale de la Commune, en saisir les vues et délibérer mûrement sur un objet aussi important. Elle a, en conséquence, arrêté qu'il serait nommé 6 commissaires pris dans le sein de l'assemblée, dont 2 boulangers, pour faire l'analyse de toutes ces pièces et de celles qui pourraient survenir, prendre toutes instructions et éclaircissements nécessaires et pour proposer leur avis dans l'assemblée générale de la section, qui, à cet effet, a été continuée à lundi prochain, 3 octobre, quatre heures de relevée.

MM. Leroux, Ledru, Depoix, Robert, et MM. Houdon et Sénéchal, boulangers, ont été nommés commissaires, et ils ont accepté.

Signé : Hurel, président;
Roulleau, secrétaire-greffier.

Le rapport des commissaires et l'arrêté pris par la section, le 3 octobre, à la suite du rapport, ont déjà été transcrits (2).

La *section du Faubourg-Montmartre* réfléchit longuement, car ce n'est que le 20 octobre que, par continuation de la séance du 28 septembre, elle se décida à adopter une série de considérations qui ne pouvaient être improvisées et qui, d'ailleurs, n'aboutissent à aucune conclusion pratique (3):

« Du pain et la liberté », demandaient les Spartiates. Voilà ce que veulent aujourd'hui les Français.

Les citoyens de la section, réunis en assemblée générale d'après la convocation de la Commune, pour délibérer sur les subsistances;

Vivement pénétrés du souvenir douloureux des maux qui ont si longtemps affligé la France et de la perspective effrayante qui se présente encore en ce moment;

Et convaincus de la nécessité d'en détruire les causes qui, quoique très anciennes, n'auraient pas dû survivre à la destruction de tant d'autres abus opérée par la révolution qui vient de se faire dans les opinions;

Ont arrêté de présenter au Corps municipal les considérations suivantes:

1° que, dans un empire où il est reconnu que les richesses territoriales excèdent de plus d'un tiers en production d'une année commune les besoins de sa population, il est étonnant que l'on y soit réduit même aux craintes de la disette, dont les suites font frémir, surtout après plusieurs récoltes abondantes et sans guerre extérieure;

2° que l'on ne persuadera à personne que les intempéries des saisons puissent en être la principale cause, puisque, dans ce siècle dont nous approchons de la fin, ce fléau redoutable n'a exercé sa fureur sur les moissons que trois fois remarquables, savoir en 1709, 1725 et 1740;

3° que, si l'on défrichait de grandes portions de terrain jusqu'à présent inutiles par l'insouciance criminelle de l'ancien gouvernement; si l'on abandonnait à l'agriculture ces parcs immenses et ces vastes jardins que la mollesse et le luxe lui ont dérobés pour braver la misère du pauvre, que l'on condamnait à les

(1) Imp. avec d'autres pièces, 6 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1803).

(2) Rapport et délibération du 3 octobre. (Voir-ci-dessus, p. *37-42*.)

(3) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Manusc., reg. 2704, fol. 117). — Ce document important ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

entretenir et respecter; si des épis dorés remplaçaient les fleurs de nos parterres, nous ne verrions plus l'humanité souffrante nous demander du pain et nous offrir des larmes pour nous exciter à la compassion ;

4° que, si, depuis plus de vingt ans avant la Révolution, une horde barbare d'accapareurs, connus sous le nom d'entrepreneurs des vivres de la marine ou des étapes pour les troupes, appauvrissait la France et y causait impunément la disette des grains, on ne doit l'attribuer qu'à la négligence des ministres ou à la cupidité de leurs agents, puisqu'il existait des lois contre les accapareurs;

5° que, si, dans ce temps de despotisme où le peuple était compté pour rien, sa misère et ses larmes étaient méprisées et ses justes réclamations souvent punies, il n'en doit pas être de même sous le règne de la liberté et de l'égalité, c'est-à-dire de la justice, où les magistrats élus par la volonté libre et souveraine de ce même peuple dont ils font partie doivent, pour répondre à sa confiance, étendre leur sollicitude paternelle à ce que chacun soit à l'abri de la disette, en mettant en usage tous les moyens possibles pour lui assurer sa subsistance;

6° que, quoique les intendants des provinces soient supprimés, il paraît que les ministres de la guerre et de la marine suivent encore le mode de l'ancien régime pour les approvisionnements militaires et que la suppression des titres de subdélégués, agents ou entrepreneurs n'a pas détruit le cœur de ces sangsues du genre humain, de sorte que leurs manœuvres sont toujours les mêmes ;

7° que, la terre étant la mère nourrice de tout ce qui couvre sa surface, ce n'a pu être que d'après ce principe que la loi a permis la libre circulation des grains d'une province à l'autre, afin que, en bon frère (puisque tous les départements ne doivent plus former qu'une seule et même famille), celui qui vit sur un sol fertile puisse, sans se priver du nécessaire, le procurer à celui qui s'en trouve dénué par sa situation ou par l'insuffisance de ses récoltes (1); mais cet effet salutaire de la loi ne doit pas servir de prétexte aux fils ingrats de la patrie pour y porter impunément le trouble et la désolation, en engloutissant la substance commune ou en la détournant de sa destination ;

8° que, pour fortifier l'union qui doit régner entre tous les Français, il ne suffit pas aux cœurs des citoyens de la capitale de penser à s'approvisionner eux-mêmes ; mais ils aiment à porter leurs vues sur tous ceux qui, comme eux, ont droit de prétendre aux bons effets qui doivent résulter de notre nouvelle constitution ;

9° que, s'ils se fussent bornés à ne penser que pour eux, ils s'en seraient tenus à la nomination de leurs commissaires et aux pouvoirs qu'ils leur ont donnés pour ce qui concerne l'examen des magasins de subsistances et des moyens instantanés de s'en procurer; mais que, pour répondre à l'invitation du Corps municipal, qui porte que tous les citoyens pourront lui adresser leurs avis sur cet objet (2), ils ont cru devoir ajouter aux considérations ci-dessus les vœux suivants :

1° que ce commerce ne puisse, en aucun temps et sous aucun prétexte, s'emparer de nos récoltes avant que nos subsistances soient assurées pour deux ans et déposées dans des magasins publics ; et, pour en déterminer la quantité, il sera fait un recensement général de la consommation ;

(1) Personne n'ignore qu'il y a des départements qui consomment plus qu'ils ne récoltent et d'autres qui récoltent plus qu'ils ne consomment. (*Note du document original.*)

(2) Il paraît s'être produit, dans l'esprit des rédacteurs de la délibération, une confusion entre l'arrêté du Corps municipal, du 21 septembre, qui convoquait simplement la Commune dans ses sections, à l'effet de délibérer sur les subsistances, et l'arrêté du Conseil général, du 27 septembre, qui invitait tous les citoyens à faire connaître leur opinion sur les moyens d'assurer l'approvisionnement de la capitale. (Voir Tome VI, p. 393 et 507.)

2° que ces magasins soient établis de distance en distance et au prorata des besoins de leur avoisinement, sous la direction des corps politiques qu'il plaira y attacher, sans exclusion de surveillance de particuliers connus et mandés par les sections ou cantons, afin d'en assurer la responsabilité et le bon état en tous genres;

3° que, chaque année, deux mois après la récolte, le recensement des productions soit fait le plus exactement possible dans chaque département et envoyé au Comité d'agriculture, afin que, comparé avec celui de la consommation, on puisse ordonner que le superflu de l'un remplira le déficit de l'autre; et toujours en observant les rapprochements pour éviter d'augmenter trop les frais de transport qui doivent nécessairement influer sur le prix du pain dans les départements qui n'ont pas de quoi se suffire en productions;

4° que les fermiers ou cultivateurs soient tenus de fournir aux agents préposés pour l'approvisionnement de ces magasins les trois cinquièmes de leur récolte, qui ne leur sera payée qu'au bout d'un an, sur le pied fixé par la loi, déduction faite de leurs impositions, et que la reconnaissance qu'ils en recevront des administrateurs puisse tenir lieu aux fermiers d'acomptes sur le loyer de leurs fermes, sans que les propriétaires puissent les poursuivre, si ce n'est pour le surplus dudit loyer;

5° que, pour déterminer les prix des grains, il faudrait connaître celui des baux et prendre un terme moyen, qui, en laissant au cultivateur le juste salaire dû à ses peines dans les années ordinaires, établit une égalité du prix dans tout le royaume, sauf la légère augmentation causée par les frais de transport; et, attendu qu'il est prouvé que le plus beau pain n'a longtemps coûté que 2 sous la livre, dans les villes éloignées des productions, il paraitrait juste de prendre ce prix pour base du *maximum* ordinaire, sauf à le diminuer encore dans les années successives d'abondance ou à l'augmenter au plus de 6 deniers dans les cas de disette causée par quelque calamité naturelle;

6° que, pour faciliter les transports tant des grains que d'autres objets et en diminuer les frais, chaque département s'occupe des moyens de faciliter la navigation par des canaux de communication d'une rivière à l'autre (1);

7° que, dans tous les cas, ceux qui conduiront des convois de grains d'un endroit à l'autre soient tenus de prouver la demande des administrateurs à qui ils seront destinés, ainsi que la quantité et le lieu d'où ils viennent, ce qui sera constaté par un officier public, qui assistera à la livraison et assurera la décharge du fournisseur;

8° que, lorsque tous les magasins publics seront approvisionnés, il en soit fait une proclamation, afin que le surplus des grains qui resterait chez les particuliers puisse être livré à l'exportation jusqu'à l'aperçu d'une nouvelle récolte, ce qui ne pourrait avoir lieu que dans quelques années, puisque la crainte d'événements fâcheux fait porter l'approvisionnement à deux ans d'avance et que cette précaution ne pourrait être remplie que par plusieurs récoltes successives;

9° que, pour procurer un surcroît d'abondance, toutes les terres incultes soient distribuées aux pauvres honnêtes de chaque département, pour être défrichées, sans payer d'impôts pendant dix ans, et qu'il leur soit fait, en outre, les avances nécessaires pour parvenir à les rendre fertiles, lesquelles avances ne seront réclamées qu'au bout de six ans et par quart, d'année en année;

10° que, attendu que les troupes font partie de la population, leur subsistance sera toujours comprise dans les approvisionnements; et, si, en cas de guerre, elles se portent plus vers certains cantons, on y pourvoira en y transportant ce qui leur était destiné, par proportion, dans le lieu de leur garnison précédente;

(1) Combien d'indigents robustes trouveraient par là de quoi occuper leurs bras oisifs et une subsistance plus légitime et moins onéreuse? (*Note du document original.*)

et, pour suppléer aux enlèvements de convois par les ennemis, toute exportation serait interdite jusqu'à la paix ;

11° que tout opposant à ces précautions soit puni, la première fois d'une forte amende, dont la moitié sera au profit du dénonciateur et l'autre moitié à celui des pauvres de son canton, et, en cas de récidive, de pareille amende et de dégradation civique pour dix ans.

L'assemblée ne s'est pas dissimulé que l'exécution de ce plan de bienfaisance ne peut avoir lieu que par des lois authentiques, qui n'existent pas encore, mais que la paix et le bon ordre réclament; et elle aime à croire que nos législateurs en accueilleront favorablement la pétition, lorsqu'elle leur sera présentée par un corps respectable, qui, comme eux, ne doit exister et travailler que pour le bien public.

En conséquence, elle a arrêté que le tout serait envoyé au Corps municipal, en observant que l'assemblée de la section du Faubourg-Montmartre ne se serait occupée que de remplir directement les vues de la Municipalité, si elle n'avait vu une liaison inséparable entre tous les départements de l'empire.

Fait en assemblée générale, par continuation à l'assemblée convoquée par la Municipalité, en date du 28 septembre dernier.

Ce 20 octobre 1791.

Signé : CONSTANT, président de l'assemblée;
DEGAPANI, secrétaire.

De la *section des Gobelins*, nous n'avons qu'une décision nommant des commissaires chargés de provoquer une réunion générale des commissaires de toutes les sections à la Maison commune. Cette décision est ainsi motivée (1) :

Les citoyens de la section, assemblés le 28 septembre, en vertu de l'arrêté du Corps municipal, du 21 du présent mois, pour délibérer sur l'objet des subsistances de la capitale, ont arrêté que 12 commissaires, pris dans le sein de l'assemblée, se transporteraient 2 par 2 dans les 47 autres sections, pour connaître leurs vœux et les mesures qu'elles ont prises sur les subsistances, et dès à présent leur porter le vœu à ce que des commissaires de chaque section se réunissent à la Maison commune, à l'effet :

1° de prendre connaissance au Département des subsistances de la qualité et quantité des approvisionnements, soit en nature, soit en marchés ou conventions ;

2° de se transporter dans les divers magasins pour vérifier la qualité et quantité de farines et blés en nature ;

3° s'il y en a de viciées au point de craindre pour la santé des citoyens, si on les employait, même en les mélangeant, d'arrêter leur suppression actuelle, soit en les jetant à l'eau, soit en les vendant aux amidonniers ou autres ;

4° que, à l'instant, les accusateurs publics de tous les départements seront informés de la crainte notoire de monopole et d'accaparement des blés et farines et autres comestibles, pour qu'ils aient à faire informer des faits et poursuivre suivant la rigueur des lois tous les monopoleurs et accapareurs, s'il y a lieu.

Toutes ces propositions, mises aux voix par M. le président, ont été arrêtées à l'unanimité par l'assemblée, et MM.... [suivent 12 noms] ont été nommés par l'assemblée commissaires, à l'effet de faire ce que leur sagesse leur dictera sur les subsistances, en se conformant néanmoins aux arrêtés ci-devant pris par ladite assemblée, et de l'instruire de toutes leurs opérations.

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 2671, fol. 326, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° VI-22). — M. TUETEY a catalogué ce document à deux endroits différents de son *Répertoire général* (t. I, n° 3360, et II, n° 1442).

Lesdits sieurs commissaires présents ayant accepté, l'assemblée a applaudi à leur zèle pour l'intérêt général.

Signé : Junié, secrétaire de l'assemblée générale.

Enfin, la *section des Lombards* adopta, le 29 septembre, l'importante délibération dont le texte suit (1) :

L'an 1791, le jeudi 29 septembre, cinq heures de relevée, en l'assemblée générale des citoyens actifs de la section des Lombards, tenue en l'église Saint-Jacques-le-majeur, lieu ordinaire de ses séances, convoquée au son de la caisse en la manière accoutumée, et où se sont réunis environ 200 citoyens, par suite et continuation de l'assemblée du jour d'hier, relativement aux subsistances, et en exécution de l'arrêté du Corps municipal, du 21 septembre, présent mois;

L'assemblée;

Après avoir entendu le rapport verbal de ses commissaires nommés ledit jour d'hier pour l'examen des arrêtés du Conseil général de la Commune, du rapport des commissaires tant de la section que du département et de la Municipalité, contenant les déclarations, observations et dires des arbitres et experts y dénommés pour l'examen et vérification de la nature des farines exposées en vente à la Halle ;

Ayant reconnu qu'il est démontré par tous les rapports :

1° que le Département des subsistances a fait exposer et vendre sur le carreau de la Halle des farines *avariées*, *échauffées*, *viciées* (2) et absolument insalubres, lesquelles existent encore, tant à la Halle que dans ses magasins;

2° que le pain fait avec ces farines, tant par les boulangers de la section que par ceux nommés par le département, est de mauvaise couleur et d'un mauvais goût, qui tient à la gorge (3). et que, conséquemment, il ne peut être qu'un aliment dangereux;

3° que, non contents de mettre en vente ces farines ainsi viciées, les administrateurs du Département ont encore forcé les boulangers de les acheter *par tiers* (4);

4° que des commissaires chimistes, nommés par la Municipalité, n'ont pas craint de publier le résultat de quelques expériences qu'ils ont prudemment faites en particulier, à l'exception de l'expérience de la boulette qu'ils ont seule répétée en public, d'où il paraîtrait que ces farines, qui pourtant n'ont produit qu'un pain détestable, ne seraient ni détériorées, ni viciées;

5° que, malgré le rapport contradictoire desdits commissaires chimistes, la Municipalité a cru prudent d'annoncer qu'elle se proposait de faire anéantir et retirer incessamment ces farines trouvées bonnes par les commissaires chimistes et jugées viciées par les boulangers arbitres que le département avait nommés;

Considérant que la contradiction résultant des déclarations des chimistes, qui d'une part annoncent ces farines bonnes, et de la conduite de la Municipalité,

(1) Imp. 6 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1906). — Cette délibération est mentionnée dans le procès-verbal de la *section des Quatre-Nations*, du 1er octobre. (Voir Tome VI, p. *574*.)

(2) Ce sont les termes mêmes des boulangers experts, commis par le département, pages 38 et 39 de leur rapport. (*Note du document original.*)

(3) Même procès-verbal. (*Note du document original.*)

(4) Le sieur Filleul, dans son rapport imprimé, convient de ces ordres en ces termes : « Par l'ordre que je donnai à ce sujet à la Halle le 26 février dernier, j'engageais les facteurs et factrices à ne vendre des premières qu'autant qu'ils pourraient vendre, au moins, un tiers de secondes. » (*Note du document original.*) — Rapport Filleul. (Voir Tome VI, p. *458*.)

qui néanmoins se propose d'anéantir ces farines, démontre évidemment un grand vice d'administration, auquel il importe de remédier le plus tôt possible;

Après une longue discussion des articles ci-après, les uns après les autres;

[A] arrêté, à la très grande majorité :

1° que la Municipalité sera tenue de rendre compte, dans le plus court délai, de l'approvisionnement et des subsistances achetées ou fournies pour son compte depuis la Révolution;

2° que ce compte sera rendu par recettes et dépenses, tant en matière qu'en espèce, avec pièces probantes, désignation des lieux des achats et de ceux de la consommation des ventes, et représentation des pouvoirs donnés aux agents;

3° que les commissaires s'informeront des achats qui ont été faits dans les départements et en rendront compte, et rechercheront les causes de la disette des grains;

4° qu'elle donne à ces commissaires tout pouvoir pour vérifier le compte des subsistances actuellement existantes, et pour que, sous leur surveillance, les marchandises jugées viciées [soient] retirées des magasins de la Municipalité et remises dans des magasins particuliers soumis à la seule inspection des commissaires de sections, pour être dénaturées à mesure qu'elles en sortiront;

5° qu'elle autorise les mêmes commissaires à s'assurer, dans les divers magasins de la Municipalité, de l'état actuel des subsistances et des moyens d'approvisionnement qu'elle a en son pouvoir et dont elle répond;

6° qu'elle les autorise également à veiller à ce que toutes les farines arrivant à Paris pour le compte de la Municipalité soient transportées directement à la Halle, pour éviter toute mixtion;

7° que la Municipalité sera tenue de faire connaître l'état de ses employés pour la partie des subsistances avec leurs traitements, et des agents dont elle répond;

8° et, pour suivre l'exécution du présent arrêté, nomme MM... [suivent 8 noms];

9° enfin, que le présent arrêté sera imprimé sur l'heure et envoyé aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer et de réunir leurs commissaires à ceux de la section des Lombards, dans le plus court délai possible, pour s'adjoindre et réclamer l'entière exécution du présent.

Signé : BONVALET, président;
LARFEUIL, secrétaire.

En réalité, c'était tout le programme de la future Assemblée des commissaires de sections que traçait, dès le 29 septembre, la *section des Lombards*, de cette assemblée qui, comme on l'a vu, se constitua, le 3 octobre, au siège même de la section des Lombards, par la réunion des délégués de 28 sections, et dont une députation se présenta au Corps municipal dès le 10 octobre (1).

Quant aux délibérations des autres sections, nous ne les connaissons (en partie) que par le résumé qu'en donne le rapport présenté au Corps municipal le 26 octobre, auquel nous arrivons.

Ce rapport est intitulé : *Rapport sur les vœux exprimés par 36 sections, les 28 septembre dernier et jours suivants, sur la convocation générale de la Commune, relativement aux subsistances* (2). En voici le texte complet :

Messieurs,

Nous venons vous faire le rapport des délibérations prises, dans les sections,

(1) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 86 et *118*.)

(2) Imp. avec les deux arrêtés de même date, 19 p. in-8. (Voir ci-dessus, p. 354, note 4, et 355, note 6.)

sur les subsistances, d'après la convocation de la Commune ordonnée par le Corps municipal pour le 28 septembre dernier.

36 sections seulement ont envoyé leurs délibérations à la Maison commune (1).

Nous ne nous arrêterons pas à vous faire connaître les vices de forme que nous y avons remarqués : plusieurs sections ont omis de faire mention du nombre des votants; quelques-unes n'étaient pas composées de 100 citoyens actifs.

Le résultat de leurs opinions est le seul objet qui nous occupera. Parmi le grand nombre d'opinions qui se trouvent renfermées dans ces délibérations, nous avons écarté celles qui ne tendent pas au but de la convocation. Parmi celles que nous allons vous soumettre, vous en trouverez qui paraissent se réunir. Mais les additions et les nuances diverses qui s'y rencontrent nous ont imposé la loi de vous les soumettre particulièrement.

Les vœux énoncés dans ces délibérations se réduisent aux suivants. Nous indiquerons sur chaque opinion le nom des sections qui l'ont émise.

1re opinion. Section de la *Rue-de-Montreuil*. — La Municipalité est invitée à faire ses approvisionnements en grains et farines au delà de vingt lieues du département de Paris, pour ne point gêner les opérations du commerce de cette ville, et ce jusqu'à ce que les moyens les plus efficaces aient été présentés et trouvés suffisants pour entretenir dans la capitale le prix moyen des subsistances à un taux modéré.

2e. Section du *Faubourg-Saint-Denis*. — Sans porter atteinte à la liberté du commerce, la Municipalité doit se procurer et tenir en magasin un approvisionnement équivalant à la consommation de deux mois, moitié en blé, moitié en farine de bonne qualité.

La Municipalité sera invitée à ne pas faire moudre ses grains, sinon à Corbeil et dans les moulins Perier.

Cependant, à cause de l'approche de l'hiver, elle est invitée à faire moudre les grains qu'elle a dans des moulins particuliers et dans ses magasins.

3e. Section des *Champs-Élysées*. — A arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2).

4e. Section de la *Place-royale*. — La Municipalité ne pourra faire à l'avenir aucuns approvisionnements de grains et farines qu'elle n'y soit autorisée par la Commune entière, assemblée dans les 48 sections.

5e. Sections du *Roule*, de l'*Observatoire*, du *Jardin-des-plantes*, des *Gravilliers* et du *Luxembourg*. — La Municipalité se bornera à la surveillance de l'approvisionnement.

6e Section des *Enfants-rouges*. — La Municipalité cessera d'être chargée des approvisionnements à l'époque qui sera déterminée par les commissaires; elle ne pourra plus avoir ni entretenir de magasins.

7e. Section de la *Halle-aux-blés*. — Il est demandé qu'il n'y ait dans les magasins où on déposera les farines que celles d'une même espèce, pour éviter le mélange, et qu'il soit libre d'y envoyer des commissaires.

8e Section des *Enfants-rouges*. — La Municipalité fera vendre le plus promptement possible, sur le carreau de la Halle, les farines de bonne qualité étant en sa possession et dans les magasins.

9e. Sections du *Ponceau*, des *Gravilliers*, du *Louvre* et de *Sainte-Geneviève*. — Les commissaires veilleront à ce que les farines qui arriveront soient transportées directement à la Halle, pour éviter toute mixtion, ou dans des magasins destinés à cet effet, sous la surveillance des commissaires.

(1) Le rapport des commissaires de la *section des Enfants-rouges*, du 17 octobre, signalait que, à cette date, 8 sections seulement avaient déposé leurs délibérations. Le 24 octobre, le Corps municipal en comptait 33. Enfin, le 26, on arrive au total de 36. (Voir ci-dessus, p. *43* et 313.)

(2) La Municipalité avait félicité cette section, 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 580.)

10e. Section de la *Halle-aux-blés*. — Les farines qui sont destinées pour Paris ne pouvant être portées toutes à la Halle, qui est trop petite, il est nécessaire qu'elles soient conduites dans des magasins vastes où elles puissent être conservées et même manipulées en cas d'échauffement ou de marronage.

11e. Sections de la *Bibliothèque*, d'*Henri IV*, de la *Fontaine-Montmorency*, de *Popincourt*, de *Notre-Dame*, de *Sainte-Geneviève*, des *Invalides*, du *Ponceau*, des *Gravilliers*, du *Louvre*, du *Luxembourg*, de la *Croix-rouge* et des *Gobelins*. — Nomination de commissaires chargés de se transporter à la Municipalité et au Département des subsistances, pour prendre des renseignements relatifs à l'approvisionnement des grains et farines.

12e. Sections du *Ponceau*, des *Gravilliers*, du *Louvre*, de *Notre-Dame*, de l'*Oratoire* et des *Gobelins*. — Les commissaires s'assureront de l'état actuel des subsistances dans les divers magasins de la Municipalité et des moyens qu'elle a pris.

13e. Sections de la *Place-royale*, du *Luxembourg* et de l'*Oratoire*. — Nomination de commissaires qui sont chargés de vérifier l'état des magasins et approvisionnements existant actuellement dans Paris : ils constateront les qualités des grains et farines et l'usage auquel ils peuvent servir, même ce que l'on pourrait faire de ceux qui ne sont pas susceptibles d'être employés.

14e. Sections du *Palais-royal*, des *Gravilliers*, de *Sainte-Geneviève* et des *Invalides*. — Il sera fait la vérification par les commissaires de ce qui est contenu dans les magasins, et ils examineront les qualités.

15e. Sections des *Enfants-rouges* et de *Notre-Dame*. — La Municipalité sera requise de rendre incessamment un compte public et détaillé des achats et ventes en grains et farines, et de leur manutention.

16e. Section du *Jardin-des-plantes*. — Il sera rendu compte par le Département des subsistances des ventes par lui faites des sons et farines.

17e. Sections du *Ponceau*, des *Gravilliers*, du *Louvre* et de *Sainte-Geneviève*. — La Municipalité rendra compte de l'approvisionnement des subsistances achetées ou fournies depuis la Révolution ; ce compte sera rendu en recettes et dépenses, avec pièces probantes du lieu des achats, de celui de la consommation, des ventes, et il sera fait la représentation des pouvoirs donnés aux agents.

18e. Sections du *Palais-royal*, des *Quinze-Vingts* et de l'*Arsenal*. — Il sera pris connaissance de la manutention entière du Département des subsistances, les registres en seront compulsés, et il sera examiné si le mode qu'emploie ledit Département est en tout conforme au bien public.

19e. Section des *Postes*. — Les commissaires seront chargés de prendre des renseignements pour vérifier la véracité du rapport de l'administrateur des subsistances. S'il y a lieu à inculpation, les commissaires se procureront les pièces nécessaires qui pourront attester la manœuvre des délinquants.

20e. Section de la *Grange-batelière*. — A arrêté que les commissaires seraient chargés de se réunir aux autres commissaires des sections, pour examiner le rapport de l'administrateur des subsistances, la délibération du Conseil général du 27 septembre et les autres pièces, pour remplir l'objet de la convocation de la Municipalité.

21e. Sections du *Ponceau*, des *Gravilliers*, du *Louvre* et de *Sainte-Geneviève*. — Nomination de commissaires pour vérifier les faits d'arrhes supposés donnés par la Municipalité, pour, en cas d'accaparement de grains, poursuivre les coupables jusqu'à punition.

22e. Section de la *Halle-aux-blés*. — Il est donné pouvoir aux commissaires de faire, avec les commissaires des sections réunis, tout ce qu'ils aviseront pour le bien de la Commune et de poursuivre les délinquants, s'il s'en trouve.

23e. Section des *Invalides*. — Autorisation donnée aux commissaires de faire toutes les démarches nécessaires pour découvrir les causes de la hausse du prix du pain, les moyens de les détruire et de procurer l'abondance à la capitale, pour rendre ensuite leurs opérations publiques.

24e. Section des *Quinze-Vingts*. — Les commissaires nommés auront plein pouvoir de poursuivre les auteurs et fauteurs des accaparements dont la Municipalité est soupçonnée et de faire des visites dans tous les magasins dont ils pourront avoir connaissance.

25e. Section du *Palais-royal*. — Nomination de commissaires pour prendre connaissance de toutes les causes et des suites de l'accaparement des blés, de l'augmentation dans le prix du pain et de la mauvaise qualité des farines.

26e. Section des *Quinze-Vingts*. — Les pouvoirs donnés aux commissaires ont pour objet de découvrir l'accaparement et l'agiotage des grains et farines, de faire toutes les démarches et les voyages nécessaires pour connaître les auteurs d'un aussi infâme complot, de poursuivre les coupables comme criminels de lèse-nation, visiter tous les greniers que la Municipalité peut avoir dans le département de Paris ou ailleurs, présenter au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, tous mémoires instructifs des crimes de la Municipalité, si elle se trouve coupable (1).

27e. Section du *Luxembourg*. — Prendre des mesures convenables pour prévenir les accaparements, disettes ou renchérissements illégitimes des subsistances.

28e. Sections du *Ponceau*, des *Gravilliers*, du *Louvre*, de *Notre-Dame* et de *Sainte-Geneviève*. — Il sera demandé à la Municipalité l'état des employés pour la partie des subsistances et leurs traitements.

29e. Sections du *Ponceau*, des *Enfants-rouges*, du *Palais-royal*, de la *Rue-de-Montreuil*, de l'*Arsenal*, des *Gravilliers*, du *Louvre*, du *Luxembourg*, du *Jardin-des-plantes*, de la *Place-royale*, de *Sainte-Geneviève*, de l'*Oratoire* et des *Gobelins*. — Il est arrêté que les farines reconnues de mauvaise qualité ne pourront être employées à faire du pain.

30e Section de la *Rue-de-Montreuil*. — Les boulangers de la section feront déclaration, à leur comité, de la quantité de marchandises de mauvaise qualité qu'ils ont achetées.

31e. Sections des *Enfants-rouges* et de l'*Hôtel-de-Ville*. — Émission du vœu fait pour que la Municipalité se retire auprès de l'Assemblée nationale législative, afin d'obtenir des lois réglementaires sur la police des grains et farines de la capitale, et qui établissent des mesures certaines pour son approvisionnement.

32e. Section du *Roi-de-Sicile* (3 octobre). — Des commissaires ont été nommés pour porter à la Municipalité des instructions, mémoires et renseignements sur l'approvisionnement, leur demander les instructions nécessaires sur cet objet et en faire leur rapport à l'assemblée générale, qui a ajourné la question jusqu'après ce rapport.

33e. Section de la *Halle-aux-blés*. — Il sera demandé les feuilles de service de la Halle, pour connaître le prix des farines.

34e. Section des *Enfants rouges*. — Les boulangers et leurs approvisionnements seront continuellement surveillés par les commissaires de sections et par la Municipalité, laquelle protégera ce commerce, de manière que la Halle soit toujours abondamment fournie.

35e. Section de la *Place-royale*. — Les commissaires demanderont si les farines enlevées des magasins pour être envoyées soit à Étampes, soit dans d'autres endroits, sont assurées pour le retour.

36e. Section des *Enfants-rouges*. — Il ne pourra être transporté hors de Paris

(1) La délibération de la *section des Quinze-Vingts*, résumée dans le *Rapport sur les vœux*, est celle, datée du 13 octobre, dont une copie avait été adressée à la section des Postes et lue à l'assemblée de cette section le 15 octobre. (Voir ci-dessus, p. *232-233*.) Déclarée séditieuse par le Corps municipal, dans l'arrêté du 26 octobre, elle fut dénoncée à l'accusateur public par l'arrêté du Directoire du 31 octobre. (Voir ci-dessus, p. 355, et ci-dessous, *Éclairc*ts du 2 novembre.)

aucune partie des grains appartenant à la Municipalité, sous prétexte d'être conduits aux différents moulins. La Municipalité les fera vendre en nature, sur le carreau de la Halle.

37e. Section des *Quinze-Vingts*. — Il a été arrêté que les commissaires seraient tenus d'assister à l'ouverture des procès-verbaux que les sections enverraient à la Municipalité et que les autres commissaires de la Commune seraient invités à faire la même chose.

38e. Section de *Sainte-Geneviève*. — Les frais qui pourront résulter des démarches des commissaires pour mettre au jour la conduite tenue par la Municipalité relativement aux subsistances doivent être acquittés, comme dépenses locales, des deniers communs.

39e Section de la *Rue-Beaubourg*. — Est d'avis de suspendre toute délibération sur les subsistances jusqu'après l'effet du concours proposé par la Municipalité.

40e. Section du *Jardin-des-plantes*. — Chaque section fera vérifier les blés et les farines chez les boulangers, pour en donner connaissance à la Municipalité.

41e. Section du *Jardin-des-plantes*. — Le ministre de l'intérieur protégera la vente dans les marchés et la libre circulation.

42e. Section des *Enfants-rouges*. — Les boulangers seront tenus d'être approvisionnés pour la consommation journalière de trois mois au moins, soit en grains et farines existant dans leurs magasins, soit en marchés avec les laboureurs.

43e. Section des *Enfants-rouges*. — Il sera établi une caisse de secours en faveur des boulangers qui pourront en avoir besoin.

44e. Section du *Faubourg-Montmartre*. — Rédaction d'une adresse contenant des réflexions générales sur l'administration des grains dans le royaume, pour que le commerce ne puisse, en aucun temps, s'emparer des récoltes avant que les subsistances soient assurées pour deux ans dans des magasins particuliers ; et, pour en déterminer la quantité, il sera fait un recensement général de la consommation.

45e. Section de la *Croix-rouge*. — A arrêté d'inviter les autres sections à se réunir avec elle, à l'effet de dénoncer à l'accusateur public les personnes qui ont fait transporter et vendre, sur le carreau de la Halle, les farines avariées, ainsi que celles par les ordres de qui les boulangers ont été forcés de se procurer, dans une certaine proportion, de ces sortes de farines, pour la punition exemplaire être poursuivie par devant qui il appartiendra.

[Sans signatures.]

Le *Rapport* fait savoir dans son titre que des vœux relatifs aux subsistances ont été exprimés par 36 sections ; ces 36 sections étant énumérées dans le procès-verbal même de la séance, il nous est facile de constater que les 12 sections abstenantes sont les suivantes : *les Tuileries*, *Bonne-Nouvelle*, *Mauconseil*, *le Marché-des-Innocents*, *les Lombards*, *la Rue-Poissonnière*, *Bondy*, *le Temple*, *l'Ile*, *la Fontaine-de-Grenelle*, *les Quatre-Nations* et *le Théâtre-français*.

D'autre part, bien que comptant 36 vœux exprimés, le *Rapport* n'en analyse en réalité que 32 ; il y a donc 4 sections qui, quoique ayant transmis leurs délibérations au Corps municipal, sont omises dans le rapport : ce sont celles des *Arcis*, de *la Place-Vendôme*, de *la Place-Louis XIV* et des *Thermes-de-Julien*.

En tout, 16 sections sur lesquelles le *Rapport* du 26 octobre est muet. Est-ce à dire pour cela que nous soyons privés de tout renseignement sur l'opinion de ces 16 sections? Pas tout à fait.

D'abord la délibération de la *section des Lombards* est connue (1). Il est

(1) Délibération du 29 septembre. (Voir ci-dessus, p. *370-371*.)

possible qu'elle ne soit pas parvenue au Corps municipal, à qui elle n'était pas adressée, ou qu'elle ait été passée sous silence volontairement. Elle n'en existait pas moins.

La *section des Arcis* ayant communiqué au Conseil général, le 25 octobre seulement, sa délibération du 22, on comprend que le rapport lu le 26 n'ait pas pu en tenir compte (1).

Ensuite, pour les sections de *la Place-Vendôme*, des *Thermes-de-Julien*, du *Temple*, de *Bondy*, du *Théâtre-français*, du *Marché-des-Innocents* et de *la Fontaine de-Grenelle*, nous avons au moins cette indication que leurs commissaires faisaient partie des réclamants du 24 octobre, c'est-à-dire que ces sections étaient représentées à l'assemblée de Saint-Jacques-le-majeur (2). Nous savons, en outre, que les délibérations de quelques-unes de ces sections, celles des *Thermes-de-Julien*, du *Temple*, du *Marché-des-Innocents* et de la *Fontaine-de-Grenelle,* furent, en compagnie de celle de la section des *Lombards*, annulées, comme incorrectes et illégales, par le Corps municipal (3).

Enfin, la *section de l'Ile* offre deux renseignements qui semblent contradictoires. D'une part, les délégués de cette section signent le *Coup d'œil rapide sur le rapport de M. Filleul* (fin septembre), hostile à la Municipalité (4); d'autre part, le 14 octobre, le Corps municipal entend avec satisfaction la lecture d'un arrêté de la même section, en date du 30 septembre, relatif aux subsistances, qui n'est pas connu, mais que l'accueil qui lui est fait désigne comme favorable à l'administration municipale (5).

Pour la *section de Bonne-Nouvelle*, on peut signaler, à titre d'indice, la signature des délégués de cette section au bas des *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections* (du 21 au 28 septembre), comme au bas du *Coup d'œil rapide sur le rapport de M. Filleul* (fin septembre). Ces adhésions témoignent plutôt d'une certaine hostilité envers l'administration.

Restent donc finalement 5 sections dont l'opinion sur les subsistances n'est constatée par aucun document : ce sont celles des *Tuileries*, de *Mauconseil*, de *la Rue-Poissonnière*, de *la Place-Louis XIV* et des *Quatre-Nations*.

Dans les considérants de l'arrêté pris après la lecture du *Rapport sur les vœux...* et ordonnant l'impression de ce rapport, il est fait allusion à une lettre que le procureur de la Commune aurait adressée aux sections, plus de huit jours avant le 26 octobre, pour les engager à envoyer leurs délibérations au secrétariat de la Municipalité (6).

Il s'agit d'une circulaire datée du 16 octobre (dix jours, en effet, avant le 26 octobre) et formulée ainsi qu'il suit (7) :

(1) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 341 et *343-344*.)
(2) Séance du 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 312.)
(3) Arrêté du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 354-355.)
(4) *Coup d'œil rapide*, etc... (Voir Tome VI, p. *461-463*.)
(5) Séance du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 198.)
(6) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 354.)
(7) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 2656, fol. 344, et reg. 2666, fol. 397). Le premier exemplaire est adressé au comité de la *section de la Grange-batelière*; le deuxième à celui de la *section du Palais-royal*.

Procureur de la Commune.

Ce 16 octobre 1791.

Messieurs,

Un arrêté du Corps municipal, du 10 de ce mois, qui a été imprimé et qui vous a été envoyé par le secrétaire-greffier (1), m'ordonne de demander à votre section une expédition de l'arrêté qu'elle a pris sur les subsistances le 28 septembre dernier.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire parvenir cet arrêté le plus tôt possible.

Signé : B.-C. CAHIER.

Ce rappel produisit un résultat, puisque, du 17 au 24 octobre, le nombre des délibérations remises au secrétariat du Corps municipal s'éleva de 8 à 33 (2). Tout de même, dix jours après la circulaire, il manquait encore le quart des sections.

(III, p. 355.) De même que les commissaires délégués des sections pour la question des subsistances avaient réclamé, le 26 octobre, au Directoire du département contre l'arrêté du Corps municipal du 10 octobre, qui avait annulé les délibérations de leur assemblée (3), de même, — et avant de connaître la décision prise sur la première adresse — ils en appelèrent immédiatement au même Directoire contre l'arrêté du Corps municipal du 26 octobre.

Cette seconde réclamation n'est pas datée. Mais il est certain qu'elle fut rédigée aussitôt connu l'arrêté du 26 octobre. En effet, alors que le titre incrimine l'arrêté « du 26 octobre », le texte parle de l'arrêté « du 26 de ce mois » : la réclamation est donc antérieure au mois de novembre, c'est-à-dire qu'elle est de la fin d'octobre. On peut remarquer aussi que, au moment où ils s'adressent pour la seconde fois au Directoire, les commissaires des sections attendent encore la décision du Directoire sur la réclamation présentée le même jour, 26 octobre, laquelle décision est du 31 octobre (4). De toutes façons, il est démontré que le pourvoi contre l'arrêté du 26 octobre se place exactement entre le 27 et le 31 octobre.

En voici d'ailleurs le texte complet :

Seconde réclamation des commissaires des sections,
soussignés individuellement,
contre l'arrêté du Corps municipal du 26 octobre 1791 (5).

Messieurs,

Vous avez déjà connaissance des moyens employés par la Municipalité pour éluder une réunion des commissaires que la Commune de Paris (6) avait chargés de délibérer sur les bases d'un arrêté uniforme sur les subsistances. Nous attendons avec confiance la décision du département sur cet objet.

Un arrêté nouveau, rendu par le Corps municipal dans le moment même où

(1) Arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 87.)

(2) Voir ci-dessus, p. 372, note 1.

(3) Adresse *A MM. du Directoire du département de Paris*, du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 117-120.)

(4) Séance du 2 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Imp. 6 p. in-8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10065, 1er carton des sections). — Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(6) La *Commune*, c'est-à-dire l'ensemble des sections de la Commune.

nous étions près de vous pour réclamer contre l'injustice de celui du 10 de ce mois, nous force encore à recourir à votre autorité.

Il ne s'agit ici de rien moins que de la violation des droits de l'homme, d'une entreprise sur la liberté individuelle et sur l'exercice du droit de citoyen, au mépris de l'article 25 de la Déclaration des droits (1) et de l'article 24 du titre V de la loi concernant la Municipalité de Paris (2).

Vous vous rappelez, Messieurs, la déférence que nous avons eue pour la décision qui avait frappé de nullité notre réunion, dès le premier moment de sa formation. Aucun de nous ne s'est fait un mérite d'agir individuellement depuis cette époque et d'attendre avec respect pour la loi le jugement que vous allez rendre sur une plainte que vous avez accueillie avec tant d'attention. Mais aussi chacun de nous devait compter, comme individu privé, sur l'exercice d'un droit que personne ne pouvait contester, celui de requérir, comme citoyen actif, les renseignements qui sont ordonnés par la loi sur l'administration des affaires de la Commune et sur la comptabilité de ses agents.

En réduisant, en ce moment, à ce simple exercice du droit le plus incontestable les demandes que nous avions à faire en leur nom, nos sections avaient partagé notre opinion relativement à cet arrêté : elles en attendaient le résultat qu'elles devaient regarder comme infaillible, puisque la loi commande. Mais apprenez, Messieurs, comment cette espérance légitime a été déçue par l'injustice toujours croissante de la Municipalité.

Sur la démarche de plus de 50 citoyens, qui se présentaient et qui demandaient individuellement les renseignements et les ouvertures dont ils avaient besoin pour satisfaire leur sollicitude personnelle et pour accomplir le vœu de leurs sections, les citoyens n'ont éprouvé qu'un nouveau refus, dont les expressions mêmes prouvent l'injustice et décèlent clairement l'embarras où se trouve l'administration de la Ville sur le fait des subsistances.

Au lieu d'ordonner, comme il le devait, que les bureaux, les greffes et les registres fussent ouverts, le Corps municipal s'enveloppa dans la question sur la réunion (3) dont, jusqu'à votre jugement, nous ne nous occupions plus et dont la Municipalité ne devait plus s'occuper, puisqu'il ne s'agissait plus de commissaires réunis, mais seulement d'individus agissant isolément et dans l'état de déférence provisoire à son arrêté du 10 de ce mois.

Enhardis sans doute par cette condescendance, les administrateurs municipaux viennent d'enchérir encore sur leur premier oubli de leur devoir et de la loi : ils présentent un recensement qu'ils se sont permis de faire des divers arrêtés préliminaires des sections (4) ; et, après avoir illégalement constaté une vérité que

(1) Acte constitutionnel du 3 septembre 1791. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 15 (et non 25) : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

(2) Décret du 21 mai 1790, tit. V, art. 24, reproduisant l'art. 59 du décret général du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités : « Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre, au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront. »

(3) Ce qui signifie : sur la réunion des commissaires, autrement dit sur l'assemblée des commissaires dont les délibérations avaient été annulées, comme on l'a rappelé au début. (Voir ci-dessus, p. 377.)

(4) Les arrêtés des sections recensés devant le Corps municipal sont dits ici « préliminaires », parce que, nommant des commissaires chargés d'étudier la question des subsistances, ces arrêtés devaient être suivis d'autres arrêtés pris sur le rapport desdits commissaires.

nous avions connue avant eux, savoir l'incertitude et la diversité des vues et des mesures proposées par des sections isolées, après avoir analysé quarante-cinq opinions sur les subsistances, ils ont frappé de nullité les arrêtés des sections, en ce qu'elles avaient approuvé la conduite de leurs commissaires, et ils ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les demandes actuelles jusqu'à ce que les vœux des sections sur la convocation du 28 septembre fussent légalement constatés.

Le Corps municipal a, enfin, mis le comble à son injustice en livrant à l'opinion publique, comme séditieuse, une section qui s'est toujours distinguée par sa modération et qui, dans ses dernières expressions, a donné une nouvelle preuve de son attachement pour la constitution en rappelant ses dispositions vigoureuses pour le maintien de la loi et de son autorité, dans le cas où il leur serait porté atteinte (1).

Nous ne divaguerons pas devant vous, Messieurs, comme le Corps municipal affecte de le faire, sur un point aussi simple que celui dont il sagit. Nous observerons seulement que, par le recensement tronqué qu'il a fait des premières délibérations de nos sections, il a démontré la vérité d'un fait qui justifie une réunion dont il a affecté de ne pas sentir toute la nécessité : ce fait est l'incertitude des sections sur une question présentée d'une manière aussi vague que l'a été celle sur les subsistances. Nous remarquerons avec quelle adresse le Corps municipal a fait disparaître, de chacune des délibérations qu'il a inspectées arbitrairement, le seul point sur lequel les sections étaient d'accord, savoir : la réunion des commissaires pour un travail commun.

Vous apprécierez, Messieurs, le mérite de cette omission et vous jugerez aussi du motif qui a fait disparaître du recensement municipal la délibération [de la section] du Théâtre-français, qui rappelait la loi qui dicte la conduite qu'il (2) doit tenir (3).

Nous livrons à vos réflexions toute cette menée et l'influence qu'elle peut avoir sur la plainte que nous formons en ce moment : ce ne sont plus des commissaires réunis que le Corps municipal vient d'interdire: ce sont des citoyens isolés, agissant chacun séparément, qui sont repoussés et empêchés dans l'exercice du plus simple et du plus naturel des droits, celui de connaître les éléments et les suites de l'administration des affaires de la Commune.

Présenter à votre autorité cette infraction à la loi, c'est en obtenir justice à l'instant même. Le fait seul mérite votre examen. Or, quand il est prouvé par les arrêtés émanés du Corps municipal, imprimés par ses ordres, et quand nous vous représentons ces arrêtés, notre devoir est rempli : la loi, dont vous êtes les organes, attend de vous sa prompte et sa juste vengeance.

Nous demandons donc individuellement que, en attendant la décision que le département doit rendre incessamment sur la réunion des commissaires, il rappelle à l'instant le Corps municipal à l'exécution de la loi; qu'il révoque les arrêtés du 26 de ce mois qui privent les citoyens du droit qui leur est assuré par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et par l'article 24 du titre V de la loi sur la Municipalité de Paris; qu'il enjoigne, en conséquence, au Corps municipal de fournir, sans délai, à chacun des citoyens qui l'ont requis

(1) La délibération de la *section des Quinze-Vingts*, ici visée, n'est pas connue autrement que par le résumé qui en est donné dans le *Rapport* du 26 octobre, et par quelques mots cités dans l'arrêté du Directoire du 31 octobre. (Voir ci-dessus, p. *374*, et ci-dessous, *Éclaircissements* du 2 novembre.)

(2) *Il*, c'est-à-dire : le Corps municipal.

(3) La délibération de la *section du Théâtre-français*, qui est restée inconnue, ne figure, en effet, ni dans le *Rapport sur les vœux*, ni dans l'arrêté pris à la suite du rapport.

et le requerront, tous les moyens, tous les renseignements et toutes les communications que la loi prescrit et que la Municipalité doit leur donner pour leur satisfaction personnelle et celle de leurs sections, à qui ils doivent compte de leur conduite.

[Sans signatures.]

Cette *Seconde réclamation* est évidemment l'œuvre des mêmes commissaires qui avaient signé, quelques jours auparavant, le 20 octobre, l'adresse *A MM. du Directoire du département de Paris* (1).

Disons, à ce propos, que, en comparant la liste des noms qui figurent au bas de cette adresse, sans désignation de sections, avec la liste des signataires du premier écrit émané des commissaires pour les subsistances, *Vues générales et réflexions à soumettre aux 48 sections*, publié vers le 25 (entre le 22 et le 27) septembre, laquelle liste est divisée par sections, on arrive à retrouver, parmi les 73 commissaires du 26 octobre, un certain nombre de noms de la liste du 25 septembre, et que l'on reconnaît de cette façon, au bas de l'adresse du 26 octobre, les représentants de 16 sections qui avaient adhéré à la publication du 25 septembre. Ces 16 sections sont, en suivant l'ordre du document du 25 septembre : *les Lombards*, *l'Oratoire*, *les Postes*, *les Gravilliers*, *le Ponceau*, *Notre-Dame*, *Sainte-Geneviève*, *la Halle-aux-blés*, *Henri IV*, *la Croix-rouge*, *le Louvre*, *les Quinze-Vingts* et *le Théâtre-français.*

[Voici comment se répartissent, en suivant l'ordre du document du 25 septembre, les noms identiques trouvés à la suite du document du 26 octobre : *les Lombards*, CORDAS; *l'Oratoire*, LAVAU, BRUCHARD; *les Postes*, DESVIEUX, DRAGON; *les Gravilliers*, HAZARD, BONTEMPS, DECQ, ORVEYRE (écrit *Orcerre*), FOURNIER (écrit *Fourner*), ROBINEAU; *le Ponceau*, FLICOURT, DELAGRANGE; *Notre-Dame*, DEVILLENEUVE, LACROIX, BECQUEY (écrit *Béquet*), BESANÇON; *Sainte-Geneviève*, AUBERT, LEROY, GARNIER; *la Halle-aux-blés*, NOEL; *Henri IV*, FILLIER (écrit *Filliet*), LETELLIER; *la Croix-rouge*, DEVAUX, CARRÉ; *le Louvre*, MILLET (écrit *Milet*), CHASSANT; *les Quinze-Vingts*, DESTOR; *le Théâtre-français*, DE FAVANNE. En outre, parmi les signataires du 26 octobre, diverses personnalités sont connues, quoique ne figurant pas sur le document du 25 septembre, comme HYON, du *Palais-royal;* OSSELIN, de *la Fontaine-de-Grenelle*, et JOLLY-BERTHAUT, de *l'Arsenal*. D'où un total de 32 noms identifiés (sur 73), divisés entre 16 sections (sur 28).

On pourrait encore reconnaître, à l'aide de la liste des électeurs du 2e degré, BRUNET, des *Arcis*, et PÉCOUL, des *Tuileries*. Mais, ces deux dernières sections étant, en général, restées en dehors du mouvement à l'occasion des subsistances, il est prudent de laisser de côté les deux derniers noms.]

On doit donc admettre, sans crainte de se tromper, que les 16 sections ci-dessus énumérées sont également représentées, en compagnie de 12 autres non dénommées, dans la rédaction de la *Seconde réclamation.*

Reste cependant une question. Ce dernier document annonce, comme on l'a vu, dans son intitulé, qu'il porte les signatures individuelles des commissaires: or, tel qu'il nous est parvenu, il n'est revêtu d'aucune signature. Pourquoi?

Deux explications se présentent.

D'abord, on peut supposer que le document imprimé a été signé à la

(1) Voir ci-dessus, p. 129.

main sur l'exemplaire destiné au Directoire du département, et qu'on a négligé, pour une cause ou pour une autre, de reproduire les signatures par l'impression.

Il est possible aussi que, au dernier moment, les commissaires aient renoncé à signer et à transmettre au Directoire du département leur *Seconde réclamation :* à l'heure où s'achevait l'impression de ce document, ils ont sans doute eu connaissance de l'arrêté pris par le Directoire en réponse à la première réclamation, arrêté qui est, en effet, daté du 31 octobre; et comme l'arrêté directorial du 31 octobre était conçu en termes tels qu'il ne pouvait leur rester aucun espoir dans le succès d'une seconde réclamation de même sorte, peut-être ont-ils jugé inutile de persister dans une démarche sans effet pratique et d'apposer leurs noms au bas d'un papier qui n'avait plus d'objet.

En tous cas, est-il certain qu'il n'existe aucune réponse du Directoire départemental à cette *Seconde réclamation;* il est vraisemblable que cette dernière n'est jamais parvenue à destination.

---

27 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [jeudi] 27 octobre 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé d'abord par M. le Maire et, sur la fin, par M. Cousin, M. le Maire s'étant retiré, composé de MM. Maugis, Raffy, Lesguilliez, Cousin, Montauban, Le Camus, Choron, Vigner, Viguier-Curny et Le Roulx de La Ville;

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, de la contestation qui s'est élevée entre le fermier général des Messageries et voitures d'eau, d'une part; les fermiers de la Ville de Paris pour le droit de bac à l'Arsenal et les fermiers du droit de bac ou passage d'eau aux Quatre-Nations, d'autre part (1);

Le Bureau municipal;

Considérant que la sûreté publique et le bon ordre exigent que le service des bacs et du passage d'eau ne soit pas interrompu;

Arrête que le ministre de l'intérieur sera invité à prendre le plus promptement possible cette affaire en considération et à faire cesser, s'il y a lieu, l'effet des prétentions du fermier des Messageries à l'égard de ceux des bacs et batelets.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, de la nécessité de donner un corps-de-garde pour le service des volontaires du bataillon des Cordeliers, qui, en sortant de celui qu'ils occupaient rue des Fossés-Saint-Germain-des-prés (2) et qu'ils ont quitté à cause du

(1) Sans renseignements. — Les bacs de l'Arsenal et des Quatre-Nations suppléaient, tant bien que mal, les ponts actuels d'Austerlitz et des Arts.

(2) Actuellement rue de l'Ancienne-Comédie, quartier de la Monnaie (VI[e] arrondissement). Dans le procès-verbal du Corps municipal, du 24 octobre, le même corps-de-garde est indiqué comme situé rue des Fossés-Monsieur-le-nce. (Voir ci-dessus, p. 310.) Mais il est à remarquer qu'une partie de la rue
~~~

prix excessif du loyer, se sont retirés sous le vestibule de la Comédie-française (1), où ils occupent un emplacement étroit, malsain et humide;

Le Bureau municipal arrête que les commissaires au Département de la garde nationale s'entendront avec le Département des travaux publics pour chercher un emplacement où l'on puisse établir un corps-de-garde pour le bataillon des Cordeliers, dont ils feront rapport au Bureau municipal le plus tôt possible (2).

~~~ M. Viguier-Curny a fait rapport d'un mémoire des administrateurs de l'hôpital de la Trinité, qui demandent le paiement du loyer des différents emplacements de la Trinité occupés par la compagnie du centre du bataillon de ce nom, lequel loyer lesdits sieurs administrateurs arbitrent sur le pied de 6.000 livres par an. M. Viguier-Curny ayant observé qu'il trouvait cette demande exagérée et ayant proposé de le fixer à 3.000 livres;

Le Bureau municipal a chargé les administrateurs au Département des travaux publics de visiter les lieux, à l'effet de donner leur avis sur le loyer que l'on peut donner de ces emplacements et en faire rapport le plus tôt possible (3).

~~~ M. Viguier-Curny, ayant fait un nouveau rapport sur les demandes de la dame Minet, qui a eu les deux cuisses percées d'un coup de fusil au Champ de la Fédération, le 17 juillet dernier, a rappelé l'arrêté pris par le Bureau le 27 septembre dernier, suivant lequel cette infortunée a été renvoyée auprès du Directoire pour y faire valoir la légitimité de ses réclamations, dans le cas où le Directoire jugerait à propos d'écouter les demandes des personnes qui auraient été blessées sans avoir été requises ou employées pour faire exécuter la loi (4).

Lecture ayant été faite d'une lettre des administrateurs du Directoire à M. le Maire, en date du 17 de ce mois, qui engage la Municipalité à revoir de nouveau l'affaire de la dame Minet et à statuer définitivement sur ses demandes le plus favorablement possible;

Le Bureau municipal a arrêté d'accorder à la dame Minet une indemnité de 300 livres, une fois payée;

des Fossés-Monsieur-le-Prince avait porté antérieurement le nom de rue des Fossés-Saint-Germain (tout court), ce qui expliquerait la confusion qui paraît s'être produite ici.

(1) Actuellement théâtre de l'Odéon.

(2) Séance du 7 février 1792. (Voir ci-dessous.)

(3) Copie manusc. de cet arrêté (Arch. nat., F 13/784). — Rapport à la séance du 10 décembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(4) Arrêté du 26 septembre, non du 27. (Voir Tome VI, p. 469.)

Autorise, en conséquence, MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer cette somme aux sieur et dame Minet, des deniers de la caisse municipale et sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à convenir avec l'administration du Grand Bureau des pauvres que les loyers de la maison place de l'Hôtel-de-Ville, occupée par la compagnie du centre du bataillon de Saint-Jean-en-Grève, seront payés à raison de 3.000 livres par an à compter du 1er octobre 1789 et tant que cette maison, appartenant au Grand Bureau des pauvres, servira de caserne (1).

Le Bureau municipal autorise aussi lesdits sieurs commissaires à employer cette administration dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme à laquelle montent lesdits loyers échus jusqu'au 1er juillet dernier.

~~~ M. Viguier-Curny ayant fait un nouveau rapport sur les demandes de madame veuve de M. Parent d'Estagny, qui réclame l'exécution de l'arrêté pris par le Conseil de Ville de la Municipalité provisoire le 23 août 1790, lequel, en rendant hommage au zèle peu commun de M. d'Estagny, premier adjudant-major général de la garde nationale parisienne, décédé à la suite d'une maladie occasionnée par des travaux trop longtemps prolongés, a estimé à 3.000 livres l'indemnité à accorder à sa veuve (2), sur quoi la Municipalité provisoire n'a fait payer que 1.200 livres à ladite dame d'Estagny et l'a renvoyée auprès de la Municipalité définitive pour obtenir le paiement du surplus; M. Viguier-Curny ayant instruit le Bureau que madame d'Estagny consentait à réduire à 600 livres la somme susdite pour laquelle elle avait été renvoyée vers la Municipalité actuelle;

Le Bureau municipal;

Sans avoir égard à son arrêté du... (3), qui est révoqué;

(1) Il s'agit d'une maison sise place de Grève, où se tenaient les réunions du Grand Bureau des pauvres, et qui avait été envahie par la compagnie soldée du bataillon du district de Saint-Jean-en-Grève. Le Bureau avait réclamé, le 12 septembre 1789, soir, contre la dépossession dont il était victime, et la 2e Assemblée des Représentants provisoires de la Commune avait ordonné, le 20 septembre, matin, que ladite maison serait évacuée et l'administration du Grand Bureau rétablie dans la jouissance de son local. (Voir 1re série, Tomes I, p. 553, *556*, et II, p. 13.) On voit ici que cette décision n'avait pas été exécutée.

(2) Conseil de Ville provisoire, arrêté du 23 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 14-15.)

(3) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du

Obtempérant à l'offre faite par madame Destagny ;

Autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer à cette veuve, par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale et comme dépense extraordinaire de cette garde, la somme de 600 livres, pour solde de l'indemnité que cette veuve pouvait avoir à répéter à cause des services de son mari et d'après l'arrêté du 23 août 1790.

---- Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'un mémoire présenté par les officiers et soldats de la compagnie du centre du 10e bataillon de la Ire division (1), qui réclament le remboursement de la somme de 84 livres, 8 sols, emportée aux soldats par le nommé Tetut, caporal, sur l'ordinaire des soldats, du 1er au 9 octobre, présent mois (2);

Le Bureau municipal;

Prenant en considération le court délai où ce caporal déserteur avait été sans rendre compte, d'où il résulte qu'il n'y a aucun reproche de négligence à faire au capitaine ou au sergent-major de cette compagnie ;

Autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer, par le quartier-maître général trésorier de cette garde, comme dépense extraordinaire, au sieur Laresche, capitaine, la susdite somme de 84 livres, 8 sols, dont il fera la distribution aux soldats de sa compagnie, selon ce qui en revient à chacun.

---- Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, d'un mémoire présenté par les propriétaires des bains à 24 sols sur la rivière, aux fins d'obtenir la permission d'établir une filtration à leurs bains en appui du rivage, le long du mur de quai, vis-à-vis [de] chaque bateau (3) ;

Le Bureau municipal a arrêté qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la permission demandée, attendu les défenses faites à toutes personnes de gêner ou obstruer les ports ou berges de la rivière, et de rien établir contre les parapets, lesquelles défenses il renouvelle en tant que de besoin.

---- M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre à lui envoyée par un anonyme, ladite lettre datée de Coblentz, signée Broustane, portant invitation, à celui à qui elle était adressée, mais dont le nom et

12 mai 1791, rejetant une demande semblable de ladite veuve *Parent-d'Estany*. (Voir Tome IV, p. 234.)

(1) Ou *bataillon des Mathurins*.

(2) Sans renseignements.

(3) Ce mémoire n'a pas été retrouvé.

la demeure sont déchirés, de se rendre à Coblentz pour y faire partie de la maison du roi que l'on va composer (1);

Il a été arrêté que cette lettre serait remise au Département de la police.

Ce qui a été fait à l'instant (2).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances et approvisionnements;

Le Bureau municipal les autorise à faire remettre à M. Cousin 2.000 sacs à farine, sur les 4.000 prêtés à la Municipalité par l'Hôpital général;

Les autorise aussi à lui faire payer, des deniers provenant de la vente des farines, les 2.000 restant qui ne peuvent être rendus en nature.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal les autorise à exiger des sieurs Réverard et Pellerin un cautionnement en immeubles tel que sont tenus d'en fournir, aux termes des règlements, les facteurs chargés de la vente des farines à la Halle (3).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal charge les administrateurs au Département des travaux publics de faire établir, aux frais et à l'entretien de la Municipalité, deux réverbères sur le carreau de la Halle à la marée, ainsi qu'il y en avait précédemment aux frais de la Ferme générale, pour lesdits réverbères être allumés les jeudi et vendredi depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal les autorise, conformément à l'arrêté du Conseil général (4), à reprendre des boulangers demeurant hors Paris les farines de qualité inférieure qui leur auront été vendues à la Halle de Paris;

Le Bureau municipal s'en rapportant à la prudence desdits sieurs administrateurs pour prendre les précautions nécessaires à l'effet de

(1) Une lettre également datée de Coblentz avait été communiquée par le maire au Corps municipal, le 19 octobre, et renvoyée au Comité diplomatique de l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 261.)

(2) Sans renseignements sur la suite.

(3) Il sera question de Pellerin, facteur, au Bureau municipal, 3 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Arrêté du 27 septembre. (Voir Tome VI, p. 505.)

s'assurer que les farines qu'ils rapporteront seront celles qui leur auront été livrées.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ;

Le Bureau municipal arrête qu'il n'y a pas lieu à accueillir la proposition faite par le sieur Rousseau, marchand de farines à Étampes, de fournir 300 sacs de farine à 53 livres ;

Arrête aussi qu'il n'y a pas lieu à faire droit à sa demande d'être payé, sur le pied de 53 livres le sac, des 88 sacs qu'il a livrés du 20 au 26 de ce mois.

Le Bureau municipal autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire payer au sieur Rousseau les farines qu'il a livrées, mais dont le reçu est égaré, sous la promesse du sieur Rousseau de rapporter l'original de ce reçu, dont il lui sera délivré un duplicata, s'il est nécessaire (1).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des approvisionnements et des subsistances ;

Le Bureau municipal les autorise à comprendre le sieur Juillet, portier de l'hôtel rue de Vendôme, où est établi le Département des subsistances, pour deux voies de bois, dans l'état du bois à fournir en argent pour leurs bureaux.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des approvisionnements et des subsistances ;

Le Bureau municipal arrête qu'il ne peut accueillir la demande du sieur Bernet chirurgien, qui dit avoir soigné le sieur Langeron, ouvrier, qui a été blessé dans les magasins à blé de la rue de l'Oursine et demande 20 livres pour les traitements qu'il lui a faits ;

Renvoie ce chirurgien à se faire payer par ledit Langeron, qui a reçu de la Ville 50 livres d'indemnité, plus ses journées pendant tout le temps qu'il a été sans pouvoir travailler (2).

~~~ MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ayant fait rapport que M. Viger, ci-devant contrôleur à la Halle (3), demandait que la Municipalité joignît un certificat à ceux qu'il a déjà et qui lui sont nécessaires pour obtenir du gouvernement une pension ;

Le Bureau municipal saisit avec empressement l'occasion de don-

(1) Sans renseignements.

(2) Le Bureau s'était occupé du cas de l'ouvrier Langeron dans sa séance du 6 octobre. (Voir ci-dessus, p. 4.)

(3) Viger, ayant demandé sa mise à la retraite, avait été remplacé le 7 septembre. (Voir Tome VI, p. 259-260.)

ner à M. Viger les témoignages qu'il mérite du zèle avec lequel il a accompli, depuis la Révolution, la place de contrôleur à la Halle.

Le Bureau émet le vœu le plus formel pour que M. Viger obtienne la récompense due à ses longs et utiles services (1).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal renvoie le sieur Paris auprès du Directoire du département, pour y faire valoir la demande qu'il fait d'un acompte sur les appointements qu'il prétend lui être dus comme ayant surveillé les passages de l'hôpital Sainte-Anne depuis le commencement de l'année 1788 jusqu'à l'époque de la Révolution;

Arrête, en conséquence, que le Département des travaux publics remettra à M. Paris copie du rapport de M. Poyet à son sujet (2).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale, à M. Devilliers la somme de 60 livres, pour le remboursement du timbre de 200 avertissements de voirie, formalité que l'on a été obligé de remplir pour mettre légalement en demeure les contrevenants aux ordonnances de voirie, à qui ces avertissements sont signifiés.

— Sur le rapport des administrateurs du Département des travaux publics, commissaires à l'organisation des paroisses;

Le Bureau municipal les autorise à faire fournir à la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin une lanterne à quatre becs et deux appliques à un bec chacune, le tout pris dans les effets étant au dépôt de ceux des paroisses supprimées;

Arrête aussi que l'entretien de ces lanternes données à l'église Saint-Thomas sera fait sur le produit des chaises.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à comprendre dans l'état des dettes arriérées de la Commune M. Bonhomme pour la somme de 1.061 livres, 8 sols, savoir : 1.000 livres pour parfait paiement des 3.000 livres qui lui ont été accordées par arrêté du 26 mai 1791, à titre d'indemnité des peines et soins qu'il a pris comme chef du bureau provisoire du pacte fédératif, établi rue Hautefeuille, et pour

(1) Demande de pension présentée en faveur de VIGER par le ministre de l'intérieur, le 17 décembre 1791. (Voir Tome VI, p. *262*.)

(2) Sans renseignements. — POYET était l'architecte de la Ville.
~~~

lequel il n'a reçu aucun autre traitement (1), et 61 livres, 8 sols, pour remboursement de ports de lettres par lui avancés depuis le 1er janvier, ce dont il a justifié.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête que le balayage des ports sera fait par les balayeurs de la police et que l'enlèvement des boues sera fait provisoirement, sous l'inspection et les ordres de M. Breuzard et des autres inspecteurs des ports, par le sieur Bourit, qui en sera payé sur le pied de 300 livres la voie, sur les ordonnances que les administrateurs au Département des travaux publics lui délivreront sur la caisse municipale.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête que le sieur Larchet, propriétaire d'une maison rue Saint-Victor, n'excèdera pas les autorisations qui lui ont été données par le Département des travaux publics le 11 juillet dernier, et que, dans le cas où il persisterait à entreprendre les ouvrages dont il a fait la déclaration au Département des travaux publics le 6 de ce mois, il sera obligé de rentrer suivant les règlements.

~~~ Sur les rapports faits par les administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire 96 bretelles pour l'usage de 48 brancards délivrés aux commissaires de police (2);

Autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à faire payer ces bretelles par la caisse municipale, sur le pied de 6 livres la paire.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, à titre de secours, à la veuve Joret, dont le mari, qui était inspecteur du nettoiement, est décédé au commencement du présent mois, la somme de 83 livres, montant des appointements qu'aurait eus pour le présent mois son mari, qui n'a pas été remplacé et qui ne le sera pas à compter du 1er novembre prochain (3).

(1) Arrêté du Corps municipal du *16 mai* 1791 (non du *26 mai*), ratifiant un arrêté du Bureau municipal du 14 mai. (Voir Tome VI, p. 253 et 263.)

(2) Par arrêté du Bureau du 26 janvier 1791, chaque comité de section avait dû être muni d'un brancard, avec matelas et couverture, pour le transport des malades et des blessés. L'adjudication avait été fixée au 10 février. (Voir Tome II, p. 265 et *502-503*.) Il ne manquait que les bretelles pour les brancards.

(3) Séance du 3 novembre, où le nom est écrit : SORET. (Voir ci-dessous.)

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant mis sur le bureau un état des effets laissés dans les voitures de place, non réclamés, le 15 octobre 1790, et dont il est instant de faire la vente, la pièce où ils sont déposés faisant partie d'un bien national ;

Le Bureau municipal arrête que les administrateurs au Département de la police feront vendre incessamment, à la requête du procureur de la Commune, par les huissiers-priseurs qui seront indiqués par les syndics de cette compagnie, affiches préalablement mises, tous les effets énoncés audit état ;

Arrête aussi que le produit de la vente restera en dépôt ès-mains de l'huissier-priseur, jusqu'à ce qu'il ait été décidé à qui il doit appartenir.

L'état desdits effets, certifié par M. Anet (1), a été remis au même instant au substitut du procureur de la Commune.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal charge le procureur de la Commune de faire donner congé au sieur Simon de deux pièces servant ci-devant de corps-de-garde au bataillon du Val-de-Grâce, dans une maison rue Copeau, appartenant audit sieur Simon (2).

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant mis sur le bureau un état ou mémoire des recueils de traités ou règlements sur la police et la voirie, fournis récemment au parquet du procureur de la Commune par M. Prault de Saint-Martin ;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer, des deniers de la caisse municipale, audit sieur Prault la somme de 148 livres, 4 sols, à lui due pour le montant dudit mémoire.

Le Bureau municipal autorise aussi le procureur de la Commune à souscrire pour le *Code national* et pour le *Mémorial des corps administratifs*, *électoraux*, *judiciaires et municipaux*, depuis leurs origines. (I, p. 392.)

~~~ M. Viguier-Curny ayant fait rapport de différentes demandes faites par plusieurs maîtres de poste qui ont fourni des chevaux aux personnes chargées d'ordres pour aller à la suite du roi après son départ de Paris, en juin dernier (3) ;

(1) Nom très incertain. On peut lire *Avet* ou *Civet*, *Aret* ou *Ciret*.

(2) Sans renseignements.

(3) Le commandant-général, d'accord avec la Municipalité, avait expédié des courriers sur toutes les routes à la recherche du roi, dès le 21 juin, matin. (Voir

Le Bureau municipal a arrêté que le Département de la garde nationale fera parvenir ces demandes à M. le Maire, qui est prié d'écrire à ce sujet au ministre de l'intérieur, pour qu'il fasse droit à ces différentes demandes (1).

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances, que M. Ferret, meunier à Brunoy (2), à qui, en septembre dernier, il a été remis 1.506 septiers de blé, n'en a encore rendu en farine que la valeur de 350 septiers environ, ce qui prouve que le sieur Ferret a une trop grande quantité de grains, que l'on pourrait distribuer à d'autres meuniers afin d'en accélérer la mouture ;

Le Bureau municipal ;

Attendu la nécessité de ne faire essuyer aucun retard à la mouture des grains appartenant à la Ville de Paris ;

Et reconnaissant l'impossibilité où serait le sieur Ferret de rendre en farines, pour le temps où cela serait nécessaire, les blés qui lui ont été livrés par le Département des subsistances ;

Autorise ce Département à faire retirer, par M. de La Reinie, des mains du sieur Ferret, 1.000 septiers de blé de ceux qui lui ont été donnés ;

Arrête que M. le Maire écrira à la municipalité de Brunoy, pour lui demander de favoriser l'exécution du présent arrêté (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (4), heure de midi.

Et M. Cousin, faisant fonctions de président, a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Maugis, Raffy, Lesguilliez, Cousin, Montauban, Le Camus, Choron, Vigner, Viguier-Curny et Le Roux de La Ville, administrateurs ;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

Tome V, p. *29-30*.) Peu après, au cours de la même journée, l'Assemblée nationale prescrivit au ministre de l'intérieur d'envoyer à son tour des courriers. (Voir Tome VI, p. 8-9 et *35*.)

(1) On n'a pas connaissance de la correspondance qui a dû être échangée à ce sujet entre le maire de Paris et le ministre de l'intérieur, pas plus que de la décision prise par ce dernier.

(2) *Brunoy*, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(3) Sans renseignements.

(4) Samedi, 29 octobre. (Voir ci-dessous.)
~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 390.) On connaît certaines publications de l'imprimeur Prault de Saint-Martin, mais non celles dont il est question au procès-verbal.

Prault de Saint-Martin (Laurent-François), 52 ans, libraire, cour de la Sainte-Chapelle, était électeur de la section d'Henri IV, depuis octobre 1790, ayant été nommé de nouveau en juin 1791 (1).

Désigné comme imprimeur de l'Assemblée électorale dont il faisait partie le 11 décembre 1790, il pensait l'être de nouveau dans l'Assemblée électorale de 1791. Mais les imprimeurs électeurs étaient au nombre de sept, et, pour s'éviter le choix, l'Assemblée décida d'abord, le 29 août, qu'elle recourrait au tirage au sort; ce n'est qu'à la suite d'observations de Prault qu'il fut confirmé dans ses fonctions d'imprimeur officiel le 30 août 1791 (2).

Prault commença, avec la session de l'Assemblée législative, la publication d'un *Répertoire* ou *Mémorial périodique des lois nouvelles*, paraissant par fascicules, dont le n° 1er, daté de 1792, contient les mois d'octobre 1791 à janvier 1792, le n° 2 le mois de février, et ainsi de suite. Sur la couverture du n° 2, figure le nota suivant :

Nota. Le *Répertoire général* des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée nationale constituante pendant les années 1789 à 1791 est actuellement sous presse et paraîtra dans le courant du mois prochain.

Le *Répertoire national* ou *Mémorial chronologique de tous les actes authentiques relatifs à la Révolution, contenant tous les décrets et actes du pouvoir exécutif pendant les années 1788, 1789, 1790 et 1791*, forme 1 vol. de 362 p. in-4, y compris la table des matières, de l'imprimerie Prault S.-M., au Palais, 1792.

L'*Avertissement* du *Répertoire général* contient les deux passages suivants :

J'ai entrepris, au commencement de cette législature, le *Mémorial*, mois par mois, *de tous les actes du Corps législatif et du pouvoir exécutif*. Ce mémorial fait suite au *Répertoire* de l'Assemblée constituante. — S'adresser chez Prault D. S.-M., imprimeur, hôtel de la Trésorerie, au Palais.

. . . .

La table alphabétique, qui le termine, ajoute au mérite de cet ouvrage. Il en résultera un grand avantage pour les corps administratifs, pour les tribunaux, pour tous les fonctionnaires publics...

Ce second ouvrage porte, en réalité, le titre de *Recueil complet des lois*

(1) Un autre Prault de Saint-Martin (Nicolas), négociant, demeurant cour de la Sainte-Chapelle, probablement frère du premier, est inscrit comme prud'homme assesseur du juge de paix de la section d'Henri IV dans l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791 et dans l'*Almanach royal des tribunaux* pour 1792.

(2) Voir *Assemblée électorale de Paris*, par Charavay, *1790-1791*, p. 57 et 203, et *1791-1792*, p. 49, 90 et 116.

nouvelles décrétées par l'Assemblée nationale, acceptées ou sanctionnées par le roi, divisées par ordre de matières, par M. de St-M., en 18 vol. in-4, Paris, 1792, chez l'éditeur, rue Verdelet, n° 21.

Il y avait eu antérieurement un *Journal des décrets de l'Assemblée nationale pour les habitants des campagnes et correspondance avec les municipalités des villes et des campagnes du royaume*, par M. de St-Martin, Paris, 1789-1790, en 30 vol. in-8. Mais cette première série a presque entièrement disparu.

Quant au *Mémorial des corps administratifs, municipaux, judiciaires et électoraux*, ou *Journal de la constitution*, M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II. n° 10560) n'en connaît que le prospectus, imp. 4 p. in-8, Paris, imprimerie *Didot jeune*, juin 1791 (Bib. nat.. Lc 2/341). Il en a été trouvé un numéro isolé (n° 66, du 5 décembre 1791) dans un dossier des Archives nationales (F 7/3688/27).

Quoique commençant au mois d'octobre 1791, le recueil des décrets de l'Assemblée législative ne paraît avoir paru qu'en septembre 1792. En effet, la *Chronique de Paris* annonce la publication du *Répertoire national* le 5 septembre 1792, et c'est à la séance du 6 septembre que Prault, imprimeur-libraire, admis devant l'Assemblée, lui fit hommage d'un ouvrage intitulé : *Répertoire* ou *Mémorial chronologique des lois*, publié par lui tous les mois depuis celui d'octobre, et du *Répertoire national* ou *Mémorial chronologique des actes authentiques relatifs à la Révolution*, avec une table des matières. Il reçut les remerciements du président (Delacroix), suivis de la mention honorable au procès-verbal et des vifs applaudissements de l'Assemblée, qui renvoya les ouvrages offerts au Comité d'instruction publique (1).

Le Comité ne s'occupa de Prault que cinq mois plus tard, et dans des circonstances que relate le procès-verbal du 4 février 1793, ainsi qu'il suit :

Le rapporteur de la Commission expose que le citoyen Prault a fait une pétition tendant à obtenir un local pour son dépôt d'édits, d'arrêts, de déclarations, de lois et de décrets ; il appelle l'attention du Comité sur l'utilité de ce dépôt et sur la possibilité de satisfaire à la demande du citoyen Prault.

Un membre représente que le dépôt du citoyen Prault est nécessaire pour compléter les Archives nationales ; que la nature de cet établissement appelle et tend à réunir tout ce qui est national en fait de lois encore actuellement existantes, de statuts et règlements qui obligent encore : ce membre demande que, sauf indemnité, il soit arrêté la réunion du dépôt du citoyen Prault aux Archives nationales.

Le Comité invite la Commission à mûrir cette idée et à présenter un projet de décret concerté avec le Comité des Archives.

Et M. Guillaume, à qui nous empruntons ce texte (2), ajoute en note :

« La collection Prault, connue depuis environ deux siècles sous le nom de *Dépôt des décrets*, finit par arriver aux Archives nationales, sous le nom de *Collection Rondonneau*, à la suite d'une association formée précisément en 1793 avec Rondonneau, chef du bureau des décrets en 1792. »

(1) Séance du 6 septembre 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 413.)

(2) *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par J. Guillaume (t. I, p. 301-302).

28 Octobre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du vendredi 28 octobre 1791;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Borie, Cardot, Charron, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Durand, Hardy, Joly, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Nisard, Dumontiez, Prevost, Regnault, Roard, Tassin, Tiron, Trudon, Vigner; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a déposé sur le bureau deux exemplaires d'une instruction adressée aux Directoires des 83 départements du royaume, en exécution de la proclamation du roi du 22 août 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du 8 mai précédent, concernant les poids et mesures (1).

~~~ M. Mautauban, administrateur des travaux publics, a déposé sur le bureau les comptes des huit premiers mois de son administration.

~~~ Les administrateurs au Département des domaines ont également représenté et déposé sur le bureau le compte des recettes et dépenses de leur administration, depuis le 1er novembre 1790 jusqu'au 30 avril 1791.

~~~ Le secrétaire-greffier a représenté le rapport des commissaires nommés aux subsistances par la section du Roi-de-Sicile dans son assemblée du 3 octobre, ledit rapport déposé ce matin au secrétariat (2).

(1) Décret du 8 mai 1790, soir, rendu sur le rapport de DE BONNAY, président du Comité d'agriculture et de commerce, par lequel, en vue de la réalisation de l'uniformité des poids et mesures, le roi était prié de donner des ordres aux administrations des divers départements du royaume afin que chaque municipalité fournisse un modèle exact des poids et mesures en usage. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 438-443.)

(2) L'arrêté de la *section du Roi-de-Sicile*, du 3 octobre, dont le texte n'est pas connu, est analysé dans le *Rapport sur les vœux des sections*, du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 374, 32e opinion.)
~~~

~~~~ Le Corps municipal ajourne à lundi l'élection des greffiers du tribunal de police et du tribunal de police municipale (1).

~~~~ Les commissaires nommés par les sections qui s'étaient présentés au Corps municipal dans la séance du 24 de ce mois (2) sont venus demander la réponse aux différentes demandes qu'ils avaient formées au nom de leurs sections, relativement aux subsistances. Il ont été introduits.

Et, après que l'un d'eux a exposé l'objet de leur mission ;

Le secrétaire-greffier a fait lecture des arrêtés pris à ce sujet le 24 de ce mois.

MM. les commissaires en ont demandé des expéditions.

M. le Maire leur a annoncé qu'ils étaient imprimés (3).

Et le secrétaire-greffier en a remis à l'instant un exemplaire à chaque député.

~~~~ Le Corps municipal ;

S'étant fait représenter son arrêté du 11 juin 1791, qui ordonne que les effets montant à la somme de 122.727 livres, 9 sols, 4 deniers, existant alors entre les mains de M. de Vauvilliers, ci-devant lieutenant de maire au Département des subsistances, et provenant de ventes de grains et farines par lui faites pendant son administration, seront déposés entre les mains des administrateurs des domaine et finances, pour en poursuivre la rentrée (4) ;

Considérant que ces effets appartiennent au gouvernement, ayant été donnés en paiement de grains et farines achetés de ses deniers et vendus pour son compte ;

Arrête que les administrateurs au Département des domaine et finances remettront lesdits effets au trésor public à la décharge de la Municipalité et que M. le Maire écrira au ministre de l'intérieur pour le prévenir de cette remise.

~~~~ Sur le rapport, fait par un des commissaires de la garde nationale, que M. Soulas, premier capitaine du bataillon de Saint-Gervais (5), avait été nommé commandant en second dudit bataillon ;

(1) L'élection des deux greffiers eut lieu, en effet, le lundi, 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Députation de 25 sections, le 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 312.)

(3) Il est dit, en effet, au procès-verbal du 24 octobre, que l'arrêté pris par le Corps municipal le 24 serait imprimé, comme celui du 28 répète qu'il le fut. Mais aucun exemplaire n'en a été retrouvé. (Voir ci-dessus, p. 313, note 6.)

(4) Arrêté du 11 juin. (Voir Tome V, p. 571-572.)

(5) Soulas, domicilié quai des Ormes, est, en effet, inscrit dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes* comme capitaine de la 4e compagnie du 4e bataillon de la Ve division ou bataillon de Saint-Gervais.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête que M. Le Sould, notable, qui a ouvert l'assemblée de ce bataillon (1), convoquerait l'assemblée de l'arrondissement dans lequel était M. Soulas, pour procéder à son remplacement.

~~~ M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre de MM. Sicard et Haüy, par laquelle la Municipalité est invitée à assister à la messe d'actions de grâces qu'ils offriront dimanche prochain, 30 octobre, en mémoire de la réunion des institutions des sourds-et-muets et des aveugles-nés (2);

Le Corps municipal a arrêté que MM. les administrateurs au Département des établissements publics voudraient bien assister au service que feront célébrer MM. Sicard et Haüy. (I, p. 398.)

~~~ Les administrateurs au Département des travaux publics ayant rendu compte des réclamations adressées à l'administration sur la nécessité de pourvoir à l'établissement de la communication entre les îles Saint-Louis et Notre-Dame, ensemble des propositions faites par M. Cavaillon pour la construction à ses frais d'un pont provisoire, soit en chaînes de fer, soit en charpente, pour le passage des gens de pied, avec autorisation de percevoir 3 deniers par personne (3);

Le Corps municipal;

Considérant qu'il peut s'écouler un temps très long avant l'ouverture du concours sur les meilleurs moyens d'opérer cette communication (4);

Considérant encore que les habitants de l'île Saint-Louis souffrent et ne cessent de réclamer depuis la suppression du pont Rouge;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que M. Cavaillon pourra faire construire à ses frais aux deux extrémités des îles Saint-Louis et Notre-Dame un pont provisoire, soit en chaînes de fer, soit en charpente, pour le passage des

(1) Arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 585.)

(2) Réunion opérée par le décret du 21 juillet, complété par celui du 28 septembre 1791. (Voir Tome IV, p. *343*, et ci-dessus, p. *278-279*.) Le Directoire du département de Paris et le Département municipal des établissements publics avaient pris, le 19 octobre, les mesures nécessaires pour rendre vacant le local affecté aux sourds-muets. (Voir ci-dessus, p. 259.)

(3) Sans renseignements sur le projet ni sur l'auteur.

(4) Le rapport sur le concours à ouvrir pour la communication des îles Notre-Dame et Saint-Louis, présenté le 10 septembre, avait été distribué le 12 octobre. Voir Tome VI, p. 280 et *282-292*, et ci-dessus, p. 152.)

gens de pied, avec faculté de percevoir, comme on le faisait précédemment, jusqu'au moment où la Municipalité s'occupera des moyens d'opérer d'une manière définitive la réunion des deux îles, 3 deniers pour le passage de chaque personne;

Charge les administrateurs des travaux publics de vérifier les plans, de s'assurer de la solidité du pont et de veiller à ce que la navigation ne soit pas gênée.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Directoire du département (1).

~~~ M Jolly, administrateur au Département de la police, a proposé au Corps municipal un projet d'arrêté relativement au service des voitures de place.

Lecture faite du préambule de ce projet;

La question s'est élevée de savoir s'il serait émis le vœu qu'il fût établi une taxe sur les loueurs de voitures de place, tant pour fournir aux frais d'inspection de cette partie du service public que pour former une caisse de secours en faveur des loueurs de carrosses à qui il serait arrivé des malheurs et aux vieux cochers qui, après avoir servi fidèlement leurs maîtres pendant un temps considérable, se trouveraient par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de continuer leur état.

La division de la question ayant été proposée;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Il a été arrêté qu'il n'y aurait point de caisse de secours; mais que le Corps municipal émettrait le vœu d'une taxe suffisante sur les loueurs de carrosses de place, pour fournir aux frais de l'inspection de cette partie du service. (II, p. 409.)

Le surplus du projet a été ajourné à l'une des premières séances du Corps municipal (2).

~~~ Les administrateurs au Département du domaine ont annoncé que les administrateurs de la *Caisse patriotique* avaient accru leur dépôt dans la caisse de la Municipalité d'une somme de 1.750.286 livres; en sorte que le dépôt est actuellement de 6.034.614 livres. (III, p. 417.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) La décision du Directoire départemental n'est pas connue. Le pont entre les deux îles ne fut construit que de 1801 à 1803.

(2) On ne trouve la suite de cette discussion qu'à la séance du 16 avril 1792. (Voir ci-dessous.)
~~~

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à samedi (1).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures.

Signé : Bailly, *Maire* ;

Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 396.) Il est probable que l'Assemblée nationale fut invitée, en même temps que le Corps municipal, à la messe destinée à célébrer l'installation des sourds-muets et des aveugles-nés dans leur nouveau local du ci-devant monastère des Bernardins réformés, dits Célestins, près de l'Arsenal, aujourd'hui démoli et remplacé par la caserne principale de la garde républicaine. Pourtant, c'est le lendemain seulement, 29 octobre, que la communication de Sicard et Hauy est mentionnée, en ces termes :

Lecture d'une lettre de MM. Sicard, instituteur des sourds-et-muets, et Hauy, instituteur des aveugles-nés, qui invitent l'Assemblée à assister à une messe solennelle qui doit être célébrée, demain dimanche (30 octobre), dans l'église des ci-devant Célestins, en l'honneur de la réunion de l'établissement des sourds-et-muets avec celui des aveugles-nés.

L'Assemblée décréta qu'elle enverrait à cette cérémonie une délégation de douze de ses membres, qui furent aussitôt désignés d'après une liste alphabétique, car ce furent douze députés dont le nom commençait par un B (2).

Chose curieuse, nous n'avons aucun détail sur la messe du 30 octobre : aucun journal ne paraît en avoir rendu compte.

Les procès-verbaux manuscrits des assemblées municipales s'arrêtant au 17 novembre de cette même année 1791, nous n'aurons plus l'occasion de suivre les phases diverses de l'existence des établissements fondés par Sicard et Hauy, existence qui restait précaire malgré les témoignages officiels d'une bienveillance trop souvent platonique qu'ils recevaient, tant des Assemblées nationales que des administrations de Paris. Nous résumerons donc ici ce qu'il y a à dire sur ce sujet durant l'Assemblée législative.

La cérémonie du 30 octobre, honorée de l'adhésion de l'Assemblée nationale et du Corps municipal, couronnant l'œuvre des décrets du 21 juillet et du 28 septembre, aurait dû, ce semble, devenir pour les deux établissements hospitaliers réunis dans un même bâtiment, le point de départ d'une ère de prospérité. Une lettre, adressée par Sicard et Hauy à un membre du Directoire du département quelques jours à peine après le 30 octobre, montre qu'il n'en fut rien.

Cette lettre curieuse, écrite par Sicard, est ainsi conçue (3) :

(1) Samedi, 29 octobre.

(2) Séance du 29 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 501.)

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, acquisitions de 1907). — Cette pièce ne pouvait être comprise dans le *Répertoire général* de M. Tuetey, paru avant
~~~

Monsieur (1),

D'après la manière dont j'ai été reçu au Directoire, lundi dernier (31 octobre), je crois que je ne pourrais que nuire aux infortunés dont l'instruction m'est confiée en y reparaissant encore. Vous avez entendu qu'on m'a dit qu'il ne fallait pas parler au Directoire, qu'on devait lui écrire, et on a ajouté qu' « on n'y mettait de côté aucune affaire ». La pétition que j'ai faite y a été tellement mise de côté que les objets que l'instituteur des aveugles et moi demandions ont été emportés de l'église des Célestins : ces objets étaient des ornements, des linges d'autel, etc , car, pour les monuments, nous voyons qu'il n'est pas possible d'en suspendre l'enlèvement.

Mais, Monsieur, pouvons-nous être témoins froids et indifférents de la dévastation du sanctuaire de notre église et serons-nous encore des importuns et des fâcheux quand nous réclamerons l'autorité du Directoire pour arrêter la rapacité de ceux qui viennent nous enlever, jusqu'au pied des autels, des objets de peu de valeur et dont l'enlèvement ne peut profiter à personne ? A qui faut-il donc, Monsieur, que nous nous adressions pour empêcher le délabrement total d'une église qu'on confond mal à propos avec les églises supprimées (2) ?

L'Assemblée nationale a mis sous la surveillance du département l'établissement des sourds-et-muets et des aveugles-nés (3). N'est-ce pas nous dire que le département est notre tuteur, que c'est lui qui doit protéger notre propriété et venir à notre secours quand on nous dépouille et qu'on nous vole ? Nous irions nous jeter aux pieds de l'Assemblée nationale, si nous n'étions pas les pupilles du département. Mais elle nous renverrait à vous, Messieurs, et tous ces délais donneraient le temps de nous tout enlever.

Nous vous en conjurons, Monsieur, au nom de ce tendre intérêt que vous preniez à nous autrefois, et qui doit redoubler quand vous êtes un des membres de l'autorité chargée de nous protéger (4) : présentez notre demande au Directoire, et qu'il arrête la violation scandaleuse du droit sacré de propriété en notre faveur ; qu'il ordonne à l'Agence des biens nationaux de dire à ses commis déprédateurs que c'est assez, qu'il faut qu'ils se contentent de nous avoir ravi tous les objets nécessaires au culte, et qu'il faut laisser en place le sanctuaire d'une église que la nation a voulu conserver à des infortunés qui ne cesseront d'y prier pour sa prospérité et pour le bien de leurs protecteurs, et même de leurs ennemis. Il n'y a pas une minute à perdre : demain, peut-être, il n'est plus temps, et cette église, déjà veuve des monuments qui l'embellissaient, aura encore à pleurer sur la perte des pierres qui parent son sanctuaire.

Nous sommes, avec un respect infini, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : SICARD, instituteur des sourds-muets ;
HAUY, instituteur des aveugles-nés.

Ce 3 novembre 1791.

qu'elle fût entrée dans une collection publique. Pourtant, elle avait été publiée, en partie, dans l'ouvrage de M. BERTHIER (Ferdinand), intitulé : *L'abbé Sicard, célèbre instituteur des sourds-muets. Précis historique sur sa vie, ses travaux et ses succès*, 1 vol. in-8, paru en 1873 (p. 197-198).

(1) Le nom du destinataire est inconnu. Mais la teneur de la lettre indique qu'il s'agit d'un membre du Directoire.

(2) L'ordre des Célestins ayant été sécularisé par un bref papal, le couvent avait été supprimé en 1779. La Révolution n'y était pour rien.

(3) Art. 8 du décret du 21 juillet 1791 : « La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris. » — Art. 6 du décret du 28 septembre 1791 : « ... un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du département de Paris. » (Voir Tome IV, p. *343*, et ci-dessus, p. *279*.)

(4) C'est-à-dire : membre du Directoire départemental de Paris.

Le Directoire fit-il la démarche demandée dans l'intérêt de l'église abandonnée par les moines Célestins? Cela, on l'ignore. Mais il intervint activement pour obtenir aux deux institutions le payement des allocations promises par les décrets de l'Assemblée constituante.

C'est ainsi qu'on le voit, dès le 14 novembre, écrire au ministre de l'intérieur (Waldeck de Lessart), pour le prier de faire mettre le plus promptement possible à sa disposition le quartier de juillet de la subvention accordée aux sourds-muets par le décret du 21 juillet (1). A la suite de laquelle réclamation une ordonnance de payement de la somme de 5.275 livres (quart de l'allocation totale fixée pour les sourds-muets, traitements et bourses) était délivrée au Directoire (2).

Même intervention, le 25 janvier 1792, près du nouveau ministre, Cahier de Gerville, de la part de Rœderer, procureur-général syndic du département, appuyant la réclamation de Massé, économe, qui n'a pas touché encore le trimestre d'octobre (3). Même succès aussi, l'ordonnance de payement de la même somme de 5.275 livres ayant été délivrée le 13 février (4).

Il y eut, semble-t-il, plus de difficultés en ce qui concerne la section des aveugles-nés.

Le Comité des secours publics de la Législative entend, le 14 novembre 1791, les observations d'un de ses membres, Bouestard, sur l'établissement des enfants aveugles, que — dit-il — « il a examiné avec soin, ainsi que le Comité l'en avait chargé ». D'après les conversations qu'il a eues avec les enfants, il demande que le Comité en écoute quelques-uns dans une de ses prochaines séances, mais « en particulier et hors de la présence de leur instituteur ». Ceci révélait déjà des tiraillements entre Haüy et ses élèves. En effet, le Comité ayant adopté la proposition et mandé quatre de ces élèves « sans leur instituteur », ils se présentèrent le 19 novembre, au nombre de huit. Après divers exercices de lecture et de musique, ils demandèrent la parole « pour exposer les inconvénients de l'établissement de M. Haüy », et entrèrent à ce sujet dans d'assez longs détails. Le Comité promit de prendre ces observations en considération (5).

De même, pour obtenir l'argent nécessaire, Hauy dut se rendre, accompagné de plusieurs professeurs de la maison des aveugles, devant l'Assemblée nationale: admis à la barre, le 12 février, il réclama l'exécution du décret du 28 septembre (6) et le versement de la somme de 24.400 livres fixée par ce décret : les administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts, qui devaient fournir les fonds, s'y sont refusés, et il prie l'Assemblée de les

(1) Pièce manusc., signée : Glot, de La Chaume, Anson et Davous (Arch. nat., F 4/1090).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1090 .

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1301).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1301).

(5) Procès-verbaux reproduits par M. Tuetey, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. IV, p. 349).

(6) Le procès-verbal officiel de l'Assemblée législative ne cite ici que le décret du 21 juillet. Il est possible que Hauy ait parlé du décret de juillet. Mais celui dont il réclamait l'exécution ne peut être que celui du 28 septembre, ce dernier étant le seul où il fût question des ressources nécessaires au fonctionnement de l'institution des aveugles réorganisée.

faire verser par le trésor national. La pétition fut renvoyée au Comité d'instruction publique (1).

Dès le lendemain, un rapporteur, GENTIL, était désigné pour examiner la pétition (2).

Il faut croire que l'intervention officieuse du rapporteur suffit à aplanir les obstacles, car, le Directoire ayant rappelé au ministre de l'intérieur, par un arrêté du 21 février, que les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts, trop incertains, ne pouvaient entretenir la maison des aveugles et que la charge incombait au trésor public, la somme de 24.400 livres, demandée pour payer, au cours de l'année, les appointements des instituteurs, répétiteurs, chefs d'ateliers, etc... ainsi que les pensions gratuites ou bourses de trente élèves, fit l'objet d'un rapport favorable du 11 mars et d'une ordonnance de payement du 22 mars (3).

A cette époque, se placent les *Règlements pour l'établissement des sourds-muets et des aveugles-nés* (4), revêtus de cette mention :

Vu et approuvé par nous, administrateurs du Directoire du département de Paris, ce 16 février 1792, l'an IV de la liberté.

Signé : LA ROCHEFOUCAULT, président;
BLONDEL, secrétaire.

De ces règlements, divisés en trois titres, portant respectivement les rubriques suivantes : 1° *Organisation de l'institution des sourds-muets et de celle des aveugles-nés* (3 articles) ; 2° *Règlements communs aux deux institutions* (13 articles) ; 3° *Objet des travaux des deux institutions et distribution du temps* (21 articles), on extrait seulement la liste des travaux annoncés comme étant en activité dans les divers ateliers. On apprend ainsi que les élèves sourds-muets apprenaient les métiers suivants : 1° imprimerie; 2° tour; 3° menuiserie; 4° serrurerie; 5° ganterie; 6° tricot; 7° filature; 8° tisseranderie; 9° dessin et peinture; 10° jardinage; etc., et que les aveugles-nés apprenaient de leur côté ceux-ci : 1° corderie; 2° vannerie: 3° rubannerie; 4° filature; 5° tricot; 6° filet; 7° ouvrages au boisseau; 8° empaillage; 9° imprimerie commune; etc...

Mais, à partir de cette époque, on voit le Comité d'instruction publique s'occuper fréquemment de l'institution des ci-devant Célestins. Malheureusement, étant donné le laconisme des procès-verbaux du Comité, on ne peu se rendre compte que par à peu près de ce qui s'y fait et de ce qui s'y dit

Il paraît bien, par exemple, qu'il se produisit, dès le début, un dissentiment assez grave entre SICARD et HAUY. A la suite d'un mémoire de SICARD, relatif à la réunion de l'école des aveugles-nés à celle des sourds-muets (c'est tout ce que nous en connaissons), HAUY demanda, par lettre datée du 15 mars 1792, à être entendu par le Comité (5). Mais, quand il est ques-

(1) Séance du 12 février 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 461.)

(2) Séance du 13 février 1792. (Voir *Procès-verbaux de Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, par M. GUILLAUME, p. 118.)

(3) Pièces manusc. (Arch. nat. F 4/1301).

(4) Imp. 17 p. in-4, daté de 1792 (Arch. nat., AD. VIII 40).

(5) De cette lettre, il n'est resté que le sommaire, figurant sur la chemise qui renfermait jadis l'original disparu. La note inscrite sur la chemise a été reproduite par M. GUILLAUME, dans les *Procès-verbaux du Comité* (p. 177, note 1).

tion de cette même lettre devant le Comité, le 10 avril, le procès-verbal la résume en disant que HAUY « porte des plaintes sur le prétendu projet de détruire son établissement » (1). Quelqu'un avait donc manifesté le projet de détruire l'établissement des aveugles-nés. Qui est ce quelqu'un? D'après le rapprochement des textes, ce serait SICARD en personne.

Vers le même temps, on voit SICARD, sans doute pour se concilier les bonnes grâces de l'Assemblée législative, amener à sa barre, le 10 mai, une délégation de ses élèves, qu'il a mis, dit-il, en très peu de temps, à portée de répondre sur la Déclaration des droits de l'homme. Cet hommage, accompagné d'une offrande patriotique et d'un plan de cérémonie funèbre destiné à honorer la mémoire de l'abbé DE L'ÉPÉE, ne peut qu'être agréable à l'Assemblée, qui accorde à la députation les honneurs de la séance (2).

Quelques jours après, le 16 mai, GENTIL, à qui la lettre d'HAUY avait été remise, vint faire au Comité « le rapport dont il était chargé concernant MM. HAUY et SICARD, instituteurs des enfants aveugles et des sourds-muets ». A la suite de ce rapport, dont la teneur est inconnue, le Comité arrêta les bases d'un projet de décret à présenter à l'Assemblée, projet que le rapporteur était chargé de rédiger (3).

Mais la situation devient de plus en plus tendue, car, dès le 21 mai, HAUY, accompagnée de GOBERT, instituteur-adjoint des aveugles, se présente de nouveau devant le Comité pour demander l'accélération du rapport concernant l'établissement. Ils sont renvoyés au rapporteur (4).

A la suite de cette démarche, GENTIL entretient le Comité de l'affaire des enfants aveugles à la séance du 25 mai; il propose quelques observations nouvelles et demande si le Comité ne serait point d'avis de faire quelques changements à l'arrêté dont les bases avaient été arrêtées précédemment. Après discussion, le Comité décide qu'il ne sera fait aucune modification aux dispositions déjà adoptées et invite le rapporteur à présenter, au premier jour, son rapport et un projet de décret définitif (5).

Brusquement, la question posée entre SICARD et HAUY reste en suspens. Il ne va plus être question que de réclamations d'ordre financier.

Inutile de parler d'une pétition concernant l'établissement des sourds-muets, dont le texte est inconnu, mais qui paraît avoir pour objet de mettre au concours les places d'instituteurs des sourds-muets : renvoyée à GENTIL le 16 juillet, elle est soumise, le 20, à l'appréciation du Comité, qui décide d'ajourner la proposition jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique (6).

Mais, le 30 juillet, une lettre collective des instituteurs des sourds-muets

(1) Séance du 10 avril 1792. (Voir *Procès-verbaux*, etc.., par M. GUILLAUME, p. 177).

(2) Séance du 10 mai 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 204.)

(3) Séance du 16 mai 1792. (Voir *Procès-verbaux*, etc.., par M. GUILLAUME, p. 297.)

(4) Séance du 21 mai 1792. (Voir *Procès-verbaux*, etc.., par M. GUILLAUME, p. 302.)

(5) Séance du 25 mai 1792. (Voir *Procès-verbaux*, etc.., par M. GUILLAUME, p. 312.)

(6) Séances du 16 et du 20 juillet 1792. (Voir *Procès-verbaux*, etc.., par GUILLAUME, p. 365 et 367.)

et des aveugles-nés est lue à l'Assemblée législative : par cette lettre, ils réclament pour leurs élèves les mêmes secours qui leur avaient été accordés pour l'année précédente. La lettre est renvoyée au Comité d'instruction publique (1).

A la séance du 19 août, le procès-verbal officiel ne mentionne qu'une députation des enfants-aveugles, venant faire hommage d'un morceau de musique en l'honneur des citoyens morts à la journée du 10 août, députation admise, comme d'habitude, avec les honneurs de la séance (2). Mais il est certain que la députation des enfants accompagnait une pétition, puisque la pétition existe, portant en marge cette annotation : « Renvoyé aux Comités des secours et d'instruction publique, pour faire le rapport sous trois jours, le 19 août 1792, l'an IVe de la liberté. »

De qui émane la pétition du 19 août? Il n'y a pas de titre : le texte n'est pas très clair, et les signatures inconnues n'apprennent rien. Aussi les opinions sont-elles partagées : M. Guillaume, qui l'a publiée le premier (en 1889) ne se prononce pas ; les auteurs des *Archives parlementaires* (volume paru en 1896) l'attribuent aux élèves des deux établissements des sourds-muets et des aveugles-nés; quant à M. Tuetey, qui l'a cataloguée plus tard (1902), il n'hésite pas à croire qu'elle fut présentée par les fédérés des 83 départements réunis.

Après examen du texte et des signatures, il n'est pas possible de douter que l'opinion exprimée par M. Tuetey soit la bonne. D'abord, les signataires ont soin de dire qu'ils sont les organes des aveugles et qu'ils viennent, « pour eux », réclamer, etc... Ensuite, les signatures sont manifestement tracées par des mains sûres, qui ne peuvent être celles d'aveugles, même avec l'aide de tiers. Ce sont donc certainement des fédérés départementaux qui, ayant assisté à la séance, se sont intéressés aux artistes aveugles et se sont chargés de présenter « pour eux » la pétition dont voici les termes (3) :

Législateurs,

Organes de nos frères qu'un sort cruel a privés de la lumière, nous venons, pour eux, au nom du patriotisme et de l'humanité, réclamer l'exécution d'un décret rendu en leur faveur le 28 septembre 1791, sanctionné le 12 octobre suivant, enregistré le 15 au département, dont eux-mêmes vous avaient déjà demandé l'exécution, le 12 février dernier, par une pétition d'urgence (4), mais inutilement, puisque, à cette époque, la majorité de cette Assemblée conduisait à grands pas la patrie vers sa ruine et qu'elle était insensible à toute réclamation capable d'exciter la pitié.

(1) Séance du 30 juillet 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. LXVII, p. 271.)

(2) Séance du 19 août 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 380.) — La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 21 août) et le *Journal des débats et des décrets* ne sont pas plus explicites.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., F 17/1692). Cette pièce, publiée d'abord par M. J. Guillaume (*Procès-verbaux*, etc., p. 314), reproduite ensuite, sans la date, dans les *Archives parlementaires* (t. XLIX, p. 549), est cataloguée dans le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. VI, n° 1561). — Les mots « pour eux », qui désignent évidemment d'autres signataires que les aveugles, n'ont pas été reproduits dans les publications ci-dessus indiquées, sans qu'on puisse expliquer cette omission : ils existent bien sur le manuscrit.

(4) Pétition du 12 février. (Voir ci-dessus, p. *400* et *401*, note 1.)

En sollicitant pour ces malheureux votre justice, nous vous demandons la radiation de l'article qui attribuait à l'abbé Sicard le droit de présenter leurs instituteurs (1), attendu que, de concert avec le département, il s'est constamment opposé à leur réception, en traitant les aveugles de pures machines qui n'avaient pas besoin d'éducation.

Cependant, législateurs, les fédérés des 83 départements réunis ont eu des preuves bien évidentes que des hommes privés de la vue sont encore susceptibles de talents et de sciences : ces infortunés ont exécuté en leur présence un morceau de musique en l'honneur des citoyens morts dans la journée du 10, de la composition de l'un d'eux et imprimé par quelques autres. En excitant l'admiration de l'Assemblée, ils ont, en même temps, excité sa sensibilité.

Nous vous demandons pour eux, législateurs, une prompte justice. Nous osons croire que vous ne souffrirez pas que, ayant contracté des engagements sur la foi de votre décret, ils soient dans l'impossibilité de les remplir, car il leur est dû 19 mois de leurs honoraires (2). Nous espérons donc que vous ordonnerez la délivrance des fonds de 1791 et 1792 qui leur sont dus entre les mains du sieur Haüy, leur instituteur; que vous accorderez la continuation des 30 bourses en leur faveur pendant la présente législature; que, enfin, cet établissement sera mis par vous sous la surveillance de la Municipalité de Paris (3).

Ainsi vous prouverez que les talents et la vertu sont les seuls titres qui aient des droits réels aux bienfaits de la nation.

[Suivent 24 signatures (4).]

Malgré la prescription formelle qui ordonnait que le rapport sur la pétition serait présenté sous trois jours, on ne voit aucun rapport apparaître après le 19 août.

Aussi, le Directoire du département est-il obligé, le 21 août, de relancer de nouveau le ministre de l'intérieur, pour solliciter le payement, par le trésor national, vu la situation de l'hospice des Quinze-Vingts dont les comptes continuent à ne pas être apurés, de la somme de 6.950 livres, pour les honoraires des instituteurs et maîtres des aveugles-nés pendant le premier trimestre de l'année 1792. D'où ordonnance de payement de ladite somme, à la date du 26 août (5).

Dans l'intervalle entre la dernière demande et la décision, le 23 août, Sicard avait adressé à l'Assemblée nationale une lettre dans laquelle, rappelant que l'Assemblée nationale avait alloué à 24 sourds-muets, désignés pour être élevés aux frais de l'État, une pension annuelle de 350 livres, il représentait que, le terme de cette faveur étant expiré, il y avait lieu de la

(1) L'art. 5 du décret du 28 septembre attribuait, en effet, le droit de présentation des instituteur-adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs au premier instituteur des aveugles-nés, mais *conjointement avec le premier instituteur des sourds-muets*. (Voir ci-dessus, p. *280*.)

(2) Dix-neuf mois en arrière d'août 1792 nous reportent à janvier 1791. Rien n'aurait donc été versé ici pour 1791, ni pour 1792. Mais alors, que signifie l'ordonnance de payement de 24.400 livres, délivrée le 22 mars 1792? (Voir ci-dessus, p. *401*.)

(3) La substitution demandée de la Municipalité au département pour la surveillance de l'établissement s'explique aisément: c'était le moment où la Commune de Paris poursuivait la suppression de l'administration du département. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 38-93.)

(4) Parmi lesquelles celle d'un curé, Camus. Il ne peut s'agir d'un aveugle.

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1304).

continuer. Pour se rendre l'Assemblée favorable, il annonçait, en même temps, que les instituteurs des sourds-muets juraient de mourir à leur poste et offraient un don patriotique de 200 livres. A cette demande, LECOINTE-PUYRAVEAU ne fait pas d'opposition; il constate seulement que les instituteurs des sourds-muets ne sont pas d'accord avec ceux des aveugles et propose de décider que la somme fixée pour l'instruction des sourds-muets ne sera accordée, pour l'année 1792, qu'après un rapport du Comité d'instruction publique, qui sera tenu de présenter des vues pour accorder aussi des secours à l'institution des aveugles. L'Assemblée adopte cette opinion et renvoie la demande au Comité. Mais, en même temps, THURIOT, ancien Représentant provisoire de la Commune, intervient pour faire connaître les intrigues auxquelles s'était livré LA FAYETTE en 1790 dans le but de faire nommer SICARD à la place de DE L'ÉPÉE et d'obtenir que le terrain des Célestins fût affecté à son établissement doublé de celui des aveugles (1); il conclut en demandant que le Comité des domaines fût chargé, conjointement avec celui d'instruction publique, d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux vendre cet immense local des Célestins, d'une valeur estimée à 1.200.000 livres, et augmenter au besoin les sommes annuelles versées par la nation comme subvention auxdits établissements. Et l'Assemblée décrète encore cette nouvelle proposition (2).

Enfin, le 9 septembre, arrive à l'Assemblée nationale une pétition de plusieurs citoyens aveugles, qui — dit le procès-verbal — « demandent des secours et se plaignent de M. HAUY, chef de l'institution des aveugles-nés ». L'Assemblée renvoie aussitôt la pétition au Comité des secours, pour en faire le rapport le lendemain, mardi (3).

Cette pétition a été conservée. Comme elle présente la situation des aveugles sous un aspect nouveau, on croit devoir la reproduire intégralement :

Pétition à l'Assemblée nationale
par des aveugles suivant l'institution de M. Haüy en 1791 (4).

Législateurs,

En proie à tous les besoins qu'entraîne après soi la perte de la vue, nous ne venons pas vous demander pour nous des secours particuliers; nous venons vous aider à franchir les obstacles qui vous ont empêchés d'exercer sur tous les aveugles du royaume la bienfaisance de la nation que vous représentez. Privés du plus précieux de nos sens, condamnés par le sort à passer notre vie dans l'horreur des ténèbres, nous sommes, sans doute, les objets les plus dignes de votre sollicitude.

Si nous n'étions pas continuellement les témoins des bienfaits par lesquels

(1) Ces intrigues s'étaient produites en mars-avril 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 11-20.)

(2) Séance du 23 août 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 638.) Le chiffre de 1.200.000 livres pour l'estimation du terrain et du bâtiment des Célestins, qui se trouve dans le procès-verbal officiel, n'a pas été reproduit dans les *Archives*.

(3) Séance du 9 septembre 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 506.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 167, n° 409). — Cette pièce, non datée, porte l'annotation suivante : « Renvoi à mardi décrété. » L'Assemblée avait, en effet, demandé le rapport pour le mardi, 10 septembre.

vous soulagez les indigents de toutes classes, si nous ne connaissions pas les moyens perfides qu'on emploie pour vous tromper dans la manière de secourir efficacement les aveugles, nous nous dirions : « Les aveugles font partie d'une nation généreuse, et cette classe infortunée reste sans secours. » D'après cette réflexion, nous aurions le droit d'accuser l'Assemblée législative d'inhumanité. Mais, législateurs, vous serez saisis d'étonnement lorsque vous nous entendrez, nous aveugles, vous dénoncer, comme persécuteur de l'humanité, celui qui le premier essaya de réparer en nous les imperfections de la nature, qui, le premier, tenta de nous arracher à l'ignorance, à l'oisiveté, et surtout à la mendicité, à cet état humiliant, l'unique ressource qui reste à l'homme sans fortune et sans yeux.

On va, sans doute, nous accuser d'ingratitude envers un homme qui paraît nous vouloir tant de bien. Mais rien ne pourra nous empêcher de vous dire la vérité. Législateurs, nous vous la devons, et pour nous-mêmes, et pour toute la classe infortunée des aveugles, enfin pour l'intérêt de notre patrie.

Nous sommes élèves de l'institution des aveugles-nés : nous avons concouru à la formation de cet établissement, et nous pouvons parler savamment des résultats que peut donner une entreprise aussi vaste. Personne ne connaît mieux quelles sont les facultés qui restent à l'homme après la perte de la vue que l'aveugle lui-même.

M. Haüy, instituteur des aveugles-nés, en présentant son établissement à l'Assemblée constituante comme étant capable de mettre les aveugles à même de vivre de leurs propres talents, a trompé volontairement l'Assemblée. Car les essais qu'il avait faits sur les aveugles pendant huit années lui avaient donné les preuves du contraire, puisqu'aucuns de ses élèves n'étaient alors et ne sont pas même encore capables de vivre de leurs talents.

Une longue et pénible expérience nous a convaincus que les facultés de l'homme sont tellement bornées par la perte de la vue qu'il est impossible que l'aveugle puisse compter sur le produit de son travail pour se procurer les besoins de la vie.

L'intérêt qu'inspirent les aveugles, le désir de les voir rendus à la société, pourraient faire révoquer en doute cette vérité par des personnes qui ont été témoins des succès apparents des enfants aveugles. Mais que ces personnes observent que le sacrifice de l'amour-propre coûte trop à tous les hommes pour qu'il s'en trouve un assez stupide pour venir, au milieu d'une Assemblée nombreuse, représentant la nation tout entière, accuser bassement son incapacité, pour le seul plaisir de ternir la gloire d'un autre homme.

Législateurs, nous sommes incapables d'une telle bassesse : des motifs puissants nous font agir. Jugez vous-mêmes si nos plaintes sont légitimes.

S'il était vrai que les aveugles, après avoir suivi pendant quelques années les instructions de M. Haüy, soient dans le cas de vivre de leurs talents, vous n'auriez à les substanter que pendant le temps de leurs études. Mais, s'il n'est pas vrai que, par leur travail, ils puissent se procurer les besoins de la vie, il sera de votre justice de leur accorder des secours proportionnés à leurs besoins et, par conséquent, continuels.

Remarquez que la loi du 28 septembre 1791, relative à l'établissement de l'institution des aveugles-nés, située au ci-devant bâtiment des Célestins, est contre tous les principes d'humanité et d'économie dont le législateur ne peut s'écarter, lorsqu'il s'agit d'accorder des secours aux indigents.

Voici les principaux articles de cette loi : « Il sera pris sur la caisse des Quinze-Vingts ou, en cas d'insuffisance, sur le trésor national, annuellement et à compter du 1er janvier 1791, la somme de 13.900 livres, dont 3.500 livres, pour le premier instituteur ; 2.000 livres, pour le sous-instituteur ; 1.200 livres, pour un adjoint ; 1.200 livres, pour deux chefs d'ateliers ; 1.600 livres, pour quatre maîtres de musique ; 1.200 livres, pour deux gouvernantes-maîtresses des travaux ; 3.200 livres, pour huit répétiteurs aveugles. »

On voit, par les articles précédents, que la subsistance des chefs de cet établissement est assurée par des honoraires annuels, tandis que l'article qui concerne les aveugles ne leur accorde qu'un secours passager. Il est ainsi conçu : « Il sera accordé, pour cette année seulement, 30 pensions gratuites pour 30 aveugles sans fortune, suivant actuellement les classes (c'est-à-dire, à l'époque du décret) ».

Jugez maintenant si un tel établissement peut être pris pour le modèle de ceux qui doivent être formés dans les départements pour y recevoir tous les aveugles. Cet établissement, loin de présenter des moyens d'économie dans les secours à accorder à ces infortunés, ne laisse apercevoir qu'un gouffre où iraient s'engloutir inutilement les deniers publics. Il est aisé de démontrer, par un calcul fort simple, que, sans rien ajouter aux fonds affectés à l'institution des aveugles-nés, on pourrait en secourir 48, en donnant à chacun 150 livres de plus qu'aux 30 mentionnés dans un des articles de la loi concernant les aveugles (1).

Lorsque cette loi fut rendue, les aveugles de l'institution s'aperçurent bientôt combien elle serait funeste à l'humanité : ceux d'entre eux qui sont susceptibles de raisonnement ont adressé au Comité des secours des mémoires, dans lesquels sont développés les principes que nous venons de vous exposer dans cette pétition.

Ce fut alors que M. Hauy, connaissant bien la faiblesse de ses moyens, vit que de telles vérités mises au jour éclipseraient nécessairement sa gloire et renverseraient ses projets ambitieux. Il désirait être administrateur général de tous les aveugles, sous le titre d'instituteur. Il ne négligea rien pour étouffer nos réclamations. Presque tous les aveugles qui avaient suivi les instructions de M. Hauy refusèrent de se rendre aux Célestins. Mais, pour les appeler, il employa auprès d'eux la menace et l'attrait des récompenses. Enfin, quelques-uns d'entre eux se rendirent à ses invitations et furent demeurer aux Célestins, où ils couchèrent, pendant plusieurs mois de l'hiver, assez mal commodément dans une tribune, faute par le département d'avoir indiqué la partie desdits bâtiments qui était destinée seulement à l'enseignement et aux travaux des aveugles, conformément au 1er article de la loi.

Nous, aveugles pétitionnaires, fatigués des essais infructueux que M. Hauy avait faits sur nous pendant plusieurs années et bien résolus de ne pas servir à perpétuer les erreurs dans lesquelles il avait entraîné l'Assemblée constituante, nous avons refusé de nous rendre auxdits Célestins, autorisés par la loi qui ne nous impose pas l'obligation d'y demeurer. Enfin, l'échéance des pensions, que M. Hauy avait obtenues en notre nom et, par conséquent, pour nous, arriva le 31 décembre 1791. Ce ne fut qu'au mois de mars 1792 que le Directoire du département délivra un bon pour recevoir au trésor public les fonds destinés à payer ces pensions. Notre instituteur ayant refusé de nous reconnaître habiles à jouir de ces mêmes pensions, nous avons cru devoir assurer nos fonds par des oppositions mises entre les mains de M. Baron, receveur des contributions publiques. Nous fumes cités de suite au bureau de conciliation par M. Hauy. La conciliation n'ayant pu avoir lieu, les commissaires de paix nous ont conseillé d'adresser nos réclamations au Directoire du département, pour éviter une procédure qui ne ferait honneur ni à l'une ni à l'autre partie. Nous avons suivi ce conseil : le département n'a pas daigné répondre à notre demande. Nous avons cru devoir tenter de nouveaux moyens de conciliation auprès de M. Hauy : nous nous sommes présentés à lui, au nombre de huit, pour lui proposer de lever nos oppo-

(1) Le texte manuscrit paraît bien porter 148, au lieu de 48. Mais le « calcul fort simple » auquel il est fait allusion impose le chiffre de 48 : en effet, chaque boursier devant recevoir 350 + 150 = 500 livres, la somme de 24.000 livres affectée à l'institution des aveugles-nés aurait permis de secourir, non plus 30, mais 48 boursiers.

sitions, moyennant qu'il passerait avec nous un acte par lequel il nous déclarerait habiles à jouir de ces pensions. Il nous a dit ne pouvoir souscrire à notre demande, n'étant qu'instituteur et non administrateur. Peu de jours après, nous fumes appelés en main-levée, par le procureur-syndic du département, au tribunal du I[er] arrondissement, lequel rendit un jugement qui suspendait la demande du procureur-syndic et ordonnait la mise en cause de M. Hauy. Mais le département, qui semblait jurer une haine éternelle à tous les aveugles (comme on peut le voir par les procès qu'il a eus avec les Quinze-Vingts), venait d'en rappeler du premier jugement au tribunal du V[e] arrondissement, lorsqu'il se trouva dissous (1).

De sorte que nous ne savons plus à qui nous adresser pour obtenir justice.

Nos besoins s'accroissent chaque jour, et nous ne pouvons recevoir le seul bienfait qui nous ait été accordé par la nation : bienfait dont on ne peut nous priver qu'au mépris de la loi, dont chaque disposition confirme la légitimité de nos réclamations. Mais notre conduite auprès du Comité des secours était bien capable d'attirer sur nous toute la vengeance de notre instituteur : depuis plus de six mois, il fait courir des imprimés, dans lesquels, par des insinuations fausses, il essaie de nous faire passer dans le public pour des ingrats, pour des hommes soudoyés par le département (2) : ce qui est faux, puisque, nous-mêmes, nous avons sujet de nous en plaindre. Nous n'avons répondu à ces libelles que par le silence, qui caractérise le mépris que mérite l'imposture.

Daignez, législateurs, vous convaincre par vous-mêmes des vérités que nous venons de vous découvrir. Appelez M. Hauy au Comité des secours. Ordonnez que nous y soyons entendus en même temps que lui. Invitez votre Comité à vous faire un prompt rapport sur cet objet, afin que le don gratuit qui nous a été accordé nous serve à attendre une loi générale sur tous les aveugles.

Afin que cette loi puisse assurer l'existence des aveugles, daignez nous associer à l'examen que vous aurez à faire des moyens qu'emploie M. Hauy pour enseigner les aveugles. Pénétrez avec nous dans cet établissement : nous serons les guides les plus sûrs pour vous conduire dans cet antre de charlatanisme.

Nous espérons, législateurs, que les motifs qui nous ont mérité la haine de M. Hauy pourront nous mériter la bienveillance de l'Assemblée nationale. Nous vous supplions d'acquiescer à notre demande, afin que la vérité triomphe de l'imposture et que les aveugles ne soient plus désormais les victimes de la cupidité des hommes.

Noms des aveugles qui, ne pouvant signer, ont consenti à cette pétition :

Duverny, Guignodot, Caillat, Combrecelle, Pochonnet, Le Clair, Guétas, Dénot;

Mesdemoiselles Jourdain, Berbera, Desprès.

L'Assemblée législative avait donc renvoyé cette pétition à son Comité des secours, avec mission de présenter le rapport dès le lendemain.

Par extraordinaire, les Comités furent exacts. Il est vrai qu'ils avaient déjà été saisis de trois pétitions dans le même sens (3) et qu'ils avaient pu étudier la question, si tant est qu'il y ait eu besoin de l'étudier. Le 10 septembre, donc, Gentil, au nom des Comités d'instruction publique et des secours réunis, donna lecture, sans autre rapport, d'un projet de décret ainsi conçu :

(1) Arrêté du Conseil général révolutionnaire de la Commune, du 11 août 1792. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 52.)

(2) Les imprimés attribués à Haüy par les aveugles pétitionnaires n'ont pas été retrouvés.

(3) Pétitions du 30 juillet, du 19 août et du 23 août. (Voir ci-dessus, p. *401-404*.)

L'Assemblée nationale;

Considérant que, en attendant le moment de l'organisation générale de l'instruction publique, il est instant de pourvoir provisoirement à la subsistance des élèves des deux établissements des sourds-et-muets et des aveugles-nés;

Après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis d'instruction publique et des secours publics;

Décrète :

Article 1er. — Les pensions gratuites, accordées pour l'année 1791 à 24 élèves de l'établissement des sourds-et-muets par l'art. 4 de la loi du 29 juillet 1791 et à 30 élèves de l'établissement des aveugles-nés par l'art. 2 du décret du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Art. 2. — Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles-nés des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des 30 élèves qui n'ont pas été nourris dans l'établissement (1) ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

Art. 3. — Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles-nés.

Art. 4. — Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres qui restent à remplir dans ledit établissement, et il rendra compte à l'Assemblée nationale, pour y être statué par elle.

Et, sans débat, l'Assemblée adopta le projet (2).

C'était la vie assurée aux deux écoles, non plus seulement pour une durée limitée à un an, « mais jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique ». Il y en avait, comme on dit, pour un bon bout de temps.

(II, p. 397.) La discussion relative à un projet d'arrêté sur le service des voitures de place à Paris relatée au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1791 fournit l'occasion de compléter les renseignements donnés précédemment concernant l'organisation de ce service à Paris (3).

Nous avons d'abord à noter un arrêté du *Comité de police* de l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune, daté du 1er octobre 1789, interprétant les art. 3 et 4 du *Règlement provisoire* qui venait d'être adopté le 24 septembre (4). Cet arrêté interprétatif est ainsi conçu (5) :

Comité de police.

Sur les représentations, qui ont été faites au Comité, qu'il pourrait s'élever quelques difficultés sur l'interprétation des articles 3 et 4 du *Règlement provisoire pour les carrosses de place et de remise ;*

(1) Disposition qui semble bien donner satisfaction à la pétition du 9 septembre. (Voir ci-dessus, p. *405-408*.)

(2) Séance du 10 septembre 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 548-549.)

(3) Voir 1re série, Tome VI (p. *172-180*).

(4) Règlement déjà reproduit. (Voir 1re série, Tome VI, p. *174-175*.)

(5) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1150), signalé par M. Tourneux, dans sa *Bibliographie* (t. III, n° 14584).

Et désirant prévenir lesdites difficultés;

Le Comité ordonne à tous les loueurs et cochers de carrosses tant anciens que de ceux à arcs, à ressorts dits anglais, et sous les mêmes peines, de conduire, sans difficultés ni distinction de prix, sous prétexte de la différente espèce de voiture, dans tous les endroits de la ville et faubourgs de Paris, jusques et compris le lieu des emplacements des anciennes barrières, de quelque endroit que partent lesdits carrosses, pour le prix de 24 sols, à quoi a été fixée la course pendant le jour, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, et pour le prix de 30 sols, aussi par course, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin.

Et, attendu que l'éloignement des barrières nouvellement établies mérite une indemnité;

Le prix de la course qui excédera l'emplacement des anciennes barrières et jusqu'aux nouvelles barrières sera de 30 sols, de quelque endroit de la ville que partent lesdits carrosses.

Arrêté au Comité de police de l'Hôtel-de-Ville, le 1er octobre 1789.

Signé : DUFOUR, président;
DE CAUDIN, vice-président;
comte DE MIROMESNIL, LE ROUX, PAPILLON, DE BEAULIEU;
ISNARD DE BONNEUIL, secrétaire.

On signale ensuite un imprimé intitulé : *Réponses aux doléances des loueurs de carrosses de places et de remises* (1), auquel M. TUETEY attribue, sans raison convaincante, la date d'octobre 1789 (2), mais qui pourrait bien être antérieur. Cet imprimé est accompagné de plusieurs mémoires et lettres, qui paraissent adressés au duc D'AIGUILLON, où il est dit que « les concessionnaires du droit sur les voitures de places et de remises ont eu l'honneur d'adresser à M. le président de l'Assemblée nationale, à plusieurs membres de cette auguste Assemblée, à M. le premier ministre des finances et à M. le contrôleur-général les *Réponses* qu'ils se sont vus contraints de faire *aux doléances des loueurs de carrosses de places et de remises* (3).

A côté de la *Très humble supplique des loueurs de carrosses à l'Assemblée nationale*, indiquée comme ayant été présentée à l'Assemblée nationale le 23 décembre 1789 (4), il convient aussi de placer une pièce manuscrite, portant ce titre : *A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale*, sur laquelle deux notes manuscrites indiquent qu'elle fut également renvoyée par l'Assemblée nationale au Comité des rapports, le 23 décembre 1789, et par le Comité des rapports au Comité des finances, le 30 décembre (5). Dans cette requête, les loueurs de carrosses de place de la ville de Paris protestent contre l'imposition exigée d'eux par les administrateurs du privilège

(1) Imp. 14 p. in-4, non daté ni signé (Arch. nat., Dvi 8, n° 66). — Cette pièce n'est pas mentionnée dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(2) Voir *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, par M. TUETEY (t. II, n° 3402).

(3) Pièces manusc. (Arch. nat., Dvi 8, n° 66). L'un de ces mémoires est signé de huit noms de propriétaires du droit sur les voitures de places, et daté du 30 octobre 1789.

(4) Pièce analysée précédemment. (Voir 1re série, Tome VI, p. 177.)

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., Dvi 8, n° 66), signalée par le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. II, n° 3405).

exclusif des voitures des environs de Paris et exposent longuement une dizaine de causes qui les mettent dans l'impossibilité de satisfaire à cette exigence.

Vient ensuite un jugement du tribunal de police municipale, en date du 17 avril 1790, qui raconte ainsi qu'il suit les incartades d'un cocher (1) :

Ce jour, l'audience tenante, M. MITOUFLET DE BEAUVOIS, procureur-syndic adjoint de la Commune, a dit que le nommé MAMI (Pierre-Louis), cocher de place, arrêté et conduit ès prisons de l'hôtel de La Force, le 12 du présent mois, de l'ordre du comité du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, en conséquence de la décision de l'administration de police du 11, avait été transféré en celle de l'Hôtel-de-Ville, pour être jugé par le tribunal.

Ledit MAMI ayant été amené à la barre;

Le procureur-syndic adjoint a fait lecture des procès-verbaux contenant, entre autres faits, que, le 8 avril, présent mois, le sieur LECAUX DE LA TOMBELLE, secrétaire du gouvernement des Tuileries, commissaire du district des Feuillants, porte-flamme de la compagnie de Le Bel, dudit bataillon, demeurant rue de Valois, et le sieur BERTHÉMY, soldat citoyen et secrétaire-greffier dudit bataillon et district, demeurant hôtel de Noailles, rue Saint-Honoré, sortant sur les onze heures du soir de la petite rue Saint-Louis pour entrer dans celle Saint-Honoré, ils ont trouvé un cocher de place qui dormait sur son siège et dont la voiture barrait la rue; que, l'ayant éveillé, ils lui ont représenté qu'il n'était pas où il devait être et qu'il devait se retirer sur la place du Palais-royal; que le cocher leur a répondu « *qu'ils allassent se faire f...; que cela ne les regardait pas, et qu'il n'irait pas* »; que, lesdits sieurs LECAUX DE LA TOMBELLE et BERTHÉMY ayant insisté, le cocher avait refusé de se rendre à leur représentation, quoiqu'ils l'eussent menacé de le faire venir au district des Feuillants, s'il n'obéissait pas; que, le cocher ayant toujours refusé, ils sont montés dans sa voiture et lui ont dit de les mener au district des Feuillants; que ce cocher a, au contraire, pris le chemin opposé et les a conduits sur la place du Palais-royal, où il s'est mis en rang avec les autres voitures de place; que, dans ce moment, ledit sieur BERTHÉMY est descendu de la voiture et y a laissé le sieur DE LA TOMBELLE, en lui disant : « *Attendez-moi; je vais chercher la garde* »; que, sur ce propos, le cocher, a, dans l'instant, fouetté ses chevaux, qui sont partis au grand galop, prenant la rue de Chartres, et a disparu aux yeux du sieur BERTHÉMY; que le cocher, malgré les instances réitérées dudit sieur DE LA TOMBELLE, l'a conduit, toujours le même train, par la rue des Orties, jusqu'à la rue Saint-Thomas-du-Louvre, le guichet de la rue Froidmanteau, le quai du Louvre, la place des Trois-Maries, la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, la rue des Arcis, le pont Notre-Dame, le Petit-pont, la rue de la Bûcherie, le quai des Miramiones jusqu'à la porte Saint-Bernard; que, à cet endroit, ledit sieur DE LA TOMBELLE ayant aperçu une patrouille, il l'a appelée de toutes ses forces, sans avoir pu se faire entendre; que, de là, le cocher l'a conduit rue des Fossés-Saint-Bernard, s'est arrêté devant une maison où il a sonné deux fois, avec précipitation; que, alors, le sieur DE LA TOMBELLE est descendu de la voiture, dont il a reconnu le numéro être G 43; que, voulant savoir le nom du cocher et engager son maître à ne pas le laisser sortir le lendemain, il est entré dans ladite maison; que, aussitôt, le cocher a fermé la porte, s'est jeté sur lui, ainsi que plusieurs autres particuliers au nombre environ de huit à dix, mais que deux ou trois seulement ont usé de voies de fait à son égard, l'ont maltraité et frappé; que, pour se garantir des coups, ledit sieur DE LA TOMBELLE avait présenté sa

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1167), signalé par la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. III, n° 14588).

canne à la hauteur de sa tête, en la tenant horizontalement avec ses deux mains; que ces particuliers la lui arrachèrent et le menacèrent de l'en frapper; que ledit sieur de La Tombelle, s'adressant au cocher qui l'avait mené, lui observa qu'il se mettait dans le cas de se faire une affaire très grave; qu'il n'avait voulu le mener au district des Feuillants que parce qu'il était commissaire de jour et qu'il l'avait trouvé en contravention; que, à ce mot de *commissaire*, ces particuliers s'étaient écriés : « *Ah! f... gueux, f... coquin, c'est donc toi qui nous fais payer des amendes le soir pour déjeuner le lendemain,* » et disant : « *Il faut le tuer et le jeter dans le puits* »; que, effectivement, ils se sont jetés sur lui au nombre de trois ou quatre, l'ont enlevé et l'ont porté à quelques pas de là, sans pouvoir assurer si c'était ou non à côté du puits; que, à ce moment, ledit sieur de La Tombelle se débattant pour se débarrasser de leurs mains, est survenue une femme, qu'il a su depuis se nommer Marsalle et être la maîtresse de la maison, laquelle a empêché l'exécution des menaces de ces particuliers, a ouvert la porte de sa maison, de laquelle ledit sieur de La Tombelle est sorti et a été faire sa déclaration au corps-de-garde de ladite rue des Fossés-Saint-Bernard.

Après quoi, ledit Mami ayant été interrogé et entendu, en ses défenses;

Et ouï le procureur-syndic adjoint de la Commune, en ses conclusions;

Le tribunal ordonne que les ordonnances et règlements de police concernant les cochers de place seront exécutés selon leur forme et teneur;

Faisant droit sur les conclusions du procureur-syndic adjoint de la Commune;

Et attendu les menaces, violences et voies de fait dont ledit Mami s'est rendu coupable, et qui sont constatées par lesdits procès-verbaux;

Le condamne à trois mois de prison dans la maison de Bicêtre;

Lui fait défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle;

Ordonne que le présent jugement, contenant extrait des faits énoncés auxdits procès-verbaux, sera imprimé au nombre de 500 exemplaires, affiché partout où besoin sera et, notamment, à toutes les places des voitures publiques.

Fait et jugé par le tribunal de police de la Ville de Paris, l'audience tenante, à l'Hôtel de ladite Ville, le samedi 17 avril 1790.

Signé : Boyenval.

Le 19 mai, les concessionnaires du privilège des voitures de places et de remises adressent au président de l'Assemblée nationale un *Mémoire sur le privilège des voitures de places et de remises et des messageries des environs de Paris*, dans lequel, en réponse à la *Supplique* des loueurs de carrosses, les concessionnaires dudit privilège offrent, moyennant remboursement, de résilier la cession à eux faite pour trente années (1).

A la même époque, sur le rapport de Duport-Dutertre, lieutenant de maire au Département de la police, le Conseil de Ville provisoire votait, à la date du 19 juin 1790, un arrêté concernant les voitures de place, où le privilège de la concession était qualifié d'odieux et la liberté de l'industrie des voitures réclamée avec force (2).

Peu de temps après, on trouve un arrêté du Département de la police, publié quelques jours avant la fête de la Fédération du 14 juillet, et motivé précisément par les exigences des cochers vis-à-vis des fédérés.

(1) Mémoire et lettre d'envoi, pièces manusc. (Arch. nat., D VI 8, n° 66), signalées par le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. II, n° 3411). Ce *Mémoire* n'est pas signalé dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

(2) Séances des 17 et 26 mai, 19 et 21 juin 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. 417, 539; VI, p. 166-170 et 179.)

Cet arrêté, motivé par les circonstances, mais qui innovait sur un point, est ainsi formulé (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Département de la police.

Du 9 juillet 1790.

Le Département de la police ;

Prévenu que les cochers de fiacres, abusant du concours heureux de toutes les provinces dans la capitale, donnent aux députés, en les rançonnant, le scandale de la mauvaise foi ;

A cru devoir, par ces principes de fraternité et d'hospitalité, renouveler le *Règlement provisoire* du 24 septembre 1789.

[Suit la reproduction des art. 3, 4 et 5 du *Règlement provisoire, concernant les voitures de place et de remise*, arrêté le 24 septembre 1789, par le Comité de police (2), complétés par l'arrêté du même Comité de police du 1er octobre de la même année (3). Puis, vient une disposition nouvelle, ainsi conçue :]

Chaque cocher sera tenu d'avoir, dans sa poche, le présent règlement et de le montrer, quand on l'exigera.

Hôtel de la Mairie, ce 9 juillet 1790.

Signé : M.-L.-F. DUPORT, lieutenant de maire;
MANUEL, conseiller-administrateur.

Plus tard, nous trouvons un arrêté du comité de la *section de la Place-Vendôme*, du 22 mai 1791, qui vaut d'être reproduit (4) :

Cejourd'hui, 22 mars 1791, à cinq heures de relevée;

Le comité assemblé;

Un des membres du comité a fait la lecture d'un mémoire sur la nécessité du rétablissement de la police dans le service des voitures de place de la Ville de Paris.

Le comité y a vu un tableau malheureusement trop fidèle des abus de la liberté et des inconvénients trop souvent très graves qui en résultent pour le public; il a vu que l'assujettissement aux patentes, à compter du 1er avril prochain, était une occasion qu'il était important de saisir pour ramener l'ordre dans cette partie, et il n'a pu qu'applaudir aux mesures indiquées pour y parvenir; il a, d'ailleurs, pensé que, si la Municipalité, attentive à tout ce qui peut intéresser la sûreté publique, n'a pas, jusqu'à présent, donné tous ses soins à ce service, c'est, sans doute, parce qu'elle a désiré être provoquée par le vœu public, connu d'une manière positive et régulière. Le comité, convaincu que le vœu de tous les citoyens de Paris est le prompt rétablissement de l'ordre dans cette partie, espère qu'il s'effectuera immanquablement, lorsque les comités des 48 sections l'auront exprimé à la Municipalité.

En conséquence, il a arrêté que le mémoire dont il s'agit sera envoyé à la Municipalité, avec copie du présent arrêté, et qu'il sera également envoyé copie de l'un et de l'autre aux comités des 47 autres sections, avec prière de se réunir à celui de la section de la Place-Vendôme, pour engager la Municipalité à s'occuper promptement et efficacement de cet important objet.

Signé : BOIZOT, président;
MAROTTE, secrétaire-greffier.

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), signalé par la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. III, n° 14591).

(2) Séance du 24 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome VI, p. *174-175*.)

(3) Arrêté du 1er octobre 1789. (Voir ci-dessus, p. *409-410*.)

(4) Imp. 8 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/2063), signalé par la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. II, n° 8661).

Mémoire
sur la nécessité du rétablissement de la police
dans le service des voitures de place de la Ville de Paris.

[Le mémoire commence par rappeler l'art. 13 du décret du 17 février 1791, qui oblige les manufacturiers, fabricants,... *loueurs de chevaux et de carrosses*, et généralement toute personne faisant le commerce ou exerçant une profession ou un métier quelconque à se pourvoir de patentes. Puis, il montre en quoi la profession des loueurs de carrosses et notamment des loueurs de voitures de place tient à l'ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques. Il continue :]

Les personnes éclairées qui bénissent journellement notre heureuse Révolution ne se sont jamais trompées sur le véritable sens du mot sacré *Liberté*. Mais tout le monde sait qu'il est une classe de citoyens (et certainement les cochers des voitures de place sont de cette classe) qui en a cruellement abusé. De là, les extorsions, les menaces, les violences; peut-être, enfin, les assassinats.

Il serait impossible de calculer le nombre des réclamations qui ont été faites depuis deux ans; celles concernant les effets laissés dans les carrosses de place et volés par les cochers sont innombrables. Les réclamations de ce genre ont toujours été sans effet, parce que presque tous les carrosses étaient et sont encore marqués à la craie et que les cochers, en changeant de numéros, se mettaient, par là, à l'abri de toutes poursuites.

Mais, jetant un voile sur ce qui s'est passé, l'on ne doit plus s'occuper que de ramener les cochers des voitures de place à la subordination que leur profession nécessite.

Il faut, d'ailleurs, rendre justice à un très grand nombre de loueurs honnêtes, qui, depuis deux ans, pleurent sur l'inconduite de leurs cochers et qui ne cessent de demander un règlement qui les fasse rentrer dans le devoir. Ce règlement juste et salutaire se trouvera d'accord avec les vues de l'Assemblée nationale, dont l'article 8 du décret sur les patentes porte :

« A compter du 1er avril, il sera libre à tous les citoyens d'exercer telle profession, art ou métier qu'ils trouveront bon, après s'être pourvus d'une patente et en avoir acquitté le prix, *en se conformant aux règlements qui pourront être faits.* »

La nécessité d'un règlement concernant la police des voitures de places étant suffisamment démontrée, il ne restera plus qu'à trouver le moyen de rendre ce service utile aux habitants de la ville de Paris et le moins gênant possible pour tous les loueurs qui voudront l'entreprendre.

J'ai dit ci-devant qu'il était nécessaire qu'il ne paraisse sur les places que des carrosses solides, attelés de chevaux sains et en état de faire le service.

S'il est reconnu, comme personne n'en peut douter, que beaucoup de ceux qui roulent maintenant n'ont pas la solidité qu'une bonne police exige, l'on reconnaîtra aussi qu'il importe à tous les citoyens qui en font journellement usage d'être rassurés sur les dangers qu'ils courent; et ils ne s'en serviront avec sécurité que lorsqu'ils seront assurés que cette partie du service public sera surveillée avec tout le soin qu'elle mérite.

Je pense donc qu'il est nécessaire que tous les carrosses qui, à l'époque du 1er avril prochain, devront être exposés sur les places soient soumis à une nouvelle marque; que, avant l'apposition de cette marque, les carrosses soient inspectés sévèrement, par des préposés ayant les connaissances nécessaires, à l'effet de constater leur solidité, ainsi que le bon état des chevaux destinés à les conduire; que, après cette première opération indispensable, les mêmes préposés, que je crois devoir être au nombre de quatre, fassent journellement l'inspection des mêmes carrosses sur toutes les places de Paris, à l'effet de rendre compte de toutes les contraventions qu'ils constateront au chef ou inspecteur général, qui en avisera de suite le Département de la police, pour être ordonné ce que de raison.

Peu de loueurs conduisent eux-mêmes leurs voitures : il résulte de là que le public est bien ou mal servi, suivant le bon ou mauvais choix des cochers.

A cet égard, il convient de prendre tous les moyens capables d'épurer cette classe d'hommes, sans cesse dépositaires de la vie et de la bourse des citoyens. L'on y parviendra aisément en n'admettant dans cette classe que des gens domiciliés, par préférence des gens mariés, et en ordonnant qu'aucun ne sera admis à exercer la profession de cocher de place s'il ne rapporte un certificat de son propriétaire ou principal locataire, qui attestera ses bonnes mœurs et son domicile de fait depuis au moins un an, lequel certificat sera, en outre, légalisé par le commissaire de police de la section. Par suite de cette opération, il sera nécessaire que les porteurs de certificats ainsi légalisés se présentent dans un bureau à ce destiné, pour les certificats y être enregistrés ainsi que leur signalement; et, au lieu de ces certificats, qui resteront déposés dans le bureau, il leur sera délivré une permission, avec laquelle ils pourront se présenter chez les loueurs qui voudront les employer. Les loueurs alors qui voudront les prendre à leur service seront tenus d'en faire la déclaration au même bureau; elle désignera le numéro du carrosse dont la conduite sera confiée au cocher; il sera fait mention de cette déclaration sur le registre, à la suite du signalement de chaque cocher; et, lorsque les loueurs cesseront de s'en servir, ils en feront aussi une déclaration contenant les motifs de leur renvoi, desquels motifs il sera également fait mention sur le même registre.

Ces précautions me paraissent suffisantes, tant à l'égard des carrosses qu'à l'égard des cochers. Mais il en est d'autres encore, d'une nécessité indispensable, si l'on veut rétablir un ordre parfait dans cette partie du service public.

Je veux parler des effets oubliés dans les voitures et volés impunément depuis plus de deux ans par la facilité qu'avaient les cochers de démarquer à volonté leurs carrosses, qui étaient et sont encore marqués à la craie. A cet égard, la nouvelle marque apposée sur les carrosses et les précautions prises à l'égard des cochers feront cesser ce brigandage, ou rendront presque nuls les délits de ce genre.

Il faut pourtant que les citoyens sachent où s'adresser pour retrouver ce qu'ils auront oublié dans les carrosses de place. Je propose, en conséquence, de rétablir le bureau des réclamations, dans lequel tous les cochers qui auront trouvé des effets dans leurs voitures seront tenus de les rapporter, pour y être, en leur présence, enregistrés et désignés sur un livre destiné à cet effet. Je propose encore que le cocher qui aura fait cette remise recevra sur-le-champ 24 sous, à moins que les effets ne soient pas susceptibles de cette valeur, et que, en outre, l'on abandonne au même cocher ce que la générosité des réclamants voudra lui donner, eu égard à la valeur des objets réclamés, déduction faite néanmoins des 24 sous donnés d'avance.

Par tout ce qui précède, l'on doit espérer que le service des carrosses de place pourra être porté très incessamment au degré de perfection dont il est susceptible et que l'on aura surtout une classe de cochers sur la fidélité desquels le public pourra compter.

Mais, s'il est de la justice de punir sévèrement le petit nombre d'entr'eux qui commettront des excès ou des délits, il me paraît également juste d'accorder des récompenses à ceux qui les auront méritées.

C'est à cet effet que je propose l'établissement d'un fonds annuel, destiné à accorder des secours à ceux des cochers que les accidents inséparables de cette profession, leurs infirmités, leur vieillesse et enfin l'impossibilité démontrée de continuer cet état rendront nécessaires. Une somme annuelle de 24.000 livres me paraît suffisante, tant pour la formation de la caisse de secours que pour les frais de bureaux, loyer et salaire des préposés à la régénération et l'entretien de ce salutaire établissement.

Il ne reste plus qu'à chercher les moyens de trouver cette somme de 24.000 li-

vres, sans laquelle le rétablissement de la police, en cette partie, deviendrait impossible.

Quatre moyens se présentent. L'on ne fera que les indiquer aux législateurs, sans se permettre de prononcer à cet égard.

Avant la Révolution, tous les carrosses de places étaient assujettis à un droit de 40 sols par jour, ce qui formait pour chaque carrosse une contribution de 730 liv. par an. Ce droit était exorbitant et c'est par cette raison, sans doute, que les loueurs s'en sont affranchis, à l'époque du 15 juillet 1789 : ils ne se seraient pas portés à cet excès, si ce droit eût été modéré. Ce qui le prouve, c'est que tous le demandent et s'attendent à le voir rétabli, parce que, persuadés que leurs voitures contribuent à détériorer le pavé de Paris, il leur semble juste de contribuer à son entretien. Les loueurs s'attendent donc au rétablissement d'un droit qu'ils croient eux-mêmes devoir être à leur charge. Ils ne se croiraient pas foulés quand il serait porté à 20 sols par jour; et, certes, il n'y aura pas une seule réclamation si ce droit est réduit à 10 sols. En l'établissant ainsi, l'on voit clairement que, les frais de police, en cette partie, prélevés, il existerait une recette effective d'au moins 150.000 livres par an, applicables à l'entretien du pavé de Paris.

Je passe au second moyen, dans le cas où les législateurs ne voudraient pas s'arrêter au premier. Je propose alors de ne demander aux loueurs de carrosses que 40 sols par mois pour chaque voiture qu'ils mettront sur les places; et, comme il est raisonnable de croire qu'il n'y aura pas moins de 1.000 carrosses roulant journellement dans Paris, l'on trouvera dans cette modique rétribution les 24.000 livres nécessaires à l'entretien de la police en cette partie.

Le troisième moyen se trouve dans le décret sur les patentes. On y lit : « Il sera alloué 2 sols pour livre sur le prix de chaque patente au profit de la caisse commune, laquelle rétribution sera affectée, jusqu'à due concurrence, à l'acquit de ses dépenses particulières. Les officiers municipaux tiendront la main, etc. » D'après cet article, il paraît évident que, si les dépenses particulières des villes ne doivent s'appliquer qu'à des objets d'utilité publique, l'on restera convaincu que l'un des objets concernant cette même utilité est assurément bien applicable au service des carrosses de place.

Enfin, si ce troisième moyen n'était pas adopté, il ne resterait plus que celui d'ajouter à la contribution de Paris cette somme de 24.000 livres, qui, répartie entre tous les habitants de cette ville, deviendrait, pour ainsi dire, nulle pour chacun d'eux. Je pense que cette augmentation d'imposition n'est pas susceptible de réclamations. En effet, quel est le citoyen qui refusera une contribution annuelle d'un sol, lorsqu'il sera assuré que le service des carrosses de place est assujetti à un régime qui l'empêchera de troubler l'ordre, la sûreté et la tranquillité publiques?

[Pas de signature.]

Enfin, quelques semaines avant la discussion du 28 octobre, le tribunal de police municipale rendait encore, le 1er octobre, un jugement contre un cocher prévenu d'extorsion et d'impolitesse (1). Voici les faits de la cause :

Entre le procureur de la Commune, demandeur aux fins du rapport fait par le comité de police de la *section de Bonne-Nouvelle*, le 19 août dernier, et de l'exploit d'assignation fait en conséquence, le 29 septembre, présent mois, d'une part;

Et le sieur MICHEL, cocher de place, rue de Popincourt, défenseur auxdits rapport et exploit, et défaillant, d'autre part;

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1167 *bis*), signalé par la *Bibliographie* de M. TOURNEUX (t. III, n° 14592).

Ouï M. Deyeux, substitut du procureur de la Commune, en ses conclusions;

Par vertu et adjugeant le profit du défaut requis contre le défaillant non comparant, ni personne pour lui, dûment appelé ;

Lecture faite des pièces ;

Le tribunal;

Attendu qu'il résulte du rapport susdaté que, le sieur Despagne voulant monter à Passy dans la voiture de place du sieur Michel, pour se faire conduire de cet endroit chez lui, ledit Michel exigea de lui une somme plus forte que celle déterminée par la taxe ; que ledit Michel, ayant été conduit à ce sujet par devant M. le maire de Passy, s'y est comporté avec la dernière indécence et y a tenu des propos injurieux et grossiers, et enfin que, malgré l'ordre qu'il avait reçu de marcher par M. le maire, il a employé la violence pour faire descendre de sa voiture ledit Despagne ;

Fait défense audit Michel et à tous autres de plus à l'avenir exiger plus forte somme que celle énoncée au *Règlement* concernant les voitures de place;

Lui enjoint de porter honneur et respect aux autorités légitimement constituées ;

Et, pour y avoir manqué, le condamne, et par corps, en 10 livres d'amende ;

Ordonne que le procureur de la Commune se retirera par devers l'administration du Département de la police, pour qu'il soit veillé à la maintenue de la taxe des voitures de place et à l'apposition des numéros sur lesdites voitures ;

Ordonne, enfin, que le présent jugement sera imprimé au nombre de 300 exemplaires et affiché partout où besoin sera, aux frais et dépens dudit Michel;

Et le condamne, en outre, aux dépens, liquidés à 4 livres, 13 sols, 6 deniers, compris ces présentes et signification d'icelles.

Fait au tribunal de police municipale de la Ville de Paris, l'audience tenante, où étaient MM. Tassin, Houssemaine, Rousseau et Stouf, et M. Deyeux, substituant le procureur de la Commune, le 1er jour d'octobre 1791.

Signé : Bois.

Bien que concernant les voitures de place, notre arrêté du 28 octobre ne s'occupe que très indirectement de la surveillance à exercer sur les cochers ; repoussant le projet de la formation d'une caisse de secours pour les loueurs et les cochers, il appuie, au contraire, la création d'une taxe pour frais d'inspection du service des voitures.

(III, p. 397.) Le cautionnement de la *Caisse patriotique*, déposé le 6 juin, avait été augmenté le 3 août 1791 (1).

D'après les chiffres indiqués dans ces deux circonstances, le total, y compris le nouveau dépôt du 28 octobre, devrait être exactement de 6.032.164 livres.

Cependant la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 17 octobre 1791) contient l'information suivante :

« Les administrateurs de la *Caisse patriotique* viennent de faire à la Municipalité un troisième dépôt, qui porte à 6.034.000 livres leur dépôt total. »

On peut admettre que le journal, négligeant les unités, ait préféré reproduire un chiffre rond. D'autre part, la différence entre les 164 livres du total exact et les 614 livres de notre procès-verbal peut s'expliquer par une simple transposition de chiffres : 6 et 1, au lieu de 1 et 6. Reste la différence portant sur les mille : 34 au lieu de 32 : il doit y avoir quelque part une erreur de copie.

(1) Séances du 6 juin et du 3 août 1791. (Voir Tomes IV, p. 497; et VI, p. 19, *24-25* et 682.)

29 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [samedi] 29 octobre 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Choron, Le Camus, Montauban, Vigner, Cousin, Viguier-Curny, Raffy; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal arrête que, dans la séance du 5 novembre prochain, les administrateurs présenteront les plans définitifs de réduction dont les dépenses municipales peuvent être susceptibles (1) et qu'ils emploieront tous leurs efforts pour parvenir à ne dépenser que 300.000 livres par mois (2);

Arrête, en outre, que la présente délibération sera envoyée à tous les Départements de la Municipalité (3).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal approuve et arrête l'état de distribution de bois de gravier (4) par eux présenté (5);

Les autorise à délivrer des mandats pour cette distribution jus-

(1) Le délai fut prorogé jusqu'au 10 novembre par décision du 5 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) L'Assemblée nationale avait fixé à 300.000 livres par mois l'avance à faire à la Municipalité de Paris, par le décret des 21-22 août 1791. (Voir Tome VI, p. *184-185*.)

(3) Copie manuscrite de cet arrêté (Arch. nat., F 15/3587).

(4) Il y a bien lisiblement au registre manuscrit : « *bois de gravier* ».

(5) La fourniture du bois de chauffage avait été précédemment réglée par les arrêtés du 28 septembre, du 4 et du 8 octobre. (Voir Tome V, p. 512 et 604-605, et ci-dessus, p. 57.)
~~~

qu'à concurrence des 64 voies mentionnées audit état, qui sera paraphé par M. le Maire et le secrétaire-greffier ou ses adjoints;

Arrête, en outre, qu'il en sera remis copie à M. le Maire pour éviter les doubles emplois.

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances;

Le Bureau municipal approuve la lettre qu'ils ont écrite, le... (1) du courant, à MM. Bourdieux et Cholet, négociants à Londres, et particulièrement l'autorisation qu'ils leur ont donnée de porter le prix des farines qu'ils font acheter en Amérique pour le compte de la Municipalité jusqu'à 37 shillings (2) le baril, si les circonstances l'exigent (3);

Approuve pareillement l'envoi d'un courrier extraordinaire pour porter cette lettre à MM. Bourdieux et Cholet (4).

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera délivré trois voies de bois, comme par le passé, tant au garçon de bureau dudit Département qu'au portier de l'ancien hôtel de l'Intendance.

---- Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances, d'une pétition signée de plusieurs boulangers et autres citoyens du faubourg Saint-Antoine et approuvée par les membres du comité de la section de la Rue-de-Montreuil, ladite pétition tendant à ce que les administrateurs des subsistances diminuent de 3 livres par sac le prix de la farine qu'ils font porter au carreau de la Halle (5);

Le Bureau municipal déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que les ordres du Directoire obligent l'administration à régler le prix de ses farines sur celui du commerce.

---- Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des subsistances, de la pétition du sieur Pierre-André Boniface, tendant à ce qu'il lui soit accordé une place de facteur à la Halle;

Le Bureau municipal ajourne l'examen de cette pétition jusqu'à l'époque où il sera fait un règlement sur la police et l'administration de la Halle (6).

(1) La date est restée en blanc dans le registre manuscrit.
(2) Le mot est écrit au registre manuscrit *schillings.*
(3) Arrêté du 15 octobre. (Voir ci-dessus, p. 218-219.)
(4) Séance du 3 novembre. (Voir ci-dessous.)
(5) Cette pétition n'est pas connue.
(6) Séance du 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

~~~ Le Bureau municipal;

Prenant en juste considération les frais d'impression de l'ouvrage publié par M. Charon sur les jeux et l'utilité de cet ouvrage dans les circonstances où il a paru (1);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Autorise les administrateurs des domaine et finances à faire payer à M. Charon, sur le produit des recouvrements de l'arriéré, les honoraires qui lui sont dus en qualité de secrétaire-greffier du ci-devant district de Bonne-Nouvelle, conformément à l'arrêté du Corps municipal du 11 mai dernier (2).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des subsistances;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au fondé de pouvoir de la maison Ruellan, du Havre, la somme de 20.830 livres, 15 sols, pour le prix de 401 sacs de farine par elle expédiés pour le compte de la Municipalité (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à lundi, 31 octobre.

M. le Maire a levé [la] séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ;

LE CAMUS, MONTAUBAN, VIGNER, COUSIN, VIGUIER-CURNY, RAFFY;

ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [samedi] 29 octobre 1791;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertollon, Borie, Cahours, Choron, Couart, Cousin, Fallet, Hardy, Jallier, Jolly, Le Camus, Ét. Le Roux,

(1) Il s'agit de l'*Essai sur les jeux*, ouvrage que CHARRON avait dédié, le 29 mars précédent, au Conseil général, et dont il fit hommage, le 29 novembre suivant, à l'Assemblée législative. (Voir Tomes III, p. 333 et *338*, et VI, p. *550*.)

(2) Arrêté du 11 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 222-223.)

(3) Expédition annoncée le 16 septembre. (Voir Tome VI, p. 323.)
~~~

Lesguilliez, Maugis, Montauban, Oudet, Dumontiez, Prevost, Regnault, Stouf, Vigner; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal a reçu l'hommage que lui a fait M. La Roque, sous-chef au bureau de correspondance de la Mairie, d'une *Pétition à l'Assemblée nationale*, relativement à l'examen de la dette publique. (I, p. 429.)

~~~ Il a été fait lecture d'une lettre du secrétaire-greffier de la section des Quinze-Vingts, en date de ce jour, par laquelle la Municipalité est instruite que la section des Quinze-Vingts s'assemblera demain, pour délibérer sur le renvoi des gardes-françaises et les subsistances. (II, p. 432.)

~~~ Le secrétaire-greffier a représenté une délibération de la section de l'Hôtel-de-Ville, en date du 24 octobre, par laquelle la section demande la convocation de la Commune, à l'effet: 1° d'examiner un imprimé intitulé: *Caisse d'échange à Paris par les sections réunies;* 2° de délibérer sur ce plan. (III, p. 432.)

~~~ Des députés du comité de la section de Saint-Philippe-du-Roule (1) ont été introduits: ils ont fait lecture d'une délibération de ce comité, relativement au logement qu'il occupe dans la caserne de la rue Verte et à celui qu'il conviendrait de lui faire délivrer à l'avenir (2).

Le Corps municipal a envoyé cette délibération aux commissaires de la garde nationale (3).

~~~ Des députés de la section des Tuileries sont venus apporter une délibération et une pétition de cette section, relatives à l'émission de papiers-monnaie déjà existants et à ceux qu'elle propose de faire émettre au nom de la Commune. (IV, p. 441.)

M. le Maire a répondu que la Municipalité s'était déjà occupée de cet objet important, qu'elle avait même présenté à l'Assemblée nationale constituante une pétition dont on espérait que l'Assemblée nationale législative s'occuperait incessamment (4), et que, au surplus, le Corps municipal prendrait leur demande en considération (5).

~~~ M. le Maire ayant annoncé que, en exécution de l'arrêté

(1) Exactement: *section du Roule*, ancien *district de Saint-Philippe-du-Roule.*

(2) Le comité de la même section avait réclamé un nouveau local dans la séance du 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 310-311.)

(3) Séance du 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) *Mémoire des officiers municipaux à l'Assemblée nationale*, voté le 24 et présenté le 27 septembre, renouvelé le 14 octobre. (Voir Tome VI, p. 265, 435-437, 478 et *488*, et ci-dessus, 202 et *211-212*.)

(5) Séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

du ... (1), il avait écrit aux 48 comités des sections et aux 60 commandants des bataillons pour leur demander l'état des soumissions qu'ils avaient reçues relativement aux dons destinés aux gardes nationales qui se sont portés aux frontières et que déjà il avait reçu plusieurs réponses qui ont été renvoyées au secrétariat ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que toutes les lettres qui sont parvenues ou qui parviendront à M. le Maire, ainsi que celles qui ont été déposées au secrétariat, seront remises aux administrateurs du domaine, qui feront, sans aucun délai, les démarches nécessaires pour mettre toutes ces soumissions en recouvrement et en faire déposer le montant dans la caisse municipale ;

Charge les administrateurs au Département du domaine de lui rendre compte tant du résultat de leurs demandes que du produit des recouvrements (2).

~~~ Sur le compte, rendu au Corps municipal par sa Commission de bienfaisance réunie au Département des établissements publics, des délibérations et arrêtés par lesquels les commissions particulières de bienfaisance établies dans les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Roch demandent l'adjonction de plusieurs nouveaux membres ;

Le Corps municipal ;

Considérant que l'adjonction dont il s'agit ne peut que contribuer à la perfection du travail nécessaire pour arriver à une répartition exacte et proportionnelle des secours ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête :

1° que, au nombre des commissaires de bienfaisance déjà nommés pour la paroisse métropolitaine [*Notre-Dame*] (3), il sera ajouté ceux qui suivent, savoir :

MM. Bachmann, aîné, banquier et bijoutier, quai des Orfèvres ; — Potron, orfèvre, rue Saint-Louis ; — Le Moine, orfèvre, quai des Orfèvres ; — Fortin, orfèvre, même quai ; — Montagne, orfèvre, rue Saint-Louis ; — Bailleul, orfèvre, même rue ; — Lenoir, horloger, quai des Orfèvres ;

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 150-151.)

(2) Le compte rendu du Département du domaine ne figure pas dans les procès-verbaux qui ont été conservés. On ne connaît pas le résultat de la souscription.

(3) N° 21 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 160.)
~~~

2° qu'il sera également ajouté six nouveaux commissaires à ceux déjà nommés pour la paroisse de *Saint-Roch* (1), savoir :

MM. Trioullier de Fresne, homme de loi, rue Royale, butte Saint-Roch ; — Balbatre, organiste, rue d'Argenteuil ; — Regnard, aîné, ancien marchand, rue Saint-Honoré, vis-à-vis les écuries du roi ; — Le Normand, marchand de soieries, rue Saint-Honoré, vis-à-vis celle de l'Échelle ; — Thévenin, architecte, rue l'Évêque, butte Saint-Roch ; — Pagnierre, commis des finances, rue Saint-Honoré, maison de M. Rendu, ancien notaire ;

3° qu'il sera écrit par M. le Maire aux citoyens ci-dessus nommés pour les engager, au nom du Corps municipal, à se charger des fonctions auxquelles ils sont appelés, et qu'expédition du présent arrêté sera envoyée aux deux commissions de Notre-Dame et de Saint-Roch.

~~~~ Le Corps municipal ;

Désirant accélérer l'examen, le rapport et l'apurement des comptes des six premiers mois de la gestion des administrateurs de la Municipalité qui ont été ou qui seront, en exécution de l'arrêté du 26 octobre, remis au secrétariat dans la journée du 4 novembre prochain (2) ;

Nomme, pour faire l'examen de ces comptes, les commissaires ci-après désignés :

Liste des commissaires.

Pour le Département des domaines : MM. Tiron, Deyeux, Lardin ;

Pour le Département des établissements publics : MM. Borie, Bernier, Gandolphe ;

Pour le Département des travaux publics : MM. Nizard, Lafisse, Stouf ;

Pour le Département de la police : MM. Charon, Rousseau, Dacier ;

Pour le Département des subsistances : MM. Canuel, Cardot, Hardy ;

Pour le Département de la garde nationale : MM. Regnault, Oudet, Fallet ;

Arrête que le secrétaire-greffier leur fera parvenir les comptes au fur et à mesure qu'ils lui auront été remis ;

Invite ses commissaires à s'occuper et à lui faire dans le plus bref délai le rapport des comptes qui viennent d'être confiés à leur examen (3) ;

(1) N° 4 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 153.)

(2) Arrêté du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 348.)

(3) Une observation sera faite, le 4 novembre, dans le but de hâter le dépôt des rapports. (Voir ci-dessous.)
~~~~

Ordonne qu'expédition du présent arrêté sera envoyée aux administrateurs et aux commissaires, chacun dans la partie qui les concerne (1).

~~~ M. Jolly, administrateur au Département de la police, a fait au Corps municipal le rapport qu'il avait été chargé de lui présenter sur les arrangements à arrêter relativement au commerce des mercandiers et des brocanteurs dans les environs du marché des Innocents (2).

Le Corps municipal a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal ;

Étant informé par les administrateurs aux Départements de la police et des subsistances des embarras et des désordres que causent dans les environs du marché des Innocents les marchands de viande, dits mercandiers, et les brocanteurs, embarras et désordres qui ont été tels depuis quelque temps que des marchands qui habitaient le quartier ont été forcés de l'abandonner;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Les règlements et ordonnances de police relatifs au commerce de la viande et aux brocanteurs seront exécutés suivant leur forme et teneur; incessamment, ils seront renouvelés, imprimés et affichés.

Art. 2. — La place, appelée Cour des Miracles, située rue de Bourbon-Villeneuve, servira, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, au commerce des marchands de viande, dits mercandiers : les mercandiers seront tenus de se retirer incessamment à ladite place. Défenses leur sont faites de s'établir ailleurs, dans aucun lieu ou place publique et notamment à l'ancienne Halle-aux-blés, à peine de confiscation de leurs marchandises et de l'amende prononcée par les règlements.

Art. 3. — A l'égard des brocanteurs, le Corps municipal arrête que l'ancienne Halle-aux-blés sera, aussi provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, le lieu destiné à leur commerce.

Art. 4. — Les brocanteurs seront tenus de s'y retirer incessamment.

Art. 5. — Défenses sont faites aux brocanteurs de se tenir pour l'exercice de leur commerce dans aucun autre lieu public environnant le marché des Innocents et notamment dans les rues de la Lingerie, de la Ferronnerie et autres rues voisines, à peine de confiscation de leurs marchandises et des autres peines portées par les règlements.

Enjoint aux commissaires de police des sections et mande aux

(1) Extrait de cet arrêté concernant les commissaires pour l'examen des comptes du Département des établissements publics, pièce manusc. (Arch. nat., F 15/3587).

(2) Il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux des séances antérieures du rapport spécial sur le commerce des mercandiers et brocanteurs aux environs du marché des Innocents, dont JOLLY aurait été chargé. JOLLY avait été simplement désigné, le 25 juillet 1791, comme l'un des quatre commissaires chargés de préparer la rédaction d'un arrêté sur la suppression des échoppes et étalages sur la voie publique. (Voir Tome V, p. 509.)
~~~

commandants et officiers de la garde nationale de veiller et tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux commissaires de police des 48 sections (1).

~~~ La discussion a été reprise sur la question de savoir si l'exécution de l'arrêté du 3 octobre, relatif aux échoppes et aux étalages dans les rues (2), serait ou non suspendue (3).

Le Corps municipal a pris l'arrêté qui suit :

Le Corps municipal;

Délibérant sur les pétitions des marchands et marchandes qui ont des étalages et occupent des échoppes dans les rues, sur les quais, ponts et autres places publiques, lesdites pétitions tendant à obtenir la suspension pendant un temps de l'exécution de l'arrêté du 3 octobre, présent mois, relatif aux échoppes et aux étalages (4);

Voulant favoriser, autant que l'intérêt public peut le permettre, la classe la moins fortunée des marchands de la capitale;

Mais considérant que l'un de ses devoirs les plus indispensables est de veiller à ce que le passage soit libre et sans danger dans les rues, sur les ponts, quais et autres lieux publics, et que d'ailleurs il est juste que le commerce qui se fait dans les échoppes et par les étalages dans les rues et autres lieux publics ne nuise pas trop à celui des marchands en boutique, qui paient des loyers et droits de patente considérables;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° En ce qui concerne les échoppes fixes actuellement existantes qui seront jugées ne pas trop resserrer la voie publique pour le passage des personnes à pied et des voitures, que l'exécution de son arrêté du 3 octobre sera et demeurera suspendue jusqu'au 1er avril 1792, à la charge par ceux qui occupent lesdites échoppes de les tenir fermées, de manière qu'elles ne puissent servir de retraite aux vagabonds ni à aucune autre personne, pendant la nuit.

2° A l'égard des étalages, le Corps municipal, persistant dans ses précédentes dispositions, arrête que, à compter du samedi, 5 novembre, il n'en sera point souffert dans les rues, ni sur les ponts, et que,

(1) On n'a pas trouvé d'autre exemplaire de l'arrêté du 29 octobre qu'un exemplaire de l'impression ordonnée par l'arrêté du 20 novembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 585-588.)

(3) Question déjà débattue les 14, 21, 24 et 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 199, 291, 315 et 348.)

(4) Pétitions à l'Assemblée nationale, au Directoire du département et au Corps municipal, signalées le 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. *295-298*.)
~~~

dans tous autres lieux publics, il n'en sera souffert aucun qui puisse gêner la voie publique et compromettre la sûreté des citoyens;

Enjoint aux commissaires de la voirie, charge les commissaires de police des sections et mande aux Commandant-général et officiers de la garde nationale de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché, mis à l'ordre et envoyé aux comités des 48 sections. (V, p. 444.)

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registre et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, relative à une somme de 100.000 livres à employer en achats de manuscrits ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, concernant la levée des scellés apposés sur les papiers de la Chambre des comptes;

3° d'une loi donnée à Paris, le 3 septembre 1791, relative à la liquidation de plusieurs offices de judicature;

4° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, relative à la régence, à la garde du roi mineur et à la résidence des fonctionnaires publics;

5° d'une loi donnée à Paris, le 21 septembre, sanctionnée le 16 octobre 1791, relative à l'exécution de celles qui ordonnent d'élever une statue à J.-J. Rousseau;

6° d'une loi donnée à Paris, le 23 septembre 1791, relative aux troubles de la ville d'Arles;

7° d'une loi du même jour, qui fixe les règles à suivre pour les plans à faire en vertu des articles 21 et 30 du décret des 4 et 21 août 1791;

8° d'une loi donnée à Paris, le 27 septembre 1791, sanctionnée le 12 octobre, relative au Panthéon français (1);

9° d'une loi donnée à Paris, le 27 septembre 1791, sanctionnée le 12 octobre, concernant les créanciers des princes frères du roi;

10° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, sanctionnée le 16 octobre, portant qu'il sera payé 400 livres pour chacun des commis extraordinaires employés par le greffier du VIe arrondissement;

11° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, relative aux créanciers des ci-devant pays d'États;

12° d'une loi du même jour, relative à l'établissement d'un bureau pour l'échange des gros assignats;

13° d'une loi du même jour, relative à l'établissement de commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires;

14° d'une loi du même jour, sur l'administration forestière;

15° d'une loi donnée à Paris, le 2 octobre 1791, relative à la libre circulation des grains et des subsistances dans tout le royaume;

16° d'une loi du 19 octobre 1791, relative à la prorogation de l'exposition de tableaux.

~~~ M. Charot, président du comité de la section de l'Oratoire (2),

(1) Décret du 27 septembre 1791, autorisant la continuation des travaux du Panthéon français durant le mois d'octobre suivant. (Voir Tome IV, p. 295.) — Ce décret est le premier acte législatif où la dénomination de Panthéon soit appliquée au Monument des grands hommes.

(2) CHAZOT (François-Claude), négociant, figure parmi les commissaires de la

a été annoncé et introduit : il a fait lecture d'une pétition relative aux persécutions et aux calomnies qu'il paraît avoir éprouvées de la part de M. Lavau (1) et autres.

Le Corps municipal a entendu la lecture de cette pétition avec intérêt. Il en a ajourné à lundi le rapport et la discussion (2).

~~~ L'ordre du jour rappelant l'affaire des sieurs Courvoisier et compagnie, M. Jolly, administrateur de la police, en a fait le rapport. (VI, p. 448.)

Et le Corps municipal a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal ;

Délibérant sur le rapport à lui fait par ses commissaires d'une pétition présentée par le sieur Courvoisier et compagnie à l'Assemblée nationale et renvoyée par le Directoire du département à la Municipalité pour avoir son avis ; ladite pétition tendant à obtenir la confirmation d'un bail emphytéotique, à lui accordé pour 99 ans par arrêt du Conseil et lettres patentes des 12 avril 1787 et 28 avril 1790 (3), du droit exclusif de poser et tenir des parasols et autres abris tant sur le marché des Innocents que sur le carreau du pilori, le parquet à la marée et le marché aux poires, ou, en cas de non confirmation de son bail, la restitution et le remboursement tant des sommes qu'il a versées au trésor public que de celles qu'il a dépensées pour achats de parasols ou autres frais de son établissement, avec des dommages-intérêts ;

Lecture faite du décret de l'Assemblée nationale constituante, du 6 mars 1791, qui renvoie ladite pétition au département de Paris pour avoir son avis, ensemble de celle (4) du procureur-général syndic du département, du 26 du même mois, qui l'a renvoyée à la Municipalité ;

section de l'Oratoire. Il avait été dénoncé (sous le nom de CHASSOT) comme espion de la Municipalité dans le *Rapport des commissaires réunis des sections pour les subsistances*, dont LAVAU faisait partie. (Voir ci-dessus, p. *322*, note 4, et *324*, note 5.)

(1) LAVAU (Jean-Antoine), défenseur officieux, resta jusqu'en 1792 secrétaire-greffier de la *section de l'Oratoire*. Il fut, au 10 août 1792, commissaire de la même section, dite des Gardes-françaises, au Conseil général révolutionnaire, juge au tribunal révolutionnaire, substitut provisoire du procureur de la Commune, mais exclu de toute fonction par l'Assemblée électorale de 1792-93. — Le Corps municipal avait précédemment, les 28 avril et 2 mai 1791, désigné des commissaires pour lui rendre compte des dénonciations portées contre LAVAU, secrétaire-greffier de la section de l'Oratoire. (Voir Tome IV, p. 34 et 104.)

(2) Séance du lundi, 31 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Les dates des lettres-patentes doivent être ainsi rectifiées : 12 *août* 1787 et *21* avril 1790. (Voir ci-dessous, p. *450*.)

(4) Le mot *celle* ne se rapporte à rien. Il faut lire : *de la lettre*.
~~~

Considérant ; 1° que les places et marchés dont il s'agit ne peuvent être réputés appartenir qu'à la Commune de Paris, comme les rues et autres places publiques qui sont dans l'étendue de son territoire, attendu leur destination à l'usage public des habitants, quoique plusieurs parties des terrains qui en forment l'emplacement paraissent avoir été acquises et payées des deniers du trésor public, qui, percevant alors toutes les contributions, était aussi nécessairement chargé de toutes les dépenses ; 2° que la preuve que, en effet, ces terrains appartiennent à la Commune se trouve notamment dans les arrêts du Conseil des 29 décembre 1784 et 16 septembre 1785, où il est dit que les bâtiments et maisons dont l'acquisition y est ordonnée doivent être démolis et leur emplacement rendu à la voie publique ; 3° qu'il est au moins très incertain s'il convient qu'il y ait des parasols et d'autres abris gênants sur les emplacements des marchés et, plus encore, s'il est convenable que le droit exclusif de louer ces parasols et abris soit concédé à une compagnie pour en faire un objet de spéculation qui pourrait gêner le commerce et être une charge considérable sur la classe la plus utile et la moins fortunée des habitants de Paris ; 4° qu'un bail qui aurait 99 ans à courir gênerait pendant trop longtemps les vues que la Commune pourrait avoir par la suite, pour son plus grand avantage, dans la disposition des emplacements qui en sont les objets ; 5° enfin, que les sommes que le sieur Courvoisier et compagnie prétendent avoir payées pour le prix dudit bail emphytéotique n'ont point été versées au trésor de la Commune, qui n'a été ni consultée, ni appelée ;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Arrête :

1° qu'il est d'avis qu'il ne peut y avoir lieu à la confirmation demandée par le sieur Courvoisier et compagnie et qu'il s'oppose même formellement, au nom de la Commune, à cette confirmation ;

2° qu'il paraît juste de rembourser et rendre audit sieur Courvoisier et compagnie les sommes qu'il a payées à compte du prix de son bail et de l'indemniser des dépenses qu'il a faites soit pour l'obtenir, soit pour son exécution ; mais que ce remboursement et ces dépenses ne peuvent regarder la Commune de Paris et que le sieur Courvoisier doit être renvoyé au trésor public ou par devant qui il appartiendra pour obtenir la liquidation et le remboursement qu'il peut avoir droit de demander ;

Arrête que M. le Maire enverra le présent arrêté au Directoire du département.

~~~~ Le Corps municipal ajourne à la première séance le rapport de M. Viguier-Curny sur l'élection des officiers de la garde nationale (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (2).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(1, p. 421.) L'ouvrage en question est intitulé exactement: *Pétition à l'Assemblée nationale, pour l'inviter à faire examiner par des commissaires les moyens de libération dont la Holl nde, les États de l'Église, enfin l'Angleterre nous ont donné l'exemple*, par LA ROCQUE (André-Jean), citoyen de Paris (3). Il est expliqué, dans une note, que la pétition avait été envoyée, sous forme de lettre, au Comité des finances le 16 juillet 1791, mais que des députés, qui avaient eu la complaisance d'en faire la recherche, n'avaient trouvé aucune trace de sa réception. La *Pétition* fut donc imprimée entre le mois d'août et le mois d'octobre 1791. Mais il n'en est fait nulle mention au procès-verbal des Assemblées nationales, ni constituante, ni législative.

Quant à l'auteur, ancien valet de chambre de la reine et avocat au Parlement, puis premier commis à la Mairie, on a eu déjà l'occasion de s'occuper de lui, à l'occasion d'un rapport au Corps municipal, du 24 janvier 1791, sur un projet de fondation d'une *Société bienfaisante des orphelins abandonnés* (4).

A côté du projet élaboré par le sous-chef de bureau de la Mairie, il convient de mentionner un autre ouvrage, également important, de la même époque, dont l'auteur, qui sera appelé à figurer dans l'histoire municipale de Paris comme membre du Conseil de la Commune après le 10 août, s'appelait D'AUDIBERT-CAILLE (5).

Déjà, en 1789, il avait publié une brochure intitulée: *Moyen simple, sûr*

(1) Séance du 11 novembre. (Voir ci-dessous.) — Le rapport avait été demandé par arrêté du 17 octobre. (Voir ci-dessus, p. 227.)

(2) Lundi, 31 octobre.

(3) Imp. 35 p. in-8, Paris, de l'imprimerie Piret, 1791 (Bib. nat., Lb 39/10112).

(4) Voir Tome II, p. 247-250.

(5) On trouve son nom écrit de plusieurs façons: AUDIBERT-CAILLE, D'AUDIBERT-CAILLE, DAUDIBERT-CAILLE et même DODIBERCAYE.
~~~~

et facile pour libérer l'État, soulager le peuple et rendre la nation plus riche, plus puissante et plus heureuse qu'elle n'a jamais été, par M. D'AUDIBERT-CAILLE, ancien consul de paix près l'empereur du Maroc (1).

Une seconde édition parut en 1791, modifiée dans le titre et dans le texte, sous le titre de *Précis du plan d'un établissement qui serait une source intarissable de prospérités pour la France, intitulé : Moyen simple, sûr et facile de libérer l'État, soulager le peuple et rendre la nation plus riche, plus puissante et plus heureuse qu'elle n'a jamais été* par M. DAUDIBERT-CAILLE (2).

La *Société des Amis de la Constitution* s'occupa à plusieurs reprises des plans financiers du sieur DAUDIBERT-CAILLE. Dès le 4 septembre 1791, il est arrêté qu'on entendra à la séance du 6 le rapport sur un projet de M. DAUDIBERT-CAILLE, membre de la Société (3). Le surlendemain, le procès-verbal constate qu'on a fait le rapport du projet DAUDIBERT-CAILLE, qui consiste à établir une caisse nationale, qui émettrait pour 5 milliards de billets, au pair de l'argent, qui prêterait à 3 0/0, qui faciliterait la vente des biens nationaux et tous les échanges de commerce et qui donnerait la plus grande vigueur aux spéculations de l'industrie. A la suite du rapport, quelques auditeurs demandent l'impression du plan ; d'autres proposent la question préalable ; consultée, l'assemblée adopte l'ordre du jour (4). Il est à croire que, tout en refusant de l'imprimer à ses frais, l'assemblée ne refusait pas de recommander l'ouvrage en question, car une circulaire de la Société aux Sociétés affiliées, du 30 janvier 1792, contient en post-scriptum, après un extrait du procès-verbal de la séance du 24 janvier, la note suivante : « Nous vous envoyons ci-joint un exemplaire d'un plan de caisse nationale de crédit et de secours, présenté par le citoyen DAUDIBERT-CAILLE, membre de notre Société ; il en a envoyé des exemplaires à MM. les administrateurs de tous les départements, et il nous paraît convenable qu'il soit connu. Les commissaires nommés par la Société pour l'examiner lui en ont fait un rapport très avantageux (5) et sont d'avis que son exécution remédierait à de grands maux et assurerait de grands avantages à la nation. » Et le

(1) Imp. x et 87 p. in-8, Paris, de l'imprimerie Beaudouin, 1789 (Bib. nat. Lb 39/7905). — L'*Histoire parlementaire de la Révolution française* (t. III, p. 349), de BUCHEZ et ROUX, affirme que AUDIBERT-CAILLE, médecin, présenta à l'Assemblée nationale, le 7 septembre 1789, un ouvrage intitulé : *Projet de caisse nationale*, sans indiquer d'où est tiré ce renseignement. Les procès-verbaux de l'Assemblée constituante ne mentionnent aucun ouvrage de notre auteur, et aucun *Précis de caisse nationale* n'a été retrouvé. Dans la dédicace à l'Assemblée nationale, l'auteur dit qu'il croit devoir rendre son moyen public « à l'heureuse époque de l'assemblée des États-généraux », ce qui ferait remonter la publication, non à septembre, mais bien à mai 1789.

(2) Imp. 38 p. in-8, de l'imprimerie du *Patriote français*, 1791 (Bib. nat., Lb 39/9942).

(3) Séance du 4 septembre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 115.)

(4) Séance du 6 septembre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 117.)

(5) On verra plus loin que ce rapport était l'œuvre de LULIER, ancien Représentant de la Commune, qui fut plus tard procureur-général syndic du département de Paris. (Voir ci-dessous, p. *431*.)

document original porte une note manuscrite qui rectifie ainsi qu'il suit la date d'envoi du plan de caisse nationale : « Envoyé en novembre dernier » (1).

Enfin, une circulaire adressée, le 8 novembre, à tous les présidents des comités de section (2) donne quelques détails utiles sur les circonstances dans lesquelles fut composé le *Précis* que nous signalons ici :

Paris, le 8 novembre 1791.

Monsieur le président,

J'eus l'honneur de vous écrire, le 10 septembre de l'année dernière, pour vous adresser un exemplaire d'un parallèle impartial que j'avais fait entre les effets que pourrait produire l'émission des assignats et ceux que produirait la circulation des billets de caisse nationale, que je proposais (3).

Je convins, par ce parallèle, des bons effets qui pourraient résulter de l'émission des assignats, « pourvu qu'ils ne portassent aucun intérêt et qu'il y en eût beaucoup de petites sommes, surtout de six livres ». Si on l'eût fait ainsi, on aurait évité les maux qui sont résultés de la marche contraire qu'on a tenue, en commençant par l'émission de ceux de 2.000, de 1.000, de 500, etc. On en aurait évité de plus grands encore, si l'on eût adopté alors mon plan de caisse nationale, qui aurait procuré de plus à la nation une foule d'avantages dont elle a été privée.

Quoique j'eusse éprouvé le désagrément de voir que tous les soins que je m'étais donnés pour faire connaître mon plan n'avaient produit aucun effet, je ne me suis point découragé; et, persistant toujours à croire que de son exécution il pourrait résulter le remède à de grands maux et la facilité d'opérer de grands biens, je me suis fait un devoir d'en former un *Précis*, avec divers changements que des circonstances particulières m'ont paru exiger. Permettez, Monsieur le président, que je vous en offre deux exemplaires ci-joints et que je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de MM. les membres de votre section, pour qu'elle puisse s'en faire rendre compte par les commissaires qu'il lui plaira nommer.

Je crois devoir, Monsieur le président, vous prévenir que, la *Société des Amis de la Constitution*, séante aux Jacobins, ayant nommé des commissaires pour lui faire le rapport de mon plan, ils s'en sont acquittés, et que M. LULHIER, homme de loi, un des électeurs actuels (4), commissaire rapporteur, pourra vous en faire la lecture, quand il vous plaira l'entendre.

Vous verrez, Monsieur le président, que l'exécution de mon plan serait, plus particulièrement, très avantageux à la Ville de Paris. Dans le cas où vous auriez quelques objections ou quelques questions à me faire, je vous renouvelle l'offre d'être à vos ordres et à ceux de MM. les membres de votre section, le jour et l'heure qu'il vous plaira d'indiquer.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : E. AUDIBERT-CAILLE, rue des Bons-Enfants, n° 8 (5).

(1) Circulaire du 30 janvier 1792. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 356.)

(2) Imp. 2 p. in-4 (Bib. nat., Manusc., reg. 2656, fol. 353).

(3) En parlant d'« exemplaire » adressé précédemment aux 48 présidents (et, sans doute, aussi à d'autres personnes), l'auteur semble bien désigner le *Moyen simple, sûr et facile*, publié en 1789. Mais alors, vraisemblablement, au lieu de : *10 septembre de l'année drenière*, il faudrait lire : *10 septembre 1789*. (Voir ci-dessus, p. *429-430*.)

(4) LULIER (Louis-Marie), électeur de la section de Mauconseil. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale du département de Paris, 1791-1792*, p. 22.)

(5) La signature est manuscrite.

Quelques jours avant l'envoi de cette lettre, le 31 octobre, Daudibert-Caille avait fait hommage à l'Assemblée législative de son plan d'établissement d'une caisse de crédit et de secours, hommage qui lui avait valu une mention honorable au procès-verbal et le renvoi de l'ouvrage au Comité des assignats et monnaies (1).

Lorsqu'il renouvela sa démarche, le 12 avril 1792, par une lettre relative à l'établissement d'une caisse nationale de crédit et de secours, l'Assemblée renvoya purement et simplement cette lettre au Comité des finances (2).

En décembre 1792, on le trouve envoyant de Tunis un don patriotique au président de la Convention nationale (3).

(II, p. 421.) Les deux délibérations qui ont dû être prises, le 30 octobre, par l'assemblée générale de la *section des Quinze-Vingts*, dans la séance annoncée au Corps municipal le 29, sur le renvoi des gardes-françaises et sur les subsistances, restent inconnues.

Il y a lieu cependant à quelques observations sur cette annonce.

En ce qui concerne les subsistances, l'avis donné au Corps municipal par la section des Quinze-Vingts qu'elle va délibérer le lendemain est d'autant plus piquant que, par arrêté du 26 octobre, le Corps municipal venait de déclarer séditieux un arrêté pris le 10 octobre par la même section sur cette même question des subsistances (4), et que le Directoire du département devait, le lendemain 31 octobre, ordonner des poursuites au sujet du même arrêté (5).

En ce qui concerne le renvoi des gardes-françaises, la lettre faisant connaître que la section des Quinze-Vingts va en délibérer indique que le mouvement à la tête duquel s'était mise la *section du Théâtre-français*, à partir du 14 octobre, pour obtenir le maintien à Paris des anciens gardes-françaises incorporés dans les compagnies soldées de la garde nationale (6), commençait à se propager parmi les autres sections et parmi les clubs. Il se propageait même si bien que, quelques jours après la réunion de la section des Quinze-Vingts, le 7 novembre, l'Assemblée nationale était saisie d'une nouvelle pétition, que la *Société des Amis de la constitution*, la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, la *Société fraternelle*, etc., invitaient les députés patriotes à appuyer de tout leur concours (7).

(III, p. 421.) Le procès-verbal signale une délibération de la *section de l'Hôtel-de-Ville*, en date du 24 octobre, par laquelle la section demandait la convocation de la Commune à l'effet de délibérer sur le plan exposé dans un imprimé intitulé : *Caisse d'échange à Paris par les sections réunies.*

Malgré de longues recherches, on n'a pu retrouver ni la délibération sus-

(1) Séance du 31 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 533.)

(2) Séance du 12 avril 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 542.)

(3) Séance du 20 mars 1793. (Voir *Archives parlementaires*, t. LX, p. 339.)

(4) Séance du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 355.)

(5) Arrêté du Directoire départemental, 31 octobre. (Voir ci-dessous, p. *496-497*.)

(6) Pétitions du 14 au 23 octobre. (Voir ci-dessus, p. *45-56*.)

(7) *Éclaircissement* du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

datée de la *section de l'Hôtel-de-Ville*, ni l'imprimé intitulé : *Caisse d'échange à Paris par les sections réunies*.

Mais quelques autres documents peuvent nous dire comment fut élaboré ce projet de remplacer la circulation des divers billets de confiance par celle d'une espèce unique de billets, émis au nom de la Commune ou des sections de la Commune réunies.

Voici d'abord une délibération du comité de la *section de Mauconseil*, en date du 1er septembre 1791, ainsi conçue (1) :

Le comité civil de la *section de Mauconseil* a suivi jusqu'à ce moment, avec zèle, mais sans succès, l'effet de la délibération prise en l'assemblée générale des citoyens de cette section, le 12 juillet dernier, dont le but était d'obtenir l'émission de petits billets municipaux (2). On peut même présumer aujourd'hui que ce projet, qui aurait apporté un grand soulagement à la détresse de numéraire et de petite monnaie, restera sans exécution.

Il est indispensable de le remplacer et de trouver un mode quelconque pour pourvoir aux besoins journaliers des marchands et des consommateurs. Les uns ne peuvent plus vendre leurs denrées sans s'exposer à des pertes ; les autres ne peuvent plus se procurer leur subsistance sans en éprouver : de là, des querelles, des rixes dans les marchés et chez les débitants en tous genres, ce qui trouble la tranquillité de la capitale et peut causer les plus grands désordres.

L'émission des sols en cuivre, qui tempère un peu la rigueur de cette gêne, devient insuffisante, par le défaut de monnaie intermédiaire jusqu'aux assignats de 5 livres.

L'émission des pièces de 15 et de 30 sols, attendue depuis longtemps, ne doit pas tarder à s'effectuer. Mais on n'est malheureusement que trop assuré des manœuvres que mettent en usage les ennemis du bien public et les marchands d'argent : ils les exercent même aujourd'hui sur les sols ; ils ne manqueront pas d'employer toutes leurs ruses pour accaparer la nouvelle monnaie dès qu'elle paraîtra et, par ce monopole, priver les citoyens des bienfaits qu'ils auraient droit d'en attendre.

Le moyen le plus assuré de déjouer leurs intrigues est de les prévenir, en mettant le consommateur et le débitant, pour leurs achats et fournitures, et tous les citoyens, pour toutes les relations commerciales, en état de se passer de cette nouvelle monnaie ; en sorte que, si les vendeurs d'argent viennent à l'accaparer, elle reste oisive entre leurs mains et qu'ils soient forcés de la mettre eux-mêmes gratuitement en circulation.

Les billets municipaux de 10, 20 et 40 sols atteindraient complètement à ce but par la confiance qu'ils ne manqueraient pas d'inspirer. Mais, puisqu'il faut renoncer à ce bienfait, le comité de la section de Mauconseil, toujours animé du même zèle pour le bien public, ne saurait abandonner le projet d'être utile à ses concitoyens dans la détresse de numéraire qui met les entraves les plus dures à leur commerce.

S'il n'avait en vue que l'utilité particulière et momentanée des citoyens de cette section, il pourrait se borner à proposer d'y établir une caisse de confiance et de faire, au nom de cette section, des billets particuliers, comme l'ont déjà

(1) Imp. 4 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1959).

(2) Le texte de cette délibération de l'assemblée de la *section de Mauconseil*, du 12 juillet, n'est pas connu : il s'agit, sans doute, de la pétition présentée, le 27 juillet, au Corps municipal et renvoyée au Département du domaine. (Voir Tome V, p. 528.) On rappelle, de la même section, un arrêté de février 1791, pour l'émission de petits assignats, et un autre, du 6 juin 1791, contre l'accaparement des petits assignats. (Voir Tomes IV, p. *308*, et V, p. *271*.)

fait quelques autres sections. Mais il craindrait avec raison de ne procurer qu'un bien éphémère et, en suivant cette voie, de ne multiplier que les embarras de ses concitoyens pour l'avenir, et de leur causer par là un mal réel.

En effet, en admettant les billets particuliers des sections, il en résulte que toutes peuvent en faire et en émettre. Ce droit est incontestable. Mais l'exercice entraîne des inconvénients sans nombre et peut enfanter une foule d'abus, dont les conséquences sont incalculables.

Le numéraire n'est lui-même qu'un signe représentatif et le papier-monnaie une représentation du numéraire; plus les signes seront multipliés, plus il y aura de gêne et d'embarras dans le commerce. On commence déjà d'être fatigué de la diversité des billets-monnaie qui circulent dans la capitale. Que serait-ce, si les 48 sections en émettaient? A quelle étude, à quelle application journalière ne faudrait-il pas se livrer pour en acquérir la connaissance? Quelle vaste carrière une telle émission n'ouvrirait-elle pas au génie des contrefacteurs?

Cependant, les citoyens — on ne peut pas en douter — seront forcés de courir toutes ces chances, de s'exposer à tous ces dangers, si on ne les prévient pas par l'établissement d'un petit papier-monnaie unique, au nom des *sections réunies* de la capitale. C'est le titre qu'il conviendrait de lui donner, à défaut de celui de billets municipaux, parce que c'est celui qui inspirerait et mériterait une plus juste confiance.

Le comité de la section de Mauconseil propose donc à ses frères des autres sections de nommer chacun deux commissaires, pour se réunir dans un lieu déterminé, pour délibérer sur cet objet important et convenir du mode de la fabrication, distribution dans les sections et émission de ces billets de confiance.

Le comité de la section de Mauconseil, sans attacher à ses idées d'autre mérite que celui du zèle qui les a fait naître, et sauf toute rectification par les commissaires des sections réunis, croit pouvoir proposer ce qui suit :

1° L'émission de ces billets pourra être portée jusqu'à 4.800.000 livres, ce qui ferait 100.000 livres par section.

2° Pour les frais de fabrication et de diminution, il sera perçu pour l'échange 1/2, 1/3 ou 1 pour 100; et le surplus sera donné aux pauvres de chaque section.

3° Ces billets pourront être de 10, 20, 30 ou 40 sols.

4° Les signataires seront au nombre de deux au moins et de quatre au plus, choisis dans 4 sections différentes, tirées au sort.

5° Il pourra être nommé 12 commissaires dans 12 sections différentes, aussi tirées au sort, pour toutes les opérations et distributions.

6° Chaque section répondra de ce qui lui sera confié, par une reconnaissance signée au moins de 12 commissaires, jusqu'au remplacement des assignats.

7° Les assignats donnés en échange seront renfermés dans un coffre à trois clefs, dont une entre les mains du procureur de la Commune ou d'un de ses adjoints, qui seront priés de s'en charger; les deux autres, en celles de deux personnes notables, choisies dans deux sections différentes, tirées au sort : et ce, tant pour la sûreté de ces assignats que pour éviter qu'ils ne soient mis en circulation.

8° On fera la distribution de ces billets dans chaque section, à l'instar de celle qui se fait des sols et des petits assignats.

9° On pourra retirer les billets particuliers des sections, actuellement en émission ; et l'échange en sera fait contre les assignats.

10° Les 12 commissaires pourront être autorisés à inspecter la distribution et les autres opérations dans les sections.

MM. des comités sont priés de nommer deux commissaires, pour se rendre aux Grands-Augustins, jeudi prochain, 22, à cinq heures, pour délibérer sur ces objets, et d'en donner avis au comité de la section de Mauconseil.

Signé: PICHON, président;

DOUCET, secrétaire-greffier.

Comme preuve de l'inconvénient de la multiplicité des billets de confiance, la délibération qu'on vient de lire invoque la facilité offerte, par cette multiplicité même, au « génie des contrefacteurs ».

Un *Avis* émané du comité de la *section du Faubourg-Saint-Denis*, le 16 septembre, vient à l'appui de cet argument. Voici le texte de cet *Avis* (1) :

Les commissaires de la *section du Faubourg-Saint-Denis ;*

Instruits que l'on a répandu dans le commerce des billets de confiance, souscrits au nom de la *section des Filles-Dieu ;*

Déclarent à leurs concitoyens qu'il n'a été mis en émission aucuns billets de confiance au nom de la *section du Faubourg-Saint-Denis ;*

Et les préviennent que, n'existant dans Paris aucune section connue sous la dénomination de *section des Filles-Dieu* (2), tous billets qui auraient pour titre : *section du Faubourg-Saint-Denis* ou *section des Filles-Dieu*, porteraient un faux caractère et n'auraient été introduits que pour tromper la confiance publique.

Fait au comité de ladite section, réuni extraordinairement, cejourd'hui, 16 septembre 1791.

Signé : Bourdon, président ;
Mouchy, aîné, Mouchy, jeune, Cappron, Courtet, Hénin, Fabvre, Simon, Bergognian, Cailleux, Le Sueur, Rose ;
Desmarets, secrétaire.

Une délibération de la *section de la Rue-Beaubourg*, du 20 octobre, expose de nouveau les raisons qui militent en faveur du billet unique (3) :

Ce jour (20 octobre), quatre heures de relevée ;

Les citoyens de la *section de la Rue-Beaubourg* réunis en l'église Saint-Méry, en assemblée générale, délibérant sur une pétition signée de 54 citoyens, ladite assemblée convoquée au son de la caisse et par affiches, et composée de plus de 100 citoyens ;

M. Imbert, président, et M. Traveau, secrétaire, ayant pris place au bureau ;

M. le secrétaire a fait lecture de ladite pétition, qui a pour objet de délibérer sur la question de savoir « s'il ne conviendrait pas de substituer aux billets de confiance des sections, compagnies et particuliers un seul papier, municipal ou du département ».

La discussion ayant été ouverte ;

Un membre a fait lecture d'un imprimé dont il est l'auteur, dans lequel il rapporte avec précision les causes de la rareté du numéraire, de l'accaparement réel des gros et petits assignats et le danger que nous courons tous, si nous laissons subsister la diversité des bons qui se distribuent dans Paris, qui n'ont de solidité qu'autant que les signataires peuvent avoir la confiance publique ; en conséquence, il demande l'extinction de tous ces bons chamarrés de différentes couleurs et qu'il soit fait un seul établissement, soit sous le nom de la Municipalité, soit sous celui du département, où chaque particulier puisse avoir confiance pleine et entière, parce que — dit-il — « un corps administratif est peu propre à agioter, au lieu qu'une administration particulière ne cherche que gain et intérêt » ; il finit par proposer le mode de cet établissement.

Plusieurs autres membres ont fait diverses réflexions : un, entre autres, vu

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40 3233).

(2) L'ancien *district des Filles-Dieu* avait été absorbé en entier, avec le *district de Saint-Laurent*, dans la *section du Faubourg-Saint-Denis*.

(3) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2109).

l'importance de l'objet, avait demandé l'ajournement, afin que chacun pût y réfléchir.

Cet ajournement, mis aux voix, a été rejeté.

Enfin, après différentes discussions;

L'assemblée;

Considérant que, la loi n'ayant pas défendu à des Sociétés d'émettre des billets sous leur garantie et solvabilité, elles ont pu se permettre ces émissions; que, cependant, cette quantité prodigieuse de différents billets particuliers ne fait que les entraver en jetant la défiance entre le vendeur et l'acheteur; qu'il est temps, enfin, d'adopter un mode uniforme d'échange d'assignats contre des fractions qui représenteront ces mêmes assignats; qu'il est à craindre que toutes ces compagnies « patriotes » ne raréfient les assignats au point qu'on n'en voie bientôt plus en circulation et que leurs billets, échangés contre des assignats, ne réduisent un jour dans les mains des porteurs l'hypothèque nationale en une simple action contre ces mêmes compagnies;

A arrêté que les sections seraient consultées pour avoir leur adhésion à l'effet d'obtenir la convocation de la Commune et de délibérer ensuite sur ce qui suit :

« Le seul et unique moyen d'anéantir tous les billets particuliers de confiance ne serait-il pas de rendre le département ou la Municipalité dépositaire d'une somme quelconque d'assignats, en représentation desquels l'un de ces corps fournira, sous la garantie de ce même dépôt qui sera fait partiellement par les sections, une quantité de petits billets égale au dépôt et de différentes valeurs?

« Ce dépôt serait renfermé dans un coffre à trois clefs, dont l'une resterait entre les mains du Directoire ou du maire de Paris, la seconde en celles d'un administrateur ou d'un officier municipal, et la troisième en celles d'un commissaire de section qui serait nommé *ad hoc* dans la forme dont on conviendrait; lequel dépôt serait représenté aux sections, en la personne de leur commissaire, toutes les fois qu'elles le requerraient.

« Les frais de papier, d'impression et de distribution seraient supportés par la Commune, de manière que le corps administratif dépositaire ne fût chargé que du dépôt. »

A arrêté, en outre, que la présente délibération serait imprimée et envoyée tant au département qu'à la Municipalité et aux 47 autres sections; et que, pour solliciter leur adhésion à l'effet d'obtenir la convocation de la Commune entière, elle serait portée par MM... [suivent 12 noms], qu'elle a nommés ses commissaires à cet effet.

Fait et délibéré, les jour et an que dessus.

Signé : IMBERT, président;
TRAVEAU, secrétaire.

Il semble, d'ailleurs, que ce soit à un citoyen de la *section de la Rue-Beaubourg* que soit due l'initiative des bons collectifs des sections. En effet, dans un projet, annoncé comme ayant été présenté par un électeur de cette section non dénommé à l'Assemblée électorale le 15 février 1791 (1), la combinaison suivante est exposée (2) :

Je demande qu'il soit fait de petits bons de carton de différentes sommes, de

(1) L'Assemblée électorale du département de Paris tint bien séance le 15 février 1791 et termina sa session le 16. Mais, ni dans l'une, ni dans l'autre de ces deux séances, le procès-verbal ne signale aucune communication d'un électeur quelconque de la section de la Rue-Beaubourg, et il y en avait 22. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 463-473.)

(2) Imp. 6 p. in-8, sans titre et sans date (Bib. nat., Lb 39/9717).

12 livres, 6 livres, 4 livres et 3 livres. Leur forme sera de trois pouces de long sur un de large. Ils seront encadrés par une petite vignette: dans le milieu, les armes de la Ville; en haut, cette inscription : *Bons des sections de la Ville de Paris*; et au bas, la signature de la personne qu'il plaira nommer pour cet effet.

Il en sera fabriqué pour un million. L'Assemblée nationale voudra bien faire l'avance de 600.000 livres en petits assignats de 100 livres et de 50 livres. La section [de la Rue-] Beaubourg, comme au centre de Paris, sera le principal bureau, et là seront déposées les 600.000 livres délivrées par le décret de l'Assemblée nationale. Ensuite, on versera dans la caisse de chaque section une somme de 10.000 livres en petits assignats et une somme de 18.000 livres de ces bons de différentes sommes.

Il sera ordonné au caissier du trésor public de délivrer des petits assignats pour des gros, sur la réquisition du principal bureau, afin de ne point interrompre le service des sections.

Ces établissements seront sous l'inspection des commissaires des différentes sections, et le principal bureau, séant à la section [de la Rue-] Beaubourg, sera composé d'un ou plusieurs membres de différentes sections.

Il sera nécessaire d'établir un ordre pour tous les particuliers qui voudront échanger : ils seront tenus, chacun dans leur section, de donner leurs noms, leur demeure, leur profession; et, d'après cet enregistrement, ils auront droit à l'échange de leurs billets.

Chaque section aura son caissier, qui tiendra son bureau ouvert depuis dix heures du matin jusqu'à une heure et depuis trois heures jusqu'à sept.

Ceux qui se présenteront avec un billet de 50 livres recevront le montant en petits bons; avec un billet de 100 livres, 50 livres en un assignat et le reste en petits bons; ainsi de suite. De même, comme les fournisseurs, tels que boulangers, bouchers, épiciers, recevront le plus de ces bons, en les rapportant au bureau, ils recevront un assignat pour le montant de la valeur rapportée. On avertirait le public que la caisse ne pourrait recevoir que des billets de 50, 60, 75, 100, 200 et 300 livres, pas plus.

Comme il faut subvenir aux dépenses que cela pourra occasionner, le caissier sera autorisé à recevoir 10 sous pour l'échange de 100 livres.

Tous les mois, le produit en sera versé dans la caisse du principal bureau, qui sera chargé de payer les avances et les 48 caissiers.

Tous les mois, chaque section députera un de ses membres au principal bureau, pour viser tous les comptes et les arrêter. S'il se trouve du bon dans la recette, il sera partagé entre les députés, suivant la proportion, pour être appliqué au soulagement des pauvres.

Revenons au projet d'octobre 1791.

Le registre des délibérations des assemblées générales de la *section des Postes* (1) contient, à la date du 25 octobre 1791, le passage suivant :

Il a été annoncé une députation de deux commissaires de la *section de [la Rue-] Beaubourg*.

L'assemblée consultée, lesdits sieurs commissaires ont été introduits et, ayant demandé la parole et exhibé leurs pouvoirs, ont fait lecture d'une délibération prise en l'assemblée générale de leur section, le 20 du présent mois, relative à un projet de fabrication de petits billets encouragés par la Commune de Paris (2).

Cette lecture finie, MM. les commissaires se sont retirés, pour laisser la liberté à la discussion sur cette matière, qui était à l'ordre du jour.

(1) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

(2) C'est la délibération reproduite plus haut. (Voir ci-dessus, p. *434-435*.)

Ensuite, il a été fait lecture : 1° de la pétition signée de 65 citoyens, formant le sujet de la présente assemblée, tendant à ce qu'il fût délibéré par la section sur le projet arrêté en l'assemblée des commissaires d'un grand nombre de sections, auxquels se sont réunis ceux de la *section des Postes*, pour l'établissement d'une Caisse d'échange, dans laquelle les sections réunies émettraient un papier unique de petites sommes en échange des assignats nationaux, à l'effet de faciliter aux citoyens les paiements les plus modiques, et à ce qu'il fût nommé deux commissaires pour coopérer à sa confection, si l'assemblée l'accueille; 2° d'un imprimé ayant pour titre : *Caisse d'échange à Paris par les sections reunies* ou *Résultat des conférences des commissaires de 26 sections y dénommées pour la discussion de l'arrêté du comité de la* section de Mauconseil, *du 1er septembre 1791, tendant à l'établissement d'une Caisse d'échange*, ledit résultat signé : THOUEL, TESSIER DE LA TOUR, SAUVAL, RICART, BOUSSAROQUE, BAUDE et SATENS, tous commissaires de sections, ledit imprimé contenant, en outre, 19 articles réglementaires dudit établissement et de son administration.

Sur ce, l'assemblée;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la capitale de voir disparaître la foule immense de petits billets en émission et des dangers de toute espèce que présentent les billets de confiance mis en émission soit par des particuliers, soit par des sociétés de spéculateurs;

A arrêté que la Municipalité serait requise de convoquer la Commune dans ses 48 sections, à l'effet de remédier à ces différents abus, soit en adoptant le projet d'émission de petits billets de sections, suivant les articles réglementaires proposés par les commissaires réunis de plusieurs sections, soit en avisant aux moyens de mettre en circulation des petits billets uniformes et dont la solidité sera reconnue par leur remboursement.

Et, pour remettre le présent arrêté à la Commune, l'assemblée a, de nouveau, nommé pour ses commissaires MM. BOUSSAROQUE et BELLET, se réservant de nommer, lors de la convocation de la Commune dans les formes prescrites, les commissaires nécessaires pour la confection de l'établissement tel qu'il sera alors arrêté.

Fait et arrêté en l'assemblée générale, les jour et an susdits.

Signé : J.-E. PICHARD, président;
J. MARESCHAL, secrétaire.

Et la même section répétait, dans une adresse lue à l'Assemblée nationale, le 27 octobre (1) :

Les sections réunies s'occupent, dans ce moment, des moyens de mettre en émission un papier unique des petites sommes dont le besoin est malheureusement trop réel....

C'est donc dans le courant du mois d'octobre, sans que la date puisse être précisée (vraisemblablement à partir du 22 septembre), dans l'ancienne maison conventuelle des Ermites de Saint-Augustin ou Grands-Augustins, sur l'initiative de la *section de Mauconseil*, que se tint l'assemblée des commissaires de 26 sections qui élaborèrent le projet de *Caisse d'échange à Paris par des sections réunies*.

Une délibération de la *section de l'Ile*, du 28 octobre (2), va nous apprendre quelque chose de plus, en nous faisant connaître une partie du projet arrêté par les commissaires. Cette délibération est précédée d'un très re-

(1) Adresse déjà citée. (Voir ci-dessus, p. 211.)

(2) Imp. 15 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/1889).

marquable rapport des commissaires nommés par la section, le 26 octobre, pour l'examen du plan proposé par les commissaires réunis de la majorité des sections à l'effet de remplacer les billets de confiance étant en circulation par une émission de billets faits au nom de la Commune de Paris; et ce rapport expose longuement, en même temps que très clairement, les inconvénients attachés aux billets actuels, entretenant l'insécurité et, par suite, l'inquiétude constante du public, qui, même lorsqu'il ne subit pas de pertes, craint chaque jour d'être exposé à en subir.

Puis, arrivant aux remèdes, le rapport continue ainsi :

Nous pensons, comme les commissaires réunis de la majorité des sections, que le frein le plus salutaire qu'on puisse opposer aux dangereux effets des billets particuliers se trouvera dans une émission faite au nom de la Commune de Paris.

Nous différons d'eux, en quelques points, sur les moyens d'exécution.

Ils proposent de placer une partie des fonds en effets nationaux, productifs d'intérêts, pour faire face aux dépenses de la fabrication. Nous croyons, nous, qu'il faut absolument que les assignats représentés par les billets de la Commune soient soustraits de la circulation : nous avons développé précédemment les inconvénients du système contraire (1). Les dépenses de fabrication, supportées, il est vrai, par la Commune de Paris, seront heureusement compensées par les fruits heureux qu'en recueilleront les habitants.

Ils proposent de nommer une commission composée de membres des sections qui voudraient concourir à l'émission commune. Nous pensons, nous, qu'il serait plus conforme aux principes, qui défèrent à la Municipalité l'administration de tous les objets relatifs à l'intérêt commun, de ne pas recourir à une commission extraordinaire : une émission, votée par la majorité des sections et exécutée par les mandataires légaux de la Commune, portera un caractère plus imposant, plus propre à captiver la confiance. Nous insistons d'autant plus sur cette considération que, en excluant la Municipalité de cette opération sans raison d'utilité, on ne pourrait manquer d'exciter la défiance dans les uns et le dégoût dans les autres. De pareilles dispositions sont absolument destructives de toute bonne administration.

A cela près des deux points que nous avons eu l'honneur de vous faire remarquer, notre avis, Messieurs, est que le plan qu'on vous propose mérite l'accueil dû aux productions d'un patriotisme éclairé. Que la Municipalité donc émette des billets dont la valeur et le gage reposeront dans un dépôt inviolable; que ces billets soient faits avec le plus grand soin et portés à un degré de perfection qui ne permette pas d'en craindre une imitation criminelle; qu'ils soient mis en circulation dans des proportions graduées suivant le besoin. Et, alors, vous verrez les porteurs de billets particuliers s'empresser de reprendre les assignats en échange desquels ils leur avaient été donnés, pour les convertir en billets municipaux. Vous n'aurez besoin d'aucun moyen violent, d'aucun acte d'auto-

(1) Voici comment l'inconvénient était expliqué : « Les billets particuliers multiplient au delà de toute proportion les signes du numéraire, effet qui résulte de ce que les billets et les assignats contre lesquels ils ont été échangés sont en même temps livrés à la circulation, de sorte que 50 livres de numéraire réel se trouvent représentées par des valeurs qui s'élèvent à 100 livres. En changeant ainsi le rapport du terme moyen qui sert de mesure à tous les échanges, ils amènent un surhaussement du prix de toutes les denrées... Vos commissaires ne doutent pas, Messieurs, que la multiplicité des billets représentatifs du numéraire n'ait été l'une des causes qui ont contribué à ce renchérissement des objets de consommation, qui a fait, depuis peu, des progrès si effrayants. »

rité : la simple comparaison des uns aux autres amènera, sans efforts et sans convulsion, cette substitution désirable. Ce fut la nécessité, et non la confiance, qui fit admettre les billets particuliers : quand ils auront cessé d'être nécessaires et qu'on offrira au public des billets dignes, sous tous les rapports, d'obtenir la préférence, tous les intérêts seront satisfaits.

Le projet d'arrêté soumis par les commissaires à l'assemblée était ainsi conçu :

La section arrête qu'elle émet son vœu :

1° pour qu'il soit fait, par la Municipalité de Paris, une émission de billets capable de suffire aux besoins journaliers de ses habitants et de les affranchir de la nécessité d'employer toutes les différentes sortes de billets en circulation;

2° pour que les premiers billets qui seront fabriqués soient destinés exclusivement à remplacer ceux des sections; la Municipalité, pour y parvenir, se fera rendre compte, par chaque section, de son émission particulière et des divisions de ses billets, comme du montant de chaque division;

3° pour qu'il soit remis au trésorier de chaque section une somme déterminée de ces billets municipaux, desquels il comptera la valeur en assignats déposés dans sa caisse, ce qui sera renouvelé jusqu'à épuisement de chaque caisse particulière;

4° pour que tous les porteurs de billets de chacune des sections soient invités à les présenter au trésorier, pour les échanger contre des billets municipaux;

5° pour que le trésorier de chaque section soit tenu de biffer les billets à l'instant de la présentation et en présence des personnes qui les auront apportés, et que, toutes les semaines, il soit, par des commissaires de chaque section, dressé procès-verbal du nombre et du montant de chaque espèce de billets, pour être envoyés à la Municipalité et brûlés publiquement;

6° pour que les planches et estampilles qui auront servi à la fabrication de ces billets soient, autant que faire se pourra, remises à la Municipalité, pour y être brisées et détruites, en présence des commissaires des sections;

7° pour que la Municipalité ne commence à délivrer aux sections les billets faits au nom de la Commune qu'après en avoir fabriqué au moins un tiers de la quantité destinée à l'échange des billets de sections;

8° pour que les assignats retirés des différentes caisses des sections, ainsi que ceux en échange desquels il aura été délivré des billets de la Commune, soient déposés à la Municipalité, dans une caisse à trois clefs, dont l'une sera dans les mains du maire, la seconde dans celles du procureur de la Commune et la troisième dans celles de l'un des membres du département, sans que, sous aucun prétexte que ce soit, les assignats puissent être distraits, si ce n'est pour le remboursement des billets municipaux;

9° pour que les porteurs des billets municipaux puissent, à volonté, les présenter, à l'effet d'être convertis en assignats de 50 livres et au-dessus, pourquoi il sera entretenu entre les mains du trésorier une somme de 10.000 livres;

10° pour que le trésorier soit autorisé à échanger, de nouveau, contre des assignats, les billets municipaux qui seront rentrés dans ses mains.

Voici maintenant le dispositif voté par l'assemblée générale :

La section de l'Ile;

Après que tous ces différents articles ont été mis successivement en délibération;

Les a unanimement adoptés;

Et a arrêté qu'ils seraient, aussi bien que le rapport qui les a précédés, imprimés, pour être envoyés à M. le président de l'Assemblée nationale, au département, à la Municipalité et aux 47 autres sections de Paris;

Et que, en outre, la Municipalité sera invitée à consulter les sections sur le *quantum* de son émission et à leur communiquer ses projets et ses bases sur le mode de l'exécution.

Signé : P. JOSSE, président;
NORDANT DE LAUNAY, secrétaire.

Grâce à ces documents, nous avons déjà une idée assez nette de la manière dont les commissaires des sections avaient conçu la *Caisse d'échange à Paris par des sections réunies. L'Éclaircissement* suivant, consacré à la même question, complètera les renseignements déjà acquis.

(IV, p. 421.) La *section des Tuileries* fit présenter au Corps municipal, le 29 octobre, « une délibération et une pétition relatives à l'émission des papiers-monnaie ».

Datée du 28 octobre, la délibération est ainsi conçue (1) :

L'an 1791, 28 octobre, six heures de relevée, en l'assemblée générale de la *section des Tuileries*, tenue dans le lieu ordinaire de ses séances;

M. DUCAZAU, commissaire de la section, en l'absence de M. le président du comité de la section, retenu chez lui pour cause de maladie, a dit qu'il a fait convoquer par affiches et au son du tambour, en la manière accoutumée, l'assemblée générale de la section, sur une pétition de 50 citoyens actifs, en date du 14 du présent mois, à l'effet: 1° d'examiner un imprimé intitulé: *Caisse d'échange des sections réunies;* 2° de délibérer sur ce plan d'établissement, comme moyen d'arrêter la circulation dangereuse des petits billets dont la solvabilité n'est pas établie, en émettant une espèce unique de billets, sur lesquels pût reposer la confiance publique.

L'assemblée, sur la demande de M. le président du comité, a nommé pour la présidence M. DUCAZAU (Jean), un des commissaires de la section, et BAUDOUIN (François-Jean), imprimeur de l'Assemblée nationale, pour secrétaire.

M. DUCAZAU, président, après s'être assuré que l'assemblée se trouvait composée de 115 citoyens actifs, a fait lecture: 1° dudit imprimé ci-dessus énoncé; 2° de l'arrêté de la *section de [la Rue-]Beaubourg*, tendant à la convocation de la Commune pour délibérer sur les moyens d'anéantir tous les billets de particuliers, dits de confiance, pour y substituer une quantité de petits billets de confiance de différentes valeurs, que la Municipalité ou le département émettraient en proportion de la somme d'assignats dont ils seraient dépositaires (2).

L'assemblée de la section, toujours composée du nombre de citoyens actifs ci-dessus exprimé;

Et délibérant tant sur le plan ci-dessus que sur l'arrêté de la section de [la Rue-]Beaubourg;

Émet son vœu formel pour que la Commune entière soit convoquée, pour délibérer sur les moyens d'empêcher la circulation des billets particuliers dont la solvabilité n'est pas établie et sur ceux d'y substituer un papier municipal ou du département, qui réunisse la confiance des citoyens et les préserve de l'agiotage et de la perte auxquels les expose l'émission journalière des billets particuliers dits de confiance.

L'assemblée a arrêté, en outre, que le présent arrêté serait porté au Corps municipal et aux 47 autres sections par MM.... [Suivent les noms de 18 commissaires.]

(1) Imp. 3 p. in-8 (British Museum, F. 618, 5).

(2) Délibération de la *section de la Rue-Beaubourg*, du 20 octobre. (Voir ci-dessus, p. *435-436*.)

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et a M. DUCAZAU, comme président du comité et de l'assemblée, signé avec nous, secrétaire de ladite section.

Signé : DUCAZAU, président;
BAUDOUIN, secrétaire.

Quant à la pétition, remise, avec la délibération précédente, le 29 octobre, on n'est pas sûr de la connaître. On trouve bien une pétition, qui a son origine dans la section des Tuileries, qui est adressée à la Municipalité et qui concerne les billets de confiance. Mais cette pétition ne porte ni date, ni aucune indication qui permette de lui assigner une date précise; ensuite, elle n'émane pas de la section elle-même, mais d'un certain nombre de citoyens de la section. Sous ces réserves, il y a bien des chances pour que la pétition signalée le 29 octobre soit la *Pétition à MM. les officiers municipaux de Paris par des citoyens actifs de la section des Tuileries*, transcrite ci-dessous (1) :

Un danger menace les habitants de la capitale. Il est imminent: le mal qu'il produira n'aura point de remède, et ses suites seront d'autant plus funestes qu'elles épuiseront les modiques ressources des citoyens qui ne se procurent leur subsistance que par un travail pénible et journalier.

Les citoyens soussignés croient de leur devoir d'user des moyens que la loi leur donne pour vous représenter, Messieurs, les justes terreurs qui les effrayent, vous demander de prévenir le danger et de calmer leur sollicitude en rendant publiques les mesures que vous avez prises ou que vous prendrez pour empêcher que des citoyens honnêtes ne deviennent la victime d'un détestable commerce.

Il s'agit, Messieurs, de la licence et de l'impunité avec lesquelles tout individu qui a l'effronterie de signer un nom quelconque, de prostituer le sien ou d'usurper celui d'un autre, met journellement sur la place des billets qu'on y vend comme marchandises et au moyen desquels, abusant de la nécessité du peuple de se procurer des valeurs divisées en petites fractions, on se saisit des assignats-monnaie, du véritable papier-monnaie de l'État, pour y substituer des promesses fausses, trompeuses, et que leurs auteurs n'acquitteront jamais.

Il n'est pas possible d'envisager sans effroi et sans indignation un pareil commerce et ses suites. Qu'on ne dise pas que ces billets, de toute forme et de toute couleur comme de toute espèce de signatures, sont des effets de confiance, que chacun est libre de présenter parce que chacun est libre de les refuser. Il n'est pas un homme de bonne foi qui, dans la position où nous sommes, osât soutenir une pareille assertion. D'une part, le peuple, cette partie du peuple surtout dont les dépenses sont très morcelées, parce que ses facultés sont très modiques, a un besoin journalier et indispensable de petites valeurs. D'un autre côté, une foule de marchands et d'agioteurs subalternes, soudoyés par d'autres personnages plus entreprenants et plus vils qu'eux, présentent chaque jour au peuple des coupures de billets de toutes les formes, en attestant la solidité de ces valeurs, en leur supposant pour base des dépôts, des cautionnements considérables qu'il est impossible au peuple, dans la nécessité qui le presse, dans l'ignorance qui l'aveugle, d'aller vérifier.

Le papier est donc acheté, et quelquefois chèrement : le pauvre est dessaisi du petit assignat qui était le fruit pénible de plusieurs journées de travail. Ce papier malheureusement entré dans le commerce, il faut qu'il y circule : car à quel signe le distinguerait-on de tant d'autres papiers? Quel motif de refus allèguerait-on qui ne tombât sur d'autres papiers dont on est déjà forcément

(1) Imp. 6 p. in-8, sans date (Bib. nat., Lb 39/9621, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 10065).

nanti ? Ainsi, les projets coupables des agioteurs se réalisent : ils ont échangé leurs inutiles chiffons contre le seul papier qui ait une valeur réelle.

Devenus riches par leur effronterie, le prix des marchandises nécessaires à la vie n'a plus d'autre terme que celui que leur cupidité et leur fantaisie y mettent, et les denrées ne sont plus à la portée de la multitude des consommateurs.

Quel sera le résultat de ces manœuvres coupables? Une infâme et prochaine banqueroute de la plupart de ceux qui auront émis des billets de confiance. Déjà, les assignats qu'ils ont reçus sont, les uns, absorbés par des dépenses criminelles, les autres, dénaturés par des acquisitions dont ils ont prudemment couvert toutes les traces. D'une heure à l'autre, l'impossibilité d'être remboursé de ces effets de confiance peut les discréditer; et toutes ces valeurs périront subitement, dans la main de qui? Dans celle de l'artisan, du journalier, du petit marchand, de celui qui, gagnant, achetant ou vendant peu, ne saurait avoir que de petite monnaie et perd toujours beaucoup dès qu'il perd, parce que la perte qu'il éprouve est celle de tout son avoir.

Ces maux, dont la cause est aussi manifeste que leurs suites seraient affligeantes, ont dû vous frapper, Messieurs; ils ont dû éveiller votre attention; vous avez dû vous occuper des moyens de les faire cesser. Nous demandons à connaître quels moyens vous vous proposez de prendre pour prévenir ou punir le délit de ceux qui affrontent leurs concitoyens en leur présentant comme objet légitime de commerce des billets qui ne sont qu'une monnaie fausse toutes les fois que la solvabilité et la responsabilité de ceux qui les mettent dans le commerce n'en sont pas établies.

Ou bien vous devez, Messieurs, avoir la preuve acquise de la solvabilité de ces commerçants de billets, qui les autorisent par leur signature et leur débit; ou bien vous devez employer votre autorité pour empêcher le peuple d'être trompé par des gens sans pudeur comme sans fortune.

Dans le premier de ces deux cas, nous vous requérons, Messieurs, de rendre publiques les preuves de la solvabilité des auteurs des billets qui circulent dans la ville et du fait qu'ils n'ont pas émis de billets au-dessus de la solvabilité qu'ils ont établie.

Dans le cas où cette solvabilité ne serait pas établie, nous vous requérons de faire connaître sans délai les auteurs des billets qui n'ont point donné de gages de leur solvabilité.

Et, dans la supposition, que nous nous abstiendrons de former, où vous n'auriez pris jusqu'à présent aucune mesure pour empêcher qu'on ne trompe aussi cruellement et aussi impudemment le peuple qui vous a confié ses intérêts les plus chers, nous demandons, Messieurs, que vous preniez sur-le-champ en considération cet objet, dont l'importance s'accroît chaque jour, et que vous rendiez public le résultat des mesures que vous aurez arrêté de prendre.

[Suivent 118 signatures numérotées.]

Parmi les signataires, on relève quelques noms connus, tels que Follope, électeur de la section en 1792, Ducazau, membre du comité de la section en 1791, de La Vigne-Deschamps, électeur en 1790, Villain d'Aubigny, électeur en 1791, Pécoul, électeur en 1791 (1), Delaroche (Guillaume), Mareschal (Henri-René-Noël), Baudouin (François-Jean), tous électeurs en 1791, etc...

On a pu remarquer, à la lecture, que la *Pétition* ne fait aucune allusion au *Mémoire des officiers municipaux à l'Assemblée nationale*, que le Corps municipal avait fait parvenir d'abord à l'Assemblée constituante et dont il

(1) Pécoul (Charles-Louis), entrepreneur de bâtiments, avait publié un *Discours sur l'opération des assignats, lu à l'assemblée générale de la section des Tuileries*, imp. sans date, 15 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/2175).

venait de prescrire de nouveau l'envoi à l'Assemblée législative (1) : ce silence peut faire croire que la *Pétition* est antérieure à la rédaction du *Mémoire*, ce qui la placerait alors au commencement de septembre 1791. Mais il est possible aussi que les rédacteurs de la *Pétition*, tout en connaissant le *Mémoire*, aient jugé à propos de n'en point parler, le jugeant insuffisant, puisqu'ils demandaient un acte et que le Corps municipal s'était borné à exposer la situation à l'Assemblée nationale, sans même proposer aucune mesure pratique. Enfin, lors même que la *Pétition* aurait paru un ou deux mois avant la délibération du 28 octobre, on s'explique facilement que les commissaires désignés par la section pour porter la délibération aient profité de l'occasion pour y joindre une *Pétition* que quelques-uns d'entre eux au moins avaient signée.

Une autre supposition encore serait que la *Pétition* ait bien été discutée et délibérée par l'assemblée générale de la section, peu avant le 28 octobre, mais signée individuellement, pour échapper à la censure du décret du 10 mai 1791 : le nom du président de la séance du 28 octobre, figurant au premier rang des signataires, celui du secrétaire de la même séance, inscrit le dernier des signataires, enfin l'indication du chiffre des signataires correspondant exactement au chiffre habituel des citoyens actifs présents aux assemblées générales de la section (118 adhérents à la pétition, 115 présents à la délibération du 28 octobre), rendent cette dernière hypothèse extrêmement vraisemblable. Nous aurions bien alors sous les yeux la « pétition relative à l'émission des papiers-monnaie » qui accompagnait la délibération de la *section des Tuileries* présentée, le 29 octobre, au Corps municipal.

Notons enfin, que, un mois environ avant la délibération du 28 octobre, la *section des Tuileries* avait fait afficher un *Avis intéressant*, daté du 29 septembre 1791, qui contenait le désaveu formel de certains billets de 4 livres, mis en circulation sous le couvert de la section et signés d'un nom tellement commun qu'il ne désignait personne, LEFÉBURE (2).

Il y eut encore d'autres délibérations de sections demandant la convocation de la Commune pour délibérer sur le projet de *Caisse d'échange à Paris par des sections réunies*. On les retrouvera plus tard (3).

(V, p. 426.) L'arrêté du 29 octobre sur les échoppes et les étalages existe imprimé sous ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Arrêté qui proroge jusqu'au 1er avril 1792 l'exécution de l'arrêté du 3 octobre, relatif aux échoppes fixes, et qui porte que, à compter du samedi 5 novembre, il ne sera souffert aucun étalage dans les rues et sur les ponts*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (4). Il est aussi reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 5 novembre 1791).

(1) *Mémoire* décidé le 7 septembre, arrêté le 24, confirmé le 26, transmis le 27, renouvelé le 7 octobre et transmis de nouveau le 21 octobre en exécution d'un arrêté du 14. (Voir Tome VI, p. 265, 435-437, 478, 488, et ci-dessus, p. 11-12, 202 et 211.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/2176).

(3) Séance du 9 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et 3 p. in-4 (Arch. de la Préfecture de police, papiers des sections, section de la Butte-des-Moulins).

Il est à remarquer que l'article de PEUCHET, qui conseillait la prudence et même l'indulgence dans cette affaire des échoppes (1), quoique paru après l'arrêté du 29, dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 4 novembre), ne parle pas de cet arrêté : c'est que visiblement il avait été écrit quelques jours plus tôt, vraisemblablement vers le 25 octobre, et qu'il se trouvait en retard au moment où il fut publié.

En modifiant, le 29 octobre, ses arrêtés du 3 et du 14 octobre, le Corps municipal cédait aux conseils qu'il avait reçus du Directoire du département, dans une lettre que le procès-verbal signale comme ayant été lue à la séance du 24 octobre, en même temps qu'une lettre d'un commissaire de la section du Louvre (2).

Cette lettre, datée du 21 octobre, écrite à M. le maire par MM. les administrateurs composant le Directoire du département de Paris, signalée au procès-verbal de la séance du Corps municipal du 24 octobre (3), est ainsi conçue (4) :

Nous venons de recevoir, Monsieur, les deux mémoires ci-joints des marchands occupant les échoppes des quais de la Ferraille, de l'Infante et de l'École (5), qui se plaignent de deux arrêtés par lesquels vous avez ordonné la destruction de ces échoppes. Ils exposent que cette opération réduirait à la misère un nombre considérable de familles indigentes qui n'ont d'autres ressources pour subsister et qu'elle serait encore plus désastreuse à l'approche de l'hiver, dans un moment où le pain renchérit.

N'ayant pas ces arrêtés sous les yeux, nous ne connaissons qu'imparfaitement, par les mémoires, les motifs qui vous ont déterminés à les prendre. Nous désirerions que vous nous en fissiez passer une copie, en nous renvoyant les mémoires, avec les détails dont ils vous paraîtront susceptibles. Mais, comme l'époque fixée pour la destruction des échoppes était prochaine (6), nous croyons devoir vous faire dès à présent quelques observations à cet égard.

La saison n'est guère convenable pour ôter à des malheureux l'état peu lucratif qui, seul, les fait subsister. Nous pensons que les échoppes, déjà abattues il y a quelques années et qui, par tolérance, se sont ensuite relevées peu à peu, ne sauraient exister toujours, surtout au quai de la Ferraille, qui est trop peu large pour y en souffrir même d'ambulantes, et qu'il faudra débarrasser aussi le pont Neuf des étalages qui obstruent la voie publique sur les deux côtés du trottoir. Mais il est à craindre que l'hiver ne soit rigoureux. Et, loin d'enlever à des citoyens qui ne sont pas à charge à l'État les ressources nécessaires pour les

(1) Article déjà reproduit. (Voir ci-dessus, p. 297.)

(2) Séance du 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 315.) — L'intervention du commissaire de la *section du Louvre* s'explique par le fait que les quais de l'École et de la Ferraille, où les réclamants avaient leurs échoppes, faisaient partie du territoire de ladite section.

(3) On a commis une erreur quand on a dit que la lettre du Directoire n'était pas connue. (Voir ci-dessus, p. 315, note 3.)

(4) Copie manusc. (Arch. nat., F 7/3688/27).

(5) Ces deux mémoires sont : 1° celui, daté du 18 octobre, adressé directement au Directoire, par les marchands du quai de la Ferraille ; 2° celui des marchands des quais de l'Infante et de l'École, renvoyé au Directoire par l'Assemblée nationale, le 18 octobre. (Voir ci-dessus, p. 295 et 297.)

(6) La date fixée par l'arrêté du 14 octobre était le 1er novembre. (Voir ci-dessus, p. 199.)

mettre à l'abri des besoins, nous pensons que, s'ils étaient privés de ces ressources, il faudrait, dans la crise actuelle, chercher à leur en procurer. Le nombre des pauvres qui, pendant les rigueurs de l'hiver, solliciteront des secours ne sera, sans doute, que trop grand, et la destruction actuelle des échoppes l'augmenterait encore beaucoup.

Nous croyons donc, Messieurs, qu'il serait prudent et humain de suspendre jusqu'au premier [avril] prochain (1) les mesures prises par vos deux arrêtés, en prévenant d'avance les marchands qu'ils doivent, à cette époque, chercher pour leurs étalages d'autres lieux qui ne porteront aucun préjudice à la salubrité et à la voie publique.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Anson, Talleyrand-Périgord,
de La Chaume.

Nonobstant, le Corps municipal ne se rendit pas complètement à ces raisons d'humanité, et ce n'est que plus tard qu'il adopta sans réserve la date proposée par le Directoire.

Pourtant, en cette affaire, c'était le Corps municipal qui faisait son devoir public, et le Directoire départemental donnait un conseil de faiblesse en cédant aux sollicitations des intéressés.

Que la mesure prise par le Corps municipal fût justifiée, le Directoire ne le contestait nullement; il reconnaissait, au contraire, l'envahissement des voies publiques et, par suite, la nécessité de mettre fin à cet encombrement nuisible à la circulation. Mais, par humanité, il conseillait d'attendre, comme si l'attente pouvait modifier la situation.

De fait, on attendit, et le résultat fut qu'on ne fit rien.

Aussitôt après que l'arrêté du 29 eût été adopté, le Département de la police envoya aux commissaires de police des sections une circulaire, faisant suite à celles qui avaient déjà été expédiées, le 11 et le 22 octobre, après les arrêtés précédents sur la même question (2). Cette dernière circulaire, datée du 30 octobre, est ainsi conçue (3) :

Municipalité de Paris

Département de la police.

Hôtel de la Mairie, le 30 octobre 1791.

Le Corps municipal, Monsieur, a arrêté hier qu'il serait sursis à l'exécution de son arrêté du 3 de ce mois, quant aux échoppes fixes, jusqu'au 1er avril prochain, à la charge par ceux qui les occupent de les tenir closes et fermées, de manière que personne ne puisse s'y introduire et s'y cacher pendant la nuit ; qu'il serait exécuté, à l'égard des étalages, rigoureusement dans les rues et sur les ponts, et que, dans les autres endroits, on n'y souffrirait que les étalages qui ne pourraient

(1) Le texte de la pièce manuscrite porte ici : *jusqu'au premier prochain*, ce qui indiquerait littéralement le 1er novembre. La lettre serait alors dénuée de sens. Les observations fondées sur les rigueurs de l'hiver ne peuvent avoir pour conclusion qu'une date postérieure à l'hiver. C'est pourquoi on a ajouté le mot *avril*, la date du 1er avril ayant été finalement adoptée par le Corps municipal.

(2) Circulaires du 11 et du 22 octobre. (Voir Tome VI, p. *602*, et ci-dessus, p. 297.)

(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 663, et Arch. de la Préfecture de police, dossier des sections, section de la Butte-des-Moulins). — Le premier exemplaire est adressé au commissaire de la *section du Temple*, le second à celui de la *section du Palais-royal*.

pas gêner la voie publique. MM. les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet arrêté.

Nous vous prions, en conséquence, Monsieur, de n'y mettre aucun retard et de prendre à cet effet les mesures que votre prudence et votre fermeté vous suggéreront.

Les administrateurs au Département de la police,
Signé : Jolly.

Les intéressés, qui avaient déjà réclamé près du Corps municipal et près de l'Assemblée nationale (1), ne s'attendaient probablement pas à une décision énergique, car, le 31 octobre, soir, on voit une députation des marchands étaleurs de Paris se présenter a la séance de la *Société des Amis de la constitution* et se plaindre, par l'organe de Tallien (2), de la détresse où les a réduits la récente ordonnance de la Municipalité. La Société leur conseille de s'adresser au département de Paris (3).

Est-ce cette démarche qui engagea le Département de la police à atténuer un peu ses premières instructions? On ne sait. Toujours est-il que les administrateurs de ce Département éprouvèrent le besoin, le lendemain même de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, de modifier leurs instructions par une dernière circulaire, dont voici les termes (4):

Hôtel de la Mairie, ce 1er novembre 1791.

L'arrêté définitif, Monsieur, concernant les échoppes et étalages est à l'impression : il sera affiché de suite, et, comme l'exécution en est fixée à samedi prochain, 5 du courant, nous vous prions de ne rien négliger pour déterminer par la voie des représentations les marchands qui tiennent, dans les endroits prohibés par l'arrêté, des échoppes et étalages à les supprimer dès à présent, afin d'être dispensés, s'il est possible, du désagrément d'y employer l'autorité.

Les administrateurs au Département de la police,
Signé : Perron.

La circulaire du 30 octobre recommandait la fermeté ; celle du 1er novembre incline déjà vers la douceur. Le Corps municipal ne tardera pas à y incliner davantage, en ajournant à nouveau, au moins pour partie, l'exécution de ses arrêtés.

En attendant, le maire de Paris informait l'Assemblée nationale, qui avait accueilli les pétitions à elle adressées par les marchands à échoppes, les 18 et 21 octobre (5), de la décision prise le 29 octobre. Voici le texte de la lettre de Bailly, lue par un secrétaire au cours de la séance du 3 novembre (6) :

(1) Pétitions à l'Assemblée nationale du 18 et du 21 octobre, et au Corps municipal du 21 et du 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. *295-296*, 292 et 315.)

(2) Tallien parlait vraisemblablement comme président de la *Société fraternelle* des Minimes de la place Royale.

(3) Séance du 31 octobre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 231.)

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 664). — Cet exemplaire est adressé au commissaire de la *section du Temple*.

(5) Pétitions du 18 et du 21 octobre, renvoyées au département. (Voir ci-dessus, p. *295-296*.)

(6) Pièce manusc. (Arch. nat., C 140, n° 118), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. XXXIV, p. 619).

Ce 3 novembre 1791.

Monsieur le président,

Vous m'avez fait passer, le 22 du mois dernier (1), un mémoire par lequel plusieurs citoyens réclamaient contre un arrêté de la Municipalité, portant suppression des étalages et des échoppes. J'ai eu l'honneur de vous informer que le Corps municipal s'y était déterminé par des raisons très fortes, telles que l'intérêt du commerce et de la police des rues (2). Vous m'avez chargé de mettre le mémoire sous ses yeux et de lui faire prendre en considération les motifs très puissants que l'humanité prescrit également pour tempérer la rigueur de ces dispositions (3).

Ces motifs, Monsieur le président, ne pouvaient manquer d'être accueillis et l'ont effectivement été. Le Corps municipal, par un second arrêté dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, conserve les étalages et les échoppes dans tous les endroits où ils ne gêneront pas la voie publique, en remettant à une époque plus éloignée la suppression totale.

Signé : BAILLY.

Les mêmes motifs d'humanité inciteront bientôt le Corps municipal à aller encore plus loin dans la voie des tempéraments (4).

(VI, p. 427.) L'origine de l'affaire Courvoisier et des parasols du marché des Innocents, sur laquelle le Corps municipal délibéra le 29 octobre 1791, remonte à un arrêt du Conseil du roi, du 12 août 1787, faisant concession à COURVOISIER (Hyacinthe-Ignace-Joseph) et à ses associés, à titre de bail emphytéotique pour 99 ans, moyennant redevance de 8.000 livres par an, garantie par un cautionnement de 160.000 livres, du droit exclusif de louer, sur l'emplacement du nouveau marché aux herbes et aux légumes, des parasols ou autres abris non sédentaires, ainsi que des étaux, lits de sangle et planches aux marchands et maîtres des corps et communautés, marchands et marchandes de fleurs, regrattiers et regrattières qui auraient la faculté de s'établir sur ledit marché, ainsi qu'à ceux des marchands forains qui, à raison de la nature de leur marchandise, auraient obtenu du lieutenant général de police la permission de faire usage desdits parasols et autres abris, ainsi que des étaux et autres ustensiles, le tout moyennant un tarif minutieusement calculé (5).

Auparavant, la création du nouveau marché aux herbes et aux légumes avait été décidée, en premier lieu, par un arrêt du Conseil du roi, du 9 novembre 1785, ordonnant que l'emplacement du cimetière des Saints-Innocents serait disposé à l'usage de marché, pour y transporter la vente foraine des herbes et légumes, qui se tenait auparavant dans les rues

(1) Le 22 octobre, le président en fonctions de l'Assemblée législative était DUCASTEL.

(2) La lettre à laquelle fait allusion BAILLY, expliquant les motifs des arrêtés des 3 et 14 octobre, n'est pas connue.

(3) Même observation pour cette lettre que pour la précédente. (Voir ci-dessus, note 2.) — Après le 30 octobre, le président de l'Assemblée législative fut VERGNIAUD.

(4) Séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Cet arrêt est visé dans les arrêts du 8 février et du 14 mars 1789, résumé dans les lettres patentes du 21 avril 1790 et encore visé dans l'adresse du 14 novembre 1790. (Voir ci-dessous, p. *449* et *450*.)

Saint-Denis, de la Ferronnerie et autres rues adjacentes; en second lieu, par un autre arrêt du Conseil, du 6 janvier 1787, aux termes duquel l'emplacement de l'église des Saints-Innocents, antérieurement supprimée, devait être réuni à celui dudit marché (1).

Mais l'interprétation de l'arrêt de 1787 n'allait pas sans difficulté, d'où nécessité de rendre de nouvelles décisions.

D'abord, un arrêt du 8 février 1789 maintient et confirme le sieur Courvoisier dans la concession à lui faite, en précisant que l'usage des parasols et autres abris aurait lieu, après la vente foraine des herbes et légumes, depuis huit heures du matin et neuf en hiver jusqu'à dix heures du soir, à l'effet de quoi la place serait rendue entièrement libre pour lesdites heures, et ordonnant que ceux qui ne voudraient point faire usage desdits abris ne pourraient se tenir dans les endroits où lesdits abris seraient établis et qu'ils seraient tenus de se retirer dans tels autres endroits qui leur seraient indiqués (2).

Un autre arrêt, du 14 mars 1789, pour faire cesser les réclamations d'un sieur Doré, concessionnaire de l'ancienne Halle aux blés, dont l'emplacement était déjà spécialement destiné à contenir les regrattiers et regrattières d'œufs, beurres et fromages, décide, conformément aux propositions du sieur Courvoisier, qu'il ne sera placé sous les abris et parasols dans le nouveau marché aux herbes et légumes aucuns regrattiers ou regrattières d'œufs, beurres et fromages, et que, à titre de compensation et d'indemnité, ledit sieur Courvoisier jouira de la faculté d'établir deux rangs d'abris sédentaires (alors que la concession première ne comprenait que des abris non sédentaires) de 6 pieds de profondeur sur 7 au plus de hauteur, entre les bornes qui séparent le marché des rues de la Lingerie, de la Ferronnerie et Saint-Denis et la double enceinte qui doit être formée pour l'utilité publique. L'exposé de l'arrêt faisait ressortir que ces abris sédentaires, loin de gêner la vente foraine, procurerait aux marchands forains l'avantage de se garantir des injures du temps dans un lieu où ils ne pouvaient trouver aucun refuge, surtout pendant la nuit (3).

Mais la Révolution ébranlait tous les privilèges, même ceux qui paraissaient le plus régulièrement concédés; celui du sieur Courvoisier comme les autres.

Les premiers à réclamer furent des tailleurs, fripiers, merciers, qui étaient installés au marché des Innocents et qui étaient menacés d'être délogés. Ils s'adressèrent, le 22 mars 1790, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui, touchée de ces plaintes intéressantes, renvoya leur mémoire au Comité des rapports, en demandant un rapport dans la huitaine et stipulant que, jusqu'à nouvelle décision, les plaignants continueraient à jouir de leurs places (4).

Quelle décision fut prise? On l'ignore. L'affaire disparaît des procès-verbaux.

(1) Ces deux arrêts sont résumés dans les lettres patentes du 21 avril 1790. (Voir ci-dessous, p. *450*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., E 2653, fol. 33).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., E 2653, fol. 74).

(4) Séance du 22 mars 1790, soir. (Voir 1re série, Tome IV, p. 483.)

Toujours est-il que, le 21 avril 1790, interviennent des lettres patentes du roi, qui ratifient tous les arrêts antérieurs et réglementent, en 13 articles, le privilège de COURVOISIER, de nouveau approuvé et confirmé. Pour le détail de cette réglementation, on croit devoir renvoyer au texte même du document, qui est, quoique manuscrit, d'une longueur vraiment rebutante (1).

Malgré cette consécration officielle, une nouvelle réclamation se produit quelques mois après, plus importante que la première, adressée cette fois a l'Assemblée nationale. En voici les passages essentiels :

Adresse à l'Assemblée nationale,
pour les marchands forains et autres de la Halle de Paris,
dont l'emplacement du cimetière des Innocents fait partie,
renvoyée au Comité de commerce et d'agriculture
le 14 novembre 1790 (2).

Une compagnie avide, armée d'un privilège obtenu sous l'ancien régime, mais confirmé depuis peu (3), prétend encore nous y asservir et, aveuglée par sa cupidité, survit toujours au temps où l'intérêt particulier faisait taire l'intérêt général...

Nous demandons que personne ne puisse nous priver de la liberté naturelle de prendre, de qui nous le jugerons à propos et comme bon nous semblera, les abris dont si souvent nous ne pouvons nous passer pour vendre nos marchandises.

Un arrêt du Conseil du 12 août 1787 nous a dépouillés de ce droit précieux, en gratifiant une compagnie, moyennant finances, du privilège exclusif de nous fournir tous les abris qui se trouveraient nous être nécessaires. Afin de rendre ce privilège moins défavorable, on le colora du titre de bail emphytéotique; c'était le gouvernement qui, comme seigneur ou propriétaire du cimetière des Innocents, exerçait son droit de propriété ou de seigneurie en faisant payer sur ce terrain une espèce de rétribution pour l'usage qu'il voulait bien en accorder (4).

Mais ce droit ne peut plus s'exercer aujourd'hui. Par vos décrets du 15 mars dernier, sanctionnés le 28 du même mois, vous avez supprimé toute espèce de droits perçus dans les marchés, places ou halles ; vous avez supprimé tous ceux existant sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer les professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde (5). Or, à quels droits peut-on mieux appliquer des lois aussi sages qu'à ceux perçus par la compagnie COURVOISIER pour la fourniture exclusive de ses parasols et autres abris?

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., X 1 b/9084)

(2) Imp. 7 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, série 115, recueil 23). — Cette *Adresse* n'est pas mentionnée au compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale, du 14 novembre 1790.

(3) Par les lettres-patentes du 21 avril 1790. (Voir ci-dessus, note 1.)

(4) Arrêt du 12 août 1787. (Voir ci-dessus, p. *448*.)

(5) Décret du 15 mars 1790, concernant les droits féodaux, titre II. Art. 19 : « Les droits... qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt de... denrées et marchandises dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ... sont supprimés sans indemnités. » — Art. 22 : « Tous droits qui, sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnités. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 175.)

Lorsque la compagnie nous oppose que nous sommes libres de nous passer d'abris et qu'alors nous n'aurons aucun droit à payer, il est facile de sentir que c'est une pure dérision : autant vaudrait dire que nous sommes libres de ne pas être marchands.

Il ne tiendrait même qu'à la compagnie de nous exclure absolument de la Halle : un arrêt du Conseil, qu'elle a obtenu le 8 février 1789, porte que ceux qui ne voudront point faire usage des abris et parasols de la compagnie ne pourront se tenir dans les endroits où lesdits abris et parasols sont établis et qu'ils seront tenus de se retirer dans tels autres endroits dudit marché qui leur seront indiqués (1). D'après cela, s'il plaisait à la compagnie de couvrir tout le terrain de parasols, ceux qui ne voudraient pas en faire usage ne pourraient plus se placer nulle part. La compagnie disposerait seule de la Halle.

Bien plus, l'arrêt de 1787 lui accorde le droit de placer les marchands seule et à son gré, et un autre arrêt du 14 mars 1789 la confirme dans ce droit (2)

Autant ce monopole est onéreux, autant la concurrence est utile. Nous avons éprouvé déjà les inconvénients de l'un et les avantages de l'autre.

Avant la Révolution, la compagnie Courvoisier, jouissant sans crainte de toute la plénitude de son privilège, nous faisait payer ses abris le plus cher qu'elle pouvait. Depuis l'abolition du despotisme, un autre fournisseur a commencé d'établir aussi des parasols sur le même terrain, et les a fournis à meilleur compte (3). Alors, il a fallu que la compagnie privilégiée, pour ne pas voir abandonner les siens, en baissât le prix au même degré. C'est un des premiers bienfaits que la Révolution nous a fait ressentir.

Cette concurrence, en satisfaisant l'intérêt général, ne pouvait satisfaire celui de la compagnie; en conséquence, elle a attaqué le nouveau fournisseur devant le tribunal de police. Vos décrets étaient alors rendus; mais ils n'étaient pas sanctionnés; et les juges n'ont pu les appliquer à cette cause : ils se sont contentés de déclarer la compagnie Courvoisier non recevable dans sa demande en exécution des arrêts du Conseil, attendu le défaut de lettres patentes. La compagnie s'est retirée devant le ministre, qui n'a fait aucune difficulté de les accorder le 21 avril. alors que la sanction de vos décrets du 28 mars est antérieure. Le Parlement a enregistré sans la plus légère difficulté (4).

Nous observerons, en passant, que, quoique le prétendu titre de la compagnie Courvoisier lui donne un droit de police sur ce terrain, la Municipalité n'y a eu aucun égard et s'est ressaisie de ce droit qui n'appartenait qu'à elle seule. Voilà sans doute un abus de moins, et vraisemblablement la compagnie n'osera réclamer, malgré ses lettres patentes.

Nous vous demandons de déclarer nulles et de nul effet les lettres patentes accordées à la compagnie privilégiée.

Signé : Robin et 70 noms. [Un très grand nombre d'autres marchands ont encore signé la présente adresse.]

Quelle suite fut donnée à cette *Adresse?*

On voit bien, dans les procès-verbaux du Comité d'agriculture et commerce, que, à la séance du 22 novembre 1790, le président communiqua au Comité une *Adresse à l'Assemblée nationale* et autres pièces, pour les marchands forains et autres de la Halle de Paris, dont l'emplacement du cimetière Saint-Jean (5) fait partie : ils demandent que personne ne puisse les

(1) Arrêt du 8 février 1789. (Voir ci-dessus, p. *449.*)

(2) Arrêt du 14 mars 1789. (Voir ci-dessus, p. *449.*)

(3) On verra plus tard que cet autre fournisseur s'appelait Thibaud.

(4) Lettres patentes du 21 avril 1790. (Voir ci-dessus, p. *450.*)

(5) Erreur du procès-verbal sur la dénomination du cimetière.

priver de la liberté naturelle de prendre, de qui ils le jugeront à propos et comme bon leur semblera, les abris dont très souvent ils ne peuvent se passer pour vendre leurs marchandises. Ces pièces furent remises à Meynier de Salinelles, qui, après en avoir pris lecture, conclut à ce qu'elles fussent renvoyées à la Municipalité de Paris. Et le Comité adopta les conclusions du rapporteur (1).

Mais ce qu'on ne voit pas, c'est une décision quelconque de la Municipalité à cet égard. Pourquoi ce silence?

L'affaire ne reparaît que le 6 mars 1791, non devant les autorités municipales, mais devant l'Assemblée nationale. Sans qu'on sache comment le Comité des domaines avait été saisi (évidemment, par une pétition de la compagnie Courvoisier), ni s'il était d'accord avec la Municipalité, un membre du Comité des domaines vint, le 6 mars 1791, présenter, sans autres explications, un projet de décret ainsi formulé :

L'Assemblée nationale;

Ouï le rapport de son Comité des domaines;

Confirme la concession, à titre de bail emphytéotique, du droit d'établir et louer seuls des parasols et autres abris aux marchands et regrattiers dans le marché des Innocents, faite aux sieurs Courvoisier et compagnie, par lettres patentes dûment vérifiées, à la charge par les concessionnaires de verser dans le trésor public, dans le délai de trois mois, la somme de 80.000 livres et de réduire, selon leurs offres, à 4 sols par jour la location de chaque parasol ou autre abri, sans distinction de personnes.

Mais d'André s'avise de demander le renvoi de l'affaire à la Municipalité. Le rapporteur répond qu'elle lui a été renvoyée, sans dire quelle opinion avait exprimée la Municipalité. Alors d'André : « Eh bien ! Je demande le renvoi au département. Il est incroyable que l'on vienne occuper l'Assemblée nationale des parasols des Halles de Paris! » Et, sans que le rapporteur osât insister, l'Assemblée décréta le renvoi du projet au département de Paris (2).

Le Directoire du département s'occupa-t-il de l'affaire des parasols, plus que ne paraît avoir fait la Municipalité? Il semble s'être borné à renvoyer, à son tour, à la Municipalité : tout ce que nous trouvons, c'est une décision incidente du Bureau municipal, où il est question du placement des parasols au marché des Innocents (3).

Enfin, intervient l'arrêté du 29 octobre, qui a nécessité cet exposé préalable de l'affaire. Les considérations préliminaires qui précèdent l'arrêté nous apprennent que, à la suite du renvoi fait, le 6 mars 1791, au département, le procureur-général syndic du département renvoya lui-même l'affaire, au nom du Directoire, au Corps municipal, ceci par lettre du 26 mars. C'est donc après plus de sept mois de réflexion que le Département de la police se décidait à faire son rapport.

Au moins, avons-nous la satisfaction d'apprendre que le Corps municipal se prononçait contre la confirmation du bail concédé à Courvoisier.

(1) Séance du 22 novembre 1790 (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, édités par MM. Gerbaux et Schmidt, t. I, p. 666.)

(2) Séance du 6 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 707-708.)

(3) Séance du 22 juillet 1791. (Voir Tome V, p. 464.)

Mais tout n'était pas fini. L'arrêté du 29 octobre n'était qu'un avis. La solution dépendait de l'Assemblée nationale.

Deux délibérations du Corps municipal, du 11 et du 18 mai 1792, fourniront l'occasion de compléter la présente notice et de la mener jusqu'à la terminaison (1).

(1) Séance du 11 mai 1792. (Voir ci-dessous.)

---

31 Octobre 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~~ Du 31 octobre 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Cousin, Viguier, Choron, Lesguilliez, Raffy ;

~~~~ M. Le Camus, administrateur au Département des établissements publics, a instruit le Bureau municipal qu'il a fait remettre au trésor public, aujourd'hui, la somme de 45.000 livres, produit de différentes ventes de fils de coton et chanvre faites au magasin général de la filature, rue Bourbon-Villeneuve, provenant des ateliers de filature et sections de Paris.

M. Le Camus a aussi annoncé une autre vente faite au même magasin général, à M. Follape, négociant du Havre, d'environ 120 milliers de fils de chanvre, dont il fera aussi verser le prix au trésor public, aussitôt la livraison, qu'il espère être faite sous peu de jours (1).

~~~~ M. le Maire a donné communication d'une lettre de M. l'abbé de Boislorette, dans laquelle il expose ses besoins et prie la Municipalité de venir à son secours.

Le Bureau municipal a prié M. le Maire de témoigner à M. de Boislorette les regrets du Bureau municipal, qui se trouvait dans l'impossibilité d'accueillir sa demande. (I, p. 458.)

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal arrête que M. Hussel, ingénieur en chef des carrières, sera employé pour 10 voies de bois dans l'état du bois qui doit être fourni en argent (2), lesquelles 10 voies sont données au-

(1) Copie manusc. de cet arrêté (Arch. nat. F 15/3587).

(2) Conformément à la règle posée par le Bureau municipal, le 4 octobre. (Voir Tome VI, p. 604-605.)

dit sieur Husset, pour servir au chauffage, pendant l'hiver de 1791 à 1792, des deux cheminées du bureau des ingénieurs des carrières, servant en même temps de dépôt [des] plans, établi en la maison des ci-devant Capucins du faubourg Saint-Jacques (1).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à donner ordre aux entrepreneurs de l'illumination de Paris d'établir un réverbère près les démolitions de la porte Saint-Bernard, d'y entretenir trois becs de lumière et de comprendre cette dépense dans le compte de celles extraordinaires de l'illumination.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal;

Prenant en considération l'état de détresse du sieur Cherbonnier, maçon, et l'impossibilité où il est d'attendre le règlement du mémoire des ouvrages de maçonnerie faits au Champ de la Fédération pour le pacte fédératif du 14 juillet 1790;

Autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer audit sieur Cherbonnier, des deniers de la caisse municipale, la somme de 150 livres, qui, jointe à celle de 450 livres à lui précédemment payée, composera les 600 livres à quoi, suivant le certificat de M. Petit-Radel, architecte, doit monter la portion dudit sieur Cherbonnier dans le prix total desdits travaux, sauf à tenir compte à ce dernier de l'excédant qui pourra lui revenir après le règlement définitif du mémoire dont il s'agit.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département de la police;

Le Bureau municipal;

Considérant combien il est nécessaire pour la sûreté des citoyens en général et pour celle de la garde nationale de service que les rues de Paris soient éclairées jusqu'au jour pendant les deux derniers et les deux premiers mois de l'année;

Considérant que c'est pour ces motifs que, depuis la Révolution, la moitié des réverbères a été entretenue allumée pendant ces quatre mois depuis trois heures du matin jusqu'au jour, tandis que, dans

(1) La maison conventuelle des ci-devant Capucins du faubourg Saint-Jacques existe encore, à l'angle est du boulevard de Port-royal et de la rue du Faubourg-Saint-Jacques; elle est occupée par l'hôpital Ricord. — Le choix de ce bâtiment pour l'installation du bureau des ingénieurs et du dépôt des plans des carrières s'explique par la proximité de l'entrée des catacombes, située encore aujourd'hui au haut du faubourg Saint-Jacques.
~~~~

les autres mois de l'année, tous les réverbères s'éteignent à trois heures (1);

Arrête que, à compter de demain, 1er novembre, jusqu'au 1er mars 1792, il sera établi une demi-illumination pour éclairer les rues de Paris jusqu'au jour, indépendamment de l'illumination ordinaire qui doit durer jusqu'à trois heures du matin;

Arrête aussi que la dépense de 20.000 livres, à raison de 5.000 livres par mois, occasionnée par cette augmentation dans le service, sera acquittée des deniers de la caisse municipale de la même manière que la dépense du service ordinaire.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise le commissaire au Département de la garde nationale à recevoir de M. Fulgiron, volontaire du bataillon de Saint-Roch, les 28 fusils qui lui restent de ceux qu'il a fait venir en août 1789, dans le dessein de les céder aux volontaires de son bataillon;

Autorise aussi lesdits commissaires à convenir de prix pour ces fusils à raison de 26 livres pièce et à comprendre M. Fulchiron (2) dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme que formeront lesdits 28 fusils au prix susénoncé.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'un vol de 943 livres, fait le 1er décembre au sieur Favier, lieutenant de la compagnie du centre du 9e bataillon de la 11e division (3), qui avait en dépôt dans sa chambre les espèces et effets composant ladite somme appartenant aux soldats de sa compagnie ou destinés à payer les fournitures faites par le boulanger, le boucher et autres (4);

Le Bureau municipal;

Considérant que ce vol, commis par un particulier qui s'était introduit furtivement, ne peut être imputé à la négligence de cet officier, et que ni lui, ni le capitaine, encore moins les soldats ne peuvent supporter la perte qui en resulte;

Autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer au sieur Favier, par le quartier-maître général trésorier de la garde nationale, ladite somme de 943 livres, qu'il comprendra

(1) Mesure arrêtée par le Bureau municipal, le 27 décembre 1790 et le 20 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 609-610, et II, p. 179.)

(2) Le même nom est écrit différemment à quatre lignes d'intervalle.

(3) FAVIER est, en effet, inscrit, dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, comme lieutenant de la 3e compagnie ou compagnie du centre du 9e bataillon de la 11e division ou *bataillon des Théatins*, casernée rue Rousselet.

(4) Sans renseignements.

dans les dépenses extraordinaires de la garde nationale et dont le sieur Favier fera la répartition à ceux qui y ont droit.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à comprendre MM. Perrier dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme de 87.289 livres, 5 sols, formant le reliquat du compte fait avec eux relativement à la fonte des canons pour les bataillons de la garde nationale et à la fourniture des accessoires, en 1791.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, d'une lettre du ministre de l'intérieur, datée du 7 août dernier, qui témoigne le désir qu'il a que la Municipalité règle et paie les dépenses dues à l'occasion des magasins à blé et à farine établis à Pontoise et à Beaumont en juin 1787 et qui ont été entretenus à Pontoise jusqu'en juin dernier, époque à laquelle les subsistances qui y étaient ont été vendues et le prix, montant à 48.000 livres environ, a été versé entre les mains du receveur du district de Pontoise; et sur le compte, rendu par M. Filleul, qu'il était intéressant de ne pas différer plus longtemps de statuer sur ces dépenses, attendu que quelques-uns des commis de Pontoise y sont encore à l'auberge, où ils prétendent vivre aux frais du gouvernement, attendu que, suivant eux, l'administration provisoire est convenue de faire payer leurs frais d'auberge, outre leurs appointements, fixés à 3.000 livres pour chacun des sieurs Vialat et Jolly, à 1.200 livres pour le sieur Beaumont, à 1.000 livres pour le sieur Laplace, et à 8.000 livres pour chacun des sieurs Julhe et Alexandre, le tout par an; M. Filleul a dit que ces frais d'auberge, réglés jusqu'au mois de novembre 1790, montent à 3.370 livres; qu'il est dû aussi au sieur Fontaine des Granges 1.500 livres, à chacun des sieurs Facquet et Thiphaine 1.200 livres, au sieur Gallois 1.200 livres, et au sieur Lefort 100 livres, le tout pour le temps où les cinq commis derniers nommés ont été employés à Beaumont; M. Filleul a ajouté que, outre ces objets, il était dû différentes sommes à des meuniers ou des mariniers pour mouture et transport de grains;

Le Bureau municipal adopte la fixation ci-dessus énoncée des appointements de ces commis;

Mais, considérant qu'il est d'usage que des employés fournissent sur leurs appointements à leurs dépenses de toute nature; que, autrement, une administration ne saurait jamais à combien monteraient ses frais de régie;

Arrête qu'il sera fait déduction à chacun de ces commis de ses frais de nourriture et d'auberge, sauf à accorder une gratification de

200 livres pour tout le temps de son service à chacun de ceux dont lesdits frais absorberaient ou excéderaient leurs appointements ;

Charge les administrateurs au Département des subsistances d'entendre les comptes de ceux desdits commis qui en ont à rendre ;

Les charge aussi de compter avec les propriétaires desdits magasins des loyers qui peuvent leur être dus et avec les meuniers et mariniers des différentes sommes qu'ils ont droit de répéter.

Et, attendu que ces différentes créances sont de nature à être payées sur le produit de la vente dont le montant a été déposé entre les mains du receveur du district de Pontoise,

Le Bureau municipal autorise lesdits administrateurs à s'entendre avec le ministre de l'intérieur pour que ces commis, aubergistes, propriétaires et meuniers puissent être payés à mesure que les comptes à faire avec chacun d'eux auront été terminés par lesdits administrateurs, en conséquence des pouvoirs qui viennent de leur être donnés (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Maugis, Le Camus, Viguier-Curny, Raffy, Cousin, Filleul, Lesguilliez ;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.



ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 454.) L'abbé de Boislorette, désigné dans notre procès-verbal du 31 octobre, — le nom exact est Bernet, dit de Boislorette (François-Étienne) — n'est pas un personnage tout à fait inconnu. Son contemporain, l'auteur du *Nouveau Paris*, lui consacra, en lui attribuant le nom de : L'abbé de Boislaurette, une courte notice, sympathique d'ailleurs, mais qui contient peu de renseignements intéressants (3). De nos jours, il a été plus sévèrement traité. M. Paul Lacombe, signalant une pétition de lui à l'occasion du mariage des prêtres, trouve que l'écrit serait comique, « si le sujet n'était

(1) Séance du 3 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Jeudi, 3 novembre.

(3) Voir Mercier (Sébastien), *Paris pendant la Révolution, 1789-1798*, ou le *Nouveau Paris*, paru en 1797 = an V (édition de 1862, t. I. p. 177-179).

par lui-même si attristant » (1). Un historien ecclésiastique de *l'Église de Paris pendant la Révolution* a naturellement flétri notre Bernet, en compagnie de tous les prêtres mariés (2). Divers imprimés émanés de lui ou le concernant permettent, en outre, sinon d'établir la biographie complète, du moins d'esquisser la physionomie de ce prêtre très émancipé. Enfin, quelques pièces d'état civil, recueillies par hasard dans la collection Parent de Rosan (3), précisent les dates principales de sa vie.

Originaire des environs de Boulogne-sur-mer, fils d'un propriétaire-laboureur, il était né vers 1754 (4).

Après cela, la première chose qu'on sache de lui, — et c'est lui qui nous l'apprend (5) — c'est qu'il avait été ordonné prêtre vers 1780 (il parle, en 1792, de douze années de service sacerdotal) et que, au commencement de l'hiver de 1788, il avait été chargé, par l'archevêque Le Clerc de Juigné, d'une mission extraordinaire dans l'église du couvent des Annonciades du Saint-Esprit, à Popincourt, faubourg Saint-Antoine (6):

Les religieuses — dit-il — venaient d'être dispersées à cause du désordre de leurs affaires. Le projet était d'y ériger une succursale : on me donna l'initiative. Le devoir du ministère de la parole et du rétablissement du culte me fut imposé ; je le remplis avec zèle et avec succès. Rien ne m'échappa dans cette carrière, surtout pour la décence du sanctuaire et pour la majesté du culte. Pour évangéliser plus à mon aise, j'abandonnai un bénéfice de 300 livres. Dès lors, je courus à pas de géant...

La Révolution éclate : le desservant de la chapelle des Annonciades y adhère avec enthousiasme, presque avec emportement ; il rejette le poids du célibat pour recueillir une Anglaise devenue veuve et, à la première formation des bataillons de la garde nationale, en août 1789, se fait élire aumônier du bataillon de Popincourt, son quartier. Il est inscrit, en cette qualité, dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris pour 1790*, sous le nom de Boisloreth, domicilié à la caserne (7).

Mais, tout de suite, il se signale, à l'exemple de l'abbé de Cournand, parmi les adversaires du célibat ecclésiastique. Dans la deuxième moitié du mois de mars 1790, il publie une *Lettre de l'abbé* Bernet de Boislorette,

(1) Voir Lacombe (Paul), *Essai d'une bibliographie des ouvrages relatifs à l'histoire religieuse de Paris pendant la Révolution, 1789-1802*, publié en 1884 (nº 226).

(2) Voir *L'Église de Paris pendant la Révolution française, 1789-1801*, par Delarc, abbé, publiée de 1895 à 1898 (t. I, p. 381, note 1, et II, p. 70). — Le plus récent historien ecclésiastique de *l'Église de Paris et la Révolution*, publiée en 1908, M. P. Pisani, chanoine, ne cite pas Bernet parmi les prêtres mariés.

(3) *La collection Parent de Rosan. Catalogue des manuscrits*, par Ernest Coyecque, 1907. — Cette collection est conservée aux Archives de la mairie du XVIe arrondissement de Paris. Le père du collectionneur avait été en relations d'affaires avec Bernet, à la personnalité de qui le fils s'intéressa pour cette raison.

(4) L'acte de mariage de 1792 lui donne 38 ans, ce qui placerait sa naissance en 1754, tandis que l'acte de décès de 1827 lui donne 71 ans, ce qui le ferait naître en 1756. L'acte de mariage doit être préféré.

(5) Pétition du 22 janvier 1792. (Voir ci-dessous, p. *469-471*.)

(6) Eglise devenue, en 1791, paroisse de Saint-Ambroise.

(7) L'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne* ne donne pas les noms des aumôniers.

aumônier de la garde nationale parisienne, à M. Rabaud de Saint-Étienne, *ministre protestant, président de l'Assemblée nationale*, où il demande qu'un décret formel autorise le mariage des prêtres (1).

Cette lettre n'est pas datée, autrement que, par la mention de la présidence de Rabaud Saint-Étienne. Mais, Rabaud ayant occupé le fauteuil de l'Assemblée constituante du 15 au 27 mars 1790 et la lettre paraissant avoir suivi de près l'élévation de Rabaud à la présidence, la date de la lettre à lui adressée se trouve par la même fixée très approximativement. En voici les passages essentiels :

Monsieur le président,

La sagesse éternelle vous a parlé : vous l'avez crue. Elle vous a dit : « Homme, choisissez une femme. » Vous avez obéi, et vous avez très bien fait! Vous avez pris une belle et digne épouse : la pensée et le sentiment ont sanctionné un choix que le bon goût demandait. Ministre protestant, vous êtes donc sage; vous êtes donc heureux.

Et nous, prêtres catholiques, nous Romains, isolés, où sommes-nous avec notre vœu? Nous sommes dans le délire et dans le malheur. Insensés et coupables, nous prenons l'erreur pour de la raison, de la dépravation pour des mœurs, du sacrilège pour de la religion. Malheureux, nous sommes exclus du royaume de la nature; nous sommes privés des charmes innocents de l'amitié conjugale.

Roi de l'homme, tu sais te venger d'une telle offense! [Suit une citation de J.-J. Rousseau, « dont l'autorité — dit l'auteur de la *Lettre* — ne souffre sur cet article aucune réplique ». Cette citation se termine ainsi : « ... Ces téméraires, ces malheureux, qui font vœu de n'être pas hommes, pour avoir tenté Dieu, Dieu les abandonne. Ils se disent saints, et ils sont déshonnêtes. Leur feinte continence n'est que souillure, et, pour avoir dédaigné l'humanité, ils s'abaissent au-dessous d'elle. »]

Les vrais sages en sont tous très surpris; ils en gémisent très amèrement. Quel vœu que celui du clergé de France! Grand Dieu, il faut toute votre miséricorde pour le lui pardonner. Vœu de continence : vœu insensé, sacrilège, scandaleux, anti-social; vœu barbare; vœu conséquemment nul, absolument nul.

Vœu insensé. Qu'on le demande au bon sens : le bon sens dira qu'il réprouve tout ce que réprouve la sainte nature.

Vœu sacrilège. Dès le commencement du monde, la religion a intimé à l'homme ce commandement du créateur : « Crois et multiplie. » Notre croissance est faite. Pourquoi ne pas multiplier? Dès l'origine du christianisme, la religion nous a répété cet ordre céleste. La religion chrétienne est la loi du véritable amour, puisqu'elle inspire celui de son auteur. Qui sont ceux qui aiment moins Dieu, ou qui ne l'aiment pas du tout et qui l'offensent le plus? Ce sont les prêtres : le vœu qu'ils font est un de ces souffles pestilents qui dessèchent, qui détruisent tout dans l'homme. L'homme, le sanctuaire de la divinité! Jugez du sacrilège; jugez-en, mais ne le souffrez plus. Respectables députés, expiez-le par un prompt décret, que notre bon roi, l'ami des mœurs, s'empressera de sanctionner (2).

(1) Imp. 6 p. in-8, non daté, inséré à la fin de la brochure sur *le Mariage des prêtres, précis de ce qui s'est passé au district de Saint-Étienne-du-Mont*, par de Cournand. (Voir Tome VI, p. *441-443*.)

(2) Ici, dans le document original, se place une note dans laquelle l'auteur cherche à démontrer qu'il est inutile, pour faire relever les prêtres de leur vœu, de s'adresser à la cour de Rome : « Dans cette sainte cour, on ne finit rien; les affaires y vont si lentement, si lentement, et notre mariage est si pressé! Et moi, en particulier, comme l'un des aumôniers de l'armée parisienne, je suis si pressé, si pressé de lui donner un soldat! »

Vœu scandaleux. Pour compter les scandales qui en sont le fruit, il faut du courage. Je ne l'ai pas : il vaut mieux les pardonner que de les calculer.

Vœu anti-social. Que dit la voix de la société? Citoyens, unissez tout, esprits, cœurs, corps, fortunes, travaux, forces, larmes, peines, ris, plaisirs; mariez tout dans l'ordre, voilà la vraie politique. La contraire est inconstitutionnelle; elle est indigne du caractère communicatif des Français : c'est celle du vœu ecclésiastique.

Vœu barbare. Il contriste les inclinations les plus vertueuses; il flétrit les cœurs heureusement nés. Voyez un prêtre qui a le bonheur d'être doué d'un beau moral et d'un physique bien constitué : qu'il en trouve autant dans une personne de l'autre sexe, qu'il y réfléchisse, qu'il contemple : le voilà pris ; peut-il s'en défendre? Son imagination, sa pensée, son cœur, les penchants, les besoins sexuels, tout le captive, tout lui dit, en lui montrant cette sage beauté : « Voilà la chair de ta chair; voilà les os de tes os. » Cette voix toute puissante forme en lui un torrent; peu à peu, ce torrent s'augmente, il est prêt à éclater; le vœu a beau crier : « Arrête, arrête ! » La digue est renversée, et les eaux font grand ravage. Que n'ouvrait-on cette digue tout doucement? Il aurait paru au milieu de nous un fleuve majestueux, bienfaisant, qui aurait ramené l'ordre avec la fécondité. Mais non, ainsi l'a décidé la barbarie : non, jeune lévite, prêtre vertueux, tu ne jouiras pas de ce que t'offre la sagesse. Pense, médite, contemple, aime, imagine : mais tais-toi! Aime; mais contiens-toi! Si tu oses secouer la chaîne, tu es un sacrilège. Malheureux, meurs ou languis! Déciderait-on ainsi chez les peuples les plus féroces?

La *Lettre à M. Rabaud de Saint-Étienne* se termine ainsi :

Nosseigneurs, nos vrais amis, je n'aurais que du pain et de l'eau, je serai heureux, si vous déclarez que je peux avoir une femme. Mon cœur l'a choisie : pourquoi arrêter ma main? Sa sagesse me la demande ; je ne puis pas la lui refuser. Comme je ne suis pas un ange, je cède sagement au vœu de la bonne nature : *vel duo vel nemo*. Je ne vous demande que ce qu'exige la sagesse. Je vous le demande avec honneur : *vel duo, vel nemo*. Sorbonne, prends tes fourrures, assemble-toi et prononce; censure, si tu veux; excommunie, anathémise; je ne crains pas ta foudre.

J'ai l'honneur d'être, avec la vénération que vous méritez et avec la douce confiance que vous immortaliserez votre présidence en décidant vos chers co-députés au décret honorable de notre mariage, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : L'abbé BERNET DE BOISLORETTE,
aumônier de la garde nationale parisienne.

La publication dont on a pu apprécier le ton valut, d'ailleurs, à son auteur une attaque fort vive, dont le titre seul était déjà une diffamation : *Aumônier scandaleux* (1).

L'auteur anonyme de cette brochure, probablement un habitant du district de Popincourt, dénonce avec indignation la vie privée de l'aumônier du bataillon de Popincourt :

Il y a quelques semaines que, au grand scandale de tous les fidèles de la paroisse de Sainte-Marguerite, la dame étrangère avec laquelle vivait le curé a donné le jour à un enfant (2). D'abord, un reste de respect humain a forcé l'au-

(1) Imp. 12 p. in-8, non signé ni daté (Bib. nat., Lb 39/7786).

(2) C'est le « fils aîné », né au commencement de 1790, dont il sera question dans la pétition de janvier 1792. (Voir ci-dessous, p. *469*, note 8.)

mônier à nier sa paternité charnelle. Mais, depuis peu, ce cynique effronté a levé le masque dont il avait couvert, jusque-là, sa lubrique physionomie, et il vient de faire imprimer et distribuer le discours suivant. (Suit le titre de la *Lettre à Rabaud Saint-Étienne*.]

On sait que, dans cette *Lettre*, BERNET DE BOISLORETTE combattait le célibat des prêtres et demandait qu'un décret autorisât son mariage.

Comme il est dit dans la brochure que la *Lettre à Rabaud* « vient » d'être imprimée et distribuée, il s'en suit que la brochure anonyme a suivi de très près la publication de la *Lettre*, qu'elle en est presque contemporaine ; elle se place donc aussi vers la fin de mars 1790.

Quatre mois plus tard, il remplit — c'est encore lui qui le dit (1) — les fonctions de diacre près de l'évêque DE TALLEYRAND PÉRIGORD, à la messe de la Fédération, dite sur l'autel de la patrie, le 14 juillet 1790.

Naturellement, lorsque, une semaine après la cérémonie, le 22 juillet, les aumôniers des bataillons de Paris, des départements, des troupes de ligne et de la marine, présidés par M. DE SAINT-MARTIN, aumônier général de la garde nationale parisienne, viennent présenter une adresse de dévouement à l'Assemblée nationale, l'aumônier du bataillon de Popincourt figure parmi les premiers signataires, sous le nom de BERNET (2).

En octobre de la même année, notre aumônier libéral manifeste encore ses sentiments patriotiques par un nouvel écrit, purement politique celui-là.

A l'occasion de l'anniversaire des journées d'octobre 1789, le fondateur de l'*École des orphelins militaires* de Popincourt, le très royaliste chevalier DE PAWLET, avait fait célébrer une messe funèbre en l'honneur des gardes-du-corps tués à Versailles. BOISLORETTE fit alors paraître une *Protestation solennelle de l'aumônier du bataillon de Popincourt contre la messe de* Requiem *chantée dans l'église dudit Popincourt pour le repos de l'âme des gardes-du-corps tués dans l'affaire de Versailles*, signée : Étienne BERNET DE BOISLORETTE (3).

Cette brochure, datée aussi très approximativement par la cérémonie qu'elle blâmait (octobre 1790), suscita à son tour une *Réponse du chevalier* DE PAWLET, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler (4).

Voici comment s'exprimait BERNET dans sa *Protestation solennelle* :

Les gardes-du-corps tués dans l'affaire de Versailles sont actuellement au paradis ou en enfer. J'aime à les croire au paradis : pourquoi les retenir si longtemps dans le purgatoire? De ces victimes, il en est peut-être qui n'ont point passé dans ce feu purgatif : pourquoi donc, si longtemps après leur mort, prier extraordinairement pour eux? Nous, ministres de la religion, n'avons-nous pas fait pour les gardes-du corps, à leur occasion, comme pour tout homme qui décède, cette prière impartiale : « Roi des rois, daignez les recevoir dans votre

(1) Dans une lettre du 2 juin 1814, il écrit : « Je viens d'écrire à S. E. le prince DE BÉNÉVENT (titre attribué à DE TALLEYRAND-PÉRIGORD), dont j'étais le diacre à l'autel de la patrie le jour de la grande Fédération. » (Collection Parent de Rosan, reg. 121.)

(2) Séance du 22 juillet 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 271-272.)

(3) Imp. 7 p. in-8, sans date (British Museum. F. R., 117, vol. II, n° 10).

(4) Voir 2e série, Tome V, p. 266-267.

sein paternel » ? Pour moi, je l'ai faite ; et, soit dans mon cabinet, soit à l'autel, tous les jours, je prie très cordialement pour tous les vivants et pour tous les morts ; j'aime à présenter à l'Être suprême, dans l'unité de la paix, tous les esprits et tous les cœurs : c'est mon offrande quotidienne et favorable.

Mais, ici, pourquoi une cérémonie singulière, inattendue ? Dans cette cérémonie funèbre dont plusieurs ont ri, mais dont notre brave bataillon ne rit pas, pourquoi un *decorum* non recevable ? Pourquoi un sarcophage couvert de l'hermine ? Pourquoi, sur ce sarcophage, une cocarde qu'on a subitement fait disparaître ? Pourquoi un chevalier français, dans un moment d'effervescence, occasionne-t-il une nouvelle fermentation ? L'a-t-il prévue, ou non ? Sa conscience a déjà répondu. Pourquoi un bon vieux prêtre, co-desservant de cette église, permet-il un service qui tendait à faire descendre la pitoyable lanterne ? Pourquoi un célébrant étranger ? Quand il le faut, ne sommes-nous pas capables de célébrer nous-mêmes ? On ne me croyait donc pas en état de grâce, moi, apôtre de Popincourt ? Est-ce qu'une femme vertueuse, que j'aime et qui m'aime très fidèlement, m'empêcherait d'être bien avec le bon Dieu ? C'est tout le contraire !

Oh ! si l'on m'avait appelé, comme je serais accouru ! Mais avec de l'eau bénite seulement, *gooddem !* Le goupillon à la main, j'aurais fait une aspersion si abondante que le diable de la discorde s'y serait noyé.

Pourquoi encore le diacre s'est-il effarouché, lorsqu'il a entendu l'éloge funèbre ? Pourquoi cet éloge prononcé par un élève, certainement le plus digne de son maître ? Pourquoi l'administrateur de l'église, — hélas ! c'est VÉRON, mon ami (1) — pourquoi ce plénipotentiaire a-t-il fourni tout pour le sacrifice, sans auparavant en conférer avec sa section, sans en conférer avec le comité, dont il est membre ? La conférence n'aurait pas été longue. Nos vrais citoyens auraient eu bientôt tranché la difficulté. Pourquoi encore, malgré la beauté de la cérémonie, plusieurs se sont-ils retirés ?

Charmantes religieuses (2), qui, du sein d'Abraham, nous voyez dans votre sainte maison, que dites-vous de cette fête ? Que pensez-vous d'une messe si singulièrement ordonnée ? Citoyennes célestes, si vous aviez été sur la terre, auriez-vous voulu l'entendre ? Vous auriez certainement préféré l'urgente cérémonie de la bénédiction de nos drapeaux ; et nous, en votre chaste présence, nous aurions goûté un plaisir de plus.

Pourquoi encore, du ci-devant chevalier PAULET lui-même, cette gracieuse invitation au service dans une pension voisine, où, comme chez lui, l'on regrette l'ancien régime ? Pourquoi encore une certaine particularité qui annonçait la messe de *Requiem* de M. Paulet ?

Je proteste contre ces délires.

« Insensé démocrate, — s'écrient ici des anti-révolutionnaires — qui êtes-vous « donc, pour faire de pareilles interrogations ? Tes pourquoi ne valent pas plus « que ton triste individu. »

... Hommes d'un jour, est-ce à vous à me demander qui je suis ?

Qui suis-je ?

Selon vous et vos semblables, je ne suis rien ; je ne suis qu'un composé d'os et de chair, qu'il faut jeter à la rivière. Selon les bons citoyens, c'est autre chose.

Qui suis-je ?

Est-ce toi qui me parles, fagot en soutane, que l'ordre social désavoue ? Est-ce toi, chétive dévote, qui ne viens si souvent au temple que pour ramener le diable dans ta maison ? Est-ce toi, vil célibataire, qui n'aimes ton vœu que pour

(1) VÉRON (François), ancien négociant, rue des Amandiers, membre du comité de la section de Popincourt en 1791.

(2) Invocation aux religieuses Annonciades du Saint-Esprit, dans l'église desquelles le service avait été célébré.

tes vices? Est-ce toi qui me parles, robin dépravé, qui ne montes au sanctuaire de la justice qu'à force d'or? Est-ce toi, noble factice, qui, sottement amoureux de ton vieux parchemin, oses dédaigner les titres du cœur? Est-ce toi, Français avili, qui, pour multiplier les méchants, prodigues ton trésor? Est-ce toi, homme machine, qui crois que, pour être citoyen, il ne faut que bon lit, bonne table, bon feu, bonne cave, et de gras dindons dans la basse-cour, aussi gras que leur maître? Viens! Interroge-moi en face! Je te dirai qui je suis et ce que je pense. Je te dirai que celui-là seul est vrai citoyen qui sert sa patrie et de sa tête, et de son cœur, et de son bras, et, s'il le peut, de sa bourse.

Est-ce toi qui me parles, égoïste méprisable, qui détestes une constitution qui doit ordonner et rendre heureux l'univers entier?

Qui suis-je?

Écrivain abominable, qui mens et qui fais mentir, est-ce toi qui me le demandes? Attends encore un moment, et je te le dirai dans une feuille périodique. J'y dévoilerai tes odieux mensonges. Et, si, pour les combattre, je mens moi-même, écrase-moi : je te le permets. Écrivain incendiaire, viens me demander en face qui je suis. Je te dirai avec attendrissement qui je suis : le bon enfant de celui qui est, et celui qui est n'est plus ton père. Je t'apprendrai que ton crime est irrémissible, et dans ce monde, et dans l'autre. Tu verras que, pour calomnier de braves citoyens, on ne les détruit pas. Chacun de tes mensonges sera ma feuille. Tout Paris verra dans toi un menteur, évidemment prouvé tel; et, puisque tu cherches à insinuer ta séduction [dans] le faubourg Saint-Antoine, le faubourg Saint-Antoine finira par te payer de son mépris.

Est-ce vous qui me parlez, vous, les prétendus amis du roi? Eh! Vous êtes déjà reconnus pour ses premiers ennemis. Les vrais amis du roi sont ceux qui veulent fixer le trône dans tous les cœurs. Oui, le cœur de l'homme, voilà le vrai siège des souverains! O vous, à qui j'ai l'honneur de déplaire, daignez venir me voir dans mon corps-de-garde de Popincourt. Je vous ferai sentir qui je suis... Ce sera à qui mieux mieux.

Travailler à l'envi pour la gloire et le bonheur de la nation française; travailler à l'envi pour le bonheur de tous : voilà mes combats, voilà notre honneur. Cet honneur doit être notre passion dominante; c'est celle de notre brave bataillon, c'est celle du brave aumônier. Oui, nous sommes braves, et si braves que nous sommes tout prêts à mourir avec nos chefs pour la chose publique. Et, quoi qu'en veuille dire la messe de *Requiem* du chevalier PAULET, je me croirais le premier des bienheureux, si je voyais mon sang jaillir sur les drapeaux que j'ai bénis.

Signé : Étienne BERNET DE BOISLORETTE,
aumônier du bataillon de Popincourt,
faubourg Saint-Antoine.

En janvier 1791, la question du serment constitutionnel se pose : BERNET, aumônier du bataillon de Popincourt, n'hésite pas : il est parmi les premiers prêtres qui, le 9 janvier, viennent, à Notre-Dame, jurer d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi (1).

Quoique vivant publiquement en état d'union irrégulière (2), l'aumônier

(1) Voir *Tableau des ecclésiastiques de la Ville de Paris qui ont prêté le serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790.* — La date de la prestation n'est pas expressément indiquée. Mais la date du 9 janvier est celle du premier serment, dont la liste comprend BERNET.

(2) Un fils était déjà né au commencement de 1790. Un autre, légitimé plus tard, déclaré comme fils de François BERNET DE BOIS-LORETTE, citoyen français, et

du bataillon de Popincourt, qui paraît, du reste, avoir été un brave homme, désordonné, mais généreux, se faisait délivrer, le 5 août 1791, par le chef d'état-major général de la garde nationale une attestation certifiant ceci (1):

L'abbé BERNET (DE BOISLORETTE) s'est distingué depuis les premiers jours de la Révolution par son zèle pour la chose publique et surtout par son humanité envers les malheureux; il est, sous tous les rapports, digne de l'intérêt des amis de la Révolution.

Signé : GOUVION.

Mais, à ce moment, l'exemple décisif de l'abbé DE COURNAND, annonçant hautement son intention de régulariser une liaison hors mariage (23 septembre 1791) et se présentant, en effet, le lendemain, au secrétariat de la Municipalité pour y faire sa déclaration de mariage (2), poussa BOISLORETTE à faire une démarche analogue et à se marier civilement.

De même que DE COURNAND avait fait connaître sa résolution par une lettre communiquée à la *Gazette nationale,* de même DE BOISLORETTE fit insérer dans le journal de l'éditeur Perlet, intitulé (à ce moment) *Assemblée nationale, corps administratifs et nouvelles politiques et littéraires de l'Europe* (n° du 26 septembre), une lettre où il s'exprime ainsi qu'il suit :

Il est, sans doute, bien temps que je me dédommage des longues peines que m'ont fait endurer l'ignorance, le préjugé, le fanatisme et le despotisme sacerdotal. Avoir tant souffert! Et pourquoi? Pour avoir prêché, l'un des premiers, le mariage des prêtres, vérité certainement plus constituante que tous les canons du concile de Trente; vérité si sociale que, sans sa pratique, jamais de civisme dans le clergé, jamais de mœurs, jamais de religion : le civisme, les mœurs, la religion accompagnent toujours la nature, et qui fait schisme dans la nature renonce aux sentiments vertueux. De la part de Dieu, j'ai annoncé pour imposante vérité; de la part de Dieu, j'ai dit que, dans les mœurs, la société et la religion, il fallait à une femme un homme exclusivement, à un homme, et surtout à un prêtre, une femme exclusivement : *vel duo, vel nemo.* De la part des hommes, comment ai-je été traité? Ciel! Le répéter ici serait la plus vive douleur.

Il y a, dans la vie, des surprises bien agréables. En sortant de chez M. Perlet, je rencontre M. l'abbé DE COURNAND, avec sa femme, ses enfants, accompagnés de témoins. Où allaient ces braves citoyens? Au secrétariat de la Municipalité, pour la présentation de l'acte d'un mariage civil, du mariage du sage COURNAND. On pensera facilement qu'il n'a point fallu me prier pour me mettre de la partie; avec grand cœur, j'ai fait cortège et j'ai signé

DE BOISLORETTE, aumônier de Popincourt
et négociant français.

Il résulte que cette lettre que BERNET DE BOISLORETTE signa, comme témoin, la déclaration au greffe de la Municipalité du mariage de DE COURNAND, et qu'il était tout disposé à faire pour son propre compte une déclaration analogue. C'est tout. Il n'y a là aucun renseignement précis sur le mariage officiel dudit BERNET.

de Lydie KIRKHAM, veuve, né le 4 avril, fut baptisé à la paroisse de Montmartre, le 18 avril 1791. (Collection Parent de Rosan, reg. 121.)

(1) Certificat annexé à la pétition de janvier 1792. (Voir ci-dessous, p. *468*, note 3.)

(2) Séance du 24 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 433 et *445-446*.)

Cependant, la *Chronique de Paris* (n° du 28 septembre 1791) semble croire que le mariage eut lieu aussitôt après la publication de la lettre du 26 septembre. Elle s'exprime ainsi :

« Des deux ecclésiastiques qui viennent de faire constater leur mariage à la Municipalité, l'un est M. Cournand; l'autre est M. Boislorette, aumônier de la garde nationale du bataillon de Popincourt et négociant français. Ce dernier, dans une lettre insérée dans le journal de M. Perlet,... déclare qu'il va imiter son sage confrère. C'est, avec le curé d'Herberie (1), le troisième prêtre constitutionnel qui se marie. »

De même, les *Révolutions de Paris* (n° du 1er octobre), après avoir annoncé la déclaration de mariage faite par de Cournand, continuent en ces termes :

« M. Boislorette, aumônier de la garde nationale du bataillon de Popincourt, a imité son sage confrère : c'est, après le curé d'Herberie (1), le troisième prêtre constitutionnel qui se marie (2). »

D'autre part, Robinet donne Bernet de Boislorette comme marié constitutionnellement depuis 1790, en ajoutant toutefois que le « certificat civil » est du 2 décembre 1791 (3). Mais qu'est-ce qu'un certificat civil de mariage, à cette époque où les formalités du mariage civil n'étaient pas encore légalement déterminées, où les registres de l'état civil étaient encore tenus exclusivement dans les paroisses et où les déclarations aux greffes des municipalités n'étaient reçues que par tolérance et n'avaient, rigoureusement, aucune valeur (4)?

On verra plus loin que le mariage n'eut lieu certainement qu'à la fin de 1792, après la mise en vigueur de la loi qui laïcisait les actes de l'état civil. Mais il est non seulement possible, mais probable, qu'il y eut dès la fin de septembre 1791, de la part de Bernet, une déclaration de mariage analogue à celle que de Cournand venait de consigner au greffe municipal (5).

Le pétitionnaire du 31 octobre 1791, quoique père de famille, n'était donc pas régulièrement marié lorsqu'il adressa au Bureau municipal la demande de secours sur laquelle il fut statué négativement, comme l'indique notre procès-verbal.

Repoussé de ce côté, il dut solliciter des secours particuliers : dès le

(1) Est-ce un nom d'homme? Est-ce un nom de lieu? Les renseignements manquent. En fait de lieu, je n'ai trouvé que *L'Herberie*, hameau de la commune de Saint-Etienne de Circoué, canton de Légé, arrondissement de Nantes (Loire-inférieure). Ce hameau ne formait vraisemblablement pas une paroisse en 1791, sous le nouveau régime de l'Église.

(2) Il faut noter cependant que, d'après M. le chanoine P. Pisani (*L'Église de Paris et la Révolution*, t. I, p. 228, note 1), le premier prêtre marié aurait été Vinchon, curé d'Arcis-sur-Aube (Aube), ayant contracté mariage par devant notaire dès le 11 mai 1790. Celui-là aurait donc précédé de plus d'une année dans la voie du mariage de Cournand et ses imitateurs. (Voir Tome VI, p. *445-446*.)

(3) Voir *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*, par le docteur Robinet (t. II, p. 18).

(4) Il semble que Robinet appelle ici « certificat civil » l'attestation délivrée à la date indiquée par le maire de la commune de Montmartre, laquelle n'a aucune relation avec une déclaration de mariage. (Voir ci-dessous, p. *467*.)

(5) La *Chronique de Paris* de mars 1792 le dit clairement. (Voir ci-dessous, p. *471*.)

9 novembre, il obtenait, dans ce but, du commandant du bataillon de Popincourt, un certificat où il est dit (1) :

L'abbé BERNET s'est distingué, avec zèle, depuis le commencement de la Révolution; il a souvent porté les armes avec les volontaires du bataillon; il a rempli ses devoirs avec exactitude; il a employé une partie de ses faibles facultés à la décence du sanctuaire: il a rétabli le culte divin, qui était négligé; il a souvent partagé avec ses frères une partie de son nécessaire.

Signé : COLIN DE CANCEY.

Mais la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne, issue du décret du 12 septembre 1791, ne faisait plus mention d'aumôniers. BOISLORETTE avait donc dû, comme on l'a vu tout à l'heure dans la lettre adressée à l'*Assemblée nationale*, se faire « négociant français » (2); il avait dû aussi déménager, quitter la section de Popincourt et s'installer à Montmartre (3), d'où un nouveau certificat, daté du 2 décembre 1791, ainsi formulé (4) :

La municipalité de Montmartre atteste que BERNET (DE BOISLORETTE), aumônier du 8e bataillon de la Ve division, demeure sur le territoire de la commune depuis un an et s'y est comporté en brave et bon citoyen, pur dans ses mœurs, excellent patriote dans sa conduite.

Signé : DESPORTES, maire.

Enfin, muni de ces attestations favorables, BERNET DE BOISLORETTE s'adresse à l'Assemblée nationale; un dimanche (jour réservé aux pétitionnaires), il se présente à la barre, accompagné d'une femme et de trois enfants. La scène vaut d'être racontée.

C'était à la séance du 22 janvier 1792.

Voici d'abord ce qu'on lit dans le *Procès-verbal* officiel (5) :

Un citoyen, avec sa femme et trois enfants, est introduit à la barre : il lit une pétition qui a pour objet de demander qu'une somme de 350 livres, qu'il a avancée pour la réparation d'une chapelle, lui soit remboursée.

L'Assemblée renvoie cette pétition à son Comité des secours.

Le *Journal des débats et des décrets* est un peu plus explicite :

Un prêtre s'est présenté à la barre avec une femme et trois enfants : il a fait à l'Assemblée l'énumération des sacrifices qu'il a faits à la Révolution, qu'il regarde comme le vrai messie pour les prêtres du second ordre comme lui. La femme qui l'accompagnait est une veuve, Anglaise, qui avait deux enfants que le pétitionnaire a adoptés; il en a eu deux d'elle depuis. Il a exprimé l'amour conjugal et paternel dont il est animé et, par dessus tout, son zèle et celui de toute sa famille pour la constitution et pour la liberté. Il a demandé que l'Assemblée ordonnât la liquidation prochaine d'une somme de 350 livres, qu'il a employée à l'élévation du chœur de l'église des Annonciades de Popincourt. (On a souvent applaudi.)

(1) Certificat annexé à la pétition de janvier 1792. (Voir ci-dessous, p. *468*, note 3.)

(2) « Cultivateur français » paraîtrait plus exact, d'après ce qui suit. (Voir ci-dessous, p. *470* et *474*.)

(3) Avant le mois d'avril 1791, puisque son fils, né à cette époque, avait été baptisé à Montmartre. (Voir ci-dessus, p. *464*, note 2.)

(4) Certificat annexé à la pétition de janvier 1792. (Voir ci-dessous, p. *468*, note 3.)

(5) Ceci est la rédaction définitive : la rédaction primitive du procès-verbal fut modifiée. (Voir ci-dessous, p. *474*.)

L'Assemblée prendra en considération cette demande.

Dans la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 23 janvier), figure le nom du pétitionnaire, mais estropié :

Le sieur Burnet, prêtre et aumônier du bataillon de la garde nationale de Popincourt, se présente à la barre avec une dame Anglaise nommée Lydia Kirham (1), laquelle tient à la main deux enfants et en porte un troisième dans ses bras.

M. Burnet... [Suit le résumé de la pétition.]

Le président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée renvoie la pétition de M. Burnet au Comité des secours publics.

Les *Archives parlementaires* reproduisent la *Gazette nationale*, avec la même erreur sur les noms (2).

Pour compléter ces récits un peu brefs, nous avons le texte même de la *Pétition à l'Assemblée nationale, faite par François-Étienne* Bernet-Debois-Lorette, *l'un des aumôniers de l'armée parisienne, prêtre catholique, marié constitutionnellement à une Anglaise protestante* (3).

Ce n'est pas sans peine que j'ai pu déterminer la date exacte de cette pétition. On a vu que le *Procès-verbal* officiel n'indique pas le nom du pétitionnaire : d'où l'absence du nom de Bernet à la table des procès-verbaux de l'Assemblée législative. D'autre part, pour une raison analogue, la table de la *Gazette nationale* et celle des *Archives parlementaires* ignorent également le nom de Bernet, inscrit sous un nom différent. Ne trouvant donc autre trace de Bernet, je pensai que peut-être la *Pétition*, quoique imprimée et annoncée comme « faite à l'Assemblée nationale », avait été simplement envoyée au président, sans présentation en séance. Pourtant, en lisant un imprimé postérieur, intitulé *Souscription*, où il était dit formellement que l'abbé avait lui-même lu sa pétition, je dus me convaincre que l'incident devait être mentionné quelque part. Un point de repère était la réponse prêtée, à la fin de la *Pétition*, au président Guadet : c'était sous la présidence de Guadet, c'est-à-dire du 22 janvier au 5 février, qu'il fallait chercher. Inutile de recourir au *Procès-verbal*, à la *Gazette nationale* et aux *Archives parlementaires :* du moment que le nom de Bernet n'y figurait pas, je devais supposer que l'incident, pétition et réponse, n'y était pas mentionné. Dès lors, je recourus au *Journal des débats et des décrets*. Là, en effet, dès la séance du 22 janvier, première de la présidence de Guadet, je trouve l'histoire d'un prêtre, accompagné d'une femme et de trois enfants. Il n'y avait pas de doute. C'était lui ; c'était l'*aumônier scandaleux !* Avec ce renseignement, je le retrouvai facilement au *Procès-verbal*, sans nom, au *Moniteur* et aux *Archives parlementaires*, avec le nom de Burnet.

Une dernière remarque à ce sujet : les *Archives parlementaires* reproduisent, en supplément, le texte de la *Pétition* imprimée ; or, dans la *Pétition*

(1) Le nom de la femme est déformé tout comme celui du mari. Il faut lire : Kirkham. (Voir ci-dessous, p. *472* et *473*.)

(2) Séance du 22 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 594.)

(3) Imp. 12 p. in-8, an IV de la liberté (1792), sans autre date (Bib. nat., Ln 27/1726), reproduit aux annexes par les *Archives parlementaires* (t. L, p. 317-320).

imprimée, le nom de Bernet est correctement écrit; et, cependant, les *Archives parlementaires*, reproduisant l'imprimé, corrigent le nom et l'impriment Burnet. Pourquoi? Simplement par erreur? Non. Vraisemblablement, pour mettre l'imprimé reproduit au supplément d'accord avec le nom inséré (d'après la *Gazette nationale*) au compte rendu de la séance même du 22 janvier. Et c'est ainsi que la table des *Archives parlementaires* ne connaît pas le nom de Bernet, alors que ces mêmes *Archives parlementaires* reproduisent (mais inexactement) un document dont l'original énonce correctement le nom du même *Bernet*.

Ceci dit, arrivons à la *Pétition* du 22 janvier 1792.

Dans le titre de ce document, Bernet déclare être « marié constitutionnellement ». Il veut dire, sans doute, que son union est conforme à la constitution, qui reconnaît, en principe, le mariage civil (1) : peut-être même avait-il fait, à l'exemple de de Cournand, une déclaration au greffe d'une municipalité (2). Mais il ne sera marié dans les formes légales que quelques mois plus tard (3).

Quant au texte même de la *Pétition*, il est curieux. Qu'on en juge, d'après les extraits qui suivent.

Après avoir raconté ses débuts à l'église des Annonciades (4), Bernet de Boislorette ajoute :

Messieurs, quand vos prédécesseurs eurent déclaré les droits de l'homme à Versailles, je les vengeai à Paris ; je vengeai avec délices le droit dont le sage exercice peut seul ramener les vraies mœurs; je vengeai le droit imprescriptible du mariage pour tous; je le soutins par un écrit philosophique (5) et par le fait (6), comme vous le voyez, Messieurs, témoin ce cher enfant sur le sein de sa mère (7), témoin son frère aîné (8), qui n'a pu partager l'honneur que vous nous accordez, témoins ceux-ci que mon cœur a adoptés : ils sont entièrement Anglais, nés à Londres, baptisés à Saint-James de Westminster.

D'où venait la femme étrangère qui était devenue l'épouse Bernet? Là-dessus, la *Pétition* s'exprime ainsi :

En 1786, T... L... S..., excellent manufacturier anglais en bonneteries et soieries, s'était très librement engagé de passer en France, pour établir sa manufacture à Popincourt (9)... Un jour, le soir, dans les ténèbres, il veut rentrer chez lui, et il tombe dans une profonde sablonnière de Popincourt. Il meurt de sa chûte,

(1) Acte constitutionnel du 3 septembre 1791, tit. II, art. 7. (Voir Tomes IV, p. *249*, et VI, p. *445*.)

(2) La *Chronique de Paris* le dit formellement, en mars 1792. (Voir ci-dessous, p. *471*.)

(3) En novembre 1792. (Voir ci-dessous, p. *473*.)

(4) Passage déjà reproduit. (Voir ci-dessus, p. *459*.)

(5) *Lettre à M. Rabaud de Saint-Étienne*. (Voir ci-dessus, p. *459-461*.)

(6) La rupture du célibat daterait donc du vote de la Déclaration des droits de l'homme à Versailles, août 1789.

(7) C'est l'enfant né en avril 1791.

(8) Ce frère aîné, qui était né au commencement de 1790, ne survécut sans doute pas, car il n'est pas question de sa légitimation dans l'acte de mariage de 1792. (Voir ci-dessus, p. *461*, note 2, et ci-dessous, p. *473*, note 3.)

(9) Il était, dans cette entreprise, l'associé de Le Couteulx de La Noraye.

au moment où il allait recueillir le fruit de ses longs et utiles travaux (1). Un an et demi après cette catastrophe, j'eus le bonheur de connaître sa veuve, Lydia KIRKHAM, jeune Anglaise, réduite à l'insuffisant travail de ses mains. Je m'unis à elle.

Ce que ne dit pas l'auteur de la *Pétition*, c'est que, à la suite de l'accident dont fut victime le manufacturier anglais, ses associés, les propriétaires de l'établissement, avaient constitué au profit de sa jeune veuve une rente viagère de 200 livres, reversible sur la tête de l'un de ses enfants (2).

Mais, après le texte, il faut lire aussi les notes. En voici une, sur son existence maritale :

Le soir, avant de me coucher, je rends mon devoir au Créateur; après coucher, à la créature. Le lendemain, matin, je reviens à mon Créateur; j'y reviens le corps tranquille, le cœur pur, l'imagination chaste.

Puis, une autre, sur ses besoins d'argent :

Depuis quatre ans, je n'ai pas reçu un sol de rétribution. Nous avons l'honneur d'être continuellement très pauvres. Plusieurs députés le savent bien; je les revois ici avec délices; plusieurs fois, nous avons été les objets de leur sensibilité effective.

Quand l'on se voit dénué de tout (après avoir aimé ses frères malheureux jusqu'à partager avec eux le strict nécessaire) et que l'on veut nourrir une mère et des enfants, n'est-il pas permis de confier sa peine à des hommes dont la philosophie et la sensibilité savent tout réparer? Oui, cet honneur est permis; il est même désirable : la fraternité qui s'est épuisée et qui sollicite est aussi honorable que la fraternité qui accorde.

Maintenant, que demande le sensible abbé?

Il souhaite posséder en propriété deux ou trois arpents de terre, avec une petite cabane. A cela se borne son ambition :

Nés à la campagne, tous deux enfants de cultivateurs, nous avons pris ce parti honorable. L'an passé, nous cultivions, avec grand plaisir, un demi-arpent de terre, dont nous n'avions que l'usufruit. Nous espérons nous livrer à nouveau, incessamment, entièrement à la vie champêtre.

Mais cela ne concerne pas l'Assemblée nationale. Pour ce qui la regarde, voici l'objet précis de la *Pétition :*

Je viens vous prier, Messieurs, d'éloigner les rigueurs de l'hiver de ce que j'ai de plus cher dans la nature; je viens vous prier, au nom de la justice et de l'humanité réunies, de donner sans délai aux administrateurs du département de Paris les ordres qu'ils attendent de vous pour la liquidation de 350 livres que j'ai employées à la décence nécessaire de l'église où j'ai rétabli le culte pour la gloire de Dieu et le profit d'un autre (3). Voici les titres de ma demande; voici

(1) Le premier mari de Lydie KIRKHAM mourut à l'hôpital de la Charité, des suites de sa blessure, en août 1787.

(2) Lettre du 1er octobre 1807. (Collection Parent de Rosan, reg. 122.)

(3) Ces mots « le profit d'un autre » semblent indiquer chez l'ancien desservant de la chapelle des Annonciades du Saint-Esprit le regret de n'avoir pas été appelé à la cure de la nouvelle paroisse de Saint-Ambroise, installée dans la dite chapelle, de laquelle VARLET (Côme-Annibal-Pompée), prêtre attaché aux Quinze-Vingts, était devenu titulaire le 6 mars 1791. BERNET avait-il tenté de se

l'arrêté du Directoire du département (1) : quant au fond, ces messieurs avouent le devoir du payement; quant à la légalité, non.

Signé : Bernet (de Boislorette).

A la suite de la *Pétition*, figure la réponse du président Guadet :

Monsieur,

Vous avez voulu adoucir les maux inséparables de la vie humaine par l'exercice du sentiment le plus doux et le plus naturel au cœur de l'homme. Les représentants du peuple, laissant à l'Être suprême le soin de juger les consciences, n'examinent les actions des hommes que sous leur rapport avec le bonheur de la société, et ils doivent encouragement et protection à tout citoyen qui, sans nuire à autrui, paye à la patrie un tribut dont le chargea la nature.

L'Assemblée nationale examinera votre pétition, et elle mesurera son empressement à vous faire justice sur l'interêt que lui inspirent les charmants enfants que vous lui présentez.

Malgré l'« empressement » que Guadet promettait à l'examen de la pétition, on ne trouve pas trace qu'aucun rapport ait été fait par le Comité des secours publics sur la demande de Bernet.

La seule suite qui apparaisse comme ayant été donnée à la pétition du 22 janvier est un incident qui se produisit au début de la séance du lendemain, 23 janvier.

Aussitôt après la lecture du procès-verbal, Lecointe-Puyraveau demanda la parole : « On a mis — dit-il — dans le procès-verbal qu'un prêtre, sa femme et ses enfants s'étaient présentés à la barre. Je demande qu'on y substitue ces mots : On admet un père de famille, sa femme et ses enfants. »

Broussonnet et Delacroix insistèrent vainement pour que l'ordre du jour fût prononcé sur cette soi-disant rectification.

Après une courte discussion, l'Assemblée décréta d'abord qu'il y avait lieu à délibérer sur la motion, puis l'adopta (2).

Il ne fut donc pas dit, dans le procès-verbal définitif, qu'un prêtre pouvait avoir femme et enfants.

En attendant la liquidation du petit bénéfice de 350 livres réclamée de la justice de l'Assemblée nationale, des amis — car l'aumônier marié eut des amis et non des moindres — eurent l'idée d'ouvrir une souscription en faveur de la femme qu'il avait prise à sa charge. La *Chronique de Paris* (n° du 1er mars 1792) publia un long exposé de ses tribulations, d'après la *Pétition* imprimée ; il était dit, notamment, que le mariage constitutionnel du prêtre catholique et de la jeune veuve protestante s'était fait, « depuis la Révolution », au moyen d'une déclaration signée par les deux contractants et remise par eux entre les mains du maire de la commune de Montmartre (3). Puis, le journal ajoutait :

faire élire à ce poste? On ne sait. Ce qui est certain, en tous cas, c'est qu'il n'obtint, devant l'Assemblée électorale du district de Paris, pas un suffrage, ni pour la cure de Saint-Ambroise, ni pour aucune autre. de Cournand se trouve, d'ailleurs, exactement dans le même cas.

(1) L'arrêté du Directoire n'est pas annexé à la *Pétition*.

(2) Séance du 23 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 595.) — Le *Procès-verbal* officiel ne signale pas la rectification opérée le 23 janvier.

(3) Le mariage légal n'eut lieu cependant que huit mois plus tard, et ailleurs

« Plusieurs personnes ont déjà cherché à seconder les vues de cet ecclésiastique citoyen, en proposant une souscription en faveur de Lidie Kirkham, son épouse. L'on observera que, dans des circonstances semblables, les Anglais, jadis nos maîtres et nos précurseurs en liberté, se sont toujours empressés de répondre aux réclamations de ce genre. C'est qu'ils sont libres et que l'esprit public, ami de la bienfaisance, est un des plus heureux fruits de la liberté. »

La liste des dix-sept premiers souscripteurs comprenait notamment : Le Cointre (Laurent), député, pour 5 livres; Rabaut de Saint-Étienne, ex-député, pour 5 livres; de Gouvion, ex-major général de la garde nationale parisienne, député, pour 20 livres; Delessart, ancien ministre des affaires étrangères, pour 50 livres; de Narbonne, ancien ministre de la guerre, pour 50 livres, et Condorcet, député, inscrit le dernier, pour 10 livres.

La souscription était ouverte chez M. Perlet, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André des Arcs, dépositaire des fonds versés.

Presque en même temps, paraissait un appel, intitulé : *Souscription pour Lidie* Kirkham, *Anglaise protestante, veuve de* T... L... S..., *manufacturier-instructeur en bonneteries et soieries, remariée constitutionnellement, en France, à François-Étienne* Bernet-Boislorette, *prêtre catholique, l'un des aumôniers gratuits de la garde nationale parisienne* (1).

L'exposé préalable à la souscription, « fait par une Société de philosophes et imprimé à leurs frais », rappelle, en les précisant, les faits que nous connaissons :

Le sieur Bernet, philosophe et ami de la liberté, quoique prêtre et catholique, servait la patrie en soldat et consacrait en même temps son repos et ses veilles à combattre des préjugés destructeurs. Il avait publié un écrit contre le célibat des prêtres, et, joignant courageusement l'exemple aux préceptes, il s'unit sans mystère à l'intéressante Lidie, qui eût péri, à la fleur de ses ans, si le sieur Bernet n'eût été qu'un prêtre et non un homme.

Comme il n'avait été qu'utile pendant douze années de sacerdoce, les chefs somptueux de son (*sic*) hiérarchie ne lui avaient accordé qu'un bénéfice de 100 écus dans la Cité. Or, en unissant publiquement son sort à celui d'une veuve, d'une Anglaise, d'une protestante, en un mot d'une femme légitime, il appelait la persécution sur sa tête : aussi ne lui resta-t-il bientôt que son courage et le travail de ses mains... Pauvre devant les hommes, mais riche devant l'Éternel, il adopta les deux enfants de Lidie, en eut deux autres d'elle, continua son service comme citoyen, dit gratuitement la messe pour ses frères d'armes... Il travailla et travaille encore à la terre pour nourrir sa nouvelle famille. Sa compagne le seconde avec courage, et ces respectables infortunés partagent souvent avec d'autres infortunés le pénible fruit de leur labeur et les dons des patriotes. Telle est, depuis longtemps, la vie des deux époux, qui habitent, dans ce moment-ci, avec leurs enfants, une petite chambre dans une carrière, près l'abbaye de Montmartre... Ils se proposent d'employer le produit de cette souscrip-

qu'à Montmartre. (Voir ci-dessous, p. *473*.) Il est vraisemblable qu'il y avait eu préalablement, à la fin de septembre 1791, ce que Bernet et la *Chronique de Paris* appellent un « mariage constitutionnel », au moyen d'une déclaration au greffe de la municipalité de Montmartre. (Voir ci-dessus, p. *465* et *469*.)

(1) Imp. 4 p. in-8, sans date (Bib. nat., Ln 27/1728). — L'annonce de la *Chronique de Paris*, rappelée dans la *Souscription*, fixe la date de cette publication à mars 1792.

tion à construire eux-mêmes une petite cabane et à acheter quelques arpents de terre, qu'eux seuls cultiveront, à l'aide de leur famille naissante, à qui ce couple honnête ne veut donner que deux livres à étudier, celui de la nature et celui de la constitution.

Suit une liste d'une quarantaine de souscripteurs. Après les dix-sept déjà nommés dans la *Chronique de Paris*, on trouve : La Fayette, commandant de l'armée du centre, pour 25 livres; Mandar (Benjamin), patriote, pour 12 livres; un Anglais, pour 40 livres; Cloots (Anacharsis), pour 20 livres; Duveyrier, l'ancien secrétaire de l'Assemblée des électeurs de Paris et ancien Représentant de la Commune pour le district de Saint-Étienne-du-Mont, maintenant secrétaire du ministère de la justice, pour 15 livres; le juge de paix de Montmartre, pour 5 livres; Talma, acteur au Théâtre français de la rue Richelieu, pour 10 livres; Bonneville, l'ancien rédacteur de la *Bouche de fer*, actuellement l'un des rédacteurs de la *Chronique du mois*, pour 10 livres; Muraire, député, pour 6 livres; etc. Parmi les adresses où l'on peut souscrire, se trouve celle de Santerre, faubourg Saint-Antoine. Au total, la liste publiée s'élève à 460 livres environ.

Ce n'est pas encore avec cette somme modique que le pauvre prêtre père de famille put se construire la petite cabane et s'acheter les quelques arpents, objet de ses modestes désirs.

C'est pourtant à la fin de cette même année 1792, le lundi 26 novembre, que Bernet (François-Étienne), âgé de 38 ans, désigné à la fois comme l'un des aumôniers de l'armée parisienne et comme ex-desservant par intérim de la cure de Fourqueux (1), contracta mariage, devant le maire de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), avec Lydie Kirkham, veuve, fille majeure d'un manufacturier en fer et acier (2). L'enfant né en avril 1791 fut reconnu et légitimé dans le même acte (3).

Après cela, on ne sait presque plus rien sur le sort des nouveaux époux. Ils paraissent avoir quitté Paris aussitôt après leur mariage (4) et s'être réfugiés à Écottes (5). Puis, on les retrouve, en 1810 et 1814, à La Prairie, canton d'Ayre-sur-la-Lys (6). Enfin, le 5 juillet 1822, une dernière lettre de l'ex-aumônier nous le montre sous un jour nouveau et plutôt fâcheux. Il écrit à un agent d'affaires au sujet de la rente attribuée en 1787 à sa femme, qu'elle ne touchait plus depuis 1792 ou 1793, sans doute à la suite de son

(1) *Fourqueux*, 359 habitants, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(2) Copie de l'acte de mariage. (Collection Parent de Rosan, reg. 121.) — L'épouse a déclaré ne savoir signer.

(3) L'absence de mention dans l'acte du fils aîné, qui vivait encore en janvier 1792, semble indiquer qu'il était mort dans l'intervalle. (Voir ci-dessus, p. *461*, note 2, et p. *469*, note 8.)

(4) Dans une lettre du 2 juin 1814, Bernet, cultivateur, écrit : « La veille de notre départ pour la province, il y a 22 ans... », c'est-à-dire en 1792. (Collection Parent de Rosan, reg. 121.)

(5) *Écottes*, hameau, commune de *Licques*, canton de Guines, arrondissement de Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).

(6) *La Prairie* ne figure pas dans le *Dictionnaire des postes* : ce n'est donc même pas un hameau, mais le nom d'une ferme. Le canton d'Aire-sur-la-Lys fait partie de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

second mariage (1), et voici comment il juge à propos de motiver, sous le règne de Louis XVIII, sa pressante réclamation (2) :

Mon épouse me charge de vous écrire de suite pour vous prier d'accélérer les moyens de recouvrer ce qu'elle demande depuis si longtemps et à si bon droit. Certes, sa dette est bien sacrée, puisqu'elle est le fruit des débris de sa fortune; elle est devenue encore plus inviolable depuis qu'elle a embrassé la religion catholique. Je vous enverrai l'acte authentique de son abjuration pour présenter au ministre des finances, dont la probité et la piété prendront en considération cette démarche loyale et religieuse qui enlève à madame ce qu'elle devait hériter en Angleterre. Vous n'avez pas oublié que le seul nom d'Anglaise était un crime aux yeux des impies spoliateurs qui fourmillaient dans la boue d'une philosophie insensée et sacrilège. Le retour heureux de la religion de l'Evangile fera, sous un ministère vertueux, triompher la patience du réclamateur. Nous avons tout à espérer d'un roi pieux, qui veut invariablement ce que veut l'équité. Demandez-moi toutes les pièces nécessaires : je vous les enverrai sans aucun retard. C'est un honneur distingué que de travailler avec énergie dans la belle cause des rentiers de l'État.

Signé : BERNET-KIRKHAM, cultivateur propriétaire.

Ainsi, pour se concilier les bonnes grâces du gouvernement d'un roi pieux, l'ancien prêtre se vantait d'avoir amené sa femme à renoncer à la religion protestante et flétrissait la philosophie « insensée et sacrilège » qui avait été la sienne.

C'est dans ces sentiments de dévotion qu'il mourut, le 22 août 1827, à Boëseghem (3), il est désigné alors sous le nom de BERNET (François-Étienne), âgé de 71 ans, cultivateur, natif de Bouquant (4), époux de Lydie Kirkham, d'après les déclarations de deux témoins du nom de BERNET, âgés respectivement de 36 et de 31 ans, qui paraissent être ses fils (5).

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du lundi, 31 octobre 1791;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Borie, Cardot, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jallier,

(1) Il y a, dans sa correspondance, des traces de réclamations antérieures en frimaire an III = décembre 1795, en octobre 1807, en mars 1810, en juin 1814.

(2) Lettre du 5 juillet 1822. (Collection Parent de Rosan, reg. 121.)

(3) *Boëseghem*, canton et arrondissement d'Hazebrouck (Nord).

(4) *Bouquehant*, canton de Guines, arrondissement de Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).

(5) Acte de décès, du 23 août 1827, communiqué par M. le maire de Boëseghem à mon collaborateur M. René FARGE. — L'âge du premier témoin correspond exactement à celui du fils né en 1791. Le second serait né 5 ans plus tard.
~~~~

Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Oudet, Dumontiez, Prevost, Regnault, Roard, Stouf, Tassin, Tiron, Vigner; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal;

S'étant fait représenter son arrêté du 5 mars 1791 (1) et les différents arrêtés et réclamations du comité de la section de l'Oratoire des 1er, 4, 7, 16, 18, 21, 23 décembre 1790, 3, 5, 11, 15, 20, 21 janvier, 3, 8, 17, 19, 22 février, 1, 12 mars, 14 et 16 avril 1791;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, conformément à son précédent arrêté, sommation sera faite au sieur Lavau, secrétaire-greffier du comité de la section de l'Oratoire, de remettre ès mains des commissaires de police de la section tous les titres, papiers et autres effets qui auraient pu être restés dans ses mains en sadite qualité de secrétaire-greffier depuis le commencement de la Révolution jusqu'à l'époque de l'organisation définitive des comités de section, et ce dans les trois jours de la signification du présent arrêté (2);

Sinon et à faute de ce faire par ledit sieur Lavau, ordonne qu'il sera poursuivi à la requête du procureur de la Commune devant le tribunal de son arrondissement.

Ordonne, au surplus, le Corps municipal l'exécution de son arrêté du 5 mars relatif aux dépôts faits dans les mains soit des commissaires, soit des secrétaires-greffiers, et charge le procureur de la Commune de lui en rendre compte dans la quinzaine (3).

~~~ Sur le compte, rendu au Corps municipal par la Commission de bienfaisance réunie au Département des établissements publics, des délibérations et arrêtés par lesquels les commissions particulières de bienfaisance établies dans les paroisses de Saint-Victor et de Sainte-Madeleine demandent l'adjonction de plusieurs nouveaux membres;

Le Corps municipal;

Considérant que l'adjonction dont il s'agit ne peut que contribuer à la perfection du travail nécessaire pour arriver à une répartition exacte et proportionnelle des secours;

(1) Arrêté du 5 mars 1791, sur la conservation des papiers des districts. (Voir Tome III, p. 86.)

(2) Bien que le nom de Chazot, président du comité de la section de l'Oratoire, n'apparaisse pas ici, il ne paraît pas douteux que l'arrêté pris le 31 octobre à l'égard de Lavau est la suite de la plainte apportée par Chazot le 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 426-427.)

(3) Le compte rendu du procureur de la Commune n'est pas connu.

Arrête;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

1° que, au nombre des commissaires de bienfaisance déjà nommés pour la paroisse de *Saint-Victor* (1), il en sera ajouté cinq nouveaux, savoir :

MM. Messier, rue Neuve Saint-Étienne, n° 9; — Marcel, même rue, n° 8; — Pralon, rue des Fossés-Saint-Victor, maison de M. Guillotin; — François, marchand de vin, au coin de la rue Neuve Saint-Étienne; Lefevre, ancien amidonnier, rue Poliveau;

2° qu'il sera également ajouté deux nouveaux commissaires à ceux nommés pour la paroisse *Sainte-Madeleine* [de la Ville-l'évêque] (2), savoir :

MM. Langlois et Ternois;

3° qu'il sera écrit par M. le Maire, aux citoyens ci-dessus nommés, pour les engager, au nom du Corps municipal, à se charger des fonctions auxquelles ils sont appelés et qu'expédition du présent arrêté sera envoyée aux deux commissions de Saint-Victor et de Sainte-Madeleine.

~~~~ Le Corps municipal;

Étant informé que M. Gueslard-Dumesnil, ancien secrétaire-greffier de police de la section du Théâtre-français, a été élu à la place de commissaire de police de cette section, vacante par la démission de M. Boin (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Convoque tous les citoyens actifs de la section du Théâtre-français pour lundi, 7 novembre 1791, à trois heures de relevée, à l'effet de procéder, dans la forme prescrite par la loi, à l'élection d'un secrétaire-greffier de police, place vacante par l'élection de M. Gueslard-Dumesnil à celle de commissaire de police de la même section.

~~~~ Le Corps municipal;

Délibérant sur le rapport qui vient de lui être fait par les commissaires du compte par intérim de M. de La Bonardière, commençant le 10 mai 1785 et finissant au 7 juillet suivant, et faisant partie de celui de M. de Villeneuve, trésorier de la Ville, commençant le 8 juillet 1785 et finissant au 13 juillet 1789, ensemble du compte de M. de Villeneuve, dont celui de M. de La Bonardière fait partie;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) N° 22 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 160-161.)

(2) N° 3 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 153.)

(3) Démission annoncée le 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. 261.)

A arrêté :

1° d'allouer tant en recette qu'en dépense ledit compte montant en recette à 48.204.764 livres, 17 sols, 2 deniers, et en dépense à 45.350.088 livres, 12 sols, 5 deniers, desquelles sommes les comptables demeurent bien et valablement quittes et déchargés envers la Commune;

2° d'allouer audit sieur de Villeneuve les reprises établies par son compte, montant à 69.349 livres, 19 sols, 2 deniers, et celles de 962 livres à M. de La Bonardière, en tout 70.311 livres, 19 sols, 2 deniers, lesquelles le sieur de Villeneuve est autorisé à prélever (1);

3° de témoigner à M. de Villeneuve sa satisfaction de sa bonne administration;

4° de charger le procureur de la Commune de faire poursuivre, pour et au nom de la Commune, contre M. Le Pelletier (2), la répétition de la somme de 64 065 livres, résultant du trop par lui reçu, ainsi qu'il est constaté par le compte annexé au présent rapport, et de faire en conséquence tous les actes nécessaires.

---- Le Corps municipal;

Ayant entendu les commissaires chargés de lui rendre compte du cabinet de physique de M. Charles (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le Directoire du département sera prié d'accorder à M. Charles un emplacement pour placer son cabinet et continuer ses leçons de physique expérimentale. (I. p. 484.)

---- Lecture faite d'une lettre du Directoire du département, en date du 28 octobre, par laquelle il demande que le Corps municipal contracte, conformément au décret du 26 septembre dernier, l'obligation de rembourser dans deux ans et avec les intérêts à 5 pour 100 la somme de 1.200.000 livres, que la trésorerie nationale a reçu ordre de tenir à la disposition de la Municipalité pour le service des subsistances; (II, p. 488.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Contracte, aux termes du décret du 26 septembre 1791, envers la

(1) Les chiffres inscrits dans l'arrêté ci-dessus sont rectifiés par un arrêté du 4 novembre. (Voir ci-dessous.) — Les deux arrêtés furent confirmés par le Conseil général, le 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Il s'agit évidemment de l'ancien prévôt des marchands, LE PELETIER, seigneur de Morfontaine, alors émigré. (Voir Tome IV, p. 479, note 3.)

(3) Commissaires désignés le 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. 269.)

trésorerie nationale l'obligation de remplacer dans deux ans les différents acomptes qui lui seront fournis sur et jusqu'à la concurrence de la somme de 1.200.000 livres, que la trésorerie nationale a reçu ordre de tenir à la disposition de la Municipalité sur les ordres du Directoire, et de tenir compte des intérêts à 5 pour 100, à partir du jour que chaque paiement en acompte aura été fait par la trésorerie nationale;

Arrête que le présent arrêté sera incessamment envoyé par M. le Maire au Directoire du département (1).

~~~ Vu la lettre du ministre de la justice, du 29 de ce mois, par laquelle le ministre annonce que la demande du sieur Charton, ci-devant huissier à la Cour des monnaies, tendant à obtenir les provisions, quittances des finances et généralement toutes les pièces relatives à son office qu'il avait déposées plusieurs années au greffe de cette Cour, lui paraît fondée et prie en conséquence le procureur de la Commune de prendre les mesures convenables pour procurer au sieur Charton les pièces qu'il réclame;

Vu encore l'arrêté pris à ce sujet, le 12 octobre, présent mois (2);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que M. Michaut, gardien des minutes et archives des greffes de la ci-devant Cour des monnaies et autres tribunaux d'exception de la Ville de Paris, fera inventaire des pièces réclamées par le sieur Charton et ci-dessus énoncées; qu'il en retirera un récépissé qui sera mis à la place desdites pièces, lesquelles seront rendues audit sieur Charton;

Arrête, en outre, que, dans le plus bref délai, M. Michaut fera remettre au secrétariat expédition de l'inventaire et récépissé, pour en être rendu compte au Corps municipal (3).

~~~ Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre du ministre de la justice, relative aux greffes et dépôts du ci-devant Parlement, dont étaient greffiers les sieurs Lebert, Girard et Santeuil (4), ladite lettre étant ainsi conçue:

A Paris, le 30 octobre 1791.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez adressée le 14 octobre, les arrêtés pris par le Corps municipal les 30 septembre et 7 octobre, relativement aux scellés apposés sur les greffes et dépôts du ci-devant Parlement, ainsi que le procès-verbal de levée de ces scellés et les observations

(1) Séance du 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 147.)

(3) Le compte rendu ne figure pas dans les procès-verbaux.

(4) Arrêtés des 30 septembre et 7 octobre. (Voir Tome VI, p. 540-541, et ci-dessus, p. 15-16.)

faites à ce sujet par les sieurs Lebert, Girard et Santeuil, sur lesquelles le Corps municipal demande ma décision.

J'ai examiné, Monsieur, avec l'attention qu'elles méritent, les réclamations que les greffiers des dépôts ont adressées à la Municipalité. Leurs motifs me paraissent aussi justes que fondés. Responsables envers les parties des pièces et autres objets dont ils sont dépositaires, il est convenable, s'ils s'en désaisissent pour les remettre à un autre gardien, qu'ils obtiennent une décharge à la faveur de laquelle ils soient à l'abri de toutes recherches pour l'avenir. Il n'en est pas moins essentiel d'assurer aux parties intéressées les moyens de se procurer la remise des objets déposés ou leur recours contre les dépositaires, et, ce moyen, elles l'avaient dans la responsabilité de ces dépositaires. Mais, pour leur donner une décharge telle qu'ils doivent la désirer et qu'ils la demandent, il serait indispensable de constater par un inventaire tout ce qui est renfermé dans les greffes et dépôts du Parlement: et de telles opérations, comme le Corps municipal l'a observé dans son arrêté du 7 octobre, outre qu'elles exigeraient plusieurs années de travail et qu'elles entraîneraient des dépenses considérables, priveraient pendant tout ce temps les parties des moyens de se procurer les pièces, expéditions ou objets déposés, ce qui pourrait nuire essentiellement à leurs intérêts et serait contraire à l'ordre public.

Dans cette position, Monsieur, je ne pense pas qu'il y ait d'autre parti à prendre que de laisser provisoirement les dépôts à la garde des trois greffiers qui en sont encore chargés et qui continueront, comme ils l'ont fait jusqu'ici, leur service, en présence des commissaires chargés de la levée des scellés au Palais, et la remise qu'ils font aux parties qui se présentent pour retirer leurs pièces.

Ce parti, qui est conforme à votre opinion, fera cesser toutes les difficultés. Il dispensera de donner aucune décharge à ces greffiers, qui demeureront toujours responsables des greffes et dépôts. On évitera le retard et la dépense considérable qu'entraînerait un inventaire aussi étendu. La remise des pièces dont les parties peuvent avoir besoin se continuera sans délai; et ces parties auront, si le cas y échet, leur recours contre les dépositaires. Par là, tout se concilie; tous les droits, tous les intérêts sont conservés, et la loi n'est point enfreinte.

Mais il est indispensable de continuer l'opération commencée pour tous les registres et sommiers qui chargent les dépositaires actuels, sauf à vérifier, lorsqu'on les leur laissera définitivement ou lorsqu'on les remettra à d'autres gardiens, s'ils rendent un compte exact de tout ce dont ils restent chargés par lesdits registres et sommiers; et cette opération sera beaucoup plus facile qu'à présent, parce que la plupart des sacs et dépôts auront été successivement retirés.

En laissant ainsi provisoirement les dépôts dans les mains des sieurs Lebert, Girard et Santeuil, il leur sera dû nécessairement des salaires. Mais, en les remettant à un autre gardien, il faudrait fixer un traitement aux commis qui seraient chargés du travail auquel ces dépositaires se livrent. Le même traitement peut leur être attribué et être pris sur le produit des expéditions, comme cela a lieu pour le traitement du gardien des minutes et de ses commis.

Le ministre de la justice,
Signé: M.-L.-F. Duport.

Le Corps municipal;

Considérant que les principes qui ont motivé la décision du ministre de la justice sont les seuls qui puissent conduire à l'exécu-

tion de la loi, prévenir tous les inconvénients, assurer la conservation des titres et la responsabilité des dépositaires;

Considérant, néanmoins, que, en laissant provisoirement les dépôts à la garde des trois greffiers et en leur faisant continuer leur service, en présence des commissaires chargés de la levée des scellés apposés au Palais, il faut tout à la fois accélérer les inventaires ordonnés par la loi, en réduire les frais, presser la délivrance des pièces qui doivent être remises aux parties ou à leurs défenseurs, et enfin pourvoir au paiement des dépositaires et assigner les fonds nécessaires à ce paiement;

Considérant, d'après les observations des commissaires chargés de la levée des scellés apposés au Palais, que cette partie de la dépense a été constamment négligée et que, non seulement les gardiens précédemment élus par la Municipalité et les commis employés dans leurs dépôts n'ont pas encore pu parvenir à faire déterminer les fonds sur lesquels ils seront payés, mais même que les commis employés à la transcription des arrêts n'ont pas reçu leur salaire, quoique leurs besoins soient extrêmement urgents et que leur travail soit suspendu depuis près de trois mois;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête, par suite de la décision du ministre de la justice :

1° que les opérations commencées dans les greffes et dépôts des sieurs Lébert, Girard et Santeuil, en exécution des précédents arrêtés du Corps municipal, seront continuées, dans la même forme, tant par rapport à la remise des sacs et procès aux parties et à leurs défenseurs que par rapport à l'arrangement des pièces et sacs qui, n'étant réclamés par personne, continueront à faire partie desdits dépôts;

2° qu'il sera également, en exécution de l'arrêté du 30 septembre et du présent, procédé, de suite et sans interruption, en présence des commissaires chargés de la levée des scellés apposés au Palais, tant à l'examen et vérification des registres et sommiers qui chargent les dépositaires actuels qu'à la description sommaire et au bref état des titres et pièces qui sont à la charge des anciens greffiers et dont, en définitif, ils doivent obtenir une décharge légale;

3° que chacun des sieurs Lébert, Girard et Santeuil recevront pour traitement, pendant la durée de leurs fonctions, une somme de 1.200 livres par année;

4° que, attendu que ces dépôts ne donnent aucun produit et n'exigent aucunes expéditions, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des contributions publiques seront priés,

au nom du Corps municipal, d'assigner ou faire assigner le plus prochainement les fonds nécessaires pour le paiement des sieurs Lébert, Girard et Santeuil;

5° que les ministres du roi seront également priés d'assigner ou faire assigner les fonds tant pour le paiement des gardiens des minutes du ci-devant Parlement, de la Cour des aides et autres tribunaux d'exception, du Grand-Conseil et du Châtelet que pour leurs commis, les anciens employés à la transcription des arrêts et généralement pour toutes les dépenses occasionnées par les opérations multipliées auxquelles donnent lieu la levée des scellés et les inventaires des greffes;

Autorise le secrétaire-greffier à faire parvenir aux anciens procureurs du ci-devant Parlement un second avis, pour les engager à retirer leurs pièces, en leur indiquant le jour où lesdites pièces seront rendues, en leur observant que cette remise se fait gratuitement.

~~~ Vu la pétition présentée par divers citoyens demeurant dans les environs de l'église Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (1), tendant à obtenir pour les ci-devant religieux de Sainte-Croix la liberté de célébrer l'office avec chant ;

Le Corps municipal déclare que les ci-devant religieux de Sainte-Croix sont libres de célébrer leur office comme ils le jugeront à propos.

~~~ M. le Maire ayant observé que le Corps municipal avait ajourné à aujourd'hui (2) l'élection du greffier du tribunal de police municipale établi par l'article 7 de la loi du 29 septembre dernier et celle du greffier du tribunal de police correctionnelle établi par l'article... du titre... de la loi du...; (III, p. 489.)

Il a été arrêté qu'il serait à l'instant procédé à ces deux élections par la voie du scrutin, en commençant par la place de greffier du tribunal de police municipale.

En conséquence, l'appel a été fait par le secrétaire-greffier, et, le scrutin étant clos et vérifié par MM. Oudet et Couart, doyens d'âge, il s'est trouvé 28 votants et 28 bulletins.

Le scrutin a été dépouillé à l'instant et les suffrages se sont tous réunis, pour la place de greffier du tribunal de police municipale, en

(1) Chapelle de la maison conventuelle des chanoines de Sainte-Croix (Augustins réformés), à qui avait été jadis concédé un terrain dit la Bretonnerie. — Une soumission pour l'acquisition de cette église, datée du 30 décembre 1791, est signalée par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. VI, n° 3798).

(2) Par arrêté du 28 octobre. (Voir ci-dessus, p. 395.)

faveur de M. Boyenval, premier commis du greffe du tribunal municipal (1).

Après cette élection, il a été procédé à celle du greffier du tribunal de police correctionnelle. Il s'est encore trouvé dans le scrutin 28 votants et 28 bulletins, qui se sont également réunis tous en faveur de M. Boys (2).

M. le Maire a proclamé les deux nouveaux greffiers.

Ils ont été introduits.

M. le Maire leur a annoncé le résultat du scrutin.

Ils ont prêté dans ses mains, en présence du Corps municipal, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et, en outre, de remplir fidèlement leurs devoirs.

M. Boyenval et Boys ont exprimé dans ces termes leurs sentiments et leur reconnaissance.

M. Boys a dit :

Messieurs,

Trente années de service ont attaché mon collègue à la chose publique. L'amour de mon pays m'y a porté dès l'aurore de la liberté. La reconnaissance vient de nous y fixer tous deux pour la vie.

En réunissant sur nous vos suffrages, nous y trouvons ceux du peuple dont vous êtes les magistrats et les organes. Ce sentiment nous élève a la hauteur de nos places, et nous avons la présomption de croire que nous saurons les mériter. Cette idée, Messieurs, ne peut vous déplaire; elle est dans les principes de notre constitution : dans un gouvernement libre, l'homme doit être tout ce qu'il peut être.

Ces places, que le génie fiscal avait su rendre si importantes pour les titulaires, si onéreuses pour les justiciables, marchandées par la cupidité, achetées par l'intérêt, ne se vendront plus, rendues enfin à la pureté de leur primitive origine. Il n'existera plus de prétexte à ces perceptions de droits énormes, que la vénalité des offices avait pu seule introduire.

Agréez, Messieurs, l'intention ferme que nous manifestons en ce moment

(1) Boyenval (Jean-Nicolas-François), nommé commis-greffier du Tribunal municipal le 31 octobre 1789, aux appointements de 2.200 + 1.200 livres, fixés le 16 mars 1790, avait obtenu des voix pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint de la Municipalité et de bibliothécaire; à la suite d'une fixation nouvelle de ses appointements, 19 mai 1791, avait réclamé, le 4 juin. (Voir 1re série, Tomes II, p. 493-494; III, p. 256; IV, p. 426-428; 2e série, Tomes I, p. 107, 108. 109, 118, 119, 122; IV, p. 301 et 481-482.)

(2) Bois, avocat au Parlement, d'abord vice-secrétaire du Comité militaire de la Ville, nommé commis-greffier du Tribunal municipal le 23 décembre 1789, et du Bureau de Ville le 20 février 1790, aux appointements de 1.500 + 900 livres, fixés le 16 mars 1790; à la suite d'une fixation nouvelle d'appointements, 19 mai 1791, avait obtenu une augmentation, 20 mai, et néanmoins réclamé, le 4 juin. (Voir 1re série, Tomes III, p. 17 et 255; IV, p. 168 et 426-428; V, p. 719; 2e série, Tome IV, p. 301, 316 et 481-482.)

d'apporter dans nos fonctions le désintéressement, le zèle et l'activité qui peuvent seuls justifier votre choix et mériter votre estime.

~~~~ Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport des administrateurs au Département des subsistances, relativement à l'état des grains et des farines (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que ce rapport serait imprimé et envoyé aux comités des 48 sections. (IV, p. 490.)

~~~~ Lecture faite du jugement rendu, le..., par le tribunal du .. arrondissement (2), en vertu duquel le sieur Viot, constitué prisonnier à la requête du procureur de la Commune qui le poursuivait en reddition de compte, en vertu de l'arrêté du 22 septembre, a été provisoirement mis en liberté (3);

Le premier substitut du procureur de la Commune entendu;

Arrête que le procureur continuera de poursuivre M. Viot en reddition de compte de l'administration qu'il a eue directement et personnellement des affaires de la Commune, dans le Comité de casernement, depuis le... jusqu'au... (4), et que le procureur demandera également compte à tous ceux qui ont partagé avec M. Viot ladite administration.

~~~~ Sur le compte rendu d'une demande en paiement d'honoraires formée par M. Viot, pour le service qu'il dit avoir fait au Département provisoire de la garde nationale (5);

Le Corps municipal;

Le premier substitut-adjoint entendu;

A renvoyé cette demande au Bureau (6).

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Hullin, capitaine de la 8e compagnie des chasseurs de la garde nationale soldée, par laquelle il exprime le désir d'obtenir un témoignagne honorable des services qu'il a rendus à la Révolution;

Le Corps municipal;

(1) État prescrit par l'arrêté du 24 octobre et réclamé par le § 3e de l'arrêté du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 313-314 et 348.)

(2) La date du jugement et le numéro de l'arrondissement sont en blanc dans le registre manuscrit. On n'a trouvé aucun renseignement qui permît de combler cette lacune.

(3) Arrêtés des 14, 19 et 22 septembre. (Voir Tome VI, p. 317, 361 et 413-414.)

(4) Les dates d'entrée en fonctions et de sortie sont en blanc dans le registre manuscrit. — VIOT ou VIOTTE est signalé simplement en qualité de commis au Département de la garde nationale, en août 1790. (Voir 1re série, Tomes VI, p. 768, et VII, p. 14.)

(5) Séance du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 581.)

(6) Suite inconnue.

Instruit que, dès le 13 juillet 1789, M. Hullin, se livrant tout entier à l'amour de son pays, se rangea sous les drapeaux de la liberté; que, le lendemain 14, à la tête de 500 soldats de la patrie, qui l'avaient choisi pour leur chef, il se présenta le premier devant les portes de la Bastille pour en forcer l'entrée et que son courage et sa fermeté eurent la plus grande part aux événements de cette mémorable journée; que, depuis cette époque, dans toutes les occasions et notamment dans la garde des magasins de blés et farines déposés à l'École militaire, qui lui avait été confiée, M. Hullin a donné des nouvelles preuves de son patriotisme et de son zèle; que, dans tous les temps, il s'est montré soumis aux lois, ami de l'ordre, digne enfin de l'estime de ses chefs, de la confiance et de l'attachement de ses soldats;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, pour donner à M. Hullin un témoignage public de son estime et de la reconnaissance de la Commune, les faits ci-dessus énoncés seront consignés dans son procès-verbal et qu'expédition en sera délivrée à M. Hullin. (V, p. 492.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (1).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures.

Signé : BAILLY, *Maire;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 477.) La démarche qu'avait faite près du Corps municipal, le 19 octobre, le célèbre professeur de physique expérimentale CHARLES (Jacques-Alexandre-César), pour « obtenir, dans une des maisons nationales, un local où il pût réunir sa collection d'instruments et machines », n'était pas la première qu'il eût tentée.

Dès le 22 novembre 1790, le Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale avait reçu une lettre de M. SAGE, directeur de l'École des mines, par laquelle il faisait connaître que le professeur CHARLES (2)

(1) Mercredi, 2 novembre.

(2) Après avoir étudié la chaleur et l'électricité, CHARLES avait imaginé d'appliquer un enduit imperméable aux étoffes de taffetas employées pour les aérostats, et de se servir d'hydrogène pour le gonflement de ces derniers. Deux ascensions

donnait à la nation toutes les machines composant son cabinet, d'une valeur de plus de 80.000 livres, à la condition qu'on lui cèderait un local convenable pour les déposer et qu'il aurait la permission de s'en servir pour faire des cours dans ce même local. SAGE demandait que ce local fût fixé à l'Hôtel des monnaies, auprès du Cabinet des mines national, afin que ces deux objets réunis pussent offrir aux étrangers et à la nation le plus beau tableau relatif à des sciences utiles. Le Comité avait décidé de faire part de cette pétition à l'Assemblée nationale (1).

Malgré sa promesse, le Comité ne soumit pas la question à l'Assemblée (2), ce qui amena CHARLES à diriger sa demande du côté du Corps municipal, qui, comme nous le voyons par notre procès-verbal, la renvoya, le 31 octobre, au Directoire du département, prié d'accorder un emplacement pour le cabinet et les leçons du célèbre physicien.

Mais, à ce moment, CHARLES était en pourparlers pour l'acquisition de l'église des Grands-Augustins (200 pieds de long sur 60 de large, soit 350 toises carrées de superficie), sans compter la sacristie (16 toises carrées), mais à la condition que le cloître resterait dans l'état où il était, de manière que les jours du chœur ne pussent être interceptés. La soumission signée est du 16 novembre 1791 (3).

En même temps, il faisait publier par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 18 novembre 1791) un *Avis*, annonçant qu'il ouvrirait son cours de physique expérimentale en son cabinet, place des Victoires, le 24 novembre, à onze heures précises du matin et à six heures précises du soir; les deux cours devant avoir lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, aux mêmes heures, et devant durer cinq mois pour soixante leçons chacun.

Mais, pour connaître la suite donnée à la demande de CHARLES, ce sont les comptes rendus des débats de l'Assemblée législative qu'il convient de consulter.

Le 15 janvier 1792, plusieurs citoyens de Paris, se donnant comme élèves du cours du professeur CHARLES, se présentent à la barre et annoncent qu'ils apportent une pétition dont l'objet intéresse le progrès des sciences exactes dans la capitale et dans toute la France. Un membre de l'Assemblée, VIÉNOT-VAUBLANC, averti sans doute par les pétitionnaires, insiste pour qu'ils soient entendus, et la parole est donnée à l'orateur. Après avoir donné les éloges les plus éclatants et les plus mérités aux connaissances immenses et au zèle de CHARLES, professeur de physique à Paris, l'orateur annonce que la députation est chargée, par ce professeur, d'offrir à la nation le don de son cabinet d'instruments et de machines, regardé comme un des plus beaux et des plus complets de l'Europe. Déjà, plusieurs souverains ont fait des propositions avantageuses à ce célèbre physicien, pour enrichir leurs nations

faites en 1783, la seconde en compagnie de ROBERT, l'avaient fait universellement connaître. Il avait été élu à l'Académie des sciences en 1785.

(1) Séance du 22 novembre 1790. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, par MM. GERBAUX et SCHMIDT, t. I, p. 668-669.)

(2) Du moins les procès-verbaux ne portent-ils pas trace d'une communication de ce genre.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., Q 1/1293).

respectives de ce rare et précieux trésor. Charles a renoncé à tous ces avantages, et il en fait le sacrifice libre et généreux à sa patrie : il ne met d'autre condition à ce don absolu que celle de jouir de son cabinet, sa vie durant, et de continuer ses cours de physique dans l'emplacement qui serait destiné par l'Assemblée à recevoir cette collection. Naturellement, le président, qui parait être Daverhoult, répond par des compliments : « Messieurs, — dit-il — c'est peut-être à la science que vous cultivez que les hommes doivent les premiers éléments de la liberté. C'est ainsi que les peuples qui ont cultivé avec le plus de succès l'astronomie et la physique ont été les plus justes et les plus sages En parlant de M. Charles, vous rappelez un nom qui doit être cher à tous ceux qui aiment les sciences. L'Assemblée nationale s'empressera de recevoir l'offre de ce célèbre artiste. Elle vous invite à assister à sa séance. » Et l'Assemblée, après avoir applaudi, décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse des pétitionnaires et de l'offre de Charles. Là-dessus, un petit débat s'engage sur la question de savoir s'il est utile de renvoyer l'affaire au Comité d'instruction publique ou s'il est préférable de statuer sur-le-champ. Quatremère de Quincy insiste pour l'acceptation immédiate : « L'Assemblée n'a pas besoin d'être instruite du prix que la nation doit attacher au cabinet de M. Charles. Il est connu dans toute l'Europe, et il est important de ne pas laisser passer à l'étranger ce dépôt précieux et rare, dont le généreux propriétaire fait à la nation un don absolu. » En conséquence, le décret est rédigé d'urgence, en ces termes :

L'Assemblée nationale;

Après avoir entendu l'adresse de J.-A.-C. Charles, professeur de physique à Paris, qui offre à la nation sa collection d'instruments et de machines de physique;

Considérant que le nombre, la perfection et le choix des divers objets qui composent ce cabinet le rendent très précieux et qu'il est avantageux pour l'instruction publique d'en assurer la possession à la nation;

Décrète :

Article 1er. — L'Assemblée nationale accepte l'offre qui lui est faite, par J.-A.-C Charles, professeur de physique à Paris, de son cabinet de machines et d'instruments de physique.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur fera procéder, dans le plus bref délai et en présence de J.-A.-C. Charles, à l'inventaire exact et détaillé de toutes les pièces qui composent cette collection.

Art. 3. — Le même ministre présentera incessamment cet état à l'Assemblée pour être déposé aux archives et lui proposera les mesures qu'il croira nécessaires pour placer ce cabinet dans un lieu convenable et qui puisse répondre à l'utilité de cette collection ainsi qu'aux besoins et convenances qu'indiquera ledit J.-A.-C. Charles.

Art. 4. — J.-A.-C. Charles sera logé dans le même endroit où son cabinet sera placé, et il continuera d'y donner des leçons de physique.

L'Assemblée, entraînée, adopte séance tenante ce projet de décret (1).

Mais il restait à déterminer le local qui serait concédé au savant physicien.

Le ministre de l'intérieur, à la date du 28 janvier, signale au Directoire du

(1) Séance du 15 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 430-431.)

département de Paris le local proposé par Mangin, architecte du ministère, et qui se trouve être justement cette église des Grands-Augustins que Charles avait projeté d'acquérir (1).

Mais déjà les experts du département avaient conclu contre la cession de cette église dans les conditions indiquées par Charles (maintien du cloître), qui laisseraient le reste des bâtiments sans façades ni issues (2).

Durant que les recherches et les négociations continuent, un député, impatient, questionne le ministre de l'intérieur, le 12 février, au sujet de l'inexécution du décret du 15 janvier, sanctionné le 20 : Charles est à la veille de quitter son logement et a besoin de savoir où il doit transporter ses machines, qui doivent être démontées et remontées. Il y a donc urgence, et il est nécessaire que le ministre rende compte dès le lendemain des obstacles qui ont retardé l'application du décret. Il en est ainsi décrété (3).

Le lendemain, Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, répondait par la lettre suivante :

Monsieur le président,

L'Assemblée nationale désire connaître ce que j'ai fait pour l'exécution du décret du 15 janvier dernier, par lequel elle a accepté l'offre que lui a faite M. Charles de son cabinet de physique, et elle a décrété hier que je lui rendrais compte aujourd'hui des obstacles qui avaient pu empêcher cette exécution.

J'ai l'honneur de lui répondre que j'ai voulu d'abord connaître par moi-même le cabinet pour juger quel serait l'emplacement qu'il conviendra de lui destiner. Je m'y suis effectivement transporté; et je n'en ai que mieux senti la difficulté de placer avantageusement un cabinet aussi précieux et aussi considérable. On m'a indiqué un emplacement dans le Louvre, auquel il serait à désirer qu'on donnât cette destination, du moins provisoirement, jusqu'à ce que l'emplacement de ce cabinet soit invariablement fixé. Ce local est la partie du Louvre connue sous le nom de galerie d'Apollon. Le cabinet qu'on propose d'y placer est une acquisition vraiment digne de la nation, et mon opinion personnelle est qu'il ne peut être placé ailleurs. Il n'y aurait, du reste, aucune dépense d'établissement à faire.

J'ai l'honneur encore d'informer l'Assemblée nationale que j'ai nommé deux personnes pour faire l'état détaillé des objets qui composent le cabinet de M. Charles.

Je suis, avec respect,...

Signé : B.-C. Cahier.

Sans débat, la lettre fut renvoyée au Comité d'instruction publique (4).

Pendant que le ministre arrêtait son choix sur une salle du Louvre, l'architecte du ministère, poursuivant son idée, tenait toujours pour l'église des Grands-Augustins : le 20 février, il écrit à son ministre qu'il a remis au Directoire tous renseignements de nature à faciliter une décision au sujet du local qu'il propose pour le cours dudit Charles et qui n'est autre que l'église en question (5).

D'autre part, le Directoire du département de Paris, répondant à la lettre

(1) Lettre du 28 janvier 1792, pièce manusc. (Arch. nat., F 17a 1000/9).

(2) Rapport du 19 janvier 1792, pièce manusc. (Arch. nat., Q 1/1293).

(3) Séance du 12 février 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 454.)

(4) Séance du 13 février 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 479-480.)

(5) Lettre du 20 février 1792, pièce manusc. (Arch. nat., F 17a 1000/9).

du 28 janvier, écrivait qu'il y avait difficulté et inconvénient à déterminer immédiatement l'emplacement du cabinet de physique expérimentale de Charles, parce que ce cabinet était susceptible d'être réuni à un établissement central consacré aux sciences, et que, d'un autre côté, le nombre et l'emplacement des collèges n'étant pas encore arrêté, il fallait éviter de se priver d'un local qui paraîtrait ensuite plus convenable pour un collège ou une maison d'éducation, où les frais qu'on aurait faits seraient perdus (1).

Il fallait en finir. Cahier de Gerville, négligeant les préférences de son architecte et les timidités du Directoire, se décida et fit parvenir à l'Assemblée nationale la lettre ci-dessous :

Paris, 13 mars 1792.

Monsieur le président,

J'ai déjà informé l'Assemblée nationale, par une lettre du 13 février dernier, des premières mesures que j'avais prises pour l'exécution de son décret du 15 janvier : il s'agissait de trouver un emplacement convenable. Je me suis concerté à cet égard avec M. l'intendant de la liste civile. Une partie de la galerie d'Apollon, dépendant du Louvre, a paru l'emplacement le plus avantageux, et le roi a bien voulu approuver cette destination. On travaille dans ce moment à clore cette partie et à faire les dispositions nécessaires : ce cabinet pourra y être incessamment transféré.

L'inventaire des pièces qui le composent a été fait par des personnes que j'avais nommées à cet effet. J'ai l'honneur de vous envoyer une expédition de cet inventaire. L'Assemblée nationale jugera sans doute devoir le faire déposer aux archives nationales. Ces mêmes personnes en feront le récollement aussitôt que tous les articles auront été transférés au Louvre, avant de constater l'exactitude de cette translation. Une expédition de ce procès-verbal sera déposée à l'Assemblée nationale.

Signé : B.-C. Cahier.

L'inventaire, joint à la lettre, est daté du 8 mars : il comprend 55 numéros de mécanique; 22 d'hydrostatique; 59 de pneumatique; 18 d'acoustique; 59 de pneumato-chimie; 70 d'électricité; 8 d'aimant et 69 d'optique. Il est signé des personnages suivants : Ruelle (Alexandre), professeur d'astronomie à l'Observatoire; Fortin (Nicolas), Dumoutiez (Pierre-Ferdinand) et Dumoutiez (Louis-Joseph), tous trois ingénieurs en instruments de physique; et enfin, Charles (J.-A.-C.) lui-même.

L'Assemblée ordonna le dépôt aux archives de la lettre et de l'inventaire (2).

Ainsi se trouve exactement fixée la date de l'installation dans la galerie d'Apollon, au palais du Louvre, du cabinet physico-mécanique du savant Charles (3).

(II, p. 477.) Le décret du 26 septembre, auquel se réfère l'arrêté du Corps municipal, était intervenu dans les circonstances que voici.

Au cours de la discussion sur un projet de décret relatif à la libre circu-

(1) Lettre du 28 février 1792, pièce manusc. (Arch. nat., F 17a 1000/9).

(2) Séance du 14 mars 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 687 et 700-707.)

(3) M. Maury (Alfred) se trompe donc quand il écrit, dans *L'ancienne Académie des sciences* (p. 232-233), que le cabinet de Charles était installé au Louvre dès 1790.

lation des grains et des subsistances, l'article 18 du projet avait été ajourné, le 18 septembre, pour être représenté le jeudi, 22 septembre (1).

C'est seulement le lundi suivant, 26 septembre, que Roussillou, au nom des Comités des finances et d'agriculture et commerce, vint proposer une nouvelle rédaction de l'article ajourné, dans les termes suivants :

Art. 3. — Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions, pour être employée, sous l'autorité du roi et sur la responsabilité du ministre, à prêter progressivement aux départements les secours imprévus qui seront reconnus leur être nécessaires, à la charge par lesdits départements de rembourser dans deux ans, avec les intérêts à 5 0/0, les avances qui leur seront faites à titre de prêt. La trésorerie nationale en fera l'avance chaque mois, en proportion des besoins reconnus par le ministre, qui sera tenu de justifier de l'emploi à la prochaine législature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au 1er octobre 1792, l'emploi détaillé desdits fonds sera rendu public par la voie de l'impression et envoyé aux 83 départements. La caisse de l'extraordinaire restituera successivement à la trésorerie nationale les sommes qu'elle aura avancées pour cet objet.

Ce texte, mis aux voix, fut adopté sans débat (2).

On verra plus loin que, dès le 1er novembre, le ministre de l'intérieur, Waldeck de Lessart, avait tenu à s'expliquer sur l'emploi qu'il avait fait des 12 millions mis à sa disposition (3).

Dans une lettre, datée du 8 novembre, le même ministre accusa réception aux administrateurs du département de Paris de l'expédition, visée par eux, de la délibération municipale du 31 octobre, concernant le remboursement des fonds alloués pour l'approvisionnement de la capitale (4).

(III, p. 481.) Aux termes de l'article 7 du décret du 21 septembre, sanctionné le 29, sur la compétence du tribunal de police municipale de la Ville de Paris, institué par le décret du 19 juillet (5), le greffier de ce tribunal et ses commis devaient être nommés par le Corps municipal, chargé aussi de régler, avec l'autorisation du Directoire du département, leur traitement, mis à la charge de la Commune (6).

Quant au tribunal de police correctionnelle, institué également par le décret du 19 juillet 1791 (7), son greffier devait être nommé aussi par le Corps municipal, à vie; le traitement était fixé, pour Paris, à 3.000 livres; celui des trois commis-greffiers, présentés par le greffier, était, pour chacun, la moitié de celui du greffier (8).

(1) Séance du 18 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p.75-76.)

(2) Séance du 26 septembre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 356.)

(3) *Élaircissement* du 2 novembre. (Voir ci-dessous, p. *500-502*.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F* 11/3, fol. 428).

(5) Décret du 19 juillet 1791, titre Ier, art. 42. (Voir Tome V, p. *426*.)

(6) Décret du 21 septembre 1791, art. 7. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 134.)

(7) Décret du 19 juillet 1791, titre II, art. 50. (Voir Tome V, p. *427*.)

(8) Décret du 19 juillet 1791, titre II, combinaison des art. 50, 52, 53 et 54. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 432-433.)

Le décret du 19 juillet ayant été sanctionné le 22 juillet, les blancs laissés dans le registre manuscrit doivent être ainsi remplis : par l'article *52* du titre *II* de la loi du *22 juillet 1791*.

(IV, p. 483) Le rapport en question est, en effet, imprimé sous ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, 31 octobre 1791. *Rapport des administrateurs au Département des subsistances, sur les grains et farines* (1).

En voici le texte complet:

Monsieur le maire et Messieurs,

Vous avez arrêté, le 24 octobre dernier, que, indépendamment des éclaircissements donnés au Conseil général de la Commune par les administrateurs au Département des subsistances, il serait imprimé et envoyé aux 48 sections un état sommaire tant des blés et farines inventoriés par l'inventaire dressé en exécution du décret du 12 novembre 1790 (2) que des achats qui avaient été faits depuis ce même inventaire, ainsi que de l'approvisionnement existant aujourd'hui dans les magasins de la Municipalité et dans les moulins.

Nous nous sommes empressés, Messieurs, de vous satisfaire, et nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui l'état demandé, auquel nous avons cru pouvoir ajouter le détail des précautions qui ont été prises pour aider le commerce et assurer les subsistances, tant pour l'hiver que pour le printemps et pendant les mois de l'année 1792 où les approches et le temps de la récolte ne permettent pas aux marchands de farines de faire, à la Halle et en droiture aux boulangers, des envois aussi considérables que dans les autres mois.

Objets compris dans l'inventaire.

Il résulte de l'inventaire clos le 19 mai 1791 qu'il existait, à cette époque, dans les magasins de la Ville de Paris et dans ceux du dehors, savoir :

En blé, 46.591 septiers;

En farines de diverses qualités, 31.841 sacs, du poids de 325 livres.

Antérieurement à cet inventaire, vous avez cru, Messieurs, pour entretenir l'approvisionnement existant, devoir ordonner, au mois de novembre 1790, un achat de 30.000 septiers de blé (3), et cet achat, qu'on a porté à 30.938 septiers, a été terminé au mois de mars dernier.

Acquisitions faites depuis l'inventaire.

A partir de l'inventaire jusqu'au mois de septembre dernier, il n'a été fait aucune acquisition : ce n'est qu'à cette époque que le Bureau municipal, s'apercevant que le commerce languissait et envoyait très peu de farine à la Halle, s'est déterminé à ordonner quelques achats, qui ont été faits, savoir :

En blé, de 1.420 septiers;

En farines de première qualité, de 5.824 sacs, du poids de 325 livres chaque.

Détail de ce qui restait en blé et en farine, au 27 octobre 1791, jour auquel cet état a été dressé.

Comme, depuis l'inventaire, il a été fait des moutures et des ventes très con-

(1) Imp. 7 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/180, et Bib. de la Ville de Paris, ancien dossier n° 10073, actuellement dossier n° 104.097). — M. TOURNEUX a classé ce document à sa date, mais parmi les *Actes et délibérations politiques de la Municipalité* (t. II, n° 5985).

(2) Décret du 12 novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 313, note 7.)

(3) Arrêtés du Corps municipal, du 12 novembre, et du Bureau municipal, du 20 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 263 et 356.)

sidérables de farine sur le carreau de la Halle, il n'existait plus, audit jour, 27 octobre, savoir :

En blé, que 32.942 septiers, soit dans les moulins, où le blé se convertit journellement en farine pour l'approvisionnement de la capitale, soit dans les magasins de la Municipalité, dont on le fait sortir à fur et à mesure que les moulins ont besoin d'être alimentés ;

Et, en farines, que 9.277 sacs de première qualité et du poids de 325 livres, non compris les farines bises et celles dont la vente est interdite ou suspendue.

En ajoutant à 9.277 sacs de farines de première qualité, qui sont les seules que l'on expose en vente sur le carreau de la Halle, les 17.000 sacs ou environ que produiront les 32.942 septiers de blé dont on a parlé et que l'on met journellement en mouture, l'on aura un produit total en farine de 26 277 sacs de 325 livres.

Il reste actuellement, Messieurs, à vous entretenir des nouvelles précautions que le Bureau municipal a prises pour augmenter les subsistances. Il a considéré :

1° que la médiocrité de la récolte dans les parties méridionales de la France avait occasionné des achats et des enlèvements considérables de grains et de farines jusque dans les divers endroits d'où se tire ordinairement l'approvisionnement de la capitale, ce qui la privait d'une partie de ses ressources ordinaires ;

2° que, les deux derniers hivers que nous avons passés ayant été très doux, il pouvait arriver que celui-ci fût rigoureux ;

3° que le salut public et le maintien de la tranquillité ne pouvaient être mis en balance avec la crainte d'une dépense extraordinaire.

Tels ont été, Messieurs, les motifs impérieux qui ont déterminé le Bureau municipal, d'après l'approbation du Directoire du département, à arrêter, dans le mois de septembre dernier, qu'il serait fait des achats chez l'étranger, dans la vue d'éviter un renchérissement qui pourrait être préjudiciable au commerce intérieur de la France : que, en conséquence, le Département des subsistances serait chargé de procurer à la capitale et le plus tôt possible 50.000 sacs de farine du poids de 325 livres et 20.000 sacs de blé (1).

D'après cette autorisation, les diligences ont été faites, et l'on annonce avec satisfaction qu'il y a lieu de croire que les 20.000 sacs de blé et 10.000 sacs de farine seront rendus en France dans le cours du présent mois de novembre 1791 et que les 40.000 autres sacs de farine arriveront dans les premiers mois de 1792.

De cet exposé, Messieurs, il résulte que, en réunissant à ces quantités, savoir : les 9.277 sacs de farine de première qualité, que nous avons en notre possession dans le moment actuel, et les 17.000 sacs environ, que produiront les 32.942 septiers que nous avons aussi dans les moulins et magasins, il y aura en totalité 86.277 sacs de farine, dont 46.277 pour fournir aux besoins de l'hiver en aidant le commerce, si cela devient nécessaire, et 40.000 pour atteindre la récolte prochaine.

Une dernière réflexion, Messieurs, bien intéressante, c'est qu'il n'a été vendu pour le compte de la Municipalité, dans le cours de novembre de l'année dernière, que 143 sacs de 325 et pas un seul sac depuis le premier de décembre suivant jusqu'au 30 janvier 1791 inclusivement, ce qui prouve que, dans le cours de ces trois mois, le commerce par lui-même a suffisamment approvisionné la capitale.

(1) Arrêtés du Bureau municipal, du 12 et du 28 septembre 1791, approuvés par le Directoire du département le 29 septembre. (Voir Tome VI, p. 295-296, 512-513 et 519-520.)

Tel est le compte, Messieurs, que le Département des subsistances a cru devoir vous rendre pour se conformer à votre arrêté.

Signé : FILLEUL, LESGUILLIEZ, RAFFY,
administrateurs des subsistances.

[Suit l'arrêté qui figure au texte, ordonnant l'impression du rapport et l'envoi aux 48 sections.]

Il ne paraît pas que le *Rapport sur les grains et farines* ait produit une impression bien vive sur l'opinion publique, au moins si l'on en juge par le procès-verbal de l'assemblée générale de la *section des Postes*, du 8 novembre, faisant suite aux procès-verbaux des séances précédentes, du 9 septembre au 20 octobre (1) :

Assemblée générale de la section des Postes
du mardi 8 novembre 1791 (2).

Il a été fait par M. DESVIEUX, l'un des quatre commissaires nommés pour les subsistances, un rapport de toutes les démarches qu'ils avaient faites, soit vis-à-vis de la Municipalité, soit vis-à-vis du département (3).

Après ce rapport, l'assemblée a entendu la lecture des différentes observations de la Municipalité et du département (4).

L'assemblée a ensuite entendu la lecture du rapport fait par les administrateurs du Département des subsistances au Corps municipal et dont l'envoi avait été ordonné aux 48 sections (5).

Après quelques réflexions sur cet objet ;

M. le président a levé l'assemblée.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la section des Postes, les jour et an susdits.

Signé : J.-E. PICHARD, président;
J. MARESCHAL.

C'est tout.

Et, à la suite de ce bref accusé de réception, la brûlante question des subsistances disparaît complètement de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la section des Postes.

(V, p. 484.) On rappelle ici les débuts de la carrière militaire du futur général de division, comte de l'Empire, HULIN (Pierre-Augustin), ex-directeur de la buanderie de la reine, à La Briche (Seine).

S'étant distingué à la prise de la Bastille, il garda autour de lui un certain novembre de compagnons, dont il forma une petite compagnie de *Volontaires de la Bastille*, dont il s'improvisa commandant, cela dès le mois

(1) Procès-verbaux précédemment reproduits. (Voir ci-dessus, p. *228-234*.)

(2) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

(3) Ces démarches sont, près de la Municipalité, les délégations envoyées, le 24 et le 28 octobre, au Corps municipal par 25 sections, dont celle des Postes, et, près du département, la *Seconde réclamation des commissaires des sections*, adressée au Directoire départemental le 28 octobre, contre l'arrêté du Corps municipal du 26. (Voir ci-dessus, p. 312-315, 395 et *377-380*.)

(4) Les observations auxquelles il est fait ici allusion sont, sans doute, pour la Municipalité, l'arrêté du Corps municipal du 26 octobre, et, pour le département, l'arrêté du Directoire du 31 octobre. (Voir ci-dessus, p. 353-355, et ci-dessous, p. *496-498*.)

(5) Ce rapport est évidemment celui du 31 octobre

d'août 1789. Peu de temps après, il fit reconnaître officiellement sa compagnie et son commandement par l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui institua, le 16 octobre 1789, la compagnie des *Volontaires nationaux de la Bastille*. Le 23 août 1790, cette compagnie fut versée dans le corps des *Chasseurs nationaux parisiens*, dont elle forma la 8e compagnie, toujours avec Hulin pour capitaine. Des plaintes s'étant élevées contre sa gestion, il réussit à se disculper devant l'Assemblée des Représentants, 1er octobre 1790. Deux mois après, 30 novembre, un groupe de soi-disant vainqueurs de la Bastille le dénonçait comme mouchard. Enfin, on a vu, le 5 mars 1791, le Bureau municipal lui faire rembourser le prix des fusils achetés par lui pour sa compagnie (1).

A la suite de la dissolution de la garde nationale soldée de Paris, prononcée par le décret du 5 août 1791 (2), les 8 compagnies de chasseurs nationaux ayant formé deux bataillons d'infanterie légère, Hulin fut versé, toujours en qualité de capitaine, dans le 14e bataillon de cette arme. En 1793, il est employé, avec ce grade, dans l'armée du Nord (3).

(1) *Actes de la Commune*, passim. (Voir 1re série, Tomes I, p. 136-139, *167*, 205 et *443-445;* II, p. 305 et 316; VII, p. 15-19 et 349-350 ; 2e série, Tomes I, p. *631*, et III, p. 76.)

(2) Décret du 5 août 1791. (Voir Tome VI, p. *161-165*.)

(3) Voir *État militaire de la France pour l'année 1793*, par L. Hennet (p. 166 et 194).

2 Novembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [mercredi] 2 novembre 1791 ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Bertholon, Borie, Cardot, Choron, Couart, Cousin, Fallet, Filleul, Jallier, Jolly, Lafisse, Le Camus, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Nisard, Oudet, Prevost, Rousseau, Stouf, Vigner ; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~ Il a été fait lecture d'un arrêté du Directoire du département, en date du 31 octobre dernier, qui confirme l'arrêté du Corps municipal du 10 du mêms mois (1) et contient plusieurs dispositions relatives aux assemblées inconstitutionnelles des soi-disant commissaires de 28 sections de la Commune de Paris. (I, p. 496.)

~~~ Sur la communication, donnée par M. Maugis, d'une lettre de M. Pulleux, président du IIe tribunal criminel, par laquelle le tribunal demande : 1° un surcroît de logement, pour y faire les instructions des procès criminels qui se trouvent actuellement et qui sont journellement portés devant lui ; 2° différentes réparations, plusieurs objets mobiliers et de consommation journalière, tels que bois, bougies, chandelles; 3° enfin, le paiement du concierge attaché au tribunal ;

Le Corps municipal ;

Étant informé par les commissaires chargés de la levée des scellés apposés au Palais que les mêmes besoins se font sentir dans les autres tribunaux criminels ; que tous manquent de bois, de bougies et de chandelles ; que, plusieurs fois, ils ont réitéré leurs demandes à ce sujet ; qu'ils n'ont encore pu obtenir une réponse et que, pour subvenir à leurs premiers besoins, la plupart des tri-

(1) Arrêté du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 86-87.)
~~~

bunaux criminels ont été dans la nécessité d'en faire l'avance; que, dans d'autres, les concierges ont fait les fournitures;

Considérant que le service public souffre des privations qu'éprouvent et dont se plaignent les tribunaux; que la loi n'a pas voulu qu'ils y fussent exposés, puisqu'il leur a été alloué pour menus frais une somme annuelle avec laquelle ils doivent pourvoir à tout; que, néanmoins, cette somme ne leur a pas encore été payée et qu'il est urgent de pourvoir à leurs différentes demandes; que, d'un autre côté, la Municipalité ne peut point prendre sur elle d'ordonner des dépenses dont elle n'a pas été chargée;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête;

1° que, sur le premier article des demandes dudit tribunal, les commissaires appelés pour la levée des scellés apposés au Palais feront ouvrir la salle d'audience de la ci-devant Maîtrise des eaux et forêts et qu'ils la laisseront à la disposition du IIe tribunal criminel, pour y faire les instructions;

2° que, relativement aux objets de consommation, émoluments des concierges, bois, bougies et chandelles, il sera par M. Maugis rédigé un mémoire énonciatif des différentes demandes, tant du IIe que de tous les autres tribunaux criminels (1);

3° que M. le Maire écrira au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, pour leur demander une conférence à laquelle M. le président ou le suppléant du procureur-général syndic du département seront priés d'assister et lors de laquelle les ministres du roi et les administrateurs du département seront invités, de la part de la Municipalité, de donner les ordres les plus prompts pour que les tribunaux criminels obtiennent des fonds à l'effet de pourvoir au paiement de leurs dépenses journalières et notamment à celles de bureau, des émoluments des concierges, du bois, des bougies (2).

~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que MM. Boyenval et Bois, élus dans la dernière séance, le premier, greffier du tribunal de police municipale, le second, greffier du tribunal de police correctionnelle (3),

(1) Le Bureau municipal approuva, le lendemain, 3 novembre, les mesures prises par le Département des travaux publics pour fournitures de bois et de lumière aux tribunaux criminels. (Voir ci-dessous, p. 519-520.)

(2) Compte rendu de la conférence à la séance du 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Élection du 31 octobre. (Voir ci-dessus, p. 481-482.)
~~~

présenteront à la séance de lundi prochain (1), savoir : M. Boyenval, un commis-greffier pour le tribunal de police municipale, et M. Bois, deux commis-greffiers pour le tribunal de police correctionnelle (2).

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution de la loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés (II, p. 515.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance, à neuf heures et demie.

Signé : Bailly, *Maire*;

Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 494.) Il est indispensable de reproduire ici en son entier le texte de l'arrêté du Directoire du département, du 31 octobre, signalé dans notre procès-verbal. C'est un document capital dans l'histoire des tentatives des sections pour l'exercice du gouvernement direct.

Voici donc en quels termes le Directoire répondait à la réclamation des commissaires de sections (4) :

Département de Paris
Extrait des registres du Directoire du département, du 31 octobre 1791.

Vu par le Directoire du département la pétition apportée le 28 de ce mois (5), signée (6) :..., par laquelle les signataires, agissant *soit individuellement, soit comme commissaires de leurs sections*, ont déclaré porter leurs plaintes et réclamations contre l'arrêté du Corps municipal du 10 de ce mois, qui déclare nulles et illégales les assemblées desdits commissaires, et ont demandé que cet arrêté fût révoqué par le Directoire et les commissaires autorisés à continuer à se

(1) Lundi, 7 novembre.

(2) La présentation et la nomination des commis-greffiers n'eut lieu, en réalité, que le 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Vendredi, 4 novembre.

(4) Imp. 7 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1158), résumé dans le *Journal de Paris*, (n° du 6 novembre).

(5) Erreur probable dans la date : la pétition imprimée porte la date du 26; d'un autre côté, il est affirmé, dans un document postérieur, que la pétition fut bien présentée et reçue le 26. (Voir ci-dessus, p. *117-120* et *377-378*.)

(6) Les signatures ont déjà été reproduites au bas de la pétition du 26 octobre (Voir ci-dessus, p. *120*.)
~~~

réunir pour *accomplir les vœux de leurs sections, qui sont de préparer une délibération unanime sur les subsistances*, et à délibérer eux-mêmes à cet effet;

Vu l'arrêté du Corps municipal du 10 de ce mois, celui du 21 septembre dernier, contenant convocation de la Commune dans ses sections *pour délibérer sur les subsistances;*

Vu, enfin, celui du 26 de ce mois, qui contient dénonciation au département d'un écrit séditieux, intitulé : *Extrait du registre des délibérations des assemblées générales de la section des Quinze-Vingts*, signé : CAUMONT, président; ROSSIGNOL, secrétaire;

Le Directoire;

Considérant que le droit de délibérer pour autrui et d'exprimer un vœu pour des commettants est l'attribution essentielle et exclusive de la représentation; que, pour conserver ce principe fondamental de la constitution, l'acte constitutionnel veut (tit. Ier) que les pétitions soient signées individuellement; (tit. III, chap. I, section 4) que les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; (chap. IV, section 2) que les administrateurs n'aient aucun caractère de représentation;

Considérant que, par une conséquence du même principe, la loi du 22 mai 1791 ordonne que le droit de pétition ne pourra être délégué, qu'il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs, municipaux, sections des communes, ni sociétés de citoyens; que cette même loi, toujours attentive à maintenir la forme directe et individuelle de délibérer, a prescrit (art. 5, 6 et 7) le mode dans lequel les citoyens divisés en sections de communes pourraient, en délibérant toujours par eux-mêmes et sans l'intervention d'aucun représentant, parvenir à former un vœu unique pour la totalité de la commune; que cette loi, par le même motif, ordonne (art. 5) que les délibérations des communes ou sections de communes soient regardées comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait mention du nombre des votants, et, enfin (art. 7), que, dans le cas où la commune est divisée par sections, le résultat définitif des délibérations de la commune soit déterminé, non sur l'avis de la majorité des sections, mais sur l'avis de la majorité des votants dans les sections;

Considérant que, dans plusieurs autres dispositions des lois, l'Assemblée constituante a constamment cherché à maintenir le principe que, hors le cas de la représentation, les citoyens ne peuvent substituer qui que ce soit, à leur place, dans le droit d'émettre leurs vœux et leurs opinions;

Considérant que c'est un oubli total de ces principes qui a dicté la pétition énoncée ci-dessus; que les pétitionnaires s'y regardent, non seulement comme des représentants du petit nombre de délibérants qui ont cru leur conférer ce pouvoir, mais même comme les représentants d'une quantité innombrable de citoyens qui n'ont pu ni dû concourir à ces nominations illégales, puisque ces pétitionnaires se disent autorisés à exercer les droits de la Commune et à délibérer pour elle, qu'ils y parlent de leur mission et de leur caractère, qu'ils s'annoncent revêtus de fonctions et de pouvoirs; que, du système soutenu par les pétitionnaires, il résulterait que quelques individus nommés sans aucunes formes légales et par un petit nombre de citoyens non rassemblés pour élire pourraient s'arroger le droit de représenter l'immense population de la ville de Paris et de disposer à leur gré du vœu de la Commune entière; que ces individus, sans fonctions et sans caractère, dégagés de toute responsabilité et hors de la ligne de subordination sur laquelle sont placés tous les mandataires du peuple, s'attribueraient une surveillance de supériorité sur des officiers municipaux, dont une responsabilité sévère assure la gestion et dont le choix a été garanti à la Commune par la solennité des formes décrétées pour les élections;

Considérant que c'est un étrange abus de la Déclaration des droits de compter au nombre des droits naturels celui de délibérer et d'opiner pour autrui, qui est la plus éminente des fonctions politiques;

Considérant que l'égarement et le mépris de la loi ont été portés jusqu'à ce point que des particuliers de la section des Quinze-Vingts ont osé rédiger, sous une forme de procès-verbal, un tissu d'outrages contre la Municipalité, dans lequel, en la qualifiant d'infidèle et de coupable, ils ne craignent pas de menacer des bras et des piques de la section; que la calomnie contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions est un délit que l'Assemblée constituante a spécialement désigné à la sévérité des tribunaux dans l'acte constitutionnel (tit. IV, chap. v, art. 17);

Considérant que, dans un moment où les ennemis de la liberté n'ont plus évidemment d'autre espoir que le désordre et l'inexécution des lois, il importe surtout d'arrêter, dès leur source, toute usurpation sur les pouvoirs légitimes; et que, pour faire enfin disparaître ces derniers restes de l'anarchie, toutes les autorités constituées doivent faire agir à la fois les pouvoirs qui leur sont confiés;

D'après ces considérations;

Le suppléant du procureur-général syndic entendu (1);

Sans avoir égard aux plaintes et réclamations des pétitionnaires;

Confirme l'arrêté du Corps municipal de Paris du 10 de ce mois;

Mande à la Municipalité de réprimer par tous les moyens possibles les entreprises des citoyens ou réunions de citoyens qui se permettraient d'usurper le titre et le caractère de représentants, mandataires ou délégués du peuple, comme étant les actes les plus attentatoires à la constitution et à la liberté publique;

Lui défend, en conséquence, de reconnaître, sous aucun prétexte, dans les citoyens réunis en section de commune, le droit prétendu de se nommer des commissaires pour délibérer ou pour préparer des délibérations, ou enfin pour exercer toute autre fonction publique, hors les cas et les formes prescrites par la loi, conformément à l'instruction sanctionnée le 20 août 1790, chap, I, § 8;

Ordonne à l'assemblée inconstitutionnelle des soi-disant commissaires de 28 sections de la Commune de Paris de se dissoudre;

Et annule tous les actes délibératifs qu'elle a faits;

Mande à la Municipalité de veiller à l'exécution de cet ordre et de maintenir au surplus l'exécution précise de l'art. 24 du décret du 24 décembre 1789, de l'art 19 du titre Ier de la loi du 27 juin 1790 et de l'art. 1er du titre IV de la même loi, déjà rappelés dans l'arrêté du Directoire du 1er avril dernier (2), et de toutes les dispositions de la loi du 23 mai 1791, relative aux convocations de communes (3);

Lui enjoint de se conformer à la disposition de l'art. 3 de cette loi et, lors des convocations de la Commune, de déterminer d'une manière précise l'objet soumis à la délibération;

Enjoint au procureur de la Commune de dénoncer et poursuivre devant les tribunaux les auteurs et signataires de l'écrit séditieux intitulé : *Extrait du registre des délibérations des assemblées générales de la section des Quinze-Vingts*, du 13 octobre 1791;

Ordonne que le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Paris.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

Repoussés par le Corps municipal, déboutés de leurs réclamations par le Directoire départemental, ne pouvant plus se faire illusion sur le succès de

(1) En remplacement du procureur-général syndic, PASTORET, premier titulaire du poste, ayant démissionné après son élection comme député à l'Assemblée législative (3 septembre) et son successeur n'étant pas encore élu. Ce devait être RŒDERER, élu seulement le 10 novembre.

(2) Arrêté du Directoire du 1er avril 1791. (Voir Tome II, p. *388-389*.)

(3) Décret des 10-18 mai 1791. (Voir Tome IV, p. *16-17*.)

leur seconde réclamation du 28 octobre (1), les commissaires de sections n'avaient plus de recours qu'auprès de l'Assemblée nationale elle-même. Ils résolurent donc de s'adresser au corps législatif.

Mais, là, ce n'était plus seulement à l'administration municipale qu'ils devaient s'en prendre : le ministre de l'intérieur était intervenu dans la question des subsistances, et force était bien aux délégués des sections, au moment où ils venaient soumettre leurs griefs à l'Assemblée nationale, de tenir compte de l'exposé produit par le ministre devant cette même Assemblée.

Il faut dire, d'abord, que l'intervention du ministre de l'intérieur ne visait en rien la querelle existant entre le Corps municipal et les commissaires des sections : elle avait une portée beaucoup plus générale et purement politique. Dès le début de sa session, à peine l'Assemblée législative était-elle officiellement constituée qu'elle se préoccupait d'obtenir des ministres un exposé de l'état du royaume, tant à l'intérieur que dans ses relations avec les puissances étrangères. Sur la motion de de Bry (Jean), député de l'Aisne, appuyé par Delacroix, député d'Eure-et-Loir, elle avait décidé, le 6 octobre, que tous les ministres viendraient, le surlendemain, samedi (8 octobre), rendre compte de l'état actuel du royaume (2). Les ministres se présentèrent donc à la séance du 8 octobre ; quand le président (Pastoret) leur eût rappelé l'objet du décret qui les avait mandés, Duport-Dutertre, ministre de la justice, en assurant l'Assemblée de leur zèle, de leur bonne volonté, de leur franchise, de leur droiture, en réclamant pour eux la bienveillance, la justice et la confiance de l'Assemblée dans les rapports constitutionnels entre l'Assemblée et les ministres du roi, avait dû faire quelques réserves sur la portée du décret du 6 octobre. N'ayant pas assisté à la délibération, ils ne saisissaient pas parfaitement l'esprit de la décision prise. Certes, ils étaient prêts à s'expliquer loyalement sur tous les points, et ils auraient prévenu les intentions de l'Assemblée, s'ils n'avaient pensé qu'il serait plus correct d'attendre que le roi eût fait d'abord l'ouverture solennelle de la session (3). Mais, s'il s'agit d'un tableau complet de la situation du royaume, ils ne peuvent le fournir immédiatement ; ils en ont réuni les matériaux et sont disposés à rendre le compte général de l'état de leurs départements respectifs ; ils ne demandent qu'un délai suffisant pour le préparer. En attendant, ils sont prêts à donner tous les détails dont les travaux de l'Assemblée peuvent exiger la communication immédiate. A la suite de cette déclaration, bien accueillie, la discussion s'était engagée, d'abord, sur la durée du délai réclamé, ensuite sur la forme du compte demandé. Après explications, il fut reconnu, d'une part, qu'un laps de temps de quinze jours à trois semaines suffirait ; d'autre part, que l'Assemblée désirait, non un seul compte collectif concerté entre tous les ministres, mais un compte distinct rendu par chacun des ministres pour l'administration de son département. Sur quoi, Delessart, ministre de l'intérieur, avait précisé que, son département embrassant des parties très diverses et dont quelques-unes étaient à peine organisées, il lui fallait quelque temps pour présenter un aperçu

(1) *Seconde réclamation*. (Voir ci-dessus, p. *377-380*.)

(2) Séance du 6 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 110.)

(3) Le roi était entré officiellement en rapports avec l'Assemblée le 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. *22*.)

même simple du fonctionnement de son ministère. Finalement, l'Assemblée avait décrété l'ajournement au 1er novembre des comptes à rendre par les ministres, sauf pour les ministres de la guerre et des contributions publiques, à qui trois jours seulement étaient accordés (1).

C'est en vertu de cette disposition formelle que DELESSART, ministre de l'intérieur, commença, à la séance du 1er novembre, le compte des objets concernant son département par l'exposé de l'état des ponts et chaussées, des mines et des subsistances. La partie de l'exposé relative aux subsistances était ainsi conçue :

Les subsistances.

Cet objet de la sollicitude continuelle du roi appelle aussi l'attention particulière de l'Assemblée nationale.

A l'approche des temps ordinaires des récoltes, on annonça qu'elles seraient, dans plusieurs départements, fort au-dessous de leurs besoins. Ces premiers avis parurent d'une trop grande importance pour être négligés. L'administration chercha d'abord à s'éclairer sur la réalité de ces avis ; et, dès le mois d'août, j'écrivis circulairement aux départements et je leur demandai des renseignements sur le produit de leurs récoltes. Je n'ai reçu encore aucun des états dont j'avais envoyé les modèles à remplir, et 27 départements seulement m'ont accusé la réception, en m'annonçant qu'ils avaient envoyé ces imprimés à leurs districts.

Cependant, il m'a été adressé successivement des demandes pressantes de secours de la part de plusieurs départements du centre et du midi, et j'ai été bientôt à portée de reconnaître, avant d'avoir reçu aucun des renseignements positifs que j'avais demandés, que les récoltes avaient été abondantes dans toute la partie du Nord de la France, qu'elles étaient médiocres dans les départements du centre, que, graduellement, elles étaient inférieures à mesure que l'on s'avançait vers le Midi, et que, enfin, plusieurs départements méridionaux avaient éprouvé une telle insuffisance qu'il était à craindre qu'ils ne fussent exposés à la plus grande détresse si l'on ne prenait de promptes mesures pour venir à leur secours. La ressource des approvisionnements dans les départements mieux favorisés paraissait simple à employer. Mais les difficultés que la circulation éprouvait de toutes parts rendaient cette voie très incertaine. Les départements affligés de la disette étaient encore privés de moyens pécuniaires pour se procurer des subsistances : ils eurent donc recours à l'administration. L'urgence de leurs besoins me détermina à les faire connaître à l'Assemblée nationale, et je la priai en même temps de faire assurer efficacement la liberté de la circulation, en décrétant un mode graduel de responsabilité dans les lieux où il se commettrait quelque atteinte à la libre circulation des grains.

L'Assemblée nationale prit ma demande en considération ; et, sur le rapport qui lui en fut fait, elle rendit un décret, le 26 septembre, qui mit à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 12 millions, pour être employée, sous l'autorité du roi et sur la responsabilité du ministre, à prêter progressivement aux départements les secours qui seraient reconnus nécessaires, à la charge par eux de rembourser dans 2 ans, avec les intérêts, les avances qui leur seraient faites et à la charge, par le ministre, de justifier de l'emploi à la prochaine législature, toutes les fois qu'il en serait requis. Le même décret ordonna que la liberté de la circulation serait partout protégée et que, lorsque les grains seraient exposés à quelque pillage, la valeur en serait imposée successivement sur le département, sur le district et sur la municipalité, jusqu'à ce que la responsabilité vînt frapper les auteurs du délit (2).

(1) Séance du 8 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 131-135.)
(2) Décret du 26 septembre 1791, art. 3. (Voir ci-dessus, p. *488-489*.)

En conséquence de ce décret, le roi s'est empressé de me donner l'ordre d'envoyer des secours pécuniaires et provisoires aux départements dont la situation l'exigeait indispensablement. Ces secours s'élèvent déjà à la somme de 2.150.000 livres, savoir : (dix départements, dont 1 à 50.000 liv., 7 à 100.000 liv., et 1 (Paris) à 1.200.000 livres). Quoique je porte ici 1.200.000 livres pour le département de Paris, je dois néanmoins dire que cette somme ne lui a pas encore été remise. Mais elle lui est accordée, et elle est à sa disposition.

C'est ici le lieu d'observer à l'Assemblée nationale que, au moyen de toutes les précautions prises par la Municipalité de Paris et d'après la connaissance qu'elle m'a donnée de ce qu'elle possède en grains et en farines et des ressources dont elle est maintenant certaine, l'approvisionnement de cette capitale paraît assuré pour cet hiver. On a pensé, avec raison, que le moyen le plus efficace de calmer les inquiétudes du peuple était de porter les approvisionnements au-dessus plutôt qu'au-dessous des besoins. La Municipalité a fait tout ce qu'il était possible d'attendre de son zèle, et j'ose dire qu'elle a mérité la reconnaissance de tous les habitants de la capitale. Mais, si elle a pu les mettre à l'abri de la disette et les garantir de tous les malheurs qui en sont la suite, il n'était pas de même en son pouvoir d'empêcher l'augmentation du prix du pain : cette augmentation était une suite inévitable de la rareté de la denrée dans une partie du royaume, parce que les départements les plus favorisés par l'abondance ont dû éprouver eux-mêmes une augmentation quelconque dans le prix des grains, et par la seule connaissance des besoins des autres départements, et par l'effet des achats que plusieurs ont commandés.

Les premières mesures ordonnées par le roi ont donc assuré aux parties du royaume les plus souffrantes de la disette les secours provisoires que les circonstances permettaient.

Mais le roi n'a pas borné là ses soins : Sa Majesté m'a ordonné de rechercher les moyens les plus convenables de distribuer, dans une juste proportion, ce qui restait à employer sur le fonds de 12 millions, entre les 21 départements qui ont demandé des secours.

... [Il propose la formation d'un comité composé d'un député (membre de la Législative) de chacun des départements intéressés, muni des pouvoirs du département pour souscrire la soumission de rembourser. Ce comité se diviserait en trois sections : départements de l'Océan, départements méridionaux, départements du centre.]

Je pense que l'Assemblée nationale donnera son approbation à ces mesures. Je répondrais avec confiance de leur succès, et peut-être même ne seraient-elles pas nécessaires, si partout la liberté de circulation était respectée. Le roi n'a cessé de la recommander et de rappeler à l'exécution des lois, dans toutes les occasions où l'infraction lui en a été connue.

D'un autre côté, le roi a fait donner les ordres les plus précis aux régisseurs des douanes nationales de faire surveiller avec exactitude, par leurs préposés, toutes les exportations aux frontières et dans tous les ports, de manière à empêcher qu'il ne s'en fît aucune à l'étranger. Ces ordres sont rigoureusement exécutés. Il ne saurait donc exister d'inquiétude fondée à cet égard : les achats qui sortent par la voie des canaux ou des rivières conduisant à la mer appartiennent à divers départements ou à des négociants.

. . . .

L'Assemblée nationale pourra juger, par le compte que je viens de lui rendre, que la situation du royaume, relativement aux subsistances, n'est pas, en général, aussi fâcheuse qu'on aurait pu le croire. Mais je ne peux lui dissimuler que, dans quelques départements, la disette est extrême : tels sont principalement ceux du Cantal, de la Lozère et de la Haute-Vienne... Ces trois départements, à raison de leur situation méditerranéenne, souffrent davantage des difficultés que la circulation intérieure éprouve.

Il faudrait donc assurer au commerce la liberté, la sûreté dont il a besoin pour répandre partout l'abondance. Il faudrait que le peuple fût une fois bien convaincu que, en troublant ses opérations, il accroît lui-même les besoins dans les lieux où ils se font sentir; il s'expose à les éprouver à son tour; il fait resserrer la denrée; il en occasionne le renchérissement; il fait ressentir la disette là où elle n'existerait pas réellement, si le négociant pouvait, sans crainte pour sa personne et pour sa propriété, se livrer à d'utiles spéculations.

Il faut que le peuple se confie dans la sagesse et la prudence de ses représentants, qui, en décrétant la liberté absolue de la circulation intérieure, ont reconnu que cette liberté était nécessaire, qu'elle était conforme à l'intérêt de tous et que les entraves qu'on y mettrait étaient seules funestes. Il faut, enfin, que les corps administratifs, les municipalités, les tribunaux, pénétrés de ces grands principes, s'appliquent davantage à les répandre, à les rendre sensibles; qu'ils les présentent au peuple comme des vérités élémentaires et qu'ils mettent au rang de leurs premiers devoirs celui d'assurer, avec courage et avec fermeté, l'exécution des lois qui sont fondées sur l'évidence de ces principes. (*Applaudissements.*)

La lecture terminée, l'Assemblée, satisfaite, décréta, séance tenante, l'impression et la distribution à ses membres de toutes les parties du compte rendu et, spécialement, l'envoi aux 83 départements de la partie concernant les subsistances (1).

Il est vrai que, le lendemain, sur les observations de GUYTON-MORVEAU et de CONDORCET, ce dernier estimant que la formation d'un comité pour la distribution des secours aux départements, composé de députés de divers départements revêtus de pouvoirs particuliers, était contraire à la constitution et pouvait tendre à créer une seconde chambre, il fut sursis à l'envoi aux 83 départements décrété la veille, jusqu'à ce que le mémoire ministériel eût été examiné par le Comité de législation (2).

L'exposé du ministre et ses appréciations sur l'administration des subsistances à Paris n'en existaient pas moins, s'imposant à l'attention des commissaires des sections. L'adresse qu'ils avaient à présenter à l'Assemblée nationale devait donc répondre à la fois à l'argumentation du Directoire et à la manière de voir du ministre de l'intérieur.

Dès le 9 novembre, l'adresse était prête. Ce jour-là, en effet, le compte rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution* signale que des citoyens de toutes les sections de Paris viennent faire part à l'assemblée d'un projet d'adresse qui doit être présentée à l'Assemblée nationale, et engagent tous les députés à l'Assemblée nationale d'être favorables à leurs demandes; suivent les motifs de cette adresse et la réponse favorable du président (3). Et, encore, le 11 novembre, une députation de la *Société des Droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers* vient entretenir la *Société des Amis de la constitution* de l'objet important des subsistances (4).

Ce n'est pourtant que le 13 novembre — et sans qu'aucune démarche soit

(1) Séance du 1er novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 573-575.)

(2) Séance du 2 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 589.)

(3) Séance du 9 novembre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 243.)

(4) Séance du 11 novembre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 246.)

signalée du 9 au 13 pour obtenir audience — qu'une députation s'intitulant « de citoyens des 48 sections de Paris » se présenta à la barre pour y faire lecture d'une importante pétition sur les subsistances, dont il existe plusieurs exemplaires.

Nous avons d'abord la minute, non signée, qui porte, inscrite en marge, la date manuscrite du 9 novembre 1791, sans indication d'origine; cette mention, qui ne paraît pas émaner du secrétariat de l'Assemblée nationale, indiquerait plutôt, selon moi, la présentation à la *Société des Amis de la constitution* (1).

Un premier format, non signé, sans date, est intitulé : *Pétition à l'Assemblée nationale, sur les subsistances, par les soussignés citoyens actifs de la section de...* (2). Ce doit être la version première, conforme à la minute, répandue dans les sections pour obtenir le plus de signatures possible : plutôt un modèle de pétition.

Vient enfin le format définitif, signé et sans date, intitulé : *Pétition individuelle à l'Assemblée nationale, par un très grand nombre de citoyens des diverses sections de la capitale, sur les subsistances* (3). Après que les signatures eurent été recueillies dans les sections, le titre et le texte furent modifiés pour une nouvelle édition, signée seulement des commissaires, qui fut remise sur le bureau de l'Assemblée nationale, alors que le cahier des pétitions originales, avec les signatures des simples citoyens, était déposé au secrétariat de la même Assemblée.

Il est bien entendu qu'il n'y a pas de preuve que les choses se soient passées comme il vient d'être dit : il a paru seulement que c'était là l'hypothèse la plus plausible applicable à la coexistence de ces versions diverses d'un même document.

Entre la minute et le premier texte imprimé (*Pétition à l'Assemblée nationale, sur les subsistances, par les soussignés, citoyens actifs de la section de...*), d'une part, et le deuxième texte imprimé (*Pétition individuelle à l'Assemblée nationale, par un très grand nombre de citoyens des diverses sections de la capitale, sur les subsistances*), d'autre part, il y a des différences sensibles, qui indiquent un remaniement complet : le texte primitif a été, en général, resserré, condensé, abrégé. Signaler les variantes entre les deux textes ne serait ni pratique, ni utile. Pour apprécier le travail de retouches auquel se sont livrés les commissaires, il faut avoir sous les yeux, juxtaposés, les deux textes complets.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 205, nº 160/72), cataloguée par M. Tuetey, dans son *Répertoire général* (t. VII, nº 1825), avec la date du 9 novembre.

(2) Imp. 5 p. in-fol., accompagnant la minute. (Voir ci-dessus, note 1.)

(3) Imp. 16 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5562, et British Museum, F. R. 478,16). — M. Tourneux, qui ne signale que l'exemplaire du British Museum, classe ce document à la date supposée de 1793. (Voir *Bibliographie générale*, t. II, nº 6571.) L'exemplaire de la Bibliothèque nationale, que j'ai recherché et retrouvé, porte une note manuscrite ainsi conçue : « Reçu à l'assemblée des Jacobins, le 18 novembre 1791. » Cette indication, concernant l'édition imprimée sous sa forme définitive, ne contredit pas l'explication proposée plus haut quant à la date manuscrite portée sur la minute manuscrite : le manuscrit, c'est-à-dire en réalité le projet de pétition, aurait été porté à la *Société des Amis de la constitution* dès le 9 novembre; puis un exemplaire de l'imprimé définitif aurait été communiqué le 18 novembre à la même Société.

Voici donc, côte à côte, la rédaction primitive et la rédaction définitive :

Pétition
à l'Assemblée nationale,
sur les subsistances,
par les soussignés, citoyens actifs
de la section de...

Messieurs,

Le Corps municipal a convoqué la Commune pour délibérer sur les subsistances : une inquiétude générale a précédé cette convocation. Cette inquiétude est fondée sur la hausse subite et excessive du prix du pain, sur la reproduction spontanée de ces farines viciées que l'on garde à grands frais depuis deux ans dans les magasins de la Municipalité. Ces malheurs sont les suites nécessaires des exportations au dehors et des accaparements intérieurs d'une denrée de première nécessité, sur laquelle toute spéculation est un crime, quand le peuple annonce la moindre alarme.

Les 48 sections, provoquées par le Corps municipal, ne pouvaient délibérer séparément : un vœu isolé n'aurait produit qu'une fâcheuse incertitude sur un objet aussi vague et aussi étendu que l'est, en effet, l'expression générique de subsistances. Elles ont commencé par mettre en avant quelques opinions particulières et ont chargé des commissaires de se réunir pour délibérer sur les bases d'un arrêté qui, pour être utile, devait être uniforme.

La première démarche des commissaires a été de donner connaissance au Corps municipal de leurs assemblées et de lui demander tous les renseignements nécessaires à chaque section. Les entraves multipliées des administrateurs municipaux et du Directoire du département, de qui nous devions attendre plus de justice, ont privé la Commune de Paris, par une décision concertée, d'un droit sans lequel le but de sa convocation serait toujours manqué : ils ont affecté de confondre avec des pétitionnaires des citoyens qui ne s'assemblaient que pour préparer la réponse unanime des sections aux interpellations du Corps municipal.

La loi du 22 mai défend à des commissaires chargés de recenser des déli-

Pétition individuelle
à l'Assemblée nationale,
par un très grand nombre de citoyens
des diverses sections de la capitale,
sur les subsistances.

Messieurs,

Le Corps municipal a convoqué la Commune pour délibérer sur les subsistances : une inquiétude générale a suivi. Cette inquiétude est fondée sur la hausse prompte et excessive du prix du pain, sur la reproduction spontanée des farines viciées que l'on garde à grands frais depuis deux ans dans les magasins de la capitale. Ces malheurs sont la suite nécessaire des exportations au dehors et des accaparements intérieurs d'une denrée de première nécessité, sur laquelle toute spéculation est un crime.

Les 48 sections, provoquées par le Corps municipal, ne pouvaient délibérer séparément : un vœu isolé n'aurait produit qu'une fâcheuse incertitude sur un objet aussi urgent et aussi général. Elles ont commencé par mettre en avant quelques opinions particulières et ont chargé des commissaires de se réunir pour délibérer sur ces bases, qui, pour être utiles, devaient être uniformes.

La première démarche des commissaires a été d'en donner connaissance au Corps municipal. Les entraves multipliées des administrateurs municipaux et du Directoire du département ont privé la Commune de Paris, par une décision concertée, d'un droit sans lequel le but de sa convocation serait toujours manqué : ils ont affecté de confondre avec des pétitionnaires des citoyens qui ne s'assemblaient que pour préparer la réponse unanime des sections aux interpellations du Corps municipal.

La loi du 22 mai défend à des commissaires chargés de recenser des déli-

bérations déjà prises de délibérer eux-mêmes. Mais elle ne défend pas aux sections d'envoyer et de réunir dans un Comité central des commissaires chargés de se concerter sur les bases d'une délibération unanime.

Si les commissaires que le Corps municipal a désunis eussent annoncé la prétention de rivaliser avec l'administration en faisant de leur délibération un arrêté qu'ils eussent voulu mettre immédiatement à exécution, sans doute, ils eussent été répréhensibles et dignes de la censure du département. Mais l'autorité compromise des corps constitués et le danger de laisser l'administration à des citoyens chargés d'une responsabilité envers les administrés ne sont ici que des prétextes. Peut-on, de bonne foi, comparer ces dangers imaginaires avec l'opération préliminaire et simple qui occupait les commissaires de sections? Ceux-ci n'avaient d'autre objet que d'arrêter entre eux, selon leurs pouvoirs, les éléments et les bases d'une réponse uniforme à toutes les questions que présente le terme générique de subsistances : cela fait, chacun devait retourner à sa section. qui aurait délibéré sur des principes certains. Qu'on suppose dix personnes qui opineraient séparément: émettraient-elles des vœux ou établiraient-elles des principes sans se contredire ou s'empêcher réciproquement? Si cette contradiction a lieu parmi les plus sages sur les questions les plus précises et les plus déterminées, comment pourrait-on exiger raisonnablement que 48 assemblées séparées, livrées à des diversités d'opinions qui, chez elles-mêmes, rendent très difficile la connaissance du vœu de chacune d'elles, puissent être d'accord sans s'entendre et se concerter par un travail préliminaire sur des questions aussi délicates et sur des objets aussi immenses que ceux que présentent les subsistances, qui comprennent, comme vous le sentez, Messieurs, non seulement les blés, les farines et le pain, mais encore les boucheries, les vins et les boissons, les bois et charbons et les provisions alimentaires de toute espèce?

bérations déjà prises de délibérer eux-mêmes. Mais elle ne défend pas aux sections de réunir dans un Comité central des commissaires chargés de se concerter sur les bases d'une délibération unanime.

Si les commissaires que le Corps municipal a désunis eussent marqué le désir de se coaliser avec l'administration en faisant de leur délibération un arrêté qu'ils eussent voulu immédiatement mettre à exécution, sans doute, ils eussent mérité alors le blâme du département. Mais l'autorité compromise des corps constitués et le danger de laisser l'administration aux citoyens ne sont ici que des prétextes. Les commissaires des sections n'avaient d'autre objet que d'arrêter entre eux, selon leurs pouvoirs, les éléments et les bases d'une réponse uniforme: cela fait, chacun devait retourner à sa section, qui aurait délibéré sur des principes certains. Comment pourrait-on exiger que 48 assemblées séparées, livrées à des diversités d'opinions qui, chez elles-mêmes, rendent très difficile la connaissance de leur vœu, puissent, sans s'entendre et sans se concerter par un travail préliminaire, présenter un travail satisfaisant sur des questions aussi délicates que celles relatives aux subsistances?

Puisque le Corps municipal avait convoqué de lui-même toutes les sections, sur tant d'objets si importants réunis dans un seul mot, il était donc nécessaire de s'entendre ou de ne pas délibérer.

De quoi peuvent donc se plaindre la Municipalité et le département? Et pourquoi accumulent-ils tant d'autorités étrangères à la position des choses et à la question? Ils ont eux-mêmes recensé les premières délibérations; ils ont constaté 45 opinions sur la même question : et ne devaient-ils pas sentir eux-mêmes, d'après cela, combien il était ridicule de s'opposer au travail des commissaires, le seul capable de réduire la matière à l'état d'une délibération digne de la Commune de Paris?

En attendant que vous réformiez à cet égard, Messieurs, les erreurs des deux corps constitués qui se sont mépris si ouvertement sur l'application de la loi, les commissaires des sections ont obéi aux décisions qui les ont désunis; tout injustes qu'elles sont, ils ont su les respecter. Mais nous leur devons de venir, avec eux, comme citoyens, déposer individuellement dans votre sein nos justes inquiétudes sur les subsistances et vous découvrir des abus qui sont dignes de vous occuper.

Ces abus, Messieurs, sont l'exportation que facilite, malgré la loi, la nécessité de [fournir des blés et des farines à une partie de nos colonies et, plus encore, la nécessité de] (1) faire voyager les blés et les farines par mer, pour faire passer aux provinces méridionales l'excédant des productions nourricières du Nord de la France. Tant que les canaux commencés ne seront pas achevés pour établir les communications intérieures, il sera toujours moins difficile de tirer des blés et des farines de la Barbarie et du commerce du Levant par Marseille que de faire arriver à Bordeaux, et seulement jusqu'au Havre, les productions

(1) Le passage entre crochets [ ] est omis dans la minute manuscrite.

De quoi donc doivent se plaindre la Municipalité et le département? Et pourquoi accumuler tant de questions étrangères dans la position des choses? Ils ont eux-mêmes recensé les délibérations; ils ont constaté 45 opinions sur le même objet. N'était-il pas ridicule, après cela, de s'opposer au travail des commissaires?

Cependant, Messieurs, les commissaires des sections ont obéi aux décisions qui les ont désunis, tout injustes qu'elles étaient. Mais nous venons déposer individuellement dans votre sein nos inquiétudes sur les subsistances et vous découvrir des abus qui sont dignes de vous occuper.

On doit attribuer la rareté des subsistances à la nécessité de fournir des blés à une partie de nos colonies et, plus encore, à celle de faire voyager les blés et farines par mer, pour faire passer aux provinces méridionales l'excédant des productions du Nord. Tant que les canaux commencés ne seront pas achevés pour établir les communications intérieures, il sera toujours moins difficile de tirer des blés et des farines de la Barbarie et du commerce du Levant par Marseille que de faire arriver à Bordeaux, et seulement jusqu'au Havre, les productions alimentaires des ci-devant provinces de Flandre, de Picardie, etc... Sous pré-

alimentaires des ci-devant provinces de la Flandre et de la Picardie, du Soissonnais et de la Brie. Sous prétexte d'embarquer pour l'Amérique et pour les provinces méridionales, on transporte notre blé et nos farines à l'étranger.

Ces abus sont l'accaparement et le monopole intérieur, auxquels ont donné naissance les traités faits par ce qu'on appelait autrefois le gouvernement, sous les noms interposés des capitalistes et des compagnies de fournisseurs. Toutes ces maisons, qui livrent au public leur papier devenu monnaie et qui entassent les trésors que cette duperie nécessaire et trop heureuse leur procure, n'ont-elles pas dans leurs mains de quoi envahir les aliments de toute une ville, et n'est-ce pas pour eux un second bénéfice, d'autant plus convenable à leurs intérêts qu'il est un gage plus sûr de l'emploi de leurs immenses capitaux, qui, sans ces spéculations, ne produiraient que la perte des entrepreneurs, au lieu qu'elle leur assure, sur les deux genres d'exister du peuple, son pain et son numéraire, un bénéfice et des richesses incalculables?

La Municipalité elle-même fait acheter et enlever des quantités considérables de grains dans les marchés, et cette précaution est une suite nécessaire, mais aussi meurtrière, de sa persévérance à vouloir se mêler du commerce des blés et farines sous prétexte d'approvisionner la capitale. On peut, avec ce grand et spécieux motif, s'approprier les productions de tout un royaume et les revendre ensuite au prix qu'on veut. C'est ce que fait aujourd'hui l'administration de la Ville, qui dispose à son gré du prix des comestibles, en faisant hausser et baisser le prix de ces denrées, et qui n'a pas eu honte de forcer les boulangers à prendre un tiers de ses farines viciées, au prix excessif de 45 et 50 livres, ce qui a établi, sans doute, la surenchère des farines extérieures, qui se portent aujourd'hui jusqu'à 54 livres le sac du poids de 325 livres.

Ces abus, Messieurs, sont dans les acquisitions du blé dans les greniers,

texte d'embarquer pour l'Amérique et pour les provinces méridionales, on transporte notre blé et nos farines à l'étranger.

La Municipalité de Paris elle-même fait enlever des quantités considérables de grains dans les marchés, et cette précaution est une suite nécessaire, mais meurtrière, de sa persistance à vouloir se mêler du commerce des blés pour l'approvisionnement de la capitale. On peut, avec ce grand et spécieux motif, s'approprier les produits en grains de tout un grand royaume et les revendre au prix qu'on veut. C'est ce qu'a fait l'administration de la Ville, qui dispose à son gré du prix des comestibles et a forcé, par ce moyen, les boulangers de prendre des farines viciées, au prix excessif de 43 livres et de 45 livres le sac, ce qui établit, sans doute, la surenchère des farines extérieures, dont le prix du sac, pesant 325 livres, se porte à 54 livres.

tandis que la nourriture première du peuple ne devrait jamais être vendue qu'au grand jour et dans les marchés.

Ces abus, enfin, sont dans l'intelligence affreuse qui n'a pas cessé de régner entre la Municipalité et les agents du pouvoir exécutif, représentant le ci-devant gouvernement pour le commerce des blés et farines. Jugez-en, Messieurs, par le récit que le ministre a fait, dans sa déclaration du 1er de ce mois, touchant les subsistances. A entendre ce ministre, qui s'est rendu devant vous le précurseur de la Municipalité et son fidèle agent par représailles, nous devons être tous très tranquilles sur nos subsistances : il ne s'agit que de favoriser les circulations du Nord au Midi, et tout est en état d'abondance.

Permettez-nous, Messieurs, de nous expliquer sur cette assurance ministérielle.

S'agit-il des subsistances du royaume, considéré dans sa masse entière et sous le rapport de sa consommation générale? Sans doute, il serait par trop ridicule d'annoncer une pénurie réelle après les trois récoltes dont la Providence nous a favorisés depuis la Révolution. Mais s'agit-il, au contraire, d'une famine factice ou méditée par nos ennemis dans la capitale, ou seulement d'un monopole criminel qui s'interpose visiblement entre les premiers vendeurs de blé et les consommateurs, fléau qui a les mêmes effets que la pénurie absolue?

C'est ici que la déclaration du ministre est aussi tortueuse que les menées du Corps municipal sont suspectes. C'est ici, Messieurs, qu'il est nécessaire d'approfondir le système combiné du ministre et de la Municipalité, qui n'a cessé d'entretenir une intelligence dont les municipaux ne sont peut-être pas aussi dupes que les habitants de la capitale.

C'est ici qu'il vous appartient de sonder la plaie dans toute sa profondeur et de substituer au charlatanisme qui nous tue des moyens vraiment curatifs dont le peuple a besoin et qu'il attend de vous avec la plus grande confiance.

Les abus existent encore dans l'intelligence affreuse qui règne entre la Municipalité et les agents du pouvoir exécutif. Aussi avez-vous entendu le ministre de l'intérieur, précurseur de la Municipalité, vous dire : « Nous devons être tranquilles sur les subsistances. Il ne s'agit que de favoriser la circulation dans le royaume du Nord au Midi, et tout sera en abondance. »

Permettez-nous, Messieurs, de nous expliquer sur cette assurance ministérielle.

S'agit-il des subsistances du royaume, sous le rapport de la consommation générale? Sans doute, il serait par trop ridicule d'annoncer une pénurie réelle après les trois récoltes dont la Providence nous a favorisés depuis la Révolution. S'agit-il, au contraire, d'une famine factice ou méditée par nos ennemis dans la capitale, ou seulement d'un monopole criminel?

C'est ici que la déclaration du ministre est aussi tortueuse que les menées du Corps municipal sont suspectes. C'est ici, Messieurs, qu'il est nécessaire d'approfondir le système combiné du ministre et de la Municipalité, dont elle n'est peut-être pas aussi dupe que le peuple.

C'est ici qu'il vous appartient, Messieurs, de sonder la plaie dans toute sa profondeur et de substituer au charlatanisme qui nous tue des moyens vraiment curatifs dont le peuple a besoin et qu'il attend de vous avec la plus grande confiance.

S'il est vrai, comme nous aimons à le croire, que la capitale doive être dans une sécurité aussi parfaite que semble l'annoncer la déclaration vague et indéterminée du ministre, pourquoi, depuis deux mois, le pain, qui faisait vivre tout le monde à 8 et 9 sols, s'est-il porté jusqu'à 11 sols les 4 livres?

Si les subsistances sont aussi abondantes, nous persistons à le demander pour la capitale, pourquoi donc les marchés sont-ils si pauvres à 40 lieues à la ronde, à ce moment même où les cultivateurs devraient les fournir abondamment, s'ils n'étaient pas travaillés par une cupidité qui jamais n'aurait dû approcher de leur simplesse (*sic*) heureuse, ni corrompre leur bonne foi? Si le ton de l'assurance imposante du ministre est effectivement sincère, pourquoi la connivence municipale a-t-elle l'imprudence, au moins inutile, de reproduire, en 1791, à l'approche de l'hiver, des farines malfaisantes, qui, depuis dix-huit mois, se corrompent encore de plus en plus, à prix d'or, dans les magasins de l'Hôtel-de-Ville? Pourquoi les administrateurs municipaux ont-ils forcé les boulangers à prendre un tiers de ces mauvaises denrées pour les mêler avec de la bonne farine dont on nous vante si haut la grande abondance?

Aurait-on voulu dire que, en faisant manger au peuple ces comestibles peu nourrissants, peut-être dangereux malgré le mélange, on pourra nouer les deux bouts de cette trame effroyable et arriver, enfin, comme on a fait en 1789, à la solution du problème?

Loin de nous, Messieurs, la tranquillité meurtière qui nous endormirait sur ses ruines si prochaines! Loin de nous une incertitude aussi alarmante sur les premiers besoins du peuple!

Il est très malheureux, sans doute, que la Municipalité ait été forcée d'entretenir avec les agents du pouvoir exécutif une correspondance mercantile sur les blés et farines. Il est plus malheureux, peut-être, que ce qu'on appelait autrefois le gouvernement se mêle encore aujourd'hui à ce trafic, qui, fût-il fait par des anges, laisserait

S'il est vrai, comme nous aimons à le croire, que la capitale doive être dans une sécurité aussi parfaite que semble l'annoncer la déclaration vague et indéterminée du ministre, pourquoi, depuis deux mois, le pain, qui était à 8 et 9 sols les quatre livres, s'est-il porté jusqu'à 11 sols?

Loin de nous, Messieurs, la tranquillité meurtrière qui nous endormirait sur des ruines très prochaines!

encore dans ses opérations des doutes et des inquiétudes peut-être légitimes.

Les commissaires nommés par les sections travailleraient sans relâche à découvrir et à vous dénoncer les abus que vous devez anéantir dans ce régime. Mais on cherche à embarrasser leur marche, à contrarier leurs recherches, à les humilier et à isoler les sections. On dénonce comme des calomniateurs des hommes qui veulent des preuves avant d'accuser et à qui on refuse les moyens que la loi leur donne pour les acquérir. On traite de factieux des citoyens qui obéissent, sans murmure, aux décisions les plus injustes et qui portent le respect pour la loi jusqu'à consentir à vivre isolés, à travailler, à se présenter séparément, quand le peuple lui-même semble exiger d'eux une conduite plus ferme et plus digne de sa souveraineté (1).

Messieurs, ou la déclaration du ministre est sincère et vraie, ou elle est fausse et erronée. Si elle est fausse, pourquoi souffrir que le peuple suive aveuglément et dans une confiance perfide un chemin qu'il croit sûr et qui pourtant le conduit à la mort? Si la déclaration est vraie, c'est-à-dire si la capitale est si bien approvisionnée, pourquoi les blés sont-ils si rares dans les marchés? Pourquoi les farines de 1789 et de 1790, qu'on semble avoir gardées pour annoncer un fléau, répandent-elles encore dans nos magasins l'odeur infecte du despotisme qui les a entassées? Pourquoi le pain est-il porté à un prix excessif? Pourquoi menace-t-on encore d'une hausse prochaine et intolérable, aux approches d'une saison rigoureuse? Le ministre de l'intérieur croit-il avoir satisfait la capitale quand il a donné pour motif de la cherté des farines le resserrement naturel dans la circulation intérieure?

Messieurs, ou la déclaration du ministre est vraie, ou elle est fausse et erronée. Si elle est fausse, pourquoi souffrir que le peuple suive aveuglément et dans une confiance perfide un chemin qu'il croit sûr et qui pourtant le conduit à la mort? Si la déclaration est vraie, si la capitale est si bien approvisionnée, pourquoi les blés sont-ils si rares dans les marchés? Pourquoi les farines avariées de 1789 et de 1790 répandent-elles encore dans nos magasins l'odeur infecte du despotisme qui les a entassées? Pourquoi le pain est-il porté à un prix excessif? Pourquoi menace-t-on encore d'une hausse prochaine et intolérable, aux approches d'une saison rigoureuse? Le ministre croit-il avoir satisfait à la vérité quand il a donné pour motif de la cherté des farines le défaut d'une circulation intérieure?

(1) C'est toujours à la loi de mai 1791 que les commissaires s'en prennent, à cette loi qui interdisait les pétitions collectives des sections et obligeait, en conséquence, les délégués des sections à ne présenter que des pétitions *individuelles*.

Est-ce donc là une excuse légitime, et peut-on, sans pudeur, fournir pour sa justification la preuve même de son ineptie et de son imprévoyance?

Quoi donc, Messieurs! Est-ce au moment de l'alarme et de l'inquiétude générale qu'il est temps de préparer les voies faciles aux circulations?

Est-ce au moment où les besoins deviennent plus connus, plus pressants, plus difficiles à satisfaire que la surveillance, jusque-là morte ou engourdie, doit s'éveiller pour sonner partout le tocsin et l'alarme?

Les départements ne sont pas, Messieurs, si ennemis les uns des autres qu'on voudrait bien l'insinuer. Heureusement, les sentiments de fraternité qu'on cherche à éteindre sont, dans le cœur des Français, plus forts et plus solides que les petits moyens qu'on emploie pour les étouffer. Si le ministre eût fait afficher, dès le mois d'août, les besoins de nos provinces méridionales, si des états bien avérés eussent été publiés dans les départements du Nord, si les directoires eussent invoqué les municipalités sur des demandes bien reconnues, et si les destinations eussent été bien entendues et biens éclairées, très sûrement nous n'aurions point à répondre aujourd'hui à cette misérable excuse du ministre. Mais, quand on attend l'incendie pour préparer les pompes, on n'est plus admis à s'excuser sur les progrès du feu.

Nous répondrons, et bientôt sans doute, d'une manière plus satisfaisante, à toutes les objections du ministre. Nous démontrerons la faiblesse et l'imprévoyance des motifs qu'il a fournis pour sa justification, en présentant les différences des productions des divers départements.

Nous annoncerons les motifs réels de la hausse des prix, si vous permettez aux commissaires nommés par les sections de travailler et de continuer des recherches que l'on redoute et contre lesquelles on multiplie les embarras et les chicanes de toute espèce.

C'est pour décourager les citoyens, c'est pour prévenir contre eux l'As-

Est-ce donc là une excuse légitime, et peut-on fournir pour sa justification la preuve même de son ineptie ou de son ignorance?

Est-ce au moment où les besoins sont plus pressants et plus difficiles que la surveillance, jusque-là morte ou engourdie, doit s'éveiller pour sonner partout le tocsin?

Les départements, Messieurs, ne sont pas si ennemis les uns des autres qu'on voudrait bien le dire. Heureusement, les sentiments de fraternité qu'on cherche à éteindre sont, dans le cœur des Français, plus forts et plus solides que les petits moyens qu'on emploie pour les étouffer. Si le ministre eût fait afficher, dès le mois d'août, les besoins de nos provinces méridionales, si des états bien avérés eussent été publiés dans les départements du Nord, et si les destinations eussent été bien entendues et bien éclairées, très sûrement nous n'aurions point à répondre aujourd'hui à cette misérable excuse du ministre.

Mais nous démontrerons bientôt, d'une manière plus satisfaisante, la faiblesse des motifs qu'il a fournis.

Nous annoncerons les motifs réels de la hausse des prix, si vous permettez aux commissaires nommés par les sections de travailler et de continuer des recherches que l'on redoute et contre lesquelles on multiplie les embarras et les chicanes.

C'est pour décourager les citoyens, c'est pour prévenir l'Assemblée légis-

semblée législative que la Municipalité a lancé en avant le fidèle ministre de l'intérieur : on a supposé que, rassurée par sa déclaration plus qu'équivoque, l'Assemblée nationale ne les écouterait plus et les rejetterait comme a fait la Municipalité et comme a fait, depuis, le département, qui n'a pu cependant ne pas désapprouver la conduite du Corps municipal, touchant l'oubli de ses devoirs à l'égard des objets de convocation (1).

Mais ne vous y trompez pas, Messieurs : c'est à la voix du peuple que vous reconnaîtrez ses vrais besoins ; c'est à ses recherches pures et actives que vous devrez la connaissance des grands abus qui favorisent des exportations et des accaparements que l'ancien régime entretient, sinon par malice, au moins par ineptie; c'est par les travaux des commissaires que les sections avaient nommés, qui ne peuvent être suspects puisqu'ils sont désintéressés, que vous arriverez aux moyens d'établir une loi générale et salutaire sur les subsistances du royaume, de laquelle découlera nécessairement le mode assuré d'approvisionner la capitale.

Daignez, en attendant, Messieurs, ne pas accorder une confiance trop aveugle à la déclaration du ministre.

Retenez sous la responsabilité de cet agent du pouvoir exécutif l'assurance qu'il vous a donnée, pour l'en charger en cas d'erreur ou d'imprudence de sa part.

Défendez aux administrateurs des subsistances, qui vont quitter leur poste le 15 de ce mois, de se soustraire, par leur absence hors du royaume, à la responsabilité de leurs opérations administratives. Ordonnez-leur de rester en France jusques après la reddition et l'apurement de leurs comptes, qui n'ont point été rendus et que le dépar-

lative contre eux que la Municipalité a lancé en avant le fidèle ministre de l'intérieur : on a supposé que l'Assemblée nationale ne les écouterait plus.

Daignez, en attendant, Messieurs, — et c'est à quoi nous concluons — daignez ne pas accorder une confiance trop aveugle à la déclaration du ministre.

Retenez sous la responsabilité de cet agent du pouvoir exécutif l'assurance qu'il vous a donnée des subsistances de la capitale, pour l'en charger en cas d'erreur ou d'imprudence de sa part.

Défendez aux administrateurs des subsistances, qui vont quitter leur poste le 15 de ce mois, de se soustraire, par leur absence hors du royaume, à la responsabilité de leurs opérations administratives. Ordonnez-leur de rester en France jusqu'à la reddition et l'apurement de leurs comptes, qui n'ont point été rendus et que le département

(1) Avant-dernier § de l'arrêté du Directoire du 31 octobre. (Voir ci-dessus, p. *498*.)

tement aurait dû faire rendre tous les six mois, aux termes de la loi.

Ordonnez aux officiers municipaux de fournir aux citoyens actifs qui le requerront tous les renseignements et toutes les communications que la loi leur assure sur l'administration de leurs affaires et notamment sur les subsistances. Et nous nous engageons envers l'Assemblée de revenir bientôt auprès d'elle pour lui remettre le fruit des travaux et des recherches des commissaires des sections.

Eh! Puissions-nous changer nos inquiétudes en une assurance légitime! Puissions-nous substituer à nos tourments les bénédictions dont nous aimons à couvrir nos bienfaiteurs!

Quel que soit l'événement, Messieurs, chacun de nous, à l'exemple de tous nos concitoyens, sera toujours prêt à verser son sang pour le maintien de la constitution et l'observation de la loi. Si nos ennemis ont cherché à vous présenter la capitale comme faible ou factieuse, nos ennemis vous ont trompés : nous aurons toujours des bras et de l'obéissance, de la soumission et de l'énergie, et vous pouvez compter sur tous les sentiments d'un peuple qui n'a jamais changé et qui, s'il pouvait être encore au-dessus de lui-même, le deviendrait par la confiance qu'il a en vous et en vos décrets.

[Sans signatures.]

aurait dû faire rendre tous les six mois, aux termes de la loi.

Ordonnez aux officiers municipaux de fournir aux citoyens actifs qui le requerront tous les renseignements, toutes les pièces que la loi leur assure sur l'administration de leurs affaires et notamment de leurs subsistances. Et nous nous engageons envers l'Assemblée de revenir bientôt auprès d'elle pour lui remettre le fruit des travaux et des recherches des commissaires des sections.

Ah! puissions-nous, Messieurs, puissions-nous changer nos inquiétudes en une assurance légitime! Puissions-nous substituer à nos tourments l'amour dont nous aimons à couvrir nos bienfaiteurs!

Chacun de nous, à l'exemple de ses concitoyens, sera toujours prêt à verser son sang pour le maintien de la constitution et l'observation de la loi. Si nos ennemis ont cherché à vous présenter la capitale comme faible ou factieuse, nos ennemis vous ont trompés: nous avons toujours des bras et de l'obéissance, de la soumission et de l'énergie, et vous pouvez compter sur tous les sentiments d'un peuple qui n'a jamais changé et qui, s'il pouvait être encore au-dessus de lui-même, le deviendrait par la confiance qu'il a en vous et en vos décrets. (*Applaudissements.*)

Signé : Bruchard, Aubert, Cordas, Philippe, Hion, Hazard, Le Roi, fils, Debeaubois, Hurbin, Grandjean, Poulain, Profinet, Létang, Fournier, Huchon, D. Jolly-Berthault, Braud, Béquet, Chassant, J.-A. Lavau, Robineau, Menant, Pécoul, Noel, Cousin, Leban, Brunet, J. Gaudry, Billon, Carré, Moreau, jeune, Jarrofroy, Lejeune, Mercier, Colmar, Dandry, Defavanne, Pelletier, Delépine, Paul, Hautavoine, Gérard.

Sur les 42 signataires de la *Pétition* du 13 novembre, 35, soit plus des trois quarts, figurent déjà au bas des *Vues générales* du 25 septembre, ou de l'adresse au Directoire départemental du 26 octobre (1).

(1) *Vues générales, etc...* (Voir Tome VI, p. *397-400.*) *A MM. du Directoire...*

Il est dit quelque part, dans les procès-verbaux des Comités d'agriculture et du commerce, que la *Pétition individuelle* du 13 novembre émanait de 31 sections, ce qui veut dire simplement que les commissaires qui l'avaient présentée à titre personnel appartenaient à 31 sections différentes (1). D'autre part, le rapport fait à l'Assemblée nationale déclare qu'elle est due à « un grand nombre d'habitants de 30 sections de la capitale » (2). Mais, la répartition des signataires faisant défaut, on ne saurait dresser exactement la liste de ces 30 ou 31 sections, liste dont les éléments se trouvent certainement dans les listes des 18 sections du 25 septembre, des 21 sections du 30 septembre et des 25 sections du 24 octobre (3).

A la suite des signatures, le document imprimé porte la note suivante :

Nota. Les signatures des différents citoyens actifs des sections de la capitale sont apposées sur la pétition dont les originaux sont déposés à l'Assemblée nationale.

D'autre part, le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale ajoute, la lecture de la pétition terminée :

Les membres de la députation, au nombre de 50 environ, remettent chacun leur pétition individuelle.

On annonce 500 signatures (4).

Le président (Viénot-Vaublanc, vice-président) répondit à la députation, non sans une certaine émotion :

Messieurs,

L'Assemblée nationale s'occupe avec sollicitude de l'objet important que vous venez de mettre sous ses yeux. Elle attend des citoyens de Paris une sagesse toujours égale à leur patriotisme et à leur courage. Elle se fera rendre compte de tout ce qui est relatif aux subsistances. Reposez-vous avez confiance sur ses soins paternels : ce sont vos législateurs, ce sont vos frères qui vous demandent cette confiance.

L'Assemblée nationale vous invite à sa séance.

Après que se furent calmés les vifs applaudissements qui saluèrent cette réponse, un membre non dénommé, sans doute un député de Paris, fit observer qu'il y avait, dans la pétition des sections de Paris, deux objets

(Voir ci-dessus, p. *117-120*.) — Quelques noms sont défigurés, dont on ignore d'ailleurs l'orthographe véritable : c'est ainsi que Le Roi, fils, était écrit, le 26 octobre, Leroy (Julien); que Debeaubois figurait sous le nom de Debeaubon; que Hurbin avait d'abord été Harbin ; que Fournier était écrit Fourner ; enfin, que Huchon s'était appelé Cuchon; Bequet avait commencé par s'écrire Becquet ou Becquey. — D'autre part, les sept noms qui apparaissent pour la première fois le 13 novembre sont ceux de Grandjean, de Poulain, de Profinet, de Létang, de Monant, de Billon et de Gérard.

(1) Séance du 21 novembre. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et e commerce*, par MM. Gerbaux et Schmidt, t. II, p. 625.)

(2) Rapport du 10 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) *Vues générales, etc...*, *Coup d'œil rapide, etc...*, et séance du 24 octobre. (Voir Tome VI, p. *400* et *462-463*, et ci-dessus, p. 312.)

(4) Un document postérieur, du mois de décembre 1791, émané des mêmes commissaires de sections, affirme que la *Pétition* du 13 novembre était signée de 7.000 citoyens.

très distincts : d'abord, il y a la question des subsistances, question qui doit être renvoyée aux Comités d'agriculture et de commerce (1); le second objet est la manière dont les sections pourront émettre leurs vœux d'une manière commune, ce qui regarde le Comité de législation, de même que la loi demandée pour la responsabilité des administrateurs de la Commune. D'où la conclusion qu'il fallait prononcer le renvoi, pour partie, aux Comités d'agriculture et de commerce et, pour partie, au Comité de législation.

Ce conseil judicieux fut suivi, et l'Assemblée renvoya la pétition de Paris aux Comités réunis d'agriculture, de commerce et de législation (2).

A ce moment, d'ailleurs, ces mêmes Comités, saisis d'une pétition de la *section du Palais-royal*, avaient déjà longuement étudié la question des subsistances de Paris et préparé leur rapport (3).

Quant au résultat qu'obtint la *Pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Paris*, il sera expliqué à l'occasion d'un rapport fait au Corps municipal dans le courant de janvier 1792 (4).

(II, p. 496.) Le décret général concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, dont la discussion avait commencé à la fin du mois de mars 1790, avait été définitivement adopté, sur la présentation de DU PORT, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, le 16 septembre 1791 : il comprenait 5 titres consacrés à la police de sûreté et 15 titres consacrés à la justice criminelle et à l'institution des jurés (5).

Aussitôt après le vote, le rapporteur avait soulevé la question de la date à fixer pour l'application de la nouvelle organisation; il avait proposé de fixer cette première application à trois mois après l'établissement de la gendarmerie nationale. PRIEUR demandait que les jurés commençassent à fonctionner le même jour que la prochaine législature remplacerait l'Assemblée constituante. BEZOT, insistant pour une date fixe, avait indiqué soit le 1er décembre, soit le 1er janvier. Ce dernier terme ayant paru plus convenable, il avait été admis, sauf rédaction, que l'institution des jurés commencerait à être mise à exécution au 1er janvier 1792, que le pouvoir exécutif serait chargé des préliminaires nécessaires et, enfin, que, jusqu'à la date indiquée, les procédures et jugements continueraient à suivre les formes actuellement en vigueur (6).

(1) L'Assemblée législative avait jugé à propos de scinder en deux fractions le Comité d'agriculture et commerce qui avait fonctionné sous la Constituante. Le 14 octobre, elle avait institué, d'une part, un Comité d'agriculture et des communications intérieures, d'autre part, un Comité de commerce, arts et manufactures, composés de 24 membres chacun. Le Comité d'agriculture fut formé le 26 octobre, soir, et le Comité de commerce, le 27 octobre.

(2) Séance du 13 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 56-58.)

(3) Voir ci-dessus, p. *326-329*.

(4) Séance du 13 janvier 1792. (Voir ci-dessous.)

(5) Séance du 16 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 696-712.)

(6) Séance du 16 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 712-714.)

Le lendemain, DU PORT présenta la rédaction du décret adopté la veille, en ces termes :

Article 1er. — L'institution des jurés commencera à être mise en exécution le 1er janvier 1792. Le roi est prié de donner des ordres relativement aux dispositions préliminaires à cet effet.

Art. 2. — Les procédures et jugements continueront à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes.

Cette rédaction avait naturellement été adoptée (1).

La sanction royale, intervenue le 29 septembre, avait fait de cet ensemble de dispositions la loi du 29 septembre, qu'il s'agissait maintenant d'appliquer.

On verra le Corps municipal s'occuper, dès le 7 novembre, de la mise en train de la nouvelle institution (2).

(1) Séance du 17 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 738.)

(2) Séance du 7 novembre. (Voir ci-dessous.)

---

3 Novembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Du [jeudi] 3 novembre 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la dernière séance, présidé par M. Maugis, et composé de MM. Le Roulx de La Ville, J.-J. Le Roux, Filleul, Trudon, Tassin, Vigner, Montauban, Lesguilliez, Cousin ;

~~~ Lecture faite par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, d'une lettre de MM. Bourdieu et Chollet, écrite de Londres, le 25 octobre dernier (1) ;

Le Bureau arrête que M. Filleul communiquera la lettre de MM. Bourdieux et Chollet au ministre de l'intérieur et que, après avoir reçu sa réponse sur l'offre par eux faite d'expédier telles quantités de farines qui leur seront ordonnées et d'en faire parvenir environ 10.000 sacs par chaque dix ou douze jours, il sera écrit à MM. Bourdieux et Chollet, conformément à la décision du ministre. (I, p. 521.)

~~~ Sur le rapport de M. Filleul ;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire payer 6.000 livres à M. Caron, pour les sacs qu'il a fournis sur les ordres de M. Cousin, qui avait été autorisé à les commander (2).

~~~ Sur le rapport de M. Filleul ;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire rembourser à M. Letellier une somme de 12.000 livres, à compte des frais de mouture et de transport auxquels il est chargé de fournir (3).

(1) Il a été question de cette affaire dans les séances du 15 et du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 218-219 et 419.)

(2) Sans renseignements.

(3) Sans renseignements.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul ;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire payer, pour frais de mouture, 3.000 livres à compte au marchand de charbon employé au service de la pompe à feu, et 2.000 livres au directeur de ladite pompe.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul ;

Le Bureau municipal arrête que le sieur Pellerin, facteur à la Halle (1), vendra toutes les farines qui arriveront à sa place, à l'exception de celles qui lui seront envoyées des magasins de la Municipalité.

~~~~ Sur la communication, donnée par M. Le Roulx de La Ville, d'un mémoire du sieur Palloy (2), par lequel il réclame le paiement d'une somme de 3.542 livres, 15 sols, 6 deniers, qu'il prétend lui rester due sur celle de 4.042 livres, 15 sols, 6 deniers, montant des dépenses d'une fête qu'il a été chargé d'ordonner sur le terrain de la Bastille, le 18 septembre dernier (3) ;

Le Bureau municipal arrête que le mémoire du sieur Palloy sera envoyé à M. Champion, qui fera connaître les conventions qui ont été faites à cet égard et les limites qui ont été données à la dépense dont il s'agit ; (II, p. 522.)

Arrête, au surplus, que le Département des travaux publics rassemblera sans délai tous les mémoires relatifs aux dépenses des fêtes du 18 septembre, et que le ministre de l'intérieur sera prié d'accorder provisoirement un fonds de 30.000 livres, pour satisfaire aux dettes les plus urgentes (4).

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville ;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera fourni une redingote à chacun des deux gardes de la Ville employés au service du Département des travaux publics.

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville ;

Le Bureau municipal arrête que le Département des travaux publics prendra les mesures et fera les dispositions convenables pour placer le dépôt des plans de Paris et les personnes employées

(1) Un cautionnement avait été exigé de ce facteur le 27 octobre. (Voir ci-dessus, p. 386.)

(2) Le mémoire de PALLOY, adressé aux administrateurs du Département des travaux publics et daté du 25 octobre 1791, a été conservé, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 308, fol. 119).

(3) Fête du 18 septembre, pour l'achèvement et l'acceptation de la constitution. (Voir Tome VI, p. *348* et *351-352*.)

(4) Quelques indications ont été fournies sur les dépenses générales de la fête du 18 septembre. (Voir ci-dessus, p. *131-133*.)
~~~~

au récolement des plans dans la grande pièce qui précède les bureaux de la 1re division dudit Département, au Palais-Cardinal.

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville ;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera payé au sieur Chéradame, sur les fonds qui seront faits pour les dépenses arriérées de la Municipalité, la somme de 51 livres, 10 sols, à lui due pour le raccordement de dix regards, à raison de 5 livres, 3 sols, par chaque regard, conformément à l'ordonnance du Bureau des finances, du 7 mars 1790.

~~~~ Sur le rapport de M. Vigner, administrateur au Département de la police ;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera accordé 4 voies de bois au concierge de la Mairie et que la valeur lui en sera remise sur l'ordonnance du Département de la police, savoir : moitié actuellement et l'autre moitié à l'époque du 1er janvier prochain.

~~~~ Sur le rapport de M. Vigner, administrateur au Département de la police;

Le Bureau municipal déclare qu'il n'y a rien à délibérer sur la demande de la dame veuve Soret, tendant à ce qu'il lui soit accordé, à titre de gratification, la somme de 1.000 livres, à laquelle étaient fixés les appointements de son mari en qualité d'inspecteur du nettoiement (1).

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville (2);

Le Bureau municipal arrête qu'il sera proposé au Corps municipal d'assigner la maison des ci-devant Blancs-Manteaux (3), pour y réunir les dépôts des minutes et greffes du ci-devant Conseil du roi et autres énoncés dans la loi du 24 août 1790 (4).

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville;

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à délivrer au sieur Avisse, sur la caisse de la Municipalité, une ordonnance de la somme de 300 livres, pour fourniture de cachets aux greffes du tribunal de cassation et des tribunaux criminels.

Le Bureau municipal approuve pareillement les mesures provisoires prises par le Département des travaux publics pour les fournitures de bois et lumière aux tribunaux criminels, à la charge qu'il sera fait déduction du montant desdites fournitures sur les premières

(1) Séance du 27 octobre, où le nom est écrit JORET. (Voir ci-dessus, p. 389.)

(2) Un premier local proposé par les administrateurs des travaux publics avait été repoussé le 7 octobre. (Voir ci-dessus, p. 9-10.)

(3) Ancienne maison des *Serviteurs de la Vierge*, dits *Blancs-Manteaux*.

Corps municipal, séance du 4 novembre. (Voir ci-dessous, p. 541-542.
~~~~

ordonnances qui seront expédiées par le trésor public pour le service desdits tribunaux.

Le Bureau arrête que le présent arrêté sera joint à celui que le Corps municipal a pris dans sa séance d'hier, sur les dépenses des greffes (1), et communiqué par M. le Maire aux ministres de la justice et de l'intérieur.

~~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal arrête :

1° que, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 6 septembre dernier, sanctionné par le roi le 12 octobre suivant, il sera procédé, au mois de février 1792, à l'adjudication au rabais du bail d'entretien de l'illumination de la Ville de Paris;

2° que le bail sera de douze années à compter du 1er avril 1792, époque à laquelle commencera le service;

3° que les conditions requises pour être reçu adjudicataire sont : 1° de faire constater par des expériences préalables la bonté des méthodes [et] procédés qui seront employés pour atteindre le meilleur mode d'illumination; 2° de justifier d'un approvisionnement d'une année en huiles, mèches et autres objets nécessaires au service et à l'entretien des réverbères (2); 3° de présenter un cautionnement de 300.000 livres, dont la moitié sera déposée en argent à la caisse de la Municipalité et l'autre moitié sera fournie en immeubles non grevés de douanes, hypothèques, substitutions et autres charges quelconques; 4° que nul ne sera admis à concourir aux enchères s'il ne s'est présenté un mois auparavant pour faire reconnaître sa solvabilité et celle de ses cautions. (III, p. 523.)

Le Bureau municipal autorise le Département des travaux publics à publier, en forme d'*Avis*, les dispositions du présent arrêté (3).

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur des subsistances, de la réclamation des sieurs Viala et Joly, ci-devant chargés de la garde des magasins de Pontoise et des sieurs Beaumont, Laplace, Julche et Alexandre, attachés au même établissement, relativement à l'arrêté du 31 octobre dernier, qui a réglé leur traitement (4);

(1) Arrêté du 2 novembre. (Voir ci-dessus, p. 494-495.)

(2) La 2e condition imposée par l'arrêté ci-dessus fut modifiée par un nouvel arrêté du 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Cet *Avis*, évidemment imprimé, n'a pas été retrouvé.

(4) Arrêté du 31 octobre, où les noms VIALA et JULCHE sont écrits VIALAT et JULHE. (Voir ci-dessus, p. 457-458.) Pour le premier de ces deux noms, on trouvera encore une autre orthographe. (Voir ci-dessous, p. *534*.)

Le Bureau municipal;

Après avoir entendu M. Lefèvre de Guineau, administrateur provisoire des subsistances (1), lequel a déclaré que, par la convention faite dans l'origine de l'établissement entre le gouvernement et lesdits employés, convention renouvelée ensuite par la Municipalité provisoire, ils ne se sont réunis à l'auberge que sur la promesse que la dépense qu'ils y auraient faite leur serait remboursée, indépendamment de leurs traitements, qui ont, en conséquence, éprouvé une réduction proportionnelle;

Est d'avis que, en adoptant la fixation proposée par les administrateurs provisoires pour le traitement des six employés de Pontoise, il y a lieu d'exécuter la convention faite avec eux et, au surplus, de licencier les trois d'entre eux qui sont restés à l'auberge, pour éviter des dépenses plus considérables. (IV p. 534.)

~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, de la demande de différents préposés à la garde des magasins à blé dont la plupart ont été évacués à raison des circonstances, ladite demande tendant à ce qu'il leur soit accordé une indemnité pour les aider à attendre d'autres places;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à faire payer auxdits employés, pour toute indemnité, un mois de leur traitement à compter soit du jour de l'évacuation de leurs magasins, soit du moment où ils ont cessé d'être en activité.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi (2).

M. le président a levé la séance.

Signé : Maugis, président ;

J.-J. Le Roux, Le Roulx de La Ville, Filleul, Trudon, Tassin, Vigner, Montauban, Lesguilliez, Cousin.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 517.) La réponse du ministre de l'intérieur, Waldeck de Lessart, à la communication que l'administrateur municipal des subsistances Filleul

(1) *Lire :* Lefèvre de Gineau. (Voir Tome VI, p. 566, note 1.)

(2) Samedi, 5 novembre.
~~~

était chargé de lui faire par l'arrêté du 3 novembre, a été conservée (1). En voici le texte :

16 novembre 1791.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez écrite le 11 de ce mois, la copie de celles qui vous ont été adressées par la maison de commerce des sieurs Bourdieu et Chollet, de Londres, qui vous fait offre d'expédier pour Paris telles quantités de farines qui leur seront ordonnées, ainsi que l'arrêté pris à ce sujet, le 3 de ce mois, par le Corps municipal. portant que le tout me sera communiqué, pour agir ensuite conformément à ma réponse.

Vous savez, Monsieur, que le décret de l'Assemblée nationale, du 26 septembre dernier, qui a destiné 12 millions pour fournir des secours de subsistances dans les différentes parties du royaume. ne m'a chargé que de la distribution de ce fonds sous l'autorité du roi, pour être prêté aux départements, à mesure que leurs besoins seraient reconnus (2). C'est d'après cette disposition que j'ai annoncé à MM. les administrateurs du département de Paris que Sa Majesté l'y ferait participer pour une somme de 1.200.000 livres, qui seraient employées, sous sa surveillance, à aider la Municipalité dans les opérations qu'elle avait ordonnées pour son approvisionnement. Il résulte de là que ma mission est remplie et que c'est avec MM. les administrateurs du département que le Corps municipal doit concerter toutes les mesures qu'il jugera propres à remplir son objet.

Je ne puis donc, Monsieur, que vous prier de vouloir bien lui faire connaître l'opinion que je crois être fondé de prendre sur la communication que vous avez été chargé de me faire de sa part (3).

[Sans signature.]

A la copie de la lettre ministérielle sont jointes les copies des lettres de la maison Bourdieu et Chollet et aussi la copie de l'arrêté du Bureau municipal.

(II, p. 518.) D'après un billet sans signature et sans date, adressé à Palloy, ce dernier était autorisé à organiser, le 18 septembre, une fête sur les décombres de la Bastille, à la condition que cette fête n'excédât pas 1.200 à 1.300 livres (4).

Bien qu'il soit difficile de chiffrer. même approximativement, le total de la dépense, il est certain que la limite indiquée fut dépassée, et de beaucoup.

Rien qu'un seul bordereau, qui n'énumère certainement pas toutes les dépenses, fournit une somme de 3.675 livres, 5 sols, 6 deniers : il comprend l'établissement du théâtre sur les ruines de la forteresse, le transport des arbres, feuillages, branchages, guirlandes, la construction d'un bosquet, la plantation d'un mât de la liberté, l'illumination générale, le feu d'artifice, etc... On apprend ainsi que l'artificier reçut 200 livres, tant pour le

(1) Copie manusc., non signée (Arch. nat., F* 11/3, fol. 432).

(2) Décret du 26 septembre 1791. (Voir ci-dessus, p. *488-489* et *500-502*.)

(3) Le ministre de l'intérieur, qui aurait dû connaître mieux l'organisation municipale de Paris, confond ici le Corps municipal avec le Bureau municipal. C'est de la part du Bureau, et non du Corps, que la communication à laquelle il répondait lui avait été faite.

(4) Pièce manusc., dans le dossier: « Différentes pièces concernant la fête donnée à la Bastille le 18 septembre 1791 » (Bib. nat., Manusc. reg. 2811, fol. 539).

cheval à feu que pour l'homme armé transparent, les fusées volantes, les serpentaux, pétards, bombes, bouquet et illumination du bonnet de la liberté: qu'un maître de musique reçut 120 livres pour quatre orchestres, à raison de 30 livres chacun; que 150 bouteilles de vin et des petits pains coûtèrent 101 livres; enfin, qu'il y avait une inscription illuminée de 54 livres: *Soutenir la constitution, la défendre et vivre libres ou mourir.* Il n'y avait pas jusqu'au bedeau de l'église Saint-Paul qui n'eût sa petite part pour location de chaises pour l'orchestre (1).

La troupe du *Théâtre de Molière*, dirigée par Boursault, eut de la peine à arriver jusqu'à la Bastille, les voitures ne marchant pas ce jour-là: il fallut louer des chaises à porteur pour transporter les actrices (2).

Enfin, dans un « Bordereau des dépenses qui sont résultées de la fête donnée le 18 septembre 1791 » (3), on trouve, pour la « Fête donnée à la Bastille », une somme de 4.542 livres, 17 sols, dans laquelle rentre une somme de 500 livres, versée à Palloy le 21 septembre 1791. La similitude des chiffres rapproche ce bordereau de la réclamation dont le Bureau municipal eut à s'occuper le 3 novembre.

Cependant, 30.000 livres avaient été avancées en deux fois au maire de Paris, le 17 et le 21 septembre, par le ministre de l'intérieur, pour les frais de la fête de la proclamation de la constitution (4).

(III, p. 520.) D'un exposé historique sur la question de l'éclairage public à Paris, inséré dans un rapport au Comité des finances de l'Assemblée nationale, exposé qui remonte jusqu'à Louis XIV, il résulte que les réverbères à huile furent substitués, en 1769 seulement, par le lieutenant-général de police de Sartine, aux lanternes à chandelles (5).

A cette époque, le bail de l'illumination fut concédé, pour 20 années, à commencer du 1er août 1769 pour finir le 31 juillet 1789, aux sieurs Lavalard, Tourtille-Sangrain et Bourgeois de Chateau-Blanc. Cette convention fut confirmée par arrêt du Conseil, le 30 juin 1769. Le prix était calculé à raison de 43 livres, 12 sols par bec de lumière, de sorte que, grâce à la multiplication des réverbères, la dépense annuelle s'élevait, en 1789, à 397.400 livres.

En 1784, sur l'initiative de Le Noir, successeur de de Sartine à la lieutenance générale de police (6), le bail, qui avait encore 5 ans à courir, fut

(1) Pièce manusc., dans le dossier: « Réjouissances et fêtes données sur les décombres de la Bastille » (Bib. nat., Manusc. reg., 308, fol. 140).

(2) D'ailleurs la représentation ne put avoir lieu. (Voir Tome VI, p. *348* et *351-352*.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688/27).

(4) Ordonnance du 17 septembre. (Voir Tome VI, p. 329, note 1.) Ordonnance du 21 septembre spécialement consacrée à payer la dépense de l'aérostat, pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1241).

(5) L'ouvrage de M. H. Monin, sur *L'état de Paris en 1789*, qui contient beaucoup de documents sur l'administration parisienne sous l'ancien régime, est absolument muet sur l'éclairage ou l'illumination de la ville.

(6) Le rapporteur du Comité des finances à l'Assemblée nationale ne craint pas d'affirmer, à cette occasion, que Le Noir avait reçu, dans une affaire antérieure, en 1779, au sujet du privilège de la fourniture des huiles, « un pot de vin, dont

confirmé et prolongé par un nouvel arrêt du Conseil, du 26 novembre, au profit de TOURTILLE-SANGRAIN seul; la concession était faite cette fois pour une nouvelle période de 20 ans, à partir de l'expiration du premier bail, de façon à ne cesser que le 31 juillet 1809 (1). Il est vrai que le prix était légèrement abaissé et fixé à 41 livres par bec pour la ville et les faubourgs, et 42 livres pour la route de Versailles.

Pourtant, au commencement de 1789, un autre entrepreneur, du nom de PERBEN (Pierre), qui était en instance depuis 1782 (2), se présenta de nouveau, offrant de se charger de l'illumination de Paris avec un rabais de 50.000 livres et une avance de 200.000 livres au gouvernement. Un rapport de THIROUX DE CROSNE, alors lieutenant-général de police, adressé au directeur général des finances (NECKER), en date du 13 mars (3), fit rejeter ces propositions : les renseignements recueillis sur sa capacité, ses mœurs et ses talents n'avaient pas été favorables; ayant été chargé de l'éclairage du Palais-royal, il s'en était si mal acquitté que le prince (duc D'ORLÉANS) avait ordonné de le renvoyer et de rappeler SANGRAIN; de plus, les avantages offerts par lui sont illusoires, attendu que l'entrepreneur actuel était en perte et ne trouvait de compensation qu'à raison de la clientèle que la confiance de la Ville lui procurait.

Aussitôt après la convocation des États-généraux, vraisemblablement au commencement de juin 1789, le même PERBEN protesta contre cette décision, en réclamant la mise en adjudication du service de l'éclairage dans une brochure intitulée : *Formes des adjudications publiques, pour les entreprises qui intéressent le gouvernement*, qu'une note manuscrite, ajoutée au titre sur un des exemplaires connus, indique comme ayant été « présentée aux États-généraux par le sieur PERBEN » (4). Il se plaignait que, « à chaque pas qu'il a fait, il ait eu à combattre l'intrigue, la cupidité, et à surmonter tous les dégoûts et les désagréments que n'ont cessé de lui faire éprouver les personnes mêmes qui auraient dû, par le devoir de leurs places, accueillir sa soumission avec empressement ». Pourtant, il avait trouvé près de NECKER un accueil favorable.

il n'est pas resté de trace, mais que des intéressés dans cette affaire avouent avoir été de 100.000 écus (300.000 livres) ».

(1) C'est par erreur qu'il a été dit que le bail de 1784 était fait pour trente ans. (Voir 1re série, Tome III, p. *559*.)

(2) Dans une des brochures publiées par lui, PERBEN déclare que la soumission qu'il avait fournie à LENOIR avait été rendue en même temps publique par le *Courrier de l'Europe*, gazette anglo-française, publiée à Londres et Boulogne, de 1776 à 1792, in-4, rédigée par Serre de Latour, Morande, Brissot et de Montlosier, d'après la *Bibliothèque historique et critique de la presse périodique française*, par HATIN (Eugène).

(3) Copie manusc. du *Rapport à M. le directeur-général* (Arch. nat., F 13/351).

(4) Imp. 11 p. in-4, daté de 1789 (Arch. nat., ADXIII, 19, et F 13/351). La date de juin 1789 me paraît indiquée par le terme d'« États-généraux » employé dans la note manuscrite, qui ne serait plus exact après la constitution de l'Assemblée nationale (30 juin 1789). — M. TOURNEUX, qui signale le premier des deux exemplaires de la brochure dans sa *Bibliographie de l'histoire de Paris* (t. III, nº 14666), présente à tort l'auteur comme « concessionnaire de l'illumination de Paris jusqu'au 31 juillet 1789 ». S'il eût été concessionnaire, il n'aurait pas réclamé l'adjudication.

Les choses en étaient là lorsque s'établit le régime municipal nouveau.

Perben ne perd pas de temps. Il publie aussitôt une autre brochure, intitulée : *Observations sur l'illumination de Paris*, particulièrement destinée, celle-là, à MM. les officiers de la Municipalité (1). Il insiste sur le développement nécessaire du service de l'éclairage, affirme sa compétence pour le diriger et se met sur les rangs pour concourir : l'adjudication du nouveau bail est nécessaire et urgente, pour réaliser à la fois des améliorations qui importent à la sûreté et à la tranquillité publiques et les économies qu'il se fait fort de procurer.

Un peu plus tard, se retournant du côté de l'Assemblée nationale, il adresse *A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale* un mémoire intitulé : *Projet de décret*, auquel M. Tuetey (*Répertoire général*, t. III, n° 2561) attribue la date approximative de mai 1790, mais qui doit se placer de préférence quelques mois plus tôt, vers octobre 1789, après la consolidation des pouvoirs de l'Assemblée nationale par la victoire du 14 juillet et la rentrée à Paris (2). Voici le texte de ce mémoire (3) :

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Projet de décret.

Les travaux nobles et pénibles auxquels Nosseigneurs de l'Assemblée nationale se livrent sans relâche ne peuvent amener tous les résultats utiles qu'ils se proposent qu'un scrutant avec sévérité toutes les branches de l'ancienne administration. C'est ainsi qu'ils ouvriront la carrière des économies dont l'État a besoin, en découvrant toutes les sources où la cupidité, armée de l'autorité, puisait sans cesse, sans pouvoir être assouvie.

Les différents baux et traités relatifs aux entreprises sans nombre qui intéressent le gouvernement offrent des grands moyens de s'enrichir, qui n'ont jamais échappé à ceux qui ont eu la haute main sur ces opérations. Quelles sommes n'ont pas fait sortir du trésor royal les pensions, pots de vin et les indemnités concertées que l'on a eu l'art de combiner dans les moindres traités ! Pour en juger, on n'a qu'à demander dans les différents départements (4) la communication de tous les baux et autres engagements de cette nature : on découvrira aisément qu'ils sont tous infectés de fraude et des manœuvres de la cupidité. Lors même que l'on aurait mis assez d'adresse dans la contexture de ces engage-

(1) Imp. 12 p. in-8, non signé, mais daté de 1789 (Bib. nat., Lk 7/20913). — M. Tourneux (*Bibliographie*, t. III, n° 14667) ne signale qu'un autre exemplaire, faisant partie d'une collection particulière.

(2) Voici, d'ailleurs, les raisons qui me paraissent assigner au *Projet de décret* de Perben une date antérieure à mai 1790 : 1° la qualification de *Nosseigneurs*, qui n'est plus usitée en 1790, se rapporte mieux à l'année 1789 ; 2° le mémoire porte une annotation manuscrite : « Finances, n° 995 », qui semble indiquer l'enregistrement au secrétariat de l'Assemblée nationale, sous le n° 995, avec renvoi au Comité des finances, numéro d'ordre qui ne serait pas assez élevé pour un document de mai 1790 ; 3° dès le mois de mars 1790, on voit Perben s'adresser à la Municipalité de Paris, ce qui laisse supposer que son mémoire y avait été renvoyé antérieurement.

(3) Pièce manusc., non datée (Arch. nat., Dvi 45, n° 694). — La table du procès-verbal de l'Assemblée constituante ne mentionne pas plus ce mémoire que le précédent; il ne se trouve pas non plus enregistré dans les procès-verbaux manuscrits du Comité des finances compulsés jusqu'à la fin de mai 1790.

(4) Il s'agit certainement ici des *départements ministériels*.

ments pour dérober à tous les yeux les supercheries qu'ils renferment, il y a un moyen bien simple de s'en assurer : c'est de déclarer tous ces engagements nuls et comme non avenus et de les renouveler à la chaleur des enchères.

C'est alors que l'on verra paraître une foule de compagnies respectables, qui n'ont jamais pu parvenir à faire recevoir leurs soumissions, parce qu'elles n'offraient que des économies, qui ont fait des dépenses énormes et employé inutilement tous les moyens possibles pour arriver à leur but. C'est alors que les entreprises seront exécutées avec soin, parce que l'on n'aura plus à ménager le soumissionnaire, qui n'aura à remplir que les conditions qu'il aura bien voulu s'imposer lui-même. On jugera, enfin, des charges furtives dont chaque entreprise est grevée, par la différence de prix qui résultera des enchères.

On peut se dispenser de parler de la manière clandestine dont on traitait toutes les opérations : tout le monde sent aujourd'hui qu'il est indispensable de les toutes renouveler par des adjudications publiques.

Par ce moyen, les entrepreneurs en possession n'auront aucune indemnité à répéter, parce qu'il dépendra d'eux de conserver leur entreprise, attendu qu'ils ont toujours, à prix égal, toute sorte d'avantages sur leurs concurrents; ils ne pourront même pas, dans l'état des choses, se plaindre d'injustice.

D'après ce court exposé, un décret pour demander dans les différents départements la communication de tous les baux et traités faits pour les différentes entreprises qui intéressent le gouvernement et qui aura pour objet d'autoriser les municipalités à les renouveler aux enchères paraitra, sans doute, mériter d'être placé parmi ceux qui ont attiré jusqu'à présent à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale les actions de grâce de la France entière.

Ce décret est le vœu de plusieurs compagnies, qui brûlent d'envie de devenir utiles à l'État par les économies qu'elles seront alors à portée de procurer. Du nombre de ces compagnies est celle du sieur Perben, qui sollicite depuis 1782 le renouvellement du bail de l'illumination de Paris (1). Malgré le rabais de 50.000 livres par année qu'elle a proposé par des soumissions en bonne forme, ce qui offrait une différence de 1 million pendant la durée de ce bail, qui est de vingt années, elle n'a jamais pu surmonter les obstacles que la protection et l'intrigue ont toujours opposés à ses efforts pour opérer cette économie importante.

Le sieur Perben espère, avec une entière confiance, de l'impartialité et du zèle de Nosseigneurs de l'Assemblée nationale pour tout ce qui peut intéresser le bien public qu'ils regarderont comme indispensable le décret proposé, tendant à renouveler à la chaleur des enchères les baux de toutes les entreprises qui intéressent le gouvernement et, notamment, celui de l'illumination de Paris. Il joint ici un mémoire, sous le titre de : *Formes des adjudications publiques pour toutes les entreprises qui intéressent le gouvernement*, qui contient un précis bien exact de ses moyens pour concourir au renouvellement du bail de l'illumination de Paris, de ceux qui rendent nul celui qui existe dans ce moment et des démarches sans fin et toujours infructueuses qu'il fait depuis huit années (2). Il prend également la liberté de mettre sous les yeux de Nosseigneurs de l'Assemblée nationale un petit imprimé, intitulé : *Observations sur l'illumination de Paris*, contenant un nouveau plan, qui, en allégeant la Municipalité d'une dépense d'environ 600.000 livres, augmenterait en même temps la sûreté et la tranquillité publique.

Signé : Perben.

(1) Solliciter « le renouvellement du bail », cela veut dire ici, puisque le bail était concédé à un autre, que l'intéressé demandait un nouveau bail. (Voir ci-dessus, p. *523-524*.)

(2) Huit années à partir de 1782, année où il avait commencé ses instances, indiquent 1789 comme date du présent écrit, si l'on compte, comme il est naturel, l'année 1789 parmi les huit écoulées.

Il ne semble pas que ce mémoire, quelle que soit sa date, ait eu aucune suite immédiate devant l'Assemblée nationale, et c'est l'administration municipale qui va avoir à s'occuper de Perben et de ses réclamations.

Dès le 10 février 1790, un commissaire du trésor, RANDON DE LA TOUR, adresse à CELLERIER, alors lieutenant de maire au Département des travaux publics, une note pour le prier instamment de faire viser, au Bureau de Ville du jeudi suivant (11 février) la grosse de l'arrêt du Conseil portant bail à M. SANGRAIN de l'illumination de Paris à commencer du mois d'août 1789 (1), grosse qui a été remise à l'administration de la Ville, sur sa demande, à l'effet de la faire viser : c'est une formalité qui sera l'affaire d'un instant et qui est cependant nécessaire, parce qu'elle sera le titre qui prouvera légalement que c'est d'après et sous les ordres de la Ville que SANGRAIN a continué son service, regardé comme si important que l'on le lui a fait doubler (2).

Le procès verbal de la séance du Bureau de Ville du 11 février ne dit pas un mot du bail de l'illumination. Mais il est clair que le visa put être donné sans qu'il en fût pris note au procès-verbal.

En tous cas, la note précitée suffit à prouver que le ministère des finances avait, dès ce moment, besoin de prouver que la concession faite par le roi à SANGRAIN continuait à produire ses effets de l'aveu de la Municipalité provisoire de Paris. Il y avait donc déjà un germe de contestation.

Le 28 mars, on voit PERBEN en personne écrire au même CELLERIER, au sujet d'une expérience d'un nouveau système de reverbères qu'il propose de faire dans la rue Neuve des Petits-Champs, en présence de trois commissaires des districts les plus voisins, et CELLERIER répondre, le 10 avril, que l'espérience devra être faite en présence de trois commissaires de l'Académie des sciences, en outre de ceux des districts (3).

Il ne paraît pas que PERBEN se soit soucié de se livrer aux expériences qu'on réclamait de lui ; il préféra adresser directement au maire de Paris, le 8 mai suivant, sa soumission pour un nouveau bail de l'illumination à Paris, portant rabais de 40.000 livres, accompagnée de la lettre suivante (4) :

Paris, le 8 mai 1790.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de remettre à M. DUFOUR (5) deux mémoires relatifs à l'illumination de la Ville de Paris, qui ont été renvoyés à M. CELLERIER, comme chargé du Département des travaux publics. N'ayant pas reçu de lui la satisfaction que j'étais en droit d'en attendre en offrant une économie appuyée sur tout ce qui peut assurer un service de cette importance, permettez-moi, Monsieur, de recourir à vous de nouveau et de vous adresser ci-joint une soumission dont je vous prie très instamment de vouloir bien m'accuser la réception.

En vain les entrepreneurs actuels allégueraient-ils, auprès de vous, Monsieur, dans les districts et de tous côtés, des pertes journalières et considérables et l'impossibilité que toute autre compagnie puisse connaître tous les détails de leur entreprise. Je puis vous convaincre, Monsieur, par des pièces authentiques,

(1) C'est l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1784. (Voir ci-dessus, p. 523-524.)
(2) Pièce manusc., non signée (Arch. nat., F 13/331).
(3) Pièces manusc. (Arch. nat., F 13/331).
(4) Pièce manusc., signée (Arch. nat., F 13/331).
(5) Secrétaire de la Mairie de Paris. (Voir 1re série, Tome II, p. 493.)

si vous daignez m'accorder une conférence : 1° que c'est d'après les expériences que j'ai faites que l'illumination de Paris a été mise sur le pied où elle est; 2° que j'ai suivi et dirigé pendant longtemps toutes les combinaisons de ce service; 3° que, quant à la mixtion et préparation des huiles, je suis seul possesseur d'un procédé duquel dépendent le succès et le bénéfice de l'entreprise dont il s'agit. Quant aux pertes que l'on fait valoir auprès de vous, cette considération ne serait qu'une raison de plus d'accueillir une soumission, dans un temps où il n'est ni possible, ni convenable, d'augmenter la masse des dépenses publiques et, encore moins, de laisser écraser une compagnie sous un fardeau qu'elle ne peut plus porter.

Vous sentirez aisément, Monsieur, que, ne demandant que de concourir pour faire preuve de tout ce que j'ai l'honneur d'avancer ici, et en proposant toutes les conditions exprimées dans ma soumission ci-jointe, je deviens un concurrent et, je puis dire, le seul concurrent redoutable. C'est, sans contredit, un grand motif pour l'homme qui remplit une place aussi éminente que la vôtre et, à votre égard, si bien méritée, de peser avec la plus sévère impartialité tout ce qu'exigent le bien public et la justice due à un citoyen qui désire se rendre utile en faisant valoir les moyens qu'il a de le faire.

Je suis, avec respect, Monsieur,...

Signé : Perben,

rue de Grammont, au coin de celle de Grétry.

A M. Bailly, maire de la Ville.

Une première note inscrite sur cette pièce indique qu'elle fut transmise à Cellerier le 11 mai.

Une seconde note résume ainsi la réponse adressée au maire par Cellerier, le 15 mai :

J'ai déjà proposé au sieur Perben de faire une expérience en présence de commissaires de l'Académie des sciences (1).

Je pense que le bail ne peut pas être résilié, vu la clause qui porte que l'entrepreneur se soumettra aux nouveaux procédés qui pourraient être découverts.

Au surplus, la Municipalité actuelle ne peut rien statuer.

Tout de même, l'entrepreneur en possession du bail, Tourtille-Sangrain, dut se sentir menacé, car il rédigea et envoya, à son tour, à la Municipalité un mémoire qui porte la date du 14 août 1790, mais qui doit être de quelques jours antérieur, car, dès le 11 août, le procureur de la Commune, Boullemer de La Martinière, réclamait à Cellerier, lieutenant de maire, le mémoire sur l'illumination de Paris, qu'il lui avait communiqué, priant de le renvoyer avec les observations qu'il comporte (2).

Dans le mémoire en question, Tourtille-Sangrain conteste qu'il soit possible de faire un rabais de 40.000 livres, comme l'a offert son concurrent, expose les pertes qu'il a éprouvées dans le cours de son ancien bail, par suite du renchérissement des huiles, et invoque la réduction de 2 livres, 12 sols, par bec de lumière, qui lui a été imposée au moment où le nouveau bail a été passé (3).

(1) Lettre de Cellerier à Perben, 10 avril. (Voir ci-dessus, p. 527.)

(2) Lettre manusc., signée (Arch. nat., F 13/351).

(3) *Mémoire* signé et daté, sans que le destinaire soit indiqué ni dans le titre, ni par le texte (Arch. nat., F 13/351). La date et la sigature ne sont pas de la main qui a écrit le mémoire.

En même temps, le 15 août, le commissaire du trésor, RANDON DE LA TOUR, écrivait, de son côté à CELLERIER, en lui demandant son opinion sur un projet de mettre en adjudication le service de l'éclairage, projet contenu dans un mémoire remis le 13 à TOURTILLE-SANGRAIN (1).

Ce projet d'adjudication, le Comité des finances de l'Assemblée nationale s'en préoccupe manifestement, puisque, le 17 août, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE prie CELLERIER de lui faire parvenir une copie du bail actuel de l'illumination à Paris, copie qui lui est demandée par LOMPRÉ, secrétaire du Comité des finances de l'Assemblée nationale, et aussi les observations promises par la lettre du 13 août (2).

L'avis de CELLERIER se trouva énoncé dans une lettre datée du 22 août, qui n'a pas été conservée. Il concluait évidemment au maintien du bail de 1784; car la lettre de RANDON DE LA TOUR, du 15 août, ci-dessus mentionnée, est accompagnée de cette note :

Répondu, le 26 août,... qu'il n'y a qu'à faire viser par M. le Maire et par le Bureau de Ville le marché pour l'illumination.

CELLERIER, comme on voit, ne discutait même pas : pour lui, le marché de 1784 était bon et valable; il n'y avait qu'à le faire viser.

Cet avis sommaire donna lieu, le 1er septembre 1790, à une réfutation en forme de mémoire, sous ce titre : *Nouveau bail de l'illumination de Paris par adjudication au rabais, démontré juste et possible, et conséquemment indispensable, avec réfutation des arguments du sieur* CELLERIER *pour la conservation du bail actuel* (3). Ce mémoire n'est pas signé. Mais le contenu démontre qu'il a été écrit par ou, tout au moins, pour PERBEN, qui y répond à des insinuations malveillantes à son égard, formulées par CELLERIER au sujet de sa compétence et de ses talents.

A ce moment, le 16 septembre 1790, intervient un *Rapport sur l'illumination de Paris*, fait au Comité des finances, par M. LOMPRÉ (4). Ce rapport, tel qu'il nous est parvenu, présente des particularités curieuses : il n'est pas complet, se terminant ainsi : etc., etc., etc... Il n'est suivi d'aucun projet de décret; et, de fait, quand, plus tard, la discussion s'engagea devant l'Assemblée nationale, ce fut sur un nouveau rapport, non différent, si l'on veut, mais parfaitement distinct de celui-ci. Tel quel, le rapport ou projet de rapport du 16 septembre 1790, œuvre d'un ecclésiastique (5), est très intéressant. A la suite de l'historique que nous avons résumé au début de cette notice, et sans d'ailleurs qu'il soit dit à la suite de quelle pétition ou motion ce rapport a été rédigé, il continue par les considérations suivantes :

Voilà, Messieurs, dans la plus littérale exactitude, la série des faits, dont la

(1) Lettre datée et signée (Arch. nat., F 13/351).

(2) Lettre datée et signée (Arch. nat., F 13/351). — La copie du bail n'est pas jointe à la lettre.

(3) Pièce manusc., non datée ni signée, mais suivie d'une note, non signée, datée du 1er septembre 1790 (Arch. nat., Dvi 12, n° 129). — M. TUETEY (*Répertoire général*, t. III, n° 2613) donne, par erreur, à cette pièce la date de 1791.

(4) Pièce manusc., datée (Arch. nat., F 13/351).

(5) LOMPRÉ (Charles-Bénigne), chanoine, curé de Champlitte, était député du clergé du bailliage de Vesoul.

connaissance était nécessaire pour l'application des principes d'administration que la constitution de France va consacrer à jamais, et la question se réduit à l'examen de cette proposition simple : « Le bail de l'illumination, accordé au sieur SANGRAIN, le 26 novembre 1784, lorsque l'ancien ne devait cesser qu'au 31 juillet 1789, doit-il être continué ? Ou l'Assemblée nationale doit-elle ordonner qu'il sera posé des affiches, que les enchères seront reçues à l'Hôtel-de-Ville par la Municipalité et que, sur l'avis du Directoire du district et du département, l'adjudication en sera faite au rabais ? »

En proposant ainsi cette question, Messieurs, c'est vous demander si vous proscrirez ces formes arbitraires et clandestines, qui prêtaient à l'intérêt une autorité absolue pour disposer impunément de la richesse publique en l'éloignant de sa vraie destination, ou si vous ouvrirez les yeux des corps administratifs sur toutes les fraudes qui ont été commises et dont la réparation devient si chère à la nation et si difficile.

Votre décision, Messieurs, s'aperçoit d'avance : tous vos décrets respirent la nécessité de rendre publics les actes des corps administratifs, les rendent responsables des contributions levées sur le peuple, leur enjoignent de dispenser avec économie le prix de son travail et de ses sueurs. Toutes les dispositions que vous avez érigées en lois rappellent celle de l'ordonnance de Louis XIV, en 1697, qui enjoignait la publication et les affiches par trois dimanches consécutifs, avant que de procéder à l'adjudication.

Si cette loi sage est susceptible d'une application lorsqu'elle a été trop ouvertement violée, c'est surtout dans l'espèce présente, puisqu'il est évident que, si les agents de l'autorité avaient accueilli l'offre qui leur avait été faite, ils auraient épargné 800.000 livres au trésor public, et que, si le bail qui commence était confirmé, cette perte se reproduirait pendant sa durée, qui ne doit cesser qu'en 1809.

Dira-t-on, pour le justifier, que, aux termes du décret du 6 juin, l'illumination de la Ville et faubourgs de Paris doit être supportée par elle seule, à commencer du 1er janvier 1791 (1)?

Oui, Messieurs, cette dépense locale a été nationale depuis 1745, temps auquel les habitants de Paris se sont rachetés des frais d'illumination, des boues et des lanternes, par un capital qu'ils ont versé au trésor royal Mais ce n'est pas ici le lieu de faire remarquer la justice de ce décret : il suffit d'observer que les habitants de Paris, pour s'acquitter entièrement de cet objet de dépense, auraient dû fournir un capital de 7 948.000 livres, puisque les frais d'illumination s'élèvent aujourd'hui à 397.400 livres par chaque année, et qu'il serait difficile de prouver que cette somme énorme a été vraiment versée au trésor royal.

Ce qu'il vous importe de faire, Messieurs, c'est d'épargner à la nouvelle municipalité de Paris, dont le zèle vous est bien connu, l'embarras de traduire dans un tribunal l'acte illégal que je vous dénonce, d'y relever les conventions odieuses, etc., etc., etc...

Et le rapport ou projet de rapport s'arrête sur ces etc...

Quelle était la conclusion de ce rapport, qui, n'ayant point été présenté à l'Assemblée nationale, ne figure pas naturellement dans ses procès-verbaux ? Nous le savons, heureusement, par les procès-verbaux du Comité des finances, conservés à l'état de feuilles volantes (2).

(1) Décret du 6 juin 1790. (Voir 1re série, Tome II, p. 557, et 2e série, Tome II, p. 748.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., carton Dvi 18). — Ces procès-verbaux du Comité des finances sont assez difficiles à trouver aux Archives nationales. Les procès-verbaux des comités des Assemblées tant Constituante que Législative et de la

Voici donc ce qu'on lit dans le procès-verbal de la séance du Comité des finances, du 16 septembre 1790 :

M. Longpré a fait rapport d'un mémoire sur l'illumination de la ville de Paris (1)... Il a conclu à ce que l'affaire fût renvoyée à la Municipalité de Paris, comme faisant provisoirement les fonctions de département, et, attendu les réclamations qui pourraient être faites de la part du sieur Sangrain, si la Municipalité se décidait à un résiliement, que le Comité lui offrît de présenter à l'Assemblée nationale les vices essentiels de ce bail, pour qu'elle prononçât et que, par là, on éviterait les suites d'une contestation qui devrait être jugée par les tribunaux.

Cet avis a été adopté par le Comité.

Et la lettre écrite à M. le maire de la municipalité, en lui renvoyant le mémoire, est conçue comme il suit :

« Le Comité des finances a examiné, Monsieur, un mémoire sur l'illumination de la Ville de Paris et de la route de Versailles, dont l'objet était de prouver que cette dépense aurait pu être susceptible d'une grande réduction, si les soumissions faites tant sur le prix de l'illumination que sur l'exactitude du service avaient été acceptées.

« Il a paru au Comité que le bail fait au sieur Sangrain au mois de novembre 1784, époque à laquelle le bail précédent avait encore quatre années et demie à courir, pouvait être victorieusement attaqué d'irrégularités et que la diminution de 2 livres, 12 sols, par chaque bec de lumière, sur le prix du bail précédent, ne couvrait pas la violation des formes prescrites par cette anticipation affectée.

« L'Assemblée nationale ayant décrété, le 6 juin dernier, que les dépenses de l'illumination de la Ville de Paris seront retranchées du compte du trésor public et resteront à la charge de la Municipalité (2), j'ai été chargé, Monsieur, de vous faire le renvoi du mémoire, pour le soumettre de nouveau à votre examen, soit en qualité de Corps municipal, soit comme exerçant provisoirement les fonctions de département.

« Le Comité est bien assuré, Monsieur, que votre attachement aux principes de la constitution, les précautions de surveillance et d'économie que vous gardez dans les adjudications, vous feront justement apprécier des conditions stipulées arbitrairement, sans formalités, et dont la durée peut être bien onéreuse à la Commune.

Convention, en registres ou en cartons, sont ordinairement classés dans la série A F, et *l'État sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales* en donne une liste suffisamment claire et détaillée. Mais quelques autres, parmi lesquels les procès-verbaux du Comité des finances, appartiennent à une autre série, la série D, où ils sont confondus avec des papiers provenant de divers Comités ; ainsi, le carton Dvi 5 contient, à côté des lettres et mémoires concernant la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes en 1792, les procès-verbaux des séances du Comité des finances, de 1791 à 1792. Puis, dix numéros plus loin, après un tas de pièces d'intérêt secondaire, on retrouve les cartons Dvi 17 à 19, contenant les procès-verbaux des séances du Comité des finances, de 1789 à 1791. Ce n'est que dans un des inventaires manuscrits de la série Dvi, dont chacun est à l'état d'exemplaire unique, que la cote des procès-verbaux du Comité des finances apparaît clairement.

(1) Ce mémoire, non désigné, est manifestement celui de Perben. Mais aucun mémoire relatif à l'illumination de Paris ne se trouve mentionné dans les procès-verbaux antérieurs au 16 septembre 1790. On ignore donc quand et comment le Comité des finances fut saisi de la question de l'éclairage de Paris.

(2) Décret du 6 juin 1790. (Voir ci-dessus, p. *530*, note 1.)

« Si vous jugez, Monsieur, que la résiliation du bail doive être prononcée, le Comité s'empressera de présenter votre vœu à l'Assemblée nationale, lorsque vous le lui aurez fait connaître. L'adjudicataire aurait la faculté de concourir aux enchères au rabais; les provisions qu'il a faites lui donneraient un avantage sur les autres enchérisseurs : il n'aurait pas droit de se plaindre de l'observation d'une règle à laquelle il aurait dû s'être assujetti. Et cette voie serait plus courte qu'un jugement à intervenir, soit sur le bail, soit sur les indemnités qu'il se croirait en droit de réclamer.

« J'ai l'honneur, etc...

« *Signé :* Garesché, président (1);
Longpré, secrétaire. »

C'est donc à la suite de ce rapport et de cette lettre officielle du 16 septembre 1790 que le Corps municipal eut à s'occuper de la question de l'éclairage et à dire si, oui ou non, il réclamait la mise en adjudication.

Sans qu'il soit, d'ailleurs, question de la véritable mise en demeure du Comité des finances, on voit, le 27 février 1791, le Corps municipal arrêter, après une discussion à peine mentionnée, que l'entreprise de l'éclairage sera mise incessamment en adjudication au rabais, suivant les formalités ordinaires, le Département des travaux publics étant chargé de préparer le cahier des charges et clauses de cette adjudication (2).

Deux mois plus tard, le 26 avril, le Département des travaux publics demanda la fixation de la discussion au 30 avril; la veille, le 29, il y aura, chez M. le maire, conférence des administrateurs des deux Départements des travaux publics et de la police, où les entrepreneurs actuels seront entendus, comme ils le demandent (3).

Le rapport annoncé sur le mode d'illumination et sur la forme d'adjudication ne fut présenté que le 2 mai; après avoir pris connaissance des réclamations de l'entrepreneur en exercice (4) contre l'arrêté du 27 février, le Corps municipal persiste dans sa décision et demande l'approbation du Directoire du département (5).

Que fit le Directoire? On ne le sait pas au juste. Le 17 août, il est question d'un arrêté du Directoire, du 4 août, relatif à l'illumination de Paris. On peut supposer que cet arrêté départemental du 4 août approuvait l'arrêté municipal du 2 mai (6).

Mais, avant d'ouvrir l'adjudication, il fallait annuler le bail consenti par arrêté du Conseil en novembre 1784 qui, jusqu'à nouvel ordre, restait obligatoire. La Municipalité se tourna donc du côté du Comité des finances, qui lui avait offert son concours, pour obtenir cette annulation.

Nous arrivons ainsi au décret du 6 septembre, dont l'arrêté du Bureau municipal du 3 novembre a pour objet de préparer l'exécution.

Le 6 septembre 1791, donc, au nom du Comité des finances, le rapporteur du 16 septembre 1790, Lompré, vint lire à l'Assemblée nationale le rapport suivant :

(1) Garesché, député du tiers état de la sénéchaussée de Saintonge.
(2) Séance du 27 février 1791. (Voir Tome II, p. 760-761.)
(3) Séance du 26 avril 1791. (Voir Tome IV, p. 10.)
(4) L'« entrepreneur en exercice » désigne Tourtille-Sangrain.
(5) Séance du 2 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 105.)
(6) Séance du 17 août 1791. (Voir Tome VI, p. 124.)

Messieurs,

L'objet du rapport que j'ai à vous présenter est intéressant pour la Ville de Paris. L'Assemblée, par l'exposé des faits que je vais lui offrir, connaîtra combien il est important qu'elle ait connaissance des déprédations qui ont été faites par les lieutenants-généraux de police La nation a connu l'étendue immense des abus que des siècles avaient accumulés dans toutes les parties de l'ordre public ; elle a reconnu que la plupart des établissements avaient été tellement viciés, soit dans leur institution, soit dans la violation des formes prescrites, soit enfin par la cupidité, qu'elle a été forcée de les détruire.

La sûreté des citoyens a rendu nécessaire l'illumination des villes ; la sollicitude de nos rois l'a protégée ; elle a été perfectionnée par de nouvelles découvertes. Mais la cupidité a trompé l'économie ; elle s'en est fait une ressource pour capter et séduire les agents de l'autorité ; et, toujours avide, elle a réussi à convertir en un monopole ruineux pour le trésor public un objet destiné à l'utilité publique.

Je ne me propose de suivre le fil de ces trames odieuses qu'autant qu'il est nécessaire pour vous montrer l'illégalité d'un bail dont je viens vous demander, au nom de la Municipalité de Paris (1), la résiliation. Je voudrais pouvoir vous cacher le jeu de quelques manœuvres, parce qu'elles sont odieuses. Mais il est utile de les mettre au grand jour et d'en faire partager l'opprobre à ceux qui en ont été les agents.

Malgré que le bail légitime eût encore longtemps à courir, le sieur Le Noir, sur l'autorisation du sieur Calonne, passa, avec le sieur Sangrain, un bail par lequel il promettait à ce dernier de lui garantir le bail en question jusqu'en 1809, moyennant la somme de 41.000 livres par chaque année pour la Ville et faubourgs de Paris et pour la route de Versailles (2) : voilà, dans la plus littérale exactitude, le récit des faits.

La question se réduit à ce terme simple : « Le bail de l'illumination, passé clandestinement à Sangrain, le 26 novembre 1784, lorsque le précédent ne devait cesser qu'en 1789, doit-il être continué ? Ou les formes prescrites par la loi doivent-elles être exécutées ? »

En vous proposant cette question, c'est demander si l'Assemblée continuera à proscrire les formes arbitraires et clandestines avec lesquelles on disposait impunément de la richesse publique en l'éloignant de sa vraie destination.

Il est de toute justice de résilier un bail de cette espèce.

Au nom du Comité, le rapporteur proposait un projet de décret rédigé ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale ;

Après avoir ouï le rapport de son Comité des finances ;

Décrète que le bail fait par le gouvernement pour l'illumination de la Ville de Paris cessera d'avoir son effet à compter du jour où la Municipalité aura procédé, sous l'autorisation du département, à une adjudication au rabais de ladite illumination, dans la forme prescrite par la loi sur les administrations municipales.

(1) C'est ce passage du rapport qui permet d'affirmer que la Municipalité, par des démarches que nous ne connaissons pas, sollicita l'annulation du bail de 1784.

(2) Il y a certainement ici une erreur de transcription dans le rapport de 1791, reproduit ici d'après les *Archives parlementaires* : le bail n'était point fait « moyennant le prix de 41.000 livres par chaque année », mais bien moyennant le prix de 41 livres par bec de lumière dans la ville et les faubourgs, et de 42 livres pour la route de Versailles : le total s'élevait à près de 400.000 livres par an. (Voir ci-dessus, p. *524*.)

Sans discussion, le décret fut adopté (1).

On a vu plus haut que le décret du 6 septembre, devenu loi le 12 octobre, avait été enregistré par le Corps municipal le 21 octobre (2).

Il n'y a pas à insister ici sur les dispositions de l'arrêté du 3 novembre; contentons-nous de dire qu'elles furent modifiées, dans une certaine mesure, par un autre arrêté, du 17 novembre (3).

(IV, p. 521.) Au sujet de l'affaire signalée au procès-verbal, on a retrouvé une lettre adressée au Directoire du district de Pontoise par Cahier de Gerville, qui avait remplacé au ministère de l'intérieur, le 29 novembre, Waldeck de Lessart, passé au ministère des affaires étrangères (4). Cette lettre est ainsi conçue :

A MM. du Directoire du district de Pontoise.

11 décembre 1791.

Mon prédécesseur a communiqué, Messieurs, à la Municipalité de Paris un état que le procureur-syndic de votre district lui a adressé dans le mois de juillet dernier et qui avait été remis par les sieurs Wiallet et Jolly, préposés aux magasins établis à Pontoise, en 1789, pour l'approvisionnement de Paris, concernant les différentes sommes dues pour loyers de magasins, appointements de commis, leur dépense à l'auberge pour logement, nourriture, et celles de différentes personnes envoyées par la Municipalité de Paris pendant la durée de son opération.

Sur le rapport que l'administrateur des subsistances de la Ville de Paris a fait au Corps municipal des réclamations détaillées dans cet état, celui-ci a pris des délibérations les 31 octobre et 3 novembre derniers, par lesquelles il a chargé les administrateurs des subsistances d'entendre les comptes, de régler les dépenses, et les a autorisés à se concerter avec le ministre de l'intérieur, à l'effet d'en faire ordonner le payement sur les fonds provenant de la vente des farines dudit établissement, dont le montant a été versé dans la caisse du district de Pontoise au mois de juin dernier (5).

Il résulte des pièces qui m'ont été remises en conséquence de ce que dessus qu'il peut être acquitté, en ce moment, sur les différents objets dont il s'agit, une somme de 10.530 livres, dans laquelle se trouvent compris des appointements d'employés qui auraient dû être licenciés aussitôt que la vente des farines a été terminée et qui ne l'ont pas encore été par l'indécision de la question de savoir s'ils devaient être payés par la Municipalité de Paris ou par l'administration générale. Je n'ai pas pu voir sans un extrême étonnement que des employés soient ainsi restés à rien faire à Pontoise, à la charge de qui il appartiendra; et, puisque le Corps municipal a reconnu par ses délibérations qu'il était juste qu'ils fussent payés, je crois devoir, sans rien préjuger sur le fond de la question, me déterminer par la considération impérieuse de faire cesser des traitements dont une plus longue prolongation deviendrait un abus manifeste. Ainsi, Messieurs,

(1) Séance du 6 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 247-248.)

(2) Séance du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 293, note 3.)

(3) Séance du 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Copie manusc., non signée (Arch. nat., F* 11/3, fol. 461).

(5) Cahier de Gerville attribue ici au Corps municipal des délibérations du Bureau municipal. De la part d'un ministre qui venait de quitter les fonctions de substitut du procureur de la Commune de Paris, cette confusion serait impardonnable. Il faut évidemment l'imputer aux bureaux ministériels.

vous pouvez délivrer une ordonnance pour les 10.530 livres, aux sieurs Wiallet et Joly, sur le receveur de votre district, afin qu'ils puissent en faire la distribution aux personnes désignées en l'état ci-joint, dont ils rapporteront les quittances et autres pièces justificatives dans le compte qu'ils ont à rendre de leur gestion de l'établissement de Pontoise.

On m'a observé qu'il avait été formé quelques oppositions entre les mains du receveur du district par des meuniers et fariniers, pour raison de ce qui peut leur être dû par l'opération. Mais on m'assure que leurs comptes n'ont pas encore été réglés et que, au surplus, les deniers qui resteront entre les mains du receveur seront beaucoup plus que suffisants pour répondre de leurs créances. Il est à présumer que, en transmettant cette explication au receveur, il ne fera pas difficulté d'acquitter votre ordonnance.

[Sans signature.]

Finalement donc, ce fut l'administration générale du royaume qui se reconnut responsable de cette dépense parfaitement superflue, puisqu'elle servait à rétribuer des employés qui, depuis de longs mois, ne faisaient rien.

4 Novembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du [vendredi] 4 novembre 1791 ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Borie, Cardot, Charron, Choron, Couart, Cousin, Durand, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lafisse, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roux, Maugis, Montauban, Nizard, Oudet. Dumontiez, Prévost, Raffy, Regnault, Roard, Rousseau, Stouf, Tassin, Trudon, Vigner, Viguier-Curny ; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre des commissaires du Comité des secours publics de l'Assemblée nationale, par laquelle le Comité propose et demande un rendez-vous où ils puissent recevoir tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin relativement aux ateliers de charité, aux moyens de détruire la mendicité et à ceux d'accorder provisoirement des secours aux indigents ;

Le Corps municipal a arrêté (1) que M. le Maire et MM. Le Roulx de La Ville, Stouf. Le Camus et Desmousseaux se réuniraient pour donner au Comité des secours publics tous les renseignements dont il peut avoir besoin. (I, p. 552.)

~~~~ Lecture faite d'une lettre du ministre des contributions publiques, relative aux propositions faites par MM. Périer au sujet de quelques pièces de vieux canons inutiles que MM. Périer croient pouvoir être employés à la fabrication de pièces de 12 deniers et de 2 sols ;

Le Corps municipal arrête que M. le Maire renverra cette lettre aux commissaires de la garde nationale.

(1) Copie manusc. (Arch. nat., F 15/3587). — Le *Répertoire général* de M. Tuetey donne, par erreur, à cette pièce la date du 4 octobre 1791.
~~~~

~~~~ Lecture faite de la pétition des marchands qui étalent sur le pont Neuf et par laquelle ils demandent qu'il leur soit permis, jusqu'au 1er avril prochain, d'étaler sur les deux côtés du pont Neuf (1);

Le Corps municipal;

Ouï le second-substitut du procureur de la Commune ;

Arrête que, attendu la rigueur de la saison et l'impossibilité où sont ces marchands de se pourvoir dès à présent de logements, il sera permis, à ceux d'entre eux qui justifieront, par devant les comités des sections d'Henri IV et du Louvre, qu'ils n'ont pas le moyen de faire le commerce en boutiques, de continuer à étaler sur chaque trottoir du pont Neuf et du côté du parapet seulement, à la charge que leurs étalages n'excéderont pas 28 pouces, et ce jusqu'au 1er avril seulement 1792, époque à laquelle l'arrêté du 29 octobre sera exécuté suivant sa forme et teneur;

Enjoint aux commissaires de police des sections du Louvre et d'Henri IV et mande au Commandant de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté (2).

~~~~ Sur la présentation faite par le secrétaire-greffier de l'état du produit des patentes pendant le mois d'octobre dernier (3);

Le Corps municipal a arrêté que cet état serait déposé au secrétariat et que les administrateurs au Département des domaines veilleront à la rentrée dans la caisse municipale du dixième attribué à la Municipalité.

~~~~ Sur la proposition de M. le Maire (4);

Le Corps municipal arrête que MM. Desmousseaux et Étienne Le Roux se réuniront pour rédiger un mémoire énonciatif des moyens les plus propres à diminuer les billets de confiance qui sont en circulation (5), lequel sera porté au Comité monétaire de l'Assemblée nationale, après avoir été approuvé par le Corps municipal. (II, p. 554.)

~~~~ Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le rapport de MM Borie et Regnault, nom-

(1) Cette pétition dérogeait à l'arrêté du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 425-426.)

(2) Arrêté imprimé avec un autre, du même jour, relatif aux étalages. (Voir ci-dessous, p. 539-540.)

(3) Suite des états du même genre présentés le 2 septembre et le 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 223 et 580.)

(4) Proposition vraisemblablement inspirée par la démarche des *sections de l'Hôtel-de-Ville* et *des Tuileries*, le 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 421.)

(5) Suite à la pétition présentée le 27 septembre à l'Assemblée nationale constituante, renouvelée le 14 octobre, et restée sans résultat. (Voir Tome VI, p. 265, 435-437, 478 et *488*, et ci-dessus, p. 202, *211-212* et 421.)

més commissaires par son arrêté du 26 octobre pour assister aux expériences et épreuves qu'il a chargé MM. Fourcroy et Cadet de faire sur les eaux du réservoir de la pompe à feu de Chaillot (1);

Arrête que leur procès-verbal, ainsi que celui dressé par MM Fourcroy et Cadet, seront déposés au secrétariat et qu'il leur sera remboursé par le Département du domaine la somme de 33 livres, 11 sols, qu'ils ont payée à MM. Fourcroy et Cadet, pour frais d'expériences selon leur quittance, et celle de 17 livres, 10 sols, qu'ils ont déboursée pour frais de voitures et achats de bouteilles.

~~~ M. le Maire a réitéré et remis sur le bureau la démission qu'il avait annoncée les 19 et 20 septembre dernier (2).

Le Corps municipal a ordonné l'insertion de la lettre de M. Bailly dans le procès-verbal et manifesté de nouveau les regrets que lui cause la retraite de M. le Maire. (III, p. 556.)

Messieurs,

Conformément aux deux lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire les 19 et 20 septembre dernier et aux arrêtés que vous avez pris les mêmes jours, je vous prie de vouloir bien recevoir ma démission de la place de maire dont mes concitoyens m'ont honoré, et pour avoir son effet cette démission au moment où le nouveau maire sera élu.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

4 novembre 1791.

Le Corps municipal;

Délibérant sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Considérant : 1° que, aux termes de l'article 42 du titre II et de l'article 19 du titre V de la loi du 27 juin 1790, formant le Code municipal de Paris, « les assemblées d'élection pour les renouvellements annuels des administrateurs, officiers municipaux et notables doivent se tenir, dans le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin de chaque année » (3); 2° que, d'après l'article 4 du titre V de la même loi, « les assemblées des citoyens actifs pour les élections municipales doivent être convoquées par le Corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu »; 3° que, le Conseil général de la Commune ayant fixé à dimanche prochain, 6 novembre, le tirage ordonné pour le premier renouvellement par

(1) Arrêté du 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 349.)

(2) Séances des 19 et 20 septembre. (Voir Tome VI, p. 365-368 et 373-374.)

(3) Les élections municipales étaient ainsi fixées, dans toutes les communes, au premier dimanche suivant le 11 novembre de chaque année.
~~~

l'article 42 du titre II de la loi du 27 juin 1790 (1), il ne serait pas possible, sans blesser la loi générale du royaume, d'attendre l'événement du tirage pour faire la convocation des 48 sections de la Commune ; 4° que, d'un autre côté, les deux places auxquelles les sections doivent d'abord élire, savoir : celle de maire et celle de procureur de la Commune, sont devenues vacantes : la première, par la démission de M. Bailly, offerte il y a deux mois, donnée et acceptée aujourd'hui ; la seconde, en vertu de la disposition de l'article 35 du titre Ier du Code municipal, et qu'il sera suffisant de faire connaître aux sections l'événement du tirage qui aura lieu dimanche prochain avant le jour indiqué par la loi pour la convocation générale ; (IV, p. 558.)

Convoque les 48 sections de la Commune de Paris pour le dimanche, 13 novembre présent mois, cinq heures du soir, et pour les jours suivants, sans interruption, dans le lieu ordinaire de leurs assemblées, à l'effet par elles de procéder successivement, dans les formes prescrites par la loi du 27 juin 1790 :

1° à l'élection d'un maire, qui, remplaçant M. Bailly, entrera en fonctions immédiatement après son élection et ne restera en place que jusqu'à la Saint-Martin 1792 ;

2° à celle d'un procureur de la Commune, qui restera en place pendant deux années et ne sera installé qu'après toutes les élections terminées (2) ;

3° à toutes les autres élections que, par l'événement du tirage, chacune des sections pourra avoir à faire ;

Déclare que le procès-verbal du tirage contenant énonciation des noms et du nombre des membres du Conseil général qui seront à remplacer par les sections (3) sera publié et envoyé aux comités des 48 sections avant le 13 novembre, jour fixé pour la convocation générale (4) ;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections (5).

~~~~ Le Corps municipal ;

S'étant fait représenter tant son arrêté du 31 octobre, relatif aux

(1) Fixation ordonnée par l'arrêté du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 337-339.)

(2) On peut dire tout de suite que cette clause retardera jusqu'au 24 février 1792 l'installation du nouveau procureur de la Commune.

(3) Procès-verbal du 6 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) L'arrêté de convocation est complété à la fin de la séance par des dispositions additionnelles. (Voir ci-dessous, p. 551-552.)

(5) Il n'a été retrouvé aucun exemplaire de l'arrêté de convocation du 4 novembre.
~~~~

étalages (1), que celui de ce jour pris sur le même objet, et d'après les pétitions des marchands qui étalent sur le pont Neuf (2);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que la suppression de l'arrêté du 31 octobre relatif aux étalages, prononcée en faveur des marchands du pont Neuf, sera étendue à tous les autres marchands qui étaient dans les différentes parties de la capitale, et ce jusqu au 1er avril 1792 seulement;

Déclare néanmoins que les étalages ne pourront être placés et ne seront soufferts sur les ponts qu'autant : 1° qu'ils seront étalés sur les trottoirs et du côté des parapets seulement; 2° que les étalages n'auront pas plus de 28 pouces; 3° que, à l'égard des étalages dans les rues, ils n'y seront soufferts qu'autant qu'ils auront été autorisés par les commissaires de police et après qu'il aura été décidé qu'ils ne gêneraient point la voie publique; 4° enfin, que ceux qui voudront étaler justifieront, par devant les comités des sections où leurs étalages seront établis, qu'ils n'ont pas dans ce moment les moyens de faire leur commerce en boutiques;

Ordonne que tant le présent arrêté que celui pris relativement aux marchands du pont Neuf seront imprimés (3), affichés et envoyés aux comités des 48 sections. (V. p. 559.)

~~~ Sur le rapport, fait par le procureur de la Commune, d'une assignation donnée, le 10 octobre dernier, à la Municipalité de Paris, à la requête de la delle Godillon, à fin de paiement de la somme de 27.544 livres, à laquelle elle fait monter les dommages-intérêts à elle adjugés contre la ci-devant communauté des maîtres-couvreurs par sentence du Bureau de Ville du 20 août 1782, confirmée par arrêt du Parlement du 19 juin 1784, pour raison de la saisie faite à la requête des syndics de ladite communauté de cent milliers d'ardoises (4);

(1) Arrêté qui est en réalité, non du 31 octobre, mais du 29.

(2) Arrêtés du 29 octobre et du 4 novembre. (Voir ci-dessus, p. 425-426 et 537.)

(3) Imp. 4 p. in-8, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le Maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 4 novembre 1791, et le titre suivant : *Arrêtés concernant les conditions auxquelles les étalages sur les ponts et dans les rues seront soufferts jusqu'au 1er avril 1792 seulement*, et deux sous-titres : *Premier arrêté concernant les marchands qui étalent sur le pont Neuf*, et *Second arrêté concernant les marchands qui étalent sur les autres ponts et dans les rues*, le tout signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073). — Ce document n'est pas signalé dans la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. TOURNEUX, pas plus au Tome IV, Additions et corrections (p. 705) qu'au Tome III, IIe division (Histoire administrative), chap. V (Police et esprit public), § 3 (Attributions diverses), section A (Salubrité), où il doit prendre place entre le n° 14229 et le n° 14230 (p. 252-253).

(4) Sans renseignements.
~~~

Le Corps municipal;

Considérant que la Municipalité n'est chargée par les lois que de constater et faire les états actifs et passifs des diverses communautés d'arts et métiers supprimées; que c'est la nation qui est chargée de payer les dettes de ces mêmes communautés d'après la liquidation qui devait en être faite par le commissaire du roi en cette partie;

Autorise le procureur de la Commune à constituer avoué pour la Municipalité sur la demande formée contre elle par la d[elle] Godillon, lequel avoué la soutiendra non recevable en sa demande à fin de paiement des 27.544 livres de dommages intérêts dont il s'agit, sauf à ladite d[elle] Godillon à se pourvoir contre qui et de la manière qu'il appartiendra.

---- Le Corps municipal;

Étant informé par les commissaires chargés de l'examen des comptes de MM. de Villeneuve et de La Bonnardière, trésorier et caissier de la Ville de Paris, qu'il s'est glissé, dans l'arrêté pris sur leur rapport le 31 octobre dernier (1), une erreur au désavantage de M. de Villeneuve, qu'il importe de rectifier; que cette erreur consiste en ce que les reprises de M. de Villeneuve n'ont été portées dans l'arrêté du 31 qu'à la somme de 69.349 livres, 19 sols, 2 deniers, tandis qu'elles doivent être portées à la somme de 134.983 livres, 5 sols, 10 deniers, et le résultat total, en y comprenant les 962 livres dues à M. de La Bonnardière, à la somme de 135.945 livres, 5 sols, 10 deniers;

A arrêté que l'erreur ci-dessus énoncée serait rectifiée; que, en conséquence, les reprises de M. de Villeneuve seraient fixées à la somme de 134.983 livres, 5 sols, 10 deniers, au lieu de celle de 69.349 livres, 19 sols, 2 deniers, et que le résultat total desdites reprises, en y comprenant la somme de 962 livres, due à M. de La Bonnardière, serait de 135.945 livres, 5 sols, 10 deniers, de laquelle somme M. de Villeneuve fera le prélèvement conformément à l'arrêté du 31 octobre (2).

---- Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'un arrêté pris hier par le Bureau municipal, par lequel le Bureau a arrêté qu'il serait proposé au Corps municipal d'assigner la maison des ci-devant Blancs-Manteaux pour y réunir tous les dépôts des minutes et greffes du ci-devant Conseil du roi et autres énoncés dans la loi du 24 août 1790 (3);

(1) Arrêté du 31 octobre. (Voir ci-dessus, p. 476-477.)

(2) Conseil général, séance du 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Bureau municipal, arrêté du 3 novembre. (Voir ci-dessus, p. 519.)

Le Corps municipal adopte les dispositions énoncées dans l'arrêté du Bureau ;

Arrête que les dépôts des minutes et greffes énoncés dans la loi du 24 août 1790 seront réunis dans la maison des ci-devant Blancs-Manteaux ;

Arrête néanmoins que, avant son exécution, le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Directoire du département.

~~~~ Sur l'observation faite par M. le Maire que, avant la nomination des commissaires faite dans la séance du 29 octobre pour l'examen et le rapport des comptes des administrateurs actuels (1), il avait été nommé deux commissaires particuliers, MM. Rousseau et Stouf, pour l'examen des comptes de M. Le Roulx de La Ville (2), que déjà même ces commissaires avaient commencé l'examen de ces comptes ;

Le Corps municipal arrête que, malgré la nomination de nouveaux commissaires faite dans la séance du 29 octobre, M. Stouf et M. Rousseau continueront l'examen et feront le rapport du compte de M. Le Roulx de La Ville.

~~~~ Sur la demande des administrateurs au Département des subsistances ;

Le Corps municipal a chargé MM. Cousin et Charon, officiers municipaux, d'assister aux opérations qui doivent être faites demain en présence de MM. Le Duc et de Billy, chargés par le Bureau municipal d'examiner la nature des farines faites par le moulin de M. Périer mû par la pompe à feu (3).

~~~~ Sur la demande faite par le secrétaire-greffier s'il pouvait être obligé de délivrer aux citoyens qui se présentent dans son bureau des certificats qui constatent qu'un particulier quelconque est ou n'est point inscrit sur les registres de la délivrance des patentes ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le procureur substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Considerant que l'article 18 de la loi sur les patentes n'exige de la part du secrétaire-greffier que la tenue et la représentation du registre à tous ceux qui demandent à le voir ;

Déclare que, d'après la loi, le secrétaire-greffier doit se borner à représenter à ceux qui le demanderont le registre alphabétique des

(1) Arrêté du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 423-424.)

(2) Ces deux commissaires avaient été désignés le 9 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 179.)

(3) Bureau municipal, arrêté du 18 octobre. (Voir ci-dessus, p. 249.)
~~~~

noms des personnes qui auront obtenu des patentes, ainsi que ceux des forains ou colporteurs qui aurait fait viser les leurs.

~~~~ Les commissaires de la garde nationale ont été autorisés à faire mettre incessamment à l'ordre que les bataillons qui n'ont pas encore élu leur état-major (1) procéderont à cette élection dans le plus bref délai (2).

~~~~ Sur le compte rendu de M. Viguier-Curny, commissaire général de la garde nationale, que les compagnies soldées étaient à la veille de passer, comme troupe de ligne et gendarmerie nationale, au département de la guerre (3), et qu'il convenait de prendre des mesures pour opérer la remise des effets de casernement afin d'assurer la propriété de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les commissaires de la garde nationale se concerteront à cet effet avec les commissaires du Directoire et les autorise à faire toute cession des objets et effets dont il s'agit et d en faire le rapport au Corps municipal. (VI, p. 559.)

~~~~ Sur le compte, rendu par la Commission de bienfaisance réunie au Département des établissements publics, de plusieurs délibérations et arrêtés par lesquels les commissions particulières de bienfaisance établies dans différentes paroisses sollicitent l'adjonction de nouveaux membres, soit pour remplacer ceux à qui leurs affaires personnelles ou d'autres motifs n'ont pas permis d'accepter cette fonction honorable, soit pour suppléer à l'insuffisance du nombre des commissaires nommés par l'arrêté du 12 octobre dernier;

Le Corps municipal;

Considérant qu'il a lui-même invité les commissions particulières de bienfaisance à solliciter cette adjonction, dans le cas où elle leur paraîtrait nécessaire au bien du service;

Arrête :

1° qu'il sera ajouté au nombre des commissaires de bienfaisance déjà nommés pour la paroisse de *Saint-Nicolas-des-champs* (4), quatorze nouveaux commissaires, savoir :

MM. Singuet; — Thuret; — Noslin; — Josse; — Dauvin; — Fournier; — Vauchelet; — Aubertin, aîné; — Brizoye; — Beguin; — Dupont; — Chrétien; — Barbier; — Baudron;

(1) Arrêtés des 3, 7, 17 et 21 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585, et ci-dessus, p. 13-14, 227 et 291.)

(2) Un arrêté analogue, pris sur la proposition du maire, figure plus loin au procès-verbal de la séance. (Voir ci-dessous, p. 550.)

(3) Décret du 5 août 1791, portant suppression et recréation des différents corps de la garde nationale parisienne soldée. (Voir Tome VI, p. *161-165*.)

(4) N° 11 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 156.)
~~~~

2° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-Paul* (1), dix nouveaux commissaires, savoir :

MM. Violet, rue Saint-Antoine, chez M. Duchesne, notaire; — Duhamel, rue des Jardins, n° 8; — Janson, ancien serrurier, rue Saint-Antoine, n° 120; — Viot, rue Saint-Antoine, n° 120; — Nogaret, à l'Arsenal; — Charpentier de Bonnœuil, rue Pavée; — Dubreuil, rue Saint-Paul; — Lieutaud, rue Saint-Paul; — Dumoulin, rue des Prêtres Saint-Paul; — Hulin de Boischevalier, ci-devant juge de paix ;

3° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-Ambroise* (2), deux nouveaux commissaires, savoir :

MM. Fallet, officier municipal ; — Prestel ;

4° à ceux nommés pour la métropole [*Notre-Dame*] (3), deux nouveaux commissaires, savoir :

MM. Laborey ; — Dandry ;

5° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-Médard* (4), un nouveau commissaire, savoir :

M. Desmey, au collège de Pharmacie, rue de l'Arbalète ;

6° à ceux nommés pour la paroisse de *Sainte-Geneviève* (5), quatre nouveaux commissaires, savoir :

MM. Crouzet, principal du collège de Montaigu ; — Broussard, bourgeois, rue des Sept-Voies ; — De L'Orme, marchand mercier, rue du Mont Saint-Hilaire ; — Le Page, rue des Amandiers ;

7° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-André des-Arcs* (6), un nouveau commissaire :

M. Babille du Prenoy, homme de loi ;

8° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-Sulpice* (7), cinq nouveaux commissaires, savoir :

MM. Molard, bourgeois, rue de Sèvres, maison des Prémontrés ; — Gonon, menuisier, rue des Vieilles-Tuileries, n° 100 ; — Nicolas Vautrin, marchand grainier, au coin de la rue Traverse ; — Haillard, président de la section de la Croix-rouge ; — J.-F. Devaux, fleuriste, rue Plumet, n° 950 ;

9° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-Germain-des-prés* (8), trois nouveaux commissaires, savoir :

(1) N° 16 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 158.)
(2) N° 18 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 159.)
(3) N° 21 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 160.)
(4) N° 23 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 161.)
(5) N° 26 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 161-162.)
(6) N° 29 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 162-163.)
(7) N° 30 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 163.)
(8) N° 31 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 163.)

MM. Angot du Plessis; — Vivien, rue de l'Université, n° 19; — Rouland, chirurgien, rue de Bourbon, n° 36;

10° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-Merry* (1), trois nouveaux commissaires, savoir:

MM. Féline, père, banquier, rue Beaubourg; — Corps, homme de loi, rue Sainte-Avoye; — Maupas, notaire, rue de la Verrerie;

11° à ceux nommés pour la paroisse de *Saint-Jacques-du-haut-pas* (2), huit nouveaux commissaires, savoir :

MM. Capitaine, rue Cassini; — Le Roy de Bougenoux, rue du Faubourg Saint-Jacques, près le presbytère; — Duplessis, place de l'Estrapade; — Francfort, rue du Faubourg Saint-Jacques, près celle Saint-Dominique; — Gilet, place de l'Estrapade; — Ponce, aile droite du Val-de-Grâce; — Prevost, rue Saint-Thomas; — Sageret, cul-de-sac Saint-Dominique;

12° qu'il sera écrit par M. le Maire aux citoyens ci-dessus et des autres parts nommés, pour les engager, au nom du Corps municipal, à se charger des fonctions auxquelles ils seront appelés et qu'expédition du présent arrêté sera envoyée aux commissaires des différentes paroisses ci-dessus désignées.

~~~ Le Bureau municipal, ayant reconnu qu'il était indispensable de ne pas discontinuer un service aussi important pour la tranquillité et la sûreté publique que celui de la police militaire dont sont chargés MM. Sommelier et Charpentier, son adjoint, a observé que cette police était cependant encore plus utile et plus essentielle aux troupes de ligne qui envoient à Paris leurs recruteurs et dont les soldats y viennent en semestre, et que tous les départements du royaume s'y trouvaient, en conséquence, intéressés. Il a, d'après ces réflexions, chargé les administrateurs du Département de la police d'en écrire au Directoire du département, pour le prier de faire la demande des fonds nécessaires pour le paiement de la dépense qui en résulte (3). Les administrateurs au Département de la police se sont empressés de remplir les vues du Bureau municipal. Ils ont reçu la réponse ci-jointe de M. le procureur-général syndic, où l'on voit que le Directoire du département pense que les fonctions dont la Municipalité a chargé le sieur Sommelier la regardent personnellement; que c'est un devoir qu'elle est tenue de remplir, ainsi que toutes les autres municipalités du royaume, aux termes de la loi du 25 mars 1791; que, lorsqu'une municipalité confie les pouvoirs qui

(1) N° 14 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 157-158.)
(2) N° 25 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 161.)
(3) On ne connaît pas la décision du Bureau municipal, ci-dessus mentionnée.
~~~

lui sont attribués, le traitement de ses préposés doit être mis au rang de ses dépenses: le Directoire estime, en conséquence, qu'il doit être pris par le Conseil général de la Commune un arrêté qui détermine les fonctions que M. Sommelier remplit à la décharge de la Municipalité et qui fixe le traitement dont il doit jouir; et que, cependant, « comme la police de Paris ne peut être comparée avec celle des autres villes du royaume et que l'armée entière y entretient des recruteurs, on pourra, lorsque le Conseil général de la Commune aura pris un arrêté, s'adresser au ministre de l'intérieur pour faire assigner des fonds pour acquitter cette dépense, mais que le Directoire ne pourra prendre ce parti qu'après que la Municipalité lui aura fait parvenir l'arrêté du Conseil général de la Commune ». Il importe que les fonds que le Directoire demandera pour cet objet soient versés dans la caisse de la Municipalité; M. Sommelier étant son préposé, ainsi que le Directoire l'observe, il convient que ce soit d'elle qu'il paraisse recevoir son traitement; ce ne sera au surplus qu'un déplacement de ces mêmes fonds, que M. Sommelier a touchés au trésor national depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er de ce mois. On croit devoir se borner à cette observation sur la réponse du Directoire (1), et on propose au Conseil municipal de prendre l'arrêté suivant.

Sur le rapport des administrateurs du Département de la police;

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête ce qui suit (2) :

Article 1er. — En exécution de la loi du 25 mars 1791, relative au recrutement et aux engagements (titre Ier, articles 4 et 6; titre II, article 1er; titre III, articles 4, 10, 14, 16, 17 et 20), qui attribue aux municipalités la surveillance sur les recruteurs, vérification de leurs pouvoirs, leur enregistrement, la ratification des engagements et la connaissance des difficultés qui peuvent naître tant entre les recruteurs qu'entre les recrues, M. Sommelier et son adjoint, M. Carpentier, vérifieront les pouvoirs des personnes qui se présenteront en leur bureau pour faire recrue, et, après s'être assurés de leur validité, ils leur délivreront un certificat pour recruter, qui sera visé par l'administrateur ayant le Département de la police militaire, et ils les

(1) C'est évidemment le Département de la police qui se trouve désigné par le *on* du procès-verbal, comme l'indique d'ailleurs le texte du projet d'arrêté.

(2) Bien qu'il ne soit pas dit expressément au procès-verbal que le projet d'arrêté présenté par le Département de la police ait été adopté, il n'est pas douteux que les articles ci-dessous forment un arrêté.

enregistreront comme autorisées à cet effet pour tel régiment nominativement sous leurs noms, celui de leur régiment, avec leur demeure.

Art. 2. — Ils tiendront la main à ce que lesdits recruteurs se conforment aux règlements de ville et de police comme tous les autres citoyens et à ce qu'ils ne commencent leur recrutement qu'après que les formalités prescrites ci-dessus auront été remplies, à peine de nullité des engagements.

Art. 3. — Ils observeront avec exactitude de n'admettre à la vérification des hommes engagés que ceux qui auront 18 ans, à moins qu'ils ne soient porteurs du consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs; et même dans ce dernier cas, il faut 16 ans accomplis.

Art. 4. — Ils auront soin de faire déclarer par le recruteur à l'homme de recrue le nom du régiment et l'espèce de troupe pour laquelle il est engagé.

Art. 5. — Ils tiendront registre exact de tous les hommes engagés, du nom du recruteur, de celui du recrue, ainsi que de son signalement et du nom du régiment pour lequel il sera engagé; ce registre contiendra une marge d'observations pour y détailler les raisons qui pourraient déterminer le refus de la ratification.

Art. 6. — Ils recevront le repentir de l'homme qui voudrait se dégager avant la ratification, sans cependant attaquer la validité de l'engagement; ils soumettront cette demande, en présence du recruteur et du recrue, à l'administrateur, qui prononcera la résiliation aux conditions prescrites ci-après, savoir :

L'homme de recrue remettra sur-le-champ au recruteur la somme par lui reçue comptant et, en outre, celle de 24 livres pour indemnité de faux frais de recrutement; en payant par lui ces deux sommes, le recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

Le recruteur sera tenu de présenter dans les trois jours l'homme de recrue qu'il aura engagé à MM. Sommelier ou Carpentier, pour leur faire ratifier son engagement; cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remise au-delà de trois jours.

Art. 7. — Ils prendront connaissance des contestations qui pourraient s'élever pour raison des engagements, soit (*sic*) entre le recruteur et les hommes engagés; ils les porteront par devant l'administrateur chargé de la police militaire, qui en jugera et auquel tous les engagements seront présentés après la ratification pour

vérifier s'ils sont conformes aux dispositions de la loi et pour être par lui visés.

Art. 8. — Comme la police militaire de Paris ne peut se comparer à celle d'aucune ville du royaume, tant à cause de son immense population que des officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes qui y viennent chaque année en semestre, les sieurs Sommelier et Carpentier continueront, sauf l'approbation du Directoire, d'être chargés à Paris de la police militaire. En conséquence, ils tiendront registre de tous les sous-officiers, soldats, cavaliers, dragons et hussards qui y viendront en semestre. Ils recevront leurs cartouches, leur délivreront un certificat de dépôt contenant instruction sur la manière de se conduire pendant leur séjour à Paris; cette instruction sera signée de l'administrateur ayant le Département de la police militaire. Ils veilleront à ce que lesdits militaires portent en tout temps l'uniforme de leur corps et de leur grades; et ils ne pourront vaguer dans les rues ni se trouver dans aucun cabaret, sous quelque prétexte que ce puisse être, passé dix heures du soir, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission desdits sieurs Sommelier ou Carpentier. Les sous-officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards faisant recrue seront assujettis à cette règle, après onze heures du soir.

Art. 9. — Les sieurs Sommellier et Carpentier seront tenus de faire, aussi souvent que l'administrateur le trouvera nécessaire, des patrouilles, après la retraite battue, dans les guinguettes et autres lieux publics. Ils seront accompagnés d'un commissaire de police ou, à son défaut, d'un commissaire de section, d'un sergent et de douze hommes de garde qui seront commandés par l'état-major.

Ils demeureront autorisés à faire arrêter tous les sous-officiers et soldats qui se trouveront en contravention à la loi et à heure indue, et ils en rendront compte à l'administration de police. S'il s'y trouve des déserteurs, ils en informeront sur-le-champ le premier colonel de la gendarmerie nationale. à l'effet de les faire interroger et d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Art. 10. — Ils feront tous les jours un relevé à l'hôtel de La Force des soldats arrêtés la veille et remettront à l'administrateur l'état contenant les contraventions desdits soldats, à l'effet de prononcer sur leur sort.

Art. 11. — Ils feront également tous les mois un relevé des hommes engagés à Paris conformément à leurs registres et le remettront à l'administrateur ayant le Département de la police militaire.

Art. 12 — Enfin, ils assembleront les officiers, sous-officiers, sol-

dats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards en recrue à Paris dans l'endroit et le jour qui leur seront indiqués par l'administration, pour être passés en revue et à l'effet de s'assurer de leur existence;

Art. 13. — Il sera accordé auxdits sieurs Sommelier et Carpentier la somme de 15.000 livres, tant pour leur traitement que pour frais de commis et de bureau, frais de voiture, pour patrouilles et arrestations, ainsi que pour correspondance avec tous les états-majors de l'armée et généralement pour tous les autres frais quelconques; laquelle somme leur sera payée, à raison de 1.250 livres par mois, sur les ordonnances ou mandats du Département de la police, des fonds destinés à cet effet et qui seront versés pour cet objet du trésor public dans la caisse de la Municipalité, sur la demande qui en sera faite au ministre de l'intérieur par le Directoire du département, à l'invitation du Conseil général, attendu que la police militaire à Paris intéresse spécialement l'armée et tous les départements du royaume (1).

Art. 14. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Directoire et, de suite, imprimé, affiché et envoyé aux comités des 48 sections. (VII, p 567.)

~~~ Sur l'observation faite par M. le Maire que, d'après l'envoi qui lui a été fait des expéditions des procès-verbaux du Conseil général, du Corps et du Bureau municipal (2), il en a fait faire des extraits qui ont été consignés dans des registres particuliers, en sorte que les expéditions ne sont plus nécessaires au service de ses bureaux et qu'elles lui seraient personnellement utiles pour le travail auquel il pourrait se livrer dans la suite; qu'il aurait également besoin de la continuation des copies de sa correspondance personnelle avec le ministre du roi, le Commandant-général, les Départements (3) et autres, mais qu'il n'a pas cru pouvoir disposer des expéditions des procès-verbaux sans (4) l'autorisation du Corps municipal, et que, à l'égard des copies de sa correspondance, il ne les réclamera qu'autant qu'il aura le vœu de la Municipalité;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal;

(1) Le Conseil général de la Commune confirma, le 15 novembre, l'article 13 de l'arrêté du Corps municipal. (Voir ci-dessous.)

(2) Le Corps municipal avait fixé, le 24 octobre, la rétribution des commis attachés au travail de transcription pour les délibérations du Conseil de Ville et du Bureau de Ville provisoires. (Voir ci-dessus, p. 308.)

(3) Il s'agit des divisions municipales appelées Départements.

(4) Le texte du registre manuscrit porte : *sur* l'autorisation, au lieu de : *sans* l'autorisation. Ce ne peut être qu'une erreur de copie.
~~~

Désirant donner à M. Bailly une preuve particulière de son attachement;

Considérant que, au moyen des extraits insérés dans les registres tenus à la Mairie, les expéditions des procès-verbaux ne sont pas nécessaires au service des bureaux;

Déclare que M. Bailly, en quittant la place que la Commune lui voit abandonner avec regret, pourra emporter et disposer des expéditions des procès-verbaux du Conseil et du Bureau de ville provisoires, du Conseil général, des Corps et Bureau municipal, depuis son entrée en place comme maire provisoire jusqu'au jour de son remplacement.

A l'égard des lettres que M. le Maire a écrites et reçues, le Corps municipal arrête que, même après la retraite de M. Bailly, les bureaux de la Mairie continueront les copies qui manquent à la collection que M. le Maire a commencée et qu'elles seront exactement envoyées à M. Bailly par celui ou ceux qui sont chargés de ce travail. (VIII, p. 573.)

~~~ Sur la proposition de M. le Maire ;

Les commissaires de la garde nationale ont été autorisés à faire mettre incessamment à l'ordre que les bataillons qui n'ont pas encore nommé leur état-major procéderont, sans aucun délai, à leur formation et feront de suite parvenir leurs procès-verbaux au secrétariat (1).

~~~ Les administrateurs au Département des domaine et finances ayant donné lecture de l'état qu'ils ont dressé de l'actif et et du passif de la Commune de Paris;

Le Corps municipal a arrêté que, avant d'adopter cet état pour le soumettre au Directoire du département, il serait fait usage dans sa rédaction des observations suivantes.

L'état général de la situation des dettes actives et passives de la Ville de Paris sera divisé en deux parties.

La première comprendra :

1° l'état de la dette constituée, en faisant mention de l'époque des emprunts et de leur distination ;

2° l'état des rentes viagères;

3° l'état des pensions, en indiquant que la plus grande partie de ces pensions sont destinées à des personnes qui étaient employées par le gouvernement;

(1) Un arrêté analogue, pris sur la proposition des commissaires de la garde nationale, figure plus haut au procès-verbal de la même séance. (Voir ci-dessus, p. 543.)

4o l'état des dettes exigibles ou à terme contractées par l'ancienne municipalité.

La seconde partie comprendra :

Les états de l'arriéré des dépenses de chacun des Départements, en indiquant sommairement ce qui a pu les déterminer, surtout celles des travaux publics qui ont eu pour objet soit des établissements de casernes, soit des travaux de carrières ou de ponts qui intéressent l'administration générale, ainsi que celles de la garde nationale, qui a un fonds d'ameublement des casernes et autres relatifs à cette garde évalués à environ 600.000 livres.

Il ne doit être fait aucune mention de l'article des subsistances, attendu que cet objet est traité directement entre le Corps municipal et le gouvernement.

A cet état général, il convient d'y ajouter l'état sommaire des recettes depuis la Révolution.

On ne peut se dispenser de présenter l'état des dépenses depuis la Révolution et insister sur celles qui ont été faites par la Municipalité définitive et particulièrement sur l'emploi des 3 millions avancés par l'Assemblée nationale.

Le résultat fera connaître que, si la Ville de Paris se trouve arriérée d'une somme d'environ 15 millions, l'administration définitive n'a pu qu'examiner, liquider et ordonner le paiement des dettes contractées pour la Révolution. Tout homme sait qu'elle ne pouvait être effectuée qu'avec beaucoup d'argent et qu'une parcimonie eût été, à cette époque, un crime de lèse-nation de la part des magistrats du peuple.

~~~ Le Corps municipal ;

Ajoutant aux dispositions ci-dessus énoncées relativement à la convocation de la Commune pour le dimanche 13 novembre (1) ;

Arrête, conformément aux articles 16 et 17 du titre Ier du Code municipal, que les procès-verbaux d'élection de chacune des 48 sections seront envoyés au secrétariat de la Municipalité, dans la journée du mardi, 15 novembre, à l'effet d'être procédé par le Corps municipal, le mercredi, 16, dès huit heures du matin, au recensement des scrutins des diverses sections (2).

Chacune des 48 sections enverra un commissaire pour assister au recensement (3).

(1) Arrêté du même jour. (Voir ci-dessus, p. 538-539.)

(2) Le recensement eut lieu, en effet, le 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Ces dispositions furent encore complétées par arrêté du 14 novembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

Le Corps municipal arrête, en outre, que, dans l'impression, la présente disposition sera insérée dans l'arrêté précédemment pris et ci-dessus transcrit (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (2).

Et M. le Maire a levé la séance, à onze heures.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Dejoly, secrétaire-greffier,

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 536.) Les registres manuscrits des procès-verbaux du Comité des secours publics de l'Assemblée législative indiquent dans quelles conditions se produisit la demande de renseignements dont le Corps municipal eut à s'occuper dans sa séance du 4 novembre, et aussi quelle fut la suite de l'intervention de la Municipalité.

Une pétition individuelle, signée de plusieurs citoyens, relative aux moyens de pourvoir pendant l'hiver à la misère des ouvriers sans ouvrage par l'établissement d'ateliers de charité, reçue par l'Assemblée nationale le 24 octobre 1791, avait été renvoyée au Comité des secours publics (3).

A ce moment, le Comité des secours publics n'était pas encore organisé : créé le 14 octobre, sur la proposition de Broussonnet et de Garran de Coulon, le premier mettant en avant la dénomination de Comité de bien public ou de bienfaisance, le second repoussant les dénominations de Comité de mendicité et de Comité de bienfaisance et insistant pour celle de Comité de secours publics, composé, aux termes du décret du 15 octobre (art. 18), de 24 membres, renouvelables par moitié tous les six mois, plus 10 suppléants, il fut formé seulement le 27 octobre (4).

Devant le Comité, la pétition donna lieu, dès sa seconde séance, le 2 novembre, à une assez longue discussion sur la nécessité d'accorder des secours provisoires aux pauvres durant le cours de l'hiver et sur la nature et sur le mode de ces secours, tant pour Paris que pour les départements du royaume. Un membre proposa de nommer des commissaires qui s'occuperaient de dépouiller toutes les pièces relatives à cet objet important qui étaient dans les cartons du Comité, et qui prendraient d'ailleurs près du département et de la Municipalité de Paris tous les renseignements conve-

(1) Imprimé non retrouvé. (Voir ci-dessus, p. 539, note 5.)

(2) Lundi, 7 novembre.

(3) Séance du 24 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 387.)

(4) Séances des 14, 15 et 27 octobre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 224-225, 243-244 et 454-455.)

nables pour pouvoir, dans le délai de huitaine, présenter au Comité un travail qui serait ensuite mis sous les yeux de l'Assemblée nationale et soumis à sa discussion. La proposition ayant été adoptée, six commissaires, inscrits dans la section de mendicité sur le tableau du Comité, furent désignés : c'étaient DESBOIS, de la Somme, DEPERET, de la Haute-Vienne, BERNARD (Pierre), de l'Yonne, COLOMB, de Rhône-et-Loire, GASTELLIER, du Loiret, et BEAUVAIS DE PRÉAU, du département de Paris (1).

Voyons maintenant ce qui suivit la désignation des commissaires du Corps municipal. A la séance suivante, le 9 novembre, le maire et les commissaires désignés le 4 novembre se présentèrent devant le Comité. BAILLY fit d'abord un court exposé du nombre, de l'objet et des abus des ateliers de charité, ci-devant établis sous les ordres de la Municipalité et abolis depuis par les décrets de l'Assemblée nationale constituante (2) ; il dit aussi un mot des établissements de filature en faveur des pauvres femmes. Puis, LE CAMUS, administrateur au Département des établissements publics, spécialement chargé des ateliers de filature, donna de longs détails sur ce sujet : il en résultait que chacune des personnes admises coûtait environ 50 livres par an et que, sur 600.000 livres que les ateliers avaient coûté, il en était rentré à peu près 300.000 au trésor public. STOUF, administrateur et membre de la Commission municipale de bienfaisance, exposa le but et les progrès de cette Commission, chargée d'administrer et de distribuer tous les revenus publics affectés aux pauvres de Paris dans les différentes paroisses. DESMOUSSEAUX, substitut-adjoint du procureur de la Commune, compléta les renseignements précédents : il dit notamment que le revenu public des pauvres, actuellement connu, était de 500.000 livres, mais qu'on estimait qu'il pourrait s'élever à environ 600.000 livres. JOLLY, administrateur au Département de la police (3), entretint le Comité des différentes espèces de mendiants, qu'il distingue en deux classes principales : la première, formée des vieillards et des infirmes ; la seconde, comprenant les enfants ; cette dernière lui fournit les tableaux les plus touchants et dignes de toute l'attention du Comité. Enfin, LE ROULX DE LA VILLE, administrateur au Département des travaux publics, s'étendit sur les ateliers de charité supprimés et finit par faire hommage au Comité d'un ouvrage manuscrit de sa composition, intitulé : *Idées sur les moyens d'occuper les indigents pendant l'hiver*, qu'il remit sur le bureau, ainsi qu'un mémoire relatif à la demande d'une somme de 40.000 livres, sollicitée par le Département dont il était membre pour solder les mémoires des fournisseurs et employés des anciens ateliers de charité, insistant pour que le Comité voulût bien s'occuper incessamment de cette demande (4).

Le 11 novembre, le Comité des secours publics entendit la lecture, faite par un secrétaire, du mémoire remis sur le bureau par LE ROULX DE LA VILLE. Puis on se mit à discuter sur les secours à accorder provisoirement aux

(1) Séance du 2 novembre 1791. (Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. A. TUETEY, t. IV, p. 541.)

(2) Décret du 16 juin 1791. (Voir Tome V, p. *228-235*.)

(3) Le nom de JOLLY ne figure pas parmi les commissaires délégués du Corps municipal. Il s'adjoignit, sans doute, volontairement à la délégation.

(4) Séance du 9 novembre 1791. (Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. A. TUETEY, t. IV, p. 542-543.)

pauvres de la ville de Paris. Les uns proposaient de s'en occuper sur-le-champ. D'autres voulaient qu'on s'occupât également des pauvres des départements. D'autres, enfin, préféraient que, sans s'arrêter à discuter des secours provisoires, on traitât la question sous un point de vue général et définitif. Le Comité décida qu'il ne s'occuperait, quant à présent, que des indigents de Paris, et choisit deux commissaires, GERMIGNAC, de la Corrèze, et LACHIÈZE, du Lot, pour présenter incessamment un rapport à ce sujet. Puis on lut un second mémoire de LE ROULX DE LA VILLE, portant demande d'une somme de 60.000 livres (au lieu de 40.000), nécessaire au Département des travaux publics pour solder les mémoires des fournisseurs et employés aux ateliers de charité supprimés par le décret du 16 juin. ROJOU, de la Sarthe, fut chargé de rendre compte de ce mémoire (1).

C'est ROJOU qui fut prêt le premier; dès le 19 novembre, il entretint le Comité de l'objet et des motifs du second mémoire remis par Le Roulx de La Ville, lequel ne concernait — comme on a dû le remarquer — que la liquidation des anciens ateliers de charité : le rapporteur proposait de faire décréter par l'Assemblée nationale qu'il serait accordé au Département des travaux publics sous sa responsabilité, une somme de 60.000 livres. Mais on observa que ce mémoire n'était pas parvenu au Comité par la voie de la Municipalité et en son nom; que la demande n'était formée que par un membre d'une section de la Municipalité. En conséquence, après discussion, il fut décidé que le mémoire serait renvoyé au Corps municipal, pour être, par lui, remis sous les yeux de l'Assemblée nationale, dans les formes prescrites par la loi (2).

Quant aux secours à accorder aux indigents de Paris, on ne voit pas que le Comité s'en soit occupé davantage, malgré sa décision du 11 novembre. Sans doute, l'Assemblée législative s'occupa, en décembre 1791 et janvier 1792, d'un projet de décret allouant des secours provisoires aux pauvres; mais c'était à la suite de la motion faite le 23 novembre 1791 par un député d'un département méridional, et le décret du 17 janvier 1792 visait tous les départements du royaume.

De même, quand le maire de Paris, PÉTION, vint, le 29 février 1792, solliciter un secours de 200.000 livres pour les pauvres de Paris, sa demande ne fut renvoyée au Comité des secours publics qu'à la condition que ce Comité s'occuperait du sort des pauvres de tout le royaume, et c'est en ce sens que fut élaboré le rapport, présenté le 9 mars.

(II p. 537.) Le « Mémoire énonciatif des moyens les plus propres à diminuer les billets de confiance étant en circulation », qui devait être porté au Comité monétaire de l'Assemblée nationale, après avoir été approuvé par le Corps municipal, a-t-il été rédigé?

C'est encore là une question à laquelle nous ne sommes pas en mesure de répondre avec certitude.

D'une part, nous pouvons dire qu'il n'est pas question de ce Mémoire

(1) Séance du 11 novembre 1791. (Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. A TUETEY, t. IV, p. 543.)

(2) Séance du 19 novembre 1791. (Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t IV, p. 543-544.)

dans les procès-verbaux du Corps municipal jusqu'au 17 novembre 1791; que, par conséquent, s'il a été présenté à l'approbation du Corps municipal, c'est postérieurement à cette date. Nous pouvons dire aussi que, s'il a été rédigé, il n'a été conservé ni manuscrit, ni imprimé. Nous pouvons dire enfin qu'il n'est pas mentionné dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative et que, vraisemblablement, il n'est pas parvenu au bureau de cette Assemblée.

D'autre part, à la séance du 26 janvier 1792, un député du nom de Dorizy, membre élu du Comité des assignats et monnaies, déclare à l'Assemblée nationale qu'un projet de décret sur les billets de confiance a déjà été mûrement pesé pendant trois jours et que les administrateurs du département de Paris ont été appelés (1). Plus précis encore, Cambon, dans son rapport du 25 février, constate qu'une pétition de la Municipalité de Paris a été renvoyée audit Comité des assignats et monnaies (2). Il est possible, d'ailleurs, que Cambon vise ici la lettre de la Municipalité lue à la séance du 21 octobre (3).

En tous cas, ce qui est certain, c'est qu'aucune proposition municipale postérieure au 4 novembre n'est connue actuellement. Tout ce qu'on sait des rapports de la Municipalité avec le Comité monétaire, ou mieux avec le Comité des assignats et monnaies, c'est que, à la date du 12 novembre 1791, quelques jours après la proposition du maire et la décision prise, sur cette proposition, le 4 novembre, le maire écrivait au Comité, en réponse à une demande de renseignements, la lettre suivante (4) :

Paris, le 12 novembre 1791.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que les officiers municipaux porteront, lundi (5), à six heures, à votre Comité les renseignements que vous leur avez demandés sur les billets de confiance.

Le Maire de Paris,
Signé : Bailly.

MM. du Comité des assignats.

Un post-scriptum, de la main de Bailly, demande si l'heure indiquée est agréable au Comité.

Il y eut donc, le 14 novembre, soit à onze heures, soit à six heures, une conférence entre les officiers municipaux et le Comité des assignats et monnaies, au sujet des billets de confiance.

Nous savons aussi que l'Assemblée législative était saisie de la même question de la circulation des billets de confiance par une démarche directe de la *Caisse patriotique*.

Évidemment pour répondre aux inquiétudes manifestées dans les pétitions et adresses des *sections des Postes, de Mauconseil, de la Rue-Beaubourg, de l'Ile, des Tuileries*, etc., et dans les projets élaborés par les

(1) Séance du 26 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 687.)
(2) Séance du 25 février 1792 (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 86.)
(3) Lettre du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. *211*.)
(4) Pièce manusc. originale (Arch. nat., Dviii 2, n° 3), accompagnée de cette note : « Reçu le 13 novembre. Répondu le 14, à onze heures. »
(5) Lundi, 14 novembre.

commissaires de 26 sections pour créer à Paris une *Caisse d'échange* communale ou départementale (1), les administrateurs de la plus sérieuse des sociétés visées, c'est-à-dire de la *Caisse patriotique*, fondée en avril et autorisée le 19 mai (2), adressaient à l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1791, la lettre suivante pour demander que la situation de leur caisse fût officiellement contrôlée :

Monsieur le président,

La Municipalité de Paris a fait part à l'Assemblée des inquiétudes sur la masse des billets de confiance en circulation dans la capitale. Nous croyons devoir à la tranquillité publique de faire connaître la solidité de la *Caisse patriotique* de la manière la plus évidente. Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée nationale qu'elle autorise, soit le département, soit la Municipalité de Paris à nommer des commissaires pour examiner la solidité de la *Caisse patriotique*, qui a toujours eu en caisse des valeurs suffisantes pour rembourser tous les billets en émission, indépendamment d'une somme de 10 millions déposée à la Municipalité de Paris.

Signé (3) : GERMAIN, THION, LAVIT, RODIER.

L'Assemblée se borna à entendre la lecture de cette lettre, sans prendre aucune décision (4).

On dira la suite donnée à ces projets, réclamations et négociations quand on aura prochainement à parler de la pétition collective de huit sections, demandant au Corps municipal la convocation de la Commune pour délibérer sur la question des billets de confiance (5).

(III, p. 538.) Au moment où il quittait la Mairie de Paris, BAILLY, élu à titre définitif, le 3 août 1790, pour deux ans, c'est-à-dire jusqu'en novembre 1792 (puisque, d'après le décret du 21 mai 1790, il ne devait jamais être procédé à des élections municipales qu'après le 11 novembre de chaque année), avait encore devant lui une année pleine d'exercice. L'arrêté du 4 novembre le constate en stipulant, dans son article 1er, que le maire à élire en remplacement de Bailly « ne resterait en place que jusqu'à la Saint-Martin 1792 ». BAILLY lui-même en fait la remarque, dans un écrit intitulé : *J.-S. Bailly à ses concitoyens* (6) : « Aurais-je, plus d'un an avant que mon temps fût expiré, quitté une place, etc...? »

Déjà, il avait, à plusieurs reprises, manifesté l'intention de se retirer. Lui-même dit encore, à ce sujet : « Bien des personnes savent que j'ai été plusieurs fois près de me démettre : je ne suis resté que pour empêcher un

(1) Séances des 14 et 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. *211-212* et *432-444*.)

(2) Arrêtés du Corps municipal des 19 mai et 6 juin 1791. (Voir Tome IV, p. 302 et 497.)

(3) Les signatures ne sont pas reproduites par les *Archives parlementaires*. Elles figurent sur l'original, pièce manusc. (Arch. nat., C 140, n° 117).

(4) Séance du 6 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 670.)

(5) Séance du 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

(6) Ecrit rédigé par BAILLY prisonnier, entre le procès de la reine et sa propre condamnation, c'est-à-dire entre le 14 octobre et le 10 novembre 1793, imp. 36 p. in-8, sans date, de l'imp. Pain (Bib. nat., Lb 40/862). Cet écrit, non signalé par M. TOURNEUX, est reproduit en annexe aux *Mémoires de Bailly* (t. I, p. 396-412).

intrigant et un homme dangereux de me succéder. J'ai quitté la Mairie avant le temps et sans regret. » L'homme dangereux désigne vraisemblablement DANTON, depuis longtemps poussé à la Mairie par l'*Orateur du peuple*. L'intrigant est plus difficile à identifier : peut-être Bailly pensait-il à MIRABEAU, qui avait certainement brigué la Mairie de Paris, puis le poste de procureur-syndic du département, comme moyen d'influence et d'action, à défaut du ministère, dont la porte lui était fermée (1).

Enfin, fatigué des attaques auxquelles il était en butte, il avait donné sa démission le 19 septembre 1791 et ne l'avait retirée le lendemain, sur les instances du Corps municipal, qu'à la condition expresse de la renouveler à l'époque des élections partielles (2). Cette époque étant arrivée, BAILLY persista à abandonner ses fonctions.

Mais, au moment même ou il adressait au Corps municipal sa démission définitive, le 4 novembre, BAILLY entrait dans le Conseil du département, dont il venait d'être élu membre par l'Assemblée électorale du département de Paris, composée des électeurs du second degré.

On trouvera, dans *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution* (p. 18 à 35), tous les détails relatifs à cette élection et aux contestations dont elle fut l'objet. Je les résume simplement ici.

Sur 18 membres nouveaux à élire, BAILLY fut désigné, le 11e, au 3e tour de scrutin, le 3 novembre, après avoir été ballotté le 31 octobre et le 2 novembre ; il avait recueilli finalement (non d'après le procès-verbal, mais en réalité) 230 voix sur 420 votants et 964 inscrits, c'est-à-dire qu'il avait obtenu 19 voix de plus que la majorité absolue des votants et 11 voix de moins que le quart des inscrits.

Mais, alors qu'il n'était encore que candidat, son éligibilité avait été contestée, non parce qu'il était encore maire de Paris, mais parce que, en qualité de maire sortant, il aurait des comptes à rendre à ce même Conseil du département dont il demandait à faire partie. C'est pourquoi, bien qu'élu le 3 novembre, il ne fut proclamé que le 4. Il accepta par lettre du 8, communiquée le 9 et le 11 à l'Assemblée des électeurs (3).

Les opposants, ayant échoué devant l'Assemblée électorale, s'adressèrent à l'Assemblée nationale législative ; une pétition, datée du 4 novembre et revêtue de 64 signatures, dont la plupart émanées de membres de la *Société des Amis de la constitution* ou de la *Société des Droits de l'homme et du citoyen* et, en même temps, membres du Club électoral de l'Evêché (4), fut

(1) DANTON s'était manifesté plusieurs fois comme l'adversaire personnel de BAILLY. (Voir 1re série, Tomes III, p. 278-279, *290* ; V, p. *496* ; et VI, p. 234, note 1.) Quant à MIRABEAU, il avait été candidat à la Mairie en juillet 1789 et au poste de procureur-syndic du département en février 1791. (Voir 1re série, Tome I, p. *42* et 72, et *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 10.) En outre, à diverses reprises, DANTON et MIRABEAU furent soupçonnés d'avoir partie liée. (Voir 1re série, Tome III, p. *286*, note 2, et *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 6-7.)

(2) Séances des 19 et 20 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 365-368 et 373-374.)

(3) Séances des 31 octobre, 2, 3, 4, 9 et 11 novembre. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. 370, 372-373, 376-378, 378-380, 395, 410 et 530-531.)

(4) Les noms des principaux signataires ont été publiés, d'après la pétition

donc apportée à la barre après avoir reçu l'approbation de la *Société des Amis de la constitution* (1), lue par DUBOIS-CRANCÉ (lui-même élu, après Bailly, administrateur du département), et renvoyée au Comité de législation : les pétitionnaires demandaient que Bailly, élu malgré eux, fût suspendu de ses fonctions d'administrateur départemental jusqu'à ce que les comptes de sa gestion comme maire fussent rendus et apurés (2). Ils feignaient d'oublier que le maire de Paris n'avait pas le moindre maniement de fonds publics et que, dès lors, le compte qu'il pouvait avoir à rendre, étant un compte simplement moral, n'avait pas à être apuré.

C'est sans doute pour ce motif que le Comité de législation s'abstint de présenter aucun rapport et que la pétition du Club de l'Évêché ne fit l'objet d'aucune décision.

BAILLY resta donc administrateur du département jusqu'aux approches du 10 août 1792. Mais il commença par annoncer qu'il s'abstiendrait de sieger au Conseil jusqu'à son remplacement effectif à la Mairie, qui n'eut lieu que le 18 novembre (3); et, quand il parut, le 23 novembre, ce ne fut que pour un jour: dès la séance suivante, il prenait un congé pour raison de santé et resta absent jusqu'à la fin de la session, 15 décembre 1791. Les procès-verbaux du Conseil départemental pour 1792 n'existant plus, on ne peut dire si l'ex-maire de Paris prit une part effective à ses travaux. Mais certainement, dès juillet 1792, il était de nouveau signalé comme absent.

(IV, p. 539.) Nous nous sommes expliqués antérieurement sur la démission du maire.

Quant à la sortie du procureur de la Commune, elle est l'effet, pour ainsi dire mécanique, de la loi d'organisation municipale de Paris.

L'article 35 du titre Ier du décret du 21 mai 1790, indiqué dans le procès-verbal, est relatif aux substituts du procureur de la Commune. On aura vraisemblablement voulu citer l'article 36, ainsi conçu :

> Le procureur de la Commune et ses substituts (tous trois élus pour deux ans) sortiront de place alternativement, le procureur une année et les substituts une autre année.

C'était donc au procureur à sortir de place le premier, c'est-à-dire au bout d'une seule année d'exercice.

Le procureur sortant, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, ancien avocat au Parlement, Représentant de la Commune dans la deuxième Assemblée provisoire pour le district de Saint-Germain-l'Auxerrois, le 19 septembre 1789, avait été élu par ladite Assemblée des Représentants procureur-syndic de la Commune, le 14 octobre 1789, et élu par les sections procureur de la Commune dans la Municipalité définitive, le 4 août 1790.

En fait, on peut dire que BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE n'exerça ses fonc-

manuscrite, dans *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution* (p. 29, note 1).

(1) Séance du 4 novembre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 239.)

(2) Séances du 5 et du 6 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 659 et 668-669.)

(3) Séance du 18 novembre. (Voir ci-dessous.)

tions de procureur définitif que pendant un mois : sa présence est constatée pour la dernière fois le 11 novembre, et, dès le 23 novembre et le 12 décembre 1790, il est signalé comme malade; le 22 janvier 1791, le Corps municipal doit prendre des mesures à raison de son absence (1). Depuis, le Parquet n'est plus jamais représenté aux séances que par les deux substituts-adjoints.

(V, p. 540.) Au sujet de la réglementation concernant les échoppes et étalages sur la voie publique, que la Municipalité ne parvenait pas à établir d'une façon définitive, il convient de signaler ici une pétition des dames du marché aux poissons de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-prés, lue au Comité de commerce, arts et manufactures de l'Assemblée législative, le 16 novembre 1791, par laquelle ces dames représentaient l'injustice qu'il y aurait à les priver des places qu'elles occupaient de temps immémorial au susdit marché, pour y placer des corps-de-garde (2); elles exposaient que les corps-de-garde dont il s'agit pourraient être construits à proximité, dans le même lieu, sans préjudicier à leurs emplacements (3), et demandaient à être admises à la barre pour soumettre, de vive voix, leurs réclamations à l'Assemblée nationale.

Le Comité préféra renvoyer la pétition à l'administration du département de Paris (4).

On verra en effet, le Directoire du département intervenir bientôt dans l'intérêt général des marchands étalagistes et tenanciers d'échoppes (5).

(VI, p. 543.) Au moment où le Corps municipal, par les mesures qu'il prend le 4 novembre, prépare la liquidation très prochaine des anciennes compagnies soldées de la garde nationale parisienne, il convient de suivre le développement du pétitionnement suscité, dès le 14 octobre, par la section *du Théâtre-français*, pour la conservation dans leur état actuel de ces mêmes compagnies (6).

Précisément, l'Assemblée nationale était à la veille de recevoir à ce sujet une pétition de citoyens de Paris, et on va juger de l'importance que les groupes militants attachaient à cette pétition par les démarches que signale le compte rendu de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 6 novembre.

(1) Séances du 11 novembre 1790 et du 22 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 260, *380*, *486*; II, p. 200.)

(2) Il s'agit du corps-de-garde demandé par la section des Quatre-Nations dès le 20 mai 1791 pour la garde de la prison de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés, et au sujet duquel le Conseil général de la Commune avait fini par inviter la commission de la garde nationale à se concerter avec la section. (Voir Tomes IV, p. 317; V, p. 474-475; VI, p. 202-503 et 570-571.)

(3) Les mêmes marchandes de poisson du marché près la prison de l'Abbaye s'étaient déjà plaintes au Corps municipal au sujet de la destruction de leurs échoppes. (Voir Tome VI, p. 34.)

(4) Séance du 16 novembre 1791. (Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, par MM F. GERBAUX et Ch. SCHMIDT, t. II, p. 622.)

(5) Séance du 20 novembre. (Voir ci-dessous.)

(6) Pétitions du 14 au 23 octobre. (Voir ci-dessus, p. *45-56* et *432*.)

C'est d'abord une députation de la *Société fraternelle* (1) qui vient engager les membres de la Société, qui sont aussi membres de l'Assemblée nationale, à faire leurs efforts pour suspendre l'exécution du décret rendu pour les compagnies du centre et les gardes-françaises jusqu'au rapport que doit faire le Comité militaire. Puis VERRIÈRES vient faire la même demande au nom de la *section des Thermes-de-Julien*. Enfin, une députation de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* réclame à son tour le concours des députés pour le même objet (2).

La pétition devait être présentée le lendemain : il était temps d'inviter les députés favorables à être présents et attentifs.

Le lendemain, 7 novembre, en effet, dès l'ouverture de la séance, COUTHON, secrétaire, annonce une pétition des citoyens de Paris, relative au décret d'organisation de la garde soldée de Paris et aux engagements qu'ils ont contractés envers les ci-devant gardes-françaises : ces citoyens demandent que soit suspendue l'exécution d'un arrêté de la Municipalité de Paris qui, conformément au décret de l'Assemblée constituante, ordonne la dissolution de cette troupe, pour procéder ensuite à sa nouvelle organisation. Comme plusieurs membres demandent le renvoi au Comité militaire, COUTHON insiste sur l'urgence d'une décision provisoire : il explique que les compagnies du centre sont à la veille d'être dissoutes par une ordonnance du Corps municipal de Paris ; le décret du 5 août doit commencer demain à être exécuté. Ces braves soldats, à qui la Révolution doit tant, implorent le secours de l'Assemblée et la supplient d'arrêter le coup mortel qui est près de les frapper. Demain, il ne serait plus temps. Il transforme donc en motion la pétition des citoyens de Paris, car l'Assemblée doit protection, bienveillance et surtout justice à ceux dont le courage a préparé la Révolution. Il demande : 1° que la pétition des citoyens de Paris, relative à la troupe du centre, soit jointe aux autres pièces renvoyées au Comité militaire, qui sera chargé de faire son rapport sur le tout dans les trois jours ; 2° que, provisoirement, l'Assemblée décrète la suspension de l'incorporation de la troupe du centre jusqu'après le rapport du Comité. Cette motion recueille les applaudissements des tribunes.

Mais *un membre*, dont le nom n'est pas cité, sans repousser la pétition, en déclarant, au contraire, qu'elle doit être accueillie, voudrait qu'on agît sans précipitation et qu'on délibérât mûrement. Selon lui, l'arrêté de la Municipalité portant incorporation ne doit pas être exécuté avant trois jours : on a donc le temps d'étudier la question. Le Comité militaire, auquel la pétition doit être renvoyée, en rendra compte dans ce délai, et l'Assemblée saura s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution d'une loi régulièrement votée.

D'autres membres insistent pour une décision immédiate : si la dissolution

(1) Plusieurs Sociétés portaient le titre de *Société fraternelle*. Je ne crois pas qu'il s'agisse ici de la plus ancienne de toutes, la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes*, séante aux Jacobins. Je serais plutôt porté à présumer qu'il s'agit de la *Société fraternelle* séante aux Minimes, fondée par TALLIEN ; c'est celle, en effet, qui s'agite le plus à l'époque où nous sommes.

(2) Séance du 6 novembre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 240.)

des compagnies du centre n'est pas suspendue provisoirement, elle sera accomplie avant que le Comité militaire eût pu faire son rapport. ALBITTE appuie ces arguments : est-il besoin de trois jours de réflexion pour une chose qui doit être faite dès demain? Il n'y a qu'à suspendre l'arrêté. Les tribunes applaudissent de nouveau.

DE GOUVION, l'ancien major-général de la garde nationale, intervient alors et essaie de rétablir le véritable sens du décret. « On s'égare sans cesse — dit-il — sur les mots dissolution et incorporation : on parle de la dissolution des compagnies du centre. Mais les compagnies du centre ne doivent pas être dissoutes : elles ne doivent pas davantage être réunies ou incorporées ; elles restent entières, dans une organisation particulière. Les membres de l'Assemblée verront, dans le décret du 5 août, que l'Assemblée constituante a été aussi généreuse vis-à-vis de ces défenseurs de la patrie qu'il était possible de l'être ; que tous les avantages qui leur avaient été accordés leur sont conservés en entier ; qu'ils garderont dans ces nouveaux corps la solde dont ils jouissaient... Je prie l'Assemblée de ne point se laisser égarer avec les mots dissolution et incorporation, parce que, militairement et strictement parlant, il n'y en a aucune. Je dirai plus : c'est que, pendant le temps que j'ai été major-général des gardes-nationales, les gardes-françaises venaient chez moi... » Ici, interrompu par les murmures des tribunes, il déclare que, malgré ces murmures indécents, il parlera toujours avec franchise et avec courage. Puis il reprend : « J'ai été l'avocat des ci-devant gardes-françaises auprès du Comité militaire dans les premiers temps de la Révolution, et je soutiens qu'il n'y a pas un brave soldat dans les gardes-françaises — et il y en a beaucoup de tels — qui se plaigne d'avoir été maltraité par l'Assemblée constituante (1). » Il demande, en terminant, que l'Assemblée se fasse apporter le décret du 5 août : elle verra que le traité fait entre le régiment et la Municipalité provisoire a été respecté dans tous ses points.

Malgré les nouveaux murmures que font entendre les tribunes, les paroles d'un homme compétent et brave font hésiter l'Assemblée. On s'aperçoit alors que l'on ne connaît pas au juste la pétition sur laquelle on discute, et on réclame la lecture de la pétition.

COUTHON se décide à lire la pétition qu'il a entre les mains :

Messieurs,

Nous vous avons présenté une pétition contre le décret réglementaire des 3, 4 et 5 août dernier sur l'organisation de la garde soldée de Paris. Nous avons dit, dans cette pétition, qu'il existe un contrat synallagmatique entre les gardes-françaises et les citoyens de la capitale. Les preuves de ce contrat vous ont été offertes dans la pétition des citoyens de la section du Théâtre-français, appuyée par les sections des Gravilliers, des Lombards, de Notre-Dame, de l'Ile et de Mauconseil (2).

(1) La dernière phrase présente, dans la version des *Archives parlementaires*, un contre-sens épouvantable. GOUVION aurait dit : « Je soutiens qu'il n'y a pas un brave soldat dans les gardes-françaises, et il y en a beaucoup qui se plaignent d'avoir été maltraités par l'Assemblée constituante. » Pas un brave soldat dans les gardes-françaises ! Une assemblée révolutionnaire n'aurait jamais laissé proférer pareille insulte. Il est d'ailleurs facile de rétablir le texte véritable, ce que nous avons fait.

(2) Pétitions du 14 octobre et jours suivants. (Voir ci-dessus, p. *44-56* et *432*.)

Vos prédécesseurs avaient-ils le droit de rompre ce nœud sacré qui nous unit à nos défenseurs? Ce règlement, contre lequel nous réclamons, rendu après la fatale journée du 17 juillet et les arrestations arbitraires qui l'ont suivie, a répandu la terreur et la désolation dans l'âme de tous les citoyens. C'est à l'ombre du drapeau ensanglanté qui a flotté scandaleusement pendant plus de quinze jours (1) que ce décret a été préparé dans le Comité militaire de l'Assemblée constituante.

Législateurs,

L'article 2 de la Déclaration des droits garantit à tous les citoyens la propriété, la liberté, la sûreté et le droit de résistance à l'oppression. Le décret réglementaire des 3, 4 et 5 août porte atteinte à notre sûreté et à notre liberté. Nous sommes donc fondés à en demander la révocation.

Mais quel peut donc être le motif de cet empressement affecté que met la Municipalité à l'exécution de ce décret, lorsqu'elle ne peut pas ignorer que les bons citoyens en sont consternés et se réunissent pour en demander la suppression? Le chef de la Municipalité a-t-il donc oublié que c'est à la valeur et au patriotisme des gardes-françaises qu'il doit son élévation et sa fortune? (*L'Assemblée murmure.*)

Législateurs,

Il est digne de votre sagesse d'écarter les alarmes des bons citoyens en décrétant, par provision, ainsi que la section du Théâtre-français et celles qui s'y sont jointes vous l'ont demandé, que la Municipalité sera tenue de surseoir à toutes les opérations relatives à l'organisation de la garde soldée de Paris, jusqu'à ce que toutes les sections se soient expliquées et que le Comité militaire ait fait son rapport.

[Suivent un grand nombre de signatures (2).]

A la suite de cette lecture, Couthon reprend son argumentation : si la formation nouvelle s'effectue aujourd'hui, il est clair que le rapport deviendra inutile, parce que tout sera consommé. Pour que le rapport du Comité militaire vienne à propos, il faut que l'Assemblée se réserve la faculté de prononcer, et cette faculté disparaîtrait avec l'ajournement.

Cependant, l'Assemblée préférerait être saisie d'un rapport. Délacroix, qui s'en rend compte, après avoir fait remarquer qu'il ne s'agit pas de suspendre l'exécution d'une loi, mais seulement d'un arrêté municipal qui ordonne une formation pour laquelle la loi n'a pas déterminé l'époque, popose, à titre de transaction, que le Comité militaire fasse son rapport à la séance du soir. Comme on objecte qu'il ne doit pas y en avoir le soir, il demande que le rapport soit fait au cours de la séance, à deux heures.

La question préalable, réclamée par les opposants, est alors rejetée, et l'Assemblée décrète le renvoi au Comité militaire, chargé de faire, séance tenante, son rapport sur la suspension demandée du décret du mois d'août dernier et, dans trois jours, le rapport sur le fond de la pétition (3).

Si l'Assemblée s'était, comme il semble, laissé impressionner par les

(1) Le drapeau rouge, arboré le 17 juillet, fut remplacé par un drapeau blanc le 7 août. (Voir Tomes V, p. 404, et VI, p. 44 et 49.)

(2) A défaut de la pièce originale et des signatures qui devaient y figurer, on ne se trompera guère en attribuant l'origine de la pétition du 7 novembre au groupe qui avait présenté les deux pétitions du 14 octobre.

(3) Séance du 7 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 671-673.)

lamentations des pétitionnaires et de leurs avocats, elle dut se sentir rassurée lorsque CALVET vint lui lire le rapport du Comité militaire tant sur le fond même de la question que sur la suspension provisoire.

Après avoir rendu hommage aux services rendus à la liberté par l'ancien régiment des gardes-françaises et déclaré que la nation était trop généreuse pour oublier jamais ce qu'elle lui devait, le rapporteur ajoutait :

La nation a été juste et reconnaissante. Vous allez en juger par l'exposé succinct du sort qui a été fait aux ci-devant gardes-françaises par la Ville de Paris, depuis le 13 juillet 1789 jusqu'au 3 août 1791, et vous verrez, du même coup d'œil, que celui que la nation leur destine en les incorporant dans l'armée de ligne n'est ni moins favorable, ni moins avantageux.

Exposant ensuite les conditions dans lesquelles avaient été organisées les diverses compagnies soldées, compagnies du centre, compagnies de chasseurs des barrières, de canonniers, de cavalerie, de garde des ports, il faisait remarquer que les corps nouveaux qui devaient être formés avec ces soldats, d'après le décret du 5 août, seraient dorénavant au service de la nation, mais plus particulièrement affectés au service de la capitale, tant qu'il serait important d'y maintenir une force considérable pour veiller à la tranquillité publique. La nation, disait-il, n'a fait que se substituer à la Municipalité de Paris, et elle a rempli ce que lui prescrivaient les devoirs de la reconnaissance. Et il terminait par des considérations qui ne manquaient ni de force, ni de justesse :

Messieurs les ci-devant gardes-françaises sont peut-être, de tous les Français, ceux qui, après la liberté et l'égalité, bienfaits communs à tous, ont le plus gagné à la Révolution. Les sergents sont presque tous devenus capitaines; les 3 années de service pendant la Révolution leur sont comptées pour 6; au bout de 30 années, ils emportent la totalité de leur traitement pour pension, tandis qu'on ne l'obtient qu'au bout de 50 années dans les autres corps de la ligne. Enfin, il faut le dire ouvertement, ils sont contents et tous contents. Ils s'indigneraient de voir accueillir cette pétition, qu'ils désavouent ouvertement.

En vain vous dira-t-on qu'ils gémissent d'être exposés, en quittant Paris, à être privés de leurs amis et à abandonner leurs femmes, leurs enfants et leur petit commerce. En vain vous dira-t-on que les gardes-françaises, remis par le décret du 5 août sous la main du pouvoir qu'ils ont renversé, craindront d'être les premiers l'objet de ses vengeances. En vain ose-t-on faire retentir les voûtes de l'Assemblée de ces plaintes. Ces moyens n'auront aucune prise sur vous : ils sont outrageants pour la garde soldée; ils le sont pour un pouvoir que nous devons enfin respecter, après l'avoir mis à sa place; ils sont outrageants pour nous, qui appartenons à l'empire entier et qui avons aussi une effrayante responsabilité que nous ne devons jamais perdre de vue.

Le Comité concluait donc au maintien et à l'exécution pure et simple du décret du 5 août, en ajoutant seulement — pour se conformer à la constitution, qui prohibait le séjour d'un corps de troupes de ligne à moins de 30.000 toises du Corps législatif sans son consentement exprès — que les corps formés de la garde soldée de Paris resteraient provisoirement dans la capitale.

Du coup, les tenants de la pétition durent se reconnaître vaincus. Ils protestèrent mollement, et c'est presque sans opposition que fut adopté le décret suivant, présenté par le Comité :

L'Assemblée nationale ;

Considérant qu'on va s'occuper incessamment de la conversion de la garde nationale parisienne soldée en sept corps (2 divisions de gendarmerie, 2 bataillons d'infanterie légère, 3 bataillons d'infanterie de ligne); que, après cette nouvelle formation, ces différents corps, devenus troupes de ligne, ne peuvent résider à Paris sans l'autorisation et la réquisition expresse du Corps législatif; que, d'un autre côté, ils pourraient en être éloignés soit en totalité, soit en partie, et envoyés dans les différentes garnisons qui leur seraient indiquées;

Après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de son Comité militaire;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à prononcer la révocation ni la suspension de la loi des 3, 4 et 5 août dernier, sollicitée par la pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens actifs, et que cette loi doit avoir toute son exécution;

Requiert la résidence des sept nouveaux corps qui vont être formés de la garde nationale parisienne soldée dans la Ville de Paris;

Et décrète qu'ils ne pourront en être éloignés qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 4 et de l'article 5 de la 1re section du chapitre III de l'acte constitutionnel.

La rédaction primitive était plus courte. Mais le texte ci-dessus est celui qui fut adopté lors de la lecture du procès-verbal (1).

Si claire dans ses motifs, si loyale dans ses dispositions était la décision de l'Assemblée, qu'elle s'imposa, au premier moment, au respect de tous : les réclamants eux-mêmes l'acceptèrent, sinon avec satisfaction, du moins sans récriminations.

Le soir même du vote, à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, Legendre (de la section du Théâtre-français) ayant demandé que M. le président (c'était, ce soir-là, Condorcet) ou l'un de MM. les membres de l'Assemblée nationale voulût bien rendre compte à la Société du décret rendu le matin au sujet des troupes du centre de la Ville de Paris, et l'un de MM. les députés ayant mis la réunion au courant de ce qui avait été décidé, la communication fut accueillie par les applaudissements de toute l'Assemblée (2).

Le décret du 7 novembre eut pour effet d'arrêter, pour un temps, le pétitionnement en faveur des anciens gardes-françaises. Il faut aller jusqu'au 1er janvier suivant pour trouver au procès-verbal de l'Assemblée nationale mention d'une nouvelle démarche.

Vers le 27 ou le 28 décembre, le président de l'Assemblée législative recevait la lettre suivante, qui émanait, comme on va le voir, de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* (3) :

Monsieur le président,

Les habitants de Paris ont présenté différentes pétitions à l'Assemblée nationale en faveur des ci-devant gardes-françaises et autres soldats du centre. Cet intérêt, dicté par notre reconnaissance, nous a mérité des injures de la part de M. Gouvion, et le rapport du Comité militaire, que sans doute il a préparé, a donné lieu à un décret aussi insignifiant qu'illusoire : en effet, il porte que les

(1) Séance du 7 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 686-688.)

(2) Séance du 7 novembre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 241.)

(3) Pièce manusc. originale (Arch. nat., C 141, fol. 31).

régiments de nouvelle formation ne pourront quitter Paris qu'en vertu d'un décret. Ainsi donc, l'organisation contre laquelle nous réclamons se consommera : déjà, de 3.200 hommes qui composaient nos compagnies du centre (1), à peine en reste-t-il 700. Ces régiments seront donc recrutés et formés par des officiers très suspects ; et, si ce malheur nous arrive, il ne nous restera plus qu'à demander à l'Assemblée nationale qu'elle les fasse sortir de Paris.

Je joins ici, Monsieur le président, copie de la pétition signée par nombre de citoyens Je vous prie de vouloir bien consulter l'Assemblée nationale pour savoir le jour et l'heure à laquelle elle voudra bien en entendre la lecture.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble serviteur.

Signé : BOUCHER SAINT-SAUVEUR,
rue de Condé.

Ce 26 décembre 1791.

A la lettre était jointe la copie d'une pétition ainsi conçue (2) :

Représentants du peuple français,

Les citoyens de Paris vous ont demandé l'abrogation du décret réglementaire des 4, 5 et 6 août dernier, concernant l'organisation de la garde soldée parisienne. En vous faisant cette demande, ils remplissaient un devoir sacré, celui que leur dictait leur reconnaissance envers leurs généreux défenseurs. Mais la France, devenue libre, n'a-t-elle pas contracté le même engagement envers les braves soldats qui nous ont aidés à briser nos fers ? Et, cette dette, vraiment nationale, l'avez-vous acquittée par votre décret du 7 novembre ?

Législateurs, vous avez été induits en erreur par votre Comité militaire. S'il eût été mieux instruit, il vous aurait dit que la désorganisation de nos compagnies du centre est l'effet d'une combinaison perfide de notre état-major avec les ministériels du Comité militaire de l'Assemblée nationale constituante, dont le but a été : 1° de punir nos braves soldats de leur patriotisme et de nous priver de notre plus ferme appui ; 2° de ménager au général, dans la formation des nouveaux corps, des moyens de placer toutes ses créatures ; 3° enfin, d'assurer un traitement distingué à des compagnies créées contre le vœu de la Commune de Paris, mais qui ont bien mérité du général par le plus grand dévouement à ses ordres (3).

Voilà ce que votre Comité militaire aurait dû vous dire. Il aurait pu vous ajouter que, de nos compagnies du centre qui étaient à 3.200 hommes, il n'en existait pas 700, que les uns par dégoût, les autres excités par quelques avantages apparents avaient abandonné la cause commune. Dès lors, vous auriez vu que le décret que vous avez rendu est absolument illusoire.

Législateurs, nous avons été traités de factieux par M. GOUVION (4). Nous savons qu'il en existe, qu'il les connaît ; et nous aussi, nous les connaissons : ce sont ceux qui se sont attachés à donner au département de Paris de très mauvais représentants (5).

(1) A 100 hommes par compagnie, les 60 compagnies du centre devaient comprendre 6.000 hommes.

(2) Copie manusc., non datée ni signée (Arch. nat., C 141, n° 136, fol. 1).

(3) Ces « compagnies créées contre le vœu de la Commune de Paris » sont celles dites des *chasseurs nationaux parisiens* ou *chasseurs des barrières*, instituées, en effet, contre le vœu des districts. On leur reprochait « le plus grand dévouement aux ordres du général » à raison de leur conduite dans l'affaire de La Chapelle (24 janvier 1791).

(4) DE GOUVION n'avait rien dit de semblable.

(5) Allusion au Club électoral dit de la Sainte-Chapelle, comprenant les électeurs modérés du département de Paris, dont DE GOUVION était l'élu.

M. Gouvion a ajouté que les ci-devant gardes-françaises bénissaient tous les jours le sort que l'Assemblée constituante leur a fait. Cette assertion est fausse, et nous en offrons la preuve à M. l'ex-major-général. Il connaît le désaveu que plusieurs des braves soldats ont signé; il sait qu'ils déclarent formellement que, tant que la patrie sera menacée, on ne doit point accorder des pensions, parce que, dans les moments de crise, on ne doit point abandonner le poste que l'on tient de la confiance de ses concitoyens (1).

Représentants de la nation, une ville aussi importante que celle de Paris mérite bien que ses habitants soient consultés sur ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité. Daignez donc ordonner que toutes les sections seront assemblées pour délibérer sur l'organisation qui convient à la garde soldée. Cette mesure vous mettra à même de réparer l'injustice de vos prédécesseurs envers les premiers soldats de la liberté.

[Les signatures sont à l'original.]

La lettre de Boucher Saint-Sauveur porte en note ces mots : « Jeudi ou samedi », ce qui signifiait que le président indiquait pour la réception des pétitionnaires le jeudi 29 ou le samedi 31 décembre.

Mais c'est seulement au cours de la séance du dimanche 1er janvier que la députation des signataires de la pétition est admise. L'orateur, invité à énoncer sommairement l'objet de la pétition, s'exprime ainsi :

L'objet de la pétition, qui est signée par plusieurs citoyens de Paris, est d'obtenir des modifications au décret réglementaire des 4, 5 et 6 octobre dernier (2), relatif à l'organisation de la garde parisienne soldée, et d'exprimer un vœu pour que la résidence des ci-devant gardes-françaises employés dans la troupe du centre soit définitivement fixée à Paris.

La pétition fut renvoyée, sans discussion, au Comité militaire (3).

Le soir même, peu satisfait de cette réception un peu brève, le *Club des Cordeliers*, transféré, paraît-il, rue de la Vieille-Monnaie (section des Lombards), prenait la délibération suivante (4) :

La *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, séante rue de la Vieille-Monnaie;

Après avoir entendu le rapport des commissaires qu'elle avait chargés de présenter à l'Assemblée nationale une nouvelle pétition, relative aux ci-devant gardes-françaises et compagnies du centre;

Considérant que le peu de succès qu'ont eu les précédentes pétitions et le décret aussi insignifiant qu'illusoire qui a été rendu par l'Assemblée nationale, le 7 novembre dernier, provient de la négligence que la Société a montrée à en poursuivre le rapport et à instruire le Comité militaire de l'exactitude des faits qui devaient en être la base; que ce serait bien inutilement que les Sociétés patriotiques se consacreraient au bien public si le fruit de leurs travaux était réservé à rester oublié dans les Comités de l'Assemblée nationale;

(1) Cette déclaration des ci-devant gardes-françaises n'est pas connue.

(2) Le *Procès-verbal* officiel donne au décret sur la garde nationale parisienne soldée la date des *4, 5 et 6 octobre*, au lieu de celle des *3, 4 et 5 août*. Les *Archives parlementaires* reproduisent l'erreur du procès-verbal. Le *Journal des débats et des décrets* et la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* signalent la pétition sans parler des décrets.

(3) Séance du 1er janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 726.)

(4) Copie manusc. (Arch. nat., F 7/6504).

A nommé, pour prévenir ces inconvénients, MM. FOURNIER et GARIN pour ses commissaires, et les charge de solliciter auprès du Comité militaire le rapport des pétitions en faveur des anciens gardes-françaises.

Ce 1er janvier 1792, l'an IV de la Liberté française.

Signé : BOUCHER SAINT-SAUVEUR, président;
CHANEY, secrétaire;
J. VIRCHAUX, secrétaire.

Sous l'action de la propagande de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, à partir de ce moment, les délibérations des sections commencèrent à se multiplier, si bien qu'elles aboutirent, le 5 mars, à obtenir un arrêté du Corps municipal convoquant les 48 sections pour délibérer sur la formation d'une nouvelle garde nationale soldée (1).

(VII, p. 549.) Un *Rapport des administrateurs du Département de la police au Corps municipal*, sans date et sans signatures, joint à une copie de l'arrêté du Corps municipal, du 4 novembre, est ainsi conçu (2) :

La police militaire a toujours paru mériter une attention particulière à Paris. Elle ne peut être comparée avec aucune autre ville du royaume : l'armée y entretient des recruteurs; il s'engage dans cette capitale environ 5 à 6.000 hommes par an; il y vient, année commune, par congé, environ 3.000 soldats : il en passe et repasse à peu près autant qui y séjournent des semaines entières, soit qu'ils quittent leurs régiments ou qu'ils les rejoignent; une foule de déserteurs s'y réfugient, y trouvent asile et se croient en sûreté. A quels désordres ne se livreraient pas les soldats, s'ils n'étaient pas exactement surveillés?

M. SOMMEILLIER, ancien officier de grenadiers, était chargé de cette police avant la Révolution. Son zèle et sa probité bien connus et les preuves non équivoques de patriotisme qu'il a données lui ont mérité la confiance de la Municipalité provisoire, qui lui a continué les mêmes fonctions par un règlement rendu le 9 janvier 1790, ainsi qu'à son adjoint, le sieur CARPENTIER, également ancien officier de grenadiers, dont le patriotisme ne s'est pas moins manifesté depuis la Révolution par un service exact dans son bataillon comme volontaire et par son assiduité au bureau dudit sieur SOMMEILLIER, auquel il est absolument nécessaire, surtout pour la ratification des engagements, qui est un travail qui se renouvelle à chaque instant de la journée (3).

Ce n'est pas là certainement tout le rapport présenté par le Département de la police, le 4 novembre : l'analyse insérée au procès-verbal le démontre suffisamment. Mais c'en est peut-être une partie.

L'article 14 de l'arrêté publié par le procès-verbal dit que cet arrêté devra être soumis à l'approbation du Directoire du département et, ensuite, imprimé et affiché. Un rapport fait à l'Assemblée nationale en juillet 1792 et même un décret d'août de la même année constatent que cet arrêté fut approuvé par le Conseil général de la Commune et par le Directoire du département (4). Pour le Conseil général, on trouve, en effet, l'approbation à la date du 15 novembre 1791 (5). Mais l'arrêté du Directoire

(1) Séance du 5 mars 1792. (Voir ci-dessous.)
(2) Copie manusc. (Arch. nat., Dvi 62).
(3) Arrêté du 9 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 389-390.)
(4) Rapport du 10 juillet et décret du 11 août 1792. (Voir ci-dessous, p. *571-572*.)
(5) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessous.)

du département, qui a suivi, n'est pas connu. L'affirmation contenue dans le rapport de juillet 1792 fait croire néanmoins que l'arrêté du 4 novembre a dû être imprimé et affiché : cependant, il n'en a été trouvé aucun exemplaire.

L'approbation du Directoire départemental dut être donnée seulement au commencement de janvier 1792, car, à la date du 14 de ce mois, se place une lettre du Directoire, adressée au ministre de l'intérieur, alors Cahier de Gerville. Cette lettre, qui implique l'approbation de l'arrêté municipal, est formulée dans les termes suivants (1) :

Paris, le 14 janvier 1792, l'an IV de la Liberté.

Le trésor public, Monsieur, a toujours fourni les fonds nécessaires à la dépense de la police militaire dans Paris. Il continue, dans ce moment, d'acquitter cette dépense, qui intéresse plus l'armée entière que la capitale.

Avant la Révolution, cette branche de police coûtait, par an, 30.000 livres.

La Municipalité provisoire avait réduit cette somme à 24.000 livres, que M. Sommelier, chargé de cette partie, a touchées au trésor public.

Depuis la loi sur le recrutement, la Municipalité s'est occupée de mettre une nouvelle économie dans cette dépense : elle a adressé au Directoire un arrêté par lequel elle l'a fixée à 15.000 livres, et nous a priés de vous demander, Monsieur, de faire verser cette somme dans la caisse de la Municipalité, pour être payée, sous sa surveillance, à M. Sommelier.

Nous pensons que cette demande ne doit éprouver aucun obstacle, puisqu'elle offre à la fois une économie pour le trésor public et les moyens indispensables de continuer la police militaire, qui exige une activité constante. Les principales parties de cet établissement sont le recrutement de l'armée, la surveillance des semestriers et la recherche des déserteurs qui viennent se réfugier dans la capitale. Ces différents objets, qui intéressent l'armée, ne peuvent être regardés comme une dépendance de la police ordinaire des municipalités. Aucune ville du royaume ne fournit, autant que Paris, de recrues à l'armée; tous les régiments y ont des officiers et des sous-officiers qui sont chargés de recruter, et l'armée tire, année commune, 6 à 7.000 soldats du recrutement qui se fait dans la capitale. C'est par cette raison que cette branche de police a été séparée des autres et qu'il a été fait des fonds particuliers pour sa dépense. La Municipalité l'ayant réduite à 15.000 livres, sans diminuer son activité, tandis qu'elle en coûtait autrefois 30.000, nous croyons, Monsieur, que vous ne trouverez aucune difficulté à faire verser dans la caisse de la Municipalité la somme qu'elle demande pour acquitter une dépense aussi utile, qui a toujours été à la charge du trésor public.

Les administrateurs composant le Directoire du département de Paris,

Signé : La Rochefoucauld, président;
Démeunier, vice-président;
J.-L. Brousse, Germain Garnier, Anson, Davous, Thion de La Chaume;
Blondel, secrétaire.

Le ministre de l'intérieur fit passer au président de l'Assemblée nationale, avec une lettre datée du 28 janvier 1792, le mémoire ci-dessous (2) :

Le Directoire du département de Paris expose que, jusqu'ici, le trésor public a

(1) Pièce manusc. originale (Arch. nat., Dvi 62). En marge, a été ajoutée l'annotation suivante : « M. I. (ministère de l'intérieur), 16 janvier. »

(2) Deux pièces manusc. originales (Arch. nat., Dvi 62). En marge de la lettre d'envoi est une note mentionnant le renvoi au Comité des finances.

toujours fourni les fonds nécessaires à la dépense de la police militaire dans Paris ; que cette branche de police coûtait, avant la Révolution, 30.000 livres par an ; mais que, depuis la loi sur le recrutement, la Municipalité a réduit, par un arrêté, à 15.000 livres cette dépense, qui avait été déjà réglée à 24.000 livres seulement par la Municipalité provisoire.

Le Directoire ajoute que cet établissement, qui comprend le recrutement,... [Ici, le mémoire reproduit la lettre du Directoire du 14 janvier.]

Je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien prononcer sur cette demande du Directoire du département de Paris d'une somme annuelle de 15.000 livres pour la dépense de la police militaire dans la capitale.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : B.-C. Cahier.

Communiqués à l'Assemblée nationale, le 31 janvier, la lettre et le mémoire du ministre furent renvoyés ensemble au Comité de l'ordinaire des finances (1).

Mais le Comité ne se hâtait pas de faire son rapport, et l'affaire restait en suspens.

D'où une réclamation du principal intéressé, l'agent chargé de la police militaire, réclamation non datée, mais qui se place nécessairement entre le 31 janvier et le 15 mai. Sommellier écrit donc, vers mars ou avril 1792, au maire de Paris la lettre suivante (2) :

A M. le Maire de Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joints l'extrait du rapport de MM. les administrateurs de la police (3), ainsi que l'arrêté du Corps municipal du 4 novembre dernier, relativement à la police militaire, dont je suis chargé depuis vingt-cinq ans, qui a été adressé au Directoire du département, pour être soumis à son approbation.

[Suit le résumé de la lettre du Directoire, du 14 janvier, avec rappel de l'envoi au président de l'Assemblée nationale et du renvoi prononcé au Comité des finances.]

M. Dupont-Desjardins (4) est chargé de faire ce rapport, et il est prêt.

Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien écrire à M. le président de l'Assemblée, pour solliciter un décret d'urgence.

Il m'est dû présentement plus de 10.000 livres, dont les deux tiers au moins sont sortis de ma poche pour avances faites.

Signé : Sommellier.

Nota. — Je paye particulièrement tous les soldats, tant nationaux que de ligne, qui passent et repassent dans la capitale.

Le maire, qui était alors Pétion, écrivit au président de l'Assemblée nationale la lettre demandée, le 15 mai 1792, dans les termes qui suivent (5) :

(1) Séance du 31 janvier 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 36.)

(2) Pièce manusc. originale, sans date (Arch. nat., Dvi 62).

(3) C'est l'extrait publié plus haut. (Voir ci-dessus, p. 567.)

(4) Il s'agit évidemment de Dupont-Grandjardin, député de la Mayenne, désigné comme membre du Comité de l'ordinaire des finances le 6 décembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 598.)

(5) Pièce manusc. originale (Arch. nat., Dvi 62), avec cette note : « Renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances, le 14 juin 1792. »

Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 15 mai 1792, l'an IV de la Liberté.

Monsieur le président,

Daignez faire prendre en considération par l'Assemblée nationale les moyens de donner de la stabilité à la police militaire, dont M. Somellier est chargé depuis 25 ans et qui n'est pas la division la moins importante de la police générale de la capitale.

Depuis la Révolution, il n'y a pas eu de fonds affectés à cette partie. Il s'agit de faire décider si les dépenses qu'elle entraîne doivent être à la charge de la Municipalité ou du trésor public.

Le rapport du Département de la police, l'arrêté pris sur ce rapport par le Corps municipal, la lettre de M. Somellier qui accompagne ces deux pièces, que j'ai l'honneur de vous faire passer, vous mettront à portée, Monsieur le président, de juger de l'urgence du décret qui est sollicité de l'Assemblée nationale. Il fixera des incertitudes qui pourraient diminuer les moyens et l'activité de la police militaire. Circonscrite en apparence dans l'enceinte de la capitale, elle a cependant des rapports médiats, mais essentiels, avec toute l'armée, dont elle facilite ou protège les recrutements et prévient ou arrête la désertion.

Je suis, avec respect, Monsieur le président,...

Signé : Pétion.

Cette lettre ne paraît pas avoir été communiquée à l'Assemblée ; elle fut vraisemblablement renvoyée directement par le président au Comité de l'ordinaire des finances, le 14 juin seulement, d'après la note inscrite sur la lettre même du maire de Paris.

Le Comité, décidément, ne se hâtait pas, bien que, d'après la lettre de Sommelier, qui avait précédé la lettre de Pétion, le rapport fût déjà prêt.

Le 9 juillet suivant, nouvelle lettre adressée au président de l'Assemblée nationale par Borie, officier municipal, faisant alors par intérim fonctions de maire de Paris (à la place de Pétion, suspendu après la journée du 20 juin), dont le texte n'est pas connu, mais qui est ainsi résumée dans le procès-verbal :

Lettre du sieur Borie, faisant par intérim les fonctions de maire de Paris, relative à la prétention des sieurs Sommelier (1) et Carpentier que la somme de 6.000 livres par mois, à eux donnée pour faire l'avance de 3 sous par livre aux soldats de recrue et volontaires nationaux passant par Paris, n'est pas suffisante pour le service actuel.

Comme d'habitude, cette dernière lettre est renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances (2).

Cette fois, le Comité juge enfin à propos de s'exécuter. Dès le lendemain, 10 juillet, par l'organe de Laffon-Ladébat, il présente à l'Assemblée nationale un rapport ainsi libellé, qui donne sur les attributions de la police militaire les plus complets détails :

Messieurs,

Parmi les nombreux objets des dépenses publiques qu'il est urgent de décréter et pour lesquels, depuis quatre mois passés inutilement à l'ordre du jour (3), il

(1) Le nom est transcrit *Lommieler* au Procès-verbal officiel.

(2) Séance du 9 juillet 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 257.)

(3) D'après cette indication, la mise à l'ordre du jour remonterait au moins au commencement de mars 1792.

en est plusieurs qui arrêtent des parties essentielles du service public ou qui jettent dans la comptabilité le plus grand désordre.

Vous avez renvoyé hier à votre Comité de l'ordinaire des finances un de ces objets, sur lequel les circonstances actuelles ne permettent aucun retard. Il est compris dans les dépenses de la guerre, dont je vous ai présenté le rapport Il s'agit du bureau de police militaire, établi à Paris.

Ce bureau intéresse plus l'armée que la Ville de Paris. MM. SOMMEILLER et CARPENTIER, anciens officiers de grenadiers, dirigent ce bureau, sous les ordres de la Municipalité : ils sont tenus de vérifier les pouvoirs des recruteurs et de leur délivrer des certificats pour recruter, qui sont ensuite visés par l'administration de la police militaire ; ils surveillent les recruteurs et l'exécution des lois sur le recrutement, la validité des engagements ; ils tiennent registre des engagés et de leur signalement ; ils tiennent registre de tous les semestriers arrivant à Paris, où ils veillent sur leur conduite ; ils sont chargés du soin des patrouilles dans les lieux publics, pour surveiller les militaires qui séjournent à Paris et pour découvrir les déserteurs et les faire arrêter; ils sont chargés d'assembler les officiers, sous-officiers et soldats pour les revues que l'administration de la police juge nécessaires. Ce bureau est, enfin, chargé, par le ministre de la guerre et par le département, de payer la subsistance à tous les soldats et volontaires nationaux des 83 départements qui passent à Paris, soit qu'ils aillent joindre leurs corps respectifs, soit qu'ils soient réformés, ainsi qu'aux recrues de tous les régiments de ligne et aux déserteurs qui rentrent en France. Ces détails sont immenses, et l'époque de la Fédération va les rendre plus multiples encore, puisqu'il arrive des députés de toutes les parties de l'empire pour faire le serment sacré de défendre la constitution et la liberté (1).

Ce bureau coûtait, sous l'ancien régime, 30.000 livres. Il fut réduit à 24.000 livres, en 1791, par la Municipalité provisoire (2). Les fonds en ont été faits, jusqu'au mois d'octobre dernier, par le trésor public. Depuis cette époque, ces fonds n'ayant pas été décrétés, ce bureau n'a pas cessé d'être en activité.

Le ministre de l'intérieur vous adressa, le 28 janvier, la demande du département de Paris et une délibération de la Municipalité, qui fixait à 15.000 livres les dépenses de ce bureau ; et il vous demandait, en outre, de décréter 6.000 livres pour le payement du quartier d'octobre 1791. La somme de 15.000 livres, accordée aux sieurs SOMMEILLER et CARPENTIER, par délibération de la Municipalité de Paris, du 15 novembre 1791 (3), délibération approuvée par le département de Paris, a pour objet tant les traitements desdits sieurs CARPENTIER et SOMMEILLER que leurs frais de bureaux et de commis, frais de patrouilles et arrestations, ainsi que leur correspondance avec tous les états-majors de l'armée et tous autres frais quelconques.

Votre Comité a jugé, Messieurs, que cette dépense était générale et devait, en effet, être payée par le trésor public, sur la partie des fonds de la guerre destinés à la police militaire.

(1) Célébration du 2e anniversaire du Pacte fédératif du 14 juillet 1790, décidée en principe le 16 juin 1792.

(2) Non en 1791, mais en 1790, par les délibérations de l'Assemblée des Représentants de la Commune des 9 et 29 janvier 1790, (Voir 1re série, Tome III, p. 389-390 et 629-630.) — J'ai indiqué, à tort (Tome III, p. 390, note 1), qu'il n'avait été trouvé aucun exemplaire du projet de règlement de police militaire imprimé à part : M. Maurice TOURNEUX (*Bibliographie*, t. III, n° 14380) en a signalé un, imp. 7 p. in-4 (Bib. nat., Lb 40/1202), et moi-même en ai découvert deux autres, l'un, in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches), l'autre, 7 p. in-4 (Bib. nat., Manusc., reg. 2658, fol. 134).

(3) L'arrêté du Corps municipal fut approuvé, le 15 novembre, par le Conseil général de la Commune. (Voir ci-dessous.)

A la suite du rapport, venait un projet de décret exactement conforme au décret qui fut voté et qu'il est, pour cette raison, inutile de reproduire à cette place.

L'Assemblée ordonna l'impression du rapport et ajourna la discussion du projet de décret au surlendemain (1).

Mais, ni le surlendemain, ni plus tard, le procès-verbal de l'Assemblée législative ne mentionne aucun débat ni n'insère aucun décret relatif à la police militaire de Paris. La question serait-elle donc restée sans solution?

Non. Et, ce qui le prouve, c'est une simple ligne qui figure au procès-verbal de la séance du 21 août (2).

« Le ministre de la justice, Danton, — y est-il dit — envoie la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'État. » Or, parmi ces décrets, se trouve celui-ci :

Décret du 11 août 1792, relatif à la police militaire à Paris, sceau apposé le 19 août.

Il y a donc un décret du 11 août. Seulement, il n'est inséré ni dans le *Procès-verbal* officiel, ni dans le *Journal des débats et des décrets*, ni même dans la *Collection générale des décrets*, publiée par l'imprimeur attitré de l'Assemblée législative, Baudouin. Il ne figure, à ma connaissance, que dans la *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre (3), dans les termes suivants :

Loi relative aux frais du bureau de police militaire
établi par la Municipalité de Paris,
du 11 août 1792, l'an IV.

L'Assemblée nationale;

Après avoir entendu le rapport de son Comité de l'ordinaire des finances sur la demande du ministre de l'intérieur, relative à la police militaire de Paris;

Considérant que cette partie du service public intéresse toute la force armée de l'empire et que les circonstances exigent la plus grande activité dans le bureau qui en est chargé;

Décrète :

Article 1er. — La trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la guerre, versera la somme de 1.250 livres par mois, à compter du 1er janvier dernier, dans la caisse de la Municipalité de Paris, pour les frais du bureau de police militaire établi près de cette Municipalité par délibération du Corps municipal du 4 novembre 1791, confirmée par délibération du Conseil général de la Commune et par le département de Paris.

Art. 2. — Cette somme de 1.250 livres par mois, formant celle de 15.000 livres par an, sera imputée sur les fonds qui seront incessamment décrétés pour la police et les tribunaux militaires, faisant partie des fonds ordinaires de la guerre.

Art. 3. — La trésorerie nationale payera, sur l'ordonnance du ministre de la guerre, la somme de 6.000 livres pour le quartier d'octobre 1791, due aux sieurs

(1) Séance du 10 juillet 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVI, p. 298-299.)

(2) Séance du 21 août, matin. (Voir *Procès-verbal* officiel, t. XIII, p. 171, et *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 562.)

(3) *Collection*, etc..., t. X, daté de 1793, p. 135, n° 2148, imp. in-4 (Bib. nat., Inv., F 14.434).

SOMMEILLER et CARPENTIER, chargés de ce bureau, d'après la fixation, qui avait été faite par la Municipalité provisoire de Paris, d'une somme de 24.000 livres pour ladite année 1791, et dont les trois premiers quartiers seulement ont été acquittés par le trésor public.

Art. 4. — Cette somme de 6.000 livres sera imputée sur les fonds de la guerre de 1791.

A Paris, le 19e jour du mois d'août 1792.

Signé : ROLAND.

Contresigné : DANTON.

D'autre part, il existe un exemplaire de ce décret, imprimé à part (1).

Enfin, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 13 août) signale en quatre lignes, au cours du compte rendu de la séance du 11 août, matin, à la suite d'un rapport de LAFFON-LADÉBAT, un décret, rendu sur un autre rapport fait par le même membre, au nom du Comité des finances, par lequel il est décidé que la trésorerie nationale versera une somme de 850.000 livres (*sic*) par mois, pour les frais de la police militaire de Paris. Sauf une erreur colossale de chiffres, 850.000 au lieu de 1.250, c'est bien le décret que le procès-verbal officiel a omis d'insérer.

Ajoutons, pour terminer, que, sans doute en reconnaissance du décret qui leur donnait satisfaction, les sieurs SOMELIER et CARPENTIER, officiers chargés de la police militaire à Paris, envoyèrent par lettre, lue à l'Assemblée nationale le 24 août, 300 livres pour le soulagement des veuves et des orphelins des défenseurs de la liberté tués dans la journée du 10 août. L'Assemblée accepta l'offrande avec les plus vifs applaudissements, en décréta la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait dut être remis aux donateurs (2).

(VIII, p. 550.) La délibération du 4 novembre précise l'origine officielle des registres manuscrits reproduisant à peu près les délibérations des assemblées municipales, Conseil de Ville provisoire, Bureau de Ville provisoire, Conseil général définitif, Corps municipal définitif, Bureau municipal définitif, depuis le 9 octobre 1789 jusqu'au 17 novembre 1791, qui, avec les procès-verbaux imprimés des deux Assemblées des Représentants provisoires de la Commune, du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790, ont fourni le texte principal des *Actes de la Commune de Paris*.

Il est bien certain maintenant que ces registres, continuant la copie (pas toujours intégrale ni correcte) des délibérations, ont été écrits aux frais de la Municipalité et remis à BAILLY, à sa sortie de la Mairie, avec l'autorisation du Corps municipal.

Nous avons dit déjà que le Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, dépositaire de ces registres précieux, ignorait comment et à quelle époque ils lui étaient parvenus (3). Tout ce que l'on sait, c'est qu'ils y sont entrés par don entre 1815 et 1848, puisqu'ils sont revêtus du cachet

(1) Imp. 2 p. in-4 (Bib. de la Ville de Paris, dossier 149).

(2) Séance du 24 août 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 674, où le nom est imprimé, par erreur, SAMELIER, alors que le procès-verbal porte bien SOMELIER.)

(3) L'absence au Département des manuscrits des registres d'entrée antérieurs à 1833 (ces registres ont disparu) rend impossible toute vérification.

de la *Bibliothèque royale*, le même cachet ayant servi sous la Restauration comme sous le règne de Louis-Philippe.

Une lettre manuscrite du frère du maire de Paris (1), acquise récemment par les Archives de la Seine, prouve que, dans le courant de 1804, lesdits registres ont été offerts à la Préfecture de la Seine. Voici le texte de cette lettre, adressée à un destinataire dont le nom n'est pas indiqué (2) :

Versailles, ce 11 germinal an XII = 1er avril 1804.

Monsieur,

Vous êtes né si obligeant, vous aimez tant à faire le bien que l'on ne craint point de vous importuner quand il s'agit d'une bonne action. C'est à ce penchant si naturel en vous que je dois l'intérêt touchant que vous avez bien voulu prendre à mes malheurs et à ma position.

Daignez, Monsieur, me continuer votre appui au sujet des douze volumes in-folio manuscrits, qui contiennent les principaux faits et événements de la Révolution passés pendant la première mairie de mon vertueux et infortuné frère Jean-Sylvain BAILLY. Cette collection, unique, peut être utilement placée dans les archives de la Préfecture de la Municipalité, et les onze autres volumes, que j'ai à vous remettre, sont écrits d'une main habile et soignée.

Permettez-moi, Monsieur, de vous faire observer, quant au prix, que je recevrai toujours avec sensibilité et reconnaissance celui que le préfet voudra bien fixer dans sa sagesse, dans ses lumières et surtout dans sa bonté.

Pour vous, Monsieur, en qui j'ai mis tout mon espoir et toute ma confiance, que ne vous devrai-je pas! J'aurai l'honneur d'aller, à mon premier voyage à Paris, sous quelques jours, vous renouveler tous mes remerciements, mais sans pouvoir jamais vous exprimer toute l'étendue de ma reconnaissance, qui sera éternelle.

Signé : BAILLY.

Une note, en marge, probablement de la main du destinataire, pose cette question :

Le préfet consent-il à acquérir la collection manuscrite proposée par le citoyen BAILLY?

Une seconde note, en marge, d'une autre écriture, contient la réponse du préfet :

Pour répondre, il faut savoir :

1° quelle nature d'intérêt mérite cette collection, qui assurément ne peut pas être un ouvrage de M. Bailly;

2° quel prix on veut en recevoir.

MÉJAN est plus à portée que personne d'arranger tout cela.

Ce MÉJAN avait, en effet, qualité pour négocier, car ce personnage n'était autre que le secrétaire-général de la préfecture de la Seine en personne : ancien collaborateur de Mirabeau, MÉJAN aîné (Étienne) s'était trouvé naturellement en relations suivies avec FROCHOT (Nicolas-Thérèse-Benoît), député

(1) Les biographies de BAILLY ne font aucune mention de ce frère. Après de longues recherches, mon collaborateur M. René FARGE est arrivé à établir qu'il s'appela, selon les temps et les circonstances, BAILLY (Paulin), BAILLY DE SAINT-PAULIN, LE BAILLY et DE SAINT-PAULIN, qu'il fut d'abord employé au ministère des affaires étrangères, puis maître des postes à Versailles de 1789 à 1792, composa des livrets d'opéra et finit on ne sait comment.

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, acquisitions de 1907).

à l'Assemblée constituante, qui évoluait dans l'orbite du tribun; et, lorsque FROCHOT fut appelé à la préfecture quelques mois après le 18 brumaire, il choisit MÉJAN comme secrétaire-général.

On ne connait pas l'avis de Méjan, ni la réponse faite aux propositions de Bailly frère.

Mais la lettre de l'an XII n'en conserve pas moins son intérêt. Il est vrai qu'elle ne désigne pas expressément les procès-verbaux des assemblées municipales et que le nombre des volumes in-folio manuscrits qu'on offre de céder est indiqué d'une façon obscure : d'abord, il s'agit de douze volumes; puis, plus loin, on parle de onze autres volumes, qu'on a à remettre. Je crois pourtant bien qu'il s'agit uniquement des douze volumes de documents laissés par le maire de Paris, dont un aurait été communiqué à titre de spécimen, et les onze autres restaient à remettre. On comprend alors que la Préfecture de la Seine, possédant les procès-verbaux originaux, ait négligé d'acquérir les copies.

Quoi qu'il en soit, les douze volumes qui nous intéressent, reliés en parchemin vert, se décomposent ainsi :

N° 11696. — Correspondance administrative de BAILLY avec NECKER, DUFRESNE-SAINT-LÉON et autres (Finances, subsistances, etc...).

N° 11697. — Correspondance administrative de BAILLY avec LA FAYETTE, DE GOUVION et autres (Garde nationale, police, etc..).

N°s 11698 et 11699. — Procès-verbaux du Conseil de Ville provisoire (du 9 octobre 1789 au 9 octobre 1790).

N°s 11700, 11701, 11702 et 11703. — Procès-verbaux du Corps municipal définitif (du 10 octobre 1790 au 17 novembre 1791).

N° 11704. — Procès-verbaux du Bureau de Ville provisoire (du 20 octobre 1789 au 6 juillet 1790).

N°s 11705 et 11706. — Procès-verbaux du Bureau municipal définitif (du 1er novembre 1790 au 15 novembre 1791).

N° 11707. — Procès-verbaux du Conseil général définitif (du 9 octobre 1790 au 18 novembre 1791).

Cette collection, classée jadis dans le fonds du *Supplément* français au Département des manuscrits, fait aujourd'hui partie du *Fonds français* au même département.

Félicitons-nous de ce que ces copies n'aient pas été recueillies par les Archives de l'ancien Hôtel-de-Ville, où elles auraient péri, comme ont péri les originaux, avec tant d'autres documents d'une valeur inestimable, dans la sinistre catastrophe de mai 1871.

5 Novembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~~ Du [samedi] 5 novembre 1791, six heures du soir;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, composé de MM. Maugis, Cousin, Filleul, Montauban, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Viguier-Curny, Lesguilliez, Raffy; présidé par M. Maugis, l'un des administrateurs;

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des subsistances à faire payer, par la caisse municipale, sur le produit de la vente des farines, à la 4e compagnie des gardes des ports, la somme de 183 livres, pour le service de deux fusiliers, qui ont gardé le moulin de la pompe à feu pendant les 61 nuits des mois de septembre et octobre derniers, à raison de 30 sols par nuit pour chacun, prix convenu avec MM. Perrier, qui doivent supporter ces frais de garde antérieurs à l'époque à laquelle la Municipalité a fait usage de ces moulins.

~~~~ Sur le rapport de M. Maugis;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département de la police, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur les Halles aux draps et aux toiles :

1° à faire livrer au gardien de la halle basse le bureau ci-devant occupé par M. Cousin;

2° à faire délivrer à ce gardien de la halle basse, à celui de la halle haute et au gardien sédentaire 6 voies de bois, en argent, pour le service de leurs bureaux à ladite halle, ce qui fait 2 voies pour chacun d'eux;

3° à faire payer auxdits gardiens, ainsi qu'aux deux commis de la halle haute, leurs appointements, tels qu'ils les avaient ci-devant, à compter du 1er juillet dernier;
~~~~

4° et à comprendre lesdits gardiens et commis dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour le montant de leurs appointements échus du 1er mars au 1er juillet derniers.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, qu'il y avait dans les magasins de l'École militaire et à Saint-Martin une petite quantité de cerceaux et douves de tonneaux dont le prix très modique serait encore diminué par les frais de vente sur publication (1); et sur la proposition faite par M. Filleul d'abandonner ces débris aux employés de ces magasins, à condition qu'ils en réserveraient une partie pour le chauffage des bureaux;

Le Bureau municipal;

Attendu le peu de valeur de ces cerceaux et douves;

A arrêté qu'ils seraient abandonnés aux pauvres des sections dans l'arrondissement desquelles ces magasins sont situés (2).

M. Filleul a été chargé de s'entendre à ce sujet avec le comité de chacune de ces sections.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, que le sieur Renard, boulanger, rue des Juifs, à qui, d'après un arrêté pris par le Bureau, le 31 août dernier (3), il a déjà été livré une voie de 12 sacs de farine sous la responsabilité de M. Dutilliet, commissaire de police de cette section, sollicitait une seconde livraison de même quantité, avec semblable cautionnement;

Le Bureau municipal a déclaré que la demande du sieur Renard ne pouvait être accueillie.

~~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent, a rappelé au Bureau que, suivant un arrêté pris le 29 octobre dernier, les administrateurs des divers Départements de la Municipalité devaient présenter en la séance d'aujourd'hui des plans définitifs de réduction dans les dépenses municipales de manière à les modérer à 300.000 livres par mois (4).

Le Bureau municipal;

Considérant que vraisemblablement le délai prescrit par l'arrêté du 29 octobre a été trop court, ce qui est cause que tous les administrateurs n'ont pas fait parvenir leurs mémoires ou observations à ce sujet;

(1) Par arrêtés des 30 avril et 17 mai, le Bureau municipal avait décidé de vendre aux enchères les barils vides en magasin. (Voir Tome IV, p. 72 et 280.)

(2) Copie manusc. de cet arrêté (Arch. de la Seine, D 166).

(3) Arrêté du 31 août. (Voir Tome VI, p. 211.)

(4) Arrêté du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 418.)
~~~~

S'est ajourné à jeudi prochain, 10 du courant, six heures du soir, pour s'occuper de ce travail (1);

Ordonne qu'expédition du présent arrêté sera adressée aux administrateurs de chaque Département, afin que, d'ici à ce temps, ils s'occupent du plan de réduction qu'ils doivent présenter.

Il a été aussi arrêté que M. le Maire, dans le billet d'invitation pour l'assemblée de jeudi, rappellerait la présente décision.

~~~ Au même instant, M. Le Roulx de La Ville a mis sur le bureau le rapport fait par le Département des travaux publics, contenant ses vues sur les diminutions dont sont susceptibles les dépenses de ce Département.

Et, sur la demande de M. Le Roulx de La Ville;

Le Bureau lui a donné acte de cette remise.

~~~ M. Le Roulx de La Ville a fait rapport que la sûreté de la prison du Châtelet exigeait que l'on fît différents ouvrages tant dans cette prison que dans le corps-de-garde.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent, a observé que, aux termes des décrets qu'il a cités, la Municipalité n'a que la police des prisons et que l'entretien en appartient au département.

Le Bureau municipal a arrêté que cette question serait portée au Corps municipal et même que ce serait à la séance de lundi prochain, attendu la nécessité exposée par M. Le Roulx de La Ville de n'apporter aucun délai à l'exécution des réparations demandées (2).

~~~ Sur le compte qui a été rendu par les administrateurs des travaux publics : 1° du danger qui résulte pour la voie publique du séjour dans les rues pendant la nuit des terres, gravois et décombres provenant des fouilles et des démolitions et constructions de bâtiments, et de la malpropreté qu'occasionne la négligence que mettent les entrepreneurs à l'enlèvement des recoupes provenant de la taille des pierres; 2° du mauvais état des tombereaux des gravoitiers et de l'habitude dans laquelle ils sont de les charger outre mesure, de manière qu'une partie des décombres se répand dans les rues et les rend impraticables, surtout dans les temps de pluie; 3° de l'usage où sont la plupart des charretiers de déposer les terres et gravois dans les rues et communications, au lieu de les porter aux décharges publiques; 4° enfin, de la difficulté de découvrir les pro-

(1) Nouvel ajournement prononcé, 10 novembre. (Voir ci-dessous, p. 629-630.)

(2) Le procès-verbal de la séance du Corps municipal du lundi 7 novembre ne fait pas mention des réparations demandées pour le Châtelet.
~~~

priétaires desdites voitures, qui, dans la vue de se soustraire aux condamnations qu'ils peuvent encourir, soit pour les accidents ou les dommages occasionnés par l'imprudence de leurs charretiers, soit pour les contraventions par eux commises, ont pris la précaution de ne plus appliquer au devant de leurs tombereaux des plaques indicatrices de leur nom, de leur état et de leur domicile;

Le Bureau municipal;

Considérant combien il est important de faire exécuter les règlements qui ont pourvu en cette partie à la sûreté et la commodité de la voie publique;

Ouï, sur ce, le procureur de la Commune;

A arrêté ce qui suit :

Les règlements concernant la sûreté, propreté et commodité de la voie publique, et notamment les ordonnances de 1589 et 1720 et l'arrêté du Conseil du 23 décembre 1753, seront exécutés selon leur forme et teneur.

En conséquence :

Article 1er. — Les propriétaires, entrepreneurs et principaux ouvriers ne pourront faire sortir dans les rues et placer les décombres, pierres, moëllons, terres, gravois et autres matières provenant des démolitions de bâtiments qu'autant qu'ils pourront les faire enlever dans le jour, en sorte qu'il n'en reste pas pendant la nuit, à peine de 50 livres d'amende.

Art. 2. — Lesdits propriétaires et entrepreneurs seront tenus, sous les mêmes peines, de faire balayer tous les jours, aux heures prescrites par les règlements, les rues le long de leurs bâtiments et ateliers et de faire enlever les recoupes trois fois la semaine et même plus souvent, s'il est nécessaire, de manière que les ateliers ne soient pas engorgés.

Art. 3. — L'enlèvement desdits recoupes, terres, gravois et autres décombres sera fait dans des tombereaux bien clos, afin qu'ils ne se répandent pas dans les rues pendant le transport; et il est fait défense, par le même motif, aux conducteurs desdits tombereaux de les charger outre mesure, le tout à peine de 30 livres d'amende.

Art. 4. — Lesdits recoupes, gravois et autres décombres ne pourront, sous la même peine de 30 livres d'amende, être transportés ailleurs qu'aux décharges qui seront ci-après désignées ou dans toutes autres qu'il serait utile d'établir par la suite et qui seraient assignées par l'administration des travaux publics pour indiquer lesdites décharges. Il sera posé aux extrémités de chacune d'elles un poteau portant pour inscription : *Décharge publique*; et il sera établi des

ouvriers pour régaler au fur et à mesure les décombres qui y seront apportés.

Art. 5. — Les propriétaires des tombereaux destinés à ces transports seront tenus, sous peine de 15 livres d'amende, d'appliquer, sur les deux planches qui forment les ouvertures des ridelles et qui joignent les limons, des plaques de fer, peintes en jaune, sur lesquelles seront inscrits, en lettres et chiffres noirs d'un pouce de hauteur, leurs nom, état et demeure.

Art. 6. — Les propriétaires desdites voitures seront civilement responsables des amendes encourues par le fait de leurs charretiers, et ils pourront être contraints à la consignation de ces amendes par la saisie et la mise en fourrière de leurs chevaux et tombereaux, si mieux n'aiment eux et leurs charretiers fournir bonne et suffisante caution.

Art. 7. — Le Bureau municipal mande aux commissaires de police des sections et enjoint aux inspecteurs de la voirie, du nettoiement et des décharges publiques de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Le Bureau municipal mande aussi au Commandant de la garde nationale parisienne de donner pour consigne aux commandants des postes de prêter main-forte aux commissaires de police et aux inspecteurs ci-dessus dénommés, de surveiller en même temps les contraventions, d'en faire dresser les rapports par les patrouilles et même de faire conduire chez le commissaire de police le plus voisin les charretiers que lesdites patrouilles auront trouvés en contravention, ainsi que la voiture et les chevaux.

Art. 9. — Les administrateurs au Département des travaux publics veilleront à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera (1).

Indication des décharges publiques.

Les terres, gravois et décombres qui seront enlevés dans l'étendue des sections de la Rue-de-Montreuil, de l'Arsenal, des Quinze-Vingts et de Popincourt seront transportés sur le terrain attenant les nouveaux boulevards extérieurs, entre la Râpée et la Grande-Pinte.

Ceux qui se trouveront dans l'étendue des sections de la Place-royale, du Roi-de-Sicile, des Enfants-rouges, du Temple, des Gravilliers, du Ponceau, de la Rue-Beaubourg, des Lombards, de Bondy, de Bonne-Nouvelle, du Faubourg-Saint-Denis et de la Rue-Poissonnière seront transportés sur les boulevards extérieurs de Poissonnière et de Clignancourt.

Ceux des sections des Arcis, du Marché-des-Innocents, des Postes, de la Halle-au-blé, du Louvre, de la Place-Louis XIV, de Mauconseil, de la

(1) L'arrêté ne fut imprimé qu'après qu'il eût été adopté, avec modifications, par le Corps municipal.

Bibliothèque, de la Grange-batelière, de la Fontaine-Montmorency et du Faubourg-Montmartre seront transportés entre la barrière des Martyrs et la barrière Blanche, au pied de Montmartre.

Ceux des sections de l'Oratoire, du Palais-royal, des Tuileries, de la Place-Vendôme, des Champs-Élysées et du Roule seront transportés sur les terrains qui formaient l'ancien Colisée.

Ceux des sections de l'Hôtel-de-Ville, de l'Ile, du Jardin-des-Plantes, de Notre-Dame et d'Henri IV seront transportés sur le terrain de l'ancienne gare et sur le port de l'Hôpital.

Ceux des sections du Luxembourg, de Sainte-Geneviève, des Thermes-de-Julien et de l'Observatoire seront transportés boulevard Saint-Michel, vers la Pyramide (1).

Ceux des sections des Gobelins et du Théâtre-français seront transportés à la barrière des Gobelins ou dans l'intérieur de l'Hôpital-général.

Enfin, ceux des sections des Quatre-Nations, de la Fontaine-de-Grenelle, de la Croix-rouge et des Invalides seront transportés à l'île des Cygnes.

Et sera le présent arrêté porté au Corps municipal pour avoir son approbation (2).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (3), six heures du soir.

M. le président a levé la séance.

Signé : MAUGIS, président;

COUSIN, FILLEUL, MONTAUBAN, LE CAMUS, LE ROULX DE LA VILLE, VIGUIER-CURNY, LESGUILLIEZ, RAFFY;

LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le boulevard désigné ici sous le nom de boulevard Saint-Michel ne peut être que le boulevard Raspail actuel, antérieurement dénommé boulevard d'Enfer. En effet, l'ancienne rue d'Enfer, devenue rue Denfert-Rochereau, s'est certainement appelée rue Saint-Michel et même rue du Faubourg Saint-Michel, ainsi que le constate la *Nomenclature des voies publiques et privées de Paris*, publiée, en 1898, par M. BOUVARD. Par analogie, le boulevard d'Enfer a pu être appelé boulevard Saint-Michel. D'autre part, le plan de Paris, dit de TURGOT, dressé en 1739, indique un faubourg Saint-Michel parallèle au faubourg Saint-Jacques, le premier à droite, le second à gauche en sortant de Paris après avoir remonté la montagne Sainte-Geneviève. — Quant à la Pyramide, elle se trouvait au point de jonction du boulevard d'Enfer, aujourd'hui boulevard Raspail, avec le boulevard du Montparnasse. On n'a pas pu découvrir ce que signifiait ce petit monument, certainement érigé depuis peu d'années, car il ne figure ni sur le plan de VERNIQUET (1790), ni sur le plan de JAILLOT (1775), ni sur aucun des plans antérieurs. Mais il se trouve marqué, en profil, par une tache noire rectangulaire, à gauche du boulevard d'Enfer en descendant vers la Seine, sur le plan de Paris par MAIRE (1808).

(2) Arrêté du Corps municipal, du 30 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Mardi, 8 novembre.

6 Novembre 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du dimanche 6 novembre 1791;

Le Conseil général de la Commune réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Anquetil, Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bertollon, Blandin, Boncerf, Bontemps, Borie, Bridel, Brunet, Cardot, Cauchin, Cezerac, Charon, Choron, Corsanges, Cosson, Couart, Cousin, Dandry, Delarsille, Dobigny, Dreue, Dumas, Fallet, Foriez, Franchet, Frezard, Gerard, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Housset, Jeanson, Joseph, Lardin, Le Breton, Lecamus, Legros, Lejeune, Lemeignen, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J), Lesguilliez, Le Sould, Levacher-Duplessis, Lohier, Mané, Maréchal, Montauban, Maugis, Moullé, Nizard, Oudet, Poissonnier, Perron, Prevost, Quatremère, Quin, Raffy, Raffron, Roard, Robin (Emmanuel), Rogier, Roussineau, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Tiron, Trotignon, Trudon, Vassaux, Vernoi, Vigner, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin; les deux substituts-adjoints du procureur de la Commune présents;

~~~ M. le Maire a annoncé que, en exécution de l'arrêté pris dans la séance du 25 octobre dernier (1), le Conseil général avait été convoqué pour aujourd'hui à l'effet de procéder publiquement, dans la forme prescrite par l'arrêté du même jour, au tirage des membres des Bureau, Conseil municipal et Conseil général qui doivent être remplacés par les sections. M. le Maire a, en même temps, demandé qu'il fût à l'instant procédé au tirage.

La nécessité d'opérer de manière à ce qu'il sortît au moins un membre de chaque section et qu'il n'en sortît pas plus de deux a donné lieu à différentes questions.

(1) Arrêté du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 337-339.)

Il a d'abord été demandé si M. Poujade de La Devèze, l'un des notables nommés par la section de Montreuil (1), devait être considéré comme faisant partie du Conseil général. Il a été observé que, M. Poujade de La Devèze étant dans ce moment pourvu, dans le département de l'Aveyron, d'une cure qui exige résidence, il était impossible qu'il remplit les fonctions de membre du Conseil général de la Commune de Paris.

L'une des personnes nommées par la section de Montreuil (1) a ajouté que, avant son départ, M. Poujade de la Devèze en avait instruit le Conseil, en lui témoignant ses regrets sur l'impossibilité où il serait désormais de partager ses travaux (2).

En conséquence, il a été arrêté que M. Poujade de La Devèze ne participerait pas au tirage et qu'il serait compris au nombre des personnes qui doivent être remplacées par suite de leurs démissions ou à raison de l'incompatibilité de leurs nouvelles fonctions avec celles de notable.

La même question s'est élevée relativement à M. Mulot.

Et le Conseil général a pris la même décision, sur le fondement que M. Mulot avait accepté formellement la qualité de député à l'Assemblée nationale, qui lui avait été déférée par le Corps électoral du département de Paris (3).

M. Thion de La Chaume, M. Gravier de Vergennes et M. Davous, membres du département, ont donné lieu à la même question.

Le Conseil général l'a résolue de la même manière, après s'être assuré que, dans la séance du 19 fevrier dernier, ils avaient tous les trois donné leurs démissions (4).

A l'égard de M. Charles Trudon, aussi administrateur du département (5), il a été constaté qu'il n'avait pas donné sa démission de notable.

Cet établissement a donné lieu à la question de savoir s'il y a compatibilité entre les fonctions d'administrateur du département et celles de notable.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Et l'Assemblée a arrêté de passer à l'ordre du jour.

(1) Exactement *section de la Rue-de-Montreuil.*

(2) Les procès-verbaux des séances antérieures ne mentionnent pas l'avis que Poujade de La Devèze aurait donné de son départ.

(3) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 340.) D'ailleurs Mulot vint lui-même, le 12 novembre, confirmer sa démission. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du 17 février, non du 19. (Voir Tome II, p. 619.)

(5) Trudon des Ormes (Charles), élu administrateur le 27 janvier 1791.

M. Watrin, notable élu par la section des Quinze-Vingts, l'a devancé en priant le Conseil général d'accepter sa démission de notable (1).

A cet instant, M. le Maire a mis sous les yeux du Conseil général les différentes démissions qui lui avaient été adressées.

Il en est résulté que, parmi les 16 administrateurs, membres du Bureau municipal, 8 avaient donné leur démission, savoir : 3, MM. Montauban, Filleul, Maugis, tant de leur qualité d'administrateur et d'officier municipal que de celle de notable, et 5, MM. Jolly, Tassin, Raffy, Choron et Trudon (2), seulement de leur qualité d'administrateur et d'officier municipal.

Au moyen de quoi, il a été unanimement arrêté ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Qu'il n'y avait pas lieu au tirage entre MM. les administrateurs, et que MM. Perron, Vigner, pour la police ; Lesguilliez, aux subsistances ; Cousin, Lecamus, Le Roulx (Jean-Jacques), aux établissements publics ; Champion et Le Roulx de la Ville, aux travaux publics, continueraient à rester administrateurs et membres du Bureau municipal.

Avant de passer au tirage entre MM. les officiers municipaux, membres du Conseil municipal, M. le Maire a encore fait part des démissions qui lui étaient parvenues.

Il en est résulté que 3, MM. Houssemaine, Durand, Andelle, avaient donné leur démission tant de leur qualité d'officier municipal que de celle de notable, et 2, MM. Deyeux et Cahours, de leur place d'officier municipal : en tout, 5.

Il a également été observé que, M. Mulot étant élu à la législature et ayant accepté par une lettre adressée au Corps électoral, sa nouvelle qualité était incompatible avec celle d'officier municipal (3).

Au moyen de quoi, il a été arrêté que, en procédant au tirage entre MM. les officiers municipaux, il serait combiné de manière qu'il ne pût en sortir que 10, lesquels, joints aux 6 sortis par démis-

(1) WATRIN (Jacques) était juge de paix de la section des Quinze-Vingts, installé le 16 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *154*.)

(2) La démission de TRUDON (Jérôme) comme administrateur et officier municipal a été signalée le 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 310.)

(3) MULOT, qu'il avait été question de remplacer comme officier municipal le 25 octobre, venait d'être éliminé en tant que notable. (Voir ci-dessus, p. 340 et 583.) Son acceptation du mandat de député remontait au 26 septembre. (Voir ci-dessus, p. *343*.) — Il vint, le 12 novembre, prendre congé du Conseil général. (Voir ci-dessous.)

sion ou incompatibilité, formeraient le nombre total de 16, qui doivent être remplacés.

Le tirage s'est effectué dans cette forme.

Et il en est résulté que le sort a désigné, comme devant être remplacés : MM. Hardy, Regnault, Bernier, Nizard, Tiron, Rousseau, Lardin, Prevost, Stouf et Oudet.

Avant de passer au tirage entre les notables, M. le Maire a fait donner lecture :

1° de la liste de ceux qui, exerçant des fonctions incompatibles avec celles de notable, ne pouvaient plus être considérés comme faisant partie du Conseil général ;

2° de la liste de ceux qui avaient donné leur démission.

La première liste s'est trouvée composée de 7 personnes, savoir : de MM. Bigot, Robin (Léonard), Garran et Thorillon, députés à l'Assemblée nationale (1); de M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune (2); de M. Poujade de Ladevèze, actuellement curé dans le département de l'Aveyron et qui, d'ailleurs, avait, dans le temps, donné sa démission (3); et de M. Royer, secrétaire-greffier adjoint (4) : en tout, 7.

La seconde était composée de M. Gravier (de Vergennes), Thion (de La Chaume), Davous, Thillaye, Vernoy, Pitra, Callet, Coup-de-Lance, Corsanges, Levacher, Valleteau, Vassaux, Devaudichon, Frézard, Brière, Vauvilliers, Legros et Watrin : en tout, 18 (5).

Les deux listes donnant 25 sortants, ce qui, joint aux 17 officiers municipaux et administrateurs sortis par la voie du sort ou par

(1) Bigot de Préameneu, Robin (Léonard), Garran de Coulon et Thorillon, élus respectivement par l'Assemblée électorale du département de Paris les 6, 23, 1er et 13 septembre 1791, avaient renoncé, dès le 1er octobre, à leurs fonctions municipales. (Voir Tome VI, p. 568-569.)

(2) Desmousseaux, élu directement par les citoyens actifs rassemblés dans les sections le 28 décembre 1790, proclamé le 30, avait prêté serment le 4 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 600 602. et II, p. 14-15.)

(3) La situation de Poujade de La Devèze avait été discutée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p 583.)

(4) Royer, choisi comme secrétaire-greffier adjoint par le Conseil général le 23 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 109.)

(5) Des 18 démissionnaires de cette 2e catégorie, on n'en trouve mentionnés dans les procès-verbaux précédents que 7, qui sont, par ordre de date : Vauvilliers, 5 janvier 1791 : Gravier de Vergennes, Thion de La Chaume et Davous, 17 février; Devaudichon, 22 février; Le Vacher de La Terrinière et Pitra, 25 octobre. (Voir Tomes II, p. 40, 619 et 691 ; III, p. 703-704 ; et ci-dessus, p. 340.) Les 11 autres démissions sont enregistrées pour la première fois au cours de la séance du 6 novembre; plusieurs des nouveaux démissionnaires, Corsanges, Legros, Vassaux, Vernoy et Watrin, sont même inscrits comme présents. (Voir ci-dessus, p. 582.)

démission, fournit un total de 42 membres sortants, il a été reconnu que le Conseil général devait fournir parmi les notables 30 personnes, pour compléter le nombre de personnes qui doivent être remplacées (1).

Pour obtenir ce dernier nombre, il a d'abord été arrêté d'appeler toutes les sections qui n'auraient pas encore fourni de sortants parmi les trois personnes qu'elles ont nommées.

Il s'en est trouvé 15, savoir : celles des Champs-Élysées, du Roule, de la Place-Vendôme, de la Bibliothèque, des Lombards, de Bondy, de Popincourt, du Roi-de-Sicile, de l'Hôtel-de-Ville, des Invalides, de la Fontaine-de-Grenelle, du Luxembourg, des Thermes-de-Julien, des Arcis et des Quatre-Nations.

Les trois personnes nommées par chacune de ces sections ont successivement tiré entre elles, et le sort a donné pour sortants, savoir :

aux sections	MM.
des Champs-Élysées. . .	Bénière ;
du Roule.	Le Breton de Corbelin ;
de la Place-Vendôme. . ..	Lehoc ;
de la Bibliothèque . . .	Cretet ;
des Lombards.	Blandin ;
de Bondy.	Robin (Emmanuel) ;
de Popincourt.	Cosson ;
du Roi-de-Sicile	Gérard ;
de l'Hôtel-de-Ville . . .	Soreau ;
des Invalides	Quin ;
de la Fontaine-de-Grenelle	Trotignon ;
du Luxembourg.	Ceyrac ;
des Thermes-de-Julien . .	Bureau du Colombier (2) ;
des Arcis	Dreue ;
des Quatre-Nations . . .	Lejeune :

En tout, 15 personnes, lesquelles, jointes aux 42 précédemment désignées, donnent un total de 57 membres sortants.

Ce dernier tirage laissant encore un déficit de 15 personnes nécessaires pour compléter le nombre de 72, il a été, de suite, arrêté de

(1) 42 officiers municipaux + 30 notables du Conseil général = 72, moitié de 144, nombre total des membres du Conseil général.

(2) M. Robiquet (*Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 516) indique Bureau du Colombier comme notable démissionnaire du 11 février 1791. Or, Bureau du Colombier avait simplement, ce jour-là, refusé les fonctions d'officier municipal auxquelles il était appelé par l'ordre de son élection. (Voir Tome II, p. 521.)

procéder, entre toutes les sections qui n'ont encore donné qu'un membre sortant, à un tirage qui indique celles qui, indépendamment de la personne déjà sortie par la voie du sort ou de la démission, doivent en fournir une seconde ; en observant que, dans le cas où le sort tomberait sur une section qui aurait une des deux personnes par elle nommées dans le Corps municipal et l'autre parmi les notables, le notable serait remplacé.

Cette disposition étant arrêtée, le tirage entre les sections a été fait.

Et il en est résulté que les sections suivantes doivent fournir un sortant, savoir :

La Place-Vendôme, la Bibliothèque, le Palais-royal, le Théâtre-français, la Fontaine-Montmorency, Poissonnière (1), Montreuil (2), Bondy, l'Oratoire, les Innocents (3), les Tuileries, la Croix-rouge, les Champs-Élysées, la Place-royale, le Temple.

Vérification faite de celles des sections qui n'ont qu'un notable et un officier municipal et qui conséquemment doivent perdre leur notable, il s'en est trouvé 8, celles de la Place-Vendôme, de la Bibliothèque, du Palais-royal, de la Fontaine-Montmorency, de Bondy, de l'Oratoire, des Champs-Élysées et du Temple, qui ont donné 8 notables sortants, savoir : MM. Arnoux, Trudon (Charles), Poissonnier, Chevalier, Foriez, Trudon (Jérôme), Beaufils et Taloir.

Les notables des 7 autres sections ont ensuite tiré entre eux pour savoir lesquels des deux doivent sortir, et il en est résulté que :

La section du Théâtre-français remplacera M. Jolly ;

La section Poissonnière (1), M. Bontemps ;

La section de Montreuil (2), M. Delarsille ;

La section de la Croix-rouge, M. Bridel ;

La section des Innocents (3), M. Brunet ;

La section des Tuileries, M. Cholet ;

Et, enfin, la section de la Place-royale, M. Deyeux (4).

Ce dernier tirage ayant complété le nombre des 72 personnes, le Conseil général a ordonné que la liste de ceux de ses membres qui doivent être remplacés sera incessamment imprimée et envoyée aux comités des 48 sections. (I, p. 589.)

(1) Exactement *section de la Rue-Poissonnière.*

(2) Exactement *section de la Rue-de-Montreuil.*

(3) Exactement *section du Marché-des-Innocents.*

(4) M. Robiquet (*Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 514) indique par erreur Deyeux comme notable démissionnaire du 6 novembre 1791. On voit ici qu'il fut éliminé par le tirage au sort.

~~~ Le Conseil général;

Après avoir terminé les opérations relatives au tirage;

A unanimement arrêté que les membres du Conseil général, du Corps et du Bureau municipal qui doivent être remplacés continueront, chacun dans leurs Départements et Corps respectifs, leurs fonctions, jusqu'après l'installation de leurs successeurs (1).

~~~ Lecture faite d'une lettre du procureur-général syndic du département de l'Aisne, du 24 octobre dernier, et de la copie, insérée dans cette lettre, de la décision du ministre de la justice, portant que les accusés dans le procès criminel poursuivi au tribunal du district de Chaulny (2), pour raison du pillage des blés appartenant à la Commune de Paris (3), doivent profiter de l'amnistie générale, accordée par le décret de l'Assemblée nationale du mois de septembre dernier (4);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Conseil général charge le procureur de la Commune de se pourvoir au tribunal du district de Chaulny, par la voie civile, contre tous ceux qui peuvent avoir pillé ou favorisé le pillage des grains dont il s'agit, et même, s'il y a lieu, contre le maire et les officiers municipaux de Frières-Fallouet;

L'autorise, en conséquence, à constituer avoué, former toutes demandes nécessaires, obtenir tous jugements, en suivre l'exécution et faire à cet effet tout ce que les circonstances exigeront.

~~~ Le Conseil général de la Commune;

S'étant fait représenter l'arrêté qu'il avait pris, le 8 octobre dernier, sur la démission du Commandant-général de la garde nationale parisienne (5);

Considérant que, jusqu'au complément de son organisation définitive, la garde nationale doit conserver son régime provisoire établi par les règlements et que le commandement-général ne pourra

(1) Les nouveaux notables, membres du Conseil général, et les nouveaux officiers municipaux, membres du Corps et du Bureau municipal, ne furent installés que le 24 février 1792. C'est donc jusqu'à cette époque que les membres à remplacer durent continuer leurs fonctions.

(2) *Chauny*, chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne).

(3) Pillage de blés qui remontait au mois de janvier 1791. (Voir Tomes III, p. 33-34, *38-39* et 115-116; IV, p. 117, et V, p. 245-246.)

(4) Amnistie accordée pour tous faits se rattachant à la Révolution par décret du 14 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *105-106* et *310*, et ci-dessus, p. *183*, note 2.)

(5) Arrêté du 8 octobre. (Voir ci-dessus, p. 67.)
~~~

être, conformément à la loi du 23 septembre, déféré alternativement aux chefs de légion que lorsque les chefs de légion auront été élus;

Le premier-substitut adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Arrête que le chef de la Ire division conservera le commandement général de la garde nationale (1), jusqu'à ce que son organisation soit terminée et les chefs de légion nommés et reconnus (2) ;

Ordonne que le présent arrêté sera mis à l'ordre de la garde nationale à pied et à cheval (3).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;*

Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 587.) La *Liste générale des 72 personnes qui doivent être remplacées par les sections qui les avaient nommées, pour le premier renouvellement de la Municipalité* (4), établie à la suite des multiples opérations que décrit notre procès-verbal, donne naturellement les mêmes noms, mais disposés dans un ordre différent, classés par sections. On croit devoir, à raison de cette différence, reproduire la liste imprimée, en ajoutant les causes de sortie, telles qu'elles résultent des indications du procès-verbal (5).

(1) Ce commandement avait été déféré provisoirement à Charton, chef de la Ire division, par l'arrêté du 8 octobre, qui vient d'être cité. (Voir ci-dessus, p. 588, note 5.)

(2) Par arrêté du Corps municipal du 11 novembre, l'élection des chefs de légion fut fixée au 13 du même mois. (Voir ci-dessous.)

(3) Une réclamation contre la continuation du commandement entre les mains de Charton se produisit devant le Corps municipal, le lendemain 7 novembre. (Voir ci-dessous, p. 598.)

(4) Imp. 4 p. in-4, avec ce titre : *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris du dimanche 6 novembre 1791*, signé : Bailly, maire ; Dejoly, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1180, et Bib. de la Chambre des députés, BF 33a, t. Ier, nos 21 et 25).

(5) M. Robiquet (*Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 513-521) a établi une *Liste des membres du Conseil général*, avec indication, pour les sortants de novembre 1791, de leur démission ou de leur élimination par le sort. Mais il s'est glissé, dans ces indications, quelques erreurs : Cahours et Levacher-Duplessis y sont portés comme démissionnaires du 6 novembre 1791, alors qu'ils continuent à faire partie du Conseil général ; et, d'autre part, Mon-
~~~~

Les Tuileries :	Bigot de Préameneu. — Incompatibilité (député).
	Cholet. — Tirage au sort des notables.
Les Champs-Élysées :	Beaufils. — Tirage au sort des notables.
	Bénière. — Tirage au sort des notables.
Le Roule :	Le Breton de Corbelin. — Tirage au sort des notables.
Le Palais-royal :	Poissonnier de Longerais. — Tirage au sort des notables.
	Hardy. — Tirage au sort des officiers municipaux.
La Place-Vendôme :	Arnoux. — Tirage au sort des notables.
	Le Hoc. — Tirage au sort des notables.
La Bibliothèqué :	Trudon (Charles). — Tirage au sort des notables.
	Crettet. — Tirage au sort des notables.
La Grange-batelière :	Tillaye. — Démission, 6 novembre 1791.
	Vernoy. — Démission, 6 novembre 1791.
Le Louvre :	Desmousseaux. — Incompatibilité (substitut).
L'Oratoire :	Trudon (Jérôme). — Tirage au sort des notables.
	Houssemaine. — Démission, 6 novembre 1791.
La Halle-au-blé :	Pitra. — Démission, 25 octobre 1791.
Les Postes :	Regnault. — Tirage au sort des officiers municipaux.
La Place-Louis XIV :	Callet. — Démission, 6 novembre 1791.
La Fontaine-Montmorency :	Gravier de Vergennes. — Démission, 17 février 1791.
	Chevalier. — Tirage au sort des notables.
Bonne-Nouvelle :	Coup-de-Lance de La Rouvrelle. — Démission, 6 novembre 1791.
	Corsanges. — Démission, 6 novembre 1791.
Le Ponceau :	Le Vacher de La Terrinière. — Démission, 25 octobre 1791.
Mauconseil :	Montauban. — Démission, 6 novembre 1791.
Le Marché-des-Innocents :	Brunet. — Tirage au sort des notables.
	Bernier. — Tirage au sort des officiers municipaux.
Les Lombards :	Blandin. — Tirage au sort des notables.
	Dreue. — Tirage au sort des notables.
Le Faubourg-Montmartre :	Valleteau de La Roque. — Démission, 6 novembre 1791.
	Vassaux. — Démission, 6 novembre 1791.
La Rue-Poissonnière :	Bontemps. — Tirage au sort des notables.
	de Vaudichon. — Démission, 22 février 1791.
Bondy :	Robin (Emmanuel). — Tirage au sort des notables.
	Forié. — Tirage au sort des notables.
Le Temple :	Nizard. — Tirage au sort des officiers municipaux.
	Taloir. — Tirage au sort des notables.
Popincourt :	Cosson. — Tirage au sort des notables.
La Rue-de-Montreuil :	de Larzille. — Tirage au sort des notables.
	Poujade de La Devèze. — Incompatibilité (curé).
Les Quinze-Vingts :	Watrin. — Démission, 6 novembre 1791.
	Thion de La Chaume. — Démission, 17 février 1791.
Les Gravilliers :	Durand. — Démission, 6 novembre 1791.
Le Faubourg-Saint-Denis :	Rousseau. — Tirage au sort des officiers municipaux.
	Frezard. — Démission, 6 novembre 1791.

tauban, Filleul et Maugis, inscrits au procès-verbal du 6 novembre comme ayant donné leur démission d'administrateurs et de notables, figurent sur la liste de M. Robiquet parmi les non sortants.

La Rue-Beaubourg :	Robin (Léonard). — Incompatibilité (député).
	Davous. — Démission, 17 février 1791.
Les Enfants-rouges :	Filleul. — Démission, 6 novembre 1791.
	Andelle. — Démission, 6 novembre 1791.
Le Roi-de-Sicile :	Gérard. — Tirage au sort des notables.
L'Hôtel-de-Ville :	Soreau. — Tirage au sort des notables.
La Place-royale :	Tiron. — Tirage au sort des officiers municipaux.
	Deyeux. — Tirage au sort des notables.
L'Arsenal :	Lardin. — Tirage au sort des officiers municipaux.
	Prévôt. — Tirage au sort des officiers municipaux.
L'Ile :	Royer.— Incompatibilité (secrétaire-greffier adjoint).
	Brière de Surgy. — Démission, 6 novembre 1791.
Notre-Dame :	Oudet. — Tirage au sort des officiers municipaux.
Henri IV :	Maugis. — Démission, 6 novembre 1791.
Les Invalides :	Quin. — Tirage au sort des notables.
La Fontaine-de-Grenelle :	Trotignon. — Tirage au sort des notables.
Les Quatre-Nations :	Le Jeune. — Tirage au sort des notables.
Le Théâtre-français :	Jolly. — Tirage au sort des notables.
	Garran de Coulon. — Incompatibilité (député).
La Croix-rouge :	Stouf. — Tirage au sort des officiers municipaux.
	Bridel. — Tirage au sort des notables.
Le Luxembourg :	Ceyrat. — Tirage au sort des notables.
Les Thermes-de-Julien :	Bureau du Colombier.—Tirage au sort des notables.
Sainte-Geneviève :	Vauvilliers. — Démission, 7 janvier 1791.
L'Observatoire :	Legros. — Démission, 6 novembre 1791.
Le Jardin-des-plantes :	Mulot. — Incompatibilité (député).
Les Gobelins :	Thorillon. — Incompatibité (député).

En somme, les 72 sortants se décomposent ainsi :

5 avaient démissionné dans le courant de l'année, pour des motifs personnels ou à raison d'autres fonctions acceptées par eux ;

8 se trouvaient exclus pour incompatibilité (5 députés, 1 substitut-adjoint du procureur de la Commune, 1 secrétaire-greffier adjoint, 1 curé);

19 donnèrent leur démission à l'occasion du renouvellement partiel et à l'expiration de leur première année de mandat, soit quelques jours avant le 6 novembre, soit à la séance même du 6 novembre ;

40 furent désignés par le tirage au sort, dont 10 parmi les officiers municipaux et 30 parmi les notables.

Ajoutons que la *Liste* du 6 novembre ne se trouva pas longtemps exacte et qu'elle doit être complétée par l'adjonction de 4 nouveaux membres démissionnaires, énumérés dans l'arrêté du Corps municipal du 3 février 1792 (1). En réalité, ce n'est pas à 72, mais bien à 76 vacances qu'eurent à pourvoir les électeurs primaires, groupés par sections.

(1) Séance du 3 février 1792. (Voir ci-dessous.)

7 Novembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du [lundi] 7 novembre 1791 ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Borie, Cardot, Charron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Hardy, Houssemaine, Jallier, Lafisse, Le Camus, Le Roux de La Ville, Ét. Le Roux, Lesguilliez, Montauban, Nizard, Oudet, Dumontiez, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Stouf, Tassin, Tiron ; MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 12 septembre 1791, relative à l'échange du ci-devant comté de Sancerre ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 28 septembre 1791, portant que, dans la suite, les vacances des tribunaux seront de deux mois, à dater du 15 septembre ;

3° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, qui fixe l'époque à laquelle l'institution du juré commencera à avoir son exécution (1) ;

4° d'une loi donnée à Paris, le 12 octobre 1791, concernant les dépenses à faire pour l'établissement des tribunaux criminels ;

5° d'une loi donnée à Paris, le 2 octobre 1791, relative à l'organisation provisoire du ci-devant État d'Avignon et Comtat-Venaissin ;

6° d'une loi du même jour, relative aux dépenses de l'ordre judiciaire et des administrations de département ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 9 octobre 1791, relative au rachat des ci-devant droits féodaux ;

9° d'une loi du même jour, relative aux patentes ;

10° d'une loi donnée à Paris, le 12 octobre 1791, relative à une nouvelle émission de 100 millions d'assignats ;

(1) Décret du 17 septembre 1791, dont il sera question plus loin. (Voir ci-dessous, p. 593.)

11° d'une loi donnée à Paris, le 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale (1).

—— Lecture faite de la loi du 29 septembre dernier, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, et de celle du même jour, 29 septembre, qui ordonne que l'institution du jury commencera à être mise en exécution le 1er janvier 1792 (2) ;

Le Corps municipal ;

Délibérant sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Et considérant : 1° que, d'après l'article 1er du titre X de la loi du 29 septembre, le procureur de la Commune, faisant à cet égard les fonctions de procureur-syndic, doit former tous les trois mois la liste des 30 citoyens qui serviront de jurés dans les accusations ; 2° que, suivant l'article 2 du titre XI, tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur doit se fait inscrire, avant le 15 de décembre de chaque année, pour servir de juré de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district, c'est-à-dire, à Paris, de la Municipalité ; 3° que, d'après l'article 3 du même titre, le procureur de la Commune doit envoyer, dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce registre au procureur-général syndic du département ; 4° que, suivant l'article 6, le procureur-général syndic du département doit choisir, tous les trois mois et sur tous les citoyens inscrits sur les registres, 200 personnes, lesquelles formeront la liste du jury de jugement ;

Arrête :

1° que, à compter du lundi, 14 novembre présent mois, deux registres seront ouverts au secrétariat de la Municipalité, en la Maison commune, pour recevoir les inscriptions qui y seront faites en vertu de l'article 2 du titre XI de la loi du 29 septembre sur le jury ; l'un desquels registres, servant de double à l'autre, sera envoyé, conformément à la loi, dans les quinze derniers jours de décembre, au procureur-général syndic du département ;

2° que la liste de ceux qui se seront fait inscrire et qui, par la vérification qui sera faite, auront été reconnus capables d'être élec-

(1) Il s'agit du décret général relatif à l'organisation de la garde nationale, du 29 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. *551*, note 5 ; *554-555* et *563-564*.)

(2) Décrets du 16 et du 17 septembre 1791, le premier, transcrit le 2 novembre sur les registres municipaux, le second, enregistré à cette séance même, qui fixe l'époque à laquelle l'institution des jurés commencera à avoir son exécution. (Voir ci-dessus, p. 496 et 592, note 1.)

teurs sera imprimée dans les premiers [jours] de janvier et envoyée aux comités des 48 sections ;

Déclare :

1° que tout citoyen désigné par la loi pour servir de juré ne peut se refuser à cette obligation (titre XI, article 1er) ;

2° que ceux qui exercent à Paris les droits de citoyen actif et d'éligibilité qui auront négligé de se faire inscrire, pendant le mois de décembre prochain au plus tard, sur les registres dont il vient d'être parlé seront privés des droits de suffrage à toutes fonctions publiques pendant le cours des deux années suivantes (titre XI, art. 4) ;

3° qu'un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste du jury pendant la révolution d'une année (titre XI, art. 7) ;

4° que les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs-généraux syndics et les procureurs-syndics des administrations ne peuvent être jurés (titre XI, art. 5) ;

5° que les ecclésiastiques et les septuagénaires peuvent s'en dispenser (*ibid.*) ;

6° que, parmi tous les autres citoyens, ceux qui ne réunissent pas toutes les conditions requises pour être électeur ne peuvent être membres d'un jury et sont conséquemment dispensés de l'inscription (titre X, art. 2 ; titre XI, art. 2 et 5) ;

7° que, pour être électeur, il faut d'abord être citoyen actif — c'est-à-dire : 1° être né ou devenu Français ; 2° être âgé de 25 ans accomplis ; 3° être domicilié dans la ville depuis le temps déterminé par la loi (un an, loi de janvier 1790, section Ire, art. 3, et code municipal de Paris, titre V, art. 33) ; 4° payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail et en représenter la quittance ; 5° n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de servitude à gages (code municipal de Paris, titre V, art. 34) ; 6° être inscrit au rôle des gardes nationales ; 7° avoir prêté le serment civique (constitution, chapitre I, section II, art. 2), — et, en outre, dans la ville de Paris, être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail ou être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail ; en observant que, à l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, et locataires, fermiers ou mé-

tayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres doivent être cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité (constitution, chapitre I, section II, art. 7).

Le Corps municipal annonce aux citoyens qui rempliront les conditions nécessaires, pour être électeur que tous leurs intérêts se joignent à la loi pour les appeler aux fonctions de jurés; il les exhorte, au nom de leur amour pour la liberté politique, au nom des sacrifices qu'ils ont faits pour l'obtenir, à seconder de tout leur zèle et de tout leur patriotisme une institution conservatrice de la liberté civile, sans laquelle la liberté politique serait vaine et illusoire; il les invite à considérer que cette salutaire institution, l'un des plus grands bienfaits de la constitution, garantit à la société que nul crime ne restera impuni, que nul innocent ne sera condamné, qu'elle assure ainsi le rétablissement de l'ordre public, l'affermissement de la constitution et, à tous les citoyens, la liberté, la justice et la paix.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera envoyé au département, imprimé, affiché et adressé aux comités des 48 sections. (I, p. 600.)

~~~ Le Corps municipal;

Informé que, dans quelques sections, les registres ou minutes des délibérations des assemblées générales extraordinairement convoquées sur des pétitions particulières ne sont point déposés au comité de ces sections et qu'ils restent entre les mains des citoyens qui ont été élus présidents ou secrétaires de ces assemblées;

Considérant : 1° que le comité d'une section est le seul lieu de dépôt reconnu par la loi pour les actes qui appartiennent à la section et qui n'intéressent qu'elle; 2° qu'il y aurait, en effet, [un] autre grand inconvénient à ce que les minutes ou registres des délibérations desdites sections restassent épars entre les mains des différents citoyens qui obtiennent la confiance de leurs sections pour les places de président ou de secrétaire dans les assemblées générales; 3° que les présidents et secrétaires des assemblées générales perdent d'ailleurs tout caractère public à l'instant où les délibérations pour lesquelles ils ont été élus sont terminées; 4° que cette dispersion des registres ou minutes met quelquefois les membres des comités dans l'impossibilité d'exécuter l'article 7 du titre IV du code municipal et de donner, conformément à cet article, les instructions qui leur sont demandées;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;
~~~

Arrête que les registres ou minutes des délibérations des assemblées générales des sections qui ont eu lieu jusqu'à présent et qui pourront avoir lieu à l'avenir seront et resteront déposés aux comités des sections et que, si les minutes des délibérations sont écrites comme elles doivent l'être sur un registre, ce registre sera porté à l'assemblée générale par le président du comité qui les aura autorisées conformément à la loi et auquel il sera rendu par le secrétaire élu, après l'assemblée ;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux comités des 48 sections (1);

Et charge le procureur de la Commune de tenir la main à son exécution.

~~~~ Le Corps municipal ;

Ayant entendu le rapport du commissaire général de la garde nationale sur les mesures à prendre pour pourvoir au remplacement des officiers qui ont été nommés aux places de commandants de bataillon ainsi qu'aux emplois vacants (2);

Arrête que les notables précédemment nommés par le Corps municipal pour présider les assemblées de bataillons pour l'élection de leurs officiers (3) seront spécialement chargés de présider jusqu'à nouvelle décision toutes les assemblées des compagnies qui auront des officiers ou sous-officiers à nommer ;

Ordonne qu'un exemplaire imprimé du présent arrêté sera envoyé à chacun des notables qui ont été chargés de présider ces assemblées (4).

~~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant remis sur le bureau une démission donnée par la commission nommée pour la distribution des secours aux pauvres de la paroisse *Saint-Germain-des-prés* (5);

Lecture faite de cette démission ;

(1) Aucun exemplaire imprimé de l'arrêté du 7 novembre relatif aux registres des assemblées de sections n'a pu être retrouvé.

(2) L'élection des officiers de la garde nationale avait été fixée au 11 octobre par l'arrêté du 3 octobre. Mais des difficultés s'étaient produites dans diverses sections, qui avaient motivé les arrêtés des 7 et 17 octobre. (Voir Tome VI, p. 582-585, et ci-dessus, p. 13-14 et 229.) Le rapport avait été ajourné le 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 429.) Un dernier arrêté, daté du 4 novembre, avait prescrit de hâter l'élection des états-majors des bataillons, c'est-à-dire notamment des commandants. (Voir ci-dessus, p. 543 et 550.)

(3) Présidents désignés par l'arrêté du 3 octobre. (Voir Tome VI, p. 584-585.)

(4) Aucun exemplaire imprimé de l'arrêté du 7 novembre relatif aux élections complémentaires des officiers de la garde nationale n'a pu être retrouvé.

(5) Commission nommée le 12 octobre, n° 31. (Voir ci-dessus, p. 163.)

Le Corps municipal a vu avec surprise qu'elle était motivée sur l'annonce d'un arrêté pris par le comité de la section des Quatre-Nations, portant des réclamations contre la nomination et l'organisation de cette commission (1).

Au surplus, le Corps municipal;

Considérant que cet arrêté ne pouvait être pris sur aucun fondement légal et que MM. les commissaires, déjà honorés de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, ont toutes les qualités et tous les moyens nécessaires pour remplir avec succès les fonctions importantes qui leur sont confiées;

Arrête;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Qu'il ne reçoit point la démission donnée par la commission provisoire de bienfaisance de la paroisse de Saint-Germain-des-prés et qu'il l'invite de nouveau à remplir la mission honorable qu'il lui a confiée.

~~~ Lecture faite d'une lettre du secrétaire-greffier, relative aux légalisations et aux certificats de vie (2);

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait remise au procureur de la Commune, qui l'examinera et proposera son avis à la première séance (3).

~~~ Le Corps municipal renvoie également au procureur de la Commune une délibération de la section de la Place-royale, relative à une demande sur la convocation de la Commune sur l'émission des billets de confiance (4).

~~~ M. Célerier, ancien lieutenant de maire au Département des travaux publics, a été introduit: il a déposé sur le bureau un cahier contenant ses observations en réponse au rapport précédemment fait par M. Le Breton de Corbelin (5).

Le Corps municipal a arrêté que le travail de M. Célerier serait

(1) L'arrêté du comité de la *section des Quatre-Nations* n'est pas connu.

(2) Le décret du 6 mars 1791 avait autorisé les maires des chefs-lieux à signer les légalisations des actes des officiers publics et à délivrer les certificats de vie aux citoyens domiciliés. (Voir Tome II, p. 714.)

(3) Arrêté du 25 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) La délibération de la *section de la Place-royale*, ici visée, n'a été retrouvée ni imprimée, ni manuscrite. On sait, d'ailleurs, que d'autres sections avaient déjà demandé la convocation générale des sections à propos de l'émission de billets municipaux de confiance. (Voir ci-dessus, p. 421 et 432-444.) — Même demande, émanée de huit sections, parmi lesquelles la *section de la Place-royale*, sera présentée le 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Séances des 21 et 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 294 et 340.)
~~~

remis à M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, qui, après l'avoir examiné, le remettra à M. Le Breton de Corbelin (1).

~~~~ Il a été fait lecture d'une lettre de M. de Romainvillier, chef de la IIIe division, contenant ses réclamations au sujet du commandement continué à M. Charton, chef de la Ire division (2).

~~~~ Sur la communication, donnée par le procureur de la Commune, d'une lettre de M. d'Hervilly, président du comité de la section des Gobelins (3), par laquelle, en adressant une pétition de 50 citoyens actifs de la section, tendant à obtenir la convocation d'une assemblée générale des citoyens à l'effet d'entendre le rapport des commissaires par eux nommés pour les subsistances;

Le Corps municipal;

Considérant que les commissaires nommés par la section des Gobelins avaient pour objet le recensement qui, aux termes de la loi, doit être fait à l'Hôtel-de-Ville (4);

Arrête que M. d'Hervilly peut convoquer l'assemblée générale de la section des Gobelins.

~~~~ Le Corps municipal;

Après avoir pris de nouveau lecture de l'article 44 du titre II de la loi du 22 juillet dernier, sur la police municipale et correctionnelle, et des articles 7 et 9 de la loi du 29 septembre, relative à la compétence du tribunal de police municipale de la Ville de Paris;

Considérant qu'il est, quant à présent, impossible que le procureur de la Commune et ses deux substituts-adjoints remplissent tous les devoirs qui leur sont imposés dans l'administration municipale et fassent, en même temps, le service habituel de partie publique aux audiences du tribunal de police correctionnelle et du tribunal de police municipale;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête qu'un homme de loi sera commis pour, en qualité de sup-

(1) La suite donnée à la vérification du compte est inconnue.

(2) Conseil général, arrêté du 6 novembre. (Voir ci-dessus, p. 588-589.)

(3) D'HERVILLY (Louis-Gilbert), marchand épicier, ancien Représentant de la Commune pour le district de Saint-Victor, inscrit par l'*Almanach général du département de Paris pour 1791* comme membre du comité de la section des Gobelins sous le nom de DHERVILLY.

(4) Il s'agit vraisemblablement de l'exécution de la délibération de la *section des Gobelins*, du 28 septembre 1791, qui avait demandé la réunion à la Maison commune des commissaires des 48 sections pour vérifier l'état des subsistances. (Voir ci-dessus, p. *369-370*.)
~~~~

pléant du procureur de la Commune, remplir au tribunal de police municipale et de police correctionnelle, selon les circonstances, les fonctions de partie publique, lorsque le procureur de la Commune et ses substituts-adjoints ne pourront pas les remplir eux-mêmes; le procureur de la Commune et, à son défaut, ses substituts-adjoints restant toujours seuls chargés de la direction de toutes les affaires qui doivent être portées aux audiences, ainsi que de l'exécution des jugements.

Et, pour statuer sur le traitement qui sera accordé au suppléant du procureur de la Commune, ainsi que pour en faire la nomination, le Corps municipal ajourne à la séance de vendredi prochain (1).

Se réserve, d'ailleurs, le Corps municipal le pouvoir de révoquer la commission qui sera donnée en vertu du présent arrêté, s'il arrive que le procureur de la Commune et ses substituts-adjoints reconnaissent qu'ils peuvent exercer seuls aux audiences des deux tribunaux les fonctions de partie publique.

~~~~ Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département des travaux publics, de l'offre faite par M. Regnault, peintre, d'exécuter le tableau dont il a présenté l'esquisse, le 8 mars 1790, à l'Assemblée des Représentants de la Commune provisoire (2), au prix de 24.000 livres, payables dans vingt ans, à raison de 1.200 livres par année;

Le Corps municipal:

Considérant que, quoique la situation présente des finances de la Ville commande à ceux qui en déterminent l'emploi la plus sévère économie, il est néanmoins intéressant de consacrer et de transmettre à la postérité les principaux événements d'une Révolution à laquelle les habitants de Paris ont eu tant de part;

Considérant que les moyens et le plan proposés par M. Regnault remplissent ces vues et que les talents de l'auteur répondent d'avance du succès de son entreprise;

Considérant, enfin, que, dans des temps plus éloignés, les circonstances et les événements pourraient être moins bien saisis malgré les efforts de l'art;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Agrée les offres de M. Regnault;

Arrête, en conséquence, que le tableau dont il a présenté l'esquisse

(1) Séance du vendredi, 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Offre sur laquelle l'ajournement « à des temps plus heureux » avait été prononcé. (Voir 1re série, Tome IV, p. 322.)
~~~~

à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 8 mars 1790, sera exécuté en grand ;

Et, pour le paiement, ordonne que les administrateurs au Département des domaine et finances lui délivreront annuellement une ordonnance de 1.200 livres, jusques à concurrence de celle de 24 000 livres. (II, p. 605.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (1).

Et M. le Maire a levé la séance, à dix heures.

Signé : BAILLY, *Maire ;*

DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 595.) L'arrêté du 7 novembre est imprimé in folio, avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux.* Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du 7 novembre 1791, et l'intitulé suivant : *Arrêté concernant l'inscription des citoyens qui doivent servir de jurés de jugement,* signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier (2).

Pour assurer la publicité de cet arrêté, il fut fait successivement deux envois d'imprimés aux comités des sections : le 15 novembre, le maire de Paris envoyait deux nouveaux exemplaires de cette affiche à chaque président de comité de section, avec prière d'en donner connaissance aux citoyens de la section par une lecture faite dans la première assemblée générale de la section (3).

Aussitôt cette publication faite, un incident se produisit à la séance du Conseil du département, du 17 novembre, au sujet d'une difficulté d'application.

D'après la loi, les inscriptions devaient se faire au secrétariat de chaque district, et là seulement. Or, le département de Paris ne comptant que trois districts, il n'y avait, pour les habitants de tout le département, que trois bureaux d'inscription, l'Hôtel-de-Ville pour le district de Paris, et le siège des administrations de district pour les deux districts suburbains de Saint-Denis et de Bourg-la-reine. Éloigner ainsi le registre d'inscription des citoyens susceptibles de se faire inscrire n'était évidemment pas le moyen de susciter le zèle des amateurs.

(1) Mercredi, 9 novembre.

(2) Imp. in fol. (Bib. nat., Lb 40/1), reproduit dans tout le dispositif par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 29 novembre).

(3) Lettre circulaire, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 2656, fol. 358), exemplaire adressé au président du comité de la *section de la Grange-batelière.*

C'est ce que fit remarquer un membre du Conseil dans des termes que le procès verbal manuscrit résume ainsi :

Un membre a représenté au Conseil que l'exécution littérale de la loi pour l'inscription des citoyens sur la liste des jurés présentait une très grande difficulté; que l'époque de la publication était trop près du 15 décembre 1791 pour que tous les citoyens pussent, conformément à l'article 2 du titre XI, se faire inscrire sur le registre de leur district, surtout dans la ville de Paris, où le grand nombre d'habitants rendait cette formalité impossible. Il a proposé de faire ouvrir les registres destinés à recevoir cette inscription dans chaque municipalité du département et, à Paris, dans chaque section de la ville.

Cette motion fut suivie de la décision suivante :

Le Conseil ;

Délibérant sur cette proposition ;

Et désirant, en même temps, assurer l'établissement de cette institution ;

A arrêté de publier un *Avis aux citoyens*, pour leur en développer et faire sentir le but et les avantages ;

A chargé le Directoire de prendre les mesures administratives nécessaires pour rendre l'exécution de la loi facile et commode aux citoyens.

Dès le lendemain, 18 novembre, le texte de l'*Avis aux citoyens* était discuté et approuvé par le Conseil, dans les termes que voici :

Arrêté du département de Paris,
concernant l'inscription pour le jury dans la ville de Paris
et les districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine (1).

Le Conseil du département de Paris :

Lecture faite de l'arrêté de la Municipalité de Paris, en date du 7 novembre 1791, concernant l'inscription des citoyens qui doivent remplir les fonctions de jurés ;

Se croit obligé de rappeler aux citoyens du département la haute importance de l'inscription civique à laquelle ils sont appelés par la loi. Il croit devoir aussi leur offrir tous les moyens d'exécution qui rendront l'obéissance à cette loi aussi facile à chacun d'eux qu'elle est essentielle au maintien de la liberté.

Oui, citoyens, la liberté, pour laquelle vous avez fait tant de sacrifices, la liberté, que vous préférez à la vie, vous ne pouvez en jouir complètement et la rendre impérissable que par l'établissement du jury.

Que vous servirait-il d'avoir reconquis des droits politiques, si, chaque jour, vous pouviez, comme sous l'ancien régime, être, au sein de vos foyers et de vos familles, tourmentés par des accusations sans fondement, condamnés par des jugements iniques, flétris par des peines arbitraires ; si votre existence tout entière était sous la dépendance d'un juge qui, bien que choisi par vous, peut être à la longue corrompu par le pouvoir, ou séduit par le despotisme, ou entraîné par les faiblesses de l'humanité?

La constitution, dont l'objet est de vous rendre libres et heureux, n'a voulu laisser à aucun homme en particulier une si effrayante autorité. C'est vous, c'est

(1) Il n'y a point de titre dans le procès-verbal manuscrit, et on n'a trouvé aucun exemplaire imprimé de cette espèce de proclamation, évidemment faite pour être publiée. J'emprunte le titre à un journal intitulé : *Mémorial des corps administratifs, municipaux, judiciaires et électoraux* (n° 66, du 5 décembre 1791), journal dont aucune collection n'est connue, mais dont on a trouvé ce numéro isolé dans un dossier (Arch. nat., F 7/3688,27). — La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 29 novembre) signale ce document en quelques lignes.

chacun de vous qu'elle appelle à venir prononcer tour à tour sur des faits dont la vérification importe à la vie, à l'honneur de chaque individu qu'ils concernent.

Cette loi bienfaisante concilie tous les intérêts de la société.

La lenteur des anciennes formes criminelles laissait aux coupables le temps de fuir et d'échapper aux décrets qui ne pouvaient être rendus qu'après de longues procédures. Les lois nouvelles, plus amies de l'ordre, plus vigilantes en faveur de la sûreté publique, donnent à vos juges de paix, à vos officiers de police, l'autorité et l'activité suffisantes pour constater les délits aussitôt qu'ils viennent de se commettre et se saisir sans délai des personnes qui en sont inculpées ou prévenues.

Mais, dans cet état d'arrestation provisoire que réclame la sûreté générale, l'homme prévenu et détenu n'est point encore accusé. Il ne peut être mis en accusation que par le prononcé de ses concitoyens, qui, aujourd'hui jurés, demain peut-être suspectés comme lui, engagés par un serment exprès à n'écouter ni l'affection, ni la haine, sans autre titre que celui de citoyens, sans autre distinction que celle de pouvoir être électeurs, prononceront si l'accusation est admissible et s'il y a lieu de continuer la procédure.

Ainsi, l'homme irréprochable et pur ne sera point obligé de traverser toutes les angoisses d'une longue et humiliante procédure, pour arriver à une tardive justification. Soumis, dès le premier instant, au jugement de ceux qui ont été les témoins et les compagnons de sa vie entière, qui ont éprouvé ses mœurs, qui connaissent ses habitudes, il ne peut être accusé que d'après leur décision. S'ils jugent l'accusation invraisemblable, s'ils croient pouvoir le dispenser d'un examen plus approfondi du fait, il ne sera point exposé à l'épreuve d'un procès criminel, et il reprendra dès lors, avec tout l'éclat de son innocence, la plénitude de sa liberté.

Considérez, citoyens, combien cette liberté est garantie par ce jugement préalable confié au jury d'accusation. Tout citoyen accusé est dès lors suspendu de l'exercice de ses droits. Jusqu'à ce qu'un jugement ait manifesté son innocence, il ne peut exercer aucune fonction publique. Ainsi, un dépositaire quelconque du droit d'accuser pourrait, avec une accusation calomnieuse, éloigner des élections les plus irréprochables amis de la liberté. On finirait, peut-être, par les déclarer innocents. Mais, dans l'intervalle, ils auraient été exclus des emplois où ils auraient pu vous être le plus utiles. Voyez comme votre liberté d'élire, cette première base du gouvernement représentatif que vous a donné la constitution, est appuyée tout entière sur l'institution du jury d'accusation.

Celle du jury de jugement n'est pas moins précieuse à l'innocence. L'homme le plus certain de n'être jamais coupable ne peut pas s'assurer de n'être jamais accusé. Mais, lorsqu'un innocent est accusé, lorsqu'il est réduit à se défendre contre de trompeuses apparences qui l'inculpent ou contre de calomnieux artifices préparés pour le perdre, que peut-il désirer, sinon d'avoir pour juges des hommes honnêtes et de bonne foi, qui ne puissent lui être suspects de partialité, qui cherchent le vrai avec candeur et simplicité, qui ne soient ni esclaves de certaines formes, ni asservis à des règles arbitraires, mais qui s'efforcent d'éclaircir le fait allégué dans l'acte d'accusation avec une vraie sollicitude, avec un grand désir d'écarter l'erreur et de pénétrer jusques à la vérité, avec le même empressement, en un mot, la même inquiétude que chacun apporte dans la recherche d'un fait qu'il lui importe extrêmement de constater?

Ces juges si intègres, si timorés, si rassurants pour l'innocence et, en même temps, si intéressés à la sûreté publique, ce sera vous, citoyens, vous que la loi admet aux fonctions de jurés de jugement. Elle vous appelle et vous retire un moment du milieu du peuple, pour interroger votre conscience et votre conviction sur un fait, dont on soumet à vos yeux les détails et les preuves; et, dès qu'elle a obtenu votre réponse, elle vous rend au cours ordinaire de la société et ne vous laisse aucune trace du ministère momentané qu'elle vous a demandé de remplir.

Loin de regretter le défaut de préparation et d'usage qui vous accompagnera dans ces fonctions passagères, la loi se félicite de vous y voir apporter une âme neuve et en qui l'habitude n'ait point affaibli la terreur salutaire que doit éprouver un homme qui juge son semblable.

Redoutant par dessus tout une erreur qui pourrait sacrifier l'innocence, si trois jurés sur douze n'estiment pas l'accusé convaincu, la loi le renvoie absous, et tous les moyens lui ont été offerts pour se justifier : il a été assisté de conseils pour sa défense ; toute la procédure a été surveillée par les regards du public ; la faculté de récuser les jurés qui lui seraient suspects lui a été accordée avec la plus grande étendue. Voilà ce que la loi a substitué à la procédure mystérieuse, aux interrogatoires captieux, à cet isolement effrayant, qui, dans l'ancien régime, rendaient la procédure si redoutable que l'homme le plus certain de sa bonne conscience n'osait pas en subir l'épreuve et ne croyait pouvoir espérer de salut que dans la fuite.

Dans le jugement par les jurés, non seulement ce sont les citoyens eux-mêmes qui pèsent et déclarent la vérité des faits, mais encore ce sont eux qui en apprécient les circonstances, qui distinguent le fait irréfléchi du fait prémédité, le fait involontaire du fait commis à dessein et qui, faisant ainsi concourir l'équité avec la justice, distribuent ces modérations ou ces exemptions de peine qui, sous l'ancien ordre de choses, étaient si souvent des injustices envers la société, parce qu'elles servaient à soustraire aux lois un coupable puissant ou protégé.

Les juges ne font qu'appliquer la peine prononcée par la loi à la déclaration portée par les jurés ; ils ne peuvent y introduire aucun arbitraire ; ils ne peuvent pas, comme autrefois, jeter un nuage sur les motifs de leurs jugements. C'est la loi qui condamne ; ils n'en sont que les instruments, et ils doivent en relater le texte formel dans le jugement qu'ils prononcent.

Telles sont, citoyens, les lois douces et amies de l'humanité que vous a données l'Assemblée nationale constituante. Elle vous a rétablis, sous le noms de jurés, dans le droit de vous juger vous-mêmes et n'a apporté à l'exercice de ce droit que les seules restrictions nécessaires à votre propre sûreté. Aucune de vos institutions ne mérite que vous vous y attachiez plus fortement par le sentiment de votre intérêt et par son extrême importance pour la constitution et la liberté.

Son succès dépend de vous, de votre volonté, de votre zèle, puisque vous en êtes vous-mêmes les agents et les ministres. Ici, plus que jamais, pour assurer le triomphe de la liberté, il vous suffit de le vouloir, non pas de cette volonté passagère qui étonne par un prodige et qui retombe ensuite dans l'affaissement, mais de cette volonté constante et soutenue qui, chaque jour, marche à l'accomplissement de sa noble entreprise.

Vous êtes au premier pas de l'exécution de la loi. Elle prescrit à tous ceux qui peuvent être électeurs de placer leur nom sur un registre duquel sera extraite, tous les trois mois, la liste des jurés d'accusation et des jurés de jugement. S'inscrire sur ce registre, c'est le droit de tout citoyen admis par la loi à exercer les fonctions sublimes de juré ; c'est aussi son devoir ; et, s'il s'honore en l'accomplissant, en le négligeant il se montrerait indigne des autres fonctions sociales et civiques. La loi le punirait d'une désobéissance prolongée, en le privant pour deux années du droit d'être électeur ou député.

C'est pourquoi, après vous avoir averti que le succès de l'institution du jury est indispensable au succès de la Révolution ; après vous avoir conjurés, par tout ce que vous avez de plus cher, de la soutenir de tous les efforts de votre patriotisme, nous devons vous aplanir et vous faciliter, autant qu'il est en nous, tous les moyens d'exécuter ce que vous prescrit la loi. Le temps presse : la loi à laquelle vous allez obéir pour la première fois n'a été achevée que dans les dernières séances de l'Assemblée constituante. Aux années suivantes, vous aurez l'année presque tout entière pour vous inscrire sur le registre des jurés ; cette année, à peine aurez-vous six semaines pour satisfaire à cette obligation ; il n'en

est que plus nécessaire de rapprocher de chacun de vous le registre sur lequel il doit déposer son nom, et c'est pour cet effet que nous avons arrêté de prescrire au Directoire du département de donner tous les ordres et prendre toutes les précautions qui pourront diminuer ou réparer l'insuffisance du temps.

Signé (1) : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Le Directoire ne fut pas long à s'exécuter; le même jour, 18 novembre, il prenait un arrêté ainsi conçu, qui complète notre arrêté municipal du 7 novembre :

Extrait des registres du Directoire (2).

Le Directoire du département de Paris;
En exécution de l'arrêté du Conseil général de ce jour;
Ouï le procureur-général syndic;
Pour faciliter aux citoyens l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir aussi important que celui de l'inscription au registre d'après lequel doit être formée la liste des jurés tant d'accusation que de jugement, et ajouter de nouveaux moyens d'exécution aux mesures adoptées pour cet effet par la Municipalité de Paris;

Arrête qu'il sera ouvert dans chacune des 48 sections de la ville de Paris un double registre pour l'inscription des citoyens qui doivent remplir les fonctions de jurés;

Que les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine, immédiatement après la réception du présent arrêté, feront ouvrir de semblables registres en la maison commune de chaque municipalité pour l'exécution des titres X et XI de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'établissement des jurés;

Ordonne que le procureur de la Commune de Paris et les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine adresseront à chacune des municipalités de leur ressort un exemplaire du présent arrêté, en leur enjoignant de les faire afficher et lire au lieu des publications ordinaires;

Ordonne, de plus, que, au 15 décembre prochain, ledit procureur de la Commune de Paris et lesdits procureurs-syndics remettront au Directoire du département l'un des doubles desdits registres, pour en être par le Directoire pris inspection et être par lui, en conséquence, ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait en Directoire, le 18 novembre 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président;
Blondel, secrétaire.

Du coup, le nombre des bureaux d'inscription se trouvait porté de 3 à 126, dont 49 à Paris (Hôtel-de-Ville et 48 sections), 36 pour le district de Saint-Denis (siège du district et 35 municipalités) et 41 pour le district de Bourg-la-reine (siège du district et 40 municipalités).

Ces arrêtés du Conseil et du Directoire du département motivèrent un nouvel arrêté du Corps municipal pour l'inscription des citoyens sur la liste des nouveaux jurés (3).

(1) Comme le titre, les signatures sont reproduites d'après le *Mémorial*. (Voir ci-dessus, p. *601*, note 1.)

(2) Le texte de cet arrêté, qui n'a pas été retrouvé imprimé, quoiqu'il ait dû l'être certainement, est reproduit d'après le *Mémorial*. (Voir ci-dessus, p. *601*, note 1.) — La *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 29 novembre) en a simplement publié les dispositions principales.

(3) Séance du 26 novembre. (Voir ci-dessous.)

(II, p. 600.) On a peine à imaginer ce que pouvait être un tableau « représentant, sous des figures allégoriques, les principaux événements de la Révolution ». C'est, cependant, ainsi que se trouve décrite, au procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 8 mars 1790, l'esquisse du tableau projeté par Regnault (Jean-Baptiste). Bien qu'il ne s'agît que de la période de 1789 à 1791, les « principaux événements de la Révolution », depuis le serment du Jeu de paume jusqu'à l'acceptation de la constitution par le roi, étaient déjà assez nombreux et assez divers pour qu'il fût difficile de les réunir tous ensemble, dans un seul tableau, au moyen de figures allégoriques.

Ce tableau a-t-il été peint? Malgré la commande faite le 7 novembre 1791, on en peut douter, car il n'a pas laissé de traces.

Dans un *Catalogue des tableaux de Regnault* (1), mis en vente en 1830, figure, sous le n° 31, un tableau intitulé : *Allégorie à l'acceptation de la constitution par Louis XVI.* Et l'on pourrait prétendre que, à la date de la commande, l'acceptation de la constitution par le roi devait être considérée comme le dernier des principaux événements de la Révolution. Mais le projet de Regnault ne comportait pas, d'après le procès-verbal du 8 mars 1790, une série de tableaux représentant les principaux événements, mais bien un seul tableau groupant ensemble, et par allégories, tous les principaux événements des deux dernières années écoulées.

D'autre part, dans son *Histoire* classique *des peintres de toutes les écoles* (t. II, p. 2 du chap. consacré à Regnault), Charles Blanc signale un tableau perdu du même Regnault, intitulé: *La Liberté ou la Mort.* Mais ce tableau, qui voulait traduire — au moyen de trois figures, un Génie (le peuple), placé entre la Liberté (une femme) et la Mort (un squelette enveloppé d'une robe noire) — la terrible devise du peuple français, se rapporte évidemment à une époque postérieure à 1791 ; il ne fut d'ailleurs composé, paraît-il, qu'en 1795.

Ce n'est pas là non plus le tableau commandé en 1791, dont on ne trouve décidément aucun vestige.

(1) Imp. 39 p. in-8 (Bib. nat., V 36/2783).

8 Novembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~~ Du mardi 8 novembre 1791, six heures du soir (1) ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris par la clôture de la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Raffy, Jolly, Le Roulx de La Ville, Le Camus, Cousin, Montauban ;

~~~~ Lecture faite d'une lettre écrite au Département des subsistances par M. Brault, négociant à Orléans, qui demande à acheter, pour l'approvisionnement de la ville de Nantes, qui lui a donné des pouvoirs à cet effet, les farines bises appartenant à la Municipalité de Paris et étant dans ses magasins ;

Le Bureau municipal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition de M. Brault Goblet (2).

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Raffy, d'un mémoire de dépenses présenté par le sieur Magin, commissaire-général de la navigation sur la haute Seine et rivières y affluentes (3), depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1791, auquel est joint l'état des dépenses faites en 1790 par le sieur Boucheron, inspecteur de la navigation (4), arrêté par M. Vauvilliers, alors administrateur audit Département, le tout montant à la somme de 3.232 livres, 13 sols ;

Et vu le règlement dudit compte fait par les administrateurs au Département des subsistances ;

Le Bureau municipal arrête que le compte dudit sieur Magin

(1) Le registre manuscrit n'indique pas l'heure de la séance. Mais, à la fin de la séance du 5 novembre, le Bureau municipal s'était ajourné au mardi suivant, six heures du soir. (Voir ci-dessus, p. 581.)

(2) Sans renseignements.

(3) MAGIN (Jean-Louis), inspecteur général de la navigation, d'après le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par A. TUETEY (t. VII, table alphabétique).

(4) Sans renseignements.
~~~~

demeure réglé et fixé à la somme de 3.232 livres, 13 sols, à la charge par lui de rapporter la quittance de 96 livres par lui payées aux brigadiers de maréchaussée ;

Autorise, en conséquence, les administrateurs au Département des subsistances à comprendre le sieur Magin dans l'état des dépenses arriérées de la Commune pour la somme de 3.232 livres, 13 sols, à l'effet d'en être payé sur les fonds qui seront à ce destinés.

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise provisoirement à faire payer, des deniers de la caisse municipale, aux sieurs Champignon, Maillet et Martin, inspecteurs à la Halle à la marée (1), les appointements qui leur sont dus et qui écherront à l'avenir, sur le pied de 1.000 livres par an à compter du 1er juillet dernier ;

Arrête qu'il en sera référé au Corps municipal pour comprendre les employés susnommés dans l'état des employés au Département de la police.

---- Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville ;

Le Bureau municipal, avant de faire droit sur la réclamation de M. Capron, architecte, qui répète des honoraires pour raison des plans qu'il a faits lors de l'établissement de la caserne et du comité du district de Trainel (2) dans les bâtiments de l'ancien hospice du guet de Paris ;

Arrête que M. Capron justifiera des plans qu'il dit avoir faits, ainsi que des arrêtés du district de Trainel qui l'ont chargé de les faire (3).

---- Sur le rapport de M. Montauban ;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire caillouter par le sieur Chéradame la partie des boulevards du Midi entre la barrière d'Orléans et la Pyramide (4) ; et ensuite à faire payer des deniers de la caisse municipale ces ouvrages, dont la dépense est évaluée à 1.600 livres.

---- Sur le rapport fait par Le Roulx de La Ville, à l'occasion d'une

(1) Sans renseignements.

(2) *District de la Madeleine-de-Trainel*, appelé *district de Popincourt* à partir du 14 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 194, note 6.)

(3) Sans renseignements.

(4) L'ancienne barrière d'Orléans ou, plus exactement, barrière d'Enfer est devenue la place Denfert-Rochereau. La Pyramide se trouvait sur le boulevard du Montparnasse. (Voir ci-dessus, p. 581, note 1.) La partie du boulevard du Midi entre ces deux points est l'ancien boulevard d'Enfer, aujourd'hui boulevard Raspail, depuis la place Denfert-Rochereau jusqu'au boulevard du Montparnasse.

réclamation du sieur Petitpas, qui réclame 72 livres pour la location de deux pompes en bois qui furent employées pour la Ville en 1780 à des ouvrages qui s'exécutaient à la prison de la Tournelle (1);

Le Bureau municipal a déclaré que le sieur Petitpas était non recevable à demander le paiement de fournitures faites en 1780, sur la réalité desquelles on ne pouvait se procurer aucune certitude et pour lesquelles il ne rapportait aucun ordre.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, au sieur Henry, garçon du bureau provisoirement établi, rue Hautefeuille, pour les opérations relatives au pacte fédératif, la somme de 22 livres, 7 sols, pour le rembourser des dépenses qu'il a faites pour ce bureau depuis le 1er juillet jusqu'au 29 septembre dernier (2).

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ayant proposé d'établir une barrière à l'anglaise à l'effet d'empêcher les anticipations qui se font sur le terrain des Champs-Élysées par les propriétaires riverains le long de l'allée des Veuves (3);

Le Bureau municipal a arrêté de suspendre l'examen et l'exécution de ce projet.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande faite par le sieur Brunton, qui, non content de la permission accordée pour lui au sieur Boussieu, menuisier, le 15 octobre dernier, de poser (4) à 6 pouces de saillie une devanture à sa boutique, rue Saint-Nicaise, entre les portes de l'hôtel de Longueville et celui d'Elbœuf, se présente de nouveau pour qu'il lui soit permis de donner 6 pouces de plus à la saillie qu'il a été autorisé de donner à sa boutique (5);

Le Bureau municipal a arrêté que la demande du sieur Brunton ne pouvait être accueillie et qu'il devait se conformer à la permission à lui donnée par le Département des travaux publics et suivant laquelle sa devanture ne doit avoir que 6 pouces de saillie.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

(1) Sans renseignements. — La prison de *la Tournelle*, ou *la Geôle*, était attenante à la porte Saint-Bernard. (Voir Tome II, p. *141*.)

(2) Sans renseignements.

(3) Aujourd'hui avenue Montaigne.

(4) Le texte du registre manuscrit porte ici : *de déposer*... Ce doit être une erreur du copiste.

(5) Sans renseignements.

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, au sieur Prudhomme, marchand papetier, la somme de 684 livres, 13 sols, fournitures de papeterie par lui faites à la 1re division du Département des travaux publics, du 5 juillet au 4 septembre derniers.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal ;

Considérant la nécessité de faire porter sans aucun délai des gravois dans une ruelle à Chaillot, dite la ruelle aux Dames de la Visitation (1), à l'effet de réparer le déchaussement plus ou moins considérable fait aux murs des propriétés riveraines de cette ruelle par les ouvrages de terrasse que les ateliers de secours ont faits dans cette ruelle pour en réformer les inégalités ;

Considérant qu'il sera difficile d'obliger les gravoitiers à aller décharger leurs voitures dans cette ruelle, si on ne les attire par quelque intérêt ;

Arrête qu'il sera payé 4 sols par chaque tombereau aux gravoitiers qui iront porter des gravois dans cette ruelle.

A l'effet de quoi, le Bureau autorise lesdits sieurs administrateurs à faire payer par la caisse au sieur Marquet, inspecteur des gravoitiers (2), la somme de 50 livres, pour pouvoir satisfaire à cette rétribution, et dont il rendra compte.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire comprendre M. Charlard (3) dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme de 43 livres, 4 sols, prix de 12 bouteilles d'esprit-de-vin qu'il a fournies pour le service célébré au Champ de la Fédération pour les gardes nationales morts à Nancy (4).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

(1) L'ancien couvent des Dames de la Visitation de Sainte-Marie, à Chaillot, occupait à peu près exactement le territoire actuellement couvert par le palais et les jardins du Trocadéro. La ruelle de Sainte-Marie, dite aussi de la Visitation de Sainte-Marie, ou encore des Dames de la Visitation de Sainte-Marie, se trouve aujourd'hui remplacée par la partie de l'avenue du Trocadéro qui traverse les jardins du même nom.

(2) Sans renseignements.

(3) Sans renseignements.

(4) Cérémonie du 20 septembre 1790, organisée sur la demande de la garde nationale parisienne, à la suite de l'évènement du 31 août. (Voir 1re série, Tome VII, p. 154, 205-206, 226 et 227-237.)
~~~~

Le Bureau municipal estime que le sieur Tailleur (1) est fondé dans la réclamation qu'il fait de sesdits honoraires et déboursés à l'occasion du travail qu'il a fait, en 1788, aux lieu et place du sieur Vaudemais (2), pour lever le plan de local et le bornage des différentes parties de terrain employées à la formation d'un bassin que la police avait crû convenable de faire établir au-dessous de la voirie de Montfaucon pour y recevoir les eaux des bassins supérieurs de cette voirie, afin d'opérer plus promptement le desséchement des matières que l'on y apporte journellement, bassin qui fut abandonné en 1788, attendu que l'on reconnut alors l'insuffisance de ce moyen et c'est ce qui donna lieu à faire les opérations dont le sieur Tailleur demande le paiement, afin de pouvoir rendre à chaque propriétaire le terrain qui lui appartenait et statuer sur l'indemnité qu'il avait droit de répéter.

Mais, comme cette dépense aurait dû être acquittée des deniers que le lieutenant de police avait alors à sa disposition ;

Le Bureau municipal renvoie le sieur Tailleur par devant le ministre de l'intérieur, pour obtenir le paiement tant de ses honoraires, que l'on estime devoir être fixés à 200 livres, que de ses menus déboursés, fournitures et scellements de bornes, montant à 131 livres.

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal arrête qu'ils se concerteront avec les commissaires à l'administration des biens nationaux, pour faire payer au sieur Chéradame la somme de 84 livres, 18 sols, 2 deniers, à lui due pour les ouvrages de pavé qu'il a faits dans les cours de l'Évêché, en mars dernier (3).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer, des deniers de la caisse municipale et à titre d'avance, au sieur Ballin (4) la somme de 24 livres, à lui due comme ayant été chargé de se transporter dans toutes les places pour y inspecter les musiciens le 17 septembre dernier, jour de la proclamation de la constitution (5), sauf à la

(1) Il est vraisemblable qu'il s'agit de l'employé aux carrières de ce nom. (Voir Tome V, p. 402, note 6, et *414*, note 3.)

(2) Nom incertain.

(3) Sans renseignements. — CHÉRADAME est l'entrepreneur de pavage de la Ville.

(4) Sans renseignements.

(5) Fête du 18 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 344-346 et *346-354*.)

caisse municipale à se rembourser de cette somme sur les premiers fonds que le ministre y fera verser pour cet objet (1).

~~~ Les administrateurs au Département des travaux publics ayant représenté au Bureau municipal que, avant la suppression des ateliers de secours (2), ils avaient fait mettre en adjudication la fourniture et l'entretien des brouettes et camions qu'on y employait avec l'assurance d'une jouissance de six mois consécutifs; que, depuis cette suppression, les adjudicataires réclament des indemnités sous le prétexte qu'ils ont fait des approvisionnements et contracté des engagements qui leur sont onéreux;

Le Bureau municipal;

Considérant que ces approvisionnements n'étaient point commandés par la nécessité et qu'ils ne pouvaient avoir été faits par les adjudicataires que pour leur plus grand intérêt; que les seules réclamations fondées de leur part ne pouvaient porter que sur les locations qu'ils avaient été tenus de faire pour resserrer les effets dont ils étaient responsables;

A arrêté que le Directoire du département de Paris serait prié de solliciter auprès du Comité de mendicité (3) un décret de l'Assemblée nationale qui prononcerait la résiliation desdites adjudications et accorderait seulement aux entrepreneurs qui les ont passées trois mois de loyer des magasins qu'ils justifieront avoir loués depuis ladite adjudication et avoir employés à resserrer les brouettes, camions et bricolles provenant des ateliers de secours, en observant au Comité de mendicité que les administrateurs au Département des travaux publics avaient prévu les réclamations qui s'élèvent aujourd'hui et que le président de ce Comité, auquel ils s'étaient adressés pour qu'il fît ajouter au décret une disposition y relative, leur fit réponse que, s'il était nécessaire, il serait facile d'obtenir un décret postérieur sur cet objet (4).

~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu le rapport des administrateurs au Département de la police sur un nouveau mémoire du sieur Marchais, contenant demande de son supplément de traitement à raison de

(1) Il avait déjà été question, le 11 octobre, des réclamations des musiciens des divers orchestres employés à la fête de la constitution. (Voir ci-dessus, p. 126 et *131-133*.)

(2) Décret du 16 juin 1791, supprimant les ateliers de secours à partir du 1er juillet. (Voir Tome V, p. 223 et *228-235*.)

(3) Exactement *Comité des secours publics*. (Voir ci-dessus, p. *552*.)

(4) Il n'y a pas trace d'un décret de ce genre ni d'une démarche du Directoire du département ayant pour but de provoquer un tel décret.

1.200 livres par année pour les années 1789, 1790 et les six premiers mois de 1791 (1) ;

Arrête que le sieur Marchais, prévôt-général et inspecteur particulier de la ci-devant compagnie de la maréchaussée de l'Ile-de-France (2), doit être payé par le trésor public, comme des dépenses de la police de Paris, du traitement dont il jouissait et qui lui est dû pour le service qu'il a fait pendant les années 1789 et 1790 à raison de 1.200 livres par année, comme il en avait été payé dans les années antérieures, et que, à l'égard des 600 livres à lui dues pour son service des six premiers mois de 1791, il sera payé, sans tirer à conséquence et sans que ledit sieur Marchais puisse rien prétendre pour le temps qui s'est écoulé et pour l'avenir ; et, en conséquence, qu'il sera compris pour ladite somme de 600 livres dans l'état des dépenses arriérées de la Commune.

~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville ;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à comprendre M. Happe, vérificateur des travaux de la Ville, dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme de 600 livres, à lui accordée à titre d'honoraires et d'indemnité de frais de bureau pour la vérification qu'il a faite des états nominatifs et des travaux exécutés dans les carrières sous Paris et plaines adjacentes, tant en maçonnerie que par attachement, du 1er janvier au 1er juillet derniers, sous la condition toutefois que ledit sieur Happe règlera définitivement ces mémoires lorsqu'ils lui seront présentés, se transportera même, s'il est nécessaire, sur les lieux où ils ont été faits pour les vérifier, sans pouvoir pour raison de ce exiger une nouvelle rétribution (3).

~~~ M. Le Roulx de La Ville a fait rapport d'un mémoire de M. Bogard, entrepreneur de la fourniture de viande de l'hôtel des Invalides et des hôpitaux de Paris (4), qui réclame une indemnité à cause de la non-jouissance qu'il a essuyée tant du parc de Vaugirard, bâtiments et jardins en dépendants que des pâtures du Champ de la Fédération et des fossés qui l'entouraient, dont il était locataire en conséquence d'un bail sous seing privé à lui passé par l'administra-

(1) Le Bureau municipal avait passé à l'ordre du jour, dans sa séance du 4 octobre, sur une réclamation semblable du même Marchais. (Voir Tome IV, p. 606.)

(2) Marchais (Louis-Charles) était lieutenant-inspecteur de la maréchaussée de l'Ile-de-France, dont Papillon était prévôt-général. Depuis, Marchais était devenu lieutenant-colonel de la 1re division de gendarmerie, dont Papillon était nommé colonel. (Voir Tome IV, p. 344 et *347-348*.)

(3) Sans renseignements.

(4) Sans renseignements.

tion de l'École militaire pour six années commencées le 1er octobre 1785.

Le Bureau municipal ;

Considérant : 1° que M. Bogard a dû continuer de jouir du parc de Vaugirard et de ses dépendances, qui sont compris sans distinction de prix dans le bail susénoncé ; 2° que la non-jouissance du Champ de Mars essuyée par M. Bogard est l'effet de la circonstance qui a mis dans la main de la nation l'École militaire et le Champ de Mars en dépendant, et que cette dépossession était déjà effectuée lorsque cet emplacement a été choisi pour la cérémonie du pacte fédératif ;

Estime qu'il ne peut donner aucun avis ni sur le fondement, ni sur la qualité de l'indemnité répétée par M. Bogard ;

Le renvoie, en conséquence, auprès du ministre de l'intérieur, tant pour faire statuer sur cette indemnité que pour en obtenir le paiement.

~~~ Sur le rapport, fait par M. Le Roulx de La Ville, pour M. Champion, d'un mémoire de M. Guillaumot, ci-devant inspecteur-général des carrières, qui, sous différents prétextes, demande que, quoique sa place soit supprimée à compter du 1er octobre dernier (1), il continue d'en recevoir les appointements à raison de 500 livres par mois jusqu'au dernier décembre prochain, ou bien qu'il lui soit accordé une gratification de 1.200 livres ;

Le Bureau municipal déclare que les demandes de M. Guillaumot ne peuvent être accueillies.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal arrête que les propriétaires de la manufacture d'armes de Charleville, représentés par M. Anceste, seront employés dans l'état des dettes arriérées de la Commune pour la somme de 3 817 livres, prix de six caisses de fusils qu'ils ont fait expédier en janvier 1791 pour le service de la garde nationale parisienne.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny ;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer, des deniers de la caisse municipale et comme dépense courante, au sieur Bellier, soldat volontaire du 9e bataillon de la IIe division (2), la somme de 36 livres, à lui accordée à titre d'indemnité du temps qu'il a perdu par suite

(1) Suppression signalée à la séance du 3 septembre. (Voir Tome VI, p. 231.)

(2) Bataillon des Théatins. Les *Étrennes aux Parisiens patriotes* pour l'année 1790, dont les listes correspondent à la fin de 1789, ne donnent pas le nom de Bellier parmi les soldats de ce bataillon.
~~~

d'une blessure qu'il a essuyée le 1er août dernier, en faisant son service au château des Tuileries.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer par M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de la garde, à M. Galliot 200 livres et à M. Claudin 72 livres; le tout accordé aux susnommés pour les copies d'états et pour les écritures par eux faites relativement à la reddition du compte des administrateurs provisoires au Département de la garde nationale.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer à (1) M. Coupart (2) par M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de la garde nationale, la somme de 744 livres, 4 sols, 5 deniers, pour le rembourser de pareille somme qu'il a avancée, savoir : 1° 501 livres, 18 sols, 5 deniers, pour remplir même somme emportée par le sieur Cattin, sergent-major de la compagnie de chasseurs dudit sieur Coupart (3), sur le prêt, les subsistances et les frais d'hôpital de cette compagnie; 2° 242 livres, 6 sols, aussi payée par M. Coupart au boucher et au boulanger, fournisseurs habituels de cette compagnie, à qui ce sergent-major a pareillement fait tort de cette somme qu'il aurait dû acquitter avec les fonds qui lui avaient été faits sur le prêt de sa compagnie.

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise les commissaires au Département de la garde nationale à faire comprendre les ci-après nommés dans l'état des dettes arriérées de la Commune, savoir :

1° le sieur Lordelot, pour la somme de 536 livres, 5 sols, prix de 15 matelas qu'il a fournis au bataillon de Notre-Dame;

2° le sieur Flobert, sergent-major du bataillon de Saint-Jean-en-Grève, pour la somme de 79 livres, 15 sols, semblable à celle qu'il a avancée et déboursée pour l'emménagement de la compagnie;

3° le sieur Lucas, pour 34 livres, 16 sols, à lui dues pour balles de plomb qu'il a fournies au bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois;

4° la dame Chevailler, pour 13 livres, 4 sols, à elle dues pour la façon du drapeau [du bataillon] de Saint-Philippe-du-Roule;

(1) Le texte du registre manuscrit porte ici : *par M. Coupart*. Erreur manifeste.

(2) Capitaine de chasseurs soldés. (Voir ci-dessus, p. 59-60.)

(3) CATTIN est, en effet, mentionné dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes* pour 1790 comme sergent-major de la compagnie de chasseurs soldés attachée à la VIe division, casernée rue du Faubourg-du-Roule.
~~~

5° le sieur Arfelun (1), pour 236 livres, 8 sols, 10 deniers, à lui dues pour avances et déboursés à l'occasion de l'emménagement de la caserne du bataillon de Saint-Gervais;

6° le sieur Danel, pour la somme de 17 livres, 14 sols, à lui due pour rempaillage de chaises au corps-de-garde du bataillon de Saint-Étienne-du-Mont;

7° le sieur Pajon, pour la somme de 200 livres, semblable à celle qu'il a déboursée pour six mois de loyer d'un corps-de-garde provisoire au bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois;

8° le sieur Boisson, pour la somme de 18 livres, 15 sols, semblable à celle qu'il a déboursée pour fourniture de balles de plomb au bataillon d'Henri IV;

9° le sieur Cordelier, pour 300 livres, montant de neuf mois de loyer d'un corps-de-garde provisoire au bataillon de Saint-Louis-en-l'Ile;

10° le sieur Collinet, pour 3.140 livres, 16 sols, 8 deniers, somme semblable à celle à lui due pour fourniture de poëles et autres marchandises de son commerce à divers corps-de-garde et casernes.

Le Bureau municipal arrête, en outre, qu'il n'y a pas lieu à faire droit de la part de la Municipalité sur la demande du sieur Fizelier, qui réclame (2) 352 livres pour les flammes qu'il a fournies au bataillon de la Trinité, pour lequel objet le sieur Fizelier se retirera auprès des personnes qui lui ont donné ordre de faire ces fournitures.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain, 10 du courant, six heures de relevée.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*;

Raffy, Jolly, Le Roulx de La Ville, Le Camus, Cousin, Montauban;

Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Nom incertain.

(2) Le registre manuscrit porte ici : *regrette*, qu'on a remplacé par : *réclame*.

9 Novembre 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 9 novembre 1791;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Andelle, vice-président, et composé de MM. Andelle, Borie, Cardot, Charron, Choron, Couart, Cousin, Dumontiez, Gandolphe, Hardy, Lardin, Montauban, Nizard, Oudet, Raffy, Regnault, Rousseau, Viguer; M. Cahier et M. Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois suivantes :

1° d'une loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, relative à la vente de domaines nationaux à la Commune de Paris (1):

2° d'une loi donnée à Paris, le 21 septembre 1791, relative aux honneurs publics accordés à la mémoire de J.-J. Rousseau;

3° d'une loi donnée à Paris, le 27 septembre 1791, relative aux récompenses nationales des artistes;

4° d'une loi donnée à Paris, le 29 septembre 1791, relative à la suppression des Chambres des comptes et à la nouvelle forme de comptabilité;

5° d'une loi donnée à Paris, le 25 septembre 1791, relative au Code pénal;

6° d'une loi donnée à Paris, le 9 octobre 1791, relative à la fabrication des assignats;

7° d'une loi du même jour, relative au cautionnement des employés comptables et non comptables de la Ferme générale;

8° d'une loi donnée à Paris, le 12 octobre 1791, relative à une nouvelle fabrication de monnaie de cuivre;

9° d'une loi du même jour, portant établissement dans chaque département d'un payeur général des dépenses de la guerre, de la marine et autres;

(1) Il a été impossible de retrouver le décret, relatif à la vente de domaines nationaux à la Commune de Paris, qui aurait été sanctionné le 19 janvier 1791. Les deux derniers décrets de ce genre, antérieurs au 19 janvier, sont ceux du 29 novembre et du 6 décembre; or, le premier est devenu loi le 29 décembre et le second, le 5 janvier 1791. Il n'y a pas de vente de domaines nationaux à la Municipalité de Paris entre le 6 décembre 1790 et le 19 janvier 1791.

10° d'une loi donnée à Paris, le 16 octobre 1791, relative à la suppression des lieutenances générales, lieutenances du roi et majorités ;

11° d'une loi donnée à Paris, le 28 octobre 1791, relative aux assemblées des conseils de district et de département;

12° d'une loi donnée à Paris, le 6 novembre 1791, relative à Louis-Stanislas-Xavier, prince français (1);

13° d'une loi du même jour, contenant proclamation de l'Assemblée nationale relative à Louis-Stanislas-Xavier, prince français (2).

~~~ Les administrateurs du Département des subsistances ont déposé sur le bureau le compte de la division de leur administration pour la navigation et la partie de bois et charbon, à la tête de laquelle est M. Raffy.

~~~ Le secrétaire-greffier a été autorisé à faire réimprimer le décret du 21 novembre 1790, relatif au renouvellement des municipalités. (I, p. 622.)

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Dandry, qui donne sa démission de la place de notable, à laquelle il a été élu par la section de Notre-Dame ;

Le Corps municipal a arrêté que la démission de M. Dandry serait portée à la première assemblée du Conseil général (3).

~~~ Sur la communication, donnée par quatre chasseurs de la compagnie de Dechamps, V[e] division (4), d'une pétition des bas-officiers et fusiliers de cette compagnie, relativement à la retenue qu'on se propose de faire sur leur prêt pour le bois qu'ils ont consumé depuis l'hiver dernier;

Le Corps municipal renvoie cette pétition aux commissaires de la garde nationale, qui sont invités d'en rendre compte dans le délai le plus prochain (5).

~~~ Des députés de la section des Arcis ont été annoncés et introduits ; ils ont déposé sur le bureau une délibération de la section, en date du 8 novembre, relative aux assignats. (II, p. 623.)

Le Corps municipal a arrêté que cette délibération serait remise à M. le procureur de la Commune.

~~~ Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le rapport des commissaires;

Considérant : 1° que M. Joanne de Saint-Martin, lieutenant de maire,

(1) Décret du 31 octobre 1791. (Voir ci-dessous, p. *624-626*.)

(2) Proclamation du 31 octobre 1791. (Voir ci-dessous, p. *626*.)

(3) Conseil général, séance du 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) La compagnie de chasseurs soldés, casernée rue de Popincourt, attachée à la V[e] division de la garde nationale, était, d'après les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, commandée par le capitaine DESCHAMPS

(5) Le rapport fait défaut

et MM. de Velly (1), Osselin et Le Roulx de La Ville, administrateurs de la Municipalité provisoire au Département de la garde nationale, n'ont eu aucuns deniers en maniement; 2° que toutes les ordonnances qu'ils ont délivrées pour les différentes parties dont ils étaient chargés sont appuyées de pièces justificatives en bonne forme; 3° que l'existence de tous les effets étant dans les magasins de leur Département est justifiée par des inventaires, qui constatent l'entrée et la sortie exacte de toutes les fournitures nécessaires aux troupes;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête que, attendu la validité dûment justifiée de toutes les ordonnances délivrées par les lieutenant de maire et administrateurs provisoires du Département de la garde nationale parisienne, ils sont valablement quittes et déchargés de la dépense du compte de ce Département, montant, d'après le rapport des commissaires qui en ont fait l'examen scrupuleux, à la somme totale de 8.785.479 livres, 3 sols, 11 deniers, dont 7.475.224 livres, 4 sols, 4 deniers, ont été payés par le trésor public et les 1.310.254 livres, 19 sols, 7 deniers, de surplus par la caisse de la Commune, sauf à compter en recette devant qui il appartiendra:

1° par M. Chadelas, quartier-maître général, des 108.813 livres, 17 sols, 11 deniers, qui lui sont restés en caisse au 1er janvier 1791 d'après le résultat du compte qu'il a rendu particulièrement;

Et 2° par M. Jacob, économe de l'hôpital militaire, de 2.462 livres, qui lui sont également restées en caisse à la même époque du 1er janvier 1791, d'après l'état qui établit sa comptabilité;

En conséquence:

Et attendu la pureté et l'exactitude de la gestion des administrateurs provisoires, les sacrifices généreux qu'ils ont faits pour l'intérêt de la Commune et les dangers auxquels ils se sont courageusement exposés pour le bien public;

Arrête qu'il leur sera voté des témoignages de satisfaction, comme étant la plus belle récompense qui puisse être décernée à des citoyens qui ont servi utilement et gratuitement leur patrie;

Ordonne, en outre, que les 472 livres, à quoi le lieutenant de maire et [les] administrateurs provisoires ont évalué avec modération les honoraires des trois commis qu'ils ont employés extraordinairement

(1) On lirait plutôt, dans le texte manuscrit: DEBELLY. Mais, dans les procès-verbaux de l'Assemblée des Représentants de la Commune, le nom est généralement écrit: DE VELLY, père.

à la confection tant du compte général que des différents tableaux et états contenant le détail de leur administration, seront payées par le trésorier de la Commune, sur l'ordonnance qui sera expédiée par l'administrateur actuel du Département, à la suite de l'état des trois commis y dénommés, qui en donneront quittance ;

Arrête, au surplus, que le présent arrêté, ensemble le rapport des commissaires qui y a donné lieu, seront soumis à la première assemblée du Conseil général, qui sera convoqué à cet effet, et qu'expédition du présent arrêté, après toutefois l'approbation du Conseil général, sera délivrée à chacun des administrateurs provisoires, pour opérer à leur égard la décharge de leur comptabilité (1).

---- Le Corps municipal ;

S'étant fait rendre compte par les administrateurs des domaine et finances du travail qui a eu lieu au Bureau central de la liquidation de la dette de la Commune, en conformité de son arrêté du 2 septembre dernier, à l'effet de constater quelle était la totalité de cette dette à l'époque du 30 juin de la présente année (2);

Instruit que plusieurs créanciers ont déclaré qu'ils n'étaient pas encore en état d'y remettre leurs titres, pièces et mémoires et ont demandé qu'ils fussent reçus après l'expiration du délai prescrit par son arrêté du 2 septembre ;

Informé que plusieurs n'ont pas retiré des différents Départements et Commissions de l'administration municipale les titres et certificats nécessaires pour faire constater leurs créances au Bureau central de liquidation ;

Désirant plus que jamais connaître la véritable situation des créances actives et des dettes passives de la Commune à l'époque du 30 juin dernier, et voulant qu'aucuns créanciers ne puissent se plaindre de l'insuffisance du temps fixé par son arrêté du 2 septembre dernier;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal proroge jusqu'au 31 décembre prochain le délai accordé par son arrêté du 2 septembre à tous les créanciers de la Commune pour faire constater, par le Bureau central de liquidation établi à l'Hôtel-de-Ville, le montant de ce qui leur était dû à l'époque du 30 juin dernier ;

Les invite à profiter de ce nouvel espace de temps pour y présen-

(1) Conseil général, séances des 12 et 15 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 2 septembre. (Voir Tome VI, p. 225-227.)

ter leur titre, en se référant à son premier arrêté pour la marche à suivre à cet égard ;

Arrête que, à la susdite époque du 31 décembre prochain, les états de ces dettes passives seront définitivement clos et arrêtés pour être remis au Directoire du département, déclarant que ceux qui n'auraient pas profité de ce nouveau délai ne devront imputer qu'à eux-mêmes les difficultés qu'ils pourraient éprouver par la suite pour se faire reconnaître créanciers de la Commune et obtenir d'être liquidés comme les autres;

Ordonne que le présent sera imprimé, affiché, inséré dans les papiers publics et adressé aux comités des 48 sections (1).

~~~~ Le Corps municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande formée par la veuve du sieur François, boulanger, en paiement des six premiers mois 1791 de la pension de 600 livres, à elle accordée par la Commune pour l'aider à élever sa famille (2);

Autorise les administrateurs du domaine, en dérogeant, en sa faveur seulement, à la suspension ordonnée par son arrêté du 31 août (3), à faire payer à ladite veuve François les six premiers mois 1791 de ladite pension sur les fonds appartenant à la Commune autres que ceux destinés aux paiements des dépenses des six derniers mois de cette année.

~~~~ Les administrateurs au Département de la police ont déposé sur le bureau le compte de leur administration;

[Qui] a été à l'instant remis à M. Rousseau, l'un des commissaires, pour en faire l'examen.

~~~~ Le Corps municipal;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances d'une demande en compensa-

(1) Imp. avec l'entête : MUNICIPALITÉ DE PARIS. *Par le maire et les officiers municipaux*. Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du mercredi 9 novembre 1791, et le titre : *Arrêté sur la liquidation des dettes de la Commune*, signé : ANDELLE, vice-président; DEJOLY, secrétaire-greffier, in fol. (Bib. nat., Lb 40/1). et 4 p. in 8 (Bib. de la Ville de Paris, dossier nº 10073), reproduit par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 19 novembre 1791).

(2) Arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 29 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 462-463.) — Le Conseil général définitif avait lui-même délégué douze de ses membres pour assister, le 21 octobre 1790, au service célébré en souvenir du boulanger assassiné. (Voir 2e série, Tome I, p. 89-90, 91 et 97.)

(3) Arrêté du 31 août, approuvant un arrêté du Bureau municipal, du 26 août. (Voir Tome VI, p. 189 et 218.)
~~~~

tion formée par la dame de Rouault, fille et héritière de M. Boucot, ancien receveur des domaines de la Ville;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à compensation;

En conséquence, autorise les administrateurs au Département des domaine et finances à toucher et recevoir tant le capital que les arrérages de la rente de 5.100 livres, constituée par madame de Rouault, le 24 décembre 1784, au profit de la Ville de Paris, et de tenir compte à ladite dame de Rouault, tant sur lesdits arrérages que sur le capital, de la somme de 49.202 livres, 1 sol, 7 deniers, due à ladite dame de Rouault par la Ville de Paris;

Autorise également lesdits administrateurs des domaine et finances à donner, en présence du procureur de la Commune, main-levée de toutes oppositions qui pourraient avoir été faites (1).

---- Sur le rapport, fait au Corps municipal par sa Commission de bienfaisance réunie au Département des établissements publics, de la demande formée par la commission particulière de bienfaisance de la paroisse de Saint-Leu et tendant à obtenir l'adjonction de plusieurs nouveaux membres dont elle annonce que le secours lui est nécessaire;

Le Corps municipal arrête :

Que, au nombre des vingt commissaires déjà nommés pour la paroisse de *Saint-Leu* (2), il en sera ajouté huit autres, dont les noms sont ci-après :

MM. Mulot, rue Saint-Denis; — Sayer, rue Salle au Comte; — Duchin, rue aux Fers; — Bricogne, rue Saint-Denis; — Chavet, notaire, rue Saint-Martin; — Chauvin, rue Saint-Denis; — Lefèvre, rue Quincampoix; — Grimoult, rue Salle au Compte;

Que, à ceux déjà nommés pour la paroisse de *Saint-Sauveur* (3), il sera pareillement ajouté ceux dont les noms sont ci-après :

MM. Le Brun, rue Bourbon-Villeneuve; — Lavoie Pierre, ancien échevin, rue Mauconseil, nº 69; — Guillemot, négociant, rue Saint-Denis, maison des Dames de Sainte-Catherine; — Bugarot, ancien agent de change, rue du Renard Saint-Sauveur, nº 1; — Chumbert, marchand de vin, rue Saint-Sauveur, nº 38 [ou 59];

Qu'il sera pareillement adjoint à la commission de bienfaisance établie en la paroisse de *Saint-François-d'Assise* (4) les membres ci-après :

(1) Sans renseignements.
(2) Nº 12 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 157.)
(3) Nº 8 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 154-155.)
(4) Nº 17 du tableau du 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 158-159.)

MM. Renaud, commissaire de la section de la Place-royale, rue du Pont-aux-choux, nº 33; — Fourcroy, commissaire de la même section, rue du Temple, nº 1; — Charles, commissaire de la section des Enfants-rouges, rue de la Corderie, nº 2; — Pargueze, ancien commissaire de la section du Temple, enclos du Temple;

Arrête, en outre, qu'expédition du présent sera envoyée à la commission de bienfaisance de la paroisse de Saint-Leu (1), et qu'il sera écrit par M. le Maire aux commissaires ci-dessus nommés pour les engager, au nom du Corps municipal, à se charger des fonctions auxquelles ils sont appelés;

Arrête, en outre, d'accepter la démission de M. Billaudel, ci-devant nommé commissaire de la paroisse de *Saint-Gervais* (2), et nomme, en son lieu et place, M. Lebel, maître en pharmacie, rue Saint-Antoine.

~~~ Le Corps municipal a ordonné l'exécution et le dépôt au secrétariat d'un arrêté du Directoire du département, du 28 octobre 1791 (3).

~~~ Le Corps municipal arrête, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mai 1791, que les lois du 6 novembre, relatives à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, seront publiées demain à midi sur le perron et en face de la principale porte de l'Hôtel-de-Ville par le secrétaire-greffier de la Municipalité, qui en dressera procès-verbal. (III, p. 624.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (4).

Et M. le vice-président a levé la séance à dix heures.

Signé : ANDELLE, vice-président;

DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 617.) Le décret du 21 novembre 1790, relatif au renouvellement des municipalités, dont la réimpression est ordonnée par notre arrêté du

(1) Et, sans doute, aussi aux commissions de bienfaisance des paroisses de *Saint-Sauveur* et de *Saint-François d'Assise*, omises au procès-verbal manuscrit.

(2) Arrêté du 12 octobre, nº 15. (Voir ci-dessus, p. 158.)

(3) Cet arrêté, dont on ignore l'objet, n'a pas été retrouvé.

(4) Vendredi, 11 novembre.

9 novembre, avait été voté, sur la proposition du Comité de constitution, dans les termes suivants (1) :

L'Assemblée nationale;

Sur le rapport de son Comité de constitution;

Décrète que, pour cette fois seulement, les officiers municipaux qui sont sortis de place par la voie du sort ont pu et peuvent être réélus.

Le Corps municipal estimait évidemment que ce décret, rédigé spécialement et « pour cette fois seulement » en vue du renouvellement partiel des municipalités en général en novembre 1790, s'appliquait quand même au renouvellement partiel de la Municipalité parisienne de novembre 1791, parce que cette dernière municipalité, formée plus tard que les autres, procédait un an plus tard au premier renouvellement qui s'était opéré partout ailleurs en novembre 1790.

Il importait, dès lors, d'avertir les citoyens actifs de Paris, déjà convoqués par l'arrêté du 4 novembre pour l'élection des notables (2), qu'ils auraient le droit de réélire les officiers municipaux désignés comme sortants par la voie du sort.

(II, p. 617.) La délibération de la *section des Arcis*, mentionnée au procès-verbal du 9 novembre, a été conservée. Elle est ainsi conçue (3) :

Délibération de l'assemblée générale de la section des Arcis,
du 8 novembre 1791.

Les citoyens de la section, convoqués sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs, se sont légalement organisés en assemblée, conformément à la loi.

Ladite assemblée;

Délibérant sur les divers plans qui lui ont été soumis relativement à l'émission d'un papier unique qui remplacerait tous les billets de confiance actuellement en circulation;

A arrêté que, en adhérant aux délibérations des autres sections en ce qu'elles ont demandé la convocation de la Commune (4), elle demande aussi la convocation de la Commune de Paris dans ses 48 sections, pour délibérer sur les moyens de faire disparaître la multitude des billets dont le public est inondé et de les remplacer par un papier unique qui puisse mériter la confiance générale;

A arrêté, en outre, que la présente délibération serait communiquée au Corps municipal et aux 47 autres sections.

Et, pour la porter au Corps municipal, ont été nommés trois commissaires, qui ont été chargés d'en suivre l'effet.

Signé : DELAMARRE, président;
KOCH, secrétaire-greffier.

Conformément à cette délibération, la *section des Arcis* sera du groupe des huit sections qui viendront, le 16 novembre, réclamer officiellement du Corps municipal la convocation générale de la Commune (5).

(1) Séance du 21 novembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p, 589.)

(2) Arrêté du 4 novembre. (Voir ci-dessus, p. 538-539 et 551-552.)

(3) Imp. 1 p. in 4 (Bib. nat., Lb 40/1691, et Manusc., reg. 2646, fol. 7).

(4) Délibérations des sections de l'*Hôtel-de-Ville*, de *Mauconseil*, de la *Rue-Beaubourg*, des *Postes*, de l'*Ile*, des *Tuileries* et de la *Place-royale*. (Voir ci-dessus, p. 421, *433-444*, 537 et 597.)

(5) Séance du 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

On peut ajouter ici, comme se rapportant à la même préoccupation d'une monnaie d'échange facile et sûre, deux documents accessoires.

L'un est un avis de la *section de l'Arsenal*, dont la date n'est pas indiquée, mais qui est publié par la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 13 novembre 1791), dans les termes suivants :

Section de l'Arsenal.

MM. les soumissionnaires de *l'Établissement patriotique des billets de confiance de la section de l'Arsenal* (1) ont déjà, par 4 affiches successives (2), prévenu le public des mesures qu'ils avaient prises pour faire le contre-échange de leurs billets de 25 et 50 sous contre des assignats. Ils renouvellent leur avis et ont l'honneur d'inviter les porteurs de leurs billets de se présenter, le mardi matin de chaque semaine, au comité de la section de l'Arsenal, rue Saint-Antoine, où ils trouveront des commissaires chargés d'effectuer les susdits contre-échanges.

La Société, en recevant ses billets, ne rendra en échange que des assignats de 20 livres et non d'autres valeurs.

Signé : VIGNEUX, secrétaire.

L'autre document est une *Adresse à l'Assemblée nationale, sur les billets patriotiques et les billets de sections qui circulent à Paris et dans les campagnes*, par BACON, du 14 novembre 1791 (3).

BACON (Pierre-Éléonor), citoyen, électeur de la *section de la Bibliothèque* en 1790, avait déjà publié deux brochures, l'une, intitulée : *Opinion de M.* BACON, *sur le but qu'il faut donner aux travaux publics*, du 24 mars 1791, où est préconisée la construction du canal de Paris proposé par BRULLÉE (4) ; l'autre, intitulée : *Opinion de M.* BACON, *sur l'état de détresse où se trouvent les citoyens de la capitale par le défaut de numéraire et sur les moyens d'y remédier*, du 3 mai 1791, où l'auteur recommande la prompte fabrication de la monnaie de billon provenant de la fonte des cloches (5).

(III, p. 622.) Les « lois du 6 novembre », dont le Corps municipal ordonne, le 9, un peu solennellement la publication, reproduisaient les décrets des 30 et 31 octobre, adoptés dans des circonstances qu'il faut rappeler brièvement.

Au cours de la discussion des mesures à prendre au sujet des émigrés, discussion commencée dès le 20 octobre, l'Assemblée législative avait dû porter une attention particulière sur le cas des princes frères du roi, chefs de l'émigration, et spécialement sur le cas du premier d'entre eux, au sujet duquel la constitution (titre III, chapitre II, section III, art. 2) contenait la disposition suivante :

Art. 2. — Si l'héritier présomptif (du roi) est mineur, le prince majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. Dans le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

(1) On a signalé naguère cet avis pour montrer que la *section de l'Arsenal* devait être comptée parmi celles qui émettaient des billets de confiance. (Voir Tome V, p. 594, note 1.)

(2) Ces affiches n'ont pas été conservées.

(3) Imp. 7 p. in 8 (Bib. nat., Lb 39/5552). M. TOURNEUX a donné, par erreur, à cette pièce la date de 1790 (*Bibliographie*, t. III, nº 12712). — La présentation de cette adresse n'est pas constatée au procès-verbal de l'Assemblée législative.

(4) Imp. 7 p. in 8 (Bib. nat., Lb 40/402, et Manusc., reg. 2654. fol. 137).

(5) Imp. 8 p. in 8 (Bib. nat., Lb 40/405).

Or, Louis-Stanislas-Xavier DE BOURBON, ex-comte DE PROVENCE, dit MONSIEUR, premier appelé à la régence, était sorti du royaume le 21 juin, en même temps que le roi tentait de s'évader; il s'obstinait à n'y pas rentrer (1).

En vain, par lettre publique du 10 octobre, Louis XVI avait-il invité ses deux frères à revenir près de lui, pour faire cesser les inquiétudes qui agitaient les esprits et contribuer ainsi au rétablissement de l'ordre et au succès des opinions sages et modérées (2). Tous deux affectaient de ne pas croire à la sincérité de ces appels et travaillaient à obtenir l'appui des puissances étrangères pour détruire la constitution que le roi avait acceptée.

Il était impossible de voter une loi contre les émigrés avant d'avoir mis les princes du sang en demeure de donner l'exemple de la soumission.

Aussi, les principaux orateurs avaient-ils, dans leurs projets de décrets, visé, soit tous les princes royaux, soit le premier d'entre eux. BRISSOT (de Ouarville), le 20 octobre (art. 1), VERGNIAUD, le 25 octobre (art. 7), avaient mis l'Assemblée sur la voie (3).

Mais c'est à la fin de la discussion que la question devait nécessairement se préciser. Aussi, le 28 octobre, alors qu'il s'agit de conclure, les motions se pressent-elles, plus impérieuses et menaçantes les unes que les autres. A tour de rôle, CONDORCET (art. 1er), COUTHON (art. 1er et 2), BORDAS (art. 10), DEHAUSSY-ROBÉCOURT (art. 1er) proposent des formules propres à tirer de l'article précité de la constitution les conséquences qu'il comporte (4).

Cependant, il fallait régler la priorité des projets; après discussion, la priorité était accordée à une très grande majorité au projet de CONDORCET, avec réimpression et distribution ordonnées. A ce moment, une demande d'ajournement à huitaine se produit. GÉRARDIN prend la parole et combat l'ajournement : « Une partie du projet de M. CONDORCET concerne le premier prince français. Il n'y a qu'à appliquer la loi constitutionnelle, qui est formelle : c'est un devoir que l'Assemblée doit remplir à l'instant même. Il n'y a lieu ni à discussion, ni à ajournement. Je demande l'exécution de la constitution. » Et il lit une motion ainsi formulée :

Conformément à ce qui est prescrit par l'acte constitutionnel, l'Assemblée nationale fera, dans trois jours et dans le lieu de ses séances, une proclamation pour requérir Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de rentrer dans le royaume : et, s'il ne s'est pas conformé à la réquisition de l'Assemblée nationale, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

Beaucoup de membres appuient et demandent à aller aux voix. D'autres demandent la remise au lendemain, vu l'importance de la décision. Mais GÉRARDIN : « Il est impossible de remettre à demain l'exécution de l'acte constitutionnel. Vous n'avez déjà que trop tardé à vous acquitter de votre

(1) Les scellés avaient été apposés, dès le 21 juin, aussitôt après son départ, sur le palais du Luxembourg, qu'il habitait. (Voir Tome V, p. 10, 51, 143, 179, 180-182, *187*, 599.)

(2) Lettre du roi aux princes français, ses frères, 10 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 325.)

(3) Séances du 20 et du 25 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 317 et 404.)

(4) Séance du 28 octobre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 471-473.)

devoir et de vos serments. » L'Assemblée, consultée, ferme la discussion et adopte, sauf rédaction, la proposition de Gérardin (1).

On discuta longuement, dans la séance du surlendemain, 30 octobre, sur la forme de la proclamation ou de la réquisition, sur le lieu où elle devait être faite, sur le délai à fixer pour la rentrée du prince, sur la notification à lui faire, etc. Finalement, on arrêta les bases de la décision, qui restait à rédiger (2).

Le 31, sur le rapport de Gensonné, au nom du Comité diplomatique, l'Assemblée nationale adopta définitivement les textes suivants (3) :

1er Décret.

L'Assemblée nationale ;

Considérant que l'héritier présomptif de la couronne est mineur et que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, parent majeur, premier appelé à la régence, est absent du royaume ;

En exécution de l'article 2 de la section III du chapitre II du titre III de la constitution française ;

Décrète que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est requis de rentrer dans le royaume sous le délai de deux mois à compter du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans la ville de Paris, lieu actuel de ses séances.

Dans le cas où Louis-Stanislas-Xavier, prince français, ne serait pas rentré dans le royaume à l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence, conformément audit article de l'acte constitutionnel.

2e Décret.

L'Assemblée nationale décrète que, en exécution du décret du 30 de ce mois, la proclamation dont suit la teneur sera imprimée, affichée et publiée, sous trois jours, dans la ville de Paris et que le pouvoir exécutif fera rendre compte à l'Assemblée nationale, dans les trois jours suivants, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret.

Proclamation.

Louis-Stanislas-Xavier, prince français, l'Assemblée nationale vous requiert, en vertu de la constitution française (titre III, chapitre II, section III, article 2), de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi, et après l'expiration dudit délai, vous serez censé avoir abdiqué votre droit éventuel à la régence.

Il y eut encore, après le vote, quelques difficultés soulevées par le ministre de la justice, qui, à deux reprises, le 30 octobre et le 1er novembre, demanda à l'Assemblée comment le pouvoir exécutif devait exécuter les décrets rendus, parce qu'ils ne rentraient ni dans la catégorie des décrets sujets à la sanction, ni dans celle des décrets non susceptibles de sanction. Cette question avait été renvoyée au Comité de législation (4).

(1) Séance du 28 octobre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 474.)

(2) Séance du 30 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 518-521.)

(3) Séance du 31 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 533 556.)

(4) Séances du 30 octobre et du 1er novembre. (Voir *Archives parlementaires* t. XXXIV, p. 531 et 570.)

A la suite d'un rapport de Gohier, l'Assemblée décida, le 3 novembre, que, la constitution ayant réglé pour tous les décrets le mode de promulgation et d'exécution, il n'y avait pas lieu à délibérer (1).

Les décrets furent donc simplement promulgués et revêtus de la formule exécutoire, sans sanction proprement dite, le 6 novembre.

Ce sont ces décrets et cette proclamation des 30 et 31 octobre, ayant acquis force de lois le 6 novembre, dont le Corps municipal ordonna, le 9 novembre, une sorte de publication solennelle pour le lendemain, en rappelant l'article 12 de la loi du 21 mai 1791.

Cet article 12 avait été voté en addition au décret du 10 mai sur le droit de pétition et d'affiche, dans la séance du 18 mai, dans les termes suivants (2):

Art. 12. — Les lois, que les municipalités recevront par la voie des administrateurs de département et de district, seront, dans les villes, lues à haute voix, par le greffier municipal, à la porte de la maison commune...

En réalité, cette publication s'appliquait à toutes les lois, et on ne faisait, pour les décrets concernant le premier prince du sang, rien de plus que pour tous les autres. Mais, ici, la publication avait cette importance particulière que le jour où elle s'accomplirait devait marquer le point de départ du délai de deux mois imparti à l'intéressé. Il fallait, dès lors, que la date de la publication fût certifiée par un acte authentique. Et c'est pourquoi le Corps municipal prend soin de spécifier, dans son arrêté du 9 novembre, qu'il sera dressé procès-verbal de la publication. C'est pourquoi aussi le Corps municipal fera insérer ce procès-verbal en tête du procès-verbal de sa séance du 11 novembre (3).

Mais il est curieux de constater que le procès-verbal de l'Assemblée nationale ne fait mention ni du procès-verbal de publication du 10 novembre, ni du compte, qui dut être rendu dans les trois jours suivants, c'est-à-dire du 11 au 13 novembre, des mesures prises pour l'exécution des décrets.

C'est seulement le 16 novembre que Delessart, ministre des affaires étrangères par intérim, fit part à l'Assemblée des mesures prises par le roi concernant les Français sortis du royaume. Parmi ces mesures, se trouvait une lettre du roi à Louis-Stanislas-Xavier, son frère, en date du 11 novembre, par laquelle le roi déclarait « inviter et, s'il le faut, ordonner » à son frère de venir reprendre sa place auprès de lui (4).

On sait que Louis-Stanislas-Xavier répondit au roi, par une lettre datée de Coblentz, 3 décembre: considérant l'ordre qui lui était donné comme n'étant point l'expression libre de la volonté du roi, il estimait que son honneur, son devoir, sa tendresse même lui défendaient également d'y obéir. A la proclamation de l'Assemblée nationale, il répondit, de Coblentz, 6 décembre, par un factum grotesque, adressé aux « Gens de l'Assemblée française, se

(1) Séance du 3 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 607-609.)

(2) Séance du 18 mai 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 200.)

(3) Séance du 11 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Séance du 16 novembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 93 et 104.)

disant nationale ». A la suite de quoi, sur un rapport présenté par Gensonné, au nom du Comité diplomatique, prenant acte des « réponses séditieuses et insolentes faites aux exhortations fraternelles du roi », il fut décrété d'accusation le 1er janvier 1792 (1).

En outre, à la suite d'une motion faite par de Bry (Jean), appuyée par Broussonnet, le 14 janvier, reproduite par de Bry le 16 janvier, rapportée par Carlier, au nom du Comité de législation, le 18 janvier, un décret de cette date constata que, Louis-Stanislas-Xavier n'étant pas rentré dans le royaume sur la réquisition du Corps législatif, avant l'expiration du délai fixé, il était censé avoir abdiqué son droit à la régence, et déclara que, en conséquence, il était déchu (2).

Que le délai de deux mois fût expiré, même avant le 14 janvier, cela est certain. On est, surpris, toutefois, de voir, dans le décret du 18, la date du 7 novembre comme date de la proclamation de la réquisition du Corps législatif. La réquisition, adoptée définitivement le 31 octobre, avait été promulguée par le pouvoir exécutif le 6 novembre. Mais, comme on vient de le voir, elle n'avait été officiellement publiée que le 10 novembre ; et, comme, selon les termes formels du 1er décret du 31 octobre, le délai courait à compter du jour où la réquisition avait été publiée dans la ville de Paris, ce délai n'était, en réalité, arrivé à expiration que le 10 janvier 1792.

(1) Séance du 1er janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 739 et 743.) — (Voir aussi *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, n° du 13 décembre 1791.)

(2) Séances du 14, du 16 et du 18 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 422, 444-445 et 483-484.)

10 Novembre 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~ Du jeudi 10 novembre 1791, six heures du soir (1);

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris tant par la dernière séance que par celles précédentes, composé de MM. Maugis, Choron, Montauban, Trudon, Le Camus, Vigner, Jolly, Lesguilliez, Cousin, J.-J. Le Roulx, Le Roulx de La Ville et Raffy, présidé par M. Maugis, l'un desdits sieurs administrateurs, M. le Maire n'étant pas au Bureau;

~~~ L'ordre du jour étant la revision des états de dépenses annuelles précédemment fournis par chaque Département de la Municipalité, à l'effet, d'après les renseignements et observations que fourniraient les administrateurs de chaque Département, de parvenir à réduire le montant total de ces différents états à la somme de 300.000 livres par mois (2);

MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont donné lecture d'un résumé qu'ils avaient fait de ces états, ensuite duquel étaient les observations dont ils les croyaient susceptibles.

Sur l'observation, faite par un membre du Bureau, que le travail dont on s'occupait paraissait inutile, puisque le Conseil général de la Commune avait nommé des commissaires qui déjà s'étaient occupés de recueillir les renseignements nécessaires et étaient sur le point de faire leur rapport (3);

Le Bureau municipal a ajourné la suite de cette revision après que

(1) Le registre manuscrit n'indique pas l'heure de la séance. Mais, à la fin de la séance de l'avant-veille, 8 novembre, le Bureau municipal s'était ajourné au jeudi suivant, six heures du soir. (Voir ci-dessus, p. 615.)

(2) Arrêtés des 29 octobre et 5 novembre. (Voir ci-dessus, p. 418 et 577-578.)

(3) Il s'agit des commissaires nommés les 19 et 23 juillet pour l'organisation des bureaux, chargés le 9 août de l'examen des dépenses municipales, qui avaient déposé un rapport préliminaire le 29 août. (Voir Tomes V, p. 447 et 493; VI, p. 54 et 204-205.)

les commissaires du Conseil général auront fait leur rapport et présenté leurs vues sur les moyens de réduction (1).

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport du résultat de la visite qu'ils ont fait faire, en conséquence d'un arrêté du Corps municipal, de l'église de Saint-Marcel, dont le mauvais état fait craindre pour ceux qui la fréquentent (2).

Le Bureau municipal a autorisé les administrateurs au Département des travaux publics à faire étayer sans délai la partie de la voûte et des piliers de l'église Saint-Marcel dont l'état de dégradation peut exposer les paroissiens à quelques dangers ;

Arrête aussi que les frais de cet étaiement, évalués à 3.000 livres, seront payés sur la somme de 20.000 livres, pour laquelle M. le curé de cette paroisse a offert de contribuer aux réparations les plus urgentes.

Le Bureau municipal arrête, de plus, qu'il en sera référé au Corps municipal pour être statué sur les ouvrages en réparation que le Département des travaux publics juge devoir être faits dans cette église.

~~~ Sur l'observation, faite par plusieurs membres, qu'il serait intéressant pour la Municipalité de faire connaître au département les droits de la Ville de Paris sur l'hôtel de la Mairie, ci-devant l'hôtel de la Police, que les régisseurs des domaines nationaux ont mis à louer sous prétexte que c'était un bien national, tandis que c'est une propriété communale ;

Le Bureau municipal a nommé M. Jolly commissaire pour se retirer auprès du Directoire du département, à l'effet de lui exposer les droits de la Municipalité et lui demander de faire suspendre par l'administration des domaines nationaux l'adjudication du bail de cet hôtel. (I, p. 631.)

~~~ Le Bureau municipal ;

Après avoir entendu le rapport fait par MM. les administrateurs au Département de la police ;

Arrête que M. Lohier et le sieur Fresnot seront remboursés, des deniers de la caisse municipale, sur les mandats que MM. les administrateurs au Département de la police sont autorisés à leur faire délivrer, savoir :

M. Lohier, de la somme de 150 livres par lui déboursée pour affaires du Comité des recherches ;

(1) Plan général présenté au Conseil général, 18 novembre. (Voir ci-dessous.)
(2) Arrêté du 16 septembre. (Voir Tome VI, p. 330.)
~~~

Et le sieur Fresnot : 1° de la somme de 75 livres, à titre d'indemnité pour huit mois de services rendus audit Comité, en qualité de garçon de bureau ; 2° de celle de 5 livres, 2 sols, par lui déboursée en ports de lettres et autres menues dépenses faites pour ledit Comité.

~~~ Le Bureau municipal ;

Après avoir entendu les administrateurs [au Département] des établissements publics ;

Arrête que, samedi, 12 du courant, lesdits administrateurs se transporteront à l'atelier de filature des Récollets pour y destituer de la place de directeur le sieur Coquet (Jean-Étienne) et pour y installer dans la même place M. Lamontre (Adrien-Nicolas), ci-devant négociant, qu'ils ont choisi à cet effet. (II, p. 632.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (1), heure de midi.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : MAUGIS, président ;

CHORON, MONTAUBAN, TRUDON, LE CAMUS, VIGNER, JOLLY, LESGUILLIEZ, COUSIN, J.-J. LE ROULX, LE ROULX DE LA VILLE, RAFFY ;

LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 630.) L'ancien hôtel de la Police n'appartenait pas à la Commune avant la Révolution, puisque, le 4 août 1789, l'Assemblée des Représentants de la Commune autorisait le maire à demander au roi la cession de cet immeuble et que, dès le 5 août, le ministre de la maison du roi écrivait au maire pour lui annoncer que le roi abandonnait à la nouvelle Municipalité son hôtel de la Police (2). Il est clair que, si ce bâtiment avait été, à cette époque, propriété communale, il n'y aurait eu ni demande, ni cession.

C'est sans doute à la suite de la cession consentie par le roi que l'hôtel était considéré comme étant devenu propriété de la Commune, ainsi que le soutient le Bureau municipal.

Quant au projet de location du ci-devant hôtel de la Police, devenu hôtel de la Mairie, il s'explique par le projet de transfert de la Mairie au Palais

(1) Samedi, 12 novembre.

(2) Séance du 4 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 90 et *93*.)
~~~

de justice, qui semblait à ce moment près d'aboutir et qui se réalisa effectivement quelques mois plus tard, en mai 1792 (1).

On ne connaît pas la suite de la démarche qui dut être faite, conformément à l'arrêté du Bureau municipal du 10 novembre, près du Directoire du département, et on ignore si l'hôtel dit de la Mairie fut réellement mis en location par adjudication.

(II, p. 631.) Un atelier de filature réservé aux femmes et aux enfants avait été installé dans l'ancien couvent des Franciscains réformés, dits Récollets (faubourg Saint-Laurent), aujourd'hui hôpital militaire Saint-Martin, en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 10 juin 1790 (2).

Un rapport sur le fonctionnement des ateliers de filature, du 30 octobre 1790, constate que, sur la proposition de Guignard, membre du Département des hôpitaux, déjà chargé de la surveillance du Bureau de filature établi rue de Bourbon-Villeneuve, le Département des hôpitaux de la Municipalité provisoire avait agréé comme directeur de l'atelier le sieur Coquet (Jean-Étienne), « jeune homme plein de zèle, d'activité et très versé dans la partie de la filature » (3). Le second atelier, auquel avait été affecté le couvent aujourd'hui démoli, des Dominicains, dits Jacobins (rue Saint-Jacques), placé sous la surveillance de Sabatier, également administrateur au Département des hôpitaux, était dirigé par Leblanc (Pierre-Antoine); les demoiselles Verdure, filles d'un innocent condamné à tort et réhabilité, auquel s'étaient intéressées l'Assemblée nationale et l'Assemblée des Représentants de la Commune (4), y étaient employées en qualité d'inspectrices, sur la recommandation du maire Bailly.

Le recueil de M. Tuetey sur *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* ne mentionne ni la destitution de Coquet, ni son remplacement par Lamontre, à qui une copie de l'arrêté du 10 novembre donne le nom de Delamontre (5).

Il est probable d'ailleurs que l'exclusion de Coquet ne dura pas longtemps, car, dès janvier et février 1792, on le retrouve directeur de l'atelier des Récollets (6), où il est encore en fonctions en l'an II (7).

Quant à Lamontre ou Delamontre, il disparaît complètement après la fugitive apparition du 10 novembre 1791 : son nom ne se retrouve plus ni dans l'administration des ateliers de filature, ni ailleurs.

(1) Voir ci-dessus, p. 224, *234-239* et *299-301*.

(2) Décret du 10 juin 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *33-34*, et 2e série, Tome I, p. *275*.)

(3) Rapport du 30 octobre 1790, non signé. (Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. A. Tuetey, t. II, p. 300-305.)

(4) Séances de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1790 et de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 1er mars suivant. (Voir 1re série, Tome IV, p. *255-256* et 252-253.)

(5) Copie manusc. (Arch. nat. F 15/3567), signalée par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. VI, n° 1379).

(6) Pièces manusc., signalées par M. Tuetey (*Répertoire général*, t. VI, nos 1388, 1395 et suiv.).

(7) Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, par M. Tuetey (t. IV, *passim*).

APPENDICE

APPENDICE

On a réuni dans le présent *Appendice :*

1° Une affiche, relative à l'adjudication de la construction d'un corps-de-garde, qui, par suite d'une erreur de classement, a été omise au procès-verbal de la séance du Corps municipal du 11 octobre 1790;

2° Un procès-verbal, tiré d'un ouvrage récent, signalant une ordination clandestine de prêtres réfractaires à laquelle il fut procédé en mars 1791, après l'élection de Gobel comme évêque du département de Paris, mais avant sa confirmation canonique;

3° L'explication d'un arrêté du Directoire du département, signalé à la séance du 26 mai 1791, relatif à une requête présentée par les prêtres de la Communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet;

4° Une analyse de quelques-unes des pièces formant le dossier de l'instruction judiciaire ouverte sur l'affaire du Champ de Mars, le 17 juillet;

5° Le compte rendu d'un drame historique en vers intitulé : *La Prise de la Bastille*, par Barbot (Jean-Jacques), qui fut représenté en août et septembre 1791 au Théâtre-français de la rue Richelieu, dont les principaux rôles étaient tenus par Talma, Monvel, Michau, etc. ;

6° L'indication de quelques pièces relatives à un procès intenté à la Ville de Paris, procès dont il est question au procès-verbal de la séance du 24 septembre 1791 ;

7° L'indication de quelques pièces relatives à un autre procès où figurait la Ville de Paris, procès se rattachant à la construction de la Halle-au-blé, dont les procès-verbaux du 26 août et du 26 septembre 1791 font mention ;

8° Des renseignements, tirés principalement de la *Feuille du jour*, concernant deux protestations émanées d'une partie de la garde nationale, dont l'une est signalée en termes vagues au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1791 ;

9° Une série de documents importants sur la fermeture des collèges de théologie ordonnée par le Directoire du département, notamment la protestation des professeurs des collèges visés, un mémoire de l'évêque Gobel, membre du Conseil du département, et un arrêté de ce même Conseil, relatif à l'organisation du séminaire diocésain ;

10° Une très curieuse *Adresse aux Parisiens*, relative à l'organisation municipale de Paris, émanée d'un groupe de citoyens touchant de près à la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, pièce non datée, à laquelle on croit néanmoins pouvoir attribuer avec certitude la date du 26 octobre 1791.

I

Adjudication de la construction d'un corps-de-garde.
(12 Octobre 1790.)

M. Tourneux a classé, dans sa *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (1), en donnant à cette pièce la date du 12 octobre 1791, une affiche intitulée : *Municipalité de Paris. Département des travaux publics. Adjudication au rabais de la construction d'un corps-de-garde, place Maubert, pour le service du bataillon de la section de Sainte-Geneviève.*

J'avais donc réservé ce document pour l'annexer au procès-verbal du jour indiqué : 12 octobre 1791.

Or, vérification faite, il s'agit d'une affiche portant réellement la date du 5 octobre 1790, et c'est à la séance du Corps municipal du 11 octobre 1790 qu'elle aurait dû être jointe, car il en est précisément question au procès-verbal de cette séance.

On lit, en effet, dans ce procès-verbal du 11 octobre 1790, le passage suivant (2) :

Le Corps municipal ;

Étant informé que la section de Sainte-Geneviève avait fait procéder à la construction du corps-de-garde ordonné pour être établi sur la place Maubert, sans attendre l'adjudication indiquée à demain par M. le procureur de la Commune ;

A arrêté qu'il serait sursis à cette adjudication, et néanmoins que le procureur de la Commune se procurera incessamment des détails sur l'état actuel de ce corps-de-garde ainsi que sur les ouvrages faits et à faire.

Le corps-de-garde en question avait été réclamé par le district de Saint-Étienne-du-Mont, depuis le 1er mars 1790, et sa construction avait été ordonnée par l'Assemblée des Représentants de la Com-

(1) *Bibliographie*, etc..., IIIe partie, *Monuments*, 1re division, *Histoire physique*, chapitre III, *Monuments civils*, § 6, *Places, promenades publiques, rues, impasses et carrefours* (t. III, no 12285).

(2) Corps municipal, séance du 11 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 32.)

mune, à plusieurs reprises, le 14 mai, le 31 mai, le 28 juin 1790. En dernier lieu, le Conseil de Ville avait autorisé l'adjudication des travaux le 31 août et le 4 octobre 1790 (1).

En conséquence de ce dernier arrêté, l'affiche à laquelle il est fait allusion dans l'arrêté du 11 octobre (*adjudication indiquée à demain*) avait été placardée, dès le lendemain, 5 octobre. La voici :

Adjudication au rabais
de la construction d'un corps-de-garde, place Maubert,
pour le service du bataillon de la section de Sainte-Geneviève,
le mardi, 12 octobre 1790 (2).

On fait savoir à tous maîtres-maçons, entrepreneurs de bâtiments et autres, que, mardi, 12 du courant, à midi, il sera procédé, en la salle d'audience, à l'Hôtel-de-Ville, à la requête de M. le procureur-syndic de la Commune et en présence de MM. les lieutenants de maire et administrateurs au Département des travaux publics, à l'adjudication au rabais de la construction d'un corps-de-garde, place Maubert, pour le service du bataillon de la section de Sainte-Geneviève, aux charges, clauses et conditions dont il sera donné communication au Département des travaux publics, au Palais-Cardinal, ou au greffe du Tribunal, à l'Hôtel-de-Ville.

Les soumissions seront faites ou par le ministère des procureurs du Tribunal municipal ou par les particuliers, à leur choix.

Fait le mardi, 5 octobre 1790.

Signé : Bailly, maire ;
Cellerier, lieutenant de maire ;
Étienne, administrateur au Département des travaux publics ;
Boullemer, procureur-syndic de la Commune.

Il semble bien, d'après la communication insérée au procès-verbal du 11 octobre, que l'avis du 5 octobre n'avait plus d'objet, puisque la section de Sainte-Geneviève avait déjà fait procéder à la construction du corps-de-garde en question. En tout cas, il est certain que le corps-de-garde avait bien éte construit, puisque, dans des séances postérieures, il est question de l'indemnité due pour les étaux et échoppes du marché de la place Maubert qui avaient dû être détruits pour dégager l'emplacement nécessaire au corps-de-garde (3).

Il n'y a donc pas de doute possible : l'affiche émane bien de la Municipalité provisoire ; la date du 5 octobre 1790 est manifestement exacte.

Il convient de dire toutefois que l'erreur de M. Tourneux s'explique

(1) Séances des 31 août et 4 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 56 et 381.)
(2) Imp. in fol (Bib. nat., Lb 40/1).
(3) Séances des 30 avril, 23 mai et 17 juillet 1791. (Voir Tomes IV, p. 84 et 360-361 ; V, p. 525.)

par le fait que, dans le recueil de la Bibliothèque nationale, l'affiche du 5 octobre 1790 se trouve reliée entre une affiche du 7 octobre 1791 et une autre du 12 octobre 1791. D'où la confusion signalée.

II

Ordination clandestine de prêtres réfractaires.

(19 Mars 1791.)

Le procès-verbal du Corps municipal reproduit, à la date du 18 mars 1791, un arrêté rendu à la suite de « plusieurs dénonciations inquiétantes », ordonnant aux commissaires de police des sections de veiller spécialement, dans la journée du lendemain, au maintien de la tranquillité publique. Une lettre du procureur de la Commune auxdits commissaires les avertissait que, le lendemain, 19 mars, dès avant six heures du matin, il devait se faire, dans une ou plusieurs églises de Paris insuffisamment indiquées, une cérémonie exigeant la présence d'un évêque, qui ne se fait communément que dans les églises cathédrales ou dans celles des séminaires, et qu'il était de l'intérêt public d'empêcher. Nous avions fait remarquer en note qu'aucun journal ne faisait allusion aux cérémonies religieuses du 19 mars (1).

Une pièce récemment publiée (2) nous apprend que cette cérémonie mystérieuse n'était autre qu'une ordination de nouveaux prêtres qui n'aurait dû régulièrement se faire qu'à la Trinité (3), mais que les réfractaires jugèrent à propos de faire plus tôt, afin d'éviter l'intervention du nouvel évêque constitutionnel, Gobel, qui venait d'être élu, mais qui, n'étant pas encore muni de l'indispensable confirmation canonique, ne pouvait exercer ses fonctions (4). Il avait donc été décidé que les ordinations se feraient « aux Quatre-Temps du carême », c'est-à-dire le 19 mars.

(1) Séance du 18 mars 1791. (Voir Tome III, p. 197.)

(2) Dans l'*Histoire du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, de 1612 à 1908*, par M. P. Schœnher (t. I, p. 501-503).

(3) Au mois de juin.

(4) Gobel, élu le 13 mars, obtint la confirmation canonique le 24 mars et fut installé le 27 mars. (Voir Tome III, p. *280*, *289-290* et 315-319.)

Le rapport suivant fut adressé, à cette occasion, au procureur de la Commune :

L'an 1791, le samedi 19 mars, à neuf heures, 40 minutes, du matin, nous, Simon (Jean-Baptiste-Victor), docteur en droit, commissaire de police de la section de l'Observatoire, de l'ordre du procureur de la Commune et sur les craintes qu'on avait conçues qu'il ne se fît aujourd'hui une ordination dans le séminaire des Anglais, rue des Postes, assisté de M. Favre, président de la section, et du secrétaire-greffier, nous sommes transporté dans ledit séminaire, où, nous étant fait conduire chez M. le supérieur, lui avons exposé les ordres de la Municipalité de faire une visite dans la maison, l'avons prié et requis de nous accompagner, ce qu'il a fait; et, visite faite dans toute la maison où nous n'avons rien aperçu qui pût faire naître des soupçons, nous nous sommes transporté à la chapelle. M. le supérieur, requis par M. le président d'en ouvrir les portes, a hésité et balancé quelque temps; la porte ouverte, avons trouvé la chapelle pleine d'ecclésiastiques, dont un évêque officiant et les autres disposés et ayant même commencé à recevoir l'ordination des mains dudit évêque; avons requis M. le supérieur de faire interrompre l'ordination, attendu qu'elle ne pouvait être faite selon la loi, ce qu'il a dit ne pouvoir et a fait venir celui qui présidait à l'ordination sous l'évêque et lequel nous a dit se nommer Hure (Anne-Antoine), directeur du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et maître des cérémonies (1); l'avons sommé pareillement d'interrompre l'ordination et d'intimer l'ordre de la Municipalité à l'évêque officiant.

Le sieur Hure, après avoir conféré avec ledit évêque, nous a dit que la cérémonie, étant commencée, ne pouvait être interrompue; que M. l'évêque, qu'il nous a dit être l'évêque de Chartres, et lui-même et M. le supérieur répondaient de tout, sur leurs personnes, auprès de la Municipalité. Et ont été interpellés de signer en cet endroit, ce qu'ils ont fait.

Signé : Hure Rew, supérieur du séminaire, curé ;
† J.-B.-Jos., évêque de Chartres (de Lubersac).

Desquelles déclarations avons donné acte, et, attendu que l'ordination était commencée et sur le point d'être achevée, n'avons pas cru, de l'avis de M. le président, devoir l'interrompre; avons seulement ordonné que ce fait serait dénoncé au procureur de la Commune, pour par lui être pris telles conclusions qu'il jugera convenable.

Dont et du tout avons dressé le présent procès-verbal, lesdits jour et année.

Signé : Favre.

Le procès-verbal du commissaire contient finalement les noms des candidats ayant reçu ou devant recevoir l'ordination.

(1) Hure était le procureur de la Communauté et du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

III

Le Directoire départemental et le séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

(26 Mai 1791.)

Le procès-verbal du Corps municipal du 26 mai enregistre un arrêté du Directoire du département, du 24 mai, sur une requête présentée par les prêtres de la Communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet (1).

Cet arrêté nous était inconnu.

Or, dans sa toute récente *Histoire du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet* (t. I, p. 514-517), M. Schœnher établit que la requête des prêtres de la Communauté, datée du 5 mai, avait pour but de faire reconnaître que, leur séminaire-collège n'étant point séminaire diocésain, les biens en dépendant devaient, aux termes de l'article 13 du titre Ier du décret du 23 octobre 1790 sur la désignation des biens nationaux à vendre et sur leur administration jusqu'à la vente, être considérés comme biens d'une congrégation séculière et continuer d'être administrés par la congrégation.

Quant à l'arrêté du Directoire, du 24 mai, il se bornait à transmettre la requête au Comité ecclésiastique, avec prière de faire connaître son avis au Comité ecclésiastique (2).

La prétention de la Communauté fut d'ailleurs reconnue fondée (3).

(1) Séance du 26 mai 1791. (Voir Tome IV, p. 405.)

(2) Pièce manusc. originale (Arch. nat., D XIX 96, dossier 853).

(3) Novembre 1791. (Voir ci-dessous, p. 683, note 1.)

IV

Instruction judiciaire sur l'affaire du Champ de Mars.
(17 Juillet 1791.)

Il est difficile de tirer des conclusions précises de l'information ouverte, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale (1), sur l'affaire du Champ de Mars, par l'ancien conseiller au Châtelet, devenu juge au tribunal du VIe arrondissement, siégeant à l'abbaye Saint-Germain-des-prés, MUTEL (Hubert-Jean), information restée d'ailleurs incomplète par suite de l'amnistie générale votée le 13 septembre sur tous les faits relatifs à la Révolution.

L'accusateur public auprès dudit tribunal, BERNARD DE BEAUVOIR (Louis-Antoine), avocat, électeur de la section du Théâtre-français en 1790, avait « rendu plainte », dès le 18 juillet, en termes ampoulés, « des événements arrivés le 17, des faits qui les ont préparés et ceux qui les ont suivis » ; en conséquence, il avait requis qu'il fût informé « contre les auteurs, fauteurs et complices des desseins funestes manifestés par lesdits événements, circonstances et dépendances », mais en se gardant de désigner personne. Trois semaines après, ayant entendu plus de soixante-dix témoins, MUTEL avait requis la prise de corps et l'arrestation des nommés FRÉRON, BRUNE, DESMOULINS (Camille), BUIRETTE DE VERRIÈRES, SANTERRE, LEGENDRE, TISSIER, MUSQUINET DE SAINT-FÉLIX, PEYRE, RICHARD aîné, ROBERT, BARTHE, SENTIES (2), MOMORO, en même temps que la citation à comparaître des nommés DANTON, FABRE (d'Églantine), LE CLERC DE SAINT-AUBIN, BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR, la femme LEGENDRE et le chevalier DE LA RIVIÈRE. Par jugement du 8 août, le tribunal avait fait droit,

(1) Décrets du 23 juillet et du 8 août 1791. (Voir Tome V, p. *482* et *484*.)

(2) Le nom est écrit tantôt SINTHIES, tantôt SAINTIES, tantôt SENTI ou SANTY, etc... Il s'agit vraisemblablement de SENTIES (Joseph), qui fut délégué du district des Cordeliers près de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune le 23 janvier 1790 et qui rédigea avec MOMORO le *Journal du Club des Cordeliers*. (Voir 1re série, Tome III, p. *544*.)

non complètement, à ces réquisitions. Il y avait donc au total une vingtaine d'accusés, contre lesquels des charges plus ou moins graves étaient relevées.

On n'étudiera pas ici, en détail, le volumineux dossier formé par les interrogatoires des accusés (dont quelques-uns étaient absents) et les dépositions des témoins. M. A. MATHIEZ a d'ailleurs l'intention de se servir de ces documents pour une étude sur le mouvement du 17 juillet, à laquelle il travaille actuellement (1). On se bornera donc à dégager de cet amas de papiers quelques indications utiles ou simplement curieuses (2).

1° Projets de dictature.

Divers témoins, comme Roussel, médecin, et Allemand, ancien négociant, ont entendu dire au café Procope, où se réunissaient Fréron, Légendre, Camille Desmoulins, que le rassemblement du 17 juillet au Champ de Mars avait pour but de proclamer Danton et Fréron *tribuns du peuple.*

Gasc, bourgeois, requis pour aider à l'arrestation des imprimeurs de l'*Ami du peuple,* raconte que, dans l'appartement de Fréron, on a trouvé une note manuscrite, tendant à faire nommer Robespierre dictateur, ou, si l'on ne pouvait y réussir, faire instituer un conseil de dictateurs composé de 12 membres, tels que Robespierre, Pétion, Danton, Fréron, Desmoulins (Camille), Buirette de Verrières, et autres bons citoyens de cette trempe.

On signale ces bruits à titre de curiosité.

2° Députation à l'Assemblée nationale, 15 juillet.

Robespierre (Maximilien), député à l'Assemblée nationale, s'explique au sujet de la députation qui vint s'adresser à lui, en même temps qu'à Pétion, à Grégoire et à Prieur, le 15 juillet, pour présenter une pétition à l'Assemblée nationale ; sa déposition confirme absolument le récit de Pétion, sur le même sujet, qui a déjà été reproduit (3).

Voici son récit :

Le 15 juillet dernier, vers la fin de la séance de l'Assemblée nationale, M. Lameth, alors président, lui remit un billet adressé à MM. Grégoire,

(1) Le travail de M. A. MATHIEZ doit avoir pour titre : *Le Club des Cordeliers et le mouvement républicain depuis la fuite à Varennes jusqu'à l'affaire du Champ de Mars. Publication critique de documents, précédée d'une étude.*

(2) M. TUETEY n'a pas dépouillé, dans son *Répertoire général*, le dossier de l'enquête MUTEL (Arch. nat., F 7/4622).

(3) Voir Tome VI, p. *664*, note 1.

Prieur, Pétion et lui, déposant, qui, dans la délibération sur l'affaire du roi, avaient soutenu, comme lui, l'opinion contraire à celle des six Comités; qu'ils étaient priés, par ce billet, de sortir, pour aller parler à des citoyens qui étaient venus dans la même séance pour présenter à l'Assemblée nationale une pétition de la part de plusieurs autres citoyens qui s'étaient assemblés au Champ de Mars dans la même matinée. Quelques moments après lui avoir remis ce billet, M. Lameth lui dit d'exhorter ces citoyens à la paix. Lui, déposant, qui s'était aperçu depuis quelque temps que certaines personnes cherchaient à rendre suspects ceux qui avaient adopté l'opinion contraire à celle des Comités, répondit à M. Lameth que ce conseil était au moins superflu pour lui, déposant. M. Pétion et lui sortirent pour aller parler aux personnes de la part de qui le billet leur avait été remis. Après avoir cherché quelque temps, ils trouvèrent à la porte du vestibule de l'Assemblée nationale, du côté du Carrousel, plusieurs personnes qui leur dirent être venues de la part de nombre de citoyens réunis au Champ de Mars pour présenter à l'Assemblée nationale une pétition relative à l'affaire du roi; n'ayant pu obtenir de M. le président la permission de la présenter, elles les priaient de s'entremettre auprès de lui pour l'obtenir. Ces citoyens communiquèrent en même temps cette pétition, dont ils (Robespierre et Pétion) prirent lecture : elle se bornait à prier l'Assemblée nationale de ne rien prononcer sur l'affaire relative au roi avant d'avoir consulté le vœu de tous les départements. Ils (toujours Robespierre et Pétion) leur dirent que la pétition était devenue inutile, parce que le décret était déjà rendu en grande partie. Le déposant se rappelle que, songeant aux diverses circonstances qui avaient annoncé le dessein formé d'imputer, à lui, déposant, et à ceux qui avaient soutenu la même opinion, l'intérêt que le public avait paru prendre jusqu'alors au résultat de la délibération, et qui semblait encore confirmé par la réflexion qui lui avait été adressée par M. Lameth, il leur témoigna que, quelque honorables que fussent les marques de la confiance des citoyens, leur démarche auprès des membres de l'Assemblée qui avaient soutenu l'opinion contraire à celle des Comités semblait offrir aux mal intentionnés un prétexte de les calomnier; ils les exhortèrent à faire tout ce qui était en eux pour qu'on ne pût accuser les citoyens d'avoir troublé la paix et le bon ordre. Ils (les pétitionnaires) les assurèrent que les dispositions de ceux qui les avaient envoyés avaient toujours été très pures et très pacifiques; ils demandèrent à lui, déposant, et à ses collègues une lettre pour attester à leurs commettants qu'ils avaient rempli leur commission. M. Pétion et lui, déposant, se retirèrent dans un bureau de l'Assemblée, où ils écrivirent une lettre qui remplissait cet objet (1).

Il résulte de ce récit que, dès le 15 juillet, deux jours avant l'événement, Robespierre semblait prévoir que la multiplicité des pétitions hostiles au roi allait amener un conflit, qu'il se méfiait et qu'il prenait d'avance ses précautions pour ne pas s'y trouver compromis en quoi que ce soit.

(1) L'écrit signé de Pétion et de Robespierre fut trouvé ensuite chez Fréron, au cours d'une perquisition. La copie en est jointe au dossier : il n'a pas paru utile de la reproduire.

3° Club des Cordeliers, 16 juillet.

Pradier, coutelier, dont la déposition est confirmée par Bocquet, marchand faïencier, ancien lieutenant de grenadiers, a vu, dans l'après-midi du samedi 16, les membres du *Club des Cordeliers* défiler devant l'autel de la patrie, précédés d'une pancarte au bout d'un bâton, sur laquelle on lisait : *Vivre libres ou la mort.* Les personnes qui marchaient à la suite de cette pancarte sur 7 ou 8 de front couvraient tout l'espace entre l'hôpital militaire du Gros-Caillou et le commencement de l'avenue des Invalides.

Berger, inspecteur de l'enregistrement, a rencontré, vers trois heures et demie, le capitaine Buirette de Verrières (Claude-Remy), qui lui a déclaré qu'il avait rédigé une pétition sur l'autel de la patrie, mais que l'assemblée, trop peu nombreuse, avait décidé d'ajourner au lendemain. Plusieurs autres témoins ont vu le même Buirette, à cheval, vers deux heures, haranguant des ouvriers pour les pousser à aller signer la pétition au Champ de Mars. Il est certain, d'après l'interrogatoire dudit Buirette de Verrières lui-même, qu'il se tenait au Champ de Mars, à cheval, au bas des marches de l'autel de la patrie, et qu'il entendit, de là, la lecture de la pétition et la discussion à laquelle elle donna lieu.

Un témoin, commis des archives du ministère de la justice, du nom de Du Gardin, raconte que le samedi, 16 juillet, vers neuf heures du soir, il entra, avec deux de ses collègues, dans la salle où se tenait la réunion de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, rue Dauphine, et que, là, il entendit un membre annoncer que le maire avait ordre de publier la loi martiale et que La Fayette avait carte blanche pour faire tirer sur les attroupements. Naturellement rendez-vous était donné pour le lendemain au Champ de Mars, en y joignant le conseil d'y porter des armes tranchantes pour couper les jarrets des chevaux : il fut même fait à cet égard, d'après le témoin, une proposition formelle, qui fut adoptée. Le président de la séance était Peyre.

Deux autres témoins, Lamy et Bonneau, également employés aux archives du même ministère, confirment absolument les dires du précédent.

Le fait saillant signalé par cette triple déposition est l'information anticipée au sujet de la proclamation et de l'application de la loi martiale, qui devaient avoir lieu le lendemain. Peut-être l'informateur ne faisait-il que traduire — un peu hardiment, mais, hélas! exactement — la lettre adressée dans le jour au maire de Paris par

le président de l'Assemblée nationale, qui était bien un encouragement, presque une excitation, à l'emploi des moyens de force (1).

4° Club des Jacobins, 15, 16 et 17 juillet.

Le rôle de la *Société des Amis de la constitution* dans les jours qui précédèrent l'événement du 17 juillet fait l'objet de nombreuses dépositions, qui ne concordent pas toutes d'une façon parfaite.

C'est ainsi que Anthoine, député à l'Assemblée constituante, expose que, le 15 juillet, vers neuf heures du soir, il a vu 8.000 hommes arriver du Palais-royal au Club des Jacobins. Qui étaient ces hommes? Comment s'étaient-ils rassemblés? Qui les amenait aux Jacobins? Il ne le dit pas. Il reconnaît seulement qu'une grande quantité d'hommes tranquilles et sans armes remplirent la salle; que, parmi eux, se trouvaient de La Rochefoucauld, député, président du département, et Dauchy, aussi député, qui entrèrent avec la foule et prirent place sur les bancs. Un orateur, parlant au nom des arrivants, dit que le peuple, craignant d'être trahi, ne voulait plus de Louis XVI pour roi et décidait de ne plus le reconnaître, à moins que le vœu des 83 départements n'en ordonnât autrement. C'est à la suite de cette pression exercée par une foule d'inconnus qu'il fut convenu qu'il serait fait une pétition le lendemain, laquelle serait rédigée par Sergent, Danton, Ducausel, Brissot (de Ouarville) et Languenasse (2). La Municipalité fut informée, à une heure du matin, par le Comité des recherches. Mais, le lendemain, bien que revêtue déjà d'un certain nombre de signatures, la pétition, ainsi décidée le 15, fut retirée.

Royer, aussi député à l'Assemblée nationale et évêque du département de l'Ain, dépose en ces termes, sur la même soirée du 15 :

Il a exhorté au calme les particuliers qui se sont présentés au Club des Jacobins (les manifestants venant du Palais-royal) : inquiet sur les mouvements qui se passaient dans la capitale, après avoir entendu une partie de la pétition, en avoir condamné certaines expressions, il consentit à signer une espèce de formule de pétition légale, en annonçant qu'elle ne pouvait être signée qu'individuellement, après avoir prévenu la Municipalité du temps, du lieu où elle serait signée, afin de se conformer en tout aux lois. Rentré chez lui, il apprend qu'un décret est rendu, mettant le roi hors de cause. A l'instant, il envoya son domestique chez le sieur Baudouin, imprimeur, en lui écrivant que, ayant toujours donné le premier l'exemple de la soumission à la loi et venant d'apprendre qu'il y avait un décret de rendu, il ne pouvait supporter la forme de pétition qu'on devait présenter à l'Assemblée nationale et déclarait formellement retirer sa signature. Il ajoute que ladite

(1) Lettres du 16 et du 17 juillet. (Voir Tome V, p. 365 et *413*.)

(2) Peut-être a-t-on voulu désigner Lanthenas, plus tard député à la Convention, qui faisait déjà partie de la *Société des Amis de la constitution*.

pétition n'a eu aucune suite et que la *Société des Jacobins* a chargé plusieurs de ses membres de dire publiquement que l'on ne pourrait point présenter de pétition qui ne fût légale, attendu que le décret était rendu.

Dans la nuit du 15 au 16, se passa un petit incident, de peu d'importance au fond, mais qui parut grave à ce moment. Entre minuit et demi et une heure du matin, une patrouille rencontra rue de Buci DANTON, qui circulait, accompagné de BRUNE, DESMOULINS (Camille), FABRE (d'Églantine), LECLERC SAINT-AUBIN, BOUCHER SAINT-SAUVEUR, LEGENDRE, MUSQUINET DE SAINT-FÉLIX, DE LA POYPE, etc... Une heure environ plus tard, la même patrouille rencontra de nouveau BRUNE, seul, qui rentrait chez lui. Une conversation s'engagea alors, au cours de laquelle BRUNE raconta que ses amis et lui revenaient du Club des Jacobins, où il y avait eu beaucoup de tapage, et annonça qu'ils se trouveraient, le lendemain 16, au nombre de 4.000 au Champ de la Fédération pour faire une pétition à envoyer aux 83 départements contre le décret sur l'inviolabilité du roi, décret qui ne valait rien et ne tiendrait pas; enfin, que, dans quinze jours, il y aurait du nouveau. A quoi un des témoins répondit que tout cela était l'œuvre des factieux, que BRISSOT et PÉTION étaient du nombre des factieux, ainsi que le *Club des Cordeliers;* qu'on connaissait la main invisible qui dirigeait toute cette manœuvre; qu'un grand était à la tête de cette cabale; que les factieux étaient ceux qui faisaient débiter des vers de *Brutus* dans les rues (1).

Interrogé au sujet de cette conversation, BRUNE reconnut qu'il avait assisté à la séance du *Club des Jacobins*, qu'on y avait décidé de se rassembler le lendemain au Champ de la Fédération, avec la permission de la Municipalité, pour faire signer une pétition qui devait demander que l'effet du décret de l'Assemblée nationale fût suspendu, et qui serait envoyée aux 83 départements. Cette pétition, proposée et adoptée dans l'assemblée générale du club, avait été soutenue avec le plus de vigueur par CHODERLOS DE LACLOS. La discussion s'était trouvée troublée par le tumulte qu'avait produit l'arrivée d'une députation nombreuse du Palais-royal, qui avait pénétré en enfonçant les portes et qui venait demander qu'il y eût le lendemain une réunion au Champ de Mars à l'effet de signer une pétition où l'on demanderait que Louis XVI ne fût plus reconnu pour roi. La réunion avait été fixée au lendemain, midi. En revenant de la séance du club, BRUNE avait, en effet, accompagné DANTON, chez qui, après la rencontre de la patrouille, il était entré avec DESMOULINS et LA POYPE pour

(1) Allusion au passage de la tragédie de *Brutus*, intercalé dans le placard du *Club des Cordeliers*, du 21 juin. (Voir Tome V, p. *113-114*.)

dire bonsoir à madame Danton; il y était resté une demi-heure ou trois quarts d'heure, et on y avait naturellement parlé du projet de pétition légale.

Un autre inculpé, Delarivière, brigadier des armées de France, à peu près général de brigade (1), s'étendit spécialement sur la journée du 17. Ce jour-là, après avoir vu Robespierre dans la matinée et pris son avis, il s'était rendu au Club des Jacobins, où il avait trouvé sept à huit personnes, dont trois ou quatre du comité, et les avait engagées à faire une adresse pour établir l'inutilité de la pétition arrêtée l'avant-veille (le 15, au soir), par suite du nouveau décret rendu la veille, au soir. A la suite de ces observations, un des commissaires rédigea une affiche, dont on distribua quatre exemplaires, à porter au Champ de Mars. Les porteurs de ce projet d'affiche arrivèrent vers onze heures ou midi à l'autel de la patrie; chacun lut l'adresse de son côté et la donnait à signer. Mais, dans le même instant, la multitude rassemblée là sans armes réclama, insistant pour qu'il fût fait tout de suite une autre pétition; il fut convenu qu'elle serait rédigée dans les termes les plus respectueux et constitutionnels, ce qui fut fait; après quoi elle fut signée sans tumulte, paisiblement. A trois heures environ, on vit des troupes s'avancer; on envoya des commissaires demander ce que venaient faire les soldats. A l'entrée du Gros-Caillou, les commissaires, dont était Delarivière, rencontrèrent trois officiers municipaux, qui dirent que l'arrivée des troupes était motivée par l'affaire du matin (à savoir le meurtre de deux inconnus); on leur lut la pétition; ils dirent qu'ils la signeraient volontiers, mais que leurs fonctions les en empêchaient; on leur demanda l'élargissement des quatre particuliers arrêtés la veille pour avoir porté à l'Assemblée nationale l'adresse du *Club des Cordeliers* (2), et tous trois promirent d'intervenir en ce sens. Finalement officiers municipaux et délégués des pétitionnaires se dirigèrent ensemble vers l'Hôtel-de-Ville, où ils s'entretinrent avec le maire, au sujet de la mise en liberté des individus arrêtés. Pendant leur conversation, un officier de la garde nationale arriva, très échauffé, parla au maire, qui rentra précipitamment dans la salle des séances. Les délégués des pétitionnaires, jugeant qu'ils n'avaient plus rien à faire, sortirent de l'Hôtel-de-Ville; en arrivant sur la place, ils virent

(1) de La Rivière (Charles-Gabriel, ci-devant comte), né en mars 1737 à Quincy (élection de Tonnerre), lieutenant en 1753, chevalier de Saint-Louis, pensionné comme brigadier en 1771. (*Archives du ministère de la guerre.*)

(2) Le maire s'expliqua sur ce fait à l'Assemblée nationale, le 16 juillet, matin. (Voir Tome V, p. *388-389*.)

le drapeau rouge déployé. L'inculpé n'a rien vu de ce qui s'était passé plus tard au Champ de Mars, où il arriva quand tout était fini.

5° Club des Indigents, 16 et 17 juillet.

Divers témoins, entre autres Mixelle, graveur, Schouler, brodeur, Schryer, cordonnier, signalent la participation au mouvement de la *Société des Indigents, amis de la constitution.*

C'est le cas de réunir les quelques notions que l'on possède sur la formation de cette Société, au sujet de laquelle, en publiant la première adresse émanée d'elle, M. AULARD a écrit la note suivante (1) :

Sur cette Société, nous n'avons d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans cette adresse. Elle existait encore à la fin d'août 1791, puisque, à ce moment-là, elle félicite ROBESPIERRE de son discours contre le marc d'argent, prononcé le 11 août 1791.

La fondation du *Club des Indigents* paraît remonter au commencement de l'année 1791. Dans une adresse, datée du 22 mars 1791, présentée le 30 mars à la *Société des Amis de la constitution* (2), les délégués de la Société écrivent :

C'est pour apprendre à connaître la liberté et à n'en point abuser qu'une portion de la classe trop nombreuse des indigents de cette ville, rassemblés *il y a quelques mois* par les soins d'un patriote bienveillant (3), vient,

(1) Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. II, p. 225, note 1).

(2) *Adresse de la Société des Indigents, amis de la constitution, séante rue Jacob, lue à la tribune de la Société des Amis de la constitution, séante à Paris, aux Jacobins, rue Saint-Honoré, le mercredi 30 mars de l'an IIe de la liberté*, imp. 4 p. in 8 (Bib. nat., Lb 40/583). — M. TOURNEUX a signalé cette pièce dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 9901), mais en lui attribuant la date de 1790, et avec une cote inexacte par suite d'une faute d'impression (déplacement d'un chiffre, 835 au lieu de 583). — Un mot sur la mention, dans l'intitulé de l'*Adresse*, de « l'an IIe de la liberté », que M. TOURNEUX a traduit par 1790. Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1792, et en vertu du décret du 2 janvier de cette même année, qu'on fit coïncider avec l'ère chrétienne l'ère de la liberté, pour que l'année chrétienne 1792, depuis son premier jour, devînt l'an IVe de la liberté. Jusque là, d'après l'usage général, l'an de la liberté allait d'un 14 juillet au 13 juillet suivant, l'an Ier finissant le 13 juillet 1790, l'an IIe le 13 juillet 1791. D'où la conséquence que le mois de mars de l'an IIe de la liberté faisait encore partie de l'année 1791. D'ailleurs, en ce qui concerne spécialement l'*Adresse de la Société des Indigents*, aucun doute n'est possible sur la date exacte, qui est bien le 30 mars 1791 : d'abord, à cause du compte rendu satirique des *Sabbats jacobites*, donnant la date de la séance; ensuite, à cause des signatures qui figurent au bas de l'arrêté d'impression de l'*Adresse* et qui sont bien celles des membres du bureau de la *Société des Amis de la constitution* en mars 1791.

(3) Ce « patriote bienveillant » paraît être l'éditeur des *Révolutions de Paris*, PRUDHOMME, qui, à partir du 7-14 mai 1791 (n° 96), signe « membre de la *Société des Indigents, amis de la constitution* ». MARCHANT, rédacteur de la *Chronique du Manège* et des *Sabbats jacobites*, affirme même que madame Prudhomme était la fondatrice du Club et qu'elle l'avait présidé à ses débuts.

sous la sauvegarde de la loi, de s'ériger en *Société*, dite *des Indigents, amis de la constitution*...

Des journaliers, des vieillards, des artisans sans ouvrage, des pères de famille dont le travail forcé suffit à peine aux premiers besoins : voilà les hommes qui composent nos assemblées.

Lire les décrets de l'Assemblée nationale, les discussions qui les ont préparés, les écrits dont l'opinion publique a sanctionné le patriotisme, y joindre les réflexions que dicte le bon sens : voilà notre occupation.

C'est ainsi que, *depuis le commencement de l'année*, chaque soir, quelques heures sont employées à nous instruire, en nous délassant des fatigues du jour.

... Nous avons nommé huit d'entre nous, qui se sont transportés devant les officiers municipaux, pour leur rendre compte de notre conduite et leur déclarer que, *à dater du même jour* (1), nous continuerions de nous assembler, mais régulièrement et sous la dénomination de *Société des Indigents, amis de la constitution.*

Ce titre saint que nous venons de prendre nous impose sans doute de grands devoirs...

La lecture publique de l'adresse est, en effet, constatée par les *Sabbats jacobites*, à la séance du 30 mars, en ces termes, empreints de la malveillante ironie habituelle à ce pamphlet (2) :

Parmi les députations qui viennent rendre hommage au sénat clémentin, on remarque celle des *Indigents, amis de la constitution.* Celui qui portait la parole fit à MM. les jacobites ce discours énergique et concis : [Suit une strophe de 8 vers, finissant ainsi : « Faites-nous la charité. »]

On assure que M. d'Orléans, qui imprime à toutes ses actions le sceau de la grandeur, tira sans hésiter 12 sous de sa poche et fit la motion expresse d'obliger chaque membre à fournir un semblable contingent. Cette motion allait passer à l'unanimité, quand M. Gorsas représenta qu'il n'avait que des assignats et pria qu'on lui permît, vu la rareté du numéraire, de donner, au lieu des 12 sols, une de ses trois chemises. On accepta la proposition de M. Gorsas.

Quelques jours après, 4 avril, la présence de la *Société des Indigents* était constatée aux obsèques de Mirabeau (3).

Vient ensuite cette adresse à Robespierre, au sujet d'une brochure publiée par lui en faveur de la révocation du décret dit du marc d'argent (4), adresse que MM. Mavidal et Laurent, éditeurs des *Archives parlementaires*, placent en janvier 1790 et que M. Aulard, dans la note reproduite ci-dessus, croit être de la fin du mois d'août 1791,

(1) La date n'est pas indiquée.

(2) D'après *La Société des Jacobins*, par M. Aulard (t. II, p. 224).

(3) Cérémonie du 4 avril 1791. (Voir Tome III, p. *426*, note 2.)

(4) *Adresse de la Société des Indigents, amis de la constitution, à Robespierre, député à l'Assemblée nationale*, sans date, imp. 4 p. in 8 (Bib. nat., Lb 40/2398), reproduite dans les *Œuvres de Robespierre*, par Laponneraye (t. I, p. 181 et suiv.).

alors qu'elle doit être, sans le moindre doute, datée de la fin d'avril 1791 (1).

Dans la liste des Sociétés admises à la correspondance avec la *Société des Amis de la constitution*, dressée le 1er mai 1791, figure la *Société des Indigents*, rue Jacob (2).

Un document daté du 6 mai 1791 nous apprend que la *Société des Indigents* installa, à cette date, dans son local, rue Jacob, vis-à-vis celle Saint-Benoît, le buste de J.-J. Rousseau (3).

On a vu la *Société des Indigents* participer, le 25 juin 1791, à la pétition du *Club des Cordeliers* tendant à faire ajourner la décision de l'Assemblée nationale sur la fuite du roi jusqu'à ce que les 83 départements aient pu être informés et faire connaître leur opinion (4).

Associée au *Club des Cordeliers* pour la pétition du 25 juin, la *Société des Indigents* devait continuer à suivre la même impulsion pour la manifestation du 17 juillet. Voici ce que rapportent, à ce sujet, les témoins entendus par MUTEL :

L'un déclare que, le samedi 16, il a été conduit à une assemblée qui se tenait rue Christine ; qu'il a entendu des lectures incendiaires et des motions contre la garde nationale, qu'on disait être composée de mouchards de La Fayette (5). Sur les dix heures du soir, au moment où on allait se retirer, le président a invité les assistants à rester et leur a donné rendez-vous pour le lendemain, midi, au Champ de Mars, en leur recommandant de se munir de sable et de cailloux.

Un autre est allé, le samedi 16, au *Club des Indigents*, rue Christine ; il a entendu lire les papiers de la *Bouche de fer* et autres et faire des motions contre les gardes nationales. A dix heures du soir, le président a engagé les assistants à se rendre le lendemain au Champ de Mars pour signer une pétition ; il a conseillé de venir en compagnie des femmes et des enfants, des frères et des sœurs, et d'apporter du sable et des cailloux.

(1) Je crois avoir démontré que la date du 20 avril 1791 s'impose pour l'arrêté du *Club des Cordeliers*, qui fit imprimer à ses frais le *Discours* de Robespierre, et pour l'adresse de la *Société des Indigents* au même Robespierre. (Voir 1re série, Tome III, p. *617*, note 1.) J'ajoute que M. Ernest HAMEL, dès 1865, avait, sans hésitation, donné à la brochure intitulée : *Discours par M. Robespierre*, et à l'*Adresse* de la *Société des Indigents* la date d'avril 1791. (Voir *Histoire de Robespierre*, t. I, p. 535-538.)

(2) Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. I, p. LXXXIX).

(3) *Installation de J.-J. Rousseau dans la Société des Indigents, amis de la constitution*, 6 mai 1791, imp. 4 p. in 8 (British Museum, F. R., 340,12). Ce document est signé du président VACHARD (Jacques-Louis), colporteur de journaux, électeur de 1792-93, commissaire à la Commune pour la section de Beaurepaire, élu en remplacement dans le courant d'août 1792, et administrateur du département de Paris le 3 janvier 1793.

(4) *Pétition aux représentants de la nation*, 25 juin 1791. (Voir Tome V, p. *115*.)

(5) Ce témoin ne désigne pas nommément la *Société des Indigents*, que font reconnaître le local et les détails donnés sur la séance.

Un troisième raconte que, le 17, au soir, il a assisté, rue Christine, à la réunion d'un club composé de gens mal intentionnés et suspects; il a entendu des gens mal vêtus, qui paraissaient cependant avoir de l'argent dans leurs poches, dire qu'il n'y avait rien à faire ce jour-là et qu'il fallait se retirer. Le local où se tenait cette assemblée avait été loué et payé d'avance; on lui a dit qu'il y avait deux classes dans cette assemblée, celle de la noblesse et celle des indigents. Le commissaire de la section des Quatre-Nations, à qui il était allé faire part de ses observations, lui a dit qu'il connaissait ce club et que La Rochefoucauld était un membre de la noblesse qui y assistait (1).

Plus tard encore, la *Société des Indigents, amis de la constitution*, continue à manifester son existence.

Le 28 août 1791, le compte rendu de la *Société des Amis de la constitution* signale que la *Société des Indigents, amis de la constitution*, séante rue Christine, fait part des moyens qu'elle croit les plus propres à former une correspondance générale avec toutes les Sociétés du royaume (2).

Le lendemain, 29 août, l'Assemblée électorale du département de Paris reçoit des députations et entend la lecture d'une adresse de plusieurs Sociétés réunies, parmi lesquelles la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* et la *Société des Indigents*, l'invitant à faire de bons choix pour la prochaine législature (3).

Après la réunion de l'Assemblée législative, le 9 octobre, la *Société des Indigents* se présente encore devant la *Société des Amis de la constitution* pour rendre hommage aux députés patriotes de l'Assemblée nationale constituante (4).

Cinq mois plus tard, le 5 mars 1792, on voit la *Société des Indigents* apporter à la *Société des Amis de la constitution* le produit d'une quête pour les fameux soldats libérés du régiment de Châteauvieux (5).

(1) On notera le nom de de La Rochefoucauld, président du Directoire et du Conseil du département de Paris, député à l'Assemblée nationale, déjà signalé comme ayant accompagné, le 15 juillet, au soir, les manifestants du Palais-royal au Club des Jacobins. (Voir ci-dessus, p. 647.)

(2) Séance du 28 août 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 104.)

(3) Séance du 29 août 1791. (Voir *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, par Étienne Charavay, p. 107.) — M. Tuetey signale cette adresse dans son *Répertoire général* (t. I, nº 2962), comme étant une « Adresse du *Corps électoral* du département de Paris à l'*Assemblée électorale* ». Corps électoral et Assemblée électorale sont synonymes.

(4) Séance du 9 octobre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 181.)

(5) Séance du 5 mars 1792. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 428.)

Enfin, le 10 avril 1792, un arrêté de la *Société des Indigents, amis de la constitution*, séante rue Christine, n° 11, décide qu'elle accorde avec joie l'affiliation à la Société populaire de la section du Luxembourg (1).

En résumé, la *Société des Indigents, amis de la constitution*, fondée au début de l'année 1791, vivait encore en avril 1792, après avoir tenu ses séances d'abord rue Jacob, en face de la rue Saint-Benoît, et ensuite rue Christine, n° 11. Elle apparait comme une succursale, soit de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers*, soit de la *Société des Amis de la constitution* ou *Club des Jacobins*. Conformément au mot d'ordre reçu, elle prit part à la réunion du Champ de Mars, le 17 juillet 1791.

6° Au Champ de Mars, 17 juillet.

Il y a peu de renseignements, dans le dossier, sur ce qui se passa au Champ de Mars, dans la journée et la soirée du 17 juillet. Raison de plus pour noter ce qui s'y rapporte.

Le cuisinier et le jardinier de l'ex-couvent des Cordeliers affirment avoir entendu Musquinet de Saint-Félix (Marin-Emmanuel), demeurant dans l'enclos du même couvent (on ne sait à quel titre), leur dire, le 17, à sept heures du matin : « C'est aujourd'hui que doit s'opérer un grand coup. Il y a assez longtemps que l'Assemblée nationale abuse le peuple. Aujourd'hui, nous devons les chasser (les députés) et en mettre d'autres à la place, que nous aurons choisis parmi nous. » Ensuite, il a dit, en prenant un couteau, qu'il voulait assassiner La Fayette le jour même, et après lui le maire et les officiers municipaux. Musquinet, accusé détenu, nie naturellement.

Un nommé Fauvel, imprimeur, rapporte qu'il est allé le 17 juillet, entre onze heures et midi, au Champ de Mars : là, il a entendu un particulier, qu'on lui a dit être le président du *Club des Cordeliers*, parler à la multitude, sur l'autel de la patrie, en ces termes: « Nous ne devons pas souffrir qu'on porte la moindre atteinte à nos droits, à notre liberté, à notre portion de souveraineté. Nous devons jurer de périr plutôt que de souffrir qu'on y porte la moindre atteinte et de rester sur cet autel jusqu'à ce qu'on vienne nous y fusiller. » A quoi la multitude a répondu : « Nous le jurons! »

Richard (Julien), blanchisseur, accusé détenu, a signé la pétition sur l'autel de la patrie, avec d'autant plus de confiance qu'il a entendu l'un des officiers municipaux en mission au Champ de Mars, à qui il a

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc., reg. 2705, fol. 167).

parlé lui-même, déclarer que cette pétition était légale et que lui, officier municipal, la signerait s'il n'était pas en fonction.

Dans l'après-dîner, Régnier, commis, a vu deux ménétriers qui se disposaient à faire danser le public devant l'autel de la patrie. Vers sept heures du soir, il a vu arriver la cavalerie, puis un gros peloton de particuliers mal vêtus et fort gais, qui ont jeté des pierres à la cavalerie (1). Après l'arrivée du maire, du commandant-général et du drapeau rouge, un coup de fusil est parti, que l'on a dit être un coup échappé ; très peu de temps après, on a jeté encore des pierres à la garde nationale : aussitôt, sont partis une vingtaine de coups de fusil.

Enfin, Aclocque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, Boyer, aide-major, Van der Berken, tambour, Giraudier, sous-lieutenant de grenadiers, Piot, capitaine de grenadiers audit bataillon, racontent de la même façon la catastrophe finale. Le bataillon, accompagnant la Municipalité, arriva avec elle au Champ de Mars. Une bande de gens armés de couteaux et de gourdins fut d'abord dissipée. Un coup de pistolet, parti des glacis, qui cassa la cuisse à un dragon, fut suivi d'une grêle de pierres, lancées également des glacis. La troupe riposta par une première décharge en l'air, puis, la grêle de pierres continuant, dirigea son feu sur les assaillants. Les citoyens postés sur l'autel de la patrie narguaient les soldats en les défiant d'avancer.

7° Déclarations des officiers municipaux.

Mais que pensaient et disaient, un mois après l'événement, les trois officiers municipaux envoyés au Champ de Mars et qui, revenus à l'Hôtel-de-Ville, avaient tenté de s'opposer à la proclamation de la loi martiale (2)?

Leurs dépositions, reçues par MUTEL le 26 août, présentent des différences sensibles. Tandis que REGNAULT déclare s'en référer purement et simplement au rapport collectif du 17 juillet et que HARDY se borne à faire remarquer que « le rapport a été écrit immédiatement après le départ du Corps municipal pour le Champ de Mars et dans l'intention seulement de conserver les faits dans toute leur pureté », LE ROULX (J.-J.) modifie ses appréciations premières de la façon suivante :

Nous ignorions alors (lorsque, de retour à six heures du soir, les commissaires demandèrent d'interrompre la proclamation de la loi martiale) que, pendant le temps que nous avions mis à revenir du Champ de la Fédé-

(1) Sans doute le *Club des Indigents*. (Voir ci-dessus, p. 652-653.)

(2) *Procès-verbal* rédigé par les commissaires, le 17 juillet, à leur retour à l'Hôtel-de-Ville. (Voir Tome V, p. 405, *428-429* et 603-605.)

ration, la garde nationale avait été de nouveau insultée et maltraitée. Nous ignorions aussi qu'un maréchal-des-logis avait manqué d'être tué au milieu du Champ de la Fédération et n'avait dû son salut qu'au courage d'un citoyen de la section de [la Fontaine-de-] Grenelle, à ce que je crois (1). Nous ignorions encore que, pendant que nous étions au Champ de la Fédération ou dans les environs, deux de nos collègues avaient été, au Gros-Caillou et dans le Champ même de la Fédération, proclamer le dernier arrêté du Corps municipal qui défendait les attroupements et ordonnait de les dissiper, s'ils étaient formés (2).

Toutes ces raisons débattues dans le Conseil engagèrent le Corps municipal à confirmer l'arrêté qu'il avait pris avant notre retour. Il partit pour le Champ de la Fédération, après avoir toutefois averti les députés que nous avions amenés de se hâter de reporter à leurs concitoyens qui les avaient envoyés que le drapeau rouge était déployé, que la loi martiale était proclamée et que le Corps municipal marchait vers le Champ de la Fédération (3).

Mes deux collègues et moi, nous restâmes dans la salle du Conseil.

Le Roulx semble donc, ici, approuver après coup la proclamation de la loi martiale, que désavouait le *Procès-verbal* signé par lui le 17 juillet. Hardy et Regnault, au contraire, s'en tiennent, sans aucune réserve, à leur impression immédiate consignée dans leur *Procès-verbal.*

8° Autre hypothèse.

Toute l'instruction de Mutel avait été dirigée dans le sens d'une émeute, suite d'une conspiration dirigée par les meneurs des clubs.

Il y avait pourtant une autre hypothèse à examiner, ou, comme on dirait aujourd'hui, une autre piste à suivre, et cette voie fut indiquée au juge par un témoin, sous-lieutenant du bataillon de Sainte-Marguerite, qui déclara que, le lendemain de l'événement, il était allé chez Santerre, son chef de bataillon, qui lui avait dit :

Je verse des larmes de sang... Ce sont les fourberies de La Fayette qui ont occasionné tous les événements hier : il a été se faire jeter des pierres au Champ de Mars pour faire croire que sa vie avait été exposée. Si j'avais été en uniforme et que j'eusse eu avec moi douze hommes de mon bataillon, j'aurais fait faire feu sur la garde nationale, et nous l'aurions dispersée. On veut nous perdre...

(1) Le maréchal-des-logis Fontaine sauvé par le citoyen Goussu, du bataillon des Petits-Augustins et de la section de la Croix-rouge. (Voir Tomes V, p. 471-472, et VI, 86-87 et *90-91*.)

(2) Arrêté du 17 juillet, matin. (Voir Tome V, p. 399-400.) — L'envoi de deux officiers municipaux au Champ de Mars pour y proclamer cet arrêté n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance de ce jour.

(3) D'après le procès-verbal de la séance du 17 juillet, lorsque le Corps municipal, avant de se mettre en marche, voulut entendre les députés des pétitionnaires qui avaient accompagné les trois officiers municipaux à l'Hôtel-de-Ville, il apprit qu'ils s'étaient retirés. On ne put donc les avertir. (Voir Tome V, p. 406.)

Il est vrai que Santerre, interrogé, nia avoir tenu des propos quelconques contre La Fayette et se plaignit d'être calomnié par des mouchards.

Mais, en dehors de ce qu'avait pu dire Santerre, le soupçon d'une machination ayant pour objet d'exciter une apparence de sédition pour fournir un prétexte à une répression trop réelle aurait pu traverser l'esprit du magistrat. Les lettres du président de l'Assemblée nationale au maire, les injonctions de l'Assemblée elle-même, l'annonce faite, le 16 au soir, au Club des Cordeliers, de la proclamation de la loi martiale et de la fusillade pour le lendemain, le fait, relaté dans le procès-verbal de la Municipalité, que La Fayette avait fait mettre en liberté, sans même l'interroger, l'individu qui avait essayé de tirer sur lui à bout portant et dont l'Assemblée nationale avait vainement ordonné, le lendemain, l'arrestation immédiate (1), tout cet ensemble de circonstances aurait pu amener le juge à se demander si un certain parti politique n'avait pas intérêt, à ce moment, à tenter de consolider par un coup de force son autorité ébranlée et, dès lors, à faire naître un prétexte pour ce coup de force.

MUTEL ne fit rien pour chercher la lumière de ce côté.

(1) Décret du 18 juillet 1791. (Voir Tome V, p. 405 et *439-440*.)

V

Barbot (Jean-Jacques), **auteur de** *la Prise de la Bastille.*
(18 Septembre 1791.)

A l'occasion de la fête publique du 18 septembre, organisée pour célébrer l'achèvement de la constitution, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* avait exprimé le regret que les officiers municipaux n'eussent pas eu l'idée de faire représenter sur le terrain de la Bastille, où Palloy avait monté un théâtre provisoire, une pièce en vers intitulée : *la Prise de la Bastille*, œuvre d'un auteur désigné sous le nom de Barbaud ou Barbeau, jouée — disait ce journal — avec succès au *Théâtre-français* de la rue Richelieu.

Ensuite de cette indication, on a reproduit le compte rendu très sommaire de la première représentation, donnée le 25 août 1791, d'après la *Chronique de Paris*, et l'appréciation de l'*Almanach général des spectacles* (1).

On a retrouvé depuis un compte-rendu plus développé, publié, après la première représentation, par le *Courrier des 83 départements* (nº du 28 août 1791). Il a paru intéressant de rappeler ici le résumé de cette pièce patriotique :

On a donné, le jour de la Saint-Louis, ainsi que nous l'avons annoncé, *la Prise de la Bastille*, par M. Barbot. Cette pièce est précisément le tableau de l'événement du 14 juillet et, nous pourrions dire, trop exact peut-être. L'auteur paraît avoir oublié dans la représentation ce vers de Boileau :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

La pièce, d'ailleurs, écrite en vers, et en vers dont un très grand nombre est dicté par le goût, paraissait ne pouvoir point comporter ce *fouillis*, s'il est permis de se servir de cette expression, d'hommes de toutes classes, de tous états.

Car *tout* y était, jusqu'à ces citoyens des faubourgs, que MM. de l'aristocratie ont baptisés bonnets de laine et quelque chose de plus ou de

(1) Voir Tome VI, p. *348*, note 2.

moins (1). Nous n'entrerons pas dans tous les détails de ce drame, qui est, ainsi que nous venons de le dire, le miroir où se retracent les événements du 14 et dans lequel le premier électeur rappelle d'une manière piquante la sublime adresse de Mirabeau. Dire que ce rôle a été confié aux talents de M. Monvel, c'est assez en garantir le succès. On a aussi distingué le rôle important d'un bourgeois, rempli du feu naissant de la liberté, qui dirigeait les mouvements du peuple. Ce rôle, que M. Talma a réchauffé de toute l'explosion de son âme brûlante, a été couvert d'applaudissements.

L'expédition du peuple au Garde-meuble, que l'on a rapprochée de celle faite à l'Hôtel des Invalides; la réunion de plusieurs soldats des divers régiments, qui sont venus se ranger sous l'étendard de la patrie; enfin, les préparatifs du siège et cette catastrophe même, qui termine la pièce: tous ces événements, dis-je, ont été retracés avec une fidélité étonnante et sans d'autre confusion que celle qu'a cru devoir y mettre l'auteur, qui a tout sacrifié à la vérité, qui est devenue effrayante, surtout au moment du siège. L'incendie du Gouvernement, la trahison de Delaunay, la fusillade qui a engagé l'action, le combat qui l'a suivie, tout, jusqu'aux prisonniers arrachés des cachots, a été représenté d'après nature; enfin, aucune des circonstances n'a été oubliée. On croyait assister à une tragédie de Sapeskear (*sic*).

On doit des éloges à chacun des acteurs en particulier. Mais M. Michau a causé un intérêt bien vif, lorsqu'on s'est rappelé que c'était pour la seconde fois qu'il aidait à prendre la Bastille; cette remarque, déjà faite dans un journal, mérite d'être répétée. Les décorations accessoires, dont on est redevable au pinceau de M. Lemaire, font le plus grand honneur à cet artiste, et l'on peut dire qu'il aurait couronné le tableau si cet honneur n'était pas resté à MM. les directeurs, auxquels le patriotisme sait un gré infini d'avoir choisi, pour donner ce drame, un jour consacré jadis par les courtisans à toutes les bassesses dont les antichambres des rois ont été tant de fois les témoins (2).

Plusieurs personnes ont paru choquées de voir le récitatif embarrassé par une foule d'hommes de toute espèce, dont les différents costumes et le mouvement fatiguaient la vue et gênaient la marche de l'action. Nous aurions désiré que l'auteur eût pu ne point transgresser le précepte de l'*Art poétique*, dont nous avons parlé plus haut: les beaux vers répandus dans le cours du drame auraient été plus vivement sentis.

Pour donner une idée de l'énergie du style et de la manière de l'auteur, nous citerons quelques passages.

On a beaucoup applaudi à la fin du discours de Mirabeau, rapporté par un électeur:

> Dites-lui (*au roi*) que Henri, qu'il prenait pour modèle,
> Donna des aliments à Paris révolté,
> Et que de ses flatteurs l'adresse criminelle
> Arrête le froment, chaque jour apporté
> Au sein de cette ville affamée et fidèle.

(1) Ce « quelque chose de *moins* » paraît être une façon discrète de dire que les patriotes des faubourgs étaient déjà qualifiés de « *sans*-culottes ». D'où une date pour l'origine de cette qualification.

(2) Ce « jour consacré, etc... » est celui de la Saint-Louis (25 août).

Les vers suivants n'ont pas produit un moindre effet.

Lorsqu'un émissaire du prévôt s'oppose aux progrès de l'insurrection légitime du peuple et l'invite à reprendre ses fers, un bourgeois s'écrie :

> Vous aggraverez vos misères,
> Et vos fers, mieux rivés et toujours plus pesants,
> Après avoir lié les pères,
> Iront garrotter les enfants.

Et plus loin :

> Qu'espérez-vous tenter ?...
> . . . . Tout, car tout est permis
> Contre l'abus de la puissance.
> . . . .
> La liberté vaut bien qu'on daigne l'acheter.

Nous ne pouvons mieux finir cet article qu'en citant les beaux vers qui terminent la pièce :

> Amis, la liberté s'acquiert par le courage :
> Ce n'est que par les lois qu'on peut la conserver.
> Nos seuls bras ont suffi pour commencer l'ouvrage :
> Nos vertus doivent l'achever.

D'autre part, des renseignements suffisamment précis sur l'auteur sont fournis par le *Journal des spectacles* (nº du 14 octobre 1793) :

Le tribunal révolutionnaire condamna à mort, samedi dernier, Jacques Barbot, instituteur, âgé de 40 ans, et auteur de la pièce intitulée : *la Prise de la Bastille*, convaincu d'avoir, par ses écrits anti-civiques, provoqué le rétablissement de la royauté, cherché à rompre l'unité de la République et à avilir la représentation nationale.

La Prise de la Bastille est un drame qui fut joué sans succès en 1791 sur le *Théâtre-français* de la rue de Richelieu, aujourd'hui le *Théâtre de la République.*

L'*Histoire du tribunal révolutionnaire*, par H. Wallon (t. II, p. 164-167), enregistre, en effet, à la date du 20 vendémiaire an II = 11 octobre 1793, la condamnation de Barbot (Jean Jacques), instituteur, demeurant à Paris, rue Bailly : ce malheureux auteur avait, non pas publié, mais adressé à des amis, à Blois, des lettres interceptées par le Comité de sûreté générale du département de Loir-et-Cher, dans lesquelles il déplorait l'épouvantable anarchie du mois de mai précédent et approuvait les mesures prises par la Commission (girondine) des douze pour réprimer les attentats projetés contre la Convention. Il fut, constate la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (nº du 16 octobre), déclaré unanimement par les jurés que Barbot était convaincu d'avoir, par des écrits contre-révolutionnaires, provoqué le rétablissement de la royauté en France, l'avilissement des autorités constituées et la dissolution de la République une et indivisible.

VI

Procès Dujardin contre la Ville.

(24 Septembre 1791.)

Il est question, au procès-verbal du Corps municipal du 24 septembre 1791, d'une assignation donnée à la Commune de Paris, dans la personne du maire et des officiers municipaux, au sujet d'une opposition formée par la Ville aux lettres de ratification de deux maisons vendues au sieur Dujardin par les héritiers d'un sieur Anjorrand (1).

Or, mon collaborateur M. René Farge a retrouvé aux Archives de la Seine deux lettres de ratification relatives aux acquisitions du sieur Dujardin.

La 1re, n° 9.898, datée du 20 décembre 1779, expose que le sieur DUJARDIN (Jean-Baptiste), avocat au Parlement, procureur au Châtelet, demeurant à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, a acquis, par contrat passé devant notaires le 5 juin 1779, du sieur ANJORRANT DE TRACY (Claude-Étienne), chevalier, conseiller au Parlement de Paris, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple. deux maisons sises à Paris, l'une rue Montmartre, la deuxième rue Plâtrière.

La 2e, n° 10.225, datée du 13 mars 1780, expose que le même sieur DU JARDIN (Jean-Baptiste), avocat au Parlement, procureur au Châtelet. et sa femme DUJARDIN (Pétronille-Cécile), demeurant à Paris, rue Montmartre, ont acquis, par contrat passé devant notaires le 24 décembre 1779, du sieur DUFOURÉ (André), chevalier, seigneur de la maison noble de Lavau des Isles de Couderot, et de sa femme ANJORRANT (Angélique-Renée), demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, une maison sise à Paris, rue du Jour.

Mais sur quoi se fondait l'opposition de la Ville? Nous continuons à l'ignorer.

(1) Séance du 24 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 437.)

VII

Procès Oblin-Le Camus de Mezières contre la Ville.

(26 Août-26 Septembre 1791.)

A l'occasion d'un procès où la Ville intervenait comme créancière de la succession du sieur Oblin et de son association avec le sieur Le Camus de Mezières, le procès-verbal du Corps municipal a enregistré deux arrêtés, l'un du 26 août 1791, l'autre du 26 septembre suivant (1).

Sur l'origine de cette affaire, le *Dictionnaire administratif et historique des rues et monuments de Paris*, par les frères Lazare (Félix et Louis), fait savoir que Oblin (Charles) fut un des entrepreneurs de travaux qui concoururent, sous la direction de l'architecte Le Camus de Mezières, à la construction de la nouvelle Halle-au-blé et des rues avoisinantes, en exécution des lettres-patentes du 25 novembre 1762. C'est pour ce motif qu'une de ces rues voisines de la Halle-au-blé, devenue la Bourse de commerce, conserve encore le nom de rue Oblin (2).

De même, dans les papiers Lazare, conservés aux Archives de la Seine (t. xvi), se trouve une note indiquée comme prise dans un dossier des Archives du royaume (Q 1193), portant que le reste des terrains provenant de l'hôtel appelé en dernier lieu hôtel de Soissons, sur l'emplacement duquel fut construite la Halle-au-blé, de 1763 à 1767, fut adjugé, le 16 avril 1765, à un sieur Darault, lequel déclara que « les adjudications étaient pour et au profit des sieurs Oblin (François-Bernard), Oblin (Charles), intéressés dans les affaires du roi, et Le Camus de Mezières (Nicolas), architecte juré-expert du

(1) Séances du 26 août et du 26 septembre 1791. (Voir Tome VI, p. 191-192 et 477-478.)

(2) Cette rue, située dans le quartier des Halles (Ier arrondissement), est destinée à disparaître pour l'achèvement des Halles centrales.

roi, conjointement », lesquels étaient déjà possesseurs de presque tous les lots antérieurement vendus.

Le cahier des charges de l'adjudication obligeait les acquéreurs à donner à toutes les maisons construites sur ledit terrain une hauteur et une décoration uniformes.

Il est donc certain que le procès signalé dans les procès-verbaux se rattachait à la construction de la Halle-au-blé aujourd'hui transformée.

VIII

Deux protestations mal connues de la garde nationale parisienne.

(7 Octobre 1791.)

1° Garde soldée.

Au procès-verbal de la séance du Corps municipal du 7 octobre 1791, se trouve signalée l'arrestation de neuf soldats d'une compagnie du centre, accusés d'avoir cherché à provoquer la réunion de deux députés de chaque compagnie soldée de la garde nationale. Malgré nos efforts, nous n'avions pu déterminer à quel bataillon appartenaient ces soldats et nous avions dû nous borner à une hypothèse sur le but de leur intervention (1).

En dépouillant récemment la collection de la *Feuille du jour*, journal sans opinions politiques caractérisées, mais à tendances royalistes, rédigé par Parisau (Pierre-Germain), on a trouvé un passage qui jette sur cette affaire obscure un commencement de lumière.

Voici, en effet, ce que contient la *Feuille du jour* (n° du 12 octobre 1791) :

> On lit, au coin de toutes les rues, un placard signé de toutes les gardes nationales, dites du centre. Cette réclamation prétorienne commence ainsi :
>
> « Citoyens, vos fonds sont dilapidés, et les nôtres aussi. »
>
> Le Corps municipal est accusé, dans cette affiche, d'irrégularité dans ses comptes et de tyrannie. L'emprisonnement de neuf hommes de la compagnie de Dubaillard est le motif de cette seconde inculpation.
>
> Cette démarche hardie de la garde du centre témoigne un mécontentement très affligeant par la manière dont il peut influer sur la tranquillité publique.

Il y a là tout d'abord une indication précise relativement à la compagnie dont faisaient partie les neuf inculpés. Mais cette précision même soulève une nouvelle difficulté.

(1) Séance du 7 octobre 1791. (Voir ci-dessus, p. 14 et *44-45*).

Le procès-verbal du 7 octobre désigne les soldats en question comme appartenant à l'un des bataillons portant le nom d'un couvent de Capucins, et c'est dans les listes des soldats composant ces bataillons (au nombre de trois) qu'on avait naturellement cherché, sans les trouver, les noms indiqués au procès-verbal.

Voici maintenant qu'on indique Dubaillard comme capitaine de la compagnie dont faisaient partie les protestataires. Or, Dubaillard est bien capitaine d'une compagnie du centre, mais dans un bataillon, le 6e de la VIe division, qui est celui de l'ancien district des Jacobins-Saint-Honoré (1).

Au lieu de : « soldats du bataillon des Capucins », il faudrait donc lire, dans le procès-verbal du Corps municipal : « soldats du bataillon des Jacobins », en ajoutant « Jacobins-Saint-Honoré », pour distinguer ce bataillon de celui des Jacobins-Saint-Dominique (8e bataillon de la IIe division).

On devrait donc trouver, dans la liste du personnel de la compagnie du centre du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré les noms des soldats coupables. Il n'en est pas tout à fait ainsi : sur neuf noms inscrits au procès-verbal du 7 octobre, trois seulement se retrouvent dans la liste de la 3e compagnie du 6e bataillon de la VIe division, casernée aux Capucines, place Vendôme, telle que la donne l'*Almanach militaire national de Paris* ou *Étrennes aux Parisiens patriotes :* Colombe, appointé; Lacauve (pour Lacouve) et Rivière, fusiliers. En dehors de la compagnie du centre, mais dans le même bataillon, on trouve encore les noms de Prévost et de Bouvet, fusiliers dans la 1re et la 2e compagnie. Total, cinq noms, sur neuf. En outre, les noms de Lemaire, grenadier, Collet, fusilier de la 5e compagnie, et Nouel, chasseur, peuvent être rapprochés — sans trop d'audace, étant donnée l'incorrection habituelle de l'orthographe des noms dans l'*Almanach militaire national de Paris* — des noms de Lemaître, Cordet et Nollet inscrits au procès-verbal.

Finalement et en dépit de quelques lacunes, il y a lieu de tenir pour exacte l'indication de la *Feuille du jour* et d'admettre qu'il s'agit bien du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré, dont la compagnie soldée était casernée dans la ci-devant maison conventuelle des religieuses Filles de la Passion, dites Capucines (2).

(1) Voir *Étrennes aux Parisiens patriotes* ou *Almanach militaire national de Paris*, 1790, et *Almanach royal* de 1791.

(2) La confusion qui s'est produite dans la désignation du bataillon vient peut-être précisément de la caserne : on a dit « bataillon des Capucins », pour « bataillon caserné aux Capucines ».

Nous sommes donc à peu près fixés sur la compagnie d'où était partie la protestation et sur la date très approximative de cette protestation, qui se place entre le 7 et le 12 octobre, par conséquent vers le 10 octobre.

Quant à la protestation en elle-même, la *Feuille du jour* nous renseigne sur son contenu d'une manière encore bien insuffisante.

Le placard censément « signé de toutes les gardes nationales, dites du centre » formulait, paraît-il, contre le Corps municipal deux griefs, dont le second était justement motivé par l'emprisonnement de nos neuf soldats, victimes de la « tyrannie » municipale.

Mais ces neuf soldats, accusés, d'après le procès-verbal du 7 octobre, d'avoir écrit des lettres anonymes à l'effet de provoquer un rassemblement de deux députés de chacune des compagnies du centre, quel but poursuivaient-ils? Dans quelle intention provoquaient-ils ce rassemblement illicite?

Le placard postérieur de peu de jours à leur arrestation reproche au Corps municipal des dilapidations, des irrégularités dans ses comptes, d'après la trop courte citation de la *Feuille du jour*. Il est donc présumable que c'est au sujet de ces prétendues dilapidations et irrégularités que les auteurs des lettres anonymes incriminées entendaient organiser une réunion de commissaires de toutes les compagnies du centre.

Si l'on veut bien se souvenir que les compagnies du centre étaient composées, pour la majeure partie, d'anciens gardes-françaises et que le traité intervenu entre la Commune de Paris, représentée par l'Assemblée des Représentants provisoires, et le régiment des gardes-françaises, représenté par un comité de délégués spéciaux, était, avant tout, une convention financière, un marché (le mot est en toutes lettres dans l'arrêté du 26 août 1789), on admettra volontiers que les accusations soulevées par tout ou partie des compagnies du centre portaient sur l'exécution des clauses du traité du 27 août 1789, cela au moment même où, par suite de la mise en application du décret du 3 août supprimant et recréant les différents corps de la garde parisienne soldée, le traité de 1789 perdait toute valeur pratique. C'est donc bien, on peut le croire, le décret du 3 août qui fut l'occasion de la démarche inconsidérée des neuf fusiliers soldés du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré et du placard, paru quelques jours après leur incarcération et signalé par la *Feuille du jour*.

Il serait intéressant d'être plus complètement renseigné sur cet incident, qui demeure obscur. Mais je dois dire que, à moins qu'on ne mette un jour, par un hasard toujours possible, la main sur un

exemplaire du placard du 10 octobre, je n'espère pas, pour ma part, arriver à ce résultat, si désirable soit-il : les journaux de l'époque, connus pour être favorables à la cause des anciens gardes-françaises, comme le *Courrier des 83 départements*, les *Révolutions de Paris*, l'*Orateur du peuple*, ont été inutilement consultés et dépouillés. Aucun ne s'occupe de l'arrestation collective du 7 octobre ni du placard du 10 octobre (1). Pourquoi?

En tous cas, je ne pense pas qu'on puisse voir dans le placard du 10 octobre, tel qu'on se le figure d'après les indications incomplètes de la *Feuille du jour*, le « désaveu » des gardes-françaises auquel fait allusion une pétition de plusieurs citoyens de Paris, communiquée le 26 décembre et présentée à l'Assemblée nationale le 1er janvier (2).

A la protestation du 10 octobre, quel qu'en soit le sens, il est permis d'opposer une approbation, individuelle, il est vrai, de l'organisation nouvelle prévue pour la garde nationale soldée par le décret du 5 août.

Cette approbation, à peu près de la même époque que la protestation, est contenue dans une pétition adressée à l'Assemblée nationale, qui fut lue à la séance du 17 octobre. Un sieur Domin, fourrier dans la garde nationale soldée de Paris, demandait, à titre de récompense honorifique, que les différents régiments à former de la garde nationale soldée fussent autorisés à porter, dans leurs drapeaux, une tour renversée, comme une marque des services rendus à la patrie : ce glorieux signe de la destruction du despotisme rappellerait sans cesse aux soldats que les premières actions du régiment avaient été pour la défense de la liberté; ce signe, flottant au milieu des armées, ferait pâlir les soldats du despotisme et mènerait les Français à la victoire. A cette occasion, le fourrier Domin déclarait, au début de sa lettre:

> Tous les bons et vrais soldats de la garde nationale soldée sont contents et satisfaits du sort que l'Assemblée nationale constituante leur a fait (3); et, s'ils pouvaient raisonnablement demander quelque privilège, ce serait celui d'être toujours les premiers exposés au feu de l'ennemi.

(1) Les *Révolutions de Paris* (n° du 8 au 15 octobre 1791), dans l'article consacré à la démission du commandant-général, font seulement allusion à l'arrestation des neuf gardes soldés, « malheureux soldats jetés dans des cachots pour avoir demandé des comptes à la Municipalité ». (Voir ci-dessus, p. 72 et *81*.)

(2) Lettre du 26 décembre et pétition du 1er janvier. (Voir ci-dessus, p. *566*, note 1.)

(3) C'est exactement ce que déclarèrent successivement, dans la séance du 7 novembre, de Gouvion et Calvet, rapporteur du Comité militaire. (Voir ci-dessus, p. *561* et *563*.)

Et il ajoutait, faisant peut-être allusion au placard du 10 octobre :

Ce décret (le décret qu'il sollicitait) détruira certains petits sujets de mécontentement, non pas fondés, à la vérité, mais qui sont de quelque importance.

L'Assemblée renvoya la pétition à son Comité militaire (1).

Il y eut bien, à la date du 9 novembre, un rapport favorable de Lacombe Saint-Michel, député du Tarn, et une délibération du Comité militaire estimant que l'époque de la conquête de la liberté ne pouvait être trop conservée et que la preuve glorieuse de la reconnaissance de la patrie qui faisait l'objet de la pétition était bien due à ses premiers défenseurs (2).

Mais ce rapport et cet avis ne parvinrent pas jusqu'à l'Assemblée nationale, qui n'eut pas dès lors à statuer sur la pétition.

2° Garde non soldée.

Ce n'est pas tout. Le numéro déjà cité de la même *Feuille du jour* (12 octobre 1791) publie, toujours au sujet de la garde nationale, une autre information, ainsi libellée :

La garde nationale parisienne, affligée d'une expression injurieuse échappée légèrement à quelques députés, en demande un désaveu satisfaisant dans une pétition consentie par l'armée nationale et rédigée par M. Dubut de Lataigneret. Les députés désignés sont fortement engagés à faire une réparation notoire à la garde citoyenne : sinon, 10.000 hommes déposeront l'uniforme outragé.

Cette seconde atteinte à la considération de l'Assemblée nationale exige de sa part une marche circonspecte, pour regagner l'opinion qu'elle a négligée.

Nous ne connaissons pas plus cette « pétition consentie par l'armée nationale » que le « placard signé de toutes les gardes nationales du centre » de tout à l'heure. De l'opposition des deux formules « armée nationale » et « gardes nationales du centre », nous devons conclure que la pétition ci-dessus résumée émane de la garde nationale non soldée, c'est-à-dire volontaire, ou plutôt d'une partie de cette garde nationale volontaire.

Nous savons, du moins, quel incident avait provoqué cette pétition inconnue.

C'était quelques minutes avant la séance de l'Assemblée nationale, le 7 octobre : au cours d'une conversation qui se tenait entre

(1) Séance du 17 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV. p. 254-255.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., AF* I 18, fol. 7).

députés dans la salle même des séances, autour du poêle, au sujet du décret voté le 5 et rapporté le 6 sur le cérémonial à observer à l'égard du roi (1), un officier aide-major de la garde nationale, qui se trouvait présent, s'était tout à coup avancé vers un député, Goupilleau, de la Vendée, avec un air furieux, et, d'un ton menaçant, avait dit que le nom de majesté convenait au roi, non au peuple; que les députés n'étaient que des fonctionnaires salariés par la nation; que, s'il continuait à s'exprimer irrespectueusement sur la personne sacrée du roi, il le ferait hacher en pièces avec ses baïonnettes.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, Carret, député de la Haute-Saône, avait, par voie de motion d'ordre, voulu dénoncer cette intervention déplacée; emporté par l'indignation, et avant même d'avoir raconté les faits tels qu'ils s'étaient passés, il avait qualifié les officiers de la garde nationale de « satellites ». Ce mot souleva des protestations; on demandait le rappel à l'ordre de l'orateur. En vain Basire, député de la Côte-d'Or, essaya de rattraper la maladresse de son collègue en rendant hommage au zèle, au patriotisme, aux services de la garde parisienne; en vain Carret lui-même affirma-t-il que l'expression dont il s'était servi ne concernait pas la garde nationale de Paris. L'Assemblée, mal impressionnée, d'ailleurs mal instruite des faits, ne voulut entendre ni la motion de Basire pour interdire aux étrangers l'accès de la salle des séances, ni celle de Lecointe-Puyraveau pour fixer solennellement à Paris le lieu des séances de l'Assemblée; elle passa à l'ordre du jour (2).

Le soir, Goupilleau fit à la *Société des Amis de la constitution* le récit de l'incident du matin, en ajoutant que c'étaient des huissiers, indignés, qui lui avaient signalé le coupable, qu'il désignait sous le nom de L'Herminier (3). D'autres membres confirmèrent sa narration. Basire reconnut que l'expression de « satellites », dont un de ses collègues s'était servi, était impropre. Bref, la Société, avant de fermer la discussion, engagea les députés à intervenir le lendemain,

(1) Décrets des 5 et 6 octobre 1791, le second révoquant le premier. (Voir ci-dessus, p. *18-20*.)

(2) Séance du 7 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 111-112.)

(3) Il s'appelait, en réalité, Soucy d'Ermigny (Jacques), aide-major général de la garde nationale. Il était évidemment intempérant dans son langage et dans ses manières: devenu commandant de gendarmerie, il se fit encore remarquer, le 19 avril 1792, par son attitude insolente à la séance du Conseil général de la Commune, où se discutait la question du maintien ou de l'enlèvement des bustes de Bailly et de La Fayette dans la salle des séances; sa conduite fut signalée le lendemain à la *Société des Amis de la constitution*. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard, t. III, p. 513.)

après la lecture du procès-verbal, pour obtenir la réparation due à Goupilleau (1).

Le lendemain, en effet, à l'occasion de la lecture du procès-verbal, Goupilleau demanda la parole et, en quelques mots très dignes, mit l'Assemblée nationale au courant des détails de la scène de la veille, ajoutant qu'il était persuadé que la garde nationale désavouerait celui de ses membres, égaré, qui s'était permis d'offenser la nation dans la personne d'un de ses membres; il conclut en demandant que l'entrée de la salle fût interdite à tout étranger.

Après qu'un membre, non dénommé, eût confirmé le récit précédent, Basire nomma l'officier visé, d'Hermigny; il faisait remarquer d'ailleurs que cet officier aide-major n'était pas l'élu des soldats citoyens, ce qui le mettait à l'écart de la garde nationale.

Une longue discussion s'engageait alors: une partie de l'Assemblée réclamait l'ordre du jour; l'autre insistait pour la répression d'un délit grave, attentat contre la dignité des représentants du peuple, avilissement de la majesté nationale, etc. Enfin, sur la demande de d'Hermigny et après l'intervention de Vergniaud, il fut décidé que d'Hermigny serait entendu à la barre.

L'officier inculpé s'excusa en invoquant son grand amour de la constitution : il n'avait menacé que ceux qui lui avaient paru attaquer la constitution. Il n'avait jamais eu l'intention de manquer à aucun des membres de l'Assemblée, pour laquelle il était pénétré du plus profond respect.

Garran de Coulon, député de Paris, dont le témoignage avait été invoqué, reconnut que d'Hermigny avait fini par dire qu'il respectait le caractère de Goupilleau et le sien.

Goupilleau demanda alors que l'Assemblée passât à l'ordre du jour en ces termes :

L'Assemblée nationale ;
Satisfaite des explications données par M. d'Hermigny ;
A ordonné qu'il serait passé à l'ordre du jour.

Et cette formule fut adoptée, avec cette addition, demandée par Basire, que le procès-verbal constaterait expressément que le décret ainsi rédigé avait été sollicité par Goupilleau lui-même (2).

Il fut encore, un moment, question de l'incident au commencement

(1) Séance du 7 octobre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. Aulard t. III, p. 169-171, et t. VI, p. 704-705.)

(2) Séance du 8 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 120-125.)

de la séance du 9 octobre : quelques membres, CALVET, GARRAN DE COULON, GOUPILLEAU, firent remarquer que la rédaction du procès-verbal était partiale, inexacte, systématiquement favorable à l'officier inculpé d'offense envers la personne d'un membre de l'Assemblée. Mais la majorité, coupant court à toute discussion, passa à l'ordre du jour et adopta le procès-verbal tel quel (1).

Finalement, GOUPILLEAU avait obtenu satisfaction à peu près suffisante. Mais le mot « satellites » subsistait, fournissant un prétexte à la pétition signalée par la *Feuille du jour*.

Car il semble bien, non seulement que la pétition a été réellement rédigée, mais encore affichée. Il y est fait, en effet, allusion à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, le 9 octobre, dans les termes suivants (2) :

M... dénonce M. DUBUT DE LONGCHAMP DE LA TANNERAY comme l'auteur ou le colporteur des affiches incendiaires dont tous les murs de Paris ont été couverts à la fin de l'Assemblée nationale pour lui demander des comptes (3). Ce même personnage avait préparé une nouvelle affiche pour engager la garde nationale à demander justice et vengeance du membre de la législature qui avait eu l'audace de traiter de satellite l'individu de cette garde qui avait menacé de ses baïonnettes un représentant du peuple.

De ces renseignements concordants, celui de la *Feuille du jour* et celui de la *Société des Jacobins*, il résulte qu'il y eut bien une réclamation d'un certain nombre de gardes nationaux contre une parole prononcée le 7 octobre à l'Assemblée nationale par un député ; que les deux DUBU, DE LONGCHAMP et DE LA TANNERAY, forment un seul et même individu ; que ce fut ce DUBU DE LONGCHAMP DE LA TANNERAY, personnage remuant, d'opinions douteuses (4), — il avait été, récemment, l'organe d'une partie importante de la garde nationale pour

(1) Séance du 9 octobre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 135-136.)

(2) Séance du 9 octobre 1791. (Voir *La Société des Jacobins*, par M. AULARD, t. III, p. 180.)

(3) Ces « affiches incendiaires » ne sont pas connues.

(4) DUBU DE LONGCHAMP DE LA TANNERAY (Jean-François), ancien électeur de la noblesse, délégué, à diverses reprises, du district des Prémontrés. (Voir 1re série, Tome VI, p. *624*.) — A la séance de l'Assemblée législative du 19 décembre 1791, THURIOT fit décréter que le procès-verbal de la séance de la veille, au cours de laquelle DUBU DE LONGCHAMP s'était présenté comme pétitionnaire, serait rectifié en ce sens que le nom serait écrit DUBU tout court, les appellations complémentaires étant inconstitutionnelles. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 248.) En juillet 1792, il se faisait encore arrêter, revêtu d'un uniforme qu'il n'avait pas le droit de porter, au poste du château des Tuileries, où il s'était introduit comme faisant partie de la garde du roi. (Voir le *Répertoire général* de M. TUETEY, t. V, nos 2498 et 2512.)

supplier LA FAYETTE de retirer sa démission (1) — qui rédigea ladite réclamation, laquelle fut vraisemblablement publiée et affichée vers le 10 octobre.

Mais, au fond, il était sensible que la susceptibilité affectée des réclamants cachait une manœuvre réactionnaire, destinée à exciter la garde nationale de Paris contre la nouvelle Assemblée, qui paraissait vouloir prendre une allure plus décidée que la précédente. De là, sans doute, le silence qui se fit autour de la prose, restée ignorée, de l'intrigant DUBU et de ses acolytes.

(1) Séance du 22 avril 1791. (Voir Tome III, p. 726-727 et 730-731.)

IX

Fermeture des collèges de théologie.
(21 Octobre 1791.)

Lettre des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre à MM. les administrateurs du Directoire du département de Paris, 16 novembre 1791. — Décrets sur l'institution des séminaires diocésains, 12 juillet et 22 décembre 1790. — *Mémoire au Conseil général du département de Paris, par M.* Gobel, *évêque dudit département, concernant l'établissement d'un séminaire diocésain dans cette capitale*, 2 décembre 1791. — Arrêté du Conseil départemental, supprimant les séminaires antérieurs et instituant le séminaire diocésain à Saint-Magloire, 3 décembre 1791.

L'arrêté du Directoire du département, du 17 octobre 1791, ordonnant la fermeture des écoles de théologie de Navarre et de Sorbonne, mentionné au procès-verbal du Corps municipal du 21 octobre, n'a pas été retrouvé (1).

Nous connaissons seulement la lettre adressée au Directoire, en réponse à cet arrêté, par les professeurs de théologie de ces deux collèges; et cette réponse nous apprend que l'arrêté invoquait deux motifs: 1° l'organisation prochaine du séminaire métropolitain; 2° le refus unanime desdits professeurs de prêter le serment.

Mais, avant de reproduire cette lettre intéressante, il est nécessaire d'abord d'exposer rapidement le rôle des deux collèges en question (2).

La Sorbonne et le collège de Navarre étaient les deux principaux collèges théologiques de la France, en tous cas les seuls près desquels il existât des sociétés royales de docteurs en théologie. Les deux sociétés étaient distinctes; chacune d'elles avait ses docteurs,

(1) Séance du 21 octobre 1791. (Voir ci-dessus, p. 291.)

(2) Voir le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par Thiéry (t. I, p. 324-341, et t. II, p. 278), le *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs*, par Hurtaut et Magny (t. II, p. 385 et suiv., et t. IV, p. 651 et suiv., 705 et suivantes), et la *Grande Encyclopédie* (art. *Facultés de théologie* et *Sorbonne*).

ses écoliers, ses usages, ses intérêts particuliers; elles se réunissaient cependant et ne formaient qu'un seul corps toutes les fois qu'il s'agissait des intérêts communs de la Faculté de théologie.

A la Sorbonne, la théologie avait été enseignée dès l'origine (XIII[e] siècle). Mais c'est seulement en 1554 que la Faculté y installa son siège officiel. Pour les écoles de théologie, Richelieu fit bâtir, sur la place de la Sorbonne, entre la rue de la Sorbonne et la rue des Maçons (aujourd'hui rue Champollion), un fort beau et très vaste bâtiment en pierres de taille, où se faisait, chaque année, au mois d'août, la distribution des prix de l'Université.

L'enseignement théologique y occupait sept chaires, fondées à diverses époques : 1° morale; 2° théologie contemplative; 3° théologie positive; 4° interprétation de l'Écriture sainte; 5° cas de conscience; 6° controverse; 7° interprétation du texte hébreu de l'Écriture sainte.

Le collège de Navarre, sis rue de la Montagne Sainte-Geneviève, affecté depuis le premier empire à l'École polytechnique, existait depuis le commencement du XIV[e] siècle. L'enseignement de la théologie n'y fut créé qu'en 1638, sur l'initiative de Louis XIII. Six chaires y avaient été instituées; en dernier lieu, quatre subsistaient.

Supprimés par le même arrêté directorial, les professeurs de ces deux maisons s'unirent pour protester; ils rédigèrent donc, le 16 novembre 1791, et publièrent leur réclamation, sous le titre de :

Lettre des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre à MM. les administrateurs du Directoire du département de Paris (1).

Messieurs,

Votre arrêté du 17 d'octobre dernier, par lequel vous ordonnez que les écoles de théologie de Sorbonne et de Navarre resteront fermées, nous a été notifié le 23 du même mois (2).

En nous y conformant, suivant la lettre que nous avons écrite le 25 à la Municipalité (3), nous n'avons pas renoncé au droit, que la loi même nous donne, de vous faire parvenir nos justes réclamations. Ce droit nous est, d'ailleurs, d'autant plus précieux qu'il nous offre l'occasion naturelle de faire une profession ouverte et publique de notre foi, ainsi que des principes qui ont dirigé notre conduite.

Votre arrêté, Messieurs, peut être considéré, soit en lui-même, soit dans ses divers motifs. Sous l'un et l'autre point de vue, il nous paraît contredire les décrets mêmes de l'Assemblée nationale; et, dès lors, nous espérons de votre justice que vous ne balancerez pas à le révoquer, en nous rendant à nos fonctions.

(1) Imp. 12 p. in 8 (Bib. nat., Lb 39/5561, et Bib. de la Ville de Paris, n° 11944, tome II).

(2) En vertu de l'arrêté du Corps municipal du 21 octobre.

(3) Lettre non connue.

Rappelez-vous en effet, Messieurs, ce que l'Assemblée, peu de jours avant de se séparer, avait statué dans les séances du dimanche 25 et du lundi 26 du mois de septembre dernier. Jugeant qu'elle ne pourrait consommer son projet d'éducation nationale et ne voulant pas, jusqu'à cette époque, priver les citoyens des avantages que leur offraient les études publiques, elle a décrété : 1° qu'elle renvoyait à la prochaine législature l'organisation de l'éducation nationale; 2° que, néanmoins, tous les établissements enseignants continueront leurs fonctions et subsisteront provisoirement, avec les mêmes règles par lesquelles ils ont été régis jusqu'à ce jour (1).

D'après ces décrets, nous aurions pensé que, loin de voir fermer nos classes par un arrêté du Directoire, nous eussions, au contraire, été blâmés avec raison, si nous avions refusé de les ouvrir. Quelle a dû être notre surprise, lorsque, trois semaines après les décrets de l'Assemblée, vous nous avez fait notifier de ne point recommencer le cours de nos leçons, dont nous avions déjà annoncé au public l'ouverture par les affiches accoutumées!

Nous venons maintenant, Messieurs, aux motifs qui vous ont déterminés à prendre votre arrêté.

L'un est « l'organisation prochaine du séminaire métropolitain » (2). Vous pensez qu'il doit suffire à tous ceux qui voudront se livrer à l'étude de la théologie; et vous en concluez que nos classes doivent être fermées.

Mais, Messieurs, nous vous observerons, d'abord, que les fondateurs de nos chaires, guidés par l'amour du bien général, ont sagement voulu que nos leçons ne fussent pas concentrées dans une maison unique et particulière, mais qu'elles se fissent pour le public et dans des écoles publiques. Nous vous observerons, de plus, que, quand l'Assemblée nous a enjoint de continuer nos fonctions, ce n'a point été seulement jusqu'à l'organisation du séminaire métropolitain, mais bien jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale. Qui ne voit que ces deux objets sont essentiellement différents et que les confondre l'un avec l'autre, c'est anéantir l'effet des décrets de l'Assemblée?

L'autre motif de votre arrêté est « le refus que nous avons tous fait du serment » (3).

(1) Le 10 septembre 1791, matin, DE TALLEYRAND-PÉRIGORD avait commencé la lecture du rapport fait, au nom du Comité de constitution, sur l'instruction publique. La suite avait été renvoyée à la séance du lendemain. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 447.) La question ne revint à l'ordre du jour que le 25 septembre : BUZOT demanda alors l'ajournement à la prochaine législature; TALLEYRAND eut beau insister, déclarant que son projet de décret était très court, très simple et très pressant : l'ajournement fut décrété. (Voir t. XXXI, p. 324-325.) Le lendemain, matin, sur la motion de D'ANDRÉ, l'Assemblée décréta : « Tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publique existant à présent dans le royaume continueront provisoirement d'exister, sous leur régime actuel et suivant les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent. ». (Voir t. XXXI, p. 340.)

(2) On trouvera plus loin les règles posées par l'Assemblée nationale pour l'organisation des séminaires et les actes qui instituèrent à Paris le séminaire diocésain. (Voir ci-dessous, p. 679-680.)

(3) Les professeurs de la Faculté de théologie étaient astreints au serment à un double titre. 1° Comme ecclésiastiques fonctionnaires publics (nommément professeurs de séminaires et de collèges), ils devaient prêter le serment de rem-

Ah! Messieurs, après les maux incalculables que ce fatal serment a attirés sur la France, de l'aveu même de ceux qui en furent si imprudemment, dans l'origine, les moteurs et les plus ardents panégyristes, pouvions-nous croire que la non prestation de ce serment servirait aujourd'hui de prétexte pour nous arracher subitement à nos fonctions, tandis que nous les avions déjà paisiblement exercées depuis plus de six mois, sans la moindre réclamation de personne; et surtout depuis qu'une loi postérieure de l'Assemblée même, sans aucune distinction entre les instituteurs publics, assermentés ou non assermentés, ordonne généralement à tous ceux qui, comme nous, étaient encore en place lors du décret de reprendre leurs leçons, jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale?

Un plus grand intérêt va nous occuper auprès de vous, Messieurs.

Il est de notre devoir de rendre ici, devant vous, devant toute la France, un témoignage authentique de notre foi. Nous vous déclarons donc *unanimement* que, le serment prescrit contenant, comme il est manifeste, la constitution prétendue civile du clergé (1), notre conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement. Pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens sacrés qui nous attachent à la foi catholique : les vœux que nous avons faits, comme *chrétiens*, sur les fonds du baptême; l'engagement que nous avons contracté, comme *prêtres*, entre les mains du pontife qui nous ordonna; le serment solennel que nous avons prêté, depuis, comme *docteurs*, dans l'église métropolitaine de Paris et sur l'autel des saints martyrs, de défendre la religion, s'il le fallait, jusqu'à l'effusion de notre sang; enfin l'obligation spéciale, qui nous est imposée comme *professeurs*, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté?

D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos lèvres par le serment exigé? Quoi ! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une constitution évidemment *hérétique*, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre foi!

Tels sont incontestablement :

L'autorité divine, que l'Église a reçue de Jésus-Christ, pour se gouverner

plir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi (art. 2 du décret du 27 novembre 1790). (Voir Tome II, p. *11*.) 2° Comme professeurs, ils ne pouvaient continuer aucune fonction dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume sans avoir auparavant prêté le serment civique, lequel renfermait la promesse d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi (art. 3 du décret du 22 mars 1791). (Voir Tome III, p. *359-360*.)

(1) Voyez le titre Ier de la constitution française et surtout le dernier article du titre VII. Il est évident que ce dernier article comprend tous les décrets de la constitution du clergé. (*Note du document original.*) — Dans le titre Ier de la constitution française, *Dispositions fondamentales*, il était dit que « les biens destinés aux dépenses du culte appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition », et que « les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte ». Quant au titre VII, *De la revision des décrets constitutionnels*, l'article 8 et dernier contenait un paragraphe final ainsi conçu : « Les décrets rendus par l'Assemblée constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois. »

elle-même, autorité qu'elle a nécessairement, comme Société, et sans laquelle elle ne peut ni conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir ses glorieuses destinées ;

Son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles ;

Le droit qu'elle a seule, comme juge unique et suprême de la foi, d'en fixer la formule de profession et de la prescrire à ses ministres nouvellement élus.

Tels sont encore :

La primauté de juridiction, que le pape, vicaire de Jésus-Christ sur la terre et pasteur des pasteurs, a, de droit divin, dans toute l'Église, et qui se réduirait désormais à un vain titre et à un pur fantôme de prééminence ;

La supériorité non moins certaine de l'évêque sur les simples prêtres, que l'on voudrait néanmoins élever jusqu'à lui, en les rendant ses égaux et souvent même ses juges ;

Enfin, la nécessité indispensable d'une mission canonique et d'une juridiction ordinaire ou déléguée, pour exercer licitement et validement les fonctions augustes du saint ministère.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les preuves décisives qui établissent chacune de ces vérités capitales, d'après l'Écriture même et la tradition de tous les siècles. C'est ce qu'ont fait, d'une manière aussi lumineuse que solide, et le chef de l'Église, dans ses différents brefs (1), et nos évêques légitimes, dans leurs instructions pastorales (2).

Quoi ! nous jurerions à la face des autels de maintenir de tout notre pouvoir une constitution manifestement SCHISMATIQUE, qui bouleverse les titres, les territoires, tous les degrés et pouvoirs de la hiérarchie ; qui, d'après une autorité purement séculière et conséquemment incompétente, ôte la mission et juridiction aux vrais pasteurs de l'Église, pour la conférer à d'autres, que l'Église ne connaît pas ; qui élève ainsi autel contre autel, rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissait aux apôtres et sépare avec violence les fidèles de leurs pasteurs légitimes et toute l'Église gallicane du centre de la catholicité !

Nous jurerions, enfin, en présence de Jésus-Christ même, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution visiblement *opposée à l'esprit du christianisme*, dans la proscription des vœux monastiques, si conformes aux conseils de l'Évangile, toujours si honorés dans l'Église, et que l'on voudrait néanmoins nous faire regarder comme contraires au droit naturel ; une constitution qui, sous prétexte de nous rappeler à l'ancienne discipline par une réforme salutaire, n'introduit que le désordre et des innovations déplo-

(1) Le pape PIE VI avait condamné la constitution civile du clergé dans plusieurs *Lettres à S. M. très chrétienne*, du 9 juillet, 7 août et 22 septembre 1790, et dans divers *Brefs*, le 23 février, le 10 mars et le 13 avril 1791. (Voir Tomes IV, p. *520*, *521* ; II, p. *707* ; IV, p. *522-524*.)

(2) L'ex-archevêque de Paris, LECLERC DE JUIGNÉ, avait protesté violemment contre l'organisation nouvelle du clergé et contre l'élection de l'évêque du département de Paris, dans un *Mandement* du 31 décembre 1790, dans une *Lettre pastorale* du 7 février 1791, enfin, dans une *Ordonnance* et un *Avertissement* du 21 mars 1791. (Voir Tomes II, p. *704*, note 2, et *705*, note 2 ; p. *703-707* ; III, p. *392-393* ; IV, p. *656*, note 3 ; et III, p. *393-394*.)

rables ; une constitution qui, sans aucun égard pour les fondations les plus respectables par leur objet même d'utilité, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des formes canoniques ; enfin, une constitution qui, établissant pour les élections un mode nouveau et tout à fait inouï, les confie indifféremment à tous les citoyens, fidèles, hérétiques, juifs ou idolâtres, sans la moindre influence du clergé même, contre l'exemple de tous les siècles chrétiens et de toutes les nations policées ou barbares ! Vit-on jamais un seul peuple abandonner ainsi le choix des ministres de sa religion aux ennemis mêmes de sa religion ?

Tels sont, en abrégé, Messieurs, les principaux motifs qui nous ont fait repousser le serment loin de nous avec horreur. Oui, il n'eût été à nos yeux qu'un affreux parjure et une véritable apostasie.

C'est dans ces principes que nous nous glorifions d'avoir eu part, comme docteurs, à la délibération *unanime* de la Faculté de théologie, du mois d'avril dernier (1), monument précieux et authentique de son attachement inviolable à la chaire de saint Pierre, ainsi qu'aux pasteurs légitimes de l'Église de France ; délibération d'autant moins suspecte qu'on n'accusa jamais la Faculté d'avoir exagéré les droits du Saint-Siège ou ceux de l'épiscopat.

Si donc, déserteurs tout à la fois et de la doctrine pure que nous avons puisée dans son sein et de notre propre enseignement dans ses écoles, nous avions eu la coupable faiblesse de prêter le serment, c'est dans ses annales et jusque dans nos leçons mêmes que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre condamnation.

Une si lâche défection ne nous eût-elle pas rendus indignes et des fonctions honorables que nous exerçons en son nom, et de votre propre estime ?

Enfin, quel scandale n'eût pas été notre chute honteuse pour ces jeunes lévites confiés à nos soins et d'autant plus chers à nos cœurs qu'ils sont la plus douce espérance de l'Église ! Non, nous pouvons le dire, comme Eléazar, non, « il n'était pas digne de nous de dissimuler nos sentiments » ; et nous devions à leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la foi.

Notre devoir est rempli auprès de vous, Messieurs. Quelle que soit, au reste, votre décision sur l'objet de notre demande, nous ne cesserons d'adresser au ciel les vœux les plus ardents pour la paix de l'Église et pour la prospérité de l'empire.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : PAILLARD, professeur royal de controverse, à Navarre ;
SAINT-MARTIN, professeur royal de controverse, en Sorbonne ;
DE LA HOGUE, professeur d'Écriture sainte, en Sorbonne ;
DIECHE, professeur de morale, en Sorbonne ;
BRIQUET, professeur royal de controverse, à Navarre ;

(1) Voyez la *Lettre de la Faculté à M. de Juigné, archevêque de Paris.* Depuis cette délibération, la Faculté a reçu, de la part du département, défense de s'assembler. (*Note du document original.*) — La *Lettre de la Faculté de théologie de Paris à M. de Juigné, archevêque de Paris*, est du 1er avril 1791. L'arrêté du Directoire départemental suspendant les assemblées de la Faculté est du 27 avril de la même année. (Voir Tome IV, p. 38-39 et 83.)

Dudemaine, professeur royal de théologie, en Sorbonne;
Tinthoin, professeur d'Écriture sainte, en Sorbonne;
Flood, professeur royal de morale, à Navarre;
Matignon, professeur royal des saintes Écritures, à Navarre;
Hugues, professeur d'hébreu, en Sorbonne.

Paris, ce 16 novembre 1791.

On remarquera que les dix signataires se partagent en quatre professeurs de Navarre, c'est-à-dire la totalité des théologiens de ce collège, et en six professeurs de Sorbonne, au lieu de sept : le septième manquait probablement à ce moment.

Le Directoire du département — on l'a vu dans la *Lettre des professeurs en théologie* — annonçait, dans son arrêté du 17 octobre, « l'organisation prochaine du séminaire métropolitain ».

Ce n'est cependant que deux mois plus tard que le séminaire parisien de l'Église constitutionnelle fut institué, à la place des multiples séminaires du régime antérieur.

La constitution civile du clergé n'admettait pas qu'il y eût plus d'un séminaire par diocèse. Dès le 7 juin 1790, l'Assemblée constituante avait posé en principe qu' « il sera conservé ou établi, dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres ». Dans la rédaction définitive, adoptée le 12 juillet 1790, avaient pris place les dispositions suivantes (1) :

TITRE Ier.

Article 11. — Il sera conservé ou établi, dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 12. — Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 13. — Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans les séminaires, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs, subordonnés à l'évêque.

Art. 14. — Les vicaire supérieur et vicaires directeurs seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

En outre, le Comité ecclésiastique avait présenté et fait adopter, le 22 décembre 1790, un décret spécial, dont voici les dispositions principales (2) :

(1) Séance du 12 juillet 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 56.)
(2) Séance du 22 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 625-626.)

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la nourriture et le logement, de 1.000 livres pour le vicaire supérieur et de 800 livres pour les vicaires directeurs.

Art. 4. — Le Directoire du département fixera, au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

Art. 5. — Il sera accordé, sur l'avis des Directoires des départements, une somme annuelle à chaque séminaire pour les dépenses courantes.

Art 6. — L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départements lui sera connu.

Le séminaire diocésain devait donc être, d'après les prescriptions légales qu'on vient de lire, un établissement départemental, subventionné par l'État.

C'est sur ces données que Gobel, évêque métropolitain de Paris, devenu administrateur au Conseil du département par élection du 8 novembre 1791 (1), proposa un projet qu'il présenta au Conseil du département le 2 décembre 1791, et qui est ainsi intitulé : *Mémoire au Conseil général du département de Paris, par M.* Gobel, *évêque dudit département, concernant l'établissement d'un séminaire diocésain dans cette capitale* (2).

De ce mémoire, fort long, il suffira de reproduire le résumé qui en a été inséré dans le procès-verbal manuscrit du Conseil du département, à la date indiquée. De la copie *in extenso*, on doit pourtant signaler un passage où Gobel déclare qu'« il a eu déjà quelques conférences particulières avec ceux de ses collègues du Conseil qui ont plus de connaissances de détail sur l'objet du mémoire, et particulièrement avec M. l'ancien évêque d'Autun ». Ce qui veut dire à peu près que le projet a été élaboré en collaboration avec de Talleyrand-Périgord, aussi membre du Conseil départemental.

Voici maintenant l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du département du 2 décembre 1791 :

M. l'évêque de Paris a lu un mémoire sur l'établissement d'un seul séminaire diocésain et la clôture des autres séminaires. Il a divisé son mémoire en quatre parties.

1° Dans la 1re, relative au choix du local propre à former cet établissement, il a rappelé la disposition de la loi qui porte que le séminaire dio-

(1) Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution* (p. 18).

(2) Copie manusc., non datée (Arch. nat., M 199). — M. Tuetey (*Répertoire général*, t. III, n° 734) a classé par erreur ce document dans la période de l'Assemblée constituante, alors qu'il appartient manifestement à la période de l'Assemblée législative.

césain sera placé le plus près qu'il sera possible de la cathédrale, afin que les séminaristes puissent y assister à tous les offices. Considérant ensuite l'impossibilité d'établir celui de Paris dans le local dit le Cloître de l'église métropolitaine, sans faire des dépenses beaucoup trop considérables pour les circonstances, il a pensé que, pour rendre l'établissement moins coûteux, l'on pouvait faire choix d'un des séminaires actuellement existants; celui de Saint-Magloire lui a paru fournir l'emplacement le plus convenable, tant à raison de sa situation qu'à raison de l'étendue du local nécessaire pour contenir au moins cent élèves, les maîtres et les domestiques. Pour obvier à l'inconvénient de l'éloignement de la cathédrale et mettre les séminaristes à même d'assister aux offices, suivant le vœu de la loi, il a proposé de former, dans la maison où était établi le Bailliage du ci-devant Chapitre (1), un lieu de rassemblement et même une espèce de réfectoire, pour que, dans les mauvais temps, ils puissent arriver le matin et ne retourner que le soir à Saint-Magloire. Enfin, pour fournir aux élèves un exercice utile à la santé et empêcher qu'ils ne se répandent dans la ville, les jours de congé, il a pensé qu'il était juste d'assigner au séminaire diocésain une des maisons de campagne appartenant aux séminaires actuellement existants : la maison de Gentilly, dépendant du séminaire de Saint-Nicolas, lui a paru la plus convenable pour cette destination.

2° Dans la 2e partie, relative à la suppression des séminaires existant à Paris, M. l'évêque les a divisés en deux classes : les uns, connus sous le nom de grands séminaires, dans lesquels on étudiait la théologie et l'on prenait les ordres sacrés; les autres, connus sous le nom de petits séminaires, dans lesquels on n'étudiait que la philosophie et l'on ne prenait que la tonsure et les ordres mineurs. Tous ces séminaires, soit de la première, soit de la deuxième classe, étant au nombre de dix au total (2), possédaient

(1) Le *Bailliage de la barre du Chapitre de l'Église de Paris*, juridiction seigneuriale ecclésiastique appartenant aux chanoines de Notre-Dame, connaissait, en première instance, sauf appel direct au Parlement, de toutes les causes civiles, criminelles et de police dans toute l'étendue du Cloître et du Terrain, et même dans l'intérieur de l'église. Ce tribunal, comprenant un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier et deux huissiers, avait son siège à côté de la salle du Chapitre, dans le Cloître de Notre-Dame. Le Cloître, agglomération de maisons canoniales, occupait presque tout l'espace situé au nord et à l'est de l'église, aujourd'hui délimité à peu près par la rue du Cloître Notre-Dame, le quai aux Fleurs, la rue de la Colombe et la rue d'Arcole. Mais la maison commune du Chapitre, comprenant la salle capitulaire, devait se trouver proche l'église, longeant son extrémité nord-est, là où commence actuellement le jardin dit de l'Archevêché, lequel remplace lui-même l'ancien Terrain. (Voir Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, t. II, p. 118, et Casenave, *Étude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, t. I, p. 614-615.)

(2) On comptait, en effet, à Paris, en 1789, jusqu'à dix séminaires, sans compter les séminaires anglais et irlandais et celui des missions étrangères. Ces dix séminaires étaient : le séminaire des Eudistes, rue des Postes; le séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes; le séminaire de Saint-Firmin, ancien collège des Bons-Enfants, rue Saint-Victor, au coin de la rue des Fossés-Saint-Bernard (aujourd'hui dépôt du mobilier de l'État); le séminaire de Saint-Louis, rue d'Enfer, place Saint-Michel; le séminaire de Saint-Magloire, rue du Faubourg-Saint-Jacques; le séminaire de Saint-Marcel-du-Cloître, rue Mouffetard; le sémi-

des bourses, qu'on appelait bourses de théologie. M. l'évêque de Paris a pensé que, en supprimant tous les séminaires, suivant le vœu de la loi, il était juste de réunir au séminaire diocésain celles de ces bourses qui étaient établies en vertu de fondations particulières pour les sujets du diocèse de Paris et qu'une partie des effets et ustensiles de ces séminaires, notamment les livres composant leurs bibliothèques, fussent destinés à l'usage du nouveau séminaire diocésain.

3° Dans la 3e partie, relative au régime intérieur et au cours d'études à établir dans le séminaire diocésain, il a annoncé en général l'intention dans laquelle il était d'adopter, autant qu'il serait possible, pour le régime intérieur, les principes de liberté et les formes heureuses de la nouvelle constitution de la France. Quant au cours d'études, il a pensé que le supérieur et les trois directeurs établis par la loi ne seraient pas suffisants pour l'enseignement de tous les objets relatifs à la religion et que cinq professeurs, au moins, étaient indispensables.

4° Enfin, dans la 4e partie, relative aux moyens de fournir aux frais de l'établissement, il a présenté : d'un côté, l'aperçu des dépenses annuelles qu'il occasionnerait; d'un autre côté, celui de la recette qui pourra y être affectée. Il a divisé la dépense en 4 parties : 1° la nourriture et pension de 100 élèves, 14 maîtres et 10 domestiques, à raison de 500 livres chacun, 62.000 livres; 2° l'entretien des bâtiments, frais de l'infirmerie, de la sacristie et gages des domestiques, qu'il évalue à 30.000 livres : 3° les honoraires du supérieur et des trois directeurs, savoir 1.000 livres au premier, et 800 livres à chacun des trois autres, suivant les décrets, 3.400 livres; 4° les honoraires des cinq professeurs, à 1.200 livres chacun, 6.000 livres. Total, 101.400 livres. Il a présenté 4 moyens de fournir à ces dépenses : 1° la somme annuelle qui, d'après la loi, doit être accordée chaque année, sur l'avis du Directoire du département, à chaque séminaire pour les dépenses communes; 2° la pension que payerait une partie des élèves; 3° les bourses qui seraient réunies au séminaire diocésain; 4° une partie des fondations destinées aux chaires de théologie dans Paris. Sur le premier objet, il a observé que la loi du 22 décembre 1790 n'avait pas fixé la somme annuelle qui doit être accordée, sur l'avis du Directoire du département, pour dépenses communes; mais que, dans le projet de décret, on avait fixé le maximum de cette somme à 30.000 livres (1) et qu'il paraissait juste de demander ce maximum pour le séminaire diocésain de la capitale, au moins

naire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, rue Saint-Victor, en face de l'église du même nom; le séminaire de Saint-Sulpice, rue du Vieux-Colombier; le séminaire de Sainte-Barbe, entre les rues de Reims, des Cholets et des Chiens, toutes trois supprimées, et au bout de la rue Charretière, devenue impasse Chartière; et, enfin, le séminaire de la Sainte-Famille, dit des Trente-Trois, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. — Mais quels étaient exactement les grands séminaires et les petits? Parmi les grands, on peut classer sûrement Saint-Magloire et Saint-Sulpice. Mais ils n'étaient peut-être pas les seuls de cette catégorie. Il paraît cependant qu'aucun de ces dix établissements n'avait le caractère de séminaire diocésain. (Voir ci-dessous, p. 683, note 1.)

(1) Il n'y a point de trace, au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1790, d'un article du projet de décret fixant à 30.000 livres le maximum de la subvention pouvant être accordée à chaque séminaire diocésain.

pour les premières années. Sur le second objet, il a proposé de fixer le prix des pensions à 500 livres, ce qui, en portant à 50 le nombre des élèves payant pension, ferait une somme de 25.000 livres. Sur le troisième objet, il a observé que les bourses de théologie, dont il proposait la réunion au séminaire diocésain, étaient de 300 livres, de 400 livres, de 500 livres, de 600 livres et même plus; il a évalué la masse totale de ces bourses à 37.000 livres, sur lesquelles on prélèverait 12.000 livres pour la pension des maîtres et domestiques, en sorte qu'il resterait 25.000 livres, qui, partagées en bourses égales de 500 livres chacune, donneraient 50 places gratuites, c'est-à-dire la moitié des élèves composant le séminaire. Sur le quatrième objet, il a pensé que, en supprimant toutes les chaires de théologie existant à Paris, il serait juste de prélever sur la totalité de ces chaires 6.000 livres, pour être distribuées aux cinq professeurs, à raison de 1.200 livres chacun. Ainsi, en récapitulant les quatre objets : 1° pensions de 50 jeunes gens, à raison de 500 livres chacun, 25.000 livres; 2° à donner par la nation, sur l'avis du département, 30.000 livres; 3° revenus des bourses réunies, 37.000 livres; 4° pour les professeurs, sur les fonds des chaires de théologie, 6.000 livres; plus, honoraires du supérieur et des directeurs, fixés par la loi à 3.400 livres; somme pareille à la dépense, 101.400 livres. Il a observé que, d'après ce tableau, la nation n'aurait à débourser par an pour un séminaire diocésain à Paris que 30.000 livres et qu'elle trouverait infiniment plus que le capital de cette somme dans la vente des biens des séminaires dans Paris.

M. l'évêque a terminé par le résumé qui suit des différents articles de son mémoire, sur lesquels il a proposé au département :

1° d'établir provisoirement le séminaire diocésain de Paris dans la maison et dépendances de Saint-Magloire, appartenant à la congrégation de l'Oratoire (1);

2° de supprimer et fermer tous les autres séminaires de la capitale et y défendre tout enseignement public relatif aux ecclésiastiques;

3° de concentrer dans le séminaire diocésain l'enseignement public pour toutes les études ecclésiastiques et, pour cet effet, ordonner provisoirement, en premier lieu, que des treize chaires suspendues (2), cinq seront rétablies

(1) Gobel avait d'abord pensé à établir le séminaire diocésain à Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Mais la congrégation de Saint-Nicolas se débattit énergiquement : dans cette question de titre, se trouvait surtout engagée une question de biens, les biens des séminaires diocésains devant être vendus, tandis que les simples séminaires-collèges conservaient la gestion de leurs propriétés. Dès le 5 mai 1791, ils adressaient une requête au Directoire du département, qui statuait, le 24 mai, en transmettant la requête au Comité ecclésiastique, avec prière de donner son avis au Comité d'aliénation. (Voir ci-dessus, p. 642.) Après de longues discussions et force avis, mémoires et correspondances, le Directoire décida, le 9 novembre, que Saint-Nicolas-du-Chardonnet n'était point séminaire diocésain et que les titres devaient être remis en la possession de la Communauté; il allait même jusqu'à affirmer qu' « il est plus vrai de dire qu'il n'y avait point de séminaire diocésain à Paris que de dire qu'ils le sont tous ». (Voir l'*Histoire du séminaire du Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 1612-1908*, par M. Schœnher, t. I, p. 514-517.)

(2) On n'a trouvé, dans les deux collèges de théologie visés par l'arrêté de suspension du 17 octobre, que onze chaires, dont dix occupées. (Voir ci-dessus,

et remplies par des professeurs qui seront tenus de donner leurs leçons dans ledit séminaire; en second lieu, que, pour les honoraires desdits professeurs, il sera prélevé une somme annuelle de 6.000 livres sur les fondations des chaires suspendues;

4° d'établir provisoirement une salle de rassemblement, un réfectoire et une cuisine au premier étage de la maison commune du ci-devant Chapitre de Notre-Dame (1), ou, si mieux l'on aime, dans l'enceinte des bâtiments de la première cour de l'évêché, sans nuire aux dépendances nécessaires à la salle électorale (2);

5° d'assigner provisoirement au séminaire de Saint-Magloire, comme une de ses dépendances, une des trois maisons de campagne qui sont à Gentilly et qui dépendent des séminaires supprimés, par exemple, celle qui appartient au séminaire de Saint-Nicolas;

6° que le département exprime son vœu pour une somme annuelle de 30.000 livres, devant servir, d'après le décret, aux dépenses communes du séminaire diocésain;

7° que le département exprime également son vœu pour réunir au même séminaire les bourses de théologie fondées pour le diocèse du département de Paris;

8° de fixer, pour cette première année, aux termes de la loi, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

Puis le procès-verbal ajoute :

Après quelques discussions sur les vues énoncées dans le mémoire;
Le Conseil a ajourné au lendemain le projet d'arrêté.

Le lendemain, 3 décembre, le procès-verbal du Conseil reprend en ces termes (3):

~~~ M. l'évêque de Paris a lu au Conseil le projet d'arrêté relatif au séminaire diocésain, dont la discussion avait été ajournée à la séance d'aujourd'hui.

Les articles en ont été discutés successivement et adoptés dans l'ordre suivant :

Le Conseil du département;

p. 674 et 679.) Il y avait bien eu, jadis, treize chaires, dont sept à la Sorbonne et six au collège de Navarre. (Voir ci-dessus, p. 674.)

(1) C'est l'immeuble désigné plus haut sous le nom de Bailliage du ci-devant Chapitre de Notre-Dame (Voir ci-dessus, p. 681.)

(2) On sait que l'ancien archevêché, devenu l'évêché, était alors contigu à l'église de Notre-Dame, au midi, du côté du quai appelé encore aujourd'hui quai de l'Archevêché. On sait aussi que les électeurs du tiers état de Paris y avaient siégé en avril-mai 1789 et que le même local avait été affecté, en 1790 et 1791, aux séances de l'Assemblée électorale du département de Paris, sauf pour l'élection de l'évêque. (Voir Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, t. III, p. 3-4, 241 et 248; Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. xx, 91 et 579, et *Assemblée électorale de Paris, 1791-1792*, p. xvii, 81, 412, 423 et 473.)

(3) M. Tuetey, qui signale, à sa place et à sa date, l'extrait du procès-verbal du 3 décembre (*Répertoire général*, t. VI, n° 1698), attribue par erreur l'arrêté au Directoire, alors qu'il s'agit d'un arrêté du Conseil du département.
~~~

Le procureur-général syndic entendu ;

Arrête :

1° que le séminaire diocésain de Paris sera établi provisoirement dans la maison et dépendances de Saint-Magloire ;

2° que tous les séminaires de la capitale seront supprimés, à dater du jour de la publication du présent arrêté;

3° que M. l'évêque de Paris présentera au Directoire du département l'état des dépenses indispensables pour l'établissement et entretien du séminaire diocésain. Cet état arrêté par le Directoire, il sera demandé à l'Assemblée nationale les fonds nécessaires pour fournir à cet établissement.

Ce n'était encore qu'une décision de principe : les détails de l'organisation restaient à fixer. Mais nos renseignements ne permettent pas de les préciser (1).

Il est certain toutefois que, en vertu de l'arrêté du 3 décembre 1791, le séminaire du diocèse de Paris fut installé dans les bâtiments de l'ancien séminaire de Saint-Magloire, actuellement affectés à l'institution nationale des Sourds-muets, rue Saint-Jacques, n° 254.

La direction en fut confiée aux Oratoriens assermentés, parmi lesquels le futur conventionnel, président du Conseil des Cinq-Cents, tribun sous le Consulat, garde-général des archives de l'Empire, député sous la Restauration, pair de France sous la monarchie de juillet, enfin professeur au Collège de France et membre de l'Institut, DAUNOU (2).

(1) On peut noter cependant, comme indication utile, que le compte des recettes et dépenses du séminaire de Saint-Marcel fut arrêté, par les commissaires de la Municipalité, le 13 décembre 1791, d'après la pièce manuscrite cataloguée par M. TUETEY (*Répertoire général*, t. III, n° 763). C'est donc que le séminaire en question fut fermé ce jour-là. La date dut être approximativement la même pour les autres établissements.

(2) Voir *L'Église de Paris et la Révolution*, par P. PISANI (t. I, p. 216).

X

Adresse aux Parisiens, sans date.
(26 Octobre 1791.)

On reproduit ici une pièce très intéressante, une *Adresse aux Parisiens*, émanée d'un groupe de citoyens, laquelle, à côté de récriminations acerbes contre Bailly et la Municipalité dont il était le chef, contient un plan nouveau de constitution municipale pour Paris (1).

Bien que cette pièce ne soit pas datée et que rien ne semble préciser à quel jour ni même à quel mois elle doive se rattacher, on se croit autorisé à lui assigner la date du 26 octobre 1791. Voici sur quels motifs se fonde cette fixation.

Par son contenu, l'*Adresse* en question se placerait, — non pas, comme l'a cru M. Tourneux, dans les environs du 17 juillet 1791 (2), — mais vers la fin de 1791 ou au commencement de 1792. En effet, ce document est certainement postérieur à juillet 1791 : il est contemporain de l'Assemblée législative, puisqu'il y est question de « la législature actuelle », de laquelle on attend une organisation municipale différente de celle instituée par l'Assemblée constituante, et que, d'autre part, il est fait appel à « l'Assemblée nationale », formule qui indique une époque antérieure à la Convention. Voilà déjà un point de repère, du 1er octobre 1791 au 20 septembre 1792.

La même indication est fournie par le nom de l'un des signataires,

(1) Malgré son incontestable importance comme manifestation d'opinion, cette pièce n'est mentionnée, à ma connaissance, dans aucun journal, pas même dans ceux dont elle exprimait à peu près les idées, comme l'*Orateur du peuple* et le *Courrier des 83 départements*.

(2) M. Tourneux a classé l'*Adresse aux Parisiens*, dans sa *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution* (t. I, n° 3057), à la Ire partie (*La Révolution française à Paris*), chap. IV (*Événements de l'année 1791*), § 10 (*Pétition dite du Champ de Mars. — Proclamation de la loi martiale*). M. Tourneux a suivi vraisemblablement l'indication fausse que lui a fournie l'un des deux exemplaires de la Bibliothèque nationale. (Voir ci-dessous, p. 688.)

Boucher de Saint-Sauveur, qui fut député à la Convention. Il est évident que c'est antérieurement à son élection qu'il a signé une pétition destinée à la représentation nationale.

D'autre part, on remarque qu'il n'est pas fait allusion à l'événement du 10 août 1792, ni à l'Assemblée municipale révolutionnaire qui s'installa ce jour-là à la Maison commune. De ce silence, il faut conclure que notre document est également antérieur au 10 août.

Enfin, les attaques dirigées contre Bailly et ses collaborateurs prouvent que Bailly est encore en fonctions lorsque l'*Adresse* est rédigée. Or, Bailly quitte la Mairie vers le 15 novembre 1791. L'*Adresse*, qui déjà ne peut être antérieure au 1er octobre 1791, ne doit pas non plus être postérieure à novembre de la même année. Ceci encore rétrécit le champ des recherches au mois d'octobre 1791.

Cependant, une objection, qui paraît sérieuse, se présente. Il est question, dans l'*Adresse*, de « une expérience de plus de deux années », pendant lesquelles deux années l'administration municipale, « de la manière dont elle est organisée », aurait fonctionné. A première vue, il semblerait qu'il s'agit de l'administration instituée par le décret du 21 juin 1790 et organisée au commencement d'octobre 1790, lorsque le Conseil général de la Commune, constitutionnellement élu, vint siéger à la place des Assemblées provisoires des Représentants. Les deux années et plus d'expérience nous mèneraient alors forcément au moins jusqu'en novembre ou décembre 1792. Mais nous dépasserions alors de plus d'un an la durée de l'Assemblée législative, ce qui, pour les raisons que nous avons dites, n'est pas admissible.

Que veut dire alors l' « expérience de plus de deux années »? Avant le décret du 21 juin 1790, une administration municipale provisoire avait géré les affaires parisiennes, qui ne différait pas essentiellement de l'administration municipale définitive, surtout à partir du 18 septembre 1789, date à laquelle s'installa la 2e Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, élue et formée en vertu d'un plan d'organisation adopté à titre provisoire par les districts. De même que la Municipalité définitive d'octobre 1790, la Municipalité provisoire de septembre 1789 avait à sa tête, comme maire, le même Bailly. En adoptant le point de départ de septembre 1789, deux années et plus d'expérience fixent exactement la date cherchée à octobre ou novembre 1791.

Ceci établi, consultons le catalogue de la Bibliothèque nationale. A quelle date le document (non daté) est-il classé?

Or, il se trouve que la Bibliothèque nationale possède deux exem-

plaires de notre *Adresse aux Parisiens*, mais qu'un seul figure au catalogue. Ceci demande une courte explication.

Le catalogue signale d'abord, parmi les pièces se rattachant à la journée du 17 juillet 1791, une *Adresse aux Parisiens*, non signée ni datée, dirigée contre les Jacobins, soupçonnés d'avoir le projet d'enlever le roi et de le mener au milieu des protestants, dans les départements du Midi (1). Cette *Adresse*-là (que nous désignerons sous le nº 1) n'a rien de commun avec celle dont nous nous occupons.

Mais un premier exemplaire de l'*Adresse* qui nous intéresse, de celle dont le post-scriptum est revêtu de cinq signatures, de l'*Adresse* nº 2, entré probablement plus tard à la Bibliothèque, fut joint sur les rayons à l'*Adresse* nº 1, avec la même cote, augmentée d'un A, signe qui indique un double (2). Trompé par la similitude du titre, et quoique le format fût différent, quelqu'un crut bien faire en groupant sous la même cote les deux imprimés considérés comme deux éditions de la même *Adresse aux Parisiens*. Mais cette addition ne fut pas portée au catalogue.

D'autre part, ce même catalogue indique ailleurs, en le classant à la date du 26 octobre 1791, un exemplaire de l'*Adresse* nº 2, c'est-à-dire de celle que nous reproduisons, exemplaire qui est en réalité le second, mais qui est le seul inscrit au catalogue (3).

Il existe donc deux exemplaires : l'un, ne figurant pas au catalogue, mais rattaché à un document classé parmi les dépendances du 17 juillet 1791 ; l'autre, inscrit au catalogue à la date du 26 octobre de la même année.

Ce qui précède suffit à démontrer que la première indication est tout à fait dénuée de valeur, puisqu'elle s'applique réellement à un document absolument différent et qu'elle n'a été attribuée que par confusion à l'imprimé qui nous intéresse.

Reste donc seule la seconde indication, celle du 26 octobre 1791. Que vaut-elle? Le document ne portant aucune date, pourquoi cette date-là, plutôt qu'une autre, lui a-t-elle été attribuée? Il doit y avoir une raison. Cherchons cette raison.

Peut-être les comptes rendus des séances de l'Assemblée législative nous mettront-ils sur la voie. Consultons-les à la date indiquée, 26 octobre 1791, séance du matin (4). Voici ce que nous trouvons.

(1) Imp. 8 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5219).
(2) Imp. 15 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/5219 A).
(3) Imp. 15 p. in-8 (Bib. nat., Lb 39/10288).
(4) C'est d'ailleurs en cherchant s'il n'existait pas une pièce imprimée représentant la pétition signalée à la séance du 26 octobre 1791, matin, que nous

Le *Procès-verbal* officiel note le fait suivant :

On fait lecture d'une lettre de plusieurs citoyens de Paris, qui demandent à être admis à la barre, pour y porter des plaintes contre la Municipalité.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition au Directoire du département.

Le *Journal des débats et des décrets* dit, de même :

M. le président a annoncé qu'un grand nombre de citoyens de Paris, prétendant être vexés par la Municipalité, demandaient à présenter une pétition.

« Au département! » a-t-on dit de toutes parts.

Et le renvoi au département a été décrété.

Enfin, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* étant muette sur l'incident, les *Archives parlementaires* ont emprunté au *Logographe* le passage suivant (1) :

Le président (Ducastel) : Un grand nombre de citoyens de Paris prétendent être vexés par la Municipalité ; ils demandent à être admis à la barre, pour présenter une pétition.

Delacroix : Ils veulent troubler l'ordre et la hiérarchie des pouvoirs. Je m'oppose a ce qu'ils soient entendus.

Plusieurs membres : Le renvoi au département!

L'Assemblée décide le renvoi de la pétition au Directoire du département.

Il y eut donc, le 26 octobre, une pétition contenant des « plaintes contre la Municipalité » qui fut, sinon lue, du moins annoncée à l'Assemblée législative. Or, s'il est vrai que l'*Adresse aux Parisiens* ne constitue pas une pétition proprement dite, bien qu'elle renferme de vives critiques à l'adresse de la Municipalité, principalement du Maire, du Département de la police et de celui des subsistances, et aussi contre la loi municipale alors en vigueur, il faut remarquer que, à la suite de cette *Adresse*, qui paraît n'avoir eu qu'un auteur unique, figure une courte déclaration par laquelle cinq citoyens, adhérant aux vues de l'auteur de l'*Adresse*, reconnaissent la nécessité de faire du contenu de l'adresse « la matière d'une pétition à présenter à l'Assemblée nationale ».

Si une pétition devait être présentée à l'Assemblée dans le sens indiqué par l'*Adresse*, il était plus simple de prendre l'*Adresse* elle-même et de la transformer en pétition. C'est vraisemblablement ce

avons découvert le deuxième exemplaire de la Bibliothèque nationale (Lb 39/10288 que la *Bibliographie* de M. Tourneux ne vise pas.

(1) Séance du 26 octobre 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXIV p. 415.)

que firent les cinq signataires de la déclaration, lorsqu'ils demandèrent, le 26 octobre, à présenter une pétition.

D'où la conclusion qu'il y a lieu d'admettre, d'accord avec le catalogue de la Bibliothèque nationale, qu'il y a tout au moins entre l'*Adresse aux Parisiens* et la démarche des pétitionnaires du 26 octobre 1791 un lien étroit. Ce qu'il fallait démontrer.

Lisons maintenant le document que nous avons dû faire précéder d'un si long préambule.

Adresse aux Parisiens.

C'est dans nos murs que le premier cri de la liberté s'est fait entendre ; il a retenti dans tout l'empire : la France est devenue libre. Paris seul est resté dans les fers!

La capitale du royaume pouvait seule, par son immense population, braver les derniers efforts des tyrans ; elle a fait la Révolution ; elle a sauvé les représentants de la nation, qui étaient investis de toutes parts par les satellites du prince : elle a soutenu cette glorieuse Révolution par les plus grands sacrifices. Et, pour prix de ses généreux efforts, il ne lui est resté que la misère et l'esclavage.

Nous ne craignons pas de le dire : l'Assemblée nationale a excédé ses pouvoirs en se livrant à des règlements de pure localité. Le Corps législatif devait assurer la félicité publique par des lois générales. Mais c'est aux sociétés particulières, aux communes enfin, à se prescrire les lois par lesquelles elles veulent être régies : les habitants d'une cité, contribuant tous aux dépenses communes de cette même cité, doivent se regarder co-propriétaires des biens qu'elle possède, et ils sont fondés à se plaindre lorsque des habitants d'autres cités veulent régler leurs intérêts particuliers qu'ils ne connaissent point (1).

La Commune de Paris, bien instruite de ses droits, rejeta un projet de règlement rédigé par sa Municipalité provisoire (2) ; elle nomma des commissaires qui se réunirent à l'Évêché pour le réformer. Le droit des communes y fut amplement discuté ; et, en s'écartant le moins possible des dispositions du règlement général décrété par l'Assemblée nationale (3), les commissaires rédigèrent un plan qui différait de celui de la Municipalité en ce que celle-ci, dans de certains cas, était subordonnée à la volonté de la Commune en ses sections, tandis que, dans l'autre, la Commune était

(1) La conception des droits de commune ici formulée s'inspire exactement des mêmes idées, formulées en termes presque identiques, que l'*Esprit du Règlement général pour la Commune de Paris*, publié en avril 1790, sous l'inspiration de DANTON, par l'Assemblée des délégués des districts à l'Archevêché. (Voir 1re série, Tome IV, p. III-X, *404-408* et *630-631*.)

(2) *Règlement général pour la Municipalité de Paris*, élaboré par l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune siégeant à l'Hôtel-de-Ville, terminé le 8 février 1790 et remis le 12 avril au Comité de constitution. (Voir Tomes III, p. II-VI ; IV, p. 165, 451, 589-590 ; et V, p. *108*.)

(3) Décret du 14 décembre 1789, sur l'organisation générale des municipalités. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 564-567.)

absolument dépendante de la Municipalité, comme si la délégation des pouvoirs faite par le peuple à ses mandataires pouvait être regardée comme une cession absolue de ces mêmes pouvoirs (1).

Le plan de municipalité fait par l'assemblée réunie à l'Évêché contrariait trop ouvertement les vues de ces hommes avides de pouvoir. M. Bailly intrigua auprès du Comité de constitution ; et, pour nous punir d'avoir voulu restreindre les pouvoirs de nos municipaux, M. Desmeuniers en présenta un autre, qui mit le sceau à l'asservissement des Parisiens (2).

Je vous le demande, citoyens : qu'est devenue la liberté depuis cette fatale époque? Comptant sur la Déclaration qui consacre vos droits, voulez-vous en faire usage en exprimant librement un vœu? Des hommes qui se sont armés pour les défendre, fiers du pouvoir que leur donnent la baïonnette et l'habit bleu, vous entourent, vous arrêtent, vous maltraitent, vous conduisent à la Mairie ; et, de là, sur la simple signature d'un administrateur de la police, un citoyen domicilié est traîné dans les fers ; et, si on se soulève contre une violation si manifeste du droit des gens, une municipalité audacieuse vous oppose la loi martiale, cette loi cruelle, provoquée par un forfait qu'on n'a pas voulu empêcher (3) et qui n'a jamais été employée que pour servir les complots de nos ennemis (4).

Avant l'organisation définitive de la Municipalité, un citoyen opprimé se retirait dans son district ; il réclamait contre l'injustice qu'il éprouvait ; il était écouté ; on prenait sa défense (5). Mais, aujourd'hui, la Municipalité a absorbé tous les pouvoirs. Le plan du Comité de constitution a rendu les assemblées de sections fort rares, et le décret du 10 mai a achevé de les paralyser (6).

Les commissaires de sections eux-mêmes, devenus les agents subalternes de la Municipalité (7), se montrèrent les plus ardents à invoquer les lois les plus oppressives contre leurs concitoyens.

La Révolution semblait avoir brisé tous les ressorts du despotisme, et la

(1) *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché*, adopté par les délégués des districts le 2 avril, approuvé par la majorité des districts les 7 et 8 avril, et présenté à l'Assemblée nationale par une députation de l'Assemblée de l'Archevêché le 10 avril 1790, soir. (Voir 1re série, Tome IV, p. III-X, *630-631*.)

(2) Rapport présenté, au nom du Comité de constitution, sur l'organisation municipale de Paris, le 27 avril 1790, qui aboutit au décret voté du 3 au 21 mai, et mis en vigueur le 22 juin. (Voir 1re série, Tome V, p. *111* et *172*.)

(3) Le meurtre du boulanger François, du 21 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 363, 370 et *375-376*.)

(4) A la journée du 17 juillet 1791, au Champ de Mars. (Voir Tome V, p. 404.)

(5) Notamment par l'institution des commissaires conservateurs de la liberté, créés par le district des Cordeliers le 19 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. *524-525*.)

(6) Décret des 10-18 mai 1791, sur le droit de pétition et les cas de convocation de la Commune. (Voir Tome IV, p. IV-VII et *13-17*.)

(7) Décret du 21 mai 1790, tit. IV, art. 4 : « ... Les commissaires de sections exerceront, dans leur arrondissement, *sous l'autorité du Corps municipal* et du Conseil général de la Commune, les fonctions suivantes : ... » Art. 6 : « Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ou retard. »

Commune de Paris, en convoquant ses mandataires à l'Hôtel-de-Ville, ne devait pas s'attendre qu'ils suivraient les mêmes errements des Le Noir et Berthier. C'est cependant ce qui est arrivé. M. BAILLY, que l'enthousiasme public avait placé à la tête de la Municipalité, sous le prétexte insidieux de surveiller les trames de nos ennemis, s'est attaché les exempts et les mouchards de l'ancienne police; il les a placés en très grand nombre dans la garde nationale, afin d'en corrompre l'esprit; et, par cet alliage impur, on a vu des citoyens qui ne s'étaient armés que pour la liberté s'empresser de l'étouffer dans son berceau.

Fort de ces mesures, M. BAILLY a tout osé; les réclamations des différentes sections ont été méprisées; elles n'ont pas eu plus de succès auprès du directoire du département (1). Tout a démontré la coalition la moins équivoque entre ces deux corps administratifs pour opprimer les citoyens. Mais cette coalition tenait elle-même toute sa force du parti ministériel qui dominait dans l'Assemblée constituante; et il importait à ces hommes lâchement vendus aux ennemis de notre liberté de captiver l'opinion publique et d'empêcher qu'elle se manifestât sur les machinations perfides qu'ils méditaient contre la patrie. Le décret du 10 mai porta le coup le plus funeste à la liberté française; il acheva de paralyser les sections (2). Alors, la surveillance de la chose publique ne fut plus exercée que par les Sociétés patriotiques; elles y mirent tout le zèle qu'on devait attendre de citoyens éclairés sur leurs droits et qui se réunissent pour les défendre. Mais leur activité fatigua bientôt la coalition ministérielle, et leur perte fut jurée (3).

Citoyens, oui, la perte des Sociétés patriotiques fut résolue, et la pétition du Champ de Mars servit de prétexte à cet horrible complot. Vous avez vu cet homme du peuple, cet homme porté par le peuple à la première place de la Ville, cet homme enfin si magnifiquement salarié par le peuple, vous l'avez vu, dans la fatale journée du 17 juillet, refuser d'entendre les rapports des trois municipaux qui arrivaient du Champ de Mars et qui assuraient que tout était dans la plus grande tranquillité, et préférer marcher, à la tête de cohortes égarées, pour se baigner dans le sang des patriotes (4). Vous avez vu le tribunal du VIe arrondissement, non moins égaré, au lieu de diriger ses poursuites contre les assassins du Champ de Mars, les tourner contre les patriotes qui avaient eu le bonheur d'échapper à leurs coups (5). Enfin, vous avez vu l'Assemblée constituante autoriser par un décret ces iniques poursuites (6).

(1) Arrêtés du Directoire du 1er avril et du 31 octobre 1791. (Voir Tome II, p. *388-389*, et ci-dessus, p. *496-498*.)

(2) Voir ci-dessus, p. 691, note 6.

(3) Les Sociétés patriotiques et populaires prirent une grande part aux manifestations qui précédèrent la journée du 17 juillet. (Voir Tome V, p. *373-397*.)

(4) Le *Procès-verbal* des trois commissaires du Corps municipal envoyés au Champ de Mars n'indiquait pas, en effet, la nécessité d'une répression. (Voir Tome V, p. *428-429* et 603-604).

(5) Enquête judiciaire sur l'affaire du Champ de Mars. (Voir ci-dessus, p. 643-657.)

(6) Décret du 23 juillet 1791, repoussant la création d'un tribunal d'exception, et décret du 8 août 1791, affirmant la compétence du tribunal du VIe arrondissement pour la connaissance des délits commis contre la tranquillité publique. (Voir Tome V, p. *482* et *484*.)

Citoyens, c'est par ces manœuvres lâches et perfides qu'on a tenté de détruire cet esprit public qui avait pris naissance dans vos assemblées et sans lequel la liberté ne saurait exister. C'est en repoussant, c'est en étouffant ces réclamations des citoyens; c'est en exerçant une police arbitraire et inhumaine; c'est en faisant naître la disette au sein de l'abondance; c'est, enfin, en négligeant de s'occuper du sort des infortunés qu'on est parvenu à dégoûter le peuple de la Révolution et à lui inspirer, s'il était possible, le désir de rentrer sous le joug de ses anciens tyrans.

Citoyens, je vous ai tracé le tableau de votre avilissement et de votre dégradation; je vous en ai développé les causes. Et vous avez dû voir que c'est dans le sein même de l'Assemblée constituante que vous avez eu les plus grands ennemis de votre liberté. Heureusement, dans l'acte constitutionnel, relativement aux municipalités, il n'existe qu'un seul article : c'est celui qui réintègre le peuple dans le droit de nommer ses municipaux d'après les formes prescrites (1). Tout le reste est purement réglementaire, et nous avons lieu d'espérer que la législature actuelle ne souffrira pas qu'une ville qui a conquis et assuré la liberté à toute la France gémisse elle-même sous le joug de ses corps administratifs. Les représentants du peuple français ne se sont déjà que trop aperçus combien le Parisien s'est éloigné de l'esprit de la Révolution; et ils s'empresseront de le ramener aux principes et à l'amour de la liberté.

Si le Comité de constitution n'eût pas été subordonné au parti des ministres, éternels ennemis de la liberté des peuples, il aurait senti que le règlement de Municipalité présenté par M. Desmeuniers tendait visiblement à établir dans Paris un genre d'aristocratie qui étoufferait ou soulèverait bientôt l'esprit public. Il aurait senti qu'une ville qui renferme une population presque égale à celle de trois départements ne peut pas être régie par une seule municipalité; qu'un corps dans lequel il concentrait tant de pouvoirs deviendrait bientôt tyrannique, surtout ayant à sa disposition une force armée de 36.000 hommes, composée d'individus dont les uns attachés par état et par habitude à l'ancien régime, d'autres guidés par le véhicule de leur intérêt particulier, d'autres enfin par l'ambition et l'amour du pouvoir, pourraient devenir un jour les ennemis de la chose publique et les oppresseurs de leurs concitoyens. Il aurait vu que, sous une constitution libre et qui repose sur l'égalité et la fraternité, l'ordre et la police d'une ville aussi immense ne pouvaient être exercés convenablement que par des commissaires dans chaque section et que, en les concentrant dans un seul bureau, c'était réduire les administrateurs à la nécessité de suivre les mêmes errements employés sous le régime du despotisme. Il aurait vu que la multitude des détails relatifs à une administration aussi compliquée en entraverait continuellement la marche; que, faute de connaissances nécessaires et qu'il est bien difficile de se procurer dans une ville aussi étendue, les décisions deviendraient arbitraires; que, la plupart du temps, elles seraient subordonnées à l'intrigue et à l'intérêt personnel, et qu'une pareille

(1) Acte constitutionnel du 3 septembre 1791, titre II, art. 9 : « Les citoyens qui composent chaque commune ont droit d'élire à temps, et suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. »

administration ne tarderait pas à exciter l'indignation publique contre les fonctionnaires qui en sont chargés. Enfin, le Comité de constitution aurait dû voir qu'il est presque impossible que les chefs d'une municipalité aussi puissante ne soient pas recherchés par le parti de la Cour et qu'il faut une vertu plus qu'humaine pour résister à tous les genres de séduction qu'elle peut présenter.

Mais le Comité de constitution, vendu lui-même au ministère, ne voulait pas que Paris pût offrir aux yeux de la Cour le spectacle d'un peuple libre. On a donc eu recours aux moyens de l'ancien régime, moyens si propres à perpétuer les servitudes; et, en conséquence, l'espionnage, les délations, les suggestions perfides, les arrestations illégales et arbitraires, appuyées par la force armée, tout a été mis en œuvre; et les décrets les plus oppressifs ont légitimé ce régime despotique.

Pour remédier à tous ces inconvénients, qui sont inséparables des grandes localités et de l'étendue immense de pouvoirs concentrés dans un seul corps, le seul remède est de subdiviser le territoire : dès lors, le pouvoir est divisé, et il cesse d'être dangereux. Il convient donc d'établir dans Paris six municipalités, et l'arrondissement de chacune de ces municipalités se trouve déjà circonscrit par les arrondissements des tribunaux (1).

La police serait exercée par les commissaires de chaque section; et il y aurait dans chaque municipalité un tribunal de police, où seraient reportées toutes les affaires y relatives.

Les sections nommeraient des commissaires pour la répartition des contributions publiques; les bases étant déterminées, les réclamations seraient écoutées; elles seraient appréciées, et l'arbitraire disparaîtrait.

Chaque municipalité serait chargée de l'administration des biens communaux et nationaux qui se trouveront dans son arrondissement et, en général, de toutes les parties d'administration confiées aux municipalités.

Le conseil général de chaque municipalité serait formé de commissaires nommés par les sections pour un temps limité et révocables.

Enfin, pour balancer les pouvoirs du département, il sera établi une administration de district, qui surveillera ces six municipalités.

Cette subdivision pourra déplaire à ces hommes avides de pouvoir et de richesses. Mais c'est la seule mesure capable d'assurer la liberté des Parisiens, en détruisant ce système monstrueux d'une municipalité qui réunit tant de pouvoirs et tant de moyens pour opprimer.

Par ce nouvel ordre de choses, il ne serait plus besoin d'entretenir à grands frais des légions de mouchards pour égarer l'opinion du peuple, en semant la division et la méfiance parmi les citoyens. C'est en vain que notre Révolution appelle la régénération de nos mœurs : les hommes vils et lâches qui les emploient s'opposeront toujours à cette salutaire régénération, sans laquelle il ne saurait exister de liberté.

On ne serait plus exposé à être les victimes de la cupidité d'une municipalité qui, spéculant sur les subsistances de 700.000 âmes, pourrait, par impéritie ou autrement, les plonger dans l'abattement ou le désespoir.

(1) La circonscription des six tribunaux de district pour le département de Paris avait été fixée par décret du 14 septembre 1790. On la trouve reproduite dans l'arrêté du Corps municipal du 25 novembre 1790, sur le placement des tribunaux. (Voir Tome I, p. 45, note 2, et 385-386.)

Les citoyens des municipalités moins étendues se connaîtront mieux. L'intrigue y aura moins d'action. Il s'établira entre les sections une noble émulation pour concourir au bien commun, parce que l'harmonie entre huit sections qui composeront chacune de ces municipalités est plus facile à établir qu'entre quarante-huit, et que c'est la difficulté de cette réunion de volontés qui a toujours fait la force de la Municipalité actuelle.

On ne verrait plus pour la comptabilité ces difficultés qui naissent ou de la mauvaise foi, ou de l'impéritie des administrateurs, peut-être même de la trop grande complication des affaires dont ils sont chargés. Car il est bien démontré, par une expérience de plus de deux années, que l'administration municipale, de la manière dont elle est organisée, ne peut aller.

Et que l'on ne croie pas que cette augmentation de municipalités doive donner lieu à un accroissement de dépenses. Citoyens, vous avez été trop prodigues envers vos oppresseurs : les gages du maire suffiront seuls pour trois municipalités (1). Et ne comptez-vous pour rien l'article des dépenses secrètes, qui fait depuis longtemps le tourment des comptables, par l'embarras où ils se trouvent de couvrir les sommes énormes employées à salarier l'espionnage et a frayer a des dilapidations d'autre genre?

Citoyens, songez que la liberté est plus difficile à conserver qu'à conquérir ! Reportez-vous a l'époque du 14 juillet 1789, à cette époque si glorieuse pour vous et qui vous a justement mérité la reconnaissance de la France entière : vous étiez alors les surveillants de la liberté nationale, et l'opinion éclairée de la capitale influait sur le corps législatif. Vos ennemis réduits au silence n'osaient pas se montrer. Mais ils travaillaient sourdement; ils redoutaient votre union; ils sont parvenus à vous diviser; enfin, ne pouvant s'opposer au nouvel ordre de choses, ils ont cherché à en tirer parti; ils ont paru dans vos assemblées, ils ont capté vos suffrages pour obtenir des places dans les corps administratifs; et, forts d'un régime vicieux, ils sont devenus vos oppresseurs.

Hâtons-nous donc de réclamer auprès de l'Assemblée nationale contre ce régime désastreux, contre ce colosse effrayant d'une municipalité unique, qui serait bientôt pour les Parisiens le tombeau de leur liberté.

[Sans signature.]

Immédiatement après l'*Adresse*, l'imprimé contient les lignes suivantes :

Les citoyens soussignés;

Après avoir pris dans la plus mûre considération les bases de raison et les bases de fait de l'adresse ci-dessus;

Ont pensé que la tranquillité et la sûreté générale et particulière exigent que les choses qui y sont contenues deviennent la matière d'une pétition à présenter a l'Assemblée nationale.

Signé : Boucher de Saint-Sauveur, Sadous, Mayeux, Virchaux (2), Théodore Le Sueur.

(1) Le traitement annuel alloué au maire de Paris par le vote des sections de la Commune, le 4 octobre 1790, était de 72.000 livres, en dehors du logement meublé. (Voir Tome I, p. *323-325*.)

(2) L'*Adresse aux Parisiens* a été signalée précédemment à propos de ce signataire. (Voir Tome V, p. *390*, note 3.)

Sauf le dernier signataire, sur lequel on n'a pas de renseignements, les autres ont figuré soit comme membres de la section du Théâtre-français, soit comme membres de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* ou Club des Cordeliers, dans les pétitions présentées à l'Assemblée législative, au cours de ce mois d'octobre 1791, en faveur des anciens gardes-françaises, soldats des compagnies du centre de la garde nationale (1).

N'est-il pas curieux de constater que ces représentants des opinions démocratiques les plus avancées réclament, à la fin de 1791, au nom de l'autonomie des sections, cette division de la Municipalité parisienne en plusieurs arrondissements que réalisèrent trois ans plus tard les fauteurs de la réaction thermidorienne, par la loi du 14 fructidor an II, pour assurer l'omnipotence de la Convention? En 1791, on se contente de six arrondissements municipaux, contrôlés par un Directoire du district de Paris; en 1794, on en créera douze, plus un Bureau central du canton de Paris. L'organisation diffère légèrement. Mais le principe et le but sont les mêmes : affaiblir l'autorité municipale par le sectionnement de la Commune de Paris.

(1) Pétitions du 14 au 23 octobre 1791, où MAYEUX est écrit MAHIEU. (Voir ci-dessus, p. *47-56*.)

CORRECTIONS ET ADDITIONS

2e Série. — TOME VI

P. 35. — Ligne 6. *Au lieu de :* extrênement, *lire :* extrêmement.
P. 44. — Ligne 2e avant-dernière. *Au lieu de :* infructrueuses, *lire :* infructueuses.
P. 47. — Ligne 9e avant-dernière. *Au lieu de :* cencerteront, *lire :* concerteront.
P. 78. — Note 3. *Remplacer* la note par la suivante :

(3) Séance du 7 septembre. (Voir ci-dessous, p. 260, note 2.)

P. 125. — Titre courant. *Au lieu de :* 1971, *lire :* 1791.
P. 209. — Note 1. *Ajouter* ce qui suit :

Un nouvel arrêté intervint sur la même affaire le 20 octobre. (Voir ci-dessous.)

P. 213. — A la fin du § 16, *ajouter* le signe (4), et *mettre en note :*

(4) Loi déjà transcrite le 24 août. (Voir ci-dessus, p. 183.)

P. 217. — Titre courant. *Au lieu de* : 1971, *lire :* 1791.
P. 219. — Ligne 10. A la fin de l'alinéa, *ajouter* le signe (5), et *mettre en note :*

(5) Arrêté confirmé le 10 octobre. (Voir ci-dessous.)

P. 262. — A la fin de l'Éclaircissement, *ajouter* ce qui suit :

Un certificat de bons services fut délivré, par le Bureau municipal, le 27 octobre 1791, en vue de l'obtention de la pension qu'il sollicitait. (Voir ci-dessous.)

P. 286. — Ligne 11. *Au lieu de :* Municpialité, *lire :* Municipalité.
P. 287. — Ligne 20, entre l'alinéa commençant par ces mots : « D'autre part,... » et celui commençant par ceux-ci : « Enfin, un anonyme... », *intercaler* l'alinéa suivant:

De son côté, le *Journal de Paris* (n° du 29 août) contenait une note ainsi conçue :

« On nous a fait parvenir un mémoire présenté au département de Paris pour l'établissement d'un moulin en remplacement de la pompe Notre-Dame et de la Samaritaine. L'auteur de ce projet, M. Ango (Jean-Pierre), architecte, se sert du sommet de la tour de l'Horloge du Palais, au coin de la rue de la Barillerie, pour y établir son réservoir. »

P. 293. — Note 1. *Au lieu de :* nrrondissement, *lire :* arrondissement.
P. 296. — Ligne 10. *Au lieu de :* la Directoire, *lire :* le Directoire.
P. 315. — A la fin de la dernière ligne, *ajouter* le signe (4), et *mettre en note :*

(4) Les magasins de la Ville, qui se trouvaient antérieurement boulevard Saint-Martin, étaient situés faubourg du Roule.

P. 356. — Note 4, ligne 1. *Au lieu de :* mûs, *lire :* mus.

P. 400. — En face de la section des Thermes-de-Julien, *au lieu de :* Saillabd, *lire :* Saillard.

P. 426. — Ligne 5e avant-dernière. *Au lieu de :* en servaient, *lire :* ne servaient.

P. 431. — Ligne 18. *Au lieu de :* pont, *lire :* port.

P. 437. — Ligne avant-dernière. *Au lieu de :* Aujorrand, *lire :* Aujorrand.

P. 443. — Ligne 29. Après les mots : « inséré dans », *intercaler* ce qui suit :

... la *Feuille du jour* (n° du 8 octobre) et dans...

P. 461. — Ligne 6e avant-dernière. Après les mots : 17 mai, *ajouter* le signe (4), et *mettre en note :*

(4) D'après le rapport même de Filleul, cet inventaire fut clos le 19 mai. (Voir ci-dessus, p. 456.)

P. 484. — Ligne 13. *Au lieu de :* réduite, *lire :* réduit.

— Note 2, à la fin. *Au lieu de :* p. 530, *lire :* p. 528.

P. 496. — Ligne 17. *Au lieu de ;* bons, *lire :* bonds.

P. 497. — Ligne 1 de l'alinéa commençant par les lettres P. S. *Au lieu de :* racommodé, *lire :* raccommodé.

— A la fin du même alinéa, *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) C'est le moment de noter que le *Bordereau des dépenses qui sont résultées de la fête donnée le 18 septembre 1791*, pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688/27), porte l'indication suivante : « Sainte-Croix, aérostat, 12.000 livres. » (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* II du 11 octobre.)

P. 522. — A la fin de l'*Éclaircissement*, *ajouter* un alinéa ainsi conçu :

La *Feuille du jour* (n° du 23 juillet 1791) avait déja signalé un incident du même genre, qui s'était produit à Passy. Voici le récit de ce journal :

« La Municipalité de Paris ayant fait redemander à la garde nationale de Passy six barils de poudre dont elle était dépositaire, cette garde a remontré que, dénuée de munitions, elle croyait nécessaire qu'on lui laissât les six barils; et, sur l'insistance de la Municipalité de Paris, elle a déclaré qu'elle posait les armes et renonçait à tout service.

« Nous pensons bien que, depuis, la garde nationale de Passy, conseillée par son patriotisme, a reconnu l'erreur d'un mécontentement passager et l'a répacée. »

P. 543. — Ligne 18e avant-dernière. *Au lieu de :* Art. 5, *lire :* Art. 4.

P, 559. — Ligne 14. *Au lieu de :* Messsieurs, *lire :* Messieurs.

P. 569. — Ligne 11, et note 2, ligne 1. *Au lieu de :* Lans de Boissy, *lire :* de Laus de Boissy.

P. 573. — Ligne 33. *Au lieu de :* manutation, *lire :* manutention.

P. 589. — A la fin du § 2, *ajouter* le signe (6), et *mettre en note :*

(6) Loi déjà transcrite le 16 septembre. (Voir ci-dessous, p. 334.)

P. 593. — Ligne 6 de l'Éclaircissement IV. Après les mots : « Cette publication », *intercaler* ce qui suit :

... dont l'impression fut autorisée par le Corps municipal le 26 octobre,...

P. 616. — Note 2, à la fin. *Ajouter :* — (Voir aussi séance du 24 octobre.)

P. 656. — Note 2. Avant de fermer la parenthèse, *ajouter* ce qui suit :

... et Bib. nat., Lb 41/923).

— Note 3, ligne 1. *Au lieu de :* Tome IV, *lire :* Tome V.

P. 610. — Ligne 24. *Au lieu de :* (Arch. nat., D I 628), *lire :* Arch. nat., O I 628).

TOME VII

P. 12. — Note 1. *Ajouter* ce qui suit :

La *Feuille du jour* (n° du 15 octobre), qui reproduit le même arrêté, le fait suivre des observations que voici : « Cette déclaration doit éveiller la méfiance du public sur les billets de confiance. Il en est de forts rassurants. Mais l'agiotage les accapare et la cupidité les falsifie. Les banques de secours enlèvent tous les petits assignats en circulation, et l'on ne voit plus que leur papier sur la place. Outre la *Caisse patriotique* et la Maison de secours de la rue des Filles-Saint-Thomas, dont les billets ont obtenu la confiance publique, diverses banques, qui n'ont pas le même succès, n'en ont pas moins émis une quantité prodigieuse de billets : telle est celle de la rue de Grammont; telle est aussi celle de la rue des Bons-Enfants, dont le public repousse toujours le papier. Les billets de sections ne sont pas mieux accueillis : celle des Lombards inspirait un peu plus de confiance; avant-hier, on a, dit-on, saisi deux particuliers qui contrefaisaient ses mandats. Il est instant que l'Assemblée nationale s'occupe de cet objet et mette un frein à ces spéculations mercantiles, qui élèvent la fortune de quelques particuliers sur la ruine du crédit public. »

P. 17. — Note 1. *Au lieu de :* Séance du 20 octobre, *lire :* Séance du Bureau municipal du 20 octobre.

P. 62. — A la suite de l'alinéa final de la page, *ajouter* un alinéa ainsi conçu :

Quelques jours plus tard, Poux-Landry est blessé à la journée du 10 août : il obtient, en cette qualité, un secours annuel de 325 livres, qui lui est payé par le comité civil de la *section de Bonne-Nouvelle* (5).

(5) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, acquisitions de 1896-1897).

P. 84. — Ligne 33. *Au lieu de :* par les sieurs et dame, *lire :* par les sieur et dame.

P. 89. — Note 1. *Remplacer* la note par la suivante :

(1) L'église des Irlandais, dont il est ici question, est, comme le précise l'arrêté du Directoire départemental du 12 octobre, l'église de la Communauté des prêtres Irlandais, connue sous le nom de Collège des Lombards, rue des Carmes, à peu près à l'angle nord formé actuellement par la rue des Carmes et la rue de l'École polytechnique (quartier de la Sorbonne, V^e arrondissement). Ce collège, dit des Lombards, parce qu'il avait été fondé pour des écoliers italiens, avait été affecté, au XVIIe siècle, à un séminaire, retraite et asile pour une quarantaine de prêtres missionnaires et pour autant de jeunes écoliers, tous Irlandais. Le séminaire proprement dit, c'est-à-dire la Communauté des prêtres, avait été récemment transféré rue du Cheval-vert, aujourd'hui rue des Irlandais (quartier du Val-de-Grâce, V^e arrondissement), tandis que le collège, c'est-à-dire la maison des jeunes clercs, restait rue des Carmes. Quant aux « mouvements » dont parle le procès-verbal, le même arrêté du Directoire en fait connaître la date, 25 septembre. Mais c'est à peu près tout ce que l'on en sait. Cependant, M. Tourneux signale, dans sa *Bibliographie* (t. III, n° 16601), mais sans indication de source, un imprimé intitulé : *Séminaire des clercs Irlandais, rue du Cheval-vert. Détail exact de la grande révolution arrivée au séminaire irlandais, rue du Cheval-vert, à l'Estrapade, faubourg Saint-Marceau, où vingt-sept bigotes contre-révolutionnaires ont été fouettées par la sainte colère du peuple, ainsi que le supérieur du séminaire, avec la liste de tous les culs*

fouettés, imp. 8 p. in-8, sans date, Paris, de l'imprimerie Labarre. La lettre de remerciement des supérieurs des deux établissements semble indiquer qu'il y eut d'autres troubles le 16 octobre. (Voir ci-dessous, p. *192-194*.)

P. 173. — Note 1, ligne 4. *Au lieu de :* Mémoires de la Révolution française, *lire :* Mémoires sur la Révolution française.

P. 239. — Note 1. *Au lieu de :* p. *297-300*, *lire :* p. *299-301*.

P. 255. — Note 1, 2e ligne. *Au lieu de :* (Voir ci-dessous), *lire :* (Voir ci-dessous, p. 337.)

P. 315. — Note 3. *Au lieu de :* La lettre... ici mentionnée n'est pas connue, *lire :* La lettre... sera publiée dans l'*Éclaircissement* V du 29 octobre. (Voir ci-dessous, p. *445-446*.)

P. 534. — Note 1. *Ajouter* ce qui suit :

— Le seul ouvrage que je connaisse consacré à l'histoire de l'éclairage des rues de Paris, intitulé : *Recherches sur l'éclairage public de Paris*, par A. Trébuchet (1843), signale bien le décret du 6 septembre, mais sans parler ni des réclamations de Perben, ni des deux rapports successifs de Lompré, auxquels elles donnèrent lieu et qui précédèrent le décret.

P. 566. — Ligne 28. Après les mots : Club des Cordeliers, *ajouter* le signe (5), et *mettre en note :*

(5) Il s'agit du Club scissionnaire, détaché du *Club des Cordeliers* à la fin de novembre 1791 et que Chaumette se vantait d'avoir fondé. (Voir Tome VI, p. 659, note 1 ; *Papiers de Chaumette*, par F. Brœsch, p. 57 et 176-177 ; et *Annales révolutionnaires*, 2e année, n° 1, *Réponse* de M. A. Mathiez à une lettre de M. Brœsch, p. 125, note 1.)

P. 679. — Ligne 10. A la fin de la ligne, après les mots : « à ce moment », *ajouter* le signe (3), et *mettre en note :*

(3) L'*Almanach royal* de 1790 et de 1791 ne donne également que dix noms de professeurs en théologie. Les noms des quatre professeurs de Navarre sont identiques à ceux des signataires de la *Lettre* du 16 novembre. Pour ceux de Sorbonne, cinq noms sont identiques ; mais le sixième, qui signe du nom de Hugues, remplace Jolly, inscrit dans l'*Almanach* de 1790, et Séguin, inscrit dans celui de 1791. Chose curieuse : l'*Almanach royal* de 1792, qui fournit encore les noms des professeurs de Sorbonne (non ceux de Navarre, quoique mentionnant toujours l'existence de la Communauté des docteurs en théologie de ce collège), reproduit le nom de Séguin, déjà remplacé en novembre 1791.

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX.

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, etc.

III. — MÉMOIRES ET RECUEILS CONTEMPORAINS.

IV. — OUVRAGES MODERNES.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

14 Octobre 1791.

15 Octobre 1791.

17 Octobre 1791.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET ET FILS

13, rue Cujas.